THÈSE DE DOCTORAT

Soutenue à Aix-Marseille Université
le 2 avril 2024

DU DROIT À L'ENVIRONNEMENT AU DROIT AU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Contribution à l'étude du renouveau des droits fondamentaux

Ornella SEIGNEURY

Discipline
Droit

Spécialité
Droit public

École doctorale
Sciences juridiques et politiques (ED 67)

Laboratoire/Partenaires de recherche
Institut Louis Favoreu – GERJC

Composition du jury

Carine DAVID	Directrice de thèse
Professeure - Université d'Aix Marseille	
Franck LAFFAILLE	Président du jury
Professeur - Université de Paris XIII Sorbonne Nord	
Christel COURNIL	Rapporteuse
Professeure - Sciences po Toulouse	
Éric NAÏM-GESBERT	Rapporteur
Professeur - Université de Toulouse I Capitole	
Pierre BRUNET	Examinateur
Professeur - Université de Paris I Panthéon Sorbonne	
Marie-Anne COHENDET	Examinatrice
Professeure - Université de Paris I Panthéon Sorbonne	
Michel PRIEUR	Examinateur
Professeur émérite - Université de Limoges	

Affidavit

Je soussigné, Ornella SEIGNEURY déclare par la présente que le travail présenté dans ce manuscrit est mon propre travail, réalisé sous la direction scientifique de Carine DAVID dans le respect des principes d'honnêteté, d'intégrité et de responsabilité inhérents à la mission de recherche. Les travaux de recherche et la rédaction de ce manuscrit ont été réalisés dans le respect à la fois de la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche et de la charte d'Aix-Marseille Université relative à la lutte contre le plagiat.

Ce travail n'a pas été précédemment soumis en France ou à l'étranger dans une version identique ou similaire à un organisme examinateur.

Fait à Toulouse, le 22 mars 2024

Liste des enseignements, des publications et participation aux conférences

1) Liste des enseignements contractuels réalisés dans le cadre des vacations et d'un contrat d'attaché temporaire de l'enseignement et de la recherche (ATER)

Droits de l'homme et libertés fondamentales (TD 3ème année/Licence, 76 h)
Contentieux constitutionnel comparé (CM et TD 3ème année/Licence, 54 h)
Droit des collectivités territoriales (CM 3ème année/Licence, 45 h)
Droit constitutionnel (TD 1ère année/Licence, 144 h)
Droit administratif (TD 2ème année/Licence, 48 h)
Droit des associations (CM 1ère année/Master, 32h)
Méthodologie juridique (TD 1ère année/Licence, 104 h)
Prépa concours – Note de synthèse (CM 3ème année/Licence, 14 h)
Outils informatiques et multimédias du droit (TD 1ère année/Master, 24 h)
Culture générale (CM 3ème année/Licence, 20 h)
Culture juridique (TD 2ème année/Licence, 3h)

2) Liste des publications réalisées dans le cadre du projet de thèse :

1. [en cours de rédaction] « Le bonheur constitutionnalisé. Épiphénomène mondial d'un nouveau droit eudémonique ? », en vue des Actes du colloque « Droit au bonheur et droit au développement durable », organisé à l'occasion de l'Université d'Automne, Aix-en-Provence, 25-27 sept. 2024.
2. [à paraître en juin] « La Volonté de retraite. Considérations spéculatives sur le droit au bonheur du retraité d'après la pensée de Nietzsche », *RJB*, n°5, 2024, p. 22-50.
3. [en attente d'acceptation de relecture, proposé à *Politeia*] « La liberté académique constitutionnalisée. Un atlas mondial impossible ? », 2024, 41 p.
4. « Loi du pays, droits fondamentaux et unité de l'État », in Carine DAVID (dir.), *Quinze ans de lois du pays en Nouvelle-Calédonie. Sur les chemins de la maturité*, PUAM, 2017, p. 293-305.
5. « La conformité du principe de non-régression à la Charte constitutionnelle de l'environnement – Commentaire de la décision du Conseil constitutionnel du 4 août 2016, DC n°2016-737, Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages », *Cahiers du LARJE*, 2016.
6. « L'adoption par la province des îles Loyauté du principe de non-régression de la protection environnementale - La délibération n° 2016-13/API du 6 avril 2016 portant adoption du Code de l'environnement de la province des îles Loyauté (p. 5936 et s.) », *Cahiers du LARJE*, 2016.

3) Participation aux conférences et écoles d'été au cours de la période de thèse :

7. [prochainement 1er oct. 2024] *"The Guardians of the Future: Children as New Advocates in the Public Trust, Contrasting the Absence of Litigation for Children in France", in* colloquium *'Child/youth-friendly climate justice: Progress and Opportunities',* Univ. College Cork (Ireland), by the European Research Council, 'Youth Climate Justice Project', 30th Sept.-1st Oct. 2024.

8. [À venir] Participation et Appui scientifique de la participation des jeunes chercheurs en droit de l'environnement (JRDE), « 50 ans après : panorama de la jeune recherche en droit de l'environnement » org. par Yéléna Esslinger, Clara Mathis et Angeliki Zorzou, colloque international « Le Droit en Anthropocène », à l'occasion de l'anniversaire des cinquante ans de la SFDE, par le laboratoire SAGE et la SFDE Est 8-11 oct. 2024, Strasbourg, France.
9. *Rights of Future Generations*, The NCP Summer School, Université d'été de la Chaire d'excellence Normandie pour la paix, organisé par Émilie GAILLARD, Antonio OPOSA, David FORMAN et al., Université de Caen, 1er au 5 septembre 2022.
10. *The Right to a Healthy Environment and the Weaknesses of the Interest in Acting in Climate Litigation*, CLIMLAW PhD Workshop, Université de Graz, Autriche, 27 mai 2022.
11. *La laïcité et les exceptions au droit des cultes dans la Caraïbe*, Colloque pluridisciplinaire « Identité, culture, laïcité », Fort-de-France, Martinique, 2 avril 2022.
12. *The Human Right to a Healthy Environment from the New Caledonia's experience*, Séminaire pluridisciplinaire organisé par Chris BALLARD, Coombs Extension Room, Department of Public Affairs, Australian National University, Canberra, Australie, 15 avril 2016.

Résumé

Jusque dans les années 2020, la littérature académique sur les droits et libertés, en particulier celle de la doctrine constitutionnaliste française, a majoritairement négligé le droit de l'homme à l'environnement. Malgré sa proclamation depuis 1972 dans des textes internationaux et depuis 2004 dans la Constitution française et la majorité des constitutions dans le monde, le droit à un environnement sain et équilibré est souvent délaissé au profit d'autres droits, supposés moins indéterminés. En tant que droit-résilience de la troisième génération des droits de l'homme, il peut être individuel, collectif, anthropocentré ou non. Cette recherche démontre comment ce droit fondamental novateur rend nécessaire de poser un nouveau regard sur le droit des droits de l'homme et des libertés fondamentales, stimulant une rupture avec l'héritage traditionnel. Reconnaître son caractère collectif, transgénérationnel et écocentrique valorise les théories des droits fondamentaux, malgré les débats sur son impact démocratique. Cependant, son unicité réside dans sa capacité à relier individu et collectif, protégeant ainsi contre l'oppression étatique et les injustices environnementales. Envisager le système juridique au sein d'une planète aux ressources limitées nécessite une refonte substantielle de l'État de droit actuel.

Mots-clés : droit à un environnement sain et équilibré ; droit au développement durable ; droits de l'homme et libertés fondamentales, droit international et comparé.

Abstract

Until the 2020s, academic literature concerning rights and freedoms, especially within the realm of French constitutional doctrine, predominantly overlooked the human right to the environment. Despite its proclamation in international texts since 1972 and within the French Constitution since 2004, along with many constitutions worldwide, the right to a healthy and balanced environment is often overshadowed by other rights assumed to be less ambiguous. As a resilience-right of the third generation of human rights, it can be individual, collective, anthropocentric, or non-anthropocentric. This study demonstrates how this innovative fundamental right necessitates a fresh perspective on human rights law and fundamental freedoms, inciting a departure from traditional heritage. Recognizing its collective, transgenerational, and ecocentric nature enhances theories of fundamental rights, notwithstanding debates about its democratic impact. Nevertheless, its distinctiveness lies in its ability to bridge the individual and the collective, thus safeguarding against state oppression and environmental injustices. Considering the legal system within the context of a planet with limited resources calls for a substantial overhaul of the present rule of law.

Keywords: Right to a Healthy and Balanced Environment; Right to Sustainable Development; Human Rights and Fundamental Freedoms; International and Comparative Law.

POUR CITER CETTE ÉTUDE :

SEIGNEURY Ornella, *Du droit à l'environnement au droit au développement durable : Contribution à l'étude du renouveau des droits fondamentaux*, dir. Pr. Carine David, Thèse de doctorat, Aix-Marseille Univ., 2 avril 2024, 641 pages.



AVERTISSEMENT DROITS D'AUTEUR
Licence Creative Commons CC BY-NC-ND 4.0 International
Attribution – Pas d'utilisation commerciale – Pas de modification

À Trường,

Đời xin có nhau
Dài cho mãi sau
Áo xưa dù nhàu
Cũng xin bạc đầu
Gọi mãi tên nhau

Trịnh Công Sơn - Khánh Ly, « Hạ trắng »,

À Carine,

Remerciements

Une thèse n'est finalement que le début d'une aventure. Si cette thèse est le fruit d'un long périple, elle n'est que le commencement d'une contribution à la recherche collective.

Pendant de longues années, l'aide fournie par ma directrice de thèse, la Professeure Carine David, a été remarquable et je ne peux pas assez lui montrer ma gratitude. Sa clairvoyance, sa sensibilité, sa bienveillance, sa patience infinie et son authenticité ont été des richesses inestimables. Nos moments de rire en dehors du bureau ont été essentiels pour accomplir ce projet difficile, car diriger un « cheval fou » comme moi n'était pas facile. C'est pourquoi je lui consacre cette étude et réaffirme, par ces quelques remerciements, toute ma loyauté et mon admiration envers elle.

Je tiens à exprimer mes profonds remerciements aux Professeurs Marie-Anne Cohendet, Christel Cournil, Pierre Brunet, Franck Laffaille, Éric Naïm-Gesbert et Michel Prieur, pour avoir gracieusement consenti à siéger dans mon jury et pour m'avoir inspirée de précieuses et profondes réflexions.

Quelques aimables mots de reconnaissance doivent être décernés aux enseignants-chercheurs et aux chercheurs qui, par leur participation à mes comités de suivi, ont su conforter ma motivation et nourrir ma détermination : Monsieur le Professeur Laurent Sermet, Madame Séverine Blaise, Madame Catherine Sabinot, Monsieur Manuel Tirard, Madame Guylène Nicolas, Monsieur Yann Téphany et Monsieur Victor David. Merci également à Madame Émilie Gaillard et à la Chaire Normandie pour la Paix pour leur formation sur les droits des générations futures à l'occasion de l'Université d'été 2022 à Caen.

Au-delà de l'entourage universitaire, les conditions matérielles de la thèse de doctorat revêtent une importance déterminante. Cette œuvre « nomade » a pris forme en divers lieux tels que la Nouvelle-Calédonie, l'Australie, la Martinique et la France, mais n'aurait pu être menée à terme sans le soutien providentiel des généreux mécènes : le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour la bourse doctorale et l'*Australian National University* pour le prix de recherche Darrell Tryon. Mais surtout mon compagnon !

Je tiens également à exprimer ma gratitude envers mes anciens professeurs de l'Université de Toulouse I Capitole, qui ont éveillé en moi le projet de devenir professeure, par la grâce de leurs cours. Une pensée particulière va également à un professeur de Philosophie, Monsieur Hervé Assanelli, qui m'a inculqué le goût pour la réflexion critique et l'imagination décomplexée, si nécessaire pour la juriste que je suis devenue.

Mes remerciements s'étendent également à mes étudiants d'outre-mer, dont l'esprit vif et l'ardeur intellectuelle ont alimenté mon engagement pour l'enseignement. Ma gratitude va à toutes celles et ceux qui ont encouragé l'élaboration de cette thèse, qui n'aurait pu être achevée sans cette empathie collective. Que chacun de mes précieux relecteurs soit également remercié : mon compagnon Trường, et mes amis Franck, Johan, Mathilde, Sylvine, Mélissandre.

Un merci tout particulier revient à Trường, pour son amour indéfectible et son soutien inébranlable. Mes remerciements s'étendent également à ma famille, à ma belle-famille, et à tous ceux qui, de près ou de loin, suivent mon travail. À ceux qui soutiennent la recherche fondamentale et la liberté académique, consubstantielle à l'essence de l'Université, je leurs exprime également ma profonde gratitude. Leur encouragement et leur foi en l'importance de la quête rigoureuse du savoir, de l'honnêteté scientifique et de l'indépendance intellectuelle sont des piliers inestimables.

La liberté d'expression académique n'est pas seulement un droit, elle est aussi un devoir de chacun d'entre nous. Elle est un gage de l'excellence universitaire et le baromètre de ses afflictions.

Ainsi, mes chers.ères lecteurs.rices, je dois le préciser, les idées avancées dans cette thèse n'engagent que moi. Puissiez-vous trouver dans cette étude, ce que vous êtes venus y chercher... ou pas !

PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

I. Textes et instruments juridiques

C. civ.	Code civil français
CADBE	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
CBD	Convention sur la Diversité Biologique
CCNNCC	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
CDE	Convention relative aux droits de l'enfant
CEDEF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CEDR	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
CEPIL	Code de l'environnement de la Province des îles Loyauté de Nouvelle-Calédonie
Conv. EDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales
ChArDH	Charte arabe des droits de l'homme
ChADHP	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
CIDH	Convention interaméricaine des droits de l'homme
CPH	Convention relative aux droits des personnes handicapées
CPK	Charte du peuple kanak (Nouvelle-Calédonie)
CPP	Code de procédure pénale français
CSE	Charte sociale européenne
CSP	Code de la santé publique français
CTM	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
DCC	Déclaration des droits de l'homme et des changements climatiques, abrég. Déclaration des droits climatiques (en projet)
DDHC	Déclaration des droits de l'homme et du citoyen
DDHu	Déclaration universelle des droits de l'humanité
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDE	Pacte international relatif au droit à l'environnement (en projet)
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques et sociaux

II. Institutions juridiques et scientifiques

AAI	Autorité administrative indépendante
ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
AFD	Agence française de développement
AGNU	Assemblée générale des Nations Unies
AMF	Autorité des marchés financiers
API	Autorité publique indépendante
Arcep	Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse
ARCOM	Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique
ART	Autorité de régulation des transports
CA	Cour d'appel
CAA	Cour administrative d'appel

CADHP	Cour africaine des droits de l'homme et des peuples
Cass. Ass.plén.	Cour de cassation, Assemblée plénière
Cass. Civ.	Chambre civile de la Cour de cassation
Cass. Crim.	Chambre criminelle de la Cour de cassation
CC	Conseil constitutionnel
CDESC	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
CDH	Comité des droits de l'homme
CE	Conseil d'État
CE, Ass.	Conseil d'État statuant en Assemblée
CE, Sect.	Conseil d'État statuant en section
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CEDS	Comité européen des droits sociaux
CIDH	Cour interaméricaine des droits de l'homme
CIJ	Cour internationale de justice
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CNCDH	Commission nationale consultative des droits de l'homme
CNIL	Commission nationale de l'informatique et des libertés
Comm. ADHP	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
Comm. EDH	Commission européenne des droits de l'homme
Comm. IDH	Commission interaméricaine des droits de l'homme
CRE	Commission de régulation de l'énergie
CRFPA	Centre régional de formation professionnelle des avocats
CSA	Conseil supérieur de l'audiovisuel (devenu ARCOM suite à sa fusion avec HADOPI)
GITPA	Groupe International de Travail pour les Peuples Autochtones
HADOPI	Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet
HCNU	Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme
IDETCOM	Institut du Droit de l'Espace, des Territoires, de la Culture et de la Communication
IFEN	Institut français de l'environnement
ISJPS	Institut des Sciences Juridique et Philosophique de la Sorbonne
IMH	Institut Maurice Hauriou
LEA	Ligues des États arabes
OEA	Organisation des États américains
OIT	Organisation internationale du travail
OMM	Organisation mondiale de météorologie
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONU	Organisation des Nations-Unies
TA	Tribunal administratif
TC	Tribunal des conflits
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TGI	Tribunal de grande instance
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature
UNESCO	*United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization* [en français : Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture]

III. Revues, éditions et presses

AFDI	Annuaire français du droit international
AIDH	Annuaire international des droits de l'homme
AIJC	Annuaire international de justice constitutionnelle
AJDA	L'actualité juridique - Droit administratif
APD	Archives de philosophie du droit
BDEI	Bulletin de droit de l'environnement industriel
CCC	Cahiers du Conseil constitutionnel
D.	Recueil Dalloz
Dr. adm.	Droit administratif
Dr. et soc.	Droit et société
EJIL	*European Journal of International Law*
GAJA	Grands arrêts de droit administratif
Gaz. Pal.	La Gazette du Palais
HILJ	*Harvard International Law Journal*
JCP	Juris-classeur périodique ou Semaine Juridique
JCP A	La Semaine Juridique, édition administrations et collectivités territoriales
JCP G	La Semaine Juridique, édition générale
JCP S	La Semaine Juridique, édition sociale
JEDH	Journal européen des droits de l'homme
JHRE	*Journal of Human Rights and the Environment*
LGDJ	Librairie générale de droit et de jurisprudence
LPA	Les Petites Affiches
NCCC	Les Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel
PUAM	Presses universitaires d'Aix-Marseille
PUF	Presses universitaires de France
PUL	Presses de l'Université Laval
PULIM	Presses universitaires de Limoges
PUPN	Presses universitaires de Paris Ouest Nanterre
PUR	Presses universitaires de Rennes
PURH	Presses universitaires de Rouen et du Havre
PUSL	Presses de l'Université de Saint-Louis
RCADI	Revue des cours de l'Académie de droit international de la Haye
RDH	Revue des droits de l'homme
RDLF	Revue des Droits et Libertés Fondamentaux
RDP	Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger
Rec.	Recueil Lebon des décisions du Conseil d'État ou Recueil des décisions du Conseil constitutionnel
Rec. CIJ	Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour Internationale de Justice
RED	Revue européenne du droit
REDE	Revue européenne de droit de l'environnement
RFDA	Revue française de droit administratif
RFDC	Revue française de droit constitutionnel
RIEJ	Revue interdisciplinaire d'études juridiques
RIESG	Revue internationale d'éthique sociétale et gouvernementale
RJB	Revue juridique du bonheur
RJE	Revue juridique de l'environnement
RJSP	Revue des Juristes de Sciences Po
RJSP	Revue des Juristes de Sciences Po

RRJ	Revue de recherche juridique – Droit prospectif
RSDA	Revue semestrielle de droit animalier
RTD civ.	Revue trimestrielle de droit civil
RTDH	Revue trimestrielle des droits de l'homme
RUDH	Revue universelle des droits de l'homme
TEL	*Transnational Environmental Law*

IV. Notions, terminologies et locutions latines

al.	alter (*et alii*, et autres)
art.	article(s)
c.	contre
cf.	*confer* (« voir », « à rapprocher de »)
cf. égal.	voir également
cf. not.	voir notamment
Chron.	chronique
CNRTL	*Centre National des Ressources Textuelles et Lexicales*
comm.	commentaire
concl.	conclusions
cons.	considérant(s)
contra	en sens contraire (pour signaler par exemple un auteur qui n'est pas du même avis)
DC.	décision(s) dans le cadre du contrôle *a priori* des lois
DCP	droits civils et politiques
DDN	droits de la nature
dir.	direction (ou dirigé par)
éd.	édition(s)
éd. orig.	édition originale
EDCE	études et documents du Conseil d'État
égal.	également
ep.	emplacement dans un ouvrage numérique (équivalent des pages pour les livres numériques sur liseuse, le chiffre correspond au pourcentage d'avancement de la lecture ou au numéro d'emplacement et non au numéro de la page)
fasc.	fascicule
GES	Gaz à effet de serre
GIEC	Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat
Gr. Ch.	Grande chambre
H.S.	Hors-série
ibid.	*ibidem* (« au même endroit », même source précédemment citée exactement au même endroit, même page)
ICPE	installation classée pour la protection de l'environnement
id.	*idem* (« même chose », même source précédemment citée mais la page peut différer)
in	dans
infra	ci-dessous
loc.cit.	*loco citato* (« à l'endroit cité »)
litt.	littéralement ou « au sens strict »
Mél.	mélanges
mod.	modifié
n°.	numéro

n^{os}.	numéros
not.	notamment
OGM	organisme génétiquement modifié
ONG	organisation non gouvernementale
op. cit.	*opere citato* (« ouvrage déjà cité »)
ord.	ordonnance
org.	organisateur
OVC	objectif de valeur constitutionnelle
p.	page(s)
PFRLR	Principes fondamentaux reconnus par les lois de la République
PNUD	Programme des Nations-Unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations-Unies pour l'environnement
posth.	posthume (pour publication)
PPP	principe pollueur-payeur
préc.	précité
QPC	question prioritaire de constitutionnalité
Rap.	rapport
Rec. Lebon	publié au Recueil Lebon
rééd.	réédition
Req.	requête
s.	et suivant(e)s
sic	signalement par nous entre crochets [sic] dans une citation. Erreur de l'auteur, d'orthographe ou d'information voire ancien français, signalée mais conservée en l'état : « [sic] ».
spéc.	spécialement
supra	ci-dessus
TAV.	troubles anormaux de voisinage
trad.	traduction
trad. pers.	traduction personnelle
UA	Union africaine
UE	Union européenne
Univ.	Université
V.	Voir
vol.	volume

« Oserais-je le dire au milieu des ruines qui m'environnent ? ce que je redoute le plus pour les générations à venir, ce ne sont pas les révolutions. Si les citoyens continuent à se renfermer de plus en plus étroitement dans le cercle des petits intérêts domestiques, et à s'y agiter sans repos, on peut appréhender qu'ils ne finissent par devenir comme inaccessibles à ces grandes et puissantes émotions publiques qui troublent les peuples, mais qui les développent et les renouvellent. Quand je vois la propriété devenir si mobile, et l'amour de la propriété si inquiet et si ardent, je ne puis m'empêcher de craindre que les hommes n'arrivent à ce point de regarder toute théorie nouvelle comme un péril, toute innovation comme un trouble fâcheux, tout progrès social comme un premier pas vers une révolution, et qu'ils refusent entièrement de se mouvoir de peur qu'on ne les entraîne. Je tremble, je le confesse, qu'ils ne se laissent enfin si bien posséder par un lâche amour des jouissances présentes, que l'intérêt de leur propre avenir et de celui de leurs descendants disparaisse, et qu'ils aiment mieux suivre mollement le cours de leur destinée que de faire au besoin un soudain et énergique effort pour le redresser. On croit que les sociétés nouvelles vont chaque jour changer de face, et moi, j'ai peur qu'elles ne finissent pas être invariablement fixées dans les mêmes institutions, les mêmes préjugés, les mêmes mœurs ; de telle sorte que le genre humain s'arrête et se borne ; que l'esprit se plie et se replie éternellement sur lui-même sans produire d'idées nouvelles ; que l'homme s'épuise en petits mouvements solitaires et stériles, et que, tout en se remuant sans cesse, l'humanité n'avance plus. »

Tocqueville A. (de).

« Penser le Droit dans une planète finie exige une transformation profonde de l'État de droit contemporain ».

Sozzo C. G.

SOMMAIRE

Première partie

LA THÉORIE GÉNÉRALE DES DROITS DE L'HOMME REPENSÉE PAR LE PRISME DU DROIT À L'ENVIRONNEMENT

Titre 1. Les fondements intellectuels du droit à l'environnement face à l'héritage des droits de l'homme
Chapitre 1. Le déni de justiciabilité d'un droit-solidarité ou plutôt, d'un « droit-résilience »
Section 1. La capacité du droit à l'environnement à s'imposer dans un ordre juridique
Section 2. Un environnement théorique inadapté et confus
Chapitre 2. Les défis de sa consécration juridique
Section 1. Un environnement juridique primitif à sophistiquer
Section 2. Les nombreux avantages de la constitutionnalisation du droit à l'environnement malgré des obstacles persistants
Titre 2. Au-delà de l'héritage : les fondements juridiques de la fondamentalisation du droit à l'environnement
Chapitre 1. Une reconnaissance inaboutie en droit international et régional
Section 1. Un consensus universel par la *soft law*
Section 2. Une justiciabilité régionale à consolider
Chapitre 2. Une justiciabilité constitutionnelle perfectible au prisme du droit comparé
Section 1. Un essor mondial contrasté à la suite de la Déclaration de Stockholm
Section 2. Les outils de mesure de la présomption de fondamentalité en droit interne

Seconde Partie

LA DÉMOCRATIE RENOUVELÉE PAR UN ÉTAT DE DROIT ÉCOLOGIQUE

Titre 1. Le rôle attendu du juge dans l'atténuation de l'individualisme du droit à l'environnement
Chapitre 1. L'accueil d'un anthropocentrisme atténué
Section 1. La sortie inespérée mais timide d'un long sommeil du Conseil constitutionnel
Section 2. Une refondation anthropologique afro-latino-américaine
Chapitre 2. La remise en cause de la perspective univoque occidentale des droits fondamentaux par l'écocentrisme radical
Section 1. La percée des droits de la nature parmi les droits fondamentaux
Section 2. Les avancées des droits des animaux entre les mains des juges
Titre 2. Le rôle proactif du justiciable dans la transition vers un droit au développement durable
Chapitre 1. Les perspectives climatiques invoquées au titre des générations futures
Section 1. L'inscription marginale du droit au développement durable dans les normes fondamentales
Section 2. Des prémisses à l'essor du contentieux climatique
Chapitre 2. Les avancées institutionnelles recherchées en France
Section 1. L'émergence empêchée d'un droit au développement durable
Section 2. Le rôle évanescent de gardien des libertés du peuple français

INTRODUCTION GÉNÉRALE

« *L'urgence contentieuse n'est pas nécessairement l'urgence politique ou administrative* »[1]

1. Le 10 mars 2023, un colloque français[2] s'est ouvert avec un discours d'introduction qui mettait en avant le caractère à la fois complexe, grave, urgent et prometteur de la thématique abordée, liant droits de l'homme et écologie. Ces quatre adjectifs revêtent une importance particulière lorsqu'il s'agit de discuter du droit à l'environnement. La menace pesant sur les espèces, les ressources naturelles et les catastrophes naturelles a poussé le monde à réagir, car cela menace le droit fondamental à l'existence[3]. Cependant, bien que cela puisse sembler évident, le sujet reste grave. En effet, la connexion entre la protection de l'environnement et des droits de l'homme n'est pas claire pour tous. De plus, le sujet est complexe. Et le rôle du droit dans la protection de l'environnement suscite des questions. Que peut d'ailleurs le droit pour l'environnement et la planète ? De nombreux travaux de recherche, ouvrages et colloques abordent ce sujet pour répondre aux défis posés par la crise écologique. Les sujets de thèse juridiques et les ouvrages universitaires sur ce thème sont nombreux et répondent à l'exigence propre à l'évolution du monde contemporain : explorer ses divers aspects intellectuels, qu'ils soient juridiques, philosophiques, politiques, économiques, historiques, sociologiques, anthropologiques ou scientifiques. La variété des formulations envisageables dans les domaines de recherche fondamentale est tout aussi présente en droit privé qu'en droit public, si tant est qu'une frontière les sépare encore quand on étudie les libertés. Au-delà des divergences entre les experts en droit public et en droit privé, une question commune se pose : « Quel est le rôle du droit dans la protection de l'environnement ? ». Dans le champ du droit des libertés, la question se concentre sur le potentiel d'un droit fondamental pour l'environnement et ses habitants. Comment la pensée écologique interagit-elle avec les principes du droit des libertés ? Quel impact le droit à l'environnement peut-il avoir sur la crise écologique et la crise démocratique ? Ces crises se chevauchant, les dommages écologiques entraînent des conséquences

---

1 Laurent FONBAUSTIER, « Le droit à un environnement équilibré et respectueux de la santé consacré par l'article 1er de la Charte de l'environnement de 2004 est une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative », *Énergie - Environnement - Infrastructures* n° 12, Décembre 2022, comm. 90 de l'arrêt CE, 20 sept. 2022, n° 451129.

2 Un autre colloque pionnier sur le droit constitutionnel environnemental a été organisé par Marie-Anne Cohendet, les 6 et 7 mars 2018, avec une large place dédiée au droit à l'environnement dont est issu l'ouvrage : Marie-Anne COHENDET (dir.), *Droit constitutionnel de l'environnement*, Mare et Martin, ISJPS, 2021, 448 p. Il s'agit du tout premier ouvrage en langue française traitant de manière générale du droit constitutionnel de l'environnement réunissant en son conseil scientifique : Michel Prieur, Dominique Bourg, Pascale Steichen, Bastien François et Pierre Brunet ainsi que de nombreux autres professeurs représentants de nombreux pays comme Erin Daly aux États-Unis.

3 Andrzej MAKAREWICZ, « La protection internationale du droit à l'environnement », in *Environnement et droits de l'homme*, Paris, 1987, p. 79.

sociales qui sapent la confiance du public et peuvent favoriser l'émergence de régimes autoritaires[4]. En ce sens, l'urgence écologique est une urgence en matière de libertés et de stabilité de l'État de droit démocratique.

2. La pensée écologique, ou l'« écologisme », s'est développée à la fin du XIXème siècle se concentrant sur deux aspects principaux : l'analyse de l'impact de l'activité humaine sur la nature et ses répercussions sur l'homme, ainsi que la balance entre les besoins à court et à long terme de la vie humaine[5]. Carine David rappelle, à ce titre, une vérité simple qu'évoquait le physicien Albert Einstein lorsqu'il affirme : « *S'il fallait qu'un jour les forêts disparaissent, l'homme n'aurait plus que son arbre généalogique pour pleurer* »[6]. Cette phrase prend une importance particulière dans le contexte actuel du changement climatique, soulignant le lien vital entre la préservation de l'environnement et le bien-être humain, mettant en évidence le fait que négliger l'environnement mène à notre propre destruction[7]. Pourtant jusqu'à récemment, les débats doctrinaux en France n'ont eu de cesse de défier la capacité du droit à l'environnement à être l'objet d'un droit de l'homme, attaqué de toutes parts, soit par la doctrine spécialiste des libertés qui critiquent le « droit-de-l'hommisme » ciblant la prolifération des « droits à » soit par des environnementalistes qui attaquent l'anthropocentrisme des droits de l'homme ou bien leur individualisme. Comme le souligne Jacques Krynen, de façon plus générale, « *il y a du droit partout, du droit pour tout, du droit pour tous.* […] *Le droit au XXe siècle a tout colonisé.* »[8]. Il met en évidence la présence omniprésente du droit dans tous les aspects de la vie moderne. Le XXème siècle a été marqué par une prolifération du droit, couvrant tout ce que l'homme explore, invente, altère et gaspille, ainsi que les individus qu'il doit respecter. Cette expansion inclut même les domaines tels que le fond des mers, l'espace, le numérique et les nanotechnologies. De plus, elle s'étend aux êtres vivants et aux éléments naturels, accordant des droits aux forêts, aux rivières et aux animaux. Il existe en effet une lecture non-anthropocentrée de la protection de la nature par les droits subjectifs. Ces querelles ont conduit certains auteurs à marginaliser le droit à l'environnement et à le considérer comme non justiciable, davantage pour des raisons subjectives d'ailleurs. L'histoire n'a cependant pas donné raison à cette partie de la doctrine puisqu'aujourd'hui le droit à l'environnement en droit français a enfin tenu ses promesses près de vingt ans après sa consécration par la Charte de l'environnement. Le sujet est donc prometteur mais est-il urgent ? Le Conseil d'État a mis fin à des années de doute de la justiciabilité de ce droit, par une décision rendue le 20 septembre 2022[9], en l'érigeant pour la première fois comme une liberté fondamentale[10]. « *Y a-t-il eu pour*

4 Maurice DUVERGER, *De la dictature*, Julliard, 1961, p. 69. De plus, Maurice Duverger fait remarquer que « *le choc psychologique n'est pas nécessairement proportionné à l'ampleur de la crise matérielle* », à la différence que l'auteur, écrit ces propos en 1961 et considère que les catastrophes naturelles sont des traumatismes conjoncturels, qui sont depuis cette époque devenus des traumatismes structurels.

5 Frédéric CARRE et Florent LOISEAU, *Dictionnaire d'histoire contemporaine*, Paris, Optimum, Ellipses, 2006, p. 151.

6 Carine DAVID, « Droit à l'environnement et droit au bonheur ou la difficile émergence d'un droit au développement durable », in Colloque BonDroit, Bonheur et bien-être dans le droit des États, Angers, 28-29 nov. 2019, p. 1.

7 Carine DAVID, *ibid.*

8 Jacques KRYNEN, *Le théâtre juridique : Une histoire de la construction du droit*, Gallimard, 2018, p. 5.

9 CONSEIL D'ÉTAT, 20 sept. 2022, n° 451129, ci-après « CE ».

10 Et la classant comme la trente-neuvième liberté fondamentale reconnue par le juge des référés-libertés *cf.* CE, « Vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé reconnu liberté fondamentale », *Actualité*, 14 octobre 2022, [en ligne].

autant révolution au Palais Royal ? » comme s'interroge Tiphaine Rombauts-Chabrol[11], sceptique. Il est permis d'en douter[12], en effet. Néanmoins, associer le droit à l'environnement au contentieux de « l'urgence » est fort, symboliquement, puisqu'il contribue à alerter sur la gravité, la complexité, l'urgence et les promesses de la consécration du droit à l'environnement. Jacques Chirac a souligné lors de son discours à Orléans, le 3 mai 2001, que l'urgence est désormais synonyme d'exigence en matière d'environnement. « *En un mot, il y a péril*[13] *en la demeure* »[14]. La consécration effective du droit à l'environnement, en France, a donc été assez tardive. Or quelle est la portée juridique de ce droit pour l'Homme et l'environnement ?

3. Pertinence du lien entre les droits fondamentaux et l'environnement. L'intitulé du sujet de thèse : « Du droit à l'environnement au droit au développement durable. Contribution à l'étude du renouveau des droits fondamentaux » peut sembler un peu obscur et laisser dubitatif quiconque ne s'intéresse pas spécifiquement à l'environnement. Il peut également soulever une méfiance plus profonde que celle de l'intérêt des droits fondamentaux à favoriser la résolution de la crise écologique. Certes, la consécration d'un droit fondamental à l'environnement illustre l'importance des valeurs environnementales dans un ordre juridique donné mais aussi leur prévalence. Pourtant, comment ne pas être circonspect sur le rôle des normes juridiques à juguler les dérives de la conduite humaine vis-à-vis de la nature et par ricochet, vis-à-vis de lui-même quand on constate aujourd'hui l'impuissance du droit à l'environnement à éviter la crise écologique actuelle ? Beaucoup d'autres questions se posent. N'est-il pas paradoxal d'accorder un droit de l'homme au principal responsable de la crise écologique ? Comment ne pas considérer tout simplement, pour évacuer le problème, que cette crise n'est pas une priorité – l'environnement est-il d'ailleurs réellement en crise comme on l'entend partout ? La tardiveté de la reconnaissance du droit à l'environnement comme fondamental par les juges français pourrait presque faire douter de la crise écologique et conduire à remettre *sine die* aux générations futures le soin de résoudre les problèmes écologiques crées par des générations passées. N'est-il pas paradoxal par exemple que l'environnement ait été reconnue dans le contentieux de l'urgence comme une liberté fondamentale après la liberté de pratiquer un sport (en 2020)[15], le droit à la protection des données personnelles (en 2020)[16], le droit de se déplacer en utilisant un moyen de locomotion autorisé (en 2020)[17], la liberté d'exercice de la profession d'expert en automobile (en 2005)[18], le droit de se marier (en 2003)[19] ou bien encore, le droit de propriété et la liberté d'entreprendre, du commerce et de l'industrie

---

11 Tiphaine ROMBAUTS-CHABROL, « Environnement - Une liberté fondamentale : une révolution ? », *JCP A.* n° 28, 17 juillet 2023, p. 2231.

12 Tiphaine ROMBAUTS-CHABROL, *id* et François-Xavier FORT, « Le Droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé - Aspects de droit administratif », *JCP A.*, n° 28, 17 juillet 2023, p. 2234 et s.

13 Sur le lien entre la notion d'urgence et de « société du risque », *cf.* Jessica MAKOWIAK, « À quel temps se conjugue le droit de l'environnement ? », in *Mélanges en l'honneur de Michel Prieur – Pour un droit commun de l'environnement*, Dalloz, 2007, p. 263-295.

14 Jacques CHIRAC, Discours du Président de la République à Orléans, 3 mai 2001 sur la protection de l'environnement, [en ligne].

15 CE, 16 oct. 2020, n° 445102, Liberté de pratiquer un sport.

16 CE, 18 mai 2020, n° 440442, Droit à la protection des données personnelles.

17 CE, 30 avril 2020, n° 440179, Droit de se déplacer en utilisant un moyen de locomotion autorisé.

18 CE, 15 déc. 2005, n° 288024, Liberté d'exercice de la profession d'expert en automobile.

19 CE, 13 janv. 2003, n° 253216, Droit de se marier.

(en 2001)[20] ? La protection de l'environnement n'était-elle pas plus urgente ? Pourquoi n'avons-nous pas réalisé plus tôt l'urgence de protéger l'environnement ?[21] Le référé-liberté, conçu pour répondre à des situations graves et illégales menaçant une liberté fondamentale, est destiné à des cas extrêmes qui exigent une action judiciaire rapide et étendue[22]. Mais n'y-a-t-il pas déjà trop de droits fondamentaux pour en reconnaitre un nouveau ?

§1. La « crise » du droit et le malaise de l'inflation des droits fondamentaux : y-a-t-il trop de droits fondamentaux ?

4. Quelle est donc cette urgence légitimant la nécessité de promouvoir l'environnement au rang des droits de l'homme ou des droits fondamentaux et de lui assurer une réelle effectivité ? Bien que l'homme moderne semble l'avoir oublié, maintenir un environnement sain est essentiel pour son bien-être et même pour sa survie en tant qu'espèce. L'augmentation de la population, la surconsommation des ressources naturelles et la destruction rapide des écosystèmes par les activités humaines fragilisent progressivement la biosphère, qui est la base de toute vie sur terre, y compris la vie humaine. Il est donc évident que la protection de l'environnement est liée à la protection des droits de l'homme. « *Comment, partant, ne pas percevoir le lien entre la protection de l'environnement et celle des droits de l'homme ?* »[23]. D'une opinion fataliste et simpliste, le droit ne sauverait rien, ni personne ni l'environnement ni la planète ni la démocratie. C'est un produit de l'Homme, un outil mis à sa disposition par lui-même dans lequel il projette et reconnait ses propres préoccupations, autrement dit, anthropocentrées. Face à la masse d'informations, de catastrophisme et d'attaques à l'encontre de l'écologie, désigné trop rapidement comme un « problème de riches », un problème remis à demain qu'on délègue aux générations futures – prétendument plus ingénieuses que la nôtre –, que peut le droit ? Peut-on d'ailleurs raisonnablement faire peser sur un droit la responsabilité de résoudre le problème du monde ? Le droit à l'environnement, dans une disposition constitutionnelle, n'est-il finalement que « *cosmétique* »[24] ? Pour y répondre, Florian Savonitto en propos introductifs d'un colloque ayant eu lieu en 2023 sur le droit à l'environnement, propose cette trilogie de questions : « *Quels contours ? Quels statuts ? Quels effets ?* ». La philosophie du droit[25] nous pousse à une quatrième question qui précède toutes les autres et qui

---

20 CE, 31 mai 2001, n° 234226, Droit de propriété et CE, 12 nov. 2011, n° 239840, Liberté d'entreprendre, liberté du commerce et de l'industrie et liberté contractuelle.

21 Pour une discussion du l'urgence écologique, *cf.* Alexandre Zabalza, « La « maison » (*oikos*) protégée par le « droit » (*nomos*). Éloge d'une théorie « oikonomique » face à l'urgence écologique », *RJE*, HS21, 2022, p. 17-33.

22 Bernard STRIN, « Préface », in Olivier LE BOT, *La protection des libertés fondamentales par la procédure du référé-liberté. Étude de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative*, Thèse, Univ. d'Aix-Marseille, 2006, p. XVI.

23 Charles-Hubert BORN et Francis HAUMONT, « Le droit à la protection d'un environnement sain », in Marc VERDUSSEN et Nicolas BONBLED, *Les droits constitutionnels en Belgique - Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'État et de la Cour de cassation*, Bruylant, 2011, p. 1415.

24 Florian SAVONITTO, Propos introductifs du colloque « Le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé », In Florian SAVONITTO (dir.), Journée d'études, Univ. Paul-Valéry Montpellier 3, 10 mars 2023, [en ligne].

25 Pour Bjarne Melkevik, elle « *est la seule à permettre une distanciation suffisante à l'égard du sentiment d'urgence qu'entretient un certain « écologisme »* », *cf.* Bjarne MELKEVIK « Le droit entre écologie et œkoumène : pour une normativité

est trop rarement posée : « Que peut le droit ? » avant de s'interroger sur ce que peut précisément « le droit *à* l'environnement ».

5. « Que peut le droit ? » est la question première[26] dite métaphysique, qui se pose au chercheur en droit public qui travaille sur le droit à l'environnement. Si le droit peut « sauver » la Nature, un tel pari pascalien[27] relève davantage de la confiance en un État de droit et celle-là s'incarne potentiellement dans le droit objectif et les droits subjectifs. Est-ce par le biais des droits fondamentaux qu'on sauvera l'Homme d'un monde sans nature ou d'une nature abîmée ? Au fond, que peut le droit à l'environnement pour changer le rapport de l'Homme à la Nature et n'est-ce pas trop lui en demander ? L'expression même de « droit à l'environnement » semble soulever à ce point les errements philosophiques qu'un bon juriste se doit de refuser au profit d'une notion plus sérieuse tel que le « droit à un environnement sain » ou le « droit à la protection de l'environnement »[28] ou bien encore, considérer que le droit à un environnement sain n'est autre qu'un « droit à la sécurité de l'homme dans son environnement »[29]. Face à l'explosion des études juridiques et thèses sur le droit de l'environnement, dont quasiment aucune n'a privilégié l'expression considérée comme trop large de « droit à l'environnement », il apparaît nécessaire de justifier ce choix terminologique.

6. Le sujet du droit à l'environnement s'inscrit dans le thème du constitutionnalisme environnemental et s'explore par-delà le droit, dans la continuité des autres sciences produisant une meilleure connaissance qu'à l'Homme de la Nature qui l'environne. Il n'y a donc pas lieu de cantonner la réflexion sur la portée du droit à l'environnement aux seules sources juridiques, qui plus est occidentales. En effet, dans la mesure où les valeurs fondamentales d'une société « mondiale » que véhicule un droit fondamental s'explorent également dans les sources extra-juridiques dont il s'inspire, à une époque donnée et dans une société donnée, le sujet du droit à l'environnement mérite une étude pan-géographique, non européocentrée. Cette approche constructiviste que nous proposons servira à comprendre toutes les façons d'appréhender le droit à l'environnement, en particulier les implications conceptuelles qui ont conduit à l'activisme judiciaire de certains juges étrangers. Il s'agira de comprendre ce qu'est le « droit à l'environnement », où qu'on soit situé sur la planète, quel que soit son milieu social, son genre, son âge, son sexe, son orientation politique en somme, quels que soient ses *a priori*[30]. L'enjeu consiste à identifier l'horizon d'une possible universalité du droit à l'environnement. En effet, au-delà de la défiance du droit-de-l'hommisme, de l'anthropocentrisme, une autre critique

publique », in Arnaud DE RAULIN et Georges SAAD, *Droits fondamentaux et droit de l'environnement,* Paris, Rabat, L'Harmattan, Horizon Pluriel, 2010, p. 75.

26 Cette question est aussi celle de l'incipit de l'ouvrage de Mireille DELMAS-MARTY, *Résister, responsabiliser, anticiper ou comment humaniser la mondialisation*, Seuil, 2013, p. 7.

27 Blaise Pascal a mis en évidence que la croyance en Dieu était, paradoxalement, l'œuvre de la Raison car selon un pari probabiliste des avantages et inconvénients de croire ou non en Dieu, il est plus avantageux d'y croire. Ici, le pari pascalien est à comprendre au sens large, à savoir, le pari que les règles de droit peuvent sauver la Nature, le parti pris de l'optimisme donc, plutôt que de se concentrer uniquement sur les limites du droit à résoudre la crise écologique.

28 Exemple : Ferdinand MELIN-SOUCRAMANIEN, *Libertés fondamentales*, Dalloz, 4ème éd., 2021, p. 238 et s.

29 Paul BAUMANN, *Le droit à un environnement sain et la Convention européenne des droits de l'homme*, Thèse, LGDJ, 2021, 614 pages.

30 Le droit n'est qu'une construction sociale et non une vérité absolue et s'il doit s'appliquer à tous les hommes, en tant que droit universel, il est indispensable de tenir compte également de son relativisme culturel.

est venue disqualifier les droits de l'homme, dont le droit à l'environnement a hérité les stigmates. Il s'agit de la dénonciation de l'impérialisme culturel des droits de l'homme. Myriam Revault d'Allonnes met en garde contre le risque d'imposer une universalité abstraite face à une diversité culturelle qui lui est réfractaire. Elle souligne que cette approche pourrait être perçue comme une forme d'impérialisme culturel, avec le particularisme occidental élevé au rang d'universel, ce qui serait fallacieux[31]. Franck Laffaille, de son côté, souligne l'impossible mimétisme entre ordres juridiques de certains concepts non exportables[32]. Il est donc important d'adopter une approche qui prend en compte les différentes visions du monde en matière de droits de l'homme et d'environnement. Cela implique de dépasser les frontières d'une étude strictement européenne pour comprendre et respecter les diversités culturelles et juridiques qui existent à travers le monde.

7. Par ailleurs, la pertinence de promouvoir l'environnement parmi les droits fondamentaux n'est pas une évidence, et non parce que la protection de l'environnement n'est pas en soi une question universellement partagée par la plupart des pays du monde (elle l'est[33]) mais plutôt parce que le support formel n'est peut-être pas le plus approprié. La doctrine s'est intéressée à cette question : les droits subjectifs sont-ils vraiment si efficaces à protéger l'environnement ? Pour François Ost, il est possible d'en douter. Selon lui, on peut tout à fait réclamer un « droit à » l'environnement pour chaque être humain, présent et futur. Cependant, outre les objections parfois légitimes à l'extension indéfinie des « droits à », il est douteux qu'il soit opportun de continuer à envisager notre relation avec la nature en termes de droits subjectifs. Cela présente le risque de rester enfermé dans une logique individualiste et appropriative[34]. Or, le droit à l'environnement est-il nécessairement condamné à être comme d'autres droits, anthropocentriques et individualistes ? Ou n'est-ce pas plutôt l'usage qu'on en fait qui est proprement individualiste ? Pour François Ost, célébré pour son ouvrage *La nature hors la loi. L'écologie à l'épreuve du droit* et figure centrale de la théorie du droit contemporain, le droit à l'environnement, en tant que droit subjectif, ne pourrait pas être une réponse appropriée pour contribuer à résoudre la crise écologique actuelle. Néanmoins, si certains auteurs ont dénoncé un risque de « vaporisation » excessive des droits subjectifs avec la consécration du droit à l'environnement[35], pour d'autres, s'il est bienvenu en soi, il ne saurait répondre qu'à des intérêts individuels *sur* la Nature, appropriatifs et dont la justiciabilité est attachée à un intérêt propre difficilement pertinent en matière de problèmes diffus, collectifs et globaux. La doctrine est divisée sur ce sujet. Cette analyse ne correspond pas tout à fait à la définition des droits subjectifs qui selon le doyen Cornu permettent également d'exiger ou d'interdire

---

31 Myriam REVAULT D'ALLONNES. « Les droits humains aujourd'hui : un horizon d'universalité politique », *Communications*, vol. 104, n° 1, 2019, p. 13.

32 Franck LAFFAILLE, « Droit au bonheur, *buen vivir* et *Pacha Mama* L'impossible mimétisme latino-américain », *RDB*, 2022, p. 2.

33 Pour s'en convaincre, il suffit de voir le nombre impressionnant de pays qui ont constitutionnalisé le droit à l'environnement parmi les droits de l'homme et libertés fondamentales et tous ceux qui ont fait un devoir de l'État. *Cf.* Annexes : Tableau 8 comparatif des dispositions constitutionnelles dans le monde. 72% des États du monde ont intégré la protection de l'environnement dans leur Constitution.

34 François OST, « Droits de la Nature et droits de l'homme », in Alberto ACOSTA et al. *Des droits pour la Nature*, Utopia, 2016, p. 83.

35 Guy CARCASSONNE, Audition par la Commission des lois constitutionnelles sur le projet de loi constitutionnelle relatif à la Charte de l'environnement, *Assemblée Nationale*, 3 décembre 2003, [en ligne].

quelque chose dans l'intérêt d'autrui[36]. Michel Prieur accueille par exemple ce droit avec optimisme puisque, selon lui, il « *manifeste plutôt une bonne santé démocratique* »[37]. De manière générale, la doctrine fait remarquer que sa reconnaissance tardive est inquiétante et interroge sur la capacité des États-nations à fédérer une réponse commune aux enjeux planétaires du XXIème siècle.

8. Ces prises de positions dans les années 1990 au sujet de l'apport du droit à l'écologie a néanmoins évolué depuis trente ans. La question n'est plus : « que peut le droit pour l'environnement ? » mais « que peuvent les droits subjectifs pour l'environnement ? ». Pour François Ost, le constat est plutôt pessimiste s'ils sont anthropocentrés mais le débat est ouvert. Tout l'enjeu est donc d'arriver à contourner cette difficulté. L'écologie suscite encore de la méfiance notamment lorsqu'elle est associée à une radicalisation sur le terreau du totalitarisme, de l'anthropophobie[38] et du terrorisme d'« ultra-gauche ». L'agitation démagogique de l'épouvantail de l'extrémisme écologique est une des raisons de la méfiance à l'égard de certaines éthiques écologiques considérées comme radicales de personnes supposées, à tort, anthropophobes et opposées aux droits humains. Nous partageons avec James Nash l'idée que « *l'éthique écologique doit rejeter à la fois les implications totalitaires et souvent misanthropiques des interprétations éthiques qui valorisent uniquement les ensembles écologiques. Elle doit également rejeter un individualisme non écologique qui ne respecte que les individus ou les espèces isolés du bien commun écologique. Les pôles individualistes et holistiques - une prétendue éthique des droits et une éthique de la terre - ne sont pas des systèmes alternatifs, mais des parties complémentaires d'une même éthique écologique.* »[39]. Au-delà de l'éthique, le droit, bien plus que l'écologie, est lui-même touché par le pessimisme. Ce qui est en soi une réaction naturelle face à la complexité de la crise actuelle et la reconnaissance tardive de l'importance d'ériger un droit de l'homme universel en matière environnementale.

9. Les normes fondamentales, en particulier les droits subjectifs, suscitent de plus en plus de méfiance quant à leur capacité à protéger les individus et faire face aux défis contemporains. Nous vivons dans un monde où les droits se sont multipliés, mais un malaise touche même les sociétés les plus tranquilles : des sentiments haineux réapparaissent, les valeurs semblent remises en question, et l'action politique est souvent perçue comme impuissante. La science, devenue la nouvelle religion de la modernité, est accusée d'avoir étouffé l'âme du monde. L'essor de la technologie, combiné à la domination mondiale de l'économie de marché, a entraîné une exploitation effrénée de la planète, une surconsommation et un individualisme sans limites[40]. Ce malaise est plus profond que la crise environnementale puisqu'il cache en creux, une crise des libertés voire du droit lui-même. Qui ne se demande pas aujourd'hui à quelle liberté il doit renoncer au bénéfice de la protection de l'environnement ? Qui ne se préoccupe pas aujourd'hui davantage de ses devoirs réels ou supposés envers la nature plutôt que de sa liberté personnelle de jouir d'un environnement sain garanti par

---

36 Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, PUF, 1987, rééd. 2017, p. 328.
37 Michel PRIEUR, *op. cit.* p. 441.
38 L'anthropophobie désigne la haine ou la peur de l'espèce humaine. Il ne s'agit pas d'une simple misanthropie car l'anthropophobie désigne véritablement une aversion de l'espèce humaine y compris de soi et non la haine de son « prochain », c'est-à-dire des autres humains avec qui interagir et nouer des relations interpersonnelles.
39 James NASH, « The Case for Biotic Rights », *Yale Journal of International Law*, vol. 18, n°1, 1993, p. 237.
40 Alexis CHABOT, *Cours particulier de culture générale,* Optimum, Ellipses, 3ème éd., 2019, p. 18.

l'action de tous ? On voit ainsi comment le schéma traditionnel tend à s'inverser dangereusement : plutôt que des droits de chacun, qui s'exerce comme des libertés personnelles ou collectives garanties par des devoirs de tous, il pèse psychologiquement sur chaque individu la responsabilité immense de la protection de la planète. Autrement dit, des devoirs à chacun pour le bénéfice des autres et non plus des devoirs de tous pour le bénéfice de chacun. Ce renversement idéologique est pervers mais peut être combattu. L'idée ici dénoncée n'est pas tant la réciprocité droits-devoirs mais la part que chacun peut assumer comme devoir et la part des limites ou du renoncement à ses libertés proportionnées au but poursuivi d'atteindre un environnement le plus sain et durable possible. Au lieu de considérer le système juridique pour ce qu'il est, le droit objectif se subjectivise[41] tandis que les droits subjectifs se sont objectivés[42]. Lorsque la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, en son article 4, proclame que la « *liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits* », ses rédacteurs semblent signifier qu'il faut assurer les droits de chacun et de tous dans une société harmonieuse et non de faire peser uniquement des devoirs sur les uns tandis que les autres pourraient jouir de leurs droits à l'excès. En d'autres termes, si la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, il faut également considérer à l'heure actuelle que la nuisance qui limitait de manière justifiée les libertés, peut être aujourd'hui instrumentalisée contre les libertés. La nuisance devient la liberté… liberté de polluer, liberté d'aller-et-venir, liberté d'entreprendre, liberté de manifester. Liberté de l'un contre celle de l'autre, la conception du bien commun s'en trouve déséquilibrée. Dans le même temps que les droits subjectifs subissent une crise de légitimité dangereuse pour notre État de droit, y compris par des contradictions internes, le droit objectif la subi également.

10. L'esprit des droits. De nos jours, les normes sont de plus en plus perçues comme étouffantes, ineffectives, inefficaces, futiles, foisonnantes, dangereuses… Le sujet de la remise en cause du rôle des normes juridiques n'est pas nouveau mais il reste actuel, alimenté par un paradigme pessimiste. Par exemple, les candidats au concours de l'École nationale de la magistrature ont dû répondre à ce sujet d'examen en 2021 : « *Les normes, protection ou frein dans la société française contemporaine ?* ». La même année, les agrégatifs au concours de l'agrégation de philosophie ont répondu au sujet : « *Que peut le droit ?* ». Même les rédacteurs des sujets de la section 02 se sont laissés séduire par le sujet. Preuve en est qu'en septembre 2022, les agrégatifs de la section 02 en droit public ont dû répondre au sujet de droit constitutionnel suivant : « *Y-a-t-il trop de droits fondamentaux ?* »[43]. De toutes parts, l'efficacité du droit est remise en question et avec lui, le droit des libertés.

---

41 En ce sens égal., dans un autre domaine connexe au droit des libertés : Clothilde BLANCHON, « Faut-il s'inquiéter de la subjectivisation du droit administratif ? », in *Mélanges en l'honneur de Jean-Claude Ricci – Grandeur et servitudes du bien commun*, Dalloz, 2023, p. 41-53. Il est question notamment d'un des travers de la subjectivisation du droit administratif qu'est l'individualisme et le problème de la perte de vue du collectif et de l'intérêt général.

42 Sur la critique de l'individualisme des droits de l'homme et les formes nouvelles d'objectivisme des droits : Xavier DUPRE DE BOULOIS, « Les droits et libertés fondamentaux au défi de la lutte contre le réchauffement climatique », *La Semaine juridique. Édition générale*, n° 25, 26 juin 2023, act. 763 et du même auteur, « La critique doctrinale des droits de l'homme », *RDLF*, 2020, chron. n°37, [en ligne].

43 Concours national d'agrégation en droit public, Sujet de la 3ème épreuve – Leçon de 24h, le mercredi 14 septembre 2022. À noter que le mercredi 20 septembre 2022, l'épreuve d'histoire des idées politiques porte sur le sujet suivant : « l'écologie ». Ces sujets en lien avec notre travail de thèse commencé en 2015, illustre l'actualité des

Il en va de même pour les droits subjectifs, toujours plus revendiqués, toujours plus de nouveautés et toujours autant d'inégalités. Et à mesure que la demande augmente, la théorie des droits semble se tarir et se cristalliser sur un dogmatisme désespérément anthropocentrique et toujours plus individualiste. En d'autres termes, les droits fondamentaux s'engluraient dans une trajectoire sans perspectives du bien commun, incapables de se renouveler sans s'accompagner d'effets pervers comme transformer une société d'individus autonomes en une société atomisée d'individus assistés[44] ou à l'opposé de privilégiés égotistes[45]. Le schéma alarmiste ainsi esquissé n'est pas réaliste et rappelle le paradoxe démontré par Alexis de Tocqueville qu'il décrit dans son ouvrage *De la démocratie en Amérique*. Il explique en effet que « *quand l'inégalité est la loi commune d'une société, les plus fortes inégalités ne frappent point l'œil ; quand tout est à peu près de niveau, les moindres le blessent. Le désir de l'égalité devient toujours plus insatiable à mesure que l'égalité est plus grande* »[46]. Le paradoxe conduit donc à ce que plus les droits fondamentaux sont protecteurs, plus on les accuse de ne pas l'être assez[47]. En d'autres termes, plus le cercle est épais, plus on accuse les rayons de le dépasser[48].

11. Quoi qu'il en soit, cette inadéquation entre la réalité et la perception de l'État de droit est, en creux, l'objet de ce travail pour comprendre de manière méthodique ce qui est apparu comme une hypothèse de départ issu d'une impasse dans le débat doctrinal français : pourquoi ce déni, voire parfois cette hostilité, de certains constitutionnalistes et des institutions vis-à-vis du droit à l'environnement lui déniant une consistance alors qu'il est consacré formellement dans les normes de rang supérieur en France et dans la plupart des pays du monde ? En d'autres termes, dans quelle mesure est-il paradoxal de constater un mouvement de constitutionnalisme environnemental global pour lutter contre le traumatisme d'un monde naturel dévasté et en même temps, cette impression persistante que l'effectivité du droit à l'environnement régresse ou qu'il décore les normes fondamentales ? Ne peut-on pas aujourd'hui mettre tout le monde d'accord sur

thèmes traités qui n'a pas faibli alors qu'il était au tout début de cette étude considéré comme un sujet « à la mode », par définition, temporellement périssable.

44 *Cf.* la critique bourgeoise des droits de l'homme.

45 *Cf.* la critique marxiste des droits de l'homme « Dénonçant les « prétendus » droits de l'homme et du citoyen, Karl Marx y voyait l'abstraction d'une fiction juridique destinée en dernier ressort à masquer la domination effective de la classe bourgeoise. Le nerf de sa critique – qui porte avant tout sur l'idéologie individualiste et formaliste de la Déclaration des droits – est que les droits de l'homme compris comme individu privé, comme membre de la société bourgeoise, ne sont rien d'autre que les droits d'un homme égoïste et séparé de la communauté. Aussi ne sont-ils que le corrélat obligé d'une aliénation politique vouée au dépassement dans une problématique globale de l'émancipation humaine. Marx non seulement opposait l'universalité abstraite de la proclamation à la réalité des situations mais inscrivait la problématique des droits de l'homme dans une critique de la démocratie bourgeoise ou « formelle ». *Cf.* Myriam REVAULT D'ALLONNES. « Les droits humains aujourd'hui : un horizon d'universalité politique », *Communications*, vol. 104, n°1, 2019, p. 13. Sur le rejet des droits de l'homme considérés comme une fiction semblable à « *la croyance en des sorcières et des licornes* », *cf.* Alasdair MACINTYRE, *After Virtue: A Study in Moral Theory*, éd. orig. 1991, 3ème éd., University of Notre Dame Press, rééd. 2007, p. 65-67. En ce sens, ces auteurs dénoncent le fait de consacrer des normes abstraites qui ne font qu'habiller des raisonnements juridiques et des systèmes sans substance (des « entéléchies », au sens péjoratif).

46 Alexis DE TOCQUEVILLE, *De la démocratie en Amérique,* tomes I et II, Nouvelles Lectures d'Antan, éd. orig. 1835-1840, rééd. 2019, p. 630.

47 Cette perspective, peut-être un peu « française » car comme l'explique Tocqueville, les Français ont de plus forts idéaux sur ce qu'ils attendent de la démocratie. Par conséquent, ils ont de plus grandes déceptions.

48 Nous faisons ici référence à la métaphore du cercle et des rayons de Montesquieu dans *L'esprit des lois* lorsqu'il compare les lois naturelles aux lois positives : « *Dire qu'il n'y a rien de juste ni d'injuste que ce qu'ordonnent ou défendent les lois positives, c'est dire qu'avant qu'on eût tracé de cercle, tous les rayons n'étaient pas égaux* », in MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Culture commune, Éd. du Kindle, chapitre 1, 1749, ep. 1.

la fondamentalité de ce droit comme le préconise l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 juillet 2022[49] ? La doctrine n'est pas unanime sur la réception de ce droit nouveau dans l'histoire des droits de l'homme, nourrissant une controverse sur le renouveau des droits[50]. Pour certains auteurs, ce droit n'est pas fondamental, pour d'autres, il l'est mais inutile car trop anthropocentré. Pour d'autres encore, le droit à l'environnement est un droit de l'homme classique et cela est bien suffisant car les modèles étrangers de justice environnementale attribuant des droits à la nature ne sont pas universels, voire sont considérés comme aberrants sur la focale occidentale ou non laïques (si l'on considère l'animisme comme le nouveau monothéisme des environnementalistes dits « fondamentalistes »). En effet, comme le souligne Camila Perruso, « *l'acceptabilité de la portée autonome de ce droit dit de solidarité, a fait, beaucoup de débats dans le passé tant du côté du droit international des droits de l'homme où on craignait l'inflation de ces droits où on pouvait le qualifier comme étant un « faux droit humain » tant du côté du droit international du droit de l'environnement où on dénonçait la perspective trop anthropocentrée de la protection de l'environnement* »[51]. Les débats se sont télescopés en droit interne avec un certain déni d'une partie de la doctrine constitutionnaliste quant à la portée constitutionnelle du droit à l'environnement tandis que la doctrine environnementaliste accueillait avec bienveillance un droit constitutionnel qui allait indéniablement renforcer le droit de l'environnement. Le « déni » n'est pas un vain mot car il est au centre de l'hypothèse de départ de cette étude. Pour mieux le comprendre, il convient de le définir. Jean-Bernard Pontalis et Jean Laplanche, philosophes et psychanalystes, définissent le déni comme « *un mode de défense consistant en un refus par le sujet de reconnaître la réalité d'une perception traumatisante* »[52]. Or, quel droit de l'homme dans l'histoire n'est pas né d'une réalité traumatisante ? En effet, de nombreux droits fondamentaux sont nés en réponse à des événements traumatisants. De plus, la protection de l'environnement ne s'oppose pas au système démocratique, mais au contraire, elle y adhère en garantissant l'effectivité des autres droits et des libertés.

12. Au-delà des débats passés, ne peut-on pas considérer aujourd'hui que ce droit est non seulement spécifique mais également atypique dans la mesure où il peut être à la fois classique et radicalement révolutionnaire dans certaines de ses dimensions ? Ne peut-on pas considérer encore que le droit à l'environnement est un droit un peu à part, susceptible d'ouvrir de nouvelles perspectives et d'offrir à nos démocraties des outils plus appropriés à la spécificité des enjeux écologiques et au-delà : rompre avec les excès de l'individualisme, limiter les comportements égotiques et cupides qui menacent la vie sur terre, en finir avec la molestation des droits de l'homme « blanc » véhiculant des valeurs occidentales, les droits de l'homme

---

49 Dans sa résolution historique, sur laquelle nous reviendrons plus loin : ONU, Assemblée générale des Nations Unies, Résolution du 28 juillet 2022, n° A/RES/76/300 [en ligne].

50 En ce sens égal. Alexandre KISS, « Après le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Et le droit à l'environnement ? », *RJE*, 1999, p. 5.

51 Camila PERRUSO, « Le Droit à un environnement sain en droit international : origine et/ou horizon du droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ? », In Florian SAVONITTO (dir.), « Le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé », Journée d'études, Univ. Paul-Valéry Montpellier 3, 10 mars 2023, [en ligne].

52 Cité par Antoine PELISSOLO et Célie MASSINI, *Les émotions du dérèglement climatique*, Flammarion, 2021, p. 77. *Cf.* Jean-Bernard PONTALIS et Jean LAPLANCHE, *Vocabulaire de la psychanalyse*, Quadrige, PUF, 2007, 524 pages.

« riche » véhiculant des valeurs appropriatives du vivant et trouver le sens même de l'idéal universel démocratique : l'horizon commun. Cette thèse pourrait ainsi s'intitulée, pour reprendre François Ost, « *La nature hors les droits. L'environnement à l'épreuve des droits de l'homme et des libertés fondamentales* », en ce qu'elle permettrait d'approfondir la question de la nécessité des droits fondamentaux pour l'environnement dans les sociétés démocratiques et la consubstantialité du droit à l'environnement d'un État de droit écologique. L'idée étant ici de tracer le chemin du passage de la réflexion sur *le droit* à la réflexion sur *les droits*. Plus humblement, ce travail de thèse se concentrera sur la question de l'apport du droit à l'environnement au renouveau des droits fondamentaux, tant leur capacité à se moderniser est durement contestée.

§2. Analyse du sujet

13. L'analyse du sujet consiste à rechercher le nœud du problème du sujet qui va nécessiter successivement des précisions terminologiques (**A**) et des précisions méthodologiques (**B**).

A. Précisions terminologiques

14. Chaque notion du sujet de la présente étude pose en soi et isolément un inconvénient majeur lié à ce que chacune est peu ou mal circonscrite. Or la recherche de clarté sémantique est le point de départ de toute réflexion juridique. Il en va ainsi de la notion d'« environnement », et de « droit fondamental » ou de « droit subjectif » sous-entendu par la notion de « droit à », de « développement durable », de « renouveau » et de « droits fondamentaux ». C'est pourquoi, il convient de justifier et d'examiner rigoureusement chaque terme du sujet.

1. « Droit à »

15. Droits de l'homme, libertés publiques ou droits fondamentaux, de quoi s'agit-il ? Le sujet de notre étude porte sur un droit dit « subjectif », c'est-à-dire un droit attaché à un sujet auquel il garantit des prérogatives invocables contre l'État ou grâce à l'État, contre d'autres personnes tierces. Par opposition au droit objectif, lequel se définit comme un ensemble de règles juridiques, les droits subjectifs sont des prérogatives procédurales accordées aux personnes juridiques, en tant qu'individus titulaires de ce droit et dont ils peuvent se prévaloir devant le juge. Les droits subjectifs peuvent recouvrir aussi bien la notion de droits de l'homme que de droits fondamentaux. Néanmoins, la notion de droits fondamentaux est plus large que la notion de droits de l'homme. On retrouve ici la limite des droits de l'homme qui, par essence, protègent uniquement l'Homme alors que les droits fondamentaux peuvent protéger d'autres intérêts comme ceux des collectivités ou des entreprises par exemple[53]. En droit international, on préfère utiliser l'expression « droits de

[53] *Contra cf.* Francesca MAGISTRO, *Le droit à un environnement sain revisité : étude de droit suisse, international et comparé*, Thèse, Univ. Genève, 2016, Zürich, 2017, p. 248. Pour cette auteure en effet, l'interprétation anthropocentrique

l'homme » ou « droits humains » (*Human Rights, Derechos humanos*) dont les titulaires sont des sujets de droit (en principe des individus) qui peuvent réclamer la sanction de la violation de leurs droits par l'État et contre l'État. Les droits fondamentaux ne s'embarrassent pas de cette limite anthropocentrique c'est-à-dire qui fait de l'Homme le centre du monde mais trouvent difficilement à s'imposer au-delà du droit national en raison de la souveraineté des États et du caractère douteux de l'universalité de certains droits fondamentaux, comme le port d'armes aux États-Unis garanti par un article désuet de la Constitution[54].

2. « Environnement »

16. L'environnement est difficile à définir et ne fait pas l'objet d'un consensus doctrinal[55]. Le vocable « environnement » ne connait pas de définition unique (**a**), du fait notamment qu'il fait l'objet de différentes conceptions (**b**) voire de confusions avec les notions voisines (**c**).

a. L'absence de définition unique de l'« environnement »

17. L'origine sémantique. De l'ancien français « *environemenz* », apparu dans la langue française en 1265[56], le terme signifiait « *contour, circuit* ». Il rejoint le terme latin « *gyros* » de l'ancien grec γυρός[57] (gûros) qui veut dire « *cercle* » « *rond* », « *tour* »[58]. Puis en 1487, le terme a pris un sens proche de ce que l'on connait aujourd'hui qui est « *l'action d'environner* »[59]. Le mot est employé jusqu'à la fin du XVIIIème siècle pour désigner les limites de quelque chose, puis a disparu. Il est réapparu au début du XXème siècle (vers 1920) au sens technique et s'est répandu vers 1960. Au sens ancien, l'environnement est défini comme l'« *action d'environner, résultat de cette action* »[60] ou comme l' « *ensemble des choses qui se trouvent aux environs, autour de quelque chose* »[61]. Au sens contemporain, il revêt davantage l'idée de milieu, d'entourage, d'ambiance. Dans le *Dictionnaire culturel en*

est la limite des droits fondamentaux qui protègeraient par essence l'être humain. Pour relativiser ce point de vue *cf.* Romuald PIERRE, *Les droits fondamentaux des personnes morales de droit privé*, Thèse, Univ. de Limoges, 2010 ; Kouamé Hubert KOKI, *Les droits fondamentaux des personnes morales dans la convention européenne des droits de l'homme* [en ligne], Thèse, Univ. de La Rochelle, 2011 ; Garcia KITERI, *Les droits fondamentaux des personnes morales*, LGDJ, 2013.

54 En ce sens, Darell MILLER, « Traditionalisme et désuétude du deuxième amendement de la Constitution des États-Unis d'Amérique, *AIJC,* L'état d'exception, nouveau régime de droit commun des droits et libertés ? Du terrorisme à l'urgence sanitaire – L'opinion publique aujourd'hui. Regards pluridisciplinaires, 36-2020, 2021, p. 73 [en ligne].

55 Carine DAVID, « Le partage des compétences environnementales en Nouvelle-Calédonie », *RJE*, numéro spécial, « Le droit de l'environnement en Nouvelle-Calédonie, états des lieux et perspectives », 2007, p. 34.

56 Contrairement à l'avis de Francesca Magistro qui explique que le terme environnement est un néologisme importé des États-Unis, qui serait apparu dans la langue française en 1972. *Contra* Francesca MAGISTRO, *op. cit.*, p. 7 ; *Cf.* également Michel PRIEUR et al, *Droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, 2016, ep. 7 dont les auteurs situent l'introduction du terme dans la langue française en 1972. En réalité, le terme technique s'est répandu dans le langage courant vers la décennie 1960 mais le terme environnement, provient bien de l'anglais au sens qu'il a aujourd'hui.

57 Dictionnaire de grec ancien Desmyter en ligne disponible sur : http://grec.desmyter.org/.

58 Alain REY, *Dictionnaire Historique de la langue française*, 4ème éd., Paris, Le Robert, 20 oct. 2016, [en ligne].

59 Sur l'évolution étymologique du terme « environnement », voir le dictionnaire en ligne du Centre National des Ressources Textuelles et Lexicales (ci-après CNRTL), *cf.* http://www.cnrtl.fr/definition/environnement.

60 Dictionnaire de français « Littré », entrée « environnement ». *Cf.* http://littre.reverso.net/dictionnaire-francais/definition/environnement.

61 Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales (CNRTL), entrée « environnement ». *Cf.* http://www.cnrtl.fr/definition/environnement.

langue française, l'environnement est défini comme les « *conditions extérieures susceptibles d'agir sur le fonctionnement d'un système, d'un dispositif* »[62] et « *l'ensemble des conditions naturelles (physiques, chimiques, biologiques) et culturelles (sociologiques) susceptibles d'agir sur les organismes vivants et les activités humaines* »[63]. Autrement dit, l'environnement est le cadre de vie, à savoir selon Catherine Larrère, « *l'ensemble des conditions de vie des populations humaines* »[64].

18. L'environnement selon les sciences de la nature. Contrairement à l'idée très répandue que la définition de l'environnement est imprécise[65], il est plus juste de dire qu'elle fait l'objet de diverses utilisations dans des champs d'études spécifiques. Autrement dit, la définition conceptuelle nous semble plutôt claire mais la définition fonctionnelle de l'environnement est plus obscure. En l'occurrence, il existe au moins deux sens au terme « environnement » selon les sciences naturelles et les sciences humaines. Au sens strict, l'environnement est défini comme l' « *ensemble des éléments physiques, chimiques ou biologiques, naturels et artificiels, qui entourent un être humain, un animal ou un végétal, ou une espèce* »[66]. Proche de la notion de milieu, l'environnement est l' « *ensemble des éléments et des phénomènes physiques qui environnent un organisme vivant, se trouvent autour de lui* »[67]. Au sens des biologistes, l'environnement est assimilé à la vie de la biosphère tout entière qui se définit comme « *l'ensemble des êtres vivants et les milieux où ils vivent, ainsi que les interdépendances dynamiques bio-géologiques et écologiques* »[68]. Au sens large, l'environnement est tout ce qui entoure le cadre de vie d'un individu, naturel ou artificiel. Il peut s'agir par exemple de l'environnement social, de l'environnement culturel, de l'environnement de travail, de l'environnement familial. Nous exclurons dans un premier temps de notre étude le sens large propre aux sciences sociales pour analyser le droit à l'environnement mais nous verrons que le droit à l'environnement tend à être interprété dans sa dimension socio-culturelle qui conduira à l'émergence du droit au développement durable. Seront donc mobilisés exclusivement les notions d'environnement liées à la santé, aux écosystèmes et à la culture afin de mettre en lumière les avancées pertinentes sur le droit à l'environnement, dans une vision non occidentalisée à travers le rapprochement des droits culturels en matière environnementale. Le sens strict de l'« environnement » quant à lui, est très technique. Or le droit s'adressant à tous et à des non-spécialistes, il doit donc répondre à une exigence d'intelligibilité. L'environnement y est donc défini de manière plus simple, voire parfois purement descriptive et pragmatique[69], ce qui peut aussi poser des difficultés. Cependant, l'environnement recouvre des sens variables au sein même de la discipline juridique[70].

---

62 Alain REY, *Dictionnaire culturel en langue française*, vol. Tome II, Le Robert, 15 déc. 2005, p. 565.

63 Alain REY, *ibid.*

64 Catherine LARRÈRE, Raphaël LARRÈRE, *Du bon usage de la nature : Pour une philosophie de l'environnement*, Paris, Flammarion, 12 nov. 2009, p. 169.

65 *Contra* Francesca MAGISTRO, *op. cit.*, p. 7.

66 Dictionnaire Larousse, entrée « environnement », *cf.* http://www.larousse.fr/encyclopedie/ divers/environnement/48488.

67 CNRTL, *ibid.*

68 Raphaël MATHEVET et François BOUSQUET, *Résilience et environnement : penser les changements socio-écologiques*, Paris, Buchet-Chastel, 2014, p. 11.

69 En ce sens également : Julien BETAILLE, « La définition de l'environnement en droit de l'Union européenne » [en ligne], *Droit et environnement*, p. 57. L'auteur ajoute que ce type de définition présente le risque de ne pas être exhaustive.

70 Michel PRIEUR, et al., *Droit de l'environnement*, *op. cit.*

19. Vers une définition juridique. Il n'existe pas une mais plusieurs définitions de l'environnement. Les juristes admettent souvent que d'un point de vue méthodologique, l'environnement est un terme difficile à définir[71] du fait qu'il existe « *de multiples façons de définir un même objet* »[72]. Ce qui a amené Michel Prieur et Laurence Boisson de Chazournes à la qualifier de « *notion caméléon* »[73], « dynamique et évolutive »[74]. Comme nous le verrons plus loin, la perception de la qualité de l'environnement est également contingente et peut évoluer très rapidement. Pour preuve, plus récemment, l'environnement tend à saisir aussi la notion de climat car il est le cadre de vie au niveau global, de la planète entière et grâce auquel la vie sur terre est rendue possible. Le droit à un environnement sain se globalisant tend vers un droit durable à un climat stable[75]. C'est en ce sens qu'on peut comprendre les propos d'Edgar Morin en préface de l'ouvrage de Valérie Cabanes, dans son essai *Homo natura* dans lequel il rappelle que l'humanité a profité pendant des millénaires des conditions climatiques favorables et des milieux de vie fertiles de biodiversité. Toutefois, écrit-il, « *depuis deux siècles, nous avons aussi malmené l'écosystème qui nous abrite et nous nourrit car nous évoluons comme hors-sol, isolés du reste du vivant, oubliant que nous sommes des êtres de nature*[76]*. Nous devons réapprendre, à l'image des peuples premiers, notre rôle de gardiens. Nous devons retrouver le chemin d'une cohabitation harmonieuse avec les arbres, les plantes et les animaux mais aussi entre nous. Cette démarche exige de baisser nos armes économiques, de questionner notre rapport à la propriété, de limiter la souveraineté des États, de repenser la démocratie. Elle impose enfin de reconnaître que la nature a le droit d'exister et de se régénérer. C'est ainsi que nous pourrons garantir aux générations futures le droit à vivre dans un environnement sain et pérenne* »[77]. Or, au sens le plus souvent donné par le droit positif[78], l'environnement est tout simplement « *le milieu physique immédiat de l'individu, c'est-à-dire son habitat et son voisinage* »[79]. Cette compréhension de l'environnement par le droit n'est pas la nature. On retrouve une définition similaire

71 Alexandre KISS, « Définition et nature juridique d'un droit de l'homme à l'environnement », in *Environnement et droits de l'homme*, Paris, Presses de l'UNESCO, 1987, p. 19. Voir également M. PRIEUR, *op. cit.* ; Agathe VAN LANG, *Droit de l'environnement*, Thémis, 2ème éd., Paris, PUF, 2007 ; Jacqueline MORAND-DEVILLER, *Le droit de l'environnement*, Paris, PUF, 2009 ; Alexandre KISS, Jean-Pierre BEURIER, *Droit international de l'environnement*, Paris, Pedone, 2004.

72 Julien BETAILLE, « La définition de l'environnement en droit de l'Union européenne » *Droit et environnement*, 2017/10, p. 56.

73 Michel PRIEUR, *Droit de l'environnement*, Précis Droit public, science politique, 6ème éd., Dalloz, 2011, p. 1.

74 Laurence BOISSON DE CHAZOURNES, « Environnement et développement durable », in Arnaud de RAULIN, Georges SAAD, *Droits fondamentaux et droit de l'environnement*, Paris, Rabat, L'Harmattan ; Horizon Pluriel, 2010, p. 33.

75 L'expression droit à un climat stable, que nous étudierons plus loin, doit être compris comme un droit à la protection contre les conséquences d'origine anthropique du réchauffement climatique. Comme le souligne François-Guy Trébulle : « *On ne fait pas de lois pour le climat, on ne peut pas contraindre le climat, on ne peut que l'observer et le décrire, on peut essayer de prédire le temps qu'il fera... Mais si le climat est affecté par l'activité humaine, alors il devient non seulement possible mais nécessaire de légiférer, de mesurer et d'encadrer et, le cas échéant, d'interdire certaines activités. La loi n'est pas sur le changement climatique mais bien sur ses causes et plus particulièrement sur ses causes humaines ; elle doit aussi être sur ses conséquences.* ». F.-G. TREBULLE, « Pensées juridiques sur le changement climatique », in Jean-Marc BONNISSEAU, Antoine MANDEL, Yann TOMA, François-Guy TREBULLE (Dir.), *Penser le changement climatique*, Publications de la Sorbonne, 2015, p. 41.

76 Souligné par nous.

77 Edgar MORIN, préface de Valérie, CABANES, *Homo natura*, Buchet Chastel, 1ère éd., 2017, p. 3.

78 Le droit positif se définit comme le droit en vigueur par opposition au droit prospectif, qui est du pré-droit. C'est la fameuse distinction entre ce qui est (*sein*) et ce qui devrait être (*sollen*) énoncés par les philosophes Hume et Kant et repris par le juriste autrichien Hans Kelsen.

79 Alexandre KISS, « Définition et nature juridique d'un droit de l'homme à l'environnement », in *Environnement et droits de l'homme,* Paris, Presses de l'UNESCO, 1987, p. 19.

dans les manuels de droit de l'environnement. Par exemple, pour Michel Prieur l'environnement est « *l'ensemble des facteurs qui influent sur le milieu dans lequel l'homme vit* »[80]. Pour Agathe Van Lang l'environnement est « *l'ensemble des éléments, naturels et culturels, dont l'existence et les interactions constituent le cadre de la vie humaine* »[81]. On retrouve des idées similaires en anglais (*environment*), en allemand (*Umwelt*), en espagnol (*el medio ambiente, el entorno*), en catalan (*medi ambient*), en portugais (*ambiente*), en italien (*ambiente*), en russe (*okruzajuscaja sreda*) dont les suffixes « *um* », « *okru* », « *amb* » désignent ce qui entoure[82]. En droit européen de l'environnement, par exemple, l'environnement n'est pas clairement défini[83]. En droit français, le législateur n'utilise pas la même définition que la doctrine. Comme le souligne Julien Bétaille[84], l'article L. 110-1 du Code de l'environnement définit l'environnement par collection de ses éléments constitutifs : « *les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation* ». Alexandre Kiss, de son côté, explique que les textes de droit positif ajoutent généralement un substantif au terme « environnement » pour préciser sa portée et sa qualité[85]. D'ailleurs, qu'il s'agisse du droit objectif ou du droit subjectif à l'environnement, les qualificatifs ne manquent pas. En droit de l'environnement, l'environnement est qualifié de « naturel » et plus exceptionnellement de « culturel ». Par exemple, dans le Code de l'environnement de la Province des îles Loyauté, en Nouvelle-Calédonie (CEPIL), « *l'environnement naturel est indissociable des pratiques culturelles* [propres] *au territoire des îles Loyauté* »[86]. Ou encore, en droit de l'urbanisme, dans la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977, l'environnement est réduit au « *milieu environnant et aux paysages naturels et urbains* »[87]. Par contraste, la Convention de Lugano du 21 juin 1993 (non en vigueur), relative à la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement en donne la définition suivante : l'environnement est l'ensemble des « *ressources naturelles abiotiques et biotiques*[88], *telles que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore et l'interaction entre les mêmes facteurs ; les biens qui composent l'héritage culturel et les aspects caractéristiques du*

80 Michel PRIEUR, *Droit de l'environnement* ; cité également par Julien BETAILLE, « La définition de l'environnement en droit de l'Union européenne » [en ligne], *Droit et environnement*.

81 Agathe VAN LANG, *Droit de l'environnement* ; cité également par Julien BETAILLE, « La définition de l'environnement en droit de l'Union européenne », *Droit et environnement*, p. 56.

82 *Cf.* Thierry PAQUOT, « Environnement », in *Dictionnaire de la pensée écologique*, Quadrige, 1ère éd, Paris, PUF, 2015.

83 Julien BETAILLE, *op. cit.* p. 60 et s. L'auteur précise d'ailleurs qu'« aucun texte de droit de l'Union européenne ne semble donner une définition, directe et générale, de la notion d'environnement. Pour autant, la situation n'est guère plus satisfaisante du côté du juge et de la doctrine, hormis l'auteur Ludwig Krämer qui est probablement l'auteur qui a effectué le plus important effort doctrinal » dans son ouvrage EU Environmental Law, Seventh edition, Sweet & Maxwell, 2011, p. 2 qui livre la définition suivante : « *le terme "environnement" est un concept global qui embrasse l'ensemble des aspects économiques, sociaux et esthétiques, ainsi que la préservation du patrimoine naturel, archéologique et artificiel* ». Trad. pers.

84 Julien BETAILLE, *op. cit.* p. 57.

85 Alexandre KISS, « Définition et nature juridique d'un droit de l'homme à l'environnement », in *Environnement et droits de l'homme*, Paris, Presses de l'UNESCO, 1987, p. 19.

86 Article 110-1 de la délibération n° 2016-13/API du 6 avril 2016 portant adoption du CEPIL.

87 Cité par Michel PRIEUR, Julien BETAILLE, Marie-Anne COHENDET, *et al.*, *Droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, 2016.

88 « Biotique » signifie « qui est relatif à la vie », *cf.* le dictionnaire CNRTL, entrée « biotique », disponible sur : http://www.cnrtl.fr/definition/biotique. Par opposition, les ressources naturelles abiotiques correspondent aux ressources naturelles inanimées, non vivantes, issues d'un milieu inapte à voir se développer la vie. Par exemple, l'or ou le nickel.

paysage ». Cette dernière définition est donc plus large et souligne l'importance des intérêts culturels et esthétiques de la préservation de l'environnement.

20. Il est intéressant de remarquer qu'hormis les différences de langage entre la définition scientifique – au sens classique des sciences de la vie – et la définition juridique, ce qui frappe au premier abord, c'est la façon dont le droit place l'Homme au centre de l'environnement alors que la science le place parmi les autres, au sein d'un ensemble d'être vivants. L'écologie fondamentale particulièrement consiste à étudier la structure et le fonctionnement des écosystèmes sans tenir compte, comme l'écologie appliquée le fait, de l'action des êtres humains pour éviter ou limiter la dégradation de l'environnement. C'est pourquoi la définition juridique semble *a priori* anthropocentrée[89] du fait qu'elle intervient dans le cadre d'une science humaine, alors que la définition scientifique est plus écocentrée. Cette distinction n'a rien d'original dans la mesure où le droit est une branche des sciences sociales, qui par définition, étudient les êtres humains dans une perspective humaine et vise à réguler les rapports humains dans la société tandis que la définition scientifique provient des sciences de la nature qui n'étudient pas l'être humain en priorité et sans le distinguer fondamentalement du reste du vivant. Mais nous devons garder à l'esprit cette distinction pour comprendre les limites de l'anthropocentrisme du droit à un environnement sain[90] et les collisions pluridisciplinaires entre les sciences expérimentales et les sciences sociales. Certains textes juridiques affirment néanmoins la valeur intrinsèque de la Nature comme la Charte mondiale de la nature[91] ou la Convention sur la diversité biologique[92]. Ce faisant, rien n'empêche le droit d'opter pour une approche polycentrique[93] c'est-à-dire faisant coexister les approches anthropocentriques et les autres.

21. D'un point de vue sémantique, on est passé de la notion de « nature » à l'« environnement ». Ce glissement sémantique (voire ce virage[94]) reflète une évolution de la perception de la nature. D'ailleurs, les juristes anglosaxons témoignent une certaine préférence pour le terme « *ecology* » plutôt que pour le terme

89 Pour une approche anthropocentrée *cf.* également Michel DESPAX, *Le droit de l'environnement*, 1980, Paris, Litec, rééd. 2000.

90 Pour une approche revisitée de l'anthropocentrisme du droit à un environnement sain, *cf.* notamment Émilie GAILLARD, *op. cit.* ; Francesca MAGISTRO, *op. cit.*

91 Charte mondiale de la nature (adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1982), Point 4 du Préambule : « *l'humanité fait partie de la nature* […] *la civilisation a ses racines dans la nature* […] *toute forme de vie est unique et mérite d'être respectée, quelle que soit son utilité pour l'homme* ».

92 La Convention sur la diversité biologique (1992), affirme la valeur intrinsèque de la diversité biologique (Préambule, alinéa 1).

93 Le terme est emprunté à Andrew Waite, « Sunlight through the trees : A perspective on environmental rights and human rights », in *Mélanges en l'honneur de Michel Prieur – Pour un droit commun de l'environnement*, Dalloz, 2007, p. 397.

94 L'idée de tournant sémantique et plus largement linguistique, (de l'anglais « *linguistic turn* ») désigne une méthode philosophique analytique qui permet d'identifier dans une expression ou une structure langagière les énoncés qui n'ont qu'une apparence de signification mais qui sont en réalité « vide de sens » ou dénuée de « logique ». En droit, nous pouvons utiliser cette méthode de compréhension pour mettre à jour les énoncés dénués de logique ou pour en comprendre la signification réelle. Pour aller plus loin, cette méthode peut permettre de prendre le recul suffisant pour comprendre le processus historique ou la logique d'un énoncé. Il permet d'apporter la lumière nécessaire sur les évolutions et les contradictions d'un concept afin d'éviter les évidences et l'idée que ce terme a toujours eu le sens qu'il revêt au temps présent et qu'il a ce sens dans toutes les cultures. Cette méthode peut permettre de mieux comprendre la critique anthropologique des droits de l'homme, dans les courants de pensée en faveur du pluralisme juridique.

« *environment* » (qu'ils tiennent pour synonymes) alors qu'en France, le terme « environnement » est plus utilisé que le terme « écologie », renvoyant plutôt à une idéologie politique de protection de l'environnement qu'à l'environnement lui-même. Or cette façon de concevoir le monde qui nous entoure est importante car elle influe d'une part, sur ce que nous faisons de l'environnement et d'autre part, sur notre façon de conceptualiser les droits de l'homme environnementaux. Par exemple, cette conception peut être exclusivement tournée vers la protection des intérêts humains ou non (comme dans d'autres cultures non occidentales, pour lesquelles la séparation entre l'être humain et la nature n'est pas si évidente). Le développement durable, dans ce contexte, devrait être un principe indispensable pour permettre des visions différentes de coexister et d'atteindre l'universalité du droit à l'environnement.

b. Les notions voisines

22. Le vocable « environnement » est souvent assimilé à d'autres termes voisins : nature, écologie, écosystème, milieu, cadre de vie etc. Cependant, l'environnement est différent du mot « nature ». D'abord, la nature désigne l'ensemble des éléments naturels considérés seuls alors que la notion d'environnement concerne les interactions entre l'Homme et la Nature. Ensuite, la nature est « *tout ce qui se situe au-delà des capacités de transformation des hommes* »[95]. En ce sens, le terme de milieu est plus proche de la notion de nature que de la notion d'environnement, plus proche de la notion d'anthroposphère. L'écologie, quant à elle, est une science apparue avec le biologiste allemand Ernst Haeckel en 1866, ayant pour objet d'étude les relations des êtres vivants avec leur milieu[96] à l'exclusion de l'Homme. Autrement dit, l'écologie est l'étude des écosystèmes[97]. Nous pouvons dès lors commencer à nous interroger sur les enjeux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Comment les droits de l'homme peuvent-ils être utilisés pour protéger l'écosystème dont dépend l'humanité alors que l'Homme est à la fois, originellement le seul titulaire et bénéficiaire de ces droits et à l'origine de la crise écologique ?

c. « Droit à l'environnement » ou « droit à un environnement sain » ?

23. L'emploi du singulier « l' » désigne l'environnement naturel. Nous avons fait le choix de ne pas nous restreindre au substantif « sain » qui l'accompagne en raison de sa portée *a priori* limitée à la santé ou à la sécurité de l'Homme – bien que ce soit la conception retenue actuellement en France et en Europe. Ainsi, le droit à l'environnement n'est pas seulement un droit à un environnement d'une certaine qualité ou un

95 René PASSET, *Les grandes représentations du monde et de l'économie à travers l'histoire : de l'univers magique au tourbillon créateur*, Thesaurus Actes Sud, 2010, p. 22.

96 Michel PRIEUR, *et al.*, *Droit de l'environnement, op. cit.*, ep. 2566.

97 Les écologistes sont donc à l'origine des scientifiques et non les défenseurs de la protection de l'environnement d'où la substitution du vocable « écologistes » par le terme « écologues », qualifiant désormais ces scientifiques spécialistes de l'écologie.

droit à une certaine qualité de vie. Il n'a pas la même dénomination en droit français et en droit international[98]. En ce sens, nous partageons avec Loïc Peyen la thèse selon laquelle : « *le droit à l'environnement n'est pas le droit à un environnement sain* »[99].

Dans la Charte de l'environnement de 2004, l'article 1er proclame : « *Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* ». Cet article contient les notions de « respect de la santé » et « d'environnement équilibré » le plus souvent repris sous le vocable « droit à un environnement sain ». Pourtant, le droit à l'environnement est souvent réduit à une dimension utilitariste, héritée de la philosophie de Jeremy Bentham, qui évalue toute action en fonction de la somme des avantages et des désavantages pour la personne humaine. Le droit à l'environnement souvent perçu de manière utilitariste, peut également être interprété comme un droit visant à préserver l'équilibre biologique de la nature. Cette seconde lecture limite ainsi l'anthropocentrisme et rappelle l'idée d'un équilibre entre différents intérêts, notamment dans le cadre du développement durable. Sous cette dernière acception, l'équilibre de l'environnement rejoint le sens de l'équilibre recherché dans la notion de développement durable, à savoir un équilibre entre les forces contraires que sont l'environnement d'un côté et le développement de l'autre. Par conséquent, l'expression « droit à un environnement sain » nous semble trop limitée dans sa portée. Elle est limitée car elle ne prend pas en compte toute la complexité et l'interdépendance des différents aspects de l'environnement, tels que la biodiversité, les écosystèmes, et les interactions humaines avec ceux-ci. Pour évaluer si un environnement est réellement « sain », il est nécessaire de se référer à la définition établie par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et d'inclure des critères de santé humaine, mais aussi des aspects écologiques et sociaux.

24. Définition de l'environnement sain. Qu'est-ce qu'un environnement sain et existe-t-il une définition de la « santé environnementale » ? Selon l'OMS, elle comprendrait « *les aspects de la santé humaine, y compris la qualité de la vie, qui sont déterminés par les facteurs physiques, chimiques, biologiques, psychosociaux et esthétiques de notre environnement. Elle concerne également la politique et les pratiques de gestion, de résorption, de contrôle et de prévention des facteurs environnementaux susceptibles d'affecter la santé des générations actuelles et futures.* »[100]. C'est donc une définition très large qui peut s'étendre aux lectures climatiques, interculturelles et transgénérationnelles en intégrant des facteurs sociaux et comportementaux. La pollution est par exemple, une cause principale d'atteinte à la santé environnementale. L'OMS estime que 23 % des décès dans le monde sont liés à des facteurs environnementaux, et chaque année, environ 3,4 millions de personnes meurent de maladies liées à la pollution de l'eau, dont plus de la moitié sont des enfants de moins de cinq ans[101]. Cette situation est particulièrement alarmante en Inde, où la pollution de l'eau est la principale cause de mortalité infantile. En outre, le manque

98 Le droit français retient la dénomination suivante, « droit à un environnement équilibré et respectueux de la santé » alors que le droit international préfère l'expression du « droit à un environnement sûr, sain, propre et durable ».

99 Loïc PEYEN, *Droit et biopiraterie. Contribution à l'étude du partage des ressources naturelles*, Thèse, LGDJ, 2018, p. 486.

100 Site de Santé publique France Santé (l'agence nationale de santé publique créée en mai 2016, un établissement public administratif sous tutelle du ministère chargé de la Santé) : [en ligne].

101 Site de l'Organisation mondiale de la santé : https://www.who.int/fr.

d'infrastructures sanitaires affecte la vie de millions de personnes dans le monde, avec 2,6 milliards de personnes privées d'accès à des installations sanitaires adéquates. David Boyd, rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'environnement, souligne que la pollution atmosphérique est responsable de la mort prématurée de 7 millions de personnes chaque année, touchant de manière disproportionnée les femmes, les enfants et les communautés pauvres. Il est important de le rappeler car « *la pollution atmosphérique est un tueur silencieux, invisible et prolifique* »[102]. La pollution est une notion très vaste qui est appréhendée par les sciences expérimentales comme le concept d'exposome[103] comprenant les expositions aux polluants : dites internes, externes spécifiques et externes générales[104]. Les expositions externes spécifiques par exemple concernent « *toutes les expositions physiques (acoustiques, vibrations), chimiques (particules fines*[105], *bisphénol, pesticides, nanoparticules), radiologiques (ultraviolets, rayon X, champs électromagnétiques) et biologiques (micro-organismes, OGM, cultures cellulaires) auxquelles l'individu peut être exposé tout au long de sa vie* »[106], tandis que les expositions externes générales peuvent définir « *les expositions non consenties liées aux déterminants socio-économiques de la personne (niveau d'études, lieu de résidence urbain ou rural, climat, réchauffement climatique…* »[107]. La pollution lumineuse, par exemple, du fait de l'excès de lumières artificielles éclairant la nuit, peut être considérée comme un problème lié à la qualité de l'environnement en milieu urbain comme en milieu rural, pour les hommes comme pour les autres êtres vivants.

25. Notre position est la suivante. L'environnement sain est un enjeu majeur et mondial du millénaire. La santé environnementale est désormais appréhendée par une approche intégrée du développement durable en son principe international « *une seule santé* »[108] (*One Health*) visant à équilibrer durablement la santé des personnes, des animaux et des écosystèmes. Ce principe reconnait que « *la santé des humains, des animaux domestiques et sauvages, des plantes et de l'environnement en général (y compris des écosystèmes) est étroitement liée et interdépendante* » afin de répondre à l'objectif de développement durable. À la question « que peut le droit ? », dans cette thèse, nous explorons les opportunités souvent négligées que le droit actuel offre pour améliorer notre relation avec l'environnement naturel. Cette étude vise donc à mettre en lumière ces possibilités, démontrant comment la nature peut être considérée comme un acteur juridique dont le potentiel peut être utilisé de manière pratique, sans recourir à des idéologies inadaptées à notre contexte français tout en s'inspirant des

---

102 David BOYD, Communiqué de presse, Site de l'ONU, ONU Info, « Face à la pollution de l'air qui tue une personne toutes les 5 secondes, l'ONU appelle à agir », 3 juin 2019 [en ligne].

103 C'est-à-dire l'histoire des expositions d'un individu à l'environnement.

104 Marion TISSIER-RAFFIN, Didier MORIN, Louis GALEY et *al.*, « Rendre effectif le droit à un environnement sain : les défis scientifiques et juridiques soulevés par le concept d'exposome », *RJE*, 2020/HS20 (n° spécial), p. 39-80.

105 *Cf.* par exemple : CJUE, 5 avril 2017, n° C-488/15, *Commission européenne c. République de Bulgarie* (première condamnation d'un État membre de l'UE pour manquement aux obligations relatives au seuil limite de concentrations de particules fines).

106 Marion TISSIER-RAFFIN, et *al.*, préc.

107 Marion TISSIER-RAFFIN, et *al.*, préc.

108 Principe issu du Groupe d'experts de haut niveau pour l'approche « Une seule santé » (OHHLEP) félicité par une Déclaration conjointe de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS). *Cf.* Communiqué commun du 1er déc. 2021 sur le site de l'OMS : [en ligne].

autres cultures juridiques. Notre intention n'est pas de rejeter le droit ou d'adopter des attitudes naturalistes détachées des valeurs de la société mais plutôt d'adopter une ouverture de vue maximale, de souligner et de préciser le caractère social de la nature et les différentes formes que cette interaction sociale peut prendre. Les droits potentiels de la nature que nous explorons ici étendent partiellement des normes juridiques pour repenser notre relation avec l'environnement.

26. Intérêt scientifique de l'étude. La question de la protection de l'environnement a reçu une attention particulière en droit constitutionnel. Pourtant, il n'existe à ce jour quasiment aucune thèse de droit des libertés ou de droit constitutionnel soutenue en droit français sur le renouveau du droit à l'environnement. L'objectif de cette étude est d'améliorer la compréhension de la protection de l'environnement par le droit constitutionnel français et de le comparer à d'autres pays pour évaluer un possible retard de la France par rapport au reste du monde.

27. En droit des libertés, le droit subjectif à l'environnement[109] est assorti le plus souvent d'épithètes anthropocentriques : « sain », « satisfaisant », « salubre », plus rarement, d'adjectifs non anthropocentriques : « équilibré », « écologiquement équilibré », « durable ». Le droit subjectif à l'environnement soulève ainsi la difficulté de sa définition et de son application cohérente, d'autant qu'il est aujourd'hui de plus en plus confronté au paradigme du développement. Dans cette étude, ne seront pas confondus la notion de « droit à un environnement sain » et le méta-concept de « droit à l'environnement » et ce, pour plusieurs raisons. D'abord, selon certains économistes, le modèle capitaliste, industrialiste et productiviste est arrivé à bout de souffle[110]. Les effets de droits de la notion de droit à un environnement sain vont certainement se densifier dans les années à venir, à mesure que le monde prend conscience de l'insoutenabilité du système économique actuel. De plus, un concept est plus abstrait qu'une notion juridique. Comme le souligne Xavier Bioy, une notion juridique est accompagnée d'effets de droits réguliers, tandis qu'un concept nécessite une systématisation doctrinale pour guider son fonctionnement effectif[111]. Cette thèse vise à contribuer à cette systématisation doctrinale, ce qui explique pourquoi les chercheurs ont préféré focaliser leur travail sur la

---

109 *Contra* Bertrand MATHIEU, « La constitutionnalisation du droit de l'environnement : la Charte adossée à la Constitution française », in *X*ème *Journées juridiques franco-chinoises*, Paris, 11 oct. 2006, p. 1-12. Pour cet auteur, le droit à l'environnement n'est pas un droit subjectif, même si la formulation de la Charte de l'environnement nous invite à le croire. Ce « droit » s'apparente, en réalité, selon lui, « *à un droit social qui comme tel rentre dans la catégorie des objectifs constitutionnels.* ». L'auteur a changé d'avis et admet désormais que l'article 1er peut être invoqué à l'occasion d'une QPC et qu'il est donc un droit subjectif. En ce sens, *cf.* égal. SENAT, Rapport législatif, Audition de Bertrand Mathieu, le 24 mars 2021, à l'occasion des auditions de la commission pour le projet de loi complétant l'article 1er de la Constitution et relatif à la préservation de l'environnement, [en ligne].

110 Séverine BLAISE, « Développement durable ou décroissance ? », in Carine DAVID (dir.) et al. *Le développement durable en Océanie : vers une éthique nouvelle ?*, PUAM, 2015, p. 107.

111 Pour aller plus loin sur la distinction entre « notion » et « concept » juridiques, *cf.* Xavier BIOY, *Le concept de personne humaine en droit public : recherche sur le sujet des droits fondamentaux*, Thèse, Nouvelle bibliothèque de thèses, Paris, Dalloz, 2003, p. 862 et s. ; *cf.* égal. Xavier BIOY, « Notions et concepts en droit : interrogations sur l'intérêt d'une distinction... », in Guillaume TUSSEAU, *Les notions juridiques,* vol. 1, Economica, 2010, ep. 20, *cf.* not. la définition de François Gény dans le premier tome *Science et technique en droit privé positif : Nouvelle contribution à la critique de la méthode juridique*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1927, p. 111 et s.

notion de « droit à un environnement sain » appliqué à une jurisprudence spécifique[112] plutôt que sur le concept plus général de « droit à l'environnement » encore trop fragmentaire[113] et peu développé plutôt que le concept de « droit à l'environnement » privilégié dans la présente étude[114]. Le « droit à l'environnement » n'étant pas une notion mais un concept, il ne pouvait donc pas s'envisager uniquement dans un système particulier ou une jurisprudence d'une cour particulière car cela aurait pour conséquence d'amputer notre sujet des fondements intellectuels du droit à l'environnement et de la découverte de leur éclectisme, ou plutôt des « jeux d'interprétations » entre les acteurs dans un ordre juridique. En effet, un concept « *présente deux traits caractéristiques (que l'on retrouve aujourd'hui dans la définition d'un ensemble en mathématiques)* »[115]. En effet, l'ensemble en mathématiques se définit par deux caractéristiques : la compréhension, qui regroupe les éléments selon une propriété commune, et l'extension, qui est la collection de ces éléments. Autrement dit, l'expression « droit à l'environnement » possède une dimension extensive que l'expression « droit à un environnement sain » n'a pas et une dimension compréhensive plus vaste que le seul droit à un environnement sain anthropocentré. Dans la doctrine, plusieurs auteurs utilisent l'expression de « droit à l'environnement » ou de « droit de l'homme à l'environnement » tels que Carine David[116], Michel Prieur[117], Marie-Anne Cohendet[118], Philippe Billet[119]. Nous utiliserons volontairement le terme de « droit à l'environnement » pour

112 Dans la jurisprudence de la CEDH : Paul BAUMANN, *Le droit à un environnement sain et la Convention européenne des droits de l'homme*, Thèse, LGDJ, 2021, 614 pages. Dans la jurisprudence du Conseil de l'Europe : Rahma BENTIROU MATHLOUTHI, *Le droit à un environnement sain en droit européen : dynamique normative et mise en oeuvre jurisprudentielle*, Thèse, soutenue en 2018, éd. L'Harmattan, 2021, 532 pages.

113 En droit comparé : Francesca MAGISTRO, *Le droit à un environnement sain revisité : étude de droit suisse, international et comparé*, Thèse, Univ. de Genève, soutenue en 2016, Zürich, 2017 ; Chiara COSTANZO, *The Right to a Healthy Environment : a right based approach to environmental issues*, Thesis, soutenue en 2015. En droit international : Camila PERRUSO, *Le droit à un environnement sain en droit international*, Thèse, Univ. de Paris 1 Panthéon Sorbonne et Univ. de São Paulo, 2019, 455 pages. Il faut ici souligner que Camila Perruso, adopte une approche « *décloisonnée et complexe* » proche de cette étude et explique que le terme « environnement sain » ne doit pas être interprété de manière restrictive et doit pouvoir contenir des développements sur la solidarité entre les peuples, les générations et les êtres vivants. En droit de l'environnement : Aurélie MENDOZA-SPINOLA, *L'intérêt environnemental. Contribution à l'émergence des droits fondamentaux en matière d'environnement*, Univ. Paris 13 Sorbonne Paris Cité, 2018, 512 pages. Deux autres thèses en cours, depuis 2014-2015, semblent *a priori* se rapprocher d'une partie de notre étude par leur champ de recherche en droit interne mais n'ont pas encore été soutenues : Komi AKAKPO, *Le droit à un environnement sain*, Univ. de Lyon III, sous la direction Philippe Billet et Marlène DAMIDAUX, *Le droit constitutionnel à l'environnement devant le juge constitutionnel : étude comparative entre la France et quelques pays d'Amérique latine »,* Univ. de Paris 1 Panthéon Sorbonne, sous la direction de Marie-Anne Cohendet.

114 Une autre thèse utilise expressément le concept de « droit à l'environnement » dans son résumé de thèse mais aucune mention n'est faite au droit à l'environnement dans la thèse, préférant le « droit à un environnement sain » : Pantelina EMMANOUILIDOU, *L'île : nouvel objet juridique : vers un statut particulier pour les îles de la Méditerranée*, Thèse, soutenue en 2018, 487 pages.

115 Luc FERRY, « Préface », in Emmanuel KANT, *Critique de la raison pure*, éd. orig. 1781-1787, trad. fr. de l'allemand en 1997 par Alain RENAUT, Paris, Flammarion, 2006, p. 3.

116 Carine DAVID, « Le rôle du juge constitutionnel dans la détermination de la portée du droit à l'environnement : Approche comparée », in Catherine COLARD-FABREGOULE et Christel COURNIL, (dir.), *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, 2012

117 Michel PRIEUR, *Droit de l'environnement, droit durable*, Bruxelles, Bruyant, 2014, p. 86.

118 Marie-Anne COHENDET, « Le droit à l'environnement et le devoir de protection de l'environnement », in Carolina CERDA-GUZMAN, Florian SAVONITTO, *Les 10 ans de la Charte de l'environnement (2005-2015),* Paris, Institut Universitaire Varenne, 2016.

119 Philippe BILLET, « La constitutionnalisation du droit de l'homme à l'environnement, *RJE*, 2003, p. 35-43. On peut citer également : Michael BOTHE, « Le droit à l'environnement dans la Constitution allemande », *RJE*, 2005, p. 35-39.

sa dimension universelle et englobante. Le droit à l'environnement est, en ce sens, le concept qui collectionne les différents « droit à » l'environnement c'est-à-dire un faisceau de droits (*bundle of rights*). Par exemple, le droit à l'environnement englobe le droit à un environnement sain, propre, équilibré, durable, non pollué, satisfaisant, le droit à la protection des ressources naturelles, au bien-être des animaux[120], à l'accès à la nature, à la sécurité environnementale, au maintien d'un système climatique stable. Pour désigner le concept, nous l'envisagerons en tant que « droit à » hyperonyme et en tant que notion, comme « droit à » hyponyme. Le choix de proposer une nouvelle façon de désigner le « droit à l'environnement » et de le distinguer du « droit à un environnement sain » grâce à la notion bien connue des grammairiens d'hyperonymie, n'a pas de conséquences juridiques et vise simplement à clarifier le discours sur le droit[121] et témoigner d'un certain relativisme à l'égard des multiples combinaisons d'interprétations possible et contraintes institutionnelles[122].

28. Proposition d'une distinction entre les droits hyperonymes et les droits hyponymes. « L'hyperonymie désigne la relation du genre à l'espèce et l'hyponymie la relation de l'espèce au genre » : *arbre* (hyperonyme) désigne le genre dont *pommier*, *hêtre*, *bouleau*, etc. (hyponymes) désignent des espèces, *rouge* est l'hyperonyme de *vermillon*, *parler* l'hyperonyme de *marmonner*. L'hyperonyme est lié à l'hyponyme par une relation d'implication »[123]. Cette relation lexicale fondée sur une association nous a été inspirée par cette notion littéraire et des associations entre le concept de « *umbrella rights* » chez Linda Leib[124], et de « *sub-rights* » dans la doctrine anglophone intraduisibles en français[125]. C'est pourquoi, la meilleure traduction française de cette relation des concepts nous semble devoir emprunter le concept d'hyperonymie[126]. Néanmoins, l'inspiration du droit anglosaxon n'est que lexicale car il ne s'agit de pas d'une distinction équivalente concernant les *subrights*/*umbrella rights*. Le rapport lexical du droit à l'environnement « hyperonyme » avec ses hyponymes que sont les droits environnementaux tel que le droit à un environnement sain, le droit à la participation ou

120 Exemple du droit à la vie nocturne des animaux : Article 6 de la Déclaration européenne des droits de la planète et du vivant : « *Les animaux sensibles ont le droit au bien-être. Les espèces animales nocturnes ont le droit de vivre et de chasser librement la nuit, sans être perturbées par les pollutions lumineuses d'origine humaine* ».

121 Sur le droit à l'environnement en premier lieu mais cette notion pourrait éventuellement être proposée pour servir le discours sur d'autres libertés afin de permettre par exemple de distinguer un droit hyperonyme comme le droit à disposer de son corps et les droits hyponymes attachés au droit hyperonyme, comme le droit des femmes à contrôler leur reproduction, le droit des personnes trans à changer de prénom à l'état civil en correspondance avec le sexe ressenti. En ce qui concerne les libertés de l'esprit, on pourrait par exemple proposer le droit à la libre expression comme un droit hyperonyme et les droits suivants comme hyponymes : le droit à la libre communication de ses opinions, le droit à la libre expression de ses pensées et de son art, le droit à la caricature, le droit à l'humour, le droit à la libre expression de sa religion etc. *Cf.* [à paraître] Ornella SEIGNEURY, « La notion d'hypéronymie pour désigner les faisceaux de droits (*bundle of rights*) : création complexe ou inutilement compliquée ? », 2024.

122 Sur ce relativisme à l'égard des lectures plurielles d'un texte juridique : Marie-Anne COHENDET, *L'épreuve de la cohabitation : mars 1986-mai 1988*, Thèse, Univ. de Jean Moulin Lyon III, 1991, p. 117.

123 Catherine FROMILHAGUE et Anne SANCIER-CHATEAU, *Introduction à l'analyse stylistique*, Lettres sup, Paris, Armand Colin, 2004, p. 67 et Joëlle GARDES TAMINE, *La grammaire*, *Phonologie, morphologie, lexicologie*, Armand Colin, 2018.

124 Linda HAJJAR LEIB, *Human Rights and the Environment : Philosophical, Theoretical, and Legal Perspectives* (Leiden ; Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2011.

125 Ou déformant « sous-droits » ou « droits souterrains » sous-entendant à tort une moindre valeur.

126 Voir notamment : Joëlle GARDES TAMINE, *op. cit.*

le droit à l'air pur et d'autres permet de faciliter leur appréhension théorique. Comme le concept ou l'ensemble en mathématiques et en grammaire, l'hyperonyme collectionne des sens alors que la polysémie, utilisée notamment pour dévaloriser ou dénigrer quelque chose de nouveau lorsque la nouvelle acception s'ajoute à un terme déjà utilisé, signifie que les mots ont plusieurs sens ou « acceptions ». Contrairement à la polysémie, l'hyperonymie entretient un rapport lexical hiérarchique sans dévaluer le terme et en permettant de revenir à l'hyperonyme pour en guider le sens (et l'« esprit ») lorsque l'hyponyme est plus pauvre sémantiquement ou moins adapté au contexte sémantique. La désignation d'un « droit à l'environnement » et non d'un « droit à un environnement sain » est donc délibérée. Ce choix consiste à mettre en évidence le point problématique du discours sur le droit et sa contribution à la caricature du droit à l'environnement. La méthode analytique de la terminologie du droit à l'environnement est un préalable indispensable. C'est pourquoi, cette étude prend parti pour l'acception la plus large qui est celle du « droit à l'environnement ».

3. « Développement durable »

29. Les mutations actuelles permettent de penser un nouveau modèle et à cet égard, le développement durable est présenté comme la solution alternative au modèle préexistant. Or ce concept de « développement durable » poserait davantage de problèmes qu'il n'en résoudrait car « *si chacun se réclame aujourd'hui du développement durable, force est de constater que tout le monde n'y attribue pas un contenu identique* »[127]. Comme le souligne ironiquement Xavier Thunis, « *nous redécouvrons que l'espèce humaine et la vie en général sont périssables. Notre préoccupation s'est trouvé un nom : développement durable* »[128]. C'est pourquoi, il est nécessaire de distinguer rapidement les grandes lignes de la notion de développement durable et de restituer les débats doctrinaux à son sujet.

30. Bien plus qu'un simple concept, le développement durable est devenu une véritable notion juridique. Étant donné la richesse et la contemporanéité du concept de développement durable, il sera impossible dans cette étude d'en réaliser l'exégèse. Il existe bien trop de définitions du développement durable pour que nous puissions ici les analyser toutes. Néanmoins, il est possible d'en proposer une signification générale et consensuelle.

31. De nombreuses définitions. D'un point de vue linguistique et historique, les préoccupations contemporaines du développement durable sont susceptibles de remonter au moins au 19ème siècle, voire à des temps beaucoup plus anciens jusqu'à l'Antiquité – sans que l'idée ne soit formulée sous la forme du concept actuel. Nous nous en tiendrons donc à titre introductif à distinguer la définition relativement consensuelle de quelques approches marginales afin d'en cerner les implications juridiques, théoriques et institutionnelles.

---

127 Séverine BLAISE, *ibid. cf.* également en ce sens, Yvette LAZZERI, Emmanuelle MOUSTIER, *Le développement durable. Du concept à la mesure*, Paris, L'Harmattan, 2008.

128 Xavier THUNIS, « Le développement durable : une seconde nature » Cours « Droit, gouvernance et développement durable », organisé par les Facultés universitaires Saint-Louis (Bruxelles), la Fondation Charles-Léopold Mayer pour le Progrès de l'Homme et la Fondation pour les Générations futures, 6 oct. 2004, [en ligne].

32. L'expression développement durable, introduite au 20ème siècle, a été marquée par un certain succès, quoiqu'une partie de la doctrine économiste a rejeté le concept considéré comme un « *oxymore toxique* »[129]. Plusieurs raisons peuvent expliquer ce phénomène qui a favorisé néanmoins l'acceptation du concept[130] :

- Une raison épistémologique intuitive : la nécessité de concilier le développement avec l'exigence de la protection de l'environnement sur le long terme ;
- Une raison politico-morale : l'appréciation favorable dont fait l'objet le « développement » qui renvoie au mythe moderne du « progrès » de l'histoire et à la croissance infinie ;
- Une raison politico-juridique : l'association oxymorique du terme « développement » et « durable » censée apaiser et réunir des enjeux conflictuels entre développement économique et environnement et marquant un compromis entre les intérêts des pays riches et les intérêts des pays pauvres ;
- Une raison théorique : la compatibilité hypothétique entre la croissance économique et la protection de l'environnement ;
- Une raison logico-juridique : l'universalité du concept et sa capacité à s'inscrire dans une notion juridique opérationnelle.

33. L'origine sémantique de la notion de développement durable. De manière générale, le développement durable est défini comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans pour autant compromettre les capacités des générations futures de répondre aux leurs »[131]. À l'origine, l'idée a émergé dans les années 1960-1970[132], avant d'être clairement formulée dans la décennie 1980. Le concept a été créée par l'UICN[133]. Resté inaperçue jusqu'en 1983, le concept d'inspiration politique social-démocrate émerge au sein d'une commission des Nations Unies pour l'Environnement et le Développement. Cette commission est nommée du nom de sa présidente, l'ancienne ministre norvégienne Gro Harlem Brundtland. Le terme est posé en 1987 dans le fameux rapport *Our Common Future* (« Notre avenir à tous ») dit « Rapport Brundtland » afin de proposer « un compromis entre ce qui est socialement souhaitable, économiquement intéressant, techniquement possible et écologiquement acceptable »[134]. La commission Brundtland tente de proposer un terme consensuel qui répondent aux problèmes mondiaux de l'époque – et

---

129 Serge LATOUCHE, *La décroissance,* PUF*,* 2022, p. 5.

130 Les développements des raisons du succès ont été inspirés des développements de Xavier Magnon pour décrire le succès de l'expression « dialogue des juges ». *Cf.* Xavier MAGNON, « L'expression de dialogue des juges peut-elle avoir un sens utile pour connaître ce qu'elle est censée décrire ? » in *Annuaire international des droits de l'homme*, vol. 9, Sakkoulas, 2016. [en ligne].

131 World Commission on Environment and Development (Commission mondiale sur l'environnement et le développement), Our Common Future (Notre Avenir à tous), 1987, chapitre II « vers un développement durable », p. 40.

132 *Cf.* Donella H. MEADOWS, CLUB OF ROME (éd.), *The Limits to growth : a report for the Club of Rome's project on the predicament of mankind*, New York, Universe Books, 1972, [en ebook].

133 Devenue Union mondiale pour la Nature en 1990.

134 Christian LEVEQUE ET Jean-Claude MOUNOLOU, *La biodiversité. Dynamique biologique et conservation*, Paris, 2ème éd., Dunod, 2008, p. 223.

toujours d'actualité – que sont les inégalités territoriales de développement crées par le monde colonial et post-colonial et la compatibilité entre la croissance économique et la protection de l'environnement[135].

34. Inconvénients de la traduction française. Ce terme « développement durable » est la traduction de l'expression anglaise « *sustainable development* ». Or, le terme « soutenable » lui, vient du verbe « soutenir », du latin *sustinere* qui signifie maintenir debout, maintenir une position à l'aide d'un support, défendre, qui ne faiblit pas. Le dictionnaire Petit Larousse définit la durabilité comme étant « *ce qui dure longtemps* », une période d'utilisation d'un bien, ou qui prend en compte l'avenir de la planète. Le terme soutenable est donc différent du terme durable car le développement soutenable, lui, est plus proche de la précaution, de la non-régression. Atteindre un développement soutenable signifie atteindre un état d'équilibre. L'idée de soutenabilité n'est donc pas synonyme de l'idée de durabilité car elle l'englobe. Traduire l'expression anglaise de « développement soutenable » par l'expression « développement durable » est donc réducteur dans la mesure où la durabilité, au sens strict, renvoie à une notion essentiellement temporelle alors que l'idée de soutenabilité rend mieux compte des autres aspects qu'implique ce concept (culturels etc.). D'autres pays traduisent mieux l'expression mais nous nous en tiendrons par commodité de langage à l'expression usitée en France sans la réduire au sens strict. À titre d'exemple, en espagnol le « développement durable » traduit par « *el desarrollo sostenible* » est plus fidèle au sème original. Le simple respect de l'environnement (c'est-à-dire l'abstention) n'est pas suffisant. Le terme « soutenable » marque davantage une action qu'une abstention donc une obligation positive en faveur de l'environnement. Il vise un équilibre.

35. Complexité sémantique du développement durable. Le développement durable est donc un concept complexe à appréhender. La « soutenabilité » est, selon Klaus Bosselman, riche de sens[136]. En effet, cette notion revêt diverses significations et c'est précisément parce que beaucoup l'ont interprétée de différentes manières qu'elle semble aujourd'hui fragilisée. En Allemand, le terme « *Nachhaltigkeit* » est inventé au 18ème siècle par Hans Carl von Carlowitz, inspecteur régional des mines et responsable de la gestion forestière à la Cour royale de Saxe de Fribourg afin de rendre compte de l'objectif de bon approvisionnement en bois pour la construction de mines d'argent en s'assurant qu'il n'y a pas plus de bois abattus que nécessaires à la replantation. Aujourd'hui, cette notion est souvent critiquée. Toutefois, nous ne partageons pas l'idée selon laquelle la soutenabilité ou développement durable est une idée pauvre ou confuse. En réalité, c'est le concept philosophique de développement durable qui est relativement pauvre (car met en opposition trop de contradictions). En revanche, en matière juridique, ce concept est assez cohérent et parfaitement opératoire. Mais qu'est-ce que le développement durable ? L'idée du développement durable est à la fois simple et complexe. Pour le comprendre et comme le suggère Klaus Bosselman, il apparaît intéressant de comparer le développement durable au concept de justice[137]. Cet auteur explique très bien le paradoxe

135 Pour aller plus loin *cf.* Romain FELLI, « La durabilité ou l'escamotage du développement durable » [en ligne], *Raisons politiques* 60 (2015/4), p. 149-160. *Cf.* également Denis CHARTIER, « Aux origines des flous sémantiques du développement durable » [en ligne], *Écologie et politique* (2004/29), p. 171-183.

136 Klaus BOSSELMANN, *The principle of sustainability: transforming law and governance*, 2nd edition, New York, Routledge, 2016, p. 17 et s.

137 Klaus BOSSELMANN, *id.*

du concept de justice. Beaucoup d'entre nous savons intuitivement lorsque quelque chose est juste ou injuste et pourtant le concept de justice est toujours aussi difficile à définir de manière théorique alors que la notion est vivante et évolutive. C'est pourquoi nous tenons à distinguer le concept de développement durable de la notion juridique, plus opérationnelle. Dans cette étude, le développement durable est donc pris pour synonyme de « soutenabilité ».

36. Les critiques adressées à la définition du développement durable. L'aspect consensuel du développement durable tient à un certain nombre de thèmes clés liées à la soutenabilité : la responsabilisation du développement vis-à-vis des enjeux éthiques de l'environnement, la solidarité entre les générations et la nécessité d'une alternative au développement économique qui tienne compte d'une vision de long terme. Outre ces aspects et bien qu'elle soit largement répandue, cette définition du développement durable reste selon nous relativement consensuelle car elle ne fait pas l'unanimité d'où la variété des autres noms[138] qu'on lui donne : « écodéveloppement », « développement viable », « soutenabilité écologique », « croissance soutenable », « codéveloppement auto-soutenable », « développement soutenable » etc. L'imprécision et l'ambiguïté sont généralement les principales imperfections soulevées. Pour toutes ces raisons, l'expression « développement durable » suscite une certaine méfiance. Ce terme « *évanescent* »[139], « *sur le déclin* »[140], « *buzzword* »[141] (mode à la mode), « *slogan* », « *insaisissable* » comme certains aiment à le qualifier, serait soit vide de sens et n'aurait par conséquent aucune juridicité soit dévoyé de son sens d'origine, pour ainsi dire, escamoté par d'autres concepts. Les écologistes associent généralement ce terme au *greenwashing*. Par exemple, pour Erik Gómez-Baggethun, « *la soutenabilité, autrefois garde-fou et contrepoids des idées économiques dominantes, a été transformée par le développement durable en un serviteur docile* »[142]. Néanmoins, le terme a subsisté trente années plus tard et est de plus en plus employé. Il n'y a donc plus lieu d'y voir un effet de mode, une expression vouée à disparaître avec le temps. Au contraire, il prend de plus en plus de consistance conceptuellement même si en pratique on s'éloigne de plus en plus de la soutenabilité écologique. C'est l'insuffisance de l'analyse et de volonté politique qui semble-t-il créé l'ambiguïté du concept et non l'inverse.

37. Le développement durable selon l'économie. L'économie, par définition, est une activité rationnelle. Selon René Passet, l'économie est l'« *activité de transformation du monde ayant pour objet de satisfaire les besoins individuels ou collectifs des hommes* »[143]. Néanmoins, les modèles de pensée économique relatifs au développement durable sont très hétérogènes. Mais il existe essentiellement deux modèles de pensée de durabilité : la

138 *Cf.* à ce sujet Xavier THUNIS, Cours en ligne : « Le développement durable : une seconde nature », in Cours « Droit, gouvernance et développement durable », *op. cit.*

139 Selon Raphaël ROMI dans la préface de la thèse de Laetitia GRAMMATICO, *Les moyens juridiques du développement énergétique dans le respect de l'environnement en droit français : recherches sur le droit du développement durable*, Thèse, PUAM, 2003.

140 Romain FELLI, *op. cit.*

141 Gilbert RIST, « Development as a Buzzword in "Development in Practice" », *Taylor & Francis Onlin*e, Ltd., 2007/No.4/5, p. 485-491, [en ligne].

142 Erik GOMEZ-BAGGETHUN, « Développement durable » in Kothari A., Salleh A., Escobar A., Demaria F., Acosta A. (dir.), *Plurivers. Un dictionnaire du post-développement*, Wildproject, Le monde qui vient, trad. par Fabrice Flipo et les éditions Wildproject (Clément Amézieux et al.), 2022, p. 99.

143 René PASSET, *op. cit.*, p. 13.

durabilité faible et la durabilité forte. La durabilité faible conçoit le développement durable comme le prolongement du modèle de croissance actuel mais en tenant compte de la contrainte environnementale. Autrement dit, le développement est dit « durable » s'il est respectueux de l'environnement. Au contraire, la durabilité forte s'inscrit dans le courant de l'économie écologique et souhaite une rupture du modèle de développement actuel qu'on appelle la « *décroissance* » ou « *l'accroissance* ».

38. Le développement durable selon le droit positif. Le lien est étroit entre le droit à l'environnement et la question du développement durable. En effet, les inégalités sociales sont fortement liées aux inégalités écologiques. Ce constat rejoint le concept d'« environnement durable ». Par exemple, le paragraphe 1.2 de la Charte des villes européennes d'Aalborg (1994) définit la notion d'environnement durable comme synonyme du maintien du capital naturel, c'est-à-dire le « *maintien de la biodiversité, de la santé publique et de la qualité de l'air, de l'eau et du sol à des niveaux suffisants pour protéger durablement la vie humaine, la faune et la flore* »[144]. La charte précise que l'environnement durable « *exige que nous ne consommions pas les ressources renouvelables, notamment en énergie et en eau, plus rapidement que la nature ne peut les remplacer, et que nous n'exploitions pas les ressources non renouvelables plus rapidement que les ressources renouvelables durables ne peuvent être remplacées. Environnement durable signifie aussi que la pollution ne doit pas être supérieure à la capacité de l'air, de l'eau et du sol à l'absorber et à la traiter* »[145]. De plus, le droit à l'environnement recouvre un aspect social et territorial qui est souvent négligé par les pouvoirs publics. En effet, comme le rappelle la Charte d'Aalborg, « *les populations démunies sont les plus touchées par les problèmes de l'environnement (bruit, pollution de l'atmosphère par les gaz d'échappement, insuffisance des équipements, insalubrité des logements, manque d'espaces verts) et les moins aptes à les résoudre. L'inégalité des richesses est à l'origine de comportements insoutenables* »[146]. Nous partageons ce constat. Dorénavant, le développement durable est constitutionnalisé et figure dans la Charte de l'environnement de 2004, adossée à la Constitution.

39. La valeur juridique du développement durable. Selon l'article 6 de la Charte constitutionnelle de l'environnement, le développement durable est un mode de développement qui « *concilie la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social* » et d'après l'alinéa 7 du Préambule de la Charte, « *qui répond aux besoins du présent* [sans] *compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins* »[147]. Au sens juridique, le développement durable n'est pas simplement un développement économique respectueux de l'environnement même si le Conseil constitutionnel a longtemps laissé subsister le doute quant à la valeur du développement durable. Dans une décision du 28 avril 2005, il admet implicitement l'application du principe en matière de sécurité maritime avec pour seule autre précision « *qu'il appartient au législateur de déterminer, dans le respect du principe de conciliation posé par ces dispositions, les modalités de sa mise en œuvre* »[148]. La notion concerne la protection de l'environnement comme finalité à long

144 Charte des villes européennes pour la durabilité, d'Aalborg (1994), §1.2.
145 *Ibid.*
146 Charte d'Aalborg §1.7.
147 Préambule de la Charte de l'environnement (2004), dernier alinéa. Cet alinéa précède directement l'article 1er de la Charte qui proclame le droit fondamental de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.
148 CONSEIL CONSTITUTIONNEL, décision n°2005-514 DC du 28 avril 2005, [Loi relative à la création du registre international français], cons. 37, ci-après « CC ».

terme avec une envergure transgénérationnelle et interculturelle qui renvoie au Préambule de la Charte de l'environnement. Néanmoins, le Conseil constitutionnel considère que le développement durable, qu'il s'agisse de l'alinéa 7 du Préambule[149] ou de l'article 6 de la Charte[150] qu'il appelle d'ailleurs « principe de conciliation », n'institue pas, selon la formule consacrée « *un droit ou une liberté que la Constitution garantit ; que sa méconnaissance ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution* ». Le juge constitutionnel ne consacre donc ni des droits des générations futures ni un droit au développement durable (un droit à la soutenabilité, dans le sens de cette étude). Autrement dit, même s'il reconnait pour la première fois, en 2022, la valeur constitutionnelle de l'éthique intergénérationnelle, il ajoute que l'alinéa 7 du Préambule ne saurait s'appliquer que dans le cas d'une menace grave sur la sécurité d'approvisionnement en gaz et « *sauf à méconnaître l'article 1er de la Charte de l'environnement* », rappelant par cette formule de manière implicite que c'est le droit à un environnement sain qui est un droit fondamental justiciable. La définition du développement durable étant clarifiée, il est désormais essentiel de mieux comprendre les enjeux contemporains des droits fondamentaux en explorant le concept de « renouveau », utilisé dans le sous-titre du sujet de cette thèse.

4. « Renouveau »

40. Le terme « renouveau » peut signifier d'un côté, le fait pour une chose d'exister et de se reproduire de nouveau ou de reprendre sa forme initiale et de retrouver son énergie, sa vitalité, remettre à l'usage ce qui a disparu ou faibli et d'un autre côté, l'apport d'un caractère original à quelque chose ou qui remplace une chose par une autre de même nature. Comme le souligne Mustapha Afroukh, le droit à l'environnement est porté par « les vents frais de la modernité »[151]. L'expression « renouveau des droits fondamentaux » dans l'intitulé du sujet de la présente étude fait référence à une approche juridique visant à actualiser et adapter l'appréhension des principes des droits fondamentaux pour mieux répondre aux défis actuels et futurs, certes, mais surtout pour mieux appréhender un concept qu'on dit ambigüe, à tort. Seule une analyse approfondie peut permettre de témoigner que l'ambiguïté des concepts ciblés en cette étude n'est pas intrinsèque mais découle d'un déficit d'analyse. Ensuite, ces défis en matière environnementale et de garantie des droits de l'homme ne peuvent pas être relevé sans une adaptation des droits fondamentaux et la consécration de droits environnementaux universels au plus haut niveau de la hiérarchie des normes dans les dispositions constitutionnelles, dans les lois fondamentales et dans les traités internationaux régionaux et globaux. Un des aspects de ce renouveau est en partie traité par le constitutionnalisme environnemental qui se concentre sur les droits fondamentaux en matière environnementale. Pour reprendre les mots d'Éric Naim-Gesbert, « *Pour dissocier au grand jour le juste et l'injuste, le droit de l'environnement doit être repensé à neuf.* […] *il est une amorce qui considère avec sérieux la calamité climatique, certes d'une molle densité juridique – que l'on se souvienne de la*

149 CC, Décision n° 2022-843 DC du 12 août 2022, [Loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat].

150 CC, Décision n°2012-283 QPC du 23 novembre 2012, *M. Antoine de M.* [Classement et déclassement de sites], cons. 22.

151 Mustapha AFROUKH, *Droits et libertés fondamentaux*, Paris, Que sais-je ?, 1ère éd., 2023, p. 43.

pensée radieuse de Jhering (le droit est faible s'il est peu conforté par la contrainte, comme une lumière qui n'éclaire pas (ein Licht das nicht leuchtet, R. Von Jhering, Der Zweck im Recht, Le but dans le droit, […]). »[152]. Ainsi, pour dissocier le juste et l'injuste, l'environnement dans l'ombre des libertés devrait pouvoir irradier car le droit des libertés également, doit être repensé à neuf. Dans ce cadre réflexif, il convient également de se reposer la question profondément ancrée dans la philosophie du droit : « Que peut le droit sans la contrainte ? ». Pour Jhering, en effet, le droit est impuissant s'il n'est soutenu par la contrainte. Cette question nous amène à définir les droits fondamentaux et comprendre leur rôle essentiel dans un système juridique.

5. « Droits fondamentaux »

41. Dans cette étude, les libertés fondamentales seront considérées comme une notion générale et fédératrice qui comprend à la fois des droits de l'homme et des droits fondamentaux, ci-après dans le tableau, considérés par la doctrine française comme distincts. Nous utiliserons donc l'expression de « droit des libertés » comme l'expression la plus large et la plus conventionnelle par soucis de simplicité sauf si la notion de droits de l'homme ou de droits et libertés fondamentaux est préférable dans un contexte particulier. L'idée étant ici, comme chez Véronique Champeil-Desplats qui a fait le choix de la terminologie « droits et libertés » au lieu de « droits fondamentaux » dans son ouvrage[153], de prendre le terme de droit des libertés comme notion surplombante des débats sur la qualification de la nature des droits et libertés. Même si en France, une partie de la doctrine préfère le terme de « libertés publiques » notamment chez les administrativistes, la part du développement du droit des libertés doit beaucoup à la doctrine constitutionnaliste qui préfère la notion de « droits fondamentaux », que l'on retrouve en Allemagne et en Espagne par exemple. De plus, comme l'explique Véronique Champeil-Desplats, « en Espagne, en Allemagne ou en France, dans ses traductions respectives, l'expression « droit » ou « liberté » « *fondamental(e) » tend à favoriser l'intégration des personnes morales parmi les sujets des droits et libertés* »[154]. Or, en matière de droits environnementaux, avec le développement des droits non anthropocentrés, le langage des « droits fondamentaux » sera plus facile à exploiter que celui des certains auteurs français, dont la préférence va pour les « libertés publiques ». Néanmoins, Véronique Champeil-Desplats considère, quant à elle, que le terme « libertés publiques » permet aussi cette réflexion car sur le plan lexical, contrairement à l'expression « droits de l'homme », il ne se réfère pas immédiatement à l'homme[155]. Cela favorise la conception que les droits et libertés peuvent appartenir à des entités collectives (comme des communautés, des groupes d'intérêts, des personnes morales, des collectivités territoriales, des universités, des Églises, ou des entreprises), à des entités immatérielles (comme les générations futures) ou même non humaines (comme les animaux ou les plantes)[156]. Ce tableau ci-dessous illustre ces différences.

---

152 Éric NAIM-GESBERT, « Accord de Paris sur le climat : commencement d'une mutation de notre temps ? », *RJE*, vol. 41, 2016/2, p. 211.

153 Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, *Théorie générale des droits et libertés. Perspective analytique*. Paris, Dalloz, 2019.

154 Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, « Des « libertés publiques » aux « droits fondamentaux » : effets et enjeux d'un changement de dénomination », *Jus Politicum*, 2010, n° 5 [en ligne].

155 Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, *ibid.*

156 Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, *ibid.*

TABLEAU 1 – DIFFERENCES DE SIGNIFICATIONS ENTRE LES EXPRESSIONS « DROITS DE L'HOMME » ET « DROITS FONDAMENTAUX »

Caractéristiques	**Matérielle**	**Formelle**	**Fonctionnelle**
Droits de l'homme	Universalité, droit de nature politique, philosophique et laïque	International ou légal, voire préexistants au droit positif	Protection par les représentants du peuple
Droits fondamentaux	Justiciabilité, droit de nature processuelle	Constitutionnel International	Protection par le juge
Caractéristiques	**Historique**	**Philosophique**	
Droits de l'homme	Traditionnels, inscrits dans l'histoire depuis des siècles	Anthropocentrés, ils sont attachés à la personne humaine	
Droits fondamentaux	Modernes, plus spontanés, plus récents	Pas nécessairement anthropocentrés, ils sont attachés à la personne juridique, au sujet de droit ou aux seuls citoyens d'un État	
Caractéristiques	**Doctrinale**	**Finaliste**	**Titularité**
Droits de l'homme	Origine française	Protéger le genre humain contre l'oppression et les atteintes à la dignité humaine	Absence de catégories de titulaires : tous sont humains, indifféremment de leurs comportements et de leurs aptitudes, de leur identité (genre, sexe, âge, ethnie…), de leur niveau de vulnérabilité
Droits fondamentaux	Origine allemande	Garantir la protection de ce qu'il y a de plus fondamental, essentiel dans une société démocratique	Catégories de titulaires en fonction de leur vulnérabilité : enfants, femmes, peuples autochtones, handicapés, générations futures, entités non-humaines.
Caractéristiques	**Culturelle**	**Garantie**	**Sources du droit naturel ou positif**
Droits de l'homme	Figée (occidentale)	« Gelée », droits indérogeables, irréversibles	**Droit naturel** : Les droits de l'homme se définissent relativement à la qualité humaine du sujet car la raison universelle l'y oblige moralement
Droits fondamentaux	Souple (facilement adaptable/exportable)	« Glissante », droits limités, réversibles, plasticité théorique et pratique	**Droit positif** : Les droits fondamentaux se définissent relativement à la qualité normative de leur support et/ou à l'adéquation des besoins et aspirations de la société.
Caractéristiques	**Sémantique (orientation)**	**Sémiotique (sens)**	**Heuristique**
Droits de l'homme	Individualiste	Abstrait	Systémique et peu évolutif
Droits fondamentaux	Subjectiviste	Concret	Casuistique et très évolutif

42. La problématique relative à la portée potentielle du droit à l'environnement sur l'adaptation des droits fondamentaux au monde actuel implique une posture constructiviste des droits. Le constructivisme est une approche juridique qui tient les normes fondamentales et les droits fondamentaux en particulier, comme des normes évolutives et non figées, relatives et non des vérités objectives et absolues. Il met l'accent sur la nécessité des droits fondamentaux de répondre aux besoins et aux dynamiques des sociétés démocratiques, de répondre aux besoins des individus et des groupes sociaux ainsi qu'aux intérêts exprimés pour répondre à la crise. Autrement dit, le constructivisme postule une plasticité des droits au service de l'évolution des démocraties modernes. Cette étude s'inspire de cette approche.

43. Les objections doctrinales à la qualification d'un droit fondamental à l'environnement sous-tendent une conception particulière de la catégorie des droits fondamentaux, bien davantage que la conception du droit à l'environnement lui-même. Or, il n'existe pas de définition claire des droits fondamentaux ni en France ni en droit international. Il n'existe en effet, ni de définition de la catégorie juridique ni de liste claire des droits fondamentaux. À cet égard, la doctrine française s'illustre par une variété de conceptions plus ou moins contradictoires qui se ressent *a fortiori* dans les études et les échanges au sujet du droit à l'environnement. Or, faut-il nécessairement une définition parfaite des droits fondamentaux ? Faut-il même en dresser une liste ? Cette liste sera-t-elle « gelée » ou « glissante » pouvant intégrer d'autres droits non explicitement inscrits ? Ainsi, préciser quels sont les droits qui sont fondamentaux ne fait que déplacer le problème de ce qu'est la fondamentalité et des critères d'identification des droits fondamentaux. Le meilleur moyen d'y remédier est d'identifier non pas des critères mais un faisceau d'indices qui permettront d'identifier une « présomption de fondamentalité ». Pour Alexandre Viala, la prudence est la meilleure arme contre certains excès positivistes. Il critique sévèrement ce qu'il appelle un « *vrai faux positivisme* »[157] où le droit et loi coïncideraient parfaitement faisant de la loi « *l'incarnation de la perfection* »[158]. L'acquisition de la juridicité montre un phénomène ambivalent mêlant déni et reconnaissance du droit à l'environnement que nous attribuons à la vision anthropocentrée de l'environnement. Derrières les questions de savoir « d'où viennent les nouveaux droits environnementaux ? » et « comment se sont formées ces nouvelles règles juridiques ? » se dissimule la notion de « source » « *placée sous le signe de la diversité sémantique* »[159] à laquelle les juristes vont tantôt lui reconnaître une « *vertu justificatrice* [a]*yant pour objet l'inscription de la règle dans l'ordre normatif* »[160] tantôt une vertu inspiratrice ayant pour objet l'interprétation de la règle dans l'ordre normatif.

44. Cet enjeu nécessite quelques précisions méthodologiques avant de présenter la problématique retenue et la structure de la thèse.

---

157 Alexandre VIALA, *L'essentiel de la philosophie du droit*, *op. cit.*, p. 30.
158 Alexandre VIALA, *id*, p. 30.
159 Stéphane OBELLIANNE, *Les sources des obligations*, Histoire des idées politiques, Aix-en-Provence, PUAM, 2015, p. 549.
160 *Ibid.*

B. Précisions méthodologiques

45. Pour définir une problématique, la préparation méthodologique a nécessité de définir le domaine matériel (**1**), d'identifier l'intérêt de la recherche (**2**), son objet et sa méthode (**3**).

1. Le domaine de la recherche : contribution au droit des libertés

46. Le « droit des libertés » est une convention de langage pour désigner le droit des libertés fondamentales, des droits fondamentaux, des libertés publiques et des droits de l'homme ou droits humains. Comme le souligne Pierre-Henri Prélot, le droit des libertés fondamentales enseigné en troisième année de la licence synthétise trois expressions courantes : libertés publiques, droits fondamentaux, et droits de l'homme[161]. Le domaine de cette thèse se situe donc au carrefour de trois disciplines : le droit administratif, le droit constitutionnel et le droit international des droits de l'homme[162]. Auquel nous ajoutons le droit de l'environnement, la philosophie du droit et le droit comparé compte tenu de l'objet du droit étudié dans cette thèse. Ainsi, outre la transdisciplinarité du champ de notre étude, la principale difficulté de la recherche en matière de droit des libertés consiste à trouver une méthode dans un contexte épistémologique particulièrement complexe.

2. Intérêt de la recherche : analyse critique de la portée du droit à l'environnement et sa contribution au droit des libertés

47. L'objet de cette étude est de contribuer à l'étude du renouveau des droits fondamentaux dans sa relation causale avec le droit à l'environnement. Le sujet questionne donc la portée de l'intégration ou de l'exclusion du droit à l'environnement parmi les droits fondamentaux. Dans un arrêt célèbre[163], la Cour européenne des droits de l'homme, pourtant guère l'une des plus connues pour sa jurisprudence écologique, a reconnu la protection de l'environnement comme valeur légitime des sociétés démocratiques. Cela a été possible grâce à une interprétation[164] des droits et libertés à la lumière des évolutions contemporaines. L'environnement est aujourd'hui un enjeu de haute actualité c'est-à-dire que sa protection est sans cesse remise à l'ordre du jour puisqu'il « *constitue une valeur dont la défense suscitée dans l'opinion publique, et par conséquent auprès des pouvoirs publics,* [suscite également] *un intérêt constant et soutenu* »[165]. La CEDH affirme également que « *des impératifs*

---

161 Pierre-Henri PRELOT, *Droit des libertés fondamentales*, Paris, Hachette Supérieur, 27 juin 2007, [en ebook], ep. 282-287.

162 Sur la complexité du champ disciplinaire, voir égal. Xavier DUPRE DE BOULOIS, « Existe-t-il un droit des libertés ? », *RDLF*, 2017, chron. n°4, [en ligne].

163 CEDH, *Hamer c. Belgique*, 27 novembre 2007.

164 L'interprétation se définit *« l'opération par laquelle une signification est attribuée à une chose, qui peut être un objet matériel ou un énoncé, et le produit de cette opération* », Michel TROPER, « Interprétation », in Denis ALLAND et Stéphane RIALS, *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 843-47. *Cf.* égal. la définition de l'interprétation selon une approche réaliste par Pierre Brunet : « *une activité qui consiste à attribuer une signification à un texte : à décider que tel texte contient – ou non – une norme (que telle convention internationale, telle charte constitutionnelle, telle déclaration de droits est « contraignante », ou encore « susceptible de produire des effets », que telle disposition législative consacre un « droit » ou « s'inspire d'un principe ») et à dire quelle est la norme en question. Cette attribution est donc toujours une décision et non une découverte* » in « Analyse réaliste du jugement juridique », *Cahiers philosophiques*, n°147, 2016/4, p. 9-25.

165 CEDH, *Hamer c. Belgique*, 27 novembre 2007, §79.

économiques et même certains droits fondamentaux, comme le droit de propriété, ne devraient pas se voir accorder la primauté face à des considérations relatives à la protection de l'environnement, en particulier lorsque l'État a légiféré en la matière »[166]. Le droit de propriété mériterait, à ce titre, d'être repensé[167].

48. Le droit à l'environnement a longtemps été le grand absent des manuels universitaires consacrés aux droits de l'homme ou aux droits fondamentaux, du moins des ouvrages francophones. En effet, jusqu'à récemment, le droit constitutionnel de l'environnement était une discipline embryonnaire et la doctrine constitutionnelle française a été le plus souvent hostile ou ignorante à son sujet[168]. Marie-Anne Cohendet remarque qu'en 2018, « *le silence de la quasi-totalité des manuels de droit constitutionnel sur l'environnement est éloquent* »[169]. Le droit à l'environnement est encore peu enseigné dans les facultés de droit, largement écarté des enseignements aux étudiants en droit constitutionnel[170] et en droit des libertés alors que depuis sa jurisprudence OGM en 2008, le Conseil constitutionnel fait référence aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement[171]. Aucune raison ne justifie cette éviction si ce n'est le malaise qu'il peut effectivement provoquer puisque le discours sur le droit du contentieux constitutionnel n'a pas encore pris la mesure de l'importance du droit à l'environnement du fait de retard de son application. Cette situation est de plus en plus discutable puisque ce droit est consacré depuis de nombreuses années désormais et qu'il n'est clairement plus possible de le confondre avec un objectif de valeur constitutionnelle[172], non justiciable par définition[173]. Même si la consécration a été progressive et compte tenu de la persistance des résistances

166 CEDH, *Hamer c. Belgique*, *ibid.*

167 *Cf.* not. Yann Aguila pour qui : « *La crise écologique engendre également des réflexions en droit de la propriété. La notion de biens communs ou de « communs », dont on trouve la trace à l'article 714 du Code civil (« Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous »), prend aujourd'hui un nouvel essor. La définition traditionnelle de la propriété, conçue comme « le droit de jouir des choses de la manière la plus absolue » (article 544 du Code civil) est-elle toujours adaptée aux besoins de notre temps ?* ». Yann AGUILA, « Le droit à l'épreuve de la crise écologique », *Revues des Juristes de Sciences Po*, n° 18, Janvier 2020, p. 3.

168 En ce sens, Marie-Anne COHENDET, *Droit constitutionnel de l'environnement*, *op. cit.*, p. 20.

169 Marie-Anne COHENDET, *ibid.*

170 Par exemple : Ferdinand MELIN-SOUCRAMANIEN et Pierre PACTET, *Droit constitutionnel*, Sirey, Dalloz, 41ème éd., 2023 (une seule occurrence et non à jour de la jurisprudence du Conseil constitutionnel dont deux décisions importantes de 2021 et 2022 qui consacrent explicitement la justiciabilité de l'article 1er de la Constitution). La Charte de l'environnement fait l'objet d'un petit paragraphe, environ 100 mots avec plusieurs remarques discutable : l'article 1er consacre un objectif de valeur constitutionnelle [sic], l'article 4 consacre un droit justiciable [sic], il faudra attendre que le Conseil constitutionnel interprète ces articles [sic, c'est fait], la Charte revêt une portée symbolique, droit mou [sic], comparaison avec l'Italie qui interprète le droit à la santé comme un droit à l'environnement alors que le droit à l'environnement équilibré n'est pas similaire au droit à un environnement sain, conclusion que l'introduction de l'environnement dans la Constitution est inutile alors qu'en Italie, le droit à la santé est un droit fondamental inscrit dans la Constitution et qu'en France, c'est un simple objectif de valeur constitutionnelle et ce droit ne figure nulle part dans le bloc de constitutionnalité en tant que « droit » justiciable. Par conséquent, l'inscription du droit à l'environnement est bien utile puisque le droit à la santé n'est pas justiciable et ne saurait s'étendre à l'environnement pour lui faire profiter de sa portée normative.

171 CC, décision n° 2008-564 DC du 19 juin 2008, [Loi relative aux organismes génétiquement modifiés, OGM], cons. n° 18. Le Conseil constitutionnel reconnait la valeur constitutionnelle de la Charte de l'environnement.

172 *Contra* Ferdinand MELIN-SOUCRAMANIEN et Pierre PACTET, *Droit constitutionnel*, Sirey, Dalloz, 41ème éd., 2023 p. 604 : « [des] dispositions comme le « droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé » (article premier) ne constituent que des objectifs à valeurs [sic] constitutionnelle ». Pour une définition des objectifs de valeur constitutionnelle, *cf.* not. la thèse de Pierre MONTALIVET, *Les objectifs de valeur constitutionnelle*, Thèse, Dalloz, 2006, 680 pages.

173 Pierre MONTALIVET, *id.*, p. 11. L'auteur explique que les objectifs sont des buts, des directives assignées au législateur et au juge constitutionnel qui contrôle les lois.

doctrinales à l'admission de sa justiciabilité, même si elle déçoit, il est d'un intérêt primordial de donner la place qu'il mérite dans les ouvrages dédiés et que ceux-ci soient à jour de l'affirmation incontestable aujourd'hui de la justiciabilité du droit à l'environnement. Il fait partie des normes indispensables du contentieux constitutionnel français.

49. Le contentieux du droit à l'environnement. Cette étude pourra constituer un outil pour les enseignants-chercheurs, les parlementaires, les juges constitutionnels, les praticiens et les associations concernées par la défense des droits de l'homme et de l'environnement. Notre étude pourrait contribuer à fonder une action, une décision ou des propositions normatives. C'est la raison pour laquelle nous avons souhaité constituer des index disponibles à la fin de l'ouvrage. Le contentieux des droits environnementaux intéresse donc tous les acteurs de la justice, en première ligne les avocats et les magistrats. D'autant que les préparations universitaires pour les concours tel que le CRFPA, comme en témoigne l'absence quasiment systématique dans les manuels destinés à ces publics, ne préparent pas les futurs avocats au régime juridique des libertés environnementales, ce qui est fort regrettable et ce, malgré la demande qui provient des étudiants eux-mêmes. Par exemple, le Code des droits de l'homme et des libertés fondamentales[174], dans son édition de 2021, autorisé à l'examen d'entrée au CRFPA, ne contient aucune entrée dans le sommaire sur le droit à l'environnement et fournit seulement deux ou trois textes sur la protection de l'environnement tels que la Charte de l'environnement et le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne[175]. Notre étude consiste d'une part, à ce que les magistrats et les avocats puissent efficacement s'appuyer sur ces droits émergents dans les litiges relatifs à la protection de l'environnement entendu au sens large et à encourager les écrivains enseignants-chercheurs en droit public à élargir leur horizon pour intégrer l'environnement parmi les droits fondamentaux dans leurs formations et leurs manuels universitaires. Ces droits doivent être compréhensibles par tous et notamment par les principaux acteurs de la démocratie et de l'État de droit.

50. Originalité du sujet et apport de la thèse. Des travaux existent sur la protection de l'environnement et ses implications en matière de droits de l'homme[176], de droits fondamentaux[177] ou encore, plus largement,

174 *Code des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, textes réunis par Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA, LexisNexis, 2021, 1680 pages.

175 Aucune référence n'est faite à la loi Barnier, au code de l'environnement et en droit international, à tous les traités existants sur les droits de l'homme et l'environnement. Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (ayant consacré le droit à de chacun à un environnement sain).

176 Par exemple *cf.* Thomas WEST, *Human and nonhuman rights approaches to environmental protection*, PhD Thesis, Univ. of Nottingham, 17 juillet 2017 ; Fernanda de SALLES CAVEDON-CAPDEVILLE, « L'écologisation du Système Interaméricain des Droits de l'Homme (SIDH) : commentaire de la jurisprudence récente (2010-2013), Greening The Inter-American System Of Human Rights : Commentary On The Recent Case Law (2010-2013) », *RJE* (2015/3), p. 489-511 ; Laura WESTRA, Klaus BOSSELMANN, Richard WESTRA, *Reconciling human existence with ecological integrity : science, ethics, economics and law*, London ; Sterling, VA, Earthscan, 2008 ; François ANOUKAHA, « Le droit à l'environnement dans le système africain de protection des droits de l'homme », *Revue Juridique et Politique* 57, 2003/3, p. 267-288 ; Mohamed Ali MEKOUAR, « Le droit à l'environnement dans ses rapports avec les autres droits de l'homme », in Alexandre KISS, et al., *Environnement et droits de l'homme*, Paris, 1987, p. 91-105.

177 Par exemple *cf.* Arnaud de RAULIN, Georges SAAD, *Droits fondamentaux et droit de l'environnement, op. cit.* ; Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, « Droit à la protection de l'environnement et droits fondamentaux », in Véronique CHAMPEIL-DESPLATS et al. (dir.), *Environnement et renouveau des droits de l'homme : actes du colloque de Boulogne-sur-Mer,*

sur le lien entre le développement durable et les droits de l'homme[178]. Mais aucune thèse n'a été effectuée sur les liens susceptibles d'unir l'environnement, le développement durable, les droits de l'homme et les droits fondamentaux. Le sujet de cette étude est inédit.

51. Aucune thèse ne se concentre à ce jour sur la portée du droit à l'environnement sur la transformation des droits fondamentaux. L'originalité de cette étude tient notamment au choix de ce sujet quant à la portée de ce droit au regard et *en regard* du concept de développement durable. Il existe des ouvrages récents et des thèses sur le droit à un environnement sain mais empreint d'une méthode, nous semble-t-il trop classique et inadéquate à la normativité novatrice des droits environnementaux. La présente étude entend se différencier des travaux précédents par une compréhension plus large du « droit à un environnement sain ». La méthode souvent privilégiée est soit tournée vers l'étude de cas et la recherche d'une cohérence dans un système clos, soit l'étude confond la normativité et la juridicité[179] du droit à l'environnement. Cette volonté des experts du droit à un environnement sain d'éviter le concept trop flou de « droit à l'environnement » est louable mais regrettable pour au moins deux raisons. La première concerne la nécessité de tenir compte de l'appellation la plus large possible tournée vers la recherche d'un accord sémantique consensuel puisque la justification de ce droit en tant que droit de l'homme ne peut s'épargner la question de l'universalité du concept. La seconde, découlant de la première, tient à la posture de simple observateur du juriste au regard du droit positif l'empêchant de se saisir pleinement de la logique des droits environnementaux et de comprendre le mouvement général de fondamentalisation du droit de l'environnement. Il convient donc d'offrir une lecture critique, distanciée et prospective, aidée par la philosophie du droit, qui jusqu'ici n'a jamais été entreprise dans une thèse relative au droit à l'environnement.

52. Cette thèse présentera des propositions visant à améliorer l'effectivité du droit à l'environnement. En effet, il ne suffit pas de reconnaitre un droit pour qu'il soit effectif. Il y a parfois en matière de droits de

20-21 novembre 2003, Paris, Documentation française, 2006, p. 17-26 ; du Canada et de la France" Colloque "Regards croisés sur les rapports entre les droits fondamentaux et l'environnement : perspectives de la belgique, André BRAËN, *Droits fondamentaux et environnement : actes du colloque « Regards croisés sur les rapports entre les droits fondamentaux et l'environnement : perspectives de la Belgique, du Canada et de la France »* tenu à la Section de droit civil de l'Université d'Ottawa, 2013 ; Marie-Joëlle REDOR-FICHOT, « Le droit à l'environnement, droit fondamental et liberté fondamentale ? », *Droit de l'environnement* (2008/160), p. 19 ; Gilles GUIHEUX, « Les droits fondamentaux et l'environnement en droit comparé », présenté à Conférence « Regards croisés sur les rapports entre les droits fondamentaux et l'environnement : Perspectives de la Belgique, du Canada et de la France », Ottawa, Canada, 2013.

178 Par exemple *cf.* Christel COURNIL, « Le lien "droits de l'homme et développement durable" après Rio + 20 : influence, genèse et portée », *Droits fondamentaux* (2011/9), p. 1-30. ; Stéphane DOUMBE-BILLE, « Droits de l'homme, environnement et développement durable », *Les droits de l'homme : une nouvelle cohérence pour le droit international? : rencontre dédiée à la mémoire de Dali Jazi Les droits de l'homme : une nouvelle cohérence pour le droit international? : rencontre dédiée à la mémoire de Dali Jazi,* 2008, p. 137-145 ; Ali SEDJARI, *Droits de l'homme et développement durable quelle articulation ?*, Paris, L'Harmattan-GRET, 2008 ; Michel PRIEUR, « Droit de l'Homme à l'environnement et développement durable », in *Durable développement : leçons et perspectives, Colloque*, A.U.F., Ouagadougou (Burkina Faso), 2004.

179 La distinction entre les notions de normativité et de juridicité est cruciale pour comprendre la portée d'un droit fondamental. La normativité est une notion plus large que la juridicité, en ce que la première désigne des principes éthiques et moraux dirigeant les comportements alors que la seconde ne traite que de ceux qui sont intégrés au système juridique donné, potentiellement inscrit dans un texte constitutionnel ou légal par exemple et qui a donc une portée coercitive. Certains droits peuvent être normatifs mais non juridiques.

l'homme, et plus encore en matière environnementale, un fossé immense entre l'ambition d'une formulation – si riche soit-elle – et son respect par les acteurs concernés[180]. Le cas français est édifiant. Ce fossé peut être comblé par la consolidation de sa force normative, en première ligne par le juge et les citoyens, par son utilité concrète et ses prolongements dans les institutions destinées à la mettre en œuvre et résistantes aux « *vents contraires* »[181], pour parler comme Mireille Delmas-Marty. Cette analyse s'appuie sur une méthode originale.

3. Objet et méthode de la recherche pluridisciplinaire

53. La principale difficulté dans une thèse en droit public est d'avoir une méthode alignée sur les autres travaux de recherche alors qu'« *aucun publiciste ne pratique le droit public de la même manière* »[182]. À ce titre, les enseignements d'Hans Kelsen ont de quoi intimider car il espère que les générations futures de juristes, même après la libération du continent européen de la tyrannie politique, seront gagnées « *à l'idéal d'une science indépendante du droit ; car le fruit d'une telle science ne peut jamais être perdu.* »[183]. La méthode privilégiée dans ce travail est celle de l'analyse et du commentaire classique du droit positif, mais envisager le droit public, sous un angle exclusivement formaliste laisse dans l'ombre des éléments trop importants pour saisir un droit fondamental. Étudier le droit public sans les éclairages de la philosophie, de la culture générale contemporaine revient à étudier *l'histoire* du droit public, en tant qu'objet mort et sanctifié, plutôt que le droit public en tant qu'objet vivant, avec ses perspectives, ses faiblesses et ses potentialités. En ce sens, nous nous positionnons dans l'influence du courant du positivisme sociologique[184] auquel nous ajoutons le potentiel de ce qu'on pourrait appeler le « vitalisme juridique » afin, non pas de partir du concept *a priori* du droit à l'environnement (et plus largement, des droits fondamentaux) mais de démontrer les phénomènes qui ont contribué (factuellement) à faire évoluer le concept sous l'effet particulièrement de la pratique judiciaire. Dans sa thèse de doctorat, Georges Canguilhem affirme : « *La philosophie est une réflexion pour qui toute matière étrangère est bonne, et nous dirions volontiers pour qui toute bonne matière doit être étrangère* »[185]. Ainsi, les emprunts à la doctrine d'autres disciplines n'ont, dans ce travail, pas pour but de constituer une méthode, encore mois de faire du zèle doxographique mais bien davantage de tenter de retranscrire *l'âme* du droit constitutionnel et des libertés fondamentales en adoptant, en quelque sorte, un « regard persan » au sens montesquien. Il s'agit d'adopter un recul anthropologique « inversé », non pas sur les autres sociétés mais sur la société occidentale à travers le regard des autres sociétés. Ce faisant, la méthode théorique consiste à multiplier les

---

180 En ce sens également, *cf.* Danièle LOCHAK, Véronique CHAMPEIL-DESPLATS et al., *À la recherche de l'effectivité des droits de l'homme*, Sciences juridiques et politiques, PUPN, 2008, p. 1.

181 Mireille DELMAS-MARTY, Aux quatre vents du monde : Petit guide de navigation sur l'océan de la mondialisation, Seuil, 2016.

182 Xavier MAGNON, « Appréhender le droit constitutionnel jurisprudentiel sous un angle politique », Troisième journée d'études toulousaines sur la QPC, colloque du 14 juin 2013, à l'Univ. de Toulouse I Capitole, [en ligne].

183 Trad. pers. Hand KELSEN, "Préface" in *General Theory of Law and State*, The Lawbook Exchange, LTD, New Jersey, éd. orig. 1946, rééd. et trad. 2011, ep. 2.

184 Xavier Magnon souligne par exemple qu'« *envisager le droit constitutionnel jurisprudentiel sous un angle politique, ce n'est que finalement donner une âme au droit constitutionnel, une perspective mais ce n'est en aucun cas lui donner une méthode* ». *cf.* Xavier MAGNON, *op. cit.*

185 Georges CANGUILHEM, *Le normal et le pathologique*, Thèse, PUF, 1966, 12ème éd. 2013, p. 7.

points de vue comparatifs pour mieux saisir au fond le retard et la singularité de la France en matière de droits fondamentaux environnementaux. Il existe encore aujourd'hui une forme de méfiance chez quelques constitutionnalistes à l'interaction du droit à l'environnement avec le droit constitutionnel, peut-être pour des raisons de prudence scientifique car l'interdisciplinarité expose davantage à la critique[186] et à l'erreur. D'où l'importance de l'humilité du chercheur par rapport à son objet d'étude qu'il ne peut posséder entièrement, et afin de permettre l'amélioration continue de son travail au-delà de ses propres limites[187].

54. Cette recherche vise à examiner comment le droit constitutionnel environnemental, tout en privilégiant le niveau national sans s'y réduire, contribue au renouveau des droits fondamentaux à l'échelle mondiale. La complexité de l'approche est en même temps sa limite car le droit à l'environnement sera envisagé sous différents angles : analyse plus approfondie du droit constitutionnel français, analyse moins poussée de nombreuses décisions étrangères convoquées, à différentes échelles, et description globale de la reconnaissance du droit à l'environnement dans tous les pays du monde, à l'échelle nationale et internationale, en sus d'une analyse philosophique du droit pour éclairer les zones d'ombres du droit positif[188]. En effet, les droits nouveaux tels que le droit à l'environnement, comme les droits numériques en cours d'élaboration, ont une logique ubiquitaire[189], c'est-à-dire qui ne peuvent plus s'envisager uniquement par le prisme du droit national. L'environnement ne connait pas de frontières, entend-on fréquemment. Il y aura notamment des affaires emblématiques sur le sujet sur lesquelles nous aurons fait l'impasse, soit parce qu'elles ont déjà fait l'objet d'un travail substantiel par d'autres auteurs tels que Francesca Magistro, Paul Baumann ou Camila Perruso, soit qu'elles n'ont pas servi le propos sur un aspect précis de la thèse, soit qu'elles ont été discriminées en faveur d'une autre affaire ou par souci de synthèse. D'autres études systématiques existent déjà sur le droit à l'environnement par exemple, dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, d'autres de droit comparé ou centré sur le seul droit à un environnement sain. Notre étude a l'originalité d'être la première à envisager un droit à l'environnement en utilisant la méthode de la complexité

186 En ce sens, par exemple, Garett Hardin explique que : « *Plus nous tenterons de coudre ensemble des spécialités diverses, plus nous aurons d'occasions de commettre des erreurs, et plus nombreux seront nos critiques. La science a été définie comme un système qui se corrige lui-même. Dans cette lutte, notre adversaire premier devrait être « la nature des choses* ». Nous ne devons pas répondre par la pareille à ces critiques qui adorent recourir aux noms d'oiseaux. (Ils ne sont que trop nombreux dans les tentatives interdisciplinaires.) Mais les critiques qui, renonçant aux attaques personnelles, se focalisent sur la nature sous-jacente des choses sont les vrais amis de la science ». *Cf.* Garrett HARDIN, *La tragédie des communs*, éd. orig. 1968, trad. fr. de l'anglais en 2018 par Laurent BURY, PUF, 2018, p. 62. *Cf.* égal. plus loin, les propos de Guy Carcassonne et Marc Guillaume se moquant du Préambule de la Charte de l'environnement : Guy CARCASSONNE, Marc GUILLAUME, L*a Constitution : Introduite et commentée*, 14ème éd., Paris, Points, 2017, p. 464.

187 Xavier Magnon et Ariane Vidal-Naquet soulignent par exemple qu'une approche interdisciplinaire du droit, en particulier en intégrant la sociologie et la science politique, est nécessaire pour saisir le droit et les enjeux institutionnels. Différentes matières, comme la philosophie, la linguistique, l'économie, les maths et la psychologie, peuvent aider à comprendre le droit. Les experts juridiques peuvent les utiliser pour une meilleure compréhension de leur domaine de recherche : le droit. *Cf.* Xavier MAGNON et Ariane VIDAL-NAQUET, « Le droit constitutionnel est-il un droit politique ? », *Les Cahiers Portalis*, vol. 6, n°1, 2019, p. 107-128, [en ligne].

188 Parfois « désespérément dogmatique, s'engluant sans joie dans un pénible no man's land entre une pratique absente et une théorie désormais sans perspective ». La citation est de François Ost qui regrettait également le manque d'enseignement philosophique dans ses études de droit. La citation est rapportée par Yves CARTUYVELS, « Introduction » *in Hommage à François Ost. Passeur de frontières, penseur de l'entre-deux*, coll. Le droit malgré tout, PUSL, 2018, p. 9.

189 Du nom commun « ubiquité », qui est partout en même temps.

en tissant des liens et des ponts entre les champs des sciences sociales[190]. Elle le fait de manière systématique dans une monographie et sans se restreindre au droit national ou au droit international en adoptant un approche macro-juridique et pan-géographique. Edgar Morin explique en effet que l'hyperspécialisation fragmente la complexité des réalités tandis que la pensée simplifiante est incapable de concevoir l'unité dans la diversité[191]. Ainsi, selon lui, « *on arrive à l'intelligence aveugle* […] *qui détruit les ensembles et les totalités,* […] *isole tous ses objets de leur environnement. Elle ne peut concevoir le lien inséparable entre l'observateur et la chose observée. Les réalités clés sont désintégrées* »[192]. En effet, cette étude accorde une place importante à la théorie du droit qui permet de saisir les racines intellectuelles du droit à l'environnement, avant d'envisager ses fondements juridiques dans un système particulier.

55. Sur le fond, ce sujet de thèse part d'une intuition en 2015 de Carine David sur la projection du droit à l'environnement dans une nouvelle dimension. Au tout début du développement des droits environnementaux que l'on pourrait qualifier d'« atypiques », peu de discussions en France concernaient les droits du climat, des peuples, des générations futures et le sujet était encore, à cette époque, assez avant-gardiste d'un point de vue positiviste. Huit ans plus tard, la question des droits culturels ou intergénérationnels est devenue incontournable dans le développement du droit de l'homme à l'environnement et avec un regard un peu moins centré sur l'Occident. Cette étude a d'ailleurs commencé son histoire en Océanie, précisément en Nouvelle-Calédonie, puis a été rédigée en partie en Australie, en partie dans le Sud de la France et en partie en Martinique. Cette diversité géographique du terrain d'étude explique la part de subjectivité de la méthode de son auteur qui consiste à faire voyager le sujet, plutôt que le confiner en Europe et en France. Cela peut donner l'impression d'un exotisme de cette thèse en droit public mais reflète simplement le parcours personnel de son auteur. Notre sujet se concentrera sur quelques exemples choisis en droit comparé ou plus exactement « étrangeriste » pour reprendre les mots de Franck Laffaille[193], qui illustrent de manière intéressante l'étendue du dialogue des juges en matière de droit des libertés à travers le monde. Toutefois, le droit comparé n'est pas le domaine matériel exclusif de cette thèse et bien entendu, n'est pas une source du droit. Franck Laffaille illustre cette distinction entre le droit comparé et le droit étrangeriste par une analyse de système de droit presqu'incomparable (droit français/latino-américain), qu'on retrouve également chez Guillaume Tusseau lorsqu'il produit le premier ouvrage de contentieux constitutionnel comparé en comparant tous les systèmes constitutionnels du monde[194]. En effet, le droit comparé se borne classiquement à la comparaison limitée entre des systèmes juridiques ou des États ayant des raisons d'être fortement rapprochés alors que le droit « étrangeriste » serait, comme dans cette thèse, une sorte d'exposé, de convocation ou de collection (et non de comparaison) de divers exemples de droit étranger, potentiellement incomparables, mais ayant l'avantage de produire une photographie du constitutionnalisme dans le monde

190 Sur cette méthode, *cf.* Edgar MORIN, *Introduction à la pensée complexe*, éd. orig. 1990, Points, rééd. 2014, p. 17 et s.
191 Edgar MORIN, *id.*, p. 16.
192 Edgar MORIN, *ibid.*
193 Franck LAFFAILLE, « Droit au bonheur, *buen vivir* et *Pacha Mama,* L'impossible mimétisme latino-américain », *RDB*, 2022, p. 2.
194 Guillaume TUSSEAU, *Contentieux constitutionnel comparé : une introduction critique au droit processuel constitutionnel*, LGDJ, Lextenso, 2021, 1452 pages.

que le droit comparé *stricto sensu* ne permet pas. Cette approche « étrangeriste » permet de mieux comprendre l'universalisme ou non des droits et les possibles dialogues des juges des droits fondamentaux qui s'inspirent de systèmes totalement différents des leurs. Bien entendu, cette approche ubiquitaire est un choix méthodologique et on peut lui reprocher un effet « *patchwork* » que la restriction à deux systèmes de droit comparable aurait évité. Par souci d'intelligibilité, nous garderons ici la notion de « droit comparé » en ce sens élargi au droit « étrangeriste ». Cette méthode serait intéressante à développer en France, comme le font plus naturellement les chercheurs américains ou anglosaxons. Elle vise à compléter les objectifs traditionnels du droit comparé, pour signaler des particularités, et notamment « de critiquer, promouvoir et réformer ; d'offrir des données, exposer des législations et les classifier ; de donner des lignes directrices pour gouverner ou juger ; de relater la diversité ; d'alimenter des théories historiques ; d'unifier le droit en vigueur »[195]. La conduite de cette réflexion sera appuyée par une méthodologie positiviste ouverte à l'interdisciplinarité pour éclairer certains points de droit et refusant l'hyperspécialisation en tant que méthode. Face aux nouveaux enjeux éthiques et environnementaux, les droits de l'homme empruntent actuellement des outils à d'autres disciplines non juridiques. Il est logique que la réflexion sur les droits de l'homme ne soit pas circonscrite au droit « pur » car les droits de l'homme contiennent à la fois un contenu juridique (le régime juridique des droits de l'homme) et un contenu philosophique et politique qui exprime des valeurs auxquelles le juge fait parfois référence, consciemment ou non. D'ailleurs Véronique Champeil-Desplats souligne que l'analyse de l'effectivité ou de l'efficacité requiert pour le juriste des méthodes étrangères à ses habitudes et à son champ disciplinaire et que donc il doit acquérir des savoirs qui ne sont pas les siens ou travailler avec d'autres spécialistes « *comme c'est parfois le cas en droit pénal ou en droit social* »[196]. Cette ouverture d'esprit est nécessaire à l'innovation. Éric Naïm-Gesbert souligne d'ailleurs qu'en matière de droit de l'environnement, la difficulté du juriste est d'acquérir des savoirs dans des domaines scientifiques[197], ce qui rend la tâche d'autant plus difficile lorsque la formation du juriste ne contient que l'étude des sciences sociales, aucune en sciences « dures » et qu'il faut pouvoir comprendre par exemple, un rapport du Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat[198] pour en tirer des informations utiles à la recherche en droit[199]. L'originalité de ce travail est donc de mettre expressément en avant la pertinence d'une méthode généraliste par une analyse complexe et non hyperspécialisée du droit à l'environnement. Cette méthode a donc pour corollaire les défauts de ses qualités puisque ne seront pas approfondis ici, des développements poussés sur le détail des droits et des devoirs dans l'entourage du droit à l'environnement et notamment

195 Sylvain SOLEIL, « Pourquoi comparait-on les droits au XIXe siècle ? », *Clio@Themis, Revue électronique d'histoire du droit*, vol. 13, 2017, [en ligne].

196 Danièle LOCHAK, Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, *À la recherche de l'effectivité des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 18.

197 *Cf.* Éric NAIM-GESBERT, *Droit général de l'environnement : introduction au droit de l'environnement*, Paris, LexisNexis, 2019.

198 Le GIEC est une organisation scientifique intergouvernementale créé en 1988 par le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) et l'Organisation météorologique mondiale (OMM) sous l'égide des Nations Unies. Son objectif est de comprendre tous les aspects du changement climatique grâce à la recherche scientifique et de publier des rapports faisant le bilan des connaissances scientifiques de chercheurs du monde entier.

199 C'est pourquoi le juriste restera peut-être limité à la lecture d'un rapport du GIEC synthétique et vulgarisé qu'au rapport original.

une étude approfondie de la Charte de l'environnement, qui fait déjà l'objet d'une thèse en cours[200] ou sur l'interaction entre le droit international des droits de l'homme et le droit international de l'environnement, qui fait l'objet d'une thèse soutenue[201]. Certaines études d'excellentes qualités existant déjà sur le droit à un environnement sain dans certains pays, devant certaines cours, sur le droit à l'eau, sur le droit à l'information, sur les principes qui l'accompagnent comme le principe de précaution. Il ne s'agit pas d'interroger la portée des droits environnementaux en général mais du seul droit à l'environnement qui tend vers un droit au développement durable. En repensant les droits fondamentaux environnementaux, grâce au prisme du droit à l'environnement, nous pouvons interroger sa comptabilité avec les courants classiques des droits de l'homme.

§3. Problématique : Le droit à l'environnement peut-il renouveler les droits fondamentaux afin de répondre aux défis actuels et futurs ?

56. Les courants philosophiques des droits de l'homme. Six courants sont la source de justification des droits de l'homme : l'humanisme[202], le subjectivisme, le jusnaturalisme, l'individualisme, le libéralisme et l'anthropocentrisme. Chacun de ces courants philosophiques a tenté de rattacher les droits à une idée de « l'Homme » des droits de l'homme c'est-à-dire son titulaire. Chacun de ces courants a également su résister à des critiques et faire face à ses propres limites. Dans ce contexte théorique, il est intéressant de se demander lesquels de ces courants sont les plus favorables ou défavorables au développement contemporain du droit à l'environnement voire dans le pire scénario, s'ils sont tous incompatibles avec le droit à l'environnement.

TABLEAU 2 – DIFFERENTS COURANTS PHILOSOPHIQUES DES « DROITS DE L'HOMME »

	Humanisme	**Subjectivisme**	**Individualisme**
Sources	Humanisme européen	Philosophie des Lumières	Christianisme, Judaïsme
Titularité	Droits attachés à l'humain et non au citoyen	Droits attachés au sujet moral, autonome, rationnel, capable de distinguer le bien et le mal	Droits attachés à chaque individu comme partie du tout, de l'humanité
	Jusnaturalisme	**Libéralisme**	**Anthropocentrisme**
Sources	Droits naturels dont la titularité dépend des sous doctrines jusnaturalistes	Ex. de la doctrine politique de Benjamin Constant	Nouvelle humanisme Spécisme, Anthropomorphisme
Titularité	Droits attachés à la condition humaine de l'homme, à sa survie et sa liberté intrinsèque	Droits attachés à la sphère privée de l'individu contre les ingérences de l'État hors du contrat social, contre un régime politique	Droits attachés à l'espèce humaine et à la famille humaine (humanité)

200 Marlène DAMIDAUX, *Le droit constitutionnel à l'environnement devant le juge constitutionnel : étude comparative entre la France et quelques pays d'Amérique latine* », Thèse en cours.

201 Camila PERRUSO, *Le droit à un environnement sain en droit international*, Thèse, soutenue en 2019.

202 Pour une réflexion plus globale sur la critique de l'humanisme, *cf.* « L'humanisme est-il une idée périmée ? », *in* Alexis CHABOT, *Culture générale : Méthodologie de la dissertation*, Paris, Optimum, Ellipses, 2ème éd., 2020, p. 147.

57. À l'heure de la globalisation économique, la protection de l'environnement par les droits de l'homme doit atteindre les objectifs posés par le concept de développement durable alors qu'elle est *a priori* en contradiction avec les conceptions classiques des droits de l'homme et du modèle économique dominant. Est-ce que le droit à l'environnement a le potentiel nécessaire pour dépasser ces obstacles, en tant que droit subjectif autonome ? Et pourquoi ce droit « nouveau » est-il parfois confondu avec d'autres droits dont il serait le doublon comme le droit à la santé[203] ? L'apparition du droit à l'environnement n'exprime pas nécessairement une nouveauté. Comme le souligne Étienne Picard, un « *ordre juridique ne produit pas fréquemment de nouvelles catégories. Mais une expression nouvelle n'entend pas nécessairement désigner un objet inédit* »[204]. Cependant, l'utilisation d'un nouveau terme suggère souvent que les termes plus anciens ne répondent plus complètement aux besoins de cet ordre. Ce nouveau mot peut donc refléter une nouvelle représentation de la réalité, voire influencer cette réalité. Dans les deux cas, il est intéressant d'interroger le sens de cette nouveauté. Le schéma ci-après permet de témoigner de la richesse des niveaux d'analyse du droit à l'environnement illustrant cette « nouveauté » à débusquer.

SCHÉMA 1. CONCEPTUALISATION PAR NIVEAU D'ANALYSE DU DROIT À L'ENVIRONNEMENT[205]

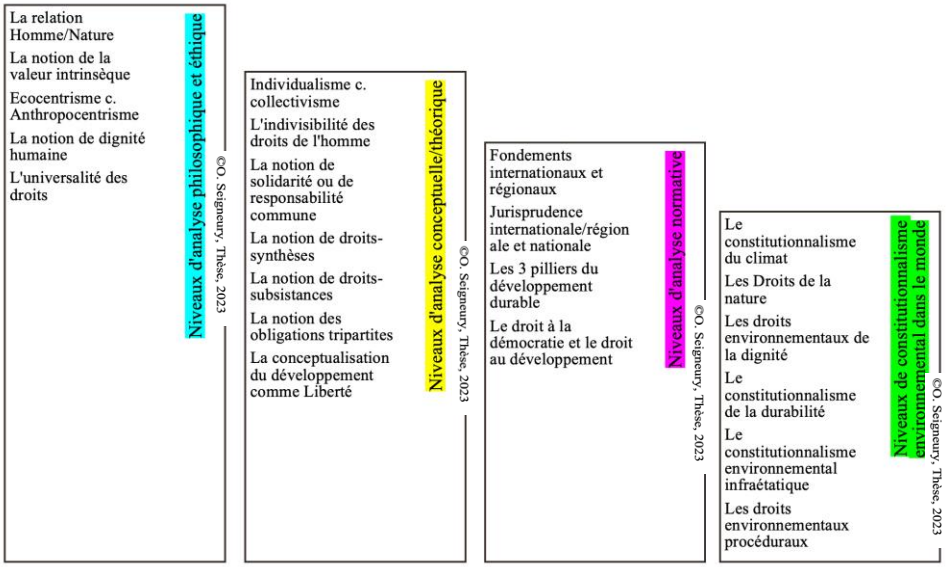

Source : Ornella SEIGNEURY, Thèse, 2023

58. Plan de thèse. Dans le même ordre d'idées, l'idée d'un apport du droit à l'environnement au renouveau des droits fondamentaux exprime deux réalités distinctes. Dans un premier temps, le droit à l'environnement permet une nouvelle représentation de la théorie des droits subjectifs. Dans un second temps, le droit

203 C'est le cas par exemple en Irlande où la Cour suprême rejette l'autonomie du droit à l'environnement qu'elle considère comme une composante du droit à la santé. *Cf.* COUR SUPREME D'IRLANDE, 31 juillet 2020, *Friends of the Irish Environment v. Ireland,* N°205/19.

204 Étienne PICARD, « L'émergence des droits fondamentaux en France », *AJDA*, 1998, p. 6.

205 Traduction et augmentation du schéma de Linda Leib *cf.* Linda Hajjar LEIB, "Introduction" In *Human Rights and the Environment : Philosophical, Theoretical and Legal Perspectives*, Brill, p. 6, 2011 [en ligne] et ajout d'une dernière colonne à partir de l'article de James May R. *cf.* James May et Erin Daly, « Six Trends in Global Environmental Constitutionalism », *Environmental Constitutionalism : Impact on Legal Systems?*, Lang, 2018, [en ligne].

à l'environnement permet, plus concrètement de modifier le réel, d'incarner des changements importants et historiques dans la société démocratique qui auront nécessairement une répercussion sur le droit constitutionnel. Cette construction se fait actuellement essentiellement par le juge et la justice constitutionnelle. Il s'agit donc d'interroger la portée du droit à l'environnement sur le renouveau de la théorie générale des droits de l'homme impliquant par ricochet, un renouveau de la démocratie moderne qui doit être fondée sur un État de droit respecté, dans lequel la protection du droit à l'environnement est effective. Par conséquent, la première partie se concentrera sur la révision de la théorie générale des droits de l'homme à travers les défis que pose le droit à l'environnement (**Partie 1**). Le premier titre sera consacré à ses fondements intellectuels dans le but de comprendre la nature et la signification du droit à l'environnement et le second, à ses fondements juridiques. La seconde partie se concentrera sur la garantie du droit à l'environnement à l'origine de l'émergence d'un droit nouveau complémentaire, le droit au développement durable, afin d'adapter la démocratie vers un État de droit écologique qui respecte mieux les droits environnementaux et fait face efficacement aux enjeux actuels comme futurs. Le premier titre de la seconde partie sera consacré à l'activisme judiciaire, ayant ouvert la portée du droit à l'environnement à de nouveaux titulaires pour faire mieux valoir le droit à l'environnement devant les tribunaux. Enfin, le dernier titre consiste à proposer les éléments clés pour une démocratie saine dans laquelle le droit à l'environnement pourrait véritablement transformer les droits fondamentaux afin de relever les défis climatiques et institutionnels de demain (**Partie 2**)[206].

59. L'ambition de cette thèse est donc de réexaminer les termes du débat sur la justiciabilité et l'effectivité du droit à l'environnement dont l'hostilité à son égard, y compris dans la doctrine constitutionnaliste, masque les enjeux. De plus, la confusion autour de ce droit, et des droits environnementaux en général, méritait une étude qui leur soit consacrée. Par conséquent, il est préconisé de repenser la théorie générale des droits de l'homme et des droits fondamentaux pour y intégrer le droit à l'environnement et d'adapter la démocratie pour permettre son effectivité. Sans quoi, le droit à l'environnement sain et équilibré ne tiendra pas ses promesses car il est en effet, comme le souligne Michel Prieur, à la fois un « *droit universel et humaniste* », « *un droit citoyen* », « *vecteur de conditionnalité environnementale* »[207]. Il est crucial de reconnaître que le droit à un environnement sain et équilibré ne pourra pas remplir ses objectifs si nous ne le considérons pas comme un droit universel et humaniste. Reconnaître son importance cruciale pour la protection de l'environnement et le bien-être des individus et des sociétés dans leur ensemble conduira les États à intégrer des considérations environnementales dans leurs politiques et décisions, renforçant ainsi la prise en compte de l'environnement dans tous les domaines de la vie sociale, économique et politique. Diane Roman explique à ce titre que, « *sur tous les continents, la cause des droits se décline dans toutes les langues, révélant la double signification*

206 En effet, élever la question écologique au rang suprême de la hiérarchie des normes requiert une adaptation sinon un renouveau des concepts familiers des droits de l'homme héritiers d'une tradition philosophique éloignée des préoccupations environnementales. Cette question rejoint la question de la protection indirecte de l'environnement par les droits culturels des peuples autochtones dont la conséquence logique se dégage de la perspective d'un droit au développement durable, comme prolongement du droit à l'environnement.

207 Michel PRIEUR, « Vers un droit de l'environnement renouvelé », *CCC*, N°15, dossier « Constitution et environnement », janvier 2004, [en ligne].

de la notion, à la fois ensemble de valeurs et raison ou origine de quelque chose […] *D'une part, une 'cause' est un idéal au nom duquel des actions sont entreprises. En ce sens, le respect des droits sociaux et environnementaux est au cœur de nombreux contentieux, qui prennent des formes variées* […mais] *les voies de la justiciabilité des droits sociaux et environnementaux ont beau être devenues innombrables, elles ne constituent pas le seul chemin qu'emprunte la mobilisation : la cause judiciaire est avant tout une cause politique, celle de l'écologie et de la solidarité, qui utilise à ses fins la voie des tribunaux. Mais la notion de 'cause' est aussi, et d'autre part, à entendre au sens de 'causalité', de phénomène entrainant un effet* »[208]. Dans l'espoir de réduire la confusion actuelle, le droit à l'environnement est appréhendé dans cette étude à la fois comme un ensemble de valeurs produisant un renouveau de la théorie générale des droits de l'homme et l'origine de multiples transformations du système démocratique.

Partie 1. La théorie générale des droits de l'homme repensée par le prisme du droit à l'environnement
Partie 2. La démocratie renouvelée par un État de droit écologique

208 Diane ROMAN, *La cause des droits*, Dalloz, 2022, p. 292-293.

PREMIÈRE PARTIE

LA THÉORIE GÉNÉRALE DES DROITS DE L'HOMME REPENSÉE PAR LE PRISME DU DROIT À L'ENVIRONNEMENT

PARTIE 1. LA THÉORIE GÉNÉRALE DES DROITS DE L'HOMME REPENSÉE PAR LE PRISME DU DROIT À L'ENVIRONNEMENT

60. La théorie générale des droits de l'homme doit être élargie et repensée pour inclure le droit à l'environnement en tant que droit fondamental. Sur le plan intellectuel, les droits de l'homme et les droits fondamentaux sont constamment mis à rude épreuve en particulier en ce qui concerne leur effectivité. Comme le soulignent Danièle Lochak et Véronique Champeil-Desplats, « *le champ des droits de l'homme est certainement l'un de ceux où l'écart entre l'existence de la norme et la réalité de son application est le plus grand, et dont les effets sont au quotidien les plus ressentis* »[209]. Or, la notion même d'effectivité nécessite quelques précisions terminologiques préalable à l'étude de la notion de justiciabilité et des outils théoriques à mettre en place pour évaluer les obstacles auquel sera confronté le droit à l'environnement. Il existe différentes thèses de l'ineffectivité de la norme : la conception de la norme-contrainte et la conception de la norme rendue effective par son utilisation par le juge.

61. Par théorie de la norme-contrainte, nous entendons viser en particulier le positivisme kelsénien, autrement appelé « le normativisme ». La théorie de la norme-contrainte consiste à penser que chaque norme est assortie d'une sanction, ce que Michel Foucault désigne par la formule suivante : « *la loi se réfère toujours au glaive* »[210]. Or, ce qui est vrai pour bon nombre de règles ne l'est pas pour toutes, en particulier les normes constitutionnelles et internationales. Paul Amselek souligne très précisément pourquoi « *on a pu parfois mettre en doute la juridicité même de ces deux branches du droit !* [le droit constitutionnel et le droit international] »[211]. L'auteur soutient que ces règles juridiques impératives ou prohibitives ne sont généralement assorties d'aucune sanction particulière. Il confirme également les lacunes de la théorie de la norme-contrainte par l'exemple des normes permissives, c'est-à-dire ce qu'il est interdit de faire ou de ne pas faire. Pour l'auteur, la théorie de la juridicité de Kelsen est intenable puisqu'il considère que les normes formulées sans sanction prévue à cet effet sont des normes juridiques incomplètes et ne sont pas du « vrai droit ». Or le droit souple produit des normes sans sanctions qui les accompagnent et prescrivent une orientation (les principes, les droits). La théorie de la norme-contrainte semble identifier inconsciemment le droit dans son ensemble au droit répressif. Or, en matière de libertés, si les droits ne produisent pas uniquement des orientations ou des principes, le rôle du juge à produire une norme effective participe à la sanction en enjoignant l'État par exemple à agir ou ne pas agir[212]. La question est particulièrement posée au droit à l'environnement qui a

---

209 Danièle LOCHAK, Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, *À la recherche de l'effectivité des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 3.

210 Michel FOUCAULT, *La Volonté de savoir, (Histoire de la sexualité, I*), Gallimard, 1976, p. 189. À noter que ce que nous appelons « normes », pour Foucault est la loi et que le terme de « normes » signifient pour lui, au contraire, ce qui s'oppose à la loi et au droit, qui s'impose à l'individu par la vie ou la société. Il démontre par-là, qu'outre que la loi soit le bras armé de l'État, par sa force coercitive, qu'il existe des normes invisibles (ce qu'il appelle le bio-pouvoir) comme les normes sociales auxquelles l'individu ne peut pas échapper.

211 Paul AMSELEK, *Cheminements philosophiques dans le monde du droit,* Armand Colin, 3 octobre 2012, ep. 4875.

212 Olivier LECUCQ, Sandrine MALJEAN-DUBOIS (dir.), *Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement*, À la croisée des droits, Bruxelles, Bruylant, 2008.

longtemps été considéré comme un objectif et non comme un droit fondamental. François Terré et Marie Lafargue rappellent que la sanction n'est pas ce qui définit une règle de droit car « *la règle est sanctionnée parce qu'elle est juridique et non l'inverse. Il existe d'ailleurs d'autre types de sanctions que la sanction juridique : les sanctions économiques et sociales, tel le boycott des consommateurs, sont parfois aussi efficaces lorsqu'elles sont appliquées aux entreprises* »[213]. En d'autres termes, une règle devient juridique avant d'être associée à une sanction, qui n'est pas nécessairement juridique. Ainsi, en constitutionnalisant la protection de l'environnement, cette promotion juridique au rang des normes fondamentales peut produire des sanctions sociales telles que la réprobation publique ou la pression sociale.

62. La distinction de l'effectivité de notions juridiques voisines. Pour Marie-Anne Cohendet, « *On peut se réjouir de voir constitutionnaliser le droit de l'homme à l'environnement.* […] *Mais le doute, suivi de la suspicion, écarte bientôt la satisfaction. Il semble que l'on ne nous fasse miroiter le droit de l'homme à l'environnement que pour mieux restreindre ensuite les moyens de le garantir* »[214]. Ces propos illustrent cependant une des gageures du droit constitutionnel concernant l'effectivité des droits fondamentaux constitutionnalisés par la Charte de l'environnement dans le bloc de constitutionnalité français[215]. Dès lors, les critiques du droit à l'environnement n'ont cessé d'invoquer sa prétendue ineffectivité intrinsèque. En ce sens, Lise Tupiassu-Merlin explique à juste titre que : « *Les critiques au droit à l'environnement d'une part mélangent les concepts de validité, normativité, efficacité et justiciabilité au détriment de la vraie valeur normative de ce droit constitutionnel et, d'autre part, elles enlèvent la force des normes établissant des droits à caractère positif sous une sorte de vision libérale hostile au modèle social de consécration des droits de l'homme. On perd de vue que le droit à l'environnement est un droit de la troisième génération. Il ne se confond pas avec les droits classiques, ni avec les droits procéduraux, ni avec les droits-créances. Le droit à l'environnement est plutôt une synthèse de toutes ces dimensions* »[216]. C'est donc avec la plus grande précaution que nous tenterons, par cette étude, d'évaluer le degré d'effectivité du droit à l'environnement. Puisque le critère essentiel du droit positif est l'effectivité, il s'agira donc d'évaluer la « positivité » du droit à l'environnement à travers plusieurs notions : la notion de validité et juridicité de la norme, l'efficacité, l'efficience et l'effectivité.

63. Plan de la première partie. Le meilleur moyen d'appréhender le concept de droit à l'environnement et son apport au renouveau de la théorie générale des droits de l'homme et des libertés fondamentales consistait d'une part, à identifier les fondements intellectuels du droit à l'environnement au sein de la théorie générale (**Titre 1**) et d'autre part, les fondements juridiques en droit positif (**Titre 2**). Ces deux développements permettront de poser les bases de la spécificité et l'autonomie du droit à l'environnement afin de dévoiler le sens même du concept et de la notion juridique de « droit à l'environnement ». En somme, c'est

213 Marie LAFARGUE, « Loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordres : l'entrée dans une nouvelle ère ? », *JCP S anciennement, Revue Travail et protection sociale*, 2017, p. 12-17.

214 Marie-Anne COHENDET, « Les effets de la réforme », *RJE, 2*003, p. 54.

215 Nous n'entrerons pas dans d'inutiles débats sur la forme de la Charte adossée à la Constitution et introduite dans un bloc de constitutionnalité, dont la normativité serait différente de la Constitution. Nous considérons que le bloc de constitutionnalité est composé de véritables droits et qu'il ne s'agit pas d'une sorte de préambule à la Constitution conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel lui-même.

216 Lise TUPIASSU-MERLIN, « En quête de la pleine effectivité du droit à l'environnement », *7ème Congrès français de droit constitutionnel, op. cit.*, p. 3.

ainsi que sera établi la part du droit à l'environnement dans le renouveau du régime juridique des libertés, en ce qu'il a de familier avec les droits de l'homme et avec les droits fondamentaux.

Titre 1. Les fondements intellectuels du droit à l'environnement face à l'héritage des droits de l'homme
Titre 2. Au-delà de l'héritage : les fondements juridiques de la fondamentalisation du droit à l'environnement

TITRE 1. LES FONDEMENTS INTELLECTUELS DU DROIT À L'ENVIRONNEMENT FACE À L'HÉRITAGE DES DROITS DE L'HOMME

64. Souvent les auteurs réfractaires au droit de l'homme à l'environnement ont une certaine difficulté à révoquer leur attachement au cadre historique conceptuel des droits de l'homme, voire plus fondamentalement, de faire évoluer leur approche épistémologique du droit en admettant que le doute n'est que méthodologique et ne saurait valoir comme fin en soi. Si cet attachement peut apparaitre justifié, il participe néanmoins à alimenter l'idée d'une primauté des droits civils et politiques au prétexte que les nouveaux droits seraient trop flous ou imprécis. Or, comme le dit si bien Jean Dhommeaux : « *Au commencement étaient les droits civils et politiques. Cette affirmation est globalement vraie c'est-à-dire particulièrement fausse* »[217]. D'autant plus que l'alternative « droits classiques »/« droits émergents » comme motif de rejet des droits nouveaux occulte le vrai fond du problème à savoir la nécessité de concevoir un corpus à la fois cohérent et ouvert aux problématiques fondamentales actuelles qui touchent les valeurs fondamentales de nos sociétés contemporaines. Tel est le but du libéralisme politique au fond, toujours placer les libertés au sommet des valeurs de la société et par conséquent, si la société change, ses valeurs aussi, augmentant par vase communiquant le nombre de ses droits. Le droit à l'environnement est un droit complexe et transversal intégrant des aspects communs avec les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels.

65. Le droit à l'environnement peut-il être un droit fondamental ? Il est aujourd'hui largement admis que l'affirmative s'impose malgré les réticences. Une théorie des droits subjectifs, contrairement à une « conception juridique » plus subjective, suppose d'établir un certain nombre de critères objectifs permettant d'identifier scientifiquement la fondamentalité d'un droit. Or à ce jour, il n'existe pas de critères stables de la fondamentalité d'un droit qu'il nous faut donc définir. De plus, les droits de l'homme et les droits fondamentaux n'appartiennent pas à la même catégorie juridique au sens d'un groupe de normes répondant au même régime juridique. Les uns sont issus d'une idéologie, d'un courant de pensée, « un idéal commun » juridicisés par les sources du droit, issus de la tradition juridique française et les autres sont issus d'un courant doctrinal du droit, issus de la tradition juridique allemande. Néanmoins des obstacles limitent la reconnaissance et l'application du droit à l'environnement, jusqu'au déni pur et simple de sa fondamentalité.

66. Objet du titre. Le déni de justiciabilité d'un droit-solidarité[218] suggère une limitation dans la reconnaissance et l'application du droit à l'environnement en tant que droit fondamental. Ce déni peut résulter de

---

217 Jean DHOMMEAUX, « La typologie des droits de l'homme dans le système universel », in *Classer les droits de l'homme*, *op. cit.,* p. 265.

218 Sur la notion *cf.* not. Bernard DROBENKO, « Environnement : le défi solidaire » in *Mélanges en l'honneur de Michel Prieur – Pour un droit commun de l'environnement*, Dalloz, 2007, p. 103-121. Par ailleurs, l'expression « droits-solidarité » est de Karel Vasak pour qualifier les droits de la troisième génération. *Cf.* Alexandra PERI, « La Charte de l'environnement : reconnaissance du droit à l'environnement comme droit fondamental ? », *LPA*, 2005, n°39, p. 8 et s.

divers facteurs, tels que l'absence de mécanismes juridiques clairs pour garantir sa mise en œuvre, des conflits d'intérêts économiques ou politiques ou encore des lacunes dans la conscience collective quant à l'importance de la protection de l'environnement. Cependant, malgré ces obstacles à la justiciabilité, il existe une reconnaissance croissante des défis théoriques entourant la consécration juridique du droit à l'environnement, ce qui permet d'élaborer des stratégies pour surmonter ces difficultés. Les défis théoriques de sa consécration juridique sont liés à la complexité inhérente à la nature de l'environnement en tant qu'objet juridique. L'environnement est un système interconnecté et dynamique, ce qui rend difficile sa définition et sa délimitation juridiques. De plus, le droit à l'environnement nécessite souvent une approche transversale, impliquant la coordination de différentes branches du droit et la prise en compte d'intérêts multiples.

67. La reconnaissance et la consécration juridique du droit à l'environnement soulèvent également des questions quant à la formulation de normes juridiques claires et à leur mise en pratique concrète. Ainsi, la prise de conscience croissante des défis théoriques associés à la consécration juridique du droit à l'environnement contribue à combler le fossé entre le déni de justiciabilité et la réalisation effective de ce droit-solidarité. En reliant ces idées, on peut donc dire que le déni de justiciabilité du droit à l'environnement constitue un obstacle majeur à sa pleine reconnaissance et application. Toutefois, en reconnaissant les défis théoriques liés à sa consécration juridique, on peut élaborer des approches et des mécanismes juridiques qui permettent de surmonter ces obstacles et de garantir une protection efficace de l'environnement en tant que droit fondamental.

68. Plan du titre. Les droits de l'homme et les droits fondamentaux ne sont pas des concepts jumeaux. Cependant, ils partagent des défis communs et sont entourés de controverses doctrinales sur leur justiciabilité en tant que droit-solidarité (**Chapitre 1**). Ils diffèrent pourtant en ce qui concerne les difficultés à établir l'universalité du droit à l'environnement comme droit de l'homme et à en garantir sa justiciabilité en tant que droit fondamental (**Chapitre 2**).

Chapitre 1. Le déni de justiciabilité d'un droit-solidarité
Chapitre 2. Les défis théoriques de sa consécration juridique

Chapitre 1. Le déni de justiciabilité d'un droit-solidarité ou plutôt, d'un « droit-résilience »

« Pour croire à la pieuvre, il faut l'avoir vue. »[219]

69. Objet du chapitre. Le déni de justiciabilité d'un droit-solidarité signifie qu'il est difficile ou impossible de faire appliquer ce droit par des moyens juridiques. Cela explique probablement l'indifférence doctrinale à l'égard de ce type de droit. Ce déni peut découler de divers facteurs, tels que des lacunes dans le système juridique, des obstacles politiques ou philosophiques voire des conflits d'intérêts. L'effectivité du droit à l'environnement n'est pas une question isolée. Elle dépend en réalité d'un contexte global doctrinal de remise en cause de l'effectivité des droits de l'homme et des droits fondamentaux. Ces difficultés sont à la fois abstraites et concrètes : abstraites par les présupposés philosophiques et juridiques sur les droits et concrètes, par le manque d'outils pour évaluer la fondamentalité du droit à l'environnement. Le déni de justiciabilité du droit à l'environnement en tant que droit-solidarité soulève des préoccupations quant à la mise en œuvre effective de ce droit et à la garantie d'un accès équitable à la justice environnementale. Il met en évidence la nécessité de réformes juridiques et institutionnelles pour surmonter ces obstacles et renforcer la protection juridique de l'environnement. Jean-Sébastien Boda rappelle la définition de l'effectivité comme « *la capacité d'une norme à s'imposer au sein d'un ordre juridique donné* »[220] indépendamment de « *la propension qu'ont les individus concernés par une norme à s'y conformer* »[221]. Pour qu'un droit subjectif soit considéré comme une norme effective, il est généralement admis qu'il faut que ce droit soit une prérogative procédurale donc qu'il soit justiciable. En matière de droits fondamentaux, cette justiciabilité se situe dans un ordre juridique élevé c'est-à-dire constitutionnel voire international, afin de produire plusieurs effets : limiter le législateur, faire émerger de nouvelles normes, renforcer les normes existantes concernées, enrichir l'ensemble des branches du droit et concilier les normes.

70. Plan du chapitre. En l'espèce, le droit à l'environnement a fait face à un déni de justiciabilité du fait d'être associé à un droit-solidarité à cause de lacunes doctrinales quant à la conscience collective de la maturité de ce droit à s'imposer par des moyens juridiques (**Section 1**) et plus largement, à cause de son insertion dans un environnement théorique inadapté à sa réception (**Section 2**).

---

219 Victor HUGO, L*es Travailleurs de la mer,* Bibebook, éd. orig. 1866, rééd. 2015, p. 313.

220 Jean-Sébastien BODA, « L'effectivité problématique des normes constitutionnelles : l'exemple de la charte de l'environnement », in Danièle LOCHAK et Véronique CHAMPEIL-DESPLATS et al. (dir.), *À la recherche de l'effectivité des droits de l'homme, Sciences juridiques et politiques*, PUPN, 2008, p. 102.

221 Jean-Sébastien BODA, *id.*

Section 1. La capacité du droit à l'environnement à s'imposer au sein d'un ordre juridique

71. Certains juristes éprouvent des difficultés à analyser en profondeur une certaine catégorie de concepts juridiques constitutionnels, surtout ceux qui ont été formés dans la pensée positiviste. Cette défiance envers ces concepts n'est pas totalement infondée : leur caractère vague et sujet à interprétation rend difficile une analyse basée sur les méthodes traditionnelles de droit, en plus de leur propension à générer des débats en raison de leur ambivalence. L'hypothèse selon laquelle les raisons à la faible justiciabilité du droit à l'environnement sont en partie théoriques nous amène à repenser les présupposés philosophiques des droits de l'homme et leur prétendue ineffectivité afin de vérifier la part conceptuelle des obstacles à la reconnaissance du droit à l'environnement. Pour le comprendre, il convient en premier lieu de constater que le concept de droit à l'environnement est arrivé à maturité dans le contexte actuel (**§1**) et dans en second lieu, que la quête d'effectivité de ce droit dépend de la souplesse du système qui l'accueille (**§2**).

§1. La maturité du droit à l'environnement et la fenêtre d'opportunité politique

72. Comment un droit devient-il fondamental au point de devenir un sujet de préoccupation politique ? Pour les politistes, le moteur d'une politique publique n'est pas tant l'existence d'une règle que le contexte propice à sa réception car il permet de lui donner un élan. Pour John Kingdon, une mise sur agenda d'une politique publique s'opère au moment opportun résultant de la réunion de quatre critères : « *un problème est reconnu, une solution est développée et disponible au sein de la communauté des politiques publiques, un changement politique en fait le moment adéquat pour un changement politique et les contraintes potentielles ne sont pas trop fortes* »[222]. Ce phénomène bien connu des politistes, est ce que l'on appelle une « *policy window* », une fenêtre d'opportunité politique. Partant, « *ce sont moins les propriétés intrinsèques d'un problème (sa gravité, le nombre de personnes concernées, son urgence…) que sa mise en visibilité par différents acteurs (à travers des mouvements sociaux, des médias, des experts…), les ressources de ceux qui le portent et le relaient, les réponses disponibles en termes d'action publique et son adéquation avec des valeurs dominantes dans une société donnée et à un moment donné qui expliquent sa mise sur agenda par des autorités publiques* »[223]. C'est précisément cette situation que nous connaissons aujourd'hui à savoir que les problèmes environnementaux ne sont pas devenus prioritaires en raison de leur gravité mais de la façon dont la protection de l'environnement est soutenue dans le débat public et par les différents acteurs de la société. Par analogie, ce raisonnement peut être intéressant en droit pour comprendre comment un contexte devient suffisamment mature pour qu'un nouveau droit puisse être reconnu. Il faut donc s'interroger plus avant sur

222 John KINGDON, *Agendas, Alternatives and Public Policies*, Harper Collins, 1984, p. 174.

223 Patrick HASSENTEUFEL, « Les processus de mise sur agenda : sélection et construction des problèmes publics », *Informations sociales*, vol. 157, n°1, 2010, p. 50-58. De plus, l'auteur ajoute en note d'article que « *S. Hilgartner et C. Bosk distinguent trois grands principes de sélection au sein des arènes publiques : l'intensité dramatique du problème, sa nouveauté et son adéquation aux valeurs culturelles dominantes* ».

la reconnaissance du problème de l'environnement par le biais des droits de l'homme et des libertés fondamentales, puis identifier de trouver une solution existante dans le droit positif, en évaluant si les contraintes potentielles sont acceptables et enfin, d'déterminer si le temps politique est propice à ce changement. Pour que le droit à l'environnement puisse avoir une portée significative sur le renouveau des droits fondamentaux, il faut réunir trois critères : la nouveauté du problème, son intensité dramatique (**A**) et son adéquation aux valeurs dominantes dans une société (**B**).

A. La nouveauté du problème et son intensité dramatique

73. Ce début de 21ème siècle a atteint un niveau de compréhension plutôt satisfaisant de la relation entre la protection de l'environnement et les droits fondamentaux en ce qu'ils sont mutuellement enrichissants et de plus en plus invoqués ensemble dans les prétoires. Depuis quelques années, le droit des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne se conçoit plus sans lien avec le droit de l'environnement. En scrutant attentivement la nature, tel que le fonctionnement interne de l'atmosphère terrestre, la crise environnementale révèle que les perturbations mettent en danger notre planète et notre façon de vivre dans un environnement qui était jusqu'ici relativement stable[224]. L'Homme ne se conçoit plus séparé de la Nature et la jeunesse, même dans les branches de formation qui en semblent désintéressées, comme dans les écoles d'élites de commerce, est à son tour séduite par cette réflexion de l'interdépendance et réclame des entreprises un modèle plus vertueux. En 2016, les candidats au concours des Hautes Études Commerciales (HEC) doivent répondre au sujet « *Un monde sans nature* » et ceux de l'EM Lyon business school au sujet « *Peut-on renoncer à l'idée de nature ?* », dont l'épreuve possède le plus gros coefficient. De plus en plus d'étudiants des écoles les plus prestigieuses, appelés les « bifurqueurs » ou « déserteurs », boycottent certaines entreprises prospères qui tirent leurs profits de la détérioration de l'environnement. Cette jeunesse d'élite remet en question la capacité des grandes écoles à fournir des voies professionnelles à la hauteur des enjeux écologiques et des aspirations de la nouvelle génération[225]. Cette jeunesse se reconnait dans le droit à un environnement sain, sur le papier, mais ne se reconnait pas dans les perspectives d'avenir que lui offre l'« ancien monde », celui de la maîtrise de la Nature pour ne pas dire de son « pillage ».

74. Le droit reconnait largement une interdépendance entre la protection de l'environnement et la protection des droits fondamentaux[226] car l'Homme est dépendant de la qualité de la vie sur Terre et désormais, réciproquement. Quelques chiffres, pour s'en convaincre, révèlent par exemple que chaque année environ

---

224 Alexandre ABENSOUR et Nicolas TENAILLON, *Le monde : Épreuve de culture générale*, Prépas commerciales ECG, Ellipses, 2023, ep. 4594/4899, §Nature.

225 *Cf.* not. le discours des étudiants d'AgroParisTech lors de leur remise de diplômes, mai 2022, disponible sur le site de FranceTvInfo *cf.* Etienne MONIN, « Les "bifurqueurs" : face à l'urgence climatique, des étudiants de grandes écoles décident de boycotter certaines entreprises », Franceinfo, 31 mai 2022.

226 Tous les textes ne peuvent être cités ici mais il faut souligner que les Objectifs de développement durable et l'Accord de Paris confirment le lien indéfectible entre la protection de l'environnement et le respect des droits de l'homme. *Cf.* Convention-cadre des changements climatiques, 12 décembre 2015, préambule.

9 millions de personnes périssent du fait de vivre dans un environnement délétère[227]. Et plus de 80% des États dans le monde reconnaissent que vivre dans un environnement sain est un droit fondamental de tout être humain ou un devoir de l'État[228]. Il est parfois considéré comme le plus fondamental de tous les droits car sans un environnement sain, aucuns des autres droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels ne sont garantis. Laurent Fonbaustier affirme également cette idée : « *L'essentiel est de comprendre que la préservation des éléments vitaux du monde est une exigence incommensurable. Sa tiède mise en balance avec les droits et libertés classiques (propriété, libre entreprise, aller et venir, etc.) n'est plus appropriée car l'environnement est situé sur un plan différent : il est en effet la condition même de possibilité de tous nos droits en tant qu'il conditionne la vie, sans laquelle le droit lui-même deviendrait impensable. En réalité, un environnement équilibré, sain et protégé est la première et ultime garantie de nos libertés* »[229]. Sans un environnement de qualité, sans la vie, point de droits ni point de Droit. Pour reprendre les mots de Sébastien Neuville « *sans oxygène, seul le droit funéraire pourrait subsister…* »[230]. La qualité de l'environnement est un problème de société donc intéressant le droit[231]. Plus encore, pour citer le poète Jean Giono, l'Homme moderne se comporte comme un déserteur de la terre et il ne peut retrouver sa liberté qu'en réalisant qu'il est un être « sans frontières », un être mélangé à la nature qui l'environne[232]. Autrement dit, la liberté ne s'obtient pas en s'éloignant de la Nature mais au contraire, en la retrouvant en soi, en respectant son être biologique (sans s'y réduire) et en admettant que le respect du vivant est une condition *sine qua non* de nos libertés. C'est en ce sens qu'il interroge : « *Qui dans la société moderne, peut avoir assez de liberté pour connaître le monde ?* »[233]. Il existe principalement deux voies par lesquelles le droit est utilisé à cette fin : d'une part, la reconnaissance d'un nouveau droit à l'environnement autonome et d'autre part, le « verdissement » des autres droits existants afin de rendre à l'Homme, par la liberté, une certaine harmonie avec la Nature. Autrement dit, il y a la voie de l'adaptation du droit constitutionnel et celle de l'atténuation de la rigidité des concepts classiques en droit constitutionnel.

75. Par la reconnaissance constitutionnelle, le droit des libertés vient capter la défense de la protection de l'environnement qui était auparavant l'apanage d'une autre discipline. En effet, le droit de l'environnement, lequel n'est plus le seul à incarner la défense du vivant sur la planète et des 6 milliards et demi d'êtres humains qui la peuplent, ne semble plus suffisant à protéger l'environnement. D'où la revendication internationale forte de droits subjectifs environnementaux et par eux, de leur statut juridique privilégié pour

227 Stéphane MANDARD, « La pollution est responsable de 9 millions de morts chaque année dans le monde », *Le Monde*, 18 mai 2022, [en ligne].

228 *Cf.* Tableau 8, Annexes.

229 Laurent FONBAUSTIER, *Environnement*, Le mot est faible, Anamosa, Paris, 2021, p. 29.

230 Sébastien NEUVILLE, *Philosophie du droit*, LGDJ, précis Domat, 2019, p. 353.

231 « Le droit permet d'organiser la vie des hommes en société. Il peut se définir comme l'ensemble des règles juridiques réglementant la vie sociale, sanctionné le cas échéant par une contrainte exercée par l'autorité publique. » *cf.* Yves-Charles ZARKA, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Ellipses, 100% Droit, 2018, p. 13.

232 C'est une des raisons qui semble poser particulièrement problème au droit constitutionnel qui repose sur le principe de l'État-Nation alors que le droit à l'environnement, pour être garanti, nécessite de considérer les obligations transfrontières.

233 Écrivain français connu pour son œuvre *Un Roi sans divertissement* mais qui s'est spécialisé notamment sur le monde paysan provincial et dont l'ouvrage dont est extrait cette citation est dédiée « à ceux du Contadour » dans le département des Alpes-de-Haute-Provence. Jean GIONO, *Les vraies richesses*, Les Cahiers rouges, Grasset, 1937, p. 13.

renforcer, voire imposer des obligations contraignantes aux États et aux multinationales, lesquels sont ciblés comme les pires défenseurs de l'environnement. Cette promotion normative est une des manifestations d'une part, d'un échec relatif du droit objectif à remplir son rôle et d'autre part, semble-t-il d'une survalorisation corrélative de la portée des droits fondamentaux à régler tous les problèmes engendrés par nos modes de vie consuméristes à l'égard du vivant. Dans les années 1980, un auteur était déjà sceptique sur l'adéquation entre la protection de l'environnement et les droits subjectifs. Francis Caballero explique dans sa thèse de doctorat que les droits écologiques sont imprécis mais regroupent diverses catégories de droits, redéfinissant les relations homme-environnement de façons plus ou moins innovantes et adéquates[234]. Il a notamment signalé que la crise écologique a conduit à chercher à inverser les rôles et à accorder de l'importance à l'environnement lequel est construit en tant que personne ayant des droits qui peuvent être opposés à d'autres individus[235]. De cette façon, la transition se fait des droits de l'homme à l'environnement, puis des droits de l'environnement envers l'homme[236]. Pourquoi et comment s'est opéré ce renversement ?

76. La gravité de la crise. En 1800, seulement 3% de la population mondiale résidait dans les villes[237]. Deux cents ans plus tard en l'an 2000, 50% de la population est désormais citadine et en 2030, nous serons probablement 70% à 75% de citadins[238]. Dans son livre *Temps des crises*, Michel Serres souligne qu'en France, seulement 2% de la population vivent du travail agricole contre 70% au début du 20ème siècle[239]. L'auteur explique que cet « effondrement » où l'humanité « quitte » la terre, où l'être humain « se déterritorialise », transforme le rapport de l'Homme au monde, que ce processus est un désastre et que les conséquences de cette cécité devront être assumées[240]. Alexandre Zabalza souligne également cet oubli de la Terre, devenu espace interchangeable et passif[241]. L'actualité leurs donne raison. Par exemple, la situation précaire des agriculteurs français est devenue si grave qu'elle est maintenant exploitée comme un spectacle de divertissement pathétique dans des émissions de téléréalité ou des films grand public. Le thème des injustices envers les agriculteurs et les peuples autochtones proches de la nature est également exploré par l'industrie cinématographique hollywoodienne, les présentant soit comme des héros luttant contre une violence économique irrémédiable[242], soit comme des complices d'un monde moderne destructeur de l'environnement, qu'on manipule en agitant leurs peurs économiques et administratives et la confiance naïve au progrès des

234 Francis CABALLERO, *Essai sur la notion juridique de nuisance*, Thèse, 1981, Paris, LGDJ, p. 300-303.
235 Francis CABALLERO, *ibid.*
236 Francis CABALLERO, *ibid.*
237 Corine PELLUCHON, *Éléments pour une éthique de la vulnérabilité, Les hommes, les animaux, la nature*, Humanités, Cerf, 2011, p. 13.
238 Corine PELLUCHON, *ibid.*
239 Michel SERRES, *Temps des crises*, Paris, Le pommier, 2009, p. 10-13.
240 Michel SERRES, *id.* p. 21.
241 Alexandre ZABALZA, « La Terre, Le Monde et Le Regard Du Droit ». (The World, the Earth and the Impact of the Law).", *ARSP: Archiv Für Rechts- Und Sozialphilosophie / Archives for Philosophy of Law and Social Philosophy*, vol. 87, n°2, 2001, p. 219. JSTOR, [en ligne] : « *Que ce soit sous sa dimension locale, ou planétaire, globale, la terre en qualité se trouve progressivement oubliée de notre vision du monde.* ».
242 Véhiculant des clichés sur le « bon sauvage écologique », idéalisant l'homme à l'état de nature et proche de celle-ci, vivant dans une déférence exagérée à son égard. Pour aller plus loin, Michel de MONTAIGNE, « Des cannibales », in *Essais*, éd. e-artnow, éd. orig. 1580, rééd. 2021, spéc. p. 227 et s. : « *chacun appelle barbarie ce qui n'est pas de son usage* ».

nouvelles technologies. À ce titre, le film écologique de science-fiction *Avatar* est par exemple, le film le plus rentable de tous les temps ayant généré près de trois milliards de dollars. Le sujet est désormais tristement divertissant pour les masses de spectateurs alors qu'il a longtemps été réservé aux salles d'arts et d'essais, aux documentaires tel que *L'illusion de l'abondance*[243] et à la littérature scientifique ou militante des lanceurs d'alerte. Ces exemples doivent être regroupés sous le terme d'injustices environnementales, qui fait référence aux disparités de répartition des avantages environnementaux et fardeaux liées à la crise écologique entre les individus, entre les groupes sociaux et/ou culturels, entre les sociétés, entre les populations, entre les espèces et entre les régions du monde.

77. Au-delà de l'habitat, l'éloignement de l'Homme de la Nature s'illustre également par l'indifférence à l'égard de la disparition des animaux et la haine que suscite les militants écologiques. En 1956, Romain Gary obtient le prix Goncourt pour son roman écologique sur la protection des éléphants intitulé *Les Racines du ciel*, dans lequel le personnage de Laurençot, militant écologique, s'indigne : « *Il faut lutter contre cette dégradation de la dernière authenticité de la terre et de l'idée que l'homme se fait des lieux où il vit. Est-ce que nous ne sommes vraiment plus capables de respecter la nature, la liberté vivante, sans aucun rendement, sans utilité, sans autre objet* […] *Il faut absolument que les hommes parviennent à préserver autre chose que ce qui leur sert à faire des semelles, ou des machines à coudre, qu'ils laissent de la marge, une réserve, où il leur serait possible de se réfugier de temps en temps. C'est alors seulement que l'on pourra commencer à parler d'une civilisation. Une civilisation uniquement utilitaire ira toujours jusqu'au bout, c'est-à-dire jusqu'aux camps de travail forcé. Il nous faut laisser de la marge.* […] *Il n'y a plus vraiment que la tour Eiffel pour nous permettre de regarder de haut en bas sur le reste de la création.* »[244]. L'auteur fait dialoguer le gouverneur, un anthropocentriste conservateur, pour qui « *Est-ce qu'il ne vous semble pas, cher Laurençot, qu'il existe à l'heure actuelle dans le monde des causes, des valeurs, des... mettons, des libertés, qui méritent, un peu plus que les éléphants, ce dévouement admirable dont notre ami et vous-même paraissez déborder ? Nous sommes quelques-uns encore à refuser de désespérer, de jeter le manche après la cognée et de nous consoler avec les bonnes bêtes... Des hommes luttent et meurent en ce moment même, dans des camps de travail forcé et dans les prisons totalitaires... Quand ce n'est pas carrément le génocide. Il est encore permis de s'intéresser de préférence à eux.* »[245]. Ce à quoi répond Laurençot au soutien de son ami Morel, qui sorti des camps de concentration voue son combat à la défense des éléphants : « *Les éléphants font partie de ce combat-là. Les hommes meurent pour conserver une certaine beauté de la vie. Une certaine beauté naturelle…* »[246]. Le gouverneur prend ensuite un ton arrogant et moqueur « *L'humanité n'a pas encore atteint ce degré de résignation ou... ou de solitude qu'il faut aux vieilles dames pour se consoler avec des pékinois*[247]*. Ou avec des éléphants, si vous préférez. L'amour des bêtes est une chose,*

243 Documentaire réalisé en 2022 par Erika González Ramírez et Matthieu Lietaert, traitant du combat pour les droits de l'homme de trois activistes de l'environnement en Amérique latine dont feu la défenseure Berta Cáceres, face à l'extractivisme des sociétés transnationales. Le documentaire a été projeté à l'Assemblée nationale française devant les parlementaires, le 11 avril 2023.

244 Romain GARY, *Les Racines du ciel*, Folio, Gallimard, 1956, p. 81-82.

245 Romain GARY, *id.*, p. 77.

246 Romain GARY, *id.*, p. 78.

247 L'« argument » sexiste ici est un propos injurieux classique qui sert la disqualification des défenseurs de l'environnement : des personnes à la sensibilité exacerbée, souvent attribuée aux femmes, parfois aux hommes leur attribuant des caractéristiques féminines considérées comme une faiblesse. Romain Gary montre ici que le plus faible des deux hommes est pourtant le gouverneur qui cède à ses pulsions très vite au cours de la discussion en

mais le dégoût pour les hommes en est une autre, et j'ai mon opinion là-dessus, dans le cas de notre ami. C'est pourquoi je vais essayer de le coffrer le plus rapidement possible, et avec un certain plaisir. Non parce que je me fais engueuler par Brazzaville ou par Paris : j'ai une existence politique plus solide qu'eux. Mais parce que je n'aime pas les gens qui prennent leur névrose pour des vues philosophiques. »[248]. Romain Gary, montre ici l'ironie de la scène car c'est le gouverneur qui défend d'abord les libertés et l'humanité auxquelles l'écologie et la défense des animaux seraient inutiles, qui défend l'idée ensuite que les défenseurs de la nature sont anthropophobes et enfin, dans le dernier argument, qu'il se ferait un plaisir d'enfermer le militant pour lequel, il semblait plus tôt dans la conversation, éprouvé de l'empathie pour avoir été victime des camps de concentration. De la défense de l'humanité et des libertés, il en arrive à exprimer une haine à l'égard du défenseur de l'environnement alors qu'il dénonce lui-même qu' « *il n'aime pas les gens qui prennent leur névrose pour des vues philosophiques* ». Ce dialogue cocasse est une illustration profonde du cœur du déni du droit à l'environnement en tant que droit de l'homme : le rejet de ce droit nouveau est caractéristique de la raison pour laquelle ont été institués des droits de l'homme à savoir la tolérance, le combat pour les libertés et la garantie contre l'oppression des opposants politiques. En ce sens, comme en témoigne le héros du roman, pour lequel les éléphants sont le symbole de la liberté opprimée, la lutte pour l'environnement est consubstantielle du combat pour les droits de l'homme. Les opposer comme le fait le personnage du gouverneur est absurde car nous défendons dans cette thèse l'idée selon laquelle : « *L'humanisme et le naturalisme ne s'opposent pas* »[249] mais se fertilisent réciproquement.

78. Un autre exemple éloigné de l'Occident illustre un autre aspect dramatique du problème pour le constitutionnaliste : la question de la disparition de l'État sous l'effet du réchauffement climatique. Au-delà du constat de la disparition des animaux, le monde moderne fait face à la disparition des terres et des peuples qui l'habitent. Les États insulaires voient leur avenir menacé par la montée des eaux comme en témoigne ce ministre des Affaires étrangères de Tuvalu, Simon Kofe, qui expose son discours sur les réseaux sociaux marquant la COP26 de la disparition de l'État et proposant de télécharger dans le métavers, un jumeau numérique afin de préserver la qualité d'État et de se voir accorder pour sa population un droit à une existence permanente[250]. Si la proposition peut faire sourire de par son excentricité, elle souligne en réalité l'intensité dramatique de la crise qui se manifeste par des trésors de solutions de plus en plus atypiques, symptomatiques du désespoir. Dans le roman *La guerre des mondes*, en 1898, l'écrivain de science-fiction George Wells prophétise déjà ce basculement qui échappe à la conscience collective : « *Avec une suffisance*

déployant l'injure et la menace au moment où il n'a plus d'argument. C'est également lui qui semble névrosé tandis que son interlocuteur poursuit la discussion avec empathie et calme face à son interlocuteur agressif. Ainsi, on comprend mieux la différence entre l'émotivité et la sensibilité que le personnage du gouverneur confond.

248 Romain GARY, *id.*, p. 79.

249 Juliette GRANGE, *Pour une philosophie de l'écologie*, Paris, Pocket, 2012, p. 119-128 *cf.* égal. Mireille DELMAS-MARTY, *Résister, responsabiliser, anticiper ou comment humaniser la mondialisation*, Seuil, 2013, p. 53. *Cf.* égal. *contra* les propos du Président, Emmanuel Macron, qui les oppose, *infra* §233.

250 Le territoire déterminé est en effet, un des critères de formation d'un État avec l'existence d'une population sur le territoire et d'une personnalité morale de droit public qui exerce une souveraineté sur ce territoire. Sans territoire, les habitants des îles en voie de disparition seront prochainement apatrides et réfugiés. Sur les États de Tuvalu, Kiribati (Pacifique), Les Maldives (Océan indien), îles Marshall et Nauru, *Cf.* Ariane SCHWAB, « COP27 : que vont devenir les États et les populations voués à être engloutis par les eaux ? », FranceInfo, 10 novembre 2022 [en ligne].

infinie, les hommes allaient de-ci de-là par le monde, vaquant à leurs petites affaires, dans la sereine sécurité de leur empire sur la matière. »[251]. Cependant, comme le souligne Corinne Pelluchon « *le rapport au monde se transforme* »[252] puisque nous ne vivons plus sur la même planète que nos ancêtres : la leur était vaste, la nôtre ne l'est plus[253]. Réchauffement climatique, épuisement des ressources, disparation massive des espèces, déforestation, crises économiques, sociales et géopolitiques du fait des inégalités environnementales, dégradation de l'environnement marin, flux migratoires provoqués par les catastrophes naturelles et fardeau inégal du partage des responsabilités liés à ces désastres, émissions de gaz à effet de serre, déchets industriels, pandémies, enfouissement des déchets nucléaires… La liste est longue. L'ONU note par exemple que certaines communautés déjà vulnérables sont affectées par des inondations et des tempêtes sans précédent, des précipitations imprévisibles, des conditions plus chaudes et sèches, ce qui impacte durement leurs besoins et leurs droits essentiels à l'eau, la nourriture, les moyens de subsistance, la terre et un environnement sain, lorsqu'elles doivent déjà faire face aux conflits, à la pandémie de Covid-19 et à la famine[254]. Le constat de l'ONU sur l'impact des catastrophes environnementales sur les droits de l'homme met en évidence un lien direct et inextricable entre les dégradations environnementales et la jouissance des droits humains fondamentaux.

79. Exemples de calaminités environnementales. La Commission de droit international définit la notion de catastrophe comme étant « *une calaminité ou une série d'évènements provoquant des pertes massives en vies humaines, de graves souffrances et une détresse aigue, ou des dommages matériels et environnementaux de grande ampleur perturbant gravement le fonctionnement de la société* »[255]. Les catastrophes sont souvent associées à des évènements environnementaux d'origine naturelle mais ce n'est pas nécessairement le cas puisqu'une catastrophe « naturelle » peut être d'origine humaine ayant entrainé comme effet une calamité supporté par la nature et l'homme. En ce sens, une catastrophe industrielle ou « technologique » comme l'explosion de l'usine AZF à Toulouse, survenue le 21 septembre 2001 et ayant causé 31 morts, des milliers de blessés et de traumatismes psychiques et plus de 2 milliards d'euros de dégâts matériels, peut être considérée comme une catastrophe environnementale alors qu'il s'agit d'un accident industriel. Il peut s'agir également d'accidents ou de dégazage volontaire de pétroliers provoquant une marée noire[256], c'est-à-dire le déversement d'hydrocarbures « *dérivant à la surface de la mer avec l'apparence d'une boue noire, et qui vient s'échouer sur les côtes en envahissant et polluant les plages et les ports* »[257]. Outre ces pollutions accidentelles, la pollution permanente est un problème qui répond également à la notion de catastrophe.

---

251 Herbert George WELLS, *La guerre des mondes*, éd. orig. 1898, trad. fr. de l'anglais en 1906 par Henry DURAND-DAVRAY, Paris, Folio, 2005, p. 23.

252 Corine PELLUCHON, *op. cit.* p. 13.

253 Bertrand DE JOUVENEL, *Arcadie. Essais sur le mieux-vivre*, Paris, Gallimard, 1968, p. 66.

254 ONU, « Soudan du Sud : les inondations font des ravages parmi les communautés vulnérables », articles du site officiel, le 19 octobre 2021, site internet de l'ONU Genève, [en ligne].

255 Nations Unies, Assemblée générale du 24 juillet 2009, sur le projet de protection des personnes en cas de catastrophe, article 3.

256 Exemples d'accidents de pétroliers : l'Amoco Cadiz en 1978 et l'Erika en 1999 au large des côtes bretonnes et enfin, le Prestige en 2002, au large de la Galice en Espagne.

257 CNRTL, entrée « marée ». À noter qu'au sens figuré, l'expression « marée noire » désigne une calamité, un phénomène difficile à endiguer et à enrayer.

80. En France, selon le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, la pollution atmosphérique peut être qualifiée de calamité car elle provoquerait à elle seule, chaque année, 48 000 décès prématurés[258] soit 9% de la mortalité, équivalent à un coût sanitaire de près de 100 milliards d'euros selon une étude du Sénat[259]. Ce phénomène génère à son tour des problèmes de santé mentale sans précédent auparavant, qui sont liés à l'anxiété environnementale qui touche plus particulièrement les personnes vulnérables (les jeunes, les personnes âgées, les femmes enceintes, les malades…). Ces morts sont dues à divers pollutions de l'air qui peuvent se cumuler et provoquer un « effet cocktail » comme les émissions de dioxyde de souffre (SO2), les émissions d'ammoniac (NH3), les émissions des particules en suspension (PM10), les émissions d'oxyde d'azote (NOx)[260], les émissions de particules fines (PM2.5). Par comparaison avec un des pays les plus pauvres de la planète, au Soudan du sud, les inondations de 2022 causées par des pluies torrentielles ayant tué 52 personnes, 25 autres blessées et déplacer 136 000 personnes, « *pour la même période de 2021, le nombre de personnes et de localités touchées cette année a doublé* », avec près de 700 000 personnes touchées dont les maisons ont été emportées, les terres agricoles inondées, le bétail tué par les intempéries sans compter l'augmentation des risques de maladies hydriques (maladies mortelles transmises par l'eau). Dans ce pays, Arafat Jamal explique que « *trois années consécutives d'inondations ont érodé la capacité des gens à faire face et à survivre* »[261]. La pression climatique provoquant des inondations et des sécheresses parfois au cours de la même année accroit les conflits intercommunautaires dus aux pertes de revenus et à la perte de terres habitables qui les oblige à se déplacer et vivre à proximité d'autres communautés avec qui il faut partager les ressources. Cette situation créée de graves conflits communautaires dans le cadre du partage des ressources mais plus largement, du fait d'être désormais contraints de vivre-ensemble dans des conditions environnementales délétères sur un plus petit espace. Ce scénario apocalyptique semble souvent lointain pour les occidentaux et les pays riches mais les populations nord-africaines déjà fortement stigmatisées en France et en Europe comme l'illustre la montée des extrémismes, vont se déplacer en plus grand nombre plus au Nord (France, Espagne, Italie…) à la recherche d'un climat équivalent à ce qu'a connu l'ancienne génération ou tout simplement plus supportable. Selon François Gemenne, spécialiste de la géopolitique de l'environnement, les températures du Sud de la France et toutes les régions y compris dans le nord, comme en Bretagne, connaissent désormais des épisodes semblables aux températures que l'on relève au Maroc et en Algérie avec des écarts de températures de 15 à 20°C par rapport aux normales de saison[262]. L'agence météorologique de l'ONU a dénoncé, quant à elle, que « *le dernier mois de juillet* [2022] *a compté des températures les*

258 Ministère de la transition écologique, article du 14 octobre 2022, [en ligne].

259 Sénat, Commission d'enquête sur le coût économique et financier de la pollution de l'air, Rap. n°610, publié le 9 juillet 2015, [en ligne].

260 Causant par exemple, avec les émissions de dioxyde de souffre (SO2), des pluies acides ayant pour conséquence d'acidifier des écosystèmes provoquant à leur tour l'eutrophisation des milieux à l'origine des algues vertes.

261 Arafat JAMAL, représentant du HCR au Soudan du Sud, conférence de presse du 19 octobre 2021 au Palais des Nations à Genève, [en ligne].

262 Gaël GIORDANA, entretien sur Radio France avec François Gemenne, enseignant à Sciences Po Paris, le 19 juillet 2022. Il note également : 39,5 degrés à Saint-Brieuc, 40 degrés à Nantes ou encore 42,6 degrés à Biscarosse pour l'été 2022. L'entretien se poursuit sur la question de la récurrence de ces phénomènes que l'on ne peut plus qualifier de canicules au sens où il s'agirait de phénomènes « isolés » et accidentels. Ces vagues de chaleur sont

plus chaudes jamais enregistrées dans de nombreuses régions du monde » à cause des températures proches de 0,4°C au-dessus de la moyenne 1991-2020 dans une grande partie de l'Europe. Lors d'une conférence de presse, le 18 juillet 2022, Petteri Taalas, secrétaire général de l'OMM a déclaré que ce type d'été caniculaire était désormais « la nouvelle norme » et précisant que « *à l'avenir, ce genre de vagues de chaleur va devenir normal. Nous verrons des extrêmes plus forts. Nous avons dégagé tellement de dioxyde de carbone dans l'atmosphère que la tendance négative se poursuivra pendant des décennies. Nous n'avons pas été en mesure de réduire nos émissions à l'échelle mondiale. J'espère que ce sera un signal d'alarme pour les gouvernements et que cela aura un impact sur les comportements électoraux dans les pays démocratiques* »[263]. L'élection quatre mois plus tard de Lula au Brésil, faisant échec à la poursuite de la politique de déforestation de Jair Bolsonaro en illustre d'ailleurs un bel exemple mais en France, les élections présidentielles de 2022 déçoivent des millions d'électeurs centrés sur la justice éco-sociale, en raison du décalage entre les candidats et la société actuelle. Aucun des candidats n'insiste longuement sur le sujet du développement durable malgré son aspect pourtant fédérateur.

81. L'impact du concept de développement durable sur l'évolution du droit à l'environnement et de l'idéal démocratique en général, n'a presque pas été abordé dans la doctrine. Alors que le droit à un environnement sain concerne uniquement les générations présentes dans le droit positif français actuel, l'irréversibilité des atteintes à l'environnement affecte nécessairement les générations futures. Dans ce contexte, le concept de développement durable est indispensable pour compléter l'approche par les droits de l'homme afin de tenir compte d'un nouveau paradigme caractérisé par le temps long et l'éthique intergénérationnelle que le droit à un environnement sain individualiste, « court-termiste » ne peut contenir[264]. Dans ce cadre, les notions de « droit à l'environnement » et de « droit au développement durable » apparaissent quelque peu énigmatiques à différents égards : quant à leur signification universelle, quant à leur valeur et à leurs effets juridiques. Autrement dit, ces deux notions posent un problème d'un point de vue conceptuel mais également d'un point de vue fonctionnel, c'est-à-dire ce à quoi elles servent.

B. L'adéquation aux valeurs culturelles juridiques dominantes dans une société

82. En considérant la nature du « dehors », l'Occident porte en héritage une vision carencée de son environnement. Néanmoins, des changements conséquents en droit international ont tenté de changer de paradigme. Au plan international d'abord, la Convention d'Aarhus consacre, le 25 juin 1998, un droit procédural à la protection de l'environnement. Ensuite en France, la Charte de l'environnement de 2004 reconnait

de plus en plus fréquentes, de plus en plus intenses et les *« records de température tombent les uns après les autres »*. Cette situation confirme qu'on ne peut plus parler de « records » puisque la situation est devenue habituelle et « normale » comme le relève le secrétaire général de l'Organisation mondiale météorologique. Le record de température a encore été battu en juillet 2023. ONU INFO, « Climat : juillet 2023 a été le mois le plus chaud jamais enregistré », 8 août 2023, [en ligne].

263 OMM, 29 juillet 2022, [en ligne].

264 Pour une lecture intergénérationnelle des droits de l'homme, *cf.* Émilie GAILLARD, Thèse, *op.cit.*

le droit de l'homme à un environnement sain et équilibré[265] ainsi que l'objectif de développement durable. Michel Prieur parle de « *valeur commune nouvelle* »[266]. L'histoire du droit de l'environnement ainsi que le chemin parcouru par les défenseurs de son entrée dans la Constitution ne cessent d'intéresser encore aujourd'hui la doctrine juridique, les politiques publiques et les praticiens du droit. Néanmoins, que l'environnement soit une cause grave, urgente, que sa préservation conditionne la vie de milliards d'êtres humains et la survie des autres espèces vivantes n'est pas suffisant pour que le droit à l'environnement puisse se voir garantir son effectivité. La garantie d'un droit fondamental comme le droit à l'environnement n'est pas tant liée à sa reconnaissance ou à ses propriétés intrinsèques, qu'à la fenêtre d'opportunité politique et sa mise sur l'agenda politique comme une priorité dans une société donnée. Les questions que pose le droit à l'environnement sont fondamentalement liées à un champ de réflexion transdisciplinaire du fait de sa proximité avec la notion transversale de « développement durable ». Le droit à l'environnement associé au principe de développement durable pose au droit positif un certain nombre de difficultés auxquelles la philosophie du droit peut apporter quelques outils.

83. L'attrait transdisciplinaire pour le droit à l'environnement. Cet attrait se manifeste tant en droit public qu'en droit privé du fait de la fondamentalisation du droit de l'homme à l'environnement. Ce dernier produit des effets juridiques nouveaux allant bien au-delà du simple droit de la protection de l'environnement. Il est désormais susceptible d'appréhender un éventail de situations juridiques auparavant hermétiques ou assez éloignées des préoccupations environnementales, dorénavant incontournables. C'est ce que l'on appelle l'effet horizontal des droits fondamentaux qui a donné lieu à l'« écologisation du droit ». Le choix de traiter le droit à l'environnement avec la notion de développement durable reflète l'intuition que l'esprit de la notion de « durabilité » - au sens fort du terme - est intrinsèque au droit de l'homme à l'environnement. Dans la pratique, cette transdisciplinarité de la problématique environnementale est un phénomène à la fois mondial et local qui préoccupe aussi bien le chercheur en éthique de la durabilité que la société civile (y compris les jeunes générations). Il est impossible de dresser une liste exhaustive de toutes les préoccupations liées à l'environnement mais il est certain que toutes ces problématiques sont liées à une cause évidente : l'attitude destructrice de l'Homme vis-à-vis de son environnement et *a fortiori* vis-à-vis de ses frères, des autres êtres vivants. Dans quel contexte le droit à l'environnement a-t-il émergé en tant que concept ? Un détour philosophique s'impose (**1**) afin de les confronter aux enjeux sociétaux (**2**).

---

265 Qui a acquis valeur constitutionnelle par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement adoptée le 1er juin 2004 par l'Assemblée nationale et le 24 juin par le Sénat. *Cf.* Cons. 4 et 5 du Préambule : « *l'homme exerce une influence croissante sur les conditions de la vie et sur sa propre évolution* […] *par l'exploitation excessive des ressources naturelles* ».

266 Michel PRIEUR, « L'environnement est entré dans la Constitution », *RJE*, n° spéc., p. 25-31.

1. *Les aspects philosophiques des droits de l'homme et l'environnement : « ces champs neufs de la conscience »*[267]

84. Pour les philosophes, ces dérives actuelles sont liées en partie à une foi sans bornes pour la technique et le génie industriel. Par exemple, la double explosion atomique des bombardements à Hiroshima et à Nagasaki, les 6 et 9 août 1945, est le résultat de la domination du culte de la technologie sur l'éthique humaine. En effet, « *La première explosion aurait dû amener l'homme à prendre conscience de cette toute-puissance sans limite* »[268]. D'autres exemples sont plus récents. En 2018, des activistes environnementaux lancent une pétition contre la mise sur le marché du Dicamba, nouvel herbicide produit par l'entreprise Monsanto et dénoncent également que : « *cette folie technicienne est une des pages les plus sombres de notre histoire* »[269]. Par l'expression « folie technicienne », une frange de la société civile rejoint l'analyse de *l'hubris* moderne chez certains philosophes et juristes pour lesquels l'environnement est avant tout une question de raison et d'éthique[270]. En effet, le terme éthique, du grec *ethos* (mœurs), s'occupe « *des pratiques individuelles et sociales au sein d'une communauté* […] *de ce que l'on estime constituer un bien ou un mal. Et l'éthique environnementale porte sur les conduites humaines à l'égard de la nature.* […,] *l'éthique de la nature* [en revanche] *ne traite que de la nature non humaine* […] *subdivisée en deux parties. La première concerne les animaux, en particulier les animaux évolués* […]. *La seconde a trait à la nature stricto sensu, c'est-à-dire les organismes « inférieurs » (les insectes par exemple), les micro-organismes, les plantes, les biocénoses, les écosystèmes etc.* »[271]. Néanmoins, il apparaît d'ores et déjà qu'il existe chez nos contemporains un sentiment d'irrationalité voire d'irresponsabilité vis-à-vis du sort de notre planète et du maintien de la paix. De surcroît, l'expression de ce sentiment conduit de nombreuses personnes à subir des violences partout dans le monde et parfois à en provoquer. L'enjeu est en partie moral. Pour Friedrich Hegel, l'Homme n'habite plus la nature comme le font les autres animaux car il la considère comme sa propriété et l'envisage du point de vue de l'utilité qu'elle peut avoir pour l'humain. Il explique par exemple que « *le comportement pratique à l'égard*

---

267 Martine REMOND-GOUILLOUD, « L'autre humanité. Remarques sur une homonymie », in *Les hommes et l'environnement : quels droits pour le vingt-et-unième siècle ? : études en hommage à Alexandre Kiss*, Éd. Frison-Roche, 1998, p. 56 : « *Dans le mouvement de globalisation qui saisit la planète, il* [le concept d'humanité] *opère un contrepoids porteur de solidarité à la mondialisation, obsédée d'économie et de technologie. Aussi verra-t-on aucun hasard à ce que l'humanité ait trouvé ses points d'appui et d'application privilégiés en matière de droit de l'Homme et d'environnement, ces champs neufs de la conscience* ». Sur les définitions transpatiale et transtemporelle du concept d'humanité, *cf.* Camila PERRUSO, *Le droit à un environnement sain en droit international*, Thèse, Univ. de Paris 1 Panthéon Sorbonne et Univ. de São Paulo, 2019, p. 186 et s.

268 Bruno VILLALBA, « Anders, Günther (1902-1992) », in *Dictionnaire de la pensée écologique*, Quadrige, 1ère éd., Paris, PUF, 2015, [en ebook], ep. 1728. Pour une critique philosophique et anthropologique des effets de la technique sur l'homme, ou l'âge de la « technocratie » *cf.* également Günther ANDERS, *L'obsolescence de l'homme. Tome 2, Sur la destruction de la vie à l'époque de la troisième révolution industrielle*, 1980, trad. fr. de l'allemand en 2011 par Christophe DAVID, 1ère éd., Paris, éd. Fario, 7 mars 2012.

269 Disponible sur : https://petition.santenatureinnovation.com/dicamba-herbicide-apocalypse/script/.

270 Michel Prieur prend l'exemple des essais nucléaires dans les années 1990, en Polynésie Française, pour dénoncer la folie de Jacques Chirac, alors Président de la République française. *Cf.* Michel PRIEUR, « Les derniers essais nucléaires français en 1996, un défi pour le droit », in *Les hommes et l'environnement, en hommage à Alexandre Kiss*, Frison-Roche, 1998, p. 463-464. L'affaire avait donné lieu à un échec judiciaire puisque la décision du Président a été qualifiée par le juge administratif d'acte de gouvernement, par nature insusceptible de recours pour excès de pouvoir : CE, 29 sept. 1995, n°171277, *Association Greenpeace France*. Sur les essais nucléaires français, *cf.* égal. l'arrêt de la Cour internationale de Justice : CIJ, 20 décembre 1974, *Essais nucléaires dans le Pacifique Sud, Australie c. France*. Pour aller plus loin sur la discussion de confier au Conseil constitutionnel un rôle de contrôle des actes du Chef de l'État : *cf.* Marie-Anne COHENDET, Thèse, *op. cit.*, p. 862.

271 Gérald HESS, *Éthiques de la nature*, PUF, 2015, p. 15 et 17.

de la nature est déterminé en général par le désir, lequel est égoïste ; la visée du besoin, c'est que la nature soit utilisée à notre profit, qu'elle soit arrachée à elle-même, broyée en elle-même, à force d'être frottée, bref : qu'elle soit anéantie »[272]. À sa suite, Hans Jonas met en garde contre l'exploitation de la nature et préconise une forme de sollicitude à l'égard de la biosphère qu'il traduit par un devoir moral car « *un appel muet qu'on préserve son intégrité semble émaner de la plénitude du monde de la vie, là où elle est menacée* »[273]. Selon Hegel et Jonas, la croyance en la suprématie de l'homme sur la nature est la cause de violences mondiales, soulignant ainsi notre obligation morale de protéger la biosphère en danger. Ce constat est partagé par les scientifiques.

85. Un monde en partage. En 1948, le paléontologue américain Fairfield Osborn[274] publie un ouvrage intitulé « *Our Plundered Planet* » (« Planète au pillage »)[275] dans lequel il explique que la surexploitation des ressources est annonciatrice d'un désastre à l'échelle planétaire. Le « pillage » de la planète prend une résonnance particulière à notre époque compte tenu du facteur démographique indiquant qu'à l'horizon 2050, ce sont 10 milliards d'êtres humains qui devront se partager ces ressources. Dans ce cadre, la recherche contemporaine en droit de l'environnement qui tend à examiner les concepts et pratiques opératoires permettant « *l'usage du monde vivant par les êtres humains pour en faire un monde de partage et non de prédation* »[276]. Cela rejoint la recherche en droit des droits de l'homme qui épouse exactement la même finalité[277].

86. Sur le plan philosophique, les droits de l'homme sont les héritiers des droits naturels et de l'esprit du *Contrat social* de Jean-Jacques Rousseau[278]. Or la relation auparavant unilatérale de l'Homme vis-à-vis de la nature, fondée sur un rapport de force, tend à devenir ce que Michel Serres appelle de ses vœux : un « contrat naturel » en réponse à l'ouvrage de Rousseau[279]. En ce sens comme l'explique Cynthia Fleury : « *On a trop souvent voulu opposer contrat social et question environnementale, alors que tout contrat social est résolument impossible hors d'un environnement où les services écosystémiques – les services de la nature rendus à l'homme – sont préservés et perpétués. Les services écosystémiques sont des services capacitaires, au sens d'Amartya Sen, ils sont le soubassement insubstituable de notre contrat social. Nous le savons, depuis Leopold, la définition de la communauté politique est extensive. Elle s'étend à l'humain et au non-humain, aux vivants et aux morts, mais aussi aux sols, aux rivières, disait Leopold. Elle est un espace-temps par-delà les frontières classiques, et renvoie à des processus d'intersubjectivité et de sociabilité particulièrement complexes*

---

272 Georg Wilhelm Friedrich HEGEL, *Encyclopédie des sciences philosophiques* II, Philosophie de la nature, trad. fr. de l'allemand en 2012 par Bernard BOURGEOIS, Vrin, Paris, 2004, p. 337.

273 Hans JONAS, *Le principe responsabilité*, éd. orig. 1979, trad. fr. de l'allemand en 1990 par Jean GREISCH, rééd. 1990, Les Éditions du Cerf, p. 35.

274 Figure importante des sciences naturelles, il est un des premiers à dénoncer les risques d'épuisement de la nature et à livrer un constat alarmant de la menace par l'homme de la survie de l'espèce humaine.

275 *Cf.* Fairfield OSBORN, *La planète au pillage*, éd. orig. 1948, trad. fr. de l'anglais en 1949 par Maurice PLANIOL, Arles, Montréal, Leméac, 2008. *Cf.* également Karl MARX, *Le Capital. Critique de l'économie politique*, éd. orig. 1872, trad. fr. de l'allemand en 1948 par Joseph ROY, Culture commune, 1ère éd., p. 404 : le « *progrès de l'agriculture capitaliste* […est un] *art de dépouiller le sol* ».

276 Marie-Angèle HERMITTE, « Nature (sujet de droit) », in *Dictionnaire de la pensée écologique*, Quadrige, 1ère éd., Paris, PUF, 2015, ep. 63.

277 Voir la notion de *Pax natura* pour reprendre les termes d'Éric Naïm-Gesbert : « *Le droit de l'environnement est né d'une obstination* […] *Elle se présente comme la condition d'émergence d'un rapport pacifié de l'homme à la nature* ». É. NAÏM-GESBERT, « Pour une théorie générale du droit de l'environnement », *RJE*, vol. 39, n°1, 2014, p. 5-6.

278 Jean-Jacques ROUSSEAU, *Du contrat social*, GF Flammarion, Paris, Flammarion, éd. orig. 1762, rééd. 2012.

279 *Cf.* Michel SERRES, *Le contrat naturel*, Paris, Flammarion, 2009.

dans lesquels la nature joue un rôle essentiel »[280]. Ce qui est en mutation aujourd'hui vis-à-vis du droit des libertés c'est justement le dépassement de cette idée « sociocentrée » des droits de l'homme qui ne cherchent qu'à résoudre des problèmes relationnels[281]. Ce que George Wells pressentait comme une « *grande désillusion* »[282] s'avéra visionnaire et coïncide, selon nous, avec un changement éthique majeur comme soubassement du droit constitutionnel. De ce fait, la nature et sa capacité à se rétablir – sa résilience – occupent enfin une position centrale dans le contrat social grâce à la solidarité écologique et aux services écosystémiques[283].

87. L'ère de l'anthropocène ou capitalocène ? Ce changement de paradigme correspond à ce que les scientifiques de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)[284] appellent le passage de l'Holocène à l'Anthropocène[285]. On fait communément commencer cette nouvelle ère à la fin du 18ème siècle avec la révolution industrielle symbolisée par l'invention de la machine à vapeur par l'écossais James Watt en 1784[286]. En l'occurrence, l'Anthropocène se définit comme une nouvelle ère géologique[287] dans laquelle l'homme a provoqué des perturbations globales de l'environnement à un niveau sans précédent de l'histoire[288]. L'être humain a un impact sans précédent sur son environnement : il peut altérer le climat, changer le trajet des cours d'eau et même influencer les courants marins donc il se présente comme une entité géologique[289]. Ces activités impactant dangereusement les écosystèmes et les populations sont par exemple la déforestation, l'agriculture intensive, l'industrie minière et pétrolière qui menacent notamment la couche d'ozone[290] et la qualité de l'air que nous respirons, sans oublier l'alimentation que nous consommons. Le comportement global de la Terre est par conséquent en train d'être modifiée ; un phénomène inimaginable pour les précurseurs des droits de l'homme à leur époque : incluant diverses menaces telles

280 Cynthia FLEURY, « Biodiversité ou nature ? » *Vraiment durable*, 2014, N°5/6, p. 8-10, [en ligne]

281 *Cf.* notamment Catherine LARRERE, Raphaël LARRERE, *Du bon usage de la nature : Pour une philosophie de l'environnement*, Paris, Flammarion, 12 nov. 2009, qui utilisent le terme de « sociocentrisme » pour dénoncer le fait de percevoir la crise environnementale qu'à travers des problèmes relationnels.

282 Herbert George WELLS, *op. cit.*

283 Cynthia FLEURY, *op. cit.*

284 ONG créée en 1948, cette organisation internationale composée de gouvernements, d'organisations de la société civile et de plus de 10 000 experts, représente le réseau environnemental le plus important et le plus diversifié au monde. Elle fait aujourd'hui autorité au niveau international en matière de protection de l'environnement.

285 Jean-Baptiste FRESSOZ, Christophe BONNEUIL, *L'événement anthropocène : La Terre, l'histoire et nous*, édition revue et augmentée, Points, 2016. *Cf.* également Christophe BONNEUIL, Valérie CABANES, « L'Anthropocène appelle de nouveaux droits pour la Terre », Alberto ACOSTA et al., *Des droits pour la nature*, Utopia, 2016, p. 11-16.

286 Cependant, la datation de l'origine de l'Anthropocène est controversée. Pour certains le début de l'Anthropocène daterait d'il y a environ 10 000 à 15 000 ans. Pour un examen d'autres datations, *cf.* Bertrand GUILLAUME, « Anthropocène (point de vue 1) », in *Dictionnaire de la pensée écologique*, Quadrige, 1ère éd, Paris, PUF, 2015 ; Christophe BONNEUIL, « Anthropocène (point de vue 2) », in *Dictionnaire de la pensée écologique*, Quadrige, 1ère éd, Paris, PUF, 2015.

287 Cependant, la datation de l'origine de l'Anthropocène est controversée. Pour certains auteurs, le début de l'Anthropocène daterait d'il y a environ 10 000 à 15 000 ans. Pour un examen d'autres datations, *cf.* Bertrand GUILLAUME, « Anthropocène (point de vue 1) », in *Dictionnaire de la pensée écologique*, Quadrige, 1ère éd, Paris, Presses universitaires de France, 2015 ; Christophe BONNEUIL, *op. cit.*

288 Will STEFFEN, Paul J. CRUTZEN, John R. MCNEILL, « The Anthropocene : Are Humans Now Overwhelming the Great Forces of Nature? », *Ambio* n°36 (2007/8), p. 614-621.

289 Jean-Marc LAVIEILLE, Hubert DELZANGLES, et Catherine LE BRIS, *Droit international de l'environnement*. 4ème éd., Paris, Ellipses, 2018, p. 11.

290 « MOOC - Human Rights and Development (HRIG2x) », Curtin University, oct. 2017.

que l'érosion, le changement de la composition chimique de l'atmosphère, du sol et de l'océan, les conditions environnementales tel que le réchauffement climatique, l'acidification des océans, la destruction des habitats, la prédation insoutenable, les espèces invasives etc. Cette évolution de la société et du monde est importante à situer au regard de l'époque à laquelle une constitution est rédigée car si certains puristes chercheront à interpréter le texte comme l'application d'une vérité absolue, d'autres, plus constructivistes, préfèreront l'adapter à la société actuelle, voire rationnaliser les excès d'un pouvoir. Aujourd'hui, des chercheurs, bien que minoritaires, tendent à substituer le terme « anthropocène » par le concept d'ère « capitalocène » pour insister non pas sur la responsabilité de l'espèce humaine en général mais sur la responsabilité d'un modèle économique capitaliste dont les dynamiques ont provoqué le désastre écologique[291] et humanitaire que l'on connait. Comme le souligne Christophe Bonneuil, « *les trois derniers siècles se caractérisent par une accumulation extraordinaire de capital : en dépit de guerres destructrices, ce dernier s'est accru d'un facteur 134 entre 1700 et 2008. Dans le même temps, la démographie humaine, pointée du doigt par une pensée dépolitisante comme facteur principal de la crise éco/géologique, ne s'est accrue « que » d'un facteur 10. Cette formidable dynamique d'accumulation du capital a sécrété une « seconde nature » faite de routes et de plantations rectilignes, de chemins de fer et de pesticides, de mines et de pipelines, de forages et de barrages, de centrales électriques et de déchets plastiques, d'avions et de gaz à effet de serre, de marchés à terme et de porte-conteneurs, de places financières et de banques structurant les flux de matière, d'énergie, de marchandises et de capitaux à l'échelle du globe. C'est cette technostructure orientée vers le profit qui a fait dérailler la Terre hors de l'Holocène, époque pendant laquelle le niveau des océans et des températures était resté stable pendant 12000 ans. Plus profond qu'une simple « crise écologique », ce basculement géologique qui altère gravement les conditions d'habitabilité de notre planète est le fait de « l'âge du capital »* (Hobsbawm) *bien plus que le fait de « l'âge de l'homme » dont nous rebattent les récits dominants*. »[292]. C'est intéressant de voir également chez Tocqueville qui prophétise déjà en 1835 ce désastre en expliquant que « *si les hommes parvenaient jamais à se contenter des biens matériels, il est à croire qu'ils perdraient peu à peu l'art de les produire, et qu'ils finiraient par en jouir sans discernement et sans progrès, comme les brutes* »[293]. En ce sens tocquevillien, l'ère du capitalocène serait une nouvelle ère de brutalité capitaliste reposant sur l'accumulation du capital « sans discernement et sans progrès ». Le capitalisme a cessé d'exercer cette séduction, en partie grâce au droit à l'environnement et les valeurs constitutionnelles qu'il véhicule. L'histoire des idées en atteste. Pour reprendre les propos d'Hartmut Rosa, « *le capitalisme semblait être un système économique culturellement acceptable à la seule lumière de la conviction profonde – propagée et partagée par ses partisans, d'Adam Smith à Milton Friedman – qu'il finirait par devenir si productif et si fort que les êtres humains seraient enfin libres de poursuivre leurs projets de vie individuels, leurs rêves, leurs valeurs et leurs buts sans être menacés par les épées de Damoclès du manque, du déclin et de l'échec. L'accélération et la compétition pouvaient être des moyens d'atteindre l'autodétermination.* […] *cette promesse n'est plus crédible dans la 'société de l'accélération' moderne tardive. Le pouvoir de l'accélération n'est plus perçu comme une force*

291 *Cf.* Armel CAMPAGNE, *Le Capitalocène. Aux racines historiques du dérèglement climatique*, Divergences, 2017, 210 pages.

292 Christophe BONNEUIL, « Préface » in Armel CAMPAGNE, *Le Capitalocène. Aux racines historiques du dérèglement climatique*, Divergences, 2017, [en ligne]. *Cf.* égal. chapitre « capitalocène » in Jean-Baptiste FRESSOZ, Christophe BONNEUIL, *L'événement anthropocène : La Terre, l'histoire et nous*, édition revue et augmentée, Points, 6 mai 2016, [en ebook] et Christophe BONNEUIL, « Anthropocène (point de vue 2) ». In *Dictionnaire de la pensée écologique,* par Dominique Bourg et Alain Papaux, 1ère éd., Quadrige. Paris, PUF, 2015.

293 Alexis de TOCQUEVILLE, *De la démocratie en Amérique,* tomes I et II, Nouvelles Lectures d'Antan, éd. orig. 1835-1840, rééd. 2019, p. 642.

libératrice, mais plutôt comme une pression asservissante »[294]. Dans le contexte contemporain, cette perspective encourage la nécessité de repenser la responsabilité et les mécanismes pour atténuer ces effets de l'accumulation capitaliste puisque le capitalisme, autrefois considéré comme un système acceptable grâce à la conviction que sa productivité conduirait à la liberté individuelle, n'a plus cette finalité.

88. Cette remise en question du capitalisme se reflète également dans le domaine du droit privé, où l'idée de responsabilité environnementale a fait son chemin. Nombreux sont les privatistes et les environnementalistes à plaider pour un droit à l'environnement plus effectif. Et pour une responsabilité environnementale plus étendue, c'est l'institution d'un préjudice écologique pur[295] et d'une nouvelle infraction pénale (écocide) qui ont été le plus débattu[296]. En droit public, le principe de précaution a été l'un des points d'orgue des débats doctrinaux[297]. Il a notamment fait l'objet d'une jurisprudence administrative[298] et constitutionnelle[299] conséquente. En l'occurrence, ces principes sont des principes fondamentaux du droit de l'environnement accompagnant le droit de l'homme à l'environnement et sont largement reconnus par les constitutions nationales. Si d'ordinaire les écrits doctrinaux se penchent sur les principes fondamentaux du droit de l'environnement, ils s'intéressent moins au principe de développement durable qui accompagne également le droit à l'environnement. Parce qu'il serait une notion nébuleuse, le développement durable a toujours été un peu l'angle mort des droits de l'homme et du droit à l'environnement. Le droit à l'environnement représente un défi pour les droits fondamentaux et pour les droits de l'homme jusqu'à forcer un changement de paradigme. Comme le souligne Carine David, « *contrairement à de nombreux droits qui ont émergé pour conforter, améliorer la situation des populations via la conquête de nouveaux droits, il semblerait que l'apparition ou la gestation de ces droits aient en commun avec le droit à l'environnement un changement de paradigme. De droits-conquêtes, on serait en train d'assister à l'émergence de droits-résilience. De droits-conquêtes qui visaient à l'amélioration de la qualité de vie, donc du bien-être, favorisant le bonheur, l'homme en vient à implorer la reconnaissance de droits lui permettant de survivre à une situation qu'il a lui-même créée* »[300]. Le droit à l'environnement marque en effet une rupture avec l'ancienne logique de la simple amélioration du bien-être. Cette transition des droits de l'homme visant à l'amélioration de la vie

294 Hartmut ROSA, *Aliénation et accélération. Vers une théorie critique de la modernité tardive*, éd. orig. 2005, trad. fr. de l'anglais en 2012 par Thomas CHAUMONT, La découverte, 2017, ep. 68.

295 *Cf.* Laurent NEYRET, « L'Affaire Erika. Moteur d'évolution des responsabilités civile et pénale », *D.*, 2010.

296 Depuis 2015, émerge également le concept de « climaticide ».

297 Pour une présentation de ces débats de manière plus approfondie *cf.* notamment la thèse de Arnaud GOSSEMENT, *op. cit. Cf.* aussi deux positions opposées : Agathe VAN LANG, « Principe de précaution : exorciser les fantasmagories », *AJDA,* 9, 2015, p. 510-516 ; *contra* Bertrand MATHIEU, « La constitutionnalisation risquée du principe de précaution », 2007, *Mélanges Jacqueline Morand-Deviller,* Montchrestien, 2007, p. 891 et s.

298 Par exemple, les arrêts : CE, Ass., 12 avril 2013, N°342409, Rec. Lebon, Association coordination interrégionale stop THT contre ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ; CE, ass. 26 octobre 2011, Commune de Saint-Denis, N°326492, Rec. Lebon ; CE, 3 octobre 2016, Confédération paysanne, N°388649, Rec. Lebon ; CE, 2 septembre 2009, Association réseau d'alerte et d'intervention pour les droits de l'homme, N°318584 ; CE, 3 juin 2013, Association interdépartementale et intercommunale pour la protection du lac de Sainte-Croix, de son environnement, des lacs, sites et villages du Verdon, N°334251 ; CE, 24 septembre 2012, Commune de Valence, N°342990 etc.

299 *Cf. infra.*

300 Carine DAVID, « Droit à l'environnement, droit au bien-être, droit au bonheur : l'émergence de droits-résilience », in Isabelle MICHALLET (dir.), *Bien-être et normes environnementales*, éditions Mare et Martin, 2022, p. 147-159. V. égal. *Lexique* en fin de thèse.

vers des droits visant à la survie est inédite. En d'autres termes, la reconnaissance de droits environnementaux n'est plus une question de confort ou d'amélioration, mais de nécessité urgente pour assurer la survie face à une crise environnementale croissante.

89. Le défi actuel. Les activités de l'Homme sont toujours aussi dévastatrices et l'effectivité de la protection environnementale toujours aussi menacée par les activités humaines. En l'occurrence, le défi actuel concerne la mise en œuvre du droit à l'environnement qui selon nous, commence par l'établissement du lien entre le développement durable, la protection de l'environnement et les droits de l'homme puisque les droits de l'homme sont devenus une composante du développement durable dans le contexte onusien[301] et qu'avec le potentiel normatif des droits de l'homme, ils pourront s'imposer aux États souverains et à certaines entreprises presque devenues « intouchables ». En France, la Charte de l'environnement consacre un droit à l'environnement en même temps que le principe de développement durable. La formulation retenue de l'article 1er ne peut pas raisonnablement amener à une lecture exclusivement occidentale au bénéfice des hommes contemporains dans la mesure où chaque article doit être contextualisé vis-à-vis du texte qui l'environne et de la diversité humaine qui compose la France. Et le constituant fait clairement le lien entre le droit à l'environnement et les besoins des générations futures[302] et des autres peuples. « *Pour incongrue que puisse paraître l'idée de décliner le droit à ou le droit constitutionnel de l'environnement au regard du concept de générations futures* », fait remarquer Émilie Gaillard, « *la généalogie de l'imaginaire juridique qui a inspiré la préparation et l'adoption de la Charte permet de dépasser cette impression première* »[303]. Ainsi, comme le souligne Val Plumwood, « *nous devons tout repenser en profondeur, sans détours, et avoir le courage de remettre en question nos récits culturels les plus fondamentaux* »[304]. C'est pourquoi, avec François-Guy Trébulle, il faut reconnaître que « *le droit à l'environnement impose une prise en considération qui dépasse la seule immédiateté* »[305]. Les effets préjudiciables sur la santé et l'économie sont notamment liés à ce besoin de durabilité. Et si la Constitution d'un pays, est au départ un récit culturel, pour ne pas dire une utopie, celle-ci doit être repensée sur le long terme[306].

---

301 COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DU HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, « Les droits de l'homme et l'environnement en tant qu'éléments du développement durable, Résolution de la Commission des droits de l'homme 2003/71 », 25 avril 2003.

302 *Contra* Émilie GAILLARD, *Générations futures et droit privé, vers un droit des générations futures*, Thèse, Univ. d'Orléans LGDJ, 2011, p. 289. Pour l'auteure, la formulation de l'article 1er « *ne semble pas propice à une lecture transgénérationnelle des droits fondamentaux* » et l'assise de cette dimension du droit à l'environnement serait plus solide avec une réforme de l'article 34 de la Constitution pour consacrer explicitement l'ouverture du droit contemporain aux générations futures. Ce n'est pas notre avis dans la mesure où les principes et objectifs à valeur constitutionnelle, tel que le développement durable, existent pour orienter la lecture d'un droit fondamental. Il convient donc de signaler que la Charte énonce clairement le lien entre le développement durable et le droit à l'environnement, sans rejeter l'éventualité d'une approche intergénérationnelle. Toutefois, nous rejoignons son analyse dans la mesure où le Conseil constitutionnel n'a pas rendu possible cette lecture synergique jusqu'en 2022 et que l'analyse de l'auteur datant de 2011 correspondait à cette époque à l'état quasi-inexistant de l'intégration du droit des générations futures en droit constitutionnel et qu'une telle insistance dans le corps du texte de la constitution aurait peut-être évité.

303 Émilie GAILLARD, *id.*, p. 287.

304 Val PLUMWOOD, *Réanimer la nature*, PUF, 2020, p. 22.

305 François-Guy TREBULLE, « Du droit de l'homme à un environnement sain » *Env.*, n°4, avril 2005, p. 20.

306 Sachant qu'une utopie est par définition un récit du long terme soit une société idéale dans un futur indéfini.

2. Les aspects sociétaux

90. Détour économique. D'un point de vue économique, selon la Banque mondiale, 60 à 70 % des écosystèmes de la planète se dégradent plus vite qu'ils ne peuvent se reconstituer. La mauvaise gestion de l'environnement et des ressources naturelles entraîne « *des pertes économiques significatives* »[307]. Selon l'Organisation Internationale du Travail, *« le réchauffement climatique causera la perte de 80 millions d'emplois et de 2.400 milliards de dollars* »[308] en 2030. Comme le rapporte Florence Crouzatier-Durand, « *selon la Banque mondiale, 25 millions de personnes seraient qualifiables de réfugiés environnementaux. Les Nations Unies évaluent à 50 millions le nombre d'habitants qui pourraient être contraints de quitter leur milieu de vie en raison des conséquences du changement climatique (avancée du désert de Gobi en Chine, inondations au Bangladesh et dans le delta du Nil, submersion d'archipels comme les îles de Tuvalu…)* »[309]. Le retard et les hésitations sur la gestion de la crise aggravent cette situation qui alimente à son tour l'augmentation des coûts économiques liés à la restauration des écosystèmes ainsi que des coûts sociaux liés aux défis en chaîne tels que le logement, la santé, l'emploi et la sécurité. Les secteurs économiques fortement dépendants des ressources naturelles comme l'agriculture, le tourisme et la pêche sont ainsi directement menacés par les conséquences de la perte de biodiversité et le changement climatique[310]. Les infrastructures résilientes et les technologies durables, même si elles étaient maitrisées, représentent un coût considérable pour la société qui peut exacerber les inégalités sociales déjà existantes en rendant les conditions de vie encore plus précaires pour la population la plus défavorisée.

91. Un enjeu culturel et la nécessité du droit d'asile environnemental. Ces changements ont à leur tour un impact sur les pays pauvres ou les petits États insulaires du Pacifique Sud à savoir les déplacements forcés de populations pour raisons écologiques[311], les inégalités sociales et les revendications des peuples autochtones sur l'accès à la terre qui se réduit de plus en plus[312] mais encore la préservation de leur patrimoine culturel, étroitement lié au patrimoine naturel[313]. Dans les cultures traditionnelles autochtones, il n'y

307 Site de la Banque Mondiale, dernière mise à jour le 5 octobre 2022 [en ligne].

308 Site des Nations Unies, dernière mise à jour 1er juill. 2019 [en ligne].

309 Florence CROUZATIER-DURAND, « Les droits des réfugiés climatiques : Fiche 21 », in *Fiches de Libertés publiques et droits fondamentaux : Rappels de cours et exercices corrigés*, Ellipses, 4ème éd., 2021, p. 205.

310 Office français de la biodiversité, Site Nature France, Le service public d'information sur la biodiversité, 7 déc. 2022, [en ligne].

311 Sur la question des déplacés environnementaux – pour lesquels les juristes revendiquent un statut juridique de « réfugiés climatiques » *cf.* notamment Jean-Jacques Parfait Poumo LEUMBE, *Les déplacés environnementaux : problématique de la recherche d'un statut juridique en droit international*, Thèse, Univ. de Limoges, 9 oct. 2015 ; Carine DAVID, « Les déplacés environnementaux dans le Pacifique », présenté à « Les nouvelles relations des Océaniens à leur terre et à leur environnement : Appartenance versus propriété », colloque organisé par le réseau PIURN « Pacific Islands Universities Research Network », 3 au 7 nov. 2014, à Koné, Non publié, 5 nov. 2014 ; Aurélie SGRO, *Les déplacés de l'environnement à l'épreuve de la catégorisation en droit de l'Union européenne*, Univ. Nice Sophia Antipolis, Thèse, 17 déc. 2013 ; Julien BETAILLE, « Des "réfugiés écologiques" à la protection des "déplacés environnementaux" éléments du débat juridique en France », *Hommes et Migrations*, 2010/2, p. 144-155 ; Michel PRIEUR, Jean-Pierre MARGUENAUD, Gérard MONEDIAIRE, *et al.*, « Projet de Convention relative au statut international des déplacés environnementaux », *Revue européenne de Droit de l'environnement* 2008 (2008/4], p. 12 ; Christel COURNIL, Pierre MAZZEGA, « Réflexions prospectives sur une protection juridique des réfugiés écologiques », *Revue européenne des migrations internationales* 23 (2007/1), p. 7-34.

312 Ainsi qu'au partage des bénéfices issus de l'exploitation des ressources naturelles.

313 *Cf.* Céline CASTETS-RENARD, Guylène NICOLAS, *Patrimoine naturel et culturel de la Nouvelle-Calédonie*, Paris, L'Harmattan, 2015.

a pas de distinction essentielle entre nature et culture car leur survie est intimement liée à la santé de leur environnement, qui est gravement compromis par les changements climatiques et le risque de perte de leur culture qui en découle[314]. La réflexion sur l'appréhension juridique des réfugiés climatiques en droit international et en droit constitutionnel est essentielle. En effet, les réfugiés climatiques ne bénéficient d'aucune protection légale et le droit peine à offrir à ces « victimes » des outils assez forts contre l'inaction des États. C'est pourquoi certains auteurs peuvent défendre la reconnaissance d'un « *droit d'asile environnemental* »[315]. Cet enjeu est particulièrement débattu aujourd'hui sans avoir véritablement permis un franc succès de la reconnaissance des droits des réfugiés climatiques comme en atteste l'affaire *Ioane Teitiota c. Nouvelle-Zélande* du 24 octobre 2019 portée devant le Comité des droits de l'homme des Nations Unies[316].

92. Un enjeu de santé publique. L'état de l'environnement préoccupe de plus en plus nos sociétés modernes si bien que l'on parle aujourd'hui de « crise »[317] écologique mondiale. Edgar Morin définit la crise comme *« l'accroissement du désordre et de l'incertitude au sein d'un système individuel ou collectif »*[318] et explique dans son ouvrage *Sur la crise* qu'« *il y a bien une crise de l'humanité qui n'arrive pas à être l'humanité* »[319]. Cela est d'autant plus vrai que la notion ne parvient pas à s'imposer dans un ordre juridique. Chaque année, un décès sur quatre dans le monde serait dû à des problèmes environnementaux, comme le rappellent le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)[320] et l'Organisation mondiale de la santé (OMS)[321]. Cette dernière indique que la pollution de l'environnement entraîne 1,7 million de décès d'enfants de moins de 5 ans par an dans le monde[322]. Le bilan est inquiétant puisque l'accélération de la dégradation de l'environnement et l'épuisement des ressources naturelles ne sont pas proportionnels, d'une part, à la capacité de résilience de la planète et d'autre part, à notre capacité à corriger les effets pervers de nos modes de vie industrialisés sans affecter le bon fonctionnement démocratique. Autrement dit, la biocapacité de notre planète est gravement menacée, mettant en péril la jouissance des libertés de chacun. De plus, la pandémie de la

314 Séverine BLAISE, « Développement durable ou décroissance ? », in *Le développement durable en Océanie : vers une éthique nouvelle ?*, Aix-en-Provence, PUAM, 2015, p. 131.

315 Florence CROUZATIER-DURAND, *op. cit.*, p. 208.

316 *Cf.* not. les observations sous la décision CDH, *Ioane Teitiota c. Nouvelle-Zélande*, 24 octobre 2019, Marie COURTOY, « Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies face à l'homme qui voulait être le premier réfugié climatique : une avancée mesurée mais bienvenue. (obs. sous Com. dr. h., constatations Ioane Teitiota c. Nouvelle-Zélande, 24 octobre 2019) », *RTDH*, vol. 124, n° 4, 2020, p. 941-968. *Cf.* égal. Eoin JACKSON, "Somewhere Over a Green Rainbow?—The Overlooked Intersection between the Climate Crisis and LGBTQ Refugees", *HILJ*, Onligne Journal, may 29, 2023, [en ligne]. Par ailleurs, pour aller plus loin sur la jurisprudence du CDH, très peu étudiée dans cette thèse, *cf.* les thèses de droit international de Camila PERRUSO, *op. cit.* et Francesca MAGISTRO, *op. cit.*

317 *Cf.* Vincent DEVICTOR, *Nature en crise. Penser la biodiversité*, Paris, Le Seuil, 2015.

318 Edgar MORIN, *Sur la crise*, Champs Essais, Éd. de l'Herne, 2020, p. 19.

319 Edgar MORIN, *Sur la crise*, *id*, p. 15. Il ajoute également (p. 66) que l'incertitude provient d'un aveuglement sur notre rapport au monde et à notre temporalité. « *Le futur naît du présent. C'est dire que la première difficulté de penser le futur est la difficulté de penser le présent. L'aveuglement sur le présent nous rend ipso facto aveugles du futur* ».

320 Stéphane MANDARD, « Cinquante mesures pour aller « vers une planète sans pollution » » [en ligne], *Le Monde.fr*, 4 déc. 2017, [en ligne]. *Cf.* ASSEMBLEE DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT, *Vers une planète sans pollution - Towards a Pollution-Free Planet,* sept. 2017, [en ligne].

321 L'OMS estime que 23 % des décès dans le monde sont attribués à des facteurs environnementaux.

322 OMS, Communiqué de presse, Genève, 6 mars 2017 [en ligne].

Covid-19 a démontré combien il était extrêmement difficile, même pour les pays riches, d'enrayer un désastre sanitaire à l'échelle nationale sans faire reculer la plupart des droits et libertés au prétexte que l'état d'urgence justifie ces sacrifices. De plus, cet état de l'environnement et la détresse des citoyens à cet égard peut encourager le retour à des régimes despotiques, autoritaires ou démocratiques illibéraux avec des gouvernements hiérarchisant les libertés de façon générale et absolue : le droit à la santé supérieur au droit au travail, le droit à la sécurité supérieur au droit à l'anonymat et à la vie privée et pourquoi pas, peut-on imaginer comme détournement, le droit à l'environnement supérieur aux autres libertés ou inversement etc. Dans les pays pauvres, la détérioration de l'environnement peut favoriser l'expansion mondiale des maladies, des pandémies aussi et en particulier, aggraver la situation des populations déjà fortement touchées par une crise humanitaire. En effet, le stress thermique entraine par exemple, une augmentation des maladies mortelles hydriques et des zoonoses du fait notamment des inondations et des déplacements forcés de populations sinistrés par des catastrophes naturelles. De plus, la promiscuité accrue avec des animaux potentiellement porteurs de virus (puisque des populations vont donc se réfugier dans des espaces plus restreints) et l'urgence des situations peuvent entrainer une réponse moins attentive en cas d'urgence. Aujourd'hui, selon l'OMS, 1 milliard d'êtres humains ont faim et 6000 enfants meurent chaque jour pour avoir bu de l'eau non potable. Cette situation n'est pas un cas éloigné de la France puisque l'eau potable est un enjeu humanitaire connu notamment dans les territoires d'outre-mer, comme les collectivités antillaises ou à Mayotte, et pourtant inclus dans l'Union européenne.

93. Des enjeux spécifiques liés à la santé mentale. En métropole par exemple, outre les catastrophes naturelles et les pollutions identifiées, un autre phénomène de santé publique, moins connu et quasiment inaperçu dans la recherche juridique, concerne les souffrances écologiques et l'impact des conséquences du dérèglement climatique sur la santé mentale des Français. Les psychanalystes Antoine Pelissolo et Célie Massini ont d'ailleurs proposé une typologie des souffrances écologiques qui devrait intéresser les juristes : le deuil écologique, définie comme une souffrance causée par les pertes environnementales actuelles ou à venir et anticipées[323], la solastalgie, définie comme le « *sentiment douloureux de voir un endroit connu – source de réconfort et d'ancrage biographique – modifié sans retour en arrière possible* »[324], l'éco-anxiété définie comme « *l'inquiétude ressentie face aux menaces actuelles ou futures auxquelles est confrontée la Terre* »[325] et les « Ginks », pour « *Green inclinations no kids* »[326], définie comme « *un symptôme que l'on observe habituellement dans la dépression* […] *pessimisme sur l'avenir du monde, sur la disparition des ressources et sur les catastrophes risquant de survenir* [conduisant à] *une perte de toute motivation et* [pour les jeunes, à avoir le plus grand mal à] *s'investir dans leur scolarité, leurs études ou leur travail, avec en plus une réelle culpabilité de cette démotivation. Encore plus typique, le renoncement à toute idée d'avoir un*

323 Antoine PELISSOLO et Célie MASSINI, *Les émotions du dérèglement climatique*, *op. cit.*, p. 93, en référence à la définition donnée par la chercheuse canadienne Ashlee Cunsolo. V. *infra* COUR DE DISTRICT DU MONTANA, *Held contre État du Montana*, 14 août 2023, n° CDV-2020-307, [en ligne].

324 Antoine PELISSOLO et Célie MASSINI, *id.*, p. 96.

325 Antoine PELISSOLO et Célie MASSINI, *id.*, p. 98.

326 *Cf. infra* les arguments de la requérante Grace qui angoisse d'avoir à renoncer à la maternité : COUR DE DISTRICT DU MONTANA, *Helds contre État du Montana*, 14 août 2023, n° CDV-2020-307, [en ligne].

jour des enfants »[327]. Les auteurs ajoutent que « *quelles que soient les conséquences réelles de ces positions sur le désir d'enfant, et en se gardant bien sûr de tout jugement de valeur ou moral à cet égard, il faut considérer comme des révélateurs très forts d'une vision de la vie et de l'avenir très particulière et nouvelle, qui semble souvent associée à une douleur psychique et anxieuse importante* »[328]. Au surplus, un autre trouble, non encore validé scientifiquement mais en cours d'étude, est le « *nature deficit disorder* », le trouble ou syndrome du manque de nature (dit aussi « manque de vitamine N ») provoquant chez les enfants notamment des troubles émotionnels, des déficits attentionnels ou autres troubles du comportement liés aux conséquences psychologiques, physiologiques et comportementales d'un manque de contact régulier avec la nature, les arbres, la terre et les animaux[329]. Ce risque expose notamment les personnes à risque, les personnes vulnérables ou hypersensibles, les personnes haut potentiel à des troubles psychologiques graves ou préparent les enfants au surgissement de ce type de troubles à l'âge adulte. On peut également s'interroger sur l'absence en France d'études pluridisciplinaires psychanalyse-droit sur l'effectivité du droit à l'environnement, sur le droit d'accès à la nature et les conséquences sur la santé mentale des Français d'une perte de cet équilibre mental. Néanmoins, une étude récente commandée par le gouvernement est encourageante. En effet, le rapport Pisani-Ferry, du 22 mai 2023, rédigé à la demande de la Première ministre Élisabeth Borne, cite une étude[330] psychologique récente sur l'impact psychologique des perspectives climatiques. Les auteurs de cette étude, explique notamment l'importance du bien-être, au sens subjectif, donc avec ses variantes psychologiques, comme indicateur des impacts non financiers sur la qualité de vie. Par exemple, la modération peut améliorer le bien-être en évitant la frustration liée à la surconsommation. De plus, augmenter la végétation favorise la santé mentale en réduisant l'éco-anxiété, surtout chez les jeunes. Dans ce rapport, il est également souligné que la prise de conscience des problèmes environnementaux est essentielle pour observer des effets positifs, car le bien-être est influencé par la situation climatique actuelle et les perspectives futures car « *de manière générale, ce n'est pas seulement l'état instantané du climat qui influe sur le bien-être courant, mais les perspectives le concernant.* »[331].

94. Des enjeux sociaux. Comme le souligne Séverine Blaise : *« Il est clair que les prélèvements dépassent largement les capacités de régénération de la terre et que l'accélération des rythmes de prélèvement a provoqué une rupture des régulations naturelles. Les prélèvements autrefois frugaux ont été transformés en prédation systématique par l'économie moderne, la science, la technique et la disparition des contraintes communautaires* »[332]. Or si « *l'enjeu est de maintenir une biosphère résiliente et une planète humainement habitable* »[333], il concerne en priorité le lien entre les droits de l'homme, l'environnement et le développement durable puisque la prédation est un combat que mènent les droits de l'homme au même titre que le droit de l'environnement. Et cet enjeu repose sur une nouvelle responsabilité éthique

327 Antoine PELISSOLO et Célie MASSINI, *op. cit.*
328 Antoine PELISSOLO et Célie MASSINI, *id.*, p. 103-105.
329 Antoine PELISSOLO et Célie MASSINI, *id.*, p. 124-125.
330 Susan CLAYTON et Bryan T. KARAZSIA, « Development and validation of a measure of climate change anxiety, *Journal of Environmental Psychology*, vol. 69, 2020. p. 1014-1034.
331 Jean PISANI-FERRY et Selma MAHFOUZ, « Les incidences économiques de l'action pour le climat », Rap. à la Première ministre à sa demande, remis le 22 mai 2023, p. 50.
332 Séverine BLAISE, *op. cit.,* p. 122.
333 Raphaël MATHEVET, François BOUSQUET, *op. cit.,* p. 11.

de l'Homme vis-à-vis de la nature mais également vis-à-vis des personnes vulnérables aux problèmes environnementaux[334]. Certaines catégories de personnes comme les enfants, les malades, les personnes âgées, les femmes enceintes ou pauvres, ne sont pas bien protégées contre les risques environnementaux et leur garantir un droit à l'environnement permettrait d'améliorer cela[335]. Ce n'est peut-être qu'un hasard si historiquement le concept d'Anthropocène est popularisé quasiment au même moment que le concept de droit de l'homme à l'environnement[336] mais ils sont devenus à l'évidence deux concepts inséparables. On peut résumer cette nouvelle ère par la citation de Friedrich Nietzsche sur le déicide lorsqu'il annonce l'oxymore « Dieu est mort ». Ce paradoxe signifie que l'être immortel étant mort, l'Homme est désormais face à ses propres responsabilités et que, devenant lucide, il commence à se considérer lui-même comme le centre de son existence, qu'il est maitre de son destin[337] par la destruction des fausses idoles afin reconstruire et de créer des valeurs nouvelles plus fortes et plus justes. C'est pourquoi il était intéressant de s'interroger sur le lien qui unit l'Anthropocène, l'environnement et les droits de l'homme. Car cet enjeu est désormais, en ce qui nous concerne, une nouvelle responsabilité existentielle[338] de l'Homme. C'est dans cet ordre d'idées que nous postulerons la nécessaire « reconstruction » théorique du droit à l'environnement afin de le délester des mythes qui l'encombrent et tenter de poser des valeurs plus justes et compréhensibles pour le droit effectif. En effet, comme le soulignent Will Steffen et Louis Kotzé, les problèmes juridiques, sociaux, poli-

334 Le penseur allemand Hans JONAS est célèbre pour avoir incarné une vision radicale de ce renouveau. *Cf.* Hans JONAS, *Le principe de responsabilité : Une éthique pour la civilisation technologique*, 1979 1ère éd., Paris, Flammarion, 5 oct. 2013 ; Hans JONAS, *Le Phénomène de la vie. Vers une biologie philosophique*, 1966, trad. fr. de l'anglais en 2000 par Danielle LORIES, 1ère éd., Paris, De Boeck - Wesmael, 2000 ; Gilbert HOTTOIS, Marie-Geneviève PINSART, *Hans Jonas. Nature et responsabilité,* Vrin, 7 oct. 2002 ; Claudie BONENFANT, *Le statut éthique et juridique de la nature : la contribution de Hans Jonas et ses prolongements en droit*, Mémoire de Maîtrise de Philosophie, Univ. du Québec à Montréal, 2006 ; Catherine LARRERE, Éric POMMIER, et al., *L'éthique de la vie chez Hans Jonas*, Paris, Publications de la Sorbonne, 20 juin 2013 ; Joseph Mbungu MUTU, *Éthique écologique et principe de la responsabilité : la théorie éthique de Hans Jonas face au progrès technoscientifique et à la crise écologique*, Frankfurt am Main ; New York, Lang, Peter, Gmbh, Internationaler Verlag Der Wissenschaften, 20 août 2010 ; Éric POMMIER, *Hans Jonas et le principe responsabilité*, 1ère éd., Paris, PUF, 2012.

335 En ce sens également, Eva Maria BELSER, Thea BACHLER et Sandra EGLI, « Recht auf Umwelt. Eine Untersuchung der geplanten Anerkennung eines Rechts auf Umwelt durch die UN und ihrer Folgen für die Schweiz », 14 février 2021, Études et rapports du Centre suisse de compétences pour les droits humains (CSDH), p. 133, [en ligne, uniquement en allemand].

336 Ce sont deux concepts assez récents. Le concept d'Anthropocène est popularisé au début des années 2000. *Cf.* Bertrand GUILLAUME, « Anthropocène (point de vue 1) », *op. cit.* Le concept de droit de l'homme à l'environnement commence à se développer dans la décennie 1970 chez les juristes spécialisés en droit de l'environnement, puis se diffuse et prend un essor dans les milieux académiques et les institutions onusiennes dans la décennie 1990.

337 C'est la marque de l'anthropocentrisme. V. *Lexique.*

338 Friedrich Nietzsche peut-être identifié comme un précurseur de l'existentialisme en insistant sur la responsabilité individuelle quant à son existence propre et à la vivre pleinement. Il est intéressant à ce titre de rapprocher l'orientation philosophique des philosophes qui influenceront des auteurs comme Hans Jonas, lequel est souvent cité dans la doctrine française. Néanmoins, Nietzsche est intéressant et singulier en ce qu'il s'intéresse déjà à la relation toxique entre l'homme moderne et son environnement naturel, ayant lui-même beaucoup réfléchi à la recherche de la « vérité » scientifique. Par ailleurs, sur le rapprochement entre la pensée écologique et la philosophie de Nietzsche, *cf.* Benoît BERTHELIER, *Le sens de la terre : Penser l'écologie avec Nietzsche*, Seuil, 2023, p. 127 not. sur les formes de nihilisme environnemental : le nihilisme réducteur, le nihilisme dénégateur, le nihilisme exté nuateur et le nihilisme négateur.

tiques et économiques qui se posent dans l'Anthropocène deviendront de plus en plus sévères, imprévisibles, complexes et d'une ampleur inédite[339]. Selon Louis Kotzé, « *la société devra probablement revoir et interroger la myriade d'institutions socio-juridiques qu'elle utilise pour réguler ou médiatiser l'interface homme-environnement* »[340]. Le droit à l'environnement est, à cet égard, le centre névralgique de cette transformation.

§2. La quête de l'effectivité au cœur des débats doctrinaux

95. Le lien entre l'effectivité d'un droit et sa justiciabilité invite à réfléchir sur la nature des droits fondamentaux. En l'occurrence, la justiciabilité d'un droit ne dépend pas que d'un outillage procédural du droit permettant ou non l'optimisation de sa garantie devant le juge. Elle est d'abord la conséquence de son adaptation aux sources théoriques des droits de l'homme. La doctrine a tenté de justifier l'effectivité des droits de l'homme en admettant un certain nombre de prérequis (**A**) et à classifier ces droits en typologies (**B**). Nous nous sommes donc interrogée sur la justiciabilité du droit à l'environnement et comment il s'insère dans ces typologies.

A. Les prérequis pour l'effectivité du droit à l'environnement

96. La théorie des droits de l'homme contient des sources philosophiques que l'on peut résumer par six courants philosophiques principaux des droits de l'homme. Les critiques les plus présentes ayant combattu pour une meilleure protection du droit à l'environnement se situent principalement dans le prolongement de la critique de l'anthropocentrisme, du libéralisme et de l'individualisme. Néanmoins, l'ensemble des courants philosophiques doivent être rappelés car ils peuvent ici ou là, servir de fondement au droit à l'environnement selon le contexte juridique dans lequel il s'insère.

97. Les courants « en crise » combattus en faveur du droit à l'environnement. L'étude du droit à l'environnement a révélé des critiques de trois courants philosophiques principalement : l'anthropocentrisme, le libéralisme et l'individualisme. Ces courants sont souvent accusés de mettre l'homme au centre, de favoriser la liberté économique et de prioriser les droits individuels au détriment des libertés collectives[341] et environnementales. L'anthropocentrisme négligerait les droits fondamentaux de la nature. Le libéralisme

---

339 Trad. pers. de l'anglais. : « *If recent scientific predications are to be believed, the ecological, and as a result the socio-legal, political and economic problems that arise in the Anthropocene will steadily become more severe, unpredictable, complex and of a magnitude hitherto unseen* ». Louis J. KOTZÉ, « Human rights and the environment in the Anthropocene », The Anthropocene Review n°1 (2014/3), p. 252-275 [en ligne] et Will STEFFEN, Jacques GRINEVALD, Paul CRUTZEN, et al., « The Anthropocene : conceptual and historical perspectives », Philosophical Transactions of the Royal Society A : Mathematical, Physical and Engineering Sciences, n°369 (2011/1938), p. 842-867, [en ligne].

340 Trad. pers. de l'anglais : « *society will probably have to revisit and interrogate the myriad socio-legal institutions that it uses to regulate or mediate the human–environment interface* ». Will STEFFEN, Jacques GRINEVALD, Paul CRUTZEN, et al., *id.* p. 2.

341 V. not. la notion de « libertés conviviales » dans la thèse de Francis CABALLERO, *op. cit.*

négligerait la protection des ressources naturelles en insistant sur la protection des libertés économiques et le marché libre[342]. Et l'individualisme négligerait l'intérêt général.

98. Un compromis anthropocentrique, libéral et individualiste. Nous émettons l'hypothèse qu'il y a deux raisons d'être de l'anthropocentrisme du droit à l'environnement : la première concerne son affiliation à des valeurs portées par les droits de l'homme, qui sont sa source d'inspiration et la seconde réside dans la conception occidentale de l'environnement. Ces deux raisons sont liées puisque la théorie des droits de l'homme porte en soi une conception occidentale du monde, avec ses valeurs propres et sa propre conception du droit, de la politique, de l'économie et des enjeux de société. D'ailleurs, en s'intéressant de plus près à la culture des droits de l'homme, et plus précisément à la notion de culture, on constate que les concepts d'environnement et de culture sont très liés. Cette relation se manifeste aussi bien en Occident que dans d'autres cultures. Cependant, lorsque l'Occident envisage l'environnement, il le dissocie moralement et techniquement de l'Homme. La culture occidentale implique l'appropriation de l'environnement pour en modifier l'essence et en faire quelque chose de meilleur. Les origines sémantiques du terme « culture » le prouvent. Comme le souligne Céline Roumainville dans sa thèse, du latin « colere », la culture signifiait « habiter », « cultiver ». Or le terme « cultura » se réfère à l'agriculture et aux cultes religieux. Chez les Romains, l'agriculture, hautement valorisée, était considérée « *comme une technique développée par l'homme pour dominer l'environnement et non comme une activité humaine exprimant un souci particulier pour la nature* »[343]. Aujourd'hui ce souci pour la nature a pris une place de premier plan mais pas au point de bouleverser l'ancrage de l'Occident dans un modèle de pensée économiciste[344]. D'ailleurs le mot « argent » ne vient-il pas du latin « *pecunia »* qui signifie le « bétail », c'est-à-dire l'ensemble des animaux élevés pour fournir des denrées utiles avec parfois des travaux pénibles à réaliser ? Cet anthropocentrisme historique en Occident est-il indépassable, périmé ou peut-il faire l'objet d'un compromis au nom du pluralisme des idées qui fonde une société démocratique ? Faut-il repenser le libéralisme ?[345] Ou faut-il au contraire se contenter de dissocier les dimensions du droit à l'environnement en établissant une typologie des droits ? Ces questions, auxquelles une étude philosophique approfondie pourrait remédier en forgeant quelques principes mais qui ne sont pas l'objet de cette thèse, méritent néanmoins l'attention du juriste, en nous invitant à nous poser la question des droits fondamentaux face à une tradition millénaire.

---

342 En ce sens par exemple : Laurent FONBAUSTIER, *Environnement*, *op. cit.*, p. 35 : « *Entrer dans une réflexion sur l'identification des (vrais) besoins compatibles obligerait il est vrai à s'extraire d'un système de pur marché et d'un néolibéralisme économique en mal constant de discernement* ». Et pour une proposition de revitaliser la séparation des pouvoirs pour répondre aux défis écologiques : Laurent FONBAUSTIER, « Séparation des pouvoirs, environnement et santé » *Revue Titre VII*, octobre 2019 », *Titre VII*, 2019/2, n° 3, p. 42-50, [en ligne].

343 Céline ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique. Le droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et international*, Thèse, Univ. Catholique de Louvain, Larcier, Bruylant, Bruxelles, 2014, p. 59-60.

344 *Cf.* sur la vision utilitariste contre la vision écologique : Carine DAVID, « Protection du corps humain et préservation de la nature : vers une redéfinition des droits fondamentaux », in Céline CASTETS-RENARD et Guylène NICOLAS, *Patrimoine naturel et culturel de la Nouvelle-Calédonie,* L'Harmattan, 2015, p. 5.

345 Le libéralisme, à l'origine, est une doctrine politique développée notamment par Benjamin Constant selon lequel la liberté doit être placée au sommet des valeurs à respecter dans une société. Pour le philosophe, l'État doit en toutes circonstances se borner à respecter la liberté individuelle. *Cf.* Benjamin CONSTANT, *Principes de politique*, Hachette littératures, Pluriel, éd. orig. 1815, rééd. 2006, 447 pages.

B. La pertinence relative des typologies des droits de l'homme

99. Xavier Bioy estime que si les typologies de droits sont louables, elles ne sont pas toujours utiles et ne reposent parfois sur aucun critère juridique. En effet, « *du point de vue de la théorie du droit une typologie n'a d'intérêt que si elle reflète des différences de régime (niveau de protection, compétence juridictionnelle, limites, mode de garantie)* »[346]. Le droit à l'environnement est intéressant à utiliser comme outil conceptuel pour tester la pertinence de ces typologies. La doctrine a produit plusieurs typologies de droits de l'homme et d'autres émergent grâce à la portée du droit à l'environnement.

100. La typologie relative à l'objet des droits. Les droits politiques, les droits sociaux, les droits civils, les libertés physiques, les libertés intellectuelles peuvent être distingués quant à leur objet mais cette typologie ne répond pas nécessairement aux critères de pertinence précités notamment en ce qui concerne la spécificité de juridiction et de mode de garantie. Cette typologie peut également montrer ses limites en ce qu'un droit ou une liberté peut avoir plusieurs objets concurrents. Le droit à l'information et à la participation en matière environnementale peut être rangé à la fois parmi les droits politiques et parmi les droits sociaux, à la fois parmi les libertés intellectuelles et les libertés physiques. Comment discriminer telle ou telle catégorie ou préférer l'une ou l'autre quand un droit à un objet plus complexe ?

101. La typologie binaire des libertés individuelles et des libertés collectives. Les libertés individuelles censées s'exercer seules pour un intérêt personnel de son titulaire s'opposent aux libertés collectives qui prennent sens dans l'exercice collectif (droit de grève, droit d'association, de manifestation). Or, en fonction du système de droit dans lequel un droit s'inscrit et de l'interprétation traditionnelle ou novatrice qu'en fait le juge, le droit à l'environnement revêt des caractères de ces deux catégories. Il peut s'exercer seul dans un intérêt personnel comme s'exercer en groupe ou pour le compte d'autrui, voire de la multitude (droits de l'humanité, générations futures, peuples autochtones). Le droit à l'environnement est un droit mixte qui peut être défendu devant le juge en solitaire mais dans un contexte solidaire ou inversement, être défendu par des nombreux requérants pour des raisons qui sont propres à chacun. Les recours en matière climatique, que nous soulèverons dans la seconde partie, en illustre parfaitement la dimension individuelle et collective car les requêtes notamment devant la Cour européenne des droits de l'homme se situent à la fois, sur le plan des droits individuels des victimes et des effets personnels de la dégradation de l'environnement et à la fois, s'exercent collectivement quand on voit le nombre impressionnant de requérants qui s'associent dans les affaires climatiques.

102. La typologie opposant les droits subjectifs aux droits objectifs. Les droits subjectifs sont attachés au sujet de droits – le titulaire – appelé également justiciable en ce qu'il peut réclamer par une procédure devant le juge la sanction des auteurs de leur violation. Les droits objectifs ne sont pas considérés comme justiciables même si le juge peut s'en servir comme source pour prendre une sanction et imposer des obli-

346 Xavier BIOY, *Droits fondamentaux et libertés publiques*, LGDJ, 7ème éd., 2022, p. 39.

gations aux autorités publiques en son nom. La justiciabilité est parfois déniée au droit de l'homme à l'environnement pour des raisons historiques et subjectives. Deux raisons expliquent, selon nous, la faible justiciabilité du droit à l'environnement et donc de sa place à conquérir et à confirmer parmi les droits subjectifs. En premier lieu, il arrive très fréquemment que le droit à l'environnement soit réduit à une idéologie jusnaturaliste, « collectiviste » ou parce qu'il prendrait la forme d'un écologisme radical[347] attribué en partie à la typologie des droits-solidarité. Ces points de vue présentent le droit à l'environnement comme un droit ineffectif ou menaçant directement les libertés fondamentales. Ce courant explique notamment pourquoi, en France, le droit à l'environnement est le grand absent des monographies spécialisées et en particulier des manuels universitaires en droit des libertés fondamentales[348]. Cependant, son absence des manuels de droit international s'explique davantage puisqu'il n'est toujours pas reconnu dans une norme internationale contraignante et universelle même si la *soft law* y participe. Comme nous le verrons, il n'est reconnu au plan international que par le droit souple, de l'environnement et des droits de l'homme. En second lieu, d'autres auteurs, admettant un véritable droit de l'homme justiciable[349], se divisent en deux écoles : ceux pour qui le droit de l'homme à l'environnement n'est pas justiciable en droit interne et ceux pour qui les limites à la justiciabilité ne sont pas inhérentes à ce droit mais qu'il est limité par ailleurs, par son anthropocentrisme intrinsèque. On peut résumer les interrogations soulevées par exemple, par Carine David[350] et Joshua Gellers[351] par les questions suivantes : « comment devrait-on formuler ce droit ? » et « est-ce que la protection de l'environnement par l'outil des droits de l'homme n'est pas nécessairement anthropocentrée ? ». La pleine reconnaissance du droit à l'environnement pose donc deux questions indissociablement liées. Une question de forme et une question de fond. S'agissant de la question de forme, l'analyse comparée des dispositions constitutionnelles consacrant un droit à l'environnement dénote une grande diversité de formulations mais une constante sur son titulaire et sa justiciabilité. La diversité des formulations a amené les auteurs à une nouvelle typologie qui distingue les droits justiciables substantiellement et les droits justiciables procéduralement.

103. La typologie distinguant les droits substantiels et les droits-garanties, procéduraux. La formulation du droit à l'environnement dans les textes est aussi variée dans le type de norme. On constate trois

347 Sur la critique de l'extension des droits de l'homme aux chimpanzés revendiqués par les courants de l'écologie profonde, voir par exemple : Elisabeth de FONTENAY, *Sans offenser le genre humain : réflexions sur la cause animale*, Paris, Albin Michel, 2008, p. 85 : « *Lévi-Strauss invite à critiquer la notion de droits de l'homme, trop ancrée, affirme-t-il, dans une philosophie de la subjectivité, et à lui substituer le principe d'un droit de l'homme en tant qu'être vivant, droit de l'espèce humaine parmi les autres espèces : pensée « sauvage » et pessimiste, irrécupérable en son austère analyse par les courants de la Deep Ecology. C'est en effet mécomprendre et caricaturer cette position d'un ethnologue que de s'y adosser pour réclamer, par exemple, l'extension des droits de l'homme aux chimpanzés sous prétexte qu'on sait désormais à quel degré ils sont proches de nous sur les plans génétiques et cognitif* ».

348 Sur ce constat de l'éviction *cf.* Michel PRIEUR, « L'environnement entre dans la Constitution » [en ligne], *Les Petites Affiches,* 134, 2005, p. 14-18 ; Marie-Anne COHENDET, « La Charte et le Conseil constitutionnel : point de vue », *RJE*, 2005, p. 107-130.

349 Michel PRIEUR, « L'environnement entre dans la Constitution », *Ibid.*

350 Carine DAVID, « Protection du corps humain et préservation de la nature : vers une redéfinition des droits fondamentaux », in Patrimoine naturel et culturel. *op. cit.*

351 Joshua GELLERS, *The Global Emergence of Constitutional Environmental Rights*, 2017, [ebook] ep. 637.

formes essentiellement : des droits substantiels, des droits procéduraux et des objectifs[352] politiques[353]. La formulation affecterait-elle la justiciabilité[354]de ce droit ? Les droits procéduraux et les droits substantiels ne sont-ils pas indissociables ? Comme Michel Prieur[355], nous réfutons une telle dichotomie. Toutefois, nous lui reconnaissons un intérêt pédagogique voire légistique[356]. Cette dichotomie permet de présenter les obligations qu'implique ce droit, en dissociant clairement les obligations procédurales et les obligations substantielles. Il s'agit, par exemple de guider les destinataires de la norme sur les obligations qui sont les leurs et de perfectionner la qualité des normes de mise en œuvre, en particulier les normes de procédures consubstantielles à toute société démocratique. S'agissant de la question de fond relative à l'anthropocentrisme[357], la formulation n'a pas un impact décisif sur la façon dont l'interprétera, par exemple, le juge mais elle constitue un « effet de seuil » c'est-à-dire une interprétation minimale, laissant ainsi à l'autorité compétente, une marge d'appréciation. C'est pourquoi la doctrine environnementaliste distingue le droit substantiel à un environnement sain et les droits-garanties. Les droits-garanties sont considérés comme les moyens de réaliser le droit substantiel. Ainsi, les droits à l'information et à la participation voire les principes[358] de prévention, de précaution, de développement durable entre autres, sont les moyens, les « garanties » du droit à un environnement sain. Or, cette typologie a un intérêt limité sur le plan juridique puisque le droit substantiel à un environnement sain et les droits-garanties (droit à l'information et à la participation, droit au recours…) proviennent des mêmes sources, ont la même valeur et prennent la même forme dans des voies juridictionnelles communes. Néanmoins, il est utile de distinguer les droits-garanties dans une démarche militante de démonstration du manque d'effectivité d'un droit substantiel et dont il faut mettre en lumière l'insuffisance des droits-garanties lorsqu'il est trop difficile voire impossible au droit substantiel d'être protégé par la voie juridictionnelle. C'est le cas en France notamment où longtemps la jurisprudence du Conseil constitutionnel a privilégié la protection des droits procéduraux laissant planer un doute sur la garantie du droit substantiel à un environnement sain.

104. La typologie des générations de droits. Cette typologie est une des plus résistante à la critique et aussi la plus critiquable. Elle mêle un classement chronologique des droits – francocentrée – à un classement

352 Laurent FONBAUSTIER, « Du nouveau sur le terrain des principes et objectifs contenus dans la Charte de l'environnement » [en ligne], *Environnement*, 2013, p. 21-24.

353 Qui s'apparentent à ce que certains auteurs appellent des « droits-créances ».

354 Pierre SOLER-COUTEAUX, « Tout justiciable peut invoquer la Charte de l'environnement devant le juge administratif » [en ligne], *Revue de droit immobilier*, n°11, 2008, p. 563-565 ; Anne RAINAUD, « La consécration constitutionnelle de l'ensemble de la Charte de l'environnement et du préambule de la Constitution : une avancée pour les justiciables » [en ligne], *Politeia*, n°15, 2009, p. 97-109.

355 Michel PRIEUR, *Droit de l'environnement, droit durable, id.* p. 297.

356 La légistique est un ensemble de méthodes permettant d'observer et d'élaborer les textes normatifs. En France, cette discipline permet notamment de sensibiliser les acteurs et d'enseigner les méthodes d'amélioration de la qualité de la loi.

357 Joshua BRUCKERHOFF, « Giving nature constitutional protection : a less anthropocentric interpretation of environmental rights », *Texas Law Rev*iew, 86, 2008, p. 615–646 ; Andréanne MARTEL, « Le patrimoine commun de l'humanité : solution possible à l'anthropocentrisme en droit international de l'environnement ? », Mémoire de Maîtrise en droit international, Univ. de Québec à Montréal, Canada, 2012 [en ligne].

358 Dans une acception plus large de la notion de « droits » étendus aux principes.

de niveau de prérogatives[359]. Il y aurait trois voire quatre générations de droits : les droits civils et politiques, les droits économiques et sociaux, les droits collectifs et solidaires et enfin, les droits technologiques et numériques. Après l'individu, le collectif et après le collectif, le *connectif* pour reprendre les mots de Michel Serres[360]. *« Mais ce classement, si séduisant et commode soit-il, ne doit-il pas être actualisé au regard de l'évolution contemporaine ?* »[361]. Pourquoi cette typologie perdure alors que son intérêt est limité ? En effet, les droits, qu'importe la génération à laquelle ils sont censés appartenir, ont les mêmes sources constitutionnelles, européennes, internationales ou si ce n'est pas le cas, c'est une question de temps, et possèdent les mêmes voies de garanties juridictionnelles. On peut expliquer la résistance de cette typologie par les nombreux avantages qu'elle a pu avoir en mettant en lumière la progressivité historique de la juridicisation des droits de l'homme et rassurer sur la justiciabilité et l'effectivité des nouvelles générations de droits en montrant le rôle réel mais progressif de concrétisation des droits par l'État. C'est une des raisons pour laquelle on peut observer avec Xavier Bioy que « *l'exigibilité des droits (et non leur niveau de protection à proprement parler) va decrescendo avec les générations. Dans les faits, la troisième génération ne donne que difficilement lieu à procès et la deuxième nécessite des dispositifs législatifs et réglementaires précis pour être exigibles. Ce constat ne doit pas occulter la réalité juridique* »[362]. Articuler le droit à l'environnement avec la génération des droits économiques, sociaux et culturels est intéressant à cet égard. Clarifier l'existence d'un tel droit devrait donner plus de poids à l'exigibilité de la protection de l'environnement et la promotion du développement durable[363]. Néanmoins, la clarification théorique n'entend pas justifier la fondamentalité du droit à l'environnement ou plus strictement, la justiciabilité. D'autant que dans un système de droit, le droit à l'environnement sera considéré comme un droit de la deuxième génération, dans un autre, un droit de la troisième ou de la première.

105. Dans sa thèse de doctorat, Grégor Tobias Chatton défend l'idée que l'obstacle majeur à la pleine reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels est la question de leur justiciabilité[364]. Il en va de même pour la pleine reconnaissance du droit à l'environnement, parfois assimilé à un droit économique, social et culturel[365], d'autres fois, à un droit-solidarité. Un rapport de l'ONU confirme que c'est une des questions les plus posées ou « opposées » aux droits de l'homme. Le rapport admet que « *l'application judiciaire des droits de l'homme est fondamentale. S'il n'y a pas de voie de recours, on peut se demander si un droit est véritablement un*

359 *Cf. infra* pour des développements plus détaillés de la critique. Ce paragraphe est dédié à la contextualisation de l'apparition de cette typologie très présente et résistante à la critique malgré ses faiblesses évidentes.

360 Michel SERRES, *Temps des crises*, *op. cit.*, p. 15. Michel Serres fait référence aux nouvelles technologies qui transforment les relations humaines où le « *connectif* » (ce qui est connecté à Internet, au réseau) remplace le « *collectif* » (ce qui est solidaire).

361 Silvano AROMATARIO et Alexandre BONDUELLE, *Droit des libertés fondamentales : Méthodologie et exercices corrigés*, Paris, Ellipses, 2020, p. 70.

362 Xavier BIOY, *Droits fondamentaux et libertés publiques*, *op. cit.*, p. 41.

363 Trad. pers. de l'anglais. Alan BOYLE, "Human Rights and the Environment: Where Next?", *EJIL*, Vol. 23 n°3, 2012, p. 613 et s.

364 Gregor Tobias CHATTON, *Vers la pleine reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels*, thèse de doctorat, Univ. de Genève, Suisse, [en ligne], 2013. Préface.

365 Par exemple dans la Constitution belge, à l'article 23 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dont le droit à la protection d'un environnement sain fait partie.

droit »[366]. Cette formulation cède pourtant à une idée reçue. La justiciabilité d'un droit s'identifierait à son application judiciaire. Or, comme le soutient Grégor Tobias Chatton, la justiciabilité est une notion complexe qui ne se réduit pas à l'activité judiciaire[367]. Par ailleurs, le droit à l'environnement n'échappe pas à ces idées reçues. Figées depuis plus de trente ans[368], elles révèlent en creux une lecture non-constructiviste des droits de l'homme et partant, affaiblissent le mouvement en marche vers sa pleine reconnaissance, au niveau international[369].

106. De nombreux auteurs ont éprouvé le besoin de mettre au premier plan la question de la justiciabilité du droit à l'environnement. En effet, la question de la justiciabilité, une des deux controverses principales des débats sur le droit à l'environnement avec la question de la concurrence des droits, occupent une place prépondérante depuis les années 1970. En l'occurrence, la question qui est vivement débattue est celle de savoir quelle est la place de ce droit *dans*, ou *en dehors* du catalogue des droits de l'homme. Et la question est encore plus ardente lorsqu'il s'agit de débattre sur sa place dans le droit français notamment, où on peut clairement distinguer deux écoles : ceux pour qui le droit à l'environnement n'est rien de plus qu'un objectif de politique publique[370] et ceux pour lesquels, il s'agit d'un véritable droit fondamental, c'est-à-dire un droit justiciable[371]. Certains exemples étrangers et la jurisprudence récente du Conseil constitutionnel infirment clairement la première position. Nous nuancerons donc ces deux positions en affirmant que, malgré une consécration croissante, la justiciabilité du droit à l'environnement est variable en fonction des pays. Cependant, ce constat ne doit pas mener à un déni pur et simple de la justiciabilité du droit à l'environnement, souvent rangé parmi des droits « proclamatoires » de la troisième génération des droits de l'homme[372]. Pour Jean Rivero, « *tout droit exige la réunion de trois éléments : un sujet déterminé, un objet précis, et enfin un débiteur auquel le droit puisse être opposé* »[373]. Si cette affirmation part d'une intention louable et réaliste, elle ne doit pas pour

366 Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Questions fréquemment posées concernant les droits économiques, sociaux et culturels », Fiche d'information n° 33, Genève, Suisse, p. 40.

367 Gregor T. CHATTON, *ibid.*

368 En 1994, la rapporteuse spéciale Fatma Zohra Ksentini a présente un rapport, relatif à la protection de l'environnement des peuples autochtones, aux Nations Unies. Il comprenait un projet de Déclaration des droits de l'homme à l'environnement, disposant notamment que « *toutes les personnes ont un droit à un environnement sûr, sain et écologiquement équilibré* ». En outre, ce rapport soutenait la nécessité de reconnaître le droit de l'homme à l'environnement « *aux niveaux national, régional et international* ». En 2017, la reconnaissance au niveau national est quasiment globale, au niveau régional, seul deux instruments le prévoient, et au niveau international, toujours rien. Cette situation est très particulière parce que la reconnaissance du droit à l'environnement suit un processus inverse par rapport aux droits de l'homme classiques, qui ont d'abord eu une reconnaissance internationale, puis régionale puis nationale.

369 Dans le rapport précité, dans les années 1990 il était déjà question d'un projet de traité international reconnaissant le droit à l'environnement. En 2017, on en est encore à un projet relativement confidentiel de chercheurs pour un pacte III.

370 Bertrand MATHIEU, « Observations sur la portée normative de la Charte de l'environnement » [en ligne], *CCC*, 2004/15) ; Bertrand MATHIEU, Michel VERPEAUX, « Existe-t-il un droit fondamental à l'environnement ?, Les transformations du droit public, Séminaires DEA droits fondamentaux, Université de Bourgogne, 1998-1997 ; Bertrand MATHIEU, Michel VERPEAUX, *Contentieux constitutionnel des droits fondamentaux*, Paris, LGDJ, 2002.

371 Michel PRIEUR, « Les nouveaux droits », *AJDA, n°*21, 2005, p. 1157-1163 ; Marie-Anne COHENDET, « La Charte et le Conseil constitutionnel : point de vue », *op. cit.*

372 Il siéra à cette occasion de réexaminer la pertinence de la classification générationnelle des droits de l'homme. *Cf. infra.*

373 Jean RIVERO, *Libertés publiques*, Paris, PUF, 2003, p. 134.

autant occulter le fait que les normes fondamentales dont font partie les droits fondamentaux ne sont pas des normes ordinaires et que ni le droit à l'environnement, pas d'avantage que le droit de vote, le droit de propriété ou le droit à la vie ne peuvent prétendre à une telle perfection. À cet égard s'est développé une sorte de « police doctrinale », d'humeur sceptique, mettant en demeure les droits fondamentaux de décliner leur identité et de justifier leur droit à l'existence. Ce positivisme rigoriste kelsénien rend la doctrine aveugle sur les processus de transformation du droit constitutionnel. Ce constat est observable également pour le droit à l'environnement qui, malgré les efforts des rédacteurs des dispositions constitutionnelles le consacrant, ne satisferont pas la doctrine la plus exigeante, avide d'une perfection du texte, plus que d'une perfection de sa garantie. Pour preuve, le texte de la Charte de l'environnement fait parfois l'objet de critiques dures et de railleries sur la qualité de sa rédaction davantage que l'objet de publications sur les vertus transformatrices de ce droit pour le bien de notre démocratie.

107. Néanmoins, s'intéresser au sens des textes est un préalable nécessaire. Une disposition qui prescrit par un verbe à l'impératif ou à l'indicatif, n'a bien évidemment pas la même signification qu'une disposition qui propose, qui oriente. À la lecture des différentes constitutions dans le monde ayant consacré le droit de l'environnement, les formulations sont généralement suffisamment claires pour qu'on puisse distinguer au premier abord, si la protection de l'environnement est un objectif politique constitutionnel ou un droit *a priori* d'application directe. Le sujet et le débiteur du droit à l'environnement sont toujours déterminés. Cependant, l'objet du droit n'est pas souvent précis puisque les dispositions constitutionnelles sont toujours lacunaires. Ce constat concerne sans exception tous les droits depuis les premières Déclarations des droits de l'homme. Par exemple, l'article 256 de la Constitution de la Zambie (1991) ne se réfère à aucun « droit » mais exige qu'une *« personne a le devoir de coopérer avec les organes de l'État* [...] *pour maintenir un environnement propre, sûr et sain, assurer un développement écologiquement durable et l'utilisation durable des ressources naturelles* ». Au contraire, lorsque le constituant entend véritablement offrir un droit, la formule désigne le titulaire, fréquemment : « chacun »[374], « chaque/toute personne »[375], « chaque citoyen »[376], « chaque individu »[377], « tous »[378], « toutes les personnes »[379], « tous les citoyens »[380] ou encore plus rare « chaque être humain »[381]. En ce qui concerne les Constitutions désignant un « droit », on constate notamment deux extrêmes : une majorité d'États optant pour « *un droit à un environnement sain* » (*« healthy », « heathfull » environment*)[382], une minorité d'États optant pour

374 Exemples : Azerbaïdjan, France, Bénin, Cameroun, Tchad, Fidji, Géorgie, Lettonie, Macédoine, Monténégro.
375 Exemples : Indonésie, Kenya, Mali, Mexique, Népal, Norvège.
376 Exemples : République d'Afrique centrale, Colombie et Guyane.
377 Exemples : L'Égypte, l'Iraq.
378 Par exemple, le Brésil.
379 Exemples : Biélorussie, Bolivie, Cap-Vert, l'Éthiopie.
380 Exemples : Corée du Sud, Mozambique.
381 Uniquement la Moldavie.
382 Le droit à un environnement sain est la formule la plus populaire (plus d'une trentaine d'États). Ou des formules synonymes à un environnement viable tel que "*right to a sound environment*". Formule que l'on retrouve dans une seule Constitution dans le monde. Il s'agit de la Constitution de 2007 du Monténégro, article 23 : « *Everyone shall have the right to a sound environment* ».

une formulation plus ambiguë ou « faible » comme « *un droit à un environnement favorable* »[383], avec de nombreuses nuances intermédiaires[384]. Il existe également un troisième type de formulation qui repose sur une vision holistique tel que le « *droit à un environnement écologiquement équilibré* » ou « *viable* » (*ecologically balanced*[385], *ecologically viable* ou encore *ecologically adequate*[386]). Cette formulation est plus rare. Plus rare encore, la formulation « *the right to a wholesome environment* » qui n'existe pourtant dans aucune Constitution mais qu'on retrouve notamment dans la jurisprudence indienne qui établit un lien fort avec le droit à la vie. La seule Constitution au monde à utiliser ce terme « *wholesome* »[387], proche de « *healthy* », est celle du Japon qui ne contient pourtant aucune référence à l'environnement[388] mais reconnait un « droit à une vie saine » (droit à la santé) dont il est fort probable que le juge japonais soit un jour confronté à une requête fondée sur ce droit pour fonder le droit à l'environnement.

108. La controverse autour du droit à l'environnement n'est pas une question isolée ou nouvelle mais elle résiste au temps. Au fil des années, le classement du droit à l'environnement parmi les droits de la troisième génération est devenu l'argument d'autorité pour l'évincer du champ des droits justiciables. En effet, l'applicabilité directe des droits de la troisième génération dits aussi « droits de solidarité »[389] est fortement discutée en raison de l'indétermination[390] de leur titulaire et de leur portée très étendue, y compris aux générations futures. Ce qui, selon certains auteurs, « *n'en clarifie ni le concept, ni l'emploi* »[391] mais qui selon nous,

383 7 États reconnaissent un droit à un environnement « *favorable* » : la Slovaquie, la République tchèque, la Bulgarie, l'Arménie, le Bénin, le Kazakhstan et le Kirghizistan. Il est important de remarquer toutefois, la relativité de la traduction et de l'impossibilité de saisir toute la teneur de la signification dans la langue originale.

384 « *With many shades in between* », Joshua Gellers, *op. cit.* On pense notamment à l'originalité de la Constitution vietnamienne qui érige un droit à un environnement « pur » (ou « frais » selon la traduction anglo-saxonne, "fresh environment" sous-entendu non pollué, respirable), voir sur le site www.constituteproject.org. À noter que le vietnamien est une langue fort imagée avec beaucoup de mots polysémiques dont le sens est compréhensible dans le contexte et en fonction de la personne qui parle ou du sujet de la phrase. La traduction anglaise d'environnement « frais » n'a pas de sens pour un locuteur franco-vietnamien. Il s'agit en réalité d'un environnement propre, « sain » (un des sens du mot « lành »). L'article 43 de la Constitution en langue originale : "Mọi người đều có quyền sống trong môi trường trong lành và có nghĩa vụ bảo vệ môi trường", signifiant « *Toute personne* [être humain littéralement en vietnamien « chacun dans l'humanité »] *a le droit de vivre dans un environnement sain* [lành, qui veut dire aussi « soigner »] *et a l'obligation de protéger l'environnement* ».

385 Ils sont 12 : Bhoutan, Brésil, Cap-Vert, Costa Rica, République dominicaine, Équateur, Maldives, Paraguay, Portugal, Seychelles, le Venezuela et Timor-Oriental.

386 Albanie.

387 « *Wholesome* » en anglais, n'est pas tout à fait synonyme de « *healthy* ». *Healthy* signifie un état de santé physique et morale alors que *wholesome*, possède une dimension holistique de bien-être intégral, y compris social.

388 Article 25 de la Constitution japonaise de 1946 : "*All people shall have the right to maintain the minimum standards of wholesome and cultured living.*" Cette notion n'est pas très éloignée de « *livinghood* », subsistance qu'on trouve dans la Constitution indienne.

389 Notamment, le droit à la paix, le droit au développement et les droits de l'humanité.

390 Vanessa BARBE, « Le droit de l'environnement en droit constitutionnel comparé : contribution à l'étude des effets de la constitutionnalisation » [en ligne], présenté aux Actes du VIIe Congrès français de droit constitutionnel, AFDC, Paris, 25 septembre 2008, p. 3. Selon cet auteur, de nombreuses dispositions de la Charte de l'environnement dont caractérisées par leur indétermination et notamment la notion d' « environnement sain » ou « équilibré ». Cependant, l'auteur apporte une réponse nuancée à la lumière du droit comparé, en constatant avec justesse que « *l'indétermination* […] *n'est pas une fatalité* ». Nous nous remettons à cette doctrine. En ce sens également, Camila PERRUSO, *Le droit à un environnement sain en droit international*, Thèse, Univ. de Paris 1 Panthéon Sorbonne et Univ. de São Paulo, 2019, p. 26.

391 Comme par exemple : Louis FAVOREU, Patrick GAÏA, Richard GHEVONTIAN, *et al.*, *Droit des libertés fondamentales*, 7ème éd., Paris, Dalloz, 2015, p. 190. Ces auteurs assument cette éviction en intitulant un bref paragraphe : « les

n'est pas un obstacle indépassable sinon l'illustration d'une complexité à déconstruire[392]. L'intelligence du droit repose notamment sur sa capacité à supporter un certain flou des concepts juridiques. C'est ainsi que des spécialistes des droits fondamentaux ont pu affirmer que le droit à l'environnement sous sa forme juridicisée s'avèrerait problématique. Sa normativité serait réduite à une norme de nature programmatoire traduisant au mieux, une obligation générale de l'État[393] prenant la forme d'un objectif politique adressé au législateur. Si ces interrogations sont légitimes en soi, elles ne justifient en aucun cas une vindicte appuyée par son éviction des manuels spécialisés en droit des libertés fondamentales. L'indétermination est dans la nature même des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ce sont de fait, des normes abstraites, y compris lorsque ces droits entrent par la porte de la Constitution pour figurer parmi les droits fondamentaux. Le problème n'est pas l'indétermination en soi mais le degré d'indétermination. Les droits fondamentaux sont des normes générales dont le contenu et la portée se voient précisées à l'occasion d'un cas concret ou de l'élaboration d'une norme inférieure plus précise. L'indétermination n'a donc rien d'étonnant. Alors que certains y prédisent une manifestation de son ineffectivité, voire de son inutilité[394] et de son caractère illusoire[395], nous soutenons au contraire que cette « indétermination » est la condition même de son effectivité en ce qu'elle permettra de couvrir un large champ d'atteintes au vivant, à la biodiversité et de nuisances à la qualité de la vie, du bien-être, de la santé et des biens des personnes laissant le soin au législateur, au juge ou au citoyen lui-même[396] de venir préciser son contenu. Le droit à l'environnement est un droit à part parmi les droits et libertés. Plus largement, il se révèle de plus en plus intéressant à rapprocher de la notion d'« effectivité ». Bien entendu les préoccupations d'effectivité de ce droit nouveau sont très dispersées.

109. L'effectivité des droits de l'homme est une question particulièrement délicate pour deux raisons : la première concerne l'incertitude persistante autour de la notion même d'effectivité. Il est permis d'affirmer sans se tromper que tous les grands théoriciens du droit, parmi les grands courants de pensée juridique (normativisme, réalisme, constructivisme etc.) ont pu s'affronter sur cette question sans aboutir à un consensus (si ce n'est à une définition très générale). La seconde raison tient à la spécificité des droits de l'homme et particulièrement au droit à l'environnement. Cette spécificité dont il est question conduit bien

droits non envisagés ». Cela est notamment justifié comme suit : « *sont parfois qualifiés de droits fondamentaux des droits de la troisième génération tels que le droit à la paix, à l'environnement ou au développement. Ils ne seront pas considérés comme tels ci-dessous, en tant que non justiciables.* ». On regrettera qu'une telle affirmation n'ait pas fait l'objet d'un argumentaire plus développé.

392 En ce sens également : Marie-Anne COHENDET et Nicolas HUTEN, « La Charte cinq ans après : chronique d'un réveil en fanfare », *RJE*, vol. 35, p. 37-60. Not. p. 54 en faisant une analogie avec une autre liberté fondamentale : « *La liberté d'expression (à savoir le droit de s'exprimer librement), n'est-elle pas imprécise ? N'est-elle pas difficile à concrétiser complètement sur le plan matériel ? Cette imprécision est-elle source d'instabilité ? Considère-t-on pour autant qu'il s'agirait d'un simple objectif qui ne serait pas invocable par les particuliers ?* ».

393 *Ibid.*

394 Olivier CARTON, « De l'inutilité d'une constitutionnalisation du droit de l'environnement », *LPA*, 2005, p. 3-10.

395 Amandine CAPITANI, « La Charte de l'environnement, un leurre constitutionnel ? », *RFDC,* 2005/63, p. 493-516.

396 Pas nécessairement dans la tradition juridique française où les droits de l'homme sont plutôt le fait de l'interprétation de professionnels du droit que des citoyens eux-mêmes comme dans d'autres pays, où les citoyens ont une influence plus directe sur l'activité judiciaire du contrôle des lois au regard de leurs droits (États-Unis, Inde…).

souvent les commentateurs à travestir un énoncé soit parce que celui-ci est trop généreux, abstrait ou imprécis soit parce qu'il est tout simplement impossible pour un juriste d'évaluer l'effectivité d'un droit avec ses propres outils, et s'il y parvient, c'est par le biais de méthodes empruntées à d'autres disciplines (sociologie, économie, anthropologie etc.).

110. La typologie des droits anthropocentrés opposés aux droits écocentrés. Cette typologie est directement née de l'émergence des droits environnementaux et des études comparatistes qui témoignent d'une lecture riche du droit à l'environnement. Certains systèmes juridiques ou certains juges défendent des droits attachés uniquement à la personne humaine ou dans son prolongement, à des titulaires faisant partie de la famille humaine, de l'humanité (peuples autochtones, générations futures, hominidés et animaux hominoïdes). Cette dernière conception est largement minoritaire en Europe mais elle témoigne d'un spectre complexe des droits anthropocentrés, des plus conservateurs et exclusifs à un individu humain et vivant aux plus atypiques comme les droits des générations futures non encore nées. Les droits écocentrés sont de l'autre côté du spectre[397]. On peut distinguer les droits écocentrés au sens strict et les droits écocentrés au sens large. Au sens strict, il s'agit des droits de la nature en tant qu'entité titulaire de droit (rivières, montagnes…). Au sens large, les droits écocentrés contiennent des droits mixtes qui peuvent être en partie anthropocentrés comme les droits bioculturels, les droits des animaux. Cette typologie a également ses limites car si pour les occidentaux, il apparaît évident que les droits anthropocentrés sont plus fondamentaux que les droits écocentrés, dont le terme même de « droits » pose problème, pour d'autres juristes non-occidentaux ou ethnocentrés, les droits écocentrés sont soit de même valeur, soit plus fondamentaux que les droits de l'homme car ces derniers sont anthropocentrés et hostiles à l'environnement. Ainsi, il n'y a pas de principe universel qui érigerait les droits anthropocentrés comme des droits supérieurs ou inférieurs aux droits écocentrés. Dans certaines cultures juridiques notamment latino-américaines ou asiatiques et océaniennes, le juge sera plus audacieux et prompt à ériger les droits écocentrés au même rang que les droits anthropocentrés, leur garantissant la même force normative. Néanmoins, la crainte d'un juge ou un législateur qui valoriserait l'écocentrisme comme une priorité sur tous les autres c'est-à-dire des droits à l'environnement lui-même qui seraient contraires aux droits de l'homme, ne s'est jamais vu. La prétendue anthropophobie sous-jacente des droits écocentrés n'existe pas mais si elle devait se présenter, il ne fait aucun doute que le conflit serait résolu par une prévalence accordée aux droits de l'homme.

111. La typologie des droits hyponymes et des droits hyperonymes. Nous proposons d'ajouter aux typologies précédentes une typologie qui puisse répondre à chacun des critères que sont : les différents niveaux de protection, les différentes compétences juridictionnelles, les différents modes de garanties et les limites. Les droits hyponymes sont des déclinaisons spécifiques des droits hyperonymes, que l'on considère comme plus généraux mais leur niveau de protection n'est pas nécessairement différent.

397 Sur les nombreuses éthiques de l'environnement allant de l'anthropocentrisme pur à l'écologie profonde, en passant par le bioentrisme, le pathocentrisme, le cognitocentrisme etc. V. égal. l'ouvrage de Gérald HESS, *Éthiques de la nature*, *op. cit*. V. *infra* Schéma 10. Matrice des éthiques environnementales au fondement du droit à l'environnement.

112. Cette mise en garde est particulièrement importante car le droit à l'environnement est un droit à la fois très commenté par la doctrine et pourtant, quasiment absent des traités et manuels en droit des libertés comme précédemment évoqué. En effet, nous regrettons avec Carine David que « *pour un certain nombre d'auteurs, cette disposition ne serait qu'un objectif constitutionnel sans portée juridique directe, qui n'impliquerait que sa prise en compte dans l'édiction de la norme de droit inférieure. Il apparaît en réalité que la portée de cette disposition dépend largement de la volonté du juge constitutionnel comme administratif ou judiciaire* »[398]. Il est évident que ce droit suscite l'intérêt doctrinal, mais celui-là ne semble parfois pas dépasser le stade du commentaire. Des auteurs tels que Bertrand Mathieu ou Patrick Wachsmann par exemple, pendant longtemps ont rejeté l'affirmation de l'effectivité du droit à l'environnement en estimant qu'il ne s'agit guère là d'un véritable droit, dans la tradition des enseignements de Jean Rivero. Les positions des constitutionnalistes ou des administratives les plus conservateurs en matière de libertés évoluent néanmoins pour laisser une à deux phrases évoquant le droit à l'environnement dans un ouvrage dédié aux libertés mais guère davantage. Pour autant, on lui reconnaît une valeur normative constitutionnelle mais tout au plus un objectif destiné au législateur.

113. Réduire le droit à l'environnement à un objectif de politique publique est selon nous une méprise, entendue au sens positiviste du terme. En effet, le positivisme est cette théorie du droit défendue au début du 19ème siècle par Auguste Comte pour qui la science juridique ou « positive » décrit et explique son objet en se gardant de tout jugement idéologique de valeur[399] qui la confondrait à la philosophie du droit[400], autrement dit, à la « dogmatique » selon Kelsen[401]. C'est donc avec la plus grande précaution qu'il faut évaluer le degré d'effectivité du droit à l'environnement sans dériver vers ce dogmatisme[402]. D'autant que, plus la norme est ambitieuse, plus elle collectionne d'autres normes, plus laborieuse est son effectivité[403].

---

398 Carine DAVID, « Le partage des compétences environnementales en Nouvelle-Calédonie », *op. cit.*, p. 38.

399 *Cf. infra* sur les écueils du subjectivisme conduisant à une conception trop exigeante de l'effectivité des droits. Voir sur cette question Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, *op. cit.*

400 Autrement dit à la dogmatique. Cette position entend donc élever la théorie du droit, en l'occurrence le positivisme, à un niveau supérieur que la philosophie qui ne pourrait pas se prévaloir d'être une véritable science. Nous ne partageons pas cet avis mais c'est la raison pour laquelle d'autres théoriciens tels que Hans Kelsen s'efforceront ardemment à « purifier » leur discours de tout jugement de valeur (d'où le titre de son œuvre majeure : *La théorie pure du droit*).

401 Hans KELSEN, *Théorie pure du droit*, éd. orig. 1934, trad. fr. de l'anglais en 1962 par Charles EISENMANN, Paris, LGDJ, rééd. 2010.

402 Voir sur cette question l'ouvrage de Xavier MAGNON, *Théorie(s) du droit*, Ellipses, 2008, p. 14-16 et s. Toutefois, nous verrons plus loin qu'analyser le droit à l'environnement au travers du filtre uniquement descriptif du positivisme juridique est un leurre et qu'il nous faudra, avec parcimonie cependant, analyser le droit à l'environnement avec les « lunettes » du philosophe c'est-à-dire orienter notre analyse du phénomène du renouveau des droits de l'homme vers une recherche des finalités du droit. Car si « *la théorie entend penser le droit tel qu'il est,*[et] *la philosophie penser sur le droit qu'il devrait être* » p. 15, nous considérons que la philosophie du droit des juristes est une philosophie pragmatique très proche de la théorie du droit. Sur les impasses de confondre le positivisme avec le légalisme (ce dernier signifie que « *le droit doit être obéi parce qu'il est juste et qu'il est juste parce qu'il est le droit* », ou religion de la légalité, sorte de fanatisme du droit positif selon N. Bobbio), *cf.* Pierre Brunet, « Positivisme : un froid cynisme », in Hervé ASCENSIO et al., *Dictionnaire des idées reçues en droit international : En clin d'oeil à Alain Pellet*, Paris, Pedone, 2017, p. 439.

403 Julien BETAILLE, *Les conditions juridiques de l'effectivité de la norme en droit public interne : illustrations en droit de l'urbanisme et en droit de l'environnement*, Thèse, 2012, p. 363. En ce sens également, Florian COUVEINHES, *L'effectivité en droit international*, Thèse, droit, Paris II, 2011, p. 72 ; 85 et s.

S'il existe une définition claire de l'effectivité, il n'est pas inutile de recentrer les thèses de l'ineffectivité des droits de l'homme en procédant à leur examen critique.

114. Au-delà de la conception de l'effectivité que l'on pourra utilement retenir, il convient de rappeler combien la notion d'effectivité joue un rôle cardinal dans la position affirmant l'existence du droit à l'environnement parmi les droits fondamentaux[404]. Ces difficultés théoriques découlent en partie des difficultés terminologiques qu'il convient de résoudre dans un premier temps.

115. Comme l'écrit Olivier Galland, « *la sociologie du déni, c'est celle qui reste aveugle et sourde à des questions qui pourtant taraudent la société et dont les citoyens ordinaires ont une conscience aiguë* »[405]. Or, à l'époque où le droit à l'environnement a été constitutionnalisé, il était plus juste de parler de méconnaissance plutôt que de déni puisque l'on n'avait pas encore la conscience commune de l'ampleur des conséquences néfastes de la dégradation de l'environnement pour lui-même et pour les droits humains, à l'exception des experts. Cette prise de conscience tardive peut être illustrée par une réflexion plus profonde sur la nature du visible et de l'invisible.

116. Dans *La conscience et la vie*, le philosophe Bergson explique très bien ce paradoxe métaphysique : « *le feu qui est au centre de la terre n'apparaît qu'au sommet des volcans* »[406]. De même, la nature fondamentale des droits apparaît au sommet de la hiérarchie des normes, dans la Constitution, tout en étant enracinée profondément dans l'ordre juridique national. La fondamentalité selon nous, est au centre de l'ordre juridique national mais n'apparaît qu'au sommet de la hiérarchie des normes, dans le texte de la Constitution. Autrement dit, le sens profond des droits fondamentaux exige de dépasser en nous les limites de la logique logicienne et formaliste, en renversant nos priorités et en observant « *un sens positif et non pas négatif, une supra –et non une infra-intelligibilité, un acte et non pas un vide* »[407]. Le déni de la fondamentalité du droit à l'environnement procède d'une méthode négative qui raisonne par le vide et/ou l'anomalie, c'est-à-dire par la démonstration de ce qui ne *ressemble* pas à un droit fondamental d'après un idéal plutôt que par la démonstration de ce qui *est* un droit fondamental en tant que phénomène juridique *essentiel*. Cette attitude logique est légitime. Cependant, l'absence de mention dans un texte ou l'absence de décision accueillant une demande au fondement d'un droit n'en est pas pour autant la preuve que ce droit n'existe pas ou qu'il n'est pas directement applicable ou encore, que telle ou telle application de ce droit n'est pas possible. C'est là, la différence entre la démonstration « négative » et la démonstration « positive ». L'une et l'autre de ces méthodes ne peuvent complètement atteindre leur but mais elles se complètent. Autrement dit, la fondamentalité comporte pour le juriste la même part de mystère que le feu pour un volcanologue.

117. La fondamentalité ne s'épuise donc pas dans la consécration formelle ou le jeu judiciaire. Le déni de reconnaître au droit à l'environnement qu'il est un droit fondamental et par suite, qu'il serait au mieux un

404 Voir sur cette question du rôle de l'effectivité sur le statut des droits de l'homme : Éric MILLIARD, « Effectivité des droits de l'homme », p. 349.
405 Olivier GALLAND, « La sociologie du déni », *Le Débat* (2017/197), p. 127 et s., 2017 [en ligne].
406 Cité par Frédéric WORMS, *Bergson ou les deux sens de la vie*, Quadrige, Paris, PUF, 2004, p. 169.
407 Frédéric WORMS, *ibid.*

principe général ou un objectif politique, procède selon nous de cette attitude épistémologique. Mais ce n'est pas la seule raison de lui dénier son caractère fondamental. Il peut s'agir aussi de craintes liées par exemple à l'inconvénient de lui reconnaître ce statut juridique comme le fait de rendre les lois environnementales plus sévères qui augmenteraient les ressources budgétaires ou encore l'augmentation phénoménale des recours devant les tribunaux[408] en d'autres termes, des craintes peu fondées scientifiquement sinon par des préoccupations d'ordre politique ou administrative. Comme le fait remarquer Santi Romano, « *ce n'est pas la réalité que le juriste doit subordonner au concept, mais celui-ci à celle-là* »[409].

Section 2. Un environnement théorique inadapté et confus

118. L'effectivité du droit à l'environnement peut être problématique s'il est classé dans une génération de droits considérée comme peu justiciable (**§1**). C'est le cas des droits-solidarité auquel le droit à l'environnement appartiendrait (**§2**) alors qu'en réalité, il oscille entre les générations[410].

§1. Les inconvénients de la classification générationnelle des droits de l'homme

119. En 1974, Karel Vasak présente sa classification des droits dans un cours de droit international des droits de l'homme. Sans prétention d'en faire une théorie et relativisant lui-même sa portée[411], il explique qu'il y a trois générations de droits en fonction de leur ordre historique d'apparition : les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels et les droits de solidarité avec parmi eux, le droit à l'environnement. Or, la classification générationnelle bien que n'ayant qu'une visée vulgarisatrice (**A**) est aujourd'hui remise en cause car elle n'a en pratique qu'une faible utilité (**B**).

A. La classification générationnelle des droits de l'homme de Karel Vasak

120. La classification des générations de droits de l'homme de Karel Vasak est devenue un lieu commun et n'est pas appropriée pour le droit à l'environnement (**2**) au regard de l'enjeu de l'effectivité (**1**).

---

408 Sur les limites au droit à l'environnement au titre du développement durable et de la théorie de l'abus de droit, *cf.* index des décisions not. Les décisions des cours suprêmes indiennes et africaines du sud.

409 Santi ROMANO, *L'ordre juridique*, éd. orig. 1918, trad. fr. de l'italien en 1975 par François LUCIEN, Dalloz, rééd. 2002, p. 39.

410 En ce sens également, Camila PERRUSO, *Le droit à un environnement sain en droit international*, Thèse, Univ. de Paris 1 Panthéon Sorbonne et Univ. de São Paulo, 2019, p. 35.

411 Il donne par exemple le droit de propriété comme exemple de droit difficilement classable puisque pour les révolutionnaires français, il est un droit civil alors que dans les textes antérieurs, il sera davantage considéré comme un droit de la deuxième génération.

1. L'enjeu de l'effectivité au prisme du droit à l'environnement

121. Pierre Lascoumes définit l'effectivité comme « *le degré de réalisation, dans les pratiques sociales, des règles énoncées par le droit* »[412]. Autrement dit, la notion d'effectivité invite à s'interroger sur la correspondance entre les règles de droit et les comportements sociaux. Appliquée aux droits de l'homme, la notion conduit à évaluer le degré de réalisation de ces droits dans les faits, ce qui a conduit à considérer que certaines générations de droits produisaient des droits plus effectifs que d'autres. Néanmoins, en matière de droits fondamentaux, parler d'effectivité d'un droit peut paraître tautologique puisque du moment que la Constitution le garantit et autorise leurs titulaires à s'en prévaloir lorsqu'ils s'estiment léser dans leur jouissance, ce droit ne pourrait pas être considéré comme ineffectif. En effet, selon la méthode positiviste que l'on retient, l'effectivité du droit ne sera pas comprise de la même manière. La question de l'interprétation du droit est cruciale dans la philosophie du droit et mérite quelques précisions.

122. La variété des positivismes. Le positivisme normativiste épouse une logique d'autoréférentialité des normes tandis que le positivisme sociologique entend fonder la norme sur les nécessités sociales[413]. Notre étude se situe dans une méthode plus proche de cette seconde approche. Comme l'explique Xavier Magnon, pour les normativistes « *le fondement du droit est le droit ou, plus justement, le fondement d'une norme est une autre norme* [tandis que] *le positivisme sociologique français, défendu en France par Léon Duguit et George Scelle, entend rechercher le fondement de la règle de droit dans la réalité sociale* »[414]. Or, si la conception normativiste vaut pour la majorité des normes situées dans la hiérarchie des normes, sur quoi se fondent les normes fondamentales qui n'ont aucune norme juridique située au-dessus d'elles ? Sur le droit naturel (et on sort du champ d'étude du positivisme juridique) ou sur les réalités sociales ? En l'occurrence, en matière de droits fondamentaux, l'approche constructiviste constate que le droit positif entend rechercher la fondamentalité d'un droit dans la norme elle-même en s'appuyant sur les réalités sociales et, parfois même en utilisant expressément le droit naturel[415].

123. La pertinence du positivisme constructiviste pour son réalisme juridique. La garantie constitutionnelle d'un droit nécessite sa réalisation concrète dans les faits. Or, déterminer la réalisation d'un droit de l'homme dans les faits est une question qui doit être examinée d'un point de vue sociologique et non juridique. En effet, la science juridique décrit le droit tandis que la sociologie du droit entend étudier les phénomènes qui se produisent à l'issue du processus normatif, lorsque la norme édictée rencontre la « réalité ». Cette étape ne doit pas être sous-estimée car, comme l'indique Véronique Champeil-Desplats, « *sous réserve du besoin de proclamer de nouveaux droits répondant aux évolutions technologiques et socioéconomiques et dont la formulation même peut nous échapper aujourd'hui, on peut s'accorder sur le fait que les droits de l'homme font l'objet d'une*

412 Pierre LASCOUMES, entrée « effectivité », in André-Jean ARNAUD (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2ème éd., LGDJ, 1993, p. 217.

413 Xavier MAGNON, *op. cit.*, p. 21-22 et s.

414 *Id.* p. 22.

415 Lors de sa soutenance de thèse, Xavier Bioy s'exprima devant un jury circonspect par les accents jusnaturalistes de sa thèse de doctorat sur le sujet de droit et le concept de personne humaine en droit public. Il expliqua sa démarche comme suit : « *je suis un constructiviste qui constate que le droit positif utilise expressément le droit naturel* ».

large intégration dans le droit positif tant au niveau national qu'international. En revanche, le problème du passage de la formulation des droits à leur mise en œuvre assurant leur effectivité reste entier »[416]. La classification générationnelle a tenté de répondre à cette inconnue mais au fond, la notion de génération des droits de l'homme est-elle adaptée au droit à l'environnement ? Ne pourrait-on pas considérer, plutôt qu'une troisième génération de droits, que le droit à l'environnement s'inscrit dans chacune des « générations » ? En effet, la troisième génération de droits de solidarité comprenant des droits exclusivement collectifs, n'est-elle pas réductrice en ce que le droit à l'environnement est également un droit individuel ? Xavier Bioy souligne que : « *La doctrine propose depuis de nombreuses années des classifications qui ne paraissent pas toujours revêtir un tel intérêt et qui même parfois occultent ou contredisent les réalités du droit positif.* »[417]. C'est le cas pour le droit à l'environnement, que la doctrine a rangé dans une typologie qui n'est pas adaptée pour des raisons diverses, et notamment du fait de confusions entre la validité et la juridicité.

124. Validité et juridicité de la norme. Dans le courant réaliste, l'effectivité semble conditionner la juridicité de la norme. La juridicité est une condition essentielle de l'effectivité et la validité est une conséquence de la juridicité. Nous excluons la conception selon laquelle l'effectivité conditionne la juridicité d'un droit car cette affirmation reviendrait à affirmer que chaque fois qu'un droit de l'homme est violé ou « endormi », ledit droit serait considéré comme inexistant, du moins juridiquement. Autrement dit, il existerait un droit au mieux moral mais non légal. Comme l'explique Denys de Béchillon et Marie-Anne Cohendet : « *Une norme juridique ne cesse pas d'être juridique lorsqu'elle n'est pas respectée. Le crime n'abroge pas le code pénal* »[418] donc « *dans un pays de droit écrit, la validité des règles constitutionnelles ne dépend pas de leur effectivité. Aussi longtemps qu'une Constitution n'a pas été remplacée par une autre, elle reste valide, même si son effectivité est nulle* »[419]. Faire coïncider l'effectivité avec la juridicité d'un droit revient à affirmer que le non-respect d'un droit de l'homme par un État ou la violation d'un droit fondamental par le législateur annulerait la juridicité du droit. Ce raisonnement est discutable. Si l'on pousse le raisonnement à son terme, toutes les garanties *a posteriori* permettant d'assurer l'effectivité d'un droit seraient simultanément inopérantes dès lors que le droit ne serait pas respecté. Il ne resterait donc que les garanties *a priori* donc non contentieuses. Une telle affirmation revient à nier le contentieux des droits de l'homme. En droit interne, elle conduit à nier le contentieux des droits fondamentaux qui occupe aujourd'hui une place prépondérante du droit constitutionnel. Cette conception est donc totalement exclue dans le cadre d'une étude de droit constitutionnel et fortement discutable dans le cadre d'une étude de droit international. Qui plus est, ce raisonnement est contraire à l'État de droit. Une telle conception appliquée concrètement légitimerait une politique niant le droit à l'environnement consacré par l'article 1er de la Charte de l'environnement et ne serait donc pas sanctionnée par le droit. Nous sommes donc face, d'une part, à une aporie juridique d'un point de vue de la théorie du droit et d'autre part, à une situation défiant le bon sens d'un point de vue pratique.

---

416 Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, « Effectivité et droits de l'homme : approche théorique », *op. cit.*

417 Xavier BIOY, *Droits fondamentaux et libertés publiques*, *op. cit.*, p. 39.

418 Denys de BECHILLON, *Qu'est-ce qu'une règle de droit ?*, Odile Jacob, 1997, Paris, p. 61.

419 Marie-Anne COHENDET, *L'épreuve de la cohabitation : mars 1986-mai 1988*, Thèse, Univ. de Jean Moulin Lyon III, 1991, p. 602.

125. Selon le courant réaliste, une norme n'est valide que si elle est effective, c'est-à-dire seulement si la norme se réalise dans les faits[420]. Dans cette conception, l'effectivité du droit en question est intimement liée à la validité de la norme. À l'inverse, si on constate qu'un droit ne se réalise pas dans les faits alors ce droit ne sera pas valide, c'est-à-dire ne pourra pas être identifié comme une norme juridique. En ce sens, validité et juridicité peuvent être tenues pour synonymes. Or le terme *validité* du latin *valere* et *validus* signifie ce qui est bien portant, ce qui est en bon état ou en pleine vigueur, ce qui implique « *de réunir les conditions requises pour produire* […] *toute son efficacité* »[421]. La validité juridique ou la juridicité d'une norme est donc la réunion des conditions requises pour que la norme puisse produire toute son efficacité. Le courant réaliste tient donc pour synonyme l'effectivité et l'efficacité. Par conséquent, le courant réaliste fait dépendre l'effectivité d'un droit de sa réalisation dans les faits. La question se pose de savoir si la théorie réaliste fait dépendre l'existence même de la norme de sa validité ? Si la réponse est positive, alors cette approche présenterait l'inconvénient de raisonner par l'absurde et d'aboutir à une aporie. Si chaque fois qu'un droit ne se réalise pas dans les faits, ce droit disparaît, quel intérêt aurait-on de proclamer des droits pour prévenir ou réparer des injustices ? Ce raisonnement conduit au nihilisme en considérant finalement les droits de l'homme comme des principes utopiques. Néanmoins, le réalisme juridique est un courant riche d'enseignements qui nous retiendrons en ce qu'il éprouve les notions juridiques telles que les droits, la démocratie, l'État de droit avec un certain scepticisme efficace pour repenser des concepts épuisés du positivisme juridique. Le courant réaliste américain, notamment, force la réflexion sur la « toute-puissance » de l'interprète[422].

126. Validité et efficacité de la norme. L'efficacité renverrait à « *l'adéquation des moyens utilisés aux fins posées, autrement dit à l'adéquation entre les effets constatés et les buts poursuivis par le législateur* »[423]. En revanche, l'efficience, ferait « *référence à une balance coût-bénéfice, dont l'objectif est de mesurer la rentabilité de l'action normative ou politique. L'efficience se préoccupe donc de la maximisation de l'effet par rapport à l'investissement consenti* »[424]. À l'origine, la recherche de l'efficacité de la norme n'est pas une préoccupation purement juridique. Elle s'est affirmée par la diffusion de l'analyse socio-économique du droit. L'outil privilégié de cette approche est l'étude d'impact. Cette mesure a investi le champ du droit notamment par le biais du droit de l'environnement, lequel sur le fondement du principe de prévention, a systématisé cet outil. Cela n'est pas étonnant lorsque l'on reconnait qu'à l'origine, le droit de l'environnement est un droit dit d'« ingénieur », particulièrement complexe et technique.

127. Cette approche présente l'utilité d'être complémentaire de l'analyse de la théorie du droit au moment où on fait le procès au droit à l'environnement de n'être qu'une aspiration éthique. En effet, ce n'est pas

---

420 La validité de la norme se confond donc avec ce que nous appelons l'efficacité de la norme. L'efficacité du droit, c'est lorsque l'énoncé juridique se réalise dans les faits. Cela n'a de sens que si la norme prescrit quelque chose.

421 Paul AMSELEK, *op. cit.*

422 Sur ce sujet, *cf.* René SEVE, *Philosophie et théorie du droit*, Dalloz, 2016, p. 180. V. *infra* Partie 2, dernière section.

423 Marion TISSIER-RAFFIN, « Évaluer le droit par la science économique : essai d'application aux politiques européennes d'asile » in Danièle LOCHAK, À la recherche de l'effectivité des droits de l'homme, PUPN, 2008, p. 331.

424 Marion TISSIER-RAFFIN, *id.*

parce qu'un droit contient une part d'abstraction qu'il ne peut pas répondre aux besoins concrets de la société et supporter des normes juridiques coercitives. L'outil des indicateurs d'un droit de l'homme permet de dégager des pistes, des mesures concrètes destinées en priorité aux autorités. Ces indicateurs permettront de guider l'action publique et de donner un certain nombre de voies à suivre pour mettre en œuvre le droit à l'environnement et l'assurer. En d'autres termes, les indicateurs, qu'ils soient qualitatifs ou quantitatifs, ont une double fonction en matière de droits de l'homme : une fonction préventive et une fonction « successive », c'est-à-dire qui permet le suivi de l'action publique. La fonction préventive permet de guider les destinataires du droit à l'environnement afin de prévenir la violation de ce droit et la fonction successive permet d'accompagner l'action publique dans la réalisation du droit à l'environnement, de la réorienter si nécessaire voire de la sanctionner en cas de violation. Les indicateurs orientent la face concrète des droits de l'homme et il est indispensable de les développer. D'autres problèmes témoignent de la difficulté d'appréhender la portée du droit à l'environnement, sur le plan procédural. On le dit non justiciable. Qu'en est-il réellement ?

128. Exigibilité et justiciabilité. L'exigibilité ne se confond pas avec la justiciabilité. Dans un article consacré aux droits sociaux, Diane Roman met en garde contre les confusions notionnelles entre l'exigibilité, la justiciabilité et l'opposabilité. L'auteur explique que « *la justiciabilité des droits, spécialement des droits sociaux, n'est qu'une technique parmi d'autres permettant la réalisation des droits*[425]. *Technique « parmi d'autres », mais aucunement technique « comme les autres », tant il s'agit de la plus sujette à discussion et hésitations.* »[426]. Cet avertissement nous a conduit à distinguer l'opposabilité du droit à l'environnement, de son exigibilité et enfin, de sa justiciabilité. Affirmer que le droit à l'environnement est *opposable* signifie qu'il est applicable à tous, pas nécessairement directement invocable. L'exigibilité du droit à l'environnement signifie qu'il est *invocable* directement dans le cadre du contentieux subjectif. C'est la qualité du titulaire du droit à pouvoir le réclamer de façon autonome. En revanche, la justiciabilité du droit à l'environnement nécessite qu'il soit exigible et renvoie à une procédure permettant de garantir ou de rétablir la jouissance de ce droit[427]. De cette façon, on comprend mieux la nécessité ne pas se contenter de reconnaitre un droit à l'environnement *exigible* puisque pour être véritablement *justiciable*, il faut également reconnaitre des procédures spécifiques permettant de garantir et de rétablir la jouissance de ce droit. Certaines constitutions le font en consacrant au côté du nouveau droit à un environnement sain, un droit au recours[428] ou un droit à réparation[429]. À ce titre, les droits procéduraux

425 Nous comprenons la « réalisation » des droits comme la mise en œuvre concrète du droit ou s'il a été violé comme sa garantie ou le rétablissement de la jouissance dudit droit. La réalisation, au sens de cet auteur, est donc comprise comme synonyme d'effectivité, et non comme synonyme d'efficacité qui fait appel à des études techniques sociologiques.

426 Diane ROMAN, « La justiciabilité des droits sociaux ou les enjeux de l'édification d'un État de droit social », *RDH,* 2012/1, [en ligne].

427 Sur ces notions, voir : Diane ROMAN, ibid.

428 Constitution angolaise, article 74 ; Constitution burkinabé, article 30 : « *Tout citoyen a le droit d'initier une action ou de participer à une action collective sous forme de pétition contre les actes comme : porter atteinte au patrimoine public ; nuire aux intérêts des communautés sociales ; portant atteinte à l'environnement ou au patrimoine culturel ou historique.* »

429 Constitution suédoise, article 15 ; Constitution ukrainienne, article 50 ; Constitution russe, article 42 ; projet de révision de la Constitution Islandaise, article 33 ; Constitution hongroise, article XXI ; Constitution costaricaine, article 50 alinéa 2.

en matière environnementale ainsi que les garanties générales de protection des droits fondamentaux doivent exister en droit interne sans quoi la simple reconnaissance d'un droit à l'environnement au plan substantiel risque d'être difficilement qualifiée de « justiciable ». D'ailleurs, il est rare que la Constitution ne consacre qu'un droit procédural sans consacrer un substantiel même si des exemples existent comme l'Albanie ayant reconnu seul, un droit à l'information environnementale[430], ou la Suède ayant reconnu un droit à l'indemnisation et un droit à l'accès à la nature[431]. Mais c'est principalement le droit à un environnement sain qui a le plus séduit.

129. On connaît de nombreux exemples concrets de la justiciabilité des droits classiques. Si l'on prend par exemple, la liberté d'expression, on la dit justiciable dans la mesure où le juge peut prononcer la levée d'une interdiction de publier un article, et pour le droit à la sûreté, le juge peut ordonner la libération d'une personne détenue de façon arbitraire. Les cas sont plus variés en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels (DESC). Pour les DESC, en fonction des circonstances, il est parfois dénié leur justiciabilité au motif des limites de la fonction judiciaire, du principe de séparation des pouvoirs et de la considération que le cas concret est davantage considéré comme une affaire politique que judiciaire et qu'il revient, non pas au juge mais au législateur et au gouvernement d'agir. Autrement dit, le droit n'est pas considéré comme un droit subjectif d'applicabilité directe mais comme un droit programmatoire, destiné à être réalisé progressivement par des mesures législatives et gouvernementales. En ce sens, il est opposable mais non justiciable. Les droits émergents, dit collectifs, quant à eux, sont parfois jugés comme des pseudo-droits donc des droits non-justiciables. Toutefois, il existe une affaire bien connue qui a permis d'atténuer la thèse de la non-justiciabilité de ces droits puisque la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, dans les affaires *Endorois*[432] et *Ogoni*[433], a clairement démontré qu'il n'était pas impossible d'appliquer les droits collectifs comme droits justiciables. La pratique juridictionnelle dans certains ordres constitutionnels s'est notamment saisie du droit au logement ou encore du droit à l'alimentation des enfants[434].

En somme, ces précisions permettent de reconsidérer l'argument de l'ajusticiabilité du droit à l'environnement au prétexte qu'il fait partie de la troisième génération des droits de l'homme.

2. Le droit à l'environnement : un droit inclassable

130. La critique de la classification générationnelle des droits doit être relativisée puisque la dissociation de ces droits est louable d'un point de vue pédagogique mais ne doit pas conduire à nier la valeur de certains

430 Constitution albanaise, article 56.

431 Constitution suédoise, article 15. *Cf.* égal. au niveau provincial, le Code de l'environnement des îles Loyauté et le lien entre l'accès à la nature et le droit coutumier autochtone *in* Carine DAVID et Victor DAVID, « L'émancipation contrariée du droit de l'environnement en Nouvelle-Calédonie : L'accès à la nature et les aires naturelles protégées dans le Code de l'environnement de la province des Îles Loyauté », *RJE*, 2021, 46 (2), p. 265-282.

432 COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, *Endorois c. Kenya*, 25 nov. 2009, n°276/03.

433 COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, *Ogoni c. Nigéria*, 2001, n°155/96.

434 COUR CONSTITUTIONNELLE SUD-AFRICAINE, *Gouvernement de la République sud-africaine et autres c. Grootboom*, 4 oct. 2000, n°CCT11/00.

droits. Distinguer des droits sur le plan pédagogique ne doit pas conduire à une distinction de valeur juridique ou à nier des effets juridiques à une génération de droits. En effet, de l'aveu de son créateur trente ans après sa formulation, « [a]*ussi longtemps que la typologie ne représente qu'un moyen pédagogique, elle reste sans conséquence pour la valeur et la portée pratique des droits de l'homme. Elle devient inquiétante à partir du moment où elle traduit en fait, sinon en droit, une hiérarchisation des droits de l'homme, permettant de distinguer des droits « essentiels » d'autres droits moins importants* »[435]. Il s'agira d'analyser la critique du classement générationnel des droits qui a produit la théorie de l'indivisibilité des droits de l'homme et enfin, de présenter l'approche intéressante de Linda Leib, sur la distinction entre les droits « parapluie » (droits généralistes, *umbrella rights*) et les droits spécifiques. Selon nous, les concepts de « droits civils politiques », de « droits économiques et sociaux » et de « droits-solidarité », voire « droits-résilience »[436] sont des catégories poreuses. Les droits peuvent s'y déplacer en fonction du pays et de l'époque historique. En effet, les concepts sont plus riches de sens et peuvent exprimer plusieurs principes et notions car ils permettent de « *dire beaucoup en peu de mots* »[437]. Ce sont des concepts généralistes qui peuvent inclure ou exclure tel ou tel droit spécifique sans emporter de conséquences sur la valeur juridique des droits qui les composent ou non. De plus, ce sont *déjà* ou en voie d'émergence, des droits fondamentaux. Dans ce cadre épistémologique, le droit à l'environnement est venu bousculer la classification traditionnelle des droits de l'homme.

131. Les droits de la première génération sont composés par des droits civils et politiques protégeant l'individu contre l'emprise de l'État qui se caractérise par la garantie des libertés et l'abstention à s'immiscer dans l'exercice des libertés individuelles. Autrement dit, ils protègent la liberté et l'autonomie de l'individu contre l'ingérence arbitraire de l'État (liberté défensive pour les droits civils, liberté de participation et idéal démocratique pour les droits politiques). Ils exigent en effet « *une attitude d'abstention à l'égard de leurs titulaires que sont les hommes isolés, beaucoup plus que les personnes insérées concrètement dans la vie quotidienne* »[438]. On les appelle les droits-libertés. Il s'agit entre autres de la liberté d'expression (par exemple, ne pas censurer la presse), du droit au respect de la vie privée (par exemple, ne pas espionner les citoyens), du droit à la vie (par exemple, interdiction de la torture), du droit de vote et d'être élu etc. Ce sont des droits subjectifs individuels. En droit français, on trouve ces droits essentiellement dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Néanmoins, des exemples jurisprudentiels témoignent de la porosité de cette catégorie avec, par exemple, l'érection d'une liberté d'expression des opinions écologiques[439].

---

435 Karel VASAK, « Les différentes typologies des droits de l'homme », in Emmanuelle BRIBOSIA et de Ludovic HENNEBEL (dir.), *Classer les droits de l'homme*, Penser le droit, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 11-12.

436 *Cf.* en particulier Carine DAVID, « Droit à l'environnement, droit au bien-être, droit au bonheur », *op. cit.*, p. 147-159.

437 Boris BARRAUD, « La science et la doctrine juridiques à l'épreuve de la polysémie des concepts », *RIEJ*, vol. 76, no. 1, 2016, p. 5-47. *Cf.* égal. *Cf.* William DROSS, « L'identité des concepts juridiques : quelles distinctions entre concept, notion, catégorie, qualification, principe ? », *RRJ-Cahiers de méthodologie juridique* 2012, n° 26.

438 Karel VASAK, « Le droit international des droits de l'homme », *Recueil des cours Recueil des cours*, 1976, p. 333 et s.

439 Notamment dans la jurisprudence de la Cour de cassation et de la Cour européenne des droits de l'homme. Nous développerons plus loin, spéc. Partie 2.

132. Les droits de la deuxième génération sont composés par les droits économiques, sociaux et culturels (DESC) qui se caractérisent par l'intervention de l'État. On les appelle les droits-créances, les droits-égalités ou « droits-épées ». Il s'agit notamment du droit de grève, de la liberté syndicale, du droit à une rémunération équitable, du droit à la sécurité et l'hygiène au travail, du droit au logement, du droit à l'alimentation etc. Ce sont des droits subjectifs dont l'exercice est individuel ou/et collectif. En droit français, on trouve ces droits essentiellement dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946. Là encore, cette catégorie n'exclut pas certaines dimensions du droit à l'environnement en matière de droit d'association et de manifester dans les organisations écologiques, le droit d'accès à l'eau potable ou encore, le droit d'accès à des ressources naturelles dont le revenu ou le mode de vie urbain, rural ou traditionnel dépend.

133. Les droits de la troisième génération « *traduisant une certaine conception de la vie en communauté, ils ne peuvent en effet être réalisés que par la conjonction des efforts de tous les partenaires sociaux : individus, États, autres entités publiques ou privées* »[440]. On les appelle les droits de solidarité ou droits-résilience. Ce sont des droits supposés exclusivement collectifs. Il s'agit du droit à l'environnement, droit à l'eau pure, du droit à l'air pur, du droit au développement, du droit à la paix, du droit de propriété sur le patrimoine commun de l'humanité, du droit à l'assistance humanitaire, du droit à un climat stable. Ces droits n'en seraient pas vraiment au fond car « *ils revêtent le plus souvent la forme de normes « programmatiques », définissant avant tout une obligation générale de l'État traduite en objectifs d'action* »[441]. En réalité, leur nouveauté par rapport aux autres générations de droits, les rend plus vulnérables à la critique et à la méfiance quant à leur justiciabilité ou leur effectivité, mais cette situation n'affecte en rien la nature de ces droits subjectifs.

Selon Carine David, il faut préférer la notion de « *les droits-résilience* »[442]. Cette nouvelle perspective met en exergue la responsabilité de l'Homme face aux conséquences de ses propres actions et les problèmes que l'humanité a contribué a engendré. Carine David invite à reconsidérer la manière dont nous concevons les droits, notamment la notion de « droits-solidarité », et à considérer qu'il ne s'agit pas seulement de revendications d'amélioration de la qualité de vie et le bien-être mais aussi de garantir la capacité de résistance et d'adaptation face aux défis actuels. En effet, la résilience, au-delà de la qualité morale d'avoir la faculté de ne pas se décourager, est une notion scientifique employée en zoologie, en physique et en mécanique, pour désigner la résistance à un choc, à un traumatisme et la capacité, dans cette ambiance hostile, à faire preuve d'une expansion soudaine si cette ambiance s'améliore[443].

Le droit à l'environnement, en particulier un de ses droits hyponymes, le droit à un climat stable, correspond parfaitement à cette conception des droits de la troisième génération, plutôt que le terme général de « droits-solidarité ». Par conséquent, tandis que la notion de « droits-solidarité » s'articule autour de l'idée de l'adaptation à une situation difficile par l'entraide collective pour aider les personnes les plus vulnérables et s'accommode mieux pour imaginer des droits spécifiques à ces titulaires dépendants, la notion de « droits-

440 *Ibid.*
441 Louis FAVOREU, *et al.*, *Droit des libertés fondamentales*, *op. cit.*, ep. 2246.
442 Carine DAVID, « Droit à l'environnement, droit au bien-être, droit au bonheur », *op. cit.*, p. 147-159.
443 CNRTL, entrée « résilience », [en ligne].

résilience » fait davantage réfléchir à la fois sur la responsabilité individuelle et la responsabilité collective. L'Homme n'est pas exonéré de toute responsabilité, doit désormais assumer les conséquences de ses actes et développer des capacités de résistance pour s'adapter aux situations difficiles qu'il a contribué à créer, et y survivre. La résilience invite à encourager la capacité d'action en maintenant la dignité et l'autonomie individuelles alors que la solidarité, implique une forme de dépendance et de passivité vis-à-vis de la société ou de l'État, et se réduit ainsi aux seules personnes vulnérables. De plus, il semble que la notion de solidarité soit trop anthropocentrée pour désigner le droit à l'environnement qui serait mieux servi par un concept neutre comme la résilience, propre au monde vivant en général[444]. En droit français, seul le droit à l'environnement est explicitement consacré et ce, dans la Charte de l'environnement de 2004. Le droit à l'environnement correspond assez bien à cette définition des droits-résilience en ce qu'il fait coexister des droits et des devoirs, individuels et collectifs.

Le schéma ci-après illustre cette classification traditionnelle des droits de l'homme, en reprenant néanmoins le terme de « droits-solidarité » par soucis de compréhension générale et même si cette notion mériterait d'être remplacée par la notion de droits-résilience proposée par Carine David.

444 Par exemple, Éric Cobast note que la solidarité renvoie à deux définitions : un état passif de « dépendance mutuelle entre les hommes » ou un état volontaire qui poussent les hommes à s'accorder une aide mutuelle. *Cf.* Éric COBAST, *Essentielles de culture générale*, PUF, 2006, p. 36. Or, ces deux définitions sont anthropocentrées. Néanmoins, la solidarité, en soi, n'est pas le propre de l'homme et est un comportement naturel partagé avec les autres animaux.

SCHÉMA 2. CLASSIFICATION GÉNÉRATIONNELLE DES DROITS DE L'HOMME

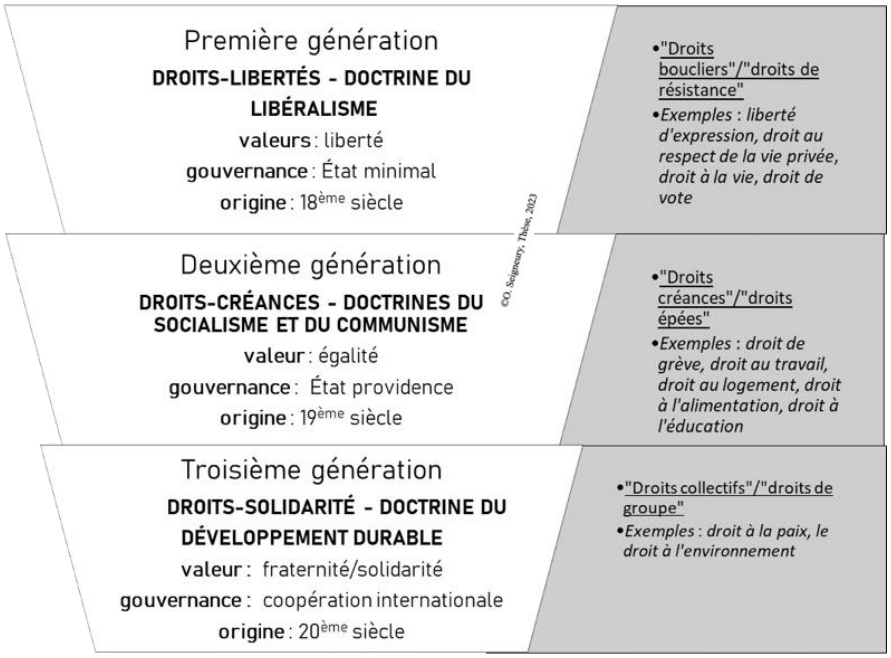

Source : Ornella SEIGNEURY, Thèse, 2023

134. Cette typologie ne tient pas compte des distinctions entre droits classiques intangibles[445]/autres droits, droits classiques/droits nouveaux, droits classiques/droits programmatoires, droits catégoriels[446]/droits généraux. De plus, certains droits de cette typologie générationnelle peuvent être classés dans plusieurs générations (droit de propriété dans la première et la seconde). Or cette distinction ne correspond ni à une classification textuelle ni à une classification prétorienne. La preuve en est le célèbre arrêt *Airey contre Irlande*[447] lorsqu'en 1979, la CEDH affirme que « *nulle cloison étanche ne sépare celle-ci* [la sphère des droits économiques et sociaux] *du domaine de la Convention* ». Dans cette affaire, le Gouvernement irlandais entendait réduire ses obligations dans le domaine de l'aide judiciaire en matière pénale au motif que les droits économiques, sociaux et culturels, contrairement aux droits civils (et des obligations concernant l'aide judiciaire en matière civile), ne peuvent être réalisés que de manière graduelle. À cet argument dissociant les droits pour mieux affaiblir les obligations découlant des droits de la deuxième génération, la CEDH répond : « *La Cour n'ignore pas que le développement des droits économiques et sociaux dépend beaucoup de la situation des États et notamment de leurs finances. D'un autre côté, la Convention doit se lire à la lumière des conditions de vie d'aujourd'hui* […] *et à l'intérieur de son champ d'application elle tend à une protection réelle et concrète de l'individu* […]. *Or si elle énonce pour l'essentiel des droits civils et politiques, nombre d'entre eux ont des prolongements d'ordre économique ou social. Avec la Commission, la Cour n'estime donc pas devoir écarter telle ou telle interprétation pour le simple motif qu'à l'adopter on*

445 Droit à la vie, interdiction de l'esclavage, interdiction de la torture, légalité des délits et des peines.
446 Exemple : droits des peuples autochtones, droits des femmes, droits des réfugiés, droits des enfants, des défenseurs des droits de l'homme, des homosexuels et des transsexuels etc.
447 CEDH, *Airey contre Irlande*, 9 octobre 1979, n°6289/73.

risquerait d'empiéter sur la sphère des droits économiques et sociaux ; nulle cloison étanche ne sépare celle-ci du domaine de la Convention »[448].

135. Par suite, on peut étendre ce raisonnement pour les droits de solidarité[449]. La jurisprudence de la CEDH a d'ailleurs développé une protection indirecte du droit à l'environnement par le biais des droits de la première et de la deuxième génération[450]. S'agissant expressément du droit à l'environnement, il est classé de façon assez variable soit parmi les droits de la deuxième génération (par exemples, dans le système inter-raméricain et par la Déclaration de l'ASEAN), soit parmi les droits de la troisième génération. La France n'a pas fait de choix explicite mais en consacrant le droit à l'environnement dans un document à part de la Constitution et dans un troisième corpus du bloc de constitutionnalité - composé d'un premier document pour les droits-libertés (Déclaration de 1789), d'un second pour les DESC (Préambule de 1946) – elle campe une posture ambiguë qui pourrait laisser penser qu'elle adhère à la classification générationnelle en rangeant le droit à l'environnement parmi les droits de la troisième génération. Il en est de même pour le système africain qui en fait un droit des peuples[451]. D'ailleurs, Karel Vasak reconnaît lui-même qu'« *étant un droit idéologique, le droit international des droits de l'homme est de ce fait un droit instable et en constante évolution. Comment ne pas noter à cet égard les courants profonds qui ont agité les peuples des Nations Unies pour que la liste des droits de l'homme soit complétée par un droit dont il n'a pas même été fait mention il y a une dizaine d'années, le droit à un environnement sain ?* »[452]. Visionnaire, il relativise en expliquant que sa proposition « *établie dans l'optique des pays économiquement développés et ne tenant donc guère compte de la situation de sous-développement, la distinction que nous venons d'esquisser devra très probablement être remise en question dans les années à venir* »[453]. Il avait vu juste. Cependant, la classification vasakienne des droits de l'homme, telle qu'elle a été reprise et répandue a été dévoyée (car mal lue et mal interprétée)[454] et simplifiée, sans tenir compte de ses avertissements (**B**).

---

448 Souligné par nous.

449 En ce sens également, *cf.* Marie-Anne COHENDET, « Les effets de la réforme », *RJE*, 2003, p. 53.

450 *Cf.* Titre suivant.

451 *Cf. idem.*

452 Karel VASAK, « Le droit international des droits de l'homme - Conclusion : la spécificité du droit international des droits de l'homme » [en ligne], in *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 140, Brill | Nijhoff, Leiden, Boston, The Hague Academy of International Law, 31 décembre 1974, p. 404.

453 Karel VASAK, « Le droit international des droits de l'homme - Contenu et délimitation du droit international des droits de l'homme », *op. cit.,* p. 345.

454 Voire « doctrinarisée ». En ce sens également, Francesca MAGISTRO, *op. cit.* ; Gregor T. CHATTON, *op. cit.* ; Tatiana GRÜNDLER, « Chapitre 3. La doctrine des libertés fondamentales à la recherche des droits sociaux », *RDH,* 2012/1, p. 103-116 ; Patrice MEYER-BISCH, *op. cit.*, p. 519-523 ; Guy HAARSCHER, « De l'usage légitime – et de quelques usages pervers – de la typologie des droits de l'Homme », in Emmanuelle BRIBOSIA et Ludovic HENNEBEL (éd.), *Classer les droits de l'homme*, Penser le droit 1, Bruxelles, Bruylant, 2004 ; Patrice MEYER-BISCH, « D'une succession de générations à un système des droits humains », in *Les droits de l'Homme à l'aube du XXIème siècle – Karel Vasak Amicorum Liber*, Bruxelles, 1999, p. 333-354 ; Antônio Augusto CANÇADO TRINDADE, « A justiciabilidade dos direitos econômicos, sociais e culturais no plano internacional », in *Presente y Futuro de los Derechos Humanos – Ensayos en Honor a Fernando Volio Jiménez*, San José, Costa Rica, 1998, p. 173-221 ; CEDH, « Airey c. Irlande », 9 octobre 1979.

B. La distinction des générations de droits face à la complexité du droit

136. Cette notion métaphorique des trois générations a suscité essentiellement trois critiques : une critique sur le plan sémantique (**1**), sur le plan épistémologique (**2**) et enfin, sur le plan socio-politique (**3**).

1. La critique sémantique

137. La critique sémantique expose l'ambiguïté du terme « générations ». Si l'on s'en réfère au sens commun, le vocable « génération » est issu du latin *generare* qui signifie engendrer. Il recouvre une pluralité d'acceptions puisqu'il désigne *« une fonction, intimement liée à l'idée de perpétuation de l'espèce, un intervalle de temps, une cohorte familiale ou sociologique ou encore la 'production d'un être semblable à ses parents'* »[455]. Selon cette définition, il y aurait donc une parenté et un lien de subordination entre les derniers droits arrivés et les premiers droits. Ce qui est discutable sur le plan historique et sur le plan formel puisque s'il existe effectivement une filiation commune à tous ces droits, il est dangereux de chercher à les hiérarchiser. En effet, l'idée d'une supériorité des droits civils et politiques sur les autres peut être déduite (à tort) d'une antériorité de la première génération de droits. En ce sens, pour Antônio Augusto, « *la notion néfaste de générations des droits de l'Homme est dénuée de tout fondement historique et juridique. Elle a de plus alimenté une vision fragmentée ou atomisée des droits de l'Homme* »[456].

138. Néanmoins, il y a deux aspects positifs à cette classification générationnelle. D'abord, l'idée sous-jacente d'un progrès de l'humanité est inhérente aux droits de l'homme. Ensuite, la simplification, si elle ne permet pas de refléter la réalité complexe des droits de l'homme, elle a au moins l'intérêt de vulgariser et de donner quelques points de repères dans le désordre du droit international des droits de l'homme[457]. La critique sémantique nous apparaît donc un peu superficielle comparé aux deux suivantes.

2. La critique épistémologique

139. La critique épistémologique se place dans un champ conceptuel nouveau, celui de la complexité du droit et partant, de la remise en cause d'un certain nombre de réflexes juridiques comme la classification tous azimuts. Pour Edgar Morin, « *la complexité est un tissu (*complexus[458] *: ce qui est tissé ensemble) de constituants hétérogènes inséparablement associés : elle pose le paradoxe de l'un et du multiple* »[459]. Le « menu » des droits de l'homme

455 Émilie GAILLARD, *Générations futures et droit privé, vers un droit des générations futures*, Thèse, *op. cit.*, p. 5-6.

456 Le juge Antônio Augusto CANÇADO TRINDADE, « A justiciabilidade dos direitos econômicos, sociais e culturais no plano internacional », in *Presente y Futuro de los Derechos Humanos – Ensayos en Honor a Fernando Volio Jiménez,* p. 209.

457 Pour aller plus loin sur la question du désordre normatif des droits de l'homme *cf.* Mireille DELMAS-MARTY, « Droits de l'homme et systèmes de droit » [en ligne], *Le Débat* 83, 1995/1, p. 146 et s. et les actes du colloque Emmanuelle BRIBOSIA et Ludovic HENNEBEL, *Classer les droits de l'homme*, *op. cit.* Pour un de classement des droits, *cf.* le site Human Right Network international (HRNi) : http://www.hrni.org/.

458 En italique dans le texte.

459 Edgar MORIN, *Introduction à la pensée complexe, op. cit.*, p. 21.

serait-il effectivement un inquiétant « *fouillis* »[460] des références à ces droits hétérogènes indivisibles qui interagissent et rétroagissent infiniment ? D'où la nécessité pour les juristes de mettre de l'ordre en écartant l'incertain, la contradiction et en refoulant l'ambigüité.

140. On le voit chez les auteurs sceptiques du droit à l'environnement, l'argumentation est extrêmement rationnelle, si louable soit la démarche. Elle vise à donner de l'ordre et de la certitude en passant par plusieurs étapes : désambiguïser, clarifier, distinguer, hiérarchiser. Mais comme le soutient Edgar Morin, « *de telles opérations, nécessaires à l'intelligibilité, risquent de rendre aveugle si elles éliminent les autres caractères du complexus ; et effectivement,* […] *elles nous ont rendus aveugles* »[461]. On comprend mieux le déni de la valeur juridique du droit à l'environnement dans une perspective binaire : ou il est quelque chose ou il ne l'est pas. Comme le précise Michel Prieur, il est très difficile de définir de manière absolue le droit à l'environnement ainsi que les autres droits de l'homme. De la même façon qu'il est plus facile de désigner un type, une dimension d'un concept, il est toujours plus difficile de définir le sens absolu de ce même concept. Par exemple, pour définir le sens du concept d'arbre (hyperonyme), il peut sembler plus opportun ou plus simple de désigner un chêne, un baobab, un cerisier (hyponymes). Le problème est le même concernant le droit à l'environnement sur le plan conceptuel. Il est plus opportun de retenir la définition la plus large et de ne pas le réduire au droit à un environnement sain[462]. Autrement dit, il est plus opportun de ne pas définir l'hyperonyme par son hyponyme. Pour preuve le rapport Ksentini affirme qu'il existerait au moins quinze types de droits à la qualité de l'environnement. Le plus basique étant le droit à un environnement sain mais il peut s'agir également d'autres droits substantiels (droit à l'eau potable, droit à une saine alimentation, droit à un air propre) comme des droits procéduraux (droit à l'information etc.). Le droit à l'environnement hyperonyme est un concept qui collectionne et embrasse une quinzaine de droits à l'environnement hyponymes.

141. Il est donc quasiment impossible - et ça ne devrait en rien représenter un obstacle pour les tribunaux - de définir de manière claire un sens absolu du droit à l'environnement qui puisse convenir pour tous les types particuliers de droit à l'environnement. Cet obstacle épistémologique n'est d'ailleurs pas nécessairement un obstacle en pratique puisque les juges peuvent s'inspirer de la jurisprudence de leurs homologues, quitte à exprimer des différences notables en fonction des spécificités du système juridique et des circonstances de l'affaire. Et s'il est utile de se rapprocher le plus possible du sens absolu, il semble de toute évidence que la force d'un texte normatif écrit est inévitablement relative dans la mesure où les mots choisis, même si le concept exprimé est clair dans l'esprit de son interprète, sont sources d'ambiguïtés et que les acteurs doivent interpréter donc « décider » de leur sens. Il n'y a pas de sens à « découvrir ». Il est donc inopportun de définir le droit à l'environnement de manière très précise en tant que notion au risque de soustraire les acteurs d'un certain nombre de situations imprévisibles au moment de la rédaction du texte.

---

460 Nous empruntons l'expression à Guy Haarscher évoquant la difficulté d'y voir clair dans le « *fouillis quasi inévitable des références aux droits de l'homme* » *cf.* Guy HAARSCHER, « De l'usage légitime - et de quelques usages pervers - de la typologie des droits de l'homme », in *Classer les droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 25.

461 Edgar MORIN, *ibid.*

462 *Contra* Francesca MAGISTRO, *Le droit à un environnement sain revisité : étude de droit suisse, international et comparé*, Thèse, Univ. Genève, 2016, Zürich, 2017.

Le droit à l'environnement est un concept. Il faut trouver un moyen terme entre la limpidité d'un droit et son ambiguïté handicapante pour que la norme soit suffisamment contraignante et cela n'est en rien spécifique au droit à l'environnement. En effet, l'indétermination d'un droit à l'environnement n'est pas plus caractéristique de ce droit que l'indétermination des droits conceptualisbles en général. En quoi « l'environnement *sain* » serait-il plus flou par exemple qu'un « traitement *inhumain* », qu'un « procès *équitable* » ou bien encore, qu'une « vie *normale* » ? À cela, et pour mieux comprendre la complexité de la réalité des droits, il est possible d'utiliser les outils conceptuels que proposent la philosophie de la complexité afin de décomplexer le flou des droits de l'homme : « *Au paradigme de disjonction/réduction/unidimensionnalisation, il faudrait substituer un paradigme de distinction/conjonction qui permette de distinguer sans disjoindre, d'associer sans identifier ou réduire* »[463].

142. Ainsi, au lieu de disjoindre et réduire les droits à des générations, il faudrait substituer une approche oscillatoire qui distingue et associe les droits. Mireille Delmas-Marty propose la métaphore des « *nuages ordonnés* » qui se forment et se déforment à tout moment[464]. Dans cette conception holiste, les droits de l'homme sont à l'image du cosmos « *et non* [d'] *une machine parfaite, mais* […] *un processus en voie de désintégration et d'organisation à la fois* »[465]. Autrement dit, il est question de coexistence entre les droits qu'il convient, certes, de classifier mais sans écarter la possibilité de leur transversalité de principe. On comprend mieux l'intérêt d'accepter le « flou du droit » prôné par Mireille Delmas-Marty[466]. Ainsi, chaque droit a tendance à entrainer ou non une abstention ou une action, ou la gratuité ou la dépense mais un renversement peut très bien s'opérer en sens inverse. Une liberté impliquant une obligation positive et un droit-créance impliquant une abstention. Par exemple, la liberté de réunion inclut d'un côté, le droit de participer à une manifestation et d'un autre côté, le droit de rester à l'écart. Cela implique une obligation à l'égard de l'État à la fois d'abstention (ne pas interdire la manifestation légale) et d'intervention (conférer le droit de participer – sécuriser une manifestation), c'est-à-dire de permettre la manifestation tout en sécurisant la conduite de cet événement. En somme, la critique épistémologique intègre à la critique de la classification générationnelle des droits de l'homme une dimension nouvelle propre au paradigme de la complexité et à la plasticité du droit, développé par Edgar Morin et Mireille Delmas-Marty. Sur un autre plan, la critique socio-politique vient compléter cette approche complexe par une analyse socio-politique.

3. La critique socio-politique et l'émergence d'une critique écologique

143. Dans les années 1960, l'histoire des droits de l'homme connaissait déjà une controverse s'agissant de droits nouveaux tels que les droits économiques, sociaux et culturels. Beaucoup de polémiques ont agité la doctrine sur la véritable valeur juridique des droits de l'homme, de la théorie radicale de l'ajuridicité de tous les droits de l'homme en passant par l'ajusticiabilité des DESC. La juridicité signifie qu'une norme a un

463 *Ibid.*
464 Mireille DELMAS-MARTY, « Au pays des nuages ordonnés », *Revue ASPECTS* (2008/1), p. 15.
465 Mireille DELMAS-MARTY, *id.* p. 22.
466 Mireille DELMAS-MARTY, *Le flou du droit : du code pénal aux droits de l'homme*, Quadrige, 1ère éd., Paris, PUF, 2004.

contenu juridique normatif. La théorie de l'ajuridicité des droits de l'homme affirme que les droits de l'homme n'ont pas de contenu juridique et qu'ils sont, tout au plus, de simples normes morales ou utopiques, des « droits-licornes »[467]. Ce point de vue paraît difficilement tenable car les droits de l'homme sont aujourd'hui des normes contraignantes traduites dans les droits nationaux et en droit international[468]. Pourtant, selon certains auteurs, ces droits ne seraient pas justiciables et par conséquent, ne seraient pas de véritables droits[469]. L'ajusticiabilité signifie qu'une norme n'est pas invocable devant le juge (justiciabilité), qu'elle n'est même pas d'application directe (exigibilité), tout au plus une orientation discrétionnaire à imposer à une autorité (opposabilité).

144. Ces débats perdurent encore aujourd'hui, le plus souvent alimentés par la théorie de la classification des droits de l'homme, et ce bien que des études aient prouvé le contraire[470] et que la justiciabilité des droits sociaux est aujourd'hui acquise[471] même si peuvent persister parfois des résistances que les universitaires et les instances internationales tendent de plus en plus à critiquer[472]. Il s'agit donc ici de construire une réflexion sur l'applicabilité directe du droit à l'environnement. Il apparaît en effet que malgré l'utilité académique de la classification de Karel Vasak, cette proposition ne résiste pas à l'analyse empirique de la justiciabilité de ces prétendus « *faux droits* »[473]. Pire, elle constitue pour certains auteurs un argument justifiant le déni de justiciabilité des droits des deuxième et troisième générations[474]. La question du droit à l'environnement surgit donc dans un contexte déjà très débattu sur un plan théorique et qui n'a abouti à aucun consensus[475] de la doctrine, particulièrement francophone[476]. Au fil des années, le classement du droit à l'environnement parmi les droits de la troisième génération est presque devenu l'argument d'autorité pour

467 Pour reprendre l'expression d'Alasdair MACINTYRE, *op. cit.*, p. 65-67.

468 En ce sens, *cf.* Karel VASAK, grande figure des droits de l'homme : Karel VASAK, « Les différentes typologies des droits de l'homme », in *Classer les droits de l'homme*, *op. cit.,* p. 11.

469 *Cf.* en ce sens, Robert PELLOUX, « Vrais et faux droits de l'homme : problèmes de définition et de classification », *RDP,* 961, 1981, p. 53 et s.

470 Voir la thèse critique sur la prétendue relativité de la justiciabilité des droits économiques et socio-culturels : Gregor CHATTON, *op. cit.*

471 Laurence GAY, « Des droits à part (entière) ? La justiciabilité inaboutie des droits sociaux en droit constitutionnel français. » *Les Cahiers de droit*, volume 61, numéro 2, juin 2020, p. 397–425.

472 C'est le cas des universitaires suisses par exemple, qui déplorent une trop grande liberté des autorités publiques de mettre en œuvre les droits sociaux et d'une faiblesse de leur justiciabilité : Eva Maria BELSER, *et al.*, *op. cit.*, p. 135.

473 Karel Vasak n'entendait pas distinguer des droits de moindre importance, cette interprétation a été donnée par la doctrine postérieurement à sa théorie. Sa typologie n'est pas le fruit d'une distinction juridique mais historique à but didactique.

474 En ce sens, *cf.* Guy HAARSCHER, *op. cit.*, p. 25 et s.

475 *« Le consensus peut être synonyme d'une convergence des institutions légitimes pour produire la connaissance sur les questions posées : sociétés savantes* [...] *académies des sciences ; le GIEC, institution plébiscitée par les chercheurs et lauréate du Prix Nobel de la paix en 2007. Le consensus peut aussi désigner l'absence ou la rareté de voix dissonantes* » *cf.* Régis BRIDAY, Sébastien DUTREUIL et Sophie GAMBARDELLA, « Quel(s) consensus au sujet du recours à l'ingénierie climatique ? », Cahiers Droit, Sciences et Technologies, 2021[En ligne].

476 La doctrine anglo-saxonne est davantage focalisée sur la question de l'anthropocentrisme du droit à l'environnement, que nous verrons plus loin.

l'évincer du champ des droits justiciables. En effet, l'applicabilité directe des droits de solidarité est fortement discutée en raison de l'indétermination[477] de leur titulaire et de leur portée très étendue, y compris aux générations futures et à l'humanité tout entière. Ce qui, selon ses détracteurs, « *n'en clarifie ni le concept, ni l'emploi* »[478]. Cette extension à des titulaires telles que l'humanité ou les générations futures semble en effet pour certains saugrenue. C'est parfois même un reproche qui favoriserait son éviction des manuels de droits fondamentaux, comme dans l'ouvrage de Louis Favoreu, dont les auteurs dans une édition de 2015, assument cette éviction en intitulant un bref paragraphe : « *les droits non envisagés* ». Il s'agit de : « *droits fondamentaux des droits de la troisième génération tels que le droit à la paix, à l'environnement ou au développement. Ils ne seront pas considérés comme tels ci-dessous, en tant que non justiciables.* ». On regrettera cependant qu'une telle affirmation n'ait pas fait l'objet d'un argumentaire plus développé tant la question de la justiciabilité du droit à l'environnement est aujourd'hui largement acquise. Dans une version plus récente (2021)[479], les auteurs admettent néanmoins une évolution et une « *justiciabilité croissante* » mais retiennent un statut particulier sans développer la justiciabilité du droit à l'environnement désormais acquise. Cette position reste critiquable car les auteurs s'appuient sur les faiblesses de l'effectivité des décisions environnementales du Conseil constitutionnel à l'égard des justiciables[480] alors que la justiciabilité du droit à l'environnement n'est pas réductible à la jurisprudence du Conseil constitutionnel ou à quelques exemples européens où le droit à l'environnement n'est justiciable et protégé que par ricochet (CEDH). C'est ainsi que des spécialistes des droits fondamentaux ont pu affirmer que le droit à l'environnement sous sa forme juridicisée s'avérait problématique. Sa juridicité (ou sa force contraignante) serait réduite à une norme de nature programmatoire traduisant au mieux, une obligation générale de l'État[481] prenant la forme d'un objectif politique adressé au législateur[482]. Cette interprétation est propre à une conception dans laquelle les libertés publiques sont avant tout des contraintes adressées à l'État. Si ces interrogations ont pu paraître légitimes à leur époque, elles semblent aujourd'hui surannées et ne paraissent plus pouvoir justifier l'éviction de ce nouveau droit des manuels spécialisés en droit des libertés fondamentales[483], et partant la négation de sa justiciabilité.

145. La gradation de l'indétermination. L'indétermination est dans la nature même des droits de l'homme, même lorsque ceux-ci sont constitutionnalisés. Ce sont de fait des normes relativement abstraites.

---

477 Vanessa BARBE, « Le droit de l'environnement en droit constitutionnel comparé : contribution à l'étude des effets de la constitutionnalisation », *op. cit.* p. 13. Selon cet auteur, de nombreuses dispositions de la Charte de l'environnement sont caractérisées par leur indétermination et notamment la notion d'« environnement sain » ou « équilibré ». Cependant, l'auteur apporte une réponse nuancée à la lumière du droit comparé, en constatant avec justesse que « *l'indétermination* […] *n'est pas une fatalité* ».

478 *Cf.* Louis FAVOREU, *et al.*, *op. cit.*, éd. 2015.

479 *Ibid.* 8ème éd., 2021.

480 *Cf.* §451 et s.

481 Louis FAVOREU et al., *ibid.*

482 Voir l'opinion de Michel Prieur pour qui, la théorie des OVC a été invoquée pour nier l'existence d'un nouveau droit subjectif à l'environnement et ce, malgré la rédaction de l'art. 1er de la Charte. Michel PRIEUR, « La Charte de l'environnement et la Constitution française », in *Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement*, *op. cit.*, p. 113 et s.

483 Comme par exemple : Louis FAVOREU, *et al.*, *Droit des libertés fondamentales, op. cit.* ; Henri OBERDORFF, *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, 7ème éd., Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2019 dans lequel il n'y a aucune entrée indexée sur l'environnement ou le droit à l'environnement. Nous le verrons plus loin, les rééditions depuis 2015 tendent de plus en plus à lui laisser sa place, bien qu'encore mineure, parmi les droits et libertés fondamentaux.

En ce sens, le droit à l'environnement n'est pas plus flou que les autres droits de l'homme[484]. Le problème n'est pas l'indétermination en soi mais le degré d'indétermination. Comme le soulignent Carine David et Joshua Bruckerhoff, une rédaction frugale ou plus élaborée a une incidence sur l'interprétation de ce droit et en pratique, la formulation basique « droit à un environnement sain » révèle une vision anthropocentrique et utilitaire de l'environnement. « *Les dispositions faiblement anthropocentriques favorisent en principe une interprétation plus large de la Cour* »[485] car elles spécifient le droit à l'environnement par des adjectifs ou des adverbes mettant davantage l'accent sur la protection de la nature : « écologique », « écologiquement équilibré ». Les droits fondamentaux sont des normes générales dont le contenu et la portée se voient précisées à l'occasion d'un cas concret (une loi méconnaissant un droit) ou de l'élaboration d'une norme inférieure plus précise. L'imprécision juridique d'un article de la Constitution consacrant un droit fondamental n'a donc rien d'étonnant en soi. Il l'est beaucoup plus lorsqu'il n'est accompagné d'aucun principe permettant de guider son interprétation et sa mise en œuvre[486]. Alors que certains y prédisent une manifestation de son ineffectivité, voire de son inutilité[487] et de son caractère illusoire[488], il apparaît au contraire que cette souplesse d'interprétation, s'il elle est tenue par un ensemble d'outils, est la condition même de son effectivité. En effet, non seulement cette généralité a permis de couvrir un large champ d'atteintes au vivant, à la biodiversité et de nuisances à la qualité de la vie, au bien-être, à la santé et aux biens des personnes mais aujourd'hui plus encore, son utilité est avérée à l'heure où l'on s'interroge en France sur une nouvelle révision de la Constitution pour y introduire la lutte contre le changement climatique alors que le droit à l'environnement comprend inévitablement la question du climat[489]. Une cour américaine a d'ailleurs récemment reconnu l'inaction climatique comme une violation du droit à l'environnement[490]. Et si l'idée selon laquelle « *la Charte de l'environnement qui vient constitutionnaliser un pan entier du droit, sans véritable nécessité et sans effet pratique visible* »[491] se discute, il est légitime de s'interroger sur la qualité de la norme constitutionnelle et son évolution « *qui est plus marquée par*

484 En ce sens égal. Francesca MAGISTRO, *op. cit.*

485 Carine DAVID, « Le rôle du juge constitutionnel dans la détermination de la portée du droit à l'environnement : Approche comparée », *op. cit.*, p. 286-287. *Cf.* égal. Joshua BRUCKERHOFF, « Giving nature constitutional protection: a less anthropocentric interpretation of environmental rights », *op. cit.*

486 Ce qui n'est pas le cas du droit à l'environnement puisqu'il est accompagné de nombreux principes et objectifs de valeur constitutionnelle tel que l'objectif de développement durable.

487 Olivier CARTON, « De l'inutilité d'une constitutionnalisation du droit de l'environnement », *op. cit.*, p. 3 et s.

488 Amandine CAPITANI, « La Charte de l'environnement, un leurre constitutionnel ? », *op. cit.*, p. 493 et s.

489 Car ce qui va sans dire, va encore mieux en le disant car si cela est une évidence pour les spécialistes des questions environnementales, pour d'autres, la question climatique pourrait constituer une limite du droit à l'environnement ou au mieux un nouvel objectif constitutionnel, non justiciable (et ce faisant rouvrir le débat OVC/droit subjectif). En ce sens égal., sur l'importance de préciser l'évidence : « *Dans le détail, puisque le droit de l'homme à un environnement sain existe déjà, cela va-t-il apporter quelque chose de dire que la France garantit la protection de l'environnement, de la biodiversité et la lutte contre les changements climatiques ? Oui, cela va apporter quelque chose. Tout d'abord, ce qui va sans dire va encore mieux en le disant. Si l'on réalise une interprétation extrêmement sérieuse et approfondie de la Charte et de ses considérants, il est évident que la notion de protection de l'environnement inclut l'action contre les changements climatiques et la protection de la biodiversité* » *cf.* Marie-Anne COHENDET, Auditionnée par le Sénat pour le projet de loi constitutionnelle complétant l'article 1er de la Constitution et relatif à la préservation de l'environnement, Rapport législatif, 24 mars 2021.

490 COUR DE DISTRICT DU MONTANA, *Helds contre État du Montana*, 14 août 2023, n° CDV-2020-307, [en ligne]. *Cf.* pour une analyse de cette décision, Partie 2, §695 et s.

491 Guillaume DRAGO, « La qualité de l'argumentation constitutionnelle », *RFDC*, vol. 102, n°2, 2015, p. 335-352.

le tempo politique »[492] que sur sa cohérence interne ou son adaptation à la société actuelle. On peut donc être surpris du débat autour de l'inscription du changement climatique dans la Constitution.

146. La lutte contre le changement climatique fait en effet partie intégrante du développement durable et du droit à l'environnement. L'inscrire dans la Constitution n'a donc *a priori* qu'un intérêt limité et ferait doublon avec l'article 1er de la Charte de l'environnement de 2004[493]. Elle pourrait même empêcher une évolution future et ambitieuse du droit international et/ou européen en matière de droits de l'homme climatiques puisque dans la jurisprudence constitutionnelle, la Constitution, norme suprême, fait écran aux normes internationales. Est-il donc nécessaire de l'incorporer à la Constitution ? En effet, la question mérite d'être posée surtout lorsqu'il ne s'agit pas plus pour le législateur de lui reconnaître une faculté d'agir et non une obligation. L'intérêt semble-t-il est davantage politique et pédagogique même s'il faut concéder l'importance d'une application du droit à l'environnement plus claire concernant les dommages irréversibles et les conséquences du réchauffement climatique. Par analogie, il n'est pas plus utile de réviser la Constitution pour y incorporer la liberté de pratiquer un sport alors que le droit à la santé existe ou bien encore, d'y incorporer le droit de divorcer, le droit d'exercer telle profession etc. Cette généralité du droit à l'environnement réduit le nombre de révisions inutiles, de restrictions cyniques[494] et les risques de rouvrir la « *boîte de pandore* »[495] chaque fois qu'un nouveau pan de la protection de l'environnement nécessite une protection accrue contre les (in)actions des pouvoirs publics, des lobbies et des responsables industriels. Même si la précision est utile en soi, la juxtaposition des sens que collectionne le droit à l'environnement est sans fin et doit être le fruit de la jurisprudence bien que le risque soit la fragilité normative de cet aspect du droit à l'environnement. Au surplus, le débat qui divise la doctrine sur la nécessité de cette révision peut légitimer la jurisprudence timorée du Conseil constitutionnel sur cette question. À cet égard, les condamnations de l'État pour insuffisance climatique démontrent déjà qu'il existe une liberté fondamentale à lutter contre le réchauffement climatique. En effet, dans les deux affaires, fortement médiatisées, dites « Grande-Synthe » et « L'Affaire du Siècle », le juge administratif a enjoint l'État à « *prendre toutes mesures utiles permettant d'infléchir la courbe des émissions de gaz à effet de serre produites sur le territoire national afin d'assurer sa compatibilité avec les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre* »[496] et de prendre « *les mesures utiles de nature à réparer le préjudice écologique et prévenir l'aggravation des dommages à hauteur de la part non compensée d'émissions de gaz à effet de serre* »[497].

---

492 Guillaume DRAGO, *ibid.*

493 En ce sens également, Julien BETAILLE, « Inscrire le climat dans la Constitution : une fausse bonne idée pour de vrais problèmes », *Droit de l'environnement*, 2018/266, p. 130-131.

494 À ce sujet, voir not. les explications de Michel Prieur et Marie-Anne Cohendet sur le cynisme de la promotion de la Charte de l'environnement par le Président de la République pour empêcher, paradoxalement, la protection de l'environnement en faisant écran aux éventuelles normes environnementales supranationales plus protectrices. Marie-Anne COHENDET, « Sciences et conscience – De la neutralité à l'objectivité », in *Mélanges en l'honneur de Michel Prieur – Pour un droit commun de l'environnement*, Dalloz, 2007, p. 84 ; Michel PRIEUR, « Un huron au Parlement », *RDP*, n° 5, 2004, p. 1201.

495 Arnaud GOSSEMENT, « Faut-il inscrire la lutte contre le dérèglement climatique dans la Constitution ? », *Journal de l'environnement*, 8 mars 2018, [en ligne].

496 CE, 1er juillet 2021, *Commune de Grande-Synthe et autres*, n°427301 [en ligne].

497 TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS, 3 février 2021 et 14 octobre 2021, *Association Oxfam France, Association Notre Affaire à tous, Fondation pour la nature et l'homme, Association Greenpeace France*, n°1904967, 1904968, 1904972 et 1904976/4-1 [en ligne].

La généralité du droit à l'environnement permet également de mieux l'articuler avec les autres droits du système juridique avec lequel il partage inévitablement une cause commune.

147. Les effets pervers de compartimenter les droits. La principale conséquence de la classification générationnelle qu'on peut regretter aujourd'hui est la généralisation d'une compréhension concurrentielle et fragmentée des droits de l'homme. De cette façon, on a perverti la signification historique de la classification de Karel Vasak qui ne se voulait pas discriminante. Cette interprétation concurrentielle donne, d'une certaine façon, une légitimité à la primauté de certains droits sur d'autres, en particulier, dans le contexte contemporain de l'économie de marché où les libertés individuelles semblent primer sur les droits de solidarité comme le droit à l'environnement. D'un point de vue juridique, cette classification est au fondement d'une théorie d'une inégalité normative entre les différents droits de l'homme, fondée notamment sur leur ancienneté historique ou sur leur contenu plus ou moins individuel ou collectif. Ainsi mise en pratique, cette théorie conduit notamment certains États à justifier leurs faibles efforts, voire l'inertie ou le recul de la protection des droits les plus récents au prétexte qu'ils seraient moins importants. Par exemple, Michel Levinet observe certains discours selon lesquels les droits de la deuxième génération seraient globalement moins justiciables que les droits de la première génération[498]. Par un effet de surenchère du discours juridique, la classification générationnelle, initialement voulue vulgarisatrice, est devenue une conception mutilante qui renferme la théorie des droits de l'homme sur elle-même. Elle est victime d'une sorte de « pathologie » de la raison juridique rappelant ce qu'Edgar Morin nomme le *doctrinarisme*. En ce sens, *« la maladie de la théorie est dans le doctrinarisme qui la pétrifie »*[499]. La théorisation de la classification a eu des conséquences graves en pratique sur la réalisation des droits de l'homme. Sa persistance dans les débats au sujet du droit à l'environnement continue de falsifier la réalité juridique de ce nouveau droit fondamental et pourrait constituer pour certains États européens, un pis-aller de l'objectif de développement durable dans la mesure où il fait partie des droits de solidarité. Plus encore, elle est dangereuse en ce qu'elle a figé les droits dans des clivages idéologiques. On regrette ainsi ce découpage des droits les plus récents avec les droits les plus anciens. Cette typologie cache toute l'épaisseur de la théorie des droits de l'homme et a des effets pervers dans les régimes politiques despotiques ou hostiles à l'écologie. Si pour Michel Levinet « *l'histoire des droits et libertés est celle de la découverte de l'humanité, de sa lutte contre ses tendances mortifères* »[500], on serait tenté d'indiquer qu'encore aujourd'hui, une partie de la doctrine témoigne un certain scepticisme à l'égard de la portée du droit à l'environnement. Par exemple, dans le manuel de droits des libertés de Xavier Bioy, une question rhétorique est posée aux étudiants : « *Existe-t-il un droit constitutionnel à l'environnement sain ?* »[501], ce à quoi le professeur répond : « *Oui, à l'article premier de la Charte de l'environnement. Néanmoins, comme pour le droit à la santé, son usage est purement objectif et collectif, tourné vers la limitation d'autres droits. Ni le Conseil constitutionnel, ni le Conseil*

498 Michel LEVINET, *Droits et libertés fondamentaux*, Que-sais-je ?, PUF, 2010, ep. 430/1658.
499 Edgar MORIN, Tweet publié le 26 février 2022, [en ligne].
500 Michel LEVINET, *Théorie générale des droits et libertés*, *op. cit.*, p. 32.
501 Xavier BIOY, *Droits fondamentaux et libertés publiques*, éd. 2023, *op. cit.*, p. 395. La même question est posée dans la thèse d'Émilie GAILLARD, *op. cit.*, p. 274.

d'État n'en tirent de prérogative individuelle autonome. »[502]. Cette affirmation nous semble aujourd'hui discutable comme nous le verrons plus loin.

148. Ce dévoiement[503] de la théorie de Karel Vasak est à contre-courant des impératifs d'effectivité des droits de l'homme et risque de conduire à une situation insoluble dans laquelle on considèrerait que chaque nouveau droit consacré n'aurait pas ou peu d'effets juridiques alors que de nombreux exemples prouvent que la violation d'un droit de l'homme entraîne souvent la méconnaissance des autres droits. Par exemple, l'absence de développement, la pauvreté, les inégalités sociales, la guerre contribuent à la détérioration de l'environnement. La violation du droit à la paix en Afrique est source de conflits divers et cause des préjudices environnementaux graves comme la destruction des forêts et des villes par des mégafeux[504] et les déplacements massifs de population. Un autre exemple en Afrique, pendant les périodes de guerres civiles comme au Congo, au Burundi ou au Rwanda des civils se réfugient dans des zones initialement constituées pour être des réserves et des parcs nationaux. Ce phénomène entraine alors un effet néfaste sur le milieu[505]. En Amérique, au Costa Rica, le juge constitutionnel a sanctionné le ministère de la Santé, la municipalité d'Oreamuno et le tribunal administratif de l'environnement pour inaction face à l'existence d'une décharge à ciel ouvert génératrice de pollution et de problèmes de santé, soulignant ici les interactions entre droits de générations différentes (droit à l'environnement et droit à la santé) [506]. Au-delà de l'environnement, les interactions entre les droits sont courantes, signe de leur interdépendance, par exemple, entre le droit à l'environnement (3ème génération) et les droits de la première génération qui ont des interactions récurrentes dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme tel que : le droit à une vie familiale normale (dégradation de la jouissance paisible de son domicile du fait de nuisances sonores[507], le danger de la pollution électromagnétique pour les membres d'un foyer[508], mais l'absence de reconnaissance de l'interaction intersectionnelle entre la crise climatique et les réfugiés LGBTQIA+[509] d'Afrique du Nord, d'Asie

---

502 Xavier BIOY, *id.* p. 396.

503 *Cf.* égal. G. HAARSCHER, *op. cit.*, p. 25 et s. et p. 32.

504 Incendies gigantesques, incontrôlables et hors-normes ayant des conséquences graves pour les êtres vivants. Des exemples de mégafeux, il en existe partout dans le monde et très récemment notamment, ils se multiplient. Un exemple tragique est survenu le 9 août 2023 à Hawaï, sur l'île de Maui ayant détruit l'ancienne capitale, Lahaina, fait plus d'une centaine de morts, des milliers de disparus et environ 11 000 personnes évacuées. Nous soulignons ici le lien entre le pilier culturel, économique et environnemental notamment par la tragique disparition dans l'incendie de la bibliothèque de l'île qui renfermait des œuvres traditionnelles ainsi que des titres de propriété foncière d'une valeur inestimable pour les populations face à la pression immobilière. En France, l'année 2022 a connu des mégafeux ayant brûlé des dizaines de milliers d'hectares de forêt dans le département de la Gironde notamment le massif des Landes de Gascogne et ayant entraîné l'évacuation de plus de 30 000 personnes.

505 *Cf.* Hervé JIATSA MELI, *Les droits fondamentaux et le droit à l'environnement en Afrique,* Mémoire de maîtrise en droit de l'environnement, 2007, Univ. de Nantes, [en ligne].

506 CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR DE JUSTICE DU COSTA RICA, décision n°2018-11694 du 20 juillet 2018. *Cf.* sur cette décision : Victoria CHIU, « Les tribunaux environnementaux et la justice constitutionnelle : l'exemple latino-américain », in Victoria CHIU et Alexis LE QUINIO, *La protection de l'environnement par les juges constitutionnels*, Droit comparé. Paris, L'Harmattan, 2021, p. 96 et s.

507 CEDH, *Zammit Maempel c. Malte*, 22 novembre 2011, N°24202/10 sur des nuisances sonores générées par des feux d'artifice.

508 CEDH, *Thibault contre France*, 14 juin 2022, N° 41892/19 et 41893/19 sur des lignes haute tension à proximité des habitants.

509 Abréviation signifiant l'orientation sexuelle des personnes : Lesbiennes, Gays, Bisexuels, Transsexuels, Queers, Intersexes, Asexuels (ou Aromantiques), et autres.

du Sud-Est, du Moyen-Orient[510] et du Pacifique due à la vulnérabilité climatique, économique et sociale de ces personnes), du droit à la vie (exposition à des radiations après des essais nucléaires[511], aménagement urbain dangereux ou insuffisant[512]), l'interdiction de traitement inhumain ou dégradant (nuisances olfactives[513]), le droit à la liberté d'expression (censure des manifestations environnementales[514] ou de lanceurs d'alerte qui informent le public sur des enjeux d'intérêt général[515], des propos écologiques durant une campagne politique[516]) et le droit de propriété (perte de la valeur des biens immobiliers les rendant invendables[517], exploitation par une entreprise publique d'une mine de charbon à ciel ouvert à l'aide notamment d'explosifs[518]). En résumé, alors que la classification générationnelle des droits a longtemps guidé notre compréhension, elle montre aujourd'hui des limites face à la complexité croissante des enjeux écologiques. De plus, la catégorie des droits de solidarité, à laquelle le droit à l'environnement est souvent associé, pose également des défis conceptuels. Il devient donc impératif de repenser l'environnement théorique de ces droits pour mieux répondre aux exigences actuelles.

510 Eoin JACKSON, "Somewhere Over a Green Rainbow?—The Overlooked Intersection between the Climate Crisis and LGBTQ Refugees", *HILJ*, Onligne Journal, may 29, 2023, [en ligne].

511 CEDH, *L.C.B. c. Royaume*-Uni, 9 juin 1998, N° 14/1997/798/1001 sur le cas d'une femme atteinte d'une leucémie développée durant l'enfance à cause de l'exposition de son père à des radiations avant sa conception.

512 CEDH, *Özel et autres c. Turquie*, 17 novembre 2015, 14350/05, 15245/05 et 16051/05 sur les tremblements de terre et autres catastrophes naturelles imposant des obligations d'aménagement du territoire et de maîtrise de l'urbanisation.

513 CEDH, *Plathey c. France*, 10 novembre 2011, N° 48337/09 sur l'odeur très forte de brûlé dans une cellule disciplinaire précédemment incendiée, dans laquelle un autre détenu a été placé 23 jours et 23h/24h.

514 CEDH, *Drieman et autres c. Norvège*, 4 mai 2000, N° 33678/96, cas d'une campagne menée par l'ONG Greenpeace contre la chasse à la baleine ; ou encore manifester contre une chasse à la grouse ou contre l'extension d'une autoroute (CEDH, *Steel et autres c. Royaume-Uni*, 1998, § 92), ou contre la chasse au renard (CEDH, *Hashman et Harrup c. Royaume-Uni* [GC], 1999, § 28).

515 CEDH, *VgT Verein gegen Tierfabriken c. Suisse*, 28 juin 2001, N°24699/94, sur des lanceurs d'alerte censurés sur la manière dont les animaux d'élevage sont maltraités.

516 CEDH, *Mamère c. France*, 7 novembre 2006, N°12697/03 sur la censure de l'ancien responsable du parti écologiste, Noël Mamère, condamné pour diffamation après avoir critiqué la gestion environnementale et sanitaire de la catastrophe de Tchernobyl par les autorités françaises sur un plateau de télévision et particulièrement de M. Pellerin d'avoir menti aux Français sur la gravité de la pollution (ce fonctionnaire était médecin électroradiologiste et agrégé de biophysique, il dirigeait à l'époque où la catastrophe de Tchernobyl s'est produite le Service central de protection contre les rayons ionisants (SCPRI). Placé sous la double tutelle des ministères de la Santé et du Travail, ce service avait notamment pour mission de surveiller le niveau de contamination du territoire et d'alerter ses ministères de tutelle en cas de problème). *Cf.* égal. une autre affaire française : CEDH, *Desjardin c. France*, 22 novembre 2007, N°22567/03 sur la censure d'un agriculteur, membre du parti Les Verts et candidats aux élections locales, condamné pour diffamation publique après avoir distribué des tracts en imputant la pollution de l'eau de la commune à l'ancien maire, un autre candidat concurrent aux élections.

517 CEDH, *Taşkin et autres c. Turquie*, 10 novembre 2004, n° 46117/99.

518 CEDH, *Dimitar Yordanov c. Bulgarie,* 6 septembre 2018, n° 3401/09 sur l'exploitation par une entreprise publique d'une mine de charbon à ciel ouvert à l'aide notamment d'explosifs avait endommagé la maison du requérant.

§2. L'obstacle de la catégorie des droits-solidarité

149. La fragmentation des droits engendrée par le dévoiement de l'approche générationnelle a provoqué des réactions dont deux approches nouvelles qui paraissent devoir être mentionnées : l'approche de l'indivisibilité des droits (**A**) et différents débats ayant donné lieu à une théorie holistique des droits qui séduit en particulier les environnementalistes (**B**).

A. La théorie de l'indivisibilité des droits de l'homme

150. En réaction à la critique des effets pervers de la classification générationnelle, un courant doctrinal a défendu l'égalité normative entre les droits de l'homme. Plus connue sous le nom de « théorie de l'indivisibilité des droits de l'homme », le courant dans lequel elle s'inscrit est apparu en réaction à la montée d'une lecture concurrentielle de ceux-ci[519]. En matière environnementale, il est vrai que les droits de l'homme classiques et les droits environnementaux peuvent parfois entrer en conflit[520] mais c'est le cas de tous les droits. Patrice Meyer-Bisch, qui donne une définition systémique de cette théorie, la décrit comme étant « *l'impossibilité d'interpréter un droit de l'homme sans considérer les autres droits du système* »[521]. Pourtant les droits n'appartiennent pas à la même catégorie que des devoirs, dont le respect pour les premiers est obligatoire et exigible devant le juge (un contrepouvoir). L'auteur regrette notamment la « *scission quasi consacrée dans les manuels et dans les institutions* » entre d'une part, les droits civils et politiques et d'autre part, les droits économiques et sociaux. Cette distinction est discriminante en ce qu'elle autoriserait finalement les États à choisir arbitrairement certaines obligations « *qu'ils reconnaissent pour eux-mêmes, ou celles qu'ils reconnaissent aux autres* »[522]. Or l'objet d'un droit de l'homme est un besoin élémentaire multidimensionnel qu'on ne peut guère fragmenter[523] sinon théoriquement, pour des raisons pédagogiques ou universitaires. En effet, cela permet de saisir tous les aspects du droit à l'environnement sans que cette fragmentation ait une portée juridique en soi, affaiblissant l'une ou l'autre des dimensions du droit. Cette théorie selon laquelle les générations nouvelles de droits sont moins justiciables est consacrée pour la première fois en 1968, suite aux courants de relativisation culturelle des droits de l'homme. Certains États du Sud auraient notamment justifié leurs faibles efforts de mise en œuvre des droits civils et politiques au prétexte qu'ils ne seraient pas adaptés à leur contexte économique et culturel. Patrice Meyer-Bisch constate que les États se cachent derrière la fragmentation des droits de l'homme pour justifier l'inefficacité de la mise en œuvre des droits de l'homme

519 Patrice MEYER-BISCH, « Indivisibilité des Droits de l'Homme », *op. cit.*, p. 519.

520 Par exemple, assécher des zones marécageuses à grande valeur écologique afin d'entraver la propagation du moustique vecteur du paludisme. Exemple cité dans une étude sur le droit à l'environnement (en allemand, indisponible en français) : Eva Maria BELSER, Thea BA□ CHLER et Sandra EGLI, « Recht auf Umwelt. Eine Untersuchung der geplanten Anerkennung eines Rechts auf Umwelt durch die UN und ihrer Folgen für die Schweiz », 14 février 2021, Études et rapports du Centre suisse de compétences pour les droits humains (CSDH), p. 137, [en ligne].

521 Patrice MEYER-BISCH, *ibid.*

522 *Ibid.*

523 *Ibid.*

ou pire, pour justifier des ingérences armées[524]. Il en va de même en matière environnementale où les États vont justifier des ingérences économiques ou productivistes. En réaction, la théorie de l'indivisibilité est affirmée en 1993 dans un texte juridique. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés à l'occasion de la Conférence mondiale des droits de l'homme dite « Conférence de Vienne » énonce que « *Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. La communauté internationale doit* ***traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance***[525]. *S'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales.* »[526]. En ce sens également, Andrzej Makarewicz, estime ce débat révolu puisque « *l'idée selon laquelle tous les droits de l'homme sont interdépendants, complémentaires et indivisibles étant généralement admise, il n'y a pas lieu de considérer l'apparition du droit de l'homme à l'environnement comme une « interruption », mais plutôt comme une innovation* »[527].

151. Au fond, la théorie de l'indivisibilité des droits de l'homme (dans l'ordre international) repose sur trois principes : le principe de l'interdépendance (**1**), le principe de l'importance égale des droits de l'homme[528](**2**) et le principe de cohérence (**3**).

1. Le principe d'interdépendance des droits de l'homme

152. L'idée de l'interdépendance consiste à refuser de sacrifier une catégorie de droits au profit d'une autre, jugée plus effective ou directement applicable ou pour appliquer une autre catégorie de droits pour des raisons politiques ou idéologiques. Par exemple, le droit à l'environnement est une condition essentielle du droit à la santé. On peut voir dans ce principe un esprit similaire au principe de développement durable qui interdit la prévalence hiérarchique du pilier économique sur les autres piliers du développement durable.

153. De plus, le droit à l'environnement facilite l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels tels que le droit à un logement décent et les droits civils et politiques comme l'exercice de la liberté de circuler ou les droits à l'information et à la participation nécessaires au droit de vote. En outre, on peut citer par exemple, l'interdépendance du droit à l'éducation (classé parmi les droits sociaux) avec les droits politiques de première génération. Comment pourrait-on voter ou diffuser son point de vue si on ne sait ni lire ni écrire ? Le vote ne serait-il pas réduit à un choix de hasard ou d'influence entre des bulletins si les citoyens n'avaient pas une raison intelligente de faire un choix ? De cette façon, ne serait-il pas facile à un gouvernement d'asservir et de manipuler une population de citoyens idiots ? En ce sens, le droit de vote est aussi un droit-créance qui nécessite un droit à l'éducation politique, à l'histoire, aux comportements humains via l'étude obligatoire à l'école des grandes œuvres, des valeurs démocratiques et républicaines etc. Voter n'est

524 Patrice MEYER-BISCH, « Indivisibilité des Droits de l'Homme », *op. cit.*, p. 519 et s.
525 Accentué par nous.
526 Convention de Vienne du 25 juin 1993, article 5, Partie I.
527 Andrzej MAKAREWICZ, *op. cit.*, p. 82.
528 Maya HERTIG RANDALL, Michel HOTTELIER, « MOOC - Introduction aux droits de l'homme », Université de Genève, Suisse, juin 2017, [en ligne].

pas simplement une liberté physique, c'est aussi une liberté intellectuelle qui nécessite l'intervention de l'État en finançant le service public de l'éducation. Il en va de même pour l'environnement. L'interdépendance est également perceptible pour le droit à l'environnement. En effet, en matière environnementale, comment bénéficier de la meilleure santé atteignable si l'air ou la mer sont pollués, si la déforestation s'accélère ou si les denrées alimentaires saines deviennent de plus en plus rares et donc, de plus en plus chères ? De la même façon, comment pourrait-on respecter le devoir de protéger l'environnement si on n'a pas reçu d'éducation en la matière ou si on ne dispose pas d'un droit subjectif à opposer contre les pouvoirs publics ou les entreprises lorsqu'ils portent gravement atteinte à la protection de l'environnement et si on censure les opposants politiques de partis écologistes ? Comment pourrait-on librement circuler ou s'établir par une activité commerciale dans une région si l'environnement est pollué ou fréquemment menacé par les changements climatiques ? À plus long terme, comment pourrait-on vivre sereinement ?

154. Ce faisant, le principe d'interdépendance des droits se révèle être un principe précurseur au concept de développement durable. Le premier étant apparu en 1969 tandis que le second ne sera conceptualisé qu'en 1972. Tant il est difficile de savoir exactement lequel des deux a véritablement influencé le second, on peut même avancer que ces deux concepts « faux-jumeaux », semblent avoir évolué séparément dans une troublante similitude. Rares sont les textes établissant un rapport explicite entre ces deux concepts. Pourtant, la Déclaration de Fribourg en donne une illustration intéressante. L'alinéa 6 du Préambule énonce que : « *Le respect de la diversité et des droits culturels est un facteur déterminant pour la légitimité et la cohérence du développement durable fondé sur l'indivisibilité des droits de l'homme* »[529]. Le droit au développement durable pourrait ainsi consister à défendre l'indivisibilité ou la porosité des droits économiques, sociaux, culturels, politiques, civils et environnementaux[530].

2. Le principe d'égalité des droits de l'homme

155. Le principe d'égalité des droits s'oppose à une vision hiérarchisée de ceux-ci. En ce sens, il n'y a pas plus de hiérarchie entre les générations de droits[531] qu'entre les droits d'une même génération[532]. Tous les droits sont universels, ils sont censés s'appliquer de la même façon, sauf indication expresse contraire. Maya Hertig Randall souligne que le décloisonnement des trois générations est notamment le fait de cette interprétation extensive des droits. Elle constate que « *les frontières entre ces différentes générations sont devenues plus floues, plus perméables. Par exemple, si un gouvernement censure la presse et que les personnes ne sont pas mises au courant d'une catastrophe nucléaire, ce gouvernement porte donc atteinte aux libertés de communication, droits de la première génération*

529 Déclaration de Fribourg du 7 mai 2007 relative aux droits culturels, [en ligne].
530 Sur l'émergence du droit au développement durable, *cf.* Partie 2.
531 Par exemple entre le droit de propriété et le droit à l'emploi. Pour aller plus loin sur le droit de propriété : Alexandre ZABALZA, « Protection de la propriété face à la crise environnementale, Concept, objet et signification en droit français », *Analele Universitatii din Bucuresti*, Seria Drept, 2019, p. 39-47.
532 Par exemple entre la liberté de la presse et le droit à la vie privée.

et aussi au droit à la santé, droit de la deuxième génération »[533]. Nous aurions ajouté l'atteinte au droit à l'environnement et à l'information en particulier comme dans l'affaire *Mamère contre France*[534] au sujet de la censure de l'ancien responsable du parti écologiste. De surcroit, pour Patrice Meyer-Bisch « *l'égalité entre les droits signifie leur incomparabilité. C'est pourquoi les degrés de gravité se conçoivent à l'intérieur de chaque droit et non entre les droits* »[535]. Il n'y a donc pas de différence de nature entre les droits de différentes générations. On le remarque notamment dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel dans un arrêt où les requérants ont invoqué des atteintes au droit à l'environnement et à d'autres droits de première génération notamment en s'appuyant sur l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen[536].

156. En droit interne, cela signifie notamment que si le droit à l'environnement venait à être concilié par le juge avec d'autres droits fondamentaux ou limité par le législateur dans le cadre des lois de mise en œuvre, ces limitations ne pourraient aucunement vider le droit à l'environnement de sa portée normative ou considérer qu'être victime d'une atteinte à l'environnement serait moins grave que d'être victime de désinformation, de traitements inhumains ou d'atteinte à la liberté d'expression. Autrement dit, le droit à l'environnement n'étant pas absolu, aucune loi ou décision de justice ne pourrait lui attribuer une portée supérieure aux autres droits ou à l'inverse, une portée inférieure. D'ailleurs, d'autres droits ne sont pas absolus et peuvent être limités par un objectif de protection de l'environnement et l'intérêt est accru lorsqu'il n'existe pas de droit subjectif. Par exemple, en Allemagne, la liberté d'entreprendre des industriels ou des laboratoires scientifiques est limitée par l'objectif de protection de l'environnement couvrant la protection des animaux contre des techniques de modification génétique sur les plantes ou les animaux[537]. Comme le souligne le député Deflesselles dans son rapport de 2004, « *le droit à l'environnement ne va pas prévaloir sur les autres droits fondamentaux*. ***Au nom du principe d'indivisibilité des droits, il n'y a ni concurrence, ni hiérarchie entre ces droits, mais complémentarité.***[538] »[539]. Comme dans l'exemple allemand où il n'existe pas de droit subjectif à l'environnement, cette complémentarité s'exprime aussi par un ensemble de normes qui gravitent autour des droits comme les principes et les objectifs constitutionnels. En France, le Conseil constitutionnel a reconnu la protection de l'environnement comme un objectif de valeur constitutionnelle susceptible de justifier les atteintes à la liberté d'entreprendre[540].

---

533 Michel HOTTELIER, Maya HERTIG RANDALL, *Introduction aux droits de l'homme*, Genève, Schulthess, 16 septembre 2014, p. 100.

534 Préc.

535 Patrice MEYER-BISCH, « Indivisibilité des Droits de l'Homme », *op. cit.*

536 CC, Décision n° 2022-843 DC du 12 août 2022, [Loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat].

537 COUR CONSTITUTIONNELLE FEDERALE ALLEMANDE, Première chambre, 24 novembre 2010, BVerfGE 128, 1 cité par Maria KORDEVA, « La protection de l'environnement dans le système constitutionnel allemand : la « main verte » de la Cour constitutionnelle fédérale à l'approche de l'apocalypse », in Victoria CHIU et Alexis LE QUINIO, *La protection de l'environnement par les juges constitutionnels*, Droit comparé, L'Harmattan, Paris, 2021, p. 184.

538 Souligné par l'auteur.

539 Bernard DEFLESSELLES, *Rapport sur la Charte de l'environnement et le droit européen*, 21 janvier 2004, p. 192.

540 CC, 31 janv. 2020, n° 2019-823 QPC, *Union des industries de la protection des plantes* [Interdiction de la production, du stockage et de la circulation de certains produits phytopharmaceutiques].

3. Le principe de cohérence des droits de l'homme

157. Patrice Meyer-Bisch explique que « *pour prétendre à l'universalité, il faut garantir l'unité dans la complexité des droits distincts.* […] *Si on pouvait choisir entre les droits, ils ne seraient plus universels, chacun, ou chaque nation pouvant choisir ceux qui lui conviennent* »[541]. C'est pourquoi, la reconnaissance de l'égalité de la valeur du droit à l'environnement et des autres droits de l'homme est une condition de leur universalité. Ludovic Hennebel ajoute qu'en « *pensant les droits de l'homme sans leur principe de cohérence, on offre une justification théorique aux décisions politiques qui permettent de faire primer une catégorie sur l'autre.* »[542]. Or, si l'universalité des droits de l'homme fait autorité, elle a pourtant été très critiquée par les mouvements de relativisme culturel faisant peser sur les droits de l'homme un « soupçon » de colonialisme occidental[543]. Les récusations à l'impérialisme occidental des droits de l'homme peuvent notamment souligner que « *l'idée d'une nature humaine transcendant la diversité des sociétés et faisant primer l'individu sur la société* »[544]. Cette critique est apparue pendant la guerre froide, au moment d'une polarisation historique du monde entre l'Ouest, valorisant l'individu et l'Est, valorisant la communauté. Elle s'est ensuite recomposée « *sous l'influence des organisations religieuses* »[545] ou l'influence des organisations de peuples autochtones. Par exemple, les Églises chrétiennes ont relativisé l'application des droits de l'homme aux limites théologiques et devoirs envers Dieu et les peuples autochtones ont relativisé l'application des droits de l'homme « blanc » à ses limites culturelles et aux devoirs envers la *Pacha Mama*,

---

541 Patrice MEYER-BISCH, « Indivisibilité des Droits de l'Homme », *op. cit.*

542 Ludovic HENNEBEL, « Typologies et hiérarchie(s) des droits de l'Homme », *AIJC,* 26, 2011/2010, p. 430.

543 Exemple de l'analyse Malcom Ferdinand sur l'affaire Chlordécone aux Antilles et le non-lieu prononcé en 2022. Certains auteurs parlent de survivance du colonialisme, d'autres parlent de « crime colonial du chlordécone ». On peut également parler des dégâts que provoque l'expertocratie, pour parler comme Pierre Brunet. *Cf.* l'article militant de Léo STELLA, « Scandale d'État – crime colonial du chlordécone. Le Tribunal de Paris reconnaît des négligences fautives de l'État », *Révolution permanente*, 29 juin 2022 [en ligne]. *Cf.* égal. l'entretien de Malcom Ferdinand, auteur de l'*Écologie décoloniale* sur son sentiment au regard de la décision du TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS du 24 juin 2022, *Association Vivre Guadeloupe, association CRAN, collectif Lyannaj pou Depolye Matinik et al.*, n°s 2006925/6-2, 2107178/6-2 et 2126538/6-2, in Octave LARMAGNAC-MATHERON, « Scandale sanitaire – "Avec le chlordécone, on touche à la structure historique des sociétés antillaises" », Entretien de Malcom Ferdinand, *Philosophie magazine*, 24 janvier 2023. Dans cet entretien, Malcom Ferdinand dénonce le rejet des prétentions des requérants auxquels le juge oppose l'absence de preuves du préjudice moral d'anxiété : « *Les Antillais se sentent méprisés par la justice dont ils ont le sentiment qu'elle ne prend pas en charge leurs problèmes. Ils ont le sentiment d'être traités, en tant que classe socio-raciale, différemment du reste de la population. Il y a d'ailleurs, dans la manière de procéder des juges dans cette affaire, bien des choses qui semblent contestables, à commencer par le fait qu'ils ne se sont jamais déplacés en Guadeloupe. Ce soupçon d'un traitement différencié – qui dépasse bien entendu la question du chlordécone – est encore accentué par la manière, au contraire très expéditive, dont ont été traduits en justice certains jeunes militants qui manifestaient en réaction au problème du chlordécone. Aux yeux de beaucoup d'Antillais, ce non-lieu participe d'une politique active de déréalisation du problème mené par la justice avec un soupçon de collusion avec l'État.* […] *Dès 1974, en Martinique, les travailleurs agricoles réclament le retrait du produit. La mobilisation est réprimée violemment, dans l'indifférence ou l'ignorance de l'opinion publique hexagonale. Cette occultation est indissociable du rapport colonial entre l'Hexagone et les territoires dits d'« Outre-Mer », considérés comme marginaux.* […] *Bien entendu, il y a des intérêts économiques puissants en jeu. Ceux des acteurs de l'agro-alimentaire, essentiellement. Le chlordécone a souvent été présenté par ces derniers comme un impératif utilisé à l'époque en l'absence d'autre solution pour faire face aux dégâts des charançons dans les bananeraies. Cette rhétorique qui consiste à dire qu'il n'y avait pas d'alternative se heurte à la réalité. Des méthodes agro-écologiques de lutte existent depuis les années 1910, notamment en Jamaïque. C'est surtout bien l'appât du gain, le désir de produire davantage et d'augmenter les rendements à moindres frais qui ont conduit à l'adoption généralisée de cette molécule, au mépris de ses effets* ». Sur le lien avec la décision du Conseil constitutionnel relative à l'utilisation des pesticides dans la culture des betteraves sucrières. *Cf.* égal. Pierre BRUNET, « Les droits bioculturels, fondement d'une relation responsable des humains envers la Nature ? », *op. cit.*

544 Magali LAFOURCADE, *Les Droits de l'homme,* Que-sais-je ?, 10 oct. 2018, p. 45.

545 Magali LAFOURCADE, *id.,* p. 48.

leurs ancêtres et les générations futures[546]. C'est en substance ce que fait également le Conseil constitutionnel lorsqu'il concilie les droits au regard de l'objectif poursuivi, en contrôlant la proportionnalité des atteintes par le législateur et au regard également des « *autres intérêts fondamentaux de la Nation* »[547] mais pour des raisons différentes et dans une démarche opposée au communautarisme[548]. En effet, comme le rappelle Hannah Arendt, « *dans toutes les choses pratiques et spécialement dans les choses politiques, nous tenons la liberté humaine pour une vérité qui va de soi, et c'est sur cet axiome que les lois reposent dans les communautés humaines, que les décisions sont prises, que les jugements sont rendus* »[549]. La liberté humaine étant le premier droit et le droit d'avoir des droits, le premier de tous les autres, ce principe de cohérence interdit *a priori* une typologie hiérarchique entre droits sous l'effet d'une relativisation mais en réalité, il répond parfaitement à l'enjeu de l'humanisme trop abstrait niant les différences entre les sujets de droits. Le principe de cohérence permet de reconnaître que le droit à l'environnement est fondamental, essentiel, hautement garanti sans qu'il soit décidé pour autant qu'il est le premier de tous les autres. Paul Ricoeur est éclairant à ce titre, lorsqu'il affirme que « *À toute époque et dans toute culture, une plainte, un cri, un proverbe, une chanson, un conte, un traité de sagesse, ont dit le message : si le concept des droits de l'homme n'est pas universel, il n'y en a pas moins chez tous les hommes et dans toutes les cultures le besoin, l'attente, le sens de ces droits. L'exigence a toujours été que "quelque chose est dû à l'être humain, du seul fait qu'il est humain"* ». Ce qui est premier n'est pas tant l'environnement, que le droit qui le précède, celui d'agir, celui d'être entendu, celui d'être protégé car le moteur des droits de l'homme n'est-il pas de « *Résister à la déshumanisation, responsabiliser les acteurs globaux et anticiper les risques à venir* »[550] ?

158. En conclusion, la théorie de l'indivisibilité des droits de l'homme fait donc obstacle à la revendication d'un caractère absolu du droit à l'environnement. Mais il fait également obstacle à l'affirmation selon laquelle le droit à l'environnement serait un droit de second rang ou ne serait pas un droit légal, susceptible d'être intégré au droit positif des États. En d'autres termes, cette théorie est à la fois l'argument de la pleine reconnaissance de la positivité du droit à l'environnement et en même temps, celui de l'encadrement de sa portée, c'est-à-dire de la détermination de ses limites, comme n'importe quel autre droit.

---

546 *Cf. infra* Partie 2.

547 CC, Décision n° 2022-843 DC du 12 août 2022, [Loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat].

548 En Équateur et en Bolivie, les dispositions constitutionnelles relatives au droit à l'environnement traduisent ce multiculturalisme en impliquant les communautés autochtones et paysannes et leurs croyances relatives à la Nature. Exemple : « *La naturaleza o Pacha Mama, donde se reproduce y realiza la vida, tiene derecho a que se respete integralmente su existencia y el mantenimiento y regeneración de sus ciclos vitales, estructura, funciones y procesos evolutivos* » (article 71 de la Constitution de l'Équateur). *Cf.* égal. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones du 13 sept. 2007 : « *Affirmant que les peuples autochtones sont égaux à tous les autres peuples, tout en reconnaissant le droit de tous les peuples d'être différents, de s'estimer différents et d'être respectés en tant que tels* » et article 25 : « *Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures* ».

549 Hannah ARENDT, *La crise de la culture. Qu'est-ce que la liberté ?*, trad. fr. de l'anglais en 1972 par un collectif de traducteurs, Paris, Folio Essais, 1954-1972, p. 186.

550 Mireille DELMAS-MARTY, *Une boussole des possible : Gouvernance mondiale et humanismes juridiques*, Éd. du Collège de France, 2020, p. 6.

B. Les débats de la communauté internationale sur les droits-solidarité

159. La critique de la notion de droits-solidarité s'inscrit dans plusieurs débats théoriques autour de la question de consacrer un droit à l'environnement (**2)** donnant lieu à la théorie holistique des droits (**1**).

1. La théorie holistique des droits

160. La question de consacrer un nouveau droit a été très controversée et soulève des questions complexes à la fois d'ordres théorique et pratique. Les difficultés tiennent à la définition de la notion de droits de solidarité, aux sources internationales et aux implications juridiques quant aux titulaires du droit à l'environnement.

161. Umbrella rights & Specific rights. Comme le souligne le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme[551], une partie de la communauté internationale préconise de s'abstenir de consacrer de nouveaux droits de l'homme en raison de la difficulté de définir leur contenu. Linda Leib propose plutôt de faire la distinction entre les droits génériques (*Umbrella Rights*) et les droits spécifiques (*Specific Rights*), baptisée ici théorie holistique des droits. Selon Linda Leib, le droit international des droits de l'homme est reconfiguré entre trois droits génériques que sont le droit à la démocratie, le droit au développement et le droit à l'environnement. Le droit à la démocratie comprend en grande majorité les droits civils et politiques classiques ; le droit au développement, les droits économiques, sociaux et culturels et le droit à l'environnement, les droits environnementaux spécifiques et émergents. Elle exclut du droit à l'environnement les droits existants tels que le droit à un logement convenable, le droit à la santé. Contrairement à Linda Leib, nous admettons que le droit à l'environnement comprend autant les droits émergents tels que le droit à un environnement sain, le droit aux ressources naturelles, le droit à l'eau, le droit à l'alimentation, le droit à un climat stable (avec ses déclinaisons comme le droit au froid[552]) que les autres droits procéduraux étendus au contexte environnemental en tant que droits dérivés, que nous appelons droits hyponymes. Dans cet ordre d'idée, ils peuvent être rangés sous le concept de droit à la démocratie car les droits dérivés « *ne justifient pas la reconnaissance d'un droit de l'homme distinct pour l'environnement* »[553]. L'exemple de la protection dérivée du droit à l'environnement dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est intéressant à ce titre car si la Cour protège par ricochet le droit à la protection de l'environnement, cela ne justifie pas une reconnaissance autonome du droit à l'environnement. Dans l'arrêt *Kyrtatos*[554], la Cour conclut que « *si*

551 HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, *Étude analytique sur les liens entre les droits de l'homme et l'environnement* [en ligne], 16 décembre 2011, p. 18, [en ligne], p. 5.

552 De façon non limitative. Par exemple, voir en ce sens la réclamation naissante du « droit au froid » pour le peuple Inuit d'Amérique du Nord, *cf.* Sheila WATT-CLOUTIER, "The Right to Be Cold : One Woman's Story of Protecting her Culture, the Arctic and the Whole Planet", Toronto, Ontario, Canada, Allen Lane, 2015, 368 pages. La question plus large du droit à l'environnement et à un climat stable des peuples autochtones des espaces aux températures extrêmes et/ou froides peut concerner, par exemple, les peuples Sami d'Europe du Nord, Mandchou et Mongol en Asie du Nord-Est ou Hmong en Asie du Sud-Est dans les régions montagneuses.

553 Trad. pers. de l'anglais. Linda Hajjar LEIB, *Human rights and the environment : philosophical, theoretical, and legal perspectives*, Leiden, Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2011, p. 135.

554 CEDH, 22 août 2003, n°41666/98, *Kyrtatos c. Grèce*

une pollution environnementale grave peut affecter le bien être d'un individu et l'empêcher de jouir de son domicile au point de porter atteinte à sa vie privée et familiale, l'élément déterminant est l'existence d'un effet nocif sur la sphère privée et familiale d'une personne. Une détérioration générale de l'environnement n'est pas suffisante : ni l'article 8 ni toute autre disposition de la Convention ne prévoit spécifiquement de fournir une protection générale de l'environnement. En l'espèce, les requérants n'ont présenté aucun argument convaincant démontrant que le préjudice allégué à des espèces protégées était de nature à porter atteinte directement aux droits que leur garantit l'article 8. ».

162. Approche holistique ou systémique. Les droits génériques diffèrent des droits spécifiques individuels car ces droits sont des concepts très larges qui ne sont pas facilement reconnus comme justiciables en tant que tel et difficilement applicables. Pour Linda Leib, « *une grande partie de leur utilité vient de leur sens extrajudiciaire, et leur valeur juridique découle de leur association avec des droits humains individuels bien établis* »[555]. En effet, ces droits génériques sont des concepts interdépendants. Le développement dépend de la démocratie, la démocratie du développement, l'environnement du développement et ainsi de suite. Elle prône ainsi une approche plus holistique afin que les États ne soient plus seulement considérés comme créanciers de ces droits mais également comme détenteurs. De cette façon, souligne-t-elle, l'État agit pour ses citoyens sur la scène internationale en tant que détenteur et créancier de droits, collaborant pour atteindre les objectifs liés au développement durable[556].

163. Des droits collectifs complexes non justiciables aux droits collectifs simples justiciables. Linda Leib qualifie ensuite ces droits généralistes de droits collectifs sur le plan conceptuel. Les droits spécifiques ou « sous-droits » quant à eux, peuvent être attribués à des individus ou groupe d'individus. Les droits de solidarité sont donc des droits généralistes. En tant que tel, le droit à l'environnement comprend, selon Linda Leib, six sous-droits à savoir les droits de la nature, le droit à un environnement sain, les droits aux ressources naturelles, le droit à l'eau, le droit à l'alimentation et les droits fonciers autochtones. Cependant, la distinction entre ces droits n'est pas claire puisque le droit aux ressources naturelles comprend le droit à l'eau tandis que le droit à l'eau comprend le droit à l'eau potable donc non polluée (dimension du droit à un environnement sain). Cette interpénétration des droits environnementaux témoigne de l'indivisibilité des droits de l'homme, c'est-à-dire leur interdépendance, leur égalité et leur cohérence. Cela rejoint l'idée de la théorie de l'indivisibilité des droits car les frontières entre les droits sont minces. L'auteur reconnait ensuite que cette liste n'est pas exhaustive compte tenu de la prolifération des droits environnementaux mais elle a le mérite selon nous, de différencier deux niveaux de droits permettant de minimiser l'ambiguïté du droit à l'environnement et d'éviter le déni de justiciabilité des droits environnementaux qui le compose. En définitive, elle en conclut que si le droit de solidarité « droit à l'environnement » n'est pas toujours justiciable en tant que tel, les droits spécifiques qui le composent le sont plus aisément. Autrement dit, selon la terminologie que nous proposons, les droits hyperonymes ne sont pas nécessairement justiciables alors que c'est le cas pour les droits hyponymes. Mais nous verrons que cette affirmation est fausse en pratique

555 Trad. pers. de l'anglais. Linda Hajjar LEIB, *id*, p. 125.
556 Trad. pers. de l'anglais. Linda Hajjar LEIB, *ibidem.*

car le droit hyperonyme est justiciable s'il intègre un système juridique plus sophistiqué où la constitutionnalisation du droit à l'environnement n'est plus discrédité et fait écho à un consensus dans l'opinion publique.

2. Les débats sur l'opportunité d'une consécration internationale du droit à l'environnement au prisme des droits de l'homme

164. Il existe plusieurs controverses doctrinales que nous résumons ci-après. Les débats montrent une variété de perspectives sur comment les droits de l'homme et l'environnement s'articulent. L'approche anthropocentrique est limitée pour les menaces environnementales futures ou globales, tandis que les approches technique et intégrée offrent des cadres plus holistiques et pragmatiques. L'autonomisation du droit à l'environnement est *a priori* peu réaliste, car il est déjà indissociablement lié aux droits de l'homme, un lien nécessaire pour une protection environnementale efficace.

165. La thèse de la règle coutumière et de la consécration implicite en droit international. Les débats sur le droit à l'environnement ont également porté sur les sources internationales. Pour certains, la reconnaissance d'un droit à l'environnement dans les constitutions nationales préfigure l'émergence d'une règle coutumière[557]. Pour ces partisans, le droit international consacre déjà un droit à l'environnement mais il n'en garantit pas la mise en œuvre et le respect. Toutefois, il apparaît que la polémique porte moins sur la forme que sur le fond de la relation entre l'environnement et le droit international des droits de l'homme.

166. La controverse sur la nature des relations entre les droits de l'homme et l'environnement. Il existe quatre réponses principales à la question de l'imbrication de l'environnement avec les problématiques des droits de l'homme[558]. La première réponse préconise une déconnexion du droit à l'environnement des droits de l'homme (subjectifs). Les autres réponses, qui peuvent coexister et se compléter, sont : l'approche anthropocentrique, l'approche technique et l'approche intégrée, que nous allons désormais discuter.

167. L'approche anthropocentrique est gouvernée par l'idée que l'exercice des droits de l'homme dépend de la qualité de l'environnement. Autrement dit, la dégradation de l'environnement telle que la pollution a une incidence sur la jouissance des droits de l'homme classiques tels que le droit à la vie, le droit à la santé etc. Il faut donc protéger l'environnement dans la mesure où sa dégradation nuit aux droits des personnes. C'est la position de la Cour européenne des droits de l'homme. Si la dégradation de l'environnement, dans une zone géographique particulière par exemple, ne nuit à personne, n'empêche la jouissance d'aucun droit, alors la protection de l'environnement n'est plus du ressort des droits de l'homme. Étant entendu que les titulaires des droits sont les générations présentes, cette approche rend difficile les questions des menaces potentiellement graves qui ne sont pas encore intervenues ou les dommages environnementaux qui se réalisent sur le long terme et de manière continue. Le cadre conceptuel de cette approche étant très limité, il

557 HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, *Étude analytique sur les liens entre les droits de l'homme et l'environnement, id.*, p. 5.

558 Trois selon le HCNU auxquelles nous ajoutons celle de l'autonomisation du droit à l'environnement. *Cf.* préc., p. 4.

est difficile de compter sur elle pour garantir efficacement et durablement les droits de l'homme en ce qui concerne les atteintes environnementales irréversibles mais également les atteintes à tous les autres droits, menacés par la crise écologique. Toutefois, elle est très efficace en ce qui concerne les atteintes environnementales isolées et ponctuelles qui nuisent à un individu et à la jouissance d'un droit classique, sauf à considérer que les procès en matière de droits de l'homme sont extraordinairement longs. En effet, l'approche par les droits classiques a le mérite d'être très avancée puisque les tribunaux et les cours ont toujours utilisé ces outils et les maitrisent. Ce qui permet une certaine sécurité juridique, voire une meilleure prévisibilité de l'issue d'une affaire puisqu'il existe une jurisprudence solide dont il est possible d'identifier les raisonnements.

168. L'approche technique insiste sur les aspects techniques et procéduraux. En ce sens, les droits de l'homme sont des instruments à mobiliser pour optimiser la protection de l'environnement. Dans cette approche pragmatique, sont privilégiés les droits procéduraux tels que le droit à l'information et à la participation environnementale, le droit d'accès à la justice afin de rendre la justice environnementale plus légitime par le biais démocratique.

169. L'approche intégrée ou constructiviste, plus holistique, intègre le concept de développement durable aux droits de l'homme. Elle privilégie l'équilibre des objectifs sociétaux tenant compte de l'environnement, de l'économie et de la justice sociale ce qui amène la question de la hiérarchie entre les droits classiques et le droit à l'environnement[559]. Cette approche impose une relecture du droit à l'environnement au prisme de la conception faible (équilibre entre les piliers du développement durable) ou forte du développement durable, c'est-à-dire une relecture atténuée de l'anthropocentrisme, à savoir transgénérationnelle et écocentrique[560].

170. À l'opposé des précédentes, **l'approche objectiviste** préconise de « *disjoindre* […] *l'environnement des droits de l'Homme et lui éviter la concurrence des droits* »[561]. Cette approche de l'autonomisation ou « objectivisation » du droit à l'environnement n'est pas réaliste dans la mesure où le droit à l'environnement est déjà pleinement intégré dans les droits de l'homme et les droits fondamentaux et que le principe de développement durable est devenu depuis le Sommet de Johannesburg une priorité mondiale. Nous le verrons plus loin, en tant que droit subjectif, il est un acquis constitutionnel sur lequel il n'est pas souhaitable de revenir. De plus, elle n'est pas séduisante au regard du principe d'indivisibilité des droits car il nous semble difficilement imaginable d'optimiser la protection de l'environnement sans l'outil des droits de l'homme et plus

559 En ce sens, Carine DAVID, « Protection du corps humain et préservation de la nature : vers une redéfinition des droits fondamentaux », in Céline CASTETS-RENARD et Guylène NICOLAS, *Patrimoine naturel et culturel de la Nouvelle-Calédonie*, Paris, L'Harmattan, 17 fév. 2015, p. 527 et s.

560 Nous développons cette approche dans la seconde partie.

561 Sylvie JOUBERT, « Le droit à l'environnement au prisme de la concurrence des droits », in Catherine COLARD-FABREGOULE et Christel COURNIL, (dir.), *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 183.

précisément, sans les droits subjectifs qui présentent, certes, des inconvénients mais aussi de nombreux avantages.

Conclusion du chapitre

171. Dans ce chapitre, nous explorons les ambiguïtés sémantiques et conceptuelles entourant le droit à l'environnement. Les formulations de ce droit sont souvent influencées par un langage des droits et libertés qui manque de neutralité. Cette ambiguïté dans la formulation théorique peut entraîner un flou préjudiciable à sa compréhension. En outre, le débat juridique sur le droit à l'environnement est divisé entre différentes approches de la fondamentalité, ainsi que par des éthiques environnementales variées, de l'anthropocentrisme à l'écologie profonde et à l'écocentrisme. Pour surmonter ces obstacles conceptuels, il est nécessaire de distinguer les droits hyperonymes des droits hyponymes et de privilégier le langage des droits fondamentaux, moins centré sur l'homme que le langage des droits de l'homme. Les droits fondamentaux semblent mieux adaptés à embrasser les éthiques environnementales décentrées par rapport à l'homme et à affirmer un droit à l'environnement autonome. Cependant, l'absence d'une théorie générale des droits fondamentaux et l'utilisation encore timide du concept de fondamentalité rendent difficile la compréhension du droit à l'environnement et la définition de ses critères de fondamentalité. Par conséquent, nous distinguons le concept de « droit à l'environnement » de la notion de « droit à un environnement sain » et les confrontons à différentes approches théoriques. Il est nécessaire de mieux définir le droit à l'environnement pour évaluer sa compatibilité avec la théorie des droits de l'homme et des droits fondamentaux, car la définition de ce concept est essentielle pour sa reconnaissance universelle, qui sera examinée dans le chapitre suivant. Dans le cadre de cette réflexion, il est préférable d'adopter l'expression « droit-résilience » plutôt que « droit-solidarité ».

Chapitre 2. Les défis de sa consécration juridique

« Ce sont les cendres de la liberté industrielle qui s'accumulent au-dessus de nos têtes »[562]

172. Objet du chapitre. À l'origine, on pourrait croire que ce sont les juristes ou les philosophes qui ont eu l'idée de consacrer un droit de l'homme à l'environnement pour faire face aux conséquences néfastes des activités industrielles. Pourtant, la première expression de ce droit est attribuée à une scientifique américaine, Rachel Carson, et daterait de 1962. Cette biologiste américaine, véritable icône pour les environnementalistes aux États-Unis[563], publie le 27 septembre 1962, un ouvrage très critique à l'égard du progrès technique et des industriels de la chimie, dans lequel elle formule la nécessité d'un droit de l'homme à l'environnement. Dans le contexte de cet ouvrage, le droit à l'environnement est évoqué dans le cadre de la contamination de l'environnement global de l'homme par des substances chimiques « *au risque potentiel inédit* »[564]. Auteur de *Silent Spring* (Printemps silencieux), Rachel Carson est plus connue dans le monde pour avoir initié le mouvement écologique aux États-Unis. La chercheuse critique alors très sévèrement l'industrie chimique, à l'origine de produits de synthèse s'accumulant dans les tissus des animaux et des plantes et altérant leur hérédité, sans que le monde scientifique ne s'inquiète encore des conséquences écologiques et éthiques sur la protection du vivant. Ce faisant, la première expression du droit humain à l'environnement est non seulement innovante mais elle est polémique car elle fait front à une Amérique du Nord engluée dans le progrès technique et le matérialisme mercantiliste. Comme le souligne Steve Pavlik, « *les États-Unis sont un pays – plus que tous les autres pays – contrôlés par les entreprises* »[565]. Or, l'industrie chimique à cette époque constitue une source formidable de croissance et les épandages massifs de pesticides par avion ne préoccupent quasiment personne. L'appréhension du droit à l'environnement est aujourd'hui beaucoup plus étendue mais la compréhension de son origine est nécessaire pour mieux appréhender les arguments théoriques et pratiques en faveur ou en défaveur de sa consécration juridique. Rappelons ce mantra de l'abbé Sieyès encourageant à actualiser les droits de l'homme : « *L'art d'arranger les droits de l'homme, ou leur exercice dans une multitude d'individus sans qu'ils se nuisent, mais au contraire de manière qu'ils y gagnent, est l'art social. Sans cette convention, sans l'ordre social, les hommes se mangeraient réciproquement, ils seraient entre eux pour leurs droits ce que sont les différentes espèces d'animaux* »[566]. Sans accord et structure sociale, sans droit, les individus se comporteraient selon la loi du Talion, et par extension, les entreprises avec eux.

---

562 Pierre CHARBONNIER, *Abondance et liberté : une histoire environnementale des idées politiques*, Paris, La découverte, 2020, ep. 4.

563 Trad. pers. : « *Along with the possibility of the extinction of mankind by nuclear war, the central problem of our age has therefore become the contamination of man's total environment with substance* ***of in credible potential harm*** » (Carson, p. 25) cité par Edwin ZACCAÏ, « Printemps silencieux/Silent Spring (Carson, Rachel) », in *Dictionnaire de la pensée écologique*, *op. cit.*

564 E. ZACCAÏ, *ibid.*

565 Trad. pers. Steve PAVLIK, « Recognizing the Rights and Legal Standing of the Natural World : Revisiting Christopher D. Stone's Essay from an Indigenous Perspective », présenté à Western Social Science Association, Albuquerque, New Mexico, 16 avril 2009, [en ligne].

566 Christine FAURE (dir.), *Des manuscrits de Sieyès*, Paris, Honoré Champion, 1999, p. 472.

173. Plan du chapitre. Depuis les années 1960, le droit à l'environnement a été confronté à de nombreuses oppositions à sa fondamentalisation mais ses bénéfices aujourd'hui sont largement admis. Le défaut d'universalité du droit à l'environnement n'est pas un obstacle indépassable si on peut d'ores-et-déjà identifier d'une part, les confusions théoriques sur la notion de fondamentalité (**Section 1**) et d'autre part, les défis pratiques relatifs à l'inévitabilité de consacrer un droit fondamental à l'environnement en France et dans le monde (**Section 2**). Nous verrons donc que les limites sont à la fois extrinsèques et intrinsèques au droit à l'environnement.

Section 1. Un environnement juridique primitif à sophistiquer

174. Pourquoi un droit est-il marginalisé par la doctrine ? Le droit à l'environnement est riche d'enseignements à cet égard. Comme le souligne John Gardner, jamais un droit n'a subi autant de déformations. Et jamais la tradition de pensée ou les idées philosophiques des auteurs qui le défendent n'ont été autant caricaturées, mutilées, déformées, remises en question, voire grossièrement psychanalysées et réinventées[567]. Les experts des droits sociaux, lesquels ont émergé avant le droit à l'environnement, trouveront naturellement une forme de sympathie pour ce droit nouveau dont ils peuvent reconnaitre les incivilités similaires qu'un droit émergent peut provoquer lors de son apparition.

175. En ce qui concerne le droit à l'environnement, les arguments théoriques sont essentiellement liés selon nous à la faible cohérence de la théorie de la fondamentalité en France. Les conceptions de la fondamentalité peuvent ici être résumées, sans prétendre à l'exhaustivité, à trois conceptions : jusnaturaliste (**§1**), positiviste (**§2**) et essentialiste (**§3**).

§1. La fondamentalité justifiée par la morale : le droit naturel comme fondement peu crédible des droits fondamentaux

176. La conception morale ou jusnaturaliste prétend qu'un droit est fondamental parce qu'il est juste (**A**) et qu'il émane du droit naturel (**B**).

A. Un droit juste

177. À l'origine, la pensée jusnaturaliste conçoit les lois naturelles d'essence divine ou non comme un droit juste dont les juristes-savants doivent pouvoir décoder les principes pour concevoir les lois « positives ». Ce

567 Nous paraphrasons John Gardner en appliquant ses réflexions au droit à l'environnement car sa dénonciation de la critique systématique du positivisme décrit très bien l'évolution de ce droit nouveau, marginalisé et polémique. Il écrit notamment que le problème ne vient pas de tout ce qu'on peut reprocher au positivisme juridique en soi mais de la mauvaise compréhension et de l'incompréhension de cette tradition juridique. *Cf.* John GARDNER, « Legal positivism : 5½ myths », *American Journal of Jurisprudence*, vol. 46, no 1, 2001, p. 199-227, [en ligne].

faisant, le jusnaturalisme place les théoriciens du droit au-dessus des pouvoirs publics car ils jugent la moralité et la juridicité elle-même des lois humaines. La conception que nous appelons « morale » comprend des conceptions philosophique, jusnaturaliste[568], religieuse, « spontanée », « impressionniste »[569], axiologique[570] ou encore métajuridique[571], voire « méta-éthique émotiviste »[572]. Tous ces qualificatifs correspondent à une méthode d'appréhension des droits fondamentaux relativement intuitive et subjective. Les partisans du jusnaturalisme sont convaincus que la raison est capable de connaître ce qui est juste par nature[573]. Or ce qui est juste au 21ème siècle, selon le paradigme contemporain, est de respecter le droit de tous à un environnement de bonne qualité, devenu consensuel dans le monde. Cet impératif moral peut s'exprimer par le biais des droits de l'homme dans une conception philosophique substantiellement anthropocentrique ou procéder d'un jusnaturalisme écologique ou d'un jusnaturalisme d'une autre nature (théologique, cosmologique, biologique, mythologique, ethnologique, rationaliste etc., voire de nature mixte entre ces types)[574]. En effet, pour d'autres jusnaturalistes, ce qui est juste est de respecter le droit à un environnement de qualité des hommes comme des êtres non humains. Il apparaît donc que la justification de la fondamentalité n'est pas liée à la condition formelle et positiviste de ce droit mais à sa condition morale. C'est précisément parce que le droit à l'environnement est inhérent à la dignité humaine, au droit naturel, à un impératif religieux ou à la volonté d'une entité divine voire divine *et* naturelle, que ce droit est fondamental. Ce faisant le jusnaturalisme vient permettre de contester la légalité d'un acte juridique qui contredit la morale et notamment ce qu'elle renferme comme valeurs vis-à-vis de la nature. La fondamentalité d'un droit s'inscrit dans une logique qui s'impose d'elle-même à la raison et indépendamment de ce qu'en dit le droit positif. Le jusnaturalisme vient donc trancher un conflit entre le droit positif et le droit naturel. Bien entendu, « *l'idée de justifier l'existence d'un droit par quelque chose d'extra-juridique ne va pas de soi. Qu'est-ce qu'un droit si ce n'est l'idée contenue dans un texte de loi qui permet de rappeler la légitimité de ses intérêts, quand ceux-ci sont oubliés ou bafoués ?* »[575]. Un des anciens présidents du Conseil constitutionnel l'admet d'ailleurs, le contentieux constitutionnel n'est pas exempt de considérations extra-juridiques. En effet, Pierre Mazeaud, lors d'une allocution en 2005, souligne la tentation d'esquiver le sujet par conscience positiviste : « *Comment pourrait-il y avoir place, dans l'exercice du contrôle de constitutionnalité, pour des considérations extra-juridiques ? Le juge constitutionnel ne se prononce-t-il pas en droit et uniquement en droit ? S'il en était autrement, ne s'exposerait-il pas au risque d'empiéter sur le pouvoir*

568 Terme utilisé par Étienne Picard.

569 Terme utilisé par Étienne Picard pour désigner la méthode qui consiste à traiter un droit que l'on ressent spontanément comme fondamental et à décrire son régime sans se demander pourquoi il est réellement fondamental. Ce terme convient donc aussi à certaines conceptions positivistes.

570 Terme utilisé par Véronique Champeil-Desplats.

571 Terme utilisé par Alexandre Viala.

572 Selon laquelle le législateur et les juges sont gouvernés davantage par leurs émotions ou convictions personnelles (leur idiosyncrasie) que par la raison puisque cette dernière est selon les courants pessimistes, incapable de connaître le droit juste ou injuste. Ce courant critique le relativisme axiologique qui caractérise la conception « méta-éthique émotiviste ». *Cf.* Alexandre VIALA, *L'essentiel de la philosophie du droit*, Les carrés, 1ère éd. Gualino, 2017, p. 5.

573 Alexandre VIALA, *id.*, p. 4-5.

574 Sur les différents types de jusnaturalisme, *cf.* : Pierre-Yves QUIVIGER, « Méta-jusnaturalisme. Essai de typologie », *Archives de philosophie du droit*, vol. 64, n°1, 2022, p. 583-585.

575 Anna ZIELINSKA, « Les droits de l'homme : un cas limite pour le positivisme juridique », *Tracés. Revue de Sciences humaines*, 27, 2014, [en ligne].

d'appréciation des représentants élus de la Nation ? Ces questions ne sont pas négligeables et il est parfois jugé plus séant de les esquiver. Notre intervention d'aujourd'hui ne les éludera pas : oui, le contrôle de constitutionnalité repose pour partie sur des considérations extra-juridiques »[576]. D'ailleurs, les droits de l'homme et libertés fondamentales sont les normes faisant le plus « travailler » l'interprétation du juge.

178. Contrairement au positivisme, dans la conception morale, le droit est donc « fondamental » par ses mérites plutôt que par ses sources. Or, comme le souligne John Gardner, certains positivistes « doux » ou « inclusifs » admettent que les mérites d'une norme puissent affecter sa validité alors que les positivistes « durs » nient cela[577]. Pour les positivistes conservateurs donc, le droit n'est ni juste ni injuste et *a fortiori*, il en va de même de la catégorie des droits fondamentaux. Or, des auteurs plus nuancés préfèrent mettre en avant une exception pour les droits fondamentaux qui du fait de leur caractère exceptionnel par rapport à d'autres objets du droit, se situent entre la norme et la morale et souhaitent sortir de cette contradiction entre la valeur inhérente à la source juridique et la valeur inhérente à des mérites extra-juridiques. Michael Perry explique par exemple que certains droits ont émergé de la morale, et plus précisément d'un consensus moral mondial du fait d'un événement historique majeur dans l'histoire de l'humanité. Il explique notamment que la Seconde guerre mondiale a produit un phénomène qui n'avait jamais existé auparavant, qu'il appelle « *la morale des droits de l'homme* ». Cette morale ou moralité des droits de l'homme est issue d'une morale « politique mondiale » suite aux atrocités de la guerre[578]. Il en va de même de la crise écologique mondiale qui cristallise aujourd'hui une grande partie des maux du siècle. Outre les arguments de certains auteurs contre le néo-jusnaturalisme environnemental, il convient de rappeler que « *les valeurs inspirent les principes et les normes dont les institutions se servent pour orienter les comportements des personnes. Instituer par exemple, une taxe sur les émissions polluantes ou qui dégradent l'environnement est certainement indispensable. Mais accepter le principe d'une telle taxe présuppose une réflexion sur nos valeurs et les valeurs de la nature en particulier* »[579].

B. Un droit de l'homme

179. Jean Rivero explique que, contrairement aux libertés publiques, les droits de l'homme relèvent du droit naturel, c'est-à-dire de la conception jusnaturaliste des droits : « *Selon cette conception, l'homme, parce qu'il est homme possède un ensemble de droits, inhérents à sa nature, et qu'on ne peut méconnaître sans porter atteinte à celle-ci. Peu importe que le droit positif propre à un pays ou à une époque ne les consacre pas : même bafoués par la législation d'un État,*

576 Pierre MAZEAUD, « La place des considérations extra-juridiques dans l'exercice du contrôle de constitutionnalité », allocution à Erevan, 29 sept. – 2 oct. 2005, [en ligne].
577 John GARDNER, *op. cit.*
578 Michael J. PERRY, *Human Rights in the Constitutional Law of the United States*, Cambridge University Press, 2013, p. 4.
579 Michael J. PERRY, *ibid.*

les droits de l'homme, pour ceux qui en acceptent le principe, n'en subsistent pas moins. La notion transcende donc sa reconnaissance par les textes »[580]. Pour le jusnaturalisme, les droits de l'homme subsistent même s'ils ne sont pas reconnus par la législation d'un État.

180. Autrement dit, les droits de l'homme sont innés avant le droit. Cette approche est essentiellement métaphysique et morale. Les droits de l'homme prescrivent des principes moraux et seuls sont justes les droits qui traduisent correctement ces principes. Par conséquent, sont seuls valables les droits de l'homme produits par le droit positif qui sont conformes au droit naturel, à un idéal de justice.

181. Dans ce contexte, la juridicité du droit à l'environnement dépend non pas de sa consécration mais de sa fidélité à un idéal qui peut être philosophique, idéologique ou religieux, à un préconcept. Dans cette conception, il y a une confusion entre les droits fondamentaux et les droits de l'homme. Cette confusion peut desservir le droit à l'environnement dans la mesure où son hyponyme, le droit de l'homme à un environnement sain, ne peut être qu'anthropocentrique[581], du moins dans un ordre juridique occidental. En ce sens, Michel Levinet précise que la fondamentalité est confrontée à la dimension ontologique de l'être humain, c'est-à-dire des qualités essentielles qui constituent l'être humain comme la sacralité de la vie, la dignité humaine fondamentale et l'aptitude naturelle à la liberté[582]. Par suite, cette conception s'exclut elle-même de l'étude des droits fondamentaux de la nature dont on a précédemment souligné l'importance et la positivité. Cela ne paraît donc pas raisonnable d'un point de vue positiviste. Ensuite, sur le plan strictement méthodologique, cette conception ne semble pas non plus être retenue du fait de l'aporie qu'elle implique évoquée par Herbert Hart, pour lequel le jusnaturalisme « *ne mérite pas davantage de retenir notre attention que l'idée d'un neveu sans oncle* »[583], du fait que la fondamentalité du droit à l'environnement ne reposerait sur rien si ce n'est sur la transcendance. Le droit à l'environnement est fondamental parce qu'il est fondamental. Par conséquent, cette conception spontanée conduit à une définition tautologique (la même que la tautologie kelsénienne expliquant le droit par le droit). Cette approche, de fait compromettante, est très minoritaire chez les juristes et davantage appréciée des philosophes et des anthropologues bien qu'il semble exister *a contrario*, une nouvelle tendance à un retour au droit naturel dans certaines jurisprudences[584]. Dans cette

---

580 Jean RIVERO, *Libertés publiques,* tome 1, éd. orig. 1973, 9ème éd., Paris, PUF, 2003, p. 6-8.

581 Plus précisément, ce n'est pas l'Homme, mais la conviction que l'Homme est en soi une valeur hautement importante. Cette conviction par ailleurs, pourrait être toute autre. Une conviction religieuse ou bien encore une conviction écologique. Dans les pays d'Amérique latine comme l'Équateur et la Bolivie, la conviction que la nature est hautement importante à protéger car elle est sacrée justifie sa consécration dans la Constitution et même sa consécration en tant que sujet de droit.

582 Michel LEVINET, *Droits et libertés fondamentaux*, Que sais-je ?, PUF, 2010, ep. 10. À relativiser, *cf.* Partie 2, les développements au sujet des droits des animaux. En effet, on sait de la science que ces capacités cognitives ne sont pas le propre de l'Homme mais des animaux en général et que la différence entre l'Homme et l'animal est une question de degré et non de genre, comme dirait Darwin.

583 Herbert HART, *Le concept de droit*, éd. orig. 1961, trad. fr. de l'anglais en 1976 par Michel VAN DE KERCHOVE, Joëlle VAN DROOGHENBROECK et Raphaël CELIS, PUSL, 2019, p. 142.

584 Comme par exemple dans la jurisprudence indienne pour contourner l'immobilisme des autres pouvoirs en matière environnementale.

conception axiologique des droits fondamentaux, il s'agit de prescrire ce qui *doit* être (*sollen*) et non de décrire ce qui *est* (*sein*), en l'occurrence en droit positif[585].

182. C'est pourquoi ce type de conception philosophique est identifiable souvent dans le Préambule des textes juridiques consacrant le droit à l'environnement. Notons toutefois que certaines cours suprêmes ou certains auteurs estiment que le droit à l'environnement est fondamental parce qu'il est considéré comme étant universel, c'est-à-dire comme exprimant des valeurs indispensables à l'humanité ou dans la mesure où « *l'humanité se voit menacée dans le plus fondamental de ses droits : le droit à l'existence* »[586]. Certaines jurisprudences ont tendance à s'appuyer à la fois sur le droit naturel et sur le droit positif *via* d'une part, le droit à la vie qui est un droit positif intangible et d'autre part, exprime la sacralité de la vie sur terre. La manière d'appréhender les droits fondamentaux, lorsqu'elle est uniquement intuitive sans fondement positif, n'est pas crédible sur le plan scientifique car selon Étienne Picard « *se contentant* […] *d'une impression générale ou subjective ou encore d'une convention implicite qui n'est pas forcément justifiée* »[587]. C'est pourquoi cette méthode, si elle part d'une conviction louable de la fondamentalité du droit à l'environnement, doit s'accompagner d'une méthode plus rigoureuse et objective en s'appuyant sur des normes positives. Les deux peuvent d'ailleurs être utilement combinées dans une démarche constructiviste. En effet, cette méthode permet de s'intéresser par exemple aux cosmovisions autochtones afin de les traduire juridiquement[588] mais avant cette traduction juridique par le droit constitutionnel de ce qui mériterait d'être fondamentalisé, le juge devra par exemple faire preuve d'activisme « militant »[589] pour impulser ce changement. Ainsi, c'est parce qu'un droit est fondamental intrinsèquement comme corollaire d'un idéal de justice que le juge se considère comme « obligé » de le protéger et que le constituant également finira par le consacrer au sommet de la hiérarchie des normes. Certains droits fondamentaux peuvent l'être sans que le droit positif ne les dénomme ainsi, mais pour d'autres raisons que celles du droit naturel puisque d'une part, la fondamentalité dans la conception jusnaturaliste ne dépend pas de la sémantique utilisée par la norme qui consacre ce droit et d'autre part, le jusnaturalisme fait de la fondamentalité un sens premier qui s'ensuit d'une consécration formelle du droit fondamental dans les normes dédiées (et non l'inverse). Or le droit positif est pluraliste. Si la conception dogmatique est rigoriste sur la sémantique, la conception positiviste majoritaire admet largement qu'un droit peut être fondamental

---

585 Par exemple, *cf.* Edith BROWN WEISS, « In fairness to future generations and sustainable development », *Am. Univ. J. Int. Law Policy*, 1992/8, p. 19 et s.

586 Maguelonne DEJEANT-PONS, « L'insertion du droit de l'homme à l'environnement dans les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme », *RUDH*, 1991 cité par Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, « Droit à la protection de l'environnement et droits fondamentaux », in *Environnement et renouveau des droits de l'homme, op. cit.,* p. 22.

587 Étienne PICARD, « L'émergence des droits fondamentaux en France », *op. cit.*, p. 6 et s.

588 Sur l'idée de la fonction sociale du droit, *cf.* Pierre BRUNET, « Les droits de la nature et la personnalité juridique des entités naturelles : un commun qui s'ignore ? », *Journal of Constitutional History – Giornale di Storia Costituzionale*, 2/2019, n°38, p. 40.

589 Certains auteurs parlent de « vernacularisation » ou « décolonisation » du droit en désignant cette forme de « pluralisme juridique » consistant à traduire juridiquement et avec des catégories juridiques occidentales, des concepts qui sont étrangers à la culture juridique occidentale, que les peuples autochtones ont dû s'approprier pour négocier leurs droits dans les forums mondiaux. Auteurs cités not. par Pierre BRUNET, « Les droits bioculturels, fondement d'une relation responsable des humains envers la Nature ? », Jean-Pierre MARGUÉNAUD, Claire VIAL (dir.), *Droits des êtres humains et droits des autres entités : une nouvelle frontière?*, Paris, Mare et Martin, 2021, p. 125-154.

sans être « labellisé » comme tel, du moment que les normes constitutionnelles et internationales lui donnent cette onction, de façon implicite par un droit proche, et les garanties spéciales associées.

§2. Les lacunes des conceptions positivistes pures

183. En réaction au jusnaturalisme, une autre théorie, appelée « positivisme » ou « juspositivisme » estime que n'est valable que le droit posé et effectif, le droit réellement obéi et appliqué, donnant lieu à des actes conformes à ses prescriptions. En réaction aux doctrines théologiques et métaphysiques du droit, en 1830, Auguste Comte décrira « l'état positif » comme celui : « *reconnaissant l'impossibilité d'obtenir des notions absolues* [et qui] *renonce à chercher l'origine et la destination de l'univers et à connaître les causes intimes des phénomènes, pour s'attacher uniquement à découvrir, par l'usage combiné du raisonnement et de l'observation, leurs lois effectives, c'est-à-dire leurs relations invariables de succession et de similitude* »[590].

184. Ce courant a donné lieu à deux écoles positivistes : le positivisme juridique *stricto sensu* et le positivisme sociologique. De manière générale, les partisans du *positivisme juridique* - à savoir la majorité des juristes - considèrent que les droits fondamentaux sont fondamentaux parce qu'ils sont consacrés au plus haut niveau de la hiérarchie des normes, donc inscrits *a minima* dans la Constitution et garantis par des mécanismes de protection élevée, sauf ceux pour qui la notion de « libertés publiques » est préférée aux « droits fondamentaux »[591]. Cette conception a été très convaincante dans le débat sur la portée juridique des différentes générations de droits. Elle a d'ailleurs, selon nous, clôt le « soupçon » de non justiciabilité des droits-solidarité dont le droit à l'environnement ferait partie puisque celui-ci est désormais consacré en droit positif dans la Charte de l'environnement (dans le bloc de constitutionnalité) et les jurisprudences du Conseil constitutionnel et du Conseil d'État. En effet, en réaction à l'idée que les droits-solidarité n'ont pas la même valeur que les autres droits, pour Marie-Anne Cohendet, « *le critère pertinent pour connaître la valeur juridique d'un droit est celui de son support formel* [car] [a]*insi érigés au niveau constitutionnel, les droits contenus dans la Charte* [de l'environnement] *bénéficient non seulement d'une proclamation solennelle par les citoyens, mais aussi, et par conséquent, d'un niveau de protection élevé* »[592]. Dans ce contexte, Alexandre Viala explique cette différence entre le droit naturel et le droit positif : « *c'est davantage la loi positive que les libertés publiques dont elle est le sanctuaire qui hérite de la fondamentalité confisquée à la nature* »[593]. Autrement dit, ce n'est pas tant le droit qui est fondamental, c'est son support formel (la norme qui l'édicte)[594]. De ce fait, comme le souligne Jean-Sébastien Boda, « *si l'on adhère à cette conception, tout droit intégré à la constitution se voit également intégré à une catégorie juridique autonome, celle des droits fondamentaux, et l'on sait l'importance de cette qualification dans les ordres juridiques nationaux et internationaux de nos*

590 Auguste COMTE, *Cours de philosophie positive*, Tome 1, 1ère leçon, Paris, Rouen Frères, Bruxelles, 1830, p. 4-5, [version originale disponible en ligne].

591 *Cf.* Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, « Des « libertés publiques » aux « droits fondamentaux » : effets et enjeux d'un changement de dénomination », *op. cit.*

592 Marie-Anne COHENDET, « Les effets de la réforme », *op. cit.*, p. 53-54.

593 Alexandre VIALA, *L'essentiel de la philosophie du droit*, *op. cit.*, p. 32.

594 Dans l'approche essentialiste ci-après, c'est l'inverse.

jours »[595]. Pour le positiviste, on ne devrait pas dire qu'un droit *est* fondamental (ce qui est un abus de langage par convention) mais qu'un droit est « récipiendaire » d'une fondamentalité normative érigée *a minima* au rang constitutionnel. Ainsi, un droit est fondamental s'il est constitutionnel (**A**), pour certains, s'il est formulé comme tel par la Constitution et pour d'autres, s'il est assorti de garanties spéciales et supérieures (**B**).

A. Un droit constitutionnel

185. La « *phobie des valeurs* »[596] du positivisme ou « *l'angélisation de la loi s'accompagne d'une diabolisation du juge* »[597] et d'une crainte du gouvernement des juges ou « juristocratie », supposé par essence anti-démocratique. Les tenants du positivisme sociologique vont critiquer cette dérive normativiste qu'ils considèrent comme une sorte de fétichisme du texte au détriment du fait social[598]. Or, à l'évidence et au même titre que les autres droits de l'homme, la notion d'environnement sain n'est pas une notion purement juridique. De la même façon, qu'il n'y a pas de notion purement juridique de « vie normale » ou de « traitements inhumains » par exemple. Comme le souligne Françoise Tulkens, « *dans presque toutes les affaires qui parviennent à la Cour* [européenne des droits de l'homme] *il y a affleurement de questions morales, éthiques, sociales, politiques extrêmement sensibles. Ainsi, par exemple, la question de savoir si le droit à la liberté d'expression protège le discours de haine ou un discours qui persécute les minorités requiert nécessairement, dans une société démocratique, une réflexion sur les questions les plus fondamentales de la moralité politique* »[599]. Elle poursuit : *« En outre, ces questions que les juges européens doivent traiter sont souvent celles qui sont les plus controversées et qui divisent la communauté, comme l'adoption par les homosexuels ou l'accouchement sous X.* » Nicolas Hervieu l'interroge : « *Face à de tels enjeux, la conviction d'un juge de la Cour se forge-t-elle individuellement ou collectivement, lors de la discussion ?* ». L'ancienne présidente de la Cour européenne des droits de l'homme, lui répond : *« Les deux, naturellement. Bien sûr, nous avons chacun des réflexions personnelles, que nous approfondissons individuellement. Par ailleurs, comme juge, nous sommes et demeurons tous des êtres humains, dotés de positions personnelles et il ne faut pas le cacher. Nous venons tous de quelque part. Mais nous devons aussi ne pas nous laisser enfermer dans nos convictions personnelles, ce qui exige de garder une « juste distance » et de pouvoir donner pertinence aux arguments des parties. En ce sens, les échanges du processus judiciaire sont importants et même indispensables. Ainsi, sur certaines questions, je ne pensais certes pas avoir la vérité, ce qui n'a pas de sens, mais plutôt être dans la vérité ou dans ma vérité. Pourtant, j'ai souvent utilement appris de la vision, parfois différente, parfois convergente, des autres juges* »[600]. Le droit à l'environnement oblige le juge à interpréter cette notion juridique à partir de notions philosophiques, sociologiques et psychologiques, voire ethnologiques. Certes, pour les partisans du positivisme en général, les droits fondamentaux sont les droits posés par les autorités compétentes pour les édicter et il n'est pas question de prescrire à la place de ces autorités ce que les droits fondamentaux doivent être, ni parce qu'ils

595 Jean-Sébastien BODA, *op. cit.*, p. 104.
596 Étienne PICARD, « L'émergence des droits fondamentaux en France », *op. cit.*, p. 6-43.
597 Alexandre VIALA, *L'essentiel de la philosophie du droit*, *op. cit.*, p. 30.
598 Alexandre VIALA, *id.*
599 Nicolas HERVIEU, « Entretien avec Françoise Tulkens. Ancienne juge et vice-présidente de la Cour européenne des droits de l'Homme » [en ligne], *RDH,* 2013/3. Souligné par nous.
600 Françoise TULKENS, *ibid.*

seraient inhérents à l'homme (jusnaturalisme) ni parce qu'ils seraient conformes aux besoins de la société (positivisme social) ou à un quelconque idéal *a priori*. En d'autres termes, ce qui fonde la juridicité de la norme est l'autorité, pour un positiviste, et non la vérité ou la réalité. Seules ces normes positives sont considérées comme du droit authentique. Ce rejet des considérations morales pour qualifier la juridicité d'un droit ne doit pour autant pas emporter un déni de réflexion morale sur la norme. « *En d'autres termes, observez et formulez, mais réservez au moraliste le monopole de la réflexion. C'est là une bien singulière vision ou division du travail intellectuel* »[601]. Pour le positiviste conservateur, la morale est encombrante. Pour ces raisons, Raymond Carré de Malberg, par souci de neutralité scientifique et d'attachement au formalisme, déniera - non sans regret - la juridicité de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 en raison de l'absence de critère formel le rattachant aux lois constitutionnelles de 1875 (muettes sur les droits de l'homme[602]) bien qu'il semble adhérer personnellement à la philosophie morale du texte. De façon plus nuancée, les doyens Maurice Hauriou[603] et Léon Duguit estimeront que les juges peuvent écarter des lois contraires à la Déclaration de 1789[604]. Pour le courant réaliste toutefois, un droit qui tomberait en désuétude (car non appliqué pendant une longue période), serait considéré comme ne produisant plus d'effets. Cette conception n'est pas conforme à la tradition juridique française positiviste. Néanmoins, les positivistes ne prétendent pas que les vraies normes sont seulement celles qui sont toujours appliquées puisqu'une quelconque infraction à la règle ferait aussitôt sortir cette règle du droit positif. Mais à partir de combien de faits peut-on en déduire que le droit à l'environnement est effectif ou ne l'est pas ? Quel est l'étalon de mesure de ce qui dépasse un seuil inacceptable d'inapplication du droit à l'environnement ?

186. Alexandre Viala souligne qu'à l'idéalisation du texte, les positivistes sociologiques substituent inconsciemment une sorte d'idéalisation du fait social[605]. Parmi les auteurs du positivisme sociologique classique, les plus connus sont Léon Duguit, Auguste Comte, Émile Durkheim, François Gény et Georges Gurvitch pour qui « *le droit ne saurait trouver sa source dans le droit lui-même mais dans l'efficience réelle de la conduite des hommes* »[606]. Paul Amselek, quant à lui, critique ce mouvement consistant à croire que la création du droit doit être commandée par la science du droit, c'est-à-dire par une approche rigoureusement scientifique et non politique ou morale. D'ailleurs, cette évolution de l'histoire de idées juridiques est à l'origine du retour de la vielle expression *jus positivum* (droit positif) utilisée depuis le Moyen Âge pour désigner les lois posées, édictées et en vigueur, par opposition au *jus naturale* de la tradition aristotélicienne de l'immanence de la nature des choses[607]. Ces considérations sont importantes pour comprendre pourquoi le droit à l'environnement provoque des controverses dans la doctrine et peine à trouver sa place parmi les droits fondamentaux ou les droits de l'homme. La théorie réaliste du droit est éclairante à ce sujet.

---

601 François TERRE, « Pitié pour les juristes ! », *RTD civ.*, 2002, p. 247 et s.
602 Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ, Diane ROMAN, *Droits de l'Homme et libertés fondamentales*, 3ème éd., Dalloz, 2017, ep. 11.
603 Maurice HAURIOU, *Précis de droit constitutionnel*, 2ème éd. Sirey, 1929, p. 268-270 et 631-633.
604 Louis FAVOREU, Patrick GAÏA, Richard GHEVONTIAN, *et al.*, *Droit constitutionnel*,18ème éd., Dalloz, 2015, ep. 10.
605 Alexandre VIALA, *L'essentiel de la philosophie du droit*, *op. cit.*, p. 41.
606 Alexandre VIALA, *id.*, p. 41.
607 Paul AMSELEK, *Cheminements philosophiques dans le monde du droit, op. cit.*

187. Théorie réaliste. À la fin du 19ème siècle, s'est ajouté à cette conception positiviste du droit, un néo-positivisme substituant au droit « posé », l'idée d'un droit « effectif ». Pour les réalistes, la notion de droit en vigueur est plus restrictive. Il s'agit du droit posé réellement, respecté et appliqué donc le droit *empiriquement* effectif. Pour eux, les experts du droit sont mieux à même que le législateur et les gouvernants de savoir ce qu'ils doivent faire ou ne pas faire[608]. Cette idée est notamment exprimée en 1876 chez un auteur méconnu, P. Alex (disciple de Kant), dans un ouvrage intitulé *Du droit et du positivisme*[609]. Cette conception élitiste (aux lueurs aristocratiques) rappelle le gouvernement des rois-philosophes de Platon dans *La République* et rejoint le concept récent d'« épistocratie » ou « épistémocratie » impliquant le retour du gouvernement de la connaissance, des savants[610] ou de citoyens avertis[611] face aux critiques de la démocratie. Or, sans les atours de l'élitisme, il est intéressant de repenser la question de l'autonomie de l'individu qui légitime non pas sa dignité humaine qui est inconditionnelle et inhérente à chacun mais sa liberté en tant qu'agent moral. Comme le souligne Corinne Pelluchon : « *une philosophie qui prend la mesure des contradictions de l'humanisme doit repenser le rapport de l'homme à l'autre que lui et poser ainsi les bases d'une responsabilité collective où l'enjeu de nos actions ne concerne pas seulement l'individu, mais l'espèce humaine, la nature et les générations à venir* […dont les enjeux tel que] *la technique dont les conséquences irréversibles font de la nature elle-même et des générations à venir les nouveaux objets de notre responsabilité.* [… mais] *elle engage une réflexion sur le fondement du droit naturel moderne et sur le complément que l'on peut apporter aux droits de l'homme, afin qu'ils ne soient pas des outils à tout faire et que la question du Bien commun ne soient pas noyée dans la recherche de consensus entre des positions éthiques divergentes* »[612]. À ce titre, la théorie réaliste n'est pas complètement satisfaisante car à trop vouloir chercher l'effectivité des droits dans une démocratie, on en arrive au risque de promouvoir l'inverse : restreindre les droits des citoyens qui ne « mériteraient » pas de voter en exigeant un minimum de culture politique par exemple, restreindre l'accès à l'information en matière environnementale aux seuls savants etc.

188. Théorie kelsénienne. La théorie des droits fondamentaux s'appuyant sur la conception kelsénienne du droit, expliquant le droit par le droit dans une « *logique d'autoréférentialité* »[613] ne paraît pas davantage pertinente pour les réalistes. Si elle l'est pour la plupart des normes, il n'en est rien pour les normes fondamentales qui n'ont pas de règles supérieures pour les justifier, sinon leur propre existence ou leur désignation

608 Paul AMSELEK, *ibid.*

609 Paul AMSELEK, *ibid.*

610 Sur le lien entre le pouvoir et la connaissance *cf.* Colloque du CERCOP Montpellier, Alexandre VIALA, *Demain, l'épistocratie ?*, 7 décembre 2017, [en ligne].

611 Pour preuve, avec la montée des courants d'extrême-droite dans les démocraties européennes notamment les deux élections présidentielles en France de 2017 et de 2022 faisant une place au second tour au candidat d'extrême-droite, certains auteurs condamnent l'universalité du droit de vote et proposent un permis de voter qui comme le permis de conduire, serait une restriction à une liberté fondée sur l'ordre public et la nuisance que peut représenter un vote « stupide » pour les autres membres de la société. Le droit de voter pourrait donc être fondé sur des capacités cognitives, des connaissances et un certain niveau culturel citoyen qui pourrait être étendu à des jeunes mineurs, parfois bien plus conscients politiquement que des adultes abusant du droit de vote contre la démocratie par manque de culture, d'information et de réflexion. Cette position est subversive et difficilement défendable dans une démocratie républicaine.

612 Corine PELLUCHON, « Sujet (Philosophie du - et droits de l'homme) », in *Dictionnaire des droits de l'homme*, Quadrige, PUF, Paris, 2008, p. 912-915.

613 Xavier MAGNON, *Théorie(s) du droit, op. cit.*, p. 22.

expresse par le droit positif. Le positivisme ne peut pas répondre à la question de la raison d'être du droit fondamental car il ne fait que décrire un état du droit existant. Ce qui peut poser problème lorsqu'il s'agira pour les acteurs – en particulier le juge – d'identifier le contenu du droit et interpréter sa *ratio legis*. Or, contrairement à d'autres pays qui énumèrent les droits fondamentaux dans la Constitution ou dans lesquels le juge en dresse une liste ; en France, on ne trouve une telle clarté ni dans la Constitution ni dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel ou des juges ordinaires[614]. Ce qui laisse place à d'importants débats qu'il suffirait au Conseil constitutionnel ou au Défenseur des droits d'éviter par un avis recensant les droits fondamentaux et identifiant leur définition par des critères énumérés et précis (tout en admettant que la liste est évolutive). Et même dans les États dressant une liste expresse comme au Portugal, la liste n'est pas exclusive et peut être ouverte. D'ailleurs, certains pays le précisent directement dans leur Constitution. Par exemple, la Constitution de la Guinée-Équatoriale de 1995 (article 14) est l'une des seules à préciser que : « *L'énumération des droits fondamentaux reconnus dans ce chapitre, n'exclut pas celles que garantit la loi fondamentale, ni les autres de même nature qui découlent de la dignité de l'homme, du principe de la souveraineté du peuple ou de l'état social et démocratique de droit et de la forme républicaine de l'État* ». Ainsi le problème de l'ajout d'un nouveau droit reste entier, ce qui pose particulièrement un problème pour le droit à l'environnement et les nouveaux droits émergents en général[615]. Ce qu'il faut retenir du positivisme juridique, c'est qu'il sépare la morale et les valeurs du juste ou de l'injuste, des règles juridiques. Ce faisant, les arguments tels que les valeurs écologiques ou le constat des injustices environnementales sont inopérants pour qualifier un droit de fondamental.

189. Théories normativiste et formaliste. Le normativisme juridique est une composante du positivisme juridique. Dans ce cadre conceptuel, la consécration formelle précède la fondamentalité. La première (la consécration) est la cause de la seconde (la fondamentalité). Contrairement à la conception jusnaturaliste, c'est la norme juridique qui véhicule et créé la fondamentalité et non l'inverse. Plus largement dans la conception formelle ou formaliste, en l'absence de précision, un droit est fondamental en raison de sa source ou de sa position dans la hiérarchie des normes et de ses garanties spéciales et ce, indépendamment de tout critère matériel[616]. Dans une vision encore plus restrictive du normativisme, un droit est fondamental dès que le texte le précise clairement. Dans le cas inverse, en l'absence de mention du qualificatif « fondamental » ou d'autres termes approchants, le droit est considéré comme n'étant pas un droit fondamental. Ce qui peut paraître absurde si l'on convient que le principe d'égalité n'a jamais été qualifié de droit fondamental alors que la liberté d'exercice de la profession d'expert en automobile et le droit pour un fonctionnaire de ne pas être soumis à un harcèlement moral sont considérés expressément par le Conseil d'État comme des droits et libertés fondamentaux[617]. Cette conception n'est pas très réaliste compte tenu de l'état du droit

614 Sauf le Conseil d'État qui a rendu public une liste des libertés fondamentales dans le cadre du référé-liberté sur son site.

615 Droits économiques et sociaux à leur époque et droits culturels et droits numériques et de l'intelligence artificielle aujourd'hui.

616 Michel LEVINET, *Droits et libertés fondamentaux*, 1ère éd., *op. cit.*, ep. 9.

617 La liberté d'exercice de la profession d'expert en automobile (décision n° 288024, 15/12/2005) et le droit pour un fonctionnaire de ne pas être soumis à un harcèlement moral (décision n° 381061, 19/06/2014).

positif actuel sur la consécration du droit à l'environnement. Il existe plusieurs approches dans les théories positivistes du droit. Toutes ne sont donc pas pertinentes en ce qui concerne les droits fondamentaux.

B. Les différentes approches positivistes : sémiotique, dogmatique ou formelle

190. Le positivisme comprend plusieurs approches mais nous retiendrons en particulier celles qui ont le plus influencé la compréhension du droit à l'environnement, à savoir le normativisme, la conception formelle du droit et enfin, une approche très (trop) exigeante des textes juridiques. Cette approche est désignée par Véronique Champeil-Desplats comme étant « l'approche terminologique », synonyme également d'interprétation sémantique ou encore « sémiotique », toutes concentrées sur le langage du texte.

191. Un des inconvénients du normativisme repose sur deux outils : d'une part, l'interprétation sémantique d'un droit ou d'une liberté fondamentale (**1**) et d'autre part, l'interprétation dogmatique (**2**). L'une et l'autre ne sont pas très réceptives au droit à l'environnement qui est rarement, comme beaucoup de droits d'ailleurs, expressément identifiés comme droit fondamental.

1. Un droit fondamental « labelisé » comme tel (approche sémiotique)

192. Approche sémiotique du normativisme. L'approche sémiotique consiste à considérer qu'un droit fondamental qui n'est pas « labellisé » comme tel, est un droit en sursis ou pire n'existerait pas. Xavier Magnon fait remarquer que : « *Ne s'en tenir qu'à un nominalisme constitutionnel – la chose n'est là qui si le mot qui la désigne est utilisé dans la Constitution – ne conduirait qu'à une lecture partielle du sujet* »[618]. Sans être inutile, cette approche n'est pas pertinente en matière de droits fondamentaux s'il elle n'est pas combinée à d'autres méthodes interprétatives et synergiques car les textes ou les juges n'ont pas pour fonction de trancher le débat entre les courants philosophiques du droit ou les divergences jurisprudentielles/doctrinales. En droit international, on en trouve un exemple édifiant dans la Déclaration de Stockholm de 1972 proclamant ainsi que le droit à l'environnement est un droit fondamental[619]. En droit interne en revanche, les constitutions ne précisent pas toujours si un droit est fondamental même si on peut en déduire la fondamentalité par des indices sémiotiques (« chacun a le droit de », « droit de chacun »). Parfois ce droit n'est pas inscrit/désigné comme fondamental par la Constitution mais par le juge constitutionnel.

193. Dans un autre domaine que l'environnement, nous pouvons prendre pour exemple, le droit à l'interruption volontaire de grossesse qui, en France, n'est pas protégé par la Constitution mais par la loi dite

618 Xavier MAGNON, « La constitutionnalisation de la protection de l'environnement dans le monde : d'une ontologie de la protection de l'environnement à ses concrétisations positives en droit constitutionnel comparé », *Revue des juristes de Sciences Po*, n° 18, Janvier 2020, p. 15 et s.

619 Principe 1er : « L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. ». Souligné par nous.

« Veil » du 17 janvier 1975 et la jurisprudence du Conseil constitutionnel[620]. Ce droit a fait l'objet, depuis 2017, de plusieurs tentatives et échecs d'inscription dans la Constitution mais sa consécration constitutionnelle a été récemment approuvée par l'Assemblée nationale, en première lecture, par 337 voix pour, 32 contre et 18 absentions[621] et adopté, mais modifié, par le Sénat le 1er février 2023, par 166 voix pour, 152 contre et 23 abstentions. Cette large adhésion dans une des chambres au Parlement et ce clivage manifeste dans l'autre, témoigne de ce qu'un droit pourtant fondamental dans l'ordre interne, est encore instable et discuté au moment de lui consacrer sa pleine portée constitutionnelle. La proposition de loi mentionne expressément un droit « fondamental » intitulée « *proposition de loi constitutionnelle visant à protéger et à garantir le droit fondamental à l'interruption volontaire de grossesse* ». En effet, cette approche repose sur les revendications d'inscription de tel ou tel droit dans la Constitution alors même qu'il fait déjà partie des droits fondamentaux au niveau légal et constitutionnel (par voie prétorienne). En ce sens, la constitutionnalisation formelle d'un droit fondamental est un « label » destiné à renforcer la protection d'un droit contre les obstacles à sa pleine effectivité et les régressions potentielles. La comparaison avec le droit à l'avortement est ici particulièrement éclairante concernant le « label » qu'on donne au droit puisqu'en 2022, un arrêt de la Cour suprême des États-Unis, procédant à un revirement de jurisprudence de l'arrêt *Roe v. Wade* qui avait consacré en 1973 le droit à l'avortement comme droit fondamental, a créé en France une suspicion quant à la facilité pour un gouvernement ou un juge de revenir sur un droit acquis, lui retirant son caractère « fondamental » au gré des évolutions politiques institutionnelles. Or, le principe même d'un droit fondamental est de limiter le législateur ou le gouvernement dans un État de droit auquel l'administration et les institutions, y compris le pouvoir constitué, soit soumis au droit et au respect des droits fondamentaux. Cela révèle qu'une protection légale ou prétorienne, est en soi, plus fragile qu'une protection constitutionnelle rendant ainsi le qualificatif de « fondamental » un peu exagéré pour un positiviste lorsqu'un jusnaturaliste défend la fondamentalité, en soi, d'un droit. Montesquieu souligne à cet égard : « *dire qu'il n'y a rien de juste ni d'injuste que ce qu'ordonnent les lois positives, c'est dire qu'avant qu'on eût tracé de cercle tous les rayons n'étaient pas égaux* »[622]. Or, comment ne pas considérer que la criminalisation de l'avortement est une atteinte aux droits des femmes même lorsque le droit n'est pas labélisé comme « fondamental » ? Il en va de même concernant le droit à l'environnement qui procède nécessairement d'un certain militantisme avant d'acquérir sa pleine positivité au plus haut niveau de la hiérarchie des normes. Auquel cas, il n'y aurait jamais de droits nouveaux puisque les droits fondamentaux resteraient figés dans le temps, sans évoluer dans leur époque.

620 Depuis une décision du Conseil constitutionnel (décision n° 2001-446 DC du 27 juin 2001), la liberté d'interrompre sa grossesse est considérée comme une composante de la liberté de la femme découlant de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 relatif aux « droits naturels et imprescriptibles de l'homme » dont le droit à la sûreté.

621 Par exemple, plusieurs propositions de loi constitutionnelle initiées par les députés visaient à protéger le droit fondamental à l'interruption volontaire de grossesse et à l'inscrire dans la Constitution (propositions de loi constitutionnelle, du 1er juillet 2019, N°2086, 15ème législature et celle du 27 juin 2022, déjà déposée le 3 mai 2017). *Cf.* égal. proposition de loi constitutionnelle visant à protéger le droit fondamental à l'interruption volontaire de grossesse n°2086 du 1er juillet 2019, [en ligne].

622 MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Livre I, Chapitre 1, *op. cit.*

194. C'est aussi pourquoi, l'approche sémiotique ne peut que rarement permettre d'identifier si un droit est fondamental ou non et les raisons pour lesquelles il est désigné ainsi. Un droit peut être fondamental sans être « étiqueté » comme tel par la Constitution. Cette conception sémiotique ne sera pas retenue car trop réductrice à la stricte terminologie[623] d'un droit, qui ignore notamment le rôle important[624] de l'interprétation du juge dans le développement des droits fondamentaux en particulier environnementaux[625] et la palette sophistiquée d'outils d'interprétation (et de créativité associée) dont il dispose[626]. D'ailleurs, la consécration du droit à l'environnement que ce soit dans les instruments internationaux, régionaux ou nationaux, est très rarement prolixe sur le sujet[627]. Rares sont les textes rédigés ainsi : « le droit à l'environnement est un droit fondamental » ou bien « le droit fondamental à l'environnement … », « la qualité de l'environnement est un droit fondamental de tous ». Le plus souvent, le texte est rédigé ainsi « chacun/tous/chaque citoyen a droit à un environnement sain ». Parfois, le chapitre ou la section dans lequel est inséré le texte est clairement intitulé « droits et libertés fondamentaux » (comme par exemple dans les constitutions roumaine[628], sud-africaine[629] et fidjienne[630]) mais la plupart du temps, ce n'est pas le cas, notamment lorsque l'architecture même de la Constitution est un peu confuse et nécessite une véritable « *gymnastique intellectuelle* »[631]. Il est notable que les formulations les plus claires sur la fondamentalité du droit à l'environnement se retrouvent souvent dans les Constitutions récentes ou récemment révisées, fortes des expériences antérieures et étrangères sur les imbroglios au sujet du droit à l'environnement. Au contraire, dans les Constitutions grecque et espagnole par exemple, il est difficile de trancher le statut du droit à l'environnement en raison de l'ambiguïté de l'architecture du texte puisque ce droit est inséré d'une part, dans les « droits individuels et sociaux » tout en l'érigeant en « obligation de l'État » (Grèce) et d'autre part, dans les « droits et

623 En ce sens également, Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, « Droit à la protection de l'environnement et droits fondamentaux », *op. cit.*, p. 17.

624 Dinah SHELTON, « Complexities and Uncertainties in Matters of Human Rights and the Environment : Identifying the Judicial Role », in John H. KNOX et Ramin PEJAN (dir.), *The Human Right to a Healthy Environment*, New York, Cambridge University Press, 2018, p. 97 et s.

625 *Cf.* not. Carine DAVID, « Le rôle du juge constitutionnel dans la détermination de la portée du droit à l'environnement : Approche comparée », in *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme*, *op. cit.*, p. 285-300 ; Sophia PAPAPOLYCHRONIOU, Sandrine MALJEAN-DUBOIS, « Le rôle du juge dans la consécration d'un droit fondamental à l'environnement : le cas grec », in Olivier LECUCQ, Sandrine MALJEAN-DUBOIS (dir.), *Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement*, À la croisée des droits, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 113 et s.

626 *Cf. supra* sur les techniques d'interprétation de la CIDH par exemple.

627 Mis à part par exemple la Déclaration de Stockholm. *Cf.* Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, « Droit à la protection de l'environnement et droits fondamentaux », *op. cit.*, p. 19.

628 Dans la Constitution roumaine révisée en 2003, l'article 35 (droit à un environnement sain) est intégré au chapitre II « *Droits et libertés fondamentaux* ».

629 Dans la Constitution sud-africaine, révisée en 2012, l'article 24 (droit à un environnement protégé pour les générations présentes et futures et écologiquement équilibré) est intégré à un chapitre II intitulé « *Bill of Rights* » c'est-à-dire « Déclaration des droits de l'homme ».

630 Autre exemple très clair dans la Constitution fidjienne de 2013, l'article 40 intitule l'article même « *environmental rights* » (droits environnementaux) dans un chapitre II intitulé « *Bill of Rights* ».

631 Pour reprendre l'expression de Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, *op. cit.* en matière de droit comparé des libertés.

libertés » et dans les « principes directeurs de politique publique » (Espagne)[632]. La CJCE[633] elle-même entretient cette ambivalence en se référant dans ses arrêts *Stauder* (12 nov. 1969) et *Internationale Handelsgesellschaft* (17 déc. 1970) aux « *droits fondamentaux de la personne humaine compris dans les principes généraux du droit communautaire dont il assure le respect* »[634]. Dans d'autres cas, l'article situé dans le corps du texte constitutionnel ne fait pas référence au caractère fondamental du droit à l'environnement mais le fait dans le Préambule[635]. Et quand bien même il serait fait usage d'une interprétation systémique de l'article concerné, encore faut-il que ledit chapitre ne confonde pas « les droits et principes fondamentaux »[636]. Ce qui, au demeurant, ne ferait que réanimer le débat sur la justiciabilité ou non d'un tel droit jusqu'à ce qu'un juge constitutionnel se saisisse de la question et la tranche explicitement[637]. Le Conseil constitutionnel français se réfère assez prudemment aux droits fondamentaux[638] et quant au Conseil d'État et à la Cour de cassation, il est question généralement de « droits et libertés fondamentaux de la personne »[639] ou plus sobrement de « libertés fondamentales »[640]. Sur le plan méthodologique, l'approche est également inappropriée puisque si le texte constitutionnel ne désigne pas clairement un droit comme étant fondamental, il est possible que ce droit soit intégré dans un autre texte faisant partie d'un corpus constitutionnel joint à la Constitution, comme en République tchèque[641], en France[642] et à la Jamaïque[643]. Cela peut induire en erreur et entrainer d'autres débats sur la portée d'un corpus joint et non intégré à la Constitution. On le voit, cette méthode sémiotique, trop radicale, est davantage génératrice de questions que de solutions.

2. Un droit fondamental garanti par des normes constitutionnelles et internationales supérieures et assorties de garanties spécifiques de sa justiciabilité (approche dogmatique ou formelle)

195. L'approche dogmatique rejette les considérations morales pour déterminer la fondamentalité d'un droit par souci d'objectivité scientifique. De fait, elle se contente volontairement de décrire le régime juridique

632 La Constitution espagnole consacre le droit à l'environnement non pas dans le chapitre des « Droits et libertés » mais dans un chapitre intitulé « *des principes directeurs de la politique sociale et économique* » lui-même inséré de manière contradictoire dans un titre relatif aux « *Droits et devoirs fondamentaux* ». Que conclure alors : est-ce un droit fondamental ou un principe directeur de politique publique ? *Cf.* Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, *op. cit.* p. 18.

633 Elle consacre la protection de l'environnement comme « objectif d'intérêt général » en 1985 : CJCE, 7 février 1985, n° 240, *Procureur de la République c. Association de défense des brûleurs d'huiles usagées*

634 Michel LEVINET, *Droits et libertés fondamentaux*, *op. cit.*, ep. 101.

635 *Cf.* Préambule de la Convention d'Aarhus.

636 Le droit à l'environnement consacré par l'article 9 de la Constitution espagnole est situé dans une section intitulée « *principes fondamentaux* ».

637 *Cf.* le Conseil constitutionnel qui reconnaît implicitement le droit à l'environnement comme un droit subjectif.

638 Par exemple, dans les décisions sur le droit de propriété (*Lois de nationalisation*, 16 janvier 1982) ou sur le temps de travail (*Réduction du temps de travail*, 10 juin 1998) cité par Michel LEVINET, *op. cit.*

639 CE, 26 septembre 1984, n° 62847, *Lujambio Galdeano*.

640 Au sujet du secret des correspondances *cf.* Cass. Soc., 2 oct. 2001, n°99-42.942, *Société Nikon France SA contre M. Onof*.

641 Article 35 de la Charte constitutionnelle tchèque : « *chacun a le droit à un environnement favorable* ». Le droit à l'environnement en République Tchèque n'est pas inscrit dans la Constitution mais dans une charte des droits et libertés fondamentaux dont le Parlement a déclaré en 1993 qu'elle faisait « *partie intégrante du système constitutionnel* ».

642 La situation est similaire en France avec l'article 1er de la Charte de l'environnement et son cortège de débats sur la force normative et l'opportunité d'une telle séparation de la Constitution *stricto sensu*.

643 Section 12 de la Charte des droits et libertés fondamentaux de 2011 jointe à la Constitution jamaïcaine de 1962.

d'un droit sans s'interroger davantage sur tout ce qui n'est pas strictement juridique[644]. En matière spécifiquement de droits fondamentaux où les normes sont mixtes, à la fois morales et positives, cette méthode ne peut qu'identifier un droit non pas en raison de sa fondamentalité intrinsèque - puisqu'elle refuse de s'interroger sur la morale[645] - mais sur la norme juridique. *A fortiori* le discours sur le droit s'en ressent car apparaît essentiellement descriptif et non utilisant un appareil critique. Or, soit cette approche dogmatique aura tendance à recourir à l'approche sémiotique précédemment dénoncée, soit elle trouvera d'autres critères objectifs tels que les sources formelles. La seconde option est la plus pertinente. Selon cette approche, un droit est fondamental en raison de ses sources formelles mais pas n'importe quelle source. Un droit est considéré comme fondamental, selon deux critères cumulatifs. Premièrement, ses sources sont des normes au plus haut degré de la hiérarchie des normes, à savoir des normes constitutionnelles, internationales contraignantes. Deuxièmement, ses sources doivent constituer une forte protection à savoir déterminer des garanties spéciales, des mécanismes de mise en œuvre et permettre aux justiciables de l'invoquer devant le juge en cas de manquement d'une personne publique (effet vertical) ou privée (effet horizontal). La fondamentalité du droit est réduite à sa source juridique. Cette conception ne tient pas compte du rôle créateur du juge lorsqu'il interprète le droit. Elle réduit les droits fondamentaux aux seuls droits subjectifs individuels puisque techniquement le justiciable est celui qui intente une action et non tous les titulaires et bénéficiaires collectifs qui existent dans l'ombre de ce droit. Comme le souligne fort justement Michel Levinet, « [l]*'un des plus graves dangers susceptibles d'affecter les droits et libertés fondamentaux est que leur propension à l'hypersubjectivisme ne conduise* [… entre autres au] *risque majeur de l'incompréhension et de l'hostilité des peuples non occidentaux* »[646]. Les droits fondamentaux ne s'épuisent pas dans le cadre du contentieux des droits subjectifs individuels car ils « *expriment également un ensemble de principes objectifs* »[647]. De plus, comme le souligne Étienne Picard, la Constitution n'est pas la cause de la fondamentalité du droit mais la traduction de sa fondamentalité intrinsèque.

196. En définitive, Véronique Champeil-Desplats recommande de compléter cette approche positiviste par une approche conceptuelle car « *s'arrêter à une approche terminologique réductrice* […] *condamne l'analyse des normes juridiques à leur label officiel*[648] […Or, n]*i en droit positif, ni dans les discours métajuridiques, les significations* [du droit à l'environnement] *ne sont stabilisées* »[649]. De la même manière, Étienne Picard recommande une troisième conception du droit plus réaliste que le jusnaturalisme et le positivisme. Il s'agit de la conception essentialiste de la fondamentalité des droits.

644 Comme l'explique François Tulkens précédemment citée, ce n'est pas l'approche de la Cour européenne des droits de l'homme qui privilégie une approche systémique voire transjuridique en considérant des éléments moraux, politiques et socio-culturels.

645 Le droit à l'environnement porte en effet une signification éthique intrinsèque. *Cf.* César RODRIGUEZ-GARAVITO, *Por un medio ambiente sano que promueva los derechos humanos en el Sur Global*, Buenos Aires (Argentina), Siglo Veintiuno Editores, Libro digital, Epub, 2017, en introduction de l'ouvrage, ep. 82.

646 Michel LEVINET, *Droits et libertés fondamentaux*, *op. cit.*, en conclusion de l'ouvrage, ep. 1474.

647 Michel LEVINET, *id.*

648 Souligné par nous.

649 Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, « Droit à la protection de l'environnement et droits fondamentaux », *op. cit.*, p. 20-21.

§3. La pertinence de considérer les droits fondamentaux comme intrinsèques dans la conception essentialiste

197. Également appelée « conception objectiviste », « matérielle » ou « substantielle », la conception essentialiste suppose que des droits sont *ontologiquement* fondamentaux, c'est-à-dire eu égard à leur essence (**A**) et leur légitimité à porter des valeurs fondamentales dans la société (**B**).

A. Un droit ontologiquement et *a priori* essentiel car ancré dans un récit collectif national ou des traditions

198. Cette conception a un point commun avec la conception jusnaturaliste en ce qu'elle n'exclut pas la question du « pourquoi » un droit est-il fondamental tandis que le positivisme ne s'intéresse qu'au « comment » un droit est fondamental. Ce faisant, le positivisme repose peut-être sur de bonnes raisons à savoir que le traitement juridique des droits fondamentaux, en raison de leurs sources, témoigne de leur importance mais cette approche ne semble pas pertinente pour Étienne Picard. En ce sens également, Michel Levinet indique que comme les droits et libertés fondamentaux confrontent les juristes à des questions philosophiques, il ne faut pas éluder la question des fins[650]. En ce sens, cette approche peut permettre d'identifier quelles sont les finalités du droit à l'environnement. Si la finalité est la protection de la personne, le droit à l'environnement n'est pas nécessairement autonome ou alors il doit couvrir uniquement les atteintes qui lèsent personnellement un individu. Si la finalité est la protection de la nature, et non uniquement de l'environnement, ce droit ne peut être considéré comme réduit à l'environnement « autour de l'homme » et protéger la nature au sens large. Selon les finalités, un droit pourra varié dans son interprétation d'un extrême (anthropocentrisme) à l'autre (écocentrisme).

199. Pour Étienne Picard, les droits fondamentaux sont constitutionnels parce qu'ils sont fondamentaux et non l'inverse. La conception essentialiste suppose donc qu'ils doivent s'imposer à la loi[651] en raison de cette fondamentalité et donc de leur constitutionnalité qui en est l'effet. Ainsi, lorsque le courant positiviste ne déduit la fondamentalité d'un droit qu'à la lecture des textes et de la jurisprudence et considère que tout droit est fondamental parce que les textes et le juge l'affirment, les interprètes ne peuvent certes pas commettre d'erreur mais n'en décrivent pas pour autant la réalité, la profondeur et la « tessiture » de ces droits. Etienne Picard rejoint la critique de l'approche sémiotique en ce qu'il dénonce la réduction des droits fondamentaux aux droits constitutionnels. Pour lui, les droits constitutionnels sont des vecteurs de la fondamentalité mais pas la cause. C'est pourquoi, « *si l'on essaie* […] *de situer les droits fondamentaux dans la hiérarchie normative, on s'aperçoit qu'ils se retrouvent*, […] *à peu près partout, et qu'aucune norme ne peut en rendre compte, ni exclusivement ni intégralement, alors que, de prime abord, les droits fondamentaux ne devraient résider que dans la norme : à cet*

650 Michel LEVINET, *Droits et libertés fondamentaux*, *op. cit.*, ep. 1468.
651 Étienne PICARD, « L'émergence des droits fondamentaux en France », *AJDA*, (1998/HS), p. 6 et s.

égard, la catégorie des droits fondamentaux nous apparaît même hors normes, puisque aucune n'en a le monopole ni ne la contient ou ne la détermine entièrement »[652].

200. On peut donc conclure avec l'auteur que « *ce n'est donc pas tant le droit qui est fondamental : c'est plutôt une fondamentalité qui le touche mais qui le dépasse* »[653]. En ce sens, la fondamentalité précède la consécration juridique dans des textes écrits (internationaux, constitutionnels…) et se rapproche donc de la conception jusnaturaliste. En réalité, elle est une approche pragmatique qui utilise le positivisme par commodité et le jusnaturalisme comme méthode afin de ne pas réduire les droits fondamentaux ni à l'une ni à l'autre de ces conceptions. Ce qui est intéressant dans cette conception, c'est sa capacité à résoudre le problème des conflits de normes de rang équivalent mais plus encore, de faire plier des intérêts et prétentions fondées sur des normes supérieures devant un droit qui semble plus important socialement alors qu'il repose sur une base normative inférieure. La réflexion d'Etienne Picard est particulièrement intéressante lorsqu'il explique notamment que les droits fondamentaux ne sont non pas issus de sources du droit mais *sont* la source du droit : « *Le tournant majeur opéré par l'émergence des droits fondamentaux comme catégorie n'a pas été seulement de passer d'une protection des droits par la loi à une protection contre la loi ; mais, à partir de cette première mutation, il a été d'opérer des remises en cause généralisées de toutes les sources du droit et de toutes les façons dont il se dit. Aujourd'hui, les droits fondamentaux sont peut-être sur le point de devenir eux-mêmes une catégorie formelle du droit susceptible de s'imposer à l'encontre de n'importe quelle norme de l'ordre juridique, y compris les plus élevées. Cela n'est plus très étonnant si l'on consent à reconnaître que ce n'est pas le droit qui est dans ces sources, mais bien plutôt les sources qui sont dans ce droit, lequel les détermine, en leur structure autant qu'en leur contenu. Les droits fondamentaux ne sont pas une catégorie particulière du droit, mais le Droit lui-même en ses catégories, quelquefois incertaines. Il n'y a donc pas vraiment d'émergence, ni de réémergence, mais un continuel surgissement, toujours renouvelé* »[654]. Étienne Picard affirme que les droits fondamentaux sont la principale source du droit, protégeant contre la loi et surpassant les autres normes juridiques.

201. Appliqué au droit à l'environnement et à son « émergence supposée », la fondamentalité du droit à l'environnement pourrait faire céder des intérêts constitutionnellement, voire internationalement, protégés tels que les intérêts économiques ou sociaux devant la nécessité de protéger l'environnement, et ce même si celui-ci ne repose sur aucune base normative, sur du droit souple ou sur un texte hiérarchiquement inférieur. Cette fondamentalité-là s'exprime donc au cas par cas. Par exemple, lorsque la Cour suprême indienne infléchit les intérêts du développement économique et social au nom des intérêts environnementaux[655], alors même que la Constitution ne l'y invitait pas, elle fait primer le droit à l'environnement sur les autres intérêts, de manière casuistique et semble-t-il, conformément à une conception du droit à l'environnement

652 Étienne PICARD, *id.*
653 Étienne PICARD, *id.*
654 Étienne PICARD, *id.*
655 *Cf.* COUR SUPRÊME INDIENNE, *Vellore Citizen Welfare Forum contre Union of India & Ors,* Writ Petition (C), n°914/1991, 28 août 1996.

comme source du droit dont la fondamentalité précède la consécration formelle et non comme droit fondamental issu des sources du droit. Pour la Cour suprême indienne, l'environnement semble être une source du droit, ce qui est bien différent d'un droit émergent.

202. On le voit clairement, les conceptions formaliste et essentialiste semblent s'opposer de manière infrangible. En réalité, elles se complètent car elles apportent chacune à la théorie des droits fondamentaux des critères ou plutôt des indices qui s'additionnent. L'essentialisme prétend qu'un droit est fondamental, indépendamment de son rang hiérarchique, parce qu'il protège une valeur essentielle d'une société donnée et c'est cette qualité intrinsèque qui justifie sa consécration au plus haut niveau de la hiérarchie des normes. En ce sens, les droits fondamentaux reflètent des principes essentiels dont la norme (la Constitution en l'occurrence) n'est que l'outil qui traduit juridiquement du droit une fondamentalité qui le dépasse. C'est ainsi un « devoir » de le constitutionnaliser. Cette conception se rapproche de la conception jusnaturaliste puisqu'elle conçoit également que les droits sont « fondamentaux » en raison des sources extra-juridiques, indépendamment de leur juridicité ou de leur position dans la hiérarchie des normes. Cependant, elle s'en éloigne car les droits fondamentaux ne sont pas confondus dans les droits de l'homme. Les droits sont fondamentaux non parce qu'ils sont inhérents à l'être humain comme sujet exclusif de ces droits mais parce qu'ils matérialisent une norme indispensable dans une société donnée. C'est donc une conception plus réaliste que le jusnaturalisme trop centré sur une conception transcendantale et radicalement anthropocentrée des droits de l'homme. Or il existe d'autres cultures juridiques dans d'autres sociétés dans lesquelles la valeur suprême, au fondement de la société n'est pas accordée exclusivement à l'être humain. Dans les sociétés pluriculturelles, suite à la colonisation par exemple, force est de s'interroger sur les valeurs plurielles des différents peuples qui la composent au risque d'imposer des droits fondamentaux paradoxalement oppressifs. C'est le cas dans les affaires où est impliqué le droit à l'environnement au travers des droits culturels des peuples autochtones. D'ailleurs Emmanuel Kant avertissait très justement que : « *On demande seulement, si, dans un pays nouvellement découvert, mais voisin d'un peuple qui a déjà pris place dans la même contrée, un autre peuple peut, sans le consentement du premier, tenter de former un établissement (incolatus) et de prendre possession. Si cet établissement est tellement éloigné du lieu où réside le premier peuple qu'aucun des deux ne puisse porter préjudice à l'autre dans l'usage de son territoire, le droit alors n'est pas douteux. Que si l'on a affaire à des peuples pasteurs ou chasseurs (comme les Hottentots, les Tongouses et la plupart des nations américaines), dont le genre de vie exige des contrées vastes et désertes, on ne peut avoir recours à la violence, mais il faut obtenir un contrat, et même il n'est pas permis de profiter de l'ignorance de ces indigènes relativement à la cession de leurs terres. À la vérité, on semble justifier d'une manière assez spécieuse la violence employée en pareil cas, en disant qu'elle tourne à l'avantage du monde* […] »[656]. En ce sens, Emmanuel Kant affirme que les populations ne devraient pas s'établir dans des territoires occupés sans consentement et devraient chercher des accords justes avec les habitants originels au lieu de recourir à la force. Le pluralisme juridique doit donc intégrer d'autres représentations culturelles, que le droit doit faire respecter.

656 Emmanuel KANT, *Éléments métaphysiques de la doctrine du droit (Première partie de la Métaphysique des moeurs)*, trad. fr. de l'allemand en 1853 par Jules BARNI, Paris, Auguste Durand, Libraire, 1853, p. 231-232, [en ligne].

203. Or, en réalité, ce qui fait d'un droit qu'il est fondamental, au-delà qu'il représente une grande valeur morale (fort relative), repose sur son enracinement social dans l'histoire ou les traditions d'un pays ou d'un peuple. En ce sens, il est donc fondamental parce qu'il est une composante de la liberté et de l'auto-détermination de son titulaire enraciné dans un récit collectif national fait d'histoire et de traditions[657]. La Cour suprême américaine est un bon exemple car elle admet elle-même se livrer à un examen minutieux de l'historique du droit en cause pour déterminer s'il est fondamental ou non. C'est notamment sous cette analyse conservatrice du droit qu'elle en a déduit la non-fondamentalité du droit des femmes à ne pas poursuivre une grossesse non désirée alors qu'elle l'avait consacré et réaffirmé depuis 1973[658].

B. Un droit interdépendant et légitime à porter des valeurs indispensables dans la société démocratique

204. Pour les tenants de la conception essentialiste, ce qui fait d'un droit qu'il est fondamental, c'est sa légitimité. Cette dernière se comprend mieux en invoquant Emmanuel Kant pour qui : « *Tout bien qui n'est pas greffé sur une disposition moralement bonne n'est que pure chimère et faux clinquant* »[659]. Le droit fondamental doit porter des valeurs essentielles et prééminentes dans une société donnée dont il convient certes d'offrir des garanties solides et une protection particulière en convoquant un contrat social, l'État et le Droit. Le droit fondamental, si « nouveau » soit-il dans sa consécration formelle, ne l'est pas tant sur le plan ontologique. S'il y a pour nous des droits antérieurs et préexistant au droit à l'environnement, cela ne signifie pas pour autant que ces droits sont sources d'un droit nouveau ou que la « mode », l'ère du temps produit des droits « secondaires ». Le droit « nouveau » est en réalité déjà là mais aucune institution juridique ou politique ne le protège contre les atteintes des uns contre les autres. Il est *déjà* fondamental mais cette fondamentalité est fragile. Il n'est pas attaché à l'homme en tant que tel mais aux institutions qu'il se donne pour sortir de l'état de nature et des rapports de force et d'oppression entre individus ou face aux gouvernements. On comprend donc l'importance capitale des droits démocratiques dérivés du droit à l'environnement (autrement appelés, les droits procéduraux à l'information et à la participation en matière de décision environnementale) permettant d'ouvrir un dialogue sur les valeurs que sous-tend le droit à l'environnement afin de sortir d'un état permanent d'injustice[660] où ce droit risque d'être à chaque instant violer, ainsi que d'autres

657 On retrouve cette conception dans la décision Dobbs de la Cour suprême des Etats-Unis, du 24 juin 2022 *cf.* ci-après. Elle utilise cet argument pour nier la fondamentalité du droit à l'avortement : *" the Court examines whether the right to obtain an abortion is rooted in the Nation's history and tradition and whether it is an essential component of "ordered liberty." The Court finds that the right to abortion is not deeply rooted in the Nation's history and tradition."*, [en ligne].

658 COUR SUPREME AMERICAINE, *Roe vs. Wade*, 22 janvier 1973, 410 U.S. 113. Dans cette affaire, la Cour suprême a sanctionné la loi texane interdisant l'avortement en l'estimant contraire à la Constitution et au droit à la vie privée.

659 Emmanuel KANT, *Idée d'une histoire universelle au point de vue cosmopolitique*, 1784, septième proposition *in La philosophie de l'histoire*, Aubier, Paris, éditions Montaigne, 1947, traduction de Stéphane Piobetta, p. 73.

660 Pour reprendre la terminologie kantienne : l'état permanent d'injustice est l'état de nature. L'institution d'un droit pour chacun de contraindre autrui à sortir de cet état permanent d'injustice est également un devoir qu'il désigne comme un principe fondamental du droit public qui lui-même s'applique au droit privé (il lui est supérieur). Kant estime en effet, que la sauvegarde de la liberté est inconcevable sans le Droit et sans l'État. *Cf.* Emmanuel KANT, *Idée d'une histoire universelle au point de vue cosmopolitique*, 1784, septième proposition, Académie de Berlin, trad. fr. de l'allemand en 2002 par Philippe FOLLIOT, disponible en ebook sur le site de l'UQAC : [en ligne]. *Cf.* égal. Emmanuel KANT, *La philosophie de l'histoire*, trad. fr. de l'allemand en 1947 par Stéphane Piobetta, Denoël, Paris, 1986.

droits avec lesquels il est interdépendant. Mais on comprend avec Kant que cette consécration de fondamentalité n'est ni l'origine ni la finalité d'un droit fondamental. D'une certaine façon, on peut lire chez Kant de manière sous-jacente les prémisses d'une théorie essentialiste de la fondamentalité des droits en ce qu'il explique la chose suivante : « *le plus grand problème pour l'espèce humaine, celui que la nature la force à résoudre, est de parvenir à une société civile administrant universellement le droit* »[661]. En forçant le trait et pastichant ses propos à l'époque contemporaine, on peut en dire de même du droit à l'environnement si on est essentialiste : le plus grand problème pour l'espèce humaine, celui que la nature[662] la force à résoudre, est de parvenir à une société civile administrant universellement le droit à l'environnement, si bien que tout droit qui n'est pas greffé sur une disposition moralement bonne, ontologiquement essentielle et indispensable à la société, n'est que pure chimère et faux clinquant. Cette nécessité d'une onction « sociale » pose toutefois un problème. Bien souvent, certains droits dits « fondamentaux » font opposer deux morales, si ce n'est plus. Reprenons l'exemple contemporain du droit à l'avortement et de la régression historique de la Cour suprême des États-Unis qui le 24 juin 2022[663] décide de revenir sur la jurisprudence *Roe v. Wade*, laquelle avait érigé en 1973 ce droit au rang des droits fondamentaux et partant, interdit toute régression[664]. Le droit à l'avortement aux États-Unis n'est pas protégé par la Constitution mais peut l'être au niveau des États fédérés. Or, aujourd'hui, c'est plus de la moitié des États américains qui s'apprêtent à criminaliser l'interruption volontaire de grossesse (IVG) ou à fortement limiter les avortements concernant environ 37,6 millions de femmes en âge de procréer. Neuf États américains interdisent désormais le droit à l'avortement[665], tandis qu'une vingtaine d'autres États[666] sont susceptibles de l'interdire ou de le restreindre à l'avenir. D'autres États, en revanche, consacrent le droit à l'IVG dans leur Constitution afin de stabiliser sa protection, d'éviter les régressions législatives ou bien encore d'éviter de fragiliser sa portée en fonction des aléas politiques et changement de contrôle de parti au sein des institutions. Autrement dit, il s'agit de lui garantir un effet cliquet anti-retour en arrière ou principe de non-régression. L'annulation d'un droit fondamental des femmes dans une des démocraties les plus puissantes au monde et une des premières à avoir consacrer des droits de l'homme, outre la sidération qu'elle provoque, est un exemple intéressant pour démontrer que les droits fondamentaux acquis peuvent faire l'objet d'une régression d'une ampleur sans précédent et entrainer

661 Emmanuel KANT, *op. cit.*

662 L'adaptation est de nous mais Kant ne parle pas de la Nature au sens où nous l'entendons aujourd'hui. Il fait référence par « nature » à l'état de nature duquel l'Homme doit s'émanciper dans un espace coercitif, paradoxalement, libérateur par le droit (influence rousseauiste). Il donne pour le comprendre l'image de l'arbre qui seul, éloigné de ses congénères, se développe « librement » mais de manière chaotique et maladroite, de l'arbre qui dans la forêt, enserré de ses congénères avec qui il lutte pour avoir du soleil et de l'air, acquière un meilleur développement (« une belle croissance droite » dans le texte). Ce qui le conduit à conclure que « *C'est seulement dans un enclos tel que celui de la société civile que les mêmes penchants produisent par la suite le meilleur effet* ». Emmanuel KANT, *Idée d'une histoire universelle au point de vue cosmopolitique, op. cit.* p. 10.

663 COUR SUPRÊME DES ÉTATS-UNIS, *Dobbs, Mississipi department of health et al. and petitioners v. Jackson women's health organization et al.*, June 24, 2022, [en ligne].

664 THE NEW YORK TIMES, "Tracking the States Where Abortion Is Now Banned", 27 juin 2022, [en ligne].

665 Où l'avortement est interdit sans exception pour viol ou inceste : Alabama, Arkansas, Dakota du Sud, Kentucky, Louisiane, Missouri, Oklahoma, Utah, et le Wisconsin.

666 Susceptibles d'interdire : Dakota du Nord, Idaho, Mississipi, Tennessee, Texas, Virginie Occidentale, Wyoming. Susceptibles de restreindre : Arizona, Caroline du Sud, Floride, Géorgie et Ohio. Variables en fonction de la nouvelle loi ou du changement de contrôle de parti : Caroline du Nord, Indiana, Iowa, Kansas, Michigan, Montana, Nebraska, Pennsylvanie, Virginie.

avec elle, un nouveau soupçon de non-fondamentalité. La régression ou l'annulation d'un droit fondamental par un juge est-il la preuve que ce droit n'est plus fondamental ? La fondamentalité peut-elle être annulée par un simple juge, un législateur ou un gouvernant ? La fondamentalité peut-elle reposer sur des idéologies partisanes de quelques juges ou des autorités de nomination de ces juges (présidents, parlementaires etc.) ? À ces questions, l'essentialiste et le positiviste ne peuvent répondre que par la négative puisque la fondamentalité s'inscrit dans un État de droit où ce sont les pouvoirs qui se soumettent au droit et non, l'inverse. Aux États-Unis, le problème est plus visible qu'en France puisque le président peut nommer autant de juges de la Cour suprême qu'il le souhaite jusqu'à la situation actuelle où la Cour suprême comprend en son sein une majorité de conservateurs interprétant la Constitution à la lumière de traditions religieuses. Cela peut tout à fait être le cas s'agissant des juges « pro » ou « anti » écologisme.

205. Toutefois, l'inconvénient est la justification objective de cette fondamentalité présumée qui ne peut ni s'appuyer sur le jusnaturalisme ni sur le positivisme. Cette justification de la fondamentalité d'un droit ou d'une liberté, l'essentialiste la tire de son interdépendance avec les autres droits[667] mais surtout selon nous, de la réaction à son annulation voire au traumatisme de son retrait. Le raisonnement paraît aporétique puisqu'on justifie la fondamentalité qui existe *a priori* par la réaction *a posteriori* que l'annulation d'un droit fondamental va engendrer. En réalité, cela n'est en rien contradictoire puisque plus un droit est fondamental, plus il est censé provoquer la consternation des justiciables en cas de régression, témoignant d'une réelle vulnérabilité du titulaire de ce droit et d'un fort sentiment d'injustice. Ces exemples montrent l'importance de constitutionaliser un droit fondamental.

Section 2. Les nombreux avantages à la constitutionnalisation du droit à l'environnement malgré des obstacles persistants

206. Les exemples précédents ont mis en lumière, outre les arguments théoriques, la nécessité concrète de justifier la consécration du droit à l'environnement parmi les droits fondamentaux. Ces arguments d'ordre pratique, sont nombreux. David Boyd recense un certain nombre d'avantages de la fondamentalisation du droit à l'environnement[668] :

- en renforçant la performance environnementale, la réglementation et les lois existantes en matière environnementale et en stimulant les politiques de protection de l'environnement ;
- en engageant les lois et les politiques environnementales à être plus strictes ;

667 Avant l'affaire Dobbs, le droit à l'avortement (qui n'est pas dans la Constitution américaine) était rattaché au quatorzième amendement de la Constitution des États-Unis en ce que le choix d'une femme d'avorter est protégé par le droit à la vie privée (jurisprudences Roe v. Wade et Planned Parenthood v. Casey).

668 David BOYD, *The right to a healthy environment : revitalizing Canada's constitution*, Law and society, Vancouver, UBC Press, 2012, p. 18.

- en fournissant un filet de sécurité qui comble les lacunes des normes environnementales et en protégeant les lois environnementales de la régression pour les futures gouvernements ;
- en fournissant des normes minimales indérogeables pour la gouvernance environnementale c'est-à-dire en clarifiant leur responsabilité de sorte de réduire le « fossé entre les mots et les actions » ;
- en améliorant la mise en œuvre et l'application des normes environnementales ;
- en réduisant les injustices environnementales, en particulier en ce qui concerne les personnes les plus vulnérables ;
- en renforçant la démocratie, en augmentant la participation des citoyens à la prise de décision environnementale à travers des droits procéduraux spécifiques comme le droit à l'information, le droit à la participation, et l'accès à la justice[669] ;
- en renforçant le droit de la responsabilité environnementale[670] ;
- en améliorant concrètement la performance environnementale ;
- en introduisant un terrain d'égalité avec les droits économiques et sociaux ;
- en favorisant la responsabilisation du secteur privé ;
- en améliorant l'éducation environnementale, en reflétant et renforçant les valeurs écologiques des citoyens.

207. Il existe deux autres avantages à la consécration du droit à l'environnement qui tiennent d'une part, à l'effet d'entrainement (ou de mimétisme) d'un pays sur les autres et d'autre part, en mettant l'accent sur la vulnérabilité de certaines populations aux conséquences des dommages environnementaux[671]. La consécration constitutionnelle du droit à l'environnement présente de nombreux bénéfices, mais il convient également de prendre en compte certains arguments contre la constitutionnalisation de la protection de l'environnement car si les avantages de la consécration constitutionnelle du droit à l'environnement sont significatifs, liés au renforcement de la protection de l'environnement (**§1**) et au renforcement de l'État de droit (**§2**), ces arguments ne sont pas exhaustifs. Il faut, en effet, fournir une vue d'ensemble sur les conséquences

669 Voir par exemple l'affaire dite des « Ours slovaques », où la CJUE a jugé que le droit d'accès à la justice en matière environnementale (visé à l'article 9 de la Convention d'Aarhus) s'imposait aux droits nationaux et devait servir de référence dans l'interprétation des normes : CJUE, 8 mars 2011, n°C-240/09, *Association de protection des forêts c. Ministère de l'environnement de la République slovaque* (*Lesoochranárske zoskupenie VLK contre Ministerstvo životného prostredia Slovenskej republiky)*.

670 En matière de preuve notamment « *en invoquant son droit à un environnement sain en soutien de son action en responsabilité* [permettant] *à la victime d'obtenir une réparation bien plus satisfaisante et, surtout, mieux adaptée à la spécificité du dommage écologique […dont] la prise en charge des dommages écologiques purs* [… dispensant] *la victime de l'obligation de rapporter la preuve du fait générateur de responsabilité* » : *cf.* Emmanuel D. KAM YOGO. et al., *Manuel judiciaire de droit de l'environnement en Afrique, Institut de la Francophonie pour le développement durable*, 2018, p. 212-213.

671 John KNOX, "UN should recognise that human rights and the environment are closely linked and in fact interdependent" – Interview, 11 juillet 2018, International Solid Waste Association (ISWA).

de la fondamentalisation d'une cause comme celle de la protection de l'environnement au rang constitutionnel et par conséquent, tenir compte de potentiels désavantages qui peuvent subsister (**§3**).

§1. Le renforcement du droit de la protection de l'environnement

208. La protection de l'environnement a en effet pour finalité de réaliser la jouissance du droit à l'environnement. Réciproquement, fondamentaliser le droit à l'environnement va renforcer le droit de l'environnement notamment en impulsant l'édiction des lois environnementales (**A**), en évitant la régression environnementale et en améliorant les règles de la responsabilité environnementale[672] (**B**). Renforcer la protection de l'environnement est tant quantitative que qualitative en l'incorporant au droit constitutionnel. Pour reprendre Raymond Carré de Malberg, « *la caractéristique juridique de la Constitution c'est d'être une loi possédant une puissance renforcée* »[673].

A. L'impulsion de l'édiction de lois environnementales plus fortes

209. La protection constitutionnelle de l'environnement offre des moyens plus forts et d'autres formes possibles de protection légale car la Constitution est au sommet de la hiérarchie des normes. Ce qui signifie que les pouvoirs judiciaires trouveront des fondements solides pour garantir la protection de l'environnement contre des intérêts inférieurs. Cela signifie également que les gouvernements et les parlements successifs devront se plier à la volonté du peuple et aux valeurs écologiques des citoyens consacrés et protégés par la norme suprême, même s'ils ne sont pas politiquement en adéquation avec les valeurs écologiques. Toutes les actions et mesures des gouvernements devront tenir compte des droits protégés par la constitution et donc du droit des citoyens à un environnement sain et équilibré. Ce qui par définition, permet de stabiliser, de fondamentaliser le respect des principes et obligations du droit de l'environnement, soit en impulsant la création de nouvelles lois ou en les rendant plus sévères, soit en renforçant l'application des lois existantes. La consécration de ce droit permettrait notamment de contribuer au renforcement de l'effectivité du droit de l'environnement par la résolution des difficultés juridiques bien connues dont il souffre comme l'établissement de la causalité, la charge de la preuve ou l'attribution de la responsabilité.

210. Donner un support constitutionnel au droit de l'environnement est une des meilleures techniques pour renforcer le droit de la protection de l'environnement et éviter sa régression. Un droit constitutionnel est

672 Sur la promotion d'un droit subjectif à l'environnement pour renforcer le droit de la responsabilité : Gilles MARTIN, *De la responsabilité civile pour faits de pollution au droit à l'environnement*, Thèse de doctorat, Univ. Paul Cézanne, et Univ. de Nice, 1976, 292 p. *Cf.* égal. du même auteur : *Le Droit à l'environnement*, éd. P.P.S., Lyon, 1978, 292 pages.

673 Raymond CARRE DE MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'État*, Sirey, 1922, tome 2, p. 582. Sur le renforcement normatif de l'intérêt environnemental grâce au droit fondamental à l'environnement : Rémi RADIGUET, *Le service public environnemental*, Thèse, Univ. Toulouse Capitole I, 2016, p. 69 et Aurélie MENDOZA-SPINOLA, *L'intérêt environnemental. Contribution à l'émergence des droits fondamentaux en matière d'environnement*, Thèse, Univ. Paris 13 Sorbonne Paris Cité, 2018, 512 pages.

accompagné d'obligations précises pour les gouvernements de respecter, de protéger et de promouvoir la réalisation de ce droit. Ce faisant, il garantirait *a fortiori* un meilleur niveau de gouvernance environnementale. À ce sujet, David Boyd note en effet qu'en « *théorie, la reconnaissance constitutionnelle du droit à un environnement sain devrait garantir que les gouvernements mettent en place des systèmes adéquats pour mettre en œuvre, contrôler et faire respecter les lois et règlements en matière d'environnement* »[674]. Par conséquent, il s'agit de jouer un rôle de catalyseur des intérêts concurrents à l'environnement. L'environnement n'est plus un simple domaine de compétence du législateur dont les lois en la matière sont optionnelles. Il devient une véritable obligation supralégislative de protéger l'environnement, y compris lorsque le législateur n'adopte pas de mesures ou de mesures suffisantes pour protéger l'environnement. Par le contrôle de constitutionnalité, une cour constitutionnelle ou une cour suprême, pourra donc imposer l'abrogation d'une loi non conforme au droit à l'environnement protégé par la constitution, que cette décision ait des effets *erga omnes* ou *inter partes*.

B. La prévention de la régression des lois en matière de protection de l'environnement et renforcement de la responsabilité environnementale

211. Même si la non-régression environnementale est un effet du droit fondamental à l'environnement, l'édiction du principe de non-régression en matière environnementale dans les dispositions constitutionnelles permettrait d'expliciter et de renforcer cette garantie. En effet, comme le rappelle Michel Prieur, « *ces progrès évidents dans le contenu des normes juridiques risquent cependant d'être victimes de certains groupes de pressions qui continuent de considérer, en dépit des proclamations de marketing sur le développement durable, que les politiques de l'environnement sont un obstacle à la croissance économique. Les aléas conjoncturels comme la crise économique récente*[675] *ou les aléas politiques liés à des changements de gouvernement constituent une menace permanente contre le droit de l'environnement tel qu'il est aujourd'hui* »[676]. C'est pour cette raison qu'une province, située en Nouvelle-Calédonie, a consacré ce principe au sein de son code de l'environnement.

212. Exemple calédonien. Par une délibération n° 2016-13/API du 6 avril 2016 portant adoption du Code de l'environnement de la province des îles Loyauté, le principe de non-régression a été adopté en Nouvelle-Calédonie. En inscrivant ce principe parmi les principes fondamentaux du Code de l'environnement en son article 110-6, la délibération n° 2016-13/API du 6 avril 2016 fait écho à la Déclaration de Rio+20. Ce principe de non-régression, préconisé par Michel Prieur à l'occasion de la Conférence de Rio+20, est également connu dans les pays anglo-saxons sous le nom de *standstill* ou « *no backtrack* ». Corollaire du principe de précaution et du principe d'intégration, ce principe vise un progrès constant, de « mieux-disant écologique ». Cette nouvelle dynamique est notamment inspirée de ce que les spécialistes appellent « l'effet cliquet » (anti-retour en arrière), outil imaginé par le juge constitutionnel, lui-même inspiré du droit international. Concrètement, ce principe interdit au législateur de faire régresser le niveau de garantie déjà existant

674 David BOYD, *The right to a healthy environment : revitalizing Canada's constitution*, *op. cit.,* p. 20.
675 Et comme nous l'avons vu, la pandémie mondiale du Covid-19 et ses conséquences économiques.
676 Michel PRIEUR, *Droit de l'environnement, droit durable*, *op. cit.*, p.183-184.

en matière environnementale. La Province des îles Loyauté est la première collectivité en Nouvelle-Calédonie et en France à s'engager auprès des générations futures à leur laisser un environnement sain. En effet, aucun autre texte en droit français ou calédonien, n'avait jusqu'alors consacré le principe de non-régression de la protection environnementale. Quelques mois après la COP21[677] qui s'est tenue en décembre 2015, c'est désormais chose faite en Nouvelle-Calédonie, suivie par la France le 8 août 2016. En effet, la Province des îles Loyauté est allée beaucoup plus loin que ses homologues de la Province Nord et de la Province Sud qui s'en sont tenus au principe de précaution, sans consacrer le principe de non-régression. Mais quelle est la portée de ce texte en substance ? Quel intérêt d'inscrire un principe de non-régression découlant d'un droit fondamental à un niveau si bas dans la hiérarchie des normes à savoir réglementaire ? N'est-ce pas purement symbolique ?

213. La portée juridique du principe de non-régression en Nouvelle-Calédonie. En vertu de l'article 110-6 du Code de l'environnement de la Province des îles Loyauté, les autorités publiques loyaltiennes s'engagent « *à ne pas réduire le niveau de protection de l'environnement* ». Il s'agit d'orienter l'action publique et d'inciter tous les acteurs et les porteurs de projet à faire preuve de plus d'intelligence et de prudence quant aux conséquences du développement économique, particulièrement touristique, sur la biodiversité. Toutefois, restons vigilants sur son interprétation. Il ne s'agit pas pour la Province de ranimer une vision romantique d'une nature belle et d'une activité humaine foncièrement mauvaise. Il ne s'agit pas non plus d'affirmer une protection de l'environnement *a minima* qui pourra à l'envi (en fonction du contexte à venir), faire primer les considérations économiques sur les préoccupations écologiques. Le Préambule du Code de l'environnement est clair sur ce point. Le Code adopté vise à protéger « *la richesse exceptionnelle de la diversité naturelle et culturelle des îles Loyauté préservée coutumièrement par ses habitants* ». Ce principe guidera l'action publique locale pour les normes à venir mais n'a aucunement pour objet de figer la norme existante sans aucun regard sur l'évolution des mœurs et des coutumes ainsi que des avancées des connaissances technologiques ou scientifiques. Ce serait une hérésie, par exemple, d'interdire des usages tel que les prélèvements à des fins cérémonielles, la chasse ou la pêche d'espèces protégées et/ou menacées (qui deviendraient à long terme invasives par excès de conservatisme) sans qu'on ne puisse retoucher la norme et la rationaliser ou parce qu'elles sont constitutives d'une coutume autochtone et menacerait la survie d'une société traditionnelle[678].

677 La COP est l'organe de décision le plus élevé au sein de la Convention des Nations Unies sur le climat. En règle générale, les décisions de la COP ne sont pas juridiquement contraignantes. La COP se réunit chaque année lors de conférences sur le climat.

678 Les conflits entre la protection de la biodiversité et la protection des droits culturels ou des coutumes autochtones est un cas d'école tout à fait classique qu'on retrouve potentiellement dans toutes les sociétés où il y a une collision entre le droit coutumier ou les droits bioculturels (V. *Lexique*) et la réglementation écologique. L'accès aux ressources naturelles ne doit d'ailleurs pas être considéré uniquement comme un dispositif sanitaire de survie biologique car il s'agit également de sauver une culture tout entière. Exemple : la pêche aux tortues et les prélèvements coutumiers du peuple kanak sur les îles Loyauté dans des zones protégées peut être restreinte par le droit commun comme le droit coutumier (fait d'ailleurs l'objet de « tabous », d'interdits coutumiers en fonction de règles particulières du clan) mais il faut considérer, bien évidemment, des aménagements de la réglementation pour permettre certains usages à des fins cérémonielles sur des espèces qui peuvent être protégées, au risque que le conservatisme écologique dérive vers un fanatisme irréconciliable avec le respect des droits de l'homme. À ce sujet, on peut donner en exemple, la plainte d'un couple du peuple pygmée Baka au Cameroun contre l'ONG

Ce principe est beaucoup plus souple qu'on ne le croit. Il est clair que les modifications futures ne devront en aucune façon, réduire le niveau de protection de la biodiversité. Une autorité qui s'appuierait sur le principe de non-régression pour interdire des prélèvements notamment par la chasse d'une espèce devenue invasive – par conséquent néfaste pour la biodiversité – ne respecterait pas l'esprit du principe de non-régression. En d'autres termes, le principe de non-régression n'est pas synonyme de « non-progression » des normes environnementales. D'ailleurs, il est inspiré d'une valeur culturelle kanak, celle de la parole donnée. Il est clair que, plus globalement, ce principe peut intéresser la réflexion autour de la difficulté de concilier les objectifs de la protection de l'environnement et des droits individuels.

214. La conformité du principe de non-régression à la Charte constitutionnelle de l'environnement. Par la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016, le législateur français est venu consacrer à son tour le principe de non-régression[679]. Suite à de nombreuses lectures devant l'Assemblée nationale et le Sénat et un échec devant la Commission mixte paritaire[680], le projet de loi relatif à la biodiversité a finalement été adopté en lecture définitive par l'Assemblée nationale, le 20 juillet 2016. Les derniers alinéas de l'article 2 de la loi dite *Reconquête de la biodiversité*, définissent « *le principe de non-régression*, [comme le principe] *selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment* ». Toutefois, cet article n'a pas fait l'unanimité. La loi adoptée a été déférée au Conseil constitutionnel par plus de soixante députés et plus de soixante sénateurs. Les requérants critiquaient certaines dispositions de son article 2, en l'occurrence celles relatives à l'inscription du principe de non-régression de la protection environnementale. En l'espèce, les députés reprochaient à ce principe d'avoir pour effet de restreindre la liberté du pouvoir législatif et du pouvoir réglementaire, méconnaissant la « liberté de légiférer » protégée par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et la souveraineté nationale garantie par l'article 3 de la Constitution. Les sénateurs pour leur part estimaient ces mêmes dispositions contraires à la hiérarchie des normes et aux articles 39 et 44 de la Constitution dès lors que seule la Constitution peut limiter le pouvoir du législateur. Ils faisaient également valoir que, si ces dispositions sont interprétées comme ne contraignant pas le législateur, elles sont alors contraires à l'exigence selon laquelle la loi édicte des normes. Enfin, selon eux, ces dispositions méconnaissent aussi l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi ainsi que le principe de précaution garanti par l'article 5 de la Charte de l'environnement. Le Conseil constitutionnel a répondu par la négative en jugeant le principe de non-régression, conforme à la Constitution. Il faut saluer cette décision mais nous regrettons que le juge constitutionnel n'ait ni saisi l'opportunité de clarifier la portée normative

WWF pour violation des droits de l'homme des patrouilles anti-braconnage pour des violences corporelles, menaces de mort, humiliations et actes de tortures sur des chasseurs-cueilleurs autochtones. *Cf.* Laurence CARAMEL, « Le WWF accusé de violation des droits de l'homme au Cameroun », *Le Monde*, 6 janvier 2017, [en ligne]. C'est également le cas de l'affaire de la CADHP du 26 mai 2017, *Ogiek c. Kenya* où le peuple Ogiek a été privé et déplacé de son territoire dans une forêt faisant l'objet d'une protection environnementale.

679 La loi du 8 août 2016, à l'exception de son article 43, n'est pas applicable à la Nouvelle-Calédonie.

680 L'échec tient précisément aux dissensus sur le principe de non-régression et l'impossibilité de trouver un compromis. Voir les débats parlementaires relatifs à la loi précitée et le rapport de la députée socialiste Geneviève Gaillard du 14 juin 2016, n°3833.

de la Charte et notamment du droit à l'environnement ni celle de consacrer le principe de non-régression comme ayant valeur constitutionnelle. Prudent, le Conseil constitutionnel ne s'est pas fondé sur les articles 1er et 6 de la Charte de l'environnement qui justifient pleinement la non-régression de la protection environnementale pour les générations présentes et futures. On peut s'interroger sur les motivations du Conseil à ne pas viser la Charte de l'environnement elle-même et les articles 1er et 6 en particulier plutôt que de renvoyer à la « Constitution » sans aucune autre précision. Le Conseil d'État a quant à lui admis ce principe par une décision intéressante en estimant que l'Administration ne pouvait pas revenir sur un acquis environnemental sans justifier de motifs d'intérêt général[681]. Or là est tout le problème en matière environnementale puisque l'intérêt général n'est pas nécessairement immédiat et se situe sur le moyen/long terme. Protéger l'environnement implique souvent de restreindre des droits fondamentaux, ce qui pose un défi majeur[682]. En effet, il est souvent difficile pour les autorités publiques de justifier ces restrictions à court terme, car de nombreuses mesures écologiques visent des intérêts à long terme. Ainsi, démontrer la nécessité et l'adéquation d'une mesure par rapport à un objectif à long terme nécessite une révision en profondeur des critères d'appréciation de la loi, tant pour les juges que pour les citoyens.

215. Néanmoins, jusqu'en 2020, le Conseil constitutionnel ne fait pas explicitement référence au principe de non-régression mais à un principe d'amélioration constante de la protection de l'environnement. Dans une décision du 4 août 2016[683], le Conseil Constitutionnel admet que : « *les dispositions contestées énoncent un principe d'amélioration constante de la protection de l'environnement*[684]*, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment. Ce principe s'impose, dans le cadre des dispositions législatives propres à chaque matière, au pouvoir réglementaire. Contrairement à ce que soutiennent les sénateurs requérants, ces dispositions ne sont donc pas dépourvues de portée normative.* […]». Hormis le droit français, Michel Prieur note que le principe de non-régression a conquis le droit international et les droits nationaux même si le chemin de ce principe reste à consolider par l'avenir[685]. Le

681 CE, 9 juillet 2021, *Association de Défense de l'Environnement des Riverains de l'aéroport de Beauvais-Tillé*, l'Association Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise et l'Association contre les nuisances de l'aéroport de Tillé, N° 439195. 1. En l'espèce, il était question notamment de pollution sonore due à la proximité d'un aéroport et le Conseil d'État s'est prononcé en faveur de l'interdiction des vols de nuit à proximité des habitations. On remarque que la décision s'inspire clairement de la jurisprudence européenne sur le droit à l'environnement comme « droit à la tranquillité » dont les faits rappellent ceux de plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de nuisances sonores comme les arrêts suivants : sur la proximité à 30m d'une habitation d'une usine et du fait de nuisances sonores (CEDH, *Giacomelli c. Italie*, 2 nov. 2006, n°59909/00 : « *l'État n'a pas su ménager un juste équilibre entre l'intérêt de la collectivité à disposer d'une usine de traitement de déchets industriels toxiques et la jouissance effective par la requérante du droit au respect de son domicile et de sa vie privée et familiale* ») ; sur la pollution sonore due au tapage nocturne de boîtes de nuits (CEDH, *Moreno Gómez c. Espagne*, 16 nov. 2004, n° 4143/02) ou due à un club informatique (CEDH, *Mileva et autres c. Bulgarie*, 25 nov. 2010, 43449/02). *Cf.* égal. sur les dommages transfrontaliers dus à la construction d'usines pouvant altérer un fleuve : CIJ, 20 avril 2010, *Usine de pâte à papier sur le fleuve Uruguay, Argentine c. Uruguay*

682 En ce sens, *cf.* Pierre BRUNET, « Vouloir pour la nature. La représentation juridique des entités naturelles », *Journal of interdisciplinary history of ideas*, 2019, vol. 8, n°15, p. 2-44.

683 CC, DC n° 2016-737, 4 août 2016, Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

684 Souligné par nous.

685 Michel PRIEUR, *Droit de l'environnement, droit durable*, *op. cit.*, p. 191 et s.

Conseil constitutionnel a ensuite expressément refusé de consacrer la valeur constitutionnelle de ce principe[686].

216. Un autre avantage de la consécration du droit à l'environnement comme droit fondamental consiste à permettre de renforcer le droit de la responsabilité. Comme l'indique à juste titre David Boyd[687], en l'absence de droit fondamental à l'environnement, il est difficile d'obliger le gouvernement à agir en cas d'échec de protection de la santé ou de l'environnement. Il semble également difficile d'assoir les développements jurisprudentiels sur la reconnaissance du préjudice écologique pur ou des limites à la réparation du préjudice écologique pur lorsque les atteintes à l'environnement ne sont pas significatives[688].

217. La consécration du droit à l'environnement a aussi des implications juridiques quant à la titularité et l'intérêt à agir. La question est particulièrement importante en ce qui concerne la responsabilité des acteurs privés lorsque l'on pense à l'impunité de certaines entreprises transnationales et des puissants groupes industriels, pour lesquels il n'existe pas de responsabilité internationale directe puisque leurs activités n'entrent pas dans le champ du droit international des droits de l'homme, qui ne reconnait que les États et les individus. Cette question a conduit certains auteurs à appeler à reconnaitre les entreprises comme sujets de droit en droit international afin de pouvoir sanctionner plus efficacement les activités polluantes les plus dangereuses pour l'environnement et l'humanité. L'exemple du procès Monsanto[689], même s'il n'a qu'une valeur symbolique, en est une bonne illustration. Les célèbres affaires contre Shell, Total et Chevron sont également pertinentes[690]. À ce titre, l'autonomie du droit à l'environnement apparaît comme un élément indispensable du renforcement de la protection de l'environnement et donc de la nécessité de sa fondamentalisation pour renforcer la responsabilité en matière environnementale.

§2. La consolidation de l'État de droit

218. L'État de droit repose désormais également sur le pilier environnemental que ce soit en matière de démocratie environnementale, d'équilibre entre tous les droits fondamentaux (**A**) et de facilitation de l'activisme judiciaire en légitimant les décisions pro-environnementales de juges constitutionnels (**B**).

686 CC, Décision n°2020-809 DC du 10 décembre 2020 *Loi relative aux conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire pour les betteraves sucrières*

687 David BOYD, *The right to a healthy environment : revitalizing Canada's constitution*, *op. cit.*, p. 21.

688 *Cf.* CC, Décision n°2020-881 QPC du 5 février 2021, *Association Sortir du Nucléaire et autres.*

689 TRIBUNAL INTERNATIONAL MONSANTO, avis du tribunal non judiciaire ayant siégé à la Haye du 16 au 18 octobre 2016, [en ligne].

690 *Cf.* Filippo P. FANTOZZI in Christel COURNIL, et al., *Les grandes affaires climatiques*, Aix-en-Provence, Droits international, Comparé et Européen, Confluence des droits, 2020, p. 469 et s., [en ligne].

A. La promotion de la démocratie et l'importance de l'éducation environnementale

219. Pour renforcer la démocratie au travers du droit à l'environnement, il est nécessaire de rappeler l'importance de l'autonomie dans une société démocratique. Le droit à l'environnement, s'il est autonome, permet l'autonomie de la personne à déclencher un contrôle des lois au regard du droit à l'environnement.

220. L'autonomie normative du droit à l'environnement. Le terme « autonomie » provient du terme grec αὐτόνομος[691] (autonomos), qui signifie, « *faire ses propres lois, qui s'est formé soi-même* ». Par conséquent, nous considérons que la protection par ricochet du droit à l'environnement ne correspond pas à un droit qui s'est formé lui-même, c'est-à-dire autonome. C'est pourquoi nous distinguons le droit autonome à l'environnement du droit dérivé à l'environnement, dont les sources sont indirectes, comme lorsqu'il est rattaché au droit à la vie ou au droit à la santé. Par exemple, la Cour européenne des droits de l'homme ne reconnaissant pas explicitement un droit à l'environnement, son autonomie s'en trouve fortement affectée[692]. En effet, il ne suffit pas de nouveaux enjeux et quelques adaptations pour obtenir un droit nouveau. Comme le souligne Sébastien Platon, il est « *exagéré de croire qu'une configuration nouvelle d'un problème ancien renouvelle dans son essence le problème lui-même* »[693]. L'« écologisation »[694], l' « environnementalisation »[695] ou encore le « verdissement »[696] des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'entraîne pas un droit nouveau et autonome car le sentiment de nouveauté, peut être trompeur[697]. En comparaison par exemple, le droit au développement n'est pas un droit nouveau en ce sens qu'il est tiré du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966. En revanche, il peut être considéré comme nouveau s'il est considéré comme un droit générique[698] que nous appelons droit hyperonyme. Il faut donc rechercher si le droit à l'environnement suit une finalité spécifique. En pratique, cela signifie que ce droit va influencer la résolution du litige[699] et non qu'il soit dérivé d'autres droits qui fondent la décision. Autrement dit, il est un droit subjectif, à savoir une « *prérogative reconnue aux sujets de droits et à ce titre susceptible d'être invocable devant le juge ordinaire* »[700]. Selon le critère finaliste

691 Dictionnaire de grec ancien, disponible sur : http://grec.desmyter.org/.

692 Paul BAUMANN, *Le droit à un environnement sain au sein du droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 41.

693 Sébastien PLATON, « Propos conclusifs : La fondamentalité des droits à l'ère du numérique », in colloque "Les métamorphoses des droits fondamentaux à l'ère du numérique", Bordeaux, 24 novembre 2016, [en ligne], p. 1-2.

694 *Cf.* Fernanda de SALLES CAVEDON-CAPDEVILLE in « L'écologisation du système interaméricain des droits de l'homme (SIDH) : commentaire de la jurisprudence récente (2010-2013) », *RJE,* 2014/3, p. 489-511.

695 Dans le contentieux administratif des référés-libertés *cf.* Karine FOUCHER, « Le droit à l'environnement est-il utilement invocable dans le cadre du référé-liberté ? », *AJDA*, 2007, p. 2262.

696 *Cf.* Christel COURNIL, « « Verdissement » des systèmes régionaux de protection des droits de l'Homme : circulation et standardisation des normes », *JEDH*, 2016/1, p. 3-31. *Cf.* égal. Camila PERRUSO, Thèse, *op. cit.*, p. 74. Le terme provient de l'anglais « *greening* », empruntée à Philippe Sands, comme le fait remarquer l'auteur.

697 Pour reprendre les réflexions de Sébastien Platon (en matière de droits numériques). *Cf.* Sébastien PLATON, *op. cit.*, p.1-2.

698 Linda LEIB, *Human rights and the environment : philosophical, theoretical, and legal perspectives*, *op. cit., p.* 123 et s.

699 Christel COURNIL, *op. cit.*, p. 19.

700 Marie-Anne COHENDET, « La Charte et le Conseil constitutionnel : point de vue », *RJE*, 2005, p. 114.

et malgré les hésitations du juge ordinaire[701], le droit à l'environnement n'est selon nous plus le simple prolongement des droits classiques au nouvel enjeu environnemental. Il est désormais un véritable droit nouveau, avec ses valeurs propres, sa logique propre et bien davantage car ce qui le démarque, c'est sa portée plus étendue que le droit à la protection de la santé avec lequel on peut souvent le confondre. En outre, s'il est un droit fondamental autonome, il doit être directement applicable, c'est-à-dire d'application immédiate sans nécessité d'édiction d'une norme inférieure – la loi par exemple – ou d'un autre fondement pour résoudre le litige. Il doit être autonome dans son contenu et sa finalité.

221. Renforcer l'éducation environnementale. « *La Constitution d'un pays est destinée à exprimer, à inscrire et à protéger les valeurs les plus fondamentales et les plus chères de son peuple* »[702]. L'éducation du peuple aux problèmes environnementaux est une condition *sine qua non* des démocraties actuelles et futures. Les Constitutions portent les valeurs fondamentales des peuples et servent aussi à les promouvoir, à commencer par éduquer des enfants, citoyens de demain. À vrai dire, « *Dans toute constitution écrite, quelle qu'elle soit, il y a des parties mortes et des parties vivantes* »[703], c'est-à-dire qu'il y a bien évidemment, en réalité, un écart sociologique et politique entre ce que le texte prescrit et le comportement des destinataires de ces règles, si solennelles et impératives soient-elles. Mais si la science politique s'attache « *au soubassement sociologique de l'ordre officiellement établi* »[704], la science juridique n'a d'autres prétentions que de ne s'occuper que des prescriptions formulées par ces textes sans s'intéresser à leur efficacité réelle. Leur effectivité est déjà suffisamment complexe à identifier. Ce qui rend l'expertise d'interprétation du sens juridique des textes prescrivant le droit à l'environnement un peu artificielle dès lors que cette interprétation sera concurrencée par une myriade d'acteurs à l'interprétation quasi spontanée de ce que recouvre comme obligations, libertés et interdictions le droit à l'environnement. Le droit à l'environnement a en outre l'avantage de rendre visible la nécessité d'éduquer les citoyens et tous les acteurs, gouvernants comme gouvernés, aux enjeux et problèmes environnementaux. Mais comme en témoigne la figure devenue célèbre de Greta Thunberg, l'éducation environnementale ne concerne pas que les enfants mais aussi les dirigeants du monde. Par sa grève de la faim commencé le 20 août 2018, à quinze ans à peine, cette jeune militante suédoise s'est fait connaître par son discours aux Nations Unies invoquant le droit des générations futures à un environnement sain et invitant les dirigeants du monde à agir pour la protection de l'environnement. Dans son discours, elle condamne notamment ces dirigeants d'ignorer le sort de la planète par la formule « *How dare you continue to look away ?* », (« Comment osez-vous continuer à regarder ailleurs ? ») en dénonçant au nom de jeunes générations et des générations à venir, comment les générations actuelles asservissent les générations futures. Elle poursuit : « *How dare you ? You have stolen my dreams in my childhood with your empty words and yet, I'm one of the lucky ones. People are suffering, people are dying. Entire*

701 Du juge administratif en particulier alors que le juge judiciaire, lui, s'est davantage fondée sur le droit à l'environnement.
702 David BOYD, *op. cit.*, p. 23.
703 Paul BASTIDE, *L'idée de constitution*, Economica, 1985, p. 21.
704 Paul BASTIDE, *ibid.*

ecosystems are collapsing. We are in the beginning of a mass extinction and all you can talk about is money »[705]. Elle dénonce notamment la cupidité des générations actuelles qui nuit à la protection de l'environnement.

222. Dans les prescriptions formulant la protection de l'environnement, l'éducation environnementale est un des aspects souvent négligés du droit à l'environnement. Ce qui est regrettable. On trouve néanmoins des cas explicites de connexité entre l'environnement et l'éducation. La Convention des droits de l'enfant par exemple mentionne l'environnement comme objectif de l'éducation en ce qu'elle doit « *inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel* »[706] de façon à l'initier, aussi bien dans la sphère familiale, à l'école qu'au sein de sa communauté, aux problèmes environnementaux. Le Comité des droits de l'enfant estime que « *les programmes scolaires doivent être pleinement adaptés au milieu social, culturel, environnemental et économique de l'enfant ainsi qu'à ses besoins présents et futurs* »[707] de sorte que l'enfant puisse s'informer et participer à la protection de l'environnement. D'autres instruments établissent également ce lien comme la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant visant à susciter « *le respect pour l'environnement et les ressources naturelles* »[708]. On peut encore citer le Comité européen des droits sociaux évoquant l'environnement sain comme partie intégrante de l'éducation à la santé en milieu scolaire. L'éducation passe nécessairement par le renforcement de la démocratie avec comme pilier le renforcement de l'accès à l'information et à la participation en matière environnementale. Rétablir un équilibre entre les droits et harmoniser les intérêts concurrents économiques et sociaux est aussi un enjeu. En effet, « *l'objectif d'un droit constitutionnel à un environnement sain est de rechercher un meilleur équilibre des intérêts opposés et non de neutraliser unilatéralement les priorités économiques et sociales* »[709].

B. La promotion de la justice environnementale

223. Renforcer l'État de droit nécessite de s'intéresser un instant à la justice environnementale qui est consubstantielle de l'État de droit s'il est érigé en tant que droit fondamental. Un des fondements de l'argument de promotion de la justice environnementale concerne la légitimité des justiciables à pouvoir accéder plus facilement à la justice (**1**) et à les protéger contre les menaces de tiers ou les assassinats de défenseurs de l'environnement, lesquels sont destinés à dissuader la recherche d'une justice environnementale (**2**).

1. L'accès à la justice des personnes vulnérables

224. L'absence de droit à l'environnement dans un texte constitutionnel risque de provoquer un manque d'information en matière environnementale, une difficulté d'accéder au juge, l'absence ou le faible nombre d'opportunités de participer aux décisions qui auront des conséquences notables sur l'environnement,

705 Greta THUNBERG, Discours aux Nations Unies, à la COP 24, 12 déc. 2018 : [en ligne].
706 Article 29 al. 1er E) CDE.
707 COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, Observation générale n°1, 2001, §1 art. 29, CRC/GC/2001/1, §9 et 13.
708 Art. 11 §2 g CADBE.
709 Trad. pers. David BOYD, *The right to a healthy environment: revitalizing Canada's constitution*, Law and society, Vancouver, UBC Press, 2012, p. 22, Boyd rapportant une citation de David ESTRIN et John SWAIGEN, Environment on Trial : A Citizens' Guide to Ontario Environment Law, Toronto, Canadian Environmental Law Association and Canadian Environmental Law Research Foundation, 1974, p. 311.

comme la destruction de la biodiversité ou la pollution. C'est pourquoi constitutionnaliser le droit à l'environnement est essentiel afin de promouvoir le rôle des juges en facilitant l'accès aux tribunaux. L'impartialité du juge est primordiale dans l'équilibre à conquérir entre les intérêts concurrents que sont les intérêts économiques, sociaux et environnementaux, entre les intérêts individuels et collectifs, entre les intérêts privés et publics. Chaque jour, les décisions du gouvernement ont un impact potentiel sur l'environnement et la fondamentalisation du droit à l'environnement permet donc d'ajuster, de réguler le développement en faveur d'un développement plus durable.

225. Le développement durable peut d'ailleurs s'interpréter comme un droit des enfants et des générations futures, comme dans la célèbre décision de la Cour suprême des Philippines *Mineurs Oposa c. Factoran et al.* du 30 juillet 1993, et jouer un rôle dans la promotion de la justice environnementale pour tous, y compris les mineurs. Comme l'indique Abdoulaye Soma, « *l'enfant représente la continuité de l'espèce humaine* »[710]. L'environnement sain ou le développement durable peut être autant un droit de l'homme qu'un droit de l'enfant. Dans l'arrêt *Mineurs Oposa c. Factoran et al.*, le juge souligne que « *chaque génération a la responsabilité de conserver le rythme et l'harmonie* [de la nature] *pour la pleine jouissance d'une écologie équilibrée et saine. Autrement dit, la requête des mineurs de leur droit à un environnement sain constitue, en même temps, l'exécution de leur obligation d'assurer la protection de ce droit pour les générations à venir* »[711]. Les cas des jeunes mineurs sont particulièrement éclairant comme nous le verrons dans la seconde partie car ce sont les enfants et les jeunes qui ont été à l'avant-garde des défis juridiques que pose la justice écologique et plus particulièrement, la justice climatique. Les enfants ne sont pas la seule catégorie de titulaires à être considérée comme personnes vulnérables. Consacrer le droit à l'environnement en tant que droit fondamental pourrait par exemple, obliger l'État à dresser une liste de personnes particulièrement vulnérables aux atteintes environnementales et à proposer des objectifs clairs pour ces populations : populations insulaires, populations de personnes à la santé fragile, personnes vulnérables suite à des menaces d'assassinat du fait de leur militantisme écologique etc. Les personnes âgées, par exemple, sont considérées comme les premières victimes en Europe du réchauffement climatique[712]. Un groupe de personnes âgées de l'Association des aînées pour la protection pour le climat en Suisse a d'ailleurs formé un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme pour faire condamner leur pays pour inaction climatique[713]. Pour l'heure en France, le Conseil constitutionnel n'a pas encore validé cette interprétation intergénérationnelle du droit à l'environnement mais il est invité à le faire et rendra bientôt une décision, que l'on espère éclairante à ce sujet[714].

710 Abdoulaye SOMA, *Droit de l'homme à l'alimentation et sécurité alimentaire en Afrique*, Schulthess, Genève, 2010, p. 106.
711 COUR SUPREME DES PHILIPPINES, « Mineurs Oposa c. Factoran et al. », 30 juillet 1993.
712 GIEC, Rapport de synthèse AR6, 28 février 2022, p. 3-4, [en ligne].
713 CEDH, *Association Verein KlimaSeniorinnen Schweiz. Suisse*, requête n° 53600/20, introduite le 17 mars 2021, dessaisissement de l'affaire en faveur de la Grande chambre le 26 avril 2022 et première audience le 29 mars 2023, en cours en attente de l'arrêt de principe *Duarte Agostinho* qui aura lieu en début d'année 2024.
714 La décision est en cours, reçue au greffe du Conseil constitutionnel, le 3 août 2023, transmise par le Conseil d'État : CC, Décision n°2023-1066 QPC.

2. Les défis de la protection des défenseurs de l'environnement

226. Les menaces et la violence contre les défenseurs des droits environnementaux dans le monde est méconnue en France. Cette critique est également prégnante chez les scientifiques et certaines communautés autochtones parmi lesquelles on dénombre de nombreux activistes célèbres mais aussi menacés de mort pour leur combat pour les droits de l'homme environnementaux[715]. La liberté d'expression dont devraient jouir les défenseurs de l'environnement est particulièrement menacée. D'ailleurs, selon le rapport d'Hina Jilani, ancienne Représentante spéciale des Nations Unies pour les défenseurs des droits de l'homme, les militants écologistes actifs dans le domaine des droits fonciers et des ressources naturelles sont considérés comme le deuxième groupe de défenseurs des droits de l'homme risquant le plus d'être tués[716]. Ils sont régulièrement accusés par les gouvernements d'« association de malfaiteurs », d' « incitation à la délinquance » et d'autres charges similaires. Ces faits sont très courants en Amérique latine ou en Asie mais aussi partout dans le monde, en particulier dans les pays en développement. Dans ce même rapport, Hina Jilani rappelle par exemple son constat en 2001 lors d'une visite au Kirghizstan, du sort préoccupant des défenseurs des droits de l'homme ayant dénoncé le déversement de déchets nucléaires et ses incidences sur l'environnement[717] et qu'aux seules Philippines, plus de quatorze défenseurs des droits de l'homme s'occupant de droits fonciers auraient été tués en 2006. En 2019, le Global Witness dénombre 30 morts de défenseurs des droits pour l'année 2018. L'ancien rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'environnement, John Knox, estime quant à lui, que « *les chiffres sont choquants* » et en voie d'augmentation. En citant le rapport de Global Witness, il s'inquiète du fait qu'en 2016 deux cents meurtres de défenseurs de l'environnement se sont produits dans le monde, ce qui représente quatre morts par semaine. The Indigenous World rapporte par exemple qu'en 2019, au Mexique, 14 défenseurs ont été tués dans 7 États et que l'année 2021 compte au moins 358 assassinats de défenseurs des droits et de l'environnement[718]. Dans ce même rapport, il est précisé qu'en Birmanie, depuis le coup d'État militaire (Tatmadaw), ce sont plus de 1500 personnes qui ont perdu la vie, 11 000 détenues arbitrairement, 300 000 personnes déplacées et 2 millions de personnes ayant besoin d'une aide alimentaire. Parmi la population birmane victime du régime autoritaire, ce sont essentiellement les autochtones qui ont subi la brutalité des autorités du régime. Au Guatemala, le Médiateur des droits de l'homme compte, rien qu'au premier semestre 2019, 327 attaques, 12 meurtres et 18 tentatives de meurtres. Sans compter les nombreux cas dans une vingtaine de pays de

715 Par exemple l'Hondurienne Berta Cacéres honorée du prix Goldman pour l'environnement (en 2015 et assassinée un an plus tard), qui avait été inclue par la Commission interaméricaine des droits de l'homme dans sa liste des personnes menacées mais également la Kenyane Wangari Muta Maathai, prix Nobel de la paix pour son engagement en faveur du développement durable. *Cf.* notamment Cécile RAIMBEAU, « Qui a tué Berta Cáceres ? », *Le Monde diplomatique*, 1 oct. 2016, [en ligne].

716 Hina JILANI, *Application de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006, intitulée « Conseil des droits de l'homme »*, Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, A/ HRC/4/37, 24 janv. 2007, p. 27, [en ligne]. *Cf.* également le rapport de l'UICN, *Les défenseurs de l'environnement et leur reconnaissance selon le droit international et régional : une introduction* [en ligne], non communiquée, p. 25.

717 *Cf.* Hina JILANI, *Promotion et protection des droits de l'homme - défenseurs des droits de l'homme*, Mission au Kirghizistan (30 juillet - 4 août 2001), 12 mars 2002, p. 40, [en ligne].

718 Dwayne MAMO et al., *The Indigenous World 2022*, 36ème éd., Rap., avr. 2022 [en ligne].

détentions arbitraires, d'arrestations illégales, violentes, de menaces et d'intimidations. En comparaison en France, il n'existe aucune étude ni sur les menaces à la vie des militants écologiques ni sur le harcèlement moral dont ils font régulièrement l'objet. Le Défenseur des droits français ne s'intéresse pas à la question de l'environnement et n'a produit aucun rapport en ce sens.

227. Selon John Knox, il y a trois types de facteurs qui menacent les défenseurs de l'environnement : la demande croissante de ressources naturelles qui accroît les tensions, la vulnérabilité des peuples autochtones qui sont particulièrement dépendant des ressources que l'on cherche à exploiter et leur invisibilité du fait qu'ils sont souvent marginalisés dans leur pays et enfin, l'absence de règles de droit ou leur faible efficacité qui accroit les risques de violence, d'intimidation et de meurtres d'écologistes. Le cas de Ken Saro-Wiwa, leader du mouvement pour la survie du peuple ogoni ayant documenté la souffrance de son peuple, est éloquent. Détenteur du prix Nobel alternatif en 1994 et du prix Goldman pour l'environnement en 1995 pour son ouvrage « *Genocide in Nigeria : the Ogoni Tragedy* », il est un des militants écologistes et écrivain les plus célèbres pour s'être battu pour les droits des Ogoni - une minorité ethnique qui regroupe environ 500 000 personnes - en s'opposant à la cupidité du régime militaire nigérian et au groupe pétrolier Royal Dutch Shell. À la suite de son ouvrage, désignant la responsabilité de l'État nigérian et de la multinationale pétrolière Shell dans le désastre humanitaire et écologique dont a été victime le peuple ogoni, il a en effet été victime d'un procès truqué, « *monté de toutes pièces* »[719] ayant conduit à sa condamnation à mort par pendaison par les pouvoirs nigérians aux côtés d'autres militants. Ce procès a été dénoncé par les organisations étrangères des droits de l'homme, par le Premier ministre britannique et par la communauté internationale qui a demandé des sanctions économiques contre le Nigéria. En l'occurrence, Ken Saro-Wiwa était gênant pour plusieurs raisons : il critiquait les retombées destructrices de l'industrie pétrolière – principale source de revenu du Nigeria – et demandait une part des bénéfices reversée au peuple ogoni à titre compensatoire. « *Les manifestations se multiplient, si bien que Shell suspend ses activités sur les terres Ogoni en 1993. Saro-Wiwa est arrêté en 1994 après la mort de quatre chefs Ogoni lors d'un rassemblement politique. Durant son incarcération, il écrit un journal, A Month and a Day (1995, Si je suis encore en vie)* […il est exécuté et] *le pays voit son adhésion au Commonwealth suspendue dès le lendemain de l'exécution. Shell s'engage par la suite à lancer un projet d'exploitation de gaz naturel de près de 4 milliards de dollars, soit l'un des plus importants investissements étrangers de l'histoire nigériane. En 2009, la société verse 15,5 millions de dollars pour mettre fin, à l'amiable, au procès intenté en 1996 par les familles des victimes. Accusée d'être complice de violations des droits de l'homme perpétrées au Nigeria et des exécutions de 1995, la société nie cependant les méfaits qui lui sont reprochés* »[720]. En Amérique latine également, les défenseurs de l'environnement sont particulièrement menacés. Pour la première fois, en 2013, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a souligné le devoir de vigilance et les obligations des États à garantir le droit à la vie des militants écologiques et l'état de vulnérabilité dans laquelle ils se trouvent[721] après avoir construit, depuis 2008, une jurisprudence

719 En ce sens, Diane ROMAN, *La cause des droits*, *op. cit.*, p. 8.
720 ENCYCLOPEDIE UNIVERSALIS, « SARO-WIWA KEN (1941-1995) », [en ligne].
721 CIDH, 10 oct. 2013, série C, n° 269, *Luna López c. Honduras*, §122.

sur leur rôle salutaire pour la démocratie et l'État de droit[722] et récemment admis l'importance de les protéger pour lutter contre l'impunité[723].

228. Même aux États-Unis, les défenseurs de l'environnement sont menacés par des fausses accusations ou par le harcèlement judiciaire, comme en témoigne le cas de l'avocat Steven Donziger, symbole des procédures « baillons »[724], condamné à 6 mois d'emprisonnement pour outrage à magistrat suite à sa victoire historique contre la multinationale Chevron avec laquelle les juges auraient eu des conflits d'intérêts[725]. Sa détention a pris fin le 25 avril 2022, après 1000 jours de « *détention arbitraire* »[726], qualifiée de « *condamnation inique* »[727]. Amnesty International souligne que ces pratiques sont courantes à l'encontre des défenseurs de l'environnement et notamment que les « *poursuites stratégiques contre la mobilisation publique ou « poursuites-bâillons » (désignées par l'acronyme anglais « SLAPP ») sont des procédures judiciaires qui sont intentées ou dont la menace est agitée pour réduire au silence ou intimider des personnes. Les poursuites-bâillons prennent souvent pour cible des journalistes, des défenseur·e·s des droits humains, des organisations de la société civile, des militant·e·s ou des universitaires dans le but de les faire taire et de dissuader d'autres personnes d'exprimer des critiques. Ces procédures n'ont pas nécessairement pour but de protéger l'honneur ou la réputation d'une personne ou d'une entreprise, mais plutôt d'intimider les personnes qu'elles visent, de les exténuer et d'épuiser leurs ressources financières et psychologiques. Combattre ces actions en justice peut coûter très cher, sur le plan financier mais pas uniquement, aux militant·e·s des droits humains poursuivis, obligeant ces personnes à réaffecter à leur défense les fonds et ressources déjà limités qu'elles tirent de leur travail. En outre, ces manœuvres juridiques réussissent souvent à détourner l'attention des dommages environnementaux ou des atteintes aux droits humains en jeu vers l'action en diffamation elle-même.* »[728].

229. L'activiste écologiste kenyane Wangari Maathai, d'origine kikuyue en est un très bon exemple. Première femme noire de l'histoire à recevoir le prix Nobel de la paix, elle a subi de nombreuses violences policières au Kenya l'obligeant à se réfugier en Tanzanie fuyant la répression sous la présidence de Daniel Arap Moi avant son retour possible à sa succession par Mwai Kibaki, lequel la nomme secrétaire d'État à l'Environnement en 2002. En 2004, elle déclare à un journal belge qu'il faut renouveler notre conception de la paix et traiter le mal à la racine : « *Cela doit aussi être un objectif pour l'humanité de développer une nouvelle conception de la paix et de la sécurité. Il est important de permettre aux gens de vivre dans la dignité. Sans ressources, sans espace démocratique, on ne peut y arriver. La paix, ce n'est pas seulement l'absence de guerre et de coups de fusil. Il peut aussi y avoir des guerres*

722 CIDH, 27 nov. 2008, série C, n° 192, *Valle Jaramillo y otros c. Colombie* ; CIDH, 27 nov. 2012, série C, n° 256, *Castillo González c. Venezuela* ; CIDH, 28 août 2014, série C, n° 283, *Défenseur des droits et autres c. Guatemala.*

723 CIDH, 15 nov. 2022, Série C, n° 473, *Leguizamón Zaván c. Paraguay* ; CIDH, 30 juin 2022, série C, n° 454, *Sales Pimenta c. Brésil* ; CIDH, 24 nov. 2022, série C, n° 481, *Baraona Bray c. Chili.* Not. concernant les abandons de poursuite des enquêtes des assassinats des défenseures femmes de l'environnement : CIDH, 25 nov. 2021, série C, n° 447, *Digna Ochoa et famille c. Mexique.*

724 *Cf.* l'article de presse : Élizabeth SCHNEITER, « Libertés : défenseur des victimes de pétroliers, il est condamné à 6 mois de prison », Reporterre, média de l'écologie, 4 octobre 2021, [en ligne].

725 *Cf. Infra.*

726 AMNESTY INTERNATIONAL, « États-Unis. La libération de Steven Donziger, qui a passé près de 1 000 jours en détention arbitraire, met en lumière la nécessité d'agir contre les poursuites-bâillons », Actualités, 25 avril 2022, [en ligne].

727 *Ibid.*

728 *Ibid.*

silencieuses quand on élimine des espèces vivantes de la planète, quand on empêche aux gens de vivre dignement. Ce sont les guerres de demain »[729]. La justice environnementale doit également offrir à ses soutiens dans le monde entier, une protection contre l'arbitraire et la violence destinée à museler le combat pour la paix et la protection environnementale. Le droit à l'environnement peut donc renforcer la protection de l'État de droit et des personnes qui en donnent ses lettres de noblesse. Sans défenseurs de l'environnement en paix et en vie, de quel État de droit parlons-nous ? Néanmoins, l'État de droit n'est pas nécessairement lié à l'environnement si le droit fondamental à l'environnement n'existe pas.

230. Outre toutes ces raisons de consacrer le droit à l'environnement, quels sont les arguments en sa défaveur ? Le débat entre les défenseurs de l'environnement et les personnes hostiles à la protection de l'environnement est-il équitable ou peut-on identifier des oppressés et des oppresseurs ?

§3. La difficulté de penser le droit à l'environnement *avec* l'homme pour un renouveau de l'humanisme juridique

231. Un des arguments souvent repris à l'encontre des défenseurs de l'environnement est le cartésianisme de la valorisation de la place de l'humain, hautement supérieur dans la hiérarchie du vivant. On doit en effet, à un Français, René Descartes, une idée européenne très répandue en Occident que les hommes sont supérieurs à la nature, aux animaux notamment, car ces derniers n'ont pas atteint un certain niveau d'intériorité. À René Descartes pour qui l'homme est foncièrement différent de l'animal parce que celui-ci[730] n'a pas d'« âme », d'esprit ou de conscience, que l'on pourrait aujourd'hui qualifiée d'intériorité[731], Voltaire a répondu : « *Quelle pitié, quelle pauvreté, d'avoir dit que les bêtes sont des machines privées de connaissance et de sentiment, qui font toujours leurs opérations de la même manière, qui n'apprennent rien, ne perfectionnent rien, etc. ? Quoi ! cet oiseau qui fait son nid en demi-cercle quand il l'attache à un mur, qui le bâtit en quart de cercle quand il est dans un angle, et en cercle sur un arbre : cet oiseau fait tout de la même façon. Ce chien de chasse que tu as discipliné pendant trois mois n'en sait-il pas plus au bout de ce temps qu'il n'en savait avant tes leçons ? Le serin à qui tu apprends un air le répète-t-il dans l'instant ? n'emploies-tu pas un temps considérable à l'enseigner ? n'as-tu pas vu qu'il se méprend et qu'il se corrige ?* »[732]. On cite souvent l'Esprit des Lumières comme le chantre de l'expression de l'autonomie de la raison et par suite, de l'émancipation des personnes. En effet, dans « *Qu'est-ce que les Lumières* », en 1784, Emmanuel Kant définira

729 Wangari MAATHAI, « Il faut traiter le mal à ses racines », Entretien au journal belge Le Libre par Olivier Mouton, 8 décembre 2014, [en ligne].

730 Pour être exact, les « bêtes » dans la terminologie cartésienne puisque comme le rappelle Diderot dans son *Encyclopédie*, à l'article « Bête, animal, brute », le terme de « bête » est péjoratif et se prend par opposition à l'Homme alors que « animal » est un terme plus générique « *qui convient à tous les êtres organisés vivants : l'animal vit, agit, se meut de lui-même, etc. Si on considère l'animal comme pensant, voulant, agissant, réfléchissant, etc., on restreint sa signification à l'espèce humaine ; si on le considère comme borné dans toutes les fonctions qui marquent de l'intelligence et de la volonté et qui semblent lui être communes avec l'espèce humaine, on le restreint à bête* […]. Denis DIDEROT, textes choisis par Myrtille MERICAM-BOURDET, Catherine VOLPILHAC-AUGER, *Articles de l'Encyclopédie*, Paris, Folio, 20 novembre 2015.

731 Sur ce sujet passionnant qu'on ne pourra hélas développer ici *cf.* not. Géraldine AÏDAN, Danielle BOURCIER, *Humain non-humain : Repenser l'intériorité du sujet de droit,* LGDJ, 2021.

732 VOLTAIRE, Entrée « les bêtes », in *Dictionnaire philosophique*, éd. orig. 1764, Londres, p. 48, en ligne sur Gallica.

l'esprit des Lumières comme une « *sortie hors de l'état de tutelle* » avec pour devise « *sapere aude* » (ose savoir). Néanmoins, les philosophes des Lumières n'ignoraient pas la condition des animaux et éprouvaient des difficultés à ne pas leur accorder de l'intérêt du fait de leur intelligence et de leur richesse intérieure, pour ne pas dire leur « âme ». Néanmoins, la question de la protection de la biodiversité telle que nous l'entendons aujourd'hui n'est que peu traitée.

232. Que signifie juridiquement un droit à l'environnement « équilibré » ? Ce lien qu'ont les hommes avec les animaux, n'est-il qu'un simple rapport de titularité ou peut-on concéder que la dignité humaine se conçoit aussi dans une certaine « hauteur d'âme », à considérer les autres espèces comme dignes, à leur façon ? N'est-ce pas justement le sens de l'épithète « écologiquement équilibré » que d'envisager la dignité de l'homme dans la nature et non, hors de la nature ? Mais comment cela peut-il se traduire juridiquement ? Comment le juge a-t-il interprété le droit à un environnement sain et équilibré ? Il est bien regrettable qu'un pays comme la France, avec une Charte spécifique consacrée au droit à l'environnement en ait si peu pris la mesure. C'est d'ailleurs une exception d'avoir fait le choix d'une Charte adossée à la Constitution parmi les 152 États qui se sont dotés d'un ou quelques articles consacrés à l'environnement[733]. Cette timide avancée de l'effectivité réelle du droit à l'environnement en droit français semble liée à un déni des valeurs que portent le droit à l'environnement (**A**) et aux critiques qui lui sont adressées (**B**).

A. Le déni ou le silence à l'égard d'un droit à l'environnement non anthropocentrique : un droit difficilement connaissable

233. En droit français, le droit à un environnement sain et équilibré est difficile à définir comme droit fondamental dans la mesure où encore à l'heure actuelle, les institutions et la doctrine peinent à assumer son caractère fondamental parmi les droits et libertés classiques. Souvent, c'est le droit à un environnement sain qui est retenu mais pas le droit à un environnement équilibré. Ce n'est que dans de très récentes éditions de manuels universitaires spécialisés en matière de libertés que le droit à l'environnement est de plus en plus exposé (**1**), très rarement avec des développements sur les droits non-anthropocentriques comme les droits de la nature ou les droits des animaux[734]. Cette dimension du droit à l'environnement, liée à la cause des droits de la nature, a été réfuté par le Président Emmanuel Macron selon lequel les prolongements du droit à l'environnement non anthropocentriques comme les droits de la nature sont contraires aux valeurs de la République[735] et à l'esprit des Lumières, ce qui est faux[736] (**2**). Nous ne partageons pas son analyse de la

733 À part désormais la Jamaïque depuis le 12 novembre 2011 avec l'inscription du droit à l'environnement dans sa Charte des droits et libertés fondamentaux (« Charter of Fundamental Rights and Freedoms », [en ligne].

734 Exemple de rares manuels qui tient compte substantiellement de l'environnement en droit des libertés : Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ, Diane ROMAN, *Droits de l'Homme et libertés fondamentales,* 4ème éd., Paris, Dalloz, 2020.

735 En effet, comme nous l'avons démontré précédemment, les philosophes des Lumières défendent une éthique de la Nature et on peut déjà apercevoir chez Voltaire, une véritable éthique environnementale de l'homme à l'égard des animaux.

736 Le Président Emmanuel Macron a démontré par sa pratique du pouvoir une survalorisation de l'efficacité (et des moyens sur les fins) et une philosophie du pouvoir semblable à celle du *Prince* de Machiavel bien davantage que

philosophie des Lumières puisque Voltaire lui-même moquait déjà René Descartes dans un texte méconnu où il ironise sur l'égo démesuré de l'homme et sur l'importance de protéger la nature. Qu'il s'agisse des droits des animaux ou ceux de la nature, il n'y a pas lieu de les confronter de manière simpliste aux droits de l'homme et encore moins de les considérer comme contraire aux valeurs de la République. Comme le souligne Séverine Nadaud, « *point d'antagonisme entre les droits des animaux et les droits de l'homme, car les premiers n'auront pas vocation à remettre en cause les seconds mais plutôt à les faire évoluer encore davantage pour prendre en considération la dignité animale, chaque fois que cela ne heurte pas le respect de la dignité humaine, chaque fois finalement que dignité animale et dignité humaine se conforteront mutuellement. Ainsi, la protection de la vie et de l'intégrité des êtres humains ne pourra jamais être remise en cause au nom du respect des droits des animaux. Comment en effet croire que tel pourrait être le cas alors que la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion d'affirmer dans l'affaire Stoicescu le droit de l'homme d'être protégé contre les animaux dangereux ?* »[737]. Alors, le droit à l'environnement est-il un droit de l'Homme ou un droit des hommes ? « *L'énoncé paraît impliquer à l'évidence une réponse sous forme de lapalissade : le titulaire des droits de l'Homme, c'est l'Homme. Pourtant, il faut se méfier de l'apparente simplicité des truismes* »[738].

1. La place accordée au droit à l'environnement dans la doctrine spécialisée des droits fondamentaux

234. Pendant longtemps, la littérature universitaire sur les droits et libertés a ignoré le droit à l'environnement. Au début de cette étude en 2015, c'était encore vrai pour la quasi-totalité des manuels spécialisés en droit des libertés et en droit constitutionnel. Toutefois, des éditions récentes montrent que les auteurs tiennent de plus en plus compte du droit à l'environnement, et même à défaut de lui donner une définition claire, on prête plus volontiers au droit des libertés des interrogations qui sont celles du droit à l'environnement. L'objectif est de permettre aux étudiants d'acquérir une culture juridique d'une profondeur et d'une ampleur nouvelles sur les questions environnementales mais plus généralement, de contribuer à forger en eux une réflexion critique sur la théorie même des droits et libertés fondamentaux pouvant s'étendre aussi

la défense des valeurs de la République française. Il a lui-même choisi cet auteur comme sujet d'étude de philosophie lorsqu'il était étudiant comme il le raconte dans ouvrage et dans lequel, il cite Machiavel en entame. *Cf.* Emmanuel Macron, *Macron par Macron*, 2017, p. 9. Dans cet ouvrage, il est intéressant de remarquer les auteurs qui ont formé ses premiers émois philosophiques qu'il appelle « ce refuge intellectuel » : « *J'ai passé beaucoup de temps à lire Kant, Aristote, Descartes.* », Hegel également, tous anthropocentristes « durs » n'ayant jamais ou peu développé des arguments en faveur d'une éthique environnementale. Ses propos sur les droits de la nature témoignent d'une méconnaissance de la philosophie morale appliquée à la nature ainsi que de la jurisprudence européenne à ce sujet. De plus, dans son autoportrait, il admet être passionné de littérature du 19ème siècle et du roman picaresque bourgeois en particulier *Le Rouge et le Noir* de Stendhal. Il est intéressant de remarquer que le personnage de Julien Sorel, individualiste forcené surestimant la place de l'individu dans la société et méprisant les combats collectifs, a une conscience de l'environnement trop étroite par rapport à sa complexité. Il oscille entre une myopie à l'égard de ce qui l'entoure (Stendhal le décrit comme trop absorbé par ses desseins) et une sensibilité romantique et naïve par laquelle il se laisse parfois touché par un beau paysage (il est ému sur une montagne par le vol des oiseaux). Julien Sorel, comme Don Quichotte (autre figure du picaresque apprécié par Emmanuel Macron), sont des personnages solitaires, enfantins coupés du monde, incapables de voir la réalité qui les entoure à savoir une nature riche, précaire, complexe et infiniment plus grande que soi. Cette humilité humaine est indispensable pour juguler les conséquences de l'anthropocentrisme moderne.

737 Séverine NADAUD, « Droits de l'homme et droits des animaux : la quadrature du cercle ? », *RTDH*, vol. 126, n° 2, 2021, p. 390. En ce sens égal. James NASH, *op. cit.*

738 Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ, Diane ROMAN, *Droits de l'Homme et libertés fondamentales, op. cit.,* ep. 7.

bien aux libertés classiques qu'aux libertés en devenir. Les manuels de droits des libertés ont commencé tout récemment à faire une place à l'environnement, d'abord dans un index, puis dans l'introduction, puis un paragraphe, puis dans une section dédiée[739]. À quand un chapitre dédié aux droits environnementaux ? Dans un ouvrage de référence et riche de 732 pages, Henri Oberdorff consacre seulement un paragraphe à la Charte de l'environnement de 2004 et admet son caractère constitutionnel – ce qui ne fait aucune doute – mais ne se prononce pas sur la nature de ce droit fondamental. Seules deux décisions de 2008 sont citées (celle du Conseil constitutionnel « OGM » et celle du Conseil d'État, « commune d'Annecy »)[740]. Dans le manuel de Stéphanie Hennette-Vauchez et Diane Roman, les auteures se sont intéressées à la reconnaissance de droits au profit des animaux ou de la nature mais sans faire le lien avec le droit à l'environnement[741]. Ces droits sont évoqués dans un paragraphe à part qui s'interroge sur les développements récents des droits de l'homme vers des droits non humains. Dans son ouvrage également en date de sa dernière édition le 9 juin 2021, Patrick Wachsmann exclut l'étude du droit à l'environnement pour des raisons de choix éditorial tout en admettant que le droit à l'environnement fait partie du champ des libertés publiques au même titre que le droit de vote ou les « *libertés les plus caractéristiques* »[742] que sont la liberté d'expression ou bien encore la liberté d'association. Dans l'ouvrage de Charlotte Denizeau, le droit à l'environnement a une section dédiée alors que le droit de grève, par exemple, n'a qu'un paragraphe, tous deux réunis au sein du même chapitre intitulé « Les droits et libertés collectifs ». Généralement, les manuels de libertés ne définissent pas le droit à l'environnement, renvoyant à ses lacunes lexicales ou au flou de la notion de droit à un environnement « équilibré », dans l'attente d'une décision du juge qui le précise[743]. À quoi peut être due une telle marginalisation, sinon une méconnaissance de la doctrine française à son égard ?

235. Mathews Freya rappelle les maux de l'environnement dans la pensée occidentale qu'il qualifie de « *chauvinisme humain c'est-à-dire la croyance sans fondement qui n'est rien d'autre que des préjugés que seuls les êtres humains peuvent être considérés moralement et dans la mesure où la nature importe seulement pour son utilité et sa valeur instrumentale pour nous* »[744]. Le désintérêt de la doctrine spécialiste des libertés à l'égard de l'environnement est peut-être dû au paradigme de l'anthropocentrisme, trop profondément ancré dans les esprits. La doctrine identifie plusieurs traditions occidentales de relations homme/nature et divers degrés d'anthropocentrisme :

1. La **tradition despotique**, selon laquelle les humains étaient effectivement autorisés à disposer de la nature comme bon leur semblaient ;

2. La **position de gérance/intendance**, selon laquelle les humains avaient le droit de cultiver la nature à leurs propres fins mais en étant chargés de sa garde, de sa protection ;

739 Comme dans cet ouvrage : Ferdinand MELIN-SOUCRAMANIEN, *Libertés fondamentales*, Dalloz, 4ème éd., 2021, p. 237 et s. et Charlotte DENIZEAU, *al.*, *Droit des libertés fondamentales*, Edition 2019-2020, Vuibert, 2019.

740 Henri OBERDORFF, *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, 7ème éd., Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2019, 732 pages.

741 Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ, Diane ROMAN, *Droits de l'Homme et libertés fondamentales, op. cit.*

742 Patrick WACHSMANN, *Libertés publiques,* 9ème éd., Dalloz, 2021, p. 13.

743 Charlotte DENIZEAU, *Droit des libertés fondamentales*, *op. cit.*

744 Freya MATHEWS, « Environmental Philosophy », in Nick TRAKAKIS and Graham OPPY (dir.), *A Companion to Philosophy in Australia and New Zealand*, Melbourne, Monash University Publishing, 2010, p. 12, [en ligne].

3. Et la **tradition coopérative**, dans laquelle la tâche de l'humanité était d'accroître la productivité de la nature.

236. Or, ces traditions sont encore méconnues de la doctrine des libertés fondamentales et plus connues des environnementalistes. On constante également que la connaissance des différentes traditions de relations avec la nature est méconnue dans la sphère politique où des dirigeants politiques semblent encore ignorer la richesse des principes que sous-tend le droit à l'environnement.

2. Le déni présidentiel français

237. Alors que la consécration du droit à l'environnement dans la Constitution française n'oblige en rien une lecture fortement anthropocentrique, les institutions françaises nient majoritairement une partie de son potentiel. Pour l'heure, la question d'octroyer des droits à la nature a été tranchée par l'actuel Président Emmanuel Macron, suite à une proposition de loi au gouvernement en juin 2020 par la Convention citoyenne pour le climat[745]. On peut *a priori* le comprendre en ce sens que les droits de la nature pourraient être perçus comme susceptibles de faire reculer des droits humains s'ils étaient considérés comme supérieurs et prioritaires aux droits de l'homme. Ce serait mal connaître la théorie de l'indivisibilité des droits fondamentaux qui prône un système équilibré dans lequel chaque droit s'exécute dans le respect de tous les autres droits. Il ne s'agit en rien d'instaurer une dictature environnementale ou une démocratie illibérale écologique mais de donner sa place à un pilier sous-estimé de l'État de droit. Le chef de l'État français s'y est opposé en arguant qu'il ne fallait « *pas mettre un droit de la nature au-dessus des droits humains* », dans une vision particulièrement simpliste. Non conforme aux travaux des Nations Unies et à la jurisprudence internationale et européenne en la matière, le Président français rejette la question des droits de la nature et explique en effet que : « *la rédaction* [des droits de la nature] *pour le préambule menace de placer la protection de l'environnement au-dessus des libertés publiques, au-dessus même de nos règles démocratiques.* [Ce qui n'a jamais été proposé pourtant] *Et c'est pourquoi je ne souhaite pas reprendre cette proposition parce que je considère qu'elle serait contraire à notre texte constitutionnel, à l'esprit de nos valeurs. Et d'ailleurs, je crois pouvoir dire que j'ai compris ce que vous proposiez, me semble-t-il, vous proposez un projet humaniste et tout ce que nous sommes en train de faire pour l'environnement, toutes ces transformations, c'est non pas parce que nous mettons la nature au-dessus de nous, mais parce que nous considérons que défendre les droits de la nature est un de nos devoirs en tant qu'homme au sens générique du terme. C'est pourquoi il est essentiel de le mettre au bon niveau, mais de ne pas mettre un droit de la nature au-dessus des droits humains parce que je crois que ce n'est pas cohérent avec le projet et la philosophie des Lumières qui portent notre République* ». Outre que ce ne soit pas le rôle du Président de la République d'interpréter la Constitution et les droits fondamentaux du peuple français, le discours est intéressant parce qu'il se situe sur un plan idéologique majoritaire dans la doctrine

745 CONVENTION CITOYENNE POUR LE CLIMAT, Rap. du 21 juin 2020, organisé par le Conseil économique, social et environnemental. [en ligne]. Ce texte présente d'ailleurs une proposition de révision de l'article 1er de la Constitution pour y ajouter un alinéa suivant : « *La République garantit la préservation de la biodiversité, de l'environnement et lutte contre le dérèglement climatique* », lequel pourrait être plus simplement résumé par l'adjonction de l'adjectif « écologique » à l'alinéa 1er de l'article susvisé comme suit : « La France est une République indivisible, laïque, ***écologique***, démocratique et sociale ». V. égal. Marine Fleury, « Des citoyens pour relever le défi du changement climatique, est-ce vraiment sérieux ? », *Cahiers Droit, Sciences & Technologies*, vol. 14, 2022, p. 117-132.

française. En effet, les « droits » de la nature, pour un anthropocentriste, ne sont pas souhaitables et on privilégiera pour défendre l'environnement, la catégorie des « devoirs », qui en outre, n'est pas une catégorie constitutionnelle et ne repose sur aucune base juridique solide à l'heure actuelle. Si nous traduisons en termes juridiques le discours du président, comme partagé par la majorité de la doctrine en France sur la question épineuse des droits de la nature, mieux vaut un droit objectif de protection de l'environnement ou de simples devoirs que des droits subjectifs susceptibles de remettre en cause le statut de l'homme supérieur à la nature. Autrement dit, dans cette vision tronquée, le droit de l'environnement suffit, et par conséquent, il est inutile de joindre l'environnement aux droits de l'homme. Or, il n'est revendiqué nulle part par les défenseurs des droits de la nature que ceux-là doivent être supérieurs à l'homme. Cette invention de la prétendue anthropophobie illibérale des défenseurs des droits de la nature est un argument fallacieux afin de ne pas répondre à la question du pluralisme environnemental et l'articulation complexe de l'interdépendance de l'homme à la nature et inversement. Que l'on se souvienne de la figure du gouverneur du romancier Romain Gary, évoqué en introduction. De plus, comme le souligne Carine David, les droits émergents ne sont pas tant des droits-conquêtes que des droits-résilience : « *la déviance de certains États invoquant un droit au bonheur comme alibi à leur autoritarisme ne saurait effacer la dynamique bien plus positive sous-tendue par le mouvement actuel en faveur de la consécration de ces droits-résilience, commandé par une logique combative visant à renverser la tendance autodestructrice d'un monde en introspection* »[746]. Ainsi, on peut affirmer que les droits de la nature n'ont pas pour objectif de renverser les droits de l'homme mais au contraire, de les soutenir.

238. La position française à l'égard des droits de la nature, s'il on s'en réfère au discours présidentiel, ne tient pas compte des répercussions néfastes sur la santé et sur les libertés économiques que représentent une trop faible protection environnementale. Hormis le changement climatique souvent cité, il faut admettre la réalité que les pandémies et les crises sanitaires vont se répéter de plus en plus souvent compte tenu des études des virologues et des épidémiologistes pour qui « *la destruction massive de la biodiversité ouvre d'immenses avenues à la diffusion des zoonoses – des maladies infectieuses transmises à l'homme par l'animal -,* [et par conséquent] *cette vérité, après la Covid, va s'imposer* »[747]. En effet, la pandémie mondiale en 2020-2021 a touché bien évidemment, le droit à la santé et à l'accès aux soins mais surtout bien d'autres libertés répondant à des besoins psychologiques, physiologiques et sociaux les plus fondamentaux comme la liberté de circulation, les droits familiaux et le droit au travail aggravant notamment la précarité de ceux qui n'ont pas des emplois-cadres pouvant jouir des facilités du télétravail et d'un revenu assuré malgré la crise, de ceux ayant des difficultés à accéder aux services publics et aux aides sociales. On le voit, la dégradation de l'environnement est une cause profonde de la perte d'autonomie des personnes et par suite, de leur dignité. La France et l'Europe n'ont pas encore saisi l'opportunité de cette crise sanitaire pour comprendre ce qui est une évidence pour beaucoup d'autres peuples non-occidentaux, à savoir que la Terre est un organisme vivant et non une machine, qu'une blessure à un organe en touchera forcément un autre et que si on ne réfléchit

746 Carine DAVID, « Droit à l'environnement, droit au bien-être, droit au bonheur », *op. cit.*, p. 147-159.
747 Benjamin CORIAT, *La pandémie, l'anthropocène, et le bien commun*, Paris, Les Liens Qui Libèrent, 2020, p. 14.

pas à une réponse holistique adaptée, c'est l'ensemble du vivant qui va poser problème avec une multiplication chaotique des zones d'alertes proliférant de manière aléatoire et aggravant les fréquences des atteintes aux personnes. Cette situation laisse une avenue pour voir se développer la fréquence des réponses sécuritaires et liberticides pour répondre à des crises multiples.

239. En fin de compte, la posture modérée, voire opposée, à l'égard de l'érection de droits nouveaux pouvant accélérer davantage le processus de lutte contre les crises écologiques nous paraît être une posture à contre-courant de la pensée du bien commun. Interpréter de la sorte, la Charte française de l'environnement consacrant un droit à un environnement sain et équilibré fait figure d'étendard complaisant et de « green washing » de politiques néo-libérales économiques, respectant la présence de la protection de l'environnement dans la Constitution comme on respecte la présence d'une araignée dans sa maison : on la tolère du moment qu'elle nous rend service en éliminant d'autres nuisibles. À cet égard, le jeu démocratique est important. Lorsque le pouvoir exécutif est défaillant ou nihiliste à l'égard de l'esprit des communs qui fondent un État de droit dans un contexte d'anxiété environnementale, les pouvoirs judiciaires ou législatifs ont recours à des moyens idoines pour renforcer le droit à l'environnement. Et ce, même lorsqu'il n'est pas encore, comme en France, hissée au rang constitutionnel des droits fondamentaux de la nation.

240. La difficulté d'intégrer un registre collectif, durable et non anthropocentrique au sein de la théorie et de la pratique des droits de l'homme a particulièrement contribué à alimenter la polémique autour du concept de droit de l'homme à l'environnement. Là encore, n'évacuant pas le problème de la confusion de son objet, bien au contraire, que ce soit s'agissant de sa définition comme de son interprétation. L'incarnation des droits de la nature par des gardiens du droit à l'environnement pour lui-même comme nous l'étudierons dans la seconde partie, est ici rejetée par le président français puisqu'elle permettrait d'en faire des sujets de droit concurrents aux humains. Or, que faire des humains qui subissent une protection trop faible de l'environnement ? L'État de droit n'est-il pas la possibilité pour les opprimés de défier les pouvoirs grâce à des mécanismes de contre-pouvoir et notamment par l'accès direct au juge ? Parfois, les décisions de justice, comme l'a démontré l'arrêt *Mineurs Oposa*, ne sont pas suivies d'effets par les gouvernements[748]. Les rapports d'experts des droits environnementaux sont à cet égard primordiaux[749]. Par ailleurs, il faut en outre des institutions accompagnant les États par le suivi et le dialogue sur la pleine réalisation du droit à l'environnement et une faculté pour le peuple de recourir à des mécanismes de démocratie directe (référendum d'initiative citoyenne par exemple). Le droit sous sa forme répressive (obligation-sanction) n'est pas suffisant. Beaucoup d'États sont de bonne volonté mais peuvent rencontrer des difficultés à le mettre en œuvre. À cet égard, notons le rôle très important en Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples qui s'appuie notamment sur des partenaires comme l'UNICEF. Le « système de rapport » mis en place bien qu'insuffisant, permet de montrer aux États les progrès accomplis et les faiblesses, et si les

748 Dante GATMAYTAN, « The illusion of intergenerational equity : Oposa v Factoran as Pyrrhic victory », *Georgetown International Environmental Law Review*, Vol. 15(3), p. 457 - 485, 2003

749 D'où l'importance de la nomination d'un expert international indépendant (John Knox) chargé de veiller au respect du droit à l'environnement (poste créé en 2012).

faiblesses sont d'ordre technique, comme par exemple dans les îles du Pacifique (problèmes techniques de rédaction des rapports), le Comité va les inciter à trouver des partenaires. Ce système de rapport n'empêche pas les retards dans la réalisation des droits de l'homme mais permet de mettre en évidence les priorités sur lesquelles les États doivent agir et comment le faire. Comme le souligne Marie-Anne Cohendet, « *la constitutionnalisation du droit de l'homme à un environnement sain et écologiquement équilibré contribuera à l'harmonisation et à la démocratisation du droit de l'environnement. En effet, elle renforcera la légitimité de l'action des pouvoirs publics nationaux et par conséquent celle des collectivités locales et des organismes supra-nationaux, tant dans l'édiction que dans l'application des normes* ». Hélas, cette place accordée à la protection de l'environnement au sommet des valeurs de la société n'est pas unanimement partagée par la doctrine dont une partie relève un certain nombre d'obstacles à sa fondamentalisation ou d'autres exprimant parfois, davantage une position politique que juridique. Toutefois, si les arguments doctrinaux sont intéressants en soi, il n'appartient pas aux juristes de définir les droits et libertés qui se placent au sommet des valeurs d'une société mais à son peuple, accompagné de ses représentants[750].

B. Les arguments contre la fondamentalisation du droit à l'environnement

241. Les critiques à l'égard de cette « promotion » normative du droit à l'environnement au rang des droits et libertés garantis par la Constitution sont relativement homogènes dans différents pays.

242. Les critiques adressées au droit à l'environnement. Le caractère fondamental d'un droit répond à plusieurs critères. Le critère formel n'est pas suffisant, il faut également que le droit soit *matériellement* fondamental. Pour Jean Rivero *« les caractères qui permettent de voir un* droit[751], *au sens propre du terme, dans une possibilité reconnue à l'homme : un titulaire, un objet précis, un sujet auquel l'opposer. Il est donc possible de leur attacher la sanction qui les fait entrer dans le droit positif* »[752]. Pour l'auteur, par exemple *« tout droit exige la réunion de trois éléments : un sujet déterminé, un objet précis, et enfin un débiteur auquel le droit puisse être opposé* »[753]. Ce sont donc les qualités fondamentales que doit posséder le droit à l'environnement. Cette définition est capitale car elle nous permet de comprendre les principales raisons de la controverse sur le droit à l'environnement. En ce sens, David Boyd remarque que le droit à l'environnement a fait l'objet de nombreuses critiques[754] eu égard, d'une part, à ces qualités rappelées par Jean Rivero mais également à l'égard d'autres qualités qui les contaminent du fait de leurs sources (les droits de l'homme). David Boyd recense essentiellement dix critiques formulées à l'encontre des droits environnementaux :

- leur indétermination juridique et leur caractère trop vague pour être utile ;

750 En ce sens égal., Marie-Anne COHENDET, « Vers la constitutionnalisation du droit de l'homme à un environnement équilibré », *Vingt ans de protection de la nature, Hommage à Michel Despax*, PULIM, 1998, p. 257.
751 Souligné par l'auteur en italique dans le texte.
752 Jea RIVERO, *Libertés publiques*, *op. cit.*, p. 6-8.
753 Jean RIVERO, *ibid.*
754 David R. BOYD, *The Environmental Rights Revolution : A Global Study of Constitutions, Human Rights, and the Environment,* Vancouver, BC, University of British Columbia Press, 2012, p. 33-44.

- leur caractère redondant[755] ;
- leur caractère antidémocratique[756] ;
- ils ne sont pas applicables ou justiciables ;
- ils sont inefficaces ;
- ils sont susceptibles de provoquer un flot de litiges et d'engorger les tribunaux ;
- ils sont anthropocentriques[757] ;
- ils sont culturellement impérialistes ;
- ils sont individualistes ;
- ils sont hypocrites en créant de faux espoirs.

243. De plus, ils sont parfois considérés comme susceptibles d'engager trop de ressources budgétaires comme la plupart des droits-créances, dont on peut regretter qu'ils soient artificiellement opposés aux droits-libertés[758]. Pour l'essentiel, ces critiques sont alarmistes et témoignent d'une des quatre attitudes observées à l'égard du droit à l'environnement, que ce soit sur le plan purement théorique ou sur les effets concrets de son application. L'inquiétude en question repose sur les conséquences de la constitutionnalisation et notamment l'idée que ce droit désorganise ou expose l'ordre juridique à une dilution de sa cohérence voire de sa structure fondamentale. En effet, la situation est malheureusement bien moins satisfaisante qu'on ne l'espérait[759] à commencer par l'accueil des réfractaires au droit de l'homme à l'environnement, plus spécifiquement pour une partie de la doctrine constitutionnaliste française.

244. On a pu observer dans la doctrine française spécialisée des droits fondamentaux de l'idée que le droit à l'environnement n'est pas opposable c'est-à-dire applicable mais non justiciable. Pour Jean Untermaier, avant que le droit à l'environnement ne soit ce qu'il est devenu aujourd'hui, il serait au mieux une « *norme d'orientation* »[760], au pire un « *luxe inutile* »[761] ou une « *utopie* »[762]. Il parait néanmoins difficile de partager cet

755 En raison des droits de l'homme et des lois environnementales en vigueur.

756 En raison du transfert du pouvoir du législateur au juge, autrement dit, la menace du gouvernement des juges ou bien encore le fait de placer des droits constitutionnels hors de portée des majorités parlementaires. *Cf.* sur ce point, la définition intéressante d'Olivier Le Bot des droits fondamentaux comme des « *droits et libertés regardés à ce point essentiels qu'ils ont été placés hors de portée des majorités parlementaires* » : Olivier LE BOT, *Droit constitutionnel de l'animal,* 2018, Independently published, p. 5.

757 En raison du titulaire de ces droits qui ne vouent ces droits qu'à protéger les intérêts humains et non l'humanité, les générations futures voire l'environnement pour lui-même.

758 En ce sens égal. Marie-Anne COHENDET, « Sciences et conscience – De la neutralité à l'objectivité », in *Mélanges en l'honneur de Michel Prieur – Pour un droit commun de l'environnement*, Dalloz, 2007, p. 83.

759 Marie-Anne COHENDET, « Synthèse », in Véronique CHAMPEIL-DESPLATS et al. (dir.), *Environnement et renouveau des droits de l'homme : actes du colloque de Boulogne-sur-Mer, 20-21 novembre 2003*, Paris, Documentation française, 2006.

760 Jean UNTERMAIER, « Droit de l'homme à l'environnement et libertés publiques : Droit individuel ou droit collectif. Droit pour l'individu ou obligation pour l'État », *RJE,* 3, 1978/4, p. 329-367.

761 Jean UNTERMAIER, *id.* p. 330.

762 Jean UNTERMAIER, *id.* p. 334.

avis compte tenu de l'évolution du droit positif depuis 1978. Cependant, ces critiques sont pertinentes sur la nécessité d'une part, de préciser la nature et la portée de ce droit en devenir, dans une étude systématique, et d'autre part, quant à la reconnaissance constitutionnelle n'entraînant pas automatiquement l'effectivité réelle de la protection de l'environnement et de la (bonne) volonté des différents acteurs à l'appliquer. La théorie des droits de l'homme pourrait s'en trouver transfigurée[763] sans pour autant améliorer l'état réel de l'environnement. Selon une autre approche, on peut considérer avec Marie-Anne Cohendet que le droit à l'environnement est bien un droit de l'homme et non un droit de type nouveau[764]. En ce sens également, Michel Prieur considère que « *la théorie traditionnelle des droits de l'homme doit désormais prendre en compte une nouvelle dimension juridique* […] *englobant l'homme et le milieu naturel* »[765], sans pour autant évoquer de « révolution » des droits de l'homme.

245. Or plusieurs courants doctrinaux s'affrontent sur la portée justiciable du droit à l'environnement[766]. En droit français, par exemple, il existe deux grands courants divisés sur la portée de l'article 1er de la Charte de l'environnement[767]. Pour les uns, le « *droit à un environnement sain ne peut pas être qualifié de droit subjectif en raison de l'imprécision de son contenu* »[768]. Ce courant considère le droit à l'environnement comme un objectif de valeur constitutionnelle qui n'est pas invocable en justice et dont l'opposabilité est subordonnée à la médiation du législateur par l'édiction d'une loi[769]. D'autres auteurs soutiennent au contraire que le droit à l'environnement est justiciable c'est-à-dire qu'il s'agit d'une norme constitutionnelle dotée d'un effet direct[770]. Le Conseil constitutionnel a donné raison au second courant en confirmant que l'article 1er de la Charte est invocable directement sans nécessité d'une loi le concrétisant[771].

---

763 En ce sens, Émilie Gaillard estime que l'approche du droit à l'environnement au prisme du paradigme de la solidarité avec les générations futures « *pourrait bien transfigurer le concept de droit de l'homme* ». L'auteur évoque même l'idée de « mutation » des droits de l'homme. Émilie GAILLARD, *Générations futures et droit privé : vers un droit des générations futures*, Thèse, Orléans LGDJ, 2011, p. 288-289. Selon nous, ces développements appellent quelques nuances que nous verrons plus loin.

764 Marie-Anne COHENDET, « La Charte et le Conseil constitutionnel : point de vue », *op. cit.*, p. 112.

765 Michel PRIEUR, « Droit à l'environnement », *Jcl. Adm.* Fasc. 360, n°1, Mai 2007.

766 *Cf.* not. le résumé des arguments par Michel PRIEUR, « Promesses et réalisations de la Charte de l'environnement », NCCC, 2014/2, n° 43, p. 12.

767 Francesca MAGISTRO, *Le droit à un environnement sain revisité : étude de droit suisse, international et comparé*, *op. cit.*, p. 194 ; égal. Vincent REBEYROL, *L'affirmation d'un « droit à l'environnement » et la réparation des dommages environnementaux*, Thèse, Paris, Defrenois, 2010, p. 37 et s.

768 Doro GUEYE, *Le préjudice écologique pur*, Thèse, Connaissances et savoirs, 2016, p. 520.

769 Jean-Luc PISSALOUX, « Sur l'invocabilité de la Charte de l'environnement », *Droit administratif*, 12, 2013/12, p. 40-44 ; *cf.* égal. Jean-Luc PISSALOUX, « De la portée de la Charte de l'environnement », *LPA*, 241, 2008/12, p. 7-15 ; *cf.* égal. Jean-Luc PISSALOUX, « La constitutionnalisation non sans risque du droit de l'environnement », *Gaz. Pal.,* 125, 2005, p. 36-48.

770 Francesca MAGISTRO, *op. cit.*, p. 194 et V. REBEYROL, *op. cit.*

771 CC, Décision n° 2012-282 QPC du 23 novembre 2012, *Association France Nature Environnement et autre* [Autorisation d'installation de bâches publicitaires et autres dispositifs de publicité].

Conclusion du chapitre

246. La consécration du droit à l'environnement pose au droit des libertés plusieurs défis théoriques. La conception essentialiste retenue des droits fondamentaux parmi les diverses conceptions existantes nous permettra d'éviter l'écueil de développer une conception trop exigeante ou à l'inverse, limitante des droits fondamentaux. Néanmoins, elle n'est pas complète et deux lacunes viennent généralement brouiller la compréhension du droit à l'environnement. Le premier inconvénient provient du désordre normatif et doctrinal autour de la question des droits fondamentaux. Le second inconvénient résulte des lacunes de chacune des conceptions de la fondamentalité. Ainsi, pour Véronique Champeil-Desplats, la réponse à la question « *est-ce que le droit à l'environnement est un droit fondamental ?* » dépend du sens donné à la notion de droit fondamental. Ce droit a subi de nombreuses critiques et souffre notamment d'un déni qui consiste à l'évacuer de l'étude du champ des droits et libertés ou d'en réduire sa portée. Quel crédit doit-on accorder aux arguments doctrinaux en faveur du rejet du droit à l'environnement de la catégorie des droits fondamentaux ou de sa portée « programmatique » ?

Conclusion du titre

247. L'affirmation de la fondamentalité du droit à l'environnement rencontre une première difficulté liée à sa valeur juridique, elle-même sujette à une controverse doctrinale. On le dit « programmatique », de la « troisième génération », « collectif » et toutes sortes d'adjuvants caricaturant sa portée et le relayant au rang des droits non effectifs et incompatibles avec le droit français. La notion de « droits de solidarité » auquel il est rattaché est intéressante mais discutable si elle est synonyme de droit ineffectif. Elle est réfutable pour diverses raisons. La première raison est liée aux ambiguïtés sémantiques, la deuxième, aux simplifications théoriques et ontologiques sur le contenu des droits de la troisième génération et enfin, elle renforce potentiellement le déni de justiciabilité du droit à l'environnement. La classification des droits en différentes générations est ainsi susceptible d'être un obstacle à la pleine effectivité du droit à l'environnement, si elle emporte un argumentaire consistant à hiérarchiser les droits entre eux, non au cas par cas et dans le sens de la recherche d'un équilibre. Le droit à l'environnement n'est en théorie pas moins justiciable que les autres et défendre le contraire semble appartenir à une approche davantage idéologique que scientifique. Distinguer l'hyperonyme (droit à l'environnement) de son hyponyme (droit à un environnement sain) offre l'avantage de montrer qu'une partie de l'utilité du droit à l'environnement vient de son sens extrajudiciaire, théorique et désincarné mais qu'il est potentiellement justiciable et compatible avec le droit positif français historiquement situé (tradition libérale, centré sur les droits individuels de la personne, modèle économique capitaliste). Appréhender cette substitution lexicale du vocabulaire classique mettant en avant des oppositions (droit individuel/collectif ; droits civils et politiques/droits solidaires ; libertés/droits-créances) par un vocabulaire mettant en avant la relation arborescente et d'inclusion entre des concepts généraux et des droits spécifiques, nous a conduit à reprendre le cadre théorique des droits fondamentaux. Il convient dès lors d'étudier la concrétisation du droit à l'environnement dans les systèmes juridiques nationaux et internationaux et de le mettre ainsi à l'épreuve des indices de fondamentalité. L'étude de la justiciabilité de ce droit paraît en effet indispensable à l'hypothèse de la fondamentalité du droit à l'environnement.

248. Jusqu'à l'année 2022, c'est le défaut d'universalisme du droit à l'environnement qui explique qu'il n'y a pas de consensus et qui va expliquer l'inaboutissement de la reconnaissance internationale et la justiciabilité encore perfectible au niveau interne. L'objet du titre suivant est de dessiner le cadre juridique dans lequel s'insère le droit à l'environnement, c'est-à-dire les fondements juridiques.

TITRE 2. AU-DELA DE L'HÉRITAGE : LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA FONDAMENTALISATION DU DROIT À L'ENVIRONNEMENT

249. Si le droit à l'environnement n'est pour l'heure pas encore reconnu en droit international contraignant, toutes les organisations régionales le protègent, soit via l'adoption d'instruments régionaux (organisations des États américains, africains et arabes), soit par le biais de leur organe juridictionnel en érigeant une protection indirecte du droit à l'environnement (Europe). À ce stade, cette création d'instruments ne préjuge pas de l'effectivité des mécanismes mis en œuvre pour assurer leur application. Il aura fallu attendre presque dix ans entre le moment de la création du concept et celui de sa consécration dans un traité international contraignant, certes régional, puisqu'il s'agit de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981. L'approche méthodologique qui est mise en avant dans les prochains développements pour étudier ces phénomènes est le constitutionnalisme environnemental, selon lequel, le lien entre la protection régionale des droits de l'homme et la protection constitutionnelle réside dans la complémentarité et l'influence réciproque de ces deux niveaux normatifs.

250. L'effet unificateur du droit international, et plus spécifiquement du droit international des droits de l'homme, a permis de construire le droit à l'environnement puis, a entrainé le rapprochement et l'intégration de ce nouveau droit dans les droits nationaux. Depuis la Déclaration de Stockholm en 1972, le droit à l'environnement a été intégré dans trois systèmes régionaux des droits de l'homme et dans la majorité des droits nationaux. Les sources juridiques du droit à l'environnement sont extrêmement diverses et de valeur juridique variable : de simples déclarations aux traités régionaux, des tentatives avortées aux projets de traité international spécifique au droit à l'environnement en voie de finalisation, des Constitutions qui le reconnaissent explicitement. Les sources prétoriennes ont également joué un rôle dans la consécration progressive du droit de l'homme à l'environnement sous des approches tantôt anthropocentriques tantôt innovantes. Tous ces éléments comportent de sérieux indices que le droit à l'environnement est devenu un véritable « droit ». Reste à savoir s'il faut parler de droit de l'homme, de droit fondamental ou de droit de l'humanité. Tout dépend de l'ordre juridique de référence et des conceptions sur laquelle se fondent les interprètes du droit à l'environnement.

251. Il convient donc de comprendre en quoi le niveau de reconnaissance et de justiciabilité du droit à l'environnement en droit international et en droit régional est inabouti (**Chapitre 1**), mais prometteur depuis la résolution de 2022 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Enfin, il convient d'identifier comment le droit interne a réussi à en faire un droit justiciable même si des faiblesses subsistent (**Chapitre 2**).

Chapitre 1. Une reconnaissance inaboutie en droit international et régional
Chapitre 2. Une justiciabilité constitutionnelle perfectible au prisme du droit comparé

Chapitre 1. Une reconnaissance inaboutie en droit international et régional

« Toute personne, y compris dans les générations futures, a le droit de vivre dans un environnement écologiquement équilibré propre à assurer sa santé, sa sécurité et son bien-être »[772]

252. Le texte juridique le plus ancien sur lequel se fonde le droit à l'environnement date de 1972 et proclame : *« L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être »*[773]. Le concept serait en effet né lors de la Conférence de Stockholm dans une Déclaration de valeur non contraignante. La signification de ce droit à l'heure actuelle est désormais plus étendue[774]. Or l'objectif visé par la création du droit à l'environnement doit être identifié pour permettre notamment aux juges d'aller « *beaucoup plus loin dans les déductions* »[775]. Cela passe nécessairement par l'étude des énoncés prescriptifs et donc de ne pas se limiter aux énoncés normatifs. Quelle est donc la *ratio legis* du droit à l'environnement et partant, pourquoi et comment a-t-il été retenu par le droit positif ? Pour y répondre, il convient de restituer, en premier lieu, la genèse du droit à l'environnement depuis la création de son concept, afin de comprendre sa consécration en droit positif, grâce au droit international qui a joué un rôle de laboratoire du droit à l'environnement. Les sources étant nombreuses et très variées, elles ont été volontairement limitées aux instruments apparus comme les plus pertinents dans le développement du droit à l'environnement, tout en tenant compte de ceux qui ont constitué un obstacle ou un tremplin à la progression de sa consécration. Si les sources du droit à l'environnement sont multiples, le choix a été fait de se concentrer sur les sources internationales, au cœur de la consécration d'un droit fondamental à l'environnement. À cet égard, nous distinguerons entre sources d'inspiration et sources positives du droit à l'environnement[776] afin de démontrer la consécration internationale peu contraignante (**Section 1**) et la justiciabilité régionale inachevée (**Section 2**).

---

772 Projet de Pacte international relatifs aux droits des êtres humains à l'environnement, Article 1er.

773 Déclaration de Stockholm sur l'environnement (16 juin 1972), Principe 1er.

774 De la même façon, retracer les repères historiques d'un droit permet d'éclairer son interprétation. En effet, on se restreint bien trop souvent à une interprétation immédiate et contemporaine qui fait fi de la raison d'être qui s'exprime dans sa genèse ou *a posteriori*. Comme le précise Marie-Anne Cohendet, « *l'interprétation téléologique ou finaliste, est celle par laquelle le juge cherche à interpréter un texte au regard de sa raison d'être* » in Marie-Anne COHENDET, *Les épreuves en droit public : conseils et modèles*, Paris, LGDJ, 2009, p. 25.

775 Marie-Anne COHENDET, *ibid.*

776 Toutefois, cette distinction n'est pas universelle en fonction du pays dans lequel on se place car les sources positives pour les uns peuvent être des sources d'inspiration pour les autres et vice et versa.

Section 1. Un consensus universel par la *soft law*

253. Sans doute, l'« *histoire ne manque pas d'éléments montrant que depuis longtemps les humains étaient conscients de leur insertion au milieu de la nature, qui conditionne leur vie* »[777]. En effet, comme le précisent Jean-Pierre Beurier et Alexandre Kiss, on retrouve des traces de cette conscience des rapports étroits entre l'homme et la nature dans les récits antiques et les textes religieux. Un texte bouddhiste du IIIème siècle avant notre ère raconte qu'on eût rappelé à un roi que les oiseaux et les bêtes ont le même droit à la vie et à la liberté de mouvement que le roi lui-même et qu'il doit par conséquent se comporter comme le gardien de la terre[778] car la terre appartient au peuple et à tous les êtres vivants[779]. De tels exemples philosophiques, il en existe dans toutes les cultures et depuis très longtemps. Toutefois, ce n'est que très récemment que l'homme a cherché à rationnaliser cette éthique environnementale dans des textes juridiques qui se traduit par des droits environnementaux en émergence en droit international. Quelle est cette évolution et a-t-il consacré un droit fondamental ?

254. Le droit à l'environnement n'a pas fait consensus jusqu'en 2022 sur le plan international. Quelle a été l'évolution de cette consécration depuis 1972 ? Ainsi, si la première formulation du droit de l'homme à l'environnement en 1972 n'a pas de caractère contraignant, son apport conceptuel à la construction du droit à l'environnement, comme celui d'autres sources non contraignantes, est essentiel. De par son origine internationale, il exprime sa vocation universelle[780] depuis 1972 - année de sa création - à 2012, année charnière en passant par des années de *statu quo*, voire de confusions avec d'autres concepts, comme celui de développement durable dans les années 1990-2000. Nous avons identifié trois périodes marquantes de cette évolution : l'âge d'or de 1972 à 1992 (**§1**), la stagnation de 1992 à 2012 (**§2**), et enfin des avancées significatives de 2012 à 2022 (**§3**).

§1. 1972-1992 : l'âge d'or du droit à l'environnement

255. Fin d'un droit de l'homme à l'environnement iconoclaste. « *Il y a cinquante ans, le concept d'un droit humain à un environnement sain était considéré comme une idée nouvelle, voire radicale. Aujourd'hui, il est largement reconnu en droit international et approuvé par une écrasante majorité de pays* »[781]. En effet, l'origine du droit à l'environnement trouve sa source d'inspiration dans le droit international qui va peu à peu inciter les États à le consacrer

777 Alexandre KISS et Jean-Pierre BEURIER, *Droit international de l'environnement*, *op. cit.*, p. 17.

778 L'idée rejoint l'institution de droit romain : le *trust* et la doctrine américaine du public trust. *Cf. infra* Partie 2.

779 *Mahāvamsa*, chapitre 14 (litt. « La grande chronique », texte rédigé par des moines bouddhistes sri-lankais) cité par Alexandre KISS et Jean-Pierre BEURIER, *Droit international de l'environnement*, *op. cit.*, p. 17-18.

780 Michel PRIEUR, *Droit de l'environnement, droit durable*, *op. cit.* p. 297 : « *Mais il s'agit d'une source relevant plus de la soft law que du droit contraignant.* »

781 Trad. pers. David BOYD, « The Constitutional Right to a Healthy Environment », *Environment : Science and Policy for Sustainable Development*, 54, 2012/4, p. 3.

dans leur ordre juridique interne[782]. Il s'agit là, comme le relève Michel Prieur, d'un « *phénomène de reproduction des idées et concepts* »[783] - internationaux en l'occurrence - dont la Charte française de l'environnement s'est d'ailleurs directement inspirée. Néanmoins, les outils juridiques qui consacrent le droit à l'environnement n'ont pas tous la même portée. Certaines sources sont des déclarations, d'autres des conventions, des constitutions et un grand nombre d'autres normes internes infra-constitutionnelles. Les déclarations internationales, par exemple, ne sont pas des outils contraignants et n'impliquent donc pas des obligations pour les États ou les entreprises. Néanmoins, ces sources sont très utiles en ce qu'elles guident et inspirent le droit contraignant et peuvent fournir des clés de compréhension à l'interprétation du droit à l'environnement lorsque celui-ci est enfin consacré. La première proclamation du droit à l'environnement dans la Déclaration de Stockholm (**A**) a donné lieu à une première définition du droit à l'environnement (**B**).

A. La première proclamation du droit à l'environnement

256. Le droit à l'environnement est formulé pour la première fois dans une Déclaration adoptée lors de la première Conférence mondiale sur l'environnement. Organisée par les Nations Unies et tenue à Stockholm (Suède) le 16 juin 1972[784], elle a été suivie ultérieurement par la création d'un Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). L'article 1er énonce que tout homme a droit à un environnement de qualité en même temps que le devoir de le protéger pour les générations présentes et futures. À ce stade, il n'est pas encore question d'environnement *sain* qui possède aujourd'hui un double sens : à la fois, un environnement de qualité pour l'homme (santé humaine) et de qualité pour lui-même (santé des écosystèmes). Il faudra ensuite attendre l'année 1981 pour qu'un traité international lui donne la force contraignante que l'on connait. Ainsi, la proclamation du droit à l'environnement provient du droit international de l'environnement qui sera ensuite suivi par le droit international des droits de l'homme.

257. La *ratio legis* du droit à l'environnement. La Déclaration de Stockholm illustre bien les raisons d'être du droit de l'homme à l'environnement, d'ordre pratique certes, mais surtout d'ordre philosophique. Contrairement à l'idée que le principe que « *l'homme dépend de la nature* » est une banalité[785], cette dépendance est en réalité beaucoup plus complexe. En effet, la Terre connait depuis plus d'un siècle un développement économique et démographique considérable et extrêmement rapide. Par conséquent, la Terre a subi une exploitation acharnée de ses ressources. Or, si ces ressources sont nécessaires à l'homme, chacun sait

782 Pour un résumé des sources et enjeux positifs du droit à l'environnement *cf.* Vincent MARTENET, « Droit à un environnement sain », in *Dictionnaire de la pensée écologique*, *op. cit.*

783 Michel PRIEUR, *L'influence des conventions internationales sur le droit interne de l'environnement*, Actes de la réunion constitutive du comité sur l'environnement de l'AHJUCAF, PortoNovo, Bénin, Juin 2008, p. 291-301.

784 Alexandre KISS, « Les origines du droit à l'environnement : le droit international », *RJE*, numéro spé., *La Charte constitutionnelle en débat*, 2003, p. 13 et Alexandre KISS et Jean-Pierre BEURIER, *Droit international de l'environnement*, *op. cit.*, p. 119.

785 En ce sens, Bertrand Mathieu avise à juste titre que le préambule de la Charte française de l'environnement – inspirée de la Déclaration de Stockholm - s'en tient à « *une vérité scientifique assez banale, celle selon laquelle « les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité » en vérité constitutionnelle.* ». Toutefois nous ne partageons pas l'idée que *« [c]ette « vérité » projetée dans l'avenir porte en soi la justification de ce texte.* ». *Cf.* Bertrand MATHIEU, « La constitutionnalisation du droit de l'environnement : la Charte adossée à la Constitution française », *op. cit.*, p. 4.

qu'elles ne sont pas illimitées et l'appauvrissement des ressources conduit à l'aggravation des injustices et des inégalités. En effet, « *la parenthèse ouverte par la modernité à propos d'un monde infini se referme définitivement. Ainsi, l'âge où l'on pensait, comme l'économiste anglais David Ricardo au XIXe siècle, que l'air et l'eau, par exemple, étaient sans valeur marchande parce que disponibles en quantité illimitée, appartient au passé* »[786]. L'homme ne dépend pas seulement de l'environnement pour survivre, il en dépend pour vivre. Or, la vie *véritable*, « authentique » pour parler comme Hans Jonas, n'est possible que dans la dignité et le bien-être, supposant pour l'individu de réenvisager sa vie et son rapport à la nature sous un jour nouveau. En ce sens, lorsque la Déclaration de Stockholm énonce le devoir solennel d'agir pour les générations futures, elle replace implicitement la question du droit de l'homme à l'environnement dans le contexte de l'Anthropocène. L'homme étant désormais capable de dégrader l'environnement au détriment des générations futures ou des États fragiles du Sud, le chemin éthique qui se dessine dans la Déclaration de 1972 vise comme bénéficiaires l'humanité tout entière, tous les peuples, générations présentes et futures confondues. C'est pourquoi la Conférence de Stockholm est considérée comme ayant « *jeté les bases de l'émergence du concept de développement durable en tant que solution satisfaisante au dilemme entre l'environnement et le développement* »[787]. Dans son Préambule, point 3, la Déclaration résume toute l'étendue de la raison d'être du droit à l'environnement de la façon suivante : « *L'homme doit constamment faire le point de son expérience et continuer à découvrir, à inventer, à créer et à avancer* [raison n°1][788]. *Aujourd'hui, ce pouvoir qu'a l'homme de transformer le milieu dans lequel il vit, s'il est utilisé avec discernement, peut apporter à tous les peuples les bienfaits du développement et la possibilité d'améliorer la qualité de la vie* [raison n°2]. *Utilisé abusivement ou inconsidérément, ce même pouvoir peut causer un mal incalculable aux êtres humains et à l'environnement. Les exemples de dommages, de destruction et de dévastation provoqués par l'homme se multiplient sous nos yeux en de nombreuses régions du globe. On constate des niveaux dangereux de pollution de l'eau, de l'air, de la terre et des êtres vivants ; des perturbations profondes et regrettables de l'équilibre écologique de la biosphère ; la destruction et l'épuisement de ressources irremplaçables ;* [raison n°3] *enfin, de graves déficiences qui sont dangereuses pour la santé physique, mentale et sociale de l'homme, dans l'environnement qu'il créé, et en particulier dans son milieu de vie et de travail* [raison n°4] ».

258. Si on lit entre les lignes, la Déclaration rappelle quatre éléments. La dignité humaine repose sur cette richesse de la condition humaine qui consiste à sans cesse faire preuve de vertus qui lui sont propres (en degré) comme la conscience de son expérience, la créativité et le désir de progresser. Cette créativité a conduit l'homme à transformer le milieu dans lequel il vit pour améliorer quantitativement ses conditions de vie. Or, la croissance n'est pas suffisante, il faut aussi s'interroger sur l'amélioration qualitative des conditions de vie. Cependant, au vu des dégâts infligés à l'environnement au nom du développement, l'amélioration de la qualité de la vie doit être guidée par des principes éthiques, c'est-à-dire un développement responsable qui évite d'infliger aux êtres humains et à l'environnement des dommages qui dépassent un certain seuil, à savoir des atteintes excessives et des perturbations profondes. Compte tenu de l'impact des atteintes à l'environnement sur la santé physique, mentale et sociale de l'homme, le développement éthique

786 Gérald HESS, *Éthiques de la nature*, *op. cit.*, p. 21.
787 Rhuks AKO, « The Judicial Recognition and Enforcement of the Right to Environment : Differing Perspectives from Nigeria and India », *NUJS Law Review,* 3, 2010/423, p. 425.
788 Précisé par nous.

ne doit pas se soucier uniquement de ses capacités productives mais s'inquiéter également des liens qu'entretient le développement économique avec la santé sociale[789] des populations et la santé des écosystèmes. Toutefois, la Déclaration est centrée sur l'idée du développement économique et n'évoque que partiellement la question des liens entre les problèmes de vulnérabilité sociale liés notamment à l'exclusion et aux inégalités sociales avec les dommages environnementaux. Elle évoque en l'occurrence les conséquences des dommages environnementaux sur la santé sociale de l'homme mais pas l'inverse.

B. Les débats lors de la Conférence de Stockholm

259. Lors des débats à l'occasion de la Conférence de Stockholm, la question de la définition du droit de l'environnement a donné lieu à de longues discussions. Selon Alexandre Kiss, elles portaient notamment sur la question du contenu du nouveau droit, des instances qui en assureraient la mise en œuvre et des procédures applicables. « *Tout comme le « droit de propriété » d'une personne est en réalité non pas un droit de posséder quelque chose mais un droit permettant de mettre en œuvre des procédures si le propriétaire est lésé dans la jouissance de son droit, le droit à l'environnement doit être compris comme un droit procédural* »[790]. Autrement dit, selon Alexandre Kiss, le droit à l'environnement est un droit procédural à la protection de l'environnement. En ce sens, les individus doivent pouvoir être informés, consultés et participer à la prise des décisions en matière environnementale. Le droit à l'environnement est bien un droit procédural au sens du principe 10 de la Déclaration de Rio et de la Convention d'Aarhus, adoptée lors de la Conférence européenne des ministres de l'Environnement, le 25 juin 1998. Le droit international universel ne connait que l'aspect procédural du droit à l'environnement. Pourtant, nous le verrons plus loin, il est également un droit substantiel en droits interne et régional. Nous rejoignons Michel Prieur, regrettant cette typologie distinguant entre droits procéduraux et droits substantiels. Car comme il l'affirme, « *le droit de l'homme à l'environnement forme un tout indissociable et ce qui est présenté comme un droit procédural constitue en réalité l'application de principes substantiels. Tous les droits ont une finalité et un contenu matériel et s'accompagnent, pour leur mise en œuvre effective, de procédures adéquates.* »[791]. De surcroît, la consécration de droits exclusivement procéduraux en matière environnementale peut cacher ou encourager une vision de court-terme au détriment d'une volonté de long-terme de la protection de l'environnement[792]. En effet, permettre la participation du public ou l'informer des décisions relatives à l'environnement n'optimise pas la protection de l'environnement dès lors que le public en question n'est pas en faveur

789 Concrètement, on mesure la santé sociale d'une population à l'aide d'indicateurs spécifiques comme par exemple, *l'indice de santé sociale*. Les valeurs mesurées par ces indicateurs permettront donc de poser un diagnostic de l'état de santé sociale d'une population. Par conséquent, si l'état de santé sociale est mauvais et qu'il est dû de manière significative à des facteurs de dégradation environnementale (autre indicateur), on pourra en déduire la vulnérabilité sociale aux atteintes environnementales. Ce faisant, on pourra concrètement mesurer le seuil de tolérance de la population aux atteintes environnementales. Dépasser ce seuil de tolérance, et au-delà d'un stade critique, l'atteinte environnementale pourra être légitimement considérée comme une violation du droit de l'homme à l'environnement. Aujourd'hui, il n'existe aucuns indicateurs juridiques permettant de mesurer l'effectivité du droit à l'environnement.

790 Alexandre KISS, « Les origines du droit à l'environnement : le droit international », *op. cit.,* p. 13.

791 Michel PRIEUR, *Droit de l'environnement, droit durable*, *op. cit.*, p. 297.

792 Michael ANDERSON, « Human rights approaches to environmental protection: an overview », in Alan BOYLE et Michael ANDERSON (dir.), Clarendon, Oxford, 1996, p. 10.

de la protection de l'environnement[793], parce qu'une génération actuelle aura davantage tendance à protéger ses intérêts égoïstes que les intérêts communs avec les générations futures.

260. On observe néanmoins que de plus en plus, le droit international tend à donner un contenu substantiel au droit à l'environnement en le protégeant de manière indirecte[794]. D'ailleurs, Alexandre Kiss note également les perspectives de cette tendance vers une consécration de droits substantiels dérivés du droit à l'environnement tels que le droit à l'eau, à l'air pur, à la jouissance de paysages, aux bénéfices de la biodiversité[795]. Si la Déclaration de 1972 est clairement anthropocentrique, elle est néanmoins à l'origine de la naissance de nombreux projets visant à affirmer le droit à l'environnement[796]. Toutefois à cette époque, l'idée de protéger l'environnement par les droits de l'homme ne fait pas l'unanimité[797] en tant que technique mais aussi en tant qu'idéal. Comme le souligne Jean-Philippe Pierron, il est indéniable que le « *pluralisme des répliques à la crise écologique n'est pas que technique mais également culturel et social, convoquant les ressources de traditions philosophiques de différents lieux et temps* »[798], traditions qui vont se répercuter sur la technique du droit.

§2. 1992-2012 : des querelles idéologiques et économiques faisant obstacles au droit à l'environnement

261. Les auteurs du rapport « Les limites à la croissance » (dans un monde fini)[799] constatent entre 1990 et 2001, « *un déclin économique continu dans de nombreuses régions. 54 pays représentant 12% de la population mondiale ont enregistré une baisse du PIB par habitant* »[800]. Dans les années 1990-2000 on voit donc apparaître une résurgence de la question du développement et de nombreuses querelles idéologiques et économiques qui font de l'ombre au droit à l'environnement. Au cours des trois Sommets mondiaux sur l'environnement de 1992, 2002 et 2012, on observe un recul de l'affirmation du droit fondamental de l'homme à un environnement de qualité au profit de la notion de développement durable. Il convient donc de présenter en quoi les trois textes, issus des sommets mondiaux de la Terre qui se sont déroulés pendant cette période, n'ont pas fait évoluer le statut du droit à l'environnement : la Déclaration de Rio en 1992 (**A**), la Déclaration de Johannesburg en 2002 et la Déclaration de Rio+20 en 2012 (**B**).

---

793 Joshua GELLERS, *The Global Emergence of Constitutional Environmental Rights*, *op. cit.*, p. 6.

794 La Cour européenne des droits de l'homme reconnait implicitement un droit substantiel lorsqu'elle reconnait que la dégradation de l'environnement constitue une violation d'autres droits garantis tel que le droit au respect de la vie privée (article 8 de la Convention). On observe la même tendance dans le cadre des Nations Unies lorsque les pollutions compromettent le droit à la santé, garantie par le Pacte International des droits économiques, sociaux et culturels.

795 Alexandre KISS, *op. cit.*, p. 14. *Contra* Michel PRIEUR, *Droit de l'environnement, droit durable*, *op. cit.*, p. 297.

796 Par exemple, le premier projet du Conseil de l'Europe en 1973.

797 En ce sens et en raison notamment de la plasticité du terme environnement interdisant toute universalisation du droit de l'homme à l'environnement, dont les interprétations diffèrent entre cultures *cf.* Chris MILLER, *Environmental Rights : Critical Perspectives*, London, Routledge, 1998.

798 Jean-Philippe PIERRON, *Les philosophies environnementales européennes*, Paris, L'Harmattan, 2015.

799 Bilan en 2012 en résonnance au premier rapport Meadows.

800 Donella MEADOWS, Jorgen RANDERS, *Les Limites à la croissance : le rapport Meadows, 30 ans après*, The Limits to Growth : The 30-Year Update 1ère éd., Paris, Rue de l'échiquier, 22 mars 2012, ep. 315.

A. 1992 : d'un environnement sain au concept de vie saine et productive

262. Comme le souligne Michel Prieur, « *environnement et développement durable ont chacun dû conquérir leur lettre de noblesse pour pouvoir accéder au temple des droits de l'homme. Depuis 1992 on constate que le développement durable est devenu une référence systématique dans les traités internationaux* »[801], sous l'impulsion notamment des déclarations des sommets mondiaux sur l'environnement et le développement. Or, le droit à l'environnement fait partie intégrante des objectifs du développement durable et le respect des droits de l'homme en général. Comparée au premier principe de la Déclaration de Stockholm ayant consacré le droit à l'environnement, la Déclaration de Rio de 1992 est marquée par un objectif plus vaste et un droit de l'homme plus ambiguë qui tente de concilier deux visions de la qualité de l'environnement, la vision anthropocentrique et la vision des peuples autochtones. On passe d'un droit de l'homme à un environnement de qualité à un droit des êtres humains au développement, tenant compte de la contrainte environnementale. On est encore loin de la dimension intégrée et holistique, même si le terme d'« harmonie avec la nature » tente d'y échapper. Ce qui ne change pas en revanche est l'esprit anthropocentrique qui domine et va imprégner les autres sommets. Ci-dessous, les deux extraits témoignent de cet anthropocentrisme dès le premier principe :

Déclaration de Stockholm (1972)	**Déclaration de Rio (1992)**
Principe 1 : L'homme a un droit fondamental à la liberté et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permettra de vivre dans la dignité et le bien-être.	*Principe 1 :* Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature.

263. Il convient néanmoins de relativiser le peu d'intérêt de la Déclaration de Rio car le Sommet de Rio en 1992 a produit trois accords, dont la Convention sur la diversité biologique (CBD) et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), entrées en vigueur respectivement les 29 décembre 1993 et 21 mars 1994. Ces traités sont contraignants et ont fixé des objectifs de protection de la biodiversité et d'un climat stable sans lesquels le droit à l'environnement ne pourrait réellement prétendre à être effectif. Protéger la biodiversité permet de protéger la base du bien-être humain à savoir les services qu'elle peut rendre, essentiels à la vie comme la fourniture des ressources naturelles et d'une eau potable. Protéger l'atmosphère des émissions de gaz à effet de serre permet également de protéger la qualité de la vie humaine en protégeant l'environnement contre la pollution et contre les conséquences du réchauffement climatique (instabilité climatique, intensification des sécheresses, inondations, augmentation des maladies hydriques, des épidémies par la contamination des eaux…).

801 Michel PRIEUR, *Droit de l'environnement, droit durable*, *op. cit.*

264. D'une certaine façon, bien que la Convention de Rio de 1992 soit à l'origine de textes internationaux très importants sur l'environnement, ils ne participent pas vraiment à la consécration ou au développement d'un droit fondamental à l'environnement.

B. 2002-2012 : stagnation du droit à l'environnement et âge d'or du développement durable

265. La Déclaration de Rio (1992) a été le point de départ de la stagnation du droit à l'environnement et elle a impulsé le même état d'esprit que l'on retrouve dans les Déclarations de Johannesburg (2002) et de Rio+20 (2012). La formulation est de plus en plus longue et de moins en moins claire. Il n'est plus question de poser des principes juridiques mais de décrire ce pour quoi il est nécessaire d'agir. Le contenu est donc assez faible.

À titre de comparaison, voici les premiers articles en vis-à-vis des deux Déclarations :

Déclaration de Johannesburg (2002)	Déclaration de Rio+20 (2012)
1) Nous, représentants des peuples du monde, réunis à l'occasion du Sommet mondial pour le développement durable à Johannesburg (Afrique du Sud) du 2 au 4 septembre 2002, réaffirmons notre engagement en faveur du développement durable.	*1)* Nous, chefs d'État et de gouvernement et représentants de haut niveau, réunis à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, avec la participation pleine et entière de la société civile, renouvelons notre engagement en faveur du développement durable et de la promotion d'un avenir durable sur les plans économique, social et environnemental, pour notre planète comme pour les générations actuelles et futures.

266. On ne voit pas d'avancées notables[802]. Comme le souligne Bruno Villalba, « *En quelques années, cette simple formulation générale s'est transformée en régime de compréhension et d'explication des orientations politiques. Le développement durable a fait l'objet d'usages et de labellisations utilitaristes et discursives ; autant d'appropriations asymétriques, qui élaborent néanmoins des dispositifs de traduction adaptés aux objectifs des acteurs qui s'en saisissent. Le milieu des années 1990 voit la professionnalisation du développement durable, au sein de l'univers politique comme économique. Le développement durable est standardisé, au point de perdre la dimension proprement subversive qui pouvait animer son projet originel : opérer une nouvelle alliance entre l'économie productiviste et l'environnement, tout en prenant en compte les inégalités sociales* »[803].

267. Vingt ans après la Conférence de Stockholm, le droit à une vie saine est lié au principe de développement durable mais aucune référence n'est faite au droit à l'environnement. Si l'on peut saluer l'évolution du

802 Michel PRIEUR, *Droit de l'environnement, droit durable*, *op. cit.,* p. 297. En ce sens égal. Camila PERRUSO, *Le droit à un environnement sain en droit international*, Thèse, Univ. de Paris 1 Panthéon Sorbonne et Univ. de São Paulo, 2019, p. 55.

803 Bruno VILLALBA, « 3. La dimension politique refoulée du développement durable », in Agathe EUZEN, Laurence EYMARD et Françoise GAILL (dir.), *Le développement durable à découvert*, À découvert, Paris, CNRS Éditions, 2017, p. 26-27.

lien établi entre le développement durable et les droits de l'homme, les Déclarations de Rio, Johannesburg et Rio+20 sont décevantes en ce qui concerne l'affirmation et l'évolution du droit à l'environnement. Elles accentuent l'ambiguïté de la reconnaissance du droit à l'environnement et se contentent du *statu quo*[804] avec une tendance à remettre les obligations du droit de l'homme à l'environnement à la discrétion des États. Ce qui est regrettable au vu d'une part, des évolutions du droit positif des droits de l'homme aux niveaux régionaux/nationaux et des nombreux rapports du Conseil des droits de l'homme sur l'impact des dégradations environnementales sur les droits humains et d'autre part, compte tenu de l'urgence de consacrer le droit à l'environnement au niveau international. Cependant, malgré la stagnation de la construction du droit à l'environnement dans les Sommets internationaux sur l'environnement, l'année 2012 est marquée par une avancée significative sous l'impulsion du Conseil des droits de l'homme.

§3. 2012 à nos jours : des avancées récentes dans la construction conceptuelle du droit à l'environnement

268. La première avancée notable est la nomination d'un expert international par l'ONU[805], le 19 avril 2012 qui va marquer l'évolution du droit à l'environnement (**A**) et la seconde dynamique prend la forme de déclarations ou projets récents (**B**) sur le droit à l'environnement qui tentent d'affiner son contenu. Les récentes avancées, depuis 2022, par l'Assemblée générale des Nations Unies confirme ces efforts (**C**).

A. La nomination d'un expert international par les Nations Unies

269. Le 6 juillet 2012, l'instance internationale de l'ONU décide de nommer un expert indépendant pour trois ans (John Knox) chargé d'examiner la question des obligations relatives au droit à l'environnement ainsi que de recenser et promouvoir les pratiques exemplaires relatives à l'exécution de ces obligations[806]. Un an avant cette nomination, le Conseil des droits de l'homme avait nommé pour la première fois un rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux,[807] en réponse aux constats en 1995 des conséquences néfastes des déversements illicites de produits toxiques sur la jouissance de plusieurs droits de l'homme. Or, suite à la prise de conscience que les principales menaces environnementales pour les droits de l'homme sont nombreuses et beaucoup plus vastes que la menace des déchets dangereux, il a été décidé de créer un

804 Francesca MAGISTRO, *Le droit à un environnement sain revisité : étude de droit suisse, international et comparé*, *op. cit.*, p. 31.

805 Même s'il existait depuis les années 1990 une activité « sectorielle » des Nations Unies : du Conseil économique et social des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'environnement, des rapports du Haut-Commissaire aux droits de l'homme.

806 ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, Résolution A/HRC/RES/19/10 relative aux droits de l'homme et l'environnement [en ligne], 19 avril 2012, p. 2, [en ligne].

807 ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, Résolution A/HRC/RES/18/11, [en ligne].

rapporteur qui pourrait connaitre toutes les menaces environnementales et leurs impacts sur les droits de l'homme[808], à savoir :

- Les menaces des déchets dangereux[809] (contamination par les produits chimiques, pollution diverses) ;
- Les menaces atmosphériques[810] (pollution de l'air, rejet de gaz à effet de serre (GES), appauvrissement de la couche d'ozone, changements climatiques) ;
- Les menaces maritimes[811] (pollution des mers, des océans, des cours d'eau, pollution de l'eau en général, raréfaction des ressources en eau potable, effondrement des ressources halieutiques, pressions exercées sur les océans) ;
- Les menaces terrestres[812] (pollution des sols, dégradation des terres, déforestation, désertification) ;
- Les menaces écologiques sur la biodiversité et la résilience des communautés tributaires de la qualité de l'environnement pour leur survie et leur développement[813] ;
- Les menaces liées aux catastrophes naturelles et leur intensification[814] (ouragans, cyclones, tsunamis, éruptions volcaniques, tremblements de terre, sécheresse, inondations, glissements de terrain).

808 *Cf.* égal. HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, *Étude analytique sur les liens entre les droits de l'homme et l'environnement*, 16 décembre 2011, p. 5-6, [en ligne].

809 Par exemple, à l'occasion de la Journée mondiale de l'environnement, le 5 juin 2023, deux experts des Nations Unies déclarent que le monde doit lutter contre le « raz-de-marée toxique » de la pollution plastique généré par les déchets plastiques à usage unique, essentiellement. Comme le souligne l'ONU, « *toutes les étapes du « cycle du plastique » portent atteinte aux droits des personnes de bénéficier d'un environnement sain, d'une vie, d'une santé, d'une alimentation, d'une eau et d'un niveau de vie adéquat* […] *Le programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) prévoit que la quantité de déchets plastiques entrant dans les écosystèmes aquatiques pourrait atteindre 23 à 37 millions de tonnes par an d'ici à 2040* ». *Cf.* ONU Info, 4 juin 2023 : https://news.un.org/fr/story/2023/06/1135807.

810 Par exemple, la pollution minière en Zambie affectant gravement les populations notamment par la maladie du saturnisme causée par la pollution au plomb. Une requête collective a été déposée le 23 janvier 2023 contre la société minière Anglo American devant la Cour suprême d'Afrique du Sud. *Cf.* ONU Info, 19 janvier 2023 : https://news.un.org/fr/story/2023/01/1131492.

811 À ce sujet, António Guterres, Secrétaire général des Nations Unies, exhorte la communauté internationale à s'engager pour sauver les océans (employant l'expression d'« urgence océanique » « nous reli[ant] tous »), lors de la Conférence des Nations Unies sur les océans, le 27 juin 2023. Il souligne que « *si le monde entier avait le même mode de vie et les mêmes conditions de vie que les pays développés, nous utiliserions trois planètes* ».

812 Par exemple, l'expansion agricole en convertissant les terres forestières en terres cultivables est responsable de la déforestation. L'agriculture mécanisée à grande échelle implique des équipements lourds, des produits chimiques agressifs pour les écosystèmes et qui mettent en péril la fertilité des terres partout dans le monde, en particulier en Asie, en Afrique et en Amérique latine.

813 *Cf. infra* Partie 2 au sujet plus particulièrement des droits bioculturels des peuples autochtones.

814 Par exemple, le Mozambique, frappé en 2019 (à Beira) par le cyclone Idai, fait face à une situation humanitaire urgente (des milliers de morts, plus de 100 000 sinistrés et les habitations ne sont toujours pas reconstruites). À nouveau, le pays est frappé par le cyclone Kenneth la même année puis par deux cyclones en début d'année 2023, nommé « Freddy » qui a duré un mois et battu le record du plus long cyclone jamais recensé. Ce cyclone a frappé notamment le Malawi, causant 1,6 millions de victimes d'insécurité alimentaire avec un besoin financement évalué à 70 millions de dollars. *Cf.* ONU Info, 6 avril 2023 : https://news.un.org/fr/story/2023/04/1134037.

270. Le premier bilan de la situation du droit à l'environnement a été rendu le 24 décembre 2012, dans lequel il est précisé que : « *Bien que certains éléments fondamentaux de ces liens soient à présent clairement établis, de nombreuses questions doivent être étudiées plus avant et précisées en ce qui concerne les obligations que le droit des droits de l'homme impose en matière de protection de l'environnement. Par conséquent, l'Expert indépendant s'emploiera par priorité à clarifier la question de l'application des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant à l'environnement. Il s'appuiera sur des observations factuelles pour déterminer la nature, l'étendue et la teneur de ces obligations et, dans cette optique, organisera des consultations et sollicitera l'avis d'un large éventail de parties concernées* »[815].

271. Ces avancées étant très récentes, nous ne disposons pas du recul historique nécessaire pour analyser la portée réelle de cette évolution. Néanmoins, six ans plus tard, John Knox livre dans une interview un résumé et son sentiment sur cette évolution[816]. Il rappelle que le droit à l'environnement a intégré tardivement les droits de l'homme. La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 n'incluant pas le droit à l'environnement, les constitutions de l'époque dont la DUDH était la principale inspiration, n'ont donc pas consacré ce droit, encore inexistant à l'époque. Ce silence, dit-il, est compréhensible dans la mesure où nous n'avions pas conscience que les activités pouvaient causer à l'environnement et donc à nous-mêmes des dommages considérables. Or les avancées scientifiques nous ont permis d'en prendre conscience, à tel point que « *les préoccupations environnementales sont devenues le centre de gravité des préoccupations et des efforts en matière de droits de l'homme pour poursuivre le développement économique et social* »[817]. Il ajoute ensuite que la conscience de l'interdépendance de la protection de l'environnement et des droits de l'homme a engendré une première réponse, celle de rendre les droits de l'homme existants plus écologiques (*greening Human Rights*) depuis plus de vingt ans puisque la dégradation de l'environnement a des effets néfastes sur tous les droits de l'homme, et particulièrement sur ceux étroitement liés à la qualité de vie tels que le droit à la vie, à la santé, à l'alimentation, à l'eau et à la culture. C'est la raison pour laquelle le droit positif européen, américain et africain a progressivement tenu à protéger les droits des personnes contre ces dommages environnementaux. Après avoir « cartographié » tous les propos sur le lien environnement/droits de l'homme, il présente un inventaire constitué de seize sortes de principes et obligations détaillées relatives au droit à l'environnement à travers notamment les droits existants.

272. Néanmoins, il existe une autre réponse selon John Knox : celle de la consécration en droit interne du droit à l'environnement. En 1975, la Grèce est le premier pays au monde à consacrer dans sa Constitution le droit à un environnement sain et écologiquement équilibré. Depuis, près de cent autres pays ont fait de même. Presque cinquante ans plus tard, on observe des avantages significatifs sur lesquels nous reviendrons. C'est pourquoi il incite par exemple le Canada à reconnaitre explicitement le droit à l'environnement. Mais il est important de noter qu'il n'existe à ce jour aucun traité international de portée universelle. Selon John Knox, c'est la Déclaration de 1972 qui se rapproche le plus de ce à quoi pourrait ressembler un accord

815 ONU, *op. cit.*
816 John KNOX, « Officialiser le droit à un environnement sain au Canada », *Symposium on Environmental Rights*, 15 février 2018, [en ligne].
817 John KNOX, *ibid.*

mondial. Regrettant que les Nations Unies n'aient pas saisi toutes les occasions qui se sont présentées pour reconnaître le droit à l'environnement dans son dernier rapport, il suggère de franchir cette étape soit par le biais d'une résolution de l'Assemblée générale[818], soit d'un traité, comme le proposent les Nations-Unies à travers le projet de Pacte International pour le Droit à l'Environnement (PIDE) .

273. Il est par ailleurs significatif de souligner l'absence d'organe de l'ONU en matière environnementale, l'implication des Nations-Unies se limitant à un simple « programme » créé en 1972, le PNUE, quelques objectifs de développement durable (ODD) et un rapporteur en charge de la mission. Ce qui fait très peu. Cela montre néanmoins la réticence des États à créer des institutions internationales et coopératives en matière de protection de l'environnement qui puissent remettre en cause le développement économique.

B. Les Déclarations et les projets depuis 2012

274. Il existe aujourd'hui en matière de droits de l'homme environnementaux des projets à l'étude issus de groupes de chercheurs qui, soit ont reçu une attention internationale, soit sont de nature plus confidentielle au milieu académique. Nous avons retenu ce qui nous est apparu comme les quatre travaux les plus significatifs : deux déclarations et deux projets récents qui se rapprochent, selon nous, le mieux des transformations actuelles, à savoir l'atténuation de l'anthropocentrisme du droit à l'environnement. Ces textes, de portée pour l'instant fragile, symbolisent l'évolution du droit à l'environnement vers un syncrétisme entre anthropocentrisme des droits et approches écocentriques et intergénérationnelles que nous traiterons dans la seconde partie.

275. La Déclaration universelle des droits de l'Humanité (DDHu) de 2015. À la suite de la demande de l'ancien Président François Hollande en juin 2015, l'ancienne ministre Corinne Lepage et une équipe d'experts ont élaboré une Déclaration des droits de l'humanité[819]. La Déclaration proclame notamment six droits de type nouveau en raison de deux caractéristiques : d'une part, leur caractère collectif et d'autre part, leur caractère transtemporel. Il s'agit notamment de deux d'entre eux : les droits de l'humanité à un environnement sain (article 5) et le droit à un développement durable (article 6)[820]. L'article 5 dispose ainsi que : « *L'humanité, comme l'ensemble des espèces vivantes, a droit de vivre dans un environnement sain et écologiquement soutenable* ». Les rédacteurs de la Déclaration expliquent le choix de ne pas réduire le droit à l'environnement à l'expression classique « droit à un environnement sain » : « *Plutôt que de se limiter à l'environnement, nous avons opté pour la formule « environnement sain », disposition classique désormais contenue par exemple dans bon nombre de constitutions et qui a l'avantage d'introduire la dimension sanitaire indispensable à toutes les espèces, y compris humaine.* ***Cet environnement doit être sain mais aussi écologiquement soutenable pour avoir une perspective centrée au même titre sur le respect des écosystèmes. Les bénéficiaires de ce droit sont, non seulement l'humanité,***

818 Ce qu'elle a fait désormais, depuis le 28 juillet 2022. *Cf. infra* spéc. §408.
819 Rapport remis le 25 septembre 2015.
820 *Cf.* Partie 2.

mais aussi l'ensemble des espèces vivantes, ce qui est innovant[821]***.*** *La locution « écologiquement soutenable » rappelle le lien indissociable entre l'humanité et la nature et crée un continuum avec la protection de la nature elle-même. Cet article doit se lire à la lumière du huitième considérant du Préambule* »[822]. La Déclaration est destinée à être soumise à l'Assemblée générale des Nations Unies. L'idée de faire émerger des droits écologiques des générations futures est vouée à être étendue à d'autres domaines tels que le développement économique, la paix mondiale ou encore l'accès à l'eau potable[823]. Si « *les périls contemporains obligent à trouver des solutions imaginatives* »[824], reste à savoir quels seront les mécanismes de mise en application de ce texte. L'institution d'un organe international de représentation des générations futures ? La désignation des responsables et les mécanismes de réparation ? Il faudra donc déterminer des données objectives comme l'a fait – timidement[825] – la Déclaration de l'UNESCO à travers l'idée selon laquelle « *chaque génération reçoit temporairement la Terre en héritage* »[826]. En effet, selon Laurent Sermet, « [e]*n patrimonialisant la Terre, les nouvelles tendances du droit ambitionnent, ni plus ni moins, de donner à cette famille humaine* [l'humanité] *les moyens de sa survie. La construction juridique à l'œuvre est-elle à la hauteur des enjeux ?* ». Au-delà des droits de l'humanité, il s'agira de définir les devoirs qui pèsent sur les générations présentes à l'égard des générations futures et enfin, de déterminer comment seront articulées les différentes approches des droits environnementaux, à savoir des droits de type nouveaux avec les actuels droits de l'homme classiques, le droit de l'homme à l'environnement et les droits de la nature.

276. La Déclaration de l'UICN de 2016. Adoptée en avril 2016 lors du 1er Congrès Mondial de l'UICN sur le droit de l'environnement[827] et finalisée le 12 février 2017, elle énonce trois droits fondamentaux en ses principes 2 (droit à la nature et droits de la nature) et 3 (droit à l'environnement) : « ***Principe 2 :*** *Chaque être humain et tout autre être vivant a droit à la conservation, la protection et la restauration de la santé et l'intégrité des écosystèmes. La nature a le droit intrinsèque d'exister, de prospérer et d'évoluer.* ***Principe 3 :*** *Chaque humain, présent et futur, a droit à un environnement sûr, propre, sain et durable* ».

277. Dans la continuité de ces approches intergénérationnelles ou écocentriques, deux projets académiques ont été élaborés en 2016 (pour le projet anglais) et en 2017 (pour le projet français).

---

821 Souligné par nous.

822 Relatif au principe d'interdépendance entre d'une part, l'humanité et la Terre et d'autre part, entre les droits fondamentaux des êtres humains et les devoirs de sauvegarder la nature.

823 Alix OTTOU, Marion DORIS, « Vers une déclaration universelle des droits de l'humanité ? Droit de l'environnement (Rapport Lepage) », *RDH,* 2015, p. 2.

824 Laurent SERMET, « Le principe 1 de l'article 1er de la Déclaration universelle des droits de l'humanité : le principe de responsabilité, d'équité et de solidarité intragénérationnelles et intergénérationelles », Commentaire, 2017.

825 Car elle a écarté les droits des générations futures au motif qu'elles n'existaient pas et « ne pouvaient pas de ce fait être titulaires de droits reconnus dès à présent [… alors que] les droits de l'homme dont les générations futures devraient être dès maintenant titulaires », *cf.* Karel VASAK, « Les différentes typologies des droits de l'homme », in *Classer les droits de l'homme, op. cit.*, p. 20.

826 Article 4 : « Préservation de la vie sur Terre ». *Cf.* Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme relative aux responsabilités des générations présentes envers les générations futures (du 12 novembre 1997, dite « Déclaration de l'UNESCO »).

827 Réuni à Rio de Janeiro (Brésil) du 26 au 29 avril 2016 et co-organisée par la Commission mondiale du droit de l'environnement (CMDE), le PNUE, l'OEA et d'autres partenaires, [en ligne].

278. Le Projet de Déclaration des droits de l'homme et du changement climatique de 2016 (ci-après DDC ou Déclaration des droits climatiques). Ce projet d'initiative anglaise, finalisé le 19 février 2016, a été élaboré par une équipe réunissant des experts anglais, américains, australiens, africains regroupés dans un vaste réseau mondial sur l'étude des droits de l'homme et de l'environnement[828], fondé par Anna Grear[829]. Le principe 1[830] de la Déclaration dispose que : « *Tous les êtres humains, les animaux et les systèmes vivants ont droit à un système terrestre sûr, sain et écologiquement équilibré* […] *à l'équité et à la justice dans toutes les mesures et tous les efforts de résilience, d'adaptation et d'atténuation du changement climatique,* […] *à un climat planétaire propre à répondre équitablement aux besoins écologiquement raisonnables des générations présentes sans porter atteinte aux droits des générations futures de répondre équitablement à leurs besoins écologiquement raisonnables* […], *au meilleur état de santé possible, exempt de pollution environnementale, de dégradation et d'émissions nocives et d'être exempt de toute interférence anthropique dangereuse pour le système climatique au-delà de 2 degrés Celsius des niveaux préindustriels* [etc.] »[831]. Ce texte pourra être utilement convoqué pour le contentieux climatique des droits de l'homme.

279. Le Pacte international relatif au droit à l'environnement de 2017[832]**.** Le projet de pacte mondial pour l'environnement, né à l'initiative de Michel Prieur et piloté par le Centre International de Droit Comparé de l'Environnement (CIDCE)[833], est voué à devenir un instrument qui compléterait les deux premiers pactes internationaux sur les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels de 1966. L'article 1er reconnaît un droit à un environnement sain en ces termes : « *Toute personne, y compris dans les générations futures, a le droit de vivre dans un environnement écologiquement équilibré propre à assurer sa santé, sa sécurité et son bien-être. À cette fin, toute personne doit protéger l'environnement et contribuer à l'amélioration de sa qualité. Les États Parties garantissent la mise en œuvre effective des droits et obligations contenus dans le présent Pacte. Ils adoptent à cet effet toutes les mesures nécessaires* ». Cet article doit être interprété à la lumière de l'article 24 al.2 qui dispose que : « [c]*e Pacte ne peut pas non plus être interprété comme limitant les droits de la nature ou de certains de ses éléments lorsqu'ils sont reconnus par un État* ». En mentionnant le respect des droits de la nature, les rédacteurs ont opté pour une approche pluraliste tenant compte des situations nationales où doivent coexister, voire être combinés, des droits humains et des droits de la nature. Comme le souligne Gérald Hess, il existe plusieurs postures morales de l'homme à l'égard de la nature[834] témoignant d'un véritable pluralisme éthique environnemental.

---

828 The Global Network for the Study of Human Rights and the Environment (GNHRE).

829 Également fondatrice du premier Journal of Human Rights and the Environment (JHRE).

830 Suivi d'un principe 2 proclamant les droits procéduraux à l'information, à la participation, au recours, à l'éducation etc.

831 Trad. pers. : « *All human beings, animals and living systems have the right to a secure, healthy and ecologically sound Earth system […], the right to fairness, equity and justice in all climate resilience, adaptation and mitigation measures and efforts […], the right to a planetary climate suitable to meet equitably the ecologically responsible needs of present generations without impairing the rights of future generations to meet equitably their ecologically responsible needs, […] the right to the highest attainable standard of health, free from environmental pollution, degradation and harmful emissions and to be free from dangerous anthropogenic interference with the climate system such that rising global temperatures are kept well below 2 degrees centigrade above preindustrial levels [ect.]* ».

832 Rendu public en février 2017, ci-après Projet PIDE ou Projet de Pacte III.

833 Rédigé par Michel Prieur, Julien Bétaille, Marie-Anne Cohendet, Hubert Delzangles, Jessica Makowiak et Pascale Steichen. Comme le souligne Julien Bétaille, « [l]*e projet de pacte a fait l'objet de commentaires et d'amendements de 40 juristes provenant de 22 pays différents issus d'Amérique du nord et du sud, d'Afrique, d'Asie, d'Europe et du Pacifique* », [en ligne].

834 *Cf.* Gérald HESS, *Éthiques de la nature*, *op. cit.*

Il en recense cinq : l'anthropocentrisme, le théocentrisme, le pathocentrisme, le biocentrisme et l'écocentrisme[835]. À laquelle nous pouvons ajouter une sixième en émergence, le cognitocentrisme fondé sur les droits des espèces animales qui ont des capacités cognitives[836] significatives tels qu'une intelligence élevée, une conscience de soi, une autonomie.

280. Le projet PIDE tient donc compte de cette éthique environnementale plurielle. Quoiqu'il en soit le projet du CIDCE soutenu par le Président Emmanuel Macron, en phase de travail diplomatique et politique, a été porté devant l'Assemblée générale des Nations Unies en septembre 2017.

C. Les résolutions des Nations Unies du 28 juillet 2022 et du 14 décembre 2022

281. Karel Vasak souligne très justement que le droit international, même constitué de normes de valeur très variables, joue un rôle important en matière de droits de l'homme[837]. La concrétisation d'un traité international reconnaissant le droit à l'environnement suit son cours et progresse globalement malgré quelques résistances notamment des pays les plus gros producteurs de gaz et de pétrole[838]. En octobre 2021, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a adopté une résolution reconnaissant le droit à l'environnement et dans un webinaire organisé par James R. May[839] qui s'est tenu le 6 juillet 2022, le rapporteur des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'environnement, David R. Boyd[840], souligne que les négociations sont en cours et semble adhérer à l'idée que le droit à l'environnement a atteint l'autonomie nécessaire à sa consécration internationale. Le 28 juillet 2022, l'Assemblée générale des Nations Unies confirme ces avancées en adoptant une résolution consacrant le droit à l'environnement comme « *droit humain universel* »[841]. De plus, il devrait bientôt se concrétiser en droit européen. En effet, bien que la consécration de ce droit ait échoué en 2009 (lors du projet d'adoption d'un protocole européen à la Convention européenne), le Comité des ministres devra à nouveau se prononcer sur un projet de protocole additionnel portant sur le droit à un environnement sain. Pour l'heure, les textes contraignants consacrant le droit à l'environnement sont essentiellement des instruments régionaux et nationaux, sauf en Europe où la Convention européenne des droits de l'homme n'a jamais reconnu explicitement le droit à l'environnement comme droit justiciable

835 Pour un résumé des théories présentées par Gérald Hess, *cf. infra* Partie 2.

836 Voire conatives, *cf. infra*.

837 Karel VASAK, « Le droit international des droits de l'homme - Conclusion : la spécificité du droit international des droits de l'homme », in *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 140, Brill | Nijhoff, Leiden, Boston, The Hague Academy of International Law, 31 décembre 1974, p. 405, [en ligne].

838 Russie, Chine et Iran par exemple. L'industrie pétrolière et gazière est extrêmement polluante.

839 Juriste américain spécialiste des droits de l'homme environnementaux, il a considérablement participé à la connaissance académique du droit à l'environnement par ses nombreuses publications et conférences ainsi qu'à son effectivité en soutenant les actions contentieuses (not. de Haïti devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme). À travers le monde, il a joué un rôle déterminant dans la promotion du droit à l'environnement.

840 Juriste canadien célèbre pour sa promotion de la reconnaissance constitutionnelle du droit à l'environnement au Canada et pour sa part doctrinale significative à la connaissance du mouvement global de constitutionnalisation des droits environnementaux.

841 Adoption par 161 votes pour, aucune opposition et seulement huit abstentions à savoir la Chine, la Russie, le Cambodge, l'Éthiopie, l'Iran, la Syrie, le Kirghizstan et le Bélarus. Notons toutefois le paradoxe de la Russie, du Kirghizstan et de l'Éthiopie où le droit à l'environnement est un droit fondamental protégé par la Constitution.

autonome. David R. Boyd souligne d'ailleurs que « *l'Europe est finalement le seul endroit au monde où dans les instruments relatifs aux droits humains, il n'y a pas ce droit* »[842]. Comme le souligne d'ailleurs Camila Perruso déjà en 2021, *« la concomitance des processus européen et onusien atteste de la maturité maintenant atteinte de ce droit »* [843]. Son analyse a été confirmé par les faits. Elle ajoute en 2023, que depuis la résolution onusienne de 2022 plus personne ne pourra désormais contester sa portée puisqu'elle a été adoptée par 161 États contre aucune opposition[844]. Le droit à l'environnement est donc « *devenu consensuel* »[845] répondant à un des indices de fondamentalité que nous avons dégagé d'un faisceau d'indices de fondamentalité et que nous examinerons dans le chapitre suivant. De surcroit, l'Assemblée générale des Nations Unies poursuit le travail sur l'interdépendance entre l'homme et la nature par une résolution du 14 décembre 2022[846], dans laquelle elle affirme que « *certains pays reconnaissent les droits de la nature ou de la Terre nourricière dans le cadre de la promotion du développement durable, et convaincue qu'il faut promouvoir l'harmonie avec la nature pour parvenir à un juste équilibre entre les besoins économiques, sociaux et environnementaux des générations actuelles et futures* […] *il importe d'adopter des solutions fondées sur la nature, des approches écosystémiques et d'autres approches de gestion et de conservation* […] *Constatant qu'un certain nombre de pays considèrent que la Terre nourricière est source de toute vie et de toute nourriture et constitue, avec l'être humain, une communauté vivante d'êtres intimement liés et interdépendants* […], *il importe de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris les océans, et à la protection de la diversité biologique, reconnue par certaines cultures comme la Terre nourricière, et considérant l'importance que revêt pour certains la notion de « justice climatique », dans l'action menée face aux changements climatiques*, [et considérant enfin] *que la science du système terrestre joue un rôle important dans la promotion d'une perspective globale visant à la réalisation d'un développement durable en harmonie avec la nature, notamment en considérant l'être humain comme partie intégrante de la nature.* »[847].

Section 2. Une justiciabilité régionale à consolider

282. Greening human rights. La notion de « *greening* », ou écologisation en français, renvoie à l'admission par ricochet d'un droit à l'environnement ou plus sobrement, l'interprétation d'un droit dont on étend la portée par une lecture environnementale. Ce phénomène apparaît par défaut normatif à la consécration d'un droit à l'environnement et permet de lier les droits de l'homme et l'environnement, même en l'absence d'un droit à l'environnement autonome. En effet, l'écologisation des droits de l'homme a eu un rôle à jouer

842 Conférence et échange enregistré par la Chaire Normandie pour la Paix, le 10 décembre 2020, dans le cadre de la Journée Internationale des Droits de l'homme, [en ligne].

843 Camila PERRUSO, « L'affirmation d'un droit à un environnement propre, sain et durable universel », *RDH,* 2021, [en ligne].

844 Camila PERRUSO, « Le Droit à un environnement sain en droit international : origine et/ou horizon du droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ? », 2023, *op. cit.*, [en ligne].

845 Camila PERRUSO, *ibid.*

846 ONU, Assemblée générale des Nations Unies, 14 décembre 2022, Résolution n° A/RES/77/169, Harmonie avec la Nature.

847 Pour voir toutes les autres résolutions depuis 2009 sur l'harmonie avec la nature : http://www.harmonywithnatureun.org/unDocs/ . *Cf.* égal. Partie 2.

(**§2**) à la suite de la consécration du droit à l'environnement dans les systèmes régionaux des droits de l'homme, à l'exception du système européen (**§1**).

§1. Une justiciabilité à géométrie variable du droit à l'environnement dans les systèmes régionaux des droits de l'homme

283. Il convient de distinguer le terme de *juridicité* pour désigner l'aptitude d'un concept à recevoir des effets juridiques et de *justiciabilité* s'agissant de l'aptitude d'un droit à recevoir des garanties matérielles et une protection judiciaire. La notion de justiciabilité est une notion centrale au sein de la controverse sur l'effectivité du droit à l'environnement, et plus largement des nouveaux droits. Selon une conception minimaliste, seuls les droits de la première génération seraient justiciables et partant, effectifs[848]. Or en matière de droits, il est essentiel que soient définis les débiteurs et les titulaires. Le droit à l'environnement, en tant que droit composé d'une dimension individuelle et d'une dimension collective, peut à ce titre rencontrer des difficultés en droit régional. La titularité collective d'un droit par exemple peut être un facteur qui fait obstacle à la justiciabilité ou à l'accès au juge. Tout dépend du système de droit de référence.

284. Si en Europe le droit à l'environnement n'est pas inscrit dans les instruments des droits de l'homme, d'autres régions reconnaissent ce droit : dans la Charte africaine (**A**), dans le Protocole de San Salvador (**B**) et dans la Charte arabe (**C**). En revanche, en Asie, il n'existe qu'une Déclaration de nature non contraignante (**D**).

A. Le droit collectif à un environnement satisfaisant dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981

285. Le 27 juin 1981, à Nairobi (Kenya), l'Organisation de l'Union africaine (OUA) se dote d'une Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ChADHP)[849] qui entre en vigueur en 1986. La Charte africaine a par la suite été complétée par le Protocole modificatif relatif aux droits des femmes en Afrique[850], adopté à Maputo (Mozambique) le 11 juillet 2003 et entré en vigueur le 25 novembre 2005, auquel s'ajoute la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, adopté en juillet 1990 et entré en vigueur le 29 novembre 1999[851]. La ChADHP consacre d'une part, des droits économiques, sociaux et culturels (DESC)

848 Guy BRAIBANT, « L'environnement dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », CCC, n° 15, 2004, [en ligne].

849 Pour une étude complète sur le sujet *cf.* not. Maurice KAMTO, et al., *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droits de l'homme : Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2011.

850 Ratifiés par 36 États, seulement signés par 15 États et non signés et ratifiés par le Botswana, l'Égypte et la Tunisie.

851 Ratifiée par 41 États, seulement signés par 9 États et non signés et ratifiés par la RDC, le Soudan, le Soudan du Sud et São Tomé et Príncipe.

dont le droit à l'environnement et d'autre part, un organe chargé du contrôle : la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (article 30)[852].

286. C'est le premier traité international des droits de l'homme à consacrer un droit de l'homme à l'environnement mais l'application de ce droit s'est faite progressivement et assez lentement. Il a fallu attendre 1998 pour que la ChADHP se dote d'un organe de contrôle contentieux[853] et 2013 pour que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) rende sa première décision de fond sur le droit à l'environnement[854]. Entre temps, la Commission a joué un rôle quasi judiciaire en se saisissant de plaintes et en adoptant des décisions constatant la violation de droits de l'homme mais en réalité, peu d'États ont tenu compte des décisions puisqu'ils ne sont en théorie pas contraints de suivre ses recommandations. Contrairement à la Cour qui détermine les obligations des États au titre de la Charte, les décisions de la Commission n'ont en effet pas de caractère contraignant. Ainsi, bien que l'article 24 de la ChADHP consacre bien un droit à l'environnement (**1**), sa mise en œuvre demeure malgré tout limitée (**2**).

1. L'article 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

287. En Afrique, le droit à l'environnement n'est pas considéré comme un droit individuel. L'article 24 de la Charte africaine proclame : « *Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.* ». Quant au Protocole de Maputo, le droit à l'environnement fait l'objet de plusieurs droits spécifiques. Ces droits peuvent permettre à la Cour d'expliciter l'article 24. Il s'agit notamment d'un droit à l'environnement lié au logement (droit des femmes à un habitat adéquat – article 16), d'un droit à l'environnement lié à la culture (droit des femmes à un environnement culturel positif – article 17), un droit à l'environnement lié à l'environnement naturel (droit des femmes à un environnement sain et viable – article 18) et enfin, un droit à l'environnement lié aux ressources économiques et à la participation politique (droit des femmes au développement durable – article 19)[855]. Ces articles témoignent d'une grande variété de possibilité d'interprétation du concept de droit à l'environnement qui ne se réduit pas au droit à un environnement sain et non pollué. En cela, nous verrons que le Protocole dédié aux femmes est innovant et particulièrement éclairant sur la complexité du lien entre le droit à l'environnement et le développement durable.

288. Autre innovation, la Charte africaine distingue deux catégories de droits : les droits des individus qui s'appliquent à chaque être humain de manière individuelle (les articles 3 à 18) et les droits des peuples qui s'appliquent à titre collectif (les articles 19 à 24). Le droit à l'environnement est donc considéré par la Charte

852 Inaugurée seulement 6 ans plus tard le 2 novembre 1987 à Addis-Abeba (Éthiopie) suite à l'élection des de ses 11 membres.

853 La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est créée suite à l'adoption du Protocole facultatif relatif à la CADHP, le 9 juin 1998, à Ouagadougou (Burkina Faso).

854 CADHP, 14 juin 2013, n°11/11, *Mtikila contre Tanzanie*. *Cf.* égal. la première décision d'irrecevabilité CADHP, 15 décembre 2009, n°1/08, *Michelot Yogogombaye contre Sénégal*.

855 Sur l'analyse de ces dispositions *cf.* Partie 2.

africaine comme un droit collectif des peuples et non un droit individuel, ce qui fait toute la différence en rendant le droit à l'environnement non justiciable pour un ressortissant des États membres.

289. La jurisprudence africaine avant la ChADHP. Pour les juges africains, le lien entre les droits de l'homme et l'environnement étaient essentiellement traités dans les litiges au titre du droit de propriété et du trouble anormal de voisinage (TAV). Les juges n'avaient pas l'intention de protéger l'environnement d'une personne pour son bien-être mais de protéger une personne de son environnement. Cette approche fortement anthropocentrée ne protégeait l'environnement que collatéralement et incidemment. Jusqu'à la célèbre décision Erika de la Cour de cassation française[856], on retrouve essentiellement les mêmes constructions intellectuelles chez les juges français. En 1975, au Cameroun par exemple, la Cour d'appel de Yaoundé a eu l'occasion de protéger au titre des TAV l'environnement d'un justiciable contre une société ayant répandu des odeurs nauséabondes qui le privait de la jouissance de son domicile[857]. Ce type de cas d'espèce est extrêmement fréquent également en France et en Europe. Si l'entreprise avait donc répandu des déchets dans l'environnement sans nuire à un voisin, le cas d'espèce n'aurait pas pu être porté à la connaissance des juges faute d'intérêt personnel lésé. Or, l'environnement est un système complexe dont les atteintes nuisent parfois à plus long terme et sans que l'on s'en rende compte dans l'immédiat et sans que cela ne nuise à une personne en particulier mais à un collectif d'individus. Sans parler de la difficulté d'imputer une quelconque responsabilité pour les dommages sur les biens n'appartenant à personne. En cela, le droit de propriété permettant la protection indirecte de l'environnement demeure non seulement limité mais relativement néfaste sur le plan philosophique lorsqu'il est confondu avec le droit à l'environnement puisqu'il porte un raisonnement anthropocentrique et utilitariste de l'environnement, à moins de repenser totalement la définition du droit de propriété.

2. Une justiciabilité « de façade » en Afrique

290. Quoiqu'il en soit, le droit à l'environnement africain n'a rien de révolutionnaire en pratique et il sera sans doute très limité dans le cadre de la protection des droits de l'homme. En effet, il a fallu presque une quarantaine d'années au système de protection des droits de l'homme pour se mettre en place et celui-ci n'est toujours pas achevé. D'ailleurs, les commentateurs de la Charte dénonce depuis l'origine ses limites notamment à l'égard de la faiblesse des outils de protection, en particulier l'absence de garantie juridictionnelle, qualifiée par Abdou-Khadre Diop de « *mal congénital* »[858] et par Fatsah Ouguergouz désignant la Cour africaine d' « *organe judiciaire en sursis* »[859].

291. Jusqu'au Protocole de Ouagadougou du 10 juin 1998 portant création de la CADHP, il n'existait aucune juridiction veillant à l'application de la Charte africaine. De plus, le Protocole n'est entré en vigueur

856 Cass. Crim., 25 sept. 2012, n° 10-82.938, *Naufrage de l'Erika*.
857 Hervé JIATSA MELI, *Les droits fondamentaux et le droit à l'environnement en Afrique*, *op. cit.*
858 Abdou-Khadre DIOP, « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ou le miroir stendhalien du système africain de protection des droits de l'homme », *Les Cahiers de droit,* 55 2014/2, p. 531.
859 Fatsah OUGUERGOUZ, « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples - Gros plan sur le premier organe judiciaire africain à vocation continentale », *AFDI,* 52, 2006/1, p. 217.

que le 25 janvier 2004 après la réunion du nombre suffisant de ratifications des États africains (quinze, en l'occurrence). La Charte africaine est donc bien pionnière pour ce qui est de la consécration du droit à l'environnement sur le plan formel mais les processus juridictionnels et de coopération interétatique pour rendre effectifs ces instruments demeurent très lents et encore inachevés. D'ailleurs, hormis le Soudan du Sud, tous les États africains parties à l'OUA ont ratifié la Charte mais tous n'ont pas ratifié le Protocole[860]. En effet, parmi les 53 États ayant ratifié la Charte, seuls 34 d'entre eux ont ratifié le Protocole et donc accepté l'autorité des décisions de la Cour africaine. Les États qui sont donc concrètement soumis au respect du droit à l'environnement dans l'ordre chronologique décroissant sont : Bénin, Cameroun, Congo, République démocratique du Congo, Guinée Bissau, Malawi, Madagascar, Tchad, Zambie mais également Tunisie depuis 2007, Tanzanie, Mauritanie, Ghana et Kenya en 2005, Mozambique, Gabon, Niger et Nigéria en 2004, Comores, Lesotho, Libye, Togo, Algérie, Burundi, Rwanda, Île Maurice et Côte d'Ivoire en 2003, Afrique du Sud et le Mali, Ouganda, Gambie et Burkina Faso et le Sénégal. Cependant, depuis quelques années, les États se retirent peu à peu de leurs engagements et de leurs déclarations : le Rwanda s'est retiré du Protocole en 2017, la Tanzanie en 2019, le Bénin et la Côte d'Ivoire en 2020.

292. Or parmi ces États, peu sont dévoués à la cause des droits de l'homme en général et du droit à l'environnement en particulier. L'essentiel est pour la plupart – qui n'ont pas les moyens d'assumer une opposition franche à la Charte –de faire bonne figure sur la scène internationale sans intention de l'appliquer. Certains auteurs décrivent en détail les « ruses » pour affaiblir le Protocole[861]. Ces États freinent donc intentionnellement le processus afin de ralentir l'inévitable, à savoir l'embarras d'ouvrir la porte aux défenseurs des droits de l'homme et de l'environnement et d'assumer la situation alarmante du sort de certaines populations sacrifiées[862] au développement économique et à la protection des entreprises très lucratives, potentiellement actrices de la corruption des gouvernements.

293. Outre l'accord des États à l'institution d'instruments contraignants, encore faut-il qu'ils garantissent l'accès au juge et donc qu'ils facilitent le système des requêtes individuelles (pour les particuliers comme les personnes morales type ONG). Ce qui n'est pas le cas en Afrique dont la majorité des pays ne permettent ni la participation ni l'information ni le recours au juge en cas de violation du droit à l'environnement. Le nombre de décisions fondées sur le droit à l'environnement est donc ridiculement faible comparé à l'ostentation de la Charte. Selon certains auteurs, le système des droits de l'homme étant assez peu crédible en Afrique, l'effectivité du droit à l'environnement reste fragile. D'ailleurs, ce phénomène se reproduit en droit national. Pour Kennedy Kihangi Bindu, malgré le nombre impressionnant de pays africains ayant consacrés les droits de solidarité dans leur Constitution, «[il] *est cependant étonnant de constater que les énergies déployées pour*

860 5 États n'ont ni signé ni ratifié le Protocole (Cap-Vert, Érythrée, République arabe démocratique sarahouie (non reconnue, Maroc), Soudan du Sud, São Tomé et Príncipe), et 25 États ont signé mais pas ratifié le Protocole (Angola, Botswana, Bénin, Cameroun, Congo, Djibouti, Égypte, Éthiopie, Guinée-Bissau, Guinée, Guinée-Équatoriale, Libéria, Madagascar, Malawi, Namibie, République Démocratique du Congo, République centrafricaine, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tchad, Zambie, Zimbabwe).

861 Marielle DEBOS, « La création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples. Les dessous d'une ingénierie institutionnelle multicentrée », *Cultures et Conflits*, 2005/60, p. 159-182.

862 *Cf.* Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Ogoni c. Nigéria*, 2001, n°155/96

la constitutionnalisation de ces droits ne sont pas mises à profit dans la phase de leurs mises en œuvre […] *le droit à l'environnement* [étant en République démocratique du Congo par exemple] *particulièrement au centre des controverses et misunderstandings*[863] *liés à son contenu, ses caractères individuel et collectif.* [Par conséquent] *il est, certes, peu probable que les particuliers réclament ce droit avec succès par voie judiciaire.* »[864]. En définitive, si révolutionnaire a pu être la Charte, sans aller jusqu'à évoquer un sursis du droit à l'environnement africain, nous sommes peu optimiste sur la capacité du système africain des droits de l'homme à parvenir à montrer l'exemple à court terme, même si des cours constitutionnelles africaines pourront en droit interne éventuellement faire preuve d'ambition. C'est un des paradoxes des droits de l'homme que souligne Henri Oberdorff qui : « *réside dans la différence entre la multiplication, voire l'inflation, du recours à ce type de droit et la relative faiblesse des protections réellement mises en œuvre. Or, la proclamation d'un droit n'induit pas automatiquement les moyens juridiques ou matériels de sa protection* »[865]. À ce titre, le système américain est plus avancé que le système africain car il dispose d'une cour fonctionnelle mais dont l'accès est très limité[866].

B. Le droit à un environnement sain dans le Protocole additionnel à la Convention interaméricaine des droits de l'homme de 1988

294. La Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), composée de sept juges, est l'organe judiciaire principal du système interaméricain de protection des droits de l'homme. Ce dernier s'est développé dans le cadre régional de l'Organisation des États américains (OEA)[867], composée de 35 États membres. Depuis 1959, la CIDH est accompagnée de la Commission interaméricaine des droits de l'homme[868] pour contrôler la mise en œuvre de la Convention interaméricaine des droits de l'homme (Conv. IDH) par les 23 États l'ayant ratifié mais également de la Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme considérés comme un texte juridiquement contraignant[869]. Cependant, ces sources positives ne consacrent pas de droits environnementaux. Ce sont des sources indirectes.

---

863 Souligné en italique par l'auteur.

864 Kenedy KIHANGI BINDU, « La Justiciabilité du droit à l'environnement consacré par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 en République Démocratique du Congo », *Revista Catalana de Dret Ambiental*, 4, 2013/1, p. 1, [en ligne].

865 Henri OBERDORFF, *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, 7ème éd., LGDJ, 2019, p. 27.

866 Comme en témoigne le peu de décisions significatives recensées dans notre index jurisprudentiel (même s'il n'est pas exhaustif). *Cf.* Index des décisions.

867 Instituée par la Charte de Bogota, adoptée le 2 mai 1948 lors de la 9ème Conférence internationale des États américains, à Bogotá (Colombie). Cette formation d'une organisation régionale à l'issue de la fin de la seconde guerre mondiale a été motivée par les objectifs de renforcement de la paix, de la sécurité et de la lutte contre l'extrême pauvreté. Pour aller plus loin sur la construction historique du système interaméricain des droits de l'homme, *cf.* Éric TARDIF, « Le système interaméricain de protection des droits de l'homme : particularités, percées et défis », *RDH,* 2014/6, [en ligne].

868 Qui occupe une fonction politique en effectuant des visites et adoptant des rapports sur la situation des droits humains dans les pays membres de la Convention mais au-delà du contrôle des violations des droits de l'homme, elle joue un rôle primordial en amont, dans la prévention des atteintes en effectuant la promotion et l'éducation aux droits.

869 Francesca MAGISTRO, *op. cit.,* p. 42.

295. Le 17 novembre 1988, le Protocole additionnel à la Conv. IDH, adopté à San Salvador proclame « *un droit à un environnement sain* » en son article 11 (**1**). Celui-ci n'a néanmoins qu'une portée limitée puisqu'il n'est pas justiciable par requête individuelle (**2**).

1. L'article 11 du Protocole de San Salvador

296. L'article 11 du Protocole de San Salvador reconnait que : « *Toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain et de bénéficier des services collectifs essentiels. Les États parties encouragent la protection, la préservation et l'amélioration de l'environnement* »[870]. C'est le premier traité ayant consacré un droit individuel à l'environnement. Il apporte des précisions supplémentaires par rapport aux dispositions de la Charte africaine en traitant notamment deux aspects du droit à l'environnement, à savoir un droit de toute personne et un devoir de l'État. On retrouve également ce couple droit-devoir dans la Convention africaine de Maputo[871] de 2003 et dans la Charte française de l'environnement de 2005 comme dans de nombreuses Constitutions nationales, soit ensemble, soit séparément[872]. Sur la base de ce protocole, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a pu développer une jurisprudence ambitieuse.

297. La richesse des critères d'interprétation de la CIDH. Dans un avis consultatif rendu le 15 novembre 2017[873] suite à une saisine de la Colombie, la Cour américaine rappelle qu'un « *traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but* »[874]. Elle précise ensuite que le contexte comprend, outre le texte, son préambule et ses annexes, « a*) tout accord qui se réfère au traité et qui a été conclu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité ; b) tout instrument formulé par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres en tant qu'instrument faisant référence au traité* »[875]. De surcroit, le traité doit être interprété de manière large en tenant compte d'autres éléments complémentaires comme par exemple, les travaux préparatoires, les pratiques comme « *toute autre pratique suivie dans l'application du traité par laquelle l'accord des parties concernant l'interprétation du traité est établi* » ou encore « *toute règle pertinente du droit international applicable dans les relations entre les parties.* »[876] En résumé, l'idée consiste à dégager du texte à interpréter le plus grand nombre d'éléments pertinents, précis et intelligibles, en écartant éventuellement les sens ambigus et obscurs qui conduiraient à un résultat « *manifestement absurde ou déraisonnable* »[877].

---

870 Trad. pers.

871 Convention africaine sur les ressources naturelles, l'environnement et le développement, adoptée le 11 juillet 2003, à Maputo (Mozambique) énonce plutôt un droit au développement durable à savoir : « *le droit de tous les peuples à un environnement satisfaisant qui favorise leur développement* » et le « *devoir des États de veiller à ce que les besoins en matière de développement et d'environnement soient satisfaits de manière durable, juste et équitable* ». *Cf.* Partie 2.

872 Alexandre KISS, Jean-Pierre BEURIER, *Droit international de l'environnement, op. cit.*, p. 120.

873 Roberto CALDAS, Eduardo Ferrer Mac-Gregor POISOT, Eduardo Vio GROSSI, *et al.*, « Opinión consultativa OC-23/17 solicitada por la República de Colombia - Medio ambiente y derechos humanos », 15 novembre 2017.

874 Trad. pers. Avis consultatif, *op. cit.*

875 Trad. pers. Avis consultatif, *op. cit.*

876 Trad. pers. Avis consultatif, *op. cit.*

877 Trad. pers. Avis consultatif, *op. cit.*

298. Autrement dit, le premier critère d'interprétation privilégié par la CIDH est la bonne foi. Le deuxième critère est la cohérence systémique, à savoir une interprétation sur la base de l'ensemble des valeurs que le système interaméricain des droits de l'homme cherche à protéger, ainsi que d'autres sources du droit international. Cela lui permet concrètement de pouvoir interpréter indirectement les obligations internationales en matière environnementale dans un souci d'interprétation « *harmonieuse des obligations internationales* »[878], en général, et pas uniquement des droits de l'homme. Ceci est intéressant en ce que cette technique peut ouvrir la voie à une interprétation atténuée de l'anthropocentrisme du droit à l'environnement. D'ailleurs, le troisième et dernier critère, à savoir l'interprétation dynamique, évolutive et fonctionnelle, sur la base d'une recherche objective du sens du texte, c'est-à-dire le sens qu'il convient de donner au texte, pourrait permettre d'aller plus loin. La CIDH rappelle en ce sens que « *les traités relatifs aux droits de l'homme sont des instruments vivants dont l'interprétation doit accompagner l'évolution des temps et des conditions de vie actuelles* »[879]. Dans un contexte actuel de sévère crise socio-environnementale, on ne peut qu'imaginer des évolutions atténuées de l'anthropocentrisme du droit à l'environnement avec comme perspective l'atténuation de la frontière entre la santé de l'homme et la santé de l'environnement lui-même. Toutefois, il faut tenir compte de l'influence des institutions entre elles. Le juge américain des droits de l'homme puise notamment son inspiration dans la jurisprudence plus aguerrie de la Cour européenne des droits de l'homme[880], laquelle ne traite pourtant pas explicitement du droit à l'environnement.

299. Une palette de techniques interprétatives sophistiquée. La CIDH combine donc les interprétations sémiotique (langage du traité), téléologique (objectif visé par l'article du traité), systémique (l'ensemble du système, les autres articles du traité, voire les autres traités et pratiques coutumières du *corpus iuris*[881]), génétique (intention des auteurs dans les travaux préparatoires entre autres) et fonctionnelle (opportunité actuelle en regard de l'évolution historique). La CIDH opte donc pour une palette extrêmement large d'interprétation. Ce choix lui confère un atout majeur pour interpréter le droit à l'environnement compte tenu de la richesse des outils utilisés et de la possibilité de les combiner[882]. D'ailleurs, si la violation d'un droit d'un individu affecte plusieurs autres de ses droits et de nombreuses personnes de la communauté auquel il appartient, en raison par exemple d'une vulnérabilité particulière, la Cour prend en compte cette réalité -

878 Trad. pers. Avis consultatif, *op. cit.*

879 Trad. pers. Avis consultatif, *op. cit.* En sens contraire, l'« originalisme » est un mouvement aux États-Unis à opposer à cette interprétation dynamique des cours régionales des droits de l'homme comme la CIDH et la CEDH. L'originalisme est un mouvement selon lequel un texte, ici, la Constitution doit être interprétée selon son sens d'origine, désigné par l'expression « *judicial restraint* », sous couvert de neutralité judiciaire comme le souligne la juge de la Cour suprême américaine Amy Coney Barett, nommée par Donald Trump, « *Un juge doit appliquer le droit tel qu'il est écrit et non tel qu'il voudrait qu'il soit* ». Propos de la juge rapporté par Ghislain BENHESSA, *op. cit.*, p. 207. Cette lecture littérale voire liturgique de la Constitution fait obstacle à l'évolution des droits environnementaux luttant contre la crise écologique actuelle et future.

880 Joshua GELLERS, *The global emergence of constitutional environmental rights*, *op. cit.*, ep. 457.

881 Désigne une série de règles expressément établies dans des traités internationaux ou incluses dans le droit international coutumier comme preuve d'une pratique généralement acceptée et considérée comme contraignante, ainsi que des principes généraux du droit et d'un ensemble de normes non contraignantes (*soft law*).

882 Et quand bien même, la combinaison des différentes interprétations deviendrait un obstacle en dégageant des sens contradictoires, la Cour précise que le résultat doit être logique et raisonnable, ce qui pourrait éventuellement l'amener à écarter celles qui conduisent à un résultat manifestement absurde et déraisonnable.

l'intensité de l'atteinte - comme un critère aggravant au nom du principe d'égalité et de non-discrimination. On peut donc en conclure que la CIDH a par sa jurisprudence implicitement dégager un autre aspect de l'interprétation fonctionnelle non pas seulement lié à l'opportunité temporelle, mais également liée à l'opportunité sociale qui réunit la donnée historique et géographique d'une société donnée[883]. Mais encore faut-il avoir accès à la Cour pour bénéficier de sa souplesse d'interprétation. Or, l'article 11 du Protocole protégeant le droit à un environnement sain ne peut pas faire l'objet d'un recours devant la CIDH et la Com. IDH.

2. Une justiciabilité embryonnaire en Amérique

300. Contrairement au continent africain, la justiciabilité du droit à un environnement sain s'est clairement affirmée dans le système interaméricain des droits de l'homme mais le processus a été long et demeure encore embryonnaire. Pour comprendre cette lenteur, il convient de souligner quelques marqueurs historiques qui ont conduit en 2020 à la première condamnation d'un État pour violation du droit à l'environnement.

301. La ratification de seulement moins de la moitié des États de l'Organisation régionale. Parmi les 35 États membres de l'OEA, vingt-trois États ont ratifié la Charte africaine et seuls seize ont ratifié le Protocole additionnel. Le processus pour rendre justiciable le droit à l'environnement a été très long mais c'est chose faite depuis le 6 février 2020 avec la toute première condamnation d'un État ayant violer le droit à un environnement sain de peuples autochtones[884].

302. La lenteur de la mise en œuvre du droit à l'environnement. Bien qu'adopté en 1988, le Protocole de San Salvador n'entre en vigueur qu'onze ans plus tard, le 16 novembre 1999. La portée du texte est donc assez récente et devance le système africain puisque celui-ci ne se dote d'un organe pour contrôler le respect du droit à l'environnement de la Charte de 1981 qu'en 2004, date de la création de la Cour africaine des droits de l'homme[885]. En novembre 2017, la CIDH concrétise une avancée notable en ayant utilisé pour la première fois le terme « droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux » (DESCE). En se référant à cette catégorie de droits en une seule catégorie, le chemin vers la reconnaissance explicite de la justiciabilité de ces droits semble s'éclaircir[886]. Dans un avis historique[887], la CIDH s'est prononcée pour la première fois sur les obligations découlant du droit à l'environnement disposant expressément que le droit

883 Sur l'influence des représentations autochtones de l'environnement sur les juges de la CIDH : *cf.* §507.

884 CIDH, *Communautés autochtones Lhaka Honhat, Nuestra Tierra c. Argentina*, 6 février 2020, série C, n° 400.

885 C'est ainsi qu'en France, lors des débats préparatoires à la rédaction de la Charte de l'environnement, on ne peut observer à l'étranger nul système véritablement abouti soit en termes de consécration soit en termes de mise en œuvre du droit à l'environnement. Ce qui laisse peut-être à cette époque, dans beaucoup d'esprit, en particulier ceux des adversaires à la Charte, l'impression d'avancer dans l'incertitude.

886 Trad. pers. de l'espagnol. Mario PEÑA CHACON, « La revolución de los derechos humanos ambientales y de los derechos de la naturaleza », Academia, juin 2018, p. 1, [en ligne].

887 CIDH, « Opinión consultativa OC-23/17 solicitada por la República de Colombia, Medio ambiente y derechos humanos », 15 novembre 2017, p. 22 et 33 : "*los derechos económicos, sociales, culturales y ambientales* […] *los derechos humanos en materia de derechos económicos, sociales y culturales* […] *que incluye el derecho a un medio ambiente sano*". Souligné par nous.

à un environnement sain est un droit de l'homme autonome faisant partie des DESC au sens de l'article 26 de la Convention et en a profité dans un arrêt *Lagos del Campo contre le Pérou*, pour ouvrir la voie à la justiciabilité directe des droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux[888]. Comme le souligne Mario Peña Chacón, ce droit protège « *la nature et l'environnement non seulement pour son utilité pour les êtres humains ou pour les effets que sa dégradation pourrait avoir sur d'autres humains mais aussi pour son importance parmi les autres organismes vivants de la planète, pour sa dignité en soi* »[889]. Un autre pas est franchi avec l'adoption du premier traité régional affirmant le droit à l'environnement (dont le droit à un environnement sain et les droits procéduraux).

303. L'Accord Escazú. Le 4 mars 2018, le premier accord environnemental régional[890] d'Amérique latine et des Caraïbes a en effet été adopté à Escazú (Costa Rica). Équivalent à la Convention d'Aarhus, il est relatif au droit à un environnement sain (article 4), à l'accès à l'information (articles 5 et 6), à la participation du public (article 7) et à l'accès à la justice en matière d'environnement (article 8). L'Accord d'Escazú vise à renforcer l'effectivité du droit à l'environnement par le biais des droits procéduraux. L'Accord a été ouvert à la signature des 33 pays d'Amérique latine et des Caraïbes[891], le 27 septembre 2018 et est entré en vigueur le 22 avril 2021. 25 pays ont signé l'Accord et 13 l'ont ratifié dont le dernier le 13 juin 2022 (Chili)[892]. La première conférence des Parties signataires à l'Accord a eu lieu fin avril 2022. Il reste peu de pays ne l'ayant pas encore signé mais qui le feront peut-être dans l'année en cours[893]. Le premier droit consacré par l'Accord Escazú est le droit à un environnement sain en son article 4 alinéa 1 disposant que : « *Chaque État partie garantit à toute personne le droit de vivre dans un environnement sain et tout autre droit de l'homme universellement reconnu lié au présent Accord* »[894]. Bien que l'entrée en vigueur de l'Accord soit postérieure à l'arrêt historique rendu par la CIDH constatant pour la première fois la violation du droit à l'environnement, il est indéniable que le processus de ratification de l'Accord d'Escazú a joué en la faveur de sa justiciabilité. En effet, dans sa décision « *Comunidades indígenas miembros de la asociación Lhaka Honhat (Nuestra Tierra) vs. Argentina* »[895], rendue

888 Mario PEÑA CHACON, *op. cit.*

889 Mario PEÑA CHACON, *op. cit.*

890 Et le premier accord au monde à contenir des dispositions spécifiques protégeant les défenseurs des droits de l'homme en matière d'environnement.

891 Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, Équateur, El Salvador, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du). [Mise à jour disponible en ligne].

892 Antigua-et-Barbuda (signé et ratifié), Argentine (signé et ratifié), Belize (signé), Bolivie (État plurinational de) (signé et ratifié), Brésil (signé), Chili (ratifié), Colombie (signé), Costa Rica (signé), Dominique (signé), Équateur (signé et ratifié), Grenade (signé), Guatemala (signé), Guyane (signé et ratifié), Haïti (signé), Jamaïque (signé), Mexique (signé et ratifié), Nicaragua (signé et ratifié), Panama (signé et ratifié), Paraguay (signé), Pérou (signé), République Dominicaine (signé), Saint-Christophe-et-Niévès (signé et ratifié), Saint-Vincent-et-les-Grenadines (signé et ratifié), Sainte-Lucie (signé et ratifié), Uruguay (signé et ratifié).

893 Les Bahamas, la Barbade, Cuba, El Salvador, Honduras Suriname, Trinité-et-Tobago et la République bolivarienne du Venezuela.

894 Trad. pers. de l'anglais : « *Each Party shall guarantee the right of every person to live in a healthy environment any other universally-recognized human right related to the present Agreement.* ».

895 Ci-après « Nuestra Tierra c. Argentine ».

le 6 février 2020, la CIDH a condamné l'Argentine pour violation (entre autres) du droit à un environnement sain de 132 communautés autochtones[896]. Néanmoins, ce n'est pas tant le « verdissement » de la Cour interaméricaine qui a conduit à ce progrès mais plutôt la dimension sociale et l'interdépendance des piliers du développement durable[897]. Toutefois, il faut lui reconnaître que c'est bien la première fois qu'elle admet la violation d'un droit à l'environnement autonome, tiré des droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux et non plus découlant de droits civils et politiques, comme le droit de propriété. Marie Rota, spécialiste de l'interprétation des Conventions américaine et européenne des droits de l'homme, souligne d'ailleurs que cet arrêt est une parfaite illustration de l'interprétation sociale des droits de l'homme et par suite que « *le système interaméricain ouvre la voie non seulement vers une reconnaissance d'un sujet de droit collectif, mais aussi vers un humanisme juridique d'un genre nouveau* »[898]. Ce « nouvel humanisme » a permis selon nous, de rendre le droit à l'environnement justiciable compte tenu de l'extrême vulnérabilité des populations autochtones aux menaces environnementales et face à l'inaction de l'État.

C. Le droit à un environnement sain dans la Charte arabe des droits de l'homme de 2008

304. Très peu citée comme instrument régional, la Charte arabe des droits de l'homme a pourtant consacré l'importance de la protection de l'environnement au sein des droits de l'homme, en son article 38 (**1**). Cependant, le droit à l'environnement arabe n'est pas justiciable (**2**).

1. L'article 38 de la Charte arabe des droits de l'homme

305. En 1994, l'organisation régionale des États arabes (la Ligue des États arabes, ci-après LEA composée de 22 États membres) adopte la Charte arabe des droits de l'homme (ChArDH)[899] dans laquelle figure le droit à l'environnement à l'article 38 : *« Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant, pour elle et sa famille, qui leur assure le bien-être et une vie décente, y compris la nourriture, les vêtements, le logement et les services, et a* ***droit à un environnement sain***[900]*. Les États parties prennent les mesures requises en fonction de leurs ressources pour assurer ce droit* ».

306. Cependant, la Charte arabe de 1994 est un échec et n'entrera jamais en vigueur, faute d'un nombre suffisant d'États l'ayant ratifié. Pour le comprendre, un détour par le contexte historique de l'élaboration de

896 Appartenant aux peuples Wichí (Mataco), Iyjwaja (Chorote), Komlek (Toba), Niwackle (Chulupí) et Tapy'y (Tapiete).

897 Nous reviendrons sur l'interprétation combinée des articles de la Convention et sur la lecture collective des droits économiques, sociaux et culturels interdépendants du droit à l'environnement. *Cf.* Partie 2.

898 Marie ROTA, « Prévention des atteintes à l'environnement des peuples autochtones (obs. sous l'affaire CIDH, *Comunidades Indígenas Miembros de la Asociación Lhaka Honhat (Nuestra Tierra) c. Argentine*, fond, réparations et frais, 6 février 2020, série C, n° 400) », *Europe des Droits & Libertés / Europe of Rights & Liberties,* 1, 2022/5, p. 181.

899 À ne pas confondre avec la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam, qui est un texte non contraignant et ayant été élaboré par l'organisation de la coopération islamique (OCI) quatre ans plus tôt. Ce texte proclame les droits et libertés de la Charia et se présente comme un contre-projet à la Déclaration universelle des droits de l'homme. *Cf.* [en ligne]

900 Souligné par nous.

la ChArDH est intéressant. La demande d'un traité arabe des droits de l'homme est relativement ancienne. Elle commence en 1960 lorsqu'une ONG réunissant des avocats demande à la LEA d'adopter une convention arabe de protection des droits de l'homme. En 1968, dès la première réunion des États arabes qui se tient à Beyrouth (Liban), les participants proposent à la Commission de préparer une Charte arabe des droits de l'homme. Cette Charte est adoptée en 1994 sur le modèle des autres instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme. Le texte est donc fortement occidentalisé et sa faiblesse principale réside dans le fait qu'il ne prévoit aucun mécanisme d'application contrairement à ses homologues. Cette Charte sera extrêmement critiquée par les experts, ONG et universitaires, ce qui conduit la Commission à proposer aux États, dans une Résolution du 10 janvier 2003, de faire part de leurs observations pour améliorer la Charte. En décembre 2003, le Haut-commissaire réunit au Caire (Égypte) les experts pour présenter et discuter les propositions.

307. Une deuxième version du texte révisé est adoptée en 2004, lors du Sommet de la Ligue des États arabes, à Tunis (Tunisie) et entrée en vigueur le 15 mars 2008. La Charte est désormais ratifiée par 10 États[901] : l'Algérie, l'Arabie Saoudite, le Bahreïn, les Émirats Arabes Unis, la Jordanie, la Libye, la Palestine, le Qatar, le Yémen et la Syrie[902]. Hormis le faible succès de la Charte, l'effectivité de ce traité demeure très faible compte tenu de la faiblesse des mécanismes de son application et de l'absence de Cour arabe des droits de l'homme[903]. D'ailleurs, certains de ces États parties n'ont pas encore constitutionnalisé le droit à l'environnement comme les Émirats arabes unis ou se contentent d'un simple principe de politique publique tels que l'Algérie, le Bahreïn, le Qatar et le Yémen. Il existe pourtant des projets universitaires (dont français) très aboutis sur l'élaboration d'une Cour notamment par le biais d'un Protocole additionnel à la Charte ayant été présentés en Italie et au Yémen. Par exemple, aux articles 55 à 61 du Projet de Charte arabe des droits de l'homme et des peuples dans le monde arabe de 1978, préparé par un groupe d'experts de l'Institut international d'études supérieures en sciences criminelles à Syracuse (Italie) ou encore d'autres projets préparés au sein d'Instituts comme l'Institut arabe des droits de l'homme ou le Centre arabe pour le droit international humanitaire et l'éducation aux droits de l'homme lors de réunions au Yémen (à Aden en 2004 et à Sanaa en 2008). Il résulte de ces projets la proposition de la création de deux juridictions : l'une contentieuse et l'autre consultative. Malgré le dynamisme et l'activisme d'un petit nombre d'experts, les informations sur la consécration substantielle et l'interprétation du droit arabe à l'environnement sont presque inexistantes. D'ailleurs, le manque d'informations laisse peu de place aux acteurs pour s'organiser et faire

901 D'autres États l'ont signé mais ne l'ont pas ratifié comme l'Égypte et la Tunisie. *Cf.* Mohammed Amin AL-MIDANI and Mathilde CABANETTES, « Arab Charter on Human Rights 2004 », 24, 2006, *Boston University International Law Journal*, 147, p. 149.

902 La Syrie a récemment fait marche arrière en juillet 2022 en s'abstenant, aux côtés de la Russie et de la Chine notamment, de voter pour la reconnaissance universelle du droit à l'environnement.

903 Mohammed Amin AL-MIDANI, « The Enforcement Mechanisms of the Arab Charter on Human Rights and the Need for an Arab Court of Human Rights », ACIHL, 2008, [en ligne].

des propositions d'amélioration, ce qui peut nuire à la crédibilité de la Charte[904] et par conséquent, à l'effectivité du droit à l'environnement. Et même s'il n'existe pas de Cour régionale, sur le plan interne, la Charte ne risque pas d'influencer largement le renforcement du droit de l'environnement et de la protection des droits fondamentaux. En effet, le manque d'informations nuit à la sensibilisation des juges nationaux au regard des problèmes environnementaux et « *même un pouvoir judiciaire bien informé et efficace représente relativement peu de choses si les affaires ne sont pas portées devant les tribunaux* »[905] par manque d'éducation du public notamment aux problèmes environnementaux.

2. L'absence de justiciabilité au Maghreb

308. Sur le plan institutionnel, le Comité arabe des droits de l'homme[906], composé de 7 membres experts, en charge des rapports périodiques n'a rendu qu'un seul rapport étatique (Jordanie, en 2012) et comme il n'existe pas encore de Cour arabe des droits de l'homme, une jurisprudence, qui aurait été incontestablement intéressante à étudier, est au point mort. Dans l'ensemble, la Charte arabe est un compromis entre les textes internationaux classiques et les textes religieux. Dans ce contexte, il aurait été utile d'observer la portée du droit à l'environnement lorsqu'il est confronté à un texte religieux et d'aller plus loin au regard du lien entre les principes islamiques et le droit de l'homme à l'environnement, en s'appuyant par exemple sur l'esprit de la Déclaration du Caire pour interpréter la Charte arabe. En effet, la Déclaration arabe des droits de l'homme présente une lecture spirituelle, religieuse du droit à l'environnement qui aurait été intéressante à comparer au droit à l'environnement américain dans la mesure où la Cour interaméricaine des droits de l'homme protège des droits culturels. De plus, il existe en droit comparé des juges qui ont interprété les principes de l'Islam comme fondement pour protéger l'environnement. Par exemple, la Cour suprême pakistanaise a livré une interprétation intéressante de la loi islamique interdisant de chasser et tuer des oiseaux et des animaux sans que ce soit nécessaire[907] (principe de frugalité). Dans le Coran, il est écrit « *tout musulman qui plante un arbre ou cultive une terre aura accompli un acte de charité si un homme, un oiseau ou un animal s'en nourrit* […]. *Quiconque plante un arbre aura accompli un acte de charité, quand bien même aucun être humain ni aucune créature de Dieu ne s'en nourrirait* »[908]. Dans un rapport publié en 1994, des experts de l'Islam de la Commission de l'environnement de l'UICN attirent l'attention sur les liens entre la perception islamique de l'environnement, la relation que l'homme entretient avec lui et les devoirs religieux islamiques à la conservation de l'environnement et au développement durable. En conclusion de ce rapport, les auteurs expliquent que : *« La conservation de l'environnement naturel constitue un devoir, imposé comme tel par Dieu le Très-Haut seigneur de l'univers. Elle revêt une importance vitale pour l'homme, car il en est tout à la fois le sujet, le bénéficiaire et l'artisan.*

---

904 De la même façon, comme le rapporte Amnesty International, la Déclaration asiatique des droits de l'homme a été très critiquée par les ONG pour avoir été élaborée par un groupe d'experts dans l'isolement et sourds aux observations de la société civile.

905 Guy CANIVET, Luc LAVRYSEN, Dominique GUIHAL, *Manuel judiciaire de droit de l'environnement*, Nairobi, Kenya, Programme des Nations Unies pour l'environnement, 2006, p. 18.

906 Créé le 5 mars 2009.

907 COUR SUPREME DU PAKISTAN, « Avocat M. D. Tahir contre le Gouvernement provincial », CLC 1730 1995.

908 CORAN, Sourate al-Ma'idah (5), verset 96 et Sourate al-Qamar (54), verset 28.

[…] *A [sic] l'origine du mal, se trouve une vision matérialiste étriquée, axée sur les intérêts égoïstes immédiats. Le progrès technique ne peut se faire au détriment de la santé, du bonheur et de la survie de l'homme, pas plus qu'il n'est possible de sacrifier les générations futures dans le seul but d'offrir aux générations présentes une croissance matérielle ou économique, au demeurant hypothétique* »[909].

309. Il est regrettable que si peu d'études existent sur l'environnement, la sagesse traditionnelle musulmane et les principes fondamentaux du droit musulman[910]. D'autant que les musulmans représentent 20% de la population mondiale et que « *la plupart des pays musulmans sont des nations en développement, soucieuses d'assurer l'essor économique* [et] *empruntent les chemins suivis dans le passé récent pour atteindre le développement industriel* »[911] dont on connaît les conséquences néfastes sur l'environnement. Le site du Comité arabe des droits de l'homme ne livre que peu d'informations, non traduites de l'arabe, et on n'y trouve la publication d'aucun rapport et d'aucun document concernant le droit à l'environnement et d'aucun renvoi vers des études réalisées par d'autres institutions. Même sur le plan formel, la consécration du droit à l'environnement est timide puisqu'il est prévu dans le texte de minorer sa portée en fonction des ressources sous-entendues financières des États[912], ce qui a l'avantage de favoriser la ratification du texte mais avec l'inconvénient de tolérer à termes que les États s'excusent de leurs faibles efforts pour assurer l'effectivité du droit à l'environnement par manque de moyens financiers alloués ou en tolérant qu'ils donnent la priorité à la protection d'autres intérêts comme les intérêts économiques et le développement. Il est évident que satisfaire le droit à l'environnement dans un pays appauvri ou qui dépend économiquement de l'exploitation intensive des ressources naturelles est difficile. Toutefois, il est regrettable d'inscrire dans le marbre les limites fortes à l'effectivité du droit à l'environnement alors que la situation pourrait s'améliorer par la suite et permettre aux États de mettre en place les moyens pour réaliser ce droit. Une autre solution est envisageable. Il serait dans ce cas nécessaire de développer un système efficace de contrôle sur rapports comme dans d'autres systèmes de sorte que la réalisation du droit à l'environnement soit progressive mais encadrée, et ce même sur la base du volontariat. Pour l'heure, la Charte n'ayant prévu aucun mécanisme de contrôle, il n'existe aucune communication et aucune sanction en cas de violation par un État du droit à l'environnement reconnu dans la Charte.

---

909 Abubakr Ahmed BAGADER, Abdullatif Tawfik EL-CHRIRAZI EL-SABBAGH, Mohamad AS-SAYYID AL-GLAYAND, *et al.*, *La protection de l'environnement en Islam,* Commission du droit de l'environnement de l'UICN, 1994, p. 15.

910 D'ailleurs les juges peuvent tenir compte des études réalisées par des organisations internationales comme ce type de rapport. C'est le cas dans l'affaire *Pedro Flores Y Otros contre la Corporation del Cobre* où une cour d'appel chilienne s'est référée à une étude du PNUE pour établir la gravité de la pollution d'un littoral.

911 Abubakr Ahmed BAGADER, e*t al.*, *op. cit.*, p. iv.

912 Article 38, à la suite immédiate de la disposition sur le droit à un environnement sain : « *Les États parties prennent les mesures requises en fonction de leurs ressources pour assurer ce droit* ».

D. L'absence de justiciabilité en Asie avec la Déclaration asiatique des droits de l'homme (DADH)

310. L'Asie ne connaît pas actuellement de système des droits de l'homme. Cependant, dix États asiatiques ont reconnu dans une Déclaration commune, le droit de l'homme à l'environnement. Il s'agit en l'occurrence de Brunei, du Cambodge, de l'Indonésie, du Laos, de la Malaisie, de la Birmanie, des Philippines, de Singapour, de la Thaïlande et du Vietnam. L'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) est à l'origine de la Déclaration du 18 novembre 2012 et est issue du Sommet qui s'est déroulé à Phnom Penh (Cambodge). L'article 28 f) proclame que « *toute personne a droit* […] *à un environnement sûr, propre et durable* »[913]. À ce jour, la DADH ne dispose pas d'instruments juridiques contraignants pour mettre en application le droit à l'environnement[914]. De surcroît, cette Déclaration a suscité de nombreuses critiques, notamment de la part du Haut-Commissaire des Nations Unies, pour ses incohérences et du fait des nombreuses restrictions et pondérations du texte en fonction des politiques nationales. Cette Déclaration, rédigée par un groupe d'experts, a par ailleurs été critiquée par l'ancienne Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Navi Pillay à l'occasion d'une visite à Bali (Indonésie) pour rencontrer la Commission intergouvernementale des droits de l'homme, en 2011. Elle souligne la nécessité pour les pays membres de l'ANASE d'adopter une attitude plus transparente et de faire participer la société civile de manière officielle et systématique : « *La première inquiétude est que la Commission en tant qu'institution ne dialogue pas avec la société civile, même s'il y a eu des contacts avec le Président actuel et un ou deux Commissaires à titre individuel. Aucune discussion sur les droits humains ne peut être complète ou crédible sans une participation active de la société civile et des institutions nationales des droits de l'homme* »[915].

311. Néanmoins, ce texte fait figure de précurseur à la reconnaissance du droit de l'homme à l'environnement en Asie et sera peut-être suivi à l'avenir d'un traité régional lui donnant une force contraignante[916]. L'absence de la justiciabilité du droit à l'environnement concerne également le système européen des droits de l'homme. Néanmoins en Europe, contrairement à l'Asie, le droit à l'environnement a été reconnu dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme alors qu'il n'est pas mentionné explicitement ni dans la Convention européenne ni dans un Protocole additionnel. Or, il n'existe pas de Cour asiatique des droits de l'homme.

---

913 Trad. pers. : « *Every person has the right to an adequate standard of living for himself or herself and his or her family including* […] *The right to a safe, clean and sustainable environment* ».

914 Joshua GELLERS, *The global emergence of constitutional environmental rights*, *op. cit.*, p. 23.

915 Propos de Navi Pillay Journal de l'ONU [en ligne].

916 Pour ce qui est du contenu et de la portée de ce droit, nous ne disposons pas actuellement des outils suffisants à son analyse. En ce sens également, Francesca MAGISTRO, *op. cit.*, p 51 ; Joshua GELLERS, *The global emergence of constitutional environmental rights*, *op. cit.* ; James MAY, Erin DALY, *Global environmental constitutionalism*, *op. cit.*

§2. L'écologisation des DCP et des DESC : « *greening human rights* »

312. Par l'application d'autres droits, divers aspects du droit à l'environnement sont protégés de manière indirecte[917] grâce à la technique d'interprétation de la Cour européenne des droits de l'homme, que la Cour interaméricaine a également pu expérimenter. Il convient de distinguer les droits généraux et les droits catégoriels consacrés dans des textes spécifiques à certaines catégories de sujets de droit : enfants, femmes, minorités ethniques, personnes handicapées (**A**). Dans la jurisprudence de la CEDH, par exemple, le juge européen des droits de l'homme reconnaît que la dégradation de l'environnement peut constituer une violation du droit à la vie, du droit à la vie privée et d'autres droits garantis par la convention européenne des droits de l'homme (**B**).

A. Les sources issues des traités généraux en matière de droits de l'homme

313. L'incorporation du droit à l'environnement au droit constitutionnel doit beaucoup au droit international coutumier. Dans l'attente d'un futur troisième Pacte international des droits de l'homme relatifs à l'environnement, les sources sont actuellement indirectes. Parmi elles figurent principalement le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)[918] du 16 décembre 1966[919], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)[920] du 16 décembre 1966[921], la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) du 18 décembre 1979 et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) du 20 novembre 1989. En droit européen, il s'agit de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (Conv. EDH)[922], de la Charte sociale européenne de 1961 (révisée en 1996) et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE)[923] de 2000, entre autres.

314. Une technique consistant à interpréter des droits existants en leur conférant une vertu environnementale a permis de faire progresser très rapidement la consécration du droit à l'environnement. Cependant, comme toute médaille a son revers, l'utilisation exclusive de ses sources tend à brouiller l'essence du droit à l'environnement en faisant obstacle à son autonomie substantielle. Ces sources font le plus souvent planer

---

917 Francesca MAGISTRO, *op. cit.*, p. 53 et s.

918 Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (XXI), ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966 et entré en vigueur le 23 mars 1976.

919 Par exemple, le droit à la vie (article 6) et le droit des peuples aux richesses et ressources naturelles (article 47).

920 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (XXI), ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966 et entré en vigueur le 3 janvier 1976.

921 Par exemple, le droit des peuples aux richesses et ressources naturelles (article 25).

922 *Cf. infra.*

923 Guy BRAIBANT, *op. cit.* Comme le souligne Guy Braibant, l'environnement est néanmoins « *l'un des parents pauvres de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* » même si elle fait allusion dans son Préambule et dans son article 37 à la protection de l'environnement, alors qu'elle est totalement absente de la Convention européenne des droits de l'homme. *Cf.* égal. Henri SMETS, « Une charte des droits fondamentaux sans droit à l'environnement », *REDE*, n°4, 2001, p. 383-417

sur le droit à l'environnement des intérêts égoïstes strictement individuels à la protection d'un cadre de vie d'un individu particulier, réduisant la protection de l'environnement à la satisfaction d'intérêts d'agrément. Dans d'autres cas néanmoins, ces sources dépassent les simples intérêts individuels et permettent d'intégrer les intérêts collectifs de la société. Le droit au progrès scientifique et la liberté de la recherche scientifique participent de cette dimension individuelle et collective, mais dans un rapport équivoque comme l'illustre le « procès Monsanto »[924]. Les litiges environnementaux, de plus en plus nombreux, bousculent les modèles économiques et les souverainetés que les États préservent jalousement. Ils mettent à jour l'échec d'une réponse rapide des institutions à des problèmes à la fois globaux et locaux et invitent à une amélioration du droit international de la responsabilité. C'est la situation que connait l'Europe actuellement et l'Amérique dans une moindre mesure. Néanmoins, il demeure un aspect positif non négligeable de la présentation de ces sources indirectes. Elles permettent de fonder une grande variété de recours contre les menaces en lien avec l'environnement et il va sans dire que plus il existe de recours, de décisions, d'avancées sur le fond des affaires, mieux c'est. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans une observation générale n°15 de 2002 a tiré des droits existants un droit à l'eau lié au droit à un niveau de vie suffisant dont le droit à la nourriture et à un logement suffisant (article 11 PIDESC) et le droit à la santé (article 12 PIDESC).

315. En Europe, les sources indirectes du droit à un environnement sain sont le droit à la vie[925], le droit à un niveau de vie suffisant[926], l'interdiction des traitements inhumains et dégradants, le droit à la santé[927], le droit à la vie privée et familiale et au domicile, le droit à l'eau et à l'assainissement, le droit à l'alimentation, le droit au logement, le droit des minorités et le droit de l'enfant aux loisirs et au jeu.

316. En dehors de l'Europe, les traités régionaux tels que la Charte africaine et le Protocole américain reconnaissent des droits dont on peut tirer le droit à l'environnement[928]. Il en existe d'autres, comme le droit des peuples autochtones à l'usage de leurs ressources naturelles et à la sauvegarde de leur environnement ou encore le droit à la sauvegarde de leur mode de vie traditionnel, à l'exercice de leur culture et à l'utilisation de leurs terres traditionnelles.

317. Différents dommages environnementaux. De manière générale, un grand nombre de requêtes sur la violation des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels a été jugé recevable concernant des dommages environnementaux individuels. Au sens strict, le dommage environnemental est un dommage « écologique », c'est-à-dire une atteinte à l'environnement par la dégradation des éléments

924 *Cf.* avis du TRIBUNAL INTERNATIONAL MONSANTO, tribunal non judiciaire ayant siégé à la Haye du 16 au 18 octobre 2016 composé de cinq juges, juristes d'Argentine (Eleonora Lamm), Belgique (Françoise Tulkens, ayant été juge à la Cour européenne des droits de l'homme durant quatorze ans), Canada (Steven Shrybman), Mexique (Jorge Fernández Souza) et Sénégal (Dior Fall Sow).

925 Par exemple, dans la CDFUE (article 2).

926 Par exemple dans le PIDESC (article 11) et la DUDH (article 25).

927 Par exemple, dans la DUDH (article 25) et le PIDESC (article 12).

928 Par exemple dans la Charte africaine : les articles 4 (droit à la vie), 14 (droit à la propriété), 16 (droit à la santé), 21 (droit à la disposition de richesses et ressources naturelles), 22 (droit au développement faisant référence au patrimoine commun de l'humanité) etc. Tous les droits sont susceptibles d'une application aux dommages environnementaux selon les circonstances.

naturels[929] ou « *le dommage porté à l'environnement, indépendamment de ses répercussions sur les personnes et les biens* »[930], soit sans lien avec une personne juridique (et il s'agit d'un dommage écologique pur ou « objectif »), soit un dommage causé à l'homme d'une façon collective pour les services rendus par la nature à la société ou de façon individuelle en raison d'une atteinte au droit subjectif à un environnement sain[931]. Les juridictions internationales des droits de l'homme ont au fil du temps souligné l'importance de l'état de l'environnement pour les droits de l'homme et construit par interprétations successives une jurisprudence éclectique des droits de l'homme en lien avec l'environnement. Toutefois, la plupart des sources positives indirectes donne à voir une esquisse partielle du droit à l'environnement, voire aveugle sur les véritables problèmes écologiques et les services collectifs de l'environnement aux sociétés humaines.

318. En effet, une vision du droit à l'environnement s'appuyant sur ces sources s'est rapidement imposée. À travers ces sources, on ne perçoit que quelques formes du droit à l'environnement. L'idée que le droit à l'environnement se réduit au droit procédural à la protection de l'environnement est devenu un lieu commun[932], auquel le Conseil constitutionnel français n'a pas échappé. Généralement individuel et largement anthropocentrique, il n'apporte rien de nouveau ni aux sources ni à la théorie des droits fondamentaux. Ce point de vue est justifié mais il infère que le compromis anthropocentrique est moins compromettant sur les plans juridique et politique que l'ouverture à de nouveaux types de droits environnementaux. Alexandre Kiss et Jean-Pierre Beurier par exemple, semblent adhérer à l'idée que le droit à l'environnement, par analogie au droit à la vie ou au droit à la sécurité des personnes, est un droit à la protection de l'environnement[933]. Concrètement, cela signifie qu'il est l'ensemble des droits individuels procéduraux suivants : le droit à l'information et à la participation aux décisions pouvant affecter l'environnement et le droit au recours en cas de violation de ces droits. C'est la raison pour laquelle, selon ces auteurs, l'énoncé présentant le contenu substantiel du droit à l'environnement dans la Déclaration de Rio « *ne veut pas dire grand-chose* »[934] tandis que les procédures décrites pour l'assurer sont, quant à elles, beaucoup plus explicites. L'analyse est assez sévère puisque le principe premier selon lequel les êtres humains ont « *droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature* » est beaucoup plus concret qu'il n'y paraît si l'on considère les droits procéduraux au regard d'autres cultures juridiques dont la société n'établit pas de séparation stricte entre l'homme et le monde vivant ou ne règle pas ses conflits par la justice étatique. Il y a des justices institutionnalisées mais ce n'est qu'une façon parmi d'autres d'appliquer le droit. Cette vision est donc appropriée lorsqu'il est question du

929 Emmanuel DU PONTAVICE, « La protection juridique du voisinage et de l'environnement en droit civil comparé », *RJE*, 2/1978, p. 148.

930 Carole HERMON, « La réparation du dommage écologique. Les perspectives ouvertes par la directive du 21 avril 2004 », *AJDA*, 2004, n° 33, p. 1792.

931 CLUB DES JURISTES, *Mieux réparer le dommage environnemental*, janvier 2012, p. 16-17 [en ligne] *cf.* égal. Laurent NEYRET, Gilles MARTIN et al., *Nonenclature des préjudices environnementaux*, Paris, LGDJ, 2012, 440 pages.

932 Chez Alexandre Kiss par exemple, cette vision est frappante. *Cf.* Alexandre Kiss, et al., *op. cit.,* 2004, p. 120.

933 En ce sens égal., Karine FOUCHER, *op. cit.*, p. 2262. Pour qui « le « droit à l'environnement » (on devrait dire le droit à la protection de) ».

934 Alexandre Kiss, et al., *op. cit.,* 2004 p. 121.

droit à l'environnement dans l'ordre référentiel démocratique occidental et non le droit à l'environnement dans l'absolu. Si tant est qu'on puisse le définir conceptuellement[935].

319. D'ailleurs, le continent européen a énormément contribué à cette approche procédurale du droit à l'environnement. Certes par le biais de la Convention d'Aarhus, mais bien avant par une série de directives de la Communauté européenne comme par exemple, la directive 90/313 du 7 juin 1990 relative à la liberté d'accès à l'information sur l'environnement[936]. Dans ce cadre, le droit à l'environnement porte sur la fonction politique (démocratique) de l'environnement. Cependant, le droit à l'environnement porte également sur les fonctions économique et écologique de l'environnement[937], voire sociale et culturelle concernant les groupes les plus vulnérables.

320. Il existe de nombreuses sources indirectes du droit à l'environnement dans les traités spécifiques en matière de droits de l'homme. Le droit à la santé et le droit à la vie peuvent être utilement invoqués comme fondement du droit à l'environnement dans les traités des droits de l'homme. Plusieurs traités protègent le droit à la santé comme la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CEDR) de 1965 (article 5) ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) de 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981 (article 11 qui vise la sauvegarde de la fonction de reproduction et l'article 12 qui vise la protection de la santé des femmes enceintes et des mères après l'accouchement car la pollution de l'environnement peut entrainer une atteinte de ces droits) ; la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) de 1989 (article 24 qui impose aux États l'obligation de protéger la santé des enfants en tenant compte des dangers de la pollution de l'environnement et l'article 6 relatif au droit à la vie) ; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990 (article 28) et enfin, la Convention relative aux droits des personnes handicapées (article 25).

321. La pollution ou la destruction des écosystèmes, l'appropriation excessive du vivant peut également entrainer une violation d'autres droits comme le droit de participer à des activités récréatives (se balader en forêt, avoir des activités sportives en plein air, en dehors du foyer où les femmes sont plus vulnérables à la violence conjugale par exemple) protégé par l'article 13 de la CEDEF et l'article 14 qui protège les femmes des zones rurales contre la discrimination. Toutes ces personnes protégées par les conventions internationales des droits de l'homme sont particulièrement vulnérables à la dégradation de l'environnement. Le fait que les fondements soient éparpillés dans différents textes ne rend pas lisible cette protection des personnes vulnérables au niveau de qualité de leur environnement. C'est pourquoi, il serait plus intéressant qu'une

935 *Cf. infra* Lexique.

936 JOCE n° L 158 du 23 juin 1990. Comme le souligne Alexandre Kiss et Jean-Pierre Beurier, cette directive a généralisé l'obligation d'informer le public sur tout ce qui affecte l'environnement. *Cf.* Alexandre KISS, et al., *op. cit.,* 2004, p. 121.

937 Sur les intérêts économiques et écologiques du droit à l'environnement *cf.* not. Qijia LI, Li LUO, « Composantes fondamentales du droit à l'environnement », in *Du droit de l'environnement au droit à l'environnement : à la recherche d'un juste milieu : Colloque franco-chinois en droit de l'environnement*, Wuhan, 28 et 29 septembre 2006, Paris, Harmattan, 2007, p. 102 et s.

convention internationale puisse proclamer le droit à l'environnement comme un droit universel ainsi que des droits spécifiques en fonction des catégories de personnes afin de rendre plus lisible, pour les États signataires, les personnes pour lesquelles la violation des droits comporte un risque sérieux (enfants, femmes enceintes, pauvres, personnes malades ou précaires etc.).

B. La « reconnaissance » incidente par la CEDH de la gravité des dommages environnementaux et leurs impacts sur les autres droits

322. Dans un premier temps, la CEDH ne se soucie pas des questions écologiques et de la nature, elle ne s'intéresse qu'aux droits des personnes. D'ailleurs, la Cour a eu l'occasion de s'exprimer sur des requêtes contre les autorités protégeant l'environnement et limitant de ce fait les libertés individuelles tels que dans les cas d'urbanisme (permis de construire). Dans le célèbre arrêt *Hatton el al. contre Royaume-Uni* de 2003, la Cour admet ne pas reconnaître de « *droit à un environnement sain et calme* » mais qu'elle protège les personnes des atteintes au cadre de vie « *lorsqu'une personne pâtit directement et gravement du bruit ou d'autres formes de pollution* »[938]. Le bruit peut ainsi être considéré comme une nuisance susceptible de porter atteinte à la tranquillité et au droit à l'environnement[939]. Il ne s'agit donc pas d'une protection de l'environnement au sens où on l'entend généralement mais d'une protection du foyer, de l'environnement familial ou de travail entre autres. Il est donc exagéré d'y voir là une protection indirecte de l'environnement *stricto sensu* sinon en admettant un anthropocentrisme individualiste assez poussé. Néanmoins, plus récemment, en matière de restrictions des droits de l'homme, elle a fait preuve de davantage d'ambition en considérant la protection de l'environnement comme un but légitime conforme à l'intérêt général[940] et que la lutte contre la pollution environnementale revêt un caractère « *primordial et urgent* »[941]. En réalité, la CEDH ne tient compte de la protection générale de l'environnement que sous l'angle de la marge d'appréciation des États lui laissant la possibilité de limiter les droits de la Convention à ce titre. Mais en est-il de même pour imposer des obligations positives pour garantir un environnement sain ? Pour Frédéric Sudre, c'est la technique privilégiée[942]. Elle peut s'appuyer sur plusieurs droits fondamentaux classiques. La majorité des recours devant la CEDH se fondent

938 CEDH (GC), *Hatton et al. contre Royaume-Uni*, 8 juillet 2003, n°36022/97. Elle consacre néanmoins la notion de « *droits environnementaux de l'homme* » même si elle manque d'un fondement formel pour les protéger : « *La protection de l'environnement doit être prise en compte par les États lorsqu'ils agissent dans le cadre de leur marge d'appréciation et par la Cour lorsqu'elle examine la question du dépassement ou non de cette marge, mais il ne serait pas indiqué que la Cour adopte en la matière une démarche particulière tenant à un statut spécial qui serait accordé aux droits environnementaux de l'homme* ».

939 *Cf.* not. Caroline COCHET, *Bruit et urbanisme : une approche juridique*, Thèse, Univ. des Antilles et de la Guyane, 2014, p. 58. L'auteure explique la notion de nuisances sonores : « *Cela désigne toute chose nuisible c'est-à-dire toute chose dangereuse, défavorable, dommageable, funeste, malfaisante, néfaste, nocive, toxique mais aussi insalubre et malsaine. Les qualificatifs abondent. Par déduction, il est possible de distinguer la nuisance en tant que chose néfaste, de la nuisance en tant qu'effet. La chose néfaste rejoint la notion de pollution. Sous cet aspect, la nuisance sonore, dans le Code de l'environnement, vise bien des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, et en ce sens, recouvre la notion de pollution sonore. En parallèle, on peut considérer une nuisance en tant qu'effet. En référence aux définitions précitées, l'effet-nuisance peut correspondre à la gêne provoquée, à une dégradation du milieu, à une vie rendue malsaine ou pénible. Sous cet aspect, le Code de l'environnement décrit les effets du bruit : trouble excessif, détérioration de la santé, atteinte à l'environnement, etc. On parle alors de nuisances dues au bruit (Expression également utilisée dans le Code de l'urbanisme, à l'article R. 111-3: « nuisances graves, dues notamment au bruit ») ».*

940 CEDH, *Pine Valley Developments Ltd et al. contre Irlande*, 29 novembre 1991, § 57, n°12742/87.

941 CEDH, *Cordella contre Italie*, 24 janvier 2019, n°54414/13 et 54264/15.

942 Frédéric SUDRE et al, *Droit européen et international des droits de l'homme*, PUF, 9ème éd., 2008, p. 387-388.

sur l'article 8 relatif au droit à la vie privée. Paul Baumann observe par exemple s'agissant des requêtes, tous droits confondus que « *si environ 70% passent le cap de la recevabilité ratione materiae, seules 38% d'entre elles donnent lieu à un constat de violation de la Convention (30% pour l'article 8 qui est le droit le plus souvent appliqué dans la matière)* »[943]. C'est aussi l'article le plus utilisé stratégiquement pour saisir la Cour des litiges environnementaux mais à ce jour, aucune étude à notre connaissance ne calcule le chiffre exact du ratio, parmi toutes les requêtes aboutissant à un succès (la violation de l'article 8), de celles qui portaient sur l'environnement. L'article 2 relatif au droit à la vie est plus délicat à convoquer en matière environnementale car sera logiquement restreint aux situations les plus graves portant atteinte à la vie de la personne humaine. Ces deux articles semblent les plus pertinents à convoquer au détour de la revendication d'un droit à l'environnement (**1**) même si tous les autres articles de la Convention n'ont pas encore montré leur plein potentiel (**2**).

1. Le fondement des articles 2 et 8 de la Conv. EDH

323. Le droit à la vie. Avant les années 1980, la CEDH s'était toujours déclarée incompétente pour juger les affaires relatives aux atteintes environnementales. La première requête présentée au titre notamment de l'article 2§1 relatif au droit à la vie a été jugée irrecevable par la Commission européenne des droits de l'homme, le 5 août 1960. Dans cette affaire *Dr S contre République fédérale d'Allemagne*, le requérant se plaignait du déversement de déchets toxiques et du stockage de matériaux atomiques près de son domicile[944]. En 1976, deux membres d'une association de protection de la nature se plaignent de l'usage à des fins militaires d'un marais près de leurs villages au titre de l'article 2 mais la Commission rejette la requête au motif qu'aucun droit à la protection de la nature ne figure dans la Conv. EDH[945].

324. Désormais la CEDH accueille régulièrement les requêtes touchant aux dommages environnementaux, ce qui a l'avantage d'incarner l'examen des problèmes environnementaux en lien avec les faits et la réalité de ce que vivent les personnes. Elle établit le lien avec le droit à la vie garanti par la Convention en matière notamment d'essais nucléaires, de déchets, d'inondations, d'exposition à des produits toxiques et en cas de risques naturels. Cependant, la violation du droit à la vie nécessite de prouver un lien de causalité entre l'atteinte environnementale et la violation au droit à la vie. Prudente, la CEDH a rejeté une requête concernant des essais nucléaires[946] et estimé de manière toutefois plus surprenante, que le Royaume-Uni n'avait aucune obligation positive découlant du droit à la vie d'informer le requérant des risques encourus alors que le lien entre le droit à l'information et « l'idéal » démocratique est évident. Cependant, comme l'explique Jean-Pierre Marguénaud, cet arrêt « *avait eu l'audace de relier l'article 2 à la théorie des obligations positives en affirmant que la première phrase de l'article 2 paragraphe 1 astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière*

943 Paul BAUMANN, *op. cit.*, p. 36.
944 COMM. EDH, *Dr S. contre République fédérale d'Allemagne*, 5 août 1960 (non publié).
945 COMM. EDH, *X et Y contre République fédérale d'Allemagne*, 13 mai 1976, n° 7407/76.
946 CEDH, *L.C.B. contre Royaume-Uni*, *op. cit.* (leucémie développée par la fille du requérant suite à des essais nucléaires effectués dans les années 50 provoquant des radiations auxquelles a été exposé le père). *Cf.* Jean-Pierre MARGUENAUD, « Droit de l'homme à l'environnement et Cour européenne des droits de l'homme », *RJE*, numéro spécial « La Charte constitutionnelle en débat », 2003, p. 19.

volontaire et régulière mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction »[947].

325. La Cour a ensuite examiné des affaires en lien avec des activités industrielles dangereuses[948]. En 2004, dans l'affaire *Öneryildiz contre Turquie*, la CEDH revient sur sa jurisprudence et estime qu'une explosion de méthane provenant d'une décharge d'ordures ayant provoqué l'ensevelissement de dix maisons et la mort de trente-neuf personnes (sans que le gouvernement n'ait informé au préalable ces habitants du risque) est constitutif d'une violation du droit à la vie pour négligence[949]. Cet arrêt est très important et porte une innovation majeure[950] au regard de l'article 2 grâce d'une part, à l'assouplissement des exigences du lien de causalité entre l'atteinte à l'environnement et l'atteinte au droit à la vie et d'autre part, en décidant que l'obligation positive de l'État « *valait non seulement en matière nucléaire mais aussi pour toutes les questions environnementales susceptibles de donner lieu à un risque sérieux pour la vie et pour les différents aspects du droit à la vie* »[951]. En effet, en matière d'hygiène et de traitement des déchets, les activités ne sont pas dangereuses par nature et suscite parfois moins de vigilance alors que l'affaire *Öneryildiz contre Turquie* prouve qu'une simple décharge d'ordures ménagères mal sécurisée peut provoquer, par réactions en chaine, une catastrophe et de nombreux décès[952]. Pour Jean-Pierre Marguénaud, même si ce droit à l'environnement n'était pas encore solide il y a une vingtaine d'années dans la jurisprudence de la CEDH, il n'en demeure pas moins « *une avancée considérable sur la voie de la consécration du droit de l'homme à un environnement sain dont on n'ose toujours pas dire le nom* »[953]. C'est d'ailleurs toujours le cas en 2023 alors que la jurisprudence européenne s'est désormais densifiée et ramifiée.

---

947 Jean-Pierre MARGUENAUD, *ibid.*

948 Pour un exemple d'une autre affaire en lien avec les activités industrielles *cf.* ci-après la violation de l'article 8 avec l'affaire Fadeyeva.

949 CEDH, *Öneryildiz contre Turquie*, 30 novembre 2004, n°48939/99. Un autre exemple récent de ce type est la négligence des autorités publiques de la ville de Lahaina, sur l'île de Maui, à Hawaï, détruite par un mégafeu, d'avoir manqué d'alerter la population et ayant provoquée une centaine de morts, les 8 et 9 août 2023. Les alarmes incendies de la ville et le numéro d'urgence 911 ne fonctionnaient pas et le manque d'eau n'a pas permis aux pompiers de réagir rapidement.

950 D'autant plus si la CEDH combine cette jurisprudence avec celle de l'arrêt *Mamatkulov de Abdurasulovic c. Turquie* du 6 février 2003 s'agissant des mesures provisoires, alors qu'elles seraient particulièrement « indiquées lorsque sont invoquées des violations du droit à la vie ». *Cf.* J.-P. MARGUENAUD, *id.* p. 21. Cette combinaison possible de la jurisprudence *Mamatkulov* et *Öneryildiz* est notamment, selon Jean-Pierre Marguénaud un des facteurs de consolidation du droit à l'environnement en droit européen des droits de l'homme.

951 Jean-Pierre MARGUENAUD, *op. cit.*, p. 19.

952 CEDH, *Öneryildiz c. Turquie*, préc. Dans cette affaire, la Cour européenne reconnait pour la première fois la violation de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à la vie. En l'espèce, le requérant habitait un bidonville (habitation précaire auto-construite avec des matériaux de récupération) sans autorisation sur un terrain où se trouvait une décharge à ordures. Suite à une explosion de méthane accidentelle sur le site, dix habitations ont été ensevelies et trente-neuf personnes ont perdu la vie, englouties dans les ordures dont l'épouse du requérant et sept de ses enfants. Le gouvernement n'ayant jamais informé les habitants des risques d'explosion de la décharge, exploitée sans contrôle adéquat et sans mesure de protection contre les risques inhérents au stockage de déchets ménagers, à la méthanogénèse et aux éventuels glissements de terrain. La Cour ajoute que même si le requérant était en mesure d'évaluer une partie des risques pour lui et la survie de sa famille, une action des pouvoirs publiques aurait dû être menée dans une approche sociale articulée avec la théorie des obligations positives.

953 Jean-Pierre MARGUENAUD, *op. cit.*, p. 20.

326. Dans une autre affaire similaire plus récente, s'agissant de l'effondrement d'immeubles à la suite d'un séisme, la CEDH a admis la violation du droit à la vie mais seulement « *relativement au décès des proches des requérants, sous son volet procédural*[954] *pour autant qu'est concernée la procédure pénale menée par les instances nationales, et irrecevable pour autant que sont concernés les manquements allégués en matière de prévention des catastrophes, mise en œuvre de secours immédiats et de mesures d'urgence* »[955]. La négligence ou défaillance est interprétée par les juges de la CEDH comme une inaction ou une omission de l'État pour sauvegarder la vie[956]. Ainsi, le droit à la vie concerne autant les atteintes intentionnelles à la vie que la protection active du droit à la vie couvrant les négligences selon la théorie de l'effet horizontal indirect[957]. Cependant, invoquer le droit à la vie n'est pas la meilleure stratégie pour les requérants notamment contre les activités industrielles ou les catastrophes naturelles puisque l'application du droit à la vie dépend d'une infinité de circonstances possibles et le plus souvent lorsque survient la perte de nombreuses vies en sus de manquements d'ordre procéduraux. En effet, la CEDH n'admet que peu de violations sur ce fondement[958] même en cas de décès d'une personne isolée[959] ou de risques graves pour la vie[960]. La Cour précise néanmoins qu'il s'agit des activités dangereuses par nature comme c'est souvent le cas dans les affaires d'accidents industriels impliquant des dommages environnementaux. Dans les cas de catastrophes naturelles, la CEDH a également imposé une obligation positive pour les États. Toutefois, il faut pouvoir clairement identifier la menace, que celle-ci soit imminente ou qu'une calamité récurrente frappe une zone particulière rendant réaliste la possibilité pour l'État d'atténuer le risque. Elle ne reconnait donc pas le principe de précaution comprenant les risques inconnus ou incertains. Autrement dit, la CEDH n'implique pas les États d'une obligation concernant les accidents qui « *échappe*[ent] *au contrôle de l'homme* »[961], du moins dans l'immédiat. En 2008 et 2013, dans deux affaires russes (*Boudaïeva*[962] et *Kolyadenko*[963]), la CEDH a retenu le grief de la violation du droit à la vie, respectivement, suite au décès de plusieurs personnes du fait de coulées de boues dans l'indifférence des autorités et du risque encourus par plusieurs personnes suite à des inondations causées par un défaut d'entretien d'un réservoir d'eau de la part des autorités. Contrairement au droit à la vie, l'article 8 de la Convention protégeant le droit au respect de la vie privée et familiale est le droit le plus utilisé par la CEDH en matière environnementale[964].

---

954 Souligné par nous.
955 CEDH, *Özel et al. contre Turquie*, 17 novembre 2015, n° 14350/05.
956 Dimitris XENOS, « Asserting the Right to Life (Article 2, ECHR) in the Context of Industry », *German Law Journal*, 8, 2007/3, p. 233.
957 Jean-Christophe MARTIN, Sandrine MALJEAN-DUBOIS, « La Cour européenne des droits de l'homme et le droit à un environnement sain », in *Prévention des risques et responsabilité environnementale*, UNITAR, 2011, p. 37 et s., [en ligne].
958 En ce sens, F. MAGISTRO, *op. cit.*, p. 62.
959 CEDH, *Guerra et al. contre Italie*, 19 février 1998, n° 14967/89.
960 CEDH, *Taskin et al. contre Turquie*, 10 novembre 2004, n°46117/99 et CEDH, *Vilnes et al. contre Norvège*, 5 décembre 2013, n°52806/09 et 22703/10.
961 CEDH, *Boudaïeva et al. contre Russie*, 20 mars 2008, n°15339/02, 11673/02, 15343/02,20058/02 et 21166/02.
962 Préc.
963 CEDH, *Kolyadenko et al. contre Russie*, 28 février 2012, nos 17423/05, 20534/05, 20678/05, 23263/05, 24283/05 et 35673/05.
964 Francesca MAGISTRO, *op. cit.*, p. 87.

327. Le droit au respect de la vie privée et familiale. La notion de vie privée en droit européen est très large et ne se réduit pas à la vie personnelle et intime. La dimension sociale du droit à la vie privée protège les personnes dans leurs relations aux autres, à leurs origines. La sphère intime du droit à la vie privée, quant à elle, protège notamment le domicile des nuisances environnementales tels que le bruit, les odeurs, la pollution[965] et autres nuisances affectant la santé, les biens ou le bien-être des personnes. Or certaines nuisances ont pour causes des activités économiques qu'il est difficile pour la CEDH d'infléchir. Par exemple, dans la célèbre affaire *Powell et Rayner contre Royaume-Uni*, deux habitants se plaignaient du bruit causé par la proximité d'un aéroport rendant impossible la jouissance de leur domicile[966]. La Cour n'a pas donné droit à leurs prétentions leurs rétorquant que l'aéroport était nécessaire au bien-être de l'État et que le Royaume-Uni n'avait pas outrepassé sa marge d'appréciation. Dans une affaire plus récente, la CEDH a rejeté l'argument de l'atteinte au droit à la vie privée à des requérants qui se plaignaient du danger environnemental que représentent les lignes électriques de très haute tension exposant les riverains à des champs électromagnétiques[967]. Néanmoins dans l'affaire *Kapa et autres contre Pologne*[968], elle a admis l'applicabilité de l'article 8 pour des nuisances générées par la circulation routière empêchant la jouissance paisible du domicile et dans l'affaire *Solyanik contre Russie*[969], que l'expansion graduelle d'un cimetière avait violé le droit à la jouissance paisible de son domicile par un requérant habitant à proximité et dont l'eau du puit avait été contaminée du fait de cette proximité. Dans le sens d'une restriction du droit à la vie privée, la Cour européenne a également admis une ingérence dans le but de protéger l'environnement comme dans l'affaire *Kaminskas contre Lituanie* relative à l'ordre de détruire une maison construite illégalement dans un secteur classé zone forestière. Dans cette affaire, elle a rappelé que la protection de l'environnement est « *une préoccupation de plus en plus importante dans la société actuelle* » et, a jugé que cette mesure de destruction avait notamment pour but la protection des droits et libertés d'autrui « *dès lors qu'elle visait à la préservation de la forêt, en plus de la défense de l'ordre et du bien-être économique du pays* »[970].

328. Elle aurait pu aussi bien invoquer le principe de développement durable pour faire valoir cette balance des intérêts environnementaux, économiques et sociaux. En comparaison, dans l'affaire *Vellore c. Inde* où des activités industrielles présentaient un intérêt économique capital dans une région, la Cour suprême indienne a pourtant fait primer la protection des cours d'eau de la pollution par des eaux non traitées d'une tannerie rejetées dans la rivière Palar, principale source d'eau des habitants aux alentours pour l'alimentation

965 Comme par exemple les émissions industrielles d'une aciérie ayant provoqué la concentration dans l'air de substances toxiques aux abords de la maison d'un requérant ayant sérieusement excédé le seuil de tolérance et notamment provoqué chez lui des problèmes sérieux de santé.
966 CEDH, *Powell et Rayner c. Royaume-Uni*, 21 février 1990, n°9310/81.
967 CEDH, *Thibault contre France*, 14 juin 2022, N° 41892/19 et 41893/19.
968 CEDH, *Kapa et autres c. Pologne,* 14 octobre 2021, n° 75031/13.
969 CEDH, *Solyanik c. Russie*, 10 mai 2022, 47987/15.
970 CEDH, *Kaminskas c. Lituanie,* 4 août 2020, 44817/18.

et l'hygiène corporelle[971]. Dans cette affaire, la Cour indienne s'est notamment appuyée sur plusieurs principes fondamentaux tels que le principe de développement durable, le principe de précaution et le principe de pollueur payeur afin d'obliger les responsables des activités polluantes à contrôler et remédier aux conséquences de leurs activités[972].

329. En tout état de cause, l'arrêt *Powell* était la toute première décision de la CEDH fondée sur l'article 8 en mettant en discussion le droit à l'environnement. Ce qui ne l'empêchera pas quatre ans plus tard de faire primer le bien-être individuel dans une affaire mettant en cause une station d'épuration rejetant des odeurs nauséabondes pour les habitants voisins du site[973]. Cette évolution n'a pas été constante malgré le grand nombre d'arrêts qui ont suivi sur ce fondement car la CEDH s'efforce de trouver un juste équilibre entre les intérêts individuels et les intérêts économiques de la société. En effet, un droit à un environnement sain réduit à la protection du bien-être et de la santé d'un individu n'a pas le même poids que s'il était considéré comme protégeant les intérêts du plus grand nombre (dans une conception presque benthamienne utilitariste, le raisonnement coût-avantage du plus grand nombre). Ce raisonnement montre rapidement ses limites en matière environnementale sauf à considérer que les atteintes environnementales puissent toucher les intérêts de la société dans son ensemble et le cœur de l'idéal démocratique qu'elle protège. C'est pourquoi, les juges de Strasbourg ont imposé des obligations procédurales propres au droit de l'environnement tels que les études d'impact et l'audition du public. Par exemple, l'information du public sur les dangers graves de la pollution comme l'illustrent les affaires italiennes *Guerra* relative à la production de fertilisants d'une usine chimique située à 1 km du domicile des requérantes et libérant des substances hautement toxiques au cours de son fonctionnement normal sans compter plusieurs accidents[974] et *Giacomelli* relative à une activité de détoxication des déchets industriels[975]. Pour que l'article 8 s'applique, le requérant doit démontrer que, du fait de la situation environnementale qu'il dénonce, il y a eu ingérence dans sa sphère privée et que cette ingérence a atteint un niveau minimum de gravité[976].

2. Les fondements des autres articles de la Convention européenne

330. Outre le droit à la vie et à la vie privée et familiale, la CEDH a garanti les personnes contre les nuisances environnementales ou certaines pratiques inhibant les personnes luttant pour l'environnement ainsi a admis des restrictions à certains droits au titre de l'intérêt général et du but légitimement poursuivi de protéger

971 COUR SUPREME INDIENNE, *Vellore Citizen Welfare Forum contre Union of India & Ors, Writ Petition* (C), n°914/1991, 28 août 1996, *cf.* égal. par Carine DAVID, « Le rôle du juge constitutionnel dans la détermination de la portée du droit à l'environnement : Approche comparée », *op. cit.*, p. 296.

972 Carine DAVID, *ibid.*

973 CEDH, *López Ostra c. Espagne*, 9 décembre 1994, n°16798/90 (émissions de fumées et bruits répétitifs d'une station d'épuration près du domicile provoquant des conséquences négatives sur la santé de la fille de la requérante et la qualité de la vie de la famille). La CEDH a retenu la violation de l'article 8. La Cour ayant estimé qu'une « *grave pollution de l'environnement peut affecter le bien-être des requérants et les priver de la jouissance de leur domicile au point d'affecter également leur droit au respect de la vie privée et familiale, sans pour autant mettre en grave danger leur santé* ». *Cf.* CONSEIL DE L'EUROPE, *Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement*, éd. Conseil de l'Europe, 2006, p. 35.

974 CEDH, *Guerra et al. contre Italie*, 19 février 1998, n°14967/89.

975 CEDH, *Giacomelli contre Italie*, 2 novembre 2006, n°59909/00.

976 CEDH, *Çiçek et autres c. Turquie*, 4 février 2020, n° 44837/07.

l'environnement à travers : le droit à la liberté et à la sûreté (article 5)[977], l'interdiction des traitements inhumains et dégradants (article 3) [978], le droit au procès équitable (article 6)[979], la liberté d'expression et d'information (article 10)[980], la liberté de réunion et d'association (article 11)[981], le droit à un recours effectif (article 13)[982] et par le droit au respect des biens ou « droit de propriété » (article 1er du Protocole n°1)[983].

977 CEDH, Comm. *EDH DR S c. République fédérale d'Allemagne*, 5 août 1960 (non publiée).

978 Invoqué notamment dans l'affaire CEDH, *López Ostra contre Espagne*, préc. Cependant, la CEDH n'a pas retenu la violation de l'article 3. Pour les cas de violations de l'article 3, la CEDH est intervenue contre le tabagisme passif subi en détention par des détenus obligés de partager leur cellule et salle d'attente au tribunal avec des codétenus fumeurs : CEDH, *Florea contre Roumanie*, 14 septembre 2010, n° 37186/03 et CEDH, *Elefteriadis contre Roumanie*, 25 janvier 2011, n° 38427/05.

979 CEDH, *Zimmermann et Steiner contre Allemagne*, 13 juillet 1983, n° 8737/79 ; CEDH, *Fredin contre Suède*, 18 février 1991, n°12033/86 (retrait d'un permis d'exploiter une gravière située sur le terrain des requérants, motivée par une loi relative à la protection de la nature), CEDH, *Zander contre Suède*, 25 novembre 1993, n° 14282/88 (pollution au cyanure d'une eau potable de puits de propriétaires fonciers ayant déprécié leur propriété et leur droit de jouir de l'eau de leur puits comme boisson, élément de leur droit de propriétaires du terrain) ; CEDH, *Matos e Silva, LDA. et autres contre Portugal*, 16 septembre 1996, n° 15777/89 (société exploitant des terrains expropriée à des fins de protection de l'environnement ayant subi notamment un dommage moral en raison de l'incertitude et de la frustration dans lesquelles les a plongé la longueur de la procédure), CEDH, *Bourdov contre Russie*, 7 mai 2002, n° 59498/00 (absence d'exécution des décisions de justice rendues en la faveur d'un requérant ayant développé des maladies après avoir pris part aux opérations d'urgence liées à la catastrophe de Tchernobyl) ; CEDH, *Dactylidi contre Grèce*, 27 mars 2003, n° 52903/99 ; CEDH, *Kyrtatos contre Grèce*, 22 août 2003, n° 41666/98 (aménagements urbains ayant entrainé la destruction de leur environnement et de nuisances dues à la construction d'immeubles près de leur propriété, griefs rejetés par la Cour ayant toutefois accueillie la violation de l'article 6 §1 du fait de défaut de respect d'un délai raisonnable) ; CEDH, *Taşkin contre Turquie*, 10 novembre 2004, n° 46117/99, (autorisations d'exploiter une mine d'or et conséquences de la pollution au cyanure des nappes phréatiques et de destruction de l'écosystème local ainsi que l'incapacité des autorités turques à se conformer dans un délai raisonnable à une décision du tribunal administratif confirmé par le Conseil d'État turc prévoyant l'annulation du permis d'exploiter la mine en raison des effets néfastes pour l'environnement et la santé humaine) ; CEDH, *Okyay contre Turquie*, 15 juillet 2005, n° 36220/97, (fermeture et cessation d'activités de centrales thermiques au titre du droit de vivre dans un environnement sain reconnu par la législation nationale).

980 CEDH, *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, 15 février 2005, n° 68416/01 (diffusion de documents dont bénéficiaient des militants de la protection de l'environnement contre une campagne de McDonald's, accusés de diffamation) ; CEDH, *Hertel contre Suisse,* 25 août 1998, n° 25181/94 (interdiction faite à un particulier d'affirmer la nocivité pour la santé humaine des aliments préparés avec des fours à micro-ondes) ; CEDH, *Vides Aizsardzibas Klubs c. Lettonie*, 27 mai 2004, n° 57829/00 (association pour la protection de l'environnement ayant diffusé des accusations contre le maire ayant favorisé une construction illégale au détriment de la préservation de dunes littorales).

981 CEDH, *Chassagnou et autres contre France* [GC], 29 avril 1999, nos 25088/94, 28331/95 et 28443/95 (agriculteurs propriétaires fonciers s'opposant à la pratique de la chasse sur leurs terrains et violation du droit d'association négatif du fait de l'adhésion forcée à une association de chasse) *cf.* commentaire de l'arrêt par Jean-Pierre MARGUENAUD, « La loi dite Verdeille à l'épreuve de la CEDH : coup de semonce ou coup de grâce ? », *RJE*, n°4, 1999, p. 517-530 ; CEDH, *Costel Popa contre Roumanie*, 26 avril 2016, n° 47558/10 (refus injustifié des autorités roumaines d'enregistrer une association à vocation environnementale).

982 CEDH, *Dactylidi* préc. ; CEDH, *Hatton et autres contre Royaume-Uni* [GC], préc. (riverains d'un aéroport subissant des nuisances sonores du fait des vols de nuit), CEDH, Öneryildiz préc. (ensevelissement par glissement de terrain d'un taudis situé en contrebas d'une décharge d'ordures suite à une explosion de méthane et décès de 39 personnes dont 9 membres de la famille du requérant) ; CEDH, *Kolyadenko et autres contre Russie*, 28 février 2012 n°s 17423/05, 20534/05, 20678/05, 23263/05, 24283/05 et 35673/05 (riverains d'une rivière et d'un réservoir d'eau touchés par une crue soudaine et violente due à l'absence de mesures d'entretien pendant des années alors même que les risques étaient connus).

983 CEDH, *Fredin contre Suède*, préc. (le retrait du permis d'exploiter une gravière ne constitue pas une ingérence dans la jouissance paisible par les requérants de leur propriété car la révocation avait un but légitime poursuivi, à savoir la protection de l'environnement) ; CEDH, *Pine Valley Developments Ltd et autres contre Irlande*, préc. (annulation d'un permis de construire sur un terrain acquis) ; CEDH, *Papastravou et autres contre Grèce*, 10 avril 2003 n° 46372/99 (autorités grecques ayant eu tort d'ordonner le reboisement d'un domaine comprenant une parcelle dont les propriétaires ont été injustement expropriés de fait sans indemnisation et motif d'intérêt général justifiant une restriction aussi sévère au droit de propriété) ; CEDH, *Öneryildiz* préc. ; CEDH, *N.A. et autres contre*

331. Limites du droit à l'environnement en droit européen. Contrairement à certains auteurs, il semble un peu exagéré de parler de droit protégé par ricochet[984] ou de protection indirecte du droit à l'environnement. En effet, les affaires environnementales européennes concernent rarement l'environnement naturel. Le plus souvent, il s'agit de l'environnement au sens du cadre de vie, de détention ou de travail. Cela n'a pas grand-chose à voir avec le droit à l'environnement dans sa dimension écocentrée et découle selon nous d'une protection accidentelle de l'environnement via des droits classiques qui par hasard se trouvent avoir un lien avec l'environnement pris au sens large. Le droit à l'environnement en droit européen n'est pas autonome. En réalité, cette protection est bien indirecte mais elle ne renouvelle pas les sources des droits de l'homme et est dérivée des droits démocratiques et économiques. Nous ne partageons donc pas non plus l'idée que la CEDH a développé une interprétation téléologique de certaines dispositions de la convention[985] mais plutôt une interprétation opportuniste et fonctionnelle du fait de la meilleure sensibilité des européens aux questions environnementales et à l'évolution de la préoccupation des sociétés au regard de l'écologie. Néanmoins, on voit se construire un droit coutumier à l'environnement en droit européen. Cette interprétation faible s'explique par les limites procédurales du contentieux tels que l'intérêt à agir et la marge d'appréciation[986]. Mais même la marge d'appréciation a pu être utilisée pour infléchir sa propre jurisprudence lorsque dans l'arrêt Hatton, elle se limite à un contrôle très restreint du fait du manque de légitimité

Turquie, 2005 n° 37451/97 (destruction d'un hôtel construit sur le littoral notamment en bord de mer et faisant partie de la plage, lieu public ouvert à tous, ordonnée par l'État mais violant le droit de propriété en ce qu'elle n'a pas donné lieu à indemnisation des propriétaires du terrain) ; CEDH, *Ouzounoglou contre Grèce*, 24 novembre 2005, n° 32730/03 (nuisances visuelles et sonores liées à la construction d'une autoroute), CEDH, *Athanasiou et al. contre Grèce*, 9 février 2006, n° 2531/02 (pollution sonore et visuelle également pour la construction d'une ligne de chemin de fer et d'un pont au-dessus des maisons des requérantes ayant dévaluer leurs terrains et rendus inhabitables leurs maisons) ; CEDH, *Valico S.R.L. contre Italie*, 21 mars 2006, n° 70074/01 (irrecevabilité de la requête d'une société s'étant vue infliger une amende pour avoir ériger un immeuble sans respecter les dispositions protégeant le paysage et l'environnement au nom de l'intérêt général et du but légitime poursuivi par la loi de protéger l'environnement ; CEDH, *Hamer contre Belgique*, préc. (non violation du droit à la propriété pour un cas de démolition d'une maison de vacances par exécution forcée du fait de sa construction illégale en violation de la réglementation forestière) ; CEDH, *Turgut contre Turquie*, 8 juillet 2008 n° 1411/03 (violation du droit de propriété suite à l'enregistrement par les autorités turques d'un terrain privé dans le domaine public forestier sans aucune compensation) ; CEDH, *Depalle contre France et Brosset-Triboulet et autres contre France*, 29 mars 2010 [GC], n° 34044/02 (obligation de démolir des résidences au frais des propriétaires et sans indemnisation mais non violation de leur droit de propriété au regard de l'importance de protéger le littoral) ; CEDH, *Kristiana Ltd. contre Lituanie*, 6 février 2018 n° 36184/13 (non-violation du droit de propriété dans le cas d'une ordonnance de démolition d'anciens bâtiments militaires privatisés dans une zone protégée) ; CEDH, *O'Sullivan McCarthy Mussel Development Ltd contre Irlande*, 7 juin 2018 n° 44460/16 (absence de violation du droit de propriété d'une société de mytiliculture se plaignant du respect par le gouvernement irlandais de la législation de l'UE en matière de protection de l'environnement) ; CEDH, *Dimitar Yordanov contre Bulgarie*, 6 septembre 2018 n° 14078/12 (violation du droit de propriété dans le cas de l'exploitation d'une mine de charbon à proximité de la maison du requérant, à 160-180 mètres provoquant de lourds dégâts dus aux explosions sans compter les nuisances dues aux détonations quotidiennes à proximité immédiate de sa maison) ; CEDH, *Pop et autres contre Roumanie*, 2 avril 2019 n°s 54494/11, 67699/11 et 21251/12 [requête irrecevable] (imposition d'une taxe de pollution concernant les véhicules achetés dans les pays de l'UE) ; CEDH, *Beinarovič et autres contre Lituanie*, 12 juin 2018 n°s 70520/10, 21920/10 and 41876/11 (violation du droit de propriété dans un cas d'annulation de droits de propriété sur des parcelles de terrain au motif que celles-ci étaient couverts de forêts d'importance nationale).

984 Jean-Christophe MARTIN, Sandrine MALJEAN-DUBOIS, *op. cit.*

985 Jean-Christophe MARTIN, Sandrine MALJEAN-DUBOIS, *op. cit.*

986 *Cf.* Titre 2 et *cf.* égal. de l'intérêt à agir dans les jurisprudences asiatiques et latino-américaines *cf.* C. DAVID, « Le rôle du juge constitutionnel dans la détermination de la portée du droit à l'environnement : Approche comparée », *op. cit.*, p. 290 et s.

de la Cour à imposer aux États une décision qui implique une réponse de politique générale que seuls les États sont habilités à définir souverainement.

332. Le droit à l'environnement protégé par la CEDH n'est pas un droit autonome mais un droit dérivé des autres droits, formellement et substantiellement. Or, en comparaison, si le Comité européen des droits sociaux fait dériver le droit à l'environnement de sources formelles classiques, comme le souligne Séverine Nadaud, « *il est nécessaire d'envisager toutes les voies, toutes les manières de donner vie et sens aux droits fondamentaux* »[987], comme l'a fait de manière audacieuse le Comité européen des droits sociaux (CEDS). Et partant, d'en faire un droit à l'environnement substantiellement autonome. Le CEDS, dans l'affaire *FMDH contre Grèce* en 2006[988], a admis notamment la violation de l'article 11 de la Charte sociale européenne (relatif au droit à la santé) en faisant primer les intérêts environnementaux sur les intérêts économiques. Les juges ont conclu à la violation à 9 voix contre 1 du droit à la santé (article 11 §1 à 3)[989], du droit à la sécurité (article 3 §1)[990], et à l'unanimité le paragraphe 2 du droit à la santé et le droit au travail équitable (article 2 §4)[991].

333. Outre ces éléments, il faut souligner également que l'élaboration d'un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, sur le droit à l'environnement, permettrait de résoudre les difficultés de la Cour européenne à trancher les litiges environnementaux. L'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a en effet publié en 2009, et plus récemment en 2021, un projet de protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, dans lequel, il est mis en exergue l'interconnexion entre les droits de l'homme et l'environnement. Enjoignant le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a élaboré ce protocole, l'Assemblée « *réaffirme son attachement aux questions concernant l'environnement et considère que vivre dans un environnement sain est non seulement un droit fondamental des citoyens mais également un devoir. Elle souligne également que certains biens environnementaux ne sont malheureusement pas renouvelables et que les atteintes à l'environnement sont souvent irréversibles. L'Assemblée constate et regrette toutefois que malgré les initiatives politiques et juridiques menées*

---

987 Séverine NADAUD, Jean-Pierre MARGUENAUD, « Chronique des arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (2015-2016) », *RJE*, 42, 2017/1, p. 83-93.

988 CEDS, *Fondation Marangopoulos (FMDH) c. Grèce*, 6 décembre 2006, n° 30/2005.

989 Droit à la protection de la santé : « *En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé, les Parties s'engagent à* […] *: 1. à éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente ; 2. à prévoir des services de consultation et d'éducation pour ce qui concerne l'amélioration de la santé et le développement du sens de la responsabilité individuelle en matière de santé ; 3. à prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres, ainsi que les accidents.* ». Souligné par nous.

990 Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail : « *En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail, les Parties s'engagent, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs : 1. à définir, mettre en œuvre et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail. Cette politique aura pour objet primordial d'améliorer la sécurité et l'hygiène professionnelles et de prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail, notamment en réduisant au minimum les causes des risques inhérents au milieu de travail* ». Souligné par nous.

991 Droit à des conditions de travail équitables : « *En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à des conditions de travail équitables, les Parties s'engagent :* […] *4. à éliminer les risques inhérents aux occupations dangereuses ou insalubres et, lorsque ces risques n'ont pas encore pu être éliminés ou suffisamment réduits, à assurer aux travailleurs employés à de telles occupations soit une réduction de la durée du travail, soit des congés payés supplémentaires* ». Souligné par nous.

aux niveaux national et international, la protection de l'environnement est encore très mal assurée »[992]. À ce titre, Elisabeth Lambert estime d'ailleurs que le Conseil de l'Europe a la légitimité pour réinvestir la cause environnementale avec un instrument spécifique[993] et formule plusieurs propositions intéressantes : mettre en place une Cour européenne spécialisée pour l'examen et le suivi des plaintes environnementales, notamment une Cour européenne pour les droits humains écologiques, indépendante de la Cour européenne des droits de l'homme et prévoir un traité avec un mécanisme de plaintes contre les acteurs étatiques et non-étatiques notamment pour tenir responsables les entreprises multinationales des violations environnementales, tout comme les États.

992 ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE, Proposition de projet de Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, relatif au droit à l'environnement, 2009, [en ligne]. *Cf. infra* Annexes, Tableau 7, Disposition de la recommandation. *Cf.* égal. ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE, Proposition de projet de Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, relatif au droit à l'environnement, 29 septembre 2021, [en ligne] et COMITE DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES sur les droits de l'homme et la protection de l'environnement, Recommandation CM/Rec(2022)20, adoptée par le Comité des Ministres le 27 septembre 2022, lors de la 1444ème réunion des Délégués des Ministres, [en ligne].

993 Elisabeth LAMBERT, « Comment rendre crédible et effective la protection des droits humains écologiques par le Conseil de l'Europe ? », *RTDH*, 2020/3, n° 123, p. 609-628.

Conclusion du chapitre

334. En 1974, au tout début de l'émergence du droit à l'environnement, Karel Vasak témoigne de la réalité juridique de l'émergence des nouveaux droits dont le droit à l'environnement. À travers tous les exemples cités, on voit qu'il s'agit davantage d'un droit répondant à un besoin de résilience que de solidarité. De plus, il est intéressant de noter qu'à ce moment-là, il y a très peu de lois internationales qui traitent de ces questions, et il en va de même pour les lois nationales. Dans les années 1970, peu de constitutions écrites reconnaissent ces nouveaux droits de l'homme[994]. Aujourd'hui, il est évident que de plus en plus de constitutions intègrent le droit à l'environnement, ce qui reflète l'impact croissant de la *soft law*. Les Déclarations en droit international sont considérées comme faisant partie de la *soft law*, du droit « mou » ou non contraignant. En effet, la *soft law* des droits de l'homme a la particularité d'avoir une influence morale ou politique considérable sur les États, très soucieux de leur image sur la scène internationale. Autrement dit, quand bien même l'instrument qui reconnaît le droit à l'environnement est plus diplomatique que juridictionnel, nous ne devons pas sous-estimer cette contrainte sous-jacente c'est-à-dire en pratique, la volonté des dirigeants des États à se présenter sous leur meilleur jour. C'est d'ailleurs une des raisons de la ratification de la quasi-totalité des États africains de l'OUA de la ChADHP alors qu'ils ont montré nettement moins d'enthousiasme à ratifier le protocole instituant la Cour africaine qui aurait rendu effective la Charte africaine. Dans ce contexte, la constatation que le droit à l'environnement n'est que partiellement reconnu dans ce premier chapitre doit prolongée par une analyse de l'amélioration potentielle de sa justiciabilité constitutionnelle à travers une approche comparative. Cela permettra d'identifier les obstacles persistants à la protection de l'environnement à l'échelle mondiale et de mettre en lumière les leviers d'amélioration possibles. Nous partageons l'analyse et les propositions d'Elisabeth Lambert selon laquelle le droit à l'environnement sain n'est pas un droit comme les autres, étant à la fois un droit individuel et collectif, transcendant les générations présentes et futures et propose une approche plus inclusive et holistique, dépassant la vision anthropocentrique pour une vision éco-centrée[995]. Mais le monde est-il prêt à ce grand saut en avant ?

994 Karel VASAK, « Le droit international des droits de l'homme », *Recueil des cours Recueil des cours*, 1976, p. 344-345.
995 Elisabeth LAMBERT, *op. cit.*

Chapitre 2. Une justiciabilité constitutionnelle perfectible au prisme du droit comparé

« Notre particularité, à nous autres Français, c'est de nous croire universels. »[996]

335. L'inclinaison pour le droit comparé dans cette étude, et plus particulièrement dans les développements suivants, témoigne d'une volonté assumée de tenir compte de la vitalité juridique qui se joue en matière de droits environnementaux. Le droit à l'environnement est un droit qui ne peut pas, par sa nature et son objet, être considéré uniquement comme un droit individuel, attaché à un territoire particulier. Il répond désormais aux caractères d'un droit universel. Le droit à l'environnement ne doit plus être considéré comme une île aux confins de l'océan des droits. En matière environnementale, s'il n'y a pas l'autre, il n'y a pas soi.

336. La reconnaissance du droit de l'homme à l'environnement connaît deux grandes vagues de consécration en droit interne : la période des années 1970-1990 et depuis 1990. Le droit positif, et notamment la jurisprudence, a illustré, par la pratique et à de nombreuses reprises, que le droit à l'environnement est effectivement justiciable aujourd'hui en de nombreux endroits du monde. L'ancrage du droit à l'environnement au contentieux constitutionnel s'est largement développé du fait de son essor constitutionnel dans les années suivants la Déclaration de Stockholm, sous l'effet de l'universalisation de la cause écologique. Les fondements juridiques nous ont permis de proposer un outil de mesure de la présomption de fondamentalité afin de mesurer exactement les fondements juridiques défaillants. Il convient donc d'analyser le cadre constitutionnel comparé et ensuite, le cadre constitutionnel en France (**Section 1**), à partir desquels nous proposons un nouvel outil de présomption de fondamentalité (**Section 2**).

Section 1. Un essor mondial contrasté à la suite de la Déclaration de Stockholm

337. La Déclaration de Stockholm a marqué une étape importante dans l'éveil écologique international sur le lien indéfectible entre les droits de l'homme et la protection de l'environnement. Elle a notamment posé les bases de la nécessité de reconnaitre le droit de l'homme à l'environnement dans les constitutions nationales. Depuis lors, de nombreux pays ont intégré le droit à l'environnement dans leur Constitution (**§1**) mais l'ampleur de ce succès de la constitutionalisation du droit à l'environnement est néanmoins relative. En effet, alors que certains pays sont restés en marge du déferlement de consécrations constitutionnelles du droit à l'environnement, d'autres ont résisté ou ignoré cette tendance (**§2**). La France se situe dans une

[996] Paul Valéry cité par Ghislain BENHESSA, *Le totem de l'État de droit : concept flou et conséquences claires*, L'Artilleur, 2021, p. 11.

situation intermédiaire car, si ce droit a été constitutionnalisé, la jurisprudence constitutionnelle est loin d'avoir eu les effets escomptés par une telle promotion normative (**§3**).

§1. Le déferlement de consécrations constitutionnelles

338. Suite à la Conférence de Stockholm en 1972, de nombreux États ont constitutionnalisé le droit à l'environnement. Les années 1970 ont été une période charnière dans l'histoire de sa reconnaissance en droit positif. On observe un succès global du droit à l'environnement avec des différences observées entre les formes de consécration du droit à l'environnement dans chaque État.

339. Le succès du droit à l'environnement et sa reconnaissance constitutionnelle par la plupart des États n'est pas seulement le fait de dispositions individuelles et volontaristes à protéger l'environnement[997]. Il s'agit plutôt de la conséquence de l'influence des normes internationales qui contraignent les États (sinon juridiquement[998], au moins politiquement) à adopter des droits de l'homme liés à la protection de l'environnement naturel[999]. C'est la raison pour laquelle si la reconnaissance du droit à l'environnement, dans la majorité des États, apparaît louable, celle-ci s'est néanmoins faite *a minima,* c'est-à-dire en se contentant de respecter le standard minimum qu'est le droit à l'environnement au niveau international, sur lequel pèse « *une hérédité chargée d'une tendance anthropocentrique* »[1000].

340. En droit international, on l'a vu avec l'exemple des droits régionaux africains et arabes, lorsque les normes sont d'emblée trop précises ou trop contraignantes, le risque est grand que les États adoptent deux attitudes. La première est celle par laquelle l'État tarde à ratifier un texte ou le négocie indéfiniment car son niveau de contrainte est trop élevé ou que l'état du droit national en la matière est tellement éloigné de la norme minimale, qu'il a toutes les chances d'être systématiquement sanctionné. La seconde attitude est celle de l'État peu soucieux de son image en matière de droits de l'homme ou qui sous-estime l'ampleur de la menace environnementale et ses conséquences sur son développement. Dans certains cas, l'État qui rejette purement et simplement le texte international ou alors le ratifie car il est peu contraignant, fera davantage preuve de prudence au moment de ratifier un protocole instituant des mécanismes juridictionnels ou de constitutionnaliser le droit à l'environnement comme par exemple la Namibie n'ayant ni constitutionnalisé ni ratifié le Protocole de Ouagadougou[1001] alors qu'elle a été le premier pays africain à intégrer la protection de l'environnement dans sa Constitution.

---

997 En témoigne par exemple, la grande homogénéité des formulations du droit à un environnement sain : « the Human Right to a Healthy Environment » en anglais.

998 L'hypothèse d'un État qui conclut un traité par lequel il manifeste sa volonté d'être tenu à son respect et donc au droit à l'environnement ne pose pas de problème ici. Le texte est juridiquement contraignant, il a donc l'obligation de respecter ses engagements. Il s'agit donc davantage de parler d'« obligation » plutôt que d'« influence ».

999 En ce sens : Joshua GELLERS, *The global emergence of constitutional environmental rights*, *op. cit.*, ep. 293-294.

1000 Carine DAVID, « Protection du corps humain et préservation de la nature : vers une redéfinition des droits fondamentaux », *op. cit.*

1001 Seulement signé.

341. Les formulations constitutionnelles du droit à l'environnement présentent majoritairement peu de différences les unes des autres quant à leur contenu. Il s'agit le plus souvent d'un « droit à un environnement sain ». Cependant, les formulations sont diverses et ont une portée juridique différente. De plus, les États sont influencés par les jurisprudences des cours régionales qui peuvent conduire les cours constitutionnelles nationales à reconnaître que la dégradation de l'environnement constitue une violation des droits de l'homme, lorsqu'il s'agit de questions similaires. Ce phénomène est représenté par la notion de constitutionnalisme environnemental.

342. Définition du constitutionnalisme environnemental. Le constitutionnalisme environnemental est une notion utilisée par la doctrine anglophone pour décrire un phénomène relativement récent à la confluence du droit constitutionnel, du droit international des droits de l'homme et du droit de l'environnement[1002]. Ce phénomène implique la reconnaissance et la consolidation de la protection de l'environnement et des fondements constitutionnels par les cours constitutionnelles[1003] ou plus largement, les juges ordinaires et les cours suprêmes à travers le monde. On doit ce phénomène à la constitutionnalisation de l'environnement. Joshua Gellers a publié un ouvrage à ce sujet intitulé « *The Global Emergence of Constitutional Environmental Rights* »[1004]. Dans cet ouvrage, l'auteur dresse le constat de l'adoption généralisée dans les pays du monde entier, des droits de l'homme liés à la gouvernance et à la protection de l'environnement dans les constitutions nationales et ce, depuis une quarantaine d'années. Les juristes francophones appellent ce phénomène la « *constitutionnalisation de l'environnement* »[1005] plutôt que le constitutionnalisme environnemental car

1002 James MAY, Erin DALY, *Global environmental constitutionalism*, New York, NY, Cambridge University Press, 2015. Ce terme a ensuite été mis en valeur par la doctrine française que très récemment comme Marie-Anne Cohendet avec l'ouvrage qu'elle a dirigé sur *Le droit constitutionnel de l'environnement* publié en 2021.

1003 James MAY, Erin DALY, *Ibid.*

1004 Joshua GELLERS, *The Global Emergence of Constitutional Environmental Rights*, *op. cit.*

1005 La constitutionnalisation du droit en général est un mouvement né dans les années 1990. Pour aller plus loin *cf* not. Pierre BRUNET, « La constitutionnalisation des valeurs par le droit », in Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ (dir.), *Les droits de l'homme ont-ils constitutionnalisé le monde ?*, 2011, p. 257-275 ; Jacques PETIT, et al. « La constitutionnalisation du droit administratif », Univ. Panthéon-Assas, Paris, 2008 ; Stéphane MOUTON, « La constitutionnalisation du droit en France : rationalisation du pouvoir et production normative », Thèse, Univ. de Toulouse I Capitole, 1998 ; Association française des constitutionnalistes et al., éd., *La constitutionnalisation des branches du droit actes de l'atelier du IIIe Congrès de l'Association française des constitutionnalistes,* Dijon, 14-16 juin 1996, Paris, PUAM, 1998 ; Louis FAVOREU, « La constitutionnalisation du droit », *L'unité du droit : mélanges en hommage à Roland Drago*, 1996, p. 25-42 ; **Sur la constitutionnalisation de l'environnement en particulier** : Yann AGUILA, « Les acteurs face à la constitutionnalisation du droit de l'environnement », *NCCC,* n°43, avril 2014, p. 43-55; Laurence BAGHESTANI-PERREY, « La constitutionnalisation du principe de précaution dans la charte de l'environnement ou la consécration d'un principe à effet direct », *LPA* 393, n°152, 2004, p. 4-9 ; Vanessa BARBE et François-Xavier MILLET, « Contribution à l'étude de l'effectivité de la constitutionnalisation en droit de l'environnement », *RTDH*, 2009, p. 467-489 ; Philippe BILLET, « La constitutionnalisation du droit de l'homme à l'environnement », *RJE,* septembre 2003, p. 35-43 ; Olivier GODARD, « Quid de la gestion des risques après la constitutionnalisation du principe de précaution ? », *Responsabilité et environnement : Recherches, débats, actions*, n° 57, Faire face à l'incertitude, Annales des mines, 2010/1, p. 38-44 ; Institut français des sciences administratives, *La constitutionnalisation du droit au respect de l'environnement en France et dans le monde*, Paris, Jouve, 2004 ; Bertrand MATHIEU, « La constitutionnalisation risquée du principe de précaution », *Mélanges Jacqueline Morand-Deviller*, Montchrestien, 2007, p. 891 ; Bertrand MATHIEU, « La constitutionnalisation du droit de l'environnement : la Charte adossée à la Constitution française », in *Xèmes Journées juridiques franco-chinoises*, Paris, 2006, p. 12 ; Jean-Luc PISSALOUX, « La constitutionnalisation non sans risque du droit de l'environnement », *op. cit.,* ; Alain-Guy SIPOWO, « La Constitutionnalisation d'un droit de la personne à l'environnement et au développement durable en Afrique, *Actes du 5ème Colloque*

il vise à décrire un phénomène davantage qu'un champ d'étude avec sa méthode associée comme c'est le cas en Amérique. Joshua Gellers soulève une question intéressante qui entre dans le champ de la réflexion sur le renouveau des droits de l'homme. Celle-ci, qui est le point de départ de notre étude, est faussement naïve : « *pourquoi certains pays adoptent-ils des droits constitutionnels environnementaux alors que d'autres ne le font pas ?* »[1006]. Autrement dit, pourquoi cette préférence des États pour la constitutionnalisation du droit à l'environnement ? Le droit constitutionnel peut-il renforcer l'effectivité du droit de l'environnement ? Et plus fondamentalement, que peut le droit que la politique ne permet pas[1007] ? Certes, la question n'est pas nouvelle[1008] mais cet ouvrage présente l'originalité de mener une analyse statistique globale depuis les années 1970 à 2017 et une étude comparative des pays d'Asie du Sud, encore trop peu étudiés[1009]. Selon cet auteur, « *au-delà des débats normatifs et des développements anecdotiques dans la jurisprudence, ainsi que des efforts pour décrire et classer ces droits dans le monde entier, ce livre fournit une analyse systématique de l'expansion des droits de l'environnement* […] *et les preuves empiriques qui en résultent offrent de nouvelles idées sur la manière dont les facteurs nationaux et internationaux interagissent pendant le processus de rédaction de la constitution pour produire une nouvelle loi à la fois pertinente sur le plan local et globalement résonnante* »[1010]. Notre étude se situe dans l'influence de ces travaux. Si elle porte sur un sujet différent, elle emprunte une méthode similaire. L'hypothèse est la suivante : dans un contexte général de l'émergence mondiale des droits constitutionnels environnementaux, l'expansion du constitutionnalisme environnemental doit beaucoup au droit international, vecteur de valeurs majoritairement occidentales, voire européocentrées[1011]. Par conséquent, le phénomène a répandu l'anthropocentrisme sous-jacent des droits de l'homme. Étant entendu que le constitutionnalisme désigne la doctrine favorable à la protection constitutionnelle des droits et libertés fondamentaux et à la limitation du pouvoir politique ; par

étudiants de l'Institut québécois pour l'environnement, le développement et la société, 20 mars 2009, p. 27-36 ; Laurent VERDIER, « Vers une constitutionnalisation du droit de l'environnement : Prolégomènes sur la Charte de l'environnement », *BDEI,* 2, avril 2003, p. 4-7 ; François OST, « Droit constitutionnel de l'environnement : un changement de paradigme ? », in Marie-Anne COHENDET (dir.), *Droit constitutionnel de l'environnement*, Mare et Martin, ISJPS, 2021, p. 405.

1006 "*Why do some countries have constitutional environmental rights while others do not*?" Trad. pers. Joshua GELLERS, *The global emergence of constitutional environmental rights*, *op. cit.*, p. 2.

1007 *Cf.* Partie 2. Le contentieux climatique notamment illustre la progression de condamnations des États pour inaction climatique. Les institutions politiques dans un État de droit sont soumises à la Constitution et à la volonté du peuple. Si la volonté des gouvernants fait défaut, la Constitution dans une démocratie protège et consolide une volonté supérieure du peuple.

1008 *Cf.* not. James MAY, Erin DALY, *Global environmental constitutionalism*, New York, NY, Cambridge University Press, 2015 ; David BOYD, *The Environmental Rights Revolution : A Global Study of Constitutions, Human Rights, and the Environment*, *op. cit.* ; James MAY, Erin DALY, *New Directions in Earth Rights, Environmental Rights and Human Rights : Six Facets of Constitutionally Embedded Environmental Rights Worldwide*, Rochester, NY, Social Science Research Network, 21 fév. 2011, ; James MAY, « Constituting Fundamental Environmental Rights Worldwide », *Pace Environmental Law Review* 23, 2005, p. 113. ; Tim HAYWARD, *Constitutional environmental rights*, New York, Oxford University Press, 2005.

1009 Il prend pour exemple les cas du Népal et du Sri Lanka. Sur le sujet, *cf.* également Joshua GELLERS, « Environmental Constitutionalism in South Asia : Analyzing the Experiences of Nepal and Sri Lanka », *TEL*, 2015, p. 1-19 [en ligne]

1010 Trad. pers.

1011 Sur la critique tiers-mondiste de ce mouvement d'expansion occidentale à travers les droits de l'homme, *cf.* Camila PERRUSO, Thèse, *op. cit.*, p. 68.

extension, le constitutionnalisme environnemental peut être défini comme la doctrine juridique ou/et philosophique selon laquelle les droits environnementaux doivent être protégés par la Constitution pour limiter le pouvoir politique et éviter une régression des acquis environnementaux.

343. Le droit à l'environnement se présente généralement sous quatre formes officielles. Il existe soit comme un objectif politique non justiciable, soit comme un droit subjectif dérivé d'autres droits, soit comme un droit subjectif exclusivement procédural, soit comme de véritables droits subjectifs autonomes. En tant que droit autonome, il prend parfois la forme d'un droit individuel ou d'un droit de groupe, d'un droit humain ou de droits non exclusivement humains. En effet, de nouvelles formes atypiques du droit à l'environnement émergent depuis quelques années. Le rejet d'accorder au droit à l'environnement sa pleine valeur juridique s'explique peut-être par une méconnaissance de la grande variété des statuts juridiques qu'il peut avoir et du manque de clarté qu'il en résulte ou plus radicalement, par une forme de conservatisme dans la mesure où il convient de maintenir l'ordre et la structure des droits de l'homme classiques que les droits nouveaux pourraient bousculer[1012]. De manière générale, cette diversité formelle[1013] correspond à une diversité d'interprétations du sens profond du droit à l'environnement. Toutefois, cette typologie est relative car il peut en exister d'autres, notamment en fonction de l'ordre juridique de référence. En droit constitutionnel comparé, Carine David[1014] propose de distinguer quatre catégorie d'États : ceux qui n'ont reconnu le droit à l'environnement ni dans leur Constitution, ni dans leur jurisprudence (catégorie 1), ceux qui reconnaissent le droit à l'environnement comme principe général de politiques publiques (catégorie 2), ceux qui reconnaissent des droits procéduraux dérivés du droit à l'environnement ou des devoirs des citoyens ou de l'État (catégorie 3) et enfin, ceux qui reconnaissent un droit subjectif justiciable à l'environnement, de manière directe ou indirecte (catégorie 4). Nous les avons classés sous six catégories possibles dans le schéma ci-après :

- Les pays où le droit à l'environnement est absent du droit positif (ABS) ;
- Les pays où le droit à l'environnement n'est pas justiciable mais que la jurisprudence protège par ricochet, au fondement d'autres droits et libertés ou qu'elle a consacré un droit à l'environnement « non écrit » (AJUS) ;
- Les pays où le droit à l'environnement est seulement[1015] un objectif de politique publique ou un devoir de l'État et/ou des citoyens et/ou inscrit dans le domaine législatif, ou encore un principe limitant un abus de droit de propriété (OPP) ;

1012 Par exemple, pour ceux supposant une opposition entre les « droits-structure » de l'édifice des droits classiques aux « droits-conquête » créés ou programmatoires.

1013 En droit international, en revanche, la formulation est très homogène parmi la vingtaine de traités, déclarations et projets de protocole ou de pacte international. *Cf.* Annexes Tableau 7.

1014 Carine DAVID, « Le rôle du juge constitutionnel dans la détermination de la portée du droit à l'environnement : Approche comparée », *op. cit.*, p. 284-285.

1015 Car pour la plupart des Constitutions ayant un droit subjectif, ont aussi un OP.

- Les pays où sont consacrés des droits environnementaux procéduraux ou substantiels mais sans le droit à un environnement sain (PRO) ;
- Les pays où le droit à l'environnement est clairement un droit subjectif justiciable (SUB) ;
- Les pays où le droit à l'environnement est justiciable, assorti de principes et d'autres droits spécifiques ainsi que des droits procéduraux et la ratification de traités consacrant le droit à l'environnement (**JUS**).

SCHEMA 3 – NIVEAU DE RECONNAISSANCE CONSTITUTIONNELLE DU DROIT A L'ENVIRONNEMENT DANS LE MONDE

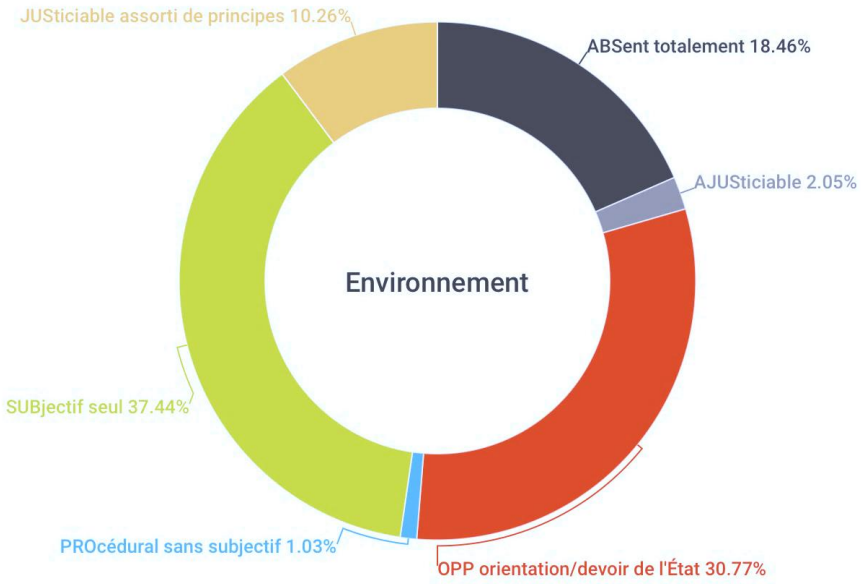

Source : Ornella SEIGNEURY, Thèse, 2023

344. Cette typologie a une visée essentiellement didactique puisque les cloisons entre les différentes catégories ne sont en réalité pas étanches. Il existe, par exemple, des constitutions dans lesquelles le droit à l'environnement est à la fois un devoir de l'État et un droit subjectif à l'environnement[1016] ou est accompagné de droits procéduraux[1017], d'autres dans lesquels sont reconnus un droit subjectif, un principe de politique publique et des droits procéduraux[1018] et enfin, le seul de tous à insister, en plus des droits, des principes et des devoirs, en consacrant également dans le Préambule de la Constitution « *la nécessité absolue de*

1016 Bénin, Bulgarie, Cameroun, Tchad, Comores, République démocratique du Congo, République du Congo, Croatie, Égypte, Grèce, Guinée, Guyane, Hongrie, Indonésie, Irak, Jamaïque, Corée du Sud, Macédoine, Maldives, Mali, Mexique, Mongolie, Maroc, Nicaragua, Niger, Pérou, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Somalie, République de Slovaquie, Slovénie, Espagne, Soudan du Sud, Soudan, Suisse, Timor Oriental, Togo, Tunisie, Turkménistan, Ouganda, Ukraine, Venezuela, Vietnam, Zimbabwe.

1017 Bhoutan.

1018 Angola, Azerbaïdjan, Argentine, Arménie, Biélorussie, Bolivie, Brésil, Cap-Vert, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Éthiopie, Finlande, France, Géorgie, Kenya, Lettonie, Moldavie, Monténégro, Népal, Norvège, Paraguay, Portugal, Russie, Serbie, République dominicaine et République tchèque.

protéger l'environnement »[1019]. De surcroît, le droit à l'environnement est reconnu partout dans le monde sans distinction des régimes démocratiques, hybrides ou autoritaires[1020] ni non plus de caractérisation géographique (tous les continents sont concernés) ni de système juridique particulier (droit civil, *common law* ou théocraties). Par conséquent, les fondements du droit à l'environnement sont multiples et peuvent être positivistes comme jusnaturalistes, moraux, religieux, culturels, écologiques, politiques (parfois de façon combinée).

345. La vague de consécration constitutionnelle du droit à l'environnement est telle, dans ces années 1990-2010, que certains auteurs parlent de « *déferlement de consécrations du droit à l'environnement* »[1021]. En effet, au milieu des années 1990, on dénombrait environ cinquante États reconnaissant explicitement le droit à l'environnement dans leur Constitution[1022]. Ce chiffre s'élève environ à soixante au début des années 2000. À la fin des années 2000, on récence soixante-cinq États. Depuis 2010, on remarque une explosion du nombre d'États ayant constitutionnalisé ce nouveau droit. En 2012, il y a exactement 142 États qui constitutionnalisent la protection de l'environnement dont 94[1023] sous la forme d'un droit substantiel individuel. En 2022, ce sont 155 États qui constitutionnalisent la protection de l'environnement dont 94 sous la forme d'un droit substantiel individuel[1024].

346. Et lorsque les États ne reconnaissent pas ce droit, il est souvent consacré par des entités fédérées, des municipalités, voire des tribunaux et des cours le déduisant eux-mêmes du droit coutumier (*Rule of Law*) ou d'autres droits. C'est le cas, par exemple, de la Cour suprême indienne connue son activisme judiciaire[1025]. Ces données ne reflètent pas tout à fait l'ampleur du phénomène car il se base sur les Constitutions des 197 États. Or, certains États fédéraux ne constitutionnalisent pas ce droit au niveau fédéral pour des raisons parfois purement techniques[1026] ou de partage de compétences. Cette étude s'inscrit donc actuellement dans un phénomène global dénommé « constitutionnalisme environnemental » qui ne cesse de s'étendre. Il est désigné par certains chercheurs anglo-saxons : « *the Global Environmental Constitutionnalism* »[1027], c'est-à-dire

---

1019 Burkina Faso.

1020 Au regard de ceux qui reconnaissent toutes les formes officielles du droit à l'environnement certains sont des régimes autoritaires (Angola, Biélorussie) d'autres des régimes démocratiques (France, Argentine, Brésil).

1021 Kennedy KIHANGI BINDU, *op. cit.*, p. 20.

1022 James MAY, Erin DALY, *Global environmental constitutionalism*, *op. cit.*, p. 3.

1023 Davis BOYD, *The Environmental Rights Revolution : A Global Study of Constitutions, Human Rights, and the Environment*, *op. cit.*, 2012, p. 209.

1024 *Cf.* Tableau 8, Annexes.

1025 Cette liberté du juge suprême indien n'est d'ailleurs pas propre à l'environnement car elle a également un niveau de justification portant sur des valeurs de justice sociale comme lorsqu'elle décriminalise les relations sexuelles des personnes homosexuelles sur la base de la « morale constitutionnelle ». *Cf.* COUR SUPREME D'INDE, *Navtej Singh Johar & Others vs. Union of India*, 6 septembre 2018 [annulation d'un jugement de 2013 confirmant une loi de l'époque coloniale qui classe les relations homosexuelles comme un « délit contre nature »]. Le juge indien Dipak Misra a justifié et déclaré que « criminaliser les relations charnelles est irrationnel, arbitraire et manifestement inconstitutionnel » (traduction personnelle de l'anglais). Salué par l'ONU, la décision a fait l'objet d'un rappel du lien avec le droit à la vie privée en ce que l'orientation sexuelle fait partie intégrante de l'identité de l'individu. BBC News, "India court legalises gay sex in landmark ruling", 6 sept. 2018, [en ligne]. Cette décision est un exemple intéressant de justifications qui combinent positivisme et jusnaturalisme.

1026 La rigidité de la Constitution par exemple américaine et la difficulté à la réviser.

1027 *Cf.* not. James MAY, Erin DALY, *Global environmental constitutionalism, op. cit.* ; Joshua GELLERS, *op. cit.*

l'idée qu'il existe un mouvement universel prônant la constitutionnalisation de la protection de l'environnement, impliquant inévitablement la reconnaissance d'un nouveau droit fondamental. Pour bien comprendre l'étendue et l'importance de ce nouveau droit de l'homme, il est primordial de retenir qu'il est devenu un véritable droit universellement reconnu à l'échelle planétaire, en faisant une règle coutumière du droit international.

347. Au total, ce sont « *plus de 150 pays* [qui] *incluent désormais une forme de droit ou de devoir environnemental dans leurs constitutions* »[1028]. Plus exactement, 155 constitutions, soit près de 80% des États, font référence à la protection de l'environnement[1029]. En 2003, on en comptabilisait seulement une quarantaine[1030], ce qui équivaut à une augmentation phénoménale en seulement 20 ans. Si ce rythme se maintenait, toutes les constitutions nationales devraient *a priori* mentionner la protection de l'environnement d'ici 2050. Néanmoins, si l'inscription du droit à l'environnement n'évolue que très peu, ce sont les devoirs et les objectifs constitutionnels qui augmentent chaque année. Marie-Anne Cohendet souligne d'ailleurs que « *presque tous les États qui ont une constitution récente ont constitutionnalisé le droit de l'homme à un environnement sain* »[1031]. En effet, depuis 2015, aucune nouvelle révision constitutionnelle n'omet la protection de l'environnement. Statistiquement, le droit constitutionnel à l'environnement est reconnu dans presque un État sur deux puisqu'à ce jour, il a été reconnu par 94 constitutions sous la forme d'un droit substantiel[1032], et bien plus si on compte celles des États fédérés des États-Unis par exemple. Il prend explicitement place dans environ 49%[1033] des constitutions avec 29% de droits spécifiques, à savoir d'autres droits substantiels ou procéduraux du droit à l'environnement comme le droit égyptien d'accès au Nil, ou encore, le droit suédois à l'accès à la nature

1028 Trad. pers. de l'anglais : "*Over 150 countries now include some form of environmental right or duty in their constitutions.*" Bridget LEWIS, "*Abstract*" in « Constitutional Environmental Rights », in Bridget LEWIS (dir.), *Environmental Human Rights and Climate Change : Current Status and Future Prospects*, Singapore, Springer Singapore, 2018, p. 41-58.

1029 En entrant « Protection of environment » dans la base de données des constitutions du monde. Le site référence la protection de l'environnement parmi les droits sociaux. Disponible sur : https://www.constituteproject.org/search? lang=en. En 2015, *« sur les quelques 188 constitutions existant de par le monde, 148 contiennent au moins une référence à l'environnement » cf.* Frédérique RUEDA, « Constitutions », in *Dictionnaire de la pensée écologique*, *op. cit.*, cf. égal. en ce sens, David BOYD, *op. cit.,* 2011.

1030 Sandrine MALJEAN-DUBOIS, « Le projet de charte française de l'environnement au regard du droit européen et international », *REDE,* 7, 2003/4, p. 410-426.

1031 Marie-Anne COHENDET, « Charte de l'environnement », in *Dictionnaire de la pensée écologique*, *op. cit.*, 2015.

1032 *Cf.* liste en Annexes.

1033 Dans l'étude de Christopher JEFFORDS, « Constitutional Environmental Human Rights : a Descriptive Analysis of 142 National Constitutions », *The state of economic and social human rights : a global overview*, 2013, p. 329-364. Le ratio est de 51% portant sur une étude de 142 constitutions contre 197 pour la nôtre. Ce qui explique l'apparente baisse alors qu'il n'en est rien. En 2013, il en dénombre 73. 11 révisions ou créations constitutionnelles supplémentaires en seulement 4 ans. La reconnaissance de l'environnement dans la constitution n'a cessé d'augmenter et augmente rapidement. *Cf.* figure 2 in Joshua GELLERS, *The global emergence of constitutional environmental rights*, *op. cit.* Avec notamment une augmentation significative des pays d'Afrique du Sud, d'Europe centrale et d'Asie centrale, rattrapant leur retard sur le reste du monde. Cela dit, une reconnaissance constitutionnelle ne préjuge rien des limites portées à cette reconnaissance dans le texte même et dans la pratique.

et 2% de droits atypiques[1034], à savoir les droits de la nature et des générations futures[1035]. Parmi les différents types de dispositions constitutionnelles relatives aux droits spécifiques, on trouve des droits substantiels dans 11% des constitutions et des droits procéduraux à hauteur de 18,3%. Cependant, la reconnaissance, même constitutionnelle, ne suffit plus puisque la « *consécration formelle ne s'accompagne pas toujours d'effets concrets pour les justiciables* »[1036]. Inversement, l'absence de consécration du droit à l'environnement dans la Constitution n'implique pas nécessairement son absence de protection. Autrement dit, le juge constitutionnel peut consacrer un droit « non écrit » à l'environnement, ou le protéger sans le consacrer.

§2. Les pays en marge de la constitutionnalisation : un épiphénomène

348. Le droit à l'environnement n'est pas inscrit dans toutes les constitutions. Ainsi, l'essor constitutionnel doit être relativisé car il n'a pas conquis tous les États. Or, les États n'ayant pas constitutionnalisé le droit à l'environnement n'en demeurent pas moins fort intéressants. Certains États ne prévoient pas ou résistent encore à la constitutionnalisation du droit à l'environnement. D'autres n'ont tout simplement pas de constitutions écrites mais coutumières comme le Royaume-Uni et Israël même si la jurisprudence peut y remédier par une consécration prétorienne. Aurélie Duffy-Meunier explique par exemple, qu'au Royaume-Uni, « *les rapports entre la Constitution et l'environnement sont fortement marqués par la singularité du cadre constitutionnel coutumier et par l'influence du droit européen* »[1037].

349. Les États en marge de la constitutionnalisation du droit à l'environnement sont minoritaires mais n'en sont que plus intéressants afin de mieux comprendre les circonstances qui ont défavorisé la consécration constitutionnelle de l'environnement. Nous illustrerons ce phénomène en comparant les États qui ont opté pour les formulations les plus ambitieuses avec celles retenues par les États les plus frileux. Notons que certains d'entre eux, comme la Finlande, n'accordent aucun droit mais reconnaissent une responsabilité de tous à l'égard de l'environnement. Autrement dit, le droit peut créer des obligations sans identifier de titulaires de droits[1038]. Certains juges en font de même, sans qu'il soit d'ailleurs question de droits fondamentaux puisque les juges constitutionnels ont souvent admis les connexités entre les droits pouvant faire naître des droits non mentionnés dans les textes. Le juge irlandais a, par exemple, consacré un droit à l'environnement non-écrit à travers le droit à la santé, lui-même consacré par une disposition constitutionnelle[1039]. C'est

1034 Les droits de la nature (Équateur articles 71 à 74, Bolivie article 33), le droit au développement durable (Mauritanie article 19), les droits des générations futures (Bolivie articles 33 et 108, Égypte article 32, Malawi article 13) sans compter les droits des végétaux et des animaux dans les constitutions fédérées allemandes et cantonales suisses. Nous qualifions ces droits d'« atypiques » en raison de leur marginalité, de leurs titulaires ou de leur nature très différente des droits habituellement rencontrés en matière environnementale (droits écocentrés, bioculturels…).

1035 *Cf.* Partie 2.

1036 Vanessa BARBE, François-Xavier MILLET, *op. cit.*, p. 467.

1037 Aurélie DUFFY-MEUNIER, « Royaume-Uni », *AIJC*, Constitution et environnement, La justice prédictive, 35-2019, 2020, p. 479.

1038 Gerhard BOS, Marcus DÜWELL, *Human rights and sustainability : moral responsibilities for the future*, Routledge, 2016, p. 21.

1039 COUR SUPRÊME D'IRLANDE, 31 juillet 2020, *Friends of the Irish Environment v. Ireland*, *op. cit.*

pourquoi selon Gerhard Bos et Marcus Düwell, « *nous avons besoin de décisions politiques courageuses. Les salles d'audience ne devraient pas se substituer aux politiciens. Mais il y a aussi beaucoup de travail à faire pour les avocats progressistes. Le potentiel des droits de l'homme pour protéger l'environnement n'a pas encore été pleinement découvert* »[1040]. Mais il pourrait l'être bientôt par les États encore muets car la non-constitutionnalisation du droit à l'environnement est selon nous un épiphénomène. En effet, un épiphénomène s'entend d'un phénomène accessoire à un phénomène essentiel qui ne contribue ni à l'apparition ni au développement du phénomène essentiel. En l'occurrence, ici, il s'agit de démontrer que l'absence de constitutionnalisation du droit à l'environnement (**A**), si elle existe reste minoritaire et que les raisons de ce phénomène ne sont pas liées au droit à l'environnement ou au mouvement de constitutionnalisation, c'est-à-dire qu'elle n'est pas en soi, un rejet de la constitutionnalisation mais le cumul d'autres facteurs étrangers à la question de l'environnement. Ce faisant, ces pays pourraient tout à fait rejoindre la tendance générale et, en particulier pour les États membres des Nations Unies, réviser leur constitution à la suite de la résolution onusienne de 2022 (**B**).

A. Le silence des Constitutions

350. Le silence des constitutions n'empêche pas le juge de faire preuve d'activisme judiciaire en consacrant lui-même le droit à l'environnement et n'a, par ailleurs, aucune influence manifeste sur l'essor mondial du constitutionnalisme environnemental. Le droit comparé n'est pas une source du droit et chaque État-Nation est souverain et libre de s'engager ou non à protéger ce nouveau droit du 21ème siècle. Le silence des constitutions ne prive pas non plus le législateur ni de le garantir à un niveau infra-constitutionnel ni de restreindre l'exercice de ce droit. Le contexte institutionnel et d'organisation des pouvoirs au sein de l'État est également à prendre en compte. Dans le cadre d'États fédéraux, l'absence de droit à l'environnement dans une constitution fédérale n'empêche pas les États fédérés de reconnaitre le droit à l'environnement et de s'imposer des obligations. Pour les États unitaires qui s'abstiennent de le reconnaitre, la plupart ont au moins un objectif de politique publique consacrant la protection de l'environnement et c'est l'échelon décentralisé qui peut reconnaitre un droit à l'environnement (des régions, des collectivités ou provinces). Les constitutions de certains États peuvent être soit muettes sur le droit à l'environnement sans que cela n'empêche son affirmation à un niveau inférieur (**1**), soit consacrer uniquement des devoirs (**2**).

1. Le silence de certaines constitutions fédérales

351. Au premier abord, le fédéralisme peut paraître un obstacle à la fondamentalisation du droit à l'environnement. En effet, le fédéralisme est un mode de gouvernement et de répartition des compétences qui permet à un État d'absorber d'autres États au plan international (fédéralisme par association) ou de se diviser (fédéralisme par dissociation), de sorte que si ses compétences en interne sont partagées avec les États membres, au niveau externe, l'État fédéral agit seul. Par exemple, lorsque les États-Unis se sont retirés

[1040] Trad. pers. de l'anglais. Gerhard BOS, Marcus DÜWELL, *op. cit.,* p. 22 : "*Above all, we need courageous political decisions. Courtrooms should not be a substitute for politicians. But there is also a lot of work for progressive lawyers to do. The potential of human rights to protect the environment has not yet been fully discovered.*".

de l'Accord de Paris sur le climat, certains États membres américains s'y sont opposés tels que la Californie, l'Ontario, l'Oregon et l'État de Washington, cela n'a pas eu d'effet car en tant qu'États fédérés, ils ne sont pas signataires de l'Accord de Paris et n'ont donc pas le pouvoir de s'opposer au retrait[1041]. On peut néanmoins considérer à l'inverse que le fédéralisme favorise la constitutionnalisation, comme en témoigne les États résistants au « négationnisme » climatosceptique[1042] de l'ancien président Donald Trump, en permettant une pluralité des expressions du droit constitutionnel de l'environnement. En effet, les États-Unis comptent parmi les pays n'ayant pas constitutionnalisé le droit à l'environnement, au niveau fédéral. Pour autant, neuf États fédérés ont franchi le pas dans leur Constitution, sans compter les mesures législatives prises par ailleurs[1043]. D'autres États fédéraux ne reconnaissent pas encore le droit à l'environnement dans des dispositions constitutionnelles. Par exemple, le Canada[1044], l'Australie, la Suisse[1045] et l'Inde.

352. Néanmoins, l'absence de reconnaissance constitutionnelle n'est pas nécessairement liée à la forme de l'État. D'ailleurs, certains États unitaires comme le Japon ou le Royaume-Uni ne consacrent pas le droit à l'environnement au niveau constitutionnel et sont résistants aux engagements internationaux en matière environnementale. Comme le relève John Knox, ces pays sont mal à l'aise à l'idée de consacrer un droit humain à un environnement sain pour des raisons essentiellement politiques et économiques[1046]. Pour d'autres États comme la Chine, ce sont des raisons historiques et culturelles, ce à quoi s'ajoute une certaine méfiance à l'égard des droits de l'homme perçus comme une forme sournoise d'impérialisme occidental. Cependant, quelle que soit la forme de l'État, en cas d'absence de formulation dans les textes, il existe d'autres droits dont les dimensions environnementales ont été interprétées de manière extensive pour protéger le droit à l'environnement. Ce silence n'empêche pas les entités fédérées, provinciales, voire municipales, de consacrer le droit à l'environnement au niveau interne.

353. Exemple des États-Unis. Par exemple depuis le 2 novembre 2021, la Constitution de l'État de New York (article I, section 19) déclare que « *Each person shall have the right to clean air and water, and a healthful environment.* ». C'est également le cas de la Constitution de Hawaï, en son article XI, section 9 : « *Each person has the right to a clean and healthful environment* » ou de la Constitution de l'Illinois (article XI, section 2) : « *Each person has the right to a healthful environnement* ». La Constitution du Montana établit un lien entre le droit à

1041 Sur des formes de coalition entre États fédérés pour honorer les engagements de l'accord de Paris : Edith BROWN WEISS et Vicki ARROYO, « La nécessité d'une approche ascendante pour la lutte contre le réchauffement climatique dans un monde kaléidoscopique », *RED*, 2021/1, n° 2, p. 124-131.

1042 Marie-Anne COHENDET, *Le droit constitutionnel de l'environnement*, *op. cit.*, p. 19.

1043 Il s'agit de : l'Alaska, l'Illinois, Hawaï, le Massachussetts, le Montana, New York, la Pennsylvanie, Rhodes Island et le Texas.

1044 Au Canada, ce sont cinq provinces ou territoires qui le reconnaissent *cf.* David BOYD, « The Constitutional Right to a Healthy Environment », *Environment : Science and Policy for Sustainable Development, op. cit.*, p. 3-15.

1045 Au niveau fédéral, mais comme indiqué précédemment, le canton de Genève consacre ce droit. Certains universitaires suisses expliquent qu'« *il y a donc aujourd'hui une bonne raison d'envisager d'ancrer explicitement un droit à l'environnement dans la Constitution fédérale* ». (Traduction personnelle de l'allemand). *Cf.* Eva Maria BELSER, Thea BA□ CHLER et Sandra EGLI, « Recht auf Umwelt. Eine Untersuchung der geplanten Anerkennung eines Rechts auf Umwelt durch die UN und ihrer Folgen für die Schweiz », 14 février 2021, Études et rapports du Centre suisse de compétences pour les droits humains (CSDH), p. 134, [en ligne et uniquement en allemand].

1046 John KNOX, *UN should recognise that human rights and the environment are closely linked and in fact interdependent – Interview*, 11 juillet 2018, International Solid Waste Association (ISWA), [en ligne].

l'environnement et le droit à la vie (article II, section 3) : « *All persons are born free and have certain inalienable rights. They include the right to a clean and healthful environment and the rights of pursuing life's basic necessities* ». La Constitution de Pennsylvanie dispose d'une formule plus riche des valeurs du droit à l'environnement incluant une lecture avancée du développement durable (article I, section 27) : « *The people have a right to clean air, pure water, and to the preservation of the natural, scenic, historic and esthetic values of the environment. Pennsylvania's public natural resources are the common property of all the people, including generations yet to come. As trustee of these resources, the Commonwealth shall conserve and maintain them for the benefit of all the people.* ». Cette formulation est par exemple assez similaire à celle de la Constitution du Massachussetts (article XCVII) : « *The people shall have the right to clean air and water, freedom from excessive and unnecessary noise, and the natural, scenic, historic, and esthetic qualities of their environment ; and the protection of the people in their right to the conservation, development and utilization of the agricultural, mineral, forest, water, air and other natural resources is hereby declared to be a public purpose.* ». Néanmoins, étant donné la composition actuelle à majorité conservatrice de la Cour suprême américaine, il est très peu probable que la Cour suprême infléchisse l'état du droit fédéral américain en imposant à tous les États de consacrer un droit à l'environnement. Si une évolution doit advenir, il faudra aux futurs présidents américains une volonté de nommer des juges plus progressistes en matière environnementale, en commençant par le plus ancien juge, Clarence Thomas, pour qui la Constitution des États-Unis, datant de deux siècles, n'a pas pour vocation d'être interprétée à la lumière des enjeux contemporains et futurs[1047]. Cette approche est par exemple, à l'opposé, du réalisme juridique des juges des cours européennes.

354. Contre-exemple en Chine. En Chine, dont il convient de rappeler le caractère unitaire de État, le droit à l'environnement est consacré essentiellement par des réglementations locales ou militaires[1048]. Il est par exemple consacré dans des décrets provinciaux relatifs à la protection de l'environnement : à l'article 8 du décret de la province de Jilin de 1987, à l'article 6 du décret de Shanghai de 1994 et à l'article 9 du décret de la province Fujian, modifié en 2005. En ce qui concerne la jurisprudence de la Cour populaire suprême de Chine ou des tribunaux populaires sur le droit à l'environnement, nous ne disposons que de peu d'informations. Parmi quelques affaires présentées sur le site de la Cour suprême, on retrouve rarement une référence des tribunaux au droit à l'environnement. En 2021, trois affaires ont mentionné *« des droits et intérêts environnementaux de la population »*[1049] : l'affaire *Chen Mouping*, l'affaire du *Parquet populaire du comté de Jinxi, province du Jiangxi c. Xu* Mouwen et Fang Mouping et l'affaire du *Parquet populaire de la ville de Zunyi, province du Guizhou c. Guizhou Expressway Development Co*. Dans la première affaire, le tribunal populaire du comté de Xiajiang, province du Jiangxi, a jugé en première instance que les accusés Chen Mouping, Tang Mou et Xiao Mou avaient violé les réglementations de l'État en transférant à l'échelle de la province des substances toxiques et dangereuses (4000 tonnes de déchets liquides) à des fins d'élimination et de déversement illégaux, causant une grave pollution de la rivière Ganjiang et de ses affluents, ainsi que du sol côtier, et mettant en danger la sécurité de l'eau des résidents locaux. Le tribunal a d'une part, condamné les accusés de trois

1047 Ornella SEIGNEURY, *Cours magistral de Contentieux constitutionnel*, Licence de Droit, Université des Antilles, février 2023.

1048 Qijia LI, Li LUO, *op. cit.*, p. 100 et s.

1049 *Cf.* le résumé de quelques affaires sur le site de la Cour mais sans les références précises [en ligne].

ans et dix à onze mois de prison et une amende allant de 100 000 à 8 000 yuans et d'autre part, estimé que la réparation des droits et intérêts environnementaux de la population s'élevait à 28,96 millions de yuans. Dans la deuxième affaire, des voleurs de plaques de pierres précieuses caractéristiques d'un village traditionnel possédant un riche patrimoine culturel ont été condamnés à réparer le préjudice du fait de l'atteinte « *aux droits de l'homme et à l'environnement écologique* » et pour avoir détruit de manière irréversible *« l'intégrité du style villageois traditionnel* ». Dans une troisième affaire, une entreprise ayant construit illégalement un pont sur la rivière Sanjiang et ayant provoqué des inondations a trouvé un accord avec la ville qui lui a intenté un procès mais le tribunal a souligné néanmoins l'importance de la « *protection des droits et intérêts du peuple le long de la rivière* ».

355. L'exception chinoise. Plus que la forme de l'État, il semble que ce soit plutôt en réalité, la conception de la souveraineté du pays à l'égard des autres États souverains ou le contexte historique et culturel propre au pays qui peut bloquer le processus de reconnaissance constitutionnelle du droit à l'environnement. Ke Tang et Otto Spijkers soulignent que l'approche chinoise est, à ce titre, symptomatique car la Chine considère que la protection de l'environnement et des droits de l'homme est une affaire interne et non mondiale[1050]. Le gouvernement chinois estime également qu'une ingérence ou pression internationale juridique ou morale serait contraire à sa souveraineté, ce qui limite considérablement l'effet d'entrainement par la constitutionnalisation du droit à l'environnement dans les autres pays. D'autant que la philosophie des droits de l'homme n'est pas endogène à la culture politique chinoise et même si la Chine accorde une priorité aux droits économiques, sociaux et culturels dont le droit à l'environnement peut découler, ce dernier contient des attributs des droits civils et politiques (droit à la participation en matière environnementale), qu'elle est moins encline à reconnaitre[1051]. Cette vision fragmentée et hiérarchisée semble liée au système politique et à la différence historique importante de la Chine avec les démocraties occidentales à qui elle reproche un bilan des droits de l'homme « *qui n'est pas honorable* »[1052] et que la « *protection des droits de l'homme n'est pas ce qu'il y a de mieux* [; qu'elle suivra] *sans relâche la voie du développement des droits de l'homme qui convient à* [ses] *propres conditions nationales* »[1053]. L'affirmation ici de la souveraineté de l'État chinois et du relativisme culturel des droits de l'homme est un obstacle évident à son adhésion à la reconnaissance universelle du droit à l'environnement et par conséquent, à la reconnaissance constitutionnelle locale qui ne s'alignera pas sur l'essor constitutionnel mondial suite à la Déclaration de Stockholm.

1050 Ke TANG et Otto SPIJKERS, « The Human Right to a Clean, Healthy and Sustainable Environment », *Chinese Journal of Environmental Law* 6, no 1, may 2022, p. 87-107 [en ligne].

1051 Ke TANG et Otto SPIJKERS, *ibid.*

1052 Le colonialisme, la traite des esclaves, les génocides, le racisme systémique et les violations aux droits des réfugiés, migrants et peuples autochtones dans les pays occidentaux. *Cf.* discours du diplomate chinois Ma ZHAOXU, « Déclaration sur la participation de la Chine à la 48ème session du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies », 25 septembre 2021, trad. pers., chinois simplifié, [en ligne].

1053 Ma ZHAOXU, *ibid.*

356. Si la protection de l'environnement peut prendre la forme d'un droit de l'homme ou d'un droit fondamental, ce n'est donc pas une volonté pour ces États qui préfèrent pour la plupart s'imposer des obligations ou des devoirs, empreint d'un volontarisme plus ou moins affirmé et à leur convenance.

2. Les dispositions constitutionnelles consacrant uniquement des devoirs

357. Certains États font le choix de consacrer des devoirs plutôt qu'un droit à l'environnement subjectif. Néanmoins, la définition de ces devoirs n'existe pas dans les constitutions. Elle est floue notamment parce qu'elle est utilisée dans différents niveaux normatifs, sans rigueur. Les acteurs non étatiques peuvent utiliser cette terminologie déontique et utiliser le mot « devoirs » mais il ne s'agit pas de « devoirs » au sens fort du terme (obligations juridiques) mais de principes éthiques que les entreprises par exemple peuvent s'imposer dans des chartes ou codes de conduite éthiques afin de véhiculer un modèle plus vertueux pour la clientèle. Sorte de « constitution privée d'entreprise », un code de conduite est « *un ensemble d'engagements adoptés par une entreprise ou un groupe d'entreprises privées, rassemblés dans un document unique appelé indifféremment code, charte ou guide et qui présente la caractéristique de ne pas être formellement obligatoire* […] *et sont purement volontaires* »[1054]. Ces codes de conduite n'engagent pas ou très peu[1055] juridiquement car il s'agit d'un outil de communication marketing et d'intégration normative destiné à promouvoir une éthique d'entreprise auprès de ses clients et l'emprunt du langage juridique reflète parfois une emphase ou une volonté de masquer la faiblesse normative par un champ lexical propre à l'État (dont le langage juridique constitue inconsciemment un modèle d'autorité et de force dans l'imaginaire des destinataires du message)[1056]. Le code de conduite privée peut être à la fois, un document visant un ensemble d'entreprises ou celui que l'entreprise a elle-même formulée pour ses clients, collaborateurs et partenaires. Dans le premier cas, le document le plus connu est la Charte des entreprises pour le développement durable établi sous l'égide de la Chambre de commerce internationale en 1991[1057]. Dans le second cas, la Charte éthique de l'entreprise TotalEnergies déclare par exemple sur un mode littéraire déontique proche des déclarations de droits : « *TotalEnergies agit dans le respect de l'environnement et de la culture des pays dans lesquels il est présent* […] *La Compagnie respecte les droits des communautés locales en identifiant, en prévenant et en limitant tout impact négatif sur leur environnement et leur mode de vie et en y remédiant le cas échéant. TotalEnergies cherche systématiquement à instaurer le dialogue le plus en amont possible pour nouer des relations durables avec ces communautés, et est attentif à leurs opportunités de développement. Des mécanismes de réclamation et des mesures correctives sont conçus et mis en œuvre, en particulier à l'intention des groupes vulnérables dont les populations autochtones* »[1058].

1054 Jean-Baptiste RACINE, « La valeur juridique des codes de conduite privés dans le domaine de l'environnement », *RJE,* n°4, 1996, p. 409-424.

1055 Le juge peut être susceptible de s'appuyer sur le code de conduite pour engager la responsabilité de l'entreprise.

1056 Sur les chartes éthiques d'entreprises, des développements très intéressants *in* Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, *Théorie générale des droits et libertés. Perspective analytique*. Paris, Dalloz, 2019, p. 176-178 sur la réappropriation privée du langage des droits et libertés.

1057 CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONAL, « La charte des entreprises pour le développement durable (Principes de gestion de l'environnement) », *REDE*, n°2, 1997. p. 289-292.

1058 Souligné par nous. TOTAL ÉNERGIES, *Code de conduite*, décembre 2021 [en ligne].

358. En dehors de ces abus de langage, les devoirs ne sont pas de simples objectifs de politique publique, encore moins des principes éthiques issus des entreprises qu'elles s'imposent à elles-mêmes ou pour embellir leur réputation, ils engagent plus fortement mais ne permettent pas aux citoyens de les invoquer directement devant le juge à l'encontre par exemple des autorités publiques ou d'autres acteurs. Il n'est pas rare par exemple qu'un État s'impose des devoirs tout en rejetant la reconnaissance d'un droit à l'environnement. Ils sont opposables mais non justiciables. C'est le cas par exemple de la Chine, dont la Constitution a été révisée en 2018 pour affirmer un devoir de l'État de protection de l'environnement mais s'est abstenue en 2022, au moment du vote de la reconnaissance du droit à un environnement sain lors d'une réunion de l'Assemblée générale des Nations Unies. L'article 26 de la Constitution chinoise affirme que « *L'État protège et améliore le cadre de vie et l'environnement écologique, et prévient et contrôle la pollution et les autres risques publics. L'État organise et encourage le reboisement et la protection des forêts*. ». Au demeurant, la Constitution chinoise ne fait pas référence à un « devoir » mais on l'interprète comme tel du fait du lexique et du temps verbal utilisés (présent de l'indicatif, verbes « protéger », « améliorer », « prévenir », « organiser », « encourager »). Il faut tenir compte également du biais cognitif lié à la langue française où le présent de l'indicatif a d'ailleurs plusieurs valeurs. S'il sert généralement le mode du discours et de l'énonciation, il peut également évoquer un présent de vérité générale ou exprimer une action dans un futur proche (une obligation car l'action doit nécessairement se produire). En ce sens, le devoir est donc assez relatif, si l'on s'en tient à une lecture sémantique, car l'absence de formule auxiliaire comme « doit améliorer » affaiblit le sens de l'obligation et l'usage du présent dans la traduction française ne permet pas d'évaluer s'il a la même valeur dans la langue étrangère du texte étudié.

359. En général, les devoirs accompagnent le droit à l'environnement car les devoirs environnementaux (précaution, prévention, vigilance, réparation, information…) sont considérés comme le corollaire du droit à l'environnement. Or, il existe aujourd'hui près d'une soixantaine de pays consacrant uniquement des devoirs sans reconnaitre de droits subjectifs. Parmi eux, on retrouve des pays ayant révisé leur constitution récemment : Burundi, Lesotho, Malawi, Soudan, Zambie, Arménie, Bahreïn, Birmanie, Chine, Corée du Nord, Inde, Kazakhstan, Laos, Sri Lanka, Syrie, Tadjikistan, Turkménistan, Estonie, Italie, Kosovo, Lituanie, et Papouasie-Nouvelle-Guinée[1059]. Citons également ces pays : Afghanistan ; Allemagne ; Andorre ; Antigue et Barbade ; Arabie saoudite ; Arménie ; Autriche ; Bahreïn ; Bangladesh ; Belize. Parmi ces devoirs,

[1059] *Cf.* Tableau 8 en Annexes.

les Constitutions affirment généralement un devoir de l'État[1060] mais il peut s'agir d'un simple objectif général sans autre précision des destinataires[1061], une restriction à certains droits ou encore un devoir fondamental des citoyens[1062]. Ces États par exemple, combinent plusieurs devoirs adressés autant aux autorités qu'à l'ensemble de la société :

- Afghanistan (Préambule et article 15),
- Arménie (articles 12 et 86),
- Bhoutan (art. 5 et 8, devoir citoyen et de l'État),
- Érythrée (art. 8 et 9, devoir étatique et objectif général),
- Estonie (Art. 34 et 53, devoir de l'État, limite au droit de circulation, devoir citoyen et domaine légis.),
- Eswatini (Préambule et art. 58, 59, 60, 63, 210 et 216),
- Ghana (art. 36, 41 et 87, devoirs étatique et citoyen, domaine légis.),
- Inde (art. 48A et 51A, devoirs étatiques et citoyen),
- Madagascar (Préambule, art. 37, 95 et 141, objectif et devoir étatique, domaine légis.),
- Papouasie-Nouvelle-Guinée (Préambule, art. 53, 290, devoir, objectif, domaine légis.),
- Syrie (art. 12 et 14, devoirs étatique et citoyen),
- Ouzbékistan (arts ; 50, 54 et 100, devoirs des citoyens, domaines des collectivités et limite du droit de propriété),
- Uruguay (art. 47 devoir citoyen, devoir étatique limité à l'eau et à l'assainissement, domaine légis.)

1060 **Arabie Saoudite** (Article 32), **Autriche** (Articles 10,11,14,131), **Barheïn** (Article 9), **Bangladesh** (Article 18A), **Birmanie** (Article 45, avec domaine législatif en annexe 3 art 196), **Burundi** (Article 35, domaine légis. art.164 et interdiction spéciale de stockage de déchets art. 280), **Cambodge** (Art. 59), **Chine** (Art. 26), **Corée du Nord** (art. 57 et 125), **Gabon** (art. 1 et 47), **Haïti** (art. 52-1 et chapitre sur l'environnement, devoir de l'État d'entretenir les jardins botaniques et zoologiques), **Iran** (art. 50), **Irak** (art. 33 et 114, domaine légis.), **Italie** (art. 117), **Kazakhstan** (art. 31), **Laos** (art. 19,21,70,87,88,89), **Lesotho** (art. 36), **Lituanie** (art. 53 et 54), **Luxembourg** (art. 11bis), **Malawi** (art. 13), **Namibie** (art. 95), **Nigéria** (art. 20), **Oman** (art. 12), **Panama** (art. 118), **Philippines** (art. 16), **Qatar** (art. 33), **Salvador** (art. 117), **Sri Lanka** (art. 14, et annexes), **Soudan** (art. 14), **Suisse** (art. 65, 74, 86, 2, 73, 89, 95, 104…), **Tadjikistan** (art. 38), **Tuvalu** (art. 26, compétence législative sans devoir de l'État), **Turkménistan** (art. 15, 17 et 50).

1061 **Andorre** (Préambule), **Bélize** (Préambule), **Guatemala** (art. 97), **Guinée-Bissau** (art. 15), **Kosovo** (art. 7, 52), **Palaos** (art. 6), **Pays-Bas** (art. 21) et **Suriname** (art. 6).

1062 **Bhoutan** (article 8) et **Vanuatu** (art. 7). Néanmoins, le devoir fondamental, s'il vise les citoyens et non l'État peut être entendu comme un devoir collectif de l'État à travers ses nationaux. C'est une interprétation de la Cour suprême indienne pour laquelle un devoir du citoyen est aussi un devoir de l'État afin de les aider à s'acquitter de leurs devoirs. *Cf.* COUR SUPREME INDIENNE, *AIIMS Student's Union*, Air 2000 (1) S.C.C. 428.

- Zambie (art. 43,151 et annexes, devoirs étatique et citoyen et domaine légis.).

360. L'article 7 de la Constitution du Vanuatu de 1980 (révisée en 2013), consacre uniquement un devoir citoyen (mais qualifié de « fondamental » comme dans la constitution du Bhoutan).

B. Des interprétations prétoriennes audacieuses d'autres droits ou la consécration d'un droit à l'environnement non-écrit jurisprudentiel

361. En théorie, il peut paraître paradoxal d'évoquer ensemble la notion d' « interprétation » d'un texte constitutionnel proclamant des droits et la notion de « droit non-écrit ». En effet, l'interprétation juridique, au sens le plus élémentaire, est une opération nécessitant un énoncé au moins présenté sous la forme d'un texte et ici particulièrement, sous la forme d'une constitution formelle. Or, certains pays n'ont pas de constitution formelle (c'est-à-dire pas de normes de catégorie supérieure à la loi sur le plan formel) mais seulement matérielle (ici, la reconnaissance du droit fondamental à l'environnement). D'autres ont une Constitution mais dénuée d'énoncé sur le droit à l'environnement. Le juge peut, dans ce cas, déduire d'un autre droit constitutionnel la protection de l'environnement comme l'a fait le juge constitutionnel italien « *par l'entremise d'un droit subjectif à la protection de la santé* » ou par un principe de protection du paysage et du patrimoine historique de la Nation[1063].

362. En pratique, l'inexistence d'un énoncé prescrivant explicitement le droit à l'environnement n'est donc pas un obstacle à l'interprétation du juge, notion pris au sens large. En l'absence de consécration d'un droit à l'environnement subjectif par le texte constitutionnel, les juges les plus proactifs en matière environnementale se fondent sur le droit à la vie ou sur une conception de la justice sociale (**1**) ou peuvent consacrer directement un droit à l'environnement non-écrit (**2**).

1. L'interprétation fondée sur la Constitution

363. Lorsque les traités internationaux, régionaux et la Constitution sont silencieux sur le droit à l'environnement, il n'est pas exclu que le juge puisse lui-même interpréter d'autres droits et principes fondamentaux pour protéger l'environnement. En ce domaine, la Cour suprême indienne est l'une des premières cours[1064] à avoir interprété le droit à la vie comme fondement à la garantie du droit à l'environnement alors que dans la Constitution indienne, ce dernier n'est qu'un principe directeur des politiques publiques non invocable devant les tribunaux[1065]. Partant, la problématique environnementale enrichit le droit à la vie dans les juris-

1063 Xavier MAGNON, « La constitutionnalisation de la protection de l'environnement dans le monde : d'une ontologie de la protection de l'environnement à ses concrétisations positives en droit constitutionnel comparé », *op. cit.*, p. 15 et s.

1064 Guy CANIVET, et al, *op. cit.*, p. 44.

1065 Article 48A. « *L'État s'efforce de protéger et d'améliorer l'environnement et de sauvegarder les forêts et la faune du pays*. » *cf.* not. Carine DAVID, « Le rôle du juge constitutionnel dans la détermination de la portée du droit à l'environnement : Approche comparée », *op. cit.*, p. 288.

prudences constitutionnelles et conventionnelles européennes, pour lesquelles le droit à la vie est bien souvent réduit au droit de donner la vie, à la protection des embryons et à la question du clonage ou de l'euthanasie[1066] et peut paraître peu efficace pour certains types de dommages environnementaux. Le droit à la vie peut relever d'autres domaines que les activités industrielles dangereuses par nature (comme le nucléaire).

364. Le droit de ne pas être privé arbitrairement de la vie est interprété en lien étroit avec l'environnement par des Cours suprêmes qui jouent un rôle moteur dans la lecture sociale des risques environnementaux. La Cour suprême indienne est ainsi à l'origine d'une jurisprudence sociale concernant les personnes défavorisées et victimes d'un environnement délétère, qui s'est considérablement développée depuis dans d'autres pays.

365. L'activisme judiciaire de la Cour suprême indienne. Qu'elle accueille ou rejette les prétentions des requérants, la Cour suprême indienne a permis par des décisions très argumentées un essor du droit de l'environnement en Inde d'une part, et d'autre part, d'ouvrir aux populations les plus pauvres l'accès à la justice et à l'information sur les problèmes environnementaux dont elles souffrent. Une affaire rendue en 1991 par le biais du litige d'intérêt public est particulièrement emblématique à cet égard.

366. Hygiène industrielle, déchets toxiques et contamination de l'environnement. Dans l'affaire *Kumar contre l'État de Bihar* en 1991, un homme d'affaires a intenté une action contre deux sociétés sidérurgiques ayant déversé des boues et des lisiers dans une rivière voisine et sur des terres agricoles, causant des risques pour la santé. Ces boues et déchets étant notamment, selon lui, nocifs pour les sols et le Conseil national de contrôle de la pollution n'ayant pris aucune mesure de prévention de cette pollution et d'assainissement pour collecter ces déchets, il a demandé réparation au tribunal. Les sociétés ont affirmé avoir suffisamment respecté les normes de prévention de la pollution de l'eau. Portée devant la Haute Cour de Patna, le tribunal plénier a donné raison au requérant mais les pollueurs ont fait appel de la décision. Le requérant a ensuite présenté l'affaire à la Cour suprême indienne au titre d'une procédure extraordinaire dans l'intérêt de la protection des droits fondamentaux des citoyens, à savoir le litige d'intérêt public[1067]. La Cour suprême a rejeté la requête au motif que la demande du requérant n'était pas motivée par un intérêt public mais par ses intérêts personnels (une rancune à l'égard des sociétés). La Cour ne s'est pas contentée de rejeter le pourvoi, elle a précisé notamment la signification du litige d'intérêt public, en constatant en l'espèce, un abus de procédure. En effet selon la Cour suprême, « *un litige d'intérêt public ne peut être invoqué par une personne ou un groupe de personnes pour satisfaire sa rancune et son inimité personnelles*. […] [c'est] *une procédure judiciaire pour la défense ou l'exécution des droits fondamentaux d'un groupe de personnes ou d'une communauté qui ne sont en mesure de faire valoir leurs droits fondamentaux en raison de leur incapacité, de leur pauvreté ou de leur ignorance de la loi.* […] *Il est du devoir de la Cour de décourager de telles requêtes et de veiller à ce que la justice ne soit pas entravée ou polluée par des plaideurs*

1066 Sur le droit à la vie en Europe *cf.* Bertrand MATHIEU, *Le droit à la vie dans les jurisprudences constitutionnelles et conventionnelles européennes*, Strasbourg, Ed. du Conseil de l'Europe, 2006.

1067 Article 32 de la Constitution indienne.

peu scrupuleux en invoquant la compétence extraordinaire de la Cour pour des affaires personnelles »[1068]. Cette procédure née aux États-Unis[1069] et également utilisée au Pakistan, est un « *moteur de changement social, en particulier pour faire avancer la cause des minorités ou des catégories désavantagées* [… et] *constitue un écart de procédure par rapport à la philosophie traditionnelle du procès dans les pays anglo-saxons, car elle impose de prendre en compte des intérêts et des réparations collectifs, là où la procédure anglo-saxonne est par nature transactionnelle et individuelle* »[1070].

367. Malgré le rejet de la requête, la Cour n'a cependant pas hésité à développer un raisonnement de fond. Pour la première fois, la Cour rattache le droit à l'environnement au droit à la vie[1071] en ces termes : « *le droit à la vie est un droit fondamental au titre de l'article 21 de la Constitution et inclus le droit à une eau et à un air exempts de pollution pour jouir pleinement de la vie* »[1072]. Ainsi, elle envoie un signal d'alarme aux autres autorités en ce qu'elles ont une obligation positive de protéger l'environnement. Si le droit à l'environnement n'est pas une nouveauté en Inde, existant depuis plus d'un siècle, ce n'est que récemment qu'il a acquis une valeur fondamentale au travers du droit à la vie. Hormis l'affaire emblématique *Kumar*, la Cour suprême a élargi le champ du droit à la vie aux dommages aux écosystèmes du fait de l'exploitation minière illégale dans les zones rurales[1073] et dans les zones désertes[1074], à la pollution sonore et atmosphérique par l'utilisation des véhicules autour d'un monument culturel[1075] ou spirituel[1076], à la lutte contre la déforestation à des fins commerciales ou industrielles[1077] ou encore à la protection de la santé des fumeurs passifs dans les lieux publics[1078].

368. Mais la Cour suprême indienne n'est pas la seule à tirer du droit à la vie un droit à l'environnement. D'autres cours suprêmes s'illustrent par des décisions similaires tels que les Cours suprêmes de la Colombie, du Costa Rica, du Pakistan, du Népal et du Bangladesh[1079]. Quelques exemples de décisions rendues dans d'autres États permettent d'illustrer le développement d'une justice sociale et environnementale. Par exemple, la Constitution de la République islamique du Pakistan ne prévoit aucune disposition de protection de l'environnement. Il n'existe pas de droit à l'environnement parmi les droits fondamentaux sur le plan

---

1068 Trad. pers. de l'anglais. COUR SUPREME D'INDE, *Subhash Kumar v. State of Bihar and others*, AIR 1991 SC 420, 1 septembre 1991.

1069 Utilisée notamment en matière de ségrégation raciale dans les écoles comme dans la célèbre affaire de la COUR SUPREME AMERICAINE, *Brown vs. Board of Education,* 17 mai 1954, 347 U.S. 483.

1070 Théophile KEI TA, « Leghari c. Federation of Pakistan (2015) », in Christel COURNIL, et al., *Les grandes affaires climatiques*, *op. cit.* p. 112, [en ligne].

1071 Carine DAVID, « Le rôle du juge constitutionnel dans la détermination de la portée du droit à l'environnement : Approche comparée », *op. cit.*, p. 288.

1072 Selon l'article 21 de la Constitution indienne, « *nul ne peut être privé de sa vie ou de sa liberté* personnelle ».

1073 COUR SUPREME D'INDE, *Kendra, Dehradun et al. contre vs. État de l'Uttar Pradesh et al.,* 30 août 1988, 1989 AIR 594, 1989 CSC Suppl. (1) 537.

1074 COUR SUPREME D'INDE, *MC Mehta contre Union de l'Inde et al.*, 8 mai 2009.

1075 COUR SUPREME D'INDE, *MC Mehta contre Union de l'Inde et al.,* 17 mars 1997, JT 1998 (7) SC 275, (1998) 9 CSC 93.

1076 Sur la victoire du peuple autochtone indien Dongria Kondhs pour protéger une montagne sacrée Niyamgiri, dans l'État d'Odisha, dans l'est de l'Inde contre l'exploitation de bauxite par le géant minier Vedanta Ressources : COUR SUPREME D'INDE, *Vedanta Ressources*, 6 mai 2016.

1077 COUR SUPREME D'INDE, *TN Godavarman Thirumulkpad contre Union de l'Inde et al.*, 12 décembre 1996.

1078 COUR SUPREME D'INDE, *Murli S. Deora vs. Union de l'Inde.*

1079 Carine DAVID, *op. cit.*, p. 289.

formel, néanmoins, les juridictions pakistanaises ont protégé le droit à l'environnement par ricochet dans le contentieux de l'intérêt public qui permet de protéger les plus vulnérables et d'implanter une justice sociale et solidaire pour les plus précaires[1080]. Dans une décision de la Haute Cour de Lahore, une coalition de femmes a reproché à l'État pakistanais que son inaction climatique violait leurs droits fondamentaux à la vie, à un environnement sain et à un climat stable négligeant particulièrement la condition des femmes et les droits des générations futures[1081].

369. Cour suprême du Bangladesh. Dans l'affaire *Farooque contre Gouvernement du Bangladesh* en 2001[1082], une association d'avocats en droit de l'environnement s'est plainte à la Cour suprême bangladaise de l'augmentation de la pollution industrielle dans le pays et de l'indifférence ayant pourtant identifié 903 industries polluantes, en 1986, et 1176 six ans plus tard, sans engager aucune mesure gouvernementale pour rectifier la situation. La Cour suprême a conclu que l'État a le devoir de promouvoir la santé publique et que depuis le premier rapport alarmant de la situation du pays, aucune mesure du gouvernement n'avait été prise ; et qu'il était donc tenu responsable pour négligence. La Cour a enfin confirmé la violation du droit à la vie en estimant que vivre dans un environnement sain était un droit fondamental de l'être humain et par conséquent, que l'État avait failli à son devoir d'assurer ce droit à tous les citoyens en veillant à ce que les industries se conforment aux lois pertinentes en adoptant des mesures de prévention et de contrôle de la pollution industrielle. Elle précise ce qu'elle entend par « vie » comprenant : « *tout ce qui est nécessaire pour lui donner un sens et une vie digne d'être vécue* […] *Entre autres, le maintien de la santé est de la plus haute importance et la préservation de l'environnement et des conditions d'hygiène est d'une importance primordiale* [… le droit à la vie] *signifie aussi une vie qualitative parmi d'autres, exempte de risques environnementaux. C'est aussi l'un des droits fondamentaux d'un être humain de vivre dans un environnement sain* »[1083].

370. Cour suprême du Costa Rica. Le Costa Rica est un territoire particulièrement riche en terres cultivables où vivent des populations aux traditions de culture précolombienne et très attachées au respect de la nature environnante. Le Costa Rica est célèbre pour sa jurisprudence d'une « *créativité débordante* »[1084]. Le pays s'est doté depuis d'une constitution qui reconnait le droit à l'environnement mais avant la réforme, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême a dégagé l'existence du droit à un environnement sain et écologiquement équilibré de l'article 21 relatif au droit à la vie dans sa décision du 30 juillet 1993[1085]. Dans cette affaire, un mineur invoquait la méconnaissance de son droit à la vie du fait que les autorités aient toléré qu'un cours d'eau soit utilisé comme dépotoir à ordures et que lui et les habitants du voisinage étaient affectés par cette pollution. Plus récemment, depuis les années 2010, la Cour costaricaine a développé une jurisprudence sociale, mettant l'accent notamment sur une lecture systémique et durable de la Constitution,

1080 *Cf. infra*, affaire Leghari.
1081 HAUTE COUR DE LAHORE, Pakistan, fév. 2019, *Maria Khan et al. c. Fédération du Pakistan et al.*
1082 COUR SUPREME DU BANGLADESH, *Dr. Mohiuddin Farooque et al. c. Gouvernement du Bangladesh et al.*, 22 BLD (HDC) (2002) 534, 15 juillet 2001.
1083 Trad. pers. de l'anglais. COUR SUPREME DU BANGLADESH, *Dr. Mohiuddin Farooque et al. c. Gouvernement du Bangladesh et al.*, 22 BLD (HDC) (2002) 534 », 15 juillet 2001, 4) f), p. 2.
1084 AIJC, 35, 2020/2019, p. 197-213.
1085 COUR SUPREME DU COSTA RICA, décision n° 3705-93 du 30 juillet 1993.

« *en considérant que les personnes en situation de pauvreté doivent obtenir une part juste des ressources requises pour maintenir la croissance* »[1086].

371. Il est difficile d'expliquer les facteurs qui ont favorisé ces interprétations jurisprudentielles créatives et cet activisme judiciaire en dehors de toute consécration textuelle du droit à l'environnement. Comme le souligne Carolina Cerda-Guzman, ces facteurs sont complexes car « *tous ne sont pas d'ordre juridique, tant s'en faut. On sait que les éléments sociologiques ou politiques, notamment la nomination des juges, jouent un rôle non négligeable* »[1087]. Pour l'auteur, le cadre constitutionnel peut même être un facteur inhibant la créativité jurisprudentielle.

2. L'interprétation sans la Constitution et d'après une conception « personnelle » des conditions de reconnaissance d'un droit non-écrit

372. L'interprétation, sans disposition constitutionnelle l'y invitant, permet au juge de consacrer un droit « non-écrit » à l'environnement sans nécessairement se fonder sur un autre droit de la Constitution mais sur une conception des droits fondamentaux et de la justice, qui amène le juge à déduire d'un ensemble de conditions réunies, l'existence d'un droit fondamental. Un exemple issu d'une étude suisse[1088] démontre que les conditions sont réunies pour que le Tribunal fédéral suisse reconnaisse à son tour le droit à un environnement sain alors qu'il n'est toujours pas inscrit dans la Constitution fédérale suisse[1089]. Francesca Magistro explique en effet que le Tribunal fédéral a reconnu des droits fondamentaux non écrits sous trois conditions cumulatives, qui semblent désormais remplies pour le droit à l'environnement suisse. La première condition est le caractère essentiel du droit, la deuxième condition est l'existence d'un consensus et la troisième condition impose la justiciabilité de ce droit. L'auteur démontre d'abord que la première condition est remplie car le droit à l'environnement est bien une condition d'exercice d'un autre droit et il est indispensable dans l'ordre démocratique fondé sur le droit. Il permet la survie de l'espèce à long terme et permet la jouissance d'autres droits comme le droit à la vie et au respect de la vie privée.

373. Francesca Magistro démontre ensuite que le droit à l'environnement ne fait pas l'objet d'un consensus. En l'occurrence, il n'y a pour le moment aucun consensus sur le plan national car les constitutions cantonales, comme la Constitution fédérale, ne reconnaissent pas le droit à l'environnement (à l'exception du canton de Genève) et qu'il n'existe au niveau national aucune courant doctrinal dominant sur cette reconnaissance. Néanmoins, sur le plan international et européen, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme protégeant ce droit par ricochet, la reconnaissance dans de nombreux États dans le monde et dans les autres systèmes des droits de l'homme témoignent d'un consensus à une autre échelle. L'auteure démontre enfin que le droit à l'environnement pourrait être un droit justiciable c'est-à-dire qu'il est applicable par le juge et « *peut donner satisfaction au recourant sans que l'établissement d'autres règles pour la mise*

1086 Carolina CERDA-GUZMAN, *op. cit. Cf.* not. COUR SUPREME DU COSTA RICA, décision n° 10510-2013, du 7 août 2013.
1087 Carolina CERDA-GUZMAN, *op. cit.*
1088 Francesca MAGISTRO, *op. cit.*, p. 244-246.
1089 En Suisse, seul le canton de Genève reconnait le droit à l'environnement dans sa Constitution.

en œuvre soit nécessaire […] *comme le démontrent les exemples de pratique internationale* »[1090]. Cependant, cette analyse ne vaut pas pour le droit à l'environnement dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme puisque ce droit n'y est pas autonome, comme le souligne Paul Baumann tout au long de sa thèse[1091]. Le droit à l'environnement n'étant pas écrit dans la Convention européenne des droits de l'homme, les juges européens ont ainsi admis une protection dérivée ou par ricochet, à l'appui des autres droits consacrés mais aucune requête s'appuyant uniquement sur le droit à l'environnement n'a jusqu'alors été recevable.

374. En droit international, les droits de l'homme sont des normes extrêmement générales et subsidiaires[1092], cette économie de détails sur le droit à l'environnement est plus problématique en droit constitutionnel national[1093] alors qu'en l'occurrence, il a l'avantage de permettre aux juges constitutionnels d'aller plus loin dans l'interprétation. Cette indétermination a donc un intérêt pragmatique évident. Parfois au contraire, cette économie de mots entraîne un contrôle restreint des lois, comme c'est le cas de la jurisprudence du Conseil constitutionnel français et des obligations moins contraignantes pour le législateur, lui laissant une plus grande marge de manoeuvre[1094].

§3. Un contentieux perfectible devant le Conseil constitutionnel

375. Depuis l'entrée en vigueur de la Charte de l'environnement, consacrant dans son article 1er le droit à l'environnement, la construction du contentieux constitutionnel de l'environnement progresse. Néanmoins, le Conseil constitutionnel français ne dégage du droit à un environnement sain et équilibré qu'une interprétation faible et anthropocentrique puisqu'il interprète la Charte à partir des droits de l'individu[1095], et non dans une perspective écologique[1096].

376. Dans le cas français, contrairement aux jurisprudences précédentes, un certain nombre de facteurs ont alimenté la timidité du juge constitutionnel en matière environnementale. Il n'a d'ailleurs quasiment[1097] pas produit de décisions sur la conciliation des droits fondamentaux comme on en trouve par exemple, en

---

1090 Francesca MAGISTRO, *op. cit.*, p. 245-246.

1091 Paul BAUMANN, *op. cit.*, p. 37.

1092 Elles sont ce que l'on appelle des « normes subsidiaires » destinées au minimum à imposer une norme et au mieux, à compléter la norme nationale lorsqu'elle est défaillante.

1093 Lorsque l'on compare la Constitution belge par exemple, de la Constitution bolivienne, beaucoup plus détaillée.

1094 Pour Valérie Goesel-Le Bihan, il s'agit de la rançon de l'imprécision ayant pour conséquence des droits moins contrôlés et plus dépendants des moyens financiers de l'État. *Cf.* Valérie GOESEL-LE BIHAN, *Contentieux constitutionnel*, Ellipses, 2016, p. 119.

1095 « *À la matrice libérale originaire qui exprime un libéralisme d'ordre éthico-politique où les droits sont essentiellement conçus comme des limitations à l'action de l'État à l'égard des activités individuelles* », in Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, *Théorie générale des droits et libertés, op. cit.*, p. 200 et 203.

1096 Comme la Constitution équatorienne (art. 71) érigeant des droits de la *Pacha Mama*. Pour les États inversant la perspective individuelle par des droits écocentrés, *cf.* Partie 2.

1097 Exemples de décisions où le Conseil constitutionnel concilie la liberté d'entreprendre et la protection de l'environnement : CC, Décision n° 2020-809 DC du 10 décembre 2020, *Loi relative aux conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire pour les betteraves sucrières* ; CC, Décision n° 2016-737 DC du 4 août 2016, *Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages*.

Allemagne où le tribunal administratif de Halle a priorisé le droit à l'information en matière environnementale sur le droit au respect de la vie privée[1098]. Le contentieux constitutionnel français est assez peu développé pour le moment sur les litiges impliquant le droit à l'environnement et le contrôle du champ d'application de la Charte de l'environnement est très restreint. Le droit constitutionnel de l'environnement est, avec le droit civil, le domaine d'application contentieuse le plus faible comparé aux autres matières : économie, fiscalité, pénal, affaires publiques et social. En effet, l'environnement fait l'objet d'un peu plus de 116 décisions QPC, quantité la plus faible après les décisions en matière civile (113 QPC) contre 239 QPC pour l'économie, 524 pour le social, 545 pour le pénal, 552 pour la fiscalité et 935 pour les affaires publiques. Cela représente deux fois moins de décisions qu'en matière économique, cinq fois moins qu'en matière sociale, pénale et fiscale. La mise en garde, dans les années 2005, que la Charte de l'environnement déploierait une foule de décisions n'a donc pas eu lieu. La conciliation a d'ailleurs été soutenue par la Convention citoyenne pour le climat proposant d'ajouter dans le Préambule de la Constitution les éléments suivants : « *La conciliation des droits, libertés et principes qui en résultent ne saurait compromettre la préservation de l'environnement, patrimoine commun de l'humanité* »[1099]. Le juge constitutionnel ne doit être saisi, de toute évidence que des cas de dommages environnementaux d'une certaine importance et il n'a pas à juger les « choses de peu » car comme le disait Jean Carbonnier « *le peu est pris pour le rien* »[1100]. Il en va de même pour le juge ordinaire comme l'affirme l'adage : *De minimis non curat praetor*. L'analyse des difficultés de garantir le droit à l'environnement dans le contentieux constitutionnel français nous a amené à concevoir une grille de lecture qui permettrait de mesurer les progrès à accomplir pour que le droit à l'environnement consolide son caractère fondamental.

377. À l'occasion des cinquante ans du contentieux de l'environnement, Antoine Gatet souligne le rôle crucial qu'ont joué les requérants associatifs notamment France Nature Environnement[1101], Greenpeace, Les Amis de la Terre, la Fédération nationale de la Pêche en France, ou le Réseau Sortir du Nucléaire[1102] ou bien encore l'association calédonienne Ensemble pour la planète. Ce tissu associatif militant a notamment permis au droit à l'environnement de consolider son ancrage dans le contentieux porté devant le Conseil constitutionnel même si les décisions constitutionnelles sanctionnant la méconnaissance de la Charte de l'environnement sont rarissimes.

1098 TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE HALLE [Allemagne], 18 novembre 2015, n° 1A304/13 HAL, *Miersch/Maxeiner c. Ministère fédéral de l'environnement*. Dans ce jugement, le juge a estimé que le ministre de l'environnement publiant un pamphlet désignant deux journalistes comme climato-sceptiques à des fins d'information et d'éducation environnementale dont il est chargé ne porte pas atteinte au droit à la vie privée des journalistes visés.

1099 CONVENTION CITOYENNE POUR LE CLIMAT, Rap. du 21 juin 2020, organisé par le Conseil économique, social et environnemental. [en ligne].

1100 Cité par Natalie JOUBERT, « Les choses de peu », in *Recueil des Leçons de 24 heures : Agrégation en droit privé et en sciences criminelles*, LGDJ, 2015, p. 200.

1101 « *Entre 2008 et 2018, FNE a été impliquée dans quinze QPC, soit en tant que demanderesse, soit en tant que tierce intervenante, dont deux ont abouti à des décisions de non-renvoi et treize à des décisions du Conseil constitutionnel* » in LES ETUDIANTS DU M2 DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME, « L'action associative en matière de QPC – analyse des interventions de FNE », RJE, 2019/HS19, p. 27.

1102 Antoine GATET, « Avant-propos », *RJE,* 2019/HS19, p. 7.

378. La sagesse écologique de la Charte de l'environnement a-t-elle conquis celle des « Sages » de la rue Montpensier ? Si l'on suit les réflexions d'Aristote sur la justice et la sagesse, il convient de nous interroger plus particulièrement sur la forme et non uniquement sur le fond, c'est-à-dire sur la « manière » d'exercer la justice constitutionnelle, autrement dit pour le juriste, sur la motivation du juge et pour aller plus loin, comment le juge conçoit lui-même sa mission singulière face, d'une part, à l'activisme associatif et parlementaire (**A**) et d'autre part, au nombreux recours (**B**).

A. L'activisme associatif et parlementaire

379. La Fondation France Nature Environnement est une des associations les plus actives en faveur de la reconnaissance de la justiciabilité du droit à l'environnement proclamé à l'article 1er de la Charte de l'environnement, « *tout en sachant qu'il figure parmi les articles les plus délaissés par le Conseil constitutionnel, malgré son invocation à plusieurs reprises par FNE* »[1103]. La motivation du juge constitutionnel au regard du droit à l'environnement peut paraître critiquable car elle ne permet pas aux requérants de mieux se fonder ou de comprendre le raisonnement du juge de manière optimale, lequel prend des allures parfois péremptoire et dogmatique en raison de l'inintelligibilité de certaines décisions. En effet, il est important de souligner la vigilance des juristes quant à la transparence juridique, l'intelligibilité et la clarté du droit nécessaires à toute société démocratique. En Suisse, par exemple, le juge constitutionnel a déduit le principe de clarté du droit du principe de légalité, enjoignant le législateur à être précis de sorte que le justiciable soit en mesure de connaître ses droits et ses obligations dans un cas concret. Il devait en être de même pour le juge constitutionnel lui-même car si « *plus l'atteinte à un droit fondamental est grave,* [et] *plus la base légale doit être rédigée précisément* »[1104], corrélativement, plus la décision de conformité d'une loi litigieuse, au regard du droit constitutionnel à l'environnement, doit être rédigée de manière motivée et exemplaire sans tomber dans l'excès inverse. On pense ici au laconisme des décisions du Conseil constitutionnel face à l'écueil opposé d'une rédaction par trop fétichiste de la précision, chère aux cours américaines, et verser dans l'excès des décisions bavardes, verbeuses et maniaques de la contradiction conduisant à des décisions d'une centaine de pages. Pour reprendre Blaise Pascal, « *trop de longueur et trop de brièveté du discours l'obscurcit* »[1105]. Il ne faut pas non plus trop idolâtrer le contentieux en soi, comme le soulignait Jean Carbonnier[1106]. Wanda Mastor explique également que le juge doit motiver sa décision parce qu'il ne détient pas la vérité[1107]. Toutefois, la vérité n'est pas l'objectif du droit mais celle de la philosophie. C'est pourquoi la mission première des membres du Conseil constitutionnel n'est pas qu'ils soient des « Sages » ou des philosophes mais des juges. Comme

---

1103 LES ETUDIANTS DU M2 DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME, « L'action associative en matière de QPC – analyse des interventions de FNE », *Revue juridique de l'environnement* (2019/HS19), p. 27.

1104 Arrêts du TRIBUNAL FEDERAL SUISSE (ATF), 129 I 161, cons. 2.2, p. 163. Voir égal. art. 36, al. 1 de la Constitution fédérale suisse.

1105 Fanny MALHIERE, *La brièveté des décisions de justice (Conseil constitutionnel, Conseil d'État, Cour de cassation), Contribution à l'étude des représentations de la justice*, Thèse, Dalloz, vol. 125, 2013.

1106 Ornella SEIGNEURY, *op. cit.*

1107 Wanda MASTOR, *L'art de la motivation, substance du droit : mieux motiver pour mieux juger*, Collection Les sens du droit : essai, Paris, Dalloz, 2020, p. 135.

le soulignait déjà John Rawls que Sébastien Neuville résume ici : « *autant la vérité est l'objectif de la philosophie, autant la justice est l'objectif de la société et de la réflexion politique* »[1108]. Cette différence est fondamentale et sera le postulat sur lequel John Rawls bâtira sa théorie de la justice. Par conséquent, la société ayant érigé le droit à l'environnement comme un droit fondamental et étant *per se* l'objectif de la société plus juste, le juge constitutionnel est obligé par celle-ci de permettre une égale compréhension par tous de ses décisions, par leur brièveté mais suffisamment justifiée.

380. Pour aller plus loin, un autre élément permet de souligner la nécessaire intelligibilité du contentieux constitutionnel du droit à l'environnement. La qualité de la décision constitutionnelle peut s'observer également dans la quantité de décisions rendues ayant la Charte de l'environnement pour fondement et corrélativement, l'absence de décisions de non-conformité totale dans le cadre du contrôle *a priori* des lois et les rares décisions QPC sanctionnant une loi non conforme à l'article 1er de la Charte de l'environnement. Quasiment seul le droit à l'information et à la participation (article 7) a conduit le Conseil constitutionnel a abroger une loi mais là encore, en concédant des effets différés[1109]. Le Conseil constitutionnel a pourtant eu l'occasion de se prononcer à de nombreuses reprises sur le Préambule et la plupart des articles de la Charte de l'environnement qui instituent des droits et libertés environnementaux. S'agissant du Préambule[1110], il s'est prononcé sur les alinéas 3, 5, 6 et 7. Dans la Charte de l'environnement, le Conseil constitutionnel peut donc s'appuyer sur différentes normes avec plus ou moins de limites sur le plan contentieux : d'une part, des principes constitutionnels et des objectifs à valeur constitutionnelle (OVC) et d'autre part, des droits et libertés constitutionnels. Les OVC « *permettent non seulement au juge constitutionnel d'admettre certaines atteintes à des principes constitutionnels, mais aussi, plus rarement, de sanctionner le législateur en cas de méconnaissance d'un tel objectif. La principale limite des OVC, inhérente à cette catégorie particulière de normes, demeure l'impossibilité pour les justiciables de s'en prévaloir devant le juge* »[1111] alors que les droits et libertés sont justiciables.

381. Les principes constitutionnels et objectifs à valeur constitutionnelle du Préambule de la Charte de l'environnement. Le Conseil constitutionnel a décidé que la protection de l'environnement, patrimoine commun de l'humanité[1112] (alinéa 3) et que la protection de la biodiversité, l'épanouissement de

---

1108 Sébastien NEUVILLE, *op. cit.*, p. 307.

1109 L'absence de censure d'une loi peut parfois avoir des effets positifs sur le plan écologique comme dans la décision relative aux taxes sur les boues d'épuration dissuadant les agriculteurs de s'orienter vers l'épandage et alimentant un fond d'indemnisation des dommages liés à l'épandage industriel et agricole, que le Conseil constitutionnel n'a pas invalidée : CC, Décision n° 2012-251 QPC du 8 juin 2012, *COPACEL et autres* [Taxe sur les boues d'épuration].

1110 Sur tous les alinéas comme objectif de valeur constitutionnelle reconnu par le CC notamment la protection de l'environnement, patrimoine commune des êtres humains et le développement durable : Décision n° 2019-823 QPC du 31 janvier 2020 *Union des industries de la protection des plantes* [Interdiction de la production, du stockage et de la circulation de certains produits phytopharmaceutiques] ; sur tous les alinéas ayant une valeur constitutionnelle mais n'instituant aucun droit ou liberté : Décision n° 2014-394 QPC du 7 mai 2014 *Société Casuca* [Plantations en limite de propriétés privées].

1111 Gérald SUTTER, « Utilité et limites des objectifs de valeur constitutionnelle sur le plan contentieux », *Titre VII*, n° 8, Les catégories de normes constitutionnelles, avril 2022.

1112 CC, Décision n°2019-823 QPC du 31 janvier 2020, *Union des industries de la protection des plantes* [Interdiction de la production, du stockage et de la circulation de certains produits phytopharmaceutiques].

la personne et le progrès des sociétés[1113] constituent des objectifs à valeur constitutionnelle[1114]. De plus, l'alinéa 6 relatif à la protection de l'environnement comme intérêt fondamental de la Nation, est, quant à lui, associé à un principe constitutionnel que sont les intérêts fondamentaux de la Nation comme l'indépendance de la Nation et l'intégrité du territoire[1115]. Le Conseil constitutionnel a été saisi par des requérants s'appuyant sur l'alinéa 7 relatif au développement durable et aux générations futures sur lequel, il n'a d'abord rien répondu[1116], puis a imposé au législateur la recherche d'un équilibre entre les besoins de la génération actuelle et ceux des générations futures, sans toutefois préciser clairement qu'il s'agit d'un objectif de valeur constitutionnelle[1117]. Les autres alinéas sont cités lorsqu'il se réfère à l'OVC du patrimoine commun de l'humanité mais sans leur accorder individuellement la qualité d'OVC. En effet, il n'a pas encore identifié de principes des autres alinéas à savoir des conditions de l'émergence de l'humanité dues aux ressources et équilibres naturels (alinéa 1er), de l'interdépendance entre l'homme et la nature (alinéa 2) et de sa part de responsabilité sur les modifications des conditions de vie et sur sa propre évolution – donc de l'anthropocène – (alinéa 4). De plus, il a dégagé un objectif de lutte contre le réchauffement climatique sans s'appuyer sur la Charte alors qu'il pouvait ici citer les alinéas 4 et 7 du Préambule[1118]. À titre d'exemple comparé, en Allemagne, la baisse des émissions de gaz à effet de serre fait partie des objectifs à valeur constitutionnelle au titre de l'article 20 a) de la loi fondamentale allemande[1119]. Cet exemple est intéressant car le juge allemand a tiré cet OVC du principe de la protection des écosystèmes pour les générations futures. Or, étonnamment le Conseil constitutionnel n'a quant à lui fait aucun lien entre la lutte contre le réchauffement de la planète et la protection des générations futures alors que ses services juridiques sont très informés des décisions étrangères[1120].

382. Les principes et devoirs que la Charte institue. Outre le Préambule, la Charte institue elle-même des principes et des devoirs accompagnant le droit à l'environnement et sur lesquels le Conseil constitutionnel s'est prononcé. Il a notamment rendu de nombreuses décisions sur le devoir de prendre part à la

1113 CC, Décision n° 2021-821 DC du 29 juillet 2021 *Loi relative à la bioéthique* ; OVC dans la Décision n° 2019-823 QPC du 31 janvier 2020 *Union des industries de la protection des plantes* [Interdiction de la production, du stockage et de la circulation de certains produits phytopharmaceutiques].

1114 Pierre DE MONTALIVET, *op. cit.*, p. 11.

1115 CC, Décision n° 2011-192 QPC du 10 novembre 2011 *Mme Ekaterina B., épouse D., et autres* [Secret défense].

1116 CC, Décision n° 2021-825 DC du 13 août 2021, *Loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets*. Dans cette décision, il s'est trompé d'alinéa en évoquant l'alinéa 9 qui n'existe pas. Sur le 7ème alinéa du Préambule, le CC a refusé de se prononcer sur le développement durable aux bénéfices des générations futures comme il lui était demandé par les députés (il se réfère par erreur au 9ème alinéa, mais c'est le 7e puisque dans deux autres décisions, il compte sept alinéas et il compte l'alinéa sur la biodiversité comme étant le 5e et non le 7e et que le « peuple français » et « considérant » ne sont pas des alinéas) : CC, Décision n° 2021-833 DC du 28 décembre 2021, *Loi de finances pour 2022*; les requérants se fondent ici sur l'article 1er mais font référence aux générations futures de l'alinéa 7 du Préambule auquel le CC s'estime incompétent pour enjoindre l'État à l'action climatique : Décision n° 2021-825 DC du 13 août 2021, *Loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets*.

1117 CC, Décision n° 2022-843 DC du 12 août 2022, [Loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat].

1118 **Réchauffement climatique.** Décision n° 2009-599 DC du 29 décembre 2009 *Loi de finances pour 2010*.

1119 D'après Paul Mougeolle, dans le jugement commenté : « Familles d'agriculteurs bio et Greenpeace c. Allemagne (2019) » in Christel COURNIL, et al., *Les grandes affaires climatiques, op. cit.*, p. 256

1120 *Cf. supra* Introduction.

préservation et à l'amélioration de l'environnement ou principe de responsabilité (article 2)[1121], sur le principe de prévention (article 3)[1122], sur le devoir de réparation des dommages causés à l'environnement (article 4)[1123], sur le principe de précaution (article 5)[1124], sur le devoir de l'État de promouvoir un développement durable ou principe de conciliation (article 6)[1125] et enfin, sur le devoir de préservation et de mise en valeur

[1121] **Préservation.** CC, Décision n° 2022-990 QPC du 22 avril 2022, *Fédération nationale des collectivités de compostage et autres* [Restrictions apportées au développement des installations de tri mécano-biologiques des déchets]; Décision n° 2021-971 QPC du 18 février 2022, *Association France Nature Environnement* [Prolongation de plein droit de certaines concessions minières] ; Décision n° 2021-964 QPC du 20 janvier 2022, *Société civile immobilière et agricole du Mesnil* [Responsabilité financière du détenteur du droit de chasse en cas de non régulation des espèces causant des dégâts] ; Décision n° 2020-881 QPC du 5 février 2021 *Association Réseau sortir du nucléaire et autres* [Définition du préjudice écologique réparable] ; Décision n° 2020-809 DC du 10 décembre 2020 *Loi relative aux conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire pour les betteraves sucrières ;* Décision n° 2019-781 DC du 16 mai 2019 *Loi relative à la croissance et la transformation des entreprises* ; Décision n° 2018-772 DC du 15 novembre 2018 *Loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique*; Décision n° 2017-672 QPC du 10 novembre 2017 *Association Entre Seine et Brotonne et autre* [Action en démolition d'un ouvrage édifié conformément à un permis de construire]; Décision n° 2014-394 QPC du 7 mai 2014 *Société Casuca* [Plantations en limite de propriétés privées] ; Décision n° 2011-116 QPC du 8 avril 2011 *M. Michel Z. et autre* [Troubles du voisinage et environnement] ; Décision n° 2009-599 DC du 29 décembre 2009 *Loi de finances pour 2010*.

[1122] **Prévention.** CC, Décision n° 2021-971 QPC du 18 février 2022, *Association France Nature Environnement* [Prolongation de plein droit de certaines concessions minières] ; Décision n° 2021-946 QPC du 19 novembre 2021 *Société Pétroles de la côte basque* [Part des biocarburants prise en compte dans la filière gazole pour le calcul de la taxe générale sur les activités polluantes] ; Décision n° 2020-881 QPC du 5 février 2021 *Association Réseau sortir du nucléaire et autres* [Définition du préjudice écologique réparable] ; Décision n° 2020-809 DC du 10 décembre 2020 *Loi relative aux conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire pour les betteraves sucrières ;* Décision n° 2020-807 DC du 3 décembre 2020 *Loi d'accélération et de simplification de l'action publique* ; Décision n° 2019-781 DC du 16 mai 2019 *Loi relative à la croissance et la transformation des entreprises* ; Décision n° 2015-718 DC du 13 août 2015 *Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte* ; Décision n° 2014-416 QPC du 26 septembre 2014 *Association France Nature Environnement* [Transaction pénale sur l'action publique en matière environnementale] ; Décision n° 2014-394 QPC du 7 mai 2014 *Société Casuca* [Plantations en limite de propriétés privées] ; Décision n° 2012-282 QPC du 23 novembre 2012 *Association France Nature Environnement et autre* [Autorisation d'installation de bâches publicitaires et autres dispositifs de publicité] ; Décision n° 2011-116 QPC du 8 avril 2011 *M. Michel Z. et autre* [Troubles du voisinage et environnement] ; Décision n° 2009-599 DC du 29 décembre 2009 *Loi de finances pour 2010*.

[1123] **Réparation.** CC, Décision n° 2021-946 QPC du 19 novembre 2021 *Société Pétroles de la côte basque* [Part des biocarburants prise en compte dans la filière gazole pour le calcul de la taxe générale sur les activités polluantes] ; le CC écarte le grief de l'article 4 : Décision n° 2020-881 QPC du 5 février 2021 *Association Réseau sortir du nucléaire et autres* [Définition du préjudice écologique réparable] ; Décision n° 2017-672 QPC du 10 novembre 2017 *Association Entre Seine et Brotonne et autre* [Action en démolition d'un ouvrage édifié conformément à un permis de construire] ; Décision n° 2014-416 QPC du 26 septembre 2014 *Association France Nature Environnement* [Transaction pénale sur l'action publique en matière environnementale] ; Décision n° 2014-394 QPC du 7 mai 2014 *Société Casuca* [Plantations en limite de propriétés privées] ; Décision n° 2011-116 QPC du 8 avril 2011 *M. Michel Z. et autre* [Troubles du voisinage et environnement] ; Décision n° 2009-599 DC du 29 décembre 2009 *Loi de finances pour 2010*.

[1124] **Précaution.** CC, Décision n° 2021-821 DC du 29 juillet 2021 *Loi relative à la bioéthique* ; Décision n° 2020-809 DC du 10 décembre 2020 *Loi relative aux conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire pour les betteraves sucrières* ; Décision n° 2019-781 DC du 16 mai 2019 *Loi relative à la croissance et la transformation des entreprises* ; Décision n° 2018-772 DC du 15 novembre 2018 *Loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique* ; Décision n° 2016-737 DC du 4 août 2016 *Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages* ; Décision n° 2014-694 DC du 28 mai 2014 *Loi relative à l'interdiction de la mise en culture des variétés de maïs génétiquement modifié* ; Décision n° 2013-346 QPC du 11 octobre 2013 *Société Schuepbach Energy LLC* [Interdiction de la fracturation hydraulique pour l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures - Abrogation des permis de recherches] ; Décision n° 2008-564 DC du 19 juin 2008 *Loi relative aux organismes génétiquement modifiés*.

[1125] **Conciliation.** CC, Décision n° 2020-809 DC du 10 décembre 2020 *Loi relative aux conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire pour les betteraves sucrières* ; le principe de développement durable est un principe de conciliation : Décision n° 2019-781 DC du 16 mai 2019 *Loi relative à la croissance et la transformation des entreprises* ; Décision n° 2015-718 DC du 13 août 2015 *Loi relative à la transition énergétique pour la*

de l'environnement dans les domaines de la recherche et de l'innovation (article 9)[1126]. Au surplus, il a dégagé d'autres principes et devoirs non-inscrits dans la Charte à savoir le principe de non-régression[1127], sans toutefois lui reconnaitre de valeur constitutionnelle, et l'obligation de vigilance découlant des articles 1 et 2[1128].

383. Les droits et libertés que la Charte institue. Le Conseil constitutionnel a eu de nombreuses occasions pour se prononcer sur la plupart des articles, à l'exception de l'article 8 relatif au droit à l'éducation et à la formation environnementale et de l'article 10 relatif à l'application de la Charte dans l'action européenne et internationale de la France, lequel n'institue aucun droit. La Charte de l'environnement institue trois autres droits dont un droit dit substantiel – le droit à un environnement sain et équilibré – et deux droits dits procéduraux. Ce sont ces derniers, inscrits à l'article 7 et relatifs au droit à l'information et à la participation en matière environnementale qui concentrent la majorité des décisions du Conseil constitutionnel[1129]

croissance verte ; principe de conciliation non justiciable et non invocable au titre de la procédure de l'article 61-1 de la Constitution : Décision n° 2014-394 QPC du 7 mai 2014 *Société Casuca* [Plantations en limite de propriétés privées] ; Décision n° 2013-346 QPC du 11 octobre 2013 *Société Schuepbach Energy LLC* [Interdiction de la fracturation hydraulique pour l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures - Abrogation des permis de recherches] ; Décision n° 2013-666 DC du 11 avril 2013 *Loi visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes* ; Décision n° 2012-283 QPC du 23 novembre 2012 *M. Antoine de M.* [Classement et déclassement de sites] ; Décision n° 2005-516 DC du 7 juillet 2005 *Loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique* ; Décision n° 2005-514 DC du 28 avril 2005 *Loi relative à la création du registre international français* ; Décision n° 2005-31 REF du 24 mars 2005 Décision du 24 mars 2005 sur des requêtes présentées par Monsieur Stéphane Hauchemaille et par Monsieur Alain Meyet.

1126 **Recherche.** CC, Décision n° 2018-768 DC du 26 juillet 2018 *Loi relative à la protection du secret des affaires*.

1127 **Non régression.** CC, Décision n° 2020-807 DC du 3 décembre 2020 *Loi d'accélération et de simplification de l'action publique.*

1128 **Vigilance.** CC, Décision n° 2019-781 DC du 16 mai 2019 *Loi relative à la croissance et la transformation des entreprises* ; Décision n° 2017-672 QPC du 10 novembre 2017 *Association Entre Seine et Brotonne et autre* [Action en démolition d'un ouvrage édifié conformément à un permis de construire] ; Décision n° 2011-116 QPC du 8 avril 2011 *M. Michel Z. et autre* [Troubles du voisinage et environnement].

1129 **Participation et information.** CC, Décision n° 2021-971 QPC du 18 février 2022, *Association France Nature Environnement* [Prolongation de plein droit de certaines concessions minières] ; Décision n° 2021-891 QPC du 19 mars 2021 *Association Générations futures et autres* [Participation du public à l'élaboration des chartes d'engagements départementales relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques] ; Décision n° 2020-843 QPC du 28 mai 2020 *Force 5* [Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité] ; Décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019 *Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;* Décision n° 2016-595 QPC du 18 novembre 2016 *Société Aprochim et autres* [Conditions d'exercice de l'activité d'élimination des déchets] ; Décision n° 2015-518 QPC du 2 février 2016 *Association Avenir Haute Durance et autres* [Traversée des propriétés privées par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité] ; Décision n° 2015-256 L du 21 juillet 2015 *Nature juridique de dispositions relatives à divers organismes* ; Décision n° 2014-411 QPC du 9 septembre 2014 *Commune de Tarascon* [Application immédiate de certaines dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles] ; article 7 est un droit fondamental : Décision n° 2014-396 QPC du 23 mai 2014 *France Hydro Électricité* [Classement des cours d'eau au titre de la protection de l'eau et des milieux aquatiques] ; droit fondamental égal. : Décision n° 2014-395 QPC du 7 mai 2014 *Fédération environnement durable et autres* [Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie - Schéma régional éolien] ; Décision n° 2013-317 QPC du 24 mai 2013 *Syndicat français de l'industrie cimentière et autre* [Quantité minimale de matériaux en bois dans certaines constructions nouvelles] ; Décision n° 2013-316 QPC du 24 mai 2013 *SCI Pascal et autre* [Limite du domaine public maritime naturel] ; Décision n° 2013-308 QPC du 26 avril 2013 *Association Ensemble pour la planète* [Nouvelle-Calédonie - Autorisations de travaux de recherches minières] ; Décision n° 2012-283 QPC du 23 novembre 2012 *M. Antoine de M.* [Classement et déclassement de sites] ; Décision n° 2012-282 QPC du 23 novembre 2012 *Association France Nature Environnement et autre* [Autorisation d'installation de bâches publicitaires et autres dispositifs de publicité] ; Décision n° 2012-270 QPC du 27 juillet 2012 *Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Finistère* [Délimitation des zones de protection d'aires d'alimentation des captages d'eau potable et principe de participation du public] ;

et des censures. Quant au droit à un environnement équilibré et respectueux de la santé[1130], malgré le grand nombre de décisions, rares sont les débouchés victorieux[1131] pour les requérants.

B. Un ancrage extrêmement faible du droit à un environnement sain et équilibré malgré les nombreux recours en France

384. Il n'est pas nouveau que la doctrine ou le monde associatif reprochent au Conseil constitutionnel de trop favoriser les intérêts industriels[1132] au détriment des intérêts écologiques. Une des décisions phares du Conseil constitutionnel qui a montré les limites de l'effectivité du droit à l'environnement est la décision n° 2020-809 DC du 10 décembre 2020 relative à la loi de conditions de mise sur le marché de certains

Décision n° 2012-269 QPC du 27 juillet 2012 *Union Départementale pour la Sauvegarde de la Vie, de la Nature et de l'Environnement et autres* [Dérogations aux mesures de préservation du patrimoine biologique et principe de participation du public] ; Décision n° 2012-262 QPC du 13 juillet 2012 *Association France Nature Environnement* [Projets de règles et prescriptions techniques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation] ; Décision n° 2011-183/184 QPC du 14 octobre 2011 *Association France Nature Environnement* [Projets de nomenclature et de prescriptions générales relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement] ; Décision n° 2011-182 QPC du 14 octobre 2011 *M. Pierre T.* [Servitude administrative de passage et d'aménagement en matière de lutte contre l'incendie] ; Décision n° 2008-211 L du 18 septembre 2008 *Nature juridique d'une disposition de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire.*

1130 **Environnement sain**. CC, Décision n° 2021-971 QPC du 18 février 2022, *Association France Nature Environnement* [Prolongation de plein droit de certaines concessions minières] ; Décision n° 2020-881 QPC du 5 février 2021 *Association Réseau sortir du nucléaire et autres* [Définition du préjudice écologique réparable] ; Décision n° 2020-809 DC du 10 décembre 2020 *Loi relative aux conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire pour les betteraves sucrières ;* Décision n° 2020-807 DC du 3 décembre 2020 *Loi d'accélération et de simplification de l'action publique* ; Décision n° 2019-796 DC du 27 décembre 2019 *Loi de finances pour 2020 ;* Décision n° 2019-794 DC du 20 décembre 2019 *Loi d'orientation des mobilités ;* Décision n° 2019-781 DC du 16 mai 2019 *Loi relative à la croissance et la transformation des entreprises* ; Décision n° 2018-772 DC du 15 novembre 2018 *Loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique* ; Décision n° 2017-672 QPC du 10 novembre 2017 *Association Entre Seine et Brotonne et autre* [Action en démolition d'un ouvrage édifié conformément à un permis de construire] ; Décision n° 2014-422 QPC du 17 octobre 2014 *Chambre syndicale des cochers chauffeurs CGT-taxis* [Voitures de tourisme avec chauffeurs] ; Décision n° 2014-416 QPC du 26 septembre 2014 *Association France Nature Environnement* [Transaction pénale sur l'action publique en matière environnementale] ; Décision n° 2014-394 QPC du 7 mai 2014 *Société Casuca* [Plantations en limite de propriétés privées]; Décision n° 2012-282 QPC du 23 novembre 2012 *Association France Nature Environnement et autre* [Autorisation d'installation de bâches publicitaires et autres dispositifs de publicité] ; Décision n° 2011-183/184 QPC du 14 octobre 2011 *Association France Nature Environnement* [Projets de nomenclature et de prescriptions générales relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement] ; Décision n° 2011-116 QPC du 8 avril 2011 *M. Michel Z. et autre* [Troubles du voisinage et environnement].

1131 « Victorieux » au sens large c'est-à-dire pas nécessairement la réussite des moyens des requérants à conduire le juge à une décision qui sanctionne une loi (dans le cadre du contrôle *a posteriori,* « gagner le procès » est l'enjeu primordial des justiciables) mais plus largement, le fait que le Conseil constitutionnel se saisisse de la question qui lui ait posée (dans le cadre également *a priori* où les requérants sont souvent des parlementaires donc il y a pas d'enjeux personnels à « gagner le procès »).

1132 LES AMIS DE LA TERRE FRANCE et OBSERVATOIRE DES MULTINATIONALES, *Les Sages sous influence ? Le lobbying auprès du Conseil constitutionnel et du Conseil d'État*, Rapport, 2018, 24 pages, [en ligne], spéc. p. 2 et 10. L'association affirme, dans ce rapport que le Conseil constitutionnel et le Conseil d'État sont devenus « *des lieux importants de lobbying pour les milieux économiques, qui s'en sont saisi avec succès pour faire annuler ou amoindrir des réformes qui leur déplaisaient* […] *au nom d'une conception particulièrement généreuse des « droits et libertés » des entreprises.* ». De plus, la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « loi Sapin 2 » aurait été vidée de sa substance, en retenant une définition trop étroite du lobbying sans tenir compte des conflits d'intérêts, de la capture de l'expertise et des « portes tournantes ».

produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire pour les betteraves sucrières[1133]. Cette décision est un exemple de la puissance des lobbies de l'industrie sucrière et de l'agrochimie. Alors que la France a désormais renoncé aux néonicotinoïdes, annoncé par le ministre de l'Agriculture, Marc Fesneau, le 23 janvier 2023 suite à une décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 19 janvier 2023 interdisant les dérogations accordées à ces pesticides[1134], le Conseil constitutionnel avait pourtant validé l'autorisation l'utilisation de ces pesticides en 2020. Le ministre de l'Agriculture a en réalité dû plier face à la décision de la Cour de justice européenne puisqu'il avait quelques semaines auparavant annoncé son intention de prolonger les dérogations. La décision du Conseil constitutionnel avait provoqué l'incompréhension des écologistes puisque ces pesticides dits « tueurs d'abeilles » utilisés dans la filière de la betterave sont particulièrement toxiques pour les pollinisateurs, les oiseaux et les écosystèmes associés, y compris pour l'homme. Dans cette décision rendue dans le cadre du contrôle *a priori*, les députés requérants soutenaient que l'utilisation dérogatoire de ces pesticides portait atteinte, de manière certaine, irréversible et massive, au droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé protégé par l'article 1er de la Charte de l'environnement. Les requérants ajoutaient que le législateur avait opéré « *une conciliation manifestement déséquilibrée entre la liberté d'entreprendre et les objectifs à valeur constitutionnelle de protection de l'environnement et de la santé* », ainsi que porté atteinte aux autres dispositions de la Charte comme le principe de prévention, le principe de précaution, le principe de développement durable et au droit de propriété des apiculteurs et des personnes habitant à proximité des lieux où les pesticides étaient utilisés. Les sénateurs requérants ont, quant à eux, souligné les dangers de cette dérogation légale sur la santé et sa méconnaissance du principe de non-régression en matière environnementale. Le Conseil constitutionnel a écarté le grief de l'atteinte au droit à l'environnement en faveur des intérêts économiques et de manière assez surprenante compte tenu du consensus scientifique sur la dangerosité de ces pesticides. En effet, il soutenait que malgré leur incidence incontestable sur la biodiversité, sur la santé animale, sur la qualité de l'eau, des sols et les risques sur la santé humaine, le législateur avait entendu faire face aux graves dangers qui menacent la culture de la betterave en raison des infestations massives de pucerons qui détruisent la production et l'activité des entreprises agricoles et industrielles et parce que le législateur pouvait justifier un intérêt général alors que le secteur est structurellement en crise, au sein de l'Union européenne et que la filière ne peut être sauvée. Comme le souligne Guillain Wernert, c'est « *ce qui atténue de facto la force du motif d'intérêt général et donc la justification de porter atteinte à l'environnement* »[1135]. Autrement dit, le Conseil constitutionnel a considéré qu'une loi défendant l'activité économique d'un secteur, celui de la culture de la betterave, en autorisant des pesticides dévastateurs pour l'écosystème et la santé était néanmoins conforme à la Charte de l'environnement alors que le législateur ne prenait pas une mesure économique d'intérêt général mais d'intérêt sectoriel[1136].

1133 *Cf.* commentaire de Guillain WERNERT, « La validation de la loi sur les néonicotinoïdes par le Conseil constitutionnel Un « vert » à moitié vide ? », *AJDA*, 28 juin 2021, n° 23, p. 1340-1344.

1134 CJUE, 19 janvier 2023, n° C-162/21, *Pesticide Action Network*.

1135 Guillain WERNERT, « La validation de la loi sur les néonicotinoïdes par le Conseil constitutionnel Un « vert » à moitié vide ? », *AJDA*, 28 juin 2021, n° 23, p. 1344.

1136 Sur l'économie et particulièrement, la notion de concurrence ayant enrichi la notion d'intérêt général : *cf.* Guylain CLAMOUR, *Intérêt général et concurrence, Essai sur la pérennité du droit public en économie de marché*, Thèse, Paris, Dalloz, 2006, p. 49 et s.

Le Conseil constitutionnel a précisé que cette utilisation était transitoire en attente d'autres solutions alternatives car le danger « *ne peut être maitrisé par d'autres moyens raisonnables* ». Par suite, il conclut que les limitations légales apportées au droit à l'environnement sont justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi. Dans les mémoires en réplique, les députés ont notamment souligné les inexactitudes de l'étude soulevée par le gouvernement qui faisait état de la baisse d'activité de la filière sans faire le lien avec les effets du changement climatique qui touchent les autres cultures et que les observations imputant les difficultés économiques à la jaunisse, provoqués par des insectes nuisibles, n'est pas sérieuse et ne peut être confirmée de façon univoque. Les requérants ont ensuite souligné que quand bien même la filière des betteraves sucrières était lourdement touchée économiquement, cela ne remettait pas en cause la souveraineté alimentaire de la France quant à son approvisionnement en sucre et qu'elle avait la capacité d'absorber ces aléas. Les requérants ont dressé une liste détaillée de toutes les solutions alternatives possibles : mobilisation d'aides publiques aux agriculteurs, actions sur le prix du sucre, mécanismes d'assurance mutualisée, alternatives non chimiques comme la réduction des tailles des parcelles et plantations de haies pour favoriser la présence de prédateurs des pucerons responsables de la jaunisse, sélection génétique, biocontrôle etc. Ces propositions n'ont visiblement pas été retenues comme des alternatives raisonnables sans véritable justification des membres du Conseil Constitutionnel. Le bon sens ainsi que sa propre jurisprudence auraient dû pourtant infléchir sa décision du côté du consensus scientifique car il se réfère souvent à l' « état des connaissances scientifiques » pour s'écarter des questions non consensuelles. En effet, Guillain Wernert souligne que le raisonnement du Conseil constitutionnel sur le risque de dispersion prétendument limité des néonicotinoïdes « *est en opposition totale avec le consensus scientifique sur le sujet qui explique qu'avec la technique de l'enrobage, plus de 90% des néonicotinoïdes se retrouvent dans le sol* […], *le Conseil constitutionnel montre une ignorance flagrante des études scientifiques qui ont expliqué que les néonicotinoïdes se diffusent et restent longtemps dans l'environnement où ils s'accumulent* »[1137]. Dans une autre décision rendue le 21 juin 2023, il a validé une loi d'accélération de la construction des installations nucléaires, écartant le grief selon lequel la relance du nucléaire pouvait affecter la jouissance du droit à l'environnement ainsi que la transition écologique et la capacité des générations futures à répondre à leurs besoins, par un considérant classique – voire mythique[1138] – selon lequel, il ne lui

1137 Guillain WERNERT, *id.*

1138 Mélissandre TALON, « Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement : un mythe du droit constitutionnel », *RDP*, n°1, 2020, p. 137 et s. L'auteure note que « *il est désormais courant que le Conseil affirme ne pas disposer d'un « pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement », non sans avoir longuement hésité sur le choix des termes. Forte de son succès, cette formule comptabilise à ce jour 149 utilisations : elle se rencontre dans 9 % des décisions rendues par le Conseil sur le fondement des articles 61 et 61-1 de la Constitution. L'apparition de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) en a intensifié l'usage, puisqu'elle est affirmée dans 8,7 % des décisions rendues dans le cadre du contrôle a priori depuis 1975, mais dans 9,6 % des décisions QPC rendues depuis 2010. D'ailleurs, l'année 2017 renferme le taux d'utilisation annuelle le plus élevé car elle y est employée à 15 reprises, contrôles a priori et a posteriori confondus* […] *Elle est aujourd'hui régulièrement assimilée à la prudence de l'institution, à sa sagesse ou à sa bienveillance. C'est là que naît le mythe : le champ lexical doctrinal qui entoure l'usage de cette formule porte à croire qu'elle est le fruit de l'altruisme bienveillant du Conseil constitutionnel à l'égard du Parlement. Certains auteurs vont même jusqu'à la qualifier de « règle d'or » dont les préceptes guideraient la jurisprudence constitutionnelle. Le métadiscours s'attache ainsi à mettre en lumière l'autolimitation assumée – et, à l'entendre, assurée – du juge constitutionnel lorsqu'il en fait usage. Cette idée est alimentée par le relais incessant de la doctrine autorisée et des membres de l'institution qui n'hésitent pas à y faire référence pour décrire l'« impératif commun à toutes les cours constitutionnelles » qu'est l'autolimitation* […] *Ce qui est certain, en revanche, c'est que l'« évidence » selon laquelle le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que le Parlement doit aujourd'hui être nuancée, si ce n'est dénoncée.».*

appartient ni d'examiner l'opportunité d'un choix du législateur d'une politique énergétique ni *« de rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas, en l'état des connaissances scientifiques et techniques, manifestement inappropriées à ces objectifs »*[1139].

385. Le tableau ci-après[1140] illustre l'intégralité des décisions prises par le Conseil constitutionnel en matière environnementale dans lesquelles la Charte de l'environnement a été évoquée. Parmi les cinquante-cinq décisions rendues par le Conseil constitutionnel, la Charte de l'environnement ou la protection de l'environnement a été évoquée dans 24 décisions dans le cadre du contrôle *a priori* et 31 décisions dans le cadre du contrôle *a posteriori*. Parmi les décisions dans le cadre du contrôle *a priori*, le Conseil constitutionnel a rendu 7 décisions de conformité contre 17 décisions de non-conformité partielle ou de date à date ou avec des réserves d'interprétation dont aucune ayant constaté la méconnaissance de la Charte et aucune décision de non-conformité totale.

TABLEAU 3. RECENSEMENT DE TOUTES LES DÉCISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT

	Décisions de conformité	**Décision de non-conformité partielle, avec réserves ou de date à date**	**Décision de non-conformité totale**
Contrôle *a priori* (DC)	1) Décision n° 2021-821 DC du 29 juillet 2021, *Loi relative à la bioéthique* 2) Décision n° 2020-809 DC du 10 décembre 2020, *Loi relative aux conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire pour les betteraves sucrières* 3) Décision n° 2018-768 DC du 26 juillet 2018, *Loi relative à la protection du secret des affaires* 4) Décision n° 2017-749 DC du 31 juillet 2017, *Accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part* 5) Décision n° 2014-694 DC du 28 mai 2014, *Loi relative à l'interdiction de la mise en culture des variétés de maïs génétiquement modifié* 6) Décision n° 2005-516 DC du 7 juillet 2005, *Loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique*	1) Décision n°2023-851 DC du 21 juin 2023, *Loi relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes* [Non conformité partielle] 2) Décision n° 2023-848 DC du 9 mars 2023, *Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables* [Non conformité partielle] 3) Décision n° 2022-846 DC du 19 janvier 2023, *Loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur* [Non-conformité partielle] 4) Décision n° 2022-843 DC du 12 août 2022, *Loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat* 5) Décision n° 2021-833 DC du 29 décembre 2021, *Loi de finances pour 2022* 6) Décision n° 2021-825 DC du 13 août 2021, *Loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets*	AUCUNE

1139 CC, Décision n°2023-851 DC du 21 juin 2023, *Loi relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes.*

1140 **Tableau de toutes les décisions mentionnant la Charte.** Nous soulignons en gras les décisions ayant conclu à la méconnaissance de la Charte de l'environnement. Sur le site du Conseil constitutionnel, une recherche thématique démontre qu'il existe plus d'une centaine de décisions constitutionnelles en matière environnementale. Nous n'avons retenu que les décisions ayant cité la Charte.

	Décisions de conformité	Décision de non-conformité partielle, avec réserves ou de date à date	Décision de non-conformité totale
	7) Décision n° 2005-514 DC du 28 avril 2005, *Loi relative à la création du registre international français*	7) Décision n° 2020-807 DC du 3 décembre 2020, *Loi d'accélération et de simplification de l'action publique* 8) Décision n° 2019-796 DC du 27 décembre 2019, *Loi de finances pour 2020* 9) Décision n° 2019-794 DC du 20 décembre 2019, *Loi d'orientation des mobilités* 10) Décision n° 2019-781 DC du 16 mai 2019, *Loi relative à la croissance et la transformation des entreprises* 11) Décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019, *Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice* 12) Décision n° 2018-772 DC du 15 novembre 2018, *Loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique* 13) Décision n° 2016-737 DC du 4 août 2016, *Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages* 14) Décision n° 2015-718 DC du 13 août 2015, *Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte* 15) Décision n° 2013-666 DC du 11 avril 2013, *Loi visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes* 16) Décision n° 2009-599 DC du 29 décembre 2009 *Loi de finances pour 2010* 17) Décision n° 2008-564 DC du 19 juin 2008, *Loi relative aux organismes génétiquement modifiés*	
Contrôle *a posteriori* (QPC)	1) Décision n°2022-991 QPC du 13 mai 2022, *Association France Nature Environnement et autres* 2) Décision n° 2022-990 QPC du 22 avril 2022, *Fédération nationale des collectivités de compostage et autres* 3) Décision n° 2021-964 QPC du 20 janvier 2022, *Société civile immobilière et agricole du Mesnil* 4) Décision n° 2021-946 QPC du 19 novembre 2021 *Société Pétroles de la côte basque* 5) Décision n° 2020-881 QPC du 5 février 2021 *Association Réseau sortir du nucléaire et autres*	1) Décision n° 2021-971 QPC du 18 février 2022, *France Nature Environnement* **[violation des articles 1er et 3 – de date à date]** 2) Décision n° 2020-843 QPC du 28 mai 2020 *Force 5* **3) Décision n° 2016-595 QPC du 18 novembre 2016 *Société Aprochim et autres* [violation article 7 – de date à date]** **4) Décision n° 2014-396 QPC du 23 mai 2014 *France Hydro Électricité* [violation article 7 – avant le 1er janvier 2013]** **5) Décision n° 2014-395 QPC du 7 mai 2014 *Fédération environnement durable et autres* [violation article 7 – effet différé]**	1) Décision n° 2021-891 QPC du 19 mars 2021 *Association Générations futures et autres* 2) Décision n° 2013-317 QPC du 24 mai 2013 *Syndicat français de l'industrie cimentière et autre* 3) Décision n° 2012-270 QPC du 27 juillet 2012 *Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Finistère* **4) Décision n° 2012-269 QPC du 27**

	Décisions de conformité	Décision de non-conformité partielle, avec réserves ou de date à date	Décision de non-conformité totale
	6) Décision n° 2019-823 QPC du 31 janvier 2020 *Union des industries de la protection des plantes* 7) Décision n° 2017-672 QPC du 10 novembre 2017 *Association Entre Seine et Brotonne et autre* 8) Décision n° 2015-518 QPC du 2 février 2016 *Association Avenir Haute Durance et autres* 9) Décision n° 2014-422 QPC du 17 octobre 2014 *Chambre syndicale des cochers chauffeurs CGT-taxis* 10) Décision n° 2014-416 QPC du 26 septembre 2014 *Association France Nature Environnement* 11) Décision n° 2014-411 QPC du 9 septembre 2014 *Commune de Tarascon* 12) Décision n° 2014-394 QPC du 7 mai 2014 *Société Casuca* 13) Décision n° 2013-346 QPC du 11 octobre 2013 *Société Schuepbach Energy LLC* 14) Décision n° 2013-316 QPC du 24 mai 2013 *SCI Pascal et autre* 15) Décision n° 2013-308 QPC du 26 avril 2013 *Association « Ensemble pour la planète »* 16) Décision n° 2011-116 QPC du 8 avril 2011 *M. Michel Z. et autre*	**6) Décision n° 2012-283 QPC du 23 novembre 2012 M. Antoine de M. [violation article 7 – effet différé]** **7) Décision n° 2012-282 QPC du 23 novembre 2012 *Association France Nature Environnement et autre* [violation article 7]** 8) Décision n° 2011-192 QPC du 10 novembre 2011 *Mme Ekaterina B., épouse D., et autres* 9) Décision n° 2011-183/184 QPC du 14 octobre 2011 *Association France Nature Environnement* [Projets de nomenclature et de prescriptions générales relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement]	juillet 2012 ***Union Départementale pour la Sauvegarde de la Vie, de la Nature et de l'Environnement et autres* [violation article 7 – effet différé]** **5) Décision n° 2012-262 QPC du 13 juillet 2012 *Association France Nature Environnement* [violation article 7 – effet différé]** 6) Décision n° 2011-182 QPC du 14 octobre 2011 *M. Pierre T.*

386. La force parlementaire. Pour résumer, le tableau suivant témoigne de l'importance capitale de la révision constitutionnelle de 1974 qui a permis aux parlementaires de l'opposition de saisir le Conseil constitutionnel, puisque toutes les décisions DC proviennent d'eux et aucune ne provient de saisines des autres autorités. En soi, ce constat n'est pas original puisque c'est le cas dans tous les secteurs mais il mérite d'être souligné que l'environnement ne fait pas exception à la règle. Aucun président de la République, Premier ministre, Président d'assemblée (Assemblée nationale ou Sénat) n'a eu la vigilance de saisir le Conseil constitutionnel pour violation du droit de l'homme à l'environnement. À ce titre, le droit à l'environnement est un véritable révélateur d'une réalité déjà bien connue sur les qualités et les défauts du système constitutionnel français. En effet, le Conseil constitutionnel a longtemps été critiqué pour son rôle inutile jusque dans les années 1970-1980, puis les tensions se sont apaisées dans les années 1980-1990. François Mitterrand

soulignait d'ailleurs en 1978, que « *le Conseil constitutionnel est une institution politique, l'instrument politique du pouvoir exécutif. Rien de moins. On le croyait stérile, il n'est qu'obéissant* »[1141]. L'ancien Président admet finalement en 1988 que « *les passions se sont apaisées en même temps que le Conseil constitutionnel, surtout après l'extension des conditions de sa saisine en 1974,* [forgeant] *une jurisprudence moins sensible à l'opportunité* »[1142]. Le bilan statistique du nombre de saisines DC est à ce titre particulièrement éclairant sur cette vérité puisque parmi la trentaine de saisines en matière environnementale, aucune décision DC ne provient des saisines des autorités de saisines historiques (président de la République, présidents des assemblées et Premier ministre) et toutes proviennent de 60 députés ou 60 sénateurs de l'opposition parlementaire. Sans cette réforme, il n'existerait à ce jour, aucun contentieux *a priori* des lois au regard de la Charte de l'environnement du fait de l'opportunisme politique.

TABLEAU 4. BILAN STATISTIQUE DES SAISINES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE (AU 15 MARS 2023)

Nombre de saisines - 15 mars 2023

Saisines DC	
Président de la République	0
Premier ministre	0
Président de l'Assemblée nationale	0
Président du Sénat	0
Députés	22
Sénateurs	13
Nombre total	35

Saisines QPC	
Conseil d'État	25
Cour de cassation	6
Nombre total	**31**

© O. Seigneury - Thèse, 2023

Toutes les décisions DC de conformité proviennent de l'opposition parlementaire
Aucune décision DC ne provient des saisines des autres autorités
Parmi les décisions QPC de conformité, 75% émanent du Conseil d'État et 25% de la Cour de cassation

Source : Ornella SEIGNEURY, Thèse, 2023

387. Dans le cadre de la QPC, le Conseil constitutionnel a rendu 16 décisions de conformité, 9 de non-conformité partielle ou de date à date dont 6 décisions constatant la méconnaissance de la Charte de l'environnement et 6 décisions de non-conformité totale dont 2 estimant la violation de la Charte (article 7). En somme, parmi les 55 décisions, seulement 7 décisions du Conseil constitutionnel constatent une violation de la Charte de l'environnement et quasiment aucune de l'article 1er de la Charte laissant planer le soupçon de la non justiciabilité de l'article 1er de la Charte de l'environnement au moins jusqu'en 2022, où le Conseil a reconnu pour la première fois, la violation des articles 1er et 3. Sorti de son sommeil d'Épiménide[1143], c'est néanmoins avec des réserves d'interprétation que le Conseil constitutionnel met fin à dix-sept

1141 François MITTERRAND, *L'Unité*, 23 juin 1978 cité par Guillaume TUSSEAU, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Seuil, 6ème éd., 2021, p. 1023.

1142 François MITTERRAND, « Interview accordé à Olivier Duhamel », *Pouvoirs*, N°45, PUF, avril 1988 cité par Guillaume TUSSEAU, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, *op. cit.,* p. 1023.

1143 « *Dans son enfance Épiménide s'égare et s'endort dans une caverne. Il s'éveille cinquante-sept ans plus tard, persuadé qu'il n'a dormi qu'un jour* » et ce jour-là, tout a changé autour de lui et ne reconnait plus le monde qui l'entoure. Épiménide est un philosophe crétois du VII-VIème siècle avant notre ère dont des érudits comme Aristote, Plutarque, Athénée de Naucratis, Xénophane, Théopompe, Diogène Laërce racontent qu'il aurait vécu jusqu'à un âge avancé variant entre 154 et 199 ans. Le réveil d'Épiménide est un mythe littéraire et philosophique très ancien qui a parcouru toutes les époques : « *Depuis Platon, d'abord, l'antiquité a vu en Épiménide le type même de l'homme chéri des dieux. Appelé par les Athéniens pour purifier leur ville victime de la peste, il n'accepte en récompense qu'une branche de l'olivier sacré.* […] *un sage chéri des dieux, un prophète du christianisme, un paresseux, un fossile vivant, un chamane, un logicien paradoxal* ». *Cf.* Jean-Claude BOLOGNE, « Le réveil d'Épiménide : fortune d'un mythe littéraire », Communication du 13 janvier 2018, Académie royale de langue et de littérature françaises de Belgique, Bruxelles, [en ligne]. La comparaison de ce

ans de débat sur la réelle effectivité de l'article 1er de la Charte de l'environnement. Sans y voir une révolution compte tenu de l'inertie du sommeil après une trop grande sieste, il est fort à parier qu'il faudra du temps à d'autres décisions pour amorcer une nouvelle dynamique au contentieux constitutionnel du droit à l'environnement. Néanmoins, si un bilan qualitatif devait être fait, l'augmentation des décisions du Conseil constitutionnel témoignent de l'importance grandissante accordée à la protection de l'environnement. De plus, il a contribué à renforcer la participation du public dans les décisions environnementales, reconnaissant ainsi la démocratie participative comme une composante essentielle de l'ordre juridique constitutionnel.

Section 2. Les outils de mesure de la présomption de fondamentalité en droit interne

388. À partir de la reconnaissance du droit à l'environnement comme droit fondamental, nous avons proposé des indices qui nous semblent utiles pour identifier les droits fondamentaux (**§1**) et des indicateurs pour identifier les obligations qu'ils impliquent (**§2**).

§1. Proposition d'un faisceau d'indices de fondamentalité

389. La survivance de questions que posent le droit à l'environnement sur sa nature est marginale mais les réponses apportées par la doctrine permettent d'éclairer le long processus qu'il a fallu suivre pour qu'il soit majoritairement reconnu comme un droit fondamental. Néanmoins, il n'existe à ce jour aucun outil de mesure de cette fondamentalité. Cette absence d'outil pourrait être surmontée par la création d'une présomption de fondamentalité à l'aide d'un faisceau de huit indices.

390. Deux questions ont alimenté le doute quant à la fondamentalité du droit à l'environnement : Est-ce un droit fondamental ? Est-ce un droit positif ou une simple aspiration ?

391. Le droit à l'environnement est-il un droit fondamental ? Pour Véronique Champeil-Desplats, la réponse est clairement oui. Toutefois, *« s'il est réducteur de s'en tenir à une approche positiviste et terminologique tendant à conclure que le droit à la protection de l'environnement est un droit fondamental dans la stricte mesure où il est qualifié comme tels par les textes juridiques, une approche conceptuelle se heurte à une pluralité de conception de la fondamentalité qui brouille, inévitablement, les discours sur le statut juridique du droit à la protection de l'environnement.* »[1144]. Si à l'évidence, on s'en tient à un constat réaliste de la jurisprudence constitutionnelle, il n'est donc pas évident que le droit

personnage mystique avec le Conseil constitutionnel permet de souligner un point intéressant à savoir la part de mystère qui entoure ses décisions et la nécessité d'un plus grand dynamisme en faveur des libertés environnementales, *cf. infra*. Autre référence à Épiménide dans l'article d'Éric NAÏM-GESBERT, « Maturité du droit de l'environnement », *RJE*, n°35, 2010/2.

1144 Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, *op. cit.*

de l'homme à l'environnement en France, soit pleinement un droit fondamental alors que cela est plus clair dans la jurisprudence administrative.

392. Le droit à l'environnement est-il un droit positif ? La doctrine n'est pas unanime sur la question. Selon nous, la réponse est positive. Pour Michel Prieur, « *le droit à l'environnement a été longtemps un vœu et une aspiration, il est aujourd'hui un droit positif dont il s'agit d'évaluer les effets potentiels* »[1145]. Or on attache généralement aux droits fondamentaux un certain nombre d'effets, à commencer par des effets juridiques caractéristiques qui les distinguent d'autres normes de valeur moindre. Il s'agit par exemple de l'effet horizontal, caractéristique des droits subjectifs.

393. Une présomption forte de la fondamentalité du droit à l'environnement en droit français. Le droit à l'environnement a été invoqué dans le cadre du contentieux administratif du référé-liberté, obligeant le Conseil d'État à identifier si le droit à l'environnement est une liberté fondamentale. Le référé-liberté est une procédure d'urgence qui permet au juge administratif « *d'ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale* »[1146] dans un délai de quarante-huit heures. Même si le juge administratif n'a pas souhaité manifester explicitement les critères et la conception pour laquelle il opte, il a été invité à le faire[1147] à plusieurs reprises. Pour le Conseil d'État, un droit fondamental n'est pas nécessairement une liberté fondamentale entrant dans le champ de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative. La protection du droit fondamental à l'environnement devrait donc, pour être invoquée dans le cadre de ce contentieux des référés-libertés, conditionner le respect d'une liberté. Comme le souligne Jean Untermaier, l'affaire *Teknival* « *illustre parfaitement et au moment idéal, l'intérêt du droit à l'environnement pour faire cesser des actions attentatoires non seulement à la diversité biologique mais aussi à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou des paysages. Sans doute convient-il, à l'opposé, de mesurer l'optimisme qu'a suscité le juge champenois,* [et d']*attendre que le Conseil d'État confirme que le droit à l'environnement s'apparente bien à une liberté publique fondamentale* »[1148]. En effet, de juge administratif a jugé « *qu'en "adossant" à la Constitution une Charte de l'environnement qui proclame en son article 1er que "Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé" le législateur a nécessairement entendu ériger le droit à l'environnement en "liberté fondamentale" de valeur constitutionnelle* »[1149]. 17 ans plus tard, le Conseil d'État confirme enfin que le droit à l'environnement est une

---

1145 Michel PRIEUR, « Les nouveaux droits », *op. cit.*, p. 1157 et s.

1146 Art. L. 521-2 du CJA.

1147 Notamment par les commissaires du gouvernement Pascale Fombeur dans ses conclusions sur l'arrêt CE Sect., *Casanovas* du 28 février 2001 et Isabelle de Silva, dans ses conclusions sous l'arrêt CE Sect, *Tliba*, du 30 octobre 2001, cités par Guillaume GLENARD, « Les critères d'identification d'une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative », *AJDA*, 2003/38, p. 2008 et s.

1148 Jean UNTERMAIER « La Charte de l'environnement face au droit administratif », *RJE*, 2005/spéc., p. 152.

1149 TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE, 29 avr. 2005, n° 0500828, 0500829 et 0500830, Conservatoire patrimoine naturel, Ligue protection oiseaux et Féd. conservatoires espaces naturels c. Préfet Marne. Cf. Environnement 2005, comm. 61. *Cf.* égal. le commentaire de Hervé GROUD et Serge PUGEAULT, « Le droit à l'environnement, nouvelle liberté fondamentale », *AJDA*, 2005, p. 1357 et s.

liberté fondamentale. En effet, pour la première fois, dans un arrêt rendu le 20 septembre 2022[1150], le Conseil d'État consacre le droit à un environnement sain en tant que liberté fondamentale et affirme qu'elle peut être invoquée dans le cadre du contentieux "référé-liberté". En son considérant 6, le Conseil d'État décide que « *6. Il résulte de ce qui précède qu'en jugeant, pour rejeter la demande de M. et Mme C..., que la protection de l'environnement ne constituait pas une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, le juge des référés du tribunal administratif de Toulon a commis une erreur de droit* ». Même si en l'espèce, la demande des requérants est rejetée et que les conditions pour justifier d'une violation du droit à l'environnement sont nombreuses et difficiles à remplir, le juge administratif a néanmoins permis de dépasser toutes les incertitudes qui perduraient jusqu'alors sur la qualification de ce droit comme « fondamental » et en indiquant que ne pas reconnaitre la protection de l'environnement comme une liberté est une erreur de droit. Il convient également d'ajouter que pendant toutes ces années aucune autre juridiction administrative que le tribunal de Châlons-en-Champagne n'a fait prospérer la jurisprudence « Teknival » et que la décision du Conseil d'État parviendra certainement a entrainé, par le haut, une meilleure diffusion de la portée du droit à l'environnement et par effet ricochet, une meilleure implication des tribunaux administratifs dans leur rôle de gardien des libertés. En ce sens, le droit à l'environnement est voué à l'avenir à faire évoluer le procès administratif. D'autant que le Conseil d'État a été particulièrement pédagogue et précis sur les conditions requises dans lesquelles cette liberté s'exerce : d'une part, il faut que le requérant justifie, au regard de sa situation personnelle que ses conditions ou son cadre de vie ou des intérêts qu'il entend défendre sont gravement et directement affectés et qu'il y ait une atteinte grave et manifestement illégale du fait de l'action ou de la carence de l'autorité publique. Le requérant doit enfin faire état de circonstances particulières caractérisant la nécessité pour elle de bénéficier du référé-liberté, à savoir une mesure ordonnée par le juge dans l'urgence en moins de 48 heures.

394. Cet exemple constitue la preuve que le droit français ne dispose pas d'un catalogue uniforme des droits fondamentaux dont la consécration, à plusieurs voies et à plusieurs vitesses, est essentiellement l'œuvre des juges. Si l'on prend exemple sur les autres libertés, la Cour de cassation, le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel ont des conceptions de la fondamentalité indépendantes[1151]. En droit du travail par exemple, les cours suprêmes et le Conseil constitutionnel ont développé une conception autonome du droit au travail. Le juge judiciaire a notamment érigé un certain nombre de libertés du salarié auxquelles l'atteinte cause la nullité du licenciement (liberté syndicale du salariée, liberté d'expression du salarié mais pas la liberté vestimentaire, le droit à l'emploi ou encore l'interdiction des discriminations fondées sur l'âge). Le juge administratif quant à lui, a reconnu le droit d'asile, le droit de propriété, le droit de grève ou encore le droit de consentir à un traitement médical qui ne coïncident ni avec les droits reconnus par la Cour de cassation ni avec les droits reconnus par le Conseil constitutionnel. Il serait d'ailleurs ingénu de penser qu'il en sera

---

1150 CE, 20 sept. 2022, n°451129. *Cf.* égal le commentaire de Laurent Fonbaustier : Laurent FONBAUSTIER, « Le droit à un environnement équilibré et respectueux de la santé consacré par l'article 1er de la Charte de l'environnement de 2004 est une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative », *Énergie - Environnement - Infrastructures* n° 12, Décembre 2022, comm. 90, [en ligne].

1151 Même s'il n'est pas possible de nier de fait, un certain dialogue des juges.

différemment pour le droit à l'environnement qui sera pour le Conseil constitutionnel, un droit à l'information environnementale et imaginons pour le juge administratif, un droit d'accès à la nature et aux ressources naturelles récréatives ou encore pour le juge judiciaire, un droit à la qualité de l'air pur. Seul le temps et les diverses décisions permettront d'en établir une connaissance plus fine. Cette hétérogénéité des droits reconnus par les différentes cours ne peut que confirmer l'hypothèse selon laquelle il existe une distinction à faire entre les droits hyperonymes et les droits hyponymes, en considérant que le droit à l'environnement, hyperonyme, produit des droits hyponymes qui peuvent être différents dans les jurisprudences de la Cour de cassation, du Conseil d'État et du Conseil constitutionnel. Le droit hyperonyme collectionne les droits reconnus par les différentes cours.

395. Identifier un droit fondamental par des critères précis est la meilleure façon d'établir une meilleure compréhension du droit à l'environnement, mais également des autres droits fondamentaux ou « fondamentalisables » et de répondre à la problématique de sa fondamentalisation. En droit français, la question de savoir si le droit à l'environnement est un droit fondamental rejoint inévitablement la question des critères de la fondamentalité. Néanmoins, la théorie de la fondamentalité n'a pas été clairement dégagée par le droit positif français. C'est pourquoi une démarche heuristique et théorique ne nous permet pas de déterminer des critères précis de la fondamentalité mais plutôt un faisceau d'indices car les droits fondamentaux ne remplissent pas toujours effectivement tous les critères. Des indices peuvent mettre en avant ceux que les droits sont idéalement supposés remplir. Plus le droit analysé va rencontrer d'écho en chacun de ses indices, ce que nous appelons la « présomption » de fondamentalité, plus celle-ci sera forte. À l'inverse, moins un droit réunit d'indices de fondamentalité, plus il trouvera d'oppositions idéologiques à son sujet entre ceux, privilégiant certains « indices » (entendu pour eux comme des critères, exclusifs d'autres « indices ») et ceux qui en privilégient d'autres. De cette façon, plus une décision de justice pourra justifier d'indices plus solide sera sa justification juridique.

396. Le faisceau d'indices que nous proposons dans cette étude permet de considérer la fondamentalité d'un droit en combinant les différentes conceptions des droits fondamentaux. Autant il nous paraît impossible de trancher la question de la fondamentalité de manière absolument neutre, autant la mise à nue de la méthode et des critères choisis permet de constituer un premier niveau d'objectivité. Comme l'indique Xavier Magnon, si le choix de la méthode est subjectif, « *le seul fait d'indiquer qu'il s'agit d'un choix et de préciser quelles vont être les conséquences sur l'interprétation introduit une objectivité indirecte et de second degré* »[1152]. Autrement dit, l'épistémologie du droit que l'on adopte n'est pas neutre en préférant l'univers conceptuel de la fondamentalité, mais la transparence à son égard est un premier pas certain vers la neutralité de la recherche en droit. Si le droit à l'environnement rempli tous ces indices, il y a de forte chance que ce droit soit un droit fondamental dans l'absolu, idéalement. Ensuite, un système peut privilégier un seul critère et l'exprimer explicitement. Ces indices ne sont dont pas complètement cumulatifs. Toutefois, nous estimons que plus

1152 Xavier MAGNON, *Théorie(s) du droit, op. cit.*, p. 25.

le droit à l'environnement dans un système donné correspondra à l'ensemble de ces indices, plus il sera selon nous fondamental ou justifié à l'être.

397. Les huit indices que nous proposons sont les suivants :

- Indice hiérarchique de supériorité (ihs) ;
- Indice hiérarchique de justiciabilité (ihj) ;
- Indice universaliste moral (ium) ;
- Indice universaliste positif (iup) ;
- Indice ontologique d'interdépendance (io) ;
- Indice sémiotique (is) ;
- Indice conservateur coutumier (icc) ;
- Indice conservateur traditionnaliste (ict).

Ces indices permettent d'analyse le droit à l'environnement en fonction du système juridique de référence dans lequel se situe l'étude, qu'il s'agisse de la France (zone en fuschia sur le schéma suivant), en Europe (zone en vert) et dans le monde (zone en vert foncé).

SCHÉMA 4. NIVEAU DE FONDAMENTALITÉ DU DROIT À L'ENVIRONNEMENT, EN FONCTION DU FAISCEAU D'INDICES

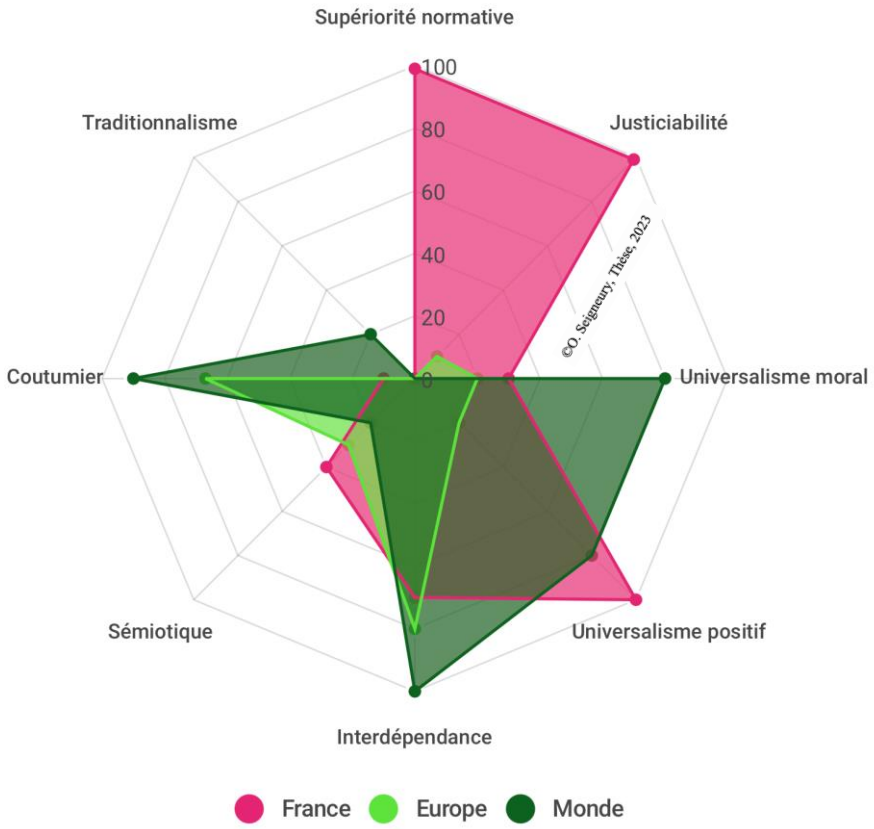

Source : Ornella SEIGNEURY, Thèse, 2023

§2. La présomption de fondamentalité : faisceau d'indices de fondamentalité

398. Indice hiérarchique de supériorité et de justiciabilité (ih). Le droit à l'environnement est issu d'une source juridique formelle située au plus haut degré de la hiérarchie des normes et fait l'objet de garanties spéciales permettant de l'invoquer devant le juge (conceptions positiviste et formelle). L'avantage est qu'il est rassurant de se reposer sur ce critère car il est difficilement contestable. Cependant, il permet aussi bien l'attitude inverse de dénier au droit à l'environnement sa fondamentalité sous prétexte qu'il fait partie d'une catégorie de sources, même parmi les normes de plus haut degré, supposées non fondamentales ou inférieures à d'autres droits[1153] ou de laisser au juge une liberté considérable d'affaiblissement, voire d'anéantissement d'un droit jugé par lui comme non fondamental. Dans la conception formelle du positivisme, cet indice se suffit à lui-même pour qualifier le droit à l'environnement de droit fondamental. Dans la conception essentialiste, cet indice est inopérant car le fait qu'un juge ou une Constitution puisse nier un droit ou le renverser par sa jurisprudence ne lui enlève pas pour autant son caractère fondamental. Cet

1153 *Cf.* la critique doctrinale de la classification des générations de droits de l'homme.

indice manifeste des interactions entre l'auteur de la norme, le juge et le destinataire de la norme et la réponse à la question de savoir si un droit est fondamental ou non, est éminemment subjective selon la conception que l'on adopte.

399. Indice universaliste moral et/ou positif (iu). L'iu comprend deux sous-indices, l'indice moral et l'indice positif. Selon l'iu moral, le droit à l'environnement est fondamental car il s'inscrit dans l'ordre naturel des choses. Il est inhérent à l'homme (conceptions essentialiste, jusnaturaliste et axiologique) d'où son importance. On retrouve ce genre d'indice dans les Déclarations ou dans les préambules des textes contraignants explicitant combien il est primordial pour le bien-être humain de jouir d'un environnement sain et équilibré. Dans une perspective écocentrique, on trouve des formulations comme celle de la Charte de la Nature « *convaincue que toute forme de vie est unique et mérite d'être respectée* ». Cet indice manifeste les interactions entre systèmes de valeurs. On le retrouve essentiellement dans le droit souple qui « *se rattache au registre de l'influence ou du spontané* »[1154], « *hors des canaux officiels de production du droit* »[1155] et présente des caractéristiques *a priori* étrangères au droit des libertés car peu compatibles avec le formalisme et les exigences du droit positif. Cet indice manifeste des interactions entre le droit et la société à travers une focalisation sur la morale et sur ce qui *doit* être.

400. Selon l'iu positif, le droit à l'environnement est fondamental car en droit interne, il s'inscrit dans de nombreuses normes de différents degrés hiérarchiques et a un effet transversal dans l'ordonnancement juridique et au niveau externe, il est commun à des normes de rang supérieur similaire dans de nombreux pays et reconnu par le droit international. Cet indice permet de mesurer l'intégration normative descendante des normes issues du droit international, intégrées au droit national. Combiné à l'indice hiérarchique, il permet de mesurer si ce droit fondamental est au plus haut degré de la hiérarchie des normes dans différents ordres internationaux, nationaux ; autrement dit, qu'il est facilement transposable dans des systèmes juridiques différents, voire incomparables et qu'il s'exporte facilement dans un système juridique étranger. Par exemple, le 8 octobre 2021, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a adopté une résolution[1156] reconnaissant le droit à l'environnement comme étant un droit humain essentiel. Bien qu'une centaine d'États reconnaissent déjà ce droit dans leur législation nationale et que la résolution onusienne ne soit pas contraignante, cette résolution adoptée par un vote de 43 voix pour, aucune voix contre et 4 abstentions[1157] témoigne d'un consensus international historique, de la cohérence et de la maturité du droit à l'environnement. Dans un texte similaire, l'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu le 28 juillet 2022[1158] par 161 voix pour, 0 contre et 8 abstentions[1159], que le droit à un environnement propre, sain et durable fait

1154 Gilles DUMONT et Jean SIRINELLI, *Droit administratif*, Dalloz, 14ème éd., Hypercours, 2021, ep. 2648/19443.

1155 Pascale DEUMIER, « Saisir le droit souple par sa définition ou par ses effets », in *Le droit souple – étude annuelle 2013,* n°64, 2013, p. 250. *Cf.* égal. G. DUMONT et J. SIRINELLI, *Droit administratif*, *ibid.* ep. 2648/19443.

1156 CDHNU, Résolution 43/13 du 8 octobre 2021, [en ligne].

1157 Chine, Inde, Japon et Russie.

1158 ONU, Assemblée générale des Nations Unies, Résolution du 28 juillet 2022, n° A/RES/76/300 [en ligne].

1159 Bélarus, Cambodge, Chine, Éthiopie, Iran, Kirghizistan, Fédération de Russie, Syrie. Il convient de noter que le Japon et l'Inde qui s'étaient abstenus en 2021, ont voté la résolution. Le Japon a toutefois critiqué la portée

partie des droits humains et que les dommages environnementaux ont des implications négatives directes et indirectes sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme. La *soft law* ou droit souple issu des Déclarations produites par les Sommets de la Terre est un autre exemple de consensus international. Cet indice manifeste les interactions entre systèmes juridiques. Camille Mialot et Paul Dima Ehongo présente un exemple d'intégration normative du droit de la CEDH lorsqu'elle se réfère à l'« acquis commun » ou au « dénominateur commun » des États[1160]. À ce titre, ils citent l'exemple de l'incrimination de l'homosexualité entre adultes en Irlande où la Cour a justifié sa jurisprudence en affirmant que « *dans la grande majorité des États membres on a cessé de croire que les pratiques du genre examiné ici appellent par elles-mêmes une répression pénale* »[1161]. Il en va de même pour l'environnement où l'ensemble des États membres a cessé de croire que la protection de l'environnement n'appelait pas la protection renforcée des droits de chacun et que l'homme dépend de son environnement. Pour emprunter l'expression de Camila Perruso, le droit à l'environnement est un « *laboratoire d'interactions normatives* »[1162] que les indices universalistes moral et positif permettent d'identifier.

401. Indice ontologique de l'interdépendance (io). Selon cet indice, l'absence de droit à l'environnement compromet l'ensemble des autres droits de l'homme classiques car celui-ci est un droit-gigogne. Il est donc substantiellement important car d'une part, il découle d'autres droits fondamentaux et il implique également d'autres droits fondamentaux dérivés. Il dépend des autres droits et les autres droits dépendent de sa jouissance. S'il est présenté simplement comme découlant d'autres droits, il n'est pas fondamental. Il faut qu'il y ait une interdépendance. Il ne désorganise pas le système en s'y intégrant, il ne dilue pas les autres droits, il les stabilise. On aperçoit ce critère dans les traités internationaux comme par exemple dans la Convention d'Aarhus. Cet indice manifeste des interactions entre les droits. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme regorge d'exemples de cette interdépendance, comme nous le verrons plus loin. De plus, elle est connue depuis longtemps, comme en atteste l'ancienne rapporteur des Nations Unies Fatma Zohra Ksentini en 1994 : « *de nombreux instruments ont été adoptés, sur le plan international, régional et national, renforçant cette notion de droit à l'environnement et soulignant son interdépendance avec les autres droits de l'homme (la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution*

extrêmement large du droit à l'environnement et l'omission du rôle des défenseurs des droits de l'homme. L'Inde, quant à elle, a critiqué l'absence de définition consensuelle au plan international des termes « propre », « sain » et « durable ». Le Bélarus, le Cambodge, l'Éthiopie, l'Iran, le Kirghizistan, et la Syrie ont fait marche arrière. Le représentant de l'Iran a regretté notamment le manque de définition du droit à l'environnement et que le projet de résolution tente d'imposer des charges supplémentaires aux pays en développement. La Syrie est allée plus loin en invoquant le principe des responsabilités communes mais différenciées (argument souvent soulevé par les États abstentionnistes pour justifier leur faible capacité ou volonté à faire de l'environnement une priorité pour des raisons souvent économiques et de développement). Ces États regrettent donc la carence, dans le projet de résolution, d'une équité entre États dont la responsabilité des États des pays développés est jugée plus grande que les pays en développement dans la dégradation des conditions de vie sur terre et par suite, que ces derniers doivent pouvoir agir à leur rythme et en fonction de leurs capacités, avec des obligations plus souples que pour les autres pays, tenant compte des inégalités factuelles entre les États « du Sud » et « du Nord ».

1160 Camille MIALOT et Paul DIMA EHONGO, « Introduction : de l'intégration normative à géométrie et à géographie variables », in Mireille DELMAS-MARTY (dir.), *Critique de l'intégration normative : l'apport du droit comparé à l'harmonisation des droits*, *op. cit.*, ep. 411/6726.

1161 *Ibid.*

1162 Camila PERRUSO, *Le droit à un environnement sain en droit international*, Thèse, Univ. de Paris 1 Panthéon Sorbonne et Univ. de São Paulo, 2019, p. 29.

2542 (XXIV) du 11 décembre 1969; la Charte des droits et devoirs économiques des Etats 9/; les programmes des Nations Unies en matière d'environnement, dont la résolution 42/186 du 11 décembre 1987 relative à l'étude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà 10/; la résolution 37/7 de l'Assemblée générale, en date du 28 octobre 1982, proclamant la Charte mondiale de la nature) »[1163].

402. Indice sémiotique (is). Le droit à l'environnement est un droit fondamental car le droit positif (texte ou juge) le qualifie expressément comme tel[1164]. Cet indice du « label fondamental » seul est inopérant car les textes définissent rarement clairement si le droit est fondamental ou non et le cas échéant, le juge serait susceptible de requalifier la nature juridique de la disposition. En droit des libertés, il n'y a pas de « label d'origine » car il appartient au juge de protection des droits et libertés fondamentales de rétablir la véritable qualification juridique et lorsqu'elle n'est pas mentionnée, il lui appartient de la préciser[1165]. En effet, la mention de la fondamentalité est souvent implicite dans les textes contraignants. Ne retenir que cet indice risque de provoquer la perplexité voire le silence dans l'attente d'un texte supplémentaire l'explicitant ou d'une décision d'un juge, si possible d'une décision définitive du juge à savoir de rang constitutionnel ou suprême. Tant que le droit positif n'exprime pas clairement que le droit à l'environnement est un droit fondamental, l'attitude la plus prévisible est celle du déni pur et simple. Au mieux, il est un droit de l'homme au sens moral ou s'il existe en tant que norme positive, un principe directeur de politique publique. Cette attitude est louable puisqu'elle cherche à fuir la subjectivité mais paradoxale car c'est faire reposer sur une mauvaise rédaction du texte – jugement lui-même fort subjectif - des effets catégoriques en l'occurrence sa non justiciabilité ou sa non juridicité ou faire preuve d'une méconnaissance du contentieux des droits de l'homme ou du contentieux constitutionnel. C'est d'ailleurs ce qui explique selon nous, le silence quasi consacré dans les manuels français sur les droits et libertés fondamentales ou de droit constitutionnel excluant le droit à l'environnement des droits fondamentaux et donc, des droits subjectifs puisque le droit à l'environnement n'est pas qualifié par la Charte de « fondamental ». Néanmoins, tout constitutionnaliste de bonne foi ne peut nier qu'une Charte dont le premier article commence par « chacun a le droit de » est suivi de l'objet de ce droit fondamental.

403. Indice conservateur coutumier (icc) et indice conservateur traditionnaliste (ict). L'ic comprend deux sous-indices : l'indice coutumier et l'indice traditionnaliste. L'icc est un indice qui rend compte des similitudes entre les ordres juridiques et le sens ordinaire des textes. Proche de l'indice d'universalité, l'icc est celui pour lequel le droit est fondamental si sa reconnaissance dans différents niveaux équivalents (par

---

1163 Fatma Zohra KSENTINI, Rapport n° E/CN.4/Sub.2/1994/9, 26 juillet 1994, [en ligne].

1164 Exemples : Déclaration de Stockholm, préambule al. 1er « *l'environnement est* […] *indispensable à son bien-être* » et article 1er « *l'homme a un droit fondamental* » ; Charte de la Nature, préambule al. 1er *« réaffirmant les buts fondamentaux* » ; Convention d'Aarhus, préambule : « *Reconnaissant qu'une protection adéquate de l'environnement est essentielle au bien-être de l'homme ainsi qu'à la jouissance des droits fondamentaux* ».

1165 Comme le souligne Franck Moderne que nous paraphrasons par analogie au droit administratif s'agissant des actes administratifs dont la dénomination employée par l'administration ne correspond pas nécessairement à la vraie nature juridique de l'acte. Il n'y a donc pas de *« label d'origine : il appartient au juge administratif de rétablir la véritable qualification juridique* ». *Cf.* Franck MODERNE, « Proposition et décision », in *Mélanges offerts à Marcel Waline : Le juge et le droit public*, t. 2, 1974, p. 595.

exemple en droit constitutionnel comparé) présente des similitudes et une conception commune, répétée dans le temps, suffisamment constante pour que son sens devienne à la fois ordinaire et vraisemblablement contraignant. Contrairement à la conception substantielle, cet indice rend obligatoire l'étude historique et comparatiste des sources positives et morales d'un droit fondamental. Combiné notamment à l'indice d'universalité, il permet d'interpréter correctement les sources extra-juridiques en les replaçant dans leur contexte (historique, politique, social). Il s'agit notamment d'étudier les sources « réelles » d'un droit fondamental, ce qui rend caduque l'étude exclusive des sources formelles dans un seul système de droit si louable soit la justification[1166] ou l'écueil inverse, l'importation d'un ailleurs juridique par mimétisme, incompatible avec le système de droit pour lequel on l'expérimente. L'indice coutumier n'est autre qu'un indice de consensus social sous-jacent et une ouverture des interprètes de la Constitution sur l'extérieur. Cet indice coutumier peut se retrouver formellement écrit dans certaines constitutions qui précisent les méthodes d'interprétations de la Constitution en tenant compte du droit international et en s'inspirant du droit étranger. Par exemple, dans la Constitution d'Afrique du Sud, l'article 39 précise que chaque tribunal doit interpréter la Constitution en fonction de son esprit, de son but, de son objet dans le contexte d'une société démocratique ouverte qui tient compte du droit international, du droit étranger et du droit coutumier. Elle précise par exemple que la liste formelle des droits constitutionnels n'est pas exhaustive et que « *La Déclaration des droits ne nie pas l'existence d'autres droits ou libertés reconnus ou conférés par le droit commun, le droit coutumier ou la législation, dans la mesure où ils sont conformes au projet de loi* » et que son interprète « *doit tenir compte du droit international ; et peut envisager le droit étranger* ». On peut également observer cet indice en comptant le nombre de similitudes ou le nombre de constitutions qui protège un droit similaire. En ce sens, le droit à l'environnement est globalement consensuel et sa définition en tant que droit fondamental dans les constitutions est plutôt ordinaire. La Cour européenne des droits de l'homme reconnait, quant à elle, que « *la société d'aujourd'hui se soucie sans cesse davantage de préserver l'environnement* »[1167].

404. L'indice conservateur traditionnaliste, quant à lui, présente la fondamentalité découlant d'un processus historique national qui légitime le droit en cause par le passé. La fondamentalité d'un droit implique que celui-ci soit ancré dans un récit collectif national fait de traditions et d'histoire. Proche de l'indice coutumier mais au plan interne, l'indice traditionaliste conditionne la fondamentalité à une sorte de consensus national ou social et dans une perspective conservatrice, rejetant les droits nouveaux ou modernes susceptibles de créer un désordre ou des incohérences dans le système en cause. C'est particulièrement intéressant à observer dans un État fédéral comme les États-Unis où des droits peuvent être constitutionnels dans certains États fédérés et criminalisés dans d'autres et que la Cour suprême n'entende pas imposer à tous les États ce droit fondamental car celui-ci n'est pas assez enraciné dans les traditions de la nation (c'est le cas de

1166 Par exemple, lorsque ce droit fondamental procède d'une logique non exportable ou non compatible avec d'autres systèmes de droit fondés, eux-mêmes sur des logiques opposées (occidental/non-occidental). *Cf.* Franck LAFFAILLE, « Droit au bonheur, *buen vivir* et *Pacha Mama* L'impossible mimétisme latino-américain », *RDB*, 2022, p. 2 et s.

1167 CEDH, 18 fév. 1991, n° 12033/86, *Fredin c. Suède*.

l'avortement qui ne remplit pas l'indice traditionnaliste). Il en va de même en France où les droits fondamentaux des animaux ne remplissent pas l'indice traditionnaliste car la société française connait d'une part, un patrimoine immatériel et culturel protégé (fait des traditions locales protégées même lorsqu'elles impliquent des actes de cruauté envers les animaux et d'une gastronomie[1168] aux usages répétés) et d'autre part, une économie agricole des animaux de production à grande échelle. Ces indices manifestent des interactions entre le droit et l'histoire à travers une focalisation sur le passé. Cet indice peut également mettre en lumière la source religieuse de la fondamentalité d'un droit lorsque l'État en question est théocratique ou que la Déclaration des droits de l'homme est adressée à Dieu.

405. En Afghanistan par exemple, la Constitution et la Déclaration des droits qu'elle contient est adressée à « *Allah, le Plus Bénéfique, le Plus Miséricordieux* » suivie par les vœux du peuple afghan contenant notamment les vœux pour l'environnement et se clôturant sur cet aspect de solidarité planétaire : « *Nous, le peuple afghan : Croire fermement en Dieu Tout-Puissant, s'appuyant sur Sa volonté divine et adhérant à la Sainte religion de l'Islam ; Réaliser les injustices, les misères et les innombrables catastrophes précédentes qui ont frappé notre pays ; Apprécier les sacrifices, les luttes historiques, le djihad et la juste résistance de tous les peuples d'Afghanistan, en admirant la position suprême des martyrs de la liberté du pays ; Comprendre qu'un Afghanistan uni et indivisible appartient à toutes ses tribus et à tous ses peuples ; Respecter la Charte des Nations Unies ainsi que la Déclaration universelle des droits de l'homme ; Et afin de : Renforcer l'unité nationale, sauvegarder l'indépendance, la souveraineté nationale et l'intégrité territoriale du pays ; Établir un ordre basé sur la volonté et la démocratie des peuples ; Former une société civile dépourvue d'oppression, d'atrocité, de discrimination et de violence, fondée sur l'État de droit, la justice sociale, la protection de l'intégrité et des droits de l'homme, et la réalisation des libertés et des droits fondamentaux des peuples ; Renforcer les institutions politiques, sociales, économiques et de défense ; Atteindre une vie prospère et un environnement de vie sain pour tous les habitants de cette terre*[1169] *; Et, finalement, retrouver la place appropriée de l'Afghanistan dans la famille internationale* ». En France et en Europe, un tel indice ne peut être rempli à l'heure actuelle puisque les sociétés française et européenne ne reposent pas encore sur une longue histoire de protection écocentrée de la Nature sur le plan culturel, économique et spirituel mais en ce qui concerne la dimension anthropocentrée du droit à l'environnement, il est d'ores et déjà évident que depuis plus de trente ans, on ne cesse de se préoccuper davantage de la protection de l'environnement à travers les droits fondamentaux.

1168 Laquelle constitue l'identité culturelle de la France.
1169 Souligné par nous.

SCHÉMA 5. MATRICE DE LA FONDAMENTALITÉ D'UN DROIT

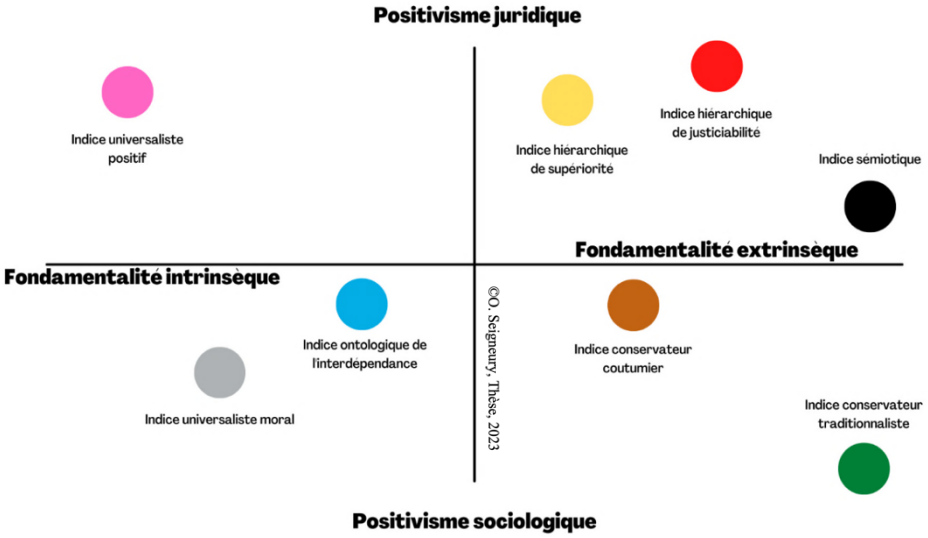

Source : Ornella SEIGNEURY, Thèse, 2023

406. Ce faisceau d'indices peut trouver écho dans la théorie générale des droits et libertés de Véronique Champeil-Desplats lorsqu'elle propose d'identifier des fonctions des droits et libertés. Pour l'auteur, les droits et libertés affirmés dans les ordres juridiques remplissent trois fonctions à savoir la fonction de normes de clôture, de normes constitutives et d'identification des processus de constitutionnalisation et de démocratisation et enfin, des normes d'ouverture et de circulation normative. En premier lieu, elle explique que les normes de clôture sont systémiques et argumentatives. Elles sont systémiques en se présentant comme des normes ayant vocation à affirmer l'identité et l'autonomie de la personne (inter-systémique) et assurent une fonction de fondement de la validité, d'unité et de cohérence des ordres juridiques (intra-systémique). Elles sont argumentatives en assurant une justification ultime qui peut être mobilisée « top down » pour servir de guides interprétatifs et « bottom down » pour servir de dynamique d'abstraction dans des situations de controverse juridique. On peut donc observer des points communs avec notre théorie de indices de fondamentalité en ce que les indices occupent des fonctions : internationalisation, référencer les similitudes entre les systèmes, faire circuler les valeurs vers l'horizon commun, identifier le niveau d'autonomie de la personne titulaire d'un droit de l'homme, servir de guide d'interprétation de la Constitution etc. Même si la grille indicielle des droits ne porte pas sur les fonctions des droits, à proprement parler, mais sur leur identité, il n'est pas inintéressant de croiser les grilles de lecture de la fondamentalité des droits en les identifiant par exemple, par leurs fonctions.

407. Au-delà du problème de l'identification d'un droit fondamental, encore faut-il qu'il soit effectif lorsqu'il est consacré et que des outils existent pour contrôler, suivre, vérifier si l'effectivité du droit est mise en danger ou insuffisante au regard de ce qu'on doit attendre de la fondamentalité d'un droit inscrit dans la Constitution et censé être particulièrement protégé.

408. En théorie, tous les indices de la fondamentalité du droit à l'environnement indiquent qu'il est un droit fondamental ou qu'il peut l'être potentiellement dans n'importe quel ordre juridique. La majorité des États et des systèmes internationaux des droits de l'homme le consacrent (ihs). De nombreux États garantissent l'accès à ce droit par un recours spécial qui permet directement ou indirectement de l'invoquer devant le juge notamment le juge constitutionnel. Nombreux sont également les exemples jurisprudentiels de la justiciabilité du droit à l'environnement malgré les avancées attendues en particulier, dans le système européen et en France (ihj). Nombreux sont les textes juridiques qui proclament avec le droit à l'environnement un certain nombre de valeurs et notamment un renversement du paradigme de la supériorité de l'Homme sur la Nature. Le droit à l'environnement est invoqué à plusieurs reprises comme une réponse à la crise écologique, comme un élément de la survie de l'humanité et enfin, en tant que responsabilité morale (ium). En effet, comme le fait remarquer David R. Boyd si « *les pays n'ont pas d'obligation légale* […], *ils ont une obligation morale* »[1170]. Le droit à l'environnement opère une influence forte et est universellement reconnu par les États comme un droit humain. Aucun État membre des Nations Unies n'a voté contre la reconnaissance du droit à l'environnement lors du vote de l'adoption de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 28 juillet 2022. Même s'il reste encore à intensifier sa portée internationale par un traité véritablement contraignant, sa consécration est commune à des normes de rang supérieur similaires dans de nombreux pays et il est reconnu par les institutions internationales comme élément de paix entre les peuples (iup). Il est également considéré comme interdépendant des autres droits et son absence représente une menace directe sur l'ensemble des autres droits fondamentaux. Sa présence joue un rôle de catalyseur d'un ensemble de changements positifs améliorant la vie de millions de personnes et « *l'un des outils les plus puissants dont nous disposons pour demander des comptes aux gouvernements* »[1171] (io). Il est impossible de nier sa fondamentalité notamment pour toutes les fois où il est désigné comme « droit fondamental » ou tout autre label équivalent (is). De plus, le recul historique permet désormais d'apercevoir une historicité de ce droit par son usage répété dans le temps (icc) et qu'il découle dans certains pays d'un processus historique national qui légitime le droit en cause par un récit collectif (ict).

409. Mimétisme ou attentisme constitutionnel ? « *Dans la quasi-totalité des cas, la reconnaissance nationale s'est faite dans une perspective de protection de la santé humaine, voire du bien-être de l'homme. Les droits nationaux* […] *ont hérité de la perception utilitariste et donc anthropocentrée du droit à l'environnement* »[1172]. L'analyse systématique et comparée de toutes les Constitutions formulant le droit à l'environnement[1173] a révélé un phénomène qui

1170 ONU Info, Entretien avec le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'environnement, propos de David Boyd, 26 juillet 2022, [en ligne].

1171 ONU Info, *ibid.*

1172 Carine DAVID, « Protection du corps humain et préservation de la nature : vers une redéfinition des droits fondamentaux », *op. cit.*, p. 527 et s.

1173 Grâce à l'outil « The Constitute Project », base de données anglophone recensant toutes les Constitutions du monde, disponible sur le site : www.constituteproject.org. *Cf.* égal. Tableau 8, Annexes recensant les dispositions des Constitutions à travers le monde, que nous avons traduits en français.

corrobore cette analyse. Les résultats de cette étude[1174] illustrent une tendance généralisée voire quasi-systématique à opter pour la formulation la plus générale et la plus anthropocentrée à savoir « *le droit à un environnement sain* »[1175]. Cela n'a rien d'étonnant si l'on tient compte de l'expansion rapide de constitutionnalisation du droit à l'environnement dans le monde. Des droits purement écologiques n'auraient pas pu avoir un tel succès mondial en si peu de temps. De cette façon, le compromis anthropocentrique peut être considéré non pas comme un frein mais comme un atout pour la consécration du droit à l'environnement. Du moins dans un premier temps. En définitive, le droit à l'environnement semble, en France, présenter une forte présomption de fondamentalité.

410. L'examen du cadre conceptuel et des arguments en faveur de la fondamentalisation du droit à l'environnement fait écho aux bénéfices tant collatéraux que directement impliqués par la consécration du droit à l'environnement par la Constitution. La préférence pour la notion de droit fondamental a donc un intérêt majeur. Cela permet au droit à l'environnement de se dégager conceptuellement de la théorie classique des libertés publiques et des droits de l'homme pour lesquels le droit à l'environnement n'est souvent pas un véritable droit. Il s'agit ainsi de se détacher de l'impérialisme culturel, de l'individualisme et de l'anthropocentrisme inhérents à la théorie classique des droits de l'homme pour optimiser la protection de l'environnement et ouvrir le dialogue entre les deux droits parallèles que sont les droits de l'homme et les droits non humains. Au demeurant, le droit à l'environnement est un terme générique hyperonyme qui n'est qu'un droit de l'homme nécessairement anthropocentrique mais l'ensemble des droits à un environnement sain, pur, décent, propre, sûr, équilibré, écologique, durable, stable. Il reste une convention de langage qui peut désigner aussi bien un droit fondamental de l'homme qu'un droit des générations futures[1176] ou un droit écologique, qui s'exprime le plus souvent par l'expression « *droit à un environnement écologiquement équilibré* ». Le droit à l'environnement, en anglais « *Human right to a Healthy Environment* », a été largement consacré par le droit international, depuis 1972 et le droit régional des droits de l'homme, depuis 1981. Cette reconnaissance internationale est toutefois peu contraignante puisqu'il est essentiellement consacré par le droit souple ou la « *soft law* »[1177], droit par essence spontanée, non contraignant par opposition à la *hard law*[1178], réputée contraignante et dont il bénéficie dans les systèmes interrégionaux des droits de l'homme.

411. À partir de la théorie du droit, nous avons pu identifier d'une part, les principaux obstacles conceptuels à l'identification de la fondamentalité du droit à l'environnement et d'autre part, de dégager un faisceau d'indices du caractère fondamental d'un droit afin de mettre le droit à l'environnement à l'épreuve de ces

---

1174 *Cf.* Tableau 8, Annexes.

1175 Et d'autres formules similaires comme « propre », « respectueux de la santé », « pur », « non pollué », « agréable », « décent », « équilibré », « favorable », « satisfaisant », « écologiquement équilibré », « calme », « positif », « durable ».

1176 *Cf.* Partie 2, chapitre relatif au droit à un environnement sain des générations futures.

1177 La notion de *soft law* très ancrée dans les débats sur la valeur contraignante du droit à l'environnement concerne particulièrement les implications juridiques des textes déclaratoires issus de consensus nés des rencontres internationales se concluant généralement par des déclarations de principes (comme la Déclaration de Stockholm ou de Rio produites par les Sommets de la Terre). *Cf.* Delphine MISONNE, « Soft law » in Alain PAPAUX et Dominique BOURG, *Dictionnaire de la pensée écologique, op. cit.*, ep. 38422-38423.

1178 *Cf.* Annexes Tableau 7.

indices. Les huit indices principaux de fondamentalité que nous avons identifiés sont les suivants : 1 et 2) Indices hiérarchique de supériorité et de justiciabilité (ih) ; 3 et 4) Indices universaliste moral et positif (iu) ; 5) Indice ontologique (io) ; 6) Indice sémiotique (is) ; 7 et 8) Indices consensuel coutumier et traditionnel (ic). De manière sous-jacente, ces indices représentent des conceptions différentes des droits fondamentaux et ne sont pas exclusifs les uns des autres. Dans une perspective positiviste néanmoins, les indices prioritaires et indispensables à relever sont les indices hiérarchique, universaliste positiviste et sémiotique. Par conséquent, sans exclure les indices proches du jusnaturalisme et de l'essentialisme, l'analyse de la fondamentalité du droit à l'environnement nous conduit prioritairement à nous demander dans le chapitre suivant : s'il est formellement consacré et garanti par des normes de rang supérieur, s'il est labélisé par le droit positif comme étant « fondamental » et si cette consécration constitutionnelle est globale et universalisable. Cependant, la fondamentalité du droit à l'environnement est appréciable sous d'autres indices « non positivistes » comme le fait d'interroger les fondements externes au droit. En définitive, les indices ne s'excluent pas mais se complètent.

412. Par conséquent, il convient désormais de mettre ce droit à l'épreuve et de se poser une série de questions :

- Le droit à un environnement sain et équilibré est-il issu d'une source juridique formelle située au plus haut degré de la hiérarchie des normes ? (ihs)
- Le droit à un environnement sain et équilibré fait-il l'objet de garanties spéciales permettant de l'invoquer devant le juge suprême/constitutionnel ? (ihj)
- Le droit à un environnement sain et équilibré s'inscrit-il dans l'ordre naturel des choses, inhérent à la dignité de ses bénéficiaires, une valeur importante dans la société actuelle ? (ium)
- Le droit à un environnement sain et équilibré a-t-il une influence forte, c'est-à-dire en interne, un effet puissant et transversal dans l'ordonnancement juridique et en externe, il est commun à des normes de rang supérieur notamment similaires dans de nombreux pays et il est reconnu par le droit international comme élément de paix entre les peuples ? (iup)
- Le droit à un environnement sain et équilibré est-il interdépendant des autres droits ? Autrement dit, son absence fragilise-t-il/sa présence consolide-t-elle les autres droits avec lequel il doit trouver un équilibre ? (io)
- Le droit positif a-t-il déjà expressément qualifié le droit à l'environnement de « droit fondamental » ou d'un label autre qui désigne en général, les droits fondamentaux ? (is)
- Peut-on observer des similitudes répétées dans le temps entre les ordres juridiques et une sorte « d'historicité » du droit à un environnement sain et équilibré, de droit coutumier ? (icc)
- Le droit à un environnement sain et équilibré découle-t-il d'un processus historique national qui légitime le droit en cause en l'incluant dans un récit collectif fait de traditions et d'histoire ? (ict)

413. À la lumière des indices universalistes et conservateurs, la fondamentalité d'un droit repose sur une réception à la fois internationale et nationale. Ces indices rendent compte d'une fondamentalité substantielle parfois importée des sources extra-juridiques (le contexte historique, politique, social, culturel, les jeux d'influence entre les ordres juridiques). L'indice hiérarchique de justiciabilité, quant à lui, a révélé que dans les systèmes régionaux des droits de l'homme, le droit à l'environnement est reconnu mais son ancrage contentieux est encore fragile.

414. Déclarer un droit n'a pas pour effet de le consacrer. Or cette opération de consécration n'est pas instantanée et nécessite souvent une déclaration préalable et transitoire. Pour le droit à l'environnement, cette consécration a été progressive et jalonnée d'obstacles depuis près d'un demi-siècle. Les sources qui fondent le droit à l'environnement sont nombreuses et ne possèdent pas toutes cette qualité de « force contraignante » qu'exige le positivisme. C'est pourquoi il est impératif de distinguer les sources en fonction de leur statut afin d'éviter l'écueil d'utiliser les expressions suivantes pour synonymes : « droit de l'homme à l'environnement », « droit fondamental à l'environnement » ou « droit à un environnement sain ». Il existe tout d'abord des sources positives (*hard law*), c'est-à-dire contraignantes mais aussi des sources d'inspiration du droit à l'environnement (*soft law*)[1179]. De surcroît, certaines sources fondent explicitement ce droit tandis que d'autres, ou bien y font référence implicitement ou bien n'y font pas référence mais dont on peut *a posteriori* les interpréter comme fondements textuels du droit à l'environnement.

415. La recherche d'une réelle effectivité de ce droit se mesure à l'aune d'une variété d'indicateurs qu'il a fallu identifier afin de compléter cette proposition des indices de fondamentalité.

§3. Proposition d'indicateurs pour le suivi et l'examen de l'effectivité du droit à l'environnement

416. Les indicateurs sont des outils de l'évaluation de l'effectivité des droits car ils permettent de mesurer l'exercice des droits par leurs détenteurs ainsi que le degré de réalisation des droits. Intégrer ces indicateurs à l'évaluation de l'effectivité du droit à l'environnement est particulièrement importante car les indices de fondamentalité ne sont pas suffisants. La fondamentalisation d'un droit ne préjuge pas de son effectivité réelle.

417. Véronique Champeil-Desplats souligne que les contours de la notion d'effectivité du droit n'est pas claire et arrêtée[1180] car elle se confond avec d'autres notions voisines comme la validité, l'efficience, l'efficacité, la garantie, la mise en œuvre, la concrétisation, l'effectuation etc. L'efficience, l'efficacité ou l'effectuation sont des notions éminemment teintées de sciences économiques ou marketing renvoyant au bon usage

1179 *Cf.* Annexes, Tableau 7.
1180 Danièle LOCHAK et Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, *À la recherche de l'effectivité des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 14.

des ressources pour atteindre un objectif. Elles sont à cet égard teintées d'un certain cynisme[1181], lorsqu'il permet notamment de justifier des droits de polluer[1182]. L'efficience s'entend « *du fait pour une règle d'atteindre son objectif en utilisant les richesses de manière rationnelle avec l'objectif d'une meilleure allocation des ressources* »[1183] tandis que l'efficacité s'entend de la satisfaction et la réalisation effective d'un résultat sans nécessaire prise en compte, comme avec l'efficience, « *d'occasionner un minimum de contrariétés et en assurant une adéquate répartition de biens et d'intérêts entre des parties impliquées dans un processus donné* »[1184]. Nous leur préférons la notion d'effectivité.

418. Pierre Lascoumes définit l'effectivité comme « *le degré de réalisation, dans les pratiques sociales, des règles énoncées par le droit* »[1185]. Autrement dit, la notion d'effectivité invite à s'interroger sur la correspondance entre les règles de droit et les comportements sociaux. Appliquée aux droits de l'homme, la notion conduit à évaluer le degré de réalisation de ces droits dans les faits. Certains auteurs parlent dans ce cas d'efficacité et non d'effectivité. Néanmoins, en matière de droits fondamentaux, parler d'effectivité d'un droit peut paraître tautologique puisque du moment que la Constitution le garantit et autorise leurs titulaires à s'en prévaloir lorsqu'ils s'estiment lésés dans leur jouissance, ce droit ne pourrait pas être considéré comme ineffectif. En effet, selon la méthode positiviste retenue, l'effectivité du droit ne sera pas comprise de la même manière. C'est pourquoi il est intéressant de chercher des indicateurs d'effectivité du droit à l'environnement. Dans un premier temps, il convient donc de mieux saisir ce que peut recouvrir l'expression « effectivité du droit à l'environnement » (**A**) afin de dégager des indicateurs (**B**).

A. L'effectivité du droit à l'environnement

419. L'effectivité du droit à l'environnement est appréhendée de manière différente en fonction de l'approche mobilisée. Le positivisme normativiste épouse une logique d'autoréférentialité des normes tandis que le positivisme sociologique entend fonder la norme sur les nécessités sociales[1186]. Comme l'explique Xavier Magnon, pour les normativistes « *le fondement du droit est le droit ou, plus justement, le fondement d'une norme est une autre norme* [tandis que] *le positivisme sociologique français, défendu en France par Léon Duguit et George Scelle, entend rechercher le fondement de la règle de droit dans la réalité sociale* »[1187]. Or si la conception normativiste vaut pour la majorité des normes situées dans la hiérarchie des normes, sur quoi se fondent les normes fondamentales qui n'ont aucune norme (juridique) située au-dessus d'elles ? Sur le droit naturel ? (et on sort du

1181 Valère NDIOR, « L'efficience, une approche juridique cynique ? À la recherche de la vertu du droit international économique », in *Cynisme et droit*, Collection LEJEP, Cergy-Pontoise, LEJEP Lextenso-éditions, 2016, p. 70.

1182 Virginie LINDER, « Droit international de l'environnement et cynisme : Réflexion autour du mécanisme des "permis de polluer" », in *Cynisme et droit*, Collection LEJEP, Cergy-Pontoise [Issy-les-Moulineaux], LEJEP Lextenso-éditions, 2016, p. 53-64.

1183 Valère NDIOR, *op. cit.* p. 71.

1184 Valère NDIOR, *op. cit.* p. 72.

1185 Pierre LASCOUMES et Evelyne SERVERIN, « Théories et pratiques de l'effectivité du droit », *Droit et Société*, n° 2, 1986, p. 127. *Cf.* égal. Julien BETAILLE, *Les conditions juridiques de l'effectivité de la norme en droit public interne illustrations en droit de l'urbanisme et en droit de l'environnement*, Thèse, *op. cit.* p. 15.

1186 Xavier MAGNON, *op. cit., p.* 21-22 et s.

1187 *Ibid.* p. 22.

champ d'étude du positivisme juridique). En matière de droits fondamentaux, force est de constater que le droit positif entend rechercher la fondamentalité d'un droit dans la norme elle-même en s'appuyant sur les réalités sociales et, parfois même en utilisant expressément le droit naturel[1188].

420. En outre, la garantie constitutionnelle d'un droit nécessite sa réalisation concrète dans les faits. Or, déterminer la réalisation d'un droit de l'homme dans les faits est une question qui doit être examinée d'un point de vue sociologique et non juridique. En effet, la science juridique décrit le droit tandis que la sociologie du droit entend étudier les phénomènes qui se produisent à l'issue du processus normatif, lorsque la norme édictée rencontre la « réalité ». En effet, selon Norberto Bobbio dans son ouvrage *L'età dei diritti,* le droit des droits de l'homme serait le champ du droit le plus concerné par l'écart entre une norme et son application[1189] et d'après ses écrits dans sa *Théorie générale du droit* : *« tandis que la validité est une question qui relève de la théorie générale du droit, la recherche sur l'efficacité d'une norme est une recherche historico-sociologique » : la validité pose « un problème ontologique », l'efficacité pose un « problème phénoménologique* »[1190].

421. Par exemple, lorsque la Charte de l'environnement est entrée en vigueur en 2005, la question prioritaire de constitutionnalité n'existait pas encore. Par conséquent, le citoyen n'avait pas accès à un mécanisme de contrôle de constitutionnalité des lois[1191]. Depuis 2013, le Conseil constitutionnel français admet l'invocabilité de la Charte dans la procédure contentieuse *a posteriori*[1192]. Or, jusqu'en 2011, seul le contrôle *a priori* remplissait cette fonction. Ce qui revenait à admettre dans l'ordre juridique des normes promulguées antérieurement à 2005 et contraires au droit à l'environnement sans aucune autre sanction permettant de les abroger. De ce fait, comme il existait une sanction applicable à la norme, la norme était donc de ce fait juridique mais, on le voit, d'une portée en pratique limitée pour les lois postérieures à la réforme.

422. D'ailleurs, après avoir constaté dans sa décision n° 2012-282 QPC du 23 novembre 2012 *Association France Nature Environnement et autre*s que le législateur n'a pas respecté la Charte de l'environnement, le Conseil constitutionnel n'a proposé aucune modification du texte puisqu'il ne dispose pas d'un pouvoir de même nature que celui du Parlement en vertu du principe de séparation des pouvoirs. En effet, le Conseil constitutionnel a affirmé dans un considérant de principe qu'il « *ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement ; qu'il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle du législateur sur les moyens par lesquels le législateur entend mettre en œuvre le droit de chacun de vivre dans un environnement*

1188 Lors de sa soutenance de thèse, Xavier Bioy s'exprima devant un jury circonspect par les accents jusnaturalistes de sa thèse de doctorat sur le sujet de droit et le concept de personne humaine en droit public. Il expliqua sa démarche comme suit : « *je suis un constructiviste qui constate que le droit positif utilise expressément le droit naturel* ». C'est aussi notre approche lorsque nous constatons par exemple que la Cour suprême indienne s'appuie expressément sur le droit naturel et fait du droit à l'environnement, un droit positif par le droit naturel.

1189 Norberto BOBBIO, *L'età dei diritti*, Turin, Einaudi, 1997, rééd. 2014, p. 66. *Cf.* égal. Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, « Effectivité et droits de l'homme : approche théorique », in Danièle LOCHAK et al. (dir.), *À la recherche de l'effectivité des droits de l'homme*, Sciences juridiques et politiques, PUPN, 2008, p. 18 et s.

1190 Trad. fr. de l'italien. Norberto BOBBIO, *Theoria generale del diritto,* Giappichelli Editore, 1993, p. 25.

1191 Ce qui justifiait de la part de la doctrine de nombreuses critiques sur sa réelle justiciabilité.

1192 CC, Décision QPC n°2013-308, 26 avril 2013, *Association « Ensemble pour la planète »* [Nouvelle-Calédonie – Autorisations des travaux de recherches minières], cons. 7 admettant l'invocation de l'article 7 de la Charte de l'environnement.

équilibré et respectueux de la santé ainsi que le principe de prévention des atteintes à l'environnement »[1193]. Cette jurisprudence constante rejoint la célèbre formule du doyen Vedel selon lequel « *le Conseil constitutionnel a droit à l'égard des textes qui lui sont déférés, à utiliser la gomme. Mais pas le crayon* ». Laurent Fonbaustier souligne que le refus de substituer ses choix à ceux du législateur autrement dit, « à lui tenir le crayon » s'accompagne d'une peur de la remise en cause qui « *sont quelques illustrations d'une palette d'implications qui découlent logiquement d'une stratégie de « retrait légitimant » de la part du Conseil* […] *attitude « prudentielle » assez banale lorsque les juges sont confrontés à des dispositions normatives à fort soubassement scientifique ou technique* »[1194]. On peut aussi considérer cette position du Conseil constitutionnel comme un complexe de l'Albatros dont « les ailes de géant » (de gardien des libertés) « l'empêche de voler » (de réaliser son plein potentiel comme il l'a fait dans quelques décisions historiques sur la liberté d'expression par exemple). C'est pourquoi l'effectivité du droit à l'environnement et donc, la pleine fondamentalisation du droit à l'environnement, nécessitent une meilleure appropriation des données scientifiques au sein du Conseil constitutionnel laquelle pourrait se formaliser par l'ajout au sein de l'institution (dont les juges sont tous polyvalents certes), une formation en section ou en chambre avec un ou deux magistrats spécialistes du droit de l'environnement[1195]. La formation en chambre au sein d'une institution de constitutionnalité existe dans certains pays mais il n'existe pas, à notre connaissance, de pays qui prévoit une chambre ou une section d'une cour suprême ou constitutionnelle dédiée aux litiges environnementaux ou aux droits et libertés fondamentaux les plus menacés tel que l'environnement. Ces spécialistes permettraient de rendre au Conseil « ses ailes » qu'il n'ose utiliser autrement dit, lui permettre d'assumer sa légitimité à véritablement s'affirmer comme un vrai contre-pouvoir. Le contrôle restreint concerne d'ailleurs les deux types de contrôle de constitutionnalité et particulièrement le contrôle *a priori*. Cette timidité est en effet le reflet d'une « tendance de fond » pour reprendre les mots de Véronique Champeil-Desplats pour qui « [d]*epuis la fin des années 1990, le Conseil constitutionnel a mis au second plan, dans le cadre du contrôle a priori, sa mission de garantie des droits et libertés. Plusieurs indices abondent en ce sens : abandon de l'effet cliquet, baisse relative du nombre de censures autres que fondées sur le principe d'égalité ou des libertés économiques, recours au principe de proportionnalité à l'issue duquel il est souvent conclu à l'absence d'atteinte manifestement disproportionnée ou excessive à un droit ou une liberté…* »[1196].

423. On peut remarquer aussi que la Charte n'est que rarement invoquée même lorsque les faits impliqueraient nécessairement une référence *a minima* au Préambule même si le Conseil ne compte pas constater de violation d'un droit garanti comme celui de l'article 1er ou de l'article 7. Dans une décision sur le régime des

---

1193 CC, Décision n° 2012-282 QPC du 23 novembre 2012 *Association France Nature Environnement et autres* [violation article 7].

1194 Laurent FONBAUSTIER, « L'appropriation des données scientifiques en matière environnementale par le juge constitutionnel », In Victoria CHIU et Alexis LE QUINIO, *La protection de l'environnement par les juges constitutionnels*, *op. cit.*, p. 25. *Cf.* égal. les développements sur le « bullshit » ou baratin judiciaire *infra*. À l'aide de la typologie des erreurs argumentatives de Paul AMSELEK, *De l'art de raconter n'importe quoi en philosophie*, Méthodes du droit, Dalloz, 2019, p. 6.

1195 *Cf. infra* sur quelques autres propositions pour réformer la formation du jugement du Conseil constitutionnel. *Cf.* §451 et s.

1196 Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, « Retour sur la case " prison " : le Conseil constitutionnel, un monde à part ? », *Revue de Droit du Travail*, Dalloz, 2016, p. 5 et égal. Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, « Le Conseil constitutionnel a-t-il une conception des libertés publiques ? », *Jus Politicum,* n° 7, 2012.

infractions au Code de l'environnement[1197], il refuse de constater la non-conformité au regard du droit à l'environnement de la destruction des végétaux et des animaux morts ou non viables par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L.172-4 du Code de l'environnement hors la présence de témoins ou de la personne mise en cause à la suite d'une infraction. Le Conseil constitutionnel n'a fait aucune mention de la Charte. Si cela peut se comprendre car il s'agissait ici à titre principal de droits de la défense (article 16 de la DDHC), il aurait pu évoquer le droit à un environnement sain et équilibré (article 1er), l'accès à l'information (article 7) ou la nécessité de prendre part à la préservation de l'environnement (article 2), quand bien même il aurait, en somme, rejeté leur violation par la loi de 2016 pour la reconquête de la biodiversité dont était issu l'article litigieux. En effet, cette décision aurait pu être l'occasion pour le Conseil constitutionnel de rompre le mythe d'un droit à l'environnement figé dans la troisième génération des droits de l'homme et de souligner sa transversalité à savoir qu'il peut se lire aussi bien comme un droit-créance que comme un droit civil, comme un droit individuel et non comme un droit collectif. Le Conseil constitutionnel n'a donc pas une approche déontique[1198] dans la mesure où il ne formalise pas les actions susceptibles d'être prescrites par une norme et par conséquent, les différents comportements imposés par l'énoncé de l'article 1er de la Charte de l'environnement. Il n'a pas non plus une approche systémique dans cette décision dans laquelle il aurait pu souligner l'interaction entre les droits civils et politiques et les droits de solidarité. Cela s'explique par la formation des membres du Conseil constitutionnel, qui contrairement à la plupart des cours constitutionnelles européennes issues du modèle kelsénien autrichien, ne sont pas majoritairement des techniciens du droit, des magistrats et des professeurs de droit. Comme le préconise Lauréline Fontaine, parmi tant d'autres constitutionnalistes, il faut réformer le Conseil constitutionnel à commencer par le mode de nomination de ses membres qui reste très problématique « *en raison surtout de ce qu'il n'est pas exigé que les personnalités nommées aient des qualités professionnelles reconnues de juristes expérimentés* »[1199]. Cette composition a donc nécessairement une influence sur la qualité de la jurisprudence du Conseil constitutionnel et sa légitimité. En effet, « *là encore la comparaison avec des juridictions constitutionnelles étrangères peut virer à la cruauté pour l'institution française* […] *les décisions rendues par le Conseil constitutionnel ne répondent pas aux exigences d'une justice motivée et argumentée nécessaire au débat démocratique* »[1200].

424. Ses méthodes d'interprétation de la Constitution illustrent un aspect important de l'effectivité d'un droit qui repose en partie sur la qualité de la méthode d'interprétation du juge constitutionnel et sur son positionnement, plus ou moins juridictionnel et plus ou moins audacieux vis-à-vis du Parlement. En ce sens, si l'État de droit est un État où les droits fondamentaux sont censés être effectifs et protégés par le juge, il n'est pas toujours évident de déterminer un seuil en-deçà duquel l'attitude du juge n'est pas suffisamment protectrice des droits fondamentaux en ne cherchant que très rarement à imposer l'esprit, les

1197 CC, Décision QPC n°2021-981 QPC, 17 mars 2022, *M. Jean-Mathieu F.* [Destruction des végétaux et des animaux morts ou non viables saisis dans le cadre d'infractions au code de l'environnement], not. cons. 9.

1198 Sur la logique déontique : Xavier MAGNON, *Théorie(s) du droit, op. cit.*

1199 Entretien de Lauréline FONTAINE, « Pour une réforme du Conseil constitutionnel », *D.*, 6 juillet 2017, n°24, p. 1416.

1200 Lauréline FONTAINE, *ibid.*

valeurs et les libertés que comportent la Charte de l'environnement. Le Conseil constitutionnel, étant à l'origine une institution qui remet en cause le légicentrisme, ne s'est pas donné tous les moyens pour faire avancer la protection de l'environnement alors même qu'elle fait partie des valeurs et des droits fondamentaux de la République française. C'est pourquoi, il y a urgence aujourd'hui à ce que les juges constitutionnels se dotent d'un arsenal d'outils légitimant leur pouvoir juridictionnel en faveur d'un État de droit où les citoyens peuvent s'assurer que leurs droits fondamentaux environnementaux sont respectés. Par conséquent, nous proposons des indicateurs de l'effectivité du droit à l'environnement afin de rendre plus lisible le rôle du juge pour la garantir (**B**).

B. Les indicateurs de l'effectivité du droit à l'environnement

425. Les indicateurs participent d'une démarche factuelle et réaliste du droit pour évaluer son niveau de réalisation. Xavier Magnon souligne que « *l'approche factuelle, si elle ne doit pas être totalement condamnée en tant qu'approche complémentaire à l'approche juridique, apporte une information sur l'efficacité du droit. L'application effective des normes posées par ceux qui en sont les destinataires permet de mesurer leur efficacité* »[1201]. Dans un rapport de l'Organisation des Nations Unies, le Haut-Commissariat chargé des droits de l'homme a souligné l'importance des indicateurs de l'effectivité des droits de l'homme et d'évaluation des politiques chargées de les mettre en œuvre. En effet, « *De l'établissement des normes à la mise en œuvre effective, le processus de réalisation des droits de l'homme dépend dans une large mesure de l'existence d'outils appropriés en matière de formulation et d'évaluation des politiques. Les indicateurs – qu'ils soient quantitatifs ou qualitatifs – constituent l'un de ces outils essentiels. Bien que l'importance des indicateurs pour la réalisation des droits de l'homme soit largement reconnue et même consacrée dans les traités relatifs aux droits de l'homme,* […] *leur utilisation n'est pas encore systématique.* […] *Au cours de ces dernières années, le besoin pressant de ce type d'outils est devenu de plus en plus évident* »[1202].

426. Ce rapport présente cependant une lacune puisque parmi tous les droits de l'homme étudiés et les indicateurs d'efficacité identifiés - au total 260 pages -, le droit à l'environnement fait pâle figure. Les indicateurs d'efficacité du droit à l'environnement sont absents et le droit lui-même n'est qu'à peine évoqué.

427. Dans sa thèse, Samy Benzina définit l'effectivité des décisions du Conseil constitutionnel comme « *l'hypothèse où les destinataires, essentiellement le législateur, le juge ordinaire et l'Administration, prennent les mesures exécutant les obligations issues de ces décisions* »[1203]. Par conséquent, la mesure de l'effectivité des décisions juridictionnelles environnementales sanctionnant le droit à l'environnement nécessite dans un premier mouvement, de définir quelles sont ces obligations et dans un second temps, de rechercher si les obligations issues de ces décisions ont été exécutées par le législateur, le juge ordinaire et l'Administration.

1201 Xavier MAGNON, *id.* p.41

1202 HAUT-COMMISARIAT DES NATIONS UNIES CHARGE DES DROITS DE L'HOMME, Rap. HR/PUB/12/5, « Indicateurs des droits de l'homme : Guide pour mesurer et mettre en œuvre », Genève et New York, 2012, p. 3.

1203 Samy BENZINA, *L'effectivité des décisions QPC du Conseil constitutionnel*, Tome 148, LGDJ, 2017, 747 pages.

428. Le Conseil constitutionnel n'a jamais défini ni évoqué les indicateurs d'effectivité du droit à l'environnement et souvent ses décisions en la matière sont trop lacunaires et évasives pour y déceler des obligations. Si cette attitude est compréhensible chez un positiviste en ce qui concerne la généralité du Préambule dont on peine à identifier le réalisme, avec ses accents jusnaturalistes, qualifié pourtant injustement de « *fumeux Préambule* »[1204], elle est plus surprenante en ce qui concerne les droits que proclame la Charte. Toutefois, le droit international peut s'avérer utile à cet égard.

429. Pour combler cette lacune, il est intéressant de se reporter aux rapports émis par John Knox, ancien expert international des Nations Unies chargé de surveiller la réalisation du droit à l'environnement dans les États membres[1205]. Ce dernier précise que : « *Les États devraient protéger et respecter les droits de l'homme dans les mesures qu'ils prennent pour résoudre les problèmes environnementaux et poursuivre un développement durable*. […]. *Qu'un État tente d'empêcher, de réduire ou de réparer des dommages à l'environnement, de réaliser un ou plusieurs objectifs de développement durable ou de prendre des mesures pour faire face au changement climatique ne l'exempte pas de respecter ses obligations en matière de droits de l'homme. Les objectifs de développement conformes aux normes relatives aux droits de l'homme favorisent non seulement la dignité humaine, l'égalité et la liberté, mais aussi les avantages de la réalisation de tous les droits de l'homme. Cela aide également à informer et à renforcer l'élaboration des politiques. Par exemple, s'assurer que les personnes les plus touchées puissent obtenir des informations, exprimer librement leurs opinions et participer au processus de prise de décisions, rend les politiques plus légitimes, cohérentes, robustes et durables. Plus important encore, une perspective des droits de l'homme contribue à faire en sorte que les politiques environnementales et de développement améliorent la vie des êtres humains qui dépendent d'un environnement sûr, propre, sain et durable, c'est-à-dire tous les êtres humains* ». Par ce discours, l'expert des Nations Unies invite à prendre conscience de la complexité de la relation entre les droits de l'homme et les objectifs de la protection de l'environnement et du développement durable. Il préconise certaines obligations à respecter.

Quelques obligations sont rappelées :

- L'interdiction des activités qui nuisent gravement à l'environnement ou menacent la vie, la santé, les moyens de subsistance, le bien-être ou le développement durable ;
- L'interdiction de la destruction des écosystèmes et de la diversité biologique et de toutes activités contraires à la protection et à la préservation de l'air, du sol, de la flore, de la faune, des glaciers ;
- L'obligation de promouvoir les normes de santé les plus élevées et l'interdiction corrélative de la régression en matière environnementale ;
- La protection des aliments, de l'eau et d'un environnement de travail sûr et sain ;

1204 À deux reprises par Xavier Bioy in Xavier BIOY, *Droits fondamentaux et libertés publiques*, *op. cit.*, p. 148 et 390. Or, le Préambule de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen est à cet égard au moins aussi critiquable en sollicitant le bonheur de tous et l' « Être suprême » et pourtant ne fait pas l'objet d'un tel opprobre des constitutionnalistes.

1205 Remplacé depuis par David Boyd.

- La protection du logement, du régime foncier et des conditions de vie adéquats dans un environnement sain, sûr et écologique ;
- L'interdiction d'empêcher un accès raisonnable à la nature et à l'utilisation et la conservation des ressources naturelles ;
- L'obligation de préserver les sites naturels exceptionnels ;
- L'interdiction de nuire à la jouissance de la vie traditionnelle et à la subsistance des peuples autochtones, dépendants de la Nature.

430. À partir de ces obligations, il est possible de définir une série d'indicateurs qui permettront de guider l'action publique et de donner un certain nombre de voies à suivre pour mettre en œuvre le droit à l'environnement et l'assurer[1206]. En d'autres termes, les indicateurs, qu'ils soient qualitatifs ou quantitatifs, ont une double fonction en matière de droits de l'homme : une fonction préventive et une fonction successive. La fonction préventive permet de guider les destinataires du droit à l'environnement afin de prévenir la violation de ce droit et la fonction successive permet d'accompagner l'action publique dans la réalisation du droit à l'environnement, de la réorienter si nécessaire, voire de la sanctionner en cas de violation. Il permettrait en droit français, au Conseil constitutionnel notamment, d'utiliser cette grille de lecture non pour légiférer à la place du législateur comme il s'y refuse[1207] et conformément à la séparation des pouvoirs, mais en développant plus avant ses motivations dans les décisions qu'il rend en matière environnementale. Ils permettraient également d'améliorer le rôle de filtre des juges *a quo* c'est-à-dire à la Cour de cassation et au Conseil d'État, des QPC renvoyées au Conseil et de mieux évaluer le caractère sérieux des questions posées.

431. Un groupe de chercheurs travaillent sur l'identification de ces indicateurs[1208]. Nous proposons également un tableau d'exemples d'indicateurs, non exhaustifs en quelques exemples transversaux subdivisés en trois catégories : les indicateurs structurels, les indicateurs de processus et les indicateurs de résultat.

- **Les thèmes généraux** pour une meilleure effectivité du droit à l'environnement :

◆ Insécurité environnementale et déchets dangereux ;

◆ Pollutions atmosphériques, maritimes et terrestres ;

1206 Le rapport additionnel du 13 décembre 2019 fait notamment l'inventaire des bonnes pratiques de renforcement de l'effectivité du droit à un environnement sain et soutenable.

1207 Comme la Cour suprême des Philippines par exemple, qui « *a reconnu que la pollution de l'air par les véhicules à moteur constituait une menace pour la santé tout en refusant d'ordonner au gouvernement de convertir tous ses véhicules au gaz naturel comprimé, car elle pensait que cela aurait interféré avec les responsabilités législatives et exécutives* » (trad. pers.) : David BOYD, *The Effectiveness of Constitutional Environmental Rights*, Yale UNITAR Workshop, April 26/27, 2013.

1208 Michel PRIEUR et al., L*es indicateurs juridiques : outils d'évaluation de l'effectivité du droit de l'environnement*, Québec, Canada, Institut de la Francophonie pour le Développement durable, 2018. *Cf.* les travaux de Julien BETAILLE dans le cadre de l'Institut Universitaire de France et également les travaux de la Chaire Normandie pour la paix sur les indicateurs plus spécifiques au droit durable et aux droits des générations futures : https://chairenormandie-pourlapaix.org/lignes-de-recherche/indicateurs-juridiques/.

- Rétention d'informations et participation en matière environnementale et droits procéduraux des justiciables ;
- Menaces écologiques pour la survie et le développement des peuples autochtones ;
- Changements climatiques, catastrophes naturelles et leur intensification ;
- Santé de l'environnement naturel des catégories vulnérables (femmes, enfants, personnes handicapées …) ;
- Maltraitance animale ;
- Destruction des écosystèmes et disparition de la biodiversité végétale ;
- Accès à la nature, aux paysages, au patrimoine naturel et culturel ainsi qu'aux ressources naturelles.

- **Les indicateurs structurels transversaux** :

- Existent-ils des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, individuels ou collectifs, pertinents au regard du droit à un environnement sain et écologiquement équilibré, ratifiés par l'État ?
- Existe-il une typologie des droits et principes fondamentaux relatifs à l'environnement tels que les droits et devoirs environnementaux, les principes de prévention, de précaution[1209], de non-régression etc. en vigueur ?
- Existe-il une liste des restrictions et limitations aux droits environnementaux ?
- Quelle est la date d'entrée en vigueur et champ d'application du droit à l'environnement et des devoirs environnementaux inscrits dans la Constitution ou d'autres formes de droit supérieur ?
- Quelle est la date d'entrée en vigueur et champ d'application du droit à l'environnement et des devoirs environnementaux inscrits dans les textes législatifs internes se rapportant à la réalisation du droit à l'environnement, y compris des lois prohibant la dégradation de l'environnement au bénéfice des autres êtres vivants et des générations futures et toutes les atteintes objectives à l'environnement n'ayant aucun lien avec la santé humaine (préjudice écologique pur) et les lois prohibant la maltraitance animale et visant à transformer les établissements d'élevage, d'abattage ou de la recherche scientifique en lieux de bien-être animal ?
- Quelle est la date d'entrée en vigueur et champ d'application des droits procéduraux à un recours effectif, à l'information, à la participation et autres, y compris les lois prévoyant des recours spéciaux en matière environnementale ou des recours ordinaires spécifiques aux libertés ? (exemple :

1209 *Cf.* not. la distinction entre le principe de prévention et le principe de précaution : « *à risque prouvé, principe de prévention ; à risque suspecté, principe de précaution* », *cf.* Éric NAÏM-GESBERT, « Maturité du droit de l'environnement », *op. cit.*

recours amparo, litige d'intérêt public ou aides juridictionnelles) pouvant être utilisés à des fins de protection du droit à l'environnement ?

- Quels sont les délais légaux dans lesquels les populations doivent être informées des décisions publiques, ayant un impact significatif sur l'équilibre des écosystèmes, la biodiversité, les paysages, les populations, prises sans ou avec consultation citoyenne préalables ?
- Quels sont la période et le champ d'application du cadre politique et administratif s'opposant aux manifestations en matière environnementale ou prévoyant des peines de privation de liberté ou de la vie pour des actes imputables à des activistes environnementaux (notamment les lanceurs d'alerte, communautés indigènes, journalistes, citoyens…) ?
- Quel est le nombre d'ONG enregistrées et/ou actives (pour 100000 personnes) s'occupant de la promotion et de la protection du droit à l'environnement ?
- Quelle est la proportion de pollution générale et sectorielle par l'intermédiaire d'un système national de l'état de l'environnement ?
- Quelle est la performance environnementale nationale ?
- Estimation des abus de droits concurrents ayant pour effet de nier la substance même du droit à l'environnement afin de restreindre significativement les obligations liées au droit à l'environnement ;
- Estimation des abus de droit à l'environnement dans les procédures judiciaires, utilisés à des fins autres que la protection de l'environnement ;
- Communication du Gouvernement par un portail en ligne gratuit et accessible à tous sur les bases de données relatives à des informations environnementales (taux de pollution etc.) ;
- Estimation de la proportion de renonciations au droit à un environnement sain dans les situations les plus critiques que connaît l'État sur son territoire ;
- Estimation des abus du droit à l'environnement (troubles à l'ordre public1210, infractions pénales, état de nécessité rejeté par le juge…).

- **Les indicateurs structurels par thème** :

1210 *Cf.* Partie 2 Titre 2 Chapitre 1 Section 2 sur les affaires OGM et des décrocheurs des portraits d'Emmanuel Macron sur la thématique de la désobéissance civile ou en sens inverse, la protection de la CEDH des défenseurs de l'environnement et de leur liberté d'expression lors d'actions d'obstructions non -violente. Dans l'affaire *Bumbeș c. Roumanie,* du 3 mai 2022 n° 18079/15, pour protester contre l'approbation par le gouvernement d'un projet minier, le requérant et une autre personne s'étaient enchaînées à une barrière du parking du siège du gouvernement pendant que d'autres brandissaient des pancartes. Le requérant avait ensuite été condamné à une amende pour acte illégal en groupe contraire à l'ordre et à la paix publique et aux normes sociales. La Cour a conclu à la violation de l'article 10 relatif à la liberté d'expression, retenant notamment que les autorités n'avaient pas évalué le niveau de trouble occasionné par l'action du requérant.

- **Information et participation en matière environnementale et droits procéduraux des justiciables** :

- Existence de droits procéduraux en matière environnementale ;

- Consultation préalable des citoyens, contrôle préventif du public ;

- Accès public facilité et simplifié des demandes d'informations sur l'état et la protection de l'environnement concernant en particulier les activités et travaux susceptibles de provoquer une dégradation importante de l'environnement.

- **Changement climatique** :

- Loi prévoyant la protection du climat aux bénéfices des générations présentes et futures ;

- Ratification et mesures de mise en œuvre de l'Accord de Paris.

    - **Les indicateurs de résultat (trois exemples)** :

- **Insécurité environnementale** :

- Proportion de la population couverte par une assurance habitation et prise en charge de la réparation des dommages suite à une catastrophe naturelle ou industrielle ;

- Proportion de dangerosité et indice de vieillissement des usines nucléaires.

- **Pollutions** :

- Proportion et taux d'augmentation ou de réduction du nombre d'industries polluantes ;

- Estimation de la proportion de nuisances sonores et zones de concentrations de pollution visuelle.

- Estimation du taux de personnes contaminés par des pesticides dans la population et le niveau de réparation et d'indemnisation en cas d'atteinte grave à la santé et à la sécurité des personnes

- **Accès à la nature** :

- Proportion de personnes n'ayant jamais eu ou difficilement accès à un environnement naturel et de loisirs ainsi qu'aux biens faisant partie du patrimoine culturel et naturel (cas des banlieues et des personnes précaires par exemple éloignées des infrastructures vertes même artificielles et des forêts, rivières, sites naturels exceptionnels, problèmes de la pollution des plages comme les algues vertes en Bretagne et les sargasses en Martinique etc.) ;

- Proportion de la population n'ayant pas accès à l'eau potable, à l'eau douce ou à des sanitaires.

- Proportion d'enfants et de mineurs n'ayant jamais eu accès au cours de leur vie à un site naturel à l'état sauvage (forêt, montagne, mer…) ou relevant d'une forme d'« illettrisme » inquiétante du monde naturel.

Ces différents indicateurs quantitatifs, doivent être complétés par une approche qualitative. Il n'existe à ce jour aucuns indicateurs qualitatifs et juridiques relatifs à l'effectivité des droits fondamentaux environnementaux. Cependant, une étude de 2022[1211] réalisée par Michel Prieur, Christophe Bastin avec la collaboration de Mohamed Ali Mekouar propose une série d'indicateurs qualitatifs pour mesurer l'effectivité du droit de l'environnement. Reprenant les indicateurs énumérés par Julien Bétaille dans sa thèse de doctorat[1212], ces indicateurs juridiques peuvent être regroupés en une dizaine de critères : les indicateurs liés à la cohérence interne entre les ordres juridiques, à la cohérence de l'ordre juridique interne, à la sanction de la norme nationale, au contrôle juridictionnel de la légalité de la norme, à la mise en cause de la responsabilité de l'administration, à la connaissance de la norme, à la qualité de la norme, à la légitimité de la norme, à la mise en œuvre de la norme, à la réception de la norme par ses destinataires et à la réception de la norme par le juge.

432. En somme, deux propositions ont été avancées. La première proposition concerne l'utilisation des huit indices de fondamentalité comme outils de mesure, tandis que la seconde proposition vise à établir des indicateurs d'effectivité pour évaluer la mise en œuvre concrète des droits fondamentaux. Les propositions sur les indices de fondamentalité et les indicateurs d'effectivité offrent des outils complémentaires pour évaluer l'effectivité des droits fondamentaux.

1211 Michel PRIEUR, Christophe BASTIN et Mohamed ALI MEKOUAR, *Mesurer l'effectivité du droit de l'environnement. Des indicateurs juridiques au service du développement durable*, Peter Lang, Chaire Normandie pour la Paix, vol. 2, 2021, 265 pages.

1212 Julien BETAILLE, *Les conditions juridiques de l'effectivité de la norme en droit public interne : illustrations en droit de l'urbanisme et en droit de l'environnement*, Thèse, 2012, 755 pages.

Conclusion du chapitre

433. La problématique de la justiciabilité constitue le meilleur exemple de controverses sur le droit à l'environnement. Le juge français lui-même est marqué par des hésitations qui l'inhibent parfois dans son rôle de gardien de l'État de droit. Une réforme de la formation du jugement et de la composition du profil des membres du Conseil constitutionnel serait utile. La construction d'une jurisprudence solide et ambitieuse sur la protection de l'environnement nécessite une meilleure réponse contentieuse aux actions individuelles et collectives. C'est la raison pour laquelle, la reconnaissance du droit à l'environnement dans un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et dans un pacte international qui lui est dédié profiterait certainement à une meilleure effectivité du droit à l'environnement. Une reconnaissance internationale contraignante permettrait également de renforcer l'uniformisation des règles juridiques dans le sens d'une meilleure appréhension globale des problèmes environnementaux. Il est étonnant que tous les efforts déployés au niveau mondial ne puissent pas encore se concrétiser par un traité alors que l'état de la planète est alarmant, que les effets de la détérioration de l'environnement ont déjà des conséquences sanitaires, sociales et économiques désastreuses pour les États.

Conclusion du titre

434. En pratique, le rôle non normatif des sources d'inspiration des droits de l'homme et les déclarations en droit international ont parfois conduit à l'opération de constitutionnalisation des droits fondamentaux. En droit interne, le législateur et le juge lui-même, en particulier le juge constitutionnel, sont contraints de protéger ces droits. Cette opération consiste donc à les transcrire, en droit positif, en les inscrivant dans un régime juridique spécifique qui se distingue des règles applicables à l'ensemble des droits de l'homme. D'ailleurs, un droit de l'homme peut être un droit fondamental - ou non - et inversement. Les États-Unis en sont le meilleur exemple lorsqu'il font du port d'armes un droit fondamental, qui n'est pas un droit de l'homme. Or, contrairement à la théorie classique des libertés publiques, pour laquelle selon Jean Rivero, « *si les libertés publiques sont bien des droits de l'homme, tous les droits de l'homme ne sont pas des libertés publiques* » ; selon nous, de plus en plus de libertés publiques et de droits fondamentaux ne sont plus des droits de l'homme *stricto sensu*, comme par exemple les droits fondamentaux des personnes morales de droit privé ou de droit public (entreprises, collectivités territoriales[1213], éléments naturels). En Équateur, les droits de la nature sont des droits fondamentaux mais ne sont guère, à l'évidence, des droits de l'homme au sens classique, à savoir des individus. La question se pose ainsi pour les droits émergents exclusivement portés par des sujets collectifs comme le droit au développement durable en Mauritanie ou encore les droits des générations futures aux Philippines. En effet, parmi les droits fondamentaux, on observe une tendance à s'éloigner de son titulaire originel, voire à s'en détacher complètement (avec les droits non humains). Les droits fondamentaux sont des droits parallèles aux droits de l'homme qui parfois se confondent. Nous avons donc tenté de saisir d'éventuelles pistes à explorer en présentant successivement les conceptions et leurs défauts avant de proposer à la place des critères, un faisceau d'indices de fondamentalité. Le prolongement du renouveau lexical proposé s'inscrit naturellement dans l'étude de l'autonomie du droit à l'environnement. Cette autonomie est liée à la fondamentalité car elle permet à un droit d'avoir des garanties supérieures. L'acquisition de la fondamentalité est en effet une étape indispensable de l'affirmation du droit à l'environnement. Or, la fondamentalité d'un droit repose en partie sur une consécration constitutionnelle car elle possède de nombreux avantages comme le progrès du droit de l'environnement, une meilleure intégration de l'environnement dans les autres branches du droit, la diminution des risques de régression environnementale et la promotion d'une justice environnementale au niveau du contentieux constitutionnel. Cependant, en France, la place du droit à l'environnement parmi les droits fondamentaux n'est pas une évidence.

435. En pratique, l'hypothèse de la fondamentalité du droit à l'environnement déploie un spectre graduel qui ne manque pas de couleurs[1214]. Si la consécration du droit à l'environnement progresse lentement, il peut néanmoins agir efficacement pour la protection de l'environnement face aux intérêts économiques et

---

1213 Sur le rejet les droits fondamentaux des personnes publiques par Étienne Picard, voir not. Marc GUERRINI, « Les droits fondamentaux des collectivités territoriales », in *Mélanges en l'honneur d'André Roux – Constitutions, peuples et territoires*, Dalloz, 2022, p. 227-240.

1214 Reprenant l'expression du « spectre graduel » au sujet de la théorie des sources du droit : Rafael ENCINAS DE MUNAGORRI, article « Sources du droit (théorie des) » [en ligne], *op. cit.*

industriels. Pendant longtemps, les auteurs les plus sceptiques sur l'existence de ce droit considéraient qu'il n'était pas reconnu par le droit positif ou qu'il était au mieux une source du droit objectif ou un objectif, mais en aucun cas un droit subjectif. Le droit à l'environnement ne serait donc pas un nouveau droit fondamental. Il serait tout au plus un objectif de politique publique, voire une déclaration d'intention, une volonté ou un droit de l'homme – entendu au sens faible du terme (moral ou jusnaturaliste) – car il ne répondrait pas à tous les éléments et garanties nécessaires à sa positivité. Pour d'autres auteurs, le droit à l'environnement est clairement un droit fondamental de l'homme, uniquement individuel et anthropocentré. Pour d'autres encore, c'est un droit collectif. En réalité, la fondamentalité du droit à l'environnement est beaucoup plus nuancée car elle dépend des sources et de l'ordre juridiques de référence et de sa réception sociale.

436. Cette réflexion autour de l'affirmation du droit à l'environnement animant des controverses doctrinales sur la nature et la portée de ce droit peut être appréhendée par la théorie des sources du droit. Celle-ci désigne la théorie consistant à « *rendre explicite les processus d'élaboration des règles juridiques et à en proposer l'agencement sur un mode plus ou moins hiérarchisé. Elle vise à identifier les règles de droit et à les ordonner au sein d'un système cohérent* »[1215]. Toutefois, lorsqu'il existe un conflit de normes ou que les normes qui devraient être conciliées avec le droit à l'environnement sont situées au même rang, la théorie des sources n'est plus d'aucun secours. Quoi qu'il en soit, la démonstration de la potentialité de l'appartenance du droit à l'environnement aux droits de l'homme ainsi qu'aux droits fondamentaux ne prête plus à débat et tend à être de plus en plus admise.

1215 Rafael ENCINAS DE MUNAGORRI, *ibid.*

Conclusion de la première partie

437. La consécration du droit à l'environnement pose deux questions : est-ce un véritable droit ? Et si oui, est-ce un droit de l'homme classique ou un droit de type nouveau ? Au lendemain de l'adoption de la Charte, la doctrine s'est interrogée sur sa nature juridique. Pour Bertrand Mathieu, le droit à l'environnement reconnu dans la Charte de l'environnement était un objectif de valeur constitutionnelle[1216]. Pour Marie-Anne Cohendet, le droit à l'environnement était bien un droit de l'homme. Depuis le Conseil constitutionnel a eu l'occasion de le confirmer indirectement en désignant l'article 1er parmi « *les droits et libertés que la Constitution garantit* ». Sans être qualifié de « droit de l'homme » ou de « droit fondamental » par le juge constitutionnel, le droit à l'environnement est au moins un droit subjectif constitutionnel. Tout porte à supposer également que le droit à l'environnement dans la Charte française est anthropocentré, c'est-à-dire comme l'explique Marie-Anne Cohendet, qu'il ne s'agit pas *« d'un droit accordé exclusivement à l'humanité toute entière ou à l'environnement pour lui-même. Toute la Charte est marquée par une vision anthropocentrique de l'environnement* [car] *dans ce texte, la protection de l'environnement est centrée sur l'homme, l'objectif final n'est pas la protection de l'environnement pour lui-même, mais pour permettre à l'homme de vivre convenablement* »[1217].

438. On note toutefois que la rédaction de la Charte ne permet pas de ranger le droit à l'environnement parmi les DCP, les DESC ou les droits de solidarité comme le fait par exemple, la Belgique en rangeant le droit à l'environnement parmi les droits de la deuxième génération. En ce sens, le droit à l'environnement serait bien un droit de l'homme comme les autres (des droits individuels) alors que les droits de l'humanité, les droits des générations futures et les droits de la nature eux, sont bien des droits de types nouveaux[1218]. Toutefois, si le principe de développement durable venait à renouveler la lecture de l'article 1er, il pourrait s'éloigner de cet anthropocentrisme en tenant compte du long-terme ou de l'urgence écologique. Pour l'heure, les principales objections à l'inscription d'un droit subjectif à l'environnement en droit constitutionnel concernent son application. « *Certains considèrent que la protection et l'amélioration de la qualité environnementale seraient uniquement des finalités assez floues assignées à l'État entraînant forcément l'engagement de ressources budgétaires* »[1219]. Or, les dégâts d'un environnement délétère et les conséquences financières qu'elles impliquent ou impliqueront pour l'État ou à plus petit échelon, pour les collectivités est un fardeau financier évitable par l'anticipation et l'engagement de ressources budgétaires maitrisées. Pour certains auteurs, les droits économiques, sociaux et culturels sont coûteux tandis que les droits civils et politiques classiques sont gratuits. Pour Michel Levinet, par exemple, les droits civils et politiques seraient plus justiciables que les DESC, du

---

1216 Bertrand MATHIEU, « La Charte et le Conseil Constitutionnel : point de vue », *RJE*, 2005, p. 131-136. Il définit d'ailleurs les objectifs de valeur constitutionnelle non pas comme des droits ou libertés constitutionnels mais, ils renvoient *« pour l'essentiel, à des principes directeurs qui doivent guider le législateur et sont utilisés par le juge comme norme de référence pour apprécier la constitutionnalité des dispositions prises »* in Bertrand MATHIEU, Michel VERPEAUX et Laurence BAGHESTANI-PERREY, « Chronique de jurisprudence constitutionnelle », n°21, janvier-juin 1999, *LPA*, 21 sept. 1999, n° 188, p. 13.

1217 Marie-Anne COHENDET, « La Charte et le Conseil constitutionnel : point de vue », *op. cit.*, p. 112.

1218 *Cf.* Partie 2.

1219 Lise TUPIASSU-MERLIN, « En quête de la pleine effectivité du droit à l'environnement », *op. cit.*

moins des droits-créances, du fait notamment de leur coût rendant leur justiciabilité et leur effectivité relatives[1220]. C'est certainement une des raisons qui explique que le Conseil constitutionnel n'ait quasiment jamais constaté la violation de l'article 1er en dix-huit ans depuis l'entrée en vigueur de la Charte de l'environnement et malgré les nombreux recours et l'insistance de certains requérants. Néanmoins, cette analyse est relative car certaines instances conçoivent le droit à l'environnement comme faisant partie des droits civils[1221] et non des droits sociaux ou de solidarité et dans l'absolu, le Conseil constitutionnel n'a jamais enclavé le droit à l'environnement dans une « caste » de droits. Un des premiers enseignements qu'on retient de l'affirmation du droit à l'environnement est l'écueil de noyer la notion de droits fondamentaux dans la notion de droits de l'homme. En effet, la notion de droits de l'homme, contrairement à celle des droits fondamentaux, ne peut pas évoluer vers une autre posture que celle de l'anthropocentrisme, qui lui est inhérente[1222] et de l'onction morale (dignité humaine intrinsèque au sens kantien) qui les caractérisent. Ce n'est pas le cas des droits fondamentaux.

439. En effet, l'idée de créer un droit fondamental pour la nature, un droit de la Terre mère, comme fondement du développement durable a notamment été discuté lors d'une manifestation parallèle à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable à Rio organisée par des ONG, le 17 juin 2012 intitulée « *Rights of Nature - the Foundation for Sustainability* »[1223]. Ils existent d'ailleurs en droit positif comparé des exemples de droits fondamentaux écocentriques[1224]. Dans la mesure également où certains pays ont admis la personnalité non-humaine à des animaux leur conférant des droits biocentrés[1225], il n'est pas non

1220 Michel LEVINET, *Théorie générale des droits et libertés*, *op. cit*., p. 75. *Cf* égal. Tatiana GRÜNDLER, « Chapitre 3. La doctrine des libertés fondamentales à la recherche des droits sociaux », *RDH,* 2012/1, p. 109-110.

1221 Dans une certaine mesure et de manière implicite, c'est le cas de la Cour européenne des droits de l'homme qui considèrent les atteintes graves à l'environnement comme affectant la vie privée, le droit au recours ou l'accès à l'information.

1222 Alors que les droits fondamentaux, eux, peuvent évoluer vers une posture non anthropocentrée comme l'illustre la reconnaissance de droits fondamentaux aux personnes morales. Par exemple, le Conseil d'État pour lequel les personnes morales jouissent du droit au respect de la vie privée au sens du droit d'accès à des documents administratifs. *Cf.* CE, 7 octobre 2022, n°443826, *Association Anticor contre région île de France.*

1223 Le « side-event » a été organisée par des ONG, le 17 juin 2012 intitulé « *Rights of Nature - the Foundation for Sustainability » cf.* Christel COURNIL, « Le lien "droits de l'homme et développement durable" après Rio + 20 : influence, genèse et portée », *op. cit.* p. 27.

1224 Par exemple, le droit de la Pacha Mama (Terre mère) au respect intégral de son existence et du maintien et de la régénération de ses cycles de vie, structure, fonctions et processus évolutifs. Cf. articles 71 et suivants (chapitre 7 relatif aux droits de la nature) de la Constitution équatorienne de 2008, expressément contenu dans le titre II consacré aux droits fondamentaux.

1225 Comme en Inde, où les dauphins se sont vus reconnaître, en 2013, la personnalité non-humaine afin de préserver leur intégrité et d'interdire leur détention. *Cf.* Victor DAVID, « La nouvelle vague des droits de la nature. La personnalité juridique reconnue aux fleuves Whanganui, Gange et Yamuna », *RJE,* 42, n°3, 2017, p. 409-24. Également en Argentine, en 2016, dans une décision du Tribunal de Mendoza (Argentine, le 3 nov. 2016 n°EXPTE.NRO.P-72.254/15) où le juge a accordé à une femelle chimpanzé la personnalité non-humaine afin de permettre son transfert du zoo où elle vivait dans des conditions lamentables vers une réserve naturelle sanctuarisée et de lui faire bénéficier de l'*habeas corpus*. *Cf.* le commentaire de la décision : Jean-Pierre MARGUENAUD, « La femelle chimpanzé Céci-lia, premier animal reconnu comme personne juridique non humaine », *RSDA*, 2/2016, p. 15.

plus exclu que chemin faisant[1226], les animaux obtiennent, à terme, des droits fondamentaux bien que limités[1227]. Aujourd'hui il ne fait guère de doute que le droit à l'environnement anthropocentrique et individualiste est fondamental. Cependant, la portée de ce droit incarnant d'autres valeurs environnementales (intergénérationnelle, animaliste, écocentrique…), sociales, culturelles et économiques n'est pas encore solide. Le droit au développement durable, susceptible de mieux incarner ces valeurs que le droit à l'environnement seul, est encore en voix d'émergence et porte de nombreux espoirs pour les écologistes.

1226 À l'instar du développement des droits fondamentaux des personnes morales *cf.* Kouamé Hubert KOKI, « Les droits fondamentaux des personnes morales dans la convention européenne des droits de l'homme », Thèse, Univ. de La Rochelle, 2011, [en ligne].

1227 *Cf.* à ce sujet : Claire VIAL, « Et si les animaux avaient des droits fondamentaux ? », *RDLF*, n° 39, 2019, 10 pages.

SECONDE PARTIE

LA DÉMOCRATIE RENOUVELÉE PAR UN ÉTAT DE DROIT ÉCOLOGIQUE

PARTIE 2. LA DÉMOCRATIE RENOUVELÉE PAR UN ÉTAT DE DROIT ÉCOLOGIQUE

440. Objet de la seconde partie. Il existe principalement deux obstacles à ce que le droit à l'environnement soit effectif après sa reconnaissance : le manque d'ambition des institutions ou/et des juridictions et le manque de perspectives qu'une ingénierie juridique pourrait atténuer. L'ambition de ce travail de thèse est également d'encourager la doctrine sceptique au regard des potentialités du droit à l'environnement de participer à l'artisanat d'un État de droit écologique « à la française » qui soit au service de la démocratie. Autrement dit, il s'agit de travailler ensemble à une réécriture citoyenne du droit à l'environnement. En somme, il faudrait contourner l'obstacle de la jactance du discours sur le droit pour s'intéresser au citoyen lui-même. Dans le même ordre idée que ce que préconise Dominique Rousseau, le 14 mars 2023 au moment de la réforme des retraites : « *Une Constitution est, pour un pays, l'équivalent de la carte d'identité pour une personne. Or cette « carte constitutionnelle » est, aujourd'hui, périmée. Elle ne dit plus rien de l'identité de la France : nationale ou européenne ? unitaire ou décentralisée ? présidentielle ou gouvernementale ?* »[1228]. Nous ajouterions : écologique ou néolibérale[1229] ? « *Le moment est sans doute venu de remettre les choses à plat* », poursuivait-il[1230].

441. Le premier titre de cette partie devait initialement s'intituler « Restaurer la démocratie » pour marquer l'importance de la finalité démocratique d'un droit fondamental et de ce qui fait ontologiquement partie de sa définition. Au fond, un droit est fondamental lorsque sa finalité est d'empêcher ou compenser la domination ou la monopolisation d'une force contre une autre, comme l'État face aux citoyens. Nous entendons le terme « restaurer » de façon imagée comme ayant un double sens : « révéler » un sens caché ou oublié, abîmé, vérolé par le temps et « rendre son éclat » ou « sublimer » ce qui est terni. En histoire de l'art, la restauration désigne l'intervention de l'Homme par des traitements visant à rétablir l'état historique d'une œuvre d'art qui a subi un processus de dégradation ou de transformer une œuvre pour la rendre plus lisible, plus pérenne et entretenir son originalité tout en respectant un équilibre entre l'original et l'usure du temps. Tout restaurateur d'art sait qu'il est vain de retrouver l'original et même que cette recherche est illégitime en raison de tous les changements apportés aux peintures et en raison du temps qui constitue la « patine » de la matière. Les historiens, grâce aux nouvelles technologies, nous apprennent que les statues blanches caractéristiques de la Grèce antique étaient, à leur époque, bariolées de couleurs. Face à cette vérité scientifique, que doit faire le restaurateur : rendre à l'œuvre son aspect d'origine et risquer de pervertir la beauté qu'on leur trouve à travers le biais de notre regard contemporain qui aurait sitôt fait de les trouver ridicules ou respecter un certain « bon goût » et trahir l'état d'origine ? Restaurer la démocratie, c'est donc accepter

1228 Dominique ROUSSEAU, « Pour une réécriture citoyenne de la Constitution », *Le Monde*, 14 mars 2023, p. 24.

1229 Ou tout autre modèle économique qui néglige la durabilité environnementale voire qui est hostile envers la nature et préconise une négligence totale des conséquences environnementales. Ce qui peut être le cas dans un système capitaliste ou néolibéral mais pas seulement, dans tout autre système de l'anthropocentrisme économique.

1230 Dominique ROUSSEAU, *ibid.*

que la démocratie se « patine » avec le temps et que les droits fondamentaux sont des vecteurs de changements qui dynamisent la démocratie et la subliment, lui rendent son éclat sans la dénaturer. L'interprétation du droit à l'environnement dans une perspective orientée par le développement durable, lequel est devenu un paradigme contemporain, participe de cette démarche.

442. Or, le droit au développement durable émergent ne peut s'exprimer sans une prosopopée en matière constitutionnelle qui donne une voix aux absents, aux morts, aux non-nés, aux non-vivants, à la nature, aux animaux et aux générations futures. En ce sens, le droit au développement durable, déclinaison du droit à l'environnement, vient bousculer tous les grands paradigmes du droit constitutionnel d'où son accueil mitigé : en matière de titularité, de politisation de la justice, de judiciarisation de l'environnement, de quérulence administrative etc. On ne peut que citer Jean-Marie Carbasse : « *Il ne s'agit plus de restaurer l'ancienne demeure, mais bien de construire un édifice nouveau*. »[1231]. Cette citation permet de s'interroger sur l'actuel renouveau des droits fondamentaux et la méthode pour les étudier. Dans cette citation, Jean-Marie Carbasse désigne le désir de renouveau inspiré de la lutte pour l'indépendance des États-Unis d'Amérique chez les intellectuels français de la décennie 1770 et qui donnera lieu dès l'été 1789 à la fameuse Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Deux siècles plus tard, ce désir de renouveau est ranimé par la lutte pour la protection de l'environnement et le développement durable devenu, comme le fait remarquer la Haut-Commissaire des Nations Unies, « *le grand défi de notre époque* »[1232].

443. Le droit à l'environnement peut s'exprimer dans d'autres dimensions que l'individualisme anthropocentré des droits de l'homme ; l'une relative au long-terme incluant le bien-être des générations futures, l'autre relative à la paix entre les peuples incluant la justice sociale, culturelle et environnementale au processus de développement et la dernière entraînant un renversement de paradigme en subjectivant l'objet du droit à l'environnement. Dans certains cas, certains parleront d'émergence d'un droit nouveau, d'un droit au développement durable. Il peut être considéré comme un prolongement plus écologique et solidaire du droit à l'environnement. C'est pourquoi, nous avons finalement préféré la notion de renouvellement à la notion de « restauration », car la démocratie demeure mais elle « se meurt » pour reprendre les mots de Dominique Rousseau[1233] car « *quand la justice est un pouvoir refusé, la démocratie est une forme politique incomplète* »[1234] et le juriste ne peut que constater ce phénomène.

444. Plan de la seconde partie. Le droit au développement procède sans nul doute d'une tentative de prise de pouvoir des justiciables devant les juges qui n'ont plus confiance en leurs représentants et leurs gouvernants, jugés incapables de prendre les mesures écologiques nécessaires. Le juge est en effet l'institution la plus sollicitée par les citoyens qui ne croient plus en la capacité des autres pouvoirs à agir pour

---

1231 Jean-Marie CARBASSE, *Introduction historique au droit*, Droit fondamental - Droit politique et théorique, 2ème éd., Paris, PUF, 1999, p. 7.

1232 ONU Info, « L'accès à un environnement sain est déclaré droit de l'homme », Climat et environnement, Actualité mondiale, 9 octobre 2021.

1233 Dominique ROUSSEAU, *La Ve République se meurt, vive la démocratie*, Odile Jacob, 2007, 334 pages.

1234 Dominique ROUSSEAU, « La justice, composante de la légitimité démocratique », *Les Cahiers de la Justice*, vol. 4, no. 4, 2022, p. 573.

l'environnement. Dominique Rousseau explique que « *pour parler sans détour, un fait présenté comme le passage d'un gouvernement du peuple par ses élus à un gouvernement de la société par les juges et donc comme la manifestation d'un déclin ou d'un recul de la démocratie. Ainsi, Marcel Gauchet fait des droits subjectifs l'une des causes principales de la « crise de la démocratie »* […] *Cette omniprésence des juges est régulièrement présentée comme une volonté de puissance sinon de revanche des juges alors qu'elle est une montée en puissance par défaut* »[1235]. Ces propos transcrivent une réalité du droit qui concerne parfaitement le droit à l'environnement et le droit au développement durable.

À ce titre, nous avons donc envisagé les perspectives du contentieux climatique, des droits bioculturels ou de la nature émergents comme un renouveau des droits fondamentaux qui pourrait inspirer le contentieux constitutionnel français avec d'un côté, celui des générations futures impliquant des préjudices transgénérationnels et de l'autre, celui porté le plus manifestement par les groupes vulnérables impliquant des préjudices écologiques. En ce sens, le droit constitutionnel est fortement bousculé par les perspectives du droit à l'environnement dit « durable » en droit international des droits de l'homme ou « perdurable » selon Cosimo Gonzalo Sozzo[1236], à savoir par l'atténuation de l'individualisme du droit à l'environnement (**Titre 1**) et par le bouleversement de la justice constitutionnelle[1237] que le droit à l'environnement dans ses dimensions écologiques et climatiques pourrait entrainer grâce aux justiciables (**Titre 2**). Ce rôle proactif est en quelque sorte un « *mal nécessaire* » comme dirait Montesquieu car « *quand on est obligé de recourir aux tribunaux, il faut que cela vienne de la nature de la constitution, et non pas des contradictions et de l'incertitude des lois* »[1238] ou de l'invisibilité des citoyens insuffisamment représentés par les institutions[1239].

Titre 1. Le rôle attendu du juge dans l'atténuation de l'individualisme du droit à l'environnement
Titre 2. Le rôle proactif du justiciable dans la transition vers un droit au développement durable

1235 Dominique ROUSSEAU, *ibid.*
1236 Cosimo Gonzalo SOZZO, « Vers un « état écologique de droit » ? Les modèles de Buen vivir et de Développement perdurable des pays d'Amérique du Sud », *RJE*, n° HS18, 2019.
1237 Lequel peut être rapproché au bouleversement que connait la justice administrative du Conseil d'État depuis 2021, notamment depuis la jurisprudence « Grande-Synthe ».
1238 MONTESQUIEU, *De l'Esprit des lois*, Culture commune, éd. du Kindle, éd. orig. 1749, ep. 1317/12488.
1239 Dominique ROUSSEAU, *Six thèses pour la démocratie continue*, Odile Jacob, 2022, p. 149-150.

TITRE 1. LE RÔLE ATTENDU DU JUGE DANS L'ATTÉNUATION DE L'INDIVIDUALISME DU DROIT À L'ENVIRONNEMENT

445. La territorialité du droit à l'environnement. Dans la jurisprudence relative aux droits fondamentaux, le droit à l'environnement suit essentiellement trois modèles dans le monde : l'un anthropocentré de type individualiste et occidental, le deuxième d'un anthropocentrisme atténué prolongeant la protection aux animaux proches de l'Homme ou aux générations futures, en matière climatique ou de biodiversité, ou bien encore à des groupes bioculturels de personnes et enfin, un modèle écocentrique, attribuant le bénéfice de ce droit fondamental à la Nature elle-même, à la *Pacha mama* (la Terre-Mère[1240], en Amérique latine). Ce morcellement ou « *archipellisation* »[1241] du concept provient d'une relativisation du sens du droit à l'environnement en fonction des pays. De la même façon que cette relativisation culturelle opère par exemple sur le principe de la laïcité, laquelle pose des limites à l'État en séparant le Politique et le Religieux avec des variables d'ajustements selon les pays, le droit à l'environnement doit être aménagé en fonction des sociétés auxquelles il s'applique. Un rapprochement est selon nous possible entre la laïcité et le droit à l'environnement puisque le droit à l'environnement, en tant que droit fondamental, est une fonction dans l'État de droit, c'est un principe barrière posé entre le politique et le capitalisme[1242] afin que les citoyens puissent s'épanouir dans un rapport harmonieux, pécuniairement désintéressé de la nature et non uniquement utilitariste.

446. Le droit à l'environnement associé au développement durable s'inscrit aussi bien dans la solidarité entre les générations présentes et futures, entre les êtres humains et le vivant que dans la solidarité entre les peuples et entre les acteurs (États, organisations internationales, ONG). La durabilité et les droits des générations futures ne peuvent s'envisager sans les droits des peuples car la solidarité envers les générations futures ne serait pas pertinente sans une solidarité entre les peuples actuels. Par conséquent, la portée du droit à l'environnement est de rationnaliser le modèle occidental hégémonique, d'une part, par la transition écologique des droits fondamentaux selon l'identité constitutionnelle du pays concerné, et d'autre part, par la reconnaissance du modèle écocentrique et des droits de la nature. Ce faisant, le droit à l'environnement

---

1240 En Bolivie, par exemple, la Terre-mère est définit par l'article 3 de la loi du 21 décembre 2010 comme un « système vivant dynamique, structuré par la communauté indivisible de tous les systèmes et êtres vivants interconnectés, interdépendants et complémentaires, qui partagent un destin commun ». *Cf.* Victor AUDUBERT, « La notion de Vivir Bien en Bolivie et en Équateur, réelle alternative au paradigme de la modernité ? », *Cahiers des Amériques latines*, 85, 2017, p. 91-108 [en ligne].

1241 Des bénéficiaires et de l'objet du droit à l'environnement. Nous empruntons la notion à Stéphane Mouton qui parle d'« *archipellisation* » de la notion de laïcité, dans le monde, comme d'un processus vertueux. Il souligne que « *la laïcité, c'est un rempart, ce n'est pas une substance, c'est une fonction* ». Sur la laïcité, *cf.* Stéphane MOUTON, « Ouverture des travaux scientifiques », Colloque intitulé *La Territorialité de la laïcité*, organisé par l'IMH et l'IDETCOM Univ. de Toulouse 1 Capitole, Montauban, 28 mars 2018 [en ligne].

1242 Sur le rapprochement entre capitalisme et religion, *cf.* Walter BENJAMIN, *Le capitalisme comme religion*, Petite Biblio Payot, Payot et Rivages, Paris, écrit en 1921 (inachevé) éd. orig. posthume 1985, rééd. 2019, *cf. infra.* On peut aussi parler ici de néolibéralisme c'est-à-dire du courant de pensée politique et économique selon lequel il faut « laisser-faire » le capitalisme (système économique fonctionnant par les marchés) afin de promouvoir la liberté individuelle des entreprises et réduire l'intervention de l'État et du droit.

est bien davantage qu'un nouveau droit fondamental. C'est un droit d'essence démocratique que le justiciable tente d'élargir, faute pour les démocraties représentatives d'avoir réussi à protéger l'environnement par le biais de la représentation politique. Sa portée est potentiellement considérable en ce qu'il permet une réévaluation de notre démocratie et de son fonctionnement. Ce n'est donc pas seulement un droit qui permet de changer la vie politique et d'augmenter les droits individuels fondamentaux, c'est également un droit qui va provoquer un bouleversement de la jurisprudence des cours constitutionnelles. Le droit à l'environnement n'est pas qu'un concept, c'est un « *processus transformateur* »[1243], pour reprendre les mots de Mireille Delmas-Marty, au sujet des droits de l'homme ou de Guillaume Tusseau, lequel désigne le contentieux constitutionnel comme d'un « *droit transformateur* »[1244]. Comme le souligne Jochen Sohnle, pour optimiser la protection de la nature, valeur fondamentale, le juge doit jouer son rôle d'intermédiaire[1245]. Quel est donc le rôle du juge constitutionnel en matière environnementale ?

447. Pour Wanda Mastor et Louis Favoreu, le juge constitutionnel remplit une triple fonction : assurer la sauvegarde des droits de l'opposition ou de la minorité parlementaire, protéger les minorités sociologiques ou politiques insuffisamment représentés pour compenser « *la domination et la monopolisation du débat politique par les grands partis* » [et les médias] enfin, rationaliser le processus d'élaboration des normes en « *corrigeant les défauts résultant de l'accaparement de la décision politique par les grands partis. Incontestablement, le juge constitutionnel oriente la vie politique, qu'il la pacifie ou l'envenime.* »[1246]. Pour résumer, le juge constitutionnel remplit la mission de la rationalisation de la démocratie représentative laquelle, comme le souligne Dominique Rousseau, n'a pas réussi à vaincre le pouvoir du marché véhiculé par le néolibéralisme économique. Il explique par exemple que « *les gouvernants sont moins responsables devant leur Parlement et leur peuple que devant les marchés, et les systèmes politiques sont devenus des plouto-démocraties gérées par une nouvelle « noblesse d'État », pour reprendre la formule de Bourdieu* »[1247].

448. Plan du titre. Dans une démocratie, le juge a donc un rôle à jouer non négligeable pour faciliter le progrès environnemental induit du droit fondamental à l'environnement face aux défaillances des autres pouvoirs. Trois attitudes sont observables : la réponse faible, la réponse nuancée et la réponse activiste pour consolider d'autres dimensions du droit à l'environnement c'est-à-dire collective, climatique ou/et écocentrée. Lorsqu'on aborde la notion de développement durable, il est souvent fait référence au modèle de prise

---

1243 « *Peu à peu les inégalités sont remises en cause et des limites juridiques sont opposées à la puissance absolue de la loi, montrant que les droits de l'homme ne sont ni un concept immobile ni un dogme identifié à l'Occident, mais un processus transformateur* » in Mireille DELMAS-MARTY, « Les droits de l'homme et le « pot au noir », Communications, vol. 104, N°1, 2019, p. 25-36. *Cf.* aussi sur le caractère transformateur des droits de l'homme, au travers du concept d'humanisation : Mireille DELMAS-MARTY, « Les droits de l'homme processus d'humanisation réciproque », in *Mélanges en l'honneur de Jean-Paul Costa – La conscience des droits*, Dalloz, 2011, p. 209-217.

1244 Guillaume TUSSEAU, « Ambitions et limites de la méthodologie comparative : l'exemple du contentieux constitutionnel », Conférence du 13 juin 2022, [en ligne].

1245 Jochen SOHNLE, « La représentation de la nature devant le juge : Plaidoyer pour une épistémologie juridique du fictif », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Hors-série 22 | septembre 2015.

1246 Wanda MASTOR et Louis FAVOREU, *Les cours constitutionnelles*, Connaissance du droit, Dalloz, 2ème éd., 2016, p. 159.

1247 Dominique ROUSSEAU, *Radicaliser la démocratie. Propositions pour une refondation*, Seuil, 2015, p. 10.

de décision équilibré entre le pilier économique, social et environnemental, lequel est souvent trop concentré sur la rivalité économique/environnement alors qu'ils ne s'opposent pas nécessairement[1248]. De plus, les composantes environnementale et sociale du développement durable souffrent d'un manque de reconnaissance. Le développement durable comprend des conflits internes entre dimensions du pilier environnemental et avec les piliers social et culturel. Il convient donc d'étudier, en droit comparé, la dimension collective du droit à l'environnement, forme atténuée de l'anthropocentrisme du droit à l'environnement (**Chapitre 1**) et la dimension écocentrée qui fait intervenir une réflexion sur les droits bioculturels (**Chapitre 2**).

Chapitre 1. L'accueil d'un anthropocentrisme atténué
Chapitre 2. La remise en cause par l'écocentrisme radical

[1248] Rapport conjoint des AAI et API (Autorité de la concurrence, AMF, Arcep, ART, CNIL, CRE, CSA, HADOPI) sur l'Accord de Paris et l'urgence climatique, mai 2020, 17 pages, [en ligne], spéc. p. 11 : « *la régulation, en favorisant l'innovation et une concurrence dynamique, peut amener les acteurs à se différencier en faisant de la contrainte environnementale un avantage concurrentiel* ».

Chapitre 1. L'accueil d'un anthropocentrisme atténué

« Une perspective économiciste et anthropocentrique de l'environnement […] *n'aboutit à une protection optimale ni de l'Homme, ni de la Nature. »*[1249]

449. Outre le verdissement, la transition écologique des droits fondamentaux est le reflet d'une fragilité de la théorie des droits de l'homme. Déjà tiraillée entre son humanisme juridique abstrait et les critiques de toutes parts pour dénoncer son manque de réalisme, son anthropocentrisme, son défi à la souveraineté des nations, son impérialisme culturel, voire son hypocrisie, la théorie se trouve désormais face à une nouvelle faiblesse surgissant des défis environnementaux contemporains. Le coupable est dénommé le « droit-de-l'hommiste ». Trop créatif, on le prend pour un fou. Trop prudent, on le prend pour un sage. La transition écologique des droits fondamentaux marque une certaine juste mesure à trouver entre ces deux pôles quant à la légitimité des décisions du juge. C'est toute la complexité de l'apport du droit à l'environnement au renouveau des droits fondamentaux, en ce qu'il permet à la fois, de trouver un prétexte pour ouvrir le droit français à des concepts inhabituels et un autre en sens inverse, pour fermer le champ des possibles et se replier sur un conservatisme rassurant. L'approche comparée des jurisprudences des juridictions suprêmes et régionales est intéressante, à ce titre, pour démontrer que la démocratie repose sur l'indépendance du juge et son rôle capital dans la rationalisation de la démocratie représentative. Or, celle-ci est malmenée pour des raisons diverses, et en particulier en ce qui concerne le contentieux de l'environnement. La crise de la justice a des répercussions inévitables sur la démocratie, et ce, que cette crise soit marquée par le philistinisme[1250] de certains juges dans un État de droits et libertés ou par la cupidité et le désintéressement des valeurs autres que matérielles. Ce philistinisme chez le juge français, par exemple, le détourne du réel message porté par la Charte de l'environnement et par suite, de la réelle portée du droit à l'environnement. En effet, l'étude du droit à l'environnement permet de mettre en lumière deux refondations nécessaires de la démocratie : l'une par le renforcement du pouvoir judiciaire et l'autre par le renforcement du pouvoir populaire. Néanmoins, cet activisme populo-judiciaire comporte également des dérives possibles à une sortie du champ normatif de la justice vers un champ plus sociologique, voire politique. Pour illustrer cela, le premier exemple est l'occasion de revenir sur la jurisprudence du Conseil constitutionnel comme point de départ à travers un regard critique sur le soin qu'il a mis à rendre le droit à l'environnement effectif dans un contexte de crise de la représentativité des institutions politiques (**Section 1**) et le second exemple porte sur

---

1249 Carine DAVID, « Protection du corps humain et préservation de la nature : vers une redéfinition des droits fondamentaux », in Céline CASTETS-RENARD et Guylène NICOLAS, *Patrimoine naturel et culturel de la Nouvelle-Calédonie,* L'Harmattan, 2015, p. 1.

1250 Concept emprunté à Hannah Arendt pour dénoncer une forme de « snobisme » intellectuel et état d'esprit qui juge de tout en termes d'utilité immédiate : *cf.* Hannah ARENDT, *La crise de la culture*, Gallimard, 1972, p. 258 et Hannah ARENDT, *La nature du totalitarisme*, trad. fr. de l'allemand en 1990 par Michelle-Irène Brudny, Payot, 2018, p. 15.

d'autres cours étrangères ou régionales ayant pris soin d'élargir le droit à l'environnement pour fonder une justice plus sociale et solidaire, en créant des droits bioculturels (**Section 2**).

Section 1. La sortie inespérée mais timide d'un long sommeil du Conseil constitutionnel

450. Les décisions du Conseil constitutionnel ont longtemps ignoré le droit à un environnement sain malgré son inscription dans la Charte de l'environnement. Est-ce à dire qu'il s'agit là d'un « déni » de démocratie environnementale, d'un caractère flou et non justiciable de ce droit, d'une conception singulière du Conseil de la justice constitutionnelle ou un simple concours de circonstances ? On peut s'interroger légitimement sur l'absence en presque vingt ans de décisions constitutionnelles de non-conformité totale au regard du droit à l'environnement laissant parfois planer un doute quant à sa justiciabilité constitutionnelle (qui serait « accidentelle ») ou plus précisément, réduisant son effectivité, pour les justiciables, à une peau de chagrin[1251]. Le contrôle *a priori* montre notamment ses faiblesses à cet égard que la question prioritaire de constitutionnalité, entrée en vigueur depuis 2010, est venue compenser par l'intégration d'une saisine élargie au justiciable et non plus aux seuls représentants du peuple. Or, bien que l'on admette une marge d'amélioration de la motivation des décisions environnementales du Conseil constitutionnel (**§1**), la portée constitutionnelle de la Charte de l'environnement et la justiciabilité des droits qu'elle contient ne fait aucun doute[1252]. Cependant, cette portée pourrait être plus effective en améliorant la formation du jugement constitutionnel et en renforçant l'impartialité des membres du Conseil constitutionnel (**§2**) car « *l'apport jurisprudentiel se mesure au regard de l'enrichissement de la portée des normes de références et de l'intensité du contrôle exercé* »[1253] sur le droit à l'environnement. Cet apport du juge constitutionnel progresse mais demeure encore insuffisant à ce jour.

§1. La motivation perfectible des décisions environnementales du Conseil constitutionnel : de l'*imperatoria brevitas* à la boîte noire

451. Il apparaît clairement, en étudiant toutes les décisions rendues, que la motivation du juge est si lacunaire qu'on peut difficilement en évaluer la pertinence et constater un certain laxisme du juge constitutionnel à l'égard des autres pouvoirs privilégiant la marge d'appréciation du législateur à la fonction de gardien des

1251 Pour une critique de la jurisprudence timide du Conseil constitutionnel et les avantages du concept de « vivant » plus ambitieux : Marine FLEURY, « Une protection en peau de chagrin. Le Conseil constitutionnel et les conflits du vivant », *Délibérée*, 2023/3, n° 20, p. 14-20.

1252 *Cf.* Julien BETAILLE, Thèse, 2012, *op. cit.* p. 130.

1253 Dominique ROUSSEAU, « Chronique de jurisprudence constitutionnelle (2022) », *RDP*, n°1, 1er janv. 2023, p. 219.

droits fondamentaux. Pour reprendre l'expression d'Hannah Arendt, on peut ici s'interroger sur le « *philistinisme* »[1254] et pourquoi il tend à étouffer l'imagination des membres du Conseil constitutionnel dont ils ont été avertis des dangers depuis l'origine[1255]. Deux outils peuvent éviter la difficulté de surmonter ce manque de créativité : l'amélioration de la transparence[1256] des arguments (**A**) et la prise au sérieux des enjeux de l'urgence écologique (**B**).

A. L'amélioration nécessaire de la transparence dans les décisions constitutionnelles

452. Le droit à l'environnement et la façon dont il est garanti par le juge constitutionnel questionne sa modernité. « *Le tournant qu'a pris la motivation des décisions du Conseil constitutionnel depuis quelques années a de quoi, restons dans l'euphémisme convenu, inquiéter* »[1257]. Il y a plusieurs travers remarqués par la doctrine. Par exemple, les décisions sont imparfaites dans leur rédaction du fait des motivations trop narratives, trop génériques, trop fractionnées et celles par renvoi à un autre paragraphe de la décision « *qui invitent à s'interroger sur l'accessibilité et l'intelligibilité des décisions du Conseil constitutionnel* »[1258]. Les décisions relatives à la protection de l'environnement ne font pas exception et aggravent d'ailleurs cette tendance compte tenu de la technicité scientifique des sujets liés à l'environnement qui mériterait du Conseil une pédagogie supplémentaire allant non pas dans le sens d'une simplification mutilante mais dans celui d'une plus grande rigueur de style, de langage juridique et de clarté[1259].

453. Le laconisme des décisions. À ce titre, on note qu'Olivier Le Bot, regrette ces « *considérants-balai* » par leur caractère « *péremptoire* » qui mériterait d'être justifiés[1260]. Le Conseil constitutionnel reconnait lui-

1254 Le philistinisme est une notion employée par Hannah Arendt dans ses cours sur le totalitarisme dans les années 1950. Elle explique que l'absence de goût et d'ouverture à la nouveauté étouffe la créativité. On peut rapprocher cette attitude du misonéisme, à savoir l'attitude d'hostilité à l'égard de la nouveauté. *Cf.* Hannah ARENDT, *La nature du totalitarisme*, *op. cit.,* p. 15.

1255 Du père fondateur du Conseil constitutionnel lui-même, Michel Debré. En effet, Michel Debré mettait en garde contre la créativité, difficile à maitriser : « *méfiez-vous des juridictions nouvelles : une fois que vous les avez créées, vous ne pourrez plus les arrêter, quand bien même vous auriez voulu les enfermer dans des limites étroites* ». Cité par Charles BAHUREL, « Le Conseil constitutionnel et le droit privé », in *Recueil de leçons de 24 heures, Agrégation de droit privé et de sciences criminelles*, LGDJ, 2015, p. 28.

1256 L'élégance également du style des décisions serait à améliorer en nommant des juristes ou des littéraires de formation issus de l'École normale supérieure et des professeurs agrégés, par exemple, comme on le voit en Italie ou en Allemagne. Voir égal. en ce sens sur la critique doctrinale de la rédaction des décisions : Olivier LE BOT, Xavier MAGNON, Ariane VIDAL-NAQUET, « France », *AIJC*, 35-2019, Constitution et environnement, 2020, p. 850.

1257 Olivier LE BOT, Xavier MAGNON, Ariane VIDAL-NAQUET, « France », *ibid.*

1258 Olivier LE BOT, et al. *id.* p. 852

1259 Laurent Fabius évoque, le 18 avril 2016 dans le journal *Le Monde*, une volonté du Conseil de simplifier les décisions pour « *rendre plus accessibles nos décisions, notre vocabulaire, notre style* ». Cité par Olivier LE BOT, et al. *id.* p. 850. Cependant, si cette simplification va dans le sens de l'abandon de la rigueur juridique au profit de la vulgarisation, ce serait encore pire et cela menacerait le principe de sécurité juridique. Le mieux étant pour le Conseil de s'inspirer de la qualité rédactionnelle des décisions des cours constitutionnelles voisines.

1260 CC, déc. n° 2015-477 QPC du 31 juillet 2015, *M. Jismy R.* [Incrimination de la création de nouveaux gallodromes]. *Cf.* le commentaire d'Olivier LE BOT, dans la chronique constitutionnelle, *RSDA*, 1/2015, p. 117.

même que ce « *qui ne revêt pas un caractère équivoque, est suffisamment précise* [sic] *pour garantir contre le risque d'arbitraire* »[1261]. Par exemple, Olivier Le Bot démontre que le Conseil constitutionnel justifie une décision sur la corrida en signalant les mauvais traitements justifiés par le principe d'égalité alors que concernant les corridas, aucune justification n'est donnée si ce n'est celle de « *la nature différente* » des combats de coqs, qu'il a considéré comme contraire à la Constitution. Mais quelle différence ? La nature de l'animal ou la nature de la violence ? Pourquoi justifier la défense des pratiques locales comme la corrida par le principe d'égalité qui n'interdit pas les traitements différenciés pour ensuite, sur le même fondement, valider la constitutionnalité de l'interdiction d'une autre pratique locale (les combats de coqs)[1262] ? Doit-on comprendre que la corrida qui inflige une violence de l'Homme aux taureaux est moins grave que des coqs qui s'infligent des violences entre eux ? N'est-ce pas là un anthropocentrisme chrétien sous-jacent[1263] ? Le Conseil constitutionnel souhaite-il par ce silence dans ses motifs éviter la question des valeurs, de l'éthique qui lui permettrait de trancher entre ce qui est bien (une maltraitance légitime) et ce qui est mal (une maltraitance illégitime) ? Le laconisme de ses décisions laisse la place à des questions souvent morales, mal posées et qui n'ont pas de réponses juridiques. Pourquoi ne s'appuie-t-il pas sur le droit positif en posant son raisonnement sur la base de la Charte de l'environnement et du droit à l'environnement « écologiquement équilibré » pour y répondre, plutôt que de craindre la question des valeurs ? Comment est-il possible en 2012 de ne pas faire le lien entre la protection de l'environnement et la protection des animaux ?[1264] Pourquoi se fonder sur

---

1261 CC, déc. n° 2012-271 QPC du 21 septembre 2012, *Association Comité radicalement anti-corrida Europe et autre* [Immunité pénale en matière de courses de taureaux], Cons. 5.

1262 En ce sens par exemple, le Tribunal fédéral suprême brésilien a considéré une loi de l'État de Rio de Janeiro autorisant les combats de coqs comme contraire à la constitution, notamment l'article 225 relatif au droit à l'environnement protégeant contre les actes de cruauté envers les animaux. *Cf.* TRIBUNAL FEDERAL SUPREME DU BRESIL, 26 mai 2011, ADI 1856 RJ.

1263 Dont témoignent les choix des intitulés des décisions : des « courses de taureaux » pour la corrida et des « gallodromes » pour les combats de coqs. Le terme gallodrome faisant référence à l'arène du combat de coqs, non sans référence dans l'imaginaire collectif aux spectacles sanglants de l'époque romaine où des gladiateurs, citoyens déchus ou condamnés à mort, se livraient à des combats sportifs ou de jeux funéraires en l'honneur des morts. C'est l'empereur Constantin, converti au catholicisme, qui interdit ces combats, jugés immoraux. Dans une partie de la communauté bourgeoise chrétienne, la corrida est au contraire légitime puisqu'en mettant à mort la « bête », l'homme s'élève spirituellement et s'éloigne de sa bestialité et du péché originel. Dans le christianisme, il y a donc une différence entre la violence que l'homme inflige à l'animal (légitime) et la violence des animaux entre eux (péché). Par ces choix lexicaux, dans une certaine mesure, on peut apercevoir en creux, une tendance qui n'est pas justifiée juridiquement mais par une tradition morale héritée du catholicisme. Plus globalement, sur les racines historiques (chrétiennes) de ce biais cognitif sur les relations Homme-Nature, *cf.* not. Lynn WHITE, *Les racines historiques de notre crise écologique*, éd. orig. 1967, trad. fr. de l'anglais en 1979 par Jacques GRINEVALD, PUF, 2019, p. 44 et s. Voir égal. la théorie réaliste de l'interprétation considérant que le juge (ici, constitutionnel) croit prendre une décision motivée par le droit, rien que le droit, alors qu'il décide au moins en partie, sinon complètement, de manière intuitive de par ses valeurs personnelles, son histoire, sa culture, ses émotions que des raisons juridiques viendront masquées. *Cf.* Pierre BRUNET, « Analyse réaliste du jugement juridique », *Cahiers philosophiques*, n°147, 2016/4, p. 9-25. Chez Michel Foucault également, on trouve cette idée dans le concept de « bio-pouvoir » (des sociétés « normalisatrices ») selon lequel les êtres vivants obéissent à des normes invisibles (statut social, attitudes à l'égard des autres etc.) : *cf.* Michel FOUCAULT, *La Volonté de savoir, (Histoire de la sexualité, I*), Gallimard, 1976, p. 189. Il explique : « *Par rapport aux sociétés que nous avons connues jusqu'au XVIII*ème *siècle, nous sommes entrés dans une phase de régression juridique ; les Constitutions écrites dans le monde entier depuis la Révolution française, les Code rédigés et remaniés, toute une activité législative permanente et bruyante ne doivent pas faire illusion : ce sont là les formes qui rendent acceptable un pouvoir essentiellement normalisateur* ».

1264 Comme l'a fait, par exemple, l'Allemagne depuis les années 1990 où les Länder, las de l'ambiguïté de la protection de l'environnement ne s'étendant pas nécessairement à la protection de l'animal dans la constitution allemande,

l'article 6 de la DDHC sur le principe d'égalité et se contredire, et non pas sur l'article 1er de la Charte de l'environnement ? Cette maladresse à l'égard de l'éthique environnementale, dont il ne pourrait se soustraire car elle innerve la Charte de l'environnement provoque, peut-être involontairement, des décisions dont la rédaction est de mauvaise qualité en ce qu'une fois lue attentivement, on ne comprend toujours pas ce qui a motivé le juge à considérer que le principe d'égalité pouvait protéger des traditions locales contre le bien-être des animaux dans une décision et le contraire, dans une autre. Ne pouvait-il pas tout simplement s'appuyer sur le principe de développement durable comme principe de conciliation entre les traditions et les coutumes et la protection de l'environnement ? Ne pouvait-il pas utiliser l'argument de l'abus de droit ou que le droit à l'environnement n'est pas absolu ? Ne pouvait-il pas inventer un principe d'un intérêt supérieur légitime (comme le fait la Cour de cassation lorsqu'elle doit concilier des intérêts rivaux) pour concilier deux protections rivales (celle de la culture locale et celle des animaux), un principe de faveur ou un principe d'opportunité ? Ces décisions posent beaucoup plus de questions qu'elles n'apportent de solutions à des questions de société qui vont se répéter et faisant intervenir d'autres difficultés comme le principe de laïcité et de respect des traditions culturelles dans certaines communautés religieuses et l'impératif de protection des animaux contre les mises à mort cruelles. Qu'adviendrait-il de la légitimité du Conseil constitutionnel, si dans un cas, sur le fondement du principe d'égalité et des traitements différenciés ou du principe de laïcité, il abrogeait une loi visant les pratiques d'une communauté religieuse pour ses coutumes cruelles envers les animaux au titre du droit à l'environnement et qu'il estimait une autre loi visant d'autres pratiques d'une autre communauté (même si la loi ne visera pas explicitement celle-ci) comme constitutionnelles ? Cette contradiction emporterait des conséquences insolubles sur le traitement différencié et pourrait justifier un recours contre l'État français devant la Cour européenne des droits de l'homme, fondé sur l'article 9 relatif à la liberté de conscience et de religion et sur l'article 14 relatif au principe de non-discrimination. Il est donc important de soigner ses décisions et de préciser les principes d'interprétation des droits fondamentaux, en vertu notamment du problème de la concurrence des normes de rang équivalent[1265].

454. Cet *imperatoria brevitas*[1266] qui caractérise selon Maurice Hauriou les décisions du juge administratif, concerne aussi les décisions constitutionnelles. De plus, « *entre l'audition de son représentant et la succincte mention*

l'ont fait dans leur propre constitution fédérée. Olivier Le Bot, rapporte que : « *Entre 1992 et 2001, 11 des 16 Länder ont ainsi ajouté un objectif de protection de l'animal dans le texte de la Constitution du Land : Brandeburg (1992), Saxe (1993), Thuringe (1993), Berlin (1995), Basse-Saxe (1997), Brême (1997), Bavière (1998), Saare (1999), Rhénanie-Palatinat (2000), Rhénanie-du-Nord-Westphalie (2001), Bade-Wurtemberg (2001).* ». *Cf.* Olivier LE BOT, « La protection de l'animal en droit constitutionnel, Étude de droit comparé », *Lex Electronica*, vol. 12 n° 2, automne 2007, p. 9. *Cf.* égal. le devoir de compassion pour les créatures dans la Constitution suisse et dans la Constitution indienne et la jurisprudence de la Cour suprême. Le meilleur exemple est probablement le Brésil dont la Cour suprême protège les animaux contre les actes de cruauté sur le fondement du droit à l'environnement depuis les années 1990 : COUR SUPREME DU BRESIL, 3 juin 1997, recours extraordinaire n° 153.531-8.

1265 La concurrence normative peut se manifester d'une part, par la préférence pour une norme (neutralisation d'une norme ou unification des deux normes) et d'autre part, par la conciliation des normes (interprétation ou combinaison des normes). *Cf.* Anne-Claire ROUAUD, « La concurrence normative » in, *Recueil de leçons de 24 heures, Agrégation de droit privé et de sciences criminelles*, LGDJ, 2015, p. 304-305.

1266 L'*imperatoria brevitas* est une expression latine employée par Maurice Hauriou (note sous CE, 28/02/1919, *Dame Dol et Laurent*, *S.*, N° 61593) pour caractériser voire justifier le laconisme des décisions du Conseil d'État. L'analogie avec le juge constitutionnel a ses limites mais il convient de souligner ici, une réflexion plus large sur le juge

des observations en intervention produites et enregistrées par le Conseil dans les visas de la décision, … c'est la boite noire. »[1267]. Nous n'avons pas plus d'informations concernant les décisions où le Conseil constitutionnel refuse d'intervenir (qui ne sont pas rendues publiques) et ne motive pas ces décisions. Comme le soulignent Laurence Gay et Marthe Fatin-Rouge Stefanini, « [cette] *opacité a été illustrée par la QPC sur la loi interdisant l'exploration et l'exploitation des gaz de schiste. Le Conseil y a admis l'intervention de France nature environnement et celle de Greenpeace France. Les autres ont été rejetées, sans que l'on sache pourquoi* »[1268]. Pire, dans le cadre du contentieux *a priori*, certaines pratiques méconnues ont été vivement critiquées par leur caractère obscur et non réglementé, laissant libre-cours au lobbying économique et financier[1269]. En effet, « *il existe de longue date une pratique totalement informelle que le Doyen Vedel avait qualifiée de « portes étroites ». Il s'agit également d'interventions envoyées de façon spontanée au Conseil constitutionnel, par les personnes les plus diverses, du particulier aux grandes entreprises*[1270]*. Ces portes étroites – ou contributions extérieures – ne sont pas réglementées : elles ne sont pas publiques et pas même communiquées au Secrétariat général du Gouvernement qui défend la loi. Cette absence de soumission au principe du contradictoire est d'autant plus controversée que les portes étroites semblent être devenues une voie de lobbying privilégiée de la part du monde économique et financier. Selon certains, cela ne serait pas sans lien avec la censure, au nom du respect des libertés économiques – droit de propriété, liberté d'entreprendre, liberté contractuelle –, de lois poursuivant des objectifs sociaux ou environnementaux. Auteure d'un rapport critique sur cette forme de lobbying devant le Conseil constitutionnel mais aussi le Conseil d'État, la fédération les amis de la Terre France a demandé l'adoption d'un règlement de procédure pour le contrôle de constitutionnalité a priori des lois, afin notamment qu'il soit donné un cadre aux portes étroites* »[1271]. Le Doyen Vedel décrit très bien une pratique informelle où des contributions non réglementées influencent potentiellement le Conseil constitutionnel que *Les Amis de la Terre France* recommandent d'encadrer pour mieux garantir des objectifs sociaux et environnementaux de la Constitution.

455. Est-ce à dire que « [le] *juge constitutionnel agit dans une pièce obscure* »[1272] et dans un « *monde à part* »[1273] ? Il ne s'agit pas ici de rouvrir la controverse sur la nature du Conseil constitutionnel, pour certains « *stérile et*

---

et sa pédagogie (cf. *infra*). Cette question du rapprochement entre le juge et l'éducateur, d'abord fantasme doctrinal, est un phénomène réel qui progresse et nous éloigne du juge montesquien « bouche de la loi ». *Cf.* Christophe ALONSO, *La motivation didactique des décisions juridictionnelles du Conseil d'État*, Presses de l'Univ. Toulouse 1 Capitole, 2011, [en ligne]. Sur l'*imperatoria brevitas* et le juge constitutionnel, *cf.* Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, « Retour sur la case " prison " : le Conseil constitutionnel, un monde à part ? », *op. cit., cf.* égal. Olivier LE BOT, et al. *id.* p. 850. Sur le juge suivant la lettre de la loi au sens montesquien : *cf.* MONTESQUIEU, *De l'Esprit des lois*, ep. 12 : « *dans le gouvernement républicain il est de la nature de la constitution que les juges suivent la lettre de la loi* ».

1267 Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, *id.*

1268 Ève TRUILHE et Mathilde HAUTEREAU-BOUTONNET et al., « Le procès environnemental et le Conseil constitutionnel. Questions à Laurence Gay et Marthe Fatin-Rouge Stefanini » in *Le procès environnemental – Du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement*, Rap., mai 2019, p. 67-68 [en ligne].

1269 La publication des contributions extérieures, depuis peu de temps, devrait relativiser ce constat.

1270 En passant par des associations ou des professeurs de droit comme Guy Carcassonne qui a tellement œuvré au travail du Conseil constitutionnel qu'à ses obsèques, l'ancien Président du Conseil, Jean-Louis Debré a fait allusion au fait qu'il était un membre supplémentaire non encore nommé du Conseil constitutionnel. *Cf.* Marc GUILLAUME, « Guy Carcassonne et le Conseil constitutionnel », Colloque « Hommage à Guy Carcassonne » au Conseil constitutionnel, 10 avril 2014, [en ligne].

1271 Ève TRUILHE et Mathilde HAUTEREAU-BOUTONNET et al., *ibid.* p. 68.

1272 Wanda MASTOR, *L'art de la motivation, substance du droit : mieux motiver pour mieux juger, op. cit.*, p. 135.

1273 Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, *id.*

dépassée »[1274], bien qu'on en perçoive à nouveau l'interêt en matière environnementale. La doctrine constitutionnaliste a déjà largement débattu de la nature juridictionnelle ou politique du Conseil constitutionnel depuis les années 1970 et plus tard, de la nécessité de le réformer en véritable « Cour ». Néanmoins, le traitement de la question écologique par le Conseil constitutionnel ne fait que confirmer que le Conseil est un organe en réalité plus politique que juridictionnel, malgré une évolution en ce sens grâce à la QPC. Et la question de l'effectivité du droit à l'environnement, si elle est liée en partie à la nature réelle du Conseil constitutionnel, réinsuffle une nouvelle dynamique de questionnements sur sa légitimité. En effet, il serait souhaitable de prescrire l'obligation pour cette institution de mieux motiver ses décisions, d'autant que notre étude de sa jurisprudence montre qu'elle s'est considérablement durcie en matière environnementale entre 2016 et 2022. Compte tenu du principe de séparation des pouvoirs, cette évolution de sa jurisprudence ne peut venir que du Conseil constitutionnel lui-même.

456. Ceci est d'autant plus paradoxal que le président du Conseil constitutionnel, Laurent Fabius, nommé en 2016 justement, était lui-même le président de la COP 21 et du GIEP (Groupe International d'Experts pour le Pacte)[1275] à l'origine du projet de Pacte mondial pour l'environnement s'inscrivant dans la continuité du Pacte du CIDCE, sous l'égide de Michel Prieur. Laurent Fabius a notamment invité le philosophe Michel Serres plusieurs fois pour échanger sur l'environnement, la première fois en 1989[1276], lorsqu'il était président de l'Assemblée nationale et la seconde fois, en 2017 à l'occasion de la « Nuit du droit » et de l'anniversaire de la Constitution de la Vème République. À l'occasion d'un entretien avec le journal *La Tribune*[1277], Michel Serres évoquera quelques échanges avec Laurent Fabius à la question du journaliste : « *Dans cette société qui se transforme, ne faut-il pas également que la politique se transforme ?* ». Michel Serres y évoque notamment l'invitation de Laurent Fabius, en 2017 : « *Laurent Fabius m'a invité pour « La nuit du droit », avec une très grande partie réservée à l'environnement. Il y avait des juristes, des philosophes, des sociologues, etc., pas un savant. J'ai dit à Fabius : nous allons décider de choses que nous ne comprenons pas. Oh, nous avons des informations*[1278]*, me répondit-il. Vous avez des informations, mais vous n'avez pas la connaissance*[1279] *!* ». De cette façon, la posture ambiguë du Président du

1274 Dominique ROUSSEAU, *Droit du contentieux constitutionnel*, 10ème éd., LGDJ, 2013, p. 79.

1275 À la tête donc du groupe international de chercheurs et juristes spécialistes du droit de l'homme à l'environnement qui est à l'origine du projet de Pacte mondial pour l'environnement et comprenant notamment David R. Boyd, actuel rapporteur spécial du droit à l'environnement aux Nations Unies.

1276 Pour le colloque sur l'environnement « Atmosphère et climat », le 4 mars 1989, à Paris, sous l'égide de Laurent Fabius et devant un auditoire d'administrateurs et de scientifiques. Michel Serres, alors professeur de philosophie à l'Université de Paris Panthéon Sorbonne 1 y a donné son célèbre discours « La philosophie et le climat », disponible in *Pollution, atmosphère et climat*, Paris, Larousse, 1989 [en ligne].

1277 Serge ABITEBOUL et Gilles DOWEK, « Entretien avec Michel Serres », *La Tribune*, 3 juin 2019, disponible [en ligne].

1278 Le terme « informations » peut ici faire référence aux « portes étroites » et aux personnes, organisations qui travaillent pour le Conseil constitutionnel de manière officieuse, provenant de « l'extérieur ».

1279 Le terme « connaissance » employé ici par opposition au terme « informations » est très intéressant. Michel Serres oppose au Président du Conseil constitutionnel et aux « informations » qu'il détient, qu'elles ne sont pas suffisantes. C'est le cas par exemple des lobbies qui « informent », rendent des rapports, des dossiers mais pour augmenter la valeur d'une « vérité » à considérer dans un sens ciblé. La connaissance, quant à elle, est le résultat de l'analyse et de la réflexion sur ses informations. Elle suppose une expertise, une indépendance et un certain recul. En ce sens, on peut dire que le Conseil constitutionnel n'est pas un simple télégraphiste comme le fait remarquer le philosophe.

Conseil constitutionnel et le manque d'inclusion de scientifiques dans les discussions environnementales peut nuire à la garantie du droit à l'environnement. Laurent Fabius avait déclaré deux ans auparavant, en 2015 : « *les États doivent désormais passer à l'action* » et s'était ému au moment de présenter l'Accord de Paris en déclarant quelques pensées pour ceux qui « *auraient voulu être là, en cette circonstance probablement historique* »[1280]. L'État français a pourtant été condamné en raison de son inaction climatique par le Conseil d'État[1281] mais n'a quasiment jamais fait l'objet d'une condamnation pour violation du droit à l'environnement, malgré l'inflation des recours.

457. Le Conseil constitutionnel a d'ailleurs attendu dix-sept ans pour rendre la seule décision à ce jour ayant constaté la violation du droit à l'environnement, mais d'un autre côté, il est très vigilant au regard des aspects techniques, tels que les « cavaliers budgétaires » dans les lois de finances qui porteraient une atteinte grave au droit à l'environnement[1282]. En ce sens, on ne peut qu'admettre l'actualité de l'ancienne formule de Jean Rivero selon laquelle le Conseil constitutionnel filtre souvent les moustiques, pour laisser passer le chameau[1283]. Le Conseil n'a donc pas plus qu'en tout autre domaine, une fonction proactive en matière environnementale et « *préférant s'en tenir à un certain laissez-faire, le Conseil s'apparente davantage à une instance de justification et de légitimation des choix législatifs plutôt qu'à un contre-pouvoir dont l'action est prioritairement guidée par une conception exigeante du niveau de garantie des droits et libertés* »[1284], alors même que c'était justement le but de la constitutionnalisation du droit à l'environnement. Cette prudence dont le Conseil constitutionnel fait preuve peut parfois étonner les constitutionnalistes convaincus de l'importance d'un juge constitutionnel fort, allant de pair avec une méfiance à l'égard des autorités politiques tentées de plus en plus souvent par

---

1280 FRANCEINFO, « COP21 : Laurent Fabius au bord des larmes au moment de présenter le projet d'accord », vidéo publiée le 12 décembre 2015, [en ligne].

1281 *Cf.* Partie 2 sur les affaires « Grande Synthe » et « Notre affaire à tous ». *Cf.* égal. en exemple de droit comparé, une affaire en cours en Turquie : CONSEIL D'ÉTAT TURC, requête du 8 mai 2023, *A.S. & S.A. & E.N.B v. Présidence de Turquie et ministère de l'Environnement, de l'Urbanisation et du Changement climatique*. Dans cette affaire, les requérants, des militants pour le climat, ont saisi le Conseil d'État contre l'inaction du président Recep Tayyip Erdoğan et le ministère de l'Environnement, de l'Urbanisation et du Changement climatique pour avoir pris des mesures contraires au droit à l'environnement dont le droit à un environnement sain, le droit à l'égalité intergénérationnelle, le droit à la santé et le droit à un climat stable et habitable.

1282 En droit des finances publiques, les « cavaliers budgétaires » sont des stratégies parlementaires inconstitutionnelles consistant à faire passer des dispositions législatives sans aucun rapport avec le droit financier et qui n'ont pas leur place dans une loi de finances. Par exemple, *cf. infra* décision n° 2021-833 DC du 28 décembre 2021, la décision relative aux cavaliers budgétaires de la loi de finances de 2022 ayant prévu l'enfouissement de déchets nucléaires pour une durée illimitée dans la commune de Wittelsheim, en Alsace. Toutefois, cette jurisprudence du blocage des cavaliers budgétaires est constante depuis les années 1990, indépendamment donc des garanties constitutionnelles du droit à l'environnement existantes depuis 2005. Comme il le rappelle lui-même dans sa décision, il censure les dispositions dérogatoires permettant le stockage souterrain en couches géologiques profondes de produits dangereux car elles ne trouvent pas leur place dans une loi de finances « *sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre grief* [atteinte à l'article 1er de la Charte de l'environnement] *et sans que le Conseil constitutionnel ne préjuge de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles* ».

1283 Patrick WACHSMANN, « Des chameaux et des moustiques. Réflexions critiques sur le Conseil constitutionnel », 2007 in V. CHAMPEIL-DESPLATS, N. FERRE, et al., *Frontières du droit critique des droits : billets d'humeur en l'honneur de Danièle Lochak*, Dr. et soc., Recherches et travaux, Paris, LGDJ, 2007. Cité par Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, *Infra*. En réalité, la formule célèbre est de Jean Rivero formule employée à propos de la décision du 20 juin 1981 sur la loi Sécurité et Liberté.

1284 Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, *Théorie générale des droits et libertés. Perspective analytique*, *op. cit.*, p. 341.

les mesures liberticides au nom de l'urgence ou de la sécurité, plébiscitées par l'opinion générale au détriment des libertés. De plus, cette prudence est critiquée également par ceux ayant placé de grands espoirs dans la constitutionnalisation du droit à l'environnement qui ne fait finalement pas l'objet d'une priorité du juge constitutionnel, malgré ses annonces répétées[1285].

458. Toutefois, il n'y a pas nécessairement d'anti-environnementalisme de fond dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Cette « impression » d'anti-environnementalisme est en réalité le symptôme d'une conception institutionnelle, de l'institution elle-même sur sa « pratique » (consciente ou non, réglementée ou non) et ses missions[1286], voire de sa faiblesse réflexive et juridique, composée de personnalités à qui il manque un haut niveau de connaissances et d'expérience juridiques[1287], le conduisant fatalement à une neutralité juridique qu'il conçoit dans le retrait. Ce qui est critiquable est plus profond et apparaît en comparaison du modèle de justice constitutionnelle allemand, où le juge, magistrat de formation, assume davantage son rôle de gardien des libertés et de censeur du législateur. En ce sens, l'orientation des décisions du Conseil constitutionnel n'est pas totalement dénuée d'une histoire culturelle, de personnalités et d'une intimité de l'institution avec les autres pouvoirs et lobbies. Il est de notoriété publique que des personnalités, comme Guy Carcassonne, ont influencé la pratique de la justice constitutionnelle. Par exemple, Guy Carcassonne, salué par la qualité exceptionnelle de son travail auprès du Conseil (propos de Jean-Louis Debré) et également connu pour ses liens d'amitié avec les membres du Conseil constitutionnel et ses prises de position en faveur des grands industriels et organismes « *intéressés* »[1288]. Marc Guillaume souligne qu'« *il y a compté des amis très proches au premier rang desquels Jean-Claude Colliard, Jean-Louis Pezant et Nicole Belloubet. Et bien sûr aussi les secrétaires généraux successifs. Cette proximité s'est traduite dans tous les événements organisés par le Conseil constitutionnel depuis plus de quinze ans. Guy Carcassonne appartenait à la « famille » du Conseil.* »[1289]. Il ne fait pas exception mais d'autres personnalités influentes par leurs liens personnels avec les juges constitutionnels ne sont pas connues. Il est quasiment impossible de mesurer l'étendue des influences, de connaître leur niveau de conscience écologique et s'ils pourraient œuvrer, comme Guy Carcassonne l'a fait pour certaines libertés, à l'affirmation du droit à l'environnement. Et inversement, il est extrêmement difficile de savoir qui sont les artisans « secrets » de la régression ou stagnation du droit à l'environnement, s'ils existent. D'autant que les membres du Conseil constitutionnel, peuvent tout à fait avoir été à l'origine de la confection d'une loi contraire à la Charte de l'environnement lorsqu'ils n'étaient pas encore membres du Conseil, pendant leur carrière de ministres ou de parlementaires, et ensuite, avoir l'occasion de juger une requête contre cette loi, dans le cadre d'une QPC, donc contre eux-mêmes. Cette proximité soulève des préoccupations sur l'impartialité et l'intégrité des décisions judiciaires, notamment lorsqu'il s'agit de lois controversées ou de décisions

1285 *Cf.* les interviews des membres du Conseil constitutionnel, les rapports annuels et les discours officiels du Président du Conseil défendant notamment la consécration d'un Pacte mondial pour l'environ-nement.

1286 Et parfois, comme démontré plus haut, le résultat d'une mauvaise rédaction des décisions.

1287 Bien que compensée par la compétence du Secrétariat général. Néanmoins, cela lui donne une certaine « puissance », voire une importance de premier plan. *Cf.* Wanda MASTOR, *L'art de la motivation substance du droit*, *op. cit.*, p. 125

1288 Jérémy MARTINEZ, *Conseil constitutionnel et économie*, Thèse, Paris, L'Harmattan, 2022, p. 299.

1289 Marc GUILLAUME, « Guy Carcassonne et le Conseil constitutionnel », *op. cit.*

concernant des intérêts industriels. En tous les cas, si l'institution était dotée de personnalités de formation juridique comme ses homologues étrangers, son autonomie intellectuelle vis-à-vis des personnalités extérieures au Conseil ainsi que son impartialité en sortiraient renforcées.

B. La prise au sérieux des enjeux environnementaux par le juge constitutionnel et ses « *amicus curiae* »[1290]

459. Si pour Laurent Fabius, le Parlement est un « *théâtre d'ombres* »[1291], peut-on considérer le Conseil constitutionnel comme le « *théâtre de l'absurde* » ? Peut-on considérer, en reprenant la métaphore théâtrale du président du Conseil des Sages, qu'une cour constitutionnelle est une *Cantatrice chauve* du droit des libertés ? En effet, cette pièce d'Eugène Ionesco, symbole du théâtre de l'absurde, en a tous les marqueurs narratifs et scéniques : des personnages dénués de personnalité, qui agissent sans raison visible et de façon obscure. Dans cette pièce, les personnages mènent des conversations sans but, dénuées de sens et de cohérence. Le Conseil constitutionnel fonctionne de manière similaire, avec des décisions et des actions qui manquent de clarté, de logique, et de transparence en matière environnementale. De cette façon, il est légitime de s'interroger sur l'indépendance du juge constitutionnel, sur les fondements de ses décisions et sur la transparence de celles-ci afin d'éviter ce pourquoi Hans Kelsen a défendu cette idée de prôner l'instauration de la justice constitutionnelle. Comme l'affirme la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, en son article 15, « *Toute société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration* », y compris de l'administration de la justice constitutionnelle. En l'occurrence, cette question peut être liée à l'effectivité du droit à l'environnement puisque les conseillers constitutionnels sont des agents publics redevables de leurs décisions au peuple français pour lequel il vérifie le respect de la Constitution. Plus avant, ce sont essentiellement les *amicus curiae* qui vont pouvoir jouer un rôle important en faveur ou en défaveur du droit à l'environnement.

460. Dans leur essai sur la Constitution, Guy Carcassonne et Marc Guillaume se moquent, avec un certain cynisme, du Préambule de la Charte de l'environnement : « *passons encore sur l'étrangeté qui met sur le même plan la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés. (Ah, la souffrance d'élever des enfants dans un monde d'où ont disparu mammouths et ptérodactyles !* […] *Je suis parti débroussailler et ramasser des papiers gras, mais je reviens de suite.* »[1292]. La critique de la rédaction d'un texte constitutionnel, si dure soit-elle, n'est pas nouvelle puisqu'en son temps déjà, René Capitant s'était offusqué de la nouvelle Constitution de 1958, texte, selon

---

1290 Les *amicus curiae* est une notion propre à la juridiction civile et désigne les protagonistes qui aident à la décision juridictionnelle sans qu'ils soient des experts ou que leur avis soit réglementé par un certain formalisme. Par extension, la notion désigne ici les acteurs « dans les coulisses » de la décision constitutionnelle.

1291 En référence au théâtre traditionnel asiatique comme le théâtre d'ombres chinoises ou indonésiennes où les personnages (les silhouettes) sont joués par des marionnettes animées par des comédiens cachés derrière la scène. *Cf. Le Monde*, « Lors d'un voyage à Prague et à Vilnius M. Fabius déplore que le Parlement soit trop souvent un " théâtre d'ombres " », 6 septembre 1991.

1292 Guy CARCASSONNE, Marc GUILLAUME, *La Constitution : Introduite et commentée*, 14e édition, Paris, Points, 2017, p. 464. La deuxième partie de la phrase est également citée par Marie-Anne Cohendet, dans une version de l'ouvrage de 2014. *Cf.* Marie-Anne COHENDET, *Droit constitutionnel de l'environnement*, *op. cit.,* p. 22. Or, Guy Carcassonne étant décédé en 2013, dans la dernière version de 2017, la formule est laissée tel quel par Marc Guillaume alors qu'on aurait pu s'attendre à une révision.

lui, « *le plus mal rédigé de notre histoire constitutionnelle* »[1293] qui « *restera une cause d'humiliation permanente pour ceux qui ont tenu la plume* »[1294]. S'il est compréhensible que la rédaction de la Charte de l'environnement soit critiquable, au-delà de l'aspect indéniablement comique de la formule par son ironie[1295], l'auteur fait fi pourtant d'une donnée connue des constitutionnalistes sur le caractère énonciatif assez classique des préambules de Constitution.

461. Sur la dureté des propos au fond et sur le plan scientifique, il est étrange de mettre sur le même plan la disparition brutale des mammouths, il y a plus de 10 000 ans sans que la science n'ait démontré de façon certaine, la responsabilité de l'Homme dans cette disparition multifactorielle, une époque où l'empreinte humaine sur le vivant est minime et la diversité biologique du monde actuel, menacée par l'activité humaine, de façon certaine et exponentielle. Sur le plan juridique, il est également étrange de mettre sur le même plan une époque révolue sur laquelle le droit n'aurait aucun effet et l'époque contemporaine qui voit un nombre considérable de textes cherchant à limiter les effets néfastes de l'empreinte humaine, où les espèces continuent de disparaître, où tous les jours un défenseur de l'environnement est assassiné dans le monde et où la biodiversité s'appauvrit au point de connaitre une crise multiple (écologique, économique, sociale, sanitaire et humanitaire), avec toutes les conséquences que cela comporte sur la qualité de vie, de confort, de santé etc. des êtres humains.

462. Sur le plan philosophique, il est d'autant plus étrange de ne pas mesurer, comme le rappelle la Convention sur la diversité biologique (1992), « *que la conservation de la diversité biologique est une préoccupation commune à l'humanité* » même si, visiblement, elle ne convainc pas tous les hommes, et « *le fait que la diversité biologique s'appauvrit considérablement par suite de certaines des activités de l'homme* » puissent produire une anxiété écologique générale dans les sociétés contemporaines, menaçant l'épanouissement des personnes, le progrès des droits humains, allant jusqu'à provoquer chez certaines personnes un renoncement à ses droits et libertés[1296]. Nous préférons le terme de « renoncement » à « renonciation », laquelle est plus restreinte. Pour Julie Arroyo, la renonciation est « *l'engagement juridique d'une personne de ne pas exercer ou d'exercer dans un sens déterminé un de ses droits fondamentaux* » comme par exemple, accepter de s'engager dans un contrat à ne pas se présenter à des élections, accepter pour un salarié de ne pas faire grève ou pour une salariée de ne pas tomber enceinte[1297].

1293 René CAPITANT, « Préface », in Léo HAMON, *De Gaulle dans la République*, Paris, Plon, 1958, p. III-XXIV. *Cf.* égal. Jean-Marie DENOUIN, « L'interprétation de la Constitution de la Ve République par René Capitant », *Jus Politicum*, n°26 ; 2021 [en ligne].

1294 René CAPITANT, *ibid.*

1295 Et son sarcasme puisqu'il s'agit ici d'un *argumentum ad hominem* assez classique attaquant la crédibilité des rédacteurs de la Charte ou de ses défenseurs plutôt que de traiter et de justifier la vraie question de fond : « dans quelle mesure le droit à l'environnement est-il un droit fondamental ? ».

1296 Renoncement de librement circuler, renoncement à avoir une vie familiale normale, renoncement à la propriété, renoncement à aller voter... Sur l'argument de l'anxiété écologique dont sont responsables les États comme violation des droits de l'homme, *cf.* not. Affaire *Duarte Agostinho*, devant la Cour européenne des droits de l'homme portée par des jeunes portugais contre 33 États européens. *Cf. infra*, Partie 2, le paragraphe relatif aux droits des jeunes à l'environnement et au climat stable. V. égal. la décision américaine *Helds c. Montana*, *infra.*

1297 *Cf.* Julie ARROYO, *La renonciation aux droits fondamentaux. Étude de droit français*, Thèse de l'Univ. de Grenoble, Pedone, 2016, 670 pages.

Ces situations, si problématiques soient-elles, sont provisoires et contractuelles. Si le contrat arrive à expiration ou que le contractant met fin à cette renonciation de façon unilatérale, il recouvre l'exercice normal de son droit. La renonciation n'est pas définitive et générale. Dans la renonciation, l'individu suspend provisoirement son droit parce que les bénéfices de cette renonciation sont plus grands que ceux de son exercice immédiat, dans un cadre légal et déterminé. Il diffère donc la jouissance d'un droit qu'il peut retrouver. Le renoncement vise une situation extrême, de fait, avec une dimension morale dans laquelle se trouve un sujet de droit, qui doit sacrifier un droit sans en tirer aucun bénéfice personnel (dimension sacrificielle) et en dehors d'un engagement juridique. Comme dans la renonciation par exemple : un individu qui renonce à fonder une famille et avoir des enfants pour des raisons altruistes ou liées à son anxiété écologique, peut renvoyer d'une certaine façon, à une liberté, un choix ou un calcul conséquentialiste (coût-avantage) mais dans le renoncement, le fait pour un jeune de procéder à une stérilisation pour raison écologique est un renoncement au droit à une vie familiale normale du fait de l'inaction de l'État à permettre un avenir souhaitable pour les générations futures. Le cas du renoncement à un droit peut avoir une dimension sacrificielle, n'être pas vécu comme un choix mais comme une nécessité ou un devoir, et être vécu comme une atteinte à sa dignité. Le renoncement d'un droit consiste au glissement de la jouissance d'un droit auquel l'individu est attaché à la remise en cause de la moralité ou du fondement de ce droit dans le cas où sa jouissance semble menacer un autre droit que l'individu va prioriser comme le droit à l'environnement, par exemple. L'individu peut également exercer un autre de ses droits, sans pour autant y trouver une satisfaction personnelle, voire en éprouver un traumatisme à l'exercer contre ses valeurs, comme l'exercice du droit d'interrompre sa grossesse pour raisons écologiques et à l'encontre d'un désir ou projet personnel et affectif. Ces situations placent l'individu dans des conflits moraux internes que le droit ne permet évidemment pas de trancher, mais qu'il pourrait, en étant effectif, éviter au maximum en assurant aux individus un avenir meilleur avec des choix moins restreints et une meilleure sécurité juridique.

463. Le néologisme de solastalgie ou anxiété écologique, publié au journal officiel de la République, le 7 août 2022, est un trouble de la santé sérieux consistant à une « [a]*nxiété liée à la crainte d'altérations, réelles ou envisagées, de l'environnement, notamment du climat et de la biodiversité* »[1298]. Certains, comme Noé Gauchard, représentant de l'association Youth for Climate France[1299], préfèrent le terme de « *traumatisme écologique* » qui serait devenu le nouveau mal du siècle. De plus, il est intéressant de remarquer qu'ériger le droit à l'environnement dans la Constitution possède une dimension éthique en réponse à un enjeu de santé mentale publique, en instituant symboliquement un texte consacrant la responsabilité intergénérationnelle (entre les générations :

1298 Site du Ministère de la Culture : [en ligne].

1299 Pour lui, l'éco-anxiété ou la solastalgie ne sont pas des termes assez forts pour exprimer la spécificité et la brutalité de la prise de conscience chez les jeunes. Ces termes renvoient à la société entière, « *sans distinction d'âge. Il s'agirait d'une sorte de dépression, ou de forte déprime, qui face à la catastrophe écologique ferait perdre tous leurs moyens aux individus, à une intensité différente en fonction de chacun.e. Mais chez les enfants et les jeunes, cette prise de conscience s'avère bien plus brutale, s'apparentant à une forme de traumatisme, qui change la vie drastiquement.*[…] *Alors pour éviter que le traumatisme écologique ne devienne le nouveau mal du siècle, et qu'il ne détruise mentalement toute une génération, voilà le message que les adultes doivent envoyer aujourd'hui à la jeunesse : je suis là, et je me battrai pour toi, car j'ai eu le droit à un future qui existe, et je veux que tu y aies droit aussi* ». *Cf.* Noé GAUCHARD, « Traumatisme écologique : le nouveau mal du siècle ? », *Libération*, 5 mars 2020.

adultes/jeunes). En ce sens, le droit à l'environnement est indissociable du droit à la santé, en particulier celui des enfants. En effet, pour un enfant, il est « [i]*mpossible de se construire sereinement quand l'avenir est menacé, et quand on comprend qu'il faudra se battre pour avoir le droit d'en jouir. Pour simplement avoir le droit à un futur. Et quand on comprend tout cela à 25 ans ou 30 ans, alors on a les armes pour y répliquer psychologiquement*. […] *Mais quand on subit cette prise de conscience pendant l'enfance, ou l'adolescence, cela détruit tous nos schémas de pensée habituels, en ne nous permettant plus de se projeter* […] *Le danger face à cela est le creusement d'un fossé entre les générations, tant il est impossible pour les plus anciennes de comprendre ce que vivent les plus jeunes* »[1300].

464. Nier le principe d'interdépendance entre l'épanouissement humain et la qualité de l'environnement peut conduire à ignorer les droits et principes fondamentaux de la Convention des droits de l'enfant : la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit de vivre, survivre et se développer ainsi que le respect des opinions de l'enfant[1301]. Il est donc discutable de justifier le discrédit du principe de l'interdépendance entre l'épanouissement humain, les droits des personnes et la qualité de l'environnement, que ce soit sur les plans scientifique, philosophique, sociologique, historique et même juridique.

465. Dans le dictionnaire Larousse, le cynisme est définit comme l' « [a]*ttitude cynique, mépris effronté des convenances et de l'opinion qui pousse à exprimer sans ménagements des principes contraires à la morale, à la norme sociale*. »[1302]. Les remarques cyniques à l'égard du droit à l'environnement nous paraissent ainsi surannées. Plus rares en revanche sont celles émanant de la doctrine environnementaliste (mais elles existent aussi étonnamment concernant des droits écocentrés qui ne sont pas encore consacrés largement). Il s'agit généralement d'un mépris de la qualité rédactionnelle de la Charte ou des multiples dimensions du droit à l'environnement et plus largement, du bien fondé d'ériger un droit à l'environnement subjectif « *qui vient constitutionnaliser un pan entier du droit, sans véritable nécessité et sans effet pratique visible* »[1303], et que nous réfutons. C'est pourquoi, d'une certaine façon, même très indirecte, le manque de transdisciplinarité et la méconnaissance de la doctrine constitutionnaliste, du droit de l'environnement, a pu influencer et inhiber les juges dans leur rôle de gardien des droits et libertés fondamentaux compte tenu, évidemment, que les juges ne sont pas liés par la doctrine. Le Conseil d'État, a par exemple consacré le droit à l'environnement comme liberté fondamentale mais seulement en 2022. En ce sens, il est nécessaire de développer le savoir sur les enjeux environnementaux pour que les institutions prennent d'une part, la mesure de l'importance du droit à l'environnement et d'autre part, les mesures appropriées par sa mise en œuvre. L'éducation environnementale, condition *sine qua non* de l'effectivité du droit à l'environnement, concerne également l'ancienne génération, si ce n'est prioritairement puisqu'elle est en partie responsable des conditions de vie de la génération actuelle. Il n'est

1300 Noé GAUCHARD, « Traumatisme écologique : le nouveau mal du siècle ? », *id.* Pour aller plus loin, sur la conscience écologique et ses aspects historiques et philosophiques : David SAMSON, *La crise environnementale : Critique historique et philosophique des notions de conscience écologique et de rationalité instrumentale, Tome I*, Thèse, École des Hautes Études en Sciences Sociales (EHESS), 2019, p. 73 et s.

1301 *Cf.* les critiques à l'égard de Greta Thunberg. Laurent DE SUTTER, *Lettre à Greta Thunberg : Pour en finir avec le XXe siècle*, Seuil, 2020, 96 pages.

1302 Dictionnaire Larousse, [en ligne].

1303 Guillaume DRAGO, « La qualité de l'argumentation constitutionnelle » (introduction de l'article), *RFDC*, 2015/2, p. 335-352.

donc, par ailleurs, pas surprenant que la jurisprudence du Conseil constitutionnel et une partie de la doctrine soit muette sur la mise en œuvre du droit à l'éducation environnementale puisque ce droit est considéré comme le parent pauvre de la Charte. D'ailleurs, dans *La Constitution : introduite et commentée*, l'article 8 de la Charte de l'environnement relatif à ce droit, ne suscite aucun commentaire sinon le commentaire de l'absence de commentaire. C'est la raison pour laquelle, il semble qu'il faille développer des institutions, comme le souligne la Convention sur la diversité biologique, « *Conscientes du fait que les renseignements et les connaissances sur la diversité biologique font généralement défaut et qu'il est nécessaire de développer d'urgence les moyens scientifiques, techniques et institutionnels propres à assurer le savoir fondamental nécessaire à la conception des mesures appropriées et à leur mise en œuvre* ».

466. De manière plus générale, cette critique du Conseil constitutionnel et les influences sur ses membres ne reposent pas seulement sur la simple nécessité d'une meilleure éducation ou transparence de la motivation du juge dans un élan de modernisation démocratique. Il s'agit en creux de s'interroger sur un phénomène très inquiétant et tout aussi surprenant : une rupture du progrès écologique dans la jurisprudence constitutionnelle depuis l'année de nomination de son Président, lui-même occupant paradoxalement les rôles de premier plan dans la promotion du droit à l'environnement au niveau international. Ce Janus à deux têtes, une pour la cause internationale et l'autre pour la cause nationale, n'illustre pas seulement une forme d'ambivalence de l'État français au regard des droits environnementaux ou un « laissez-faire » mais une difficulté pour le Conseil de prendre une place plus frontale face au chef de l'État, à son gouvernement et aux majorités parlementaires. D'ailleurs, on comprend très bien la posture d'un Conseil constitutionnel bifron qui souhaiterait ne pas interférer dans l'élaboration de la loi ou dans la gouvernance du pays que les positivistes, en particulier Hans Kelsen, craignaient. En somme, le Conseil constitutionnel semble chercher à ne pas être ce juge « sage », herculéen comme l'envisage Ronald Dworkin[1304] lorsqu'il estime que les droits sont supposés être le relais également de valeurs extérieures à l'ordre juridique (ordre naturel, moral, social…) et que le juge chargé de les garantir doit donc être non seulement un très bon juriste, mais aussi un bon historien, philosophe, sociologue. Le Conseil constitutionnel n'a d'ailleurs pas vocation dans son appellation à être une « Cour constitutionnelle » mais il a à plusieurs reprises fait œuvre juridictionnelle en dégageant des dispositions constitutionnelles des droits ou des principes qui n'existaient pas. C'est pourquoi il est permis d'en attendre autant de la constitutionnalisation des enjeux environnementaux mais à ne pas s'y méprendre, car rien dans la Constitution de la Vème République, ne l'y oblige. D'autant plus que les membres du Conseil constitutionnel sont tous plus âgés que la création du Conseil constitutionnel. De « chien de garde de l'Exécutif », il s'est fait « Cour constitutionnelle » pour créer des nouveaux droits et tend aujourd'hui à laisser une grande marge d'appréciation au législateur, voire une déférence, sur les aspects abstraits du droit à l'environnement et s'en tenir à des censures uniquement « chirurgicales ». Il peut se contenter de peu, de censurer des violations très techniques. Cependant, selon une approche réaliste à laquelle nous souscrivons, le juge constitutionnel ne devrait pas se contenter « de peu » et pourrait mieux

1304 Ronald DWORKIN, *Prendre les droits au sérieux*, orig. 1977, traduit de l'anglais en 1995 par Marie-Jeanne ROSSIGNOL et Frédéric LIMARE, Paris, PUF, 1995, 515 pages.

garantir les droits en construisant une jurisprudence plus équilibrée qui tienne compte de la nécessité dans notre société contemporaine et démocratique, d'être justiciable d'une « cour » constitutionnelle mieux attentive aux arguments non positivistes « purs », à savoir sur les valeurs de la société à laquelle s'applique ses décisions, entendu uniquement lorsqu'il s'agit d'améliorer et non de faire régresser les libertés. Ce renouvellement ne peut jaillir de l'institution elle-même et mériterait d'évoluer grâce à de nouvelles règles venant modifier le contentieux constitutionnel : permettre une saisine directe du Conseil constitutionnel par les justiciables les plus précaires ou de certains groupes vulnérables identifiés, compléter le mode de désignation des membres du Conseil[1305] par un modèle moins aristocratique permettant aux juges constitutionnels d'assumer davantage leur rôle de censeur du pouvoir législatif et allégeant leur crainte d'être affublé de l' « *épouvantail du gouvernement des juges* »[1306], admettre les opinions individuelles séparées[1307] dans la décision, prévoir dans la loi organique un âge de départ à la retraite des juges constitutionnels, interdire que plus d'un 1/3 des membres dépasse (en moyenne d'âge) un certain seuil critique avec comme seuil possible l'espérance de vie des Français au moment de leur nomination (en comptant aussi les neuf années de fonction) et rendre publiques certaines décisions de rejet « de principe » (les plus importantes).

467. Cette incohérence entre un Président du Conseil fort investi à l'international et n'ayant eu quasiment aucun impact significatif sur la jurisprudence constitutionnelle environnementale témoigne de la nécessité de l'effectivité de ce droit qui, s'il avait été inutile ou sans cause profonde pour un progrès écologique, ne poserait pas tant problème à être garanti et ne s'opposerait à aucune résistance. Par exemple, le cavalier budgétaire de la loi de finances de 2022 prévoyant l'enfouissement en Alsace de déchets dangereux est bien la preuve d'une stratégie de contourner la vigilance du Conseil constitutionnel sur la garantie du droit à l'environnement. Il est invraisemblable que ce soit une erreur.

468. Le droit à l'environnement est à ce titre très révélateur de ce besoin d'une part, d'un renouveau démocratique notamment pour les jeunes générations dont les décisions institutionnelles paraissent éloignées de leurs préoccupations profondes pour l'avenir et le progrès humain et d'autre part, d'un renouveau du déploiement des valeurs extérieures à l'ordre constitutionnel. Or, cela nécessite bien plus qu'une effectivité du droit à l'éducation et à la formation, à l'information et à la participation environnementale puisque les recours sont nombreux et qu'une partie significative de la société civile a manifesté à de nombreuses reprises son opposition aux gouvernements sous la présidence d'Emmanuel Macron sur les questions écologiques,

---

1305 Consacrer par exemple, la désignation de 3 membres du Conseil constitutionnel par voie référendaire ou permettre à des « juges » associés tirés au sort parmi des citoyens d'émettre des opinions dissidentes dans les décisions. Il serait également utile de réformer l'absence d'obligation de niveau de formation élevée en droit et faire la promotion des juristes, des magistrats et des professeurs de droit au sein de l'institution comme c'est le cas dans toutes les autres cours constitutionnelles fondées sur le modèle autrichien d'origine et en complément des membres issus du monde politique.

1306 Expression empruntée à Marie-Anne COHENDET, *L'épreuve de la cohabitation : mars 1986-mai 1988*, Thèse, Univ. de Jean Moulin Lyon III, 1991, p. 791-792. L'auteure explique que ce mythe, fondée sur la hantise d'une atteinte à la souveraineté parlementaire, est profondément enracinée dans la mentalité française.

1307 Comme l'exemple de la célèbre opinion individuelle du juge Cançado Trindade de la Cour internationale de justice dans l'affaire précité des *Usines de pâte à papiers sur le fleuve Uruguay* [en ligne].

sur les plans philosophiques plus particulièrement. Ces résistances populaires ont d'ailleurs conduit ce dernier à promettre pour son second mandat, un premier ministre chargé de la planification écologique et de faire de la France une *« grande nation écologique »*[1308], tout en associant les Français par un dispositif participatif[1309] alors que dans le même temps, « *on observe tout de même une régression du droit de l'environnement dans de nombreux domaines* »[1310]. En réalité, l'urgence dépasse le champ du droit et trouve une résonnance dans la sociologie du droit comme la critique d'une certaine « *gérontocratie* »[1311] dans les institutions et ce, surtout auprès des jeunes en même temps qu'une augmentation de la précarité sociale des personnes âgées. L'urgence est désormais démocratique.

469. La gérontocratie, comme potentiel obstacle à l'effectivité du droit à l'environnement. La gérontocratie est une question qui se pose également de manière pertinente en matière de renouveau de l'État de droit au regard des droits fondamentaux environnementaux. La moyenne d'âge des membres du Conseil constitutionnel est de 72 ans, c'est-à-dire au-delà du départ obligatoire des juges constitutionnels dans d'autres cours constitutionnelles européennes, en particulier dans les pays où le niveau de compétences requis obligatoire est élevé comme en Allemagne ou en Inde. Tous les membres actuels du Conseil constitutionnel sont nés avant la naissance de la Constitution de la Vème République, du 4 octobre 1958, y compris les plus jeunes, François Seners et Véronique Malbec, nés respectivement quelques mois (1er février) et quelques jours (1er octobre) avant la Constitution de la Vème République. Comme le souligne Wanda Mastor : « *Tant que les juristes français resteront persuadés que le jugement n'est que l'expression d'une vérité, rien ne sera possible. Tant que les journalistes et certains universitaires (et, dans leur sillon innocent, nos étudiants) continueront d'honorer les juges constitutionnels du qualificatif de « Sages », rien ne sera possible* »[1312]. La sagesse est une vertu dont le Conseil cons-

---

1308 Le 16 avril 2022, le Président Emmanuel Macron annonce ses ambitions pour son second mandat à Marseille marqué par une ambition écologique : « *La politique que je mènerai dans les cinq ans à venir sera écologique ou ne sera pas* ». *Cf.* l'article rédigé par des étudiants de l'École supérieure de journalisme de Lille qui ont créé un blog sur l'application des promesses du Président Emmanuel Macron et publié par le journal Le Monde : Julien BAUDOT, Rose-Amélie BECEL, Jade BOURGERY, Dorian JULLIEN, Emma LACOSTE et François VANEECKHOUTTE, « *Les promesses écolos d'Emmanuel Macron sont-elles tenables ?* », *Le Monde*, 14 mai 2022, [en ligne] : Le verdissement démagogique du discours présidentiel n'est pas une nouveauté puisque déjà Jacques Chirac en 2003 faisait l'objet de vives critiques du fait des régressions contredisant son ambition écologique : « *la mise en doute des intentions d'un chef d'État devenu subitement plus vert que les verts* », in Michel PRIEUR, « La charte de l'environnement : droit dur ou gadget politique ? », *Pouvoirs* 127, 2008/4, p. 50.

1309 Comme la Convention citoyenne pour le climat, dont le chef de l'État conserve en définitive le pouvoir de décision finale.

1310 Marie-Anne COHENDET, *Droit constitutionnel de l'environnement, op. cit.* p. 20.

1311 En effet, la gérontocratie serait un des facteurs à étudier pour mieux saisir les faiblesses de la justiciabilité du droit à l'environnement. Le terme *gérontocratie*, formé du terme grec « géron » signifiant « vieillard » est un substantif péjoratif qu'on pourrait définir comme une forme de « *gouvernement des vieillards* » c'est-à-dire un régime politique dans lequel une société est dominée par un pouvoir accordé aux personnes les plus âgées car jugées plus « sages » (les gérontes). L'élection de l'actuel président de la République s'est notamment fondée en partie sur un besoin en France d'un candidat jeune, incarnant une nouvelle énergie considérée comme un critère de compétence alors que l'âge du corps ne correspond pas à l'attitude de l'esprit qui l'anime.

1312 Wanda MASTOR, *L'art de la motivation, op. cit.*

titutionnel français ne *peut* s'enorgueillir en matière environnementale, par prudence ou pour des convictions d'ordre personnel[1313] alors qu'il a fait preuve par le passé d'une indépendance et d'une créativité sans conteste[1314]. Comme le souligne Giorgio Agamben, « *Vieillir : « ne pousser que par ses racines, et non plus par ses branches ». S'enfoncer dans ses racines, sans plus porter de fleurs ni de feuilles. Ou, plutôt, comme un papillon ivre, voleter sur ce qui a été vécu* »[1315]. D'ailleurs, à l'occasion du soixantième anniversaire de la Constitution, le 4 octobre 2018, le président du Conseil constitutionnel compare étonnamment la Constitution à une fusée : « *Il existe au moins deux différences entre une Constitution et… une fusée. La première différence est que l'ancienneté d'une fusée nuit souvent à son efficacité, ce qui n'est pas le cas pour une Constitution. La seconde, c'est que toute déviation d'une fusée par rapport à sa trajectoire programmée comporte un risque, alors qu'en matière constitutionnelle « l'évolution » dans le temps présente quasiment valeur de règle* »[1316]. Ce discours, honorable sur le fond, témoigne d'une déconnection du Conseil constitutionnel lui-même vis-à-vis de son déclin et des critiques qui lui sont faites, notamment quant à son manque de créativité, sa pauvreté réflexive ou encore son manque de transparence. On pourrait ici désigner cette attitude consistant à construire un mythe de l'institution défenseuse des libertés comme une opération de « *gold washing* »[1317] au sens figuré, c'est-à-dire de « rechercher de l'or », de tenir compte dans le récit constitutionnel qui s'écrit seulement des meilleurs souvenirs d'une jurisprudence constitutionnelle exemplaire au regard des exigences de l'État de droit et d'occulter tous les éléments qui vont à l'encontre de ce récit mythique.

470. De surcroit, le juriste comparatiste de droit constitutionnel, sans se restreindre au champ environnemental, ne peut que s'offusquer pourtant de la précision de la motivation des décisions étrangères et ce, même dans des pays où le droit à l'environnement n'existe pas sur le plan formel et où les droits et libertés sont généralement peu garantis (pays en développement notamment comme en Inde). Qu'importe au fond ici sur cette question, que le droit à l'environnement ait conduit à ce que les requérants appelleraient un succès, ce qui compte en démocratie c'est que le raisonnement du juge soit certes indépendant, intelligible et motivé mais surtout rendant effectif les droits garantis par la Constitution, au gré de son évolution et qu'ils portent des fruits par ses branches et non par ses racines. Or, comment peut-on juger de l'indépendance de l'institution si celle-ci refuse de motiver raisonnablement ses décisions en s'échappant de cette

---

1313 Dans son ouvrage *Cas de conscience,* Pierre Joxe (ancien membre du Conseil constitutionnel et ancien ministre de l'Intérieur), s'interroge sur sa pratique et celle du qualificatif de « sages » attribué aux membres du Conseil constitutionnel. Dans la partie consacrée au Conseil constitutionnel, il invite à méditer sur le défi que pose les convictions personnelles dans la fonction de juge constitutionnel. *Cf.* Pierre JOXE, *Cas de conscience*, Genève, Paris, Labor et Fides, 2010, 245 pages.

1314 On retient avec Charles Bahurel, l'originalité de ses raisonnements sur le bloc de constitutionnalité, le Préambule de la Constitution, les objectifs à valeur constitutionnelle, les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et la « *liberté créatrice du juge constitutionnel* [illustrant] *pleinement l'originalité de son raisonnement* ». *Cf.* Charles BAHUREL, « Le Conseil constitutionnel et le droit privé », *op. cit.*, p. 32

1315 Giorgio AGAMBEN, *Quand la maison brûle*, trad. fr. de l'italien en 2021 par Léo Texier, Paris, Payot et Rivages, 2021, p. 13.

1316 Discours de Laurent Fabius, 4 oct. 2018 cité par Silvano AROMATARIO et Alexandre BONDUELLE, *Droit constitutionnel* : *Méthodologie et exercices corrigés*, Ellipses, 2019, p. 263.

1317 Au sens figuré, car au sens propre, le « gold washing » signifie « orpaillage », c'est-à-dire selon le lexique du CNRTL, l'opération consistant à obtenir de l'or par lavages successifs des paillettes d'or provenant du sable de certains cours d'eau.

contrainte par des formules sommaires ou concluantes du type « *ne se prononce pas* »[1318] ? Si le rejet de se prononcer peut se comprendre lorsque les requérants de la décision ont mal fondé leur requête ou face à une sorte de quérulence processive qu'il faudrait contenir, il n'est pas justifié lorsque ceux-ci ont développé des arguments cohérents et manifestement raisonnablement fondés, indépendamment de ce qu'en décidera le juge constitutionnel. Il peut en effet, retenir les fondements - même jusnaturalistes - des requérants et expliquer précisément pourquoi il ne retient pas ses arguments et préfère s'en remettre à une interprétation positiviste des textes.

471. Il est recommandé, par exemple, d'obliger le Conseil à inclure dans ses décisions où il « ne se prononce pas », les arguments développés des parties pour saisir ce qui n'était pas pertinent offrant une meilleure légitimité au juge dans sa décision de rejet et évitant que d'autres requêtes reproduisent les mêmes arguments non pertinents pour lui. Néanmoins, le Conseil s'est lui-même attribué les règles concernant les modalités du contentieux constitutionnel. La décision du 13 août 2021 n° 2021-825 fournit un exemple intéressant. En l'occurrence, il a refusé d'enjoindre l'État d'agir en matière climatique mais de façon plutôt lisible *: « Les requérants soutiennent que « de nombreuses dispositions de la loi déférée s'inscrivent manifestement dans la spirale d'inaction ayant conduit au non-respect de la trajectoire de la France en matière de réduction des gaz à effets de serre ». En particulier, ils font valoir que le volet de la loi dédié à la rénovation énergétique des bâtiments serait « particulièrement marqué par des mesures tardives au regard de l'objectif de neutralité carbone assigné au parc de logement à l'horizon 2050 par les législations françaises et communautaires, ainsi que par les engagements internationaux de la France ». Ils dénoncent également le fait que cette loi ne prévoirait « aucune mesure d'ampleur permettant d'accompagner les ménages et les différents acteurs économiques dans leur transition vers un mode de développement plus respectueux de l'environnement ». Enfin, ils estiment que « l'absence de soutien et de perspectives stratégiques pour la recherche et développement en matière environnementale risque fortement de compromettre la capacité des générations futures à vivre dans un environnement sain ». Ils reprochent ainsi au législateur d'avoir privé de garanties légales le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé consacré par l'article 1er de la Charte de l'environnement et demandent au Conseil constitutionnel de lui enjoindre de « prendre les mesures adéquates pour y remédier* ». Ici, on peut observer un développement suffisant des arguments des parties qui mériterait d'être un modèle d'une décision bien motivée dans les cas de rejet. En effet, l'application de la séparation des pouvoirs interdit au juge de légiférer à la place du législateur ou de gouverner à la place du Gouvernement lorsque les griefs sont trop généraux. Ce qui est, en revanche, regrettable dans cette décision repose sur

[1318] Encore moins justifiée dans les décisions QPC, la saisine passe par le filtre des juges *a quo* pour que la question prioritaire de constitutionalité soit sérieuse et nouvelle de sorte qu'une fois devant le Conseil, il y a peu de chances que les requérants émettent des arguments si hors de propos qu'il soit inévitable que le Conseil les ignore sans plus d'explications. Les requérants sont des justiciables et les enjeux pour eux sont personnels dans ce type de litige si bien qu'évacuer par une formule lacunaire « ordinaire » pour un parlementaire dans le cadre du contrôle *a priori,* peut s'avérer totalement arbitraire pour un citoyen lambda. La pédagogie de la décision constitutionnelle est, selon nous, un élément qui mériterait d'être amélioré et plus souvent analysé par la doctrine constitutionnaliste.

l'absence totale de réponse sur la lecture combinée des articles de la Constitution, comme il le faisait dans les années 2012-2014 et du Préambule dans lequel existe en sommeil une portée transgénérationnelle[1319].

472. Plus encore, le Conseil constitutionnel dans sa mission de contrôler la loi au regard de la Charte de l'environnement et des engagements internationaux de la France, « *ne dispose pas d'un pouvoir général d'injonction à l'égard du législateur* », alors que les requérants invoquaient le bénéfice de leur droit à un environnement sain et équilibré. Le Conseil constitutionnel soutient en creux que le non-respect de l'Accord de Paris et de l'obligation positive pour l'État de mettre un droit fondamental inscrit dans la Constitution par le soutien à la recherche et au développement en matière environnementale est trop général pour caractériser une violation de la Charte de l'environnement. Il ne précise pas les critères qui permettraient de caractériser une violation du droit à un environnement sain et équilibré et donc, d'éviter les demandes « *de prendre les mesures adéquates pour y remédier* » considérées comme une injonction à l'égard du législateur en méconnaissance de la séparation des pouvoirs. Ce qui est donc critiquable est bien la motivation du juge constitutionnel et non la solution de la décision en soi, qui demeure plus subjective. La motivation lacunaire des décisions constitutionnelles françaises est à ce titre regardée avec étonnement à l'étranger même si certaines cours, plus prolixes, ont développé l'écueil inverse avec des décisions de centaines de pages. Une décision du Conseil constitutionnel d'une dizaine de pages minimum et de vingt pages maximum serait à ce titre, un bon compromis afin que les requérants ne reçoivent pas la décision comme arbitraire et que le juge ne devienne pas un second législateur.

473. Hormis ces éléments « légistiques » ou plutôt « juristiques », quelle place le Conseil constitutionnel fait-il à l'article 1er de la Charte de l'environnement et en quoi la formation même du jugement du Conseil constitutionnel a-t-elle un impact sur l'effectivité de ce droit ?

§2. La formation perfectible de la « juridiction » constitutionnelle : « *habit somptueux ne donne pas les bonnes manières* »

474. Les apparences sont parfois trompeuses selon le proverbe populaire. Il en va de même avec la Charte de l'environnement, parée de l'onction constitutionnelle, mais qui suscite encore aujourd'hui des réticences (**A**) et une inertie de son application (**B**).

[1319] On peut désormais voir, grâce à la publication des contributions extérieures, que des contributeurs ont pourtant signalé au Conseil cette lecture intergénérationnelle en invoquant une décision récente de la Cour constitutionnelle allemande allant en ce sens. *Cf.* contribution extérieure reçue au greffe du Conseil constitutionnel, le 11 août 2021, p. 9, [en ligne].

A. « *Méfiance et hostilité des gardiens du temple des droits de l'homme* »[1320] à l'égard de la Charte de l'environnement

475. La loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005 modifie le premier alinéa du Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 (article 1er) en ajoutant explicitement à celui-ci une référence à la Charte de l'environnement parmi les Droits de l'homme auxquels le peuple français proclame solennellement être attaché. La Charte de l'environnement, comme la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, « *comporte des droits directement invocables devant les juridictions* [et] *des principes qui constituent des objectifs ne pouvant être invoqués qu'à l'encontre des actes de portée générale relatifs à leur mise en œuvre* »[1321]. À la différence que la Charte de l'environnement est située au sommet de la hiérarchie des normes et de valeur supérieure au droit européen puisque le Conseil constitutionnel estime que la Constitution se place au sommet de l'ordre juridique français[1322]. En 2008, Michel Prieur souligne qu'on a fait de l'environnement un droit fondamental qui a suscité *« méfiance et hostilité chez ceux qui se prétendent les gardiens du temple des droits de l'homme* »[1323]. En effet, c'est une des raisons pour lesquelles on peut s'interroger sur l'instrumentalisation politique de la Charte de l'environnement dans une perspective électorale à chaque élection présidentielle faisant du droit à l'environnement un « gadget politique ». La stratégie démagogique pour séduire l'électorat écologiste en 2003 est toujours la même presque vingt ans plus tard en 2022[1324] où une partie de l'opposition et l'électorat de l'écologie en politique comme le parti *France insoumise*[1325] est sollicitée. Dans une note publiée par l'Institut du développement durable et des relations internationales, Khalil Elouardighi et Sébastien Treyer résument les propositions pouvant améliorer la gouvernance et la transition écologique face à la crise démocratique et à la crise écologique[1326]. Il rappellent « *diverses propositions sur l'organisation de la gouvernance de la transition et la planification écologique, la protection des générations futures ou leur représentation par une chambre ad hoc, ou encore l'introduction d'une dose de proportionnelle dans de futures élections législatives, mais aussi des propositions plus exhaustives de*

1320 Michel PRIEUR, « La charte de l'environnement : droit dur ou gadget politique ? », *op. cit.*, p. 51

1321 Distinction classique que le Conseil a notamment évoquée dans une décision sur la portée de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : CC, Décision DC n°2004-505 du 19 novembre 2004, §consid.15.

1322 CC, Décision DC n°2004-505 du 19 novembre 2004.

1323 Michel PRIEUR, *ibid.*

1324 Sans compter l'instrumentalisation de la nomination de Nicolas Hulot comme caution écologique par Emmanuel Macron sous son premier mandat qui n'a ensuite ni changé son modèle économique ni changé son modèle agro-alimentaire. L'ancien ministre de la transition écologique et solidaire avait lui-même inspiré Jacques Chirac et la Charte de l'environnement dans les années 2000 et a démissionné du gouvernement Edouard Philippe en exprimant ne plus vouloir mentir et abaisser son seuil d'exigence, le 28 août 2018. *Cf.* Le Monde, « La démission de Nicolas Hulot : « Je ne veux plus me mentir », [en ligne] et voir égal. Pierre LE HIR, Sophie LANDRIN, Simon ROGER et Rémi BARROUX, « Démission de Nicolas Hulot : une icône de l'écologie impuissante à imposer un nouveau modèle », *Le Monde*, 28 août 2018, [en ligne].

1325 Arrivé troisième au premier tour de l'élection présidentielle avec 21,95% des suffrages contre 27,85% pour le Président sortant, Jean-Luc Mélenchon a ensuite réuni l'opposition des gauches et des verts pour provoquer une cohabitation sous le second mandat d'Emmanuel Macron en vue des législatives de juin 2022 avec le nouveau parti NUPES (Nouvelle Union Populaire Écologique et Sociale). *Cf.* l'annonce par Laurent Fabius, Président du Conseil constitutionnel, des résultats officiels du premier tour de l'élection présidentielle, le 13 avril 2022, [en ligne].

1326 « Ces deux crises sont liées et méritent d'être traitées ensemble » in Khalil ELOUARDIGHI, Sébastien TREYER, « Crise démocratique et écologique : quelle ambition de réforme ? », *Institut du développement durable et des relations internationales (IDDRI)*, mai 2022, p. 2.

révision de la constitution, allant jusqu'à impliquer une constituante », appelant notamment à rénover le contrat social (mieux impliquer les citoyens, les consommateurs et les acteurs socio-économiques). Dans cette note, les auteurs soulignent l'importance d'adopter une méthode prudente en se nourrissant des expériences audacieuses à l'échelle nationale, européenne et internationale, sans « *fétichiser les innovations institutionnelles et les dispositifs participatifs comme des solutions définitives car ils ne sont qu'une première étape, un cadre dans lequel doivent encore se déployer de nouvelles pratiques du pouvoir, des mobilisations collectives et de la négociation* », en incluant la prise en compte du long terme. Ce dialogue doit en effet s'accomplir entre les gouvernants et les gouvernés mais aussi entre les différents pouvoirs et permettre une meilleure horizontalité et durabilité des arbitrages écologiques entre les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.

476. Avec Meryem Deffairi, nous constatons qu'« *en l'état actuel de la jurisprudence, la portée des dispositions de la Charte n'est pas uniforme. Leur applicabilité n'est pas pleinement reconnue par les juges et le contrôle opéré sur leur fondement est hésitant* »[1327]. Pour preuve, on voit que les quelques décisions où le droit à l'environnement est invoqué sont assez accessoires compte tenu des ambitions de la Charte. On note par exemple que le droit à l'environnement autorise l'absence de réparation des dommages négligeables causés aux écosystèmes puisque le préjudice écologique réparable ne s'applique pas aux dommages négligeables sans que le Conseil constitutionnel ne définisse ou ne reprenne une définition du « *dommage négligeable* »[1328]. Le droit à l'environnement autorise les voitures de tourisme avec chauffeur[1329], l'absence de procédure d'information et de participation au public préalable à des travaux sans incidences significatives sur l'environnement[1330] et le mitage visuel des éoliennes en outre-mer[1331] mais n'est pas concerné par le modèle agro-alimentaire dans la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt[1332] ou par la transaction pénale sur l'action publique en matière environnementale.

477. Dans sa décision sur la continuité écologique des cours d'eau du 13 mai 2022[1333], où des associations dont France Nature Environnement reprochaient au régime juridique des moulins à eau de méconnaître le droit à l'environnement, le Conseil constitutionnel n'a pas estimé nécessaire de préciser clairement si la continuité écologique des cours d'eau était une composante du droit à l'environnement. Par une formule assez classique concernant le contrôle restreint qu'il opère, il a rappelé que : « *les limitations apportées par le législateur à l'exercice de ce droit doivent être liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par un motif d'intérêt général*

1327 Meryem DEFFAIRI, « La portée constitutionnelle des dispositions de la Charte de l'environnement | Conseil constitutionnel », *Les catégories de normes constitutionnelles, Titre VII*, n° 8, 2022/8, [en ligne].

1328 CC, Décision n° 2020-881 QPC du 5 février 2021, *Association Sortir du Nucléaire et autres*.

1329 CC, Décision n° 2014-422 QPC du 17 octobre 2014, *Chambre syndicale des cochers chauffeurs CGT-taxis*.

1330 CC, Décision n° 2013-308 QPC du 26 avril 2013, *Association Ensemble pour la planète* [Nouvelle-Calédonie - Autorisations de travaux de recherches minières] ; *cf.* égal. le recours constitutionnel peut-être à venir des suites de l'ordonnance de rejet du juge des référés du tribunal administratif de Nouméa au sujet de la demande de suspension par l'association Ensemble pour la planète des travaux de réaménagement de la plage de l'Anse Vata, fondée sur l'absence d'étude d'impact.

1331 CC, Décision n° 2013-666 DC du 11 avril 2013, *Loi visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes. Le problème concerne l'arbitrage entre les besoins énergétiques et la préservation de la beauté naturelle des paysages.*

1332 CC, Décision n° 2014-701 DC du 9 octobre 2014, *Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.*

1333 CC, Décision n° 2022-991 QPC du 13 mai 2022, *Association France nature environnement et autres.*

et proportionnées à l'objectif poursuivi ». En l'occurrence, les limitations au droit à l'environnement par le législateur était justifié par un motif d'intérêt général puisque d'une part, « *le législateur a entendu non seulement préserver le patrimoine hydraulique mais également favoriser la production d'énergie hydroélectrique qui contribue au développement des énergies renouvelables* » et d'autre part, « *cette exemption* [des obligations concernant la migration des poissons et le transport des sédiments] *ne s'applique pas aux ouvrages installés sur les cours d'eau en très bon état écologique, qui jouent le rôle d'un réservoir biologique ou dans lesquels une protection complète des poissons est nécessaire* ». En effet, si cette prudence s'explique par la conscience du Conseil constitutionnel qu'il n'y a pas de vérité sur cette question, il doit au moins pouvoir se saisir d'une notion de justice environnementale dont il est le garant.

478. En revanche, dans une autre affaire, le Conseil constitutionnel a jugé que le législateur avait méconnu l'article 1er de la Charte de l'environnement dans sa rédaction du Code minier issue de l'ordonnance du 20 janvier 2011 et antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 22 août 2021[1334] relative à la lutte contre le dérèglement climatique. Dans cette décision en effet, les associations France Nature Environnement et son homologue guyanais faisaient grief au renouvellement de concession minière prévu par les articles L. 142-7 du Code minier disposant que « [l]*a durée d'une concession de mines peut faire l'objet de prolongations successives, chacune d'une durée inférieure ou égale à vingt-cinq ans* » et L. 144-4 : « *La prolongation des concessions correspondant à des gisements exploités à cette date est accordée de droit* […] ». Cette dernière disposition, particulièrement favorable aux exploitants miniers, a été jugée contraire à la Charte de l'environnement. Nul besoin pour le Conseil constitutionnel de l'abroger puisque la loi du 22 août 2021 a mis fin à l'inconstitutionnalité constatée obligeant désormais à évaluer l'impact environnemental du projet minier[1335] et que « [p]*ar conséquent, depuis cette date et sous cette réserve, ces dispositions ne méconnaissent plus les articles 1er et 3 de la Charte de l'environnement. Elles ne méconnaissent pas non plus les articles 2 ou 7 de la Charte de l'environnement, ni le principe d'égalité, ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit* ». Le Conseil constitutionnel a donc bien en l'espèce, un rôle à la fois « obéissant » et « opportuniste » pour reprendre les mots de François Mitterrand[1336]. Le Conseil constitutionnel a par ailleurs, particulièrement développé sa motivation compte tenu peut-être de la célébrité et de la polémique depuis plusieurs années autour du projet dit de la « Montagne d'or » en Guyane auquel l'État français s'était lui-même opposé après quelques hésitations et échecs judiciaires. En l'espèce, comme le souligne les requérantes dans un communiqué de presse, « *la compagnie minière Montagne d'or souhaitait développer un projet de mine industrielle extrayant l'or grâce au cyanure en creusant une fosse de 2,5 km de long en limite de Réserve biologique intégrale, au cœur de la forêt guyanaise* […] *Jusqu'à maintenant, le tribunal administratif de Cayenne suivi par la cour administrative d'appel de Bordeaux ont jugé que le refus de l'Etat* [sic] *de renouveler ces concessions pour le projet Montagne*

1334 Loi dite « Climat et Résilience », n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, [en ligne].

1335 Donc l'interdiction de son prolongement de plein droit si le projet est susceptible de porter atteinte à l'environnement. Le Conseil constitutionnel insiste bien sur l'importance de prise en compte des conséquences environnementales dans son considérant 12 : « *Ni ces dispositions ni aucune autre disposition législative ne prévoyaient que l'administration prenne en compte les conséquences environnementales d'une telle prolongation avant de se prononcer* ».

1336 François MITTERRAND, *L'Unité*, en 1978 *op. cit.* et François MITTERRAND, *Pouvoirs*, en 1988 *op. cit.*

d'or était illégal, malgré les annonces politiques du gouvernement depuis 2019 »[1337]. Le Conseil constitutionnel a confirmé l'analyse du Conseil d'État lui ayant renvoyé la QPC pour qui « *ces dispositions, qui prévoient qu'une concession de mines initialement instituée pour une durée illimitée est prolongée de droit à la seule condition que les gisements sur lesquels elles portent soient encore exploités, portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, et notamment aux articles 1er, 2 et 3 de la Charte de l'environnement,* [et] *soulève une question présentant un caractère sérieux* ». Par cette décision, le juge constitutionnel a donc fait prévaloir le droit à l'environnement sur l'objectif économique du législateur qui assurait sous l'ancien régime minier la production continue aux exploitants miniers historiques. Ce n'est pas la première fois que le Conseil constitutionnel doit concilier la protection de l'environnement avec un titre de propriété. Néanmoins, cet exemple montre que le juge constitutionnel français n'est pas proactif en matière de libertés environnementales et ne saisit pas les courants favorables à la lutte contre les injustices environnementales.

B. La lenteur de l'affirmation du droit à l'environnement : un problème de partialité du juge constitutionnel

479. Une des raisons qui pourrait expliquer la timidité de la jurisprudence du Conseil constitutionnel en matière environnementale est liée à son impartialité. Il convient tout d'abord de préciser qu'il ne s'agit pas tant d'en déduire un peu rapidement qu'il n'est pas impartial quand il garantit le droit à l'environnement mais plutôt de mesurer ce que recouvre la notion (**1**) et son application en droit « processuel » constitutionnel qui mériterait d'être plus encadré par une loi organique. Il s'agira ensuite d'analyser comment le Conseil constitutionnel conçoit lui-même sa propre impartialité, plutôt dans le retrait ou plutôt en s'efforçant d'être équitable ? (**2**).

1. L'impartialité nécessaire du juge constitutionnel

480. L'impartialité est une notion complexe, proche de celle d'indépendance. Elle est particulièrement intéressante à lier à la problématique de l'effectivité du droit à l'environnement car il n'est plus un mystère pour personne que les juges constitutionnels sont des êtres humains et que par définition, ils sont « *orientés* »[1338]. Néanmoins, cette orientation ne signifie pas nécessairement que le juge ne soit pas impartial. Cette qualité exigée par les textes protecteurs des droits de l'homme peut être atteinte même par un juge constitutionnel politiquement orienté. La Convention européenne des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques proclament respectivement que : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial* »[1339]. L'exigence d'impartialité concerne en droit français le ministère public, le juge judiciaire, le juge administratif

1337 FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, « Victoire historique pour l'environnement devant le Conseil constitutionnel et coup d'arrêt à la mine d'or en Guyane », Communiqué de presse, 18 février 2022 [en ligne].

1338 Cette approche est mise en évidence dans cette thèse : Alexia DAVID, *L'impartialité du juge constitutionnel*, Thèse de l'Univ. de Caen Normandie, 2021, p. 2.

1339 Article 6§1 et similaire à l'article 14§1 du PIDCP.

et le juge constitutionnel dans le cadre du contrôle *a posteriori*[1340]. S'agissant plus particulièrement du juge constitutionnel, l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel prévoit en son article 3 alinéa 2 : « *Ils jurent de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes et de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence du Conseil* », après avoir prêté serment devant le Président de la République (alinéa 1). D'ailleurs, depuis l'arrêt *Ruiz-Mateos contre Espagne*[1341], la Cour européenne des droits de l'homme oblige les cours constitutionnelles à se soumettre au respect des exigences du procès équitable et veille également à l'impartialité des juges constitutionnels. Le juge constitutionnel se conforme-t-il à ces exigences ?

2. Réexamen de l'impartialité du Conseil constitutionnel

481. En 2014, le Conseil a jugé que les dispositions qui permettent au voisin d'exiger du propriétaire l'arrachage ou la réduction des arbres plantés en bordure de son fonds sans qu'il ait à justifier d'un préjudice est « *insusceptible d'avoir des conséquences sur l'environnement* »[1342] et ne viole pas le droit à l'environnement. Ce qui est très surprenant compte tenu que la question de la diversité biologique et que l'intérêt collectif de la protection de l'environnement doivent être recherché au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation et doivent donc être conciliés avec le droit de propriété. Une telle disposition laisse susceptible des propriétaires quérulents de revendiquer leur droit de propriété pour des raisons assez anecdotiques comme le manque d'ensoleillement dû à l'ombre portée d'un arbre voisin sur sa piscine ou une simple gêne frivole alors que peut-être que les arbres litigieux existaient déjà avant leur installation et que les arbres peuvent avoir une valeur intrinsèque (essence particulière, arbre centenaire voire millénaire, espèce d'arbre appréciée par une espèce d'oiseau menacée d'extinction[1343]) ou une utilité à être à cet endroit à plus long terme (solidifier un sol, éviter des glissements de terrain et par conséquent, contribuer à des relations de bon voisinage à long-terme en évitant les conflits futurs de troubles anormaux de voisinage). La Cour de cassation a quant à elle concilié le droit de propriété avec la protection de l'environnement et usé du bon sens à la lumière des expertises scientifiques environnementales en jugeant que l'abattage d'arbres ne peut être ordonné « *qu'à la condition que cette mesure soit la seule susceptible de faire cesser le dommage allégué* »[1344]. Par

1340 Dans le contrôle *a priori*, il n'y a pas de « procès » et de « parties ». Ce contrôle échappe à l'application du droit au procès équitable et au contrôle de la Cour européenne des droits de l'homme.

1341 CEDH, 23 juin 1993, N°12952/87, *Ruiz-Mateos c. Espagne*.

1342 CC, Décision n° 2014-394 QPC du 7 mai 2014, *Société Casuca*, considérant n° 9.

1343 L'exemple est tiré du Costa Rica où la chambre constitutionnelle de la Cour suprême a interdit l'abatage de certains arbres spécifiques comme les amandiers des montagnes qui sont vitaux pour la conservation du grand ara vert, « *une espèce en danger critique d'extinction* », *cf.* BBC News Afrique, « Environnement : le droit de l'homme qui profite à la nature », 21 mars 2021.

1344 Dans un arrêt rendu le 7 juillet 2016 par la troisième chambre civile de la Cour de cassation, dans un conflit qui opposait deux voisins au sujet de l'abattage de peupliers, l'expert avait démontré que « *qu'envisager de couper celles-ci* [les racines des peupliers] *impliquerait un travail colossal avec des engins lourds et endommagerait totalement le jardin ; qu'il estime en outre que cette coupe de racines viendrait fragiliser la tenue mécanique des peupliers qui deviendraient dangereux ; qu'il indique encore que, dans la pratique, ce type d'opération ne se pratique pas, précisant que, lorsqu'on « souhaite retirer des racines, il faut couper l'arbre entièrement et éventuellement dessoucher ou rogner la souche* ». De plus, dans cette affaire, il était impossible aux plaignants d'identifier parmi les nombreuses racines, celles qui appartenait à un arbre précis qu'il aurait fallu

conséquent, contrairement à la décision du Conseil constitutionnel qui laisse entendre que le droit du propriétaire d'un fonds à ne pas subir l'envahissement d'arbres voisins est absolu[1345], le juges du Quai de l'Horloge tempèrent ce droit en fonction des conséquences réelles de l'exercice de ce droit sur le long terme. Or, dans sa décision *Société Casuca*, justement, le Conseil constitutionnel s'exempt d'une considération du temps long en retenant que tous les alinéas du Préambule de la Charte de l'environnement et l'article 6 (qui aurait permis cette considération du long terme et des équilibres écosystémiques), ne sont pas invocables à l'appui d'une QPC. Seule l'expression « environnement équilibré » de l'article 1er aurait permis cette lecture, ce qu'il n'a pas fait. D'autre part, le quatorzième considérant démontre une ignorance scientifique quant aux conséquences pratiques que peut avoir l'arrachage d'arbres, tant sur le droit à l'environnement, que sur l'effectivité même du droit de propriété puisque l'arrachage des arbres peut ruiner l'état des sols, la valeur économique immobilière de la maison à la revente et être dangereux pour la sécurité des résidents. C'est pourquoi, il aurait été plus judicieux de tempérer l'exercice du droit de propriété en fonction de ses conséquences environnementales, qui elles-mêmes ont une conséquence sur l'exercice du droit de propriété et donc d'exiger du législateur, qu'il impose la justification d'un préjudice ou d'une alternative moins dommageable pour l'environnement lorsque celle-ci existe. Les arguments étaient abondants. Par conséquent, il faut ici noter l'importance d'une meilleure pénétration de la science et des connaissances scientifiques dans la justice constitutionnelle parce que *« ce n'est pas aux faits de suivre le droit, c'est au droit de suivre les faits, c'est-à-dire la vie »*[1346]. Et cela, dans le sens d'un « *pluralisme des vérités* » pour reprendre l'expression employée par Éric Naïm-Gesbert car « [e]*n ce temps d'extermination du vivant, le pluralisme de vérités ne nie pas la nécessité de la science comme raison dans les mots pour fonder la méthode et le discours en droit de l'environnement* »[1347]. Ce pluralisme pourrait se formaliser au sein même du contentieux des droits fondamentaux, par exemple, par une modification de la composition du Conseil constitutionnel ou de ses décisions. Il pourrait être intégré à la formation pluridisciplinaire des membres du Conseil constitutionnel des conseillers scientifiques ou une composition spéciale dédiée à l'environnement en matière de droits et libertés en créant une chambre environnementale du contentieux des libertés.

---

abattre. Dans cette décision, la Cour a limité l'étendue du droit de propriété et nuancé la position de la Cour d'appel pour qui : « *le droit du propriétaire d'un fonds de ne pas avoir à subir l'envahissement de racines en provenance d'un fonds voisin est un droit absolu et imprescriptible qui n'est pas subordonné à l'existence d'un préjudice déterminé ; que le coût de l'opération ou l'impossibilité pratique de couper les racines uniquement dans la propriété envahie ne sauraient faire obstacle à l'exercice de ce droit* ». La Cour de cassation a ici, exigé que l'abattage ne peut être ordonné « *qu'à la condition que cette mesure soit la seule susceptible de faire cesser le dommage allégué ; qu'en ordonnant l'abattage des huit peupliers plantés sur le fonds de M. et Mme Y..., tout en constatant que les consorts X... n'étaient pas en mesure de préciser à quel (s) arbre (s) précis les racines litigieuses appartenaient (cf. arrêt attaqué, p. 6, alinéa 6 et p. 7, alinéa 2), la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé les articles 673 et 1382 du code civil, ensemble le principe selon lequel nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage.* ». *Cf.* Cass. 3ème civ., 7 juillet 2016, N°14-28.843, *Abattage de peupliers*.

1345 Même si les faits ont une moindre importance dans ce type de contentieux (constitutionnalité des lois) comparé au contentieux ordinaire.

1346 Rudolf VON JHERING, cité *in* Yves GAUDEMET, *Les méthodes du juge administratif*, Paris, LGDJ, 1972, p. 67, citation reprise par Éric Naim-Gesbert qui éclaire sur les subtilités des interactions entre le droit et la science in « Maturité du droit de l'environnement », *op. cit.*, p. 231-240.

1347 Éric NAIM-GESBERT, « Ce que n'est pas le pluralisme de vérités en droit de l'environnement », *RJE*, vol. 47, no. 1, 2022, p. 5-8.

482. Il est possible en effet de créer une sorte de « chambre verte » au sein du Conseil constitutionnel[1348] pour y intégrer au moins un juge expert scientifique et en matière environnementale, des assistants avec une solide formation juridique et scientifique, et d'exiger un rapporteur expert du contentieux environnemental (magistrat par exemple) pour les affaires de plus grande importance. On peut également imaginer ajouter deux ou trois juges au Conseil constitutionnel qui permettent une plus grande diversité des profils et de se rapprocher de la moyenne européenne (entre 12 à 17 dans les cours constitutionnelles européennes, 47 juges pour la CEDH[1349]) d'autant plus quand on sait que statistiquement, la plupart des décisions sont rendues à 50% de ses membres en moyenne voire *a minima* du quorum[1350]. En effet, la formation du jugement constitutionnel telle qu'on la connait en France actuellement n'est pas la plus optimale pour l'effectivité du droit à l'environnement mais elle a le mérite d'avoir un caractère unitaire comparé à d'autres exemples européens. En effet, la France fait presque figure d'exception en Europe où une seule formation existe et examine tous les dossiers alors que dans la plupart des autres États, les affaires sont réparties entre plusieurs formations au sein de la juridiction constitutionnelle. En Espagne et en Allemagne, la Cour constitutionnelle est divisée en chambres et en sections ou inversement, en Turquie[1351].

483. Concrètement, une réforme du Conseil constitutionnel aurait sans doute un effet positif sur l'évolution de sa jurisprudence. Quelques exemples peuvent illustrer ces avantages. Dans une autre décision, le Conseil avait estimé que les dispositions du Code de l'urbanisme autorisant l'extension des constructions dans les zones littorales étaient conformes à l'article 1er de la Charte de l'environnement[1352] car cette autorisation limitait l'urbanisation en continuité avec des agglomérations ou des villages existants, dans un intérêt général puisque seules étaient autorisées les constructions visant l'amélioration de l'offre de logement ou d'implantation de services publics et enfin, que l'autorisation d'urbanisme était soumise pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et pouvait conséquemment être refusée lorsque ces constructions et installations sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement ou aux paysages. Par comparaison avec l'affaire des mines d'or guyanaises, on observe en creux que le Conseil constitutionnel se limite à un contrôle restreint mais néanmoins parfois suffisant pour distinguer les aménagements lourds (exploitation minière) susceptibles de violer le droit à l'environnement des aménagements « légers » (extension de l'urbanisation dans les zones littorales, limitée à certaines constructions et à la continuité de l'existant). Cependant, alors que les députés avaient saisi le Conseil sur des dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, le juge constitutionnel s'en remet à l'administration

---

1348 Sur le modèle par exemple, de la chambre verte de la Haute Cour de Lahore au Pakistan. *Cf. infra* et arrêt « Leghari ».

1349 Fanny MALHIERE et al., « L'élaboration des décisions des cours constitutionnelles et européennes ». Rapport académique « Recherche réalisée avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice », mai 2017, p. 29.

1350 Alexia DAVID, *L'impartialité du juge constitutionnel*, *op. cit.*, *cf.* Annexes tableau des déports.

1351 Sur les cours constitutionnelles, *cf.* not. les ouvrages de Wanda Mastor sur les cours européennes, précité, et l'ouvrage de Guillaume Tusseau sur le contentieux constitutionnel comparé, précité égal.

1352 CC, Décision n° 2018-772 DC du 15 novembre 2018, *Loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.*

pour déterminer les mesures propres à prévenir et réduire les risques d'accident et de pollution et en particulier au préfet, « *qui doit prendre en compte l'ensemble des règles de fond prévues par le code de l'environnement* » et qu'il peut si besoin, renforcer les règles légales par des prescriptions particulières[1353]. Ces deux derniers exemples montrent combien les chances de succès pour les requérants de voir le Conseil constitutionnel reconnaitre la violation de la Charte de l'environnement dans le cadre du contrôle *a priori* sont très minces car il s'en remet généralement au législateur ou aux fonctionnaires d'État à qui il renvoie le soin de déterminer les modalités des dispositions litigieuses et d'appliquer les règles du droit de l'environnement. Par conséquent, le Conseil n'exerce aucun contrôle préventif des atteintes au droit à l'environnement et le contentieux *a priori* semble trop théorique pour que le juge constitutionnel puisse véritablement s'aventurer sur le terrain de la violation d'un droit substantiel à la portée aussi large. Là encore, une formation spécifique pourrait permettre de mieux préciser l'application du droit à l'environnement, de réduire l'écart entre l'abstraction inhérente au contentieux constitutionnel *a priori* et la réalité écologique et de répondre à d'autres enjeux démocratiques inhérents à l'écologie (besoin de pédagogie dans les décisions, défiance populaire face aux institutions accusées d'impuissance, « *sentiment partagé par une grande partie de la population de ne compter pour rien* »[1354], besoin d'un renouveau des institutions plus représentatives de la diversité des citoyens, notamment les plus jeunes). En d'autres termes, réformer la formation du jugement et la composition du Conseil constitutionnel permettrait de diminuer l'attente que les juges constitutionnels soient plus conscients de la nécessité de protéger le droit fondamental à l'environnement[1355] et d'assurer son effectivité. Rendre la justice est une pratique et cette pratique dépend d'une organisation particulière. Comme le souligne Aristote dans l'*Éthique à Nicomaque* : « *Les prescriptions légales ne sont qu'indirectement les actes de justice qu'il s'agit d'appliquer. C'est en pratiquant ces actes d'une certaine manière, c'est en les répartissant d'une certaine façon, qu'on arrive à exercer véritablement la justice* » [1356]. En effet, la « *structure de la juridiction revêt une importance essentielle dans son organisation et dans son fonctionnement et s'avère donc potentiellement déterminante dans la façon dont s'élaborent les décisions.* »[1357]. En réformant la structure même de la juridiction constitutionnelle, il est possible d'accélérer le long processus de l'affirmation du droit à l'environnement parmi les droits fondamentaux. De cette façon, les juges constitutionnels pourraient devenir de véritables artisans de la démocratie environnementale et de la défense du droit à l'environnement. Cependant, comme l'ancien vice-président du Conseil d'État l'a affirmé : « *En France, la défense des libertés n'est l'apanage d'aucun juge* »[1358]. Le Conseil constitutionnel n'est pas le seul gardien du droit à l'environnement et son inscription dans la Constitution ne doit pas faire oublier le travail des autres juges

1353 CC, Décision n° 2020-807 DC du 3 décembre 2020, *Loi d'accélération et de simplification de l'action publique.*

1354 Corine PELLUCHON, *Éléments pour une éthique de la vulnérabilité : les hommes, les animaux, la nature*, *op. cit.*, p. 120.

1355 Sur la lenteur du processus vers une pleine effectivité de la Charte de l'environnement, *cf.* Marie-Anne COHENDET, « Charte de l'environnement », in *Dictionnaire de la pensée écologique*, *op. cit.* Not. la citation : « *Au fil du temps, notamment lorsque les juges seront plus conscients de la nécessité de protéger l'environnement et les juristes mieux informés des potentialités de la charte, elle pourra être invoquée plus utilement devant les tribunaux.* ».

1356 ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, éd. orig. 349 av. J.-C., trad. du grec ancien en 2004 par Richard Bodéüs, Le Monde de la Philosophie, Flammarion, 2020, chapitre IX, §14.

1357 Fanny MALHIERE et al., « L'élaboration des décisions des cours constitutionnelles et européennes ». Rap. académique « Recherche réalisée avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice », mai 2017, p. 29.

1358 Jean-Marc SAUVE, Discours lors du colloque « Le juge administratif, protecteur des libertés », du 16 juin 2016, à l'Univ. d'Auvergne, [en ligne].

et organes de protection, à l'échelon international d'abord (Cour européenne des droits de l'homme, Cour de justice de l'Union européenne, Comité des droits de l'homme) et à l'échelon national, les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif qui complètent la protection du droit à l'environnement. Quant à l'organe non juridictionnel gardien des libertés au plan national, le Défenseur des droits, le droit à l'environnement n'a fait l'objet d'aucune déclaration ou avis connus. Sur le plan des organes non juridictionnels de protection des droits, ce sont davantage les acteurs privés comme les organisations non gouvernementales ou les associations de protection de l'environnement qui œuvrent quotidiennement à la protection du droit à l'environnement. Ainsi s'illustre le célèbre proverbe : « *l'habit ne fait pas le moine* ».

484. Au lendemain de la Charte de l'environnement concernant la constitutionnalisation du droit à l'environnement, Amandine Capitani[1359] affirmait déjà qu'il était possible d'y voir un « leurre constitutionnel » tout en préférant y voir une « lueur juridictionnelle ». Il apparaît avec près de vingt ans de recul, que la lumière, désormais, clignote. Jean Jaurès achève de nous convaincre que « *les progrès de l'humanité se mesurent aux concessions que la folie des sages fait à la sagesse des fous* »[1360]. Cette affirmation invite à la réflexion sur le dynamisme des idées nouvelles et la tension entre la tradition et l'innovation. Cette ouverture d'esprit est nécessaire au juge constitutionnel. Jaurès permet de mettre en évidence que le véritable progrès ne tient pas à ce qu'il émane des Sages, ou de ceux considérés comme étant des penseurs éclairés, mais à la façon dont ils sont capables de prendre en compte des idées nouvelles qui peuvent sembler irrationnelles ou atypiques, à première vue. La sagesse du juge constitutionnel, en matière de droits environnementaux, invite en effet à ce que ne soit pas négligées des avancées significatives pour l'humanité, en général, et pour les citoyens d'un État de droit, en particulier. Ce qui est le plus regrettable dans la jurisprudence constitutionnelle française, c'est qu'elle n'a pas encore intégré tous les piliers du principe de développement durable en particulier, la dimension solidaire par le pilier culturel. D'autres juges étrangers pourraient inspirer son action et une nécessaire réforme du Conseil constitutionnel. L'impartialité du juge et de sa jurisprudence est essentielle pour garantir une justice environnementale équitable. Le défaut d'une jurisprudence constitutionnelle ambitieuse à protéger le droit à l'environnement pourrait affecter la confiance des justiciables, des parlementaires et des citoyens en général envers les juges et plus largement, envers les agents de l'État et leur administration. En ce sens et pour mieux appréhender les possibilités de rénovation de la justice constitutionnelle, il n'est pas inutile de se tourner vers les cours étrangères, notamment en Amérique latine, pour élargir notre compréhension de la justice. La richesse de la diversité des systèmes juridiques et des approches dans le monde nous offre des perspectives intéressantes sur les injustices environnementales et les questions d'égalité ou de justice écologique. La faiblesse de la protection constitutionnelle du droit à l'environnement est-elle dû à l'institution ou plus globalement, à une culture juridique française fondée sur un anthropocentrisme indépassable ? Ainsi, le souligne Sylvine Aupetit, *« il semble que la notion d'effectivité du droit doive être*

1359 Amandine CAPITANI, « La Charte de l'environnement, un leurre constitutionnel ? », *op. cit.*, p. 516

1360 Cité par Jean-Paul LABORDE, « Avant-propos », in Christian HUGLO et Fabrice PICOD (dir.) et al., *Déclaration universelle des droits de l'humanité : commentaire article par article,* Bruylant, 2018, p. 18.

adossée à celle de confiance »[1361]. L'idée de la réforme nécessaire de la justice constitutionnelle française implique de prendre un recul ethnologique face à notre propre système juridique. Une des pistes à explorer est l'exemple inspirant des droits bioculturels en Amérique latine, illustrant comment une approche plus inclusive et respectueuse des peuples autochtones pourrait aider à atténuer l'anthropocentrisme et promouvoir une meilleure protection de l'environnement.

Section 2. Une refondation anthropologique afro-latino-américaine

485. L'anthropocentrisme atténué des droits bioculturels des peuples autochtones et des minorités locales, dans certains États d'Amérique latine, est un des éléments de la « *refondation anthropologique* »[1362] indigéniste dite « biocentrique » du droit à l'environnement, participant de la transition écologique des droits fondamentaux. La notion de droits bioculturels, conçue par le sud-africain Kabir Bavikatte dans sa thèse de doctorat[1363] et consacrée juridiquement par la Cour constitutionnelle colombienne[1364], est assez méconnue des juristes français. Ces droits visent à désigner les droits des peuples autochtones et des minorités locales et à protéger leur rôle d'intendants de la nature[1365]. Étudier les droits bioculturels, dans une thèse sur le droit à l'environnement, n'est pas nécessairement une évidence. La transition écologique des droits fondamentaux implique pourtant un changement de paradigme. Avant, les droits de l'homme étaient centrés sur l'humain, mais maintenant, ils prennent en compte les intérêts de tous, surtout ceux des peuples moins représentés. Cette transition écologique des droits fondamentaux s'exprime par le passage d'un droit *solitaire*, hérité de l'humanisme anthropocentré des droits de l'homme issus de la philosophie des Lumières, à un droit *solidaire* élargi à la prise en compte des intérêts de tous les peuples. Les peuples autochtones sont très concernés par le droit à l'environnement. D'abord, parce qu'ils ont beaucoup souffert des pratiques de développement non durables[1366]. Ensuite, parce que leurs connaissances sont importantes pour protéger l'environnement

---

1361 Sylvine AUPETIT, *Rapprocher le droit de l'environnement et la réalité en Nouvelle-Calédonie : Des leviers d'amélioration de l'effectivité des normes juridiques environnementales en Nouvelle-Calédonie en faveur de la pérennité du patrimoine naturel*, Thèse, Univ. des Antilles, 2020, p. 510.

1362 Le terme est employé par Mireille Delmas-Marty. *Cf.* Mireille DELMAS-MARTY, *Sortir du pot au noir : l'humanisme juridique comme boussole*, Buchet-Chastel, 2019, p. 50. Terme également repris par Camila PERRUSO, dans sa thèse de doctorat, *op. cit.*, p. 36. Dominique Rousseau emploie également le terme de refondation pour caractériser la nécessité de repenser les institutions et la justice pour une démocratie « continue ». *Cf.* Dominique ROUSSEAU, *Radicaliser la démocratie. Propositions pour une refondation*, Seuil, 2015, p. 16. Voir égal. la thèse de Simy de Almeida Corrêa même s'il n'emploie ni le terme « refundação » (refondation) ni « renovação » (renouveau) mais dont le sujet globalement est orienté autour des changements dans les notions de nature au Brésil. *Cf.* Simy de ALMEIDA CORREA, *A natureza como sujeito de direitos ? As transformações do conceito de natureza e seu contexto de alienação no sudoeste do Pará, Brasil*, Thèse en langue portugaise, Univ. de Paris Sorbonne-Cité, 2017.

1363 Kabir Sanjay BAVIKATTE, *Stewarding the Earth: Rethinking Property and the Emergence of Biocultural Rights*, Oxford University Press, New Delhi, 2014 cité par Fabien GIRARD, « Communs et droits fondamentaux : la catégorie naissante des droits bioculturels », *RDLF,* 2019 chron. n°28 [en ligne].

1364 COUR CONSTITUTIONNELLE COLOMBIENNE, 10 déc. 2016, Décision n° T-622/16.

1365 Fabien GIRARD, *op. cit.*

1366 Dwayne MAMO et Kathrin WESSENDORF, IWGIA -The Indigenous World 2020, rap. *Le monde autochtone*, avril 2020, p. 1 [en ligne], trad. GITPA. Cette raison est également évoquée in Pierre BRUNET, « Les droits bioculturels, fondement d'une relation responsable des humains envers la Nature ? », Jean-Pierre MARGUÉNAUD, Claire VIAL (dir.), *Droits des êtres humains et droits des autres entités : une nouvelle frontière?*, Paris, Mare et Martin, 2021, p. 125-154.

et pour repenser les problèmes, même pour les Occidentaux[1367]. L'étude des droits bioculturels est cruciale pour les juristes occidentaux qui réfléchissent aux droits de l'homme. Cela nous amène à remettre en question l'universalisme des droits de l'homme, qui parfois ignore des façons de penser et de vivre différentes[1368]. L'identification d'un droit bioculturel à l'environnement détenu collectivement par les peuples autochtones (**§1**) a permis à certaines cours de poser les jalons d'un nouveau modèle de droit à l'environnement plus solidaire et durable, amorçant la définition d'une dimension spirituelle du droit à l'environnement (**§2**).

§1. L'identification d'un droit culturel collectif des peuples autochtones en lien avec l'environnement

486. L'identification d'une dimension collective et pluriculturelle du droit à l'environnement est indispensable à la jouissance des droits fondamentaux des peuples autochtones ou des personnes vulnérables et sensibles à la qualité de l'environnement. Comme le souligne le GIEC, les peuples autochtones sont souvent aux premières loges des conséquences négatives de la dégradation environnementale et des changements climatiques car « *les pertes culturelles, liées au patrimoine matériel et immatériel, menacent la capacité d'adaptation et peuvent entraîner des pertes irréversibles de sentiment d'appartenance, de pratiques culturelles valorisées, d'identité et de foyer, en particulier pour les peuples autochtones et ceux qui dépendent plus directement de l'environnement pour leur subsistance* »[1369]. De surcroit, leurs modes de vie et leur culture sont étroitement liés à leur environnement naturel, et ils sont donc de fait, contraints à le protéger et à le préserver. Comme en témoigne Sabino Gualinga, un leader spirituel (chaman Yachak de la communauté Kichwa de Sarayaku) : « *C'est intolérable l'extermination de la vie ; avec la destruction de la forêt s'efface l'âme, nous cessons d'être les indigènes de la forêt* »[1370].

487. Ce droit collectif bioculturel a été reconnu par la Cour interaméricaine des droits de l'homme et il implique la reconnaissance des droits des peuples autochtones et des minorités locales à préserver leur culture, leur mode de vie, leur identité et leur survie, lié à la qualité de leur environnement naturel[1371]. Cette protection implique également un droit à la participation aux décisions environnementales en ce qui concerne les ressources naturelles sur leurs terres. En cas de conflits par exemple, entre le droit commun de la conservation de l'environnement et la coutume ou l'état de nécessité pour ces populations en l'occurrence, pour chasser une espèce menacée, il faudra donc trouver un équilibre entre l'intérêt culturel de chasser une

---

1367 Voir à ce sujet, l'appréhension de la nature comme « objet » fondé sur des bases occidentales à la rationalité eurocentriste et par la force du capital ayant causé la destruction accélérée de l'Amazonie : Simy DE ALMEIDA CORREA, *A natureza como sujeito de direitos ? : As transformações do conceito de natureza e seu contexto de alienação no sudoeste do Pará, Brasil*, Thèse en langue portugaise, Univ. de Paris 13 Sorbonne Paris-Cité, 2017, p. 309.

1368 En ce sens, Pierre BRUNET, *id.*

1369 GIEC, Rap. IPCC AR6 SYR, 21 mars 2023, p. 17 [en ligne]. Trad. pers. de l'anglais.

1370 Cité par Fernanda de SALLES CAVEDON-CAPDEVILLE, « L'écologisation du Système Interaméricain des Droits de l'Homme (SIDH) : commentaire de la jurisprudence récente (2010-2013) », *RJE*, vol. 39, n° 3, 2014, p. 489.

1371 Pour plus de détails sur l'origine et l'évolution de ces droits bioculturels, notamment leurs sources en droit contraignant et dans la *soft law*, (par exemple, dans le Protocole de Nagoya et la Déclaration des droits des peuples autochtones) *cf.* Pierre BRUNET, « Les droits bioculturels, fondement d'une relation responsable des humains envers la Nature ? », *op. cit.*, p. 125-154.

espèce tel que procéder à un rite cérémoniel ou pour l'alimentation avec l'application du droit de l'environnement de protection des espèces menacées. Il va sans dire que la chasse en tant que loisir pour une population urbaine ou rurale qui peut trouver une alimentation alternative dans le commerce n'est pas comparable à la chasse qui fait partie intégrante du mode de vie et de la culture indigène, participant à l'équilibre naturel. Leurs imposer à eux, une alimentation commerciale afin de conserver une espèce qu'ils n'ont pas contribué à faire disparaître et dont ils maitrisent, par leurs connaissances, les excès, serait un non-sens. Sans ces droits dits « bioculturels », ces États sont susceptibles de laisser ces peuples sans protection, sans droit à un procès équitable en proie à une violation multiple des droits de l'homme qui se caractériserait par la disparition de leur identité culturelle, consubstantiellement liée à la disparition de leur environnement naturel. La préservation de leur mode de vie, éloigné du mode de vie moderne responsable de la raréfaction des ressources naturelles et de la biodiversité, apporte davantage à la conservation de la nature que la création d'un sanctuaire autour de zones naturelles excluant tous les hommes, y compris ses propres gardiens[1372]. Ainsi, le droit à l'environnement peut rencontrer des conflits internes entre différentes dimensions. Dans l'hypothèse où une association de conservation de la biodiversité estimerait que l'autorisation par l'État de prélèvements d'espèces protégées à des fins alimentaires ou cérémonielles par des peuples autochtones serait contraire au droit à l'environnement et au principe d'égalité, on pourrait lui opposer une lecture plus durable du droit à l'environnement en consacrant un droit bioculturel, protégeant la tradition culturelle de façon proportionnée à l'objectif poursuivi qu'est le développement durable et la conservation de la nature sur le long terme. Il revient donc aux États de définir le contenu du droit bioculturel à l'environnement (**A**) et de son potentiel en matière de protection des droits de l'homme (**B**).

A. La quête d'une définition du contenu du droit bioculturel à l'environnement

488. Deux enjeux majeurs concernent les droits bioculturels : la disparition ou l'usage déraisonné des ressources naturelles et les conséquences négatives du changement climatique, lui-même lié au mode de développement économique non durable, « *non perdurable* »[1373] (**1**). Ce droit permettrait de protéger les peuples indigènes d'une extrême vulnérabilité (**2**).

[1372] Sur le rôle de gardiens de la diversité biologique, voir notamment le Protocole de Nagoya de 2010 sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, relatif à la Convention sur la diversité biologique, dans le Préambule, [en ligne].

[1373] Terme employé par Cosimo Gonzalo SOZZO, « Vers un « état écologique de droit » ? Les modèles de Buen vivir et de Développement perdurable des pays d'Amérique du Sud », *RJE*, n° HS18, 2019, p. 89.

1. L'éclosion d'un droit bioculturel à l'environnement des peuples autochtones vulnérables à l'épuisement des ressources naturelles et aux changements climatiques

489. Bien que ne représentant que 5% de la population mondiale[1374], près de 5000 peuples autochtones protègent en effet 80% de la biodiversité planétaire[1375] et c'est la raison principale pour laquelle ils font l'objet d'une violence extrême de la part de ceux que cette protection entrave pour le développement économique, notamment de projets très lucratifs d'exploitation minière, forestière, pétrolière et agro-industrielle. Le cas de l'affaire nigériane du peuple ogoni en est un exemple emblématique. Comme le rapporte Amnesty International, « *les personnes autochtones sont souvent marginalisées et victimes de discrimination dans les systèmes judiciaires de leur pays, ce qui les expose d'autant plus à la violence et aux atteintes à leurs droits. Les personnes qui défendent les droits de ces peuples font face à des manœuvres d'intimidation et à des violences, dont l'État est souvent complice. De plus, ces personnes peuvent être agressées physiquement ou tuées en raison de leur simple appartenance à un peuple autochtone* »[1376]. Néanmoins, ce n'est pas tant le racisme la principale raison de cette violence mais la cupidité des États et des multinationales, mue par un esprit de compétition plutôt que de coopération. Or, même la coopération peut exercer une violence sur ces populations vulnérables. Outre les violences et la discrimination qu'ils subissent, les peuples autochtones sont considérés par le GIEC comme présentant une forte vulnérabilité au changement climatique[1377]. Or, dans certains pays, à cela s'ajoute une extrême pauvreté que peuvent exploiter certaines entreprises, soit directement sur les États se rendant coupable d'un certain « laissez-faire », soit directement sur les membres du peuple autochtone ou sur les minorités locales. Dans sa décision sur l'exemple précédent du peuple Ogoni au Nigéria, comme le souligne Diane Roman, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a exprimé que « *la coopération avec les sociétés multinationales ne doit pas s'accompagner d'une violation des droits humains et nul « feu vert » ne peut être donné « aux acteurs privés et aux compagnies pétrolières en particulier* […] *pour affecter de manière considérable le bien-être des Ogonis »[1378]. Sur tous ces points, le Nigéria est reconnu coupable d'un manquement à ses obligations de respecter et protéger les droits humains* »[1379].

490. Certes, la France ne reconnait pas de peuples autochtones en son sein, sur le plan juridique, mais ces peuples existent au sens sociologique et anthropologique notamment au sein de ses territoires d'outre-mer. C'est le cas par exemple, du peuple mélanésien kanak de la Nouvelle-Calédonie, lequel est organisé selon la coutume et une unité spatiale et sociale clanique où la culture de la terre (comme le cycle saisonnier de culture de l'igname par exemple) rythme le calendrier social et régit les rapports sociaux entre les membres du clan[1380]. Or, si la France était amenée dans quelques décennies à reconnaitre ou aménager l'article 1er de

---

1374 476 millions de personnes autochtones, réparties dans plus de 90 pays.

1375 AMNESTY INTERNATIONAL, [en ligne].

1376 AMNESTY INTERNATIONAL, [en ligne].

1377 GIEC, Rap. de synthèse AR6, 28 février 2022, p. 4, [en ligne].

1378 Propos de la Commission africaine, cités par l'auteur. *Cf.* COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, 27 oct. 2001, *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) c. Nigeria*, n° 155/96, §58.

1379 Diane ROMAN, *La cause des droits*, *op. cit.*, p. 11.

1380 Séverine BOUARD et Jean-Michel SOURISSEAU, « Stratégies des ménages kanak : hybridations entre logiques marchandes et non marchandes », *Natures Sciences Sociétés*, vol. 18, no. 3, 2010, p. 266-275.

la Constitution de 1958 qui interdit cette reconnaissance d'un peuple autochtone au nom du principe d'indivisibilité de la nation française, il serait fort utile de prévenir la difficulté de la violation des droits des peuples autochtones du fait de l'inaction écologique avant qu'il ne soit trop tard. Sans être lié par les droits des peuples autochtones, les droits bioculturels peuvent être une source d'inspiration de compromis pour créer en France des droits non pas de peuples, mais des droits des populations insulaires ultramarines, ayant héritées des stigmates de la colonisation et du modèle de développement économique occidental destructeur sur un petit territoire, en favorisant le droit à l'environnement insulaire sur le modèle adapté des droits bioculturels africains et américains. À ce titre, un autre exemple ultramarin est intéressant aux Antilles, dans la région caribéenne. Une proposition de loi de 2021 vise à faire reconnaitre la commercialisation du chlordécone dans les bananeraies antillaises et ses conséquences comme crime contre l'humanité. En effet, le scandale du chlordécone est une illustration de la faiblesse de l'État de droit face aux dimensions écologiques du développement. Le modèle de croissance occidentale sans être aménagé aux sociétés ultramarines, toutes différentes par ailleurs comme en témoigne la diversité des statuts de leur territoire respectif, agit à ce titre comme un rouleau compresseur. Dans cet exemple caribéen, l'idée d'un droit perdurable prend tout son sens. Mieux que le terme durable qui renvoie au long terme, le terme « perdurable » signifie « éternel, qui doit durer toujours » et pas seulement, « durer longtemps ». Cet adjectif permet ainsi de renforcer la légitimité des peuples ou des communautés particulièrement vulnérables à leur droit à la survie collective, à la santé, au bien-être et à une alimentation saine. La justice environnementale est inévitable à développer en France pour les populations insulaires d'outre-mer.

491. En droit international de l'environnement, les peuples autochtones font l'objet d'une reconnaissance et d'une protection spécifique comme dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention sur la diversité biologique. Ils sont néanmoins à peine évoqués dans l'Accord de Paris, dans son Préambule et à l'article 7 lequel abandonne la référence aux « droits » subjectifs. Comme le souligne Hubert Dezlangues, Catherine Le Bris et Jean-Marc Lavieille, « *sont renvoyés dans le préambule (ce qui est mieux que rien mais qui n'est pas assez contraignant) les impératifs d'une transition juste, le respect des droits de l'homme, des droits des peuples autochtones, l'équité entre les générations. Où est la justice climatique ? En outre, il y a, dirait Aragon, un « silence qui a le poids des larmes* » »[1381]. La dimension bioculturelle du droit à l'environnement souffre ainsi d'un manque de reconnaissance qui interroge sur l'existence d'une justice climatique et où en France particulièrement, elle n'est pas près d'être consacrée.

492. Quelques affaires permettent de mesurer l'intérêt pour les peuples autochtones d'utiliser les droits de l'homme dans le contentieux international pour combattre les conséquences sur eux du réchauffement climatique. Christel Cournil[1382] et Christian Huglo ont notamment souligné le rôle des tribunaux populaires

[1381] Jean-Marc LAVIEILLE, Hubert DELZANGLES et Catherine LE BRIS, *Droit international de l'environnement*, 4ème éd., Ellipses, 2018, p. 233.

[1382] Christel COURNIL, « Réflexions sur les méthodes d'une doctrine environnementale à travers l'exemple des tribunaux environnementaux des peuples », *RJE*, no spéc., 2016, p. 205.

dits « d'opinion » en Amérique latine comme l'exemple bolivien[1383] ou ailleurs dans le monde, parfois organisés par des ONG comme l'association Oxfam l'a fait en Éthiopie et au Bangladesh[1384]. De plus, Christian Huglo explique que « *le recours aux intellectuels dans ces types de procès environnementaux permet de légitimer et crédibiliser ce « vrai-faux » tribunal. Huit sessions ont été organisées depuis 1992 dans le cadre des tribunaux environnementaux des peuples afin de juger les responsables des dommages causés à l'environnement. Les tribunaux d'opinion sont devenus « un lieu de cristallisation et d'universalisation des causes environnementales convergentes ». À travers ces tribunaux c'est une justice de substitution qui est proposée aux victimes, il s'agit surtout d'un lieu adéquat permettant de convaincre l'opinion de la légitimité d'une cause environnementale ou climatique au-delà de pouvoir la défendre devant un juge national* »[1385]. Ces tribunaux populaires, par défaut d'une réponse suffisante des institutions ou par déni de démocratie environnementale considérée comme « indigéniste » pour décrédibiliser un débat légitime, témoignent de ce besoin grandissant de justice écologique et climatique. Leur succès comprend, en creux, un risque de populisme et de rejet général des institutions démocratiques classiques ainsi qu'une baisse de confiance envers la justice de l'État, déjà affaibli. Néanmoins, cette dérive n'est pas la cause de son affaiblissement, elle en est le symptôme.

2. L'extrême vulnérabilité des peuples indigènes

493. Des États parmi les plus vulnérables de la planète subissent une crise climatique et des effets dévastateurs des effets climatiques alors qu'ils ne contribuent que de manière minime au réchauffement climatique planétaire. On peut citer l'exemple du Pakistan, du Vanuatu et de la Colombie. Ne serait-ce qu'en Colombie, ce sont 115 peuples autochtones dont l'existence est menacée par la dégradation de l'environnement et de leur cadre de vie, de leur vie spirituelle et culturelle attachée à l'harmonie et à la santé du « corps de la Terre » (dont le pluralisme des valeurs doit accepter un certain seuil d'animisme qui peuvent exister chez certains peuples appartenant à la société). D'autres États, tout en étant très vulnérables sont responsables du changement climatique dans une large proportion comme l'Inde (3ème pays plus gros pollueur après les États-Unis et la Chine). Lors d'une conférence universitaire réunissant des participants du monde entier dont des pays particulièrement vulnérables, des conférenciers ont demandé à des jeunes étudiants et doctorants étrangers hawaïens, camerounais, pakistanais, argentins, chiliens, philippins et d'autres nationalités - dont certains sont issus de peuples autochtones - : « *en un ou deux mots, quels sont vos sentiments vis-à-vis des rapports des générations actuelles envers les générations futures ?* ». Les sentiments des jeunes générations pour qualifier l'intérêt que les générations actuelles portent aux générations futures sont uniquement négatifs. Les étudiants en droit et en sciences politiques ont notamment évoqué ces mots : *« ignorance, egoism, lazy, disinterested, detached, selfish, irresponsable, egoistic, uncaring, kuleana* [responsabilité en hawaïen], *delayed, consciousness, solidarity,*

1383 Par exemple, le procès fictif organisé par l'ancien président bolivien Evo Morales en 2009 à l'Univ. de Cochabamba où s'est tenu le *Tribunal internacional de Justicia Climática* cité par Christian HUGLO, *Le contentieux climatique : une révolution judiciaire mondiale*, Bruylant, 2018, ep. 6284/8039.

1384 OXFAM INTERNATIONAL, « Un tribunal sur le climat en Éthiopie, pour agir contre le changement climatique », [en ligne], cité par Christian HUGLO, *Le contentieux climatique : une révolution judiciaire mondiale*, *op. cit.*, ep. 6302/8039.

1385 Christian HUGLO, *op. cit.* ep. 6302/8039.

ignorant, hope, ridicule, individualist, optimistic, avoidable »[1386]. Il est frappant de voir à quel point le champ lexical de l'individualisme et de l'égoïsme a été sollicité. Or, lors des discussions entre les intervenants et les participants, aucuns d'entre eux n'a fait référence au droit de l'homme à l'environnement tant le droit à l'environnement dans sa dimension solidaire est méconnue. Pourtant, il offre des garanties contre les dérives de l'individualisme occidental. Le Groupe International de Travail pour les Peuples Autochtones (GITPA) souligne que si les peuples du monde entier subissent le changement climatique, ce sont les peuples autochtones qui « *sont les premiers à faire face à ses effets directs* »[1387] alors qu'ils sont ceux qui ont le moins contribué au changement climatique.

494. Les gouvernements qui nient ou ne respectent pas les droits des peuples autochtones sont particulièrement critiqués comme au Brésil ou en Bolivie. En 2019, le GITPA note que « *près de 90 000 incendies ont été enregistrés en Amazonie, 30% de feux de plus qu'en 2018* […]. *La première année de mandat du président brésilien Jair Bolsonaro s'est avéré un déclin rapide des droits des peuples autochtones. Lui et son gouvernement ont fermé les yeux sur ces droits pour poursuivre l'exploitation forestière, minière, hydroélectrique et autres intérêts économiques, ce qui a conduit à la déforestation d'une zone de la taille de la Jamaïque* […]. *L'ancien président bolivien Evo Morales, lui-même autochtone, a également, comme Bolsonaro, été critiqué pour ses politiques qui ont porté atteinte aux droits des peuples autochtones. Son plan économique 2016-2020 pour la Bolivie visait à étendre les terres agricoles disponibles du pays de 12 000 km2, ce qui équivaut à défricher et à brûler 2 500 km2 de terres par an, y compris les terres forestières autochtones. Les incendies en Amazonie ont brûlé 4,5 à 5,1 millions d'hectares de forêt bolivienne, dont 35% sur des terres autochtones. Les incendies, associés à la gestion de la crise par Morales et au plan de développement économique et extractiviste élargissant la frontière agricole, ont tous été des facteurs clés, entre autres, qui ont alimenté les manifestations à la fin de 2019 qui ont conduit à la démission de Morales, après quoi il a fui le pays* »[1388]. Dans un rapport de 2022, le GIEC a quant à lui présenté des exemples régionaux de groupes vulnérables à travers le monde dont le niveau de vulnérabilité des peuples indigènes est très élevé comme dans le schéma suivant[1389] :

1386 Archive personnelle. Conférence organisée par Émilie Gaillard, du 4 septembre 2022, Chaire Normandie pour la Paix, Université de Caen. Trad. pers. : « *ignorance, égoïsme, paresse, désintérêt, détaché, égoïste, irresponsable, individualiste, insouciant, kuleana* [responsabilité en hawaïen], *retardé, conscience, solidarité, ignorant, espoir, ridicule, optimiste, évitable* ».

1387 GITPA, *op. cit.* [en ligne].

1388 Patrick KULESZA (dir.), GITPA, « Le monde autochtone 2020 », 1er septembre 2020, [en ligne].

1389 GIEC, rap. annuel, synthèse, AR6, 28 février 2022, p. 4 [en ligne].

SCHÉMA 6. NIVEAUX DE VULNÉRABILITÉ À TRAVERS LE MONDE ET EXEMPLES LOCAUX ET RÉGIONAUX

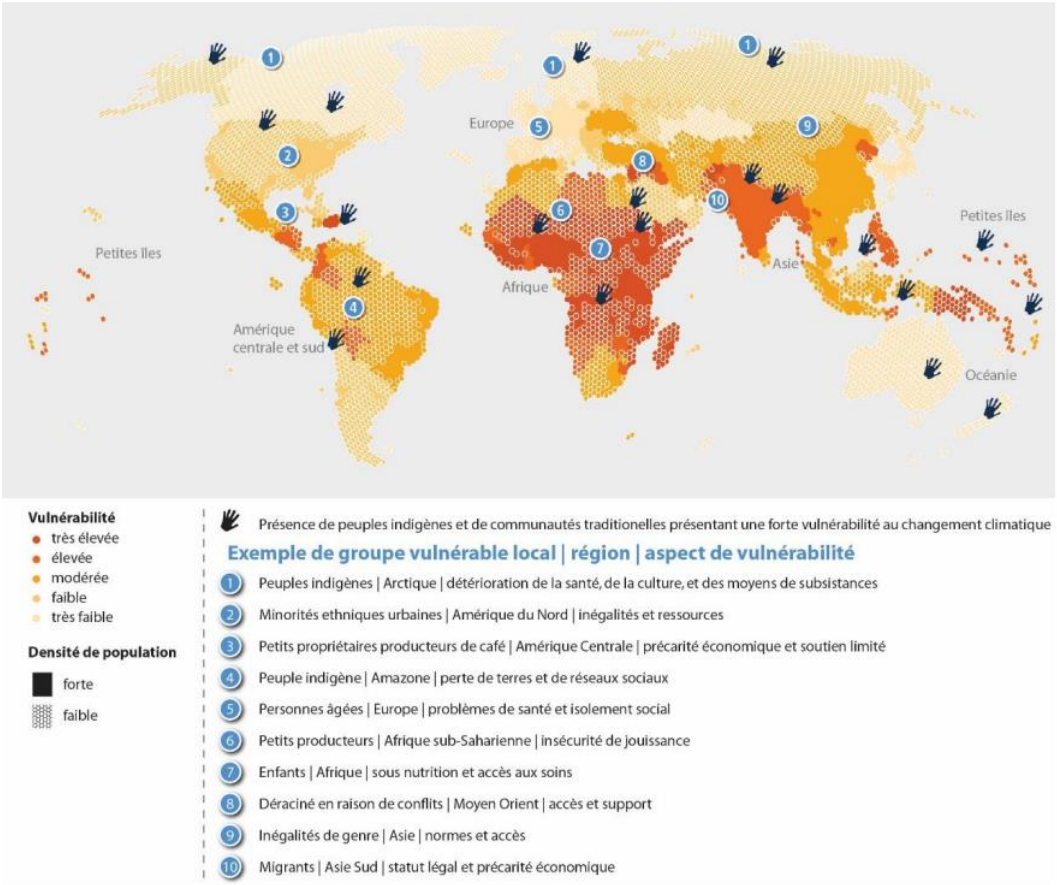

Source : GIEC, 2022

495. Si en Europe, la situation ne semble concerner que les groupes vulnérables de personnes âgées (à l'exception du peuple autochtone de la région de l'Arctique comme le peuple sami en Europe du Nord), cela revient à ignorer les problématiques européennes délocalisées dans les anciennes colonies devenues pour ces îles des collectivités territoriales ultramarines, en ce qui concerne la France.

496. Il est donc indispensable d'aborder spécifiquement la question du droit à l'environnement et au développement durable de ces populations spécifiques. Dans ce rapport en 2022, le GIEC souligne en effet que : « *La vulnérabilité des écosystèmes et des sociétés humaines varie grandement selon les régions (figure 2). Elle dépend fortement du niveau de développement, de l'utilisation non durable des océans et des sols, du niveau d'iniquité et de marginalisation, des modèles sociétaux injustes contemporains et passés (comme le colonialisme), ainsi que de la gouvernance. La dégradation des écosystèmes réduit leur capacité à s'adapter au changement climatique, mais aussi celle des individus, des communautés, des sociétés qui en dépendent. Au-delà de la variable climatique, la vulnérabilité future des écosystèmes dépend largement des développements humains passés, présents et futurs. Cela comprend la consommation et la production insoutenable ainsi que la pression démographique croissante et la surexploitation continue des sols, de l'océan et de l'eau. De 3,3 à 3,6 milliards d'humains vivent dans des conditions de forte vulnérabilité au réchauffement climatique. Les schémas actuels de développement insoutenable augmentent l'exposition des écosystèmes et des humains aux risques climatiques. Entre 2010 et 2020, la mortalité*

humaine due aux inondations, sécheresses et tempêtes était 15 fois plus élevée dans les régions les plus vulnérables. Cette vulnérabilité est aggravée par l'injustice, ainsi que par la marginalisation liée au genre, à l'origine ethnique ou au niveau de revenu. C'est particulièrement le cas pour les peuples indigènes et les communautés locales »[1390]. Cette situation peut s'observer à un niveau particulièrement inquiétant, par exemple, en Guadeloupe et en Martinique. De plus, cette vulnérabilité comporte des risques en cascade et donc, de produire un déclin systémique de la jouissance des autres droits de l'homme de ces populations car « *la sauvegarde de la biodiversité, la protection et la restauration des écosystèmes sont des composantes essentielles d'un développement résilient au climat* »[1391]. Le GIEC conclut que : « *Les possibilités d'un développement résilient au changement climatique ne sont pas les mêmes partout dans le monde. Elles dépendent du contexte national, régional et local. Il peut y avoir des priorités concurrentes entre atténuation, adaptation et développement. L'équilibre entre adaptation et atténuation dépend des capacités, des ressources, de la vulnérabilité, de la culture, de l'environnement et des choix de développement faits par le passé. La vulnérabilité des territoires et les inégalités sociales et économiques exacerbent les défis existants en matière de développement, notamment dans des sites particulièrement exposés comme les zones côtières, les petites îles et les régions polaires. Une gouvernance inclusive fondée sur l'équité, la justice sociale et climatique contribue à des résultats d'adaptation plus efficaces et durables. Les différents acteurs doivent donc concilier des intérêts, des valeurs et des visions du monde divergents. Pour cela, il faut développer des partenariats avec les groupes traditionnellement marginalisés comme les femmes, les jeunes, les peuples autochtones, ou les minorités ethniques. Ce processus est facilité par la coopération internationale et les gouvernements en travaillant notamment avec les organismes d'éducation, les institutions scientifiques, les médias, et les investisseurs. Ils sont plus efficaces lorsqu'ils sont soutenus par des politiques favorables, des institutions et des ressources (notamment financières). Des choix juridiques et politiques peuvent également réduire des vulnérabilités structurelles en s'attaquant aux inégalités fondées sur le sexe, l'origine ethnique, le handicap, l'âge, la localisation et le revenu* »[1392]. En définitive, le GIEC témoigne clairement que l'extrême vulnérabilité de ces populations et la faible effectivité de la protection de l'environnement et du climat a des conséquences systémiques sur tous les autres droits, qui sont interdépendants.

B. Le potentiel du droit bioculturel à l'environnement

497. Le droit bioculturel à l'environnement est relativement nouveau. Néanmoins, il a déjà montré dans certains pays son potentiel de promouvoir une approche complexe et constructiviste du droit constitutionnel environnemental. En effet, lorsque le droit à l'environnement est interprété à la lumière du principe de développement durable, il permet d'ouvrir l'accès au juge à des personnes qui étaient jusque-là dépourvues de cette possibilité. Il permet également de protéger en particulier le rôle des gardiens de la biodiversité et d'adapter la démocratie représentative en injectant une dose de démocratie directe (ou participative) au travers de ces populations spécifiques peu ou pas représentées. Non seulement, ce rôle peut permettre de renforcer leurs droits mais il permet également de renforcer l'effectivité du droit à l'environnement pour

1390 GIEC, *id*, p. 4-5 [en ligne].
1391 GIEC, *ibid.*
1392 GIEC, *ibid.*

tous. Le modèle latino-américain est éclairant à cet égard même s'il n'est pour l'heure pas tout à fait exportable (**1**). Il a au moins le potentiel de permettre à l'Occident et à l'Europe de s'engager dans une remise en question à la manière de la méthode de Montesquieu dans ses *Lettres persanes* et de favoriser une transition écologique démocratique, sur le plan philosophique et institutionnel qu'il nous faudrait en Occident. La voie ouverte est donc à la réorientation du droit à l'environnement dans une dimension collective assumée (**2**).

1. Le néo-constitutionnalisme latino-américain, un modèle adaptable

498. Le néo-constitutionnalisme est un mouvement évolutif du droit constitutionnel des années 1980-1990 en Amérique latine. Il propose de mieux protéger les droits sociaux, économiques, culturels et environnementaux. Franck Laffaille livre une analyse enrichissante du néo-constitutionnalisme en établissant un lien avec le droit au bonheur ou au bien-être c'est-à-dire une idée approchante du « *buen vivir* » en espagnol. Il explique notamment que « *les droits du buen vivir ne se conçoivent que dans le cadre d'une relation holiste avec la Pacha mama* »[1393]. Néanmoins, ces concepts latino-américains ne sont, selon lui, pas exportables « *et ne peuvent servir de « modèle » pour une société occidentale en quête de bonheur* »[1394]. Cela est vrai sauf à considérer par exemple, les collectivités d'outre-mer où l'État français doit composer avec des sociétés pluriculturelles, occidentales et non occidentales à Mayotte, à la Réunion, en Nouvelle-Calédonie, en Guyane, en Guadeloupe et en Martinique etc.

499. En effet, en France, il n'existe pas de droits collectifs en tant que tel sauf à considérer certains droits individuels dont les bénéficiaires font partis d'un collectif (droit de grève des travailleurs par exemple) mais *stricto sensu*, le titulaire de ces droits d'expression collective, est un individu et non un groupe. Le Conseil constitutionnel se refuse d'ailleurs catégoriquement à admettre d'autres peuples au sein de la République française, rendant problématique l'alinéa 7 du Préambule de la Charte de l'environnement, car conformément à l'article 1er de la Constitution, la République française est une et indivisible[1395]. Par conséquent, il est difficile d'exporter un mouvement des droits de groupe bioculturels en France et en Europe. Toutefois, la difficulté est atténuée par les similitudes de la justice constitutionnelle et par l'influence que le modèle kelsénien de justice constitutionnelle a eu en Amérique latine, notamment de par son contrôle concentré. Pourquoi l'inverse, à savoir la réciprocité de cette influence, de l'Amérique latine à l'Europe de l'Ouest, ne

---

1393 Franck LAFFAILLE, « Droit au bonheur, *buen vivir* et *Pacha Mama*. L'impossible mimétisme latino-américain », *RDB*, 2022, p. 1.

1394 Franck LAFFAILLE, *ibid.*

1395 Cependant, le juge admet des aménagements des principes républicains sur son territoire (ultra-marin notamment) sur le principe d'égalité en Nouvelle-Calédonie *Cf.* Ornella SEIGNEURY, « Lois du pays, droits fondamentaux et unité de l'État », in Carine DAVID et al., *15 ans de lois du pays en Nouvelle-Calédonie : vers les chemins de la maturité*, Aix-Marseille, PUAM, 2016, p. 293-305 et sur le principe de laïcité en Guyane, à Mayotte et en Alsace-Moselle : Ornella SEIGNEURY, « La laïcité et les exceptions au droit des cultes dans la Caraïbe », présenté au colloque "Identité, culture, laïcité", à Fort-de-France, 2 avril 2022.

serait pas possible notamment pour répondre aux besoins des sociétés insulaires dans les collectivités ultra-marines et au besoin urgent d'un pluralisme juridique sur le modèle d'une démocratie plus consociative[1396] ?

500. Il est indéniable que la mise en place en Europe du constitutionnalisme environnemental et durable nécessite des institutions solides, la reconnaissance constitutionnelle du droit à l'environnement et du principe de développement durable et une culture démocratique et pluraliste avancée, ce qui est le cas dans la plupart des pays de l'Europe de l'Ouest, même si on lui reproche une crise démocratique. Néanmoins, la réponse institutionnelle des gouvernements, des parlements et des cours constitutionnelles européennes est assez faible et l'exportation du néo-constitutionnalisme latino-américain nécessite donc *a minima*, que le droit à l'environnement soit consacré par la constitution des pays européens et *a maxima* que la cour constitutionnelle nationale soit disposée à le rendre effectif. Ce n'est pas vraiment le cas de l'Allemagne, de la Belgique et de l'Italie alors que l'Espagne et le Portugal seraient certainement disposées à être un point d'entrée de cette exportation en influençant la France, actuellement dans une position intermédiaire. En effet, leurs constitutions proclament le droit à l'environnement et leur cour constitutionnelle illustre une volonté des juges de rendre effectif ce droit. Néanmoins, pour l'heure, comme le souligne Marc Carillo, « *l'examen juridique de l'environnement dans le système constitutionnel espagnol exige une double approximation* »[1397] car d'un côté, la compétence environnementale est partagée entre l'État central et les communautés autonomes et d'un autre côté, la jurisprudence constitutionnelle du droit à l'environnement est, comme en France, assez limitée car le caractère de droit subjectif justiciable souffre d'un manque de reconnaissance dans le contentieux *a priori* et *a posteriori*, voire d'une exclusion dans le contentieux du recours *amparo*. En Espagne, « *la protection la plus importante de l'environnement se situe dans la juridiction administrative contentieuse* »[1398]. Au Portugal en revanche, même si comme en France et en Espagne la doctrine se querelle sur la nature juridique du droit à l'environnement, les droits environnementaux peuvent être plus facilement liés au droit au bonheur et au bien-être car selon l'article 9 de la Constitution portugaise, « *promouvoir le bien-être et la qualité de la vie du peuple ainsi que l'égalité réelle entre les Portugais, s'employer à rendre effectifs les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux par la transformation et la modernisation des structures économiques et sociales ; e) protéger et mettre en valeur le patrimoine culturel du peuple portugais, préserver la nature et l'environnement, sauvegarder les ressources naturelles et garantir un bon aménagement du territoire* »[1399]. L'humanisme des droits fondamentaux peut être orienté vers la protection de l'environnement mais également vers la protection du principe de développement durable et de bien-être afin de garantir un meilleur équilibre entre les intérêts sociaux, environnementaux, culturels et économiques.

1396 *Cf.* Carine DAVID, « Les théories consociative et incitative au secours du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie », *Revue juridique, politique et économique de Nouvelle-Calédonie*, 2015.

1397 Marc CARILLO, « Espagne », *AIJC*, Constitution et environnement- La justice prédictive, 35-2019, 2020, p. 264-265.

1398 M. CARILLO, *id.* p. 275.

1399 *Cf.* not. Vasco PEREIRA DA SILVA, « Portugal : Le vert est aussi couleur de Constitution », *AIJC*, 35-2019, 2020, p. 455-469.

2. L'humanisme réorienté vers la protection du principe de développement durable par le biais du droit collectif à l'environnement

501. Orienter l'humanisme du droit à l'environnement vers le développement durable revient à accorder une plus grande importance à l'aspect collectif du droit à l'environnement, qu'il s'agisse de droits de groupes ethniques, culturels ou de droits des générations futures. L'idée est donc de retenir, non pas que l'environnement est seulement le cadre de vie de l'individu nécessitant une réponse classique entre l'État et le titulaire de ce droit mais que l'environnement est plus largement, un bien commun de l'humanité entendue dans sa diversité culturelle, humaine et dans lequel trouver un équilibre. Si l'environnement est un bien commun de l'humanité, sa protection nécessite donc une protection collective et une approche coopérative entre les peuples, entre les États (coopération horizontale) et entre les États et les peuples et groupes ethniques (coopération verticale). Cette approche est particulièrement intéressante à observer dans le système africain des droits de l'homme malgré ses faiblesses[1400]. La Charte africaine a érigé le droit à l'environnement comme un droit collectif. Cependant, il n'est que fort peu justiciable car il est exclusivement collectif, là où l'Occident connaît un droit à l'environnement, lui exclusivement individualiste.

502. Pourquoi la Charte africaine a fait ce choix des droits collectifs ? La Charte ouvre-t-elle la voie à un compromis anthropocentrique atténué en ce qui concerne l'environnement ? L'article 24 de la Charte africaine des droits de l'homme relatif au droit des peuples à l'environnement contient deux idées importantes. En premier lieu, celle que le droit à l'environnement est un droit collectif des peuples[1401]. Cette idée est importante car elle démontre que les droits de l'homme n'appartiennent plus de manière exclusive à un seul sujet de droit, l'Homme en tant qu'individu. La Charte introduit donc un nouveau sujet des droits de l'homme. En second lieu, la Charte rattache le droit à l'environnement au droit au développement dans le même article[1402]. En outre, la Charte africaine n'est pas la seule à reconnaître des droits de groupe en matière de droits de l'homme mais c'est un exemple frappant de la pertinence des droits de groupe en matière environnementale à condition de ne pas confondre les deux sens du terme « droit collectif ».

503. Les droits collectifs de groupe et les droits collectifs *stricto sensu*. La notion de droits collectifs est ambivalente[1403]. Bien qu'elle s'oppose à la notion de droit individuel dont le titulaire est strictement une personne seule, les droits collectifs n'en sont pas nécessairement l'opposé. Les anglo-saxons invitent à ne pas confondre les droits de groupe des peuples dont le titulaire est un collectif de personnes des droits collectifs *stricto sensu* dont le titulaire peut être un individu et les bénéficiaires, un collectif. Par exemple, le

1400 Évoquées dans la Partie 1, Titre 2.

1401 Un droit légal reconnu à un groupe c'est-à-dire dont le titulaire est une entité collective, en l'occurrence, le peuple qu'elle ne définit pas au demeurant.

1402 Il semblerait ici que soit implicitement consacré un droit au développement durable et non un simple droit à l'environnement.

1403 *Cf.* Julie RINGELHEIM, « Droits individuels et droits collectifs : avenir d'une équivoque », in *Classer les droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 232 et s.

droit de grève. Thomas West par exemple, distingue les premiers dans une catégorie qu'il nomme « corporate right » et les seconds dans une catégorie distincte appelée « collective right »[1404]. La notion de « group rights », plus large, comprend à la fois des droits collectifs de groupe (*corporate rights*) et les droits collectifs simples (*collective rights*). Pour cet auteur en premier lieu, les « *corporate rights* » appartiennent en propre au groupe et non aux individus qui le composent. En second lieu, les « *collective rights* » sont des droits dont le titulaire est un individu qui appartient à un groupe particulier. Pour illustrer sa thèse, il prend l'exemple du peuple gallois (*Welsh people*) dont chaque gallois a un droit à recevoir une documentation officielle en langue galloise (*collective right*) à la différence du peuple gallois qui détient le droit de décider de faire ou non partie du Royaume-Uni (*corporate right*). Il explique également que les droits des minorités ethniques sont des droits collectifs *stricto sensu* alors que les droits des peuples sont des droits collectifs de groupe, au sens large. On pourrait traduire de l'anglais en distinguant les droits collectifs simples (*collective rights*) et les droits collectifs complexes (*corporate rights*). La distinction ici est liée à la personnalité juridique. Les minorités ethniques comme les travailleurs n'ont pas de personnalité juridique en tant que groupe mais en tant qu'individu. Les peuples quant à eux, sont des personnes juridiques. Techniquement, les minorités ethniques n'ont donc pas les mêmes droits que les peuples. En raison de cette ambivalence, il n'est pas exact d'affirmer que la notion de droit collectif est une nouveauté en matière de droits de l'homme ni même qu'elle contribue à son renouveau théorique. En réalité, parmi les droits collectifs, certains sont ordinaires (ce sont principalement les DESC) et d'autres sont révolutionnaires (les droits des peuples ou toute autre entité titulaire en propre du droit). Ainsi, nous préférons parler de « droits collectifs complexes » plutôt que de droits des peuples car les droits collectifs de groupe ne se réduisent pas aux droits des peuples et peuvent comprendre les droits environnementaux de groupe. En cela, ils peuvent s'étendre à la protection d'individus appartenant à des minorités ethniques qui ne font pas partie de la protection des droits des peuples autochtones. La véritable innovation réside donc dans une logique sociale très poussée pour la Charte africaine[1405]. À titre de comparaison avec les droits collectifs des générations futures, dans la décision *Mineurs Oposa*[1406], célèbre pour avoir consacré les droits des générations futures, on considère que les enfants ont des droits individuels et collectifs simples à l'environnement (en tant qu'individus et appartenant aux groupes des enfants) et les générations futures des droits collectifs complexes (seulement si les générations futures sont considérées en tant qu'entité juridique distincte ayant une personnalité juridique propre). Outre le potentiel du droit bioculturel, au sens courant, il faut également envisager sa dimension « spirituelle ». Il est également intéressant d'explorer la création d'une nouvelle catégorie à inventer comme des droits de groupes vulnérables.

1404 Thomas WEST, *Human and nonhuman rights approaches to environmental protection*, PhD Thesis, Univ. of Nottingham, 2017, *op. cit.*, p. 64.

1405 Et une logique environnementale très poussée en ce qui concerne les droits collectifs de l'humanité ou des générations futures. Nous y reviendrons.

1406 Sur laquelle nous reviendrons. *Cf.* Partie 2, Titre 1, §503.

§2. La construction d'un droit spirituel à la préservation de l'environnement

504. L'intégration du développement durable dans la problématique des droits environnementaux est très récente (fin des années 1990)[1407] et était encore rare, au début de cette étude. En effet comme le souligne Carine David en 2015, « *les débats actuels sur la portée de la durabilité imposent une relecture du droit à l'environnement dans laquelle peu de pays semblent engagés* »[1408]. Aujourd'hui, la tendance s'est accélérée car de plus en plus de pays, dans de plus en plus de constitutions et de jurisprudences intègrent la durabilité. Quelques affaires devant des cours suprêmes ou constitutionnelles ont attiré notre attention en appliquant le principe de développement durable notamment en Inde[1409], au Sri Lanka[1410] et au Népal[1411]. Or, de plus en plus de pays semblent s'engager dans une lecture élargie du droit à l'environnement[1412] car d'une part, rares sont les États à intégrer le pilier spirituel/culturel du développement durable et d'autre part, certains pays commencent à percevoir les risques d'usage paradoxal du droit constitutionnel de l'environnement comme mode de limitation des droits fondamentaux des Autochtones[1413]. La dimension spirituelle ou psychologique du droit à l'environnement (**A**) est distincte du droit spirituel « indigénocentré » dans les jurisprudences de la CIDH et de la CEDH (**B**).

A. Un droit pour préserver la dimension spirituelle, voire psychologique de l'environnement

505. Selon la Déclaration de Stockholm du 16 juin 1972 de la Conférence des Nations unies sur l'environnement, l'alinéa 1er du Préambule affirme que : « *L'homme est à la fois créature et créateur de son environnement, qui assure sa subsistance physique et lui offre la possibilité d'un développement intellectuel, moral, social et spirituel* [souligné par nous] ». Préserver la dimension spirituelle de l'environnement ne devrait pas être cantonné à certains groupes humains vivant selon un certain mode de vie. La dimension spirituelle de l'environnement existe chez les urbains occidentaux mais n'est pas encore prise au sérieux par le droit positif car elle renvoie à un préjugé selon lequel le bien-être psychologique dépendant de la nature est un phénomène social, voire psychologique marginal auquel adhèrent « les décroissants » et par conséquent, à une idée reçue selon laquelle s'émerveiller de la beauté de la nature ou se satisfaire de son respect appartient à un petit groupe isolé. C'est

1407 COMM. IDH, *Rapport sur la situation des droits de l'homme en Équateur*, OEA/Ser.L/V/II.96, doc. 10 rev. 1, 1997.

1408 Carine DAVID, « Protection du corps humain et préservation de la nature : vers une redéfinition des droits fondamentaux », *op. cit.*, p. 527 et s.

1409 COUR SUPREME INDIENNE, *Forum pour le bien-être des citoyens du Vellore contre l'Union indienne*, 1996, cité par Guy CANIVET, et al. *op. cit.* et Carine DAVID, « Le rôle du juge constitutionnel dans la détermination de la portée du droit à l'environnement : Approche comparée », *op. cit.*, p. 285 et s.

1410 COUR SUPREME DU SRI LANKA, *Eppawela*, 2000, par Guy CANIVET, et al. *op. cit.*

1411 COUR SUPREME DU NEPAL, *Rajendra Parajuli et al. contre la distillerie Shree SRL et al.*, 1996, n°3259.

1412 *Cf.* Partie 2.

1413 Paradoxalement, la Cour suprême canadienne considère que « *le droit constitutionnel de l'environnement peut devenir un mode de limitation des droits fondamentaux des Autochtones* ». *Cf.* Sylvette GUILLERMARD et Mathilde PHILIP-GAY, « La protection de la biodiversité au Québec dans la jurisprudence de la Cour suprême », in Victoria CHIU et Alexis LE QUINIO, *La protection de l'environnement par les juges constitutionnels*, L'Harmattan, 2021, p. 114.

une des raisons pour laquelle on a pu observer dans la doctrine française des sarcasmes[1414] quant au Préambule de la Charte de l'environnement qui contient implicitement cette dimension spirituelle en son Préambule à travers la notion d'« *épanouissement de la personne* » et que le Conseil constitutionnel n'a d'ailleurs pas clairement reconnu comme ayant une valeur constitutionnelle[1415]. On peut également ajouter que l'épanouissement de la personne comporte des aspects subjectifs et culturels qui rendent difficile une appréhension objective d'une nuisance comme atteinte au droit à l'environnement puisque, par exemple, le bruit, sera considéré par certaines populations comme une pollution néfaste à la qualité de vie et à la biodiversité et par d'autres, comme un mode d'expression culturelle, favorable à la qualité de vie[1416]. La notion de pollution peut ainsi être affectée par des éléments spirituels et variables en fonction des modes de vie.

506. Par ailleurs, l'environnement peut revêtir un caractère spirituel. Au-delà de l'aspect laïque de la dimension psychologique du droit à l'environnement, si la religion peut avoir également un rôle à jouer dans cette dimension spirituelle du droit à l'environnement, elle peut aussi bien être laïque et philosophique comme cela est le cas chez le philosophe norvégien Arne Næss qui articule une écosophie ou « écologie profonde »[1417] autour de la pensée de Spinoza[1418] dans laquelle il puise des idées liées à des préoccupations écologiques contemporaines. D'autres développeront une philosophie anticapitaliste critique du mythe du progrès comme Walter Benjamin, selon lequel le capitalisme est une religion prônant le culte de l'argent dans une société allemande ravagée par l'inflation au début des années 1920. Cet auteur, considéré comme un précurseur du mouvement philosophique et économique de la décroissance, sans s'intéresser à la nature et à la protection de l'environnement, livre une critique éclairante de la perversion psychologique de l'argent sur le rapport à la vie. Visionnaire, il écrit que « *les gens, quand ils agissent, n'ont à l'esprit que l'intérêt personnel le plus mesquin, mais dans le même temps sont plus que jamais déterminés, dans leur comportement, par les instincts de la masse.*

1414 Guy CARCASSONNE et Marc GUILLAUME, *La Constitution : Introduite et commentée*, *op. cit.*, p. 464.

1415 CC, Décision n° 2019-823 QPC du 31 janvier 2020 *Union des industries de la protection des plantes* [Interdiction de la production, du stockage et de la circulation de certains produits phytopharmaceutiques]. Dans cette décision le Conseil constitutionnel reconnait l'environnement en tant que patrimoine commun de l'humanité comme un objectif de valeur constitutionnelle mais il cite une partie du Préambule entre points de suspension dans lequel se trouve la mention éclipsée de l'épanouissement de la personne.

1416 *Cf.* Caroline COCHET, *op. cit.* p. 22 : « *le bruit est une sensation subjective. Deux sujets différents ne percevront ni ne ressentiront un même son de façon identique. Le bruit est donc « un fait psychologique » dont l'appréciation est conditionnée par les caractéristiques individuelles, biologiques, socioculturelles, et liées aux habitudes de chacun. La manière de le ressentir dépend, selon certains rapports d'études, de la situation de l'individu, de sa santé mentale, psychologique, nerveuse ou physique, ou même simplement de son humeur. Les sujets extravertis, satisfaits de leurs conditions de vie, ou en bonne santé, seraient moins sensibles à la gêne sonore que les sujets introvertis, mécontents de leur sort, malades ou déprimés. Quelquefois, les réactions d'un individu à l'égard du bruit peuvent provenir de son éducation. Selon qu'il aura grandi et évolué dans un milieu calme ou bruyant, son intolérance au bruit sera plus ou moins prononcée. Le bruit est également un mode d'expression culturelle non négligeable pouvant le rendre acceptable sous certaines conditions. Les spécificités régionales se composent de coutumes particulières, de traditions festives bruyantes, musicales, religieuses, cynégétiques, saisonnières... chères aux populations locales. Ces spécificités ne sauraient exister sans une certaine ambiance sonore, non seulement tolérée, mais souhaitée par ces populations. Dans ce cas, les émissions sonores ne sauraient être désignées comme pollutions ou nuisances, si ce n'est par un individu étranger à ces coutumes locales. Tout dépend donc du public récepteur.* ».

1417 Par opposition à une écologie superficielle.

1418 Par exemple sur l'idée d'interdépendance fondamentale entre toutes les choses de la nature (au sens spinozien, la nature est l'univers) pouvant être interprétée comme un principe de protection de l'équilibre des écosystèmes.

Et, plus que jamais, les instincts de la masse sont frappés de démence, et devenus étrangers à la vie »[1419]. C'est pourquoi, comme le souligne Serge Latouche, « *la réalisation de la société de décroissance pose la question d'un réenchantement du monde. Le terme ne doit pas laisser penser qu'il s'agirait d'inventer une religion de la décroissance, mais de retrouver le sens du sacré, de redonner légitimité à la dimension spirituelle de l'homme – cette spiritualité pouvant parfaitement être totalement laïque –, et surtout de retrouver la capacité de s'émerveiller. Les poètes, les peintres et les esthètes de toutes sortes, en bref tous les spécialistes de l'inutile, du gratuit, du rêve, des parts sacrifiées de nous-mêmes, devraient retrouver leur place et ouvrir une voie vers ce qu'on pourrait appeler paradoxalement une « transcendance immanente ». […] Plus simplement, il s'agit de ressusciter la faculté d'émerveillement devant la beauté du monde qui nous a été donnée, que le productivisme saccage par sa prédation et que le consumérisme s'efforce de détruire par la banalisation marchande* »[1420]. Cette dimension spirituelle peut également être portée par une idéologie politique ou économique anticapitaliste mais ce n'est pas nécessairement le cas. La dimension spirituelle n'est pas encore véritablement riche en droit positif, surtout en Europe. Elle est davantage présente dans la jurisprudence d'Amérique du Sud. Néanmoins, il est vrai que « *l'humus culturel* » du modèle de la relation entre le *buen vivir* et la *Pacha mama* ne s'exporte pas naturellement dans une société occidentale durablement imprégnée du productivisme économique, pour reprendre les mots de Franck Laffaille. Nous pourrions ajouter que les sociétés occidentales connaissent aujourd'hui et particulièrement en France, une violente réaction pour bénéficier d'un droit au bien-être face à la violence économique d'État ayant aggravé les inégalités sociales, relégué le gratuit, l'inutile, l'art, le loisir, le spirituel, le repos au rang du « non-essentiel » pendant la période de l'état d'urgence sanitaire et la crise de la réforme des retraites, réduisant la vie quotidienne de millions d'occidentaux à la productivité, dans des proportions plus ou moins inégalitaires. La reconnaissance d'une dimension spirituelle du droit à l'environnement pourrait utilement être lié au droit au bien-être comprenant l'accès à la nature, au repos et aux loisirs. Le droit à l'environnement, dans sa dimension spirituelle, peut également renforcer la jurisprudence administrative en matière de responsabilité de l'État, causant l'anxiété écologique de ses administrés, puisque le juge administratif connait déjà la réparation des dommages moraux[1421]. En effet, comme le souligne Yves Gaudemet, « *depuis longtemps, la jurisprudence administrative admet la réparation de dommages moraux tels que l'atteinte à la réputation*[1422] *ou à une liberté d'ordre spirituel*[1423]*, mais elle a d'abord écarté, contrairement à la juridiction judiciaire, la réparation du préjudice d'affection (douleur morale causée par la perte d'un être cher). Elle n'a abandonné cette position que dans les années 1960 et admet aujourd'hui la réparation de ce type de préjudice*[1424] »[1425]. Il reviendra donc au juge administratif de tenir compte de la Charte de l'environnement et son effet transversal sur le droit de la responsabilité pour faute de l'État en matière de réparation des préjudices moraux du fait des atteintes à l'environnement,

---

1419 Walter BENJAMIN, « Panorama impérial, voyage à travers l'inflation allemande » in *Le Capitalisme comme religion*, écrit en 1921 (inachevé), éd. orig. posthume 1985, trad. fr. de l'allemand en 2019 par Frédéric Joly, Petite Biblio Payot, Payot et Rivages, Paris, 2019, p. 52

1420 Serge LATOUCHE, « Conclusion. Réenchanter le monde », in Serge LATOUCHE (dir.), *La décroissance, op. cit.*, p. 122-123.

1421 TA PARIS, 3 février 2021, *Association Oxfam France et al.*, *op. cit.*

1422 CE, 3 avr. 1936, *Sudre*, Rec. Lebon, p. 452

1423 CE, 7 mars 1934, *Abbé Bellocle*, Rec. Lebon, p. 309.

1424 CE, 24 nov. 1961, *Letisserand*, RDP 1962, p. 330, note Waline ; AJDA 1962, p. 22, D. 1962, p. 34, concl. Heumann.

1425 Yves GAUDEMET, *Droit administratif*, LGDJ, Lextenso, 24ème éd., 2022, p. 207.

considéré, par certaines personnes sensibles à la nature, comme « *un être cher* ». En matière de préjudice moral reconnu dans le contentieux administratif climatique, le juge administratif français a franchi une étape en 2021, en condamnant l'État à verser une somme symbolique d'un euro aux associations requérantes dans l'affaire *Oxfam*[1426] tandis que le juge américain a, quant à lui, reconnu l'anxiété écologique comme une composante du droit à l'environnement[1427].

B. Un droit spirituel indigéniste dans les jurisprudences africaine et interaméricaine des droits de l'homme

507. La jurisprudence interaméricaine des droits de l'homme « *semble limiter la remise en cause de la vision mercantiliste de l'environnement aux seules affaires portées devant elle par des communautés autochtones* [... du] *fait que dans les affaires impliquant des autochtones, l'encadrement qu'elles procurent aux activités extractives n'est pas motivé par la protection de l'environnement, mais uniquement par des préoccupations culturalistes liées à la survie physique et culturelle des peuples autochtones* »[1428]. Ainsi, par exemple, dans l'affaire *Communauté autochtone Awas Tingni Mayangna contre Nicaragua*[1429], la CIDH a admis le lien entre le droit à la vie d'une communauté autochtone et la protection de l'environnement. En l'espèce, il s'agissait d'une communauté autochtone habitant des terres ancestrales selon un mode de vie traditionnel (chasseurs-cueilleurs) et sans titre de propriété. En 1996, l'État nicaraguayen a accordé une concession à une société pour la construction de routes et l'exploitation forestière dans une zone d'environ 62 000 hectares située dans la région où se trouvait la communauté autochtone. Celle-ci a alors adressé une lettre aux autorités en demandant de n'autoriser aucune concession sans leur accord. L'État n'ayant pas garanti un recours efficace en réponse aux protestations de la communauté concernant ses droits de propriété, ils ont ensuite déposé une requête devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme, alléguant que l'État nicaraguayen n'avait pas respecté ses obligations en vertu de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. La Cour a notamment retenu la violation du droit à la propriété privée, étendue en l'espèce à la propriété collective d'une communauté autochtone, au titre du droit coutumier indigène et leur a accordé le droit à une réparation financière. Elle affirme au paragraphe 149 que « *de par leur existence même, les communautés autochtones ont le droit de vivre librement sur leur propre territoire ; les liens étroits des peuples autochtones avec la terre doivent être reconnus et compris comme la base fondamentale de leurs cultures, de leur vie spirituelle, de leur intégrité et de leur survie économique* ». Cette affaire illustre un compromis anthropocentrique entre l'anthropocentrisme fort des droits classiques et l'anthropocentrisme atténué des approches nouvelles en lien avec les peuples autochtones. Sa jurisprudence est donc davantage guidée par un compromis que par l'adhésion à une conception écologique et spirituelle de l'environnement puisqu'ici ce qui est protégé n'est pas tant l'environnement en soi, mais la dimension culturelle de l'environnement

1426 Hervé KOBO, « Justiciabilité en contentieux administratif climatique et droit au bonheur », *RJB*, n°4, 2022, p. 14.
1427 V. *infra* COUR DE DISTRICT DU MONTANA, *Held contre État du Montana*, 14 août 2023, n° CDV-2020-307, [en ligne].
1428 Doris FARGET, *op. cit.*, p. 5.
1429 CIDH, *Communauté autochtone Awas Tingni Mayagna c. Nicaragua*, 31 août 2001, n° 11577.

pour des groupes vulnérables à sa détérioration. La Cour ne s'aventure pas sur le terrain politique de l'écologie et s'en tient à une approche socio-culturelle, en tenant compte du droit coutumier autochtone et de leurs droits à la vie, à la culture et au développement. Désormais, elle sera amenée à s'engager dans une approche intergénérationnelle puisque deux États, le Chili et la Colombie, ont formé un recours en janvier 2023 devant la CIDH pour qu'elle rende un avis afin de clarifier les obligations des États en matière d'urgence climatique. Outre cette pression récente sur la dimension climatique du droit à l'environnement, quelles sont donc les raisons qui ont poussé la CIDH a exploré cet élargissement culturel du droit à l'environnement (**1**) et est-ce que l'on peut trouver des pistes similaires sur le continent africain en matière de droits collectifs (**2**) ?

1. Les raisons philosophiques, historiques et politiques du compromis anthropocentrique

508. Aucun renouveau, aucun droit nouveau. Ce compromis anthropocentrique n'est donc pas le résultat d'un renouveau des droits de l'homme ni d'un nouveau droit de l'homme mais davantage le fait de la protection des droits culturels d'un groupe particulier, lequel se trouve être extrêmement dépendant de son environnement naturel. Cette raison est opportuniste - presqu'accidentelle - due à sa méthode d'interprétation des droits de l'homme et ne prétend pas reconnaitre un droit spirituel à l'environnement pour l'ensemble des personnes humaines. Sa vision de l'environnement demeure fondamentalement utilitariste et anthropocentrée mais comme ses techniques d'interprétation sont très sophistiquées[1430], elle parvient à une souplesse qui peut donner l'impression qu'elle adhère à la consécration du droit à l'environnement et qu'elle participe à son autonomie et sa richesse. Cette apparence est trompeuse puisque sa ligne directrice demeure largement imprégnée d'une logique privative des notions de « *ressource naturelle d'exploitation, de propriété, de partage des bénéfices issu de l'exploitation, des notions toutes teintées par l'utilitarisme* »[1431]. Elle impose aux États de mettre en place des voies de recours efficaces permettant aux populations autochtones d'exprimer leurs positions sur les décisions ayant une incidence sur leur mode de vie traditionnel. Cette « chosification » conduit à l'idée que l'environnement doit être « conservé » davantage que « respecté », perpétuant ainsi la dichotomie homme/nature. La conservation prend une coloration procédurale qui tient à l'écart les considérations spirituelles.

509. Éléments d'analyse philosophique de la jurisprudence interaméricaine. Sur le plan philosophique, la CIDH rejoint les juges strasbourgeois qui nous évoquent l'éthique benthamienne du rapport humain à la nature et à ses semblables. Les éthiques environnementales dont celles des peuples autochtones vont venir ébranler cette centralité de la liberté dans la pensée occidentale pour lui poser des limites. Pour Emmanuel Kant, chacun limite sa liberté par sa Raison, sa conscience ou loi morale intérieure qu'il appelle l'impératif catégorique. Si les autres font de même et respectent ce même principe, la réciprocité fonde les

1430 *Cf. supra* « la richesse des critères d'interprétation de la CIDH ». Dans l'affaire *Communauté autochtone Awas Tingni Mayagna contre Nicaragua* précitée, elle précise d'ailleurs qu'elle s'interdit d'interpréter les droits de l'homme de manière restrictive lui préférant une interprétation évolutive. *Cf.* §148.

1431 Doris FARGET, *id*, p. 5-6.

obligations des uns et des autres. Cet optimisme n'est évidemment pas celui des juges en matière de droits de l'homme mais il a conduit à une école de pensée contemporaine qui n'est pas sans lien avec la tendance actuelle au niveau international. Dans la lignée de Kant, les philosophes européens Jürgen Habermas et Karl-Otto Appel vont garder la centralité de la liberté humaine mais fonder ses limites sur la force du dialogue, de l'argumentation et le respect mutuel des participants à la discussion. L'argument le meilleur devra emporter l'adhésion de tous. La « vérité », la « justice », si l'on peut dire, est révélée par la confrontation des opinions, des arguments divergents. Selon Jürgen Habermas, par exemple, une décision est éthique si les personnes concernées ont pu prendre une décision ensemble sur une base rationnelle, une « règle du jeu » donc une procédure.

510. Il apparait que la protection de l'environnement par les Cours régionales, en particulier la CIDH, est héritière de l'éthique kantienne et cette centralité de l'individualité et des rapports intersubjectifs entre semblables et de l'éthique d'Habermas sur le rôle central de la confrontation des points de vue. Or, les problèmes environnementaux s'avèrent multiformes, collectifs et confrontent la société à des points de vue aux oppositions très fortes entre les défenseurs de l'environnement et les autres. Hans Jonas parlera de vivre « *une vie authentiquement humaine* ». Cette recherche d'une authenticité est similaire à la philosophie d'Aldo Leopold[1432], lorsqu'il constate que « *l'homme moderne typique* […] *n'a pas de relation vitale à la terre* » et il précise que rétablir cette relation en développant la conscience écologique serait au bénéfice aussi bien de la protection de la nature que de la santé humaine, compromise par cette perte de contact. Pour rétablir cette relation, il préconise une solution qui ouvre une brèche béante dans la philosophie originelle des droits de l'homme. Il affirme « *la Terre en tant que communauté, voilà l'idée de base de l'écologie* »[1433]. Par l'idée de droit de propriété privée étendue à la propriété collective des peuples autochtones, la CIDH tente de dépasser les lacunes des droits classiques par une sorte de « bricolage », ou plutôt de compromis historique et politique. Or les droits de l'homme sont assis sur des droits individuels et des relations intersubjectives non sans lien

1432 Forestier et écologue américain d'origine allemande et précurseur de l'éthique non anthropocentrée « deep ecology » (écologie profonde), Aldo Leopold (1887-1948) étudie cinq ans à la prestigieuse université de Yale. Fort de son expérience de terrain et de son expérience de l'administration forestière, il est l'un des premiers fonctionnaires gouvernementaux à soumettre l'idée de réserves naturelles. En 1923, il rédige un ouvrage sur les pratiques désastreuses d'utilisation des sols (*Some fundamentals of conservation in the Southwest*). Il sera nommé professeur et prend la tête du mouvement de conservation des espaces naturels américains et s'intéresse notamment aux conditions écologiques des espaces avant la colonisation américaine mais à son époque les écologues n'avaient pas conscience des dégâts également de certains pratiques des tribus amérindiennes sur les terres consistant à brûler la végétation par exemple. Il développera l'idée d'une responsabilité publique fiduciaire à l'égard des générations futures plus connue sous le nom de « doctrine of public trust ». *Cf. infra* Partie 2, §666 et s. Son œuvre marque une critique crédible et profonde de l'anthropocentrisme du rapport de l'homme à la nature qui trouve son apogée dans son ouvrage l'Almanach d'un comté des sables (*A Sand County Almanac*) en 1948. V. égal. Arne NÆSS, *Vers l'écologie profonde*, éd. orig. 1973, trad. fr. de l'anglais par Dominique BELLEC, Marseille, Éditions Wildproject, 2017, 272 pages.

1433 Aldo LEOPOLD, Préface de *Almanach d'un comté des sables*, éd. orig. 1948, trad. fr. de l'anglais en 1995 par Anna GIBSON, Flammarion, rééd. 2017, 290 pages. Il ajoute dans son ouvrage *L'éthique de la terre*, trad. fr. de l'anglais en 2019 par Aline OUDOUL, Payot, 2019, p. 17 : « *Protéger la nature mène à un état d'harmonie entre l'Homme et la terre. Malgré un siècle de propagande, l'écologie avance toujours à un rythme d'escargot ; les progrès consistent encore largement en pieux exordes et en rhétorique de pure forme. Concrètement, nous faisons toujours deux pas en arrière pour chaque pas en avant* ».

avec les éthiques environnementales européennes[1434]. D'ailleurs, à la lumière de l'histoire du 20ème siècle sur le continent européen et de la montée des nationalismes, « *on pressent* […] *ce qu'il y a de plus inquiétant dans cette exaltation du* […sol] *convoqué par une apologie de l'enracinement* [… ayant] *rendu la préoccupation écologique suspecte de n'être qu'un archaïque culte du sol* »[1435] préparant, rien moins qu'un néofascisme écologique[1436]. Cette crainte est de moins en moins observée mais elle persiste du fait de la méconnaissance de la face cachée des droits de l'homme, à savoir les « devoirs ». Les problèmes environnementaux dans le traitement, par exemple, de la Cour européenne des droits de l'homme sont de l'ordre de ce qui est acceptable ou non dans une société démocratique et non dans une société « *authentiquement en lien avec la vie* ». Le prisme est tout à fait différent même si l'un ne va pas sans l'autre. La responsabilité aussi va changer puisque les actes des individus à petite échelle ont un impact infime sur l'environnement qui cumulés sont destructeurs et globaux.

511. Les éthiques jusqu'au 20ème siècle vont concerner les devoirs de l'homme envers ses semblables c'est-à-dire des autres humains. Le philosophe allemand Hans Jonas émettra l'idée d'une part, de ne pas penser la nature uniquement comme environnement humain et d'autre part, de créer des obligations sans réciprocité à l'égard des générations futures et du vivant. Il s'agit donc de protéger l'environnement *en soi* et non *pour soi*. C'est ici le contraire par exemple de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui protège un environnement « sain et calme », « sain et protégé », voire « d'équilibré et respectueux de la santé »[1437] mais en excluant la protection de la nature *stricto sensu* du droit de la Convention[1438]. Ces idées vont nourrir la pensée contemporaine et renouveler les interrogations de la science politique. En particulier en bousculant le paradigme de la démocratie libérale qui n'est, selon Hans Jonas, plus suffisante à répondre à ces enjeux. Ce n'est qu'au 20ème siècle que différents courants éthiques vont s'intéresser véritablement à la question des devoirs vis-à-vis de la nature afin, selon nous, d'éviter que ne s'installe durablement ce qu'on pourrait qualifier une « *démocrature environnementale* »[1439].

1434 Pour une nuance de ce régionalisme philosophique *cf.* Jean-Philippe PIERRON, *Les philosophies environnementales européennes*, Paris, L'Harmattan, 2015 : "*Est-ce qu'une unité géographique, celle de l'Europe, peut, à elle seule, suffire pour garantir un dénominateur commun à des entreprises philosophiques aussi diverses, voire divergentes, que celles qui existent sur ce continent ?* […] *Se centrer sur la manière dont le moment écologique s'élabore philosophiquement en Europe en parlant de "philosophie environnementale européenne" est une entreprise à l'égard de laquelle on peut avoir des doutes*".

1435 Sur l'explication de cette inquiétude occidentale, *cf.* Jean-Philippe PIERRON, *op. cit.*, in introduction.

1436 Que, par ailleurs, les droits bioculturels permettent d'éviter par une sorte de compromis anthropocentrique mais atténué. En ce sens, sur ce point d'originalité du concept des droits bioculturels *cf.* Pierre BRUNET, « Les droits bioculturels, fondement d'une relation responsable des humains envers la Nature ? », *op. cit.*

1437 Respectivement : CEDH, 26 février 2008, *Fägerskiöld c. Suède*, req. n° 37664/04 ; CEDH, 27 janvier 2009, *Tatar c. Roumanie*, req. n° 67021/01, §106 ; CEDH, 30 mars 2010, *Bacila c. Roumanie*, req. n° 19234/04, § 71.

1438 La CEDH précise dans l'arrêt *Kyrtatos c. Grèce* (req. N° 41666/98, 22 août 2003) qu'aucune disposition de la Convention ne garantit une protection générale de l'environnement, elle ne s'y intéresse que si les atteintes à l'environnement font grief aux droits des requérants en emportant un effet néfaste, par exemple, sur la jouissance de son domicile ou sur la sphère familiale d'une personne. En ce sens, elle rejette une requête soulevant un droit à la protection de la conservation d'un espace naturel et des espèces qui y vivent.

1439 Sur la notion en général : Dossier « Les démocratures », *Pouvoirs*, n°169, avril 2019.

512. La démocrature environnementale peut être définie comme la « *combinaison inédite des procédures formelles de la démocratie représentative avec la démagogie autoritaire* »[1440] dont « *l'origine se trouve dans le discrédit des institutions traditionnelles, et dans la perte de confiance à l'égard des gouvernants qui en résulte* » à l'égard de la protection de l'environnement et de l'effectivité des droits environnementaux. On peut ainsi définir la démocrature environnementale comme un régime combinant des procédures formelles de la démocratie représentative avec une pratique du pouvoir politique démagogique et autoritaire consistant à discréditer les mouvements écologiques légitimes par un écran de fumée, par des mesures écologiques les plus impopulaires ou injustes, par la menace et la promesse de restriction des libertés d'expression, de réunion et d'association, en particulier, des défenseurs de l'environnement jusqu'à la dissolution pure et simple de leur structure associative, politique. Hans Jonas emploie un terme équivalent, la « *tyrannie bienveillante* »[1441] que nous n'utilisons pas afin de souligner l'impasse de suspendre la démocratie au motif d'un état d'urgence écologique et de conjurer un avenir non souhaitable par une politique environnementale autoritaire et inégalitaire. En effet, une démocrature est un néologisme qui pourrait désigner des démocraties de façade dont les méthodes de gouvernance sont autoritaires (violences, restriction des libertés, concentration du pouvoir ou des médias, renversement des valeurs du peuple contre le peuple…)[1442] mais sans que le régime ne soit rompu avec la démocratie ou atteint un seuil de non-retour. En ce sens, une démocrature environnementale, sous couvert d'institutions et d'un droit présentant les apparences d'une démocratie environnementale (droits fondamentaux environnementaux, législation écologique, ministère de l'environnement, libertés des associations environnementales, justiciabilité des droits, séparation des pouvoirs, Défenseur des droits…), pourrait qualifier un régime où les intérêts environnementaux font plier systématiquement les intérêts économiques ou opposent confusément les intérêts environnementaux entre eux et qui pratique de fait une violence arbitraire sur les gouvernés en écartant l'hypothèse d'un développement durable (donc le respect des quatre piliers : environnemental, économique, social et culturel). La démocrature environnementale est donc soit un régime qui renonce à l'idéal démocratique pour le bien commun de la planète et de l'ensemble des espèces soit un régime qui utilise les principes de la protection de l'environnement dans une finalité tyrannique ou de discrédit de la cause. Autrement dit, un système écologique où la fin (l'environnement sain et équilibré) justifie les moyens (non démocratiques). Il existe d'autres approches que celle d'Hans Jonas et une pluralité d'éthiques suggérant des réformes plus ou moins radicales sans abandonner ou suspendre l'État de droit. Il est également possible de distinguer les notions de démocratie environnementale et de

1440 François SUREAU, « Fantaisies constitutionnelles. La France vers la démocrature ? », in Résumé, *Pouvoirs*, n°169, avril 2019, p. 142. L'auteur y définit la démocrature au sens neutre et général, et non au sens de démocrature environnementale que nous avons suggéré. V. *Lexique*.

1441 Hans JONAS, *Le principe de responsabilité*, *op. cit.*, p. 280. Nous ne reprenons pas cet oxymore car il n'y a rien de bienveillant à utiliser les valeurs d'un peuple contre lui-même à des fins tyranniques. Dans ce cas, la tyrannie n'a pas de valeurs, elle est philosophiquement vide car elle se fonde sur celles des autres. Néanmoins, l'oxymore est intéressant car il met en lumière ce qui distingue chez Hannah Arendt la dictature du régime totalitaire, lequel est pire que la dictature absolue car on y adhère de son plein gré.

1442 Olivier NAY, et al., *Lexique de science politique*, *op. cit.*, p. 159-160.

démocratie écologique[1443] afin de distinguer les notions de démocrature environnementale et de démocrature écologique, laquelle est plus radicale comme l'illustre le tableau ci-après.

TABLEAU 5. DISTINCTION ENTRE LA DÉMOCRATURE ENVIRONNEMENTALE ET LA DÉMOCRATURE ÉCOLOGIQUE[1444]

Démocrature environnementale	Démocrature écologique
Sectorielle (démagogie sur la protection de l'environnement sectorielle, objet de politiques publiques qui se contredisent ou s'annulent ou discriminent les citoyens entre eux)	**Réflexive** (l'écologie comme enjeu transversal à toutes les politiques publiques, représentant exclusivement le long terme, survalorisant le rôle de la science et supprimant la dignité humaine au profit de la dignité écologique du vivant)
Participative (droits procéduraux des citoyens mais non effectifs, trop restreints ou difficiles à exercer, mille-feuille judiciaire ou administratif)	**Délibérative** (promotion d'intérêts généralisables au-delà de l'homme contre les hommes, et au-delà de la communauté politique souveraine)
Procédurale (dans le cadre des institutions de la démocratie représentative, mais institutions corrompues, concentration des pouvoirs ou des médias et propagande de « greenwashing », inégalité de vote, ex. vote écologique compte pour 2, les autres votes comptent pour 1), dissolution des associations écologiques)	**Radicale** (nouveaux enjeux de représentation politique au-delà des frontières, générations futures, non-humains, citoyenneté restreinte uniquement écologique et totalement cosmopolite…recul autoritaire de tous les droits au profit du seul droit à l'environnement et ses hyponymes)

513. Comme le démontre le tableau, la démocrature écologique semble pire que la démocrature environnementale alors que c'est l'inverse mais dans l'une et l'autre, l'écologie est déconnectée de l'État de droit démocratique, soit qu'elle est instrumentalisée à des fins autoritaires ou tyranniques (démocrature environnementale) soit qu'elle est dédiée à la cause écologique (en suspendant à cette fin, l'État de droit). Afin d'éviter ces dérives, il est indispensable de reprendre les grands courants éthiques de l'environnement et de s'interroger sur leur comptabilité avec les principes de l'État de droit dans une démocratie[1445] avant de revenir à ce qui est probablement sous-jacent dans l'attitude des juges de la CIDH.

514. Quatre courants éthiques[1446]. La question de l'anthropocentrisme va être posée par de nombreux éthiciens[1447] qui, faute d'apporter une réponse commune, ont le mérite de préciser notre compréhension du rapport éthique de l'Homme à la Nature qui justifie l'importance du droit de l'homme à l'environnement sous toutes ses facettes dans une démocratie. Il s'agit notamment du courant utilitariste (éthique benthamienne), du courant déontologique (éthique jonassienne), du courant de l'écologie profonde (*deep ecology*) et du courant néo-humaniste (éthique schweitzerienne). Le courant benthamien critiquera le spécisme considérant que l'être humain s'est arrogé un privilège exorbitant mettant l'espèce humaine dans une situation

1443 Jean-Michel FOURNIAU, « Introduction. Écologie et démocratie en débat », in Jean-Michel FOURNIAU, Loïc BLONDIAUX, Dominique BOURG et Marie-Anne COHENDET (dir.), *La démocratie écologique, une pensée indisciplinée*, *op. cit.*, 2022, p. 16.

1444 Ce tableau reprend celui de Jean-Michel Fourniau préc. sur la distinction entre « démocratie environnementale » et « démocratie écologique » en l'adaptant à la notion de démocrature et en ajoutant des idées personnelles.

1445 *Cf. infra.*

1446 François DERMANGE, Ghislain WATERLOT, « MOOC - Le Bien, le Juste, l'Utile : Introduction à la philosophie de l'éthique » [en ligne], Université de Genève, Suisse, 2016, [en ligne].

1447 *Cf.* Emmanuel AGIUS, Robin ATTFIELD, Johan HATTINGH, et al., *Éthiques de l'environnement et politique internationale*, Paris, Unesco, 2007, 248 pages.

incomparable aux autres espèces. Bentham affirmera d'ailleurs que la question n'est pas « *peuvent-ils* [les animaux] *raisonner ni non plus peuvent-ils parler ? Mais peuvent-ils souffrir ?* ». C'est dans cette logique de s'intéresser à la souffrance animale, - la pathocentrisme - que l'australien Peter Singer défendra les droits des animaux dans son célèbre ouvrage *Animal liberation*[1448]. Le courant déontologique va plus loin en se demandant si les animaux, voire certaines espèces végétales exceptionnelles et les générations futures ont des droits. En ce sens, Hans Jonas considérera que l'Homme a le devoir de laisser la vie vivre et donc un devoir de responsabilité de prendre soin et de protéger la vie car une vie humaine sans la nature serait insupportable. Le courant de l'écologie profonde va franchir radicalement le cap avec Aldo Leopold et John Baird Callicott[1449]. Le courant néo-humaniste ou biocentrique quant à lui, va finalement considérer qu'un nouvel élan humaniste n'aurait véritablement de sens qu'en respectant et admirant la vie et la nature nous rendant plus humain et ce faisant « *tous les êtres vivants ont la volonté de vivre, et tous les êtres vivants ayant la volonté de vivre sont sacrés,* […] *nous avons donc l'impératif éthique de respecter et d'aider toutes les formes de vie* »[1450]. Cette approche occidentale de la dimension spirituelle de la protection de l'environnement est donc purement philosophique et laïque.

515. Éléments historiques et politiques. Pour en revenir à la CIDH, il s'ensuit qu'elle considère, fort de son anthropocentrisme, que les dégradations environnementales sont monnayables et que la dépossession des peuples autochtones de leur environnement est compensable financièrement. Dans ce contexte, on comprend mieux la nécessité de consacrer un droit autonome à l'environnement de sorte que les sept juges de la CIDH puissent aller plus loin dans la protection de l'environnement, et par conséquent, d'étendre sa jurisprudence à des menaces aux droits humains en lien avec l'environnement dans d'autres cas que ceux qui touchent les communautés autochtones. Mais quelles sont les raisons plus profondes de cette « écologisation » des droits de l'homme dans le système interaméricain et de cet attachement à la protection des peuples autochtones ? La raison est semble-t-il historique et doit beaucoup au contexte particulier en Amérique latine.

516. L'ancien président de la Cour interaméricaine, Diego Garcia Sayan, explique que le concept de droits de l'homme serait né au début du 16ème siècle dans le contexte de la colonisation espagnole, quand le prêtre espagnol Bartolomé de las Casas, célèbre défenseur des droits des peuples indigènes, dénonça les pratiques des colons espagnols et affirma l'égalité de tous les êtres humains[1451]. Il est selon nous évident que le spectre de la colonisation plane au-dessus des juges de la CIDH. Mais plus encore peut-être, le concept même de droits de l'homme aurait émergé dans un contexte d'extrême violence à l'égard des peuples autochtones, ce qui confère aux droits de l'homme dans le système interaméricain une sorte de filiation originelle avec les peuples amérindiens lorsqu'ils font l'objet de discrimination. Ce qui oblige moralement et par tous les

---

1448 *Cf.* Peter SINGER, *La libération animale*, Paris, Grasset, 1993.

1449 *Cf.* John Baird CALLICOTT, *Éthique de la terre. Philosophie de l'écologie (Land Ethic)*, trad. fr. de l'anglais en 2010 par Baptiste Lanaspeze et al., Marseille, Wildproject, 2010.

1450 Albert SCHWEITZER (1923) cité par Tongjin YANG, « Vers une éthique mondiale égalitaire de l'environnement » in Emmanuel AGIUS, *et al.*, *Éthiques de l'environnement et politique internationale op. cit.*

1451 Diego GARCIA SAYAN, "Constitutional review: the Interamerican Court and constitutionalism in Latin America", *Texas Law Review*, vol. 89, juin 2011, p. 1835.

moyens juridiques à disposition de respecter leurs visions propres du monde et notamment celle de l'environnement sans passer le rouleau compresseur du droit-de-l'hommisme à l'occidentale. Après tout, derrière les juges et leurs robes, il y a des hommes et des femmes avec leurs convictions, avec leurs affects. De surcroît, l'organisation régionale qui a historiquement rendue possible la consécration d'une Convention interaméricaine des droits de l'homme avait pour objectif de rétablir la paix, la sécurité mais aussi de lutter contre la pauvreté. Or la dépossession ou le morcellement des terres habitées pas les peuples autochtones les rendent indéniablement plus vulnérables à l'extrême pauvreté puisqu'ils tirent leurs ressources de ces terres. C'est entre autres leur droit à la subsistance qui est menacé et qui interpelle les juges qui peuvent certainement comprendre davantage la souffrance liée à la précarité que la souffrance liée au non-respect des coutumes ancestrales ou à la violation de l'esprit des formes de vie animistes (comme une montagne par exemple). La dernière raison selon nous est peut-être aussi le fait qu'elle a acquis ces dernières années la réputation d'un tribunal international des droits de l'homme pour la qualité de sa jurisprudence[1452]. Ce qui lui donne une visibilité et qui l'expose donc davantage à la critique de la communauté internationale. Par conséquent, cela l'oblige d'un côté, à formuler de façon explicite ses arguments et d'un autre côté, s'approprier les arguments des requérants autochtones en les « objectivant », c'est-à-dire en les rapportant à ce qui est plus « rationnel », en l'occurrence, le droit à la propriété sur des biens plutôt que le droit spirituel à la protection de l'âme de la montagne. La voie de l'utilitarisme et de l'anthropocentrisme est donc un compromis pragmatique qui permet de tenir compte des philosophies « ésotériques »[1453], sans nécessairement y adhérer mais en leur donnant une traduction juridique. Ce glissement rapproche le droit à l'environnement du développement durable car en effet, le « *développement durable est une école de réalisme* »[1454].

2. L'intérêt d'un droit collectif

517. Quel est donc l'intérêt de reconnaître un droit collectif plutôt qu'un droit individuel comme l'a fait par exemple la Cour africaine des droits de l'homme ? Klaus Bosselman souligne à juste titre que : « *même lorsque des groupes d'intérêt public y compris en matière environnementale revendiquent des violations des droits de l'homme de populations entières, l'étalon de mesure juridique demeure le droit individuel à la vie ou à la propriété. Cela implique une logique réductionniste, presque absurde : plus nombreuses sont les personnes menacées, moins les violations des droits de l'homme sont susceptibles d'être caractérisées* »[1455]. L'auteur insiste sur un point important de l'idéologie historique des droits de l'homme. Réduire les droits de l'homme à leur philosophie initiale qu'est l'individualisme est dépassé et suscite l'hostilité à l'égard des droits subjectifs. Elle entraîne des conséquences dramatiques en ce qu'ils ne conçoivent leur titulaire (l'Homme) et sa liberté dans une position isolée des conditions sociales et environnementales. En effet, « *l'être humain n'est pas une île, il n'est pas donné au départ. Il se réalise avec les autres* »[1456]. Il explique en effet, que : « *Pour les modernes, l'individu est premier et la communauté est simplement le soutien indispensable*

1452 Sur ce point, *cf. ibid.*
1453 Du point de vue du juge.
1454 Dominique DRON, « 2. Origine du développement durable », in Agathe EUZEN, Laurence EYMARD et Françoise GAILL (dir.), *Le développement durable à découvert*, À découvert, Paris, CNRS Éditions, 2017, p. 24-25, [en ligne].
1455 Klaus BOSSELMANN, *The principle of sustainability : transforming law and governance*, *op. cit.*, p. 115.
1456 François DERMANGE, *op. cit.*

à son épanouissement. Pour l'éthique des vertus, la communauté est première. Tout être humain apparaît dans un monde qui a commencé sans lui et qui continuera sans lui. Il n'est pas un empire dans un empire, mais un être de filiation qui s'inscrit quelque part et il doit faire avec. Il reçoit et il transmettra »[1457]. Dans le même ordre d'idées, les droits collectifs rejoignent l'idée initiale de la Déclaration des droits de l'Homme de 1789 puisque ce texte n'envisage pas la liberté isolée des autres individus de la société en ce qu'elle définit la liberté comme « *ce qui ne nuit pas à autrui* » (article 4 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789). Cette conception philosophique n'interdit pas des droits de groupes. C'est la tradition juridique française qui l'interdit. Dans la DDHC, la liberté n'est pas conçue isolément du groupe auquel appartient l'individu et le bonheur de tous auquel elle fait allusion, est un vain mot sans la consécration des droits environnementaux des personnes. « *La problématique de la démocratie dans les régimes auxquels on se réfère est justement là désormais : dans la conjugaison d'une approche formelle (la participation la plus large aux élections) que l'on entend contenir dans des limites matérielles (la protection de libertés fondamentales). Autrement dit dans la construction d'une démocratie modérée, qui protégerait le peuple contre lui-même, qui ferait des individus la source du pouvoir (souveraineté du peuple), le moyen du pouvoir (corps électoral, référendum), la fin du pouvoir (droits de la personne).* »[1458]. La démocratie environnementale se conçoit donc formellement et matériellement comme la participation de nouveaux titulaires à la prise de décision, représentative du pluralisme éthique de l'environnement, qu'on ne peut contenir qu'avec pour finalité la protection des libertés fondamentales sans quoi, comme l'affirme Walter Benjamin « *chacun s'engage sur les illusions d'optique de son point de vue isolé* »[1459].

518. La question de l'environnement n'est plus seulement celle de la conservation des espèces dans un monde devenant inhabitable mais elle laisse entrevoir le spectre d'une nouvelle sociabilité. Le renouveau de la pensée et de l'imaginaire des droits de l'homme ou « droits humains » engendre des inquiétudes. Le droit à l'environnement est-il une liberté ou un droit ? Les droits de la nature sont-ils dangereux et contraires aux valeurs de la République ? Le droit à l'environnement va-t-il restreindre les libertés et accroitre l'hégémonie de l'État ? Les droits-créances et les droits collectifs environnementaux masquent-ils un retour de la primauté du *commun* sur la liberté de *l'individu* ? Les différents juges vont-ils interpréter ce nouveau droit avec cohérence ou vont-ils développer chacun de leur côté, une interprétation éloignée de celle de ses homologues ? Le juge judiciaire va-t-il développer une interprétation écocentrée des droits environnementaux faisant peser sur les acteurs privés une trop lourde responsabilité lorsque le juge administratif, lui développera une jurisprudence fortement anthropocentrique, laissant à l'administration une trop grande marge d'inaction en matière environnementale ou vice-versa ? Ce chaos judiciaire annoncé va-t-il contraindre le Conseil constitutionnel à avoir à gérer des conflits de Cours suprêmes avec d'un côté une jurisprudence de la Cour de cassation qui dit oui, et de l'autre un Conseil d'État qui dit non ?

1457 Trad. pers. de l'anglais. Klaus BOSSELMANN, *op. cit.*

1458 Éric MILLARD, « État de Droit, Droits de l'Homme, Démocratie : une conjugaison problématique », in Carlos GONZALES PALACIOS, Thilo RENSMANN et Manuel TIRARD, présenté au colloque "Démocratie et État de Droit", Ambassade de France à Lima, 2013, p. 2.

1459 Walter BENJAMIN, *op. cit.*, p. 56

519. Toutes ces agitations que nous joue notre cerveau et sa perpétuelle tentative de sécuriser par la logique ce qui est hors de son contrôle ne trouveront pas de réponses si nous persistons à nous contenter des catégories, des schémas et des solutions qui nous ont amené à cette crise puisqu'on ne peut résoudre une crise avec les mêmes paradigmes qui l'ont engendrée. Aujourd'hui, les 17 objectifs du développement durable de l'ONU soulèvent le problème de la diligence que « *les choix politiques ne négligent personne et que les efforts nationaux sont appuyés par une coopération internationale efficace, fondée sur l'engagement diplomatique et la prévention des crises* »[1460]. Or le temps politique n'est pas le temps judiciaire qui n'est, lui aussi, pas le temps de la Terre.

520. Les cours constitutionnelles doivent conserver et interpréter l'histoire constitutionnelle d'un peuple, mais les violations des droits et les menaces environnementales mettent en péril la continuité des moyens de subsistance des peuples autochtones. Pour Éric Spitz, « *Elles ne sont pas là pour prophétiser un avenir souhaitable mais pour conserver un récit constitutionnel forgé dans l'histoire. Lorsque la voix du peuple se fait entendre, elles sont amenées à interpréter et réinterpréter ce récit pour assurer la continuité d'une seule et même identité du peuple à travers les visages différents qu'il trace de lui-même* »[1461]. Or, le récit des peuples autochtones est fortement touché par les violations de leurs droits et les risques d'atteinte à la qualité de leur environnement qui pèsent sur la continuité de leurs moyens de subsistance, de leurs coutumes et modes de vie traditionnels ainsi que de leur vie elle-même. Les faits du contentieux des droits des peuples sont souvent les mêmes[1462] : *« un peuple autochtone, une population tribale ou une ethnie, dont les membres ont été chassés ou éloignés de leurs territoires traditionnels, soit par des projets gouvernementaux, tels un barrage*[1463]*, une réserve naturelle*[1464]*, la volonté de l'intégrer au domaine public*[1465]*, par des concessions octroyées à des compagnies industrielles étrangères* »[1466], pétrolière notamment[1467].

521. La malnutrition, l'infertilité des terres où vivent des populations extrêmement dépendantes de leur environnement est un des piliers de l'objectif de développement durable. De plus, les peuples autochtones sont la première catégorie à avoir réussi à revendiquer et se voir reconnaître la justiciabilité du droit à la sécurité alimentaire à l'encontre de leur propre État[1468]. La pêche, par exemple, peut jouer un rôle fondamental dans une société au-delà des relations marchandes qu'elle suscite car « *la pêche est apparue à la fois comme*

1460 António GUTERRES, ONU, *Rapport sur les objectifs de développement durable*, 2019, p. 64.

1461 Éric SPITZ, « Livres et idées : Au nom du Peuple - Les fondements de la démocratie américaine de Bruce Ackerman », CCC, n° 5, 1998/11, [en ligne].

1462 Dominique ROSENBERG, « Vers un droit des peuples à la sécurité alimentaire », *RTDH*, n°100, 2014, p. 847.

1463 CIDH, 28 nov. 2007, *Peuple Saramaka c. Suriname.* Malgré ce célèbre succès judiciaire, des années suite à la victoire du peuple Saramaka, les observateurs constatent l'État du Suriname n'a pas pris les mesures nécessaires pour accomplir ce que le tribunal a décidé en 2007. Pire, le gouvernement a participé à des activités qui pourraient compromettre la survie des saramaka tels que les concessions minérales et l'exploitation forestière. *Cf.* Atlas des conflits pour la justice environnementale, [en ligne].

1464 COMM. ADH, 4 fév. 2010, *Centre for Minority Rights Development and Minority Rights Group (Endorois) c. Kenya,* n°276/2003, AHRLR 75.

1465 COMM. ADHP, 15 mars 2013, *Commission ADP c. Kenya.*

1466 COMM. ADHP, 27 oct. 2001, n°155/96, *Ogoni c. Nigéria* et CIDH, 31 août 2001, n° 11577, *Communauté autochtone Awas Tingni Mayagna c. Nicaragua.*

1467 CIDH, 22 juin 2012, *Kichwa Indigeneous People Sarayaku c. Équateur* ; COUR SUPREME DE L'INDE, *Dongria Kondhs c. Sterlite-Orissa Mining Corporation*, 18 avril 2013 (exploitation d'une mine de bauxite).

1468 Dominique ROSENBERG, *op. cit.*, p. 858. Le 15 juin 2005 dans la décision de la CIDH, *Moiwana Commnuity c. Surinam* et égal. voir *Saramaka People c. Suriname,* 28 nov. 2011 où le juge a reconnu aux communautés tribales de

une activité générant des revenus, une autoproduction alimentaire, un fournisseur de capital social, et plus largement comme un des éléments d'un mode de vie rural, récréatif et ludique »[1469]. L'autoproduction alimentaire fait partie du droit à la sécurité alimentaire. En l'occurrence, le droit à la sécurité alimentaire ou droit à l'alimentation se définit comme « *le droit de toute personne, seule ou en communauté avec d'autres, d'avoir physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante, adéquate et culturellement acceptable, qui soit produite et consommée de façon durable afin de préserver l'accès des générations futures à la nourriture* »[1470]. Ce droit est affecté à une place moindre dans la hiérarchie normative des droits de l'homme car « *il a connu une interprétation concurrentielle entre des sujets de droit* […] *la rivalité intersubjective entre l'individu et l'État en matière de sécurité alimentaire* », sans oublier les peuples autochtones. Dominique Rosenberg ajoute que « *Plus généralement, il n'existe pas de séparation étanche entre la subjectivité individuelle des droits de l'homme et leur dimension collective : les libertés civiles et politiques n'ont pu être acquises à chacun que par l'expression de mouvements collectifs. Les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme eux-mêmes établissent un lien entre ces deux aspects, puisque leur article 1er est consacré à l'affirmation du droit des peuples à l'autodétermination et au droit des peuples à disposer librement de leurs ressources naturelles*, [car la dimension collective] *constitue la condition préalable et sine qua non de la jouissance et de l'exercice des droits de l'homme individuels que les deux Pactes codifient* »[1471]. L'auteur fait référence aux deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui établissent un lien étroit entre la subjectivité individuelle des droits de l'homme et la dimension collective, laquelle constitue une condition préalable et indispensable à la jouissance et à l'exercice des droits de l'homme individuels codifiés par ces Pactes.

Suriname, les droits de propriété collective et le droit d'accès à leurs propres moyens de subsistance traditionnels (pêche, chasse ou cueillette).

1469 Carine DAVID, Marc LEOPOLD, Jean-Michel SOURISSEAU, Nathaniel CORNUET, Arnaud BONMARCHAND, Pierre-Yves LEMEUR, Laetitia LASSEIGNE, Estelle PONCET, Marie TOUSSAINT, Guy FONTENELLE, Jean-Eudes BEURET et Nicolas GUILLEMOT, « La gestion d'un lagon en mutation : acteurs, enjeux et recherche-action en Nouvelle-Calédonie (Pacifique sud) », *VertigO*, Vol. 13, n°1, avril 2013, [en ligne].

1470 Dominique ROSENBERG, *op. cit.*, p. 847.

1471 Dominique ROSENBERG, *op. cit.*, p. 857.

Conclusion du chapitre

522. La dimension collective des droits de l'homme est fondamentale et indissociable de leur réalisation au niveau individuel. Les droits de l'homme ne peuvent être pleinement réalisés que si l'on reconnaît et promeut les droits collectifs des peuples, ainsi que leur capacité à exercer leur autodétermination et à disposer de leurs ressources naturelles par des droits bioculturels, sans nécessairement déléguer complètement la responsabilité de protection de la biodiversité aux sociétés traditionnelles et bien évidemment, en se gardant de les idéaliser, en les figeant dans un ensemble de préjugés dangereux symptomatiques du mythe du « *bon sauvage écologique* [… auquel on risque de concéder] *une charge qui les dépasse celle de parler pour la nature au nom de l'humanité tout entière* »[1472]. Il faut néanmoins être prudent des dérives de l'usage de ces concepts séduisants de droits bioculturels en conscience qu'il y a un risque d'essentialisation. Les droits bioculturels risquent de figer les peuples autochtones dans le rôle idéalisé de gardiens de la nature, en les chargeant de parler pour la nature au nom de toute l'humanité. L'exemple des droits bioculturels au travers de la reconnaissance implicite du droit à la pérennité culturelle des peuples autochtones est aussi la preuve de l'intégration du pilier culturel au principe de développement durable. En définitive, les juges étrangers ont permis d'atténuer l'anthropocentrisme du droit à l'environnement, qui pour l'heure en France, est appréhendé par le Conseil constitutionnel sans reconnaissance de la dimension collective ou culturelle du droit à l'environnement. Au-delà de l'approche bioculturelle, certains mouvements environnementaux ayant adopté une approche plus poussée, plus radicale et écocentrique, plaçant la nature au cœur du sujet de droits fondamentaux, ont conduit le juge à reconnaitre des droits de la nature. Cette approche remet en cause l'anthropocentrisme du sujet de droits en consacrant en droit constitutionnel la valeur intrinsèque de la nature.

[1472] Sur cet aspect, v. la littérature évoquée par Pierre BRUNET, « Les droits bioculturels, fondement d'une relation responsable des humains envers la Nature ? », *op. cit.*

Chapitre 2. La remise en cause de la perspective univoque occidentale des droits fondamentaux par l'écocentrisme radical

« C'était bien la première fois que la nature tapait du poing sur la table. »[1473]

523. Le droit à l'environnement n'est pas nécessairement anthropocentré et individuel, c'est-à-dire qu'il peut être un droit fondamental pour l'« environnement » lui-même. En ce sens, les causes des droits de la nature et des droits de l'homme sont liées. La Constitution bolivienne[1474] est une des seules constitutions au monde à concevoir un droit à l'environnement de toute personne, entendu au sens de chaque être humain mais aussi de toute personne juridique (êtres vivants et générations futures). Ainsi, l'environnement n'est pas nécessairement qu'un droit de l'« homme » et en l'espèce, il est un droit fondamental écocentré. La citation ci-dessus de l'écrivain Serge Joncour exprime cette idée, anthropomorphique certes, dans la mesure où la nature, à travers des évènements imprévisibles ou des catastrophes naturelles, peut manifester sa puissance de manière frappante, comme si elle réagissait à l'impact de l'humanité sur elle, en revendiquant ses propres intérêts. Au-delà de son attrait poétique, l'écocentrisme est une approche juridique radicale en ce qu'elle accorde une valeur intrinsèque à la nature se traduisant par l'octroi d'une personnalité juridique. C'est une des raisons pour laquelle le terme « environnement » n'est plus approprié pour désigner cette Nature environnante car l'Homme n'est pas au centre des intérêts revendiqués, lesquels sont indépendants. Si le sujet des droits de la nature doit être pris au sérieux, il faut admettre que la controverse qu'il a suscitée a pu amener certains auteurs à préférer le terme de « droits biotiques », comme James Nash, pour qui « *peu de sujets ont engendré autant de confusion morale, voire d'absurdités, que celui des "droits de la nature"* »[1475] et avec qui nous partageons ce constat. Néanmoins, si l'expression est séduisante en évitant de préjudicier le débat, nous conserverons l'expression de « droits de la nature », par soucis de clarté et quant à la plus grande diversité de droits que recouvre cette notion[1476].

524. Le sujet de droit de la nature peut être la Terre, en tant qu'entité collective (**section 1**) ou des éléments de la nature en tant qu'individus, restreints aux seuls animaux (**section 2**).

1473 Serge JONCOUR, *Nature humaine*, Flammarion, 2020, p. 13.

1474 Article 33 : « *Toute personne a droit à un environnement sain, protégé et équilibré. L'exercice de ce droit doit être accordé aux individus et aux collectivités des générations présentes et futures, ainsi qu'aux autres êtres vivants, afin qu'ils puissent se développer de manière normale et permanente.* »

1475 James NASH, « The Case for Biotic Rights », *op. cit.*, p. 235, trad. pers. de l'anglais.

1476 James Nash ne les tient pas pour synonymes et indique que le concept de droits de la nature est trop large et que les droits biotiques sont plus facilement défendables sur le plan éthique. V. *Lexique*.

Section 1. La percée des droits de la nature parmi les droits fondamentaux

525. Si comme l'évoque Eduardo Galeano, « *les droits de l'homme et les droits de la nature sont les deux noms d'une même dignité* »[1477], c'est qu'il existe une continuité entre la protection de l'environnement et la protection de l'être humain et leurs moyens d'y parvenir, par exemple par le droit constitutionnel. Cette affirmation invite à réfléchir sur la manière dont les droits de l'homme et les droits de la nature ont été mis en compétition. Historiquement, la création du droit de l'homme à l'environnement en 1972 est concomitante de l'émergence des droits de la nature. « *Depuis la Renaissance européenne, la nature est devenue une marchandise ou un obstacle au progrès de l'homme.* […] *Les cultures indigènes la voient du dedans* […] *les droits de l'Homme et les droits de la nature sont les deux noms d'une même dignité* » [1478]. Comme le souligne d'ailleurs Gonzalo Sozzo, en Amérique latine, « *les droits de la nature sont des droits parallèles aux droits de l'homme* »[1479]. Chaque société a son propre système juridique et ses valeurs culturelles. Néanmoins, si également, les droits de la nature sont des revendications issues des peuples autochtones et de leur histoire, le chemin des droits de la nature s'est depuis détaché de la question de l'autochtonie, et l'anthropocentrisme des droits de l'homme pose la question des défis de leur universalité. Il se dégage donc une tendance en divers endroits du monde à la consécration de ces droits atypiques (**§1**), remettant en cause l'anthropocentrisme des droits fondamentaux, essentiellement hérité des droits de l'homme (**§2**). Ce courant nous amène à nous interroger sur l'obstacle anthropocentrique du droit à l'environnement de l'Homme qui ne parvient pas à devenir un droit fondamental universel et qui engendre, en réaction dans d'autres systèmes juridiques, une multitude de droits de la nature au niveau légal, voire constitutionnel.

§1. Une consécration des droits de la nature en divers endroits du monde

526. Dans un texte méconnu de la littérature d'idées du 18ème siècle, Nicolas Edmee Restif, dit Restif de La Bretonne [1734-1806] imagine un singe apprivoisé ayant appris à parler et à écrire auprès des hommes qui l'ont domestiqué : « *Que je plains les hommes ! Ils ont des lois qui mettent à mort leurs frères, manquant de tout, s'il prend chez lui qui a de trop, pour se conserver en vie. Ils peuvent avoir raison, mais ils s'appuient sur de pitoyables motifs, et s'ils leurs paraissent bons, c'est par une fuite nécessaire de leur manière de voir et de sentir, absolument hors de la nature !* […] *Enfin, la loi de propriété, cette loi contraire à la Religion, est la source de toute la misère de l'homme. C'est elle qui met ce roi de la Nature le plus souvent au dessous* [sic] *de nous. L'Homme a eu la stupidité de porter une loi qui doit constamment et*

1477 Eduardo GALEANO, Lettre écrite et prononcée par un discours à Cochabamba (Bolivie), « Les droits de l'Homme et les droits de la nature sont les deux noms d'une même dignité », *Mouvements*, 20 avril 2010, [en ligne].

1478 Lors de la Conférence Mondiale des Peuples sur le Changement Climatique. La lettre de l'écrivain uruguayen est publiée par la revue *Mouvements* : Eduardo GALEANO, Lettre écrite et prononcée, à Cochabamba (Bolivie), « Les droits de l'Homme et les droits de la nature sont les deux noms d'une même dignité », *Mouvements*, 20 avril 2010, [en ligne].

1479 CENTRE INTERNATIONAL DE DROIT COMPARE DE L'ENVIRONNEMENT, *Interview de Gonzalo Sozzo, Des droits de la nature et le constitutionnalisme environnemental en Amérique du Sud*, 7 mai 2018, [en ligne].

dans tous les temps, faire le malheur et la dégradation du grand nombre, sans rendre les Grands et les riches plus heureux. Au lieu qu'avec l'égalité de rang, de fortune, de communauté de biens, l'amitié fraternel que leur prescrit leur religion, ils jouiraient tous d'une félicité, dont hélas ! les animaux n'ont plus d'idée que dans les pays où l'Homme n'a pas pénétré »[1480].

Le singe écrit aux babouins pour les informer de ce que sont réellement les hommes à savoir des êtres qui paraissent bons mais dont « *la manière de voir et de sentir* » est « *absolument hors de la nature* ». Ce texte est issu de la grande époque des Lumières auxquelles on attribue bien trop souvent l'héritage et l'individualisme des droits de l'homme, ainsi que d'autres textes de la littérature européenne se servant du prisme animalier pour servir une réflexion critique sur la barbarie de l'Homme, l'anthropocentrisme et ses limites. Voltaire, Montesquieu ou encore Diderot ont pu également se servir de la fiction pour dénoncer ces abus et sensibiliser leurs contemporains à ce qu'on pourrait appeler les prémisses d'une éthique animale mais pas encore environnementale. Néanmoins, il faut reconnaitre que le prisme animalier est une métaphore zoomorphiste courante dans la littérature du 18ème siècle pour dénoncer avec ironie les travers de l'âme humaine et non pour encourager la protection des animaux. L'essence de cette idée repose davantage sur la responsabilité.

527. Cette philosophie ressurgit à l'époque contemporaine comme une réflexion parallèle aux droits de l'homme. En effet, parallèlement à la reconnaissance de droits environnementaux anthropocentrés, on remarque un renouvellement naissant des concepts familiers des droits de l'homme tant en droit international qu'en droit constitutionnel. Les voix des peuples autochtones qui ont une relation fusionnelle à la Nature depuis des temps ancestraux parviennent à se faire entendre sur la scène internationale conduisant les États à s'interroger sur la légitimité des impératifs économiques face aux enjeux écologiques[1481]. Quelle est donc cette évolution ? (**A**) Et ces droits peuvent-ils être appréhendés par le droit positif ? (**B**)

A. La progression de la consécration des droits de la Nature par le droit positif, à partir du foyer juridique latino-américain

528. On voit naître en Amérique latine le concept de *sumak kawsay* (ou suma qamaña) ou *buen vivir,* c'est-à-dire de bien vivre et de vivre en « harmonie avec la nature » qui donne lieu à une redéfinition philosophique non-anthropocentrique du rapport Homme/Nature. Au plan juridique, cela se traduit par la défense directe des intérêts de l'environnement et à l'émergence de la notion des droits de la Nature[1482]. En l'espèce, l'Équateur a été le premier a utilisé le support constitutionnel pour les consacrer mais ces droits sont encore

1480 Nicolas Restif de la BRETONNE, *Lettre d'un singe aux êtres de son espèce*, Paris, 2014, Fayard/Mille et une nuits, 1781, ep. 304/1302.

1481 Armelle GUIGNIER, *Le rôle des peuples autochtones et des communautés locales dans le développement durable figurants ou acteurs? : le droit international de l'environnement, entre respect des droits de l'homme et nécessité du développement*, Thèse, PULIM, Limoges, 2004, p. 9-11.

1482 RONs en anglais (Rights of Nature) ou « Ecocentric Rights ». La notion juridique n'a qu'une quarantaine d'années mais le concept des droits de la nature n'est pas une nouveauté. Ce concept est très ancien.

largement critiqués, notamment par la doctrine française, indice que la France n'est pas encore prête à un tel renouveau.

529. À l'époque contemporaine, d'après les textes consacrant des droits pour la Nature, et en dehors des droits spécifiques tels que ceux des animaux, il existe principalement huit sortes de droits de la nature :

- Le droit à la vie et à l'existence ;
- Le droit au respect ;
- Le droit à la régénération et à la continuité de ses cycles naturels ;
- Le droit à son identité propre ;
- Le droit à l'eau, à l'air pur et à la pleine santé ;
- Le droit de ne pas être pollué ;
- Le droit de ne pas être génétiquement modifié ou transformé ;
- Le droit à réparation en cas de violation.

530. La consécration des droits fondamentaux de la Nature touche actuellement de plus en plus d'États dans le but de garantir la paix et notamment propulsée par l'Organisation des Nations Unies. Les droits de la Nature sont aujourd'hui consacrés ou proclamés dans le monde entier, en Amérique (États-Unis, Belize, Brésil, Mexique, Canada, Colombie, Costa Rica, Équateur), en Asie (Philippines, Inde, Indonésie, Népal), en Afrique (Ouganda, Cameroun, Afrique du sud), en Océanie (Australie, Nouvelle-Zélande, Nouvelle-Calédonie) et même en Europe (Roumanie, Suisse, Autriche[1483], Allemagne[1484]). Mais quels sont ces droits de la Nature ? Comment ont-ils été consacrés par le droit positif ?

531. Aux États-Unis, 34 municipalités reconnaissent des droits de la Nature[1485]. Le premier texte de ce type, adopté en 2006, par la municipalité de Tamaqua du Comté de Schuylkill en Pennsylvannie, est une ordonnance sur les boues d'épuration qui reconnaît les communautés naturelles et les écosystèmes de l'arrondissement en tant que personnes morales aux fins de l'application des droits civils[1486]. Au Mexique, deux États sont concernés, notamment l'État de Guerrero qui a révisé sa Constitution en 2014 pour y inclure les droits de la Nature parallèlement à l'existence d'un droit de l'Homme à un environnement écologiquement équilibré et non pollué. En Colombie, le 5 avril 2018, la Cour suprême colombienne reconnaît l'Amazonie colombienne comme sujet de droit, s'alignant sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle qui a reconnu

1483 En ce sens, *cf.* Steve PAVLIK, « Recognizing the Rights and Legal Standing of the Natural World : Revisiting Christopher D. Stone's Essay from an Indigenous Perspective », présenté à Western Social Science Association, Albuquerque, New Mexico, 16 avril 2009, [en ligne].

1484 *Cf.* Steve PAVLIK, *ibid.*

1485 *Cf.* Valérie CABANES, Propos recueillis par Sonya Faure, Entretien accordé au journal Libération, 1er janv. 2018, [en ligne].

1486 *Cf.* Steve PAVLIK, *op. cit.*

le fleuve Atrato comme sujet de droit, qualifiés par M. Gonzalez de droits « bioculturels » en raison de la relation directe et étroite entre la biodiversité et la culture des communautés ethniques[1487]. Au Costa Rica, le projet de révision de la Constitution (articles 90 et 91) reconnait expressément les droits de la Nature[1488]. De plus, la Cour suprême du Costa Rica a interprété l'article 50 alinéa 2 relatif au droit à l'environnement comme fondement constitutionnel de la protection des animaux[1489]. *A priori*, il peut paraître étrange de faire une place aux droits de la Nature dans une étude sur le droit à l'environnement. Le titulaire des droits de la Nature n'est pas un titulaire comme les autres et en particulier comme les autres titulaires des droits fondamentaux. Les besoins de la Terre sont spécifiques : besoin de protection, de reconnaissance, d'équilibre et de régénération comme l'illustre le schéma ci-après[1490].

SCHÉMA 7. PYRAMIDE DES BESOINS DE L'HUMANITÉ

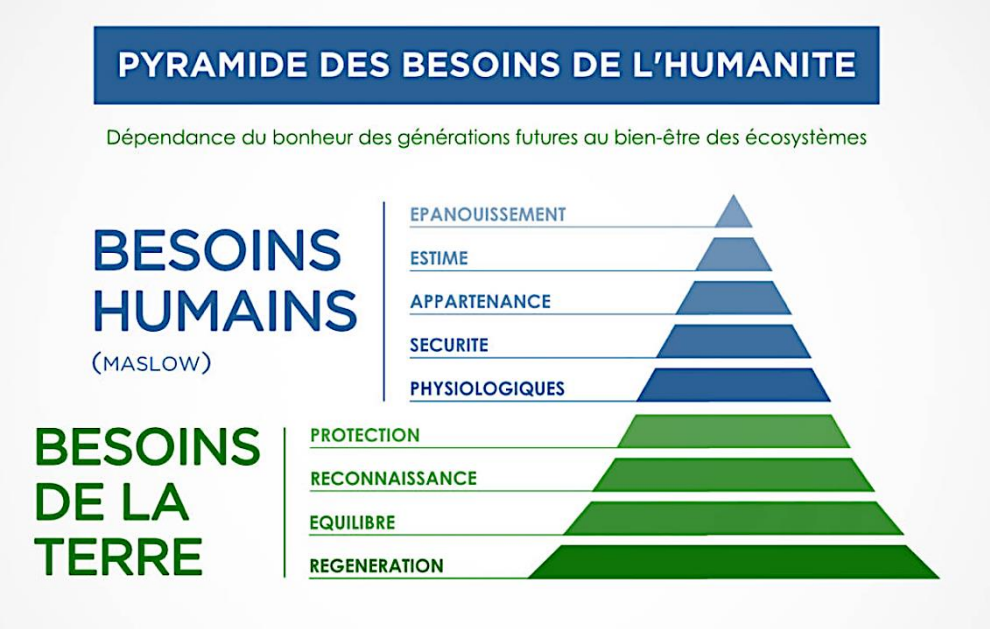

Source : Collectif Droits de la Nature, date inconnue

532. La question n'est pas tant de s'interroger sur la capacité du droit à donner des droits à la Nature – c'est déjà le cas – mais de savoir quels sont les intérêts à protéger et quelle est la part que peut prendre la nature dans la résolution des problèmes environnementaux concrets. Une révolution juridique est à l'œuvre.

1487 COUR CONSTITUTIONNELLE DE COLOMBIE, Décision n° T. 622/16, 10 nov. 2016, *Fleuve Atrato*. Sur cette décision, *cf.* le commentaire de Pierre BRUNET, « L'écologie des juges. La personnalité juridique des entités naturelles (Nouvelle-Zélande, Inde et Colombie) », *op. cit.* Voir égal. Manon ALTWEGG-BOUSSAC, « Les droits de la nature, des droits sans l'homme ? Quelques observations sur des emprunts au langage du constitutionnalisme », *RDH*, n° 17, 2020, [en ligne].

1488 *Cf.* égal. le recours en inconstitutionnalité devant la Cour constitutionnelle costaricaine où un groupe d'origine indienne a demandé la reconnaissance de la personnalité juridique du Río Grande de Térraba.

1489 *Cf. infra*, section sur les droits des animaux. COUR SUPREME DU COSTA RICA, 21 septembre 2016, res. N°13553-2016, [en ligne].

1490 Droits de la Nature, schéma disponible en ligne.

Comme l'explique Pauline Milon dans sa thèse, au sujet de la personnalité du Gange : « *les révolutions juridiques naissent d'une crise et d'un fonctionnement défectueux des institutions politiques, incapables de répondre aux demandes et enjeux sociétaux. La réponse à la crise se traduit par un changement des fondements juridiques du fait de la non-adaptation du cadre institutionnel* » et d'en conclure que, « [c]*ela passera par la reconnaissance par le droit d'un statut lui permettant d'avoir une personnalité juridique autonome, permettant au Gange de faire valoir ses droits, droits qui ne sont pas nécessairement ceux que l'homme pense connaître, ou souhaite défendre. C'est en cela que la personnalité juridique doit s'entendre, détachée de l'homme, détachée de l'idéal, détachée de l'individuel, une personnalité juridique inscrite dans les choses, inscrite dans les cas, inscrite dans la vie du droit.* »[1491]. Or, conformément à la théorie de la fondamentalité que nous avons retenue, rien ne s'oppose à ce que les droits de la Nature puissent être considérés comme des droits fondamentaux à partir du moment où ils sont consacrés comme tels par le droit international ou par le droit constitutionnel et même, par les législations internes afin de répondre à des problèmes environnementaux concrets. C'est particulièrement le cas dans certains États fédéraux comme l'Australie ou encore les États-Unis. Les entreprises et les collectivités territoriales ont eux aussi des droits fondamentaux, spécifiques bien évidemment à la nature non-humaine et collective de ces titulaires. En théorie, rien ne s'y oppose mais en pratique aussi, puisque le mouvement de la reconnaissance de droits fondamentaux à la nature progresse dans le monde. Le chantier sur la réflexion de l'inclusion des droits de l'homme parmi les droits de la nature est en cours. Le premier documentaire sur les droits de la nature a été diffusé en 2018[1492]. Dans ce documentaire, Alberto Acosta, Président de l'Assemblée constitutionnelle équatorienne, explique que le concept de Terre-mère, la Pachamama, « *ne représente pas une sorte de métaphore. C'est une réalité.* »[1493]. Une réalité notamment pour les peuples indigènes qui ne font pas de différence entre l'Homme et la nature et encore moins en érigeant les droits humains comme supérieurs aux droits de la nature. Olivier Clerc[1494] affirme que « *le problème avec la protection de l'environnement c'est qu'elle est toujours mise en balance avec les droits et les intérêts humains, notamment le développement économique. Il s'agit d'un schéma juridique anthropocentré.* »[1495].

533. Olivier Clerc ajoute que le droit français a malgré tout évolué en reconnaissant « *déjà une valeur intrinsèque à la nature, notamment par la consécration du préjudice écologique pur* »[1496], c'est-à-dire que le droit reconnaît une valeur intrinsèque à la nature, sans pour autant lui reconnaître des droits. Un contexte donc déjà favorable pour l'implantation des droits de la nature en droit positif français mais assez limité et qui n'a pas abouti à remplir une des fonctions du droit fondamental à l'environnement équilibré.

1491 Pauline MILON, *Analyse théorique du statut juridique de la nature*, Thèse, Univ. Aix-Marseille, 2018, p. 539-543.
1492 Issac GOECKERITZ, *The Rights of Nature : A Global Movement,* Documentaire, 31 mars 2020, [en ligne].
1493 Issac GOECKERITZ, *ibid.*
1494 Olivier Clerc a notamment proposé une Charte corse des droits de la nature. Le CIDCE aussi a proposé en 2018 un projet de Charte des droits de la nature.
1495 Olivier CLERC, « Éthiques naturalistes et droit de l'environnement : d'une révolution conceptuelle à une refondantion juridique ? », Workshop, Univ. de Corse, 20 septembre 2018, [en ligne].
1496 *Ibid.*

534. La reconnaissance du préjudice écologique pur[1497], même si elle n'a pas été généralisée en droit français, et qu'elle est l'œuvre jurisprudentielle de la Cour de cassation, est une étape intermédiaire vers la reconnaissance des droits de la nature, ou tout du moins, l'aboutissement d'une évolution vers une partie de la dimension écocentrée du droit à l'environnement. La loi sur la reconquête de la biodiversité de 2016, qui introduit le préjudice écologique pur, dans le Code civil, vient confirmer que le droit positif français a intégré la dimension écocentrique de la protection de l'environnement. Par ailleurs, les droits de l'homme peuvent s'insérer dans le cadre juridique des droits de la nature, dont ils dépendent, comme l'illustre le schéma produit par le collectif des *Droits de la Nature*, ci-après :

SCHÉMA 8. INCLUSION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES DROITS DE LA NATURE

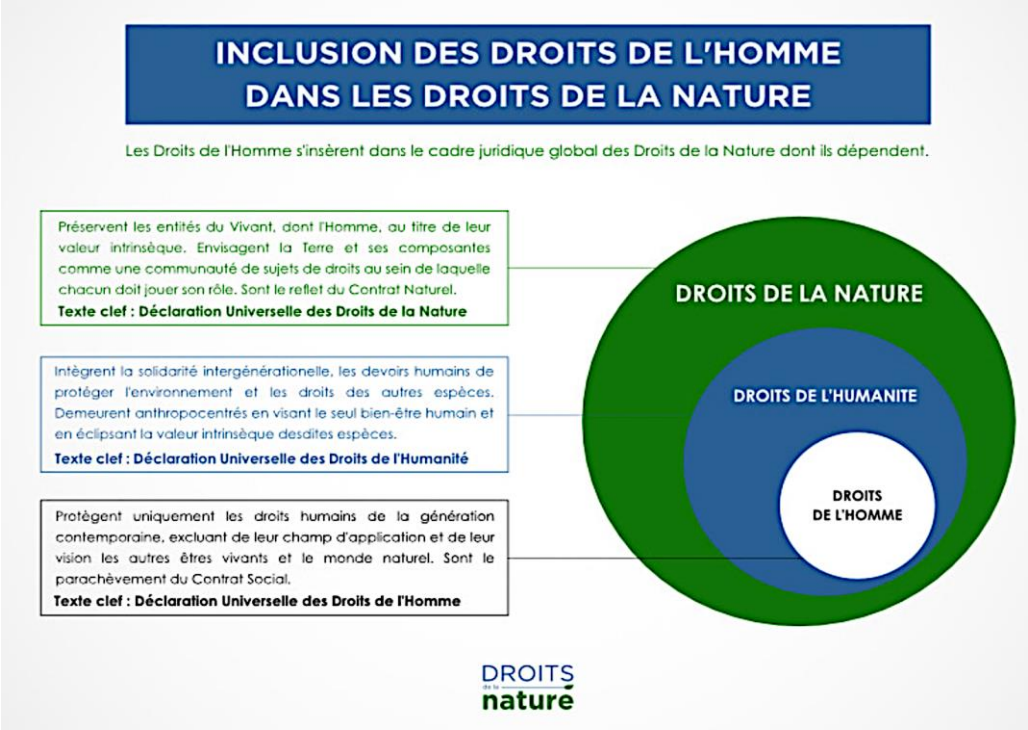

Source : Collectif Droits de la Nature

535. L'État pionnier de la reconnaissance constitutionnelle : l'Équateur. Les droits fondamentaux de la nature impliquent de décoloniser l'épistémologie des droits fondamentaux et de redéfinir le rapport homme/nature[1498]. En effet, concevoir un droit à l'environnement écocentrique nécessite un véritablement bouleversement épistémologique, en particulier, lorsque le pluralisme juridique s'impose. C'est l'approche choisie en 2008 par l'Équateur qui opte pour transformer la vision politique et économique de la nature comme une ressource pour la considérer comme une entité vivante capable d'être légalement représentée

1497 Sur l'affaire Ericka : Tribunal de Paris, 16 janvier 2008, D. 2008, chr., p. 2681, Laurent Neyret, puis Paris, 30 mars 2010, D. 2010, chr., p. 2238, Laurent NEYRET ; confirmé par Cass. crim., 25 septembre 2012, no 10-82.938, Bull. crim. N° 198.

1498 *Cf.* not. Julien BARBOSA, Julie CANOVAS, Jean-Claude FRITZ, « Les cosmovisions et pratiques autochtones face au régime de propriété intellectuelle : la confrontation de visions du monde différentes », *Éthique publique. RIESG,* 2012/vol. 14, n° 1, [en ligne].

et d'être titulaire de droits. Bien que dans sa rédaction antérieure, l'Équateur avait déjà reconnu le droit à un environnement sain, la révision constitutionnelle de 2008 cherche à faire progresser la portée des droits environnementaux en conformité avec les points de vue des différents peuples autochtones équatoriens[1499]. En septembre 2007 déjà, l'ancien Président Rafael Correa, lors d'un discours à l'Assemblée générale des Nations Unies, avait critiqué la vision libérale du développement des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) en opposant que « *notre vision du développement est très différente : nous entendons par développement le bien-être de tous, en paix et en harmonie avec la nature, et la prolongation infinie des cultures humaines* »[1500]. Appelant de ses vœux le bien-être commun et « *un développement endogène, d'inclusion économique et de cohésion sociale et territoriale* », il termine son discours en citant le préambule de la Constitution : « *Nous et nous, peuple souverain de l'Équateur, reconnaissant nos racines anciennes, forgées par des femmes et des hommes de différents peuples, célébrant la nature, la Pacha Mama, dont nous faisons partie et qui est vitale pour notre existence ; invoquant la sagesse de toutes les formes de religiosité et de spiritualité ; faire appel à la sagesse de toutes les cultures qui nous enrichissent en tant que société ; en tant qu'héritiers des luttes de libération sociale contre toutes les formes de domination et de colonialisme ; et avec un engagement profond pour le présent et l'avenir, nous avons décidé de construire une nouvelle forme de coexistence citoyenne, dans la diversité et l'harmonie avec la nature, pour parvenir au bien-vivre, le sumak kawsay ; une société qui respecte dans toutes ses dimensions, la dignité des individus et des communautés ; un pays démocratique, engagé dans l'intégration latino-américaine – rêve de Bolívar et Alfaro-, paix et solidarité avec tous les peuples de la terre* ».

Cette ambition forte portée par l'Équateur face aux égoïsmes financiers et au règne de l'individualisme occidental illustre combien la misère sociale, le racisme et la lutte pour préserver l'environnement sont inextricablement liés. D'une certaine façon, si le droit à un environnement sain dans la Constitution équatorienne n'était pas suffisant, c'est aussi parce qu'il n'incarnait pas suffisamment les voix autochtones qui refusent le développement durable entendu comme une forme d'hypocrisie. Autrement dit, le droit à un environnement sain n'est pas complètement satisfaisant puisqu'il est limité par sa philosophie anthropocentrée et individualiste propre aux droits de l'homme occidentaux. Sur le plan théorique, les droits de la nature sont très intéressants et permettent de donner un nouveau souffle au droit de l'environnement, là où les droits de l'homme sont limités. En est-il de même sur le plan pratique ? Pour le comprendre, il convient d'abord de rappeler l'évolution intellectuelle du concept et de présenter ensuite, l'utilité pratique des droits de la nature pour lutter aux côtés des autres droits environnementaux notamment contre la « *longue et triste nuit néolibérale* »[1501].

536. Ce sont les peuples autochtones les pionniers en matière de droits de la nature. Ayant donc toujours existé dans les coutumes ancestrales, les droits de la nature ne sont donc ni nouveaux ni révolutionnaires.

1499 En tenant compte également de leur précarité sociale et économique puisque ce sont en grande majorité les peuples autochtones qui font partie des classes de populations les plus pauvres du pays.

1500 Discours présidentiel de Rafael Correa, 10 août 2009, [en ligne].

1501 Rafael CORREA, « Intervención del Presidente de la República, Rafael Correa, durante la posesión presidencial », 10 août 2009, [en ligne]. En ce sens également, sur le qualificatif de « monde néolibéral », *cf.* Pierre BRUNET, « Les droits de la nature et la personnalité juridique des entités naturelles : un commun qui s'ignore ? », *op. cit.*, p. 39.

En Amérique, par exemple, dans les années 1930, la littérature de la philosophie amérindienne fournit de nombreux exemples de tribus reconnaissant explicitement les droits naturels du monde animal[1502]. Or, les velléités coloniales des peuples occidentaux ont importé avec elles une conception de l'environnement en contradiction avec les cosmovisions autochtones[1503]. Luther Standing Bear[1504], par exemple, fournit le point de vue philosophique de la tribu des Lakotas du peuple Sioux pour lesquels : « *Les animaux ont des droits - le droit de la protection de l'homme, le droit de vivre, le droit de se développer, le droit à la liberté, et le droit de l'endettement de l'homme et en contrepartie de ces droits, les Lakotas n'asservissent jamais l'animal si ce n'est pas nécessaire pour l'alimentation et l'habillement.* »[1505]. Sur le plan culturel, Standing Bear dresse un constat alarmant des dégâts de la colonisation et de la violation des droits de l'homme[1506] notamment du déclin sanitaire, culturel, économique et spirituel des jeunes générations Lakotas, autrement dit un ethnocide. Il dénonce notamment la pauvreté instaurée par l'arrivée de « *l'homme blanc* » et la discrimination à l'école. Le développement des enfants Lakotas est « *empoisonné* » par les discours insultants, l'éducation institutionnelle américaine qui leur enseigne à ridiculiser et « *mépriser toutes les traditions tribales* », dont notamment « *les droits des créatures* ». En appauvrissant ces populations, on les expose à se comporter de la même manière à l'égard de la nature, en la considérant comme une simple ressource. C'est d'ailleurs la réalité des gouvernements autochtones pour lesquels le développement économique est parfois devenu une priorité au détriment de la préservation de l'environnement, ce qui créé des conflits potentiels entre la philosophie des peuples gouvernés ou affichés par les décideurs autochtones au monde occidental et les réelles mesures politiques de leurs gouvernants orientés par le populisme. Une rupture se crée en définitive entre la souveraineté culturelle et la souveraineté politique de ces peuples donc entre la source du pouvoir (le peuple), le moyen d'atteindre la démocratie (la participation) et les fins de la démocratie (les droits de la personne).

Par conséquent, leur reconnaitre des droits bioculturels reviendrait à protéger l'environnement conformément à ces cosmovisions autochtones. Pour les amérindiens, ces « droits bioculturels » consisteraient en des droits de la nature et en particulier à des droits des animaux conformes à la vision du monde propre à chaque groupe ethnique. Pour d'autres groupes ethniques qui auraient les mêmes droits bioculturels, des droits dérivés tels que les droits de la nature ne seront pas nécessairement les mêmes. On parle également de protection de la « socio-biodiversité » pour joindre la cause des droits sociaux, culturels et la cause des droits environnementaux. Par exemple, les membres d'une tribu maori locale de Whanganui, de l'île du Nord de la Nouvelle-Zélande, ont finalement obtenu en 2012, après 140 ans de négociations, la reconnaissance de leurs droits ancestraux sur le fleuve *Te Awa Tupua* et corrélativement, la reconnaissance de sa

1502 Steve PAVLIK, *op. cit.*

1503 Carine DAVID, *op. cit.*

1504 Indien du peuple amériden Sioux ayant rédigé un ouvrage fondateur sur le philosophie et l'histoire de sa tribu et de ses ancêtres, vivant sur les plaines de l'État du Dakota : Luther Standing BEAR, *Land of the Spotted Eagle, New Edition*, University of Nebraska Press, Lincoln and London, éd. orig. 1933, rééd. 1978, 276 pages.

1505 Trad. pers. : « *The animal had rights - the right of man's protection, the right to live, the right to multiply, the right to freedom, and the right to man's indebtedness - and in recognition of these rights the Lakota never enslaved the animal, and spared all life that was not needed for food and clothing.* ».

1506 C'est nous qui l'ajoutons car pour lui, les droits de l'homme sont des droits individuels. Lui fait référence aux droits de son peuple.

personnalité juridique[1507]. Depuis, le *Whanganui River Claims Settlement Act* de 2017, confère à la rivière le droit d'être représentée par ses gardiens dans les poursuites judiciaires contre toute menace à son bien-être. L'idée de reconnaître des droits à la nature rencontre le même succès chez les juristes occidentaux même si la notion de « socio-biodiversité » en Occident est encore à l'état embryonnaire. En l'occurrence, le succès de l'ouvrage de l'avocat américain Christopher Stone *Should Trees Have Standing?*[1508], publié en 1972, a contribué à cette approche. L'essai a moins influencé le système américain que les juristes étrangers, même s'il a eu un impact sur un des juges américains qui a donné lieu à la célèbre opinion dissidente du juge William Douglas. L'essai de Stone a été écrit en réponse à la décision rendue par la Cour d'appel américaine en Californie dans laquelle le Sierra Club tentait d'arrêter le projet de Walt Disney Enterprises de construire une station de ski dans une haute vallée appelée Mineral King, située dans les Sierra Mountains. Les requérants ont perdu le procès parce que le club lui-même n'avait pas d'intérêt propre lésé.

Dans cette affaire, Stone espérait que son essai influencerait la Cour suprême des États-Unis dans son examen de l'affaire *Sierra Club c. Morton* en 1972. Mais si le recours devant la Cour suprême des États-Unis fût un échec, il inspira un mouvement pour les droits de la nature à la même époque que l'émergence du droit à l'environnement. La formule a toute son importance puisque le *droit à* la nature est une composante du droit de l'homme à l'environnement sous sa forme anthropocentrée alors que les *droits de* la nature, renvoient à l'idée que le sujet de ces droits n'est pas l'Homme mais la Nature elle-même. Ce qui en fait des droits déconnectés philosophiquement de l'anthropocentrisme des droits de l'homme et qui rejoint l'idée du philosophe Edgar Morin lorsqu'il affirme que « *la Nature se conduit* ***comme***[1509] *un sujet* »[1510]. Les titulaires de ces droits ne sont pas les êtres humains mais des éléments naturels, conduisant à rendre autonome les droits fondamentaux vis-à-vis des droits de l'homme. Ces droits ont-ils eu une résonnance en France ?

537. En 1972, l'énarque français Philippe Saint-Marc, un des pionniers de l'écologie humaniste, rédige et lance la *Charte de la Nature*, un an après le succès de son ouvrage *Socialisation de la nature* dans lequel il préconise le besoin d'un nouveau droit de l'homme à la nature en abordant notamment la protection de la nature par une approche globale, c'est-à-dire en tenant compte de l'ensemble de l'environnement[1511]. À l'occasion

1507 *Cf.* not. Victor DAVID, « La lente consécration de la nature, sujet de droit. Le monde est-il enfin Stone ? », *RJE,* 2012/3, p. 201 ; Thomas DELEUIL, «" Je coule donc je suis " : la reconnaissance des droits du fleuve Whanganui par le droit néo-zélandais ? », *RJE*, 2020/3, p. 437-445 ; Pierre BRUNET, « L'écologie des juges. La personnalité juridique des entités naturelles (Nouvelle-Zélande, Inde et Colombie) » in Marie-Anne COHENDET (dir.), *Droit constitutionnel de l'environnement, regards croisés*, Mare et Martin, 2021, p. 303-325.

1508 Christopher D. STONE, *Should Trees Have Standing? : Law, Morality, and the Environment*, 3e éd. Oxford University Press, éd. orig. 1972, rééd. 2010 et Christopher D. STONE, *Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ? : vers la reconnaissance de droits juridiques aux objets naturels*, trad. fr. de l'anglais en 2017 par Tristan LEFORT-MARTINE, Le Passager Clandestin, 2017, rééd. 2022.

1509 Souligné par nous. Le connecteur logique « comme » est important puisqu'il permet de marquer une distinction ontologique et en même temps une ressemblance ici entre l'homme titulaire initial des droits et la nature titulaire en émergence, que la fiction juridique permet.

1510 Michel SERRES, *Le contrat naturel*, Paris, Flammarion, 1990, 1re éd., rééd. 2009. Pour une lecture critique approfondie de la pensée serrésienne et de la pensée esthétisante « romantique » de la nature *cf.* Bjarne MELKEVIK, *Horizons de la philosophie du droit*, Paris, PUL, L'Harmattan, 1998, p. 49-51.

1511 Nicolas HUTEN, *Les nouveaux fondements constitutionnels du droit de l'environnement*, Mémoire DEA, dirigé par Laurent FONBAUSTIER, Univ. de Paris 1 Panthéon-Sorbonne et de Paris II Panthéon-Assas, 3 septembre 2003, p. 6. *Cf.* également Roger CANS, « Écologie en France (Histoire) », in *Dic-tionnaire de la pensée écologique*, *op. cit.*, 2015.

de cette publication, il dénonce notamment « *l'inertie du gouvernement et* […] *l'hostilité des technocrates à l'égard de l'écologie* »[1512]. Cette affirmation est toujours vraie. Cela témoigne d'un échec des institutions de la démocratie représentative à faire face à l'urgence environnementale et à s'adapter à la crise écologique. Par son approche neuve pour l'époque, cet ouvrage rencontre tout de même un large succès dans l'opinion publique, relayé par la presse. En 1973, paraît l'ouvrage de Jehan de Malafosse, *Le Droit à la nature*, dans lequel l'auteur établit un lien entre le droit à l'environnement et les droits de la nature. Il préconisait notamment l'élaboration d'une Déclaration universelle des droits de la nature et dans ce même ouvrage, il reprend l'idée de reconnaître un nouveau droit de l'homme à l'environnement. Cet ouvrage dénonçait notamment le pouvoir d'inertie de nos institutions juridiques – le droit de propriété en particulier – en ce qu'elles ne permettaient pas « *l'exercice d'un usage partagé du milieu naturel* »[1513].

B. La reconnaissance législative, réglementaire et juridictionnelle des droits de la nature en droit comparé

538. Longtemps associé à des mouvances non-occidentales ou à des velléités écologiques de juges militants, les droits de la nature sont désormais reconnus par le droit positif occidental et par le législateur lui-même. Par ce seul fait, il n'est plus valable de contredire la vocation démocratique des droits fondamentaux de la Nature et leur compatibilité avec le droit occidental. Il convient dès lors de distinguer la reconnaissance de la nature par le biais de la loi ou du règlement (**a**) des jurisprudences qui lui ont ouvert la voie (**b**).

a. La reconnaissance des droits de la nature par voie législative et réglementaire en Europe

539. Outre les exemples bien connus du continent américain et en Océanie, la reconnaissance législative de droits de la nature progresse également sur le continent européen[1514]. Néanmoins, « *comparée au reste du monde, l'Europe semble en retard dans le déploiement des droits de la Nature* »[1515]. 2022 est une année historique et pionnière pour les droits de la nature en Europe car pour la première fois, un législateur européen reconnait, à l'échelle

---

1512 Michel PRIEUR, « L'administration de l'environnement », *RJE,* 8, 1983/2, p. 110, [en ligne].

1513 Michel PRIEUR, « J. de Malafosse. Le droit de l'environnement, le droit à la nature, 1973 », *RJE,* 1, 1976/2, p. 101-102, [en ligne] ; égal. Jehan de MALAFOSSE, *Le droit à la nature*, Paris, Mont-chrestien, 1973, p. 250 cité égal. par Marie-Anne COHENDET, « Vers la constitutionnalisation du droit de l'homme à un environnement équilibré », *Vingt ans de protection de la nature, Hommage à Michel Despax*, PULIM, 1998, p. 258.

1514 En Afrique également. Sur le continent africain, l'Ouganda a adopté une loi reconnaissant le droit à l'environnement et les droits de la nature en 2019 : [en ligne]. Citation des articles 3 et 4 : « *3.(1) Every person in Uganda has a right to a clean and healthy environment in accordance with the Constitution and the principles of sustainable development.* […] *4.(1) Nature has the right to exist, persist, maintain and regenerate its vital cycles, structure, functions and its processes in evolution.(2) A person has a right to bring an action before a competent court for any infringement of rights of nature under this Act.* ». Ce qui est intéressant ici, tient notamment à ce que les droits de la nature semblent envisagés en partie comme des droits procéduraux visant à garantir et renforcer l'effectivité du droit à l'environnement, droit substantiel, qui le précède.

1515 NOTRE AFFAIRE A TOUS et al., *Les droits de la Nature : vers un nouveau paradigme de protection du vivant*, Le Pommier, 2022, p. 298.

nationale[1516], un écosystème comme sujet de droit. Quatre exemples de l'Europe de l'Ouest et du Nord sont particulièrement intéressants : d'une part, les cas de l'Espagne et de la France et d'autre part, les cas de l'Irlande et de la Suède.

540. La lagune Mar menor en Espagne. En l'espèce, il s'agit de la loi espagnole du 21 septembre 2022 relative à la reconnaissance de la personnalité juridique de la lagune Mar Menor et de son bassin situé dans la région de Murcie[1517], dans la ville de Los Alcázares[1518]. En effet, la lagune Mar Menor est devenue la première entité naturelle située sur le continent européen à être dotée d'une personnalité juridique propre. Cette lagune est l'un des plus grands écosystèmes marins lagunaires de la Méditerranée, et selon un rapport sur son état écologique publié en 2017, elle a subi une série de pressions ayant donné lieu à une manifestation massive de plus de 55 000 personnes, le 30 octobre 2019, pour « *sauver la Mar Menor* »[1519]. Dans le rapport parlementaire, deux principales raisons, pour lesquelles les droits de la nature ont été retenus comme une solution complémentaire au droit de la protection de l'environnement classique, sont avancées. En premier lieu, les habitants de la région et la Mar Menor elle-même traversent « *une grave crise socio-environnementale, écologique et humanitaire* »[1520] et le rapport note le fort attachement émotionnel et culturel des habitants[1521]. En second lieu, le droit objectif de la protection de l'environnement actuel en Espagne est jugé insuffisant malgré les progrès du dispositif légal depuis vingt-cinq ans[1522]. C'est donc l'échec de la protection de l'environnement par le biais de la responsabilité et des devoirs ainsi que l'influence des mouvements écocentriques dans le monde qui ont conduit à la consécration de droits subjectifs, dans un pays démocratique.

En effet, le rapport souligne que : « [p]*our toutes ces raisons, le moment est venu de faire un saut qualitatif et d'adopter un nouveau modèle juridico-politique, en phase avec l'avant-garde juridique internationale et le mouvement mondial pour la reconnaissance des droits de la nature* […] *La reconnaissance des droits de l'écosystème de la lagune de la Mar Menor et de son bassin signifie respecter nos engagements internationaux, tels que l'Accord de Paris sur le changement climatique de*

1516 Le premier pays d'Europe à avoir reconnu des droits de la nature est la France mais elle ne l'a pas fait à l'échelle nationale et législative car c'est l'œuvre d'une réglementation d'application locale sur le territoire des îles Loyauté, situées dans le Pacifique Sud, prévu par le code de l'environnement de la Province des îles Loyauté de la Nouvelle-Calédonie.

1517 COURRIER INTERNATIONAL, « La lagune espagnole de la Mar Menor devient une personnalité juridique », 22 sept. 2022, [en ligne]. Le titre de l'article est néanmoins assez confus sur le plan juridique, que veut dire « devenir une personnalité ? ». Néanmoins, il s'agit bien d'une personnalisation, à moins qu'il s'agisse d'une personnification (à savoir une étape avant la personnalisation, où l'entité n'atteint pas une complète personnalité comme dans le processus de personnalisation où la personne aura des droits et des obligations). V. débat doctrinal *infra*. Pour une analyse juridique et l'usage des termes « personnes environnementales » et « nouvelles entités naturelles personnifiées » : Jochen SOHNLE, « La personnalisation juridique de Mar Menor en Espagne – Un premier pas en Europe vers l'émancipation juridico-politique des éléments de la nature », *RJE*, 2023/2, vol. 48, p. 271-287.

1518 *Cf.* la fiche sur ce cas d'espèce : NOTRE AFFAIRE A TOUS et al., *Les droits de la Nature : vers un nouveau paradigme de protection du vivant*, Le Pommier, 2022, p. 284.

1519 Miguel Ángel RUIZ, « Así es la ley que otorga derechos al Mar Menor », *La Verdad*, 14 juillet 2022, [en ligne].

1520 Miguel Ángel RUIZ, *id.*

1521 Dans le chapitre précédent, nous évoquions justement la nécessité de ne pas cantonner l'aspect spirituel et culturel du droit à l'environnement aux peuples autochtones.

1522 Miguel Ángel RUIZ, *id.*

2015, et nous placer à la hauteur des exigences de la nouvelle période géologique dans lequel notre planète est entrée, l'Anthropocène. Au 21e siècle, les graves dommages écologiques causés par le modèle de développement humain nous obligent à élargir notre responsabilité envers l'environnement naturel. Dans le même temps, l'octroi de droits à l'entité naturelle de la Mar Menor renforce et élargit les droits des personnes qui vivent dans la zone de la lagune et qui sont menacées par la dégradation écologique : les droits dits bioculturels. Le grand défi auquel est confronté le droit de l'environnement aujourd'hui est de parvenir à une protection efficace de la nature et des cultures et des formes de vie humaine qui lui sont étroitement associées, comme c'est le cas des municipalités côtières de la lagune de la Mar Menor. En ce sens, il est nécessaire d'interpréter la loi applicable et les sujets dignes de protection juridique en fonction du degré profond de dégradation écologique dans lequel se trouve la Mar Menor »[1523].

541. En France[1524], le législateur national n'a pas encore reconnu les droits de la nature mais plus d'une vingtaine d'initiatives commencent à émerger[1525], plusieurs autorités locales, notamment des maires ont soutenu ces droits[1526] et deux collectivités insulaires ont franchi le pas, de la reconnaissance des entités naturelles en tant que sujets de droit : il s'agit du fleuve Tavignanu en Corse et de la reconnaissance d'une nouvelle catégorie juridique sur les îles Loyauté en Nouvelle-Calédonie.

542. Le fleuve Tavignanu en Corse[1527]. La déclaration[1528] émane au départ d'un collectif associatif militant pour la reconnaissance des droits de la Nature afin de provoquer un référendum local sur le statut du fleuve Tavignanu, menacé par un projet d'enfouissement de déchets ménagers, soutenu par les autorités locales depuis 2016 et validé par le Conseil d'État, alors qu'il abrite une biodiversité remarquable et qu'il fait l'objet d'un classement site Natura 2000 depuis le 17 mars 2008. L'échec judiciaire et l'incapacité du cadre juridique existant à protéger cet écosystème exceptionnel constitue une bonne illustration de l'intérêt de l'octroi de droits subjectifs à la Nature lorsque le droit objectif est mis en échec[1529].

En l'espèce, les articles 1er et 2 de la déclaration prévoit que « *1. Le fleuve Tavignanu est une entité vivante et indivisible de sa source jusqu'à son embouchure, délimitée par son bassin versant, et dispose de la personnalité juridique. 2. En tant que personne juridique, le fleuve Tavignanu possède les droits fondamentaux suivants : le droit d'exister, de vivre et de s'écouler ; le droit au respect de ses cycles naturels ; le droit de remplir ses fonctions écologiques essentielles ; le droit de ne pas être pollué ; le droit d'alimenter et d'être alimenté par des aquifères*[1530] *de manière durable ; le droit au maintien de sa*

1523 Miguel Ángel RUIZ, *id.*

1524 Pour une discussion sur les droits de la Garonne et l'inspiration du cas espagnol : Alexandre ZABALZA et Hubert DELZANGLES, « La reconnaissance, en Espagne, de la personnalité juridique et de droits accordés à la Mar Menor : Quels enseignements pour la France ? », *AJDA*, 2023, p. 606-615.

1525 NOTRE AFFAIRE A TOUS et al., *Les droits de la Nature : vers un nouveau paradigme de protection du vivant*, Le Pommier, 2022, p. 97.

1526 Notamment les maires de grandes villes comme Marseille, Lyon, Bordeaux, Grenoble, Tours et Arcueil, selon les informations communiquées par l'association Notre Affaires à Tous : *cf.* NOTRE AFFAIRE A TOUS et al., *op. cit.,* p. 301.

1527 *Cf.* la fiche sur ce cas d'espèce : NOTRE AFFAIRE A TOUS et al., *op. cit.,* p. 290.

1528 Déclaration des droits du fleuve corse Tavignanu du 29 juillet 2021, [en ligne].

1529 Comme le droit subjectif à l'environnement d'ailleurs puisque n'ayant pas permis de saisir directement le Conseil constitutionnel, lequel se concentre sur le contentieux des lois et ne dispose pas de fonction mixte en matière de libertés fondamentales (administrative/constitutionnelle).

1530 Notion géologique qui définit « qui contient de l'eau, couche souterraine formée par les eaux d'infiltration », *cf.* https://cnrtl.fr/definition/aquifere.

biodiversité autochtone ; le droit à la régénération et à la restauration ; le droit d'ester en justice. ». Les articles 7 et 9 sont également intéressants en ce qu'ils prévoient l'articulation des droits et la question de l'effectivité des droits fondamentaux : « *7. La mise en œuvre de cette déclaration respectera les activités humaines existantes, pourvu qu'elles ne portent pas atteinte aux droits du fleuve Tavignanu, ainsi que le droit de propriété des riverains.* […] *9. Les pouvoirs publics devront déployer des moyens financiers suffisants pour permettre le respect des droits fondamentaux du fleuve Tavignanu, en particulier le droit à la restauration.* ». Évidemment, la reconnaissance de ces droits soulève des questions complexes de conciliation entre les activités humaines et les droits fondamentaux de la nature, tant sur le plan juridique que sur le plan philosophique. Il reviendra aux autorités, aux citoyens et aux juges, de tenir compte de cet équilibre à trouver pour harmoniser les droits de la nature avec les activités socio-économiques de la région.

543. Les animaux totémiques en Province des îles Loyauté. Le 29 juin 2023, l'Exécutif local de la Province des îles Loyauté (PIL), avec l'appui scientifique de Victor David, a adopté une délibération venant compléter le Code de l'environnement notamment pour protéger des espèces totémiques[1531], désignées dans le Code de l'environnement de la PIL comme des entités naturelles juridiques (ENJ). De surcroit, les clans kanaks ont été reconnus comme des entités collectives justiciables, depuis 2011, leur permettant donc d'ester en justice pour protéger également les espèces sacrées dans la culture mélanésienne. D'autres initiatives ambitionnent d'être soutenues par la voie réglementaire comme la déclaration des droits de la Tet, un fleuve situé dans les Pyrénées Orientales[1532]. Néanmoins, parmi ces exemples, seule la PIL a le pouvoir de reconnaitre des effets à cette personnalisation. Pour les autres, ce ne sont que des déclarations symboliques sans portée juridique.

544. En Irlande[1533]. C'est grâce à l'association *Friends of the Earth* soutenant le projet de droits de la nature que le Conseil de district de Derry et Strabane a adopté, le 24 juin 2021, une motion d'adoption par voie réglementaire des droits de la nature. Il a été suivi en juillet 2021 par une motion similaire du Conseil de Fermanagh et Omagh. D'autres assemblées délibérantes sont également prêtes à s'engager dans cette voie comme le Conseil de Donegal et de Belfast.

545. En Suède[1534]. Des députés suédois ont initié une proposition de loi constitutionnelle, le 14 mai 2019, dans le but de consacrer des droits de la nature. Si la Suède a déjà reconnu des droits assez spécifiques comme le droit à l'indemnisation des préjudices environnementaux et un droit à l'accès à la nature, elle ne reconnait pas encore de droit substantiel et général à l'environnement. Cela étant rappelé, le projet d'amendement de la constitution suédoise a pour objectif de modifier le chapitre II relatif aux droits fondamentaux

1531 Pour l'instant, seules les tortues et les requins ont été reconnues comme telles. Sur les espèces totémiques, *cf.* Jean-Pierre MARGUENAUD, *Personnalité juridique de l'animal*, Colloque « Droits et personnalité juridique de l'animal », 22 octobre 2020, à l'Institut de France, disponible sur la chaîne Youtube de la Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences, [en ligne].

1532 *Cf.* le communiqué de presse de l'association *Notre affaire à tous*, rédigé par Clothilde Baudouin, le 26 novembre 2021 : https://notreaffaireatous.org/cp-droits-de-la-nature-la-tet-dotee-a-son-tour-dune-declaration-de-droits/.

1533 *Cf.* la fiche sur ce cas d'espèce : NOTRE AFFAIRE A TOUS et al., *op. cit.,* p. 293.

1534 *Cf.* la fiche sur ce cas d'espèce : NOTRE AFFAIRE A TOUS et al., *op. cit.,* p. 296.

des personnes afin d'y intégrer le droit de la nature d'exister, de prospérer, de se régénérer, d'évoluer et d'être restaurée, ainsi que des droits procéduraux comme la liberté d'exercer et de défendre ces droits et libertés en justice.

546. La reconnaissance des droits de la nature sur le plan législatif ou réglementaire demeure néanmoins assez tardive par rapport à certaines jurisprudences plus anciennes, ayant ouvert la voie à ces innovations juridiques.

b. La reconnaissance par le juge de la nature comme un titulaire de droits justiciables en Europe et en Asie

547. Quand la norme juridique ne consacre pas explicitement les droits de la nature, le juge a parfois franchi le pas comme en Espagne, en Inde et au Bangladesh notamment.

548. En Espagne. La Cour suprême espagnole[1535] a, dans un arrêt rendu le 30 novembre 1990, interprété l'article 347 bis du Code pénal, traduction de l'article 45 de la Constitution espagnole garantissant le droit à l'environnement, comme une justification des droits de la nature et l'interdépendance entre les droits de la personne et les droits bioculturels. En l'espèce, elle estime que la Nature en tant qu'écosystème est l'unité qui intègre l'être humain comme un élément de plus et, par conséquent, celle qui permet le développement de la personne[1536]. En France, la Charte de l'environnement pourrait fonder une telle interprétation sur la base du Préambule de la Charte ou du principe de développement durable, mais le Conseil constitutionnel semble encore très loin d'une telle ambition, contribuant malgré lui à encourager des initiatives locales qui pourraient se multiplier et se solidariser pour contourner cette difficulté.

549. En Inde. Dans sa décision *Lalit Miglani contre État d'Uttarakhand et autres* rendue le 30 mars 2017[1537], la Haute Cour de l'Uttarakhand s'est exprimée sur les droits de la nature en lui accordant des droits fondamentaux. Il n'est pas tout à fait question d'un recours contre une entreprise mais d'un recours dans le cadre d'une procédure spéciale d'intérêt public qui n'est pas assimilable à un recours entre particuliers. Le juge explique d'ailleurs que : « *La procédure dans un litige d'intérêt public vise donc à défendre et à réaliser l'intérêt public en empêchant la violation des droits, constitutionnels ou statutaires, de segments importants de la société, qui, en raison de la pauvreté, de l'ignorance, des désavantages sociaux et économiques, ne peuvent affirment eux-mêmes et bien souvent même sans en avoir conscience de ces droits. La technique des litiges d'intérêt public sert à fournir un recours efficace pour faire respecter ces droits et intérêts collectifs* »[1538]. Cela étant dit, il s'agissait en l'occurrence des dommages climatiques du fait de l'exploitation minière. Les faits relevés portaient sur le glacier Gangotri situé dans le district Uttarakashi

1535 TRIBUNAL SUPREME ESPAGNOL, chambre 2, 30 novembre 1990, n°9.269

1536 Cette jurisprudence a été citée dans le rapport parlementaire sur la reconnaissance de la personnalité juridique à la lacune Mar menor. *Cf.* égal. Francisco LOPEZ MENUDO, « El derecho a la protección del medio ambiente » *Revista del Centro de Estudios Constitucionales.* - N. 10 (1991), p. 187. Et Graciela MARTINEZ GARCIA « L'environnement dans la Constitution espagnole de 1978 : l'article 45 », *REDE*, n°3, 2001. p. 276. [en ligne].

1537 HAUTE COUR DE L'UTTARAKHAND, *Miglani vs. State of Uttarakhand and others*, Writ Petition (PIL) N° 140, 30 mars 2017. Sur cette décision, *cf.* le commentaire de Pierre BRUNET, « L'écologie des juges. La personnalité juridique des entités naturelles (Nouvelle-Zélande, Inde et Colombie) », *op. cit.*

1538 *Ibid.*

de l'État d'Uttarakhand notamment : « *C'est 330,2 kilomètres de long et entre 0,5 et 2,0 kilomètres de large. C'est l'un des plus grands glaciers de l'Himalaya. Cependant, il recule depuis 1780. Le recul est rapide après 1971. Selon les images de la NASA, au cours des 25 dernières années, le glacier Gangotri a reculé de plus de 850 mètres, avec un recul de 76 mètres de 1996 à 1999 seulement. Le fleuve Ganga prend sa source dans le glacier Gangotri. Le glacier Yamunotri recule également à un rythme alarmant. Ces glaciers reculent à cause de la pollution et du changement climatique. Les mesures correctives urgentes doivent être prises pour s'assurer que le recul de ces glaciers est arrêté. Les fleuves Ganga et Yamuna sont vénérés comme des divinités par les hindous. Ce glacier est le plus grand réservoir d'eau douce sur terre* ». Dans sa décision, le juge reconnait la nature comme une personne morale ayant des droits, c'est-à-dire une seule dignité écologique et en son considérant 5 prévoit que : « *Les droits de ces personnes morales sont équivalents aux droits des êtres humains et le préjudice causé à ces organes est traité comme un préjudice causé aux êtres humains* ». En effet, *« Nous* […] *déclarons les glaciers, y compris Gangotri et Yamunotri, les rivières, les ruisseaux, les lacs, l'air, les prairies, les vallées, les jungles, les forêts, les zones humides, les prairies, les sources et les cascades, en tant qu'entité juridique ayant le statut de personne morale, avec tous les droits, devoirs et obligations correspondants d'une personne vivante, afin de les préserver et de les conserver. On leur accorde également des droits proches des droits fondamentaux* »[1539].

La justification de la Cour repose sur la personnalité technique et le critère finaliste du droit : « *Les générations passées nous ont transmis la « Terre Mère » dans sa splendeur immaculée et nous sommes moralement tenus de transmettre la même Terre Mère à la génération suivante. Avec le développement de la société où l'interaction des individus n'a pas réussi à stimuler le développement social, le concept de personne morale a été conçu et créé par les lois humaines aux fins de la société. Une personne morale, comme toute autre personne physique, est également conférée par la loi avec des droits et des obligations et est traitée conformément à la loi. En d'autres termes, l'entité agit comme une personne physique mais uniquement par l'intermédiaire d'une personne désignée. Pour une plus grande poussée de développement socio-politico-scientifique, l'évolution d'une personnalité fictive vers une personne juridique devient inévitable. Cela peut être n'importe quelle entité, vivant inanimé, objets ou choses. Il peut s'agir d'une institution religieuse ou de toute autre unité utile qui peut inciter les tribunaux à la reconnaître. Cette reconnaissance est pour subvenir aux besoins et à la foi de la société. Toutes les personnes ont une responsabilité constitutionnelle et morale de s'efforcer d'éviter des dommages ou des atteintes à la nature (in damno vitando). Toute personne causant des blessures et des dommages, intentionnellement ou non, à l'Himalaya, aux glaciers, aux rivières, aux ruisseaux, aux lacs, à l'air, aux prairies, aux vallons, aux jungles et aux forêts est susceptible d'être poursuivie en vertu du droit commun, des lois pénales, des lois environnementales et autres textes législatifs* ».

550. La Cour a souligné que les principes classiques de précaution, de développement durable ont échoué à protéger la nature et qu'il ne reste plus que cette alternative, à rebours d'un certain cynisme contre lequel il faut lutter[1540]. La reconnaissance des droits environnementaux de la nature intervient dans un contexte

---

1539 Souligné par nous.

1540 *Contra*, Julien BETAILLE, *op. cit.* Julien Bétaille identifie dans cette mouvance un jusnaturalisme épistocratique où le juriste observe une confiance aveugle envers la science et notamment les biologistes avec le risque que le droit devienne une simple boîte à outils des sciences dures. Il avertit contre la tendance chez certains juristes défenseurs de la cause des droits de la nature que la science se voit instrumentalisée en argument d'autorité. *Cf.* Julien BETAILLE, « L'argument scientifique dans le contentieux de la responsabilité environnementale », *RDP*, n° 2,

de désespoir face à l'échec du cadre juridique lorsqu'aucune autre alternative n'a réussi à éviter la destruction irréversible de l'environnement. C'est ainsi que la Cour s'explique : « *Une autre idée est que la pauvreté est elle-même une cause de pollution et que le développement économique éliminera la pauvreté et améliorera l'environnement. La réduction de la pauvreté est souvent utilisée à mauvais escient pour justifier le développement au prix de la dégradation de l'environnement. Voyons ce qui arrive aux personnes qui n'ont aucun lien avec l'économie mondiale mais qui vivent simplement au milieu de cours d'eau purs et non pollués, d'air pur et de forêts. L'environnement est ce qui donne à nos vies une qualité qui ne s'achète pas, et c'est ainsi qu'ils l'ont préservée. Leur style de vie simple est non invasif. Mais maintenant, cette ressource de base et essentielle est en train d'être grignotée par de grandes entreprises qui acquièrent d'immenses étendues de terres vierges pour l'exploitation minière ou le « développement », laissant ces personnes muettes et démunies. Dans le climat actuel, alors que nous avons déjà perdu plus de la moitié de nos ressources naturelles, il est évident que des principes comme « le pollueur-payeur », « le principe de précaution » ou « le développement durable » ne fonctionnent plus ; nous sommes bien au-delà et le principe de précaution doit être changé pour arrêter d'autres dommages aux ressources qui ne peuvent pas être créées par l'homme* ».

551. Le cas de la rivière Turag au Bangladesh[1541]. Une décision de la Cour suprême du Bangladesh, rendu le 30 janvier 2019, a permis de déclarer la rivière Turag et d'autres rivières comme sujets de droit, en réaction à l'incapacité des autorités bangladaises de faire respecter le droit de l'environnement. En effet, le juge a justifié cette reconnaissance par le constat de l'ineffectivité de la protection de l'environnement et des rivières, faisant pourtant l'objet d'une réglementation insuffisante car n'empêchant pas les promoteurs immobiliers d'empiéter illégalement sur les rivières et sur des zones non constructibles, ainsi que les industriels de rejeter, chaque jour, 1,5 million de mètres cubes d'eaux souillées dans les rivières Dacca, Buriganga, Shitalakhya, Turag et Balu. La rivière Turag est notamment un symbole car elle est connue pour être le site des installations illégales sauvages des sociétés de lotissements. De plus, la Cour souligne que le pays dispose de 450 rivières potentiellement menacées. Il convient également de rappeler que la constitution bangladaise ne reconnait aucun droit fondamental environnemental, ni le droit à un environnement sain, ni le droit à l'information ou à la participation aux décisions ayant un impact sur l'environnement. Les droits de la nature ainsi reconnus révèlent en creux le manque de reconnaissance constitutionnelle du droit à l'environnement[1542].

552. Tous ces cas d'espèces relevés en droit positif sont l'illustration que le droit objectif ne parvient pas à protéger suffisamment l'environnement, voire son incapacité à réagir à l'urgence des situations extrêmement graves comme la disparition imminente et irréversible d'écosystèmes exceptionnels. La réponse des droits subjectifs, qu'ils soient accordés aux êtres humains et à d'autres êtres vivants comme des entités

mars 2023, p. 350 et s. *Cf.* égal. J. BETAILLE, « Reconnaître des "droits" à la nature : des enjeux politiques et démocratiques, davantage qu'une question juridique », Club des juristes, Blog, 9 sept. 2022, [en ligne].

1541 Nawaz Farhin ANTARA, « Turag given 'legal person' status to save it from encroachment », *Dhaka Tribune*, 30 janvier 2019, disponible en anglais [en ligne].

1542 Au-delà de la perspective purement écocentrée du contenu de ces droits, on peut également y voir, dans une perspective biocentrique, que ces droits de la nature sont des outils procéduraux pour garantir un droit fondamental de l'être humain à l'environnement mais qui, n'étant pas encore reconnu par la Constitution, fait office de levier procédural « de secours ».

naturelles juridiques, mérite d'examiner le fond du problème théorique que peut poser cette révolution juridique (**§2**).

§2. Les droits fondamentaux de la nature : peut-on « *penser les droits sans l'homme* »[1543] en France ?

553. Le droit de l'homme à l'environnement rencontre un succès mondial tandis que les droits de la nature demeurent exceptionnels en droit positif et consacrés dans quelques pays. Comme le note le collectif Notre Affaire à Tous dans son ouvrage sur les Droits de la nature, « *Selon une célèbre citation attribuée au philosophe allemand Arthur Schopenhauer, « toute vérité passe par trois étapes : d'abord elle est ridiculisée, ensuite elle est violemment combattue et enfin elle est acceptée comme une évidence ». Les droits de la Nature semblent déjà avoir franchi la première étape pour atteindre la deuxième. L'acceptation des droits de la Nature comme une évidence n'est plus qu'une question de temps*. »[1544]. Cette comparaison entre les droits de l'homme et les droits de la Nature nous permet de mettre en lumière la distinction entre les atteintes au droit à l'environnement et les atteintes à l'environnement lui-même et de montrer qu'il existe des alternatives au développement auxquelles les droits de l'homme n'accèdent pas, de par leur anthropocentrisme. Toutefois, questionner le statut des droits de la nature et son rapport aux droits fondamentaux en droit positif (**A**) mérite une discussion théorique afin de dépasser cette concurrence superficielle entre les droits de l'homme et les droits de la nature (**B**).

A. L'utilité controversée des droits de la nature

554. Les droits de la nature sont intéressants en ce qu'ils rejoignent la question des mécanismes de représentation dans une démocratie et procèdent de la représentation de la nature elle-même, comme si, elle était considérée par le droit comme une continuité de l'Homme.

1. L'approche anthropocentrique face à l'approche écocentrique

555. Les diverses interprétations officielles. Au-delà de la question de la *reconnaissance*[1545], il est question de *l'interprétation* du droit à l'environnement. Largement reconnu sur le plan formel, sa reconnaissance substantielle est une étape plus délicate à franchir. La reconnaissance formelle d'un droit sans lui offrir les outils pour interpréter son contenu et pour le mettre en œuvre n'est pas suffisante. Ainsi, se jouent au fond des questions éthiques, idéologiques et politiques. En effet, soit la reconnaissance formelle ne parvient pas à donner au droit des effets juridiques contraignants et cette reconnaissance stagne au stade du pré-droit, soit la reconnaissance permet à son auteur de feindre son adhésion au mouvement global de consécration du

---

1543 Manon ALTWEGG-BOUSSAC, « Les droits de la nature, des droits sans l'homme ? Quelques observations sur des emprunts au langage du constitutionnalisme », *RDH,* 2020/17, [en ligne].

1544 NOTRE AFFAIRE A TOUS et al., *op. cit.,* p. 302.

1545 Entendu comme l'identification, l'affiliation d'une notion au droit c'est-à-dire sa capacité à avoir des effets juridiques.

droit sans l'ambition de le mettre en œuvre. Les raisons de ces attitudes sont notamment intelligibles par la méthode philosophique du droit. Les différences d'obédiences idéologiques des différents acteurs interprétant le droit à l'environnement emportent par conséquent des perceptions différentes et parfois des simplifications. Ainsi, sont parfois confondus le sens et la signification du droit à l'environnement car le sens renvoie à la manière dont il est compris et interprété spontanément et la signification désigne le concept de référence, l'objet réel qu'il désigne, collectionnant les sens qu'on lui a donné dans la pratique.

556. Nous remarquons à l'instar de Laurence Boisson de Chazournes qu'aux deux sens du terme « environnement » se superposent deux conceptions d'ordre éthique : une conception utilitariste ou anthropomorphiste[1546] où « *l'environnement est appréhendé de manière extérieure à l'être humain* »[1547], le premier devant satisfaire les besoins du second et une conception écosystémique[1548], plus rare, selon laquelle l'Homme est un élément d'un ensemble. On retrouve ce même anthropocentrisme dans les définitions suivantes : « *ensemble des conditions matérielles et des personnes qui environnent un être humain, qui se trouvent autour de lui* »[1549] ou celle du Grand Larousse : « *ensemble des éléments naturels ou artificiels qui conditionnent la vie de l'homme* »[1550].

557. C'est pourquoi nous utiliserons l'adjectif « anthropocentrique » quand il s'agit de l'anthropocentrisme moral et l'adjectif « anthropocentré » ou « anthropomorphe », plus neutre selon nous, pour désigner l'anthropocentrisme épistémique. Enfin, nous utiliserons le qualificatif d' « anthropomorphiste » pour désigner une posture opposée à l'épithète « anthropocentrique », c'est-à-dire une posture juridique selon laquelle les éléments de la nature, à défaut de pouvoir ou non faire l'objet de considération morale d'un point de vue éthique, peuvent au moins faire l'objet d'une *subjectivisation* juridique en ce sens que la nature peut être reconnue comme une personne juridique ayant des droits[1551]. Il n'échappe à aucun juriste, par exemple, que l'entreprise est en droit une personne, du latin *persona* qui veut dire « le masque », autrement dit un « écran », un voile juridique. Elle est d'ailleurs une personne *morale*, qu'on peut assimiler à une personnalité fonctionnelle. Ce concept opératoire permet de surmonter ces obstacles en particulier en ce qui concerne les droits de la nature.

1546 Selon nous, *l'anthropomorphisme* n'est pas synonyme d'anthropocentrisme. L'anthropocentrisme considère que ceux qui revendiquent des droits pour la nature, en tant que sujet, sont anthropomorphistes c'est-à-dire une attitude morale animiste personnifiant voire déifiant la nature. L'attitude anthropocentrique est donc opposée à la posture anthropomorphiste. En ce sens, *cf.* Sylvie MONJEAN-DECAUDIN, « Constitution et équatorianité : la Pacha Mama proclamée sujet de droit », *Histoire(s) de l'Amérique latine* 4, 2010, p. 15.

1547 Laurence BOISSON DE CHAZOURNES, « Environnement et développement durable », in *Droits fondamentaux et droit de l'environnement*, Paris, Rabat, L'Harmattan, Horizon Pluriel, 2010, p. 33-40.

1548 *Cf.* not. la Charte mondiale de la Nature.

1549 Dictionnaire en ligne du CNRTL, entrée « environnement » [en ligne].

1550 Cité par Michel PRIEUR, Marie-Anne COHENDET, *et al.*, *Droit de l'environnement*, *op. cit.*, ep. 2545 et Francesca MAGISTRO, *op. cit.*

1551 Étant entendu qu'entre l'objet de droit et le sujet de droit existe une catégorie intermédiaire proposée par Jean-Pierre Marguénaud : la personne technique. *Cf. infra* la distinction entre la personnification substantielle et la personnification procédurale. *Cf.* Marie-Angèle HERMITTE, « Nature (sujet de droit) », in *Dictionnaire de la pensée écologique*, *op. cit.* Sur la notion de personnalité technique *cf.* Jean-Pierre MARGUENAUD, *L'expérimentation animale, entre droit et liberté*, Versailles, Quae éd., 2011.

558. En 1909, René Demogues analyse déjà les caractères et les conséquences de la notion du sujet de droit[1552] que Jean-Pierre Marguénaud réactualisera pour démontrer que le prétendu « ridicule »[1553] des droits de la nature est derrière nous et que nous nous trouvons désormais « *au point de bascule de la discussion à l'adoption* »[1554]. Cette même logique, préconisée par Michel Serres dans son *Contrat naturel*, apparaît comme un dépassement de la logique de responsabilité chez Hans Jonas dans son *Principe de responsabilité*. En effet, pour Hans Jonas, l'humanité doit considérer la nature comme une fin en soi mais si pour lui, l'intérêt de l'Homme coïncide avec celui du reste de la vie qui est sa patrie terrestre, « *ce qui est premier c'est la responsabilité de l'homme envers l'homme* ». L'approche jonassienne ne remet pas en cause l'anthropocentrisme. Dans cette logique, l'Homme a des devoirs mais la nature n'a aucun droit. Michel Serres propose donc de dépasser cette logique dissymétrique et anthropocentrée par une relation posée comme réciproque (qui n'est pas de fait mais de droit puisque la nature n'a aucune obligation réciproque envers nous). En effet, l'idée de contrat, sur la base du contrat social de Jean-Jacques Rousseau, permet de mettre deux acteurs sur le même plan en impliquant une égalité. Autrement dit, l'humanité et la nature, dans le contrat naturel, sont soumis aux mêmes droits et aux mêmes devoirs. Un obstacle apparaît très clairement pour le juriste qui se demande : « comment la nature peut-elle avoir des devoirs envers nous ? », « comment peut-elle-même avoir des droits *?* ». D'autant qu'elle ne peut pas s'exprimer ou du moins, si elle s'exprime, l'Homme ne peut pas la comprendre. L'humanité doit donc « dire la nature », lui faire dire ses devoirs et ses droits, déléguer à lui-même cette traduction par la médiation fictive du droit et lui faire accéder à une élévation juridique. Ce changement de paradigme se situe au cœur de la logique de l'écologie profonde ou radicale. Pour encore beaucoup d'auteurs, le changement de paradigme est dangereux car dénier à l'Homme sa spécificité parmi les êtres vivants peut conduire à un renversement anti-humaniste[1555]. Il serait aussi possible de justifier par les lois de la nature une idéologie totalitariste[1556]. Pour d'autres, cette forme d'humilité extrême n'est que la conséquence et le reflet de l'humanité de l'Homme puisqu'en effet, il n'est pas suffisant « *de placer l'humanité et ses valeurs au centre du monde pour se dire humaniste* »[1557], encore faut-il, selon Mireille Delmas-Marty, que nous prenions conscience de la barbarie qui révolte la conscience humaine. La barbarie à l'égard de la Nature en fait partie. « *Ce n'est donc pas le moment de renoncer à l'universalisme des droits de l'homme. Au contraire, sur une planète*

1552 René DEMOGUES, « La notion de sujet de droit. Caractères et conséquences », *RTD civ.*, 1909, p. 611-655.

1553 *Cf.* égal. James NASH, op. cit. p. 235, pour qui : « *la question des droits de la nature ne peut être rejetée sommairement comme de simples spéculations moralement insignifiantes émanant de personnes en marge de la respectabilité intellectuelle. Ce rejet typique est une caricature bon marché et une attaque ad hominem, pas une réfutation rationnelle. En réalité, quelque chose de profond se produit dans cet effort d'extension éthique* ». Trad. pers.

1554 Jean-Pierre MARGUENAUD, « L'animal sujet de droit ou la modernité d'une vieille idée de René Demogue », *RTD civ.*, 2021/3, p. 591.

1555 Luc Ferry et égal. Elisabeth de FONTENAY, *Sans offenser le genre* humain : réflexions sur la cause animale, *op. cit.* En ce sens égal., sur l'explication du soupçon d'anti-humanisme en France en référence au souvenir des premières mesures du 20ème siècle concernant les animaux émanaient du régime nazi en Allemagne, *cf.* Éric , *Essentielles de culture générale*, PUF, 2006, p. 25.

1556 La loi de la Nature pose pour les nazis la supériorité de la race aryenne ; on pense également au terrorisme écologique et à l'hypothèse des techniques de la géo-ingéniérie à des fins militaires et hostiles ou pour sauver l'espèce humaine de la crise écologique.

1557 Mireille DELMAS-MARTY, *Sortir du pot au noir : l'humanisme juridique comme boussole*, *op. cit.*, p. 5

en surchauffe, démographique et écologique, le destin de l'humanité dépendra en partie de l'harmonisation des systèmes juridiques, donc de leur rapprochement autour de valeurs communes »[1558].

559. Pour d'autres encore, le contrat naturel est une incohérence juridique en soi et les droits de la nature sont inutiles puisque les devoirs envers elle peuvent parvenir au même résultat. Un an après la publication du *Contrat naturel*, Hans Jonas critique son incohérence juridique. François Ost[1559] revient également sur cette incohérence et dénonce son anthropomorphisme[1560]. En effet, en lui attribuant des droits, c'est lui prêter une « parole » juridique qu'elle n'a pas et que l'Homme, indéniablement, projette de lui-même sur elle. Le contrat suppose une convergence de comportements et de volonté alors que l'expression de l'une des deux « parties » au contrat est, elle, opaque et impénétrable. Toutefois, cet argument est intenable dès lors qu'il existe des personnes morales en droit qu'on « fait parler » pour nous (État, collectivités, entreprises) ou des personnes humaines pour qui il est impossible de s'exprimer (l'avocat qui défend un nourrisson ou un déficient intellectuel). Ce serait également nier le rôle de l'empathie dans la pratique du droit (et non de la compassion, de la sympathie ou de la bienveillance, normes sociales, morales, voire religieuses) qui permet de comprendre ce que l'autre ne peut pas exprimer et l'exprimer pour lui conformément à un principe juridique comme l'égalité. Le terme de compassion ne connait pas de définition juridique mais est employé par exemple, dans la constitution indienne au sujet des « créatures vivantes » pour lesquels l'État et les citoyens ont un devoir fondamental de compassion[1561]. Comme le souligne Olivier Le Bot, « *la compassion s'entend de la capacité à ressentir la souffrance de l'autre comme s'il s'agissait de la sienne propre. Appliquée à la relation entre l'homme et l'animal, elle impose au premier de prendre en considération – afin de l'éviter – la souffrance qu'il peut causer au second.* »[1562]. Cette approche repose donc sur une éthique pathocentriste, centrée sur la souffrance.

560. Quoi qu'il en soit, la remise en question sur le plan conceptuel est suivi par une remise en cause juridique du statut juridique de la Nature, en l'élevant au rang des droits fondamentaux. Cette question est particulièrement controversée mais les droits de la Nature séduisent de plus en plus dans le monde.

1558 Mireille DELMAS-MARTY, *id.,* p. 6.

1559 François OST, *op. cit.*

1560 En effet, il faut admettre qu'*a priori* il n'y a rien de moins fantaisiste pour un juriste que d'attribuer des droits à une entité dont il ne peut connaître les désirs, les intentions, les motivations (s'ils existent et tout ce qui compose la conation). Sur ce problème épistémologique, *cf.* P. BRUNET, « Les droits de la nature et la personnalité juridique des entités naturelles : un commun qui s'ignore ? », *op. cit.*, p. 40 : « *comment pourra-t-on connaître ces droits ? Pourquoi préjuger, par exemple, que les intérêts de ces entités naturelles seront toujours opposés au développement économique ? Comment être sûr que tel glacier ne souhaite pas être transformé en piste de ski ? Ou encore, si on décide de protéger une entité naturelle, a-t-on demandé l'avis de toutes les entités vivantes qui en ont besoin ? Et en cas de conflits entre les droits des entités naturelles et ceux des humains, devra-t-on toujours privilégier les premiers au détriment des seconds ?* ».

1561 Article 51-A alinéa g) de la Constitution indienne.

1562 Olivier LE BOT, *Droit constitutionnel de l'animal*, *op. cit.*, p. 39

2. *La séduction qu'opèrent les droits de la nature sur une partie de la doctrine française*

561. Plus récemment, paraît en écho l'ouvrage collectif « *Des droits pour la nature* »[1563] et le très optimiste ouvrage de David R. Boyd *The Rights of Nature : A Legal Revolution that Could Save the World*[1564]. Ce mouvement n'était donc pas un simple effet de mode puisqu'il perdure aujourd'hui et tend même à prendre une ampleur sans précédent. Il est aujourd'hui rejoint et défendu par des juristes spécialisés des droits de l'homme ou d'environnementalistes comme Valérie Cabanes[1565], Jean-Pierre Marguénaud, Victor David, Diane Roman. La consécration parallèle des droits de la nature s'est construite en réaction à l'approche occidentale et fortement anthropocentrée des droits de l'homme ainsi qu'en réaction au capitalisme néolibéral et ses valeurs (consumérisme, libre marché). D'ailleurs, dans certains systèmes juridiques comme aux États-Unis, où le poids de la croissance et des entreprises est tel qu'il est difficilement imaginable que les droits de la nature puissent être efficaces, le meilleur espoir demeure le biais des droits culturels des populations autochtones, notamment des amérindiens[1566]. Encore faut-il que le statut de ces droits soit formulé.

562. Ainsi, David Boyd présente les droits de la nature comme étant composés de trois catégories : les droits des animaux, les droits des espèces, les droits de la nature *stricto sensu* (arbres, rivières, écosystèmes). Ce mouvement a donné lieu à la consécration par le droit positif des droits de la nature dans certains États, qui tentent de porter le débat dans les forums mondiaux.

En 2011, par exemple, la Bolivie a proposé à l'Assemblée générale des Nations Unies de négocier l'élaboration d'une Déclaration universelle des droits de la Terre Mère. En 2012, un groupe d'États d'Amérique latine dont la Bolivie, l'Équateur, le Costa Rica et le Paraguay ont appelé les Nations Unies à reconnaître les droits de la nature et à la création d'une Cour internationale de justice climatique. Comme le souligne David Boyd[1567], ce mouvement en marche tend à rendre le concept plus familier aux autres États, notamment ceux occidentaux pour lesquels le concept est initialement étrange et difficile à traduire juridiquement. D'ailleurs, la diffusion de ce concept opère puisqu'une alliance internationale des droits de la nature s'est formée, réunissant des organisations à travers le monde dont des groupes proviennent d'Australie, du Canada, d'Inde, d'Italie, de Roumanie, d'Afrique du Sud, d'Angleterre, des États-Unis, de Suisse (outre ceux d'Amérique latine)[1568]. Cela représente un million de personnes à travers le monde à avoir signé la pétition pour l'adoption d'une Déclaration des droits de la Terre Mère[1569].

1563 *Cf.* Alberto ACOSTA, Christophe BONNEUIL, Valérie CABANES, *et al.*, *Des droits pour la nature*, Collection Ruptures, Paris, Les Éditions Utopia, 2016, [en ligne]

1564 David BOYD, *The Rights of Nature : A Legal Revolution That Could Save the World,* ECW Press, 2017, 312 pages.

1565 Valérie CABANES, « Préface », in *Des Droits pour la nature*, Collection Ruptures, Paris, Les Éditions Utopia, 2016, p. 7-10.

1566 En ce sens, *cf.* Steve PAVLIK, *op. cit.*

1567 David BOYD, *op. cit.* ep. 2879.

1568 David BOYD, *ibid.*

1569 David BOYD, *ibid.*

Ces personnes forment un mouvement non négligeable face à l'inertie des systèmes internationaux et régionaux des droits de l'homme, bridés par des textes exclusivement anthropocentrés. Cette réaction émanant directement de la société civile force d'une certaine manière la critique de l'anthropocentrisme du droit à un environnement sain. Or, si en 1972, les individus et les États n'étaient pas encore très sensibilisés aux problèmes environnementaux, tel n'est plus le cas aujourd'hui. Il y a cinquante ans, « *la population et l'économie mondiales semblaient toujours nettement en deçà de la capacité de charge de la planète. Nous pensions avoir le temps de poursuivre tranquillement notre croissance tout en réfléchissant à des solutions à plus long terme. Mais ce qui était sans doute vrai en 1972* »[1570] ne l'est plus aujourd'hui. Ces phénomènes indiquent l'immense retard du système européen des droits de l'homme qui est encore à la discussion d'un droit anthropocentrique à l'environnement alors qu'il faudrait déjà, pour contenir ce mouvement hétérogène des droits de la nature, reconnaître un droit européen biocentré.

B. Une certaine radicalité des droits de la nature et des concepts associés

563. Sur le plan théorique, le mouvement a même tendance à prendre de l'ampleur et à se préciser mais fait encore des émules parmi les auteurs entre les positivistes et les « optimistes », comme en témoigne encore récemment un article publié en 2020 : « *Il en ressort que malgré l'intérêt que présentent ces nouveaux droits, plusieurs incertitudes sont apparues lors de leur mise en œuvre dues en particulier à une définition imprécise de ce qu'est la nature et à de possibles antagonismes avec d'autres droits comme les droits humains ou le droit au développement. Les effets d'une telle mesure demeurent en effet largement inconnus et pourraient, compte tenu de leur force, être préjudiciables aux sociétés humaines et même s'avérer contre-productifs, alors même que l'introduction en 2016 récente du préjudice écologique en droit français offre un cadre législatif moins radical, mais potentiellement puissant pour une réparation rigoureuse des dommages environnementaux. C'est pourquoi il paraît à ce stade plus opportun de mettre préalablement en pratique les récents changements législatifs concernant le préjudice écologique, tout en continuant de chercher à mieux saisir les effets exacts que pourrait apporter un jour l'octroi de droits à la nature.* »[1571]. Le débat, en France, sur les droits de la nature est encore assez concentré sur les aspects philosophiques et un peu à contretemps (**1**) se dirigeant vers une impasse (**2**) alors que des avancées notables sont déjà perceptibles en droit positif comme précédemment démontré.

1. La critique d'un certain « néo-jusnaturalisme vert » dans la doctrine française

564. Considérés jusqu'à récemment par la doctrine comme étant un mouvement relativement marginal et associés à l'Équateur et à la Bolivie, voire à certains territoires océaniens très éloignés de nos vies occidentales dans l'imaginaire collectif, de nombreuses expériences étrangères montrent que les droits de la nature font désormais partie du droit positif. En Océanie par exemple, la Nouvelle-Zélande, contrairement à la plupart des pays du monde, ne reconnait pas le droit de l'homme à l'environnement mais consacre des

1570 Dennis MEADOWS, Donella MEADOWS, Jorgen RANDERS, *Les Limites à la croissance : le rapport Meadows, 30 ans après*, *op. cit.,* ep. 264.

1571 Juliette ROULEAU, Loraine ROY, Benoît BOUTAUD, « Accorder des droits à la nature : des retours d'expérience qui invitent à la prudence », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement*, 2020, [en ligne].

droits pour la nature. En 2009, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte neuf résolutions sur l'objectif de définir une relation non anthropocentrique avec la nature[1572], qui a été réaffirmé par la Conférence des Nations Unies sur le développement durable en 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons ». La même année, l'UICN déclare que les droits de la nature sont fondamentaux et la clé de la protection de l'environnement et de la réconciliation entre les êtres humains et la Terre. Les initiatives citoyennes locales et globales se multiplient. Au Brésil en 2015, un amendement à la Constitution de Sao Paolo a été proposé pour consacrer les droits de la nature. Le Pape François invite les Nations Unies à prendre conscience qu'il est temps de reconnaitre un vrai droit pour l'environnement. Toujours en 2015, les populations locales ougandaises ont appelé à consacrer les droits de la nature en défendant le lac Albert des dommages causés par l'industrie minière. En Europe, en 2017, une campagne citoyenne pour la reconnaissance des droits de la nature a appelé la Commission européenne à consacrer des droits de la Nature. En 2022, le Parlement espagnol consacre la lagune Mar Menor comme un sujet de droit.

565. Ces exemples atypiques, au départ tournés en ridicule, montrent qu'il existe d'autres options offertes par les droits fondamentaux qui ne prennent pas nécessairement la forme de droits de l'homme. C'est ce que l'on appelle le phénomène d'« autonomisation » du droit à l'environnement, c'est-à-dire la déconnection des droits humains. Pour autant, et même si nous souscrivons sur le principe de consacrer des droits de la nature, sont-ils réellement efficaces ? Est-ce une nécessité de consacrer les droits de la nature et quelles en sont les limites à la lumière des expériences étrangères ? « *Et que se passerait-il si, une fois reconnus, ils entrent en conflit avec les droits humains environnementaux* ? »[1573]

Pour Julien Bétaille[1574], par exemple, au regard du développement du droit européen de l'environnement depuis des décennies, les droits de la nature ne sont pas une nécessité absolue et il est exagéré de croire qu'ils représentent une révolution comme le pense certains défenseurs des droits de la nature comme David Boyd. Tout au plus ne sont-ils qu'une révolution sur le plan de la philosophie du droit. Selon cette position, les droits de la nature ne sont pas une solution miracle notamment dans la mesure où la Nature peut être protégée sans lui donner des droits. Même pour surmonter le problème de la charge de la preuve, le litige peut être résolu sans donner des droits à la nature mais en utilisant, le principe de pollueur payeur ou en renforçant la présomption. Les droits de la nature et le droit environnemental classique se complètent. Nous ne souscrivons pas néanmoins à l'idée de mettre sur le même plan, par manque de réalisme, des devoirs discrétionnaires de niveau légal (et le droit répressif de l'environnement) et des droits obligatoires et constitutionnels. Les droits et les devoirs se complètent mais les devoirs seuls, ne semblent pas pouvoir

1572 *Cf.* http://www.harmonywithnatureun.org/unDocs/.

1573 Mario PEÑA CHACON, « La revolución de los derechos humanos ambientales y de los derechos de la naturaleza », *op. cit.*, [en ligne].

1574 Julien BÉTAILLE, "Rights of Nature: why it might not save the entire world ?", Conférence, Universitat Rovira i Virgili, Tarragona, 17 mai 2018, [en ligne].

répondre à l'urgence écologique. De plus, selon Julien Bétaille, il en résulte la même obligation basique que le droit objectif, à savoir le devoir des hommes de protéger la nature[1575].

566. Nous ne partageons pas cet avis car donner des droits à la nature, c'est d'abord désigner des gardiens et émettre le constat que la crise écologique appelle une optimisation de la protection de l'environnement là où elle stagne ou régresse. L'inertie depuis 1972 et le recul des droits des manifestants écologiques depuis les années 2020 en France en attestent. D'autres auteurs vont plus loin pour mettre en garde contre la séduction des droits de la nature. Accepter la validité des droits de la nature serait admettre un constat d'échec de la protection de l'environnement par le droit objectif, voire serait anti-démocratique ou anti-républicain[1576]. Pourtant, ces gardiens à désigner pour représenter la nature dans ses droits ne sont pas n'importe qui. Nous remarquons, avec Marie-Angèle Hermitte, la puissance philosophique mais surtout juridique du cas néo-zélandais « *puisqu'il s'agit d'une tribu à qui on confie des responsabilités de gardien, au sens juridique, du fleuve. Ça n'est pas n'importe qui qui va parler au nom de ce fleuve : quand vous parlez vous-même, vous parlez avec vos mots, vos tripes, etc. Quand un peuple autochtone qui a toute sa cosmologie derrière parle du fleuve, tel que le fleuve a été construit dans son imaginaire, ça n'est pas du tout le même propos qu'une association de protection de l'environnement qui va dire : il y a 30 % de poissons de moins qu'il y a 10 ans* »[1577]. En France, cette mission pourrait être dévolue à un Défenseur des droits de la Nature et de l'environnement, doté d'un budget raisonnable pour exercer sa mission et accompagné d'un Défenseur délégué dans chaque région vulnérable, en particulier dans chaque collectivité d'outre-mer. La question des droits de la nature est éminemment régionale. De la même façon, un rapport parlementaire espagnol souligne combien les habitants de la région de Murcie sont attachés à la lagune Mar Menor[1578]. Cet attachement culturel rempli, par ailleurs, un des indices de fondamentalité d'un droit.

567. La mentaphobie des juristes occidentaux. D'autres auteurs doutent moins de leur inutilité, que de leur incohérence, voire de leur absurdité. Pour Francesca Magistro, auteure suisse d'une thèse consacrée au droit à un environnement sain, les droits de la nature posent des questions insolubles telles que les limites de ces droits. « *Où s'arrêteraient les droits des uns et des autres ? La nature aurait-elle le droit de ne plus être « consommée » par les êtres humains ? N'aurait-on plus le droit de cueillir une fleur ? Et comment règlerait-on les conflits entre les droits de la nature entre eux, entre ceux du chat opposés à ceux de la souris ?* »[1579]. En réalité, ces questions ne sont pas

---

1575 On peut ici relever l'argument de Glaucon que Platon mettait en évidence sur le fait que « *personne n'est juste de son plein gré* » et que si la possibilité s'offre à l'homme de désobéir à un devoir, il le fait. *Cf.* PLATON, *La République*, [IVème s. av. J.-C.], livre II, trad. du grec ancien en 2002 par Georges LEROUX, Paris, Flammarion, 2016, p. 124.

1576 *Cf.* selon le Président Emmanuel Macron, les droits de la nature sont contraires aux valeurs de la République française, V. *supra* §233.

1577 Interview de Marie-Angèle HERMITTE sur France Culture, en 2017 intitulé « *En Inde et en Nouvelle-Zélande, le fleuve reconnu comme un être vivant* » : [en ligne]

1578 *Cf. Infra.*

1579 Francesca MAGISTRO, *op. cit.*, p. 255-256. En ce sens également sur les réserves quant à la personnification animalière : Philippe BILLET, « L'animal, prétexte d'une analyse renouvelée des relations juridiques entre l'homme et l'environnement », *Les Cahiers de la Justice*, 2019/4, n° 4, p. 695-704, [en ligne] ; *Contra* James NASH, *op. cit.* lequel montre comment surmonter ces questionnements avec les droits biotiques.

insolubles et partent d'un postulat philosophique nous semble-t-il erroné qui consiste à projeter l'individualisme propre aux droits de l'homme sur des droits collectifs non-humains qui sont ontologiquement différents.

Pour reprendre la métaphore du chat et de la souris, il ne s'agit pas d'octroyer des droits fondamentaux à un chat qui se verrait opposé devant un juge les droits fondamentaux d'une souris. Il ne s'agit pas davantage d'imposer les droits d'un canard ou d'un homard à un chef étoilé qui sert du foie gras ou ébouillante un homard vivant. Les animaux titulaires de droits fondamentaux, dans notre hypothèse considérés comme des mets gastronomiques, ne sont pas des « individus » mais des espèces, tout comme le droit d'une rivière ne se confond pas avec le droit d'un poisson ou de l'eau qui la constitue, ce qui signifie que si le législateur consacrait une espèce particulière comme titulaire du droit à la vie ou à la liberté, c'est l'ensemble de cette espèce ou d'un écosystème qui jouirait collectivement de ce droit en tant qu' « unité biologique » ou « biogéographique » et on peut poursuivre qu'en ce qui concerne les animaux d'élevage destinés à la gastronomie, prendre la vie d'un canard ne porte pas atteinte à la vie de son espèce et par suite, ne viole pas un de ses droits fondamentaux.

En revanche, la disparition de l'espèce à laquelle appartient les canards, dans cette situation, pourrait être considérée comme une atteinte au droit à la vie de l'espèce et de tout un écosystème. On peut également envisager le problème sous un autre angle en partant du principe de la frugalité c'est-à-dire que l'écologie n'implique pas l'interdiction de la prédation (encore moins d'imposer le véganisme) mais l'interdiction des abus de prédation (comportements cruels, gaspillage, destruction d'espèces vivantes, domestication ou captivité injustifiées, modifications génétiques, consommation frivole et excessive)[1580]. Quoi qu'il en soit, la façon qu'ont certains juristes occidentaux de faire référence aux animaux en tant que sujets dotés d'une conscience est parfois problématique pour eux, à tel point qu'on peut observer un phénomène de tabou[1581], à ce sujet. Cette simplification de la conscience animale ou l'attitude défensive illustre également un certain cynisme européen, parfois issu d'un défaut de connaissances des éthiques environnementales et leur variété, parfois dû à une méconnaissance des sciences du vivant. Or, il faut que les juristes occidentaux, maitrisant le sujet des droits environnementaux, puissent désormais s'efforcer de connaitre[1582] et accepter les approches non anthropocentriques, mais face à la crainte de se discréditer face au regard des pairs, ils ont une réticence à appréhender le comportement des animaux ou des êtres vivants en général. On appelle ce phénomène la mentaphobie, terme inventé par un zoologiste américain, Donald Griffin, puis repris par le juriste David Chauvet, pour qui il s'agit de « *la peur de reconnaître la pensée de celui dont on ne veut pas qu'il devienne*

1580 En ce sens, *cf.* les droits biotiques présentés par James NASH, *op. cit.*

1581 Se définit comme étant un interdit culturel ou religieux qui pèse sur le comportement. Cet interdit peut également être d'origine professionnelle concernant des règles d'interdiction coutumières observées par une collectivité, ici, la communauté des juristes et des chercheurs. *Cf.* CNRTL, entrée « tabou », [en ligne].

1582 Comme le fait timidement Francesca Magistro dans sa thèse de doctorat.

« autrui », et qu'on veut assimilable à une chose »[1583]. À moins qu'il s'agisse d'un « *complexe scientiste* »[1584], pour reprendre les mots de Marie-Anne Cohendet, d'une partie de la doctrine mal à l'aise avec les aspects politiques ou philosophiques que comportent la science du droit. Quoi qu'il en soit, la neutralité scientifique ne doit pas évacuer le fait indiscutable que le droit est une science humaine et qu'à ce titre, les réflexions politiques, sociales, anthropologiques ou métaphysiques qu'impliquent les droits des animaux, en font sa richesse et non sa faiblesse.

2. L'impasse théorique de la concurrence entre les droits de l'homme et les droits de la nature

568. Une autre hypothèse, plus frappante, est celle où prélever un « individu » d'une espèce ne revient non seulement pas à porter atteinte au droit à la vie de son espèce mais que l'interdiction de lui ôter la vie pourrait constituer une atteinte à la vie d'une autre espèce. La notion d'« équilibre biologique » ou d' « harmonie » est cruciale. Dans l'hypothèse, par exemple, où une réglementation viendrait à interdire la chasse au cerf et au chat sauvage dans une forêt où ces espèces sont devenues invasives et provoquent une dégradation du site et la disparition d'espèces particulièrement vulnérables à ces « prédateurs », le droit d'une autre espèce pourrait être soulevé contre cette réglementation afin de rétablir l'équilibre.

Cette hypothèse montre bien que la dynamique des droits des animaux est une solution éminemment plus dynamique, non pas idéologique. D'un autre côté, cette logique justifie le recours aux droits des animaux à des cas bien spécifiques (espèces très particulières, écosystèmes gravement en danger caractérisés par l'urgence ou bien encore, des unités biogéographiques spéciales comme les espèces insulaires pour lesquelles le droit de l'environnement doit parfois s'adapter avec les droits culturels ou un millefeuille administratif). Il ne s'agit pas non plus de réduire la relation de l'Homme à la Nature à la prédation évoluant dans un monde manichéen entre des prédateurs et des victimes puisque l'Homme (occidental) se situe dans une situation triangulaire vis-à-vis de la nature : entre le bourreau, la victime et le sauveur, duquel il faudrait sortir. Cette relation est néanmoins pathologique puisqu'accorder des droits fondamentaux à la nature ne repose pas sur un rapport d'exclusion homme/nature. Il ne s'agit pas d'exclure l'humain de l'environnement, au contraire, l'Homme peut être un prédateur altruiste[1585].

569. Les droits de la nature renforcent les droits des hommes qui sont menacés par la dégradation de l'environnement. Il ne s'agit pas de penser les droits *sans* l'Homme comme l'a souligné implicitement, par exemple, la Cour suprême espagnole : « *la différenciation entre les maux qui affectent la santé des personnes et les risques qui nuisent aux autres espèces animales ou végétales et à l'environnement est due, dans une large mesure, au fait que l'homme ne se sent pas partie intégrante de la nature mais comme une force extérieure destinée à dominer ou à conquérir pour le mettre à votre service. Il faut rappeler que la nature ne permet pas une utilisation illimitée et qu'elle constitue un capital*

1583 Cité par Notre Affaire à Tous in NOTRE AFFAIRE A TOUS et al., *Les droits de la Nature : vers un nouveau paradigme de protection du vivant*, Le Pommier, 2022, p. 204-205.

1584 Marie-Anne COHENDET, « Sciences et conscience – De la neutralité à l'objectivité », in *Mélanges en l'honneur de Michel Prieur – Pour un droit commun de l'environnement*, Dalloz, 2007, p. 76.

1585 James NASH, *op. cit.,* p. 239.

naturel qu'il faut protéger »[1586]. Nous partageons avec Fabrice Flipo[1587], l'idée que d'une part, rien n'oblige le droit à donner à la nature les mêmes droits que l'humain et à ne pas les limiter – et ce serait d'ailleurs absurde de ne pas le faire – (donc lui accorder des droits « proches » des droits fondamentaux).

D'autre part, il ne s'agit pas de l'interdiction par exemple de couper un arbre mais d'interdire qu'on détruise une forêt primaire ou une série d'éléments limités à une zone spécifique prévue par le pouvoir législatif ou constituant, tout en donnant à cet élément le droit de se défendre devant le juge par le biais de ses gardiens. En effet, les droits de la Nature ne sont pas nécessairement les droits de la Nature dans sa globalité mais des droits de certains éléments spécifiques, dans une zone géographique limitée ou de certaines espèces[1588]. Dans le cas inverse, comment serait-il possible d'identifier même des gardiens ? Les droits de la nature font partie du droit à l'environnement et c'est l'Homme qui les exerce pour le compte de la nature, faute pour celle-ci de pourvoir les exercer elle-même. On retrouve ici la même logique dans la doctrine du *public trust* où l'Homme est un mandataire et non un propriétaire des ressources naturelles. Comme en conclut James Nash, « *les droits biotiques n'impliquent ni des droits égaux à ceux des humains ni les mêmes droits que les humains. La justice n'est pas l'équivalent de l'égalité* »[1589]. En effet, il s'agit bien pour le droit d'intégrer la finalité du droit à l'environnement, à savoir la justice environnementale.

570. De la même façon que les droits des entreprises ou des collectivités territoriales ne s'opposent pas aux droits de l'homme, il n'y a aucune raison de penser que les droits de la nature contrediraient les droits de l'homme, sauf dans une démocrature écologique. Comme dans le cas de l'entreprise ou de la collectivité, il s'agit de défendre derrière le masque de la personne juridique une collectivité d'humains et l'horizon est le même : défendre des intérêts propres (le développement pour l'entreprise, la libre-administration pour la collectivité, le vivant pour la nature). Il s'agit en quelque sorte d'un écran démocratique où le libéralisme économique ne peut pas se déployer arbitrairement. Cet anthropomorphisme est inévitable mais il ne remet pas en question l'utilité des droits de la nature et n'est pas hostile à ce qu'ils s'accommodent des droits fondamentaux de l'Homme qui sont prioritaires dans un État de droit. Comme le souligne Valérie Cabanes, « [r]*econnaître des droits à la nature, ce n'est pas remettre en question des droits de l'homme, encore moins son droit fondamental à la vie* »[1590] .

À l'instar de Mario Peña Chacón également, nous pensons que la révolution est moins d'ordre juridique que d'ordre politique et philosophique car ils représentent une « *rupture dans le paradigme traditionnel de*

1586 Trad. pers. de l'espagnol *cf.* COUR SUPREME ESPAGNOLE (Tribunal supremo), Arrêt de la 2ème Chambre, du 30 novembre 1990, numéro 3851/1990, cons. 17.2).

1587 Fabrice FLIPO, « Pour des droits de la Nature », *Mouvements,* 70, 2012/2, p. 137 : « *Si l'être humain est tenu de ne plus considérer la nature comme un simple moyen, il n'est pas tenu de sacraliser la nature entière non plus, et donc de s'en exclure. Tout, dans la nature, n'a pas être sorti de la relation instrumentale. Les droits de la Nature doivent s'articuler avec les droits de l'Homme, qu'ils ne remplacent pas* ». En ce sens également, Pierre BRUNET, « Vouloir pour la nature. La représentation juridique des entités naturelles », *op. cit.* et Pierre BRUNET, « Les droits de la nature et la personnalité juridique des entités naturelles : un commun qui s'ignore ? », *op. cit.*, p. 41.

1588 Et ne peuvent être analysés naïvement comme des droits similaires aux droits de l'homme.

1589 James NASH, *op. cit.,* p. 240. Trad. pers. de l'anglais.

1590 Valérie CABANES, *Homo Natura : En harmonie avec le vivant*, 1ère éd. Buchet/Chastel, 19 octobre 2017, in "conclusion".

la nature humaine » et que les droits de la nature « *viennent en complément des droits de l'homme* [car] *aucun d'entre eux ne peut vider ou annuler le contenu ou le noyau dur de l'autre. Selon cette logique, ni le droit de l'homme à un environnement sain et équilibré, ni les droits de la nature ne peuvent compromettre ou empêcher la réalisation du reste des droits de l'homme liés à l'environnement* »[1591]. Nous ajoutons que la reconnaissance par les États de solutions qui traduisent juridiquement la philosophie des droits de la nature, voire des cosmovisions autochtones de leurs peuples y faisant écho, lorsque c'est le cas[1592], est un progrès démocratique qui sera renforcé par la mise en œuvre des droits procéduraux, tel que le droit à la participation en matière environnementale. Comme le souligne Hervé Raimana Lallemant-Moe, il y a aussi un développement intéressant du concept des droits de la nature dans le Pacifique et dans les sociétés insulaires, davantage polarisées sur le consensus social que sur l'individualisme. Il faut noter également que les cosmovisions polynésiennes valorisent particulièrement la navigation, l'océan, les montagnes, les étoiles et les cycles lunaires. La Déclaration sur l'océan « Te Moana o Hiva » du Groupe des dirigeants polynésiens[1593] du 28 juin 2016 en est une illustration puisqu'en préambule, le peuple polynésien se définit comme le « *peuple de la pirogue*[1594] », protecteur des océans et « *résilient aux conséquences dommageables du changement climatique* ». Or, la justice constitutionnelle française ne s'est encore jamais préoccupée d'un objet central du droit à l'environnement portant sur l'équilibre écologique des océans et des mers.

571. Pour Hervé Raimana Lallemant-Moe, la combinaison des droits de la nature et du droit de l'environnement classique est essentielle si l'un ne renverse pas l'autre. Pour Victor David, outre l'intérêt philosophique et anthropologique, les droits de la nature ont un intérêt pragmatique pour renforcer la protection de l'environnement et pallier la rigueur sans nuance des procédures françaises qui mettent en échec des cas d'espèces particulièrement inquiétants. Par exemple, en Nouvelle-Calédonie, la fuite accidentelle de milliers de litres d'acide sulfurique de l'usine de nickel Vale a pollué les cours d'eau et la nature avoisinante sans que le juge n'accueille deux ans plus tard la requête d'une association au prétexte que les faits sont prescrits dès lors qu'ils étaient considérés comme constitutifs d'une simple contravention. Selon Victor David, « *si le juge avait eu à appliquer des règles reconnaissant la nature calédonienne en tant que sujet de droit, l'issue de la plainte contre l'industriel aurait certainement été différente* »[1595]. Et nous pourrions ajouter que si les gardiens de cette nature

---

1591 Mario PEÑA CHACON, *op. cit.,* [en ligne].

1592 Puisqu'aujourd'hui, le mouvement de reconnaissance de droits fondamentaux à la nature et aux animaux ne fait plus nécessairement écho à une revendication autochtone mais aussi à la revendication des générations futures face aux changements climatiques puisque « *face à la nature dépourvue de droits, les hommes et leurs droits, tous leurs droits, pas seulement ceux d'ordre économique, comme le droit de propriété ou le droit au libre exercice d'une activité économique. La protection de l'environnement doit être assurée, le droit à un environnement sain doit être garanti. Mais l'état de l'environnement continue de se dégrader, le changement climatique n'est déjà plus un spectre. Donner des droits aux animaux sauvages pourrait être une solution pour eux mais aussi pour nous.* » *Cf.* Claire VIAL, « Et si les animaux avaient des droits fondamentaux ? », dossier « Le droit des libertés en question(s) – Colloque n° 2 de la *RDLF*, n°39, 2019, p. 6.

1593 Le Président de la Polynésie-Française, le Vice-ministre des Îles Cook, le Vice-Gouverneur des Samoa américaines et l'ambassadeur itinérant de Samoa pour les États insulaires du Pacifique, le Premier ministre de Tonga, le ministre des Ressources naturelles de Niue, Vice-Premier ministre de Tuvalu et le Ulu de Tokelau (chef de gouvernement du territoire insulaire, rattaché à la Nouvelle-Zélande). Le texte est disponible en français, en version originale sur le site de la présidence de la Polynésie-Française [en ligne].

1594 Type d'embarcation traditionnelle polynésienne caractéristique faite d'un seul arbre creusé, léger, long et étroit.

1595 Victor DAVID, « La lente consécration de la nature, sujet de droit. Le monde est-il enfin Stone ? », *RJE*, 3/2012, p. 469 et s.

avaient été le peuple kanak, cela aurait été un puissant levier pour l'effectivité du droit à la participation en matière environnementale et l'application réelle du droit à l'environnement en Nouvelle-Calédonie. En ce sens, les droits de la nature pourraient être un point clé de la revendication de leur statut en tant que peuple autochtone, que la France a toujours rejeté au nom de l'indivisibilité de la République et du peuple français[1596].

572. Outre les obstacles d'ordre procédural comme ceux du droit pénal français ou au caractère unitaire de l'État, les obstacles à la protection renforcée du droit de l'environnement, *a fortiori* du droit à l'environnement qui en constitue sa finalité, sont dus à des querelles idéologiques priorisant bien souvent le volet économique du développement durable. Finalement, parmi les quelques pays qui ont constitutionnalisé les droits de la nature, seuls deux États disposent également des dispositions constitutionnelles consacrant le droit à un environnement sain et écologiquement équilibré (l'Équateur et la Colombie, voire dans une moindre mesure la France si l'on considère les droits de la nature reconnus par la Province des îles Loyauté de la Nouvelle-Calédonie[1597]).

573. En définitive, les droits de la nature ne s'opposent pas aux droits de l'homme car si la reconnaissance de droits fondamentaux à des écosystèmes ou des animaux est une manière d'en faire nos « égaux », cette égalité n'est pas normative tout autant qu'elle est relative et les droits de l'homme demeurent supérieurs. La formule oxymorique de Jules Michelet dans sa *Bible de l'humanité*, pour qui les animaux sont « *nos frères inférieurs* »[1598], illustre cette complexité délicate à trouver : « *L'animal, sombre mystère !... monde immense de rêves et de douleurs muettes !... Mais des signes trop visibles expriment ces douleurs, au défaut de langage. Toute la nature proteste contre la barbarie de l'homme qui méconnaît, avilit, qui torture son frère inférieur* ». Le rôle du droit de l'environnement n'est-il donc pas d'élever l'environnement au rang de « *frère inférieur* » lorsqu'il échoue par les devoirs à le protéger ? Par définition, les devoirs se situent du point de vue du bienfaiteur (bien qu'agissant avec révérence) et à cet égard, sont inévitablement discrétionnaires. Les droits se placent du point de vue du destinataire et à cet égard, ils sont obligatoires puisque le sujet du droit peut revendiquer l'exécution des devoirs envers lui. L'initiative de l'exécution fait toute la différence[1599]. N'est-ce pas le réalisme et le pragmatisme juridique plutôt que l'idéologie écologique qui oblige à considérer la pertinence de la reconnaissance des droits de la nature ? Outre le débat sur le plan théorique, qu'en est-il concrètement ?

574. Pour les défenseurs des droits de la nature, il existe trois éléments importants à prendre en considération. Comme le souligne Tristan Lefort-Martine, le premier élément réside dans le fait que « *l'attribution de droits subjectifs à la nature doit réaliser la conversion d'un droit centré sur la seule référence aux intérêts humains, à un droit*

1596 À noter toutefois, une reconnaissance de l'« identité kanak » dans le préambule de l'Accord de Nouméa du 5 mai 1998, visé par l'article 76 de la Constitution française.

1597 *Cf. infra.*

1598 Jules MICHELET, *Bible de l'humanité*, éd. F. Chamerot, Paris, 1864, p. 61-64. Edition numérisée de la BNF (http://gallica.bnf.fr), p. 74.

1599 En ce sens, James NASH, *op. cit.,* p. 241.

qui prend en compte les intérêts de l'ensemble des non humains »[1600]. Le deuxième élément postule que « *l'institution de droits de la nature doit réaliser un rééquilibrage de la protection juridique en faveur de la nature* »[1601] et enfin, le troisième élément : « *les droits de la nature doivent imposer une limite au droit de propriété* »[1602].

Section 2. Les avancées des droits des animaux entre les mains des juges

575. Il est difficile d'aborder la question du droit des animaux sans risquer de ne pas être pris au sérieux. « *Quand bien même un lion saurait parler, nous ne pourrions le comprendre* »[1603]. Toutefois, le droit positif témoignant de plus en plus de cas d'animaux ayant des droits subjectifs, il apparaît aujourd'hui indispensable de mesurer le lien entre l'Animal et les droits fondamentaux auquel la Déclaration universelle des droits de l'animal du 15 octobre 1978 a largement contribué.

En droit, la notion d'animal est définie mais le droit subjectif ne s'intéresse pas à tous les animaux, seulement « *ceux ayant atteint un certain seuil de développement* »[1604]. L'animal est « *un être vivant multicellulaire se nourrissant de substances organiques* »[1605]. Plus précisément, le droit français, par exemple, définit différentes catégories d'animaux : d'une part, les animaux domestiques dont les animaux de compagnie, les animaux de production, les animaux de laboratoire ou d'expérimentation, les animaux sauvages captifs ou apprivoisés et d'autre part, les animaux sauvages dont les espèces protégées, les espèces susceptibles d'être classées, les espèces chassables et les espèces nuisibles. Le glissement de la notion d'« animaux » à « espèces » dans le Code de l'environnement est ici cardinal puisque les animaux sauvages ne sont pas appréhendés comme des individus et font partie du patrimoine collectif.

Par conséquent, ils sont exclus *a priori* de la réflexion sur le droit à l'environnement des animaux, au sens individuel, et seront plutôt considérés comme faisant partie des droits de la nature en général. Le droit à l'environnement des animaux ne concerne ici que les animaux domestiques ou captifs et exclut donc tous les arguments contre les droits des animaux fondés sur l'idée de prédation de l'Animal vis-à-vis de l'Homme

---

1600 Tristan LEFORT-MARTINE, *Des droits pour la nature ? : L'expérience équatorienne*, L'Harmattan, 2018, Introduction premières pages.

1601 Tristan Lefort-Martine, *ibid.*

1602 Tristan Lefort-Martine, *ibid.*

1603 Ludwig WITTGENSTEIN, *Recherches philosophiques*, (posthume, 1953), éd. Gallimard, trad. fr. de l'allemand en 2005 (v.o. *Philosophische Untersuchungen*) par Françoise Dastur et al., 2014, p. 313. Ici, la métaphore n'est pas animalière (Wittgenstein fait réfléchir sur la difficulté de comprendre l'autre homme, l'autre culture dans un cadre critique de l'ethnocentrisme) mais elle permet de démontrer l'identité des problématiques liées à l'anthropocentrisme à savoir l'incapacité de se représenter l'autre sans comprendre son langage et par suite, l'erreur de nier son existence du fait de cet obstacle communicationnel. Cette difficulté ne devrait pas faire obstacle au pilier environnemental du développement durable en ce que la communication entre l'Homme et la Nature, l'Homme et les animaux, l'Homme et les générations futures ou bien encore, l'homme occidental et l'homme indigène n'est pas propre au droit mais probablement le fruit des difficultés du monde actuel à interagir sur d'autres modes communicationnels que le langage parlé ou écrit et les difficultés d'inventer un autre langage universel qui nous relie les uns les autres. Les droits fondamentaux peuvent participer à cette langue commune à construire.

1604 Muriel FALAISE, *Droit animalier*, Bréal, 2020, p. 11.

1605 Muriel FALAISE, *ibid.*

puisque par définition, s'il y a des droits pour les animaux, il s'agira seulement des animaux « transformés » par l'Homme par son usage ou sa pression domestiques, et qui sont placés, dans une certaine mesure, dans une situation de sujétion ou de vulnérabilité particulière. La vulnérabilité, sans être définie par le droit de manière uniforme[1606], peut se comprendre comme l'impossibilité de réagir, de pouvoir faire ce que l'on voudrait faire[1607], voire de pouvoir échapper à une précarité, à une douleur ou une violence injustifiée. Par conséquent, les personnes vulnérables peuvent être définies comme celles dont l'autonomie est particulièrement affectée et dont le respect des droits dépend fortement des autres personnes[1608].

576. Une remarque doit être faite au préalable au sujet de ce titre « droit à l'environnement » qui apparaît bien anthropocentrique pour un droit qui se veut écocentré. En effet, la notion d'« environnement » est plus appropriée à ce qui entoure l'Homme et la notion de « milieu » à ce qui entoure les animaux[1609]. Or, comme il ne s'agit pas ici que des droits des animaux domestiques ou captifs, le terme d'« environnement » est donc privilégié pour marquer la proximité avec l'Homme. Par souci de cohérence et d'unité toutefois, nous prendrons pour synonyme les expressions « droit à l'environnement des animaux » et « droit au milieu des animaux » pour traiter d'une part, l'appréhension philosophique de l'Animal (**§1**) et d'autre part, le défi que pose le droit animalier pour les droits fondamentaux (**§2**).

§1. De la remise en question morale de la domination de l'Homme sur les animaux à la controverse des animaux-sujets

577. L'éthique animale s'occupe du statut moral des animaux et de la responsabilité morale des êtres humains à l'égard des autres animaux pris individuellement. « *Elle se compose de problématiques classiques telles que : les animaux ont-ils des droits ? Quels sont les devoirs de l'homme envers les animaux ? Quel jugement moral porter sur la manière dont nous traitons les animaux ? Ce courant de philosophie morale s'interroge sur la manière de traiter les animaux dans notre société actuelle et de notre responsabilité vis-à-vis d'eux* »[1610].

578. Or, l'Occident moderne, au moins depuis la révolution mécaniste du 17ème siècle, « *se manifeste par l'instauration progressive d'un dualisme entre l'individu humain et le monde naturel* »[1611], note l'anthropologue Philippe Descola. Pour déconstruire ce dualisme, une partie de la philosophie s'est attachée à traiter le rétablissement

1606 François-Xavier ROUX-DEMARE, « La notion de vulnérabilité, approche juridique d'un concept polymorphe », *Les Cahiers de la Justice*, vol. 4, n° 4, 2019, p. 619-630. Le terme de « vulnérabilité » apparait dans 23 codes différents : en priorité dans le Code pénal avec 32 articles, le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile avec 23 articles et le Code de l'environnement avec 22 articles mais aussi le Code de procédure pénale, de l'éducation, des douanes, monétaire et financier, des assurances, des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation, de l'énergie ainsi que le Code forestier.

1607 Sébastien BOUCHARD et Enrique UTRIA « Avant-propos » in, *Perspectives sur l'animalité, vulnérabilité, empathie, statut moral*, PURH, 2021, p. 10.

1608 V. *Lexique* : entrée « droits des groupes vulnérables ».

1609 Gérald HESS, *Éthiques de la nature*, *op. cit.*, p. 16.

1610 David HIEZ, « Une nouvelle loi de protection des animaux au Luxembourg : pragmatisme ou inventivité vague ? », *RSDA* 1-2/2019, p. 145.

1611 Philippe DESCOLA, *Par-delà nature et culture*, Gallimard, Paris, 2005, p. 56.

du lien entre l'Homme et la Nature, par le biais notamment de ce qui dans la Nature est plus proche de nous, l'Animal (**A**). Cette éthique vise notamment à remettre en question le rapport de domination entre l'Homme et l'Animal (**B**).

A. L'évolution de l'éthique de l'Animal jusqu'à la crise écologique actuelle

579. Luc Ferry propose un dépassement du débat polarisé sur l'opposition entre l'anthropocentrisme et l'écocentrisme : « *les thèses qui s'affrontent au sein de l'antinomie de l'écocentrisme et de l'anthropocentrisme ne parvenaient pas à cerner avec justesse les données du problème. L'une accorde trop, l'autre trop peu à la nature, chacune se confortant dès lors, comme dans toute antinomie, des faiblesses de son adversaire* » et plus loin : « *s'il ne s'agit pas simplement de disqualifier l'écologie profonde en soulignant ses excès et ses dangers* […] *la question s'impose : faut-il, pour assurer la protection de notre environnement, que nous lui accordions des droits égaux, voire supérieurs à ceux des êtres humains ?* […] *Une critique interne de cette tradition anthropocentriste ne permettrait-elle pas de faire droit au souci écologiste, sans renoncer aux principes démocratiques ? Et par réciproque : en quel sens et sur quel mode concret le libéralisme politique, celui des droits de l'Homme, pourrait-il intégrer les préoccupations d'une éthique de l'environnement ?* »[1612].

Malgré la réticence de la majorité de la doctrine et une partie des philosophes attachés à l'anthropocentrisme, les droits des animaux permettent de dépasser, d'un côté, l'anthropocentrisme des droits de l'homme et des droits de l'humanité et des générations futures, et d'un autre côté, l'anthropomorphisme des droits de la nature, parce d'une certaine manière, les animaux sont moins étrangers à nous que la Nature au sens global ou les générations futures. Par conséquent, les droits des animaux sont plus faciles à appréhender, même pour un anthropocentriste puisqu'on peut leurs prêter, grâce à l'éthologie et aux experts du langage des animaux (du moins les plus proches de l'homme), une « parole » cohérente[1613] ou des intérêts juridiques faciles à transcrire juridiquement. D'une certaine manière, les droits de l'homme sont des droits des animaux mais consacrés exclusivement à l'être humain, sans nier le fait qu'il est biologiquement un animal avec des besoins physiologiques d'être au contact de la Nature, pour se nourrir et s'épanouir. En ce sens, les droits de l'homme font partie des droits des animaux.

580. Pour Richard Rorty[1614], l'aphorisme du lion de Wittgenstein est faussement naïf et désigne le fait que « *les cultures sont incommensurables, nous sommes inévitablement enfermés dans notre ethnocentrisme et nous ne pouvons pas*

1612 Luc FERRY, « Des 'droits de l'homme' pour les grands singes ? Non, mais des devoirs envers eux, sans nul doute », *Le Débat*, n°108, 2011, p. 163-167. *Cf.* égal. Luc FERRY, *Le nouvel ordre écologique : l'arbre, l'animal et l'homme*, Le Livre de poche, 2002, 222 pages.

1613 Paola CAVALIERI, « Les droits de l'homme pour les grands singes non humains ? », *Le Débat*, n°108, 2011, p. 156-162. *Cf.* égal. la Déclaration sur les grands singes anthropoïdes, « The Great Ape Project », trad. fr. de l'anglais en 1993 par David Olivier, *Cahiers Antispécistes*, n°8, sept. 1993 et les critiques des arguments de Peter Singer par Tom Regan et James Callicott : Stéphane HABER, « Les apories de la libération animale : Peter Singer et ses critiques », *Philosophique*, 4/2001, p. 47-69.

1614 Richard RORTY, *L'homme spéculaire*, Paris, Seuil, 1990 cité et paraphrasé par Philippe DE LARA, « Si un lion pouvait parler...l'humanité de l'homme selon Wittgenstein », *Revue européenne des sciences sociales,* T. 37, No. 115, Animalité et Humanité Autour d'Adolf Portmann : XVe colloque annuel du Groupe d'Etude "Pratiques Sociales et Théories" (1999), p. 199-217, [en ligne].

nous comprendre avec des hommes d'une autre culture mais seulement croire que nous les comprenons, alors que nous ne faisons que projeter sur eux notre schème conceptuel ». Il en va de même pour l'ouverture aux autres animaux qui entourent l'être humain. De plus, comme le souligne Philippe de Lara, « *certes, l'intelligibilité des formes de vie, humaines ou a fortiori animales, n'est pas assurée à tout coup et il se peut qu'une forme de vie soit complètement opaque. La communication entre formes de vie suppose un certain degré de convergence entre elles, convergence du comportement* »[1615].

581. La question des droits qu'il conviendrait d'accorder aux animaux constitue la suite logique de la question, plus large, des droits de la nature vu précédemment. Elle permet également de réfléchir à ce qui fait le lien entre le droit au développement durable et la question de la personnalité technique, laquelle ne s'épuise pas dans la titularité animalière ou de la Terre. Le même problème anthropomorphique se pose avec les générations futures ou la Nature, le droit leur prête des besoins qu'ils n'exprimeront jamais, des droits qu'ils n'ont pas demandés, faute de parler et, pour l'Homme, de les comprendre. Accorder des droits aux animaux revêt donc une tâche extrêmement difficile pour leurs défenseurs, puisqu'ils devront leurs prêter un langage (celui du droit) sous le signe de l'incertitude de leurs revendications. Or, cette difficulté est pour certains l'argument privilégié du rejet de l'approche écocentrique. Cette dernière position n'est pourtant pas tenable puisque l'argument, bien connu, consiste à répliquer que rien n'empêche un avocat de défendre les droits d'une personne dont le langage est précaire ou inexistant (une personne souffrant d'un déficit mental, de démence, un mineur, une entreprise, une collectivité), puisqu'il suffit à la loi de préciser ce qui doit être protégé, au juge de l'appliquer et à l'avocat de justifier, en la faveur de son client, qu'un droit a été violé.

582. L'assujettissement des animaux a longtemps été posé comme une évidence indiscutée, se traduisant juridiquement par son statut d'objet de droit, et non de sujet de droits. Cette domination de l'Homme sur les animaux est de plus en plus remise en cause par les philosophes et les juristes. Ce débat moral trouve un écho dans la société dont émergent, à l'extrême opposé de l'animal-objet, des mouvements défendant l'animal-sujet, voire l'animal-sacré ou l'animal-totem[1616]. C'est toute la question du problème du sujet de droits, dérivant vers le défi des droits sans sujet.

583. Contrairement à l'idée encore majoritaire que l'Animal ne peut pas être sérieusement considéré comme un sujet de droit, les animaux possèdent une valeur intrinsèque qui justifie une protection plus étendue que la simple protection du droit de l'environnement (souvent contre les animaux), sans s'y substituer et s'entendant à titre complémentaire.

584. À l'évidence, « *L'animal a longtemps été considéré comme le parent pauvre de la pensée occidentale.* »[1617]. Néanmoins, la science et la religion, ayant longtemps contesté l'identité de l'Homme et des animaux jusqu'à convaincre des philosophes de l'irréductible étrangeté de l'Homme vis-à-vis des « bêtes », a considérablement évolué. On doit notamment cette pensée de l'assujettissement des bêtes à la pensée aristotélicienne,

---

1615 Philippe DE LARA, *ibid.*

1616 Avec les droits coutumiers et revendications autochtones, les revendications antispécistes d'autres à l'extrême antihumanistes.

1617 Alexandre ABENSOUR et Nicolas TENAILLON, *L'animal*, Prépas commerciales ECS/ECE, Thème de culture générale 2021, Ellipses, 2020, ep. 1.

bien avant Descartes. La pensée moderne du 17ème siècle marque en effet une rupture radicale entre l'Homme et les « bêtes » mais c'est Aristote, dans *Les Politiques*, qui conceptualise une hiérarchie du vivant, l'Homme au sommet, les bêtes en dessous et les plantes à la base. Comparant les animaux aux esclaves, il explique que les animaux servent avant tout pour répondre aux besoins des hommes. « *Les animaux se nourrissent de plantes, les humains d'animaux, chacun existant pour l'usage de l'autre* »[1618]. Or grâce au progrès de la science, les scientifiques du 19ème au 21ème siècle ont observé des similitudes troublantes entre les hommes et les animaux, au point de faire douter de l'existence d'une hiérarchie du vivant et de la cohérence d'une discrimination inter-espèce fondée sur l'appartenance génétique. En effet, la génétique par exemple, a permis de démontrer que l'Homme et le cochon partagent 98% de gênes communs et 99,5% avec les grands singes (chimpanzés, bonobos, gorilles et orangs-outans). La médecine occidentale pratique par exemple les xénogreffes qui consistent à greffer des valves cardiaques de porc sur l'être humain et la greffe d'organes porcins entiers, comme le rein[1619]. Une question bioéthique se pose alors : faut-il une loi pour encadrer l'utilisation des animaux pour la médecine au nom du droit à l'environnement et le cas échéant, cette loi est-elle contraire au droit à l'environnement sain et écologiquement équilibré si elle permet comme aux États-Unis, l'élevage de porcs génétiquement modifiés et conçus par l'Homme uniquement à des fins thérapeutiques pour l'humain ?[1620] Ne voit-on pas là arriver le conflit entre le droit de l'homme à la santé et le droit des animaux à une vie digne ? Ne serait-ce pas inconstitutionnel et contraire à l'article 1er de la Charte de l'environnement si un jour le législateur autorisait à ce que l'élevage produise des porcs avec plus d'organes, entraînant des difficultés à vivre, à se déplacer, voire à procréer. On ne peut y répondre qu'en réexaminant la conception aristotélicienne du règne humain sur le monde animal avant de définir les limites bioéthiques de l'exploitation animale et le malaise de la maltraitance et des expérimentations sur les animaux qu'exprime le droit à l'environnement.

585. Les religions du Livre ont joué un rôle non négligeable dans la domination de l'Homme sur l'Animal. Le christianisme aurait d'ailleurs joué un rôle important, lui-même fortement influencé par la conception aristotélicienne de l'animal-esclave. Dans la Bible, l'Homme est créé à l'image de Dieu qui lui commande

---

1618 *Aristote*, *Les Politiques*, éd. IVème siècle av. J.-C., trad. du grec ancien en 1990 par Pierre Pellegrin, Paris, Flammarion, 2015 ; *Cf.* Hugo CONIEZ, résumant la pensée d'Aristote. Hugo CONIEZ, *Questions de culture générale : préparation aux concours d'entrée à l'ENA, à Sciences Po et à l'ENM, au Quay d'Orsay, aux Assemblées parlementaires, à l'EHESP et à l'INET*, LGDJ, Lextenso, 5ème éd., 2020, p. 462. V. égal. ARISTOTE, *Parties des animaux*, Livre I, trad. du grec ancien en 1945 par Jean-Marie Le Blond, Paris, Garnier-Flammarion, 1995

1619 Or, en matière de greffes d'organes de porcs sur l'homme, les États-Unis produisent des porcs génétiquement modifiés (pour enlever le glycane, un sucre, de leurs organes qui font échouer les greffes sur l'homme en raison d'une forte réponse immunitaire et cela, à des fins thérapeutiques pour l'Homme).

1620 Le problème peut être ici rapproché de la notion de « droits biotiques » protégeant des dommages à un être vivant qui violent les principes de la bioéthique. *Cf.* James NASH, « The Case for Biotic Rights », *op. cit.*, p. 235-250. James Nash propose d'ailleurs une Charte reconnaissant sept droits biotiques : 1) Le droit de participer à la compétition naturelle pour l'existence ; 2) Le droit à des habitats sains et intacts ; 3) Le droit de se reproduire de leur propre espèce sans modifications chimiques, radioactives ou bio-ingénierisées ; 4) Le droit de réaliser leur potentiel évolutif en étant libres des extinctions des espèces induites par l'homme ; 5) Le droit à être libres de la cruauté humaine, des abus flagrants ou de l'utilisation frivole ; 6) Le droit à la restauration naturelle sans le bénéfice douteux de la gestion interventionniste humaine ; 7) Le droit à une part équitable des biens nécessaires à la durabilité de sa propre espèce. *Cf.* égal. les droits dans la déclaration universelle des droits de l'animal : droit à la survie de son espèce, droit au respect de sa sensibilité, interdiction des actes de torture et de cruauté etc.

de dominer les animaux[1621]. Dans le Coran ou l'Ancien Testament, les musulmans et les juifs sont soumis à des interdits alimentaires comme l'interdiction de manger du porc, jugé impur. Dans d'autres cultures, par exemple chez les Alangans de Mindoro (Philippines) la mort cruelle du cochon ne suscite peu d'affects et il faut le voir crier car sa mort est utile au dialogue entre les hommes, les non-humains et les ancêtres[1622]. Au-delà du porc, toutes les espèces d'animaux, en particulier, les plus évoluées posent la question des valeurs que sous-tend le droit à l'environnement concernant la condition des animaux et leur représentation culturelle.

586. De la Nature « du dehors » à l'environnement « qui entoure »[1623]. L'histoire des idées est traversée par différentes conceptions de l'Homme et de la Nature mais il subsiste dans l'histoire des idées, un impensé sur leur relation harmonieuse. Dans son ouvrage *Lettre ouverte aux animaux*, Frédéric Lenoir résume brièvement l'histoire des idées sur la Nature[1624]. Selon l'auteur, avant la pensée chrétienne, l'Homme post-néolithique des sociétés antiques se représentait symboliquement le monde en termes de proportionnalité, de coexistence et de relations. La pensée mythique place l'Homme *dans* la Nature. Dans la mythologie grecque par exemple, les dieux se transforment au gré de leur envie en hommes ou en animaux. La Nature est considérée comme protéiforme, prodigieuse et mystérieuse. Autrement dit, elle est extraordinaire, hors-norme. Mais avec la sédentarisation, la Nature perd son sens magique et l'Homme se dissocie peu à peu de la Nature.

587. L'environnement dans les religions monothéistes. L'arrivée de la pensée religieuse avec l'idée d'un Dieu unique, un Dieu non contingent, la figure divine est devenue le centre de référence de notre représentation du monde et de la Nature.

Dans la Bible, Dieu crée la Nature en sept jours. Dans la Genèse, Dieu dit « *faisons l'homme à notre image, selon notre ressemblance, et qu'il domine sur les poissons de la mer, sur les oiseaux du ciel, sur le bétail, sur toute la terre* ». La Nature étant représentée comme la volonté de Dieu, la pensée chrétienne trace une frontière ontologique infranchissable entre l'Homme et la Nature. Cette représentation de la « nature » comme expression de la volonté divine est développée par le philosophe chrétien Saint-Thomas d'Aquin. La Nature associée à la « bestialité » est alors considérée comme inférieure à l'être humain, qui se considère lui-même comme l'être le plus abouti qui soit car il est le meilleur représentant sur terre de la volonté céleste. Autrement dit, il est un être supérieur sur tous les autres êtres car il possède une singularité que les autres n'ont pas.

Le contexte judéo-chrétien conduit l'Homme à assoir sa domination sur les autres êtres vivants et permettra à la vision mécaniste de la Nature de s'épanouir. Descartes, par exemple, justifiera la supériorité

1621 Il faut nuancer néanmoins en rappelant que c'est une question théologique et non religieuse, puisque dans la Bible, d'autres éléments peuvent être interprétés dans le sens, non pas d'une domination mais d'une harmonie avec la nature.

1622 Frédéric LAUGRAND, « Faire crier le cochon » : divination et christianisation d'un rituel chez les Alangans de Mindoro (Philippines). *Anthropologie et Sociétés*, vol. 39, n°1-2, 2015, p. 201–227 [en ligne].

1623 Pour aller plus loin sur les constructions conceptuelles de l'environnement et les notions voisines *cf.* Dominique BOURG, Alain PAPAUX (éd.), *Dictionnaire de la pensée écologique*, *op. cit.*

1624 *Cf.* Frédéric LENOIR, *Lettre ouverte aux animaux : (et à ceux qui les aiment),* Fayard, 2017.

de l'Homme en le considérant comme seul être doté de raison et assimilera les animaux à des machines dénuées de raison et de sensibilité[1625]. Même la philosophie bouddhiste – qui pourtant considère la continuité spirituelle des hommes et des autres êtres vivants par la croyance en la réincarnation des âmes – considère que l'Homme est supérieur, puisqu'il est le seul être à pouvoir atteindre l'Éveil.

L'Islam fait également une place importante aux éléments de la Nature et nous intéresse en ce qu'elle « entoure » et fait appel à une « gestion responsable ». Comme le souligne Nabil Ennasri : « *Signe révélateur de l'importance des éléments de la Nature au sein de la philosophie islamique, le titre de nombreuses sourates (chapitres) du Coran renvoient à l'écosystème qui entoure l'humanité : La « Vache », les « Bestiaux », « L'éléphant » pour les animaux ; le « Soleil », « L'étoile », la « Lune » pour ce dont regorge le cosmos. La rivière de « Kawthar », le mont « Tour », le « Tonnerre », le « Tremblement de terre », la « Caverne » comme éléments naturels, l'« Argile », le « Fer » comme matières premières, etc. La Terre est ainsi considérée comme un dépôt (amana) dont l'homme à la responsabilité de gérer dans le cadre d'une interdépendance harmonieuse. En définitive, on constate que le rapport du croyant avec la Nature ne peut être fondé que sur la contemplation et le respect* »[1626].

588. La représentation judéo-chrétienne est bouleversée en Europe au 18ème siècle par les avancées scientifiques et prend une dimension politique et sociale nouvelle. Avec la Révolution française et les philosophes des Lumières, « *le mythe du progrès, de la croyance en la raison, en la liberté des individus a remplacé le mythe chrétien dans la majorité des esprits* »[1627]. Les philosophes des Lumières déplacent Dieu – centre de l'univers – vers les individus. Au 19ème siècle, Charles Darwin nie la supériorité des êtres humains car pour lui, il n'y a « *aucune différence fondamentale entre l'homme et les mammifères supérieurs s'agissant de leurs facultés mentales* […] *la différence entre l'esprit de l'homme et celui des animaux supérieurs* […] *est assurément de degré et non pas de genre* »[1628] mais pour l'idéologie scientiste moderne, la Nature devient une ressource accessoire. Comme le soulignent Jean-Pierre Beurier et Alexandre Kiss : « *L'avènement de l'ère industrielle et les progrès foudroyants de la technique ont engendré la croyance que désormais les humains, seuls maîtres du monde, pouvaient tout se permettre et se devaient de « maitriser la nature ».* […] *Le matérialisme envahissant les sociétés occidentales, s'étendant par la suite progressivement au reste du monde, conduisait à l'exploitation sans vergogne de la biosphère, considérée* […] *au seul service de l'homme.* […] *on ne protégeait des éléments déterminés de la nature* […] *qu'en fonction de leur utilité pour l'homme. C'est au cours des années 1960 qu'une demande en environnement renouvelée va apparaître* […] *au sein des sociétés les plus développées et parmi leurs classes les plus aisées* »[1629]. Cette idéologie utilitariste de la Nature postule que la qualité de la vie dépend uniquement des progrès de

1625 René DESCARTES, *Discours de la méthode*, Garnier, Flammarion, 1637, rééd. 1996, p. 65. Voir égal. la représentation culturelle des animaux machines géants dans les sociétés attachées au mythe du progrès comme à Toulouse, notamment avec le Minotaure, mi-homme mi-animal mi-machine, issu de l'imagination de l'artiste et constructeur de machines de spectacles François Delarozière, pesant 46 tonnes, visible à la Halle aux machines, symbole de la ville industrielle et de la mythologie contemporaine de la mécanisation, inspirée de la nature (art biomimétique ou de représentation de la biologie mécanique).

1626 Nabil ENNASRI, « Plaidoyer pour une éthique islamique en écologie (1/2) », *Oumma*, 10 mai 2010, [en ligne].

1627 *Cf.* Frédéric LENOIR, *op. cit.*

1628 Charles DARWIN, *La Filiation de l'homme et la sélection liée au sexe*, 1871, trad. fr. de l'anglais en 1999 par Michel PRUM, Syllepse, rééd. 1999, p. 150 et 214, cité par Tom REGAN, *Les droits des animaux*, éd. orig. *The Case for Animal Rights*, 1983, trad. fr. de l'anglais par Enrique Utria, Hermann, 2013, p. 115.

1629 Alexandre KISS, Jean-Pierre BEURIER, *Droit international de l'environnement*, *op. cit.*, p. 18.

la science et de la technologie[1630].

En dernière analyse, le 20ème et le début du 21ème siècle illustrent le prolongement de ces idéologies en s'illustrant par la conviction généralisée que la science et la technologie pourront éviter à l'Homme les répercussions écologiques désastreuses de son mode de vie dues à son dédain pour la Nature[1631]. En effet, dans l'idéologie consumériste contemporaine, la Nature est « chosifiée » et les ressources naturelles deviennent un bien de consommation dont l'Homme dispose librement tout en les gaspillant sans crainte de leur finitude ou de leur souffrance, en contradiction avec l'équilibre que protège le droit à l'environnement. Les avancées de la science ayant amélioré notre connaissance du vivant et la crise socio-environnementale mettent en relief l'effondrement de ces idéologies, en ce sens que nous avons désormais universellement conscience que le monde vivant est relativement sensible et fragile et que la qualité de la vie dépend de la qualité de l'environnement. Le principe récent de « *one health* »[1632] au sein du droit international exprime ce changement de paradigme. Par conséquent, la philosophie de l'écologie implique un déplacement de la représentation de l'Homme indépendant et « tout puissant » au centre de l'univers désormais fortement dépendant de l'environnement qui l'entoure. Plus qu'une « conscience », il est désormais question d'une « reconnaissance » de la vulnérabilité.

B. La remise en question philosophique de l'assujettissement de l'Animal par l'Homme

589. De l'environnement qui « entoure » à la biosphère qui « englobe ». Tous les droits de l'homme sont nés de traumatismes et le droit à l'environnement est né à la suite de multiples traumatismes écologiques planétaires. L'économiste René Passet[1633] souligne que ce glissement sémantique d'un environnement qui « entoure » à une biosphère qui « englobe » est dû à deux événements historiques qu'il qualifie de « prises de conscience » de l'humanité. Le 21 juillet 1969, l'astronaute américain Neil Armstrong fait le premier pas sur la Lune, et grâce aux images transmises par satellite, nous permet de découvrir la beauté de la « planète bleue » et en même temps, sa finitude[1634]. Le deuxième événement est l'accident affectant la

1630 Alors que la science, bien qu'incontestablement puissante, ne peut prétendre saisir toute la complexité du monde et des phénomènes qui s'y déroulent. Sur la circulation de la science comme « vérité » dans les ordres juridiques environnementaux, *cf.* la critique de l'hégémonie occidentale véhiculée par la science, la technique, le droit et la philosophie : Simy de ALMEIDA CORREA, *op. cit.*, spéc. p. 310.

1631 Lynn WHITE, *op. cit.*, p. 44.

1632 *Cf. supra* Introduction de la présente thèse.

1633 René PASSET, *op. cit.* Par ailleurs, René Passet est un économiste du développement, pionnier en matière d'économie écologique. Il est notamment l'un des premiers de sa discipline à s'intéresser aux questions environnementales (*cf. L'Économie et le vivant*, 1979).

1634 *Cf.* l'ouvrage de l'astronaute français Thomas PESQUET, *Terre(s),* Michel Lafon, 23 nov. 2017. Lors d'une conférence, le 10 octobre 2017 à l'Académie des Sciences, une jeune fille demande si l'empreinte de l'homme est visible depuis l'espace, ce à quoi répond Thomas Pesquet : « *Oui, on la voit très bien.* […] *Malheureusement, on voit la fonte des glaciers en Patagonie* […]. *On voit la pollution atmosphérique. Il y a des endroits que je n'ai jamais réussi à prendre en photo parce qu'ils étaient toujours pollués. On voit la pollution des rivières, on voit des coupes dans la forêt amazonienne.* […]. *On voit les effets négatifs des activités humaines et c'est pour cela que tous les astronautes, cosmonautes, spationautes, quand ils reviennent, ils se transforment en ardents défenseurs de l'environnement* ». Ainsi, l'Homme est le seul animal qu'on peut « voir » depuis l'espace.

centrale atomique de Tchernobyl en 1986 qui déclenche des conséquences susceptibles de s'étendre sur l'ensemble de la planète. Il faudra attendre les années 1980 pour prendre conscience des atteintes dites « globales » portées à la Nature et que la toute-puissance de l'Homme doit être limitée, notamment par la protection de l'environnement. Chez les intellectuels des années 1970-1980, ce tournant éthique provoque une transformation de l'image que se fait l'Homme de lui-même en tant que sujet vis-à-vis de l'objet « nature ». Par conséquent, cela implique une relativisation de l'opposition sujet/objet qui, comme nous le verrons plus loin, n'est pas sans conséquence sur les catégories juridiques et préparent à l'ouverture en droit occidental à d'autres dimensions du droit à l'environnement. De plus, ces débats philosophiques auront une résonnance particulière dans le monde juridique sur un aspect principal de notre étude. Il s'agit en effet de la critique de la posture anthropocentrique de la protection de l'environnement par les droits de l'homme et de l'émergence de droits constitutionnels accordés aux animaux.

590. Les cosmovisions autochtones : de la Nature « du dehors » à la Nature « du dedans »[1635]. Une cosmogonie désigne un ensemble de récits mythiques ou scientifiques cherchant à expliquer l'origine et l'évolution de l'univers[1636]. Une cosmovision désigne une conception du monde « *et de la vie de diverses cultures, dans lesquelles des éléments terrestres non humains ne sont pas seulement présents dans les cosmogonies et mythes fondateurs, mais tiennent une place réelle dans la culture contemporaine, marquant l'organisation sociale et la vie quotidienne des groupes concernés* »[1637].

Dans la mythologie grecque par exemple, l'origine du monde est le produit du mariage entre la Terre, Gaïa, et le Ciel ou le Temps, Ouranos. « *Dans les cultes africains, amérindiens ou asiatiques, la Terre est la Déesse mère de l'humanité* […] *Ainsi, la Terre est sacrée et les animaux comme les plantes sont dignes de respect : des fêtes de fécondité et des cérémonies rituelles avant la chasse ou la cueillette en témoignent* »[1638]. Dans la Déclaration universelle de la diversité culturelle de l'UNESCO[1639], est souligné l'importance de faire dialoguer les cultures et s'appuyer sur les savoirs autochtones. Ils sont souvent généralement considérés comme les meilleurs protecteurs de la Nature. En effet, « *il existe aussi une tendance pour certaines cultures et sociétés à sortir gagnantes de l'histoire longue des changements technologiques, et pour d'autres à en sortir affaiblies ou marginalisées. Les populations autochtones de multiples régions du monde se sont montrées de brillants mandataires de la biodiversité de leur propre environnement. Les populations autochtones ont également développé des cosmologies* [sic][1640] *complexes où l'interdépendance de l'homme et de la nature appa-*

1635 Pour reprendre la métaphore de l'uruguayen Eduardo GALLEANO, *op. cit.*, p. 1.
1636 CNRTL, entrée « cosmogonie », [en ligne].
1637 NOTRE AFFAIRE A TOUS et al., *Les droits de la Nature : vers un nouveau paradigme de protection du vivant*, Le Pommier, 2022, p. 356, citant une définition proposée par Nadia BELAÏDI, « Le modèle des conceptions cosmiques : apport de la vision du monde des peuples autochtones à la question environnementale sous l'angle juridique », in Jean-Claude Fritz et al. (dir.), *La Nouvelle Question indigène. Peuples autochtones et ordre mondial*, Paris, L'Harmattan, 2005.
1638 Alexandre KISS, Jean-Pierre BEURIER, *Droit international de l'environnement*, *op. cit.*, p. 18.
1639 Déclaration universelle sur la diversité culturelle de l'UNESCO, 26 août - 4 sept. 2002.
1640 Cosmovisions et non « cosmologie », laquelle traite de la science du monde physique ou d'une partie de la philosophie morale. Les cosmogonies sont des récits mythiques ou scientifiques expliquant l'origine du monde et les cosmovisions sont des conceptions du monde et de la vie des groupes concernés. Ici, il s'agit de cosmovisions autochtones.

raît comme une valeur fondamentale, où l'équilibre et l'harmonie ont été privilégiés par rapport à la croissance et à l'innovation »[1641]. Il est donc indispensable de tenir compte de toutes ces représentations compte tenu de la portée universelle du droit à l'environnement et de sa consécration future en droit international contraignant.

C'est notamment la méthode choisie par certains juges de la Cour européenne des droits de l'homme elle-même. Par exemple, le juge Pinto de Albuquerque, dans une opinion dissidente dans l'affaire *Herrmann contre Allemagne*[1642] souligne ces hésitations de la CEDH et quelques perspectives surprenantes pour une juridiction qu'on pensait hermétique à une approche écocentrée : « *Étant l'une des caractéristiques du droit international et du droit européen contemporains, la protection de la vie et du bien-être des animaux est également appliquée dans le cadre de la Convention, même si elle reste envisagée comme un effet du droit au respect des biens ou du droit à un environnement sain, équilibré et durable. L'évolution de la position de la Cour montre que celle-ci est prête à rejeter les deux extrêmes : ni la marchandisation des animaux ni leur « humanisation » ne reflètent leur véritable statut juridique au regard de la Convention. En d'autres termes, ils y sont considérés comme un élément constitutif d'un environnement écologique équilibré et durable, leur protection s'inscrivant dans le cadre plus large d'une équité au sein d'une même espèce (assurer à tous les êtres humains une saine jouissance de la nature), d'une équité entre les générations (garantir aux générations futures la jouissance durable de la nature) et d'une équité entre les espèces (protéger la dignité inhérente de toutes les espèces en tant que « co-créatures »). En bref, la Convention va* ***dans le sens d'un spécisme nuancé s'appuyant sur un anthropocentrisme responsable***[1643]*. La nature fondamentalement incommensurable de l'humanité par rapport à l'animalité est révélée par la différence essentielle (Wesensverschiedenheit), entre les êtres humains irresponsables et les animaux : par essence, les enfants, les malades mentaux, ou encore les personnes dans le coma ou dans un état végétatif sont différentes des animaux. Néanmoins, le caractère incontesté et incontestable de cette incommensurabilité n'empêche pas de reconnaître la dignité inhérente de toutes les espèces vivant sur notre planète et le fait qu'humains et animaux partagent des intérêts de base comparables et qu'il faut donc, comme on protège les droits de l'être humain, protéger certains « droits de l'animal », pour parler de manière métaphorique* »[1644].

En mettant en exergue le lien entre le droit à l'environnement, le droit des animaux et le développement durable, il sera donc question de s'interroger sur la perspective sociale et culturelle du développement durable et du droit à l'environnement plus étendu[1645].

591. Il existe aujourd'hui une quinzaine d'éthiques environnementales dont certaines se rapprochent du jusnaturalisme car n'ont pas d'équivalent en droit et d'autres se rapprochent du positivisme parce qu'elles

1641 Katérina STENOU, « Déclaration universelle sur la diversité culturelle : une vision, une plate-forme conceptuelle, une boîte à idées, un nouveau paradigme », Unesco, document de travail interne, 2002, p. 14-15, [en ligne].

1642 Portant sur l'objection de conscience à la chasse [en ligne].

1643 Souligné par nous.

1644 Sur l'originalité du juge Pinto de Albuquerque, voir égal. Diane ROMAN, Paulo PINTO DE ALBUQUERQUE. « Le droit et l'espoir, à propos des opinions séparées du juge Pinto de Albuquerque », in *Droits de l'Homme. Les opinions séparées vues par la doctrine*, Lexis Nexis, 2020, p. 121-126 et Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA, « Le juge Pinto de Albuquerque comme figure de proue de la défense de la mission d'intégration européenne par les droits de l'homme », in *Droits de l'Homme. Les opinions séparées vues par la doctrine*, Lexis Nexis, 2020, p. 127-132.

1645 *Cf. supra* Chapitre précédent sur les droits bioculturels.

fondent des droits reconnus et garantis des textes contraignants. Il convient de distinguer quatre catégories principales d'éthiques environnementales et de les définir successivement.

592. Les premières sont centrées sur l'Homme et sont compatibles avec le positivisme sans nécessiter de rénovation ou de transformation profonde. Il s'agit par exemple de l'anthropocentrisme, du zoocentrisme et de l'utilitarisme. En premier lieu, l'anthropocentrisme postule que la Nature, les êtres vivants et les écosystèmes n'ont pas de valeur intrinsèque et ne sont considérés que si leur destruction emporte des conséquences néfastes pour les êtres humains. Cette éthique est dominante en droit positif français.

Le physiologiste français Claude Bernard illustre cette éthique en estimant absurde la protection animale dans les sciences dures car « *il est essentiellement moral de faire sur un animal des expériences, quoique douloureuses et dangereuses pour lui, dès qu'elles peuvent être utiles pour l'homme* […] *Le physiologiste n'est pas un homme du monde, c'est un savant, c'est un homme qui est saisi et absorbé par une idée scientifique qu'il poursuit : il n'entend plus les cris des animaux, il ne voit plus le sang qui coule, il ne voit que son idée et n'aperçoit que des organismes qui lui cachent des problèmes qu'il veut découvrir. De même le chirurgien n'est pas arrêté par les cris et les sanglots les plus émouvants, parce qu'il ne voit que son idée et le but de son opération* »[1646]. En deuxième lieu, le zoocentrisme s'attache principalement à la valeur intrinsèque des animaux et préconise d'en faire des sujets de droits. Cette éthique est présente chez les penseurs amérindiens comme Luther Standing Bear[1647] ou dans les sociétés traditionnelles des peuples autochtones en général[1648]. En troisième lieu, l'utilitarisme, proche du zoocentrisme, préconise la protection des animaux comme des sujets de droits parce qu'ils ressentent de la souffrance (animaux avec un système nerveux central). Cette éthique est illustrée par Jeremy Bentham ou plus modestement, par les défenseurs du *welfarism*, c'est-à-dire la doctrine qui se concentre, notamment, sur l'amélioration du bien-être des animaux d'élevage ou de laboratoire afin de leur garantir des conditions d'abatage dignes[1649]. Le droit français et le droit européen s'inspirent du *welfarism*, pour améliorer la protection des animaux.

593. Les deuxièmes catégories d'éthiques sont décentrées par rapport à l'Homme et sont *a priori* compatibles avec le positivisme. Il s'agit par exemple du cognicentrisme, du pathocentrisme, du biocentrisme et de l'écocentrisme. En premier lieu, le cognitocentrisme, proche de l'antropocentrisme sans s'y réduire, se concentre sur la valeur attribuée à l'Homme et des êtres dits « cognitif » et « conatifs » proches de l'Homme doués de raison, du langage, d'une conscience de soi, de conation (motivations, émotions, intentions et tout ce qui pousse à agir). Dans cette éthique, seuls les êtres de la famille des hominidés (être humain et grands singes) sont susceptibles d'être des sujets de droits car ils sont à la fois des êtres dotés de processus mentaux

1646 Souligné par nous. Claude BERNARD, *Introduction à l'étude de la médecine expérimentale*, 1865, Les classiques des sciences sociales, éd. électronique à partir de l'éd. Garnier-Flammarion, p. 99, [en ligne].

1647 Luther STANDING BEAR, *Land of the Spotted Eagle, New Edition*, *op. cit.*

1648 Sans préjugé d'une homogénéité des peuples autochtones qui selon nous, n'existe pas, néanmoins les peuples autochtones partout sur la planète ont en commun un attachement existentiel « viscéral » à la protection de la Nature. Notre planète ne connait en effet, pour le moment (sans préjuger des siècles à venir), aucun peuple autochtone issu d'un environnement artificiel et urbain.

1649 Proche également du pathocentrisme, *cf.* § suivant.

(compréhension, pensée, connaissances) et de processus sensibles (émotions, intentions, désirs, motivations).

En deuxième lieu, le pathocentrisme se concentre sur la sensibilité d'un être vivant et préconise la protection élevée des êtres capables de ressentir de la douleur (comme l'utilitarisme) ou/et du plaisir. Cette éthique s'appuyant sur les progrès de la biologie permet par exemple de s'appliquer aux humains, aux mammifères, aux oiseaux et en général, aux êtres considérés comme « sensibles », discriminant de fait les êtres abiotiques comme les roches, les minéraux, les montagnes, l'eau etc. Cette éthique a été introduite en droit positif français pour atténuer l'anthropocentrisme dominant au sujet des animaux. Les insectes ou les plantes ne sont pas considérés, du moins en l'état actuel des connaissances scientifiques sur leur sensibilité.

En troisième lieu, le biocentrisme soutient la valeur de tous les êtres vivants – pas seulement les animaux – indépendamment de leur utilité pour l'Homme et conséquemment, préconise les devoirs envers la biosphère, voire d'étendre les droits à des animaux ou à d'autres entités vivantes naturelles (arbres…). Par exemple, Hans Jonas dans son ouvrage *Le principe de responsabilité* souligne qu'« *un objet d'un type entièrement nouveau, rien moins que la biosphère entière de la planète, s'est ajouté à ce pour quoi nous devons être responsables, parce que nous avons pouvoir sur lui* »[1650]. D'autres auteurs peuvent être considérés comme biocentriques comme Albert Schweitzer pour qui tous les êtres ayant la volonté de vivre sont sacrés[1651] et Paul Taylor dénonçant l'impasse autocentrée de l'être humain à se croire supérieure aux autres êtres vivants dans les traditions de pensée de l'humanisme de la Grèce antique, du cartésianisme et du christianisme[1652].

En quatrième lieu, l'écocentrisme dans les conceptions du « *Land Ethics* » (éthiques de la Terre) s'attache à accorder une dimension morale aux écosystèmes, c'est-à-dire pas seulement les individus, pas seulement les espèces animales qui les peuplent mais les écosystèmes en tant que tels. Cela autorise donc à intervenir pour éliminer tel ou tel individu considéré comme nuisible et pouvant déséquilibrer l'écosystème. Les êtres ne sont pas sacrés individuellement mais collectivement sous le vocable « communauté biotique ». Par exemple, Aldo Leopold écrit qu'« *une chose est juste lorsqu'elle tend à préserver l'intégrité, la stabilité et la beauté de la communauté biotique. Elle est injuste lorsqu'elle tend à l'inverse* »[1653]. À l'opposé de l'anthropocentrisme, cette éthique est considérée comme dangereuse si elle tombe dans une dérive « écofasciste », à savoir dévaloriser l'espèce humaine pour ses méfaits sur la planète. Une dérive tyrannique contraire aux droits de l'homme consisterait notamment à survaloriser certaines espèces sur l'humain, ou certains humains si on associe le racisme – discrimination fondée sur la couleur de peau – au spécisme – discrimination fondée sur l'espèce. On ne connait aujourd'hui aucune dérive significative de ce type et les États qui ont introduit l'écocentrisme dans leur droit positif ne visent qu'à renforcer la protection de la Nature sans que ce soit au détriment des

1650 Hans JONAS, *Le principe de responsabilité : Une éthique pour la civilisation technologique*, 1979, 1ère éd., Paris, Flammarion, rééd. 2013.
1651 Albert SCHWEITZER, *Ma vie et ma pensée*, éd. orig. 1931, trad. fr. de l'allemand, 2006, AISL, 172 pages.
1652 Paul TAYLOR, *Respect for Nature: A Theory of Environmental Ethics*, éd. orig. 1986, rééd. 2011, Princeton University Press, 360 pages.
1653 Aldo LEOPOLD, *Almanach d'un comté des sables*, éd. orig. 1948, Flammarion, rééd. 2017, p. 283.

droits de l'homme. Bien au contraire, ces États visent à consolider l'État de droit en permettant la diversité des moyens à mobiliser pour défendre les libertés. Comme le souligne Hannah Arendt, « [p]*our combattre le totalitarisme, il suffit de comprendre ceci, il est la négation la plus absolue de la liberté. Or cette négation est le fait de toutes les tyrannies et n'est pas décisive pour comprendre la nature spécifique du phénomène* [totalitaire]. *Néanmoins, si quelqu'un ne peut être mobilisé lorsque la liberté se trouve menacée, c'est que rien ne peut le mobiliser*. »[1654].

594. Les troisièmes catégories d'éthiques sont centrées sur l'Homme et sont compatibles avec le jusnaturalisme. Il s'agit en l'occurrence de l'humanisme, de l'éthique des vertus, du déontologisme et du théocentrisme. En premier lieu, l'humanisme prend racine dans les droits naturels de l'Homme. Il n'est pas nécessairement anthropocentré dans la mesure où l'humanisme peut étendre la dignité humaine à des valeurs écologiques plus larges que l'anthropocentrisme. L'humanisme s'enracine dans la survalorisation de la Raison. Les tests sur les animaux par exemple, utiles à l'Homme (et sans poser problème aux anthropocentristes durs) peuvent être considérés comme non souhaitables chez les humanistes car considérés comme déraisonnables ou « indignes » de l'être humain.

On trouve des propos humanistes soucieux de l'environnement chez Montaigne ou les philosophes des Lumières comme Diderot, Voltaire, Montesquieu ou chez les philosophes contemporains comme Michel Serres dans le *Contrat naturel*, rejoint par certains juristes modérés. Chez Montaigne et Darwin, la différence entre l'Homme et l'Animal n'est pas ontologique ou de genre mais de degré car un animal peut être plus intelligent que l'homme le plus bête[1655]. Chez Emmanuel Kant, la protection de la Nature peut être également considérée comme humaniste en ce que l'Homme, en tant qu'être sensible, éprouve une expérience esthétique de la Nature (préserver un beau paysage, protéger les animaux des traitements cruels par exemple) et permet ainsi d'entretenir le sens moral des hommes (son « perfectionnement »[1656], sa vertu ou « entéléchie » chez Jean-Jacques Rousseau). Chez Lothar Schäfer, la protection de la Nature est recherchée pour ses bienfaits physiologiques sur le corps humain car la raison ne peut s'exprimer que dans un corps « sain », l'Homme, un animal raisonnable doit rechercher son perfectionnement conduisant à préférer un environnement, une eau, une alimentation saine, une qualité de l'air et du sol, propre à satisfaire les besoins du corps humain et d'assurer son bien-être[1657].

1654 Souligné par nous. Hannah ARENDT, *La nature du totalitarisme* : *Essai sur la compréhension*, *op. cit.*, p. 7. L'ouvrage est publié en 1990 mais il est tiré des cours et conférences qu'elle donne en 1953-1954.

1655 Michel de MONTAIGNE, *Essais*, Livre 1er, Chapitre 42, texte original de 1580, p. 312. La citation exacte, dans la graphie d'origine « *j'encherirois volontiers sur Plutarque : et dirois qu'il y a plus de distance de tel à tel homme, qu'il n'y a de tel homme à telle beste : Hem vir viro quid præstat ! Et qu'il y a autant de degrez d'esprits, qu'il y a d'icy au ciel de brasses, et autant innumerables* ».

1656 Gérald HESS, « Anthropocentrisme ». In *Dictionnaire de la pensée écologique*, *op. cit.*, et *Éthiques de la nature*, *op. cit.* p. 219. *Cf.* not. Emmanuel KANT, —Fondements de la métaphysique des mœurs, éd. orig. 1785, Gallimard, in *Œuvres philosophiques : Des prolégomènes aux Écrits de 1791*, tome 2, Bibliothèque la Pléiade, 1985, p. 1081.

1657 Gérald HESS, *ibid. Cf.* Lothar SCHÄFER, *Das Bacon - Projekt: Von der Erkenntnis, Nutzung und Schonung der Natur* (de l'allemand, non traduit, Le projet Bacon : de la connaissance, de l'utilisation et de la conservation de la nature), Suhrkamp Verlag AG, 1993, not. p. 194-196. Cet auteur est intéressant notamment car il explique que les penseurs écologiques confondent l'anthropocentrisme moral et l'égoïsme et qu'on ne saurait attribuer à l'anthropocentrisme moral kantien, les caractères de cet égoïsme puisque Kant visait précisément l'universalité des principes

595. Bien entendu, les intérêts humains à la protection de l'environnement, au-delà des intérêts scientifiques, esthétiques et physiologiques, peuvent revêtir des intérêts culturels et spirituels. En deuxième lieu, l'éthique des vertus n'est pas si éloignée de l'humanisme car elle s'intéresse à la dignité et le devoir mais souligne que la protection de la Nature passe par la transformation de notre rapport au monde (ce n'est pas le cas de l'anthropocentrisme) et préconise d'acquérir une « humilité environnementale » plutôt que de reposer sur des devoirs ou des règles. On trouve un exemple de cette éthique chez Thomas E. Hill Jr[1658]. En troisième lieu, le déontologisme quant à lui est focalisé sur les devoirs à l'égard des êtres vivants (« sujets de vie » chez Tom Regan) car ils sont des fins en soi indépendamment de leurs capacités cognitives ou sensorielles. Tom Regan préconise l'abolition de l'instrumentalisation des animaux pour la science, l'abolition de la chasse, et des sports consistant à faire souffrir un animal et l'abolition de l'usage commercial des animaux (élevage, agriculture)[1659]. La question pour les autres êtres vivants non-animaux (plantes, champignons, bactéries…) reste assez floue.

En dernier lieu, le théocentrisme puise ses fondements dans la religion et se rapproche de l'anthropocentrisme s'il privilégie les humains (catholicisme, judaïsme) tout en pouvant également consacrer une valeur morale aux autres êtres vivants (islam, bouddhisme). Le théocentrisme est centré sur Dieu et protège les « créatures » de Dieu. La Bible par exemple, souligne une tendance anthropocentrique forte avec une supériorité réservée à l'être humain qui « domine » les autres créatures « *les poissons de la mer, et sur les oiseaux des cieux, et sur toute bête qui se meut sur la terre* »). Cependant, ce n'est pas le cas de toutes les éthiques environnementales centrées sur Dieu qui peuvent à l'inverse, donner une valeur égale voire supérieure ou mythique à d'autres espèces que l'Homme.

596. Les quatrièmes catégories d'éthiques sont décentrées par rapport à l'Homme et nécessiterait, pour être compatibles avec le droit positif, un changement radical des mœurs et des institutions. Ce sont par exemple les éthiques suivantes : l'écophénoménologie, l'antispécisme et l'écologie profonde. En premier lieu, l'écophénoménologie repose sur une critique des métaphysiques responsables de la crise écologique, en se concentrant sur la relation subjective entre l'Homme et la Nature et faisant la promotion d'un rapport holistique avec elle. En ce sens, l'éthique environnementale ne suffit pas, il faut renverser notre cosmovision occidentale et reconnaître le sens moral de la Nature. Comme le souligne par exemple, Neil Evernden : « *Si nous sommes pris dans un type de rapport au monde que nous avons créé, seule une refondation totale de ce rapport nous permettra de changer, nous et nos actions* »[1660].

moraux. Par suite, c'est l'égoïsme et non l'anthropocentrisme qu'il faut combattre, selon Schäfer, non pas en invoquant la valeur morale de la nature mais par le recours aux principes d'égalité et d'autonomie.

1658 Thomas E. HILL JR., « Ideals of Human Excellence and Preserving Natural Environments », *Environmental Ethics*, Vol. 5, n°3,1983, p. 211-224.

1659 Tom REGAN, *Les droits des animaux*, éd. orig. *The Case for Animal Rights*, 1983, trad. fr. de l'anglais par Enrique Utria, Hermann, 2013, 753 pages.

1660 Trad. pers. de l'anglais. Neil EVERNDEN, *The Natural Alien: Humankind and Environment*, éd. orig. 1985, University of Toronto Press, 2ème éd., 1993, p. 374 et s.

D'autres auteurs comme David Abram[1661] ou Val Plumwood[1662] se sont inspirés des travaux de la phénoménologie[1663] franco-allemande chez Edmund Husserl, Maurice Merleau-Ponty ou Martin Heidegger par exemple pour fonder une phénoménologie écologique. En deuxième lieu, l'antispécisme consiste à lutter contre le spécisme, c'est-à-dire contre toute discrimination fondée sur des critères d'appartenance à une espèce biologique et ce, par analogie au racisme ou au sexisme qui désignent respectivement des discriminations reposant sur la couleur de la peau ou le genre et l'orientation sexuelle. Cette éthique s'oppose aux catégorisations juridiques tel que les distinctions entre les animaux sauvages et domestiques, les animaux nuisibles ou utiles. L'antispécisme est une version politisée du déontologisme ou du véganisme implanté surtout au Royaume-Uni et aux États-Unis pour défendre les intérêts des animaux, même si on en trouve déjà des expressions dans l'antiquité grecque[1664]. Cette éthique se systématise dans des luttes militantes et intellectuelles des années 1970 qui dénoncent un système généralisé d'oppression, d'exploitation et de violence découlant de l'anthropocentrisme et des religions. Peter Singer en est un des plus célèbres représentants avec son ouvrage *Animal Liberation*[1665]. Comme le souligne Corinne Pelluchon, l'antispécisme « *sert également une entreprise de déconstruction de l'anthropocentrisme caractéristique de l'éthique classique. C'est pourquoi l'antispécisme, qui n'implique pas nécessairement une égalité de traitement ni une égalité des droits entre les êtres humains et non humains, s'affirme comme une alternative au spécisme considéré comme une idéologie fausse et moralement condamnable* »[1666]. En dernier lieu, l'écologie profonde incarnée par Arne Næss[1667] et John Baird Callicott[1668] consiste à promouvoir de dépasser toutes les autres éthiques qui au fond demeurent plus ou moins anthropocentriques. Cette éthique radicale préconise une « révolution » écologique, un changement radical de mentalité et de style de vie.

1661 David ABRAM, *Comment la terre s'est tue : Pour une écologie des sens*, trad. fr. de l'anglais en 2013 par Didier DEMORCY et Isabelle STENGERS, La découverte, 2021, 366 pages.

1662 Penseure australienne considérée comme la figure tutélaire de l'écoféminisme. *Cf.* Val PLUMWOOD, *Dans l'oeil du crocodile : L'humanité comme proie*, Wildproject, 2021, 202 pages ; Val PLUMWOOD *Réanimer la nature*, *op. cit.* et Val PLUMWOOD, *Feminism and the Mastery of Nature*, Routledge, 2002, 222 pages.

1663 Approche philosophique consistant à décrire les phénomènes directement perçus par l'individu.

1664 « *La philosophie grecque ne se résume pas aux positions adoptées par Aristote. Pythagore, les sceptiques et les stoïciens valorisent, au contraire les animaux. Dès le VIe siècle av. J-C, le pythagorisme et l'orphisme condamnent le sacrifice et prônent le végétarisme au nom de la métempsychose* ». Dans son ouvrage *S'il est loisible de manger de la chair*, Plutarque s'interroge et qu'on peut résumer ainsi : « *faut-il être doué de raison pour se voir reconnaître un statut moral ?* ». *Cf.* Hugo CONIEZ, *Questions de culture générale*, *op. cit.* p. 466.

1665 Peter SINGER, *La libération animale*, éd. orig. 1976, trad. fr. de l'anglais en 1993 par Louise ROUSSELLE, Paris, Grasset, éd. orig. 1993 rééd. 2012, 480 pages.

1666 Corine PELLUCHON, entrée « Spécisme », in Alain PAPAUX et al., *Dictionnaire de la pensée écologique, op. cit.,* ep. 38431/38438.

1667 Arne NÆSS, *Une écosophie pour la vie. Introduction à l'écologie profonde*, éd. orig. 1989, trad. en 2017 du norvégien par Mubalegh NAÏD et de l'anglais par Pierre MADELIN, Points, 2020, 304 pages.

1668 John Baird CALLICOTT, *Éthique de la terre : Philosophie de l'écologie*, Wildproject, 2010, 328 pages.

SCHÉMA 9. MATRICE DES ÉTHIQUES ENVIRONNEMENTALES AU FONDEMENT DU DROIT À L'ENVIRONNEMENT

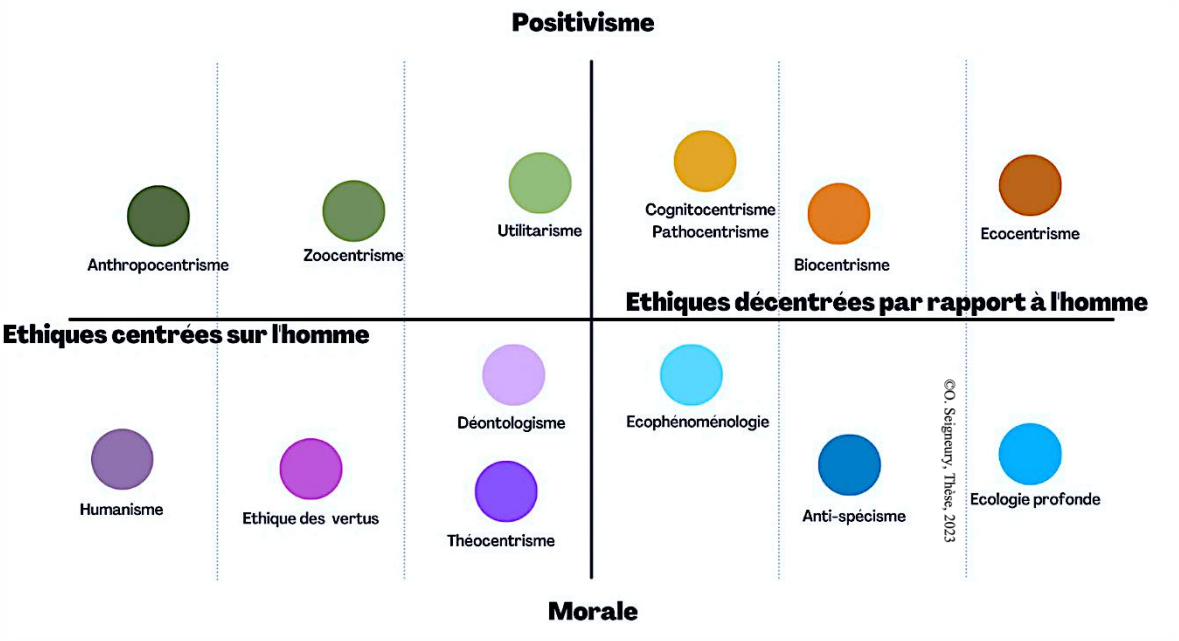

Source : Ornella SEIGNEURY, Thèse, 2023

597. La dénonciation de la supériorité prétendue de l'Homme n'a pas lieu d'être plus approfondie dans notre étude car ce qui intéresse le sujet des droits de l'homme est plus profond. Il s'agit de s'intéresser, au-delà de la prise en compte des intérêts des animaux par le droit, de poser la question de la protection des droits de l'homme et par leur truchement, de l'humanité de l'Homme. Le droit à l'environnement pose d'emblée la question de l'humanité plutôt que de l'animalité et par suite, conduit à questionner comment l'Homme conçoit sa propre humanité par la médiation de l'Animal[1669]. Le droit à l'environnement des animaux, sans être enchainé dans cet anthropocentrisme qui fait de l'Animal une entité générique, se situe sur un plan différent. En ce sens, il n'y a pas de réalité dans le vivant de l'Animal au singulier mais une multiplicité d'animaux dont l'Homme qui fait partie de la diversité des espèces, étant un animal lui-aussi. Comme le souligne Jacques Derrida, dans *L'animal que donc je suis*, « animal » « *ce n'est précisément qu'un mot* »[1670] auquel il peut être substitué un autre singulier, le terme « animot » car il « *fait entendre le pluriel, « animaux », dans le singulier, et rappelle l'extrême diversité des animaux* »[1671].

598. Le malaise de l'exploitation animale. La pensée occidentale privant les animaux de leur liberté et de leur bien-être n'est pas totalement orientée sur ce seul prisme de la maltraitance. L'Animal peut être sacré dans certaines cultures ou considéré pour sa souffrance dans d'autres. Dans l'antiquité égyptienne, des animaux morts considérés comme sacrés en rapport avec les dieux zoomorphes vénérés auxquels ils sont liés,

1669 Sur l'atteinte aux sentiments d'affection envers l'animal : *cf.* Jean-Pierre MARGUENAUD, « La protection juridique du lien d'affection envers un animal », *D.*, 2004, p. 3009.
1670 Jacques DERRIDA, *L'animal que donc je suis*, Galilée, posth. 2006, p. 11.
1671 Jacques DERRIDA, *ibid.*

avaient droit à une momification et un enterrement cérémonial. Des archéologues ont retrouvé de nombreuses momies d'animaux comme des chats, des faucons, des crocodiles, des poissons, des scarabées ou des taureaux, désormais exposées au Musée du Louvre[1672].

599. Dès l'antiquité grecque des penseurs, et même durant l'époque des Lumières où l'individu a été presque sacré par la supériorité de sa raison, des voix se sont élevées contre la maltraitance animale. Dans l'antiquité grecque, en effet, la protection animale n'est pas enracinée mais on élève et sacrifie des animaux en offrande aux dieux, lesquels se métamorphosent fréquemment en animaux pour vivre inaperçu parmi les hommes. Certains anthropologues comme René Girard soulignent d'ailleurs que ces sacrifices sont moins liés à la maltraitance qu'au contraire, à la sensibilisation de l'Homme, à l'habitude de partager l'intimité du domicile avec les animaux et enfin, à la domestication[1673]. Dans la mythologie grecque, Zeus a de nombreux avatars comme l'aigle, la chèvre, le taureau, le cygne. L'hindouisme et certains courants du bouddhisme préconisent que les hommes aient une alimentation uniquement végétale car leurs partisans croient en la réincarnation appelée métempsychose, c'est-à-dire la transmigration des âmes humaines vers des animaux. Toutefois, de manière générale, la remise en question morale contemporaine est assez unanime sur le fait que n'accorder aucune valeur à l'Animal n'est pas tenable sur le plan philosophique et moral et cette unanimité est réellement nouvelle au regard des siècles précédents. Le droit connait d'ailleurs une évolution significative de l'interdiction de la maltraitance animale. La loi du 16 février 2015 modernise le Code civil jusqu'alors considéré comme un « bien meuble » dans la division classique entre les choses et les personnes, en introduisant une nouvelle catégorie *sui generis* des « êtres vivants doués de sensibilité » pour désigner les animaux[1674].

§2. La remise en question juridique du statut de l'Animal

600. Deux grands courants s'opposent entre ceux pour qui l'Animal doit être une personne juridique dotée de droits et ceux pour qui l'attribution de la personnalité juridique à l'Animal est au mieux, inutile et ridicule, au pire, dangereuse[1675]. En ce sens, pour les opposants aux droits des animaux qui ne peuvent être des sujets de droit au sens de droits subjectifs qu'on attribue aux personnes, la difficulté de concevoir des droits pour les animaux est contournée par le droit objectif qui impose des devoirs à leur égard[1676]. En effet, pourquoi attribuer des droits subjectifs aux animaux si le droit de la protection animale les protège déjà ?

1672 Exemple d'une momie de chat dans le département des antiquités égyptiennes, [en ligne].

1673 René GIRARD, *La violence et le sacré*, Grasset, 1972, rééd. 2014, ep. 16.

1674 *Cf.* Tableau des dispositions législatives relatives à la protection des animaux dans les pays européens in Katarzyna BLAY-GRABARCZYK, « L'émergence d'une communauté de vues quant au statut juridique protecteur de l'animal : les pistes de réflexion sur sa possible prise en compte par la Cour EDH », in *Ab bestias, Regards sur le droit animalier*, 10ème anniversaire de la RSDA, PULIM et Neta Vania, 2013, p. 308-312.

1675 On peut ici reprendre les arguments précités contre Ost, qui ne distingue pas les animaux domestiques et les animaux sauvages.

1676 *Cf.* égal. la critique philosophique de Bjarne Melkevik : Bjarne MELKEVIK « Le droit entre écologie et œkoumène : pour une normativité publique », *op. cit.*, p. 79.

Qu'est-ce qui peut justifier que des juges newyorkais, argentins et indiens aient trouvé judicieux de leur reconnaître des droits, en particulier aux animaux sauvages captifs ou domestiqués ? L'actuelle doctrine majoritaire rejetant les droits des animaux est d'autant plus assumée que les animaux ne conçoivent pas des devoirs envers les hommes et que les animaux ne respectent pas d'obligations ou d'interdiction à notre égard puisque pour survivre l'Homme échappe aux pulsions instinctives et primaires qui poussent les animaux à agir en fonction de leurs besoins et survie et de reproduction. Au fond, si l'Homme est un animal, ne dit-on pas qu'il est le seul à être libre et à avoir une volonté ? Quelles sont les implications de cette hypothèse dans le domaine juridique ? Pour le comprendre, il apparaît essentiel de distinguer le cadre de la protection des animaux dans le droit objectif (**A**), dans les droits subjectifs (**B**) avant d'envisager une éventuelle complémentarité des deux.

A. La protection insuffisante de l'Animal par le droit objectif

601. En France, la protection de l'Animal par le droit n'est pas encore suffisamment aboutie pour faire l'objet d'une nouvelle discipline juridique « *reconnue à part entière* »[1677]. La Constitution française ne prévoit d'ailleurs aucune disposition relative aux animaux, « *à la différence d'autres pays européens* »[1678] comme la Suisse, l'Allemagne, le Luxembourg et l'Autriche. Les traités de protection animale ne sont pas contraignants[1679]. Néanmoins, si un droit animalier est bien reconnaissable désormais, il a fallu attendre la loi du 16 février 2015 pour un véritable changement de perspective.

La remise en cause du statut de l'Animal, qualifié antérieurement de « bien » dans le Code civil, pourrait trouver dans l'article 1er de la Charte de l'environnement, un fondement essentiel dans la construction de son régime juridique. Le droit à l'environnement permettrait de renforcer le droit objectif de la protection des animaux d'une part, en impulsant l'édiction d'un véritable régime juridique autonome et d'autre part, en étendant le principe de non-régression aux lois de protection des animaux et en élargissant le droit de la responsabilité civile, pénale et administrative. Inversement, le droit animalier pourrait à terme, venir préciser les applications juridiques découlant du droit à l'environnement, dans une logique atténuée de l'anthropocentrisme actuel. Le droit à l'environnement peut, par exemple, renforcer et unifier la protection des animaux domestiques dans le cadre de la responsabilité pénale où certaines décisions de la Cour de cassation ayant accordé une indulgence à des actes de cruauté, dont la preuve de l'intentionnalité n'était pas rapportée, ne peuvent que choquer.

1677 Jean-Pierre MARGUENAUD et al., *Le droit animalier*, PUF, 2016, p. 7.
1678 Muriel FALAISE, *op. cit.* p. 17. *Cf.* égal. Katarzyna BLAY-GRABARCZYK, *op. cit.*, p. 308 et s.
1679 Pour les plus emblématiques : la Convention de Bonn du 23 juin 1979 sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et la Convention de Rio du 5 juin 1992 sur la diversité biologique.

Par exemple, on ne peut que s'étonner de la décision rendue par la chambre criminelle de la Cour de cassation du 13 janvier 2004[1680] où elle a cassé une décision d'appel prononçant une peine de 4 mois d'emprisonnement et une interdiction de détenir des animaux pour des faits particulièrement graves et établis sur le fondement de l'article 521-1 du Code pénal réprimant le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté. En l'espèce, il s'agissait d'un propriétaire condamné pour sévices graves sur des chevaux et une pouliche en particulier, sans qu'il soit remis en cause les faits selon lesquels l'animal se trouvait dans un état préoccupant et que le certificat du vétérinaire qui lui a prodigué des soins l'atteste. De plus, la Cour de cassation rappelle l'ensemble des éléments pourtant éloquents des sévices : plusieurs chevaux du parc du propriétaire étaient « *en fort mauvais état et sans nourriture* », le cas préoccupant d'une jeune pouliche « *d'environ trois mois dans un état lamentable* », « *dans le hagard se trouvaient une brebis morte* », côtoyant *« des petits agneaux sans eau ni nourriture* », « *que le propriétaire* [en] *aient fait l'objet de plusieurs plaintes sans suite* » du voisinage et d'un conseiller municipal, « *en période d'épidémie de fièvre aphteuse* ». Ici, la Cour de cassation casse la décision d'appel, faute de preuves de l'intentionnalité de commettre ces actes (que n'exige pas l'article visé). En conséquence, ne justifie pas sa décision, la cour d'appel, qui, pour condamner un prévenu pour sévices graves et actes de cruauté n'a pas constaté l'intention de commettre ces souffrances alors que dans ce cas d'espèce, on aurait pu attendre du juge un peu plus de créativité pour contourner la rigidité de la notion d'intentionnalité issue de sa propre jurisprudence[1681] ou de saisir le Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité. La jurisprudence de la Cour de cassation en matière de sévices graves et d'actes de cruauté rappelle hélass ce qu'un juriste du 19ème siècle avait exprimé dans son *Traité du droit criminel français*, « *il ne peut être commis d'homicide ni sur un monstre ni sur un mort* »[1682] à une époque où la monstruosité de certains humains est associée à l'animalité[1683].

602. Si on était tenté de croire à un cas de jurisprudence isolé, l'arrêt rendu par la même chambre de la Cour de cassation le 30 mai 2006 achève de convaincre sur la nécessité d'une meilleure réception du droit à l'environnement. En effet, dans cette affaire assez similaire, la Cour de cassation réitère sa méthode de raisonnement en sanctionnant un manque de base légale et en considérant encore une fois que le juge répressif n'avait pas à prononcer une peine sans avoir relevé tous les éléments constitutifs de l'infraction

---

1680 Cass., Crim. 13 janvier 2004, n° 03-82.045, *Associations de protection des animaux contre Jean-Claude X*. Dans une jurisprudence constante, la chambre criminelle n'exige pas de preuves de sadisme ou de perversité mais le critère d'intentionnalité en général.

1681 Issu de la jurisprudence Perdereau, laquelle avait justement fait preuve de créativité en condamnant la tentative d'homicide sur un cadavre et en permettant donc que soit emprisonné un homme ayant eu l'intention de tuer et non conscient que la victime était déjà morte (assassinée par un autre homme). Elle écarta ainsi la règle qu'il n'y a pas d'homicide si la victime n'est pas vivante. *Cf.* Cass. Crim., 16 janv. 1986, n°85-95.461, *Perdereau*.

1682 Jacques RAUTER, *Traité du droit criminel français,* 1836, tome 2, p. 7 cité par Ernest MARTIN, *Histoire des monstres*, Million, éd. Orig. 1880, 2002, p. 150, recité par Jean-François CHASSAY, « Animal humain, posthumain : de l'empathie dans un univers postapocalyptique », in Sébastien BOUCHARD et Enrique UTRIA, *Perspectives sur l'animalité, vulnérabilité, empathie, statut moral*, PURH, 2021, p. 292.

1683 Comme celle de Joseph Merrick [1862-1890], surnommé l'homme-éléphant en raison de ses malformations congénitales. Victime de maltraitance durant toute sa vie jusqu'à sa prise en charge par l'État, il a notamment été exposé comme bête de foire dans des spectacles itinérants, jusqu'en 1895, où les exhibitions de « monstruosité » humaines ont été interdites en Grande-Bretagne.

(comme l'intentionnalité) que la loi réprime. Au risque de manquer d'objectivité sur une décision que nous ne pouvons autrement qualifier tant elle est problématique, nous en livrerons ici un extrait détaillé.

En l'espèce, trois auteurs de sévices graves sur des animaux d'élevage ont été condamnés par une cour d'appel à une peine de 3 mois d'emprisonnement avec sursis et l'interdiction de détenir un animal pour les faits suivants : « *depuis fin 2003, malgré les différents contrôles, relances et verbalisations, le cheptel des trois prévenus ne fait l'objet d'aucun suivi sanitaire et vétérinaire ; que la quasi-totalité des animaux à leur charge sont privés de nourriture et de soins, certains présentant même, outre une cachexie, une perte du système pileux et des blessures apparentes ; que plusieurs de ces animaux, décharnés, sont dans l'incapacité de se relever, l'un d'entre eux, détenu dans un bâtiment infesté de rats, dégageant même une odeur pestilentielle, ainsi qu'il résulte du procès-verbal établi, le 2 mars 2004, par la direction des services vétérinaires ; que d'autres bovins sont maintenus enchaînés, pataugeant dans la boue, dans un bâtiment menaçant ruine ; qu'en leur qualité d'éleveurs professionnels, au surplus avertis à de nombreuses reprises par toutes les autorités compétentes des conséquences de leur comportement,* […].

Roger X... et Hilaire X... savaient que leur incurie persistante ne pouvait que conduire à la souffrance et à la mort de leurs animaux ; qu'à cet égard, il est symptomatique de relever que, nonobstant les conseils en ce sens du technicien verbalisateur officiant lors de l'inspection sanitaire du 2 mars 2004, Hilaire X... s'est délibérément refusé, sans motif valable, à faire euthanasier ceux de ses bovins qui agonisaient ; que les peines infligées aux prévenus tiennent compte de la gravité des faits perpétrés au mépris total de la réglementation afférente aux élevages, édictée dans l'intérêt des animaux, des éleveurs avoisinants et également du consommateur, comme de la personnalité de leurs auteurs qui font fi des conseils et injonctions qui leur sont donnés ; et aux motifs des premiers juges que les prévenus sont notoirement connus de tous les services vétérinaires et des administrations de l'agriculture du département ; que figure au dossier le rappel des innombrables manquements des frères X... à toutes les règles régissant l'exercice de l'agriculture ; que leur comportement est un affront permanent à l'autorité et un risque pour la salubrité publique ; que les animaux appartenant aux prévenus sont laissés sans soins et en état de quasi-retour à une vie sauvage et en perpétuelle divagation ; que leur alimentation est totalement insuffisante et qu'ils dépérissent de jour en jour, certains n'ayant plus la force de se lever ; que les animaux blessés sont laissés agonisant et victimes de gangrène ; que ces mauvais traitements engendrent une surmortalité chez les animaux (17 décès de bovins recensés entre novembre 2003 et janvier 2004), certains cadavres étant même abandonnés en plein champ ; […] "*alors que*, […], *en toute hypothèse, les seuls faits de laisser des animaux sans soins, en état de retour à une vie sauvage, en sous-alimentation ou dans des conditions d'hygiène et de détention discutables, même dangereuses, ne caractérisent pas l'existence de sévices graves ou d'actes de cruauté accomplis volontairement dans le but de provoquer la souffrance ou la mort des animaux ; qu'ainsi, faute de relever d'autres circonstances susceptibles de caractériser de tels sévices ou actes de cruauté, la cour d'appel prive sa décision de base légale, violant les textes assortissant le moyen* ».

603. La Cour de cassation, en 2006, a curieusement rédigé : « *le seul fait de laisser des animaux sans soins, en état de retour à une vie sauvage* » pour désigner une escalade de négligences et de violences ayant entrainé la décomposition de corps, la gangrène, la mort, dans la souffrance, d'animaux pourtant domestiques et n'ayant aucune possibilité de retrouver une vie saine et normale par leurs propres moyens et causant des risques sanitaires pour les consommateurs. Cette considération des animaux, au-delà de la naïveté de la définition

de la vie sauvage (à savoir que les animaux d'élevage abandonnés seraient sauvages) et de la confusion surprenante entre les animaux domestiques et les animaux sauvages, la Cour de cassation a ajouté un critère d'intentionnalité qui n'était nullement énoncé par le législateur. En ce sens, certains commentateurs ne se sont pas offusqués[1684] de cette décision puisqu'elle ne faisait que rappeler une jurisprudence constante en prescrivant à la cour d'appel de mieux motiver sa décision en démontrant le dessein des auteurs des sévices de donner la mort ou de causer des souffrances et qu'au fond, elle ne juge pas les faits mais le droit. À ce sujet Michel Véron interroge : « *N'est-ce pas là ajouter quelque peu au texte d'incrimination qui ne dit rien de tel ? En tout cas, si elle veut maintenir la condamnation, la cour de renvoi devra se montrer encore plus explicite sur ce point, compte tenu de la position constante de la Cour de cassation*. »[1685]. Il est à l'évidence difficile, d'être plus explicite sur les faits et sur l'intention des auteurs d'avoir laissé la situation se dégrader car à l'évidence c'était « *en pleine connaissance de cause que les prévenus faisaient durer la situation* »[1686].

Cette intentionnalité est difficile à caractériser puisqu'elle dépend de la connaissance de l'individu des besoins physiologiques de l'animal, lesquels changent d'une espèce à l'autre. Dans le cas d'un agriculteur, il est d'autant plus douteux de ne pas percevoir qu'il aurait dû connaitre ces besoins en se renseignant et que visiblement, aucune expertise psychiatrique des éleveurs n'a été soulevée. Dépendant du pouvoir souverain d'appréciation, la différence entre le « défaut d'entretien » du détenteur de l'animal et les actes de cruauté dépend donc du caractère pervers, barbare ou sadique d'un individu conscient, éliminant de fait, les actes cruels provoqués par l'ignorance, la paresse, la bêtise et l'absence d'empathie. Pour donner une illustration du fossé entre la complaisance du droit pénal français à l'égard des actes de cruauté sur les animaux et le droit étranger, le juge brésilien a condamné une femme (qualifiée de « tueuse en série des animaux » par le juge) à dix-sept ans d'emprisonnement pour des actes de cruauté envers ses quatre chiens et trente-trois chats[1687], qui en l'espèce, étaient bien aussi graves que dans cette décision du juge français et tenant compte de la réalité du droit pénal brésilien, n'ayant jamais conduit auparavant à une décision similaire et se contentant habituellement de condamner à des peines d'amendes ou des travaux d'intérêt général.

Dans cette affaire brésilienne, l'auteur des nombreuses morts de ses animaux, étant l'épouse d'un médecin et ayant accès à une drogue réservée aux vétérinaires, la kétamine, dont elle se servait, selon elle, pour euthanasier les animaux qu'elle recueillait chez elle depuis une décennie en tant que protectrice des animaux. Elle prétendait que ne pouvant les soigner, elle mettait fin à leurs souffrances ainsi. L'enquête et les autopsies ont démontré que ses allégations étaient fausses et que les animaux euthanasiés n'avaient aucun problème de santé. Particulièrement, certains des animaux étaient déposés la veille au refuge en pleine santé et retrouvés morts le lendemain, dont les corps ont été systématiquement jetés dans des sacs plastiques,

---

1684 Michel VERON, « Sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux - Le dessein de provoquer la souffrance ou la mort », commentaire de l'arrêt Cass. Crim., 30 mai 2006, n° 05-81.525, F-D, André B., Roger B. et Hilaire B., *Droit pénal* n°10, Octobre 2006, comm. 119.

1685 Michel VERON, *ibid.*

1686 Michel VERON, *ibid.*

1687 COUR D'APPEL DE SÃO PAULO (BRESIL), 18 juin 2015, *cf.* commentaire de Danielle TETÜ RODRIGUES, « Une première mondiale : la condamnation de l'auteur de mauvais traitements envers des chats et des chiens à une peine criminelle de 17 ans d'emprisonnement semi-ouvert », *RSDA,* 1-2/2019, p. 127 et s.

placés dans les bennes à ordures des maisons voisines. Ce sont les quantités d'animaux (plus de 300 chiens et chats dont elle a eu la garde au refuge), les rares cas d'adoption constatés et la grande quantité de sacs poubelles dont elle se débarrassait qui ont alerté la population. Les rapports d'autopsie ont démontré que l'injection de la kétamine dans le cœur des animaux, ce qu'elle faisait systématiquement, a provoqué une mort lente et douloureuse, agonisant pendant une trentaine de minutes. Dans cette affaire, le juge a justifié cette peine de prison, dont pourtant la protection des animaux est assez similaire au droit pénal français avec une peine maximale d'un an pour actes de cruauté, en faisant un parallèle avec le profil psychologique d'un tueur en séries caractérisé par la psychopathie, dont les traits saillants sont l'absence d'empathie, l'ignorance ou la transgression systématique des frontières entre le bien et le mal, lesquels se manifestent par la perversité ou le sadisme, l'absence de motifs pour les actes de cruauté et leur régularité.

Le juge brésilien énonce en effet, l'« *accusé a toutes les caractéristiques d'un tueur en série, avec une différence : ses victimes sont des animaux domestiques. En outre, les crimes ont été commis suivant le même rituel, avec une certaine signature, avec des traits particuliers et communs entre eux, contre plusieurs animaux avec des qualités similaires et à différentes occasions. Et ce qui est assez révélateur : il n'existe aucun motif objectif pour les crimes. Le tueur en série est un tueur régulier.* […] *Dans ce cas, des centaines d'animaux ont été tués par l'accusée* […]. *Il n'est pas difficile d'imaginer la mort de ces animaux : à partir des perforations millimétriques causées, le sang s'écoulait lentement, jusqu'à ce que, finalement, le choc hypovolémique provoque leur mort »*[1688].

Quelle est donc la différence entre deux pays où la législation pénale est assez similaire avec une faible répression pénale de la cruauté envers les animaux mais où le juge, dans un cas est assez clément au regard des actes cruels et dans un autre, il élève l'animal au rang de « victime d'un tueur en série » permettant une peine d'emprisonnement lourde ? La différence se trouve dans le droit constitutionnel ou la jurisprudence du Conseil constitutionnel : en France, il n'existe aucune protection de l'animal dans la Constitution alors qu'au Brésil, depuis 1988, la Constitution consacre un devoir de l'État de protéger la faune et notamment d'interdire les pratiques qui soumettent les animaux à des actes de cruauté (article 255 de la Constitution). Or, la Charte de l'environnement en son article 1er pourrait fonder utilement un statut constitutionnel de la protection des animaux, comme l'a fait le juge de la Cour suprême du Costa Rica dans une affaire emblématique rendue en 2016[1689].

604. Dans cette affaire, la chambre constitutionnelle de la Cour suprême a interprété l'article 50 alinéa 2 relatif au droit à un environnement sain et équilibré comme fondement constitutionnel de la protection des animaux, en considérant que « *la maltraitance des animaux porte atteinte aux bonnes mœurs et à l'ordre public, et qu'elle fait également partie du droit à un environnement sain et équilibré* ». De plus, la Cour a considéré que « *les êtres humains ont non seulement le devoir moral d'agir à l'égard des autres, mais également à l'égard de l'environnement naturel qui nous entoure* […et que] *l'inclusion des animaux dans le concept d'environnement est fondée sur le rôle qu'ils jouent dans le développement de la vie humaine et qui les rend dignes de protection* […]. *Ainsi, la faune sauvage, celle qui vit sans l'intervention*

1688 Danielle TETÜ RODRIGUES, *id.* p. 130.
1689 COUR SUPREME DU COSTA RICA, 21 septembre 2016, res. N°13553-2016, [en ligne].

immédiate de l'homme pour son développement ou son alimentation, est protégée en vertu du maintien de la biodiversité et de l'équilibre naturel des espèces. De son côté, la faune domestiquée ou en voie de domestication doit être protégée de la souffrance, de la maltraitance et de la cruauté sans justification légitime, car cela relève d'une rationalité éthique qui tend à une prise de conscience de l'espèce humaine quant à la manière juste et digne dont elle doit interagir avec la nature. […] *Dans ce contexte, précisément, la maltraitance des animaux constitue un acte contraire à la dignité puisque l'exercice de celle-ci comporte un devoir moral d'agir tant à l'égard des autres êtres humains qu'à l'égard du milieu naturel qui l'entoure. Par conséquent, il est facile de déduire que la maltraitance des animaux viole la moralité, les bonnes mœurs et l'ordre public, de sorte que son interdiction et sa prévention deviennent une question pertinente en droit constitutionnel. (décision 2012-04620). Cette ligne de jurisprudence soutenue par la Cour est conforme à celle d'autres cours constitutionnelles, comme celle de la Colombie, qui a largement développé le fondement constitutionnel de l'interdiction de la maltraitance des animaux, entre autres, dans ses arrêts C-666-10, C -083-14 et C-095-16. La Cour constitutionnelle colombienne souligne que la notion de bien-être animal implique une limite et une obligation pour les êtres humains d'agir avec respect pour les animaux car ce sont des êtres sensibles qui font partie de l'environnement dans lequel s'épanouit la vie des êtres humains. Cette Cour a estimé que la protection des animaux se précise sous deux angles : « (…) celle d'une faune protégée en vertu du maintien de la biodiversité et de l'équilibre naturel des espèces ; et celle de la faune qui doit être protégée de la souffrance, de la maltraitance et de la cruauté sans justification légitime, cette dernière protection reflétant un contenu de morale politique et de conscience de la responsabilité que l'être humain doit avoir à l'égard des autres êtres sensibles ». (Arrêt C-095-16 Cour Constitutionnelle)* ».

En l'espèce, la décision est particulièrement riche et développée en se servant du droit à l'environnement comme justification d'un anthropocentrisme atténué dans la mesure où il protège le rôle que jouent les animaux dans l'épanouissement humain. Par conséquent, le droit à l'environnement ne protège pas seulement les animaux sauvages en tant qu'élément de la biodiversité mais tous les animaux, en particulier, les animaux domestiques permettant à l'Homme d'entretenir un lien sain avec son environnement naturel[1690]. Le droit à l'environnement et le devoir associé de protection du bien-être des animaux contient toutefois des limites que la doctrine ainsi que la Cour constitutionnelle de Colombie et la Cour suprême du Costa Rica sont venues préciser. En effet, la protection du bien-être des animaux peut être limitée par d'autres intérêts constitutionnels légitimes que sont les habitudes alimentaires des êtres humains, la recherche et l'expérimentation médicales et les traditions culturelles. Le sacrifice des animaux pour la consommation humaine est ainsi considéré comme un intérêt légitime. L'abatage des animaux n'est donc pas interdit par principe, mais les souffrances doivent être évitées et les actes de cruauté interdits. Le droit à l'environnement n'est pas non plus absolu en ce qu'il doit être concilié avec le droit de participer à la vie culturelle et le droit de bénéficier des progrès de la science. Transposées en droit constitutionnel français, ces limitations seraient parfaitement disponibles dans le principe de développement durable de l'article 6 de la Charte de l'environnement dont le pilier culturel et le progrès scientifique comme composante des piliers social et économique,

1690 En ce sens, *cf.* également : Olivier LE BOT, chronique « Droit constitutionnel », *RSDA*, 1/2017, p. 95 et s.

seraient des éléments de l'objectif constitutionnel de la promotion du développement durable. Or, le Conseil constitutionnel ne s'est jamais servi du principe de conciliation (OVC) pour limiter la portée du droit à l'environnement dans les cas légitimes de sacrifices d'animaux.

605. Le droit à l'environnement étendu aux animaux pourrait ainsi unifier le traitement des animaux pour lequel la Cour de cassation fait deux poids deux mesures quand elle est plus attentive à la souffrance animale dans le cadre de rituels vaudous[1691] et de sacrifices cérémoniels d'animaux dont les détenteurs ne sont pas des éleveurs. En effet, dans deux arrêts « *sans pour autant mériter publication* [alors que] *la nouveauté et la généralité* […] *y invitaient* »[1692], la Cour de cassation a estimé que d'une part, il n'y avait pas lieu de soulever une QPC au motif que la liberté religieuse ou le principe d'égalité n'implique pas l'autorisation pour une prêtresse vaudou antillaise de se faire rémunérer pour des consultations en lien avec ses pouvoirs magiques et qui menait des rituels au cours desquels étaient sacrifiés, à mains nues ou avec des sabres, des animaux[1693] sans qualité d'éleveur ou autorisation et que d'autre part, « *nul ne peut se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes édictées par la loi pénale* ». Dans un autre arrêt, en 2019[1694], la Cour de cassation souligne que « *pour déclarer les prévenus coupables, l'arrêt, après avoir rappelé qu'ils ont allégué être poursuivis à raison de leur croyance animiste, énonce qu'il n'appartient pas à la cour d'appel de se prononcer sur le caractère rationnel ou irrationnel d'une croyance, qu'il ne s'agit pas de faire le procès de la religion animiste et du culte vaudou, que ce ne sont pas leurs croyances qui sont reprochées aux prévenus, mais les abus dissimulés derrière leur religion et leur culte* ». La Cour a rejeté le pourvoi en considérant qu'il n'y avait pas lieu de saisir le Conseil constitutionnel[1695].

En effet, la question n'était pas nouvelle[1696] puisque le Conseil constitutionnel s'était déjà saisi de l'inconstitutionnalité de l'article 521-1 du Code pénal concernant la tauromachie et les gallodromes. Les raisonnements de la Cour de cassation interrogent tant d'un côté, elle ne perçoit pas les abus dissimulés derrière la qualité d'éleveur ou d'agriculteur (donc derrière une activité lucrative par la production de denrées alimentaires qui implique le sacrifice des animaux) et de l'autre, elle préconise à la cour d'appel de se concentrer sur les actes dissimulés derrière la religion ou le culte plutôt que sur la religion elle-même (donc ici, elle interpelle sur une activité lucrative par la production d'un spectacle rituel qui instrumentalise le sacrifice des animaux tout en concédant que la fin ne justifie pas les moyens).

1691 *Cf.* CNRTL, entrée « vaudou », [en ligne], défini comme un « *culte animiste d'origine africaine, associant des pratiques magiques à des éléments du rituel chrétien, qui est répandu dans les communautés noires des Antilles et dans une moindre mesure dans celles du Brésil et des États-Unis* ».

1692 Julien LAGOUTTE, « Responsabilité pénale - Nul ne peut se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes édictées par la loi pénale De beaux draps pour un matelas sale ? », *Droit pénal* n°2, Février 2020, étude 5.

1693 Cass. crim., 5 mars 2019, n° 18-84.554, *QPC relative aux sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux* : JurisData n° 2019-004109 ; JCP G 2019, doctr. 787, chron. Bertrand MATHIEU et Anne-Laure CASSARD-VALEMBOIS, n° ; *Dr. pén.* 2019, comm. 86.

1694 Sur les abus de faiblesse aggravés et les sévices graves causées aux animaux par une secte sous couvert de rites vaudous, *cf.* égal. Cass. Crim. 5 novembre 2019, n° 18-84.554, *Voyante antillaise.*

1695 *Cf.* commentaire de la décision : Claire VIAL, « La question non posée : quelle différence entre un rite de mise à mort et un abattage réalisé conformément à un rite ? », *RSDA,* 1-2/2019, p. 113-126.

1696 Elle rejette la QPC : Cour de cassation, Chambre criminelle, 5 mars 2019, 18-84.554, Inédit.

Pour Claire Vial, « *nul ne devrait pouvoir davantage se prévaloir de ses croyances religieuses pour bénéficier d'un régime légal établi de telle façon que l'injustifiable puisse être justifié. Le respect que l'on doit à l'animal ne conduit pas seulement à interdire son sacrifice pour des considérations religieuses. Il oblige aussi à ce que son sacrifice soit opéré de telle façon que l'animal ne souffre pas, peu importe les convictions religieuses*. »[1697]. Ce faisant, *quid* des traditions coutumières ? En effet, l'article 521-1 du Code pénal écarte de son application les courses de taureaux et les combats de coqs « *dès lors qu'ils se déroulent dans le cadre d'une tradition locale ininterrompue* »[1698]. Par conséquent, la corrida est autorisée dans onze départements du Sud de la France et les combats de coqs dans plusieurs départements (Pas-de-Calais, Nord, Antilles françaises et la Réunion) alors que la tradition pourrait très bien être préservée en trouvant une alternative imaginative aux traitements cruels envers l'Animal (comme mimer la mort, la représenter sans la donner).

606. Cette illustration du droit pénal ne rend bien évidemment pas compte de la protection des animaux dans le droit français dont les dispositions sont disséminées dans divers codes[1699] et au regard de laquelle l'attitude des magistrats a évolué[1700]. D'ailleurs les recours en justice sont différents pour les associations de défense de l'animal domestique et de défense de l'animal sauvage. Pour les animaux domestiques[1701], il est permis aux associations dont l'objet statutaire est la protection des animaux de former un recours, si elle est régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et si l'incrimination porte sur des sévices graves et actes de cruauté. Pour les animaux sauvages, le recours de l'association comporte moins de critères pour être recevable puisqu'il suffit à une association d'avoir pour objet statutaire la protection de la Nature et la faune sauvage, et d'être régulièrement agrémentée et déclarée depuis au moins 3 ans[1702]. En ce sens et pour aller plus loin, on peut éventuellement considérer que la cruauté, à un certain niveau de gravité, peuvent conduire à un crime contre l'espèce maltraitée puisque, si la maltraitance animale soulève des préoccupations quant au droit au bonheur animalier ou au « bien-être »[1703], une certaine systématisation de celle-ci peut entrainer une destruction de l'espèce, voire d'un écosystème auquel elle appartient. Cependant, la notion d'écocide, dans le cas de la maltraitance « du quotidien » ou/et au travail – dans le cadre des activités socio-économiques humaines – n'est pas pertinente car elle concerne uniquement la destruction massive du règne animal. On peut lui préférer la notion de crime contre telle espèce animale. La notion qui a alors été ravivée pour son intérêt, en l'espèce, est celle du sujet de droits et son extension à l'Animal.

1697 Claire VIAL, *op. cit.*, p. 126.

1698 Muriel FALAISE, *op. cit.* p. 69.

1699 Code pénal, Code rural et de la pêche maritime, Code civil, Code de l'environnement, Code général des collectivités territoriales, Code de l'action de la sécurité sociale et des familles, Code des procédures civiles d'exécution, Code de la santé publique, Code du sport, Code de procédure pénale…

1700 *Cf.* l'affaire du chaton Oscar, projeté contre un mur et martyrisé par un homme tout en se filmant (où on le voit s'amuser et rire – critère d'intentionnalité et de sadisme) pour partager ses actes sur les réseaux sociaux lui causant une fracture. Le tribunal correctionnel de Marseille, le 3 février 2014, a condamné le détenteur de l'animal à une année d'emprisonnement ferme.

1701 Article 2-13 du Code de procédure pénale.

1702 Article L. 141-1 du Code de l'environnement.

1703 Voire le terme de « félicité » chez Jeremy Bentham. *Cf.* Jeremy BENTHAM, *Introduction aux principes de morale et de législation* [1780], Vrin, 2011, p. 25.

607. La frontière est de plus en plus floue entre les personnes et les choses. Toutefois, pour les opposants à l'évolution des animaux vers la catégorie des personnes, l'argument qui revient souvent est le « *risque de parasitage de la distinction fondamentale entre les choses et les personnes, distinction déjà bien vacillante* »[1704], tant la personne humaine a subi nombre d'atteintes au cours de l'histoire et qui conduit à réifier la personne. Natalie Joubert note par exemple que cette « *réification de la personne humaine n'est plus à démontrer : il y eut, bien sûr, les expériences déshumanisantes illustrées par le Code noir de 1685 et le projet nazi, aujourd'hui mais sans commune mesure, la circulation des éléments du corps humains* […] *quant aux mères-porteuses, on ne saurait bien dire si elles sont encore tenues à l'écart du marché, toujours plus impérialiste* »[1705]. Néanmoins, on ne comprend pas bien en quoi la dé-réification des choses « animales » aurait pour conséquence la réification des personnes humaines, d'autant que notons-le, les entreprises sont des personnes et on sait combien le marché impérialiste peut avoir intérêt à la réification de la personne. Ces personnes morales particulières disposent de droits de même rang que les personnes humaines. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, on voit des cas de jurisprudence neutraliser le droit à la vie privée et à la réputation de certaines entreprises ou dirigeants pour sauvegarder le droit à l'information du public[1706].

On remarque également que le droit à la vie privée et à la propriété privée d'une entreprise pourraient être articulés avec un droit au respect de l'animal et des conditions d'abatage décents. Pour illustrer cette nécessité de modifier le cadre légal existant, des employés lanceurs d'alerte captent des images en caméra cachée sur leur lieu de travail ou des militants pénètrent dans les locaux pour prendre des photos et des vidéos de cas de maltraitance animale, dans les abattoirs insalubres, afin de montrer l'ignominie de jeter de jeunes animaux vivants dans un sac plastique, sans les étourdir et les laissant s'étouffer lentement dans la terreur et la souffrance, de leur fracasser le crâne ou encore de les broyer vivants[1707]. Ce genre de preuves clandestines rapportées par des militants, telle que l'association L214, bien connue pour ses actions, et bien que déloyales ou illicites, n'est pas sans poser un problème au juge[1708] face à des infractions à la loi pénale, comme les actes de cruauté, rapportés par des preuves qui ont nécessité également une infraction[1709]. C'est le cas notamment de l'abattoir de Briec du groupe Les mousquetaires, finalement condamné à 21 500 € d'amende et quatre de ses salariés, condamnés à des peines allant de 1000 € d'amende à 6 mois d'emprisonnement pour sévices graves et actes de cruauté envers les animaux[1710]. La fondatrice de l'association déplore pourtant la faiblesse des sanctions pénales au regard de la gravité des actes commis car pour Brigitte Gothière, cofondatrice de L214 : « *Dans cette procédure, on peut saluer la rapidité du parquet pour enquêter et engager des*

1704 Natalie JOUBERT, *op. cit.*, p. 201.

1705 Natalie JOUBERT, *ibid.*

1706 *Cf.* Cass. 1ère civ., 10 octobre 2019, n° 18-21.871, *Société France télévision contre Lactalis*.

1707 Caroline LACROIX, « L'utilisation de vidéos clandestines pour poursuivre les infractions commises au sein des abattoirs », *RSDA*, 2/2017, p. 563 et s.

1708 Ou aux parlementaires qui se sont néanmoins saisi du problème : *cf.* Commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français, créée le 22 mars 2016 ; Rapport Ass. Nationale du 20 septembre 2016, n° 4038.

1709 Néanmoins, la Cour de cassation est divisée en son sein sur la question. Toutes les formations, sauf la chambre criminelle, rejettent les preuves déloyales (y compris l'Assemblée plénière) mais la chambre criminelle, admet au cas par cas des preuves déloyaux ou illicites.

1710 *Cf.* communiqué de l'association L214, le 27 juin 2022, [en ligne].

poursuites à l'encontre de l'abattoir. Et le tribunal est allé au-delà des réquisitions du Parquet, ce qui est encourageant. Néanmoins, ces condamnations restent faibles, et il y a peu de chances qu'elles dissuadent d'autres abattoirs d'enfreindre les lois. Les faits révélés par nos images sont d'une extrême gravité : décharges électriques dans les yeux et l'anus des animaux, mises à mort anarchiques dans les couloirs, corps treuillés au-dessus des animaux encore vivants, cochons qui se cabrent de douleur dans le box d'immobilisation… autant de souffrances supplémentaires infligées à ces animaux que la vie en élevage intensif avait déjà terriblement abîmés. Il est vrai qu'aucune condamnation ne peut venir en réparation du préjudice subi par les animaux. Mais les peines prononcées sont si faibles qu'on voit assez mal les gérants d'abattoirs s'inquiéter des non-conformités dans leurs établissements. »[1711]. Les parlementaires ont déposé une proposition de loi visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes[1712] qui a été promulguée le 30 novembre 2021. Néanmoins, les décrets d'application n'ont à ce jour concerné que le Code de l'environnement et le Code rural et de la pêche maritime mais aucune le Code pénal alors que la loi renforce les sanctions pénales. L'article 28 de cette loi prévoit par exemple de renforcer les sanctions de l'article 521-1 en créant un alinéa supplémentaire relatif aux circonstances aggravantes pour les actes d'abandon « *le fait de le perpétrer, en connaissance de cause, dans des conditions présentant un risque de mort immédiat ou imminent pour l'animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité.* ». Cet article est clairement une réponse législative pour empêcher la jurisprudence aberrante de la Cour de cassation, discutée précédemment, qui avait affaiblit la portée de l'article 521-1 en exigeant un critère d'intentionnalité et excluant les cas d'abandon entraînant des sévices graves et des actes de cruauté.

608. Dans ces cas de figure de cruauté envers les animaux, en particulier les animaux domestiques de production ou les animaux sauvages captifs, comme dans la jurisprudence Cécilia[1713], l'argument de la distinction fondamentale entre les personnes et les choses ne tient pas, puisque c'est en considérant les animaux comme des choses que la personne perd toute humanité, d'où la qualification d'actes « monstrueux » que cherchent à démontrer les militants de l'association L214 en diffusant des vidéos insoutenables à regarder. Sur ce point, le droit n'a pas beaucoup évolué (coincé certainement par la hantise de réintégrer les normes morales dans un système de normes juridiques pures et les freins à mettre en œuvre la loi nouvelle) mais la philosophie animale a beaucoup avancé sur la question du fondement d'une telle promotion des animaux parmi les êtres sensibles et vulnérables. Pour autant, est-ce une raison suffisante pour leur accorder des droits, qui plus est, des droits fondamentaux ? Le procédé est-il approprié ? Pour Séverine Nadaud, « *A priori*, « [si]*, demain, des droits étaient reconnus aux animaux, il ne faut nullement craindre qu'une telle avancée juridique menace ou amoindrisse la protection offerte par les droits de l'homme* »[1714]. L'enjeu du débat nous semble être de ne plus opposer les droits des uns et des autres, mais d'envisager le problème sous l'angle holistique.

1711 *Ibid.*

1712 Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes.

1713 TRIBUNAL DE MENDOZA, 3 novembre 2016, décision EXPTE.NRO.P-72.254/15 AFADA.

1714 Séverine NADAUD, « Droits de l'homme et droits des animaux : la quadrature du cercle ? », *RTDH*, vol. 126, n° 2, 2021, p. 390. *Cf.* égal. James NASH, *op. cit.*

B. La protection controversée des animaux par les droits subjectifs

609. Le droit à l'environnement, pris au sens large, peut avoir pour titulaire des animaux. En soi, sur le plan technique, ce n'est pas un obstacle à l'ingénierie juridique mais plutôt à l'idéologie anthropocentriste. La raison principale de défendre la titularité de droits pour les animaux inscrits dans la Constitution n'est pas seulement éthique[1715] mais pragmatique. Sur le plan formel, cela permettrait une simplification du droit en évitant une inflation législative de la protection animale car « [q]*uand le droit bavarde, le citoyen ne lui prête plus qu'une oreille distraite* »[1716]. D'autant plus qu'utiliser l'expression de droits fondamentaux dans une loi aura plus la densité d'un « *neutron législatif* »[1717] sans portée réellement fondamentale.

Plus généralement et sur le fond, elle est née d'un constat largement partagé selon lequel la protection des animaux est insuffisante. Le contentieux constitutionnel français ne connait presque pas la question animale, même si le Conseil constitutionnel a rendu une décision en 2012 sur la corrida[1718], en 2015 sur les combats de coqs[1719] et en 2019 sur l'absence de recours spécifique contre les décisions de placement des animaux[1720]. C'est la raison pour laquelle certains États ont fait le choix de constitutionnaliser la protection des animaux pour lui assurer une meilleure effectivité sous la forme de devoirs envers eux, d'un statut constitutionnel de l'animal ou de droits subjectifs.

En Bolivie par exemple, l'article 33 de la Constitution consacre un droit à l'environnement qui doit être accordé aux autres êtres vivants que les humains. En Argentine, un juge de Buenos Aires a reconnu la liberté fondamentale d'être libre pour Sandra, un orang-outan captif d'un zoo, à qui il a reconnu la personnalité juridique, sur le fondement de l'*Habeas Corpus* afin de permettre son transfert dans une réserve spacieuse avec peu d'espèces animales, le Centre des Grands Singes, en Floride, mieux équipé pour garantir son bien-être[1721]. En Colombie, le 26 juillet 2017, la Cour suprême de Bogota a accordé des droits à Chucho, un ours captif dans un zoo et dont l'espèce est en voie de disparition, afin de lui permettre de jouir de son

---

1715 Même si cette raison existe, ce n'est pas celle que nous invoquons car elle est peu efficace voire problématique pour la démocratie car elle déplace la problématique du conflit de normes fondamentales possibles entre humains et non-humains sans y répondre. Pire, elle peut dériver vers une logique tyrannique. Le roman de science-fiction *La ferme des animaux* de Georges Orwell, publié en 1945, nous en donne une illustration cocasse en ce qu'il dénonce la Révolution animale (des cochons dont le dirigeant s'appelle Napoléon) pour dénoncer les dérives de la Révolution russe. En effet, dans le roman, Orwell dénonce l'exploitation des cochons qui finissent par se libérer de leur oppresseur et accaparer le pouvoir en mettant en place une dictature spéciste avec pour devise : « *Quatre pattes oui ! deux pattes non !* ». Sur l'anthropomorphisme dans la littérature satirique : *cf.* Hugo CONIEZ, *op. cit.* p. 465.

1716 CE, *De la sécurité juridique*, (Rapporteur : Françoise CHANDERNAGOR), Rap. public annuel, EDCE, 1991. Cité par CONSEIL D'ÉTAT, *Simplification et qualité du droit*, 2016, [en ligne].

1717 D'après la célèbre formule de Pierre Mazeaud, ancien président du Conseil constitutionnel.

1718 CC, déc. n° 2012-271 QPC du 21 septembre 2012*, Association Comité radicalement anti-corrida Europe et autre* [Immunité pénale en matière de courses de taureaux].

1719 CC, déc. n° 2015-477 QPC du 31 juillet 2015, *M. Jismy R.* [Incrimination de la création de nouveaux gallodromes]. *Cf.* le commentaire d'Olivier LE BOT, dans la chronique constitutionnelle, RSDA, 1/2015, p. 115 et s.

1720 CC, Décision QPC du 7 juin 2019, *Mme Lara A.*, n° 2019-788 [Absence de recours juridictionnel à l'encontre de la décision de placement d'animaux vivants prise par le procureur de la République].

1721 En 2014 et confirmé en appel en 2016. Considéré comme un « être sensible » et « un sujet non humain ayant le droit à la liberté ». Toutefois, cette reconnaissance est dépourvue de toute portée contraignante, *cf.* Olivier LE BOT, *RSDA*, 1/2015

droit au bonheur[1722]. En Allemagne, la Constitution fédérale prévoit en son article 20a des droits aux animaux dont 11 des 16 *Länder* connaissent un objectif de protection de l'Animal dans la Constitution[1723]. En Suisse, dans un registre sémantique plus religieux, l'amendement en 2002 de l'article 120 de la Constitution fédérale suisse reconnaît la « *dignité des créatures* ». D'autres pays, même s'ils n'y sont pas parvenus pour diverses raisons, se sont presque alignés sur cette tendance. En Italie, en 2003, un projet d'inscrire la protection du bien-être des animaux n'aboutit pas, le droit à un environnement sain n'est d'ailleurs toujours pas consacré dans la constitution italienne. En Corée du sud, le projet de révision constitutionnelle de 2018 prévoyait d'inscrire l'Animal dans la Constitution en tant qu'objectif mais est abandonné faute de majorité parlementaire[1724]. La protection des animaux est de nouveau présente dans le projet de révision constitutionnelle de 2022. En France, en 2021, une proposition de loi pour la création du Défenseur des droits des animaux est portée par divers députés et dont la paternité est attribuée à un ancien membre du Conseil constitutionnel, sans toutefois militer, comme son nom le laisse penser, pour les droits fondamentaux égaux à ceux des humains puisque « *Robert Badinter pense le Défenseur des droits des animaux, non pas comme un moyen d'étendre le droit des animaux ou de leur accorder une personnalité juridique équivalente à celle des Hommes, mais comme une autorité permettant de garantir l'application des droits existants.* […lesquels n'existent pas…] *Cette autorité indépendante veillerait à ce que les droits fondamentaux des animaux* […lesquels, nous insistons, n'existent pas] *soient respectés dans la réalité.* »[1725]. Quel est l'intérêt de créer un Défenseur de droits inexistants dont il n'est pas souhaitable qu'ils existent ? La proposition est suffisamment mal fondée et contradictoire pour ne plus avoir d'objet. En toute logique, elle n'a pas été examinée.

610. Ce sont quelques exemples parmi tant d'autres qui témoignent de la construction maladroite d'un droit constitutionnel animalier qui émane du droit positif et non d'un néo-jusnaturalisme aux accents animistes. La protection des animaux en droit constitutionnel n'a d'ailleurs pas nécessairement suivi le chemin des droits subjectifs puisqu'il est possible de ne constitutionnaliser qu'un devoir de l'État et des citoyens sans aller jusqu'à reconnaître des droits subjectifs. C'est ce qui serait facilement envisageable pour la France, dans une révision ultérieure de sa constitution : inscrire l'objectif constitutionnel de protection des animaux. Quant aux droits des animaux, cela paraît encore trop tôt et utopique pour un État comme la France même si, cette évolution est urgente. Pour Olivier Le Bot, « *l'idée de conférer des droits fondamentaux aux animaux repose sur une démarche bienveillante mais retient des modalités inadaptées. Elle vise à améliorer la condition juridique de l'animal en recourant à un procédé juridique inapproprié. Si l'idée est de conférer des protections à l'animal, et à un rang élevé, d'autres solutions existent ou sont concevables, en particulier l'introduction, dans la Constitution, de normes spécifiques protégeant ou définissant le statut de l'animal. Cette technique permet d'aboutir à un résultat identique ou supérieur à celui recherché par les partisans de l'idée de droits fondamentaux. Pourquoi, dans ces conditions, s'orienter dans une voie au résultat incertain, aux*

1722 *Cf.* le commentaire de Franck LAFFAILLE, « Le droit au bonheur animalier, l'ours, l'*habeas corpus* et la constitution écocentrique », *RJB*, n°1, 2019, [en ligne].

1723 Brandeburg (depuis 1992), Saxe et Thuringe (depuis 1993), Berlin (depuis 1995), Basse-Saxe et Brême (depuis 1997), Bavière (depuis 1998), Saare (depuis 1999), Rhénanie-Whestphalie et Bade-Wurtemberg (depuis 2001). Cités par Olivier LE BOT, *Droit constitutionnel de l'animal*, *op. cit.* p. 148.

1724 Olivier LE BOT, *ibid.*

1725 Disponible en ligne : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b4351_proposition-loi.

fondements discutables […] *et qui, du fait de son caractère marginal, risque de couper ses promoteurs de la quasi-totalité de la population ?* »[1726]. La doctrine majoritaire soutient en effet l'idée d'un autre moyen que les droits fondamentaux pour protéger les animaux.

611. Les droits des animaux, autrefois connus pour être le fer-de-lance de quelques mouvements végans ou animalistes radicaux, voire d'exprimer des cosmovisions autochtones prétendument incompatibles avec le droit occidental ou des travaux d'enfants[1727], doivent désormais être mieux pris au sérieux par les juristes occidentaux en particulier, spécialisés en droit de l'environnement et en droit constitutionnel des libertés, en considérant ce qu'on pourrait appeler le « pluralisme vertueux ». D'ailleurs, évoquer les droits des animaux à la suite des droits de la nature ne signifie pas qu'ils n'en font pas partie, bien au contraire. Cependant, cette distinction reflète une nécessité de rupture avec la notion de nature qui est très large en s'étendant au non vivant et par sa logique essentiellement collective et globale. Dans la *Revue semestrielle du droit animalier* principalement mobilisé par la cause des droits des animaux[1728], Jean-Pierre Marguénaud livre une analyse exhaustive de la décision « Cécilia », rendue par le tribunal de Mendoza[1729]. Il serait redondant dans notre étude de reprendre l'analyse de la décision mais s'y référer est indispensable pour comprendre la nécessité de droits pour certains animaux. Sans qu'il soit nécessaire d'inscrire un statut de l'animal dans la Constitution, l'article 1er de la Charte pourrait fonder une jurisprudence constitutionnelle plus protectrice des animaux dans laquelle le Conseil constitutionnel n'est pas engagé. Le droit à l'environnement des animaux pourrait être fondé sur une lecture de la Charte en considérant, par le biais de la protection de l'environnement, la protection du bien-être humain dont l'épanouissement dépend du bien-être des animaux qu'il côtoie. Cette lecture, même si elle n'aurait pas permis au Conseil constitutionnel d'outrepasser sa mission et de sanctionner l'inaction du législateur, permettrait néanmoins d'envoyer un signal fort quant à l'effectivité qu'il entend donner à la Charte de l'environnement. Par ailleurs, sur la base du succès des affaires Sandra, Cécilia en Argentine ou encore de l'échec de la libération d'un zoo de l'éléphante Happy aux États-Unis[1730], la Haute Cour du district d'Islamabad au Pakistan, a étendu le droit de l'homme à la vie, à un éléphant, prénommé Kaavan au motif que les droits humains et les droits des animaux sont interdépendants[1731].

1726 Olivier LE BOT, « Des droits fondamentaux pour les animaux : une idée saugrenue ? », *RSDA*, 1/2010, p. 25. Nous ne partageons pas cette analyse.

1727 *Cf.* par exemple la Déclaration européenne des droits de la planète et du vivant, présenté par 310 enfants au Parlement européen le 27 novembre 2019.

1728 La Revue devait d'ailleurs s'appelait « Revue semestrielle des droits des animaux » mais s'est plus raisonnablement intitulée « de droit animalier », par soucis d'ouverture et de tolérance à l'égard des chercheurs non militants pour la cause mais simplement intéressés par le droit animalier en général.

1729 Jean-Pierre MARGUENAUD, « Le femelle chimpanzé Cécilia, premier animal reconnu comme personne juridique non humaine, Commentaire de la décision EXPTE.NRO.P-72.254/15 AFADA rendue le 3 novembre 2016 par le tribunal de Mendoza », *RSDA*, 2/2016, p. 15 et s.

1730 COUR D'APPEL DE NEW YORK, 14 juin 2021, *Non Human Rights Project vs. James J. Breheny,* n° 2020-02581. Sur cette décision, *cf.* Diane ROMAN, *La cause des droits*, Dalloz, 2022, p. 132-138.

1731 L'éléphant est un symbole du combat pour les droits de l'homme (au-delà du symbole de la protection animale) car il représente la liberté opprimée et la résistance à l'oppression. *Cf.* not. le roman de Romain Gary, *Les Racines du ciel*, les propos du personnage Laurençot, *cf. supra*, §77.

612. En 2020, le Conseil d'État quant à lui, a consacré pour la première fois un droit à la vie à un animal de compagnie (*Blue*, un chien) dans le cadre d'un référé-liberté opposé à l'arrêté d'un préfet ordonnant son euthanasie[1732]. Cependant, si la consécration est particulièrement équivoque puisque le Conseil d'État mentionne précisément « le droit à la vie du chien » qui plus est dans une décision de rejet, il ne développe pas les fondements juridiques qui permettraient de savoir si en droit français, seul existe un droit à la vie des chiens et le cas échéant, dans quelles conditions, ou si ce nouveau droit s'étend aux autres animaux de compagnie (même lorsque le propriétaire, comme en l'espèce, ne disposait pas d'un permis de détention de l'animal). De plus, le Conseil d'État ne s'est aucunement appuyé sur la Charte de l'environnement mais sur le Code rural et sur la pêche maritime (les dispositions pour les chiens dangereux de race Staffordshire terrier ou American Staffordshire terrier), tandis que le requérant se fondait aussi curieusement sur le Code civil[1733], sur le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et sur la Convention européenne pour la protection des animaux domestiques [sic], laquelle n'existe pas. La référence maladroite est certainement celle de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, que le Conseil d'État n'a pas jugé utile de corriger. Le Conseil d'État a donc, sans fondement, estimé que « *le droit à la vie du chien n'est pas menacé, dès lors que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Paris a suspendu l'arrêté du préfet de police en litige en tant qu'il prescrivait, le cas échéant, son euthanasie et il ne résulte pas de l'instruction que ce juge a conduit que son bien-être serait altéré du fait de son placement en fourrière* »[1734]. Cette décision aux moyens et aux motifs farfelus témoigne toutefois de la nécessité à ce que soit mieux comprise la Charte de l'environnement. En effet, contrairement à tous les autres fondements invoqués dans la décision et n'offrant aucun droit subjectif ou disposition à effet direct, la Charte pouvait permettre de fonder le droit du chien à la vie par une lecture combinée écocentrée du « droit à un environnement sain et équilibré » et du considérant sur la diversité biologique en en tirant un fondement sur le bien-être de l'animal ou un principe de frugalité des mises à mort injustifiées.

613. Il serait intéressant que le Conseil d'État vienne préciser ce droit à la vie, s'il s'agit d'un nouveau principe général du droit tiré de la Charte de l'environnement et s'il peut s'appliquer aux animaux sauvages, par exemple, pour empêcher l'euthanasie de certains animaux jugés dangereux, à tort. Sur les îles d'outre-mer, notamment en Nouvelle-Calédonie, sur le territoire de la Grande Terre, les attaques de requins font l'objet d'une réponse précipitée des autorités locales s'empressant d'euthanasier un animal sans même être sûr qu'il s'agit de l'animal ayant attaqué la victime. Le cas s'est présenté en 2016, en Nouvelle-Calédonie, où une

---

1732 *Contra* un article de Joseph REEVES, dans le déni, pour qui la mention « droit à la vie du chien » est un élément de langage, une ellipse pour désigner le droit du propriétaire à la vie de son animal (alors même qu'il est précisé dans l'arrêt que la détention de l'animal était illégale, qu'il n'avait pas de permis de détention ce pour quoi on le lui avait retiré d'ailleurs et qu'il ne pouvait se fonder sur son droit de propriété auquel d'ailleurs s'appliquait l'interdiction de détention du fait de son casier judiciaire). *Cf.* Joseph REEVES, « À propos du supposé « droit à la vie d'un animal », *AJDA*, 26/2021, p. 1515. Selon cet auteur, la décision du Conseil d'État est « plutôt conservatrice » contrairement à l'interprétation qu'en tire Neli Sochirca car le droit à la vie du chien n'est pas un droit *du chien* mais un droit du propriétaire à la vie de son chien. En sens inverse, *cf.* Neli SOCHIRCA, « Le droit à la vie » d'un animal consacré par le juge administratif ? », *Dalloz actualités*, 16 mars 2021.

1733 C. civ. art. 515-14.

1734 CE, 1er décembre 2020, N°446808.

mairie a ordonné l'euthanasie d'un requin – au hasard – à la suite d'une attaque sur une plage de Bourail – certainement dans un souci d'apaisement de la population locale et pour une raison économique car la nouvelle aurait pu faire fuir les touristes – mais sans aucune concertation avec la population et les experts. Les cas de ce type se sont répétés en 2022 et en 2023 sur les abords des plages de l'Anse Vata et de la Baie des citrons, situées sur le territoire de la Province Sud, avec une réponse des autorités locales anti-requins préconisant leur mort. Comme le souligne Victor David, « *cet incident comme les violentes campagnes anti-requins à l'île de la Réunion n'ont fait que conforter l'idée en province des Iles Loyauté de la pertinence de faire des requins des personnes juridiques* »[1735]. Et ce constat vaut également pour le Province Sud qui a saisi le juge administratif pour faire triompher cette vision occidentale de la protection environnementale et les intérêts touristiques sur la logique holistique des valeurs kanak.

Ce droit ultramarin, plus audacieux certainement que le droit français qui se décide en métropole, parfois loin de l'authenticité du monde animal et sauvage et de l'harmonie possible entre les hommes et les autres animaux, permettra peut-être de développer les droits des animaux et indirectement le droit des populations locales qui ne sont pas souvent associées à la prise de décision en matière environnementale. Ce faisant, le droit des animaux peut être défendu par le biais d'un autre des droits de la Charte de l'environnement, le droit à la participation en matière environnementale par lequel les populations autochtones et locales notamment et insulaires, plus largement, pourraient revendiquer leur droit à l'environnement en une lecture qui ne soit pas « parachuté » de la capitale ou faisant primer des considérations économiques et touristiques sur la sauvegarde de la biodiversité. L'association conjointe du droit à la participation et du droit à l'environnement dans une lecture régionale pourrait permettre d'améliorer son effectivité sur l'ensemble du territoire français et non de réserver ce privilège, au territoire continental. Cet enjeu de l'application de l'État de droit dans les outremers n'a encore jamais été considéré du point de vue des droits et libertés en matière environnementale. Et inversement, l'incorporation dans le droit de la République française de valeurs autochtones des territoires outre-mer est encore trop peu soulignée, comme y travaille Victor David avec l'appui scientifique de l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD). C'est justement pour éviter ce type de décisions regrettables que la Province des îles Loyauté a préféré anticiper et créer une nouvelle catégorie d'espèces protégées, les entités naturelles juridiques, soutenues par les autorités coutumières des îles de Lifou, Ouvéa et Maré.

614. Pour l'heure en général, les litiges relevant des cas d'animaux comme titulaires de droits fondamentaux concernent essentiellement les grands mammifères et quelques animaux de compagnie, dans une logique individualiste (et provenant du continent américain), dont les experts scientifiques mondiaux ont prouvé l'autonomie et la conscience de soi. Mais l'argument de leur capacité à exprimer une volonté, qu'on admette que les animaux en ont une ou pas, est intenable[1736]. Contrairement à l'argument selon lequel les droits des

---

1735 Victor DAVID, « Pour une meilleure protection juridique de l'environnement en Nouvelle-Calédonie : innover par la construction participative du droit », Thèse, Univ. de Paris Sciences et Lettres, 2018, p. 354.

1736 En ce sens : « *Seul celui qui est en mesure d'exprimer une volonté peut se voir reconnaître le bénéfice de droits* » et plus loin, l'auteur explique que les animaux ont une volonté mais qui n'est ni ferme ni précise *cf.* Olivier LE BOT, « Des droits fondamentaux pour les animaux : une idée saugrenue ? », *op. cit.*, p. 22

animaux est une technique inutile parce que les animaux ne peuvent pas exprimer une volonté précise – ce qui est au demeurant discutable – comme le ferait un homme, une association ou une société, que faire alors de l'homme dans un état végétatif pour lequel une personne de confiance doit « dire » sa volonté à sa place ? Doit-on lui enlever ses droits inutiles car il ne peut pas s'exprimer de manière ferme et précise ? De la même façon, faudrait-il enlever des droits fondamentaux à l'éducation à des étudiants qui n'ont aucune volonté d'apprendre ? Ce questionnement à partir de la volonté est non seulement sans fin mais absurde et dangereux.

Olivier Le Bot fait remarquer que : « *Ce qui compte, c'est l'appartenance à cette catégorie* [être une personne], *peu importe que le sujet soit concrètement capable d'exercer une volonté. Ainsi, la circonstance qu'un membre de l'entité (être humain ou personne morale) se trouve (conjoncturellement ou structurellement) privé de cette faculté ne le dépossède ni de ses droits ni de la possibilité d'avoir des droits. Ainsi, un malade plongé dans le coma ne peut plus s'exprimer mais, dans la mesure où il demeure en tout état de cause un être humain, il continuera à disposer de droits (droit à la vie, à la propriété de ses biens, etc.). De même, une entreprise qui connaît une situation de blocage institutionnelle peut être empêchée d'exprimer une volonté. Mais, là encore, dans la mesure où elle continue de relever de la catégorie des personnes morales, elle conservera la plénitude de ses droits. Seule compte, pour bénéficier de « droits », la capacité physiologique (pour un individu) ou institutionnelle (pour une entité) d'exprimer une volonté, même si celle-ci se trouve entravée ou contrariée pour un sujet donné. Dans ces conditions, la question essentielle, pour savoir si un animal peut bénéficier de droits, est la suivante : l'animal est-il capable d'exprimer lui- même une volonté ? Incontestablement, les animaux peuvent avoir une volonté et l'exprimer (par un comportement, une attitude ou une expression). Toutefois, la volonté ainsi exprimée est, en l'état actuel des connaissances scientifiques, difficilement et très partiellement compréhensible par l'Homme. Il s'ensuit que la volonté exprimée par l'animal ne présente pas la précision et la fermeté requise pour rendre envisageable la reconnaissance de droits au profit de ces derniers.* […] *Ce sont les droits « de l'homme », nos droits. Pas ceux des animaux. Ils sont nés de l'histoire romaine, du combat – des hommes – gagné contre le fascisme et le nazisme. Ils sont consubstantiels à l'être humain. Les étendre purement et simplement aux animaux pourrait donner l'impression de les brader ou de les banaliser. Droits de l'homme et droits de l'animal ne peuvent être placés sur le même plan. Les animaux doivent être protégés (au besoin, et de préférence à un niveau identique à celui des droits fondamentaux) mais pas en leur attribuant nos droits* ». L'auteur explique que la démarche américaine de reconnaissance des droits des animaux n'est pas forcément adaptée à notre système juridique[1737].

615. Ce raisonnement est largement partagé dans la doctrine et appelle deux remarques : l'une qui admet une partie du raisonnement avec quelques réserves, l'autre qui rejette sa conclusion. Tout d'abord, la volonté est présentée comme un élément non pertinent auquel il faut préférer la qualité de sujet de droit et non la capacité physiologique ou institutionnelle. En effet, ce n'est pas la volonté qui porte le droit mais la qualité de personne qui pour les animaux sera dite « technique ». Le droit, qui est détenu par un sujet de droits en particulier, a une fonction qui dépasse largement l'individu et qui guide l'ensemble des normes de l'ordre

1737 Olivier LE BOT, *Droit constitutionnel de l'animal, 2018*, Independently published, p. 101.

juridique pour améliorer la cohérence et l'effectivité des normes inférieures. Et tous les droits ne sont pas absolus.

Par conséquent, l'absence de volonté, la nature ou la capacité de la personne, l'ignorance ou encore l'imprécision de l'expression ne s'opposent pas à l'octroi de droits. Olivier Le Bot pose une autre question : s'il faut des droits, pourquoi des droits fondamentaux ? Pour l'auteur, « *Ces droits, en effet, obéissent à une logique de protection maximale, une logique humaine et une logique de permission radicalement incompatibles avec leur application à l'animal* »[1738]. Dans un premier temps, Olivier Le Bot explique que cette incompatibilité tient à la dramatisation du débat qui découle du choix de l'approche par la protection maximale des animaux car la méthode est disproportionnée. En effet, il explique : « *On ne comprend pas l'intérêt de mobiliser les droits fondamentaux pour atteindre un objectif somme toute modeste et qui pourrait parfaitement être atteint par un procédé juridique moins radical. En d'autres termes, il existe une disproportion entre la fin affichée (améliorer, sensiblement, la condition juridique de l'animal) et les moyens mis en œuvre ».* En ce sens, si on suit ce raisonnement on peut dire ici que les indices de fondamentalité hiérarchiques de supériorité et de justiciabilité ne peuvent pas être remplis pour l'auteur car la logique de protection formelle maximale n'est pas pertinente car disproportionnée au but poursuivi. Olivier Le Bot défend également que l'élévation du débat au rang des droits fondamentaux participent de sa « dramatisation ». Ce faisant, l'indice universaliste moral ne serait pas non plus rempli puisque les droits des animaux ne vont pas de soi, sont trop marginaux et ne sont pas compatibles avec la logique « humaine » (préférons anthropocentriste). En ce sens, l'indice conservateur traditionnaliste n'est pas rempli non plus car accorder des droits fondamentaux aux animaux ne seraient pas conforme à l'héritage des droits de l'homme qui se veut être une « logique humaine ».

Or, l'auteur admet lui-même les droits des entreprises sans difficultés, tout en admettant que « [c]*es droits sont intrinsèquement liés à l'homme – et uniquement à l'homme* ». En effet, selon l'auteur, « *certes, des groupements de personnes ou de biens se voient reconnaître le bénéfice de ces droits. Mais c'est de façon seconde, et même très largement seconde, par rapport à la protection des individus. Si les droits fondamentaux peuvent être invoqués par des entreprises, des syndicats, des associations ou encore des collectivités publiques, il ne faut pas perdre de vue que l'essence de ces droits réside dans la protection, non pas des groupements de personnes ou de biens mais dans les personnes elles-mêmes. C'est la personne humaine qui est à la source des droits fondamentaux ».* Outre la définition peut-être un peu caricaturale de la protection de la personne humaine par les entreprises et les collectivités, qui au fond protègent leurs intérêts parfois au détriment de la personne humaine et rien ne les oblige dans leurs droits propres à un tel philanthropisme si ce n'est l'héritage philosophique de ceux-ci, il est intéressant de noter que l'auteur rejette les droits subjectifs des animaux parce que contrairement aux droits d'autres entités non-humaines, ceux-ci ne protègent pas de manière seconde, la personne humaine. Or, c'est peut-être discutable puisqu'on peut considérer que la protection du bien-être des animaux sert et conforte la protection du bien-être humain. L'indice ontologique de d'interdépendance est donc totalement absent ici de sorte que, dans cette logique anthropocentriste dure, la protection de l'Animal ne peut pas avoir pour finalité la protection de l'Homme. Or, n'est-ce pas protéger

1738 Olivier LE BOT, *op. cit.*

une personne humaine que de ne pas annuler son testament pour démence une fois défunt et lorsque celui-ci a transféré tout son patrimoine à son chat ou son chien pour lui permettre de survivre ? Ou plus exactement, pour disposer d'une charge de l'entretenir pour obliger le légataire ou l'héritier à respecter la volonté *post mortem* du défunt ? N'est-ce pas plus simple de passer par une technique simple du sujet de droit, si étrange soit-elle sur la forme, que d'inventer des procédures alambiquées pour le même résultat ?

616. Olivier Le Bot ne pose pas ici la question de l'interdépendance de la biodiversité et de l'inscription de l'Homme dans celle-ci. L'indice sémiotique n'est pas invoqué en toute logique puisque la protection des droits des animaux dans la Constitution française n'existe pas et s'il elle devait être défendu, elle pourrait faire l'objet plutôt d'un objectif constitutionnel. Les indices conservateurs coutumier et traditionnaliste sont en revanche, invoqués implicitement puisque l'auteur défend le socle culturel des droits de l'homme et son héritage anthropocentriste face auxquels les droits des animaux seraient incompatibles, trop marginaux.

617. Les cas portés devant la justice par des groupes militants de défense animale cherchent à faire évoluer le droit positif qui ne reconnait pas les animaux comme sujets de droit et qui déplorent la faiblesse des lois de protection animale en invoquant soit des droits, soit des objectifs constitutionnels. Comme l'explique l'association *Non Human Rights Project* aux États-Unis : « *Les lois sur le bien-être animal n'offrent pas de recours contre les souffrances mentales et physiques qui résultent de la privation d'êtres autonomes et conscients de leur liberté, de la compagnie des autres de leur espèce et de leurs habitats naturels.* […] *Actuellement, nos clients potentiels sont des grands singes, des éléphants, des dauphins et des baleines vivant en captivité aux États-Unis. Ce sont des membres d'espèces pour lesquelles il existe des preuves scientifiques abondantes et solides de la conscience de soi et de l'autonomie - des qualités que la common law prétend déjà valoriser en ce qui concerne les humains. Nous considérons que ces qualités sont suffisantes, mais pas nécessaires, pour la reconnaissance de la personnalité de droit commun et des droits fondamentaux* ». En l'occurrence, les avocats de la défense des grands singes Kiko et Tommy se fondent sur l'analogie avec le cas d'un homme captif, un cas célèbre du 18ème siècle ayant permis à un homme esclave, d'être défendu et avoir été reconnu par le juge comme personne juridique, de bénéficier de l'*habeas corpus* alors qu'en tant qu'esclave, il n'avait juridiquement aucuns droits et donc aucun droit d'ester en justice. En effet, en Angleterre, un esclave africain, James Somersett, a été libéré, en 1772, grâce à cet argument. Le parallèle avec les cas de réification de l'Homme dans l'histoire coloniale est assez courant, parfois considéré comme scandaleuse du fait du biais ethnocentrique[1739] et d'un manque de culture philosophique[1740]. Outre les critiques que l'on pourrait porter à une

[1739] Dans la décision précitée de la Cour d'appel de New York au sujet de l'éléphante Happy, la juge a considéré l'argument de l'extension des droits de l'homme aux animaux comme « aberrante » après que le requérant a eu évoqué le cas d'émancipation d'un homme noir, esclave. Or, ce type d'argument n'est que la reprise synthétisée d'une réflexion fort intéressante, au XVIIIème siècle du philosophe Jeremy Bentham, qui voyait la consécration des droits des animaux comme une suite vertueuse de l'abolition de l'esclavage humain. *Cf.* Jeremy BENTHAM, *Introduction aux principes de morale ou de législation*, éd. orig. 1789, rééd. Vrin, 2011, p. 324-325.

[1740] Car l'analogie n'a rien de commun avec des préjudices ethniques. Elle doit son exitence en réaction à la fameuse théorie aristotélicienne des « animaux esclaves » sans aucun lien avec un quelconque racisme. Pour les défenseurs des droits des animaux, l'argument de l'animal esclave en lien avec le progrès des droits de l'homme ne se fonde absolument pas sur analogie entre l'esclavage des personnes noires et des animaux, (ce qui est absurde) mais sur l'analogie qui montre l'ancienneté et la désuétude de la supériorité des hommes sur les animaux qui justifierait que l'être humain puisse se comporter comme un despote avec les autres espèces.

comparaison maladroite et malvenue entre l'esclavage humain et l'esclavage animalier, - sans parler de son anthropomorphisme indépassable - il demeure intéressant de noter que, ce qui fonde véritablement la protection des animaux par les droits fondamentaux tient à la nécessité de construire un droit de la protection animale effectif et à la nouveauté qu'est la considération de sa vulnérabilité ou « dignité », autrement appelée en droit « la sensibilité ». On trouve des exemples jurisprudentiels dans toutes les catégories d'animaux : de l'animal domestique de compagnie à l'animal sauvage captif. Comme le souligne Jean-Pierre Marguénaud reprenant les réflexions de Gary Francione[1741], la sensibilité est mieux à même de fonder la question des droits des animaux que celle souvent rappelée de la proximité de ceux-là avec les humains puisque la démarche cognitocentriste[1742] est fort anthropocentrique et produit des questionnements sans fin : « *l'animal digne de se voir reconnaître des droits fondamentaux devra-t-il avoir l'intelligence d'un enfant de 8 ans ? de 12 ans ? etc.* »[1743]. Prenant au sérieux le conseil de l'auteur selon lequel « *tout juriste préoccupé des droits humains devrait compter la lecture de Les Droits des animaux de Tom Regan parmi ses tâches les plus urgentes* »[1744], il apparaît donc que le droit fondamental à l'environnement des animaux est fondé sur leur valeur intrinsèque en qualité d'agents et de patients moraux.

Jean-Pierre Marguénaud invite par suite à distinguer la protection absolue des droits fondamentaux des animaux (assez restreinte à certains bénéficiaires) et la protection relative qui permet des exceptions et des violations. Le Code pénal protège par exemple, nous l'avons vu, les animaux des actes de cruauté, sévices graves ou de nature sexuelle, l'abandon, les atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité. Ces règles protègent indirectement le droit des animaux à des soins et notamment l'interdiction de porter atteinte à l'intégrité de l'Animal en protégeant sa sensibilité à la douleur. De plus, en approfondissant la question du sujet de droits pour les animaux, Jean-Pierre Marguénaud invite à reprendre la notion de personnalité technique définie en 1909 par René Demogue. Cet argument permet de montrer une fois encore, que la défense des droits fondamentaux des animaux n'est ni absolue, ni morale mais repose sur des outils bien connus des juristes, à savoir reconnaitre la personnalité juridique ou « technique » lorsque des intérêts importants pour la société doivent être mieux protégés et qui permet, par sa proximité avec la personnalité morale, d'être souple et de répondre aux attentes les plus contradictoires par une voie intermédiaire entre ceux pour qui les animaux ont une dignité égale à l'Homme et ceux qui ne sont pas disposés à leur reconnaître une dignité tout court. En effet, il ne peut être consacré des droits qu'uniquement à certains animaux comme les animaux sauvages captifs ou apprivoisés et les animaux domestiques de compagnie. Par conséquent, dans la droite ligne de la distinction entre les animaux domestiques et les animaux sauvages, le législateur pourrait très bien distinguer deux catégories de personnes techniques animales : d'un côté, les animaux domestiques de compagnie à qui on accorderait un droit fondamental à l'environnement complet (composé

1741 Théoricien du *Projet Grands Singes* dans un article intitulé « Prendre la sensibilité au sérieux ».

1742 Centré sur le *cogito,* sur l'intellect mais également tendance à survaloriser la logique due à l'importance excessive accordée à la cognition sur les autres expériences au monde : émotionnelle, corporelle etc. On parle également de « sentiocentrisme » ou de « psychocentrisme » c'est-à-dire lorsque tous les êtres conscients font l'objet de considérations morales.

1743 Jean-Pierre MARGUENAUD et al., *op. cit.*, p. 168.

1744 Jean-Pierre MARGUENAUD et al., *op. cit.* p. 169-170.

des cinq libertés promues par l'OMSA, ci-après) et de l'autre, les autres animaux, y compris les animaux domestiques de production qu'on doterait de certains droits (soins, environnement sain, interdiction d'actes de cruauté, ce qui n'interdit ni leur exploitation ni leur mort si elle est justifiée).

618. Parce que « *le droit animalier est plus souvent contre les animaux que pour les animaux* »[1745], ces droits subjectifs permettent de mieux protéger le bien-être animal qui se définit comme « *l'état mental ou physique positif lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que ses attentes* »[1746]. Selon l'Organisation mondiale de la santé animale, le bien-être animal se compose de cinq libertés fondamentales :

1. l'accès à l'eau fraîche et à une nourriture adaptée en quantité suffisante, qui assure une bonne santé et de la vigueur ;
2. l'accès libre à un environnement approprié comportant au minimum un abri et une aire de couchage ;
3. l'accès à des soins y compris la prévention et le diagnostic vétérinaire rapide, suivi d'un traitement adapté ;
4. l'accès à un espace suffisant avec la possibilité de contacts et d'interactions avec d'autres membres de son espèce ;
5. l'accès à un environnement psychologique adapté dans lequel il ne doit pas éprouver la peur ou la détresse et où il peut exprimer ses comportements naturels.

619. Puisque le bien-être se définit comme un état physique et mental d'un animal en relation à son milieu, à son environnement dans lequel il vit et meurt, le droit à l'environnement des animaux peut se définir ainsi comme composé de tous ces droits : droit à l'eau, à l'alimentation, au repos, aux soins et à l'expression de ses comportements naturels et sociaux.

620. Dans une autre perspective, les droits des animaux peuvent être entendus comme le prolongement des droits des personnes à vivre dans un environnement sain dans les cas de proximité particulière entre l'Homme et la Nature environnante, ainsi qu'au plaisir esthétique de voir des « beaux animaux »[1747] ou des animaux beaux parce qu'ils sont « rares » (comme témoignage de la diversité du vivant). Toutefois, cette appréciation n'est pas partagée partout.

1745 Jean-Pierre MARGUENAUD et al., *op. cit.*, p. 10.

1746 Muriel FALAISE, *Droit animalier*, *op. cit.*, p. 105.

1747 Aristote explique l'intérêt des sciences naturelles et de la biologie notamment par un plaisir esthétique de contempler les animaux, ces « merveilles » et qu'il est absurde de répugner à nier cette part affective de la science. Il écrit : « *il ne faut donc pas céder à une répugnance enfantine et nous détourner de l'étude du moindre de ces animaux.* […] *Entrons sans dégoût dans l'étude de chaque espèce animale* ». *Cf.* Aristote, *Parties des animaux*, Livre I, Garnier-Flammarion, 1995, p. 58.

On pense tout particulièrement aux sociétés insulaires où, comme le souligne Victor David, « *la prise en compte d'animaux ou végétaux sans « intérêt » pour la science ou la conservation* »[1748] est importante pour certaines populations car ces animaux revêtent un intérêt culturel en lien avec le principe de solidarité. À ce titre, Victor David note également que la valeur esthétique de la Nature n'est pas universelle. En effet, contrairement au plaisir esthétique kantien à jouir de la vue d'un beau paysage, pour les kanaks en Nouvelle-Calédonie par exemple, cela ne signifie rien. Cette question s'est notamment posée à eux lors d'un dossier de demande d'inscription de l'île d'Ouvéa au jury de l'UNESCO où des calédoniens kanak racontent que « *mais qu'est-ce que la beauté, le beau ? Parce que, dans la façon de voir des Kanaks ça ne veut rien dire. On dira par exemple qu'un site, un objet, à une fonction, une signification mais on ne le décrira pas par rapport à sa beauté ou son esthétique. On nous a alors demandé si dans les contes, la littérature kanak, on décrivait quelque part la beauté. Et nous avons souligné que cette notion ne signifiait pas grand-chose. Que nous avions d'autres critères pour apprécier ce qui nous entoure : les animaux, les végétaux, la nature en général.* »[1749]. La culture kanak ne valorise donc pas la beauté de la Nature mais son harmonie[1750]. L'idée d'harmonie avec la Nature implique une approche plus intégrée, où l'objectif n'est pas simplement de contempler la beauté extérieure, mais plutôt de rechercher une coexistence équilibrée et respectueuse avec l'environnement. Il est donc révélateur que le droit à l'environnement pourrait participer de ce pluralisme culturel en conciliant harmonieusement différentes expériences humaines et anthropologiques du monde naturel.

621. En définitive, que le droit à l'environnement soit constitutif d'un devoir constitutionnel de protection des animaux ou d'un véritable droit justiciable pour ces derniers, ce qu'il faut retenir de ces évolutions du droit positif est qu'il permet de rendre compte de l'apport transversal du droit à l'environnement aux autres branches du droit. De surcroit, il permet également de rappeler le rôle du juge constitutionnel dans la transition écologique du droit et de la démocratie. En effet, comme le rappelle le juge costaricain le rôle de la Cour est d'assurer que la criminalisation des comportements nuisibles respecte les principes constitutionnels, limitant ainsi l'action du pouvoir législatif pour protéger les libertés fondamentales. Ces motifs pourraient inspirer le Conseil constitutionnel français lorsqu'il omet de rappeler au législateur les valeurs que protègent les normes constitutionnelles fondamentales, en particulier, celles inscrites dans la Charte de l'environnement.

1748 Victor DAVID, « Pour une meilleure protection juridique de l'environnement en Nouvelle-Calédonie : innover par la construction participative du droit », *op. cit.*, p. 372

1749 Michèle LE BOLE, *Mwà Véé. L'espace de vie Kanak*. N°63, p. 28. Cité par Victor DAVID, Thèse, *op. cit.* p. 365

1750 Dans la culture européenne, la beauté de la Nature est appréhendée à travers la contemplation esthétique, à savoir une posture passive, détachée de tout lien entre elle et l'Homme. Dans la culture mélanésienne kanak, la perspective est tout à fait différente en ce qu'elle fait participer l'Homme à la « beauté » du « tableau naturel ». L'harmonie avec la Nature revêt un caractère de fusion de l'homme à son environnement et célèbre l'enracinement de l'Homme dans son milieu de vie. *Cf.* Charte du peuple kanak du 12 avril 2014, [en ligne].

Conclusion du chapitre

622. Les droits environnementaux, en ce qu'ils sont à la fois des droits individuels, collectifs et de groupes ont un rôle important à jouer dans l'évolution du droit des droits de l'homme. En effet, ils mettent clairement en lumière que l'Homme n'est pas isolé du contexte dans lequel il vit. Ceci entraîne une réflexion pertinente sur la possibilité de conférer des droits qui permettent plus avant de protéger le contexte social, culturel et écologique du sujet des droits de l'homme. Les droits environnementaux enrichissent la théorie des droits de l'homme en apportant un éclairage supplémentaire sur ce que signifie « être humain » et corrélativement, sur la construction du sujet des droits de l'homme. Le sujet des droits de l'homme ne peut se réduire à un agent moral selon l'expression kantienne. La dignité humaine qui repose sur l'Homme en tant qu'agent moral doit être complétée (et non substituée) par l'idée que la dignité de l'Homme repose sur le fait qu'il est un être vivant et que de ce fait, il est vulnérable et non sur le fait, qu'il est supérieur aux autres organismes vivants. Cela implique de distinguer la dignité humaine de l'émergence d'une dignité du vivant. Il ne s'agit pas de justifier des droits de la nature concurrents ou de « déclasser » l'Homme en tant que sujet des droits de l'homme (en donnant plus d'importance aux animaux ou à la Nature qu'à l'Homme) mais de rationaliser les abus d'une conception réductionniste des droits en incorporant dans la théorie des droits de l'homme le fait que l'Homme ne domine pas la Nature mais qu'il en fait intrinsèquement partie. Bien évidemment, ce renouveau impliquera des questions nouvelles comme la concurrence de droits fondamentaux des êtres humains et des êtres non humains (donc des approches écologiques et non écologiques) et la question corollaire de la résolution des conflits de normes fondamentales que l'on peut résoudre par le mécanisme du principe de faveur ou d'autres principes fondamentaux. Selon nous, ce conflit potentiel n'a pas à nous offusquer puisqu'il existe déjà des droits des collectivités territoriales et des droits des entreprises n'ayant pas particulièrement entrainé un recul des droits des personnes, bien au contraire.

Conclusion du titre

623. Peut-être faudrait-il inventer une nouvelle classification des droits fondamentaux pour mieux rendre compte de la réalité de la nature et du contenu du droit à l'environnement ? Les difficultés théoriques et judiciaires pesant sur sa compréhension, et partant sur son application et son effectivité, sont si lourdes qu'aucun développement vraiment durable n'est possible sans un droit subjectif individuel et collectif qui soit d'application uniforme. Les propositions et projets de loi ou de conventions existent mais n'ont jamais débouché à ce jour sur un droit positif ou pouvant déboucher sur l'organisation d'un référendum d'initiative populaire. Nous ne souscrivons pas non plus à l'inopportunité de transférer des solutions judiciaires progressistes venant d'ailleurs comme si le droit comparé pouvait se limiter qu'à des systèmes judiciaires similaires et que le « transfert » se ferait de manière algorithmique et sans aucune nuance. Toutefois, il faut admettre que se nourrir des expériences audacieuses étrangères au droit français ne doit pas conduire à fétichiser le droit comparé du droit à l'environnement. L'inspiration doit être une première étape vers une rénovation de notre système juridique français qui trouvera ses propres solutions pour atteindre la transition écologique[1751], à condition néanmoins de l'y pousser.

624. Le renouveau des droits fondamentaux véhicule moins une théorie des droits fondamentaux qu'une théorie de *l'Homme* dans les droits fondamentaux. Il y a pourrait-t-on dire avec l'affirmation des droits environnementaux, un renouveau de l'anthropocentrisme des droits plus inclusif et plus ouvert, plus collectif mais qui fonctionne de la même manière : la défense *in fine* des intérêts humains. Cet anthropocentrisme-là, sans être « juste », est peut-être le mieux qu'on puisse faire et parfaire. Moins un renouveau finalement qu'un perfectionnement, la théorie des droits fondamentaux vient en partie à s'imposer pour changer la société sans y parvenir véritablement. C'est peut-être une des plus graves critiques qu'on puisse apporter aux droits « fondamentaux », celle d'être paradoxalement trop « dépendants » dans leur mise en œuvre d'un système très bureaucratique, judiciarisé et conservateur ou plus exactement, dépendants des hommes dans les institutions qui participent consciemment ou non à cette inertie laissant derrière nous une dette écologique oppressante pour les générations qui arrivent.

Nous rejetons trop facilement la faute sur notre épouvantail favori : le droit lui-même (pas assez « précis », trop « bavard », trop « neutre », trop « militant ») et nous perdons de vue l'essentiel. Le droit ne fait pas défaut, ce sont ceux à qui il s'applique qui peuvent poser problème. Ceux qui privilégient des intérêts propres au détriment du plus grand nombre ou des plus vulnérables. Ceux qui prennent leur tranquillité pour la paix et *la Paix* pour l'intranquillité.

1751 Qui s'entend du « *processus conduisant du système économique et productif actuel – qui demande de très grandes quantités de ressources pour fonctionner et qui a de forts impacts sur les écosystèmes et les êtres vivants, humains compris – vers un système beaucoup plus sobre et, de ce fait, vraisemblablement plus durable, plus équitable et plus stable dans un monde où les ressources sont limitées et à partager entre un nombre croissant d'individus* », *cf.* Alain GRANDJEAN et Hélène LE TENO, in Alain PAPAUX et Dominique BOURG, *Dictionnaire de la pensée écologique*, Quadrige, 1ère éd, Paris, PUF, 2015, ep. 90.

De manière plus profonde encore, le philosophe Leibniz nous avertissait déjà sur la naïveté de croire en une justice humaine alors pourquoi devrait-on croire à une justice transitionnelle, à une justice intergénérationnelle ou encore à une justice climatique internationale et constitutionnelle ? Il affirmait à juste titre ces quelques mots fort éclairant pour relativiser la déception face à l'impossibilité d'atteindre l'effectivité *pure* des droits fondamentaux et une théorie qui s'auto-régénère dès qu'elle est mise en échec par la mouvance des sociétés : « *La faute de ceux qui font dépendre la justice de la puissance, vient en partie de ce qu'ils ont confondu le droit et la loi* [on pourrait ajouter, la Constitution]. *Le droit ne saurait être injuste, c'est une contradiction, mais la loi le peut-être. Et si cette puissance manque de sagesse ou de bonne volonté, elle peut donner et maintenir de fort méchantes* [sic] *lois* »[1752]. Autrement dit, il ne s'agit pas de *croire* en une « justice » verte – celle-ci (que Leibniz appelle « puissance ») est l'œuvre d'êtres imparfaits susceptibles de manquer de sagesse et de bonne volonté – mais d'évaluer si au regard du droit et des grands principes fondamentaux, les actions de ces hommes dans ces organisations de la puissance de l'État (administration, magistrats, gouvernements, législateurs) sont conformes aux valeurs normatives des droits environnementaux d'une société démocratique. Agissent-ils conformément au principe de séparation des pouvoirs ou bien encore, à la volonté du peuple qui s'exprime dans la norme constitutionnelle ? Et dans le cas contraire, il faut pouvoir évaluer très sérieusement les modalités de leurs limitations ou de leurs conciliations avec d'autres intérêts. En d'autres termes, ce n'est pas le juge qui fait la justice mais celui qui en livre une interprétation, ce n'est pas le gouvernant qui gouverne mais celui à qui on a délégué la gouvernance. Si le juge interprète le droit de manière audacieuse ou au contraire, de manière restreinte (voire inerte en déférent à d'autres pouvoirs le soin de préciser les modalités de toute ingérence dans les droits environnementaux), le juge demeure un acteur de la puissance, du pouvoir et non du droit au sens leibnizien.

625. Cette remarque nous permet d'affirmer que l'anthropocentrisme de la théorie des droits fondamentaux n'est pas contraire à l'État de droit et n'enlève rien à l'effectivité des droits environnementaux. Ce qui contraint l'émergence des droits fondamentaux et leur pleine effectivité, en particulier en matière environnementale, ce sont les vents contraires (les puissants) qui souhaiteraient conserver leur souveraineté sur un système vivant plus petit, plus rabougri que le monde ouvert que nécessite la transformation écologique de nos sociétés. Il s'agit en somme et de manière tautologique, de rendre plus effectif les droits par d'autres droits comme la reconnaissance de droits atypiques allant de la reconnaissance des droits de ceux sur qui pèsent une charge disproportionnée face à la crise écologique (droits des générations futures, droits de l'humanité, droits des peuples autochtones, droits des enfants…) aux droits des entités naturelles.

À ce titre, on peut voir en la reconnaissance des droits de la nature et leur attractivité pour des juristes même déconnectés des problématiques autochtones, non pas la résurgence du cri d'Antigone dans la nuit mais comme une stratégie plus ou moins cavalière, pour renforcer la structure du droit qui peine à s'imposer. Les droits de la nature sont finalement davantage le fruit d'une lutte positiviste pour l'effectivité du droit

[1752] Sur l'ontologie juridique de Leibniz : Gottfried Wilhelm LEIBNIZ, *Méditation sur la notion commune de la justice*, Trad. René SEVE, Sujet de l'épreuve d'agrégation de philosophie, session 2022, [en ligne].

fondamental à l'environnement qu'une bouillie romantique multiculturelle et fantasmagorique. En cela, les « droits de la nature » ne peuvent être malicieusement ou innocemment confondus avec les « droits naturels » rattachés à des conceptions holistes de la nature dans les sociétés antiques, médiévales et traditionnelles. Les droits de la nature contemporains peuvent parfaitement s'imbriquer dans les conceptions modernes où on accorde la primauté à l'individu puisque l'individu titulaire de droits n'est plus nécessairement le même « humain » d'il y a cinquante ans, déconnecté, opposé à la Nature. Seulement, cette primauté de l'individu se conçoit dans un système plus complexe car plus collectif, plus solidaire. Les droits de la nature ne sont finalement que des droits de groupes vulnérables, catégorie non identifiée des droits fondamentaux sur laquelle il serait intéressant de travailler. Dans ce contexte, la quête d'une transition d'un anthropocentrisme pur à une forme atténuée de celle-ci se présage sous les auspices d'un droit au développement durable.

TITRE 2. LE RÔLE PROACTIF DU JUSTICIABLE DANS LA TRANSITION DU DROIT À L'ENVIRONNEMENT VERS UN DROIT AU DÉVELOPPEMENT DURABLE

626. La démocratie, dans laquelle les citoyens peuvent exercer et exprimer leur désir d'une transition écologique, est aujourd'hui ébranlée par la quête de justice écologique. Le rôle du justiciable, pour les uns quérulents, pour les autres militants, est crucial. En effet, le justiciable peut jouer un rôle proactif en exerçant ses propres droits, dans le but de faciliter la transition écologique et ce, par l'État de droit, par la justice constitutionnelle et les garanties constitutionnelles des droits fondamentaux. Il peut également envisager la désobéissance civile. Selon l'article 28 de la Constitution du 24 juin 1793, « *Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa Constitution. Une génération ne peut assujettir à ses lois les générations futures* ». Cet article de la Constitution de 1793, sans être entrée en vigueur, porte une valeur symbolique et intéressante en matière de perspectives du droit constitutionnel environnemental puisque celui-ci trouve difficilement sa place, pour reprendre les mots d'Emmanuel du Pontavice, « *car s'oppose à la vision prométhéenne et faustienne du futur, qui caractérise l'occident* »[1753]. Cet article permet aussi de rappeler un principe fondamental des démocraties modernes à l'âge de la crise écologique mondiale, celle d'interdire la discrimination intergénérationnelle ou de l'asservissement par ses lois d'une génération sur une autre. Dans un avis consultatif rendu en 1996, la Cour internationale de justice définit l'environnement en mentionnant les générations futures, c'est-à-dire comme « *l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir* »[1754]. Le rôle du justiciable tend donc désormais à amener l'État à occuper tout l'espace temporel, le présent comme le futur, par une justice solidaire transgénérationnelle.

627. Cet espoir des requérants se porte notamment sur la titularité. Les Constitutions ne définissent pas la notion de titulaires de droits. Pourtant, le contentieux des droits et libertés conditionne l'accès au juge à la titularité de droits. Depuis longtemps d'ailleurs, le droit reconnaît la titularité de droits à des entités non vivantes, non humaines. C'est le cas par exemple des entreprises et des collectivités territoriales disposant de la personnalité juridique (personnes morales). Mais peut-on considérer que ces entités sont des titulaires de droits fondamentaux ou ont-ils simplement des intérêts juridiquement protégés ?[1755]. Cette question renferme des perspectives au-delà des enjeux environnementaux puisqu'on se pose déjà la question de la titularité en matière de droit de l'intelligence artificielle et de robotique sur l'attribution de droits à des machines dotées d'intelligence artificielle prenant des décisions autonomes, comme si la titularité des droits de

1753 Emmanuel DU PONTAVICE, *op. cit.*, p. 147.
1754 CIJ, avis consultatif du 8 juillet 1996, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Rec. CIJ 1996, p. 241-242, §29.
1755 Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ et Diane ROMAN, *Droits de l'Homme et libertés fondamentales, op. cit.* ep. 7, §34.

l'homme reposant sur l'humanité avait glissé vers une titularité reposant sur l'autonomie. Ce constat a d'ailleurs conduit certains auteurs à s'inquiéter d'une telle dénaturation, voire de « *déculturation* »[1756] des droits de l'homme au profit de personnes non humaines. C'est en considérant ces évolutions qu'il nous semble plus prudent d'utiliser la notion de droits fondamentaux, plutôt que de droits de l'homme tant le second est exclusivement anthropocentré sur l'individu déjà né et non mort[1757]. Si par analogie, la question du respect des défunts et de leur « cadavre » comme sujets de droit posent question, il en va de même avec celle des humains qui n'ont pas encore vécu. Or, rares sont les constitutions qui reconnaissent aux générations futures des droits ou plus modestement, des intérêts juridiquement protégés et plus nombreux sont les juges qui s'en affranchissent pour des raisons essentiellement écologiques. On peut se poser la question de la déformation de la constitution écrite du fait d'une lecture activiste prétorienne. Cette déformation est étudiée par le constitutionalisme environnemental c'est-à-dire « *l'intégration dans la Constitution et la mise en œuvre législative et judiciaire de droits, devoirs, procédures, politiques et d'autres dispositifs qui visent à promouvoir la protection de l'environnement.* »[1758]. Ce constitutionnalisme environnemental est innovant dans la mesure où il permet d'intégrer à la théorie des droits fondamentaux, la question de la titularité des générations futures (**Chapitre 1**), atténuant le verrou de l'intérêt à agir autour du contentieux climatique qui explose depuis 2015, sans avoir véritablement bouleversé profondément la France, à l'exception du Conseil d'État (**Chapitre 2**).

Chapitre 1. Les perspectives climatiques invoquées au titre des générations futures
Chapitre 2. Les avancées institutionnelles recherchées en France

1756 Grégoire LOISEAU, « Des droits humains pour personnes non humaines », *D.* 2011, p. 2558 et s.

1757 Après la mort, certains intérêts juridiquement protégés perdurent mais le cadavre n'est plus une personne mais une chose à laquelle on a ajouté divers substantifs : « chose par anticipation », « chose sacrée », « chose objet de respect » témoignant de l'embarras des juristes à qualifier juridiquement le défunt. Sur la question : « les cadavres sont-ils des sujets de droit ? ». *Cf.* Mathieu TOUZEIL-DIVINA et Magali BOUTEILLE-BRIGANT, « Le droit du défunt », *Communications,* 97, n°2, 2015, p. 29-43. Pour aller plus loin sur la notion de « chose » et les définitions des philosophes et des juristes, *cf.* égal. Sarah VANUXEM, « Chose », in Marie CORNU, Fabienne ORSI, Judith ROCHFELD et al., *Dictionnaire des biens communs*, PUF, 2017, p. 406-417 citant notamment la définition suivante de Hegel dans *Principes de la philosophie du droit* : « *ce qui est immédiatement différent de l'esprit libre* », « *l'extérieur en général* », « *quelque chose de non libre, d'impersonnel et de dépourvu de droit* ». La chose n'a pas de pouvoir, de désir que possède un sujet de droits.

1758 James MAY et Erin DALY, « Chapitre 2 - Six Trends in Global Environmental Constitutionalism », in *Le constitutionnalisme environnemental : Quel impact sur les ordres juridiques ?*, dir. par Jochen Sohnle, P.I.E. Peter Lang, 2019, p. 46.

Chapitre 1. Les perspectives climatiques invoquées au titre des générations futures

« *Ça n'est pas moi, et si c'est moi, c'est à cause de l'autre* »[1759]

« *Voilà l'homme tout entier, s'en prenant à sa chaussure alors que c'est son pied le coupable.* »[1760]

628. Ce sont essentiellement les États qui sont les principaux désignés comme les responsables du réchauffement climatique, du fait de leur inaction. Dans ce contexte, des juges ont réagi pour entrainer une responsabilisation des gouvernements et des législateurs. Delphine Agoguet et Vincent Delbos font remarquer que, par exemple, en Allemagne, la cour de Karlsruhe, a souligné que la loi climat de la République fédérale ne prenait pas suffisamment en compte les responsabilités des générations actuelles à l'égard des générations futures, et a proclamé que : « *L'État ne saurait se dégager de sa responsabilité en soulignant les émissions de gaz à effet de serre produites par d'autres* »[1761]. Ce principe de responsabilité est-il pour autant le signe d'une déclinaison nécessaire de droits attribués à ces générations futures ? Cette question appelle deux remarques. En premier lieu, les droits des générations futures sont complexes et ne concernent pas uniquement le droit à l'environnement. En second lieu, une définition juridique est-elle envisageable ? Ils peuvent concerner par exemple, le droit bioéthique, le droit du patrimoine culturel ou le droit des nouvelles technologies. En ce qui concerne le droit à l'environnement des générations futures[1762], promu par des textes juridiques internationaux et constitutionnels, il est question de promouvoir pour le droit à l'environnement, une portée intergénérationnelle avec pour titulaire un groupe vulnérable particulier : « *les êtres qui appartiennent à l'avenir, par rapport à une personne ou à l'humanité actuelle, auxquelles ils sont généalogiquement reliés* »[1763].

En ce sens, le droit à l'environnement intergénérationnel est une composante du droit au développement durable. L'irréversibilité écologique comme la perte massive de ressources naturelles ou l'extinction des espèces, est un exemple d'atteinte aux droits des générations futures et à la survie de l'humanité. En effet, l'irréversibilité écologique consiste en une situation « *où il n'y a plus rien à faire* »[1764], où l'on ne peut plus revenir en arrière ou réparer la situation[1765]. C'est pourquoi l'intérêt des générations futures est désormais inscrit en droit international conventionnel[1766], jurisprudentiel[1767] et de nombreuses constitutions dans le

1759 Delphine AGOGUET et Vincent DELBOS, « Une responsabilité universelle pour la planète. Quelques réflexions sur la responsabilité environnementale », *Archives de philosophie du droit*, vol. 63, n°1, 2021, p. 223.

1760 Samuel BECKETT, *En attendant Godot*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1952, rééd. 2014, p. 12.

1761 Delphine AGOGUET et Vincent DELBOS, *ibid. Cf.* Cour constitutionnelle fédérale de Karlsruhe, (Allemagne), 24 mars 2021, *Bundes-Klimaschutzgesetz.*

1762 Qualifié par Émilie Gaillard de « *droit de solidarité transgénérationnelle* », *cf.* Émilie GAILLARD, *op. cit.,* p. 284.

1763 É. GAILLARD, *op. cit.,* p. 7.

1764 Alexandre KISS, « Avant-propos » du numéro spécial de la RJE sur l'irréversibilité, 1998, p. 5.

1765 Alexandre KISS, « L'irréversibilité et le droit des générations futures », *RJE*, numéro spécial, 1998, p. 49.

1766 Convention de Bonn, 23 juin 1979, Préambule ; Convention sur la diversité biologique, 5 juin 1992, article 3.

1767 COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, 25 septembre 1997, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie). Cf.* égal. la décision historique consacrant un droit à réparation des dommages environnementaux causés par un autre État : CIJ, 2 février 2018, *Construction d'un canal et occupation des sols frontaliers, Nicaragua c. Costa Rica.*

monde[1768]. Parfois, il s'agit de droits[1769], parfois de simples devoirs ou principes généraux[1770] en faveur des générations futures ou en tant que bénéficiaires du droit à l'environnement[1771]. Désormais vu comme un enjeu fondamental du droit climatique des droits de l'homme, l'« *humanité entière est confrontée à un ensemble entremêlé de crises qui, à elles toutes, constituent la Grande Crise d'une humanité qui n'arrive pas à accéder à l'Humanité* »[1772].

629. Le droit français, quant à lui, montre une réelle résistance à la reconnaissance des générations futures et plus largement à reconnaître les droits des groupes[1773]. Partant du postulat que le principal obstacle à la défense des intérêts des générations futures tient en ce qu'elles n'ont pas d'intérêt à agir pour accéder au juge (au sens strict c'est-à-dire en tant que personnes juridiques), alors qu'elles ont à l'évidence tout intérêt à être protégées en fait, nous renvoie à la distinction entre les générations futures en tant que bénéficiaires ou en tant que titulaires. La question n'est pas nouvelle. Quels sont les principaux obstacles à l'accès au juge et quelles sont les alternatives originales pour contourner le verrou de l'intérêt à agir lorsque les droits des générations futures ne sont pas consacrés par la Constitution ?

630. Aujourd'hui, l'existence constitutionnelle du droit au développement durable, inscrite clairement dans certaines constitutions (**Section 1**) peut également s'épanouir vers un contentieux climatique à travers l'influence de la *soft law,* par exemple, celle de la Déclaration universelle des droits de l'Humanité (**Section 2**).

Section 1. L'inscription marginale du droit au développement durable dans les normes fondamentales

631. Sans nous engager dans une discussion philosophique sur ce qu'est un État idéal[1774] et si l'environnement en serait une des branches, l'État de droit écologique repose sur la reconnaissance explicite du droit au développement durable. Si le droit à l'environnement participe à remplir l'objectif du développement durable, sa consécration sans une portée intergénérationnelle dans la Constitution est un obstacle à la définition du droit au développement durable. À l'heure actuelle, l'identification du droit à l'environnement des

1768 100 États mentionnent les générations futures et/ou le développement durable dans leur Constitution. *Cf.* Tableau 8, Annexes.

1769 **Droits des générations futures** : Bolivie, Égypte, Éthiopie, Iran (ambiguë : « droits à une existence sociale épanouie), Islande, Jamaïque, Japon, Malawi, Maroc, Mozambique.

1770 **Devoirs et principes généraux** : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Bhoutan, Brésil, Burundi, Cuba, Équateur, Érythrée, Estonie, Eswatini, France, Géorgie, Guyane, Kazakhstan, Lesotho, Lettonie, Luxembourg, Macédoine du Nord (amendé), Madagascar, Maldives, Moldavie, Namibie, Niger, Ouganda, Ouzbékistan, Palestine, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, Qatar, République dominicaine (ambiguë, peut être un droit également), République tchèque, Russie, Sénégal, Suède, Suisse, Syrie, Timor-Oriental, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Yémen, Zimbabwe.

1771 **Bénéficiaires de droits environnementaux** : Albanie, Algérie (pour le droit à l'eau), Argentine, Côte d'Ivoire, Fidji, Gambie, Hongrie (commissaire parlementaire des droits fondamentaux chargé de la protection des générations futures), Kenya, Norvège, Soudan du Sud, Tadjikistan.

1772 Edgar MORIN et Stéphane HESSEL, *Le chemin de l'espérance*, Paris, Fayard, 2011, chap. 1, ep. 13.

1773 *Cf.* sur la réticence au sujet des droits de groupes : Olivia BUI-XUAN, *Le droit public français entre universalisme et différencialisme*, Thèse, Paris, Economica, 2004, 533 pages.

1774 Notamment sur qui doit gouverner dans l'État idéal : le philosophe, pour Platon, le peuple souverain, pour Jean-Jacques Rousseau. Alexis de Tocqueville explique, par ailleurs, que même en démocratie le pouvoir de l'État doit être redouté. *Cf.* Citation de l'épigraphe de cette thèse.

générations présentes et futures progresse dans les constitutions (**§1**) vers un véritable droit au développement durable, à la demande des justiciables, et notamment des enfants et des jeunes requérants (**§2**). Cette évolution illustre la raison d'être des droits de l'homme et des libertés fondamentales : servir le progrès humain à travers des luttes sociales, d'une part, contre un développement économique arbitraire et d'autre part, plus généralement, contre l'augmentation des inégalités intergénérationnelles. Comme le souligne Diane Roman, « *les droits humains sont devenus une cause judiciaire, le droit un outil au service d'une action militante en faveur de l'environnement ou de luttes sociales. On mesure la cause symbolique que ces procès traduisent : le droit n'est plus vu comme un facteur de conservatisme, les tribunaux comme le bastion du pouvoir. Bien au contraire, c'est au nom du droit et des droits humains que les effets de l'ordre politique et économique sont contestés. La cause des droits est mise au service du progrès social et écologique* »[1775]. En mettant à l'évidence le rôle croissant des droits fondamentaux des êtres humains, l'auteure souligne que la mobilisation de ces droits permet de contester les effets de l'ordre politique et économique établi. De cette façon, au lieu de perpétuer un *statu quo*, le mouvement du droit à l'environnement vers un droit au développement durable devient un moyen de remettre en question ces injustices, causées par des politiques et pratiques dominantes éloignées des préoccupations de la société.

§1. L'identification du droit à l'environnement des générations présentes et futures dans la Constitution

632. Depuis que les constitutions font référence aux générations futures (**A**), la formulation intergénérationnelle du droit à l'environnement (**B**) se présente sous la forme de principes, d'objectifs sociaux mais aussi, plus rarement, de droits subjectifs. Il existe une variété de dispositions de nature et de portée différentes (**C**).

A. La constitutionnalisation des besoins des générations futures

633. La protection des générations futures aujourd'hui se présentent essentiellement sous deux aspects, d'une part, l'anticipation de leurs intérêts formalisée sous la forme d'une responsabilité intergénérationnelle, de devoirs de protection des intérêts des générations futures et d'autre part, la subjectivisation de leurs intérêts. Sous la forme de droits accordés à des générations futures en tant que personnes juridiques, ils permettent de les protéger notamment d'une forme de discrimination par le leg d'un monde dévasté par le pillage économique des générations précédentes. La Déclaration de Stockholm, par exemple, en son principe 2, affirme un devoir de protection des générations à venir : « *Les ressources naturelles du globe, y compris l'air, l'eau, la terre, la flore, et la faune, et particulièrement les échantillons représentatifs des écosystèmes naturels, doivent être préservés dans l'intérêt des générations présentes et à venir par une planification ou une gestion attentive selon que de besoin* ».

[1775] Diane ROMAN, *La cause des droits*, *op. cit.*, p. 13.

634. Le droit au développement durable dans son volet intergénérationnel procède de deux dimensions temporelles : l'une plus abstraite, sur la justice du « temps long » et la responsabilité envers les générations futures, et l'autre plus concrète, sur l'urgence particulièrement mise à profit dans le contentieux climatique. Au demeurant le contentieux climatique connait deux définitions : une définition restreinte, une des plus citées dans le monde, et une définition large. Dans la définition restreinte, le contentieux climatique est « *tout litige administratif ou judiciaire, fédéral, étatique, coutumier ou local dans lequel les requêtes des plaignants ou les décisions des tribunaux soulèvent directement et expressément une question de fait sur le droit concernant la substance ou la politique des causes et des impacts du changement climatique* »[1776]. Dans la définition large, certains auteurs préconisent d'intégrer les litiges moins médiatisés, plus ordinaires et « *où le changement climatique est plus périphérique aux arguments des parties et à la motivation du procès* »[1777]. Dans l'une ou l'autre de ces dimensions du long-terme ou de l'urgence climatique, le droit au développement durable ne s'envisage pas seulement comme une responsabilité envers les générations futures à naître, mais comme un droit dont elles seraient titulaires, et par conséquent, que le droit positif devrait reconnaitre, à commencer par les enfants. Si les devoirs « *visent à transmettre aux générations futures un stock de ressources ou de capital naturel que la collectivité juge important et qui ne peut en aucun cas être remplacé par un capital financier, culturel ou technologique* »[1778], les droits visent à permettre d'opposer ces devoirs à tous et de les invoquer devant le juge contre les États, contre les autorités publiques et contre les tiers. La question de la titularité des droits des générations futures est primordiale car les États et certaines entreprises utilisent de nombreuses stratégies pour éviter ou minimiser leurs obligations, ou contourner le droit à la participation des populations en matière environnementale. Or les générations futures, en y incluant les enfants, par définition sont exclus du droit de vote et ne peuvent participer aux décisions environnementales qui les concernent. Le contentieux climatique est à ce titre un formidable outil, comme le souligne David Forman[1779], pour faire pression contre les gouvernements pour qu'ils adoptent et mettent en œuvre des politiques climatiques plus ambitieuses afin de tenir responsables les pays les plus émetteurs de gaz à effet de serre, et compte tenu de l'absence de Cour internationale de l'environnement qui puisse les obliger en ce sens. La titularité de ces droits est nécessaire dans l'ordre interne afin d'inclure les intérêts des territoires particulièrement exposés aux changements climatiques, et dont l'État ne peut plus ignorer leurs populations. Les droits des générations futures peuvent, à ce titre, être une voie ouverte pour faire reculer les tentations néocoloniales de laisser-faire ou d'aggraver la situation de leurs anciennes colonies, et de ne pas aider ou réparer les préjudices qu'elles ont subies, ou qu'elles pourraient subir à l'avenir. C'est aussi une voie diplomatique ouverte aux États indépendants insulaires, minoritaires dans les forums

---

1776 Trad. pers. David MARKELL and J. B. RUHL, « An Empirical Assessment of Climate Change in the Courts : A New Jurisprudence or Business as Usual? », 64, *Fla. L. Review*, 2012, p. 15-72.

1777 Traduction personnelle de l'anglais. *Cf.* Jacqueline PEEL et Jolene LIN, « Transnational Climate Litigation : The Contribution of The Global South », 113, *AJIL* 2019, p. 679-691.

1778 Gérald HESS, « Anthropocentrisme », in Dictionnaire de la pensée écologique, *op. cit.*

1779 Archive personnelle. Conférence du 4 septembre 2022, Chaire Normandie pour la Paix, Université de Caen. David Forman est un avocat américain et professeur de droit à l'Université d'Hawaï qui plaide pour une intégration du développement durable à la promotion des droits de l'homme et de la protection de l'environnement de sorte, d'encourager d'une part, le respect des peuples autochtones et d'autre part, l'intégration des droits des générations futures.

mondiaux, pour contraindre les pays riches à respecter leurs engagements et agir plus efficacement. La question se pose en droit interne, pour les territoires ultra-marins français également, particulièrement vulnérables, perçus parfois comme « les sacrifiés » du changement climatique, en ce que leur population voit leur jouissance du droit à l'environnement entravée par les activités extractives ayant conduit par exemple, le gouvernement d'Emmanuel Macron à s'engager dans une réflexion sur la « mine responsable ». En 1998, Jacques Chirac affirmait d'ailleurs, « *Le droit à l'environnement, c'est le droit des générations futures à bénéficier de ressources naturelles préservées. C'est la déclinaison, sur un mode nouveau, du droit de tout être humain à la vie, à la liberté et à la sûreté* »[1780]. La problématique des populations vulnérables pourrait être utilement servie par les droits des générations futures dans leur dimension collective, pour peu que les chefs d'États respectent les engagements et les discours qu'ils tiennent.

635. *Quid* du droit français ? Cet élargissement de la titularité « classique » des droits à des entités abstraites et collectives s'accompagne d'une charge contre l'assimilation des droits nouveaux[1781] (droits-résilience) et la relativisation d'une théorie de l'État plus inclusive des nouveaux titulaires, puisque c'est le modèle même des droits fondamentaux qu'il faut réinventer pour qu'elle fasse sens au 21ème siècle. On peut ajouter cette réflexion de Martti Koskenniemi : « *une culture politique qui souligne officiellement que les droits sont fondamentaux mais qui, en pratique, se heurte à l'expérience qu'il n'en est rien, devient une culture de la mauvaise foi* »[1782]. D'ailleurs, les cours constitutionnelles « *ne sont pas là pour prophétiser un avenir souhaitable mais pour conserver un récit constitutionnel forgé dans l'histoire. Lorsque la voix du peuple se fait entendre, elles sont amenées à interpréter et réinterpréter ce récit pour assurer la continuité d'une seule et même identité du peuple à travers les visages différents qu'il trace de lui-même* »[1783]. Or, en une quinzaine d'années, depuis l'entrée en vigueur d'un nouveau récit écologique, les membres du Conseil constitutionnel n'ont pas constamment veiller à conserver ce récit constitutionnel, dont ils sont pourtant les gardiens. En ce sens également, Marie-Anne Cohendet souligne que la Charte de l'environnement, malgré une application initiale prudente par les juges, n'a pas causé l'explosion de contentieux redoutée et pourrait inspirer d'autres pays ou le droit européen[1784]. En effet, jusqu'en 2022, l'alinéa 7 du Préambule de la Charte relatif au développement durable dans une perspective transgénérationnelle a été totalement ignoré de la jurisprudence constitutionnelle en France. Dans les décisions où les requérants l'invoquaient, le Conseil lui accordait une valeur constitutionnelle mais déniant faire référence aux termes « développement durable » et « générations futures » qu'il ne reprenait pas pour motiver sa décision, se

1780 Jacques CHIRAC, Discours d'inauguration du colloque « *Les droits de l'homme à l'aube du XXIe siècle* », à l'occasion du 50e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, Paris, Unesco, le 7 décembre 1998, cité dans le rapport parlementaire n°1595 relatif à la Charte de l'environnement, présenté par l'ancienne députée Mme Nathalie Kosciusko-Morizet. Ce discours contredit pourtant la décision présidentielle des essais nucléaires dans le Pacifique, en 1995, que Jacques Chirac a justifié par des « impératifs de défense et d'indépendance nationale ».

1781 Qui ne concernent toujours que des intérêts individualistes et ethnocentrés.

1782 Martti KOSKENNIEMI, « L'effet des droits sur la culture politique », in *La politique du droit international*, Pedone, 2007, p. 177).

1783 Éric SPITZ, « Livres et idées : Au nom du Peuple - Les fondements de la démocratie américaine de Bruce Ackerman », *CCC*, n°5, nov. 1998, [en ligne].

1784 Marie-Anne COHENDET, « Chapitre 3 - La Charte de l'environnement comme modèle du constitutionnalisme environnemental ? », *op. cit.*, p. 90.

contentant de la formule « *ne s'est donc pas prononcé sur la constitutionnalité des autres dispositions que celles examinées dans la présente décision* ». Désormais, le Conseil constitutionnel a rendu une décision marquant un tournant symbolique fort de la prise en compte des générations futures. Il s'agit de la décision du 12 août 2022[1785] dans laquelle il semble reconnaître timidement une portée intergénérationnelle du droit à l'environnement, en combinant l'article 1er à l'alinéa 7 du Préambule.

636. Selon une étude comparée réalisée par Christopher Jeffords[1786] et publiée en 2013, 34 constitutions dans le monde[1787] faisaient références aux générations futures et/ou au développement durable. En dix ans, le nombre de constitutions mentionnant les générations futures et l'objectif de développement durable a triplé. Cette évolution est remarquable. En 2023, nous avons recensé 74 constitutions érigeant le développement durable ou/et la protection des générations futures en principes ou devoirs, 16 qui présentent les générations futures comme bénéficiaires du droit à l'environnement (mais non comme titulaires) et 10 États qui reconnaissent expressément les droits des générations futures. Au total, près de la moitié des États du monde ont donc constitutionnalisé le développement durable. De manière générale, les dispositions relatives aux générations futures ne sont pas justiciables car ne formulent que des objectifs de politique publique ou des devoirs de l'État, même lorsqu'elles apparaissent dans un titre dédié aux droits fondamentaux. Néanmoins, l'Angola, la Bolivie, l'Égypte, l'Éthiopie, le Japon, le Malawi, le Maroc, la Mauritanie[1788], le Mozambique et la Tunisie proclament des droits des générations futures potentiellement justiciables à en croire la formulation sémantique sans ambiguïté[1789].

B. La formulation constitutionnelle du droit au développement durable

637. Dans quelle catégorie faire entrer les générations futures dans la Constitution ? Par le biais des devoirs, des droits, du principe de développement durable ? Une étude comparée des dispositions constitutionnelles enseigne que de plus en plus de constitutions dans le monde tendent vers une inclusion des générations

1785 CC, décision n° 2022-843 DC du 12 août 2022, *Loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat*.

1786 Chris JEFFORDS, « Constitutional Environmental Human Rights : a Descriptive Analysis of 142 National Constitutions », *op. cit.*, p. 18.

1787 Ces États sont : l'Albanie, l'Allemagne, l'Andorre, l'Argentine, l'Arménie, la Bolivie, le Brésil, les îles britanniques, l'île Cayman, la Colombie, Cuba, l'Équateur, l'Érythrée, l'Éthiopie, la Géorgie, la Guyane, l'Iran, le Kenya, le Lesotho, le Malawi, les Maldives, le Mozambique, la Norvège, la Papouasie Nouvelle-Guinée, le Pérou, la Pologne, le Qatar, le Salvador, la Suisse, l'Ouganda, Timor-Oriental, l'Uruguay, le Vanuatu et le Vénézuéla. Dans son étude, Jeffords ne mentionne pas la France ce qui réside selon nous dans la complexité de la Constitution française pour les comparatistes étrangers avec la Charte de l'environnement adossée à la Constitution. Les ajouts de textes constitutionnels juxtaposés à la Constitution sont rares mais rendent son étude difficile pour les études comparatistes globales.

1788 La Constitution mauritanienne consacre un droit au développement durable sans mentionner spécifiquement les générations futures.

1789 Dans le brouillon de la Constitution islandaise de 2011 (non entrée en vigueur), les droits des générations futures sont évoqués. Cette version consacre également des droits de la nature. Comme en Islande, dans une version révisée non entrée en vigueur (2016), la Libye prévoit également des droits des générations futures. Dans la version en vigueur, les générations futures sont mentionnées mais sans lien évident avec l'environnement : « *aspirant à une société jouissant de la stabilité, de la tranquillité et de la justice qui se développent par la science et la culture, atteint la prospérité et le bien-être sanitaire et travaille à l'éducation des générations futures dans l'esprit de l'Islam et de l'amour du bien et de la patrie* ». Les droits intergénérationnels peuvent donc être des droits culturels plutôt qu'environnementaux.

futures. Ces dispositions générales (**1**) ont une valeur constitutionnelle propice à la réception en droit positif de la dimension intergénérationnelle du droit à l'environnement, étape nécessaire à la définition du droit au développement durable. D'autres dispositions constitutionnelles concernant les générations futures, plus rares, sont spécifiques à la protection du climat (**2**).

1. Les dispositions générales eu égard aux générations futures

638. Dans le monde, près de 100 États mentionnent désormais le développement durable et/ou les générations futures dans leur constitution[1790]. Certains États qui ne connaissent pas la protection du développement durable intergénérationnel, disposent néanmoins d'une reconnaissance acquise dans les prétoires grâce au juge et aux justiciables. C'est le cas, par exemple, de pays aux quatre coins du monde, à savoir des Philippines, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, de l'Irlande, du Bangladesh ou encore de l'Inde. Toutefois, la mention stricte d'un « *droit au développement durable* », au sens proprement sémantique et qui peut facilement s'analyser comme un droit subjectif, est très rare. C'est le cas dans certains pays africains et latino-américains. Les dispositions sont généralement associées soit au droit à l'environnement, soit à l'usage des ressources naturelles. Certaines constitutions dissocient[1791] le droit au développement durable ou les droits des générations futures, du droit à l'environnement (**a**) tandis que d'autres les fusionnent (**b**).

a. La dissociation du droit à l'environnement des générations futures

639. La mention dans la constitution des générations futures peut ne pas être liée aux droits fondamentaux ou à la protection de la Nature. Au Japon, la constitution est un exemple de mention des droits des générations futures dissociés de l'environnement puisque l'État ne reconnait ni le droit à l'environnement ni la protection de l'environnement en tant qu'objectif ou en tant que devoir. Les articles 11 et 97 disposent en l'occurrence que « *Le peuple ne doit pas être empêché de jouir des droits fondamentaux de l'homme. Ces droits humains fondamentaux garantis au peuple par la présente Constitution seront conférés au peuple de cette génération et aux générations futures en tant que droits éternels et inviolables.* […] *Les droits humains fondamentaux par cette Constitution garantis au peuple japonais sont les fruits de la lutte séculaire de l'homme pour être libre ; ils ont survécu aux nombreuses épreuves du temps et sont conférés à la présente génération et aux générations futures avec pour mission d'en garantir à jamais l'inviolabilité* ». La constitution japonaise soulève donc un point intéressant, à savoir que l'éthique intergénérationnelle n'est pas exclusivement centrée sur la protection de la Nature mais plus largement, sur le respect entre les générations d'êtres humains. La constitution japonaise évoque, en effet, les droits de l'homme comme des droits éternels et inviolables qui se transmettent entre les générations. Néanmoins, bien que la constitution ne mentionne pas le droit à l'environnement, ce principe du respect des générations futures peut être interprété, soit comme un devoir de protection de l'environnement pour garantir le bien-être des générations à venir, soit comme un droit à un environnement sain et durable pour les générations futures. En Allemagne,

1790 *Cf.* Tableau 8, Annexes.
1791 Exemples : Japon, République tchèque et Estonie.

il n'existe pas de droit à l'environnement dans la Constitution fédérale mais il est fait mention de la responsabilité des générations futures en lien direct avec le devoir de l'État fédéral de « *protéger les fondements naturels de la vie et des animaux* ». En République Tchèque, alors qu'il existe un droit à l'environnement, proclamé à l'article 35, le Préambule de la Charte des droits fondamentaux et des libertés fondamentales intégrée à la Constitution, mentionne les droits des générations futures sans lien avec l'environnement, mais en lien avec les droits de l'homme et le droit à l'autodétermination. En effet, le constituant souligne que « *Conscient de l'expérience amère des périodes où les droits de l'homme et les libertés fondamentales ont été réprimés dans notre patrie, plaçant de l'espoir dans les efforts communs de toutes les nations libres pour sauvegarder ces droits, qui implique le droit à l'autodétermination des nations tchèque et slovaque, rappelant sa part de responsabilité envers les générations futures pour le sort de la vie sur la Terre* ». La Constitution de l'Estonie, dans son Préambule, fait le lien entre la paix, le progrès social et le bien-être des générations présentes et futures mais sans lien avec l'environnement.

b. La fusion du droit à l'environnement avec les droits des générations futures

640. Les États qui fusionnent les droits des générations futures à l'objet du droit à l'environnement ou un devoir de protection de l'environnement sont plus nombreux. Par exemple, la constitution albanaise proclame que « *L'État, dans le cadre de ses pouvoirs constitutionnels et des moyens dont il dispose, vise à compléter l'initiative et la responsabilité privées par :* […] *un environnement sain et écologiquement adéquat pour les générations présentes et futures* »[1792]. Nous en avons recensé quelques-uns à titre d'exemple : Algérie, Angola, Argentine, Arménie, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Burundi, Cuba, Égypte, Équateur, Érythrée, Malawi, Maroc, Mauritanie, Mozambique, République dominicaine, et Tunisie. La France brille par son absence mais rien n'empêche les juges d'aller en sens en se fondant sur une interprétation combinée du dernier alinéa du préambule et de l'article 6 de la Charte de l'environnement en poursuivant les efforts de l'année 2022.

641. À titre d'exemple, dans la constitution angolaise, l'article 39 relatif au droit à l'environnement affirme que : « *Tous les citoyens ont le droit de vivre dans un environnement sain et non pollué, ainsi que le devoir de le défendre et de le préserver. L'État applique les mesures nécessaires à la protection de l'environnement et des espèces de la flore et de la faune dans tout le territoire national, au maintien de l'équilibre écologique, à la correcte localisation des activités économiques et à l'exploitation et utilisation rationnelle de toutes les ressources naturelles, dans le cadre d'un développement durable et dans le respect des droits des générations à venir, et de la préservation des différentes espèces.* ». En droit constitutionnel angolais, les droits des générations futures ne sont pas clairement des droits subjectifs mais font plutôt partie des devoirs de l'État alors que le droit à l'environnement, s'il est un droit des citoyens, a une portée néanmoins intergénérationnelle. La Constitution angolaise est également intéressante car elle fait une place aux droits de l'enfant en son article 80, qui pourrait se lire en combinaison avec l'article 39 pour préserver la planète afin de favoriser le bon développement de l'enfant. En effet, l'article 80 prévoit que « *L'enfant a droit à l'attention particulière de la famille, de la société et de l'État lesquels, en collaboration étroite, doivent assurer une vaste*

[1792] Article 59 de la Constitution albanaise.

protection contre toutes les formes d'abandon, de discrimination, d'oppression, d'exploitation, et contre l'exercice abusif de l'autorité, dans la famille et autres institutions. Les politiques publiques dans le domaine de la famille, de l'éducation et de la santé doivent sauvegarder le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, visant à garantir son plein épanouissement physique, psychique et culturel. L'État garantit une attention particulière à l'enfant orphelin, handicapé, abandonné, ou en quelque sorte privé d'une ambiance familiale normale. L'État règlemente l'adoption d'enfants, en favorisant leur intégration dans une ambiance familiale saine et veillant à son développement intégral ». Or, si l'article ne précise pas que le plein épanouissement de l'enfant dépend également de la protection de la Nature et que les politiques publiques dans le domaine de l'économie et du commerce doivent sauvegarder l'intérêt supérieur de l'enfant pour son intégrité physique, psychique et culturelle dépendant de la qualité de l'environnement naturel, la lecture combinée du droit à l'environnement de l'article 39 et du droit à l'enfance épanouie de l'article 80, pourrait permettre la reconnaissance du droit au développement durable. À titre de comparaison, en France, l'enfant n'existe pas dans la Constitution alors qu'il est l'être humain le plus vulnérable à la violation du droit à l'environnement. Une éventuelle révision de la Constitution française sur ce modèle d'inclusion des droits de l'enfant serait envisageable, et plus généralement des groupes vulnérables.

642. La Constitution égyptienne prévoit un devoir de protection des ressources naturelles et de justice sociale inclus dans le principe de développement durable, ainsi que des « droits » des générations futures, immédiatement limité à l'alinéa suivant par l'exploitation économique optimale par l'État de ces ressources, et au devoir d'en accroître la valeur ajoutée. L'article 32 dispose que *« les ressources naturelles de l'État appartiennent au peuple. L'État s'engage à les préserver et à bien les exploiter, à ne pas les épuiser et à tenir compte des droits des générations futures. L'État s'engage à œuvrer pour l'utilisation optimale des sources d'énergie renouvelables, à stimuler l'investissement, à encourager l'exploitation des matières premières et à en accroître la valeur ajoutée, conformément à la faisabilité économique. La propriété publique de l'État est inviolable. Le droit d'exploiter les ressources naturelles ou les concessions des services publics est accordé par une loi et pour une période n'excédant pas trente ans. Le droit d'exploitation des carrières, des petites mines et des salines, ou l'octroi des concessions des services publics pour une période n'excédant pas quinze ans, est accordé par la loi.* ». La Constitution égyptienne fait également le lien direct entre les droits des générations futures et le droit à l'environnement en son article 46, disposant que « *Chaque individu a le droit de vivre dans un environnement sain et équilibré. Sa protection est un devoir national. L'État s'engage à prendre les mesures nécessaires pour le préserver, éviter de lui nuire, utiliser rationnellement ses ressources naturelles pour assurer la réalisation du développement durable et garantir les droits des générations futures.* ». En Mauritanie, la constitution ne mentionne pas les générations futures mais accorde un droit au développement durable associé au droit à l'environnement en son article 19 : « *Les citoyens jouissent des mêmes droits et des mêmes devoirs vis-à-vis de la Nation. Ils concourent également à l'édification de la Patrie et ont droit, dans les mêmes conditions, au développement durable et à un environnement équilibré et respectueux de la santé* ». En Bolivie, la constitution prévoit en son article 33, relatif au droit à l'environnement, que « *Chacun a droit à un environnement sain, protégé et équilibré. L'exercice de ce droit doit être accordé aux individus et aux collectifs des générations présentes et futures, ainsi qu'à d'autres êtres vivants, afin qu'ils puissent se développer de manière normale et permanente* ». En Argentine, l'article 41 de la constitution, énonce que : « *Tous les habitants jouissent du droit à un environnement sain et équilibré, adapté au développement humain, de sorte que les activités productives répondent*

aux besoins actuels sans compromettre ceux des générations futures, et aient le devoir de préserver l'environnement. […] ». Enfin, en Albanie, la formule demeure assez générale et simple. L'article 59 prévoit des objectifs sociaux dont celui de l'État de préserver « *un environnement sain et écologiquement adéquat pour les générations présentes et futures* ».

643. Le lien avec l'utilisation raisonnable des ressources naturelles. Au Malawi, la constitution fait mention des droits des générations futures dans son chapitre relatif aux principes fondamentaux de la politique nationale, en préconisant à l'État de gérer l'environnement de manière responsable. L'article précise l'objectif de l'État « *En vue de garantir le droit à l'environnement dans le cadre du développement durable, l'État adopte des politiques visant à* […] *accorder la pleine reconnaissance des droits des générations futures au moyen de la protection de l'environnement et du développement durable des ressources naturelles ; et conserver et améliorer la diversité biologique du Malawi* ». Au Maroc, la constitution prévoit en son titre relatif aux droits et libertés fondamentaux, à l'article 35, que « *L'État garantit la liberté de contracter et la libre concurrence. Il œuvre à la réalisation d'un développement humain durable, tout comme à la consolidation de la justice sociale et la préservation des ressources naturelles nationales et des droits des générations futures* ». Tous les piliers du développement durable sont présents dans cet article qui se peut se lire comme la consécration du droit au développement durable. En Algérie, le préambule de la constitution fait référence à plusieurs reprises aux générations futures et l'article 64, consacré dans le titre relatif aux droits fondamentaux et libertés publiques, attribue une portée intergénérationnelle au droit à l'eau, en ces termes : « *Le droit d'obtenir de l'eau potable est garanti. L'État assure l'utilisation rationnelle et la préservation de l'eau pour les générations futures* ». Le Mozambique fait également référence aux droits des générations futures en lien avec les ressources naturelles et leur utilisation raisonnable afin de *« garantir l'utilisation rationnelle des ressources naturelles et la sauvegarde de leur capacité à régénérer la stabilité écologique et les droits des générations futures* ». En Tunisie, la constitution souligne en son préambule et à l'article 42 inclus dans le titre sur les droits et libertés, que « *Conscient de la nécessité de contribuer à la préservation d'un environnement sain qui garantit la durabilité de nos ressources naturelles et de léguer une vie sûre aux générations futures, de réaliser la volonté du peuple d'être les créateurs de leur propre histoire* […] *L'État doit protéger le patrimoine culturel et le garantir pour les générations futures* ». L'article 129 engage précisément à la création d'une institution spécifique : « *La Commission du développement durable et des droits des générations futures sera consultée sur les projets de loi relatifs aux questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que sur les plans de développement* ». Au Brésil, l'article 225 prévoit que « *Tout le monde a droit à un environnement écologiquement équilibré, ce qui est un bien public à l'usage de la population et essentiel pour une vie saine. Le gouvernement et la communauté ont le devoir de défendre et de préserver l'environnement pour les générations présentes et futures* ». La constitution cubaine fait mention de la protection des ressources naturelles du pays et « *reconnait le lien étroit avec le développement durable de l'économie et de la société afin de rendre la vie humaine plus rationnelle et d'assurer la sécurité des générations actuelles et futures* » (article 75).

644. D'autres constitutions évoquent le lien entre le principe de développement durable et la responsabilité intergénérationnelle. La constitution arménienne, par exemple, fait le lien entre le principe de développement durable et la responsabilité envers les générations futures concernant le devoir de l'État de préserver l'environnement et d'assurer la régénération et l'utilisation raisonnable des ressources naturelles. Dans des

termes similaires au Burundi mais sans la mention du développement durable, l'article 35 prévoit que « *L'État assure la bonne administration et l'exploitation rationnelle des ressources naturelles du pays, le tout dans la préservation de l'environnement et la conservation de ces ressources pour les générations futures* ». La constitution du Bhoutan est originale en ce qu'elle érige un devoir fondamental de chaque citoyen, et non de l'État, de gérer les ressources en fiduciaire[1793] au profit des générations futures[1794].

645. Une autre originalité est identifiée dans la constitution de la République dominicaine où la protection de l'environnement doit bénéficier aux générations présentes et futures et constitue un devoir de l'État. Or cette disposition est curieusement prescrite par l'article 67 relatif à la protection de l'environnement, lui-même inscrit dans une section dédiée non pas aux devoirs de l'État, mais aux droits collectifs de l'environnement dans le chapitre relatif aux droits fondamentaux. La constitution de l'Équateur est la seule à faire clairement mention du lien entre la diversité culturelle et la biodiversité avec le devoir de l'État de garantir le développement durable au bénéfice des générations présentes et futures. La constitution de l'Érythrée, quant à elle, est la seule à établir un lien entre la paix, la justice, la démocratie, l'unité nationale et l'État de droit avec le respect des générations futures, dès le préambule. Elle prévoit de plus, un objectif de développement économique et social dans l'intérêt des générations présentes et futures, afin que l'État puisse assurer la protection de « *toutes les ressources terrestres, hydriques, aériennes et naturelles et* […] *assurer leur gestion de manière équilibrée et durable ; et de créer les bonnes conditions pour assurer la participation de la population à la protection de l'environnement* ». D'autres États ont fait le choix d'un droit au développement durable spécifique à la lutte contre le réchauffement climatique.

2. Les dispositions constitutionnelles spécifiques à la protection du climat

646. Depuis les années 1990, peu de constitutions dans le monde ont intégré l'urgence climatique. Ce sont surtout les constitutions très récentes qui intègrent la question du climat, depuis les années 2010. En Algérie, le Préambule de la Constitution, datant de 2020, intègre la question du réchauffement climatique en lien avec les droits des générations futures. La constitution ivoirienne, datant de 2016, fait également référence à « *la protection du climat et au maintien d'un environnement sain pour les générations futures* ». Nous pouvons citer également les constitutions révisées ou consacrées en 2015, comme l'Arménie, la République dominicaine et le Yémen. Après quoi, d'autres États ont franchi le pas en intégrant également la protection du climat comme la Zambie (en 2016), le Brésil et la Thaïlande (en 2017) ou encore la Gambie (en 2019).

647. En France, les propositions ou projets de discussions n'ont pas encore réussi à parvenir à un consensus qui permettent une révision de la Constitution pour y intégrer la question du climat. Le projet de révision constitutionnelle a été abandonné le 6 juillet 2021. Il mentionnait, en l'occurrence que la France « *garantit la*

1793 *Cf. infra* §666 et s.
1794 Article 5.

préservation de l'environnement et de la diversité biologique et lutte contre le dérèglement climatique »[1795]. Les sénateurs ont refusé l'introduction du verbe « garantir » et le Premier ministre a aussitôt abandonné la réforme. L'exposé des motifs présentés par le Président et le Gouvernement, les montrait pourtant résolus : « *Aujourd'hui, le changement climatique est une réalité incontestable et l'urgence à agir n'est plus à démontrer. Les Français ont exprimé depuis plusieurs années leur inquiétude face à cette situation et leur aspiration à un changement profond en faveur de la préservation de l'environnement.* […] *Alors que nous assistons à la sixième extinction de masse des espèces vivantes, due pour la première fois à l'action humaine, il s'agit là du combat de notre siècle et la France entend le mener aux côtés des autres nations engagées contre les changements climatiques. Il est important que notre loi fondamentale traduise ce choix de la Nation. Le principe général de préservation de l'environnement est présent depuis 2005 dans la Charte de l'environnement qui appartient au bloc des normes constitutionnelles. Son inscription à l'article 1er de la Constitution lui donne une force particulière, introduisant un principe d'action positif pour les pouvoirs publics et une volonté affirmée de mobiliser la Nation*. ». Ce « combat du siècle », n'a visiblement pas convaincu[1796]. D'autres États ont révisé leur constitution à cette fin. Lynda Collins présente les exemples suivants de quelques constitutions avancées sur la question climatique[1797]. La Constitution de la République dominicaine par exemple, prévoit que l'adaptation au changement climatique est une priorité de l'État[1798]. La Constitution du Vietnam prévoit également un objectif de l'État en ce sens, pour « *prévenir et résister contre les calamités naturelles et en réponse au changement climatique* »[1799]. La Constitution de la Thaïlande mentionne également le changement climatique à la suite de la mention de l'environnement[1800]. La Constitution de Cuba dispose que l'État doit protéger et conserver l'environnement pour répondre au changement climatique[1801]. La Constitution du Venezuela prévoit un « *devoir fondamental de l'État* » d'assurer à la population un air dépourvu de pollution et la protection du climat[1802]. La Constitution de la Zambie prévoit un devoir de l'État de prendre des mesures adéquates pour lutter contre le changement climatique[1803]. La Constitution de la Tunisie, unique au monde à ce titre, prévoit un droit procédural relatif au changement climatique en complément du droit substantiel à l'environnement[1804]. La Constitution de

1795 Projet de loi constitutionnelle complétant l'article 1er de la Constitution et relatif à la préservation de l'environnement, enregistré à l'Assemblée nationale le 20 janvier 2021, [en ligne]. Il introduisait ainsi à l'article 1er de la Constitution, un dernier alinéa : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée. La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales. Elle garantit la préservation de l'environnement et de la diversité biologique et lutte contre le dérèglement climatique* ».

1796 *Cf. infra* les développements théoriques sur ce que Paul Amselek appelle trivialement le « *bullshit* philosophique » et la technique du double langage : §780.

1797 Lynda COLLINS, « Ecological constitutionalism in a changing climate » in *The Ecological Constitution*, Routledge, 2021, p. 106-108.

1798 C'est nous qui précisons les numéros des articles et traduisons en français. Pour la République dominicaine, il s'agit de l'article 194 de la Constitution.

1799 Article 63 de la constitution vietnamienne.

1800 Article 258 de la constitution thaïlandaise.

1801 Article 16 de la constitution cubaine.

1802 Article 127 de la constitution vénézuélienne dans le Titre III relatif aux devoirs, droits de l'homme et garanties, Chapitre IX relatif aux droits environnementaux.

1803 Article 257 de la constitution zambienne.

1804 Article 45 de la constitution tunisienne dans le Titre II relatif aux droits et libertés et directement associé au droit à l'environnement : « *L'État garantit le droit à un environnement sain et équilibré et le droit de participer à la protection du climat* ».

l'Équateur, comprend de nombreuses dispositions sur le climat[1805]. Enfin, la Constitution du Bhoutan accorde une protection du climat plus spécifique en imposant une protection de 60% du couvert forestier du pays, les forêts étant de très bons puits de carbone pour faire reculer les effets du changement climatique[1806].

648. Tous ces exemples sont illustratifs des progrès du constitutionnalisme climatique mais ne permettent pas encore l'émergence d'un véritable droit subjectif au climat stable et habitable. L'association du droit à l'environnement et du développement durable est une piste rarement explorée. Pourtant, elle permettrait d'adapter le premier aux spécificités du second : solidarité entre les générations présentes et futures, entre les générations présentes et enfin, la solidarité interculturelle. De plus, elle encouragerait une meilleure prise en compte des personnes vulnérables affectées par le développement par la protection de leur capacité d'adaptation et de résilience au réchauffement climatique et à la dégradation des écosystèmes.

C. La nature du droit des générations futures

649. Il y a deux sortes de dispositions constitutionnelles : celles qui font des générations futures des bénéficiaires et celles qui en font des titulaires. Il est trop tôt pour mener une étude comparée de tous les pays sur la réelle effectivité des droits des générations futures et si le juge en donne une interprétation plus forte que le texte ne le lui permet. Il est également difficile de juger si la Constitution ne mentionne pas les générations futures mais prévoit un droit au développement durable au niveau législatif et si ce droit fait des générations futures des bénéficiaires ou des titulaires. Faut-il encore pouvoir définir ce qu'est une « génération », laquelle est présente et laquelle est future puisque par définition, on peut s'interroger sur le fait que la génération future n'est pas encore titulaire de droits[1807]. Nous verrons successivement la mention du droit au développement durable dans la Constitution (**1**) et la reconnaissance jurisprudentielle de ce droit (**2**).

1. La mention du droit au développement durable dans la Constitution

650. Nous pouvons distinguer quatre catégorie d'États s'agissant de la reconnaissance du développement durable : ceux qui n'ont reconnu le développement durable ni dans leur Constitution, ni dans leur jurisprudence (catégorie 1 - **ABS**), ceux qui reconnaissent le développement durable comme principe général de politiques publiques (catégorie 2 - **OPP**), ceux qui reconnaissent le droit à un environnement sain ou le droit à l'eau au bénéfice des générations futures (catégorie 3 - **AGF**), ceux qui reconnaissent un droit au développement durable ou mentionnent les droits des générations futures (catégorie 4 – **SUB**), ceux qui ne reconnaissent pas le développement durable dans leur constitution mais par la jurisprudence ou/et qui protège ce droit par ricochet au fondement d'autres droits et libertés (catégorie 5 – **AJUS**) et enfin, ceux

1805 Par exemple, l'article 414 de la constitution équatorienne.
1806 Article 5 de la constitution bhoutanaise sans que la notion de climat ne soit mentionnée néanmoins.
1807 Édouard DUBOUT, « Commentaire de l'article 4 », in Christian HUGLO et al., *op. cit.* p. 53.

qui reconnaissent un droit subjectif justiciable au développement durable, droit sans équivoque et assorti de principes et garanties permettant son effectivité (catégorie 6 – **JUS**).

651. Le tableau ci-après en propose une illustration synthétique :

TABLEAU 6. NIVEAU DE RECONNAISSANCE CONSTITUTIONNELLE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DANS LE MONDE

	Pays	**ABS**	**OPP**	**AGF**	**SUB**	**AJUS**	**JUS**
Rien	Afghanistan, Arabie Saoudite, Australie, Antigue et Barbade, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Bélize, Bénin, Birmanie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Brunei, Cameroun, Canada, Cambodge, Cap-Vert, Chine, Chili, Chypre, Corée du Nord, Corée du Sud, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, Émirats Arabes Unis, Espagne, Finlande, Gabon, Ghana, Grenade, Guinée-Équatoriale, Guatemala, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, île Maurice, Israël, Islande[1808], Inde, Indonésie, Italie, Irak, Jordanie, Kiribati, Koweït, Kosovo, Jamaïque, Kirghizstan, Liban, Libéria, Lybie[1809], Liechtenstein, Malaisie, Mali[1810], Malte, Monaco, Nauru, Nigéria, Oman, Palaos, Pakistan, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Sri Lanka, Sao-Tomé-Et-Principe, Slovaquie, Suriname, Syrie[1811], Tanzanie, Tchad, Trinidad et Tobago, Turquie, Togo, Tuvalu[1812], Vietnam, Yémen[1813].	☒	☐	☐	☐	☐	☐

1808 Néanmoins, dans un projet de révision de constitution de 2011, le droit à un environnement sain, le principe de responsabilité envers les générations futures et les droits de la nature sont inscrits.

1809 Cependant, dans un projet de révision de constitution de 2016, le droit à un environnement sain et le droit des générations futures sont reconnus.

1810 La nouvelle Constitution malienne, datant du 22 juillet 2023 ne mentionne pas l'expression « développement durable » mais mentionne à plusieurs reprises le « développement économique, social, environnemental et culturel ».

1811 Toutefois, il existe un principe de responsabilité envers les générations futures dans le projet de Constitution de 2017.

1812 Une référence est faite « aux besoins du futur » mais sans lien explicite avec l'environnement ou les droits des générations futures.

1813 Il existe une mention des droits des générations futures dans un projet de révision constitutionnelle de 2015.

	Pays	ABS	OPP	AGF	SUB	AJUS	JUS
Principes	Allemagne, Arménie, Andorre, Azerbaïdjan, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bhoutan, Brésil, Burundi, Burkina Faso, République centrafricaine, Colombie, Côte d'Ivoire, Érythrée, Estonie, Eswatini, France, Gambie, Grèce, Guyane, Hongrie, Kazakhstan, Laos, Lettonie, Lesotho, Lituanie, Luxembourg, République dominicaine, République démocratique du Congo, Madagascar, Malawi[1814], Maldives, Macédoine, Mexique, Moldavie, Mongolie, Monténégro, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Palestine, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Ouganda, Ouzbékistan, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, République Tchèque, Russie, Rwanda, Qatar, Salvador, Sénégal, Serbie, Seychelles, Slovénie, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Oriental, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Zambie.	☐	☒	☐	☐	☐	☐
Droit à l'environnement durable	Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Argentine, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Équateur, Fidji, Géorgie, Iran, Kenya, Norvège, Soudan du Sud, Vénézuéla, Zimbabwe.	☐	☐	☒	☐		☐
Droit au développement durable	Angola, Bolivie, Égypte, Éthiopie, Japon, Malawi, Maroc[1815], Mauritanie, Mozambique, Tunisie.	☐	☐	☐	☒	☐	☐
Jurisprudence	Bangladesh, Inde, Irlande, Pays-Bas, Philippines, Nouvelle-Zélande.	☐	☐	☐	☐	☒	☐

1814 La Constitution du Malawi mentionne « les droits des générations futures pour la protection de l'environnement » mais en fait un principe juridique guidant l'action de l'État (article 13 : *« Principes de la politique nationale ; L'État doit promouvoir activement le bien-être et le développement du peuple du Malawi en adoptant et en mettant en œuvre progressivement des politiques et des lois visant à atteindre les objectifs suivants :* […] *accorder la pleine reconnaissance des droits des générations futures par la protection de l'environnement et le développement durable des ressources naturelles* »).

1815 Le Royaume du Maroc s'est également doté d'une Charte constitutionnelle spécifique qui reconnait la solidarité intergénérationnelle et les principes, droits et devoirs liés au droit à l'environnement mais pas au droit au développement durable. Les droits des générations futures n'apparaissent pas dans la rubrique « droits et devoirs » relatifs au droit à l'environnement et le développement durable est mentionné dans le Préambule.
Cf. La Charte nationale de l'environnement et du développement durable, [en ligne]. *Cf.* égal. Hind MAJDOUBI, « Le développement durable en droit marocain, entre utopie et réalité ». *Revue Juridique de l'Environnement* 41, n° 3, 2016, p. 536-550.

	Pays	ABS	OPP	AGF	SUB	AJUS	JUS
Droits environnementaux		☐	☐	☐	☐	☐	☒
TOTAL	**100 États mentionnent le développement durable ou/et les générations futures dans leur Constitution**						

652. Les schémas ci-après illustrent en comparaison le niveau de reconnaissance constitutionnelle dans les États du monde, dans le schéma vert, le droit à l'environnement et dans le schéma bleu, les droits des générations futures.

SCHÉMA 10. ATLAS DU NIVEAU DE RECONNAISSANCE CONSTITUTIONNELLE DU DROIT À L'ENVIRONNEMENT



Source : Ornella SEIGNEURY, Thèse, 2023

SCHÉMA 11. ATLAS DU NIVEAU DE RECONNAISSANCE CONSTITUTIONNELLE DES DROITS DES GÉNÉRATIONS FUTURES

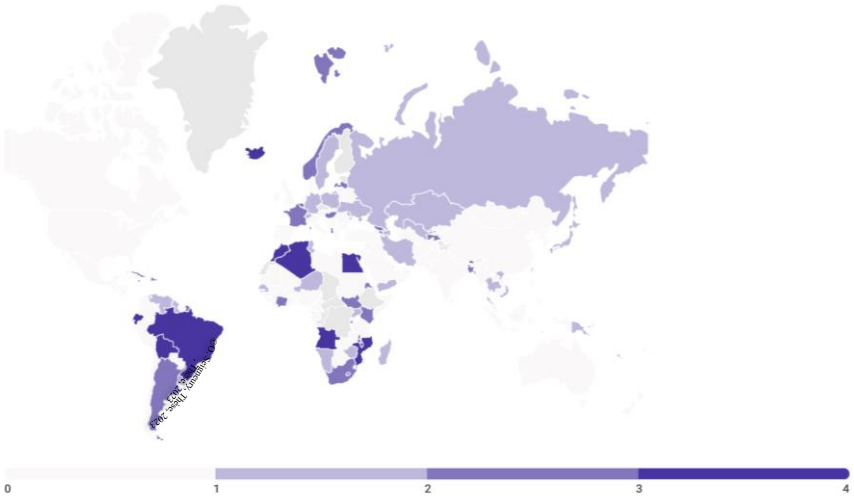

Source : Ornella SEIGNEURY, Thèse, 2023

653. Les générations futures, en tant que bénéficiaires, ont un intérêt juridiquement protégé par les devoirs. On peut l'observer *a priori* à la lecture de la formulation constitutionnelle. Dans les constitutions, les formulations se présentent généralement sous les expressions suivantes :

- « protéger l'environnement/droit à la protection de l'environnement au profit/dans l'intérêt/pour les générations présentes et futures »[1816] ;
- « un environnement sain et écologiquement adéquat pour les générations présentes et futures »[1817] ;
- « préservation de l'eau pour les générations futures »[1818] ;
- « responsabilité envers/devant les générations futures »[1819] ;
- « garantir un environnement adéquat/bon aux générations futures »[1820] ;

1816 Afrique du Sud (art. 24), Brésil (art. 225) et Madagascar (Préambule), Maldives (art. 22), Niger (art. 35), Palestine (art. 33), Papouasie-Nouvelle-Guinée (Préambule), Soudan du Sud (art. 41), Timor-Oriental (art. 61), Zimbabwe (art. 73), les projets de révisions constitutionnelles de 2019 et 2020 de la Gambie (Préambule).

1817 Albanie (art. 59), Fidji (art. 40) et le projet de révision constitutionnelle de 2022 du Chili (art. 57).

1818 Algérie (art. 64).

1819 Arménie (art. 12), Azerbaïdjan (Préambule), Burundi (Préambule), Lettonie (Préambule), République tchèque (Préambule), Russie (Préambule), Suisse (Préambule), Ukraine (Préambule) et le projet de révision constitutionnelle de 2017 de la Syrie (Préambule).

1820 Suède (art. 2), Swaziland (art. 216).

- « engagé à transmettre un héritage aux générations futures »[1821] ;
- « droit à un environnement sain et équilibré, propice au développement humain, afin que les activités productives satisfassent les besoins actuels sans compromettre ceux des générations futures »[1822] ;
- « solidaire avec/entre les générations futures »[1823] ;
- « ne fasse pas peser une charge excessive sur les générations futures »[1824] ;
- « pour le bien-être/bénéfice/intérêt des générations présentes et futures »[1825] ;
- « contribuer à la protection du climat et au maintien d'un environnement sain pour les générations futures »[1826] ;
- « assurer la sécurité des générations actuelles et futures »[1827] ;
- « veille à répondre aux besoins/intérêts des générations présentes et futures »[1828] ;
- « nous protégeons les conditions de vie des générations futures en faisant un usage prudent/équitable de nos ressources/conservation des ressources pour les générations futures »[1829] ;
- « promouvoir l'harmonie/la paix, la sécurité, le bien-être et le bonheur entre nous et les générations futures »[1830] ;
- « léguer une vie sûre aux générations futures »[1831] ;
- « protéger les conditions de vie/la sécurité écologique des générations futures »[1832],
- « assurer un développement durable pour/au bénéfice de toutes les générations »[1833] ;
- « conscient de notre dette et de notre responsabilité envers les générations futures »[1834].

1821 Angola (Préambule).
1822 Argentine (art. 41). Dans une version équivalente, France (Charte, Préambule).
1823 Uruguay (art. 47), Venezuela (Préambule).
1824 Bhoutan (art. 14).
1825 Érythrée (art. 8), Guyane britannique (149J), Lesotho (art. 36), Libye (Préambule), République dominicaine (art. 67), Swaziland (art. 210).
1826 Côte d'Ivoire (Préambule).
1827 Cuba (art. 75).
1828 Équateur (art. 395), Géorgie (art. 29), Luxembourg (art. 11bis), Vanuatu (Préambule).
1829 Burundi (art. 35), Kenya (Préambule).
1830 Érythrée (Préambule), (Projet de révision constitutionnelle de 2018 de Cuba (art. 86) et projet de révision constitutionnelle de l'Islande (Préambule).
1831 Tunisie (Préambule).
1832 Hongrie (Préambule), Pologne (Préambule).
1833 Ouganda (art. 27), Sénégal (art. 25-3).
1834 Allemagne (Préambule), Bhoutan (art. 5), Kazakhstan (Préambule), Moldavie (Préambule), Ouzbékistan (Préambule), Russie (Préambule), Tadjikistan (Préambule).

654. D'autres formulations, plus rares néanmoins, laissent penser que les générations futures sont des titulaires avec une capacité à agir en justice protégée par les droits :

- « à long terme dans le respect des droits de la nature et des générations futures »[1835];
- « préserver pour les générations futures un équilibre écologique rationnel de l'atmosphère, de l'eau, de la terre, dans le respect des droits des générations futures »[1836] ;
- « prendre en considération/tenir compte des droits des générations futures »[1837] ;
- « assurer un développement durable et garantir les droits des générations futures »[1838] ;
- « afin de préserver les droits des générations futures »[1839] ;
- « les générations futures ont droit à une existence sociale épanouie »[1840] ;
- « droits humains fondamentaux garantis/conférés au peuple de la génération actuelle et des générations futures en tant que droits éternels et inviolables »[1841] ;
- « droit de préserver pour elles-mêmes et pour les générations futures les droits et libertés fondamentaux auxquels elles ont droit en vertu de leur dignité inhérente »[1842] ;
- « garantir l'utilisation rationnelle des ressources naturelles et la sauvegarde de leur capacité de régénération, de la stabilité écologique et des droits des générations futures »[1843] ;
- « reconnaître pleinement les droits/accorder la pleine reconnaissance des droits des générations futures »[1844].

655. La question qui convient dès lors de se poser est la suivante : quelle interprétation le juge a tiré de ces formulations dans les dispositions constitutionnelles ? Existait-il une interprétation du droit au développement durable avant cette évolution constitutionnelle consacrant des droits des générations futures ?

1835 Projet de révision constitutionnelle de l'Islande (art. 33).
1836 Angola (art. 39).
1837 Égypte (art. 32 et 46).
1838 Projet de révision constitutionnelle de 2022 du Chili (art. 134) et Maroc (art. 35).
1839 Bolivie (art. 33), projet de révision constitutionnelle de 2015 du Yémen (art. 17) et projet de révision constitutionnelle de la Libye de 2016 (art. 184 et 185).
1840 Iran (art. 50).
1841 Japon (art. 11 et 97).
1842 Jamaïque (art. 13).
1843 Mozambique (art. 117).
1844 Malawi (art. 13).

2. La reconnaissance jurisprudentielle du droit au développement durable à travers l'exemple africain

656. Certaines cours ont développé précocement une lecture forte du développement durable, en conciliant les piliers du développement durable, comme en Argentine. Mais c'est en Afrique que la jurisprudence est la plus emblématique notamment avec l'affaire du peuple Endorois contre l'État du Kenya traitée par la Commission africaine des droits de l'homme[1845]. Dans cette affaire, prétextant la création de zones fauniques protégées, le gouvernement avait expulsé le peuple Endorois de ses terres du lac Bogoria, les obligeant à se déplacer sur des zones semi-arides, pour ensuite autoriser l'exploitation de gisements de rubis. Dans cette affaire, les requérants estimaient qu'en les expulsant de leurs terres ancestrales, l'État kenyan avait violé plusieurs droits reconnus par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, à savoir le droit de propriété[1846], la libre utilisation de leurs ressources naturelles[1847], le droit au développement[1848], le droit à la religion, à la liberté de conscience et le droit à la vie culturelle[1849]. Plus largement, cet exemple témoigne d'une double difficulté et d'un paradoxe quant à la violation du droit à l'environnement des peuples et communautés autochtones : « *celui d'être sacrifiées à la fois au nom de la protection de la biodiversité et au nom du développement et de la croissance économiques* »[1850].

657. Il existe d'autres affaires, au niveau national, considérées comme les prémisses de la reconnaissance du droit au développement durable.

658. En Afrique du Sud. Dans l'affaire *Association des détaillants de carburant contre Province de Mpumalanga et al.*[1851], en 2007, la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud a écarté une interprétation faible du développement durable en faisant primer le droit à l'environnement sur le droit au développement[1852]. L'affaire concernait la nature et la portée des obligations des autorités environnementales lorsqu'elles prennent des décisions susceptibles d'affecter l'environnement, en particulier l'interaction entre le développement socio-économique et la protection de l'environnement[1853]. Plus particulièrement, l'affaire concernait l'autorisation

---

1845 COMM. ADH, 4 fév. 2010, *Centre for Minority Rights Development and Minority Rights Group (Endorois) c. Kenya*, n°276/2003, AHRLR 75. *Cf.* le résumé de l'affaire sur le site du GITPA [en ligne].

1846 Article 14. Ils estiment être titulaires de droits ancestraux et avoir toujours été reconnus comme propriétaires des terres de la région du lac de Bogoria.

1847 Article 21. Ils expliquent que leur expulsion a perturbé l'exercice de leurs activités pastorales.

1848 Article 22. Ils estiment avoir été exclus du processus de décision affectant leurs terres, sans dédommagement adéquat.

1849 Articles 8 et 17. Ils affirment que l'impossibilité de l'accès à leurs terres a également perturbé leurs pratiques religieuses et traditionnelles.

1850 Pierre BRUNET, « Les droits bioculturels, fondement d'une relation responsable des humains envers la Nature ? », *op. cit.*, p. 125-154.

1851 COUR CONSTITUTIONNELLE DE L'AFRIQUE DU SUD, Association des détaillants de carburant d'Afrique du Sud contre Directeur général de gestion de l'environnement, Département de l'agriculture, de la conservation et de l'environnement, Province de Mpumalanga et al., 7 juin 2007, n° CCT 67/06, [en ligne].

1852 Comme la Cour suprême indienne dans l'affaire *Vellore Citizen Welfare Forum v. Union of India & others*. En ce sens, sur cette décision faisant primer le droit à l'environnement au nom du développement durable *cf.* Carine DAVID, « Protection du corps humain et préservation de la nature : vers une redéfinition des droits fondamentaux », *op. cit.*, p. 16.

1853 *Cf.* le résumé de l'affaire disponible en anglais sur le site du droit constitutionnel d'Afrique du Sud, [en ligne].

de construction d'une nouvelle station-service à White River, dans la province de Mpumalanga. L'association *Fuel Retailers*, représentant les intérêts des détaillants de carburants, contestait cette autorisation d'ouverture d'une nouvelle station-service concurrente au motif qu'elle serait une menace pour l'environnement[1854], alors même que l'étude d'impact environnemental et socio-économique préalable n'indiquait aucune contre-indication à la faisabilité du projet. Les requérants estimaient que la zone était déjà pourvue de plusieurs stations-services et compte tenu de la démographie, il n'était pas nécessaire d'envisager une nouvelle station qui ne correspondait donc à aucun besoin local. La cour d'appel a considéré que le projet de nouvelle station, autorisé par les autorités, serait préjudiciable sur le plan économique aux autres stations déjà implantées et qu'il s'agissait en l'espèce, pour les concurrents, de déguiser leur désir d'étouffer la concurrence en devoir de protéger l'environnement. Ainsi, les juges ont interprété leurs allégations en contestation de la non durabilité économique du projet lésant la rentabilité et leurs droits historiques au regard du principe de développement durable. L'association requérante s'est ensuite adressée à la Haute Cour de Pretoria en vue d'obtenir l'annulation de l'autorisation aux moyens que le projet ne respectait pas le principe de développement durable. Les défendeurs, quant à eux, estimaient avoir largement respecté les exigences de la législation dans leur étude d'impact, argument auquel a souscrit la Haute Cour pour rejeter la requête faute de preuves que la station-service entrainerait un risque de dégradation de l'environnement naturel. Saisie à son tour, la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud a donné droit aux requérants et a préconisé l'annulation de l'autorisation, estimant que les autorités locales avaient mal interprété le principe de développement durable, lequel aurait dû les inciter à s'interroger sur le coût social et économique de la construction de la station-service et l'impact d'une station supplémentaire sur l'environnement.

659. Dans cette affaire, l'interprétation isolée de la durabilité économique des autres facteurs a été rejetée du fait que l'atteinte portée à la durabilité économique ne peut être envisagée séparément des autres piliers du développement durable. La seule atteinte du fait de la concurrence n'est donc pas contraire au développement durable. En effet, la loi nationale sur la gestion de l'environnement en Afrique du Sud ayant été promulguée pour donner effet au droit à l'environnement, définit le développement durable comme « *l'intégration des facteurs sociaux, économiques et environnementaux dans la planification, la mise en œuvre et la prise de décision afin que le développement serve les générations présentes et futures* ». Or, comme le souligne le juge à la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud, « *notre Constitution ne sanctionne pas un état d'anarchie normative qui peut surgir là où des principes potentiellement conflictuels sont juxtaposés. Il oblige ceux qui appliquent la Constitution à trouver un équilibre entre des principes potentiellement contradictoires. Il est fondé sur la notion de proportionnalité qui permet d'atteindre cet équilibre. Pourtant, dans d'autres situations, il offre un principe qui facilitera la réalisation de l'équilibre* […] *le principe de développement durable.* »[1855].

Ce faisant, l'objectif du développement durable n'est pas d'éradiquer la concurrence ou de garantir la durabilité économique, mais d'éviter que la prolifération des stations-services constitue une menace pour

1854 En l'espèce, il s'agissait d'un risque de pollution de l'eau souterraine à proximité de la station.
1855 Trad. pers. de l'anglais, *cf.* commentaire du juge en chef NGCOBO, [en ligne].

la durabilité économique mais aussi sociale et environnementale. La Cour a ensuite admis la justiciabilité du droit à l'environnement reconnu par l'article 24 de la Constitution[1856] qui proclame que « *chacun a droit à un environnement qui ne nuit pas à sa santé ou à son bien-être ; et à la protection de l'environnement, au profit des générations présentes et futures, par des mesures législatives et autres raisonnables qui (i) préviennent la pollution et la dégradation écologique ; (ii) promeuvent la conservation ; et (iii) assurent le développement écologiquement durable et l'utilisation des ressources naturelles tout en promouvant un développement économique et social justifiable* ». La Cour a ensuite rappelé que : « *les droits socio-économiques énoncés dans la Constitution sont en effet essentiels à la jouissance d'autres droits de l'homme garantis par la Constitution. Mais le développement ne peut pas subsister sur une base environnementale qui se détériore. Le développement illimité est préjudiciable à l'environnement et la destruction de l'environnement est préjudiciable au développement. La promotion du développement nécessite la protection de l'environnement. Pourtant, l'environnement ne peut être protégé si le développement ne prête pas attention aux coûts de la destruction de l'environnement. L'environnement et le développement sont donc inexorablement liés* […] *Le développement durable n'exige pas la cessation du développement socio-économique mais cherche à réguler la manière dont il se déroule.*[1857] […] *Ainsi, chaque fois qu'un développement susceptible d'avoir un impact significatif sur l'environnement est planifié, il sera toujours nécessaire de peser les considérations de développement, étayées par le droit au développement socio-économique, contre les considérations environnementales, telles que le droit à la protection de l'environnement. En ce sens,* […] *Les développements non durables sont en eux-mêmes préjudiciables à l'environnement* »[1858]. Dans cette affaire, la Cour constitutionnelle a également enjoint les autorités à prendre au sérieux le principe de précaution contre la contamination des eaux souterraines. Ce faisant, elle interprète le droit à l'environnement au regard des besoins actuels et futurs. Cette décision pourrait inspirer la justice française.

660. La Cour constitutionnelle sud-africaine donne à voir d'autres exemples plus anciens d'interprétation possible du droit à l'environnement et de son évolution depuis les années 1990.

661. Soobramoney vs. Minister of Health Province of Kwazulu-Natal (1997)[1859]. Cette affaire n'est pas directement liée au droit à l'environnement mais au droit à la vie et au droit à la santé, sans lien avec la question de l'environnement. Néanmoins, elle permet de comprendre quelle peut être la position d'une Cour constitutionnelle confrontée à la question des droits économiques et sociaux qui exigent des ressources disponibles et une réalisation progressive, comme c'est parfois le cas avec le droit à l'environnement. En l'espèce, un homme diabétique souffrant d'une cardiopathie ischémique et mourant car il était atteint d'une insuffisance rénale chronique et irréversible, a demandé son admission dans un hôpital public pour être pris en charge et soigné, et s'est vu rejeté sa demande de soins au motif qu'il ne pouvait être guéri dans un court délai et qu'il n'était pas éligible à la greffe de rein en raison de son problème cardiaque. Le malade a saisi la Haute Cour de Durban affirmant son droit à la vie et à recevoir des soins (dialyse entre autres), conformément aux droits prévus aux articles 11 et 27 de la Constitution sud-africaine de 1996.

1856 « Dispositions constitutionnelles dans certains pays africains », *RJE n°* 30 (2005/1), p. 283.
1857 Souligné par nous.
1858 § 44, 58, 61 et 74 de la décision *op. cit.*
1859 COUR CONSTITUTIONNELLE DE L'AFRIQUE DU SUD, *Soobramoney c. Ministre de la Santé Province de Kwazulu-Natal* (CCT32/97) [1997] ZACC 17 ; 1998 (1) SA 765 (CC) ; 1997 (12) BCLR 1696, 27 novembre 1997.

Le juge a rejeté sa demande aux motifs que le droit à la santé était relatif et que le droit de ne pas se voir refuser un traitement médical d'urgence signifiait qu'une personne victime d'une catastrophe soudaine nécessitant des soins médicaux immédiats ne devrait pas se voir refuser des soins « d'urgence » disponibles. Monsieur Soobramoney souffrant d'insuffisance rénale chronique et nécessitant un traitement de dialyse deux à trois fois par semaine pour le maintenir en vie, la Cour a décidé qu'il ne s'agissait pas d'une urgence nécessitant un traitement immédiat et décidé qu'en plus du critère de l'urgence, non caractérisé, le droit de ne pas se voir refuser un traitement médical était indépendant du droit à la vie et devait être interprété en fonction de la disponibilité des services hospitaliers. Autrement dit, forte d'une interprétation quelque peu cavalière, la Cour n'a pas jugé bon de rappeler à l'État son obligation de fournir des soins de santé si ce n'est en fonction des ressources disponibles et de fournir suffisamment d'eau, de nourriture et une sécurité sociale. Elle a donc conditionné son analyse à une certaine forme de cynisme considérant une gestion rationnelle des ressources disponibles comme justification d'une atteinte au droit à la santé.

662. Le ministère de la santé ne disposant pas de suffisamment de ressources pour couvrir le coût du service public hospitalier et dans le cas où les dépenses seraient engagées pour donner à tous l'accès aux soins, l'État se retrouverait en difficulté pour assumer d'une part, le budget de la santé en général et d'autre part, les autres obligations auxquelles l'État est tenu. La Cour a estimé ensuite que ce droit ne pouvait signifier que le traitement des maladies en phase terminale devait être privilégié par rapport aux autres formes de soins médicaux, tels que les soins de santé préventifs. Elle a également estimé que le droit de ne pas se voir refuser un traitement médical d'urgence était indépendant du droit à la vie et devait être interprété dans le contexte de la disponibilité des services de santé en général. La Cour a donc estimé que l'incapacité de l'État à soigner le plaignant n'était pas une violation de ses obligations constitutionnelles.

663. Cet arrêt permet de souligner une façon courante d'interpréter les droits économiques et sociaux notamment obligeant l'État s'il s'agit d'une urgence et si on peut y remédier immédiatement. De cette façon, bien que ne s'appliquant pas en matière environnementale, ce type d'interprétation conduirait à ne retenir la violation du droit à un environnement sain que si l'atteinte environnementale est un problème urgent et s'il existe un remède immédiat[1860]. Cette interprétation consistant à appliquer un droit sous réserve de sa réalisation progressive rend difficile, voire impossible la question de la fondamentalité puisque si un droit est fondamental, il est étrange qu'il soit si peu créateur d'obligations constitutionnelles ou qu'il soit si restreint dans son application en raison des difficultés économiques diverses. Ceci met en évidence un problème récurrent de l'application des droits de l'homme, en général, et du droit à l'environnement, en particulier, dans les pays où les ressources sont insuffisantes et où les États diffèrent leurs obligations dans le temps au motif que le coût financier de l'application des droits fondamentaux est trop onéreux.

664. Outre ces exemples, on peut identifier le verrou de l'intérêt à agir comme une cause dirimante à l'épanouissement du contentieux environnemental, sans nécessairement le réduire à la question des générations

[1860] Excluant d'emblée tout un pan des obligations liées au droit à l'environnement notamment celles liées aux générations futures et au réchauffement climatique ou aux dommages environnementaux dilués dans le temps.

futures[1861]. Ces jurisprudences africaines ont reconnu que le droit au développement durable, même s'il n'est pas mentionné tel quel, est un droit fondamental indissociables des droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux. Certains juges se sont même inspirés de la doctrine américaine de la fiducie publique pour justifier la protection des ressources contre les excès de l'exploitation des ressources. C'est un point commun avec d'autres types d'affaires, dans lesquelles est impliqué un autre volet du droit au développement durable attaché aux droits des enfants. Il s'agit de la fameuse doctrine du *public trust*, souvent invoqué pour protéger le droit au développement durable des enfants.

§2. Vers un droit au développement durable des enfants à partir de la doctrine américaine du *public trust*

665. La doctrine du *public trust* est un principe général du droit de la *common law,* issu de la jurisprudence américaine[1862]. Elle a été réemployée dans le champ du contentieux de l'environnement, et plus précisément, dans le contentieux de l'urgence climatique. Bien que son origine soit ancienne (**A**), le recours à ce principe connait aujourd'hui un regain d'intérêt pour lutter contre le changement climatique, en particulier pour défendre les personnes les plus vulnérables, dont nous nous limiterons, dans ce paragraphe, au cas des enfants et des jeunes plaignants considérés, dans cette étude, comme faisant partie des générations futures (**B**). Comme en témoigne le jeune Gabriel Mandell, justiciable américain de treize ans rendu célèbre par la décision historique *Foster contre Washington* : « *C'est incroyable que le tribunal dise enfin que nous avons droit à une atmosphère saine et que notre gouvernement ne peut pas permettre qu'on lui nuise* […] *Cette décision signifie que ce que le ministère de l'Écologie fait dans l'élaboration de ses règles doit nous protéger, les enfants de Washington, et pas seulement nous, mais aussi les générations futures, comme mes enfants et ceux à venir. Maintenant, ils ne peuvent pas décider de protéger les intérêts économiques à court terme et de nous ignorer parce que nous avons des droits constitutionnels et du public trust à un climat stable !* »[1863]. La responsabilité de l'État de protéger la population implique un meilleur équilibre des intérêts concurrents, et notamment entre les intérêts actuels et les intérêts à plus long terme. Pour mieux appréhender ces aspects, il est important de retracer l'origine et le développement de la doctrine du *public trust*.

1861 Sur l'intérêt à agir de la Nature : Edgar FERNANDEZ, « Les controverses autour de l'intérêt à agir pour l'accès au juge constitutionnel : de la défense du droit à l'environnement (Costa Rica) à la défense des droits de la nature (Équateur) », *VertigO*, Hors-série 22, 2015, [en ligne].

1862 Carine DAVID, « La nécessaire évolution des concepts juridiques pour une protection réaliste de la biodiversité en Nouvelle-Calédonie », *Ethnopharmacologia*, 2010.

1863 Trad. pers. Propos de Gabriel Mandell, 13 ans et requérant dans la décision historique [affaire *Foster c. Washington*, 2015] ayant reconnu le droit à un environnement sain et durable et le droit à une atmosphère saine et un climat stable à partir de la doctrine du public trust. *Cf.* https://www.ourchildrenstrust.org/washington-previous-actions.

A. De l'origine à la conception moderne de la doctrine de la fiducie publique

666. Le *trust* est une notion exotique pour les juristes publicistes français. En effet, issu du droit de la *common law*, le *trust* « *s'est développé en réponse aux injustices qui découlaient de la grande rigueur des cours de common law anglaises et de la procédure très formaliste qu'elles appliquaient dans le domaine du use, ancêtre du trust* »[1864]. Le *use* ou le *trust* ne sont pas des outils propres au droit public (**1**) puisqu'ils permettent le transfert de propriété portant sur un droit ou un bien à une personne de confiance afin qu'elle gère ce droit ou ce bien. Caractérisé par sa grande flexibilité, son utilisation a été étendu aux injustices contemporaines, en droit public, notamment en matière climatique (**2**).

1. L'origine de la doctrine du public trust

667. La fiducie publique repose sur l'idée que la collectivité est responsable du maintien de la viabilité de l'environnement, dans une approche non appropriative. Comme le souligne Émilie Cornu-Thénard, « *la doctrine du public trust est brandie par de plus en plus d'experts comme solution pour assurer la viabilité de notre environnement face aux problématiques actuelles du changement climatique, de la protection des écosystèmes ou de la gouvernance des océans. Elle se propage, par ailleurs, dans les droits de différents pays, tels que l'Inde et les Philippines notamment, mais aussi le Pakistan, l'Ouganda, le Kenya, le Nigeria, l'Afrique du Sud, le Brésil, l'Équateur et le Canada* »[1865] mais également, l'Éthiopie dont la Constitution consacre un droit au développement durable, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Ghana et le Bhoutan.

Par exemple, la constitution du Bhoutan consacre des droits et des devoirs fondamentaux environnementaux dont le droit à l'environnement « écologiquement équilibré », le principe du droit au bonheur et la logique du *public trust,* en ce que chaque bhoutanais est un « administrateur » ou « dépositaire » des ressources naturelles et de l'environnement au bénéfice des générations présentes et futures. L'ensemble de ces dispositions pourraient permettre la consécration du droit au développement durable, qui révolutionnerait la façon dont le droit appréhende la propriété, lequel mériterait d'être repensé.

Sarah Vanuxem, auteur d'une étude qui revisite le concept de propriété, présente sa thèse sur *Les choses saisies par la propriété,* comme portant sur une révolution nécessaire de la propriété : « *quoique l'on définisse couramment les choses tels des objets de droit, les personnes tels des sujets de droit, et la propriété comme un pouvoir des personnes-sujets de dominer les choses-objets, il s'avère possible et préférable de concevoir les choses comme des milieux, séjours ou habitats, les personnes comme les habitantes de ces choses, la propriété comme des places dans les choses. De manière générale, il est permis de penser que la vision de la propriété comme d'une faculté d'habiter rend mieux compte de la situation juridique dans laquelle se trouve effectivement un propriétaire, que la vision de la propriété comme d'une faculté de dominer. Tandis que*

1864 Diane LE GRAND DE BELLEROCHE, « L'intégration du concept de trust à l'échelle régionale et mondiale », in Mireille DELMAS-MARTY (dir.), *Critique de l'intégration normative : l'apport du droit comparé à l'harmonisation des droits*, PUF, 2004, ep. 2881/6726.

1865 Émilie CORNU-THENARD, « Éléments sur l'apport de la doctrine américaine du public trust à la représentation de l'environnement devant le juge », *VertigO*, HS, septembre 2015 [en ligne].

la conception du propriétaire comme d'un maître, souverain et despote peut aboutir à justifier la dégradation de terres soumises à la libre volonté de ce dernier, la conception du propriétaire, par exemple foncier, comme d'un habitant des choses ou écoumènes, permet d'expliquer que le propriétaire soit contraint dans l'exercice de son droit »[1866]. La fiducie est une doctrine qui peut participer à ce passage de la « propriété-dominer » à la « propriété-habiter », renvoyant à ce concept d'écoumène, (du grec *oikos*, habitation) qui selon Augustin Berque, est la Terre en tant qu'espace habitable par l'Homme[1867].

668. Bien que le droit français ne s'intéresse pas encore à cette doctrine du *public trust* et qu'il est discutable qu'elle soit transférable dans notre système juridique puisque d'autres outils comme le principe de développement durable sont disponibles dans la Charte de l'environnement, il est intéressant en ce qu'il peut permettre une réflexion sur l'apport du concept au renouveau de la conception occidentale de la propriété, notamment en droit administratif. Carine David souligne par exemple, que le trust, proche de la notion de fiducie en droit français, est « *une création de l'equity présente dans les droits anglo-saxons. Un trust existe lorsque le propriétaire d'un bien doit gérer sa propriété pour le bénéfice exclusif d'une ou plusieurs personne(s) ou dans un certain but (charitable trust ou trust caritatif). Le propriétaire est appelé le trustee et dispose de droits pour détenir et gérer le bien* »[1868]. L'auteure soutient que l'institution du *trust* en droit administratif français permettrait un renouveau de la propriété pour lui substituer l'affectation ; « *cela rejoint, nombre d'auteurs, tels Maurice Hauriou, René Capitant ou encore Jean-Marie Auby qui proposaient de fonder la domanialité publique sur l'affectation et non sur la propriété »*[1869]. Le *trust* a ensuite été transposé à la protection de l'environnement afin *« d'assurer une protection optimale des ressources naturelles* […]. *Mieux, il permet de prévoir la possibilité d'activités de service public sur des propriétés privées* […] *fondée sur l'obligation de prendre en compte l'intérêt général dans la gestion du bien.* […] *Toutefois, il ne faut pas oublier que certains biens publics, telles les ressources naturelles, nécessitent une protection supérieure. Il s'agit bien entendu des biens situés en haut de l'échelle de la domanialité, à savoir les biens communs. Là encore, le recours à la doctrine anglo-saxonne s'avère fructueuse avec le concept très intéressant de public trust.* »[1870]. Or, le juge administratif français, bien qu'il ait la charge de la protection des libertés lorsqu'un acte administratif est contraire au principe de la légalité (au sens large, y compris concernant les normes constitutionnelles et européennes), n'a que rarement constaté l'illégalité d'un acte administratif qui violait la liberté fondamentale que constitue le droit à l'environnement, et encore plus rarement, tiré des conséquences du principe de développement durable.

1866 Sarah VANUXEM, *Des choses de la nature et de leurs droits*, Quae éditions, 2020, p. 13-14. *Cf.* égal. de la même auteure, « Les choses saisies par la propriété. De la chose-objet aux choses-milieux », *RIEJ*, juillet 2010, n° 2010, p. 123-182.

1867 Augustin BERQUE, *Êtres humains sur la terre : principes d'éthique de l'écoumène*, Gallimard, 1996, p. 12. *Cf.* égal. du même auteur : *Écoumène : Introduction à l'étude des milieux humains*, Belin, 2016, 448 pages. V. égal. sur le lien avec le rapprochement du droit à l'environnement à la notion de milieu et l'essence relationnelle du rapport de l'homme à la nature chez Augustin Berque et Philippe Descola : Camila PERRUSO, *op. cit.*, p. 230 et s.

1868 Carine DAVID, « Pour une approche renouvelée du droit français de la domanialité publique », *LPA*, n° 165, 2007), p. 3-14.

1869 Carine David, *ibid.*

1870 Carine David, *ibid.*

669. Pourtant, la notion de *trust* est issue du droit antique romain[1871], qui a largement inspiré le droit français, et non du droit médiéval anglo-saxon. C'est le droit américain qui a redécouvert le principe de la fiducie publique de certaines ressources considérées comme n'appartenant à personne en particulier. La popularité de ce concept de *public trust* est à l'origine issue de l'activisme judiciaire de la Cour suprême américaine. En effet, la doctrine du *public trust*, inspirée du droit romain « *par évocation au concept de res communes* »[1872] [chose commune], s'est d'abord développée dans la jurisprudence de la Cour suprême des États-Unis, au 19ème siècle. James R. May et Erin Daly expliquent que lorsque les Romains ont codifié le droit de propriété publique sur les ressources naturelles, ils ont prévu que « *selon la loi naturelle, ce qui appartient à l'humanité en commun ce sont l'air, l'eau courante, la mer et les rivages. Ces principes ont ensuite été intégrés à la Magna Carta[1873] en 1215* »[1874]. En 1892, dans l'arrêt *Illinois Central Railroad Company c. Illinois*, la Cour suprême interdit la cession par des États fédérés de leurs voies navigables au motif qu'ils sont des *trustees*, détenant les voies immergées navigables en tant que mandataires. Cette notion de *res communes*, proche de la notion de biens publics, intéresse particulièrement la question des droits rivaux sur la propriété d'une « chose » qui n'appartient en particulier à personne, c'est-à-dire qui n'est pas exclusive.

670. Toutefois, cette notion n'est pas définie clairement par le droit, bien qu'on comprenne aisément qu'il s'agit de rendre responsable pour la protection de biens à usage collectif. Comme le note Agnès Michelot, « *le mot commun a pour étymologie le substantif « munus » qui signifie « charge, responsabilité, et devoir* »[1875]. Le terme de « communs » tout court et non de biens communs, désigne pour les philosophes ce qui appartient à tous et à personne en particulier. Ce qui explique pourquoi certains juristes tendent également à trouver inadapté l'utilisation du terme « biens » pour désigner ces « objets » qui sont protégés, administrés et utilisés en partage par un collectif afin d'éviter la surexploitation à savoir la « *tragédie des communs* »[1876]. Cependant, ces « biens communs » ne sont pas nécessairement des biens matériels mais peuvent s'étendre plus largement à des biens immatériels, comme la connaissance, les savoirs ancestraux, le patrimoine artistique. De nos jours, la fiducie publique est une notion exploitable pour lutter contre la dégradation de l'environnement mais ne s'y réduit pas.

1871 On en trouve une explication dans l'ouvrage « Les Institutes » de l'empereur Justinien en 533 après Jésus-Christ. *Cf.* François de BOUTARIC, *Les Institutes de l'empereur Justinien*, conférées avec le droit françois [sic], Hénault, Toulouse, 1740, consultable sur Gallica [en ligne]. Dans cette version rédigée en ancien français, les « s » apparaissent visuellement comme des « f » mais sont en réalité des « s long » selon une graphie de l'époque. Nous avons donc gardé les « s » par soucis d'intelligibilité mais sans modifier les autres signes d'origine.

1872 Christian HUGLO et Fabrice PICOD, *op. cit.*, ep. 4418/8039.

1873 Grande Charte des Libertés considérée comme le texte fondamental du régime politique de l'Angleterre.

1874 James MAY et Erin DALY, « L'exemple de la doctrine du public trust aux Etats-Unis », in Marie-Anne COHENDET, *Droit constitutionnel de l'environnement*, *op. cit.*, p. 237.

1875 Agnès MICHELOT, « Commentaire de l'article 8 », in Christian HUGLO et Fabrice PICOD (dir.) et al., *Déclaration universelle des droits de l'humanité : commentaire article par article, op. cit.*, p. 73.

1876 *Contra* Garett Hardin pour qui justement la tragédie des communs est d'aboutir à la surexploitation par la gratuité et la libre-propriété des ressources. Garett HARDIN, *La tragédie des communs*, PUF, éd. orig. 1968, rééd. 2018.

2. La conception moderne et son extension au contentieux climatique

671. La conception moderne de la fiducie publique a été adaptée à la protection de l'environnement par Joseph Sax comme *« un outil d'application générale pour des citoyens cherchant une approche légale globale face à l'ensemble des problèmes de gestion des ressources naturelles »*[1877], puisqu'*« à l'époque il était difficile pour les individus d'avoir accès à la justice pour défendre des causes environnementales »*[1878]. Comme le soulignent James R. May et Erin Daly, elle découle de « *l'ancienne notion selon laquelle le souverain détient certaines ressources naturelles et certains objets de la nature dans l'intérêt des générations actuelles et futures* »[1879]. De plus, d'un « *point de vue substantiel, cette doctrine incorpore les principes de précaution, de développement durable et d'équité intergénérationnelle* »[1880]. Cette conception contemporaine a connu une vague de succès dans les années 1970-1980, en permettant à un État d'éviter la transmission d'un bien protégé par un *trust* public confié à une personne privée afin qu'elle n'en tire pas de profits économiques au détriment d'une préservation du bien, à long terme. Cette obligation de durabilité qui pèse sur le *trustee,* est donc particulièrement intéressante pour la protection de l'environnement et partant, la protection des droits fondamentaux qui pourraient se trouver affectées par la dégradation de l'environnement.

672. En 1983, dans l'arrêt *National Audubon Society c. CA Water District* ou « l'affaire du lac Mono », la Cour suprême de Californie aux États-Unis a rappelé la doctrine du *public trust*, dans le but de protéger un lac dont la ville de Los Angeles avait obtenu une autorisation de détourner l'eau de quatre ruisseaux s'y déversant, pouvant entrainer sa disparition. Cette jurisprudence semble reprendre le principe du droit romain selon lequel personne, même un propriétaire, ne peut détourner le cours des ruisseaux. Dans ses *Institutes*, l'empereur Justinien, traduit par François de Boutaric, explique notamment que « *la propriété des Rivieres* [sic] *appartient au Roi par une raison commune à toute sorte de Rivieres indistinctement navigables, ou non navigables ; cette raison prise de ce que les choses publiques qui appartenoient au Peuple dans la Republique* [sic] *Romaine, appartiennent incontestablement aux Souverains* […] *que la propriété des Ruisseaux appartient aux propriétaires des fons* [sic] *dans lesquels ils coulent ; de manière pourtant que ces particuliers possesseurs des fonds ne peuvent point arrêter ou détourner le cours naturel de l'eau, les Loix* [sic] *& les Arrêts ne le permettent qu'au proprietaire* [sic] *du fonds où l'eau prend sa source* ». Bien que l'idée soit ancienne et fort utile de nos jours, cette jurisprudence du *public trust* n'a exercé pourtant qu'une influence minime jusqu'à sa constitutionnalisation par une demi-douzaine d'États[1881], érigeant des obligations parfois en parallèle des dispositions relatives aux droits environnementaux.

673. Le champ d'application du principe de la fiducie publique est aujourd'hui étendu au contentieux climatique[1882]. Cette doctrine du *public trust* a été constitutionnalisée par quelques États aux États-Unis et d'autres États dans le monde, dont les constitutions prévoient des obligations de protéger des ressources

---

1877 Trad. non personnelle. Joseph SAX, « The Public Trust Doctrine in Natural Resource Law : Effective Judicial Intervention », *Michigan Law Review* 68, 1970, p. 471 cité et traduit par Christian HUGLO et Fabrice PICOD, *Le contentieux climatique : une révolution judiciaire mondiale, op. cit.,* ep. 4413/8039.

1878 Étienne CORNU-THENARD, *op. cit.*

1879 James MAY et Erin DALY, « L'exemple de la doctrine du public trust aux États-Unis », *op. cit.*, p. 237.

1880 Étienne CORNU-THENARD, *op. cit.*

1881 J. R. MAY et E. DALY, *id.* p. 239.

1882 Christian HUGLO et Fabrice PICOD, *Le contentieux climatique : une révolution judiciaire mondiale*, *op. cit.*, *Cf.* égal. Étienne CORNU-THENARD, *op. cit.*

naturelles pour les générations actuelles et futures. Par exemple, la Constitution de la Pennsylvanie dispose que : « *les ressources naturelles publiques de la Pennsylvanie sont la propriété commune de toutes les personnes, y compris des générations à venir. En tant que mandataire de ces ressources, l'État fédéré doit les conserver et les entretenir dans l'intérêt de tous* ». La Cour suprême de Pennsylvanie fait même remarquer que la doctrine du *public trust* est justiciable et peut être revendiquée devant le juge. En effet, dans un arrêt du 20 juin 2017 intitulé *Pennsylvania Environmental Defense Foundation v. Commonwealth of Pennsylvania,* elle a affirmé l'obligation constitutionnelle de l'État de Pennsylvanie de gérer les parcs et forêts comme un mandataire et non comme un propriétaire et que cette obligation était justiciable. Cette gestion des ressources est soumise à un *trust* « *de manière perpétuelle* »[1883], faisant obstacle au droit de propriété et à la liberté d'entreprendre.

674. Un autre exemple est intéressant dans la Constitution du Japon, où le *public trust* est évoqué dans le chapitre consacré aux droits fondamentaux et apparaît comme une garantie de la non-régression des droits fondamentaux « *éternels et inviolables* ». Elle dispose en effet aux articles 11 et 97 que : « *Le peuple ne peut être empêché de jouir d'aucun des droits fondamentaux de l'homme. Ces droits humains fondamentaux garantis au peuple par la présente Constitution sont conférés au peuple de la génération actuelle et des générations futures en tant que droits éternels et inviolables.* […] *Les droits humains fondamentaux garantis au peuple japonais par cette Constitution sont les fruits de la lutte séculaire de l'homme pour être libre ; ils ont survécu aux nombreuses épreuves de durabilité et sont conférés à cette génération et aux générations futures en fiducie* [*public trust*]*, pour être conservés à jamais inviolables* ». Toutefois, le Japon ne consacre pas encore de droit à l'environnement. Par conséquent, il n'existe pas *a priori* d'application possible de l'équité intergénérationnelle à la protection de l'environnement par la voie constitutionnelle d'un droit fondamental, sauf par ricochet par le biais du droit à une vie saine. Or, le droit à la vie saine peut être interprété comme un droit à un environnement sain, c'est le cas en Croatie et au Brésil où l'article consacré au droit à l'environnement fait mention du droit à la « vie saine » comme synonyme d'environnement sain. En l'occurrence, l'article 69 de la constitution croate dispose que : « *toute personne a droit à une vie saine. L'État assure les conditions d'un environnement sain* ». L'article 225 de la constitution brésilienne énonce pour sa part que « *toute personne a droit à un environnement équilibré, qui* […] *est essentiel pour une vie saine* ». La notion de vie saine est donc plus large et couvre la protection de la santé, de l'environnement et de la Nature. Le droit à la vie saine est donc potentiellement hyperonyme du droit à un environnement sain et écologiquement équilibré. D'ailleurs, la Constitution du Brésil semble intégrer la doctrine du *public trust* au droit à l'environnement puisqu'elle dispose dans le même article précité que : « *le droit à un environnement écologiquement équilibré, qui est un bien public à l'usage de la population* […] ». On retrouve ici la notion de « bien public » à l' « usage » de la population, c'est-à-dire un bien qui n'est pas appropriable et dont est réservé l'usage et non la propriété. Toutefois, la disposition constitutionnelle brésilienne ne précise pas ce qu'il faut entendre par « bien public ». Est-ce toute la Nature ? Est-ce certaines espèces ? Est-ce la terre, l'eau et l'air ?

675. Au Pakistan par exemple, une affaire célèbre a permis de lier la doctrine du *public trust* et les droits constitutionnels notamment le droit à la vie avec l'environnement et les enjeux du changement climatique.

1883 James MAY et Erin DALY, *id.* p. 242.

Dans la décision rendue par la Cour de Lahore, *Asghar Leghari*[1884], un jeune agriculteur pakistanais a formé un recours d'intérêt public pour contester l'inaction du gouvernement fédéral et du gouvernement de la province du Punjab face au réchauffement climatique. La Cour pakistanaise a fait droit aux prétentions du requérant en retenant qu'effectivement le gouvernement était responsable et que « *sa léthargie* » était constitutive d'une violation des droits fondamentaux des citoyens. En conséquence, le juge pakistanais a imposé aux autorités fédérales de nommer un référent du changement climatique dans chaque ministère pour travailler en collaboration avec le ministre du changement climatique et a institué une commission sur le changement climatique composée d'autorités de l'État (représentants des ministères), d'ONG et d'experts scientifiques, pour assurer le suivi des progrès du gouvernement. Cette affaire est intéressante car elle est le symbole d'un des tout premiers exemples de réussite des requêtes climatiques[1885]. Ce cas est également intéressant pour souligner une différence notable à l'égard du Conseil constitutionnel français : au Pakistan la Haute cour de Lahore est dotée, depuis 2012, d'une « chambre verte » (*Green Bench*) spécialisée dans le contentieux environnemental et la garantie des droits fondamentaux. Cette formation « experte » peut légitimer davantage la jurisprudence proactive des juges à enjoindre le législateur ou l'exécutif à agir en matière climatique qu'une formation généraliste comme celle du Conseil constitutionnel ne permet pas complètement. Malgré cela, la question demeure sujette à débat.

676. En tous les cas, cette utilisation moderne de la doctrine du *public trust* à l'étranger, a particulièrement été prolifique à l'égard des personnes vulnérables, en particulier des enfants, qui n'ont pas de droits fondamentaux spécifiques à l'environnement ou des êtres non-encore nés, qui n'ont pas de droits du tout. En effet, « *l'obstacle principal pour la reconnaissance de droits aux générations futures réside dans l'absence d'intérêt à agir de ces « non-encore êtres vivants ». Or, un certain nombre de concepts juridiques accueillis et développés par les juges portent en eux-mêmes les germes de cette reconnaissance. On pense particulièrement ici au litige d'intérêt public et au trust public écologique.* »[1886].

B. La fiducie publique pour défendre les enfants et les jeunes plaignants

677. Si la doctrine du *public trust* n'est pas initialement conçue pour défendre des catégories spécifiques de personnes comme les enfants, elle permet néanmoins de leur faire bénéficier d'une protection des biens communs gérés par l'État en tant que fiduciaire (**1**). Cependant, les droits des enfants et l'application, de cette doctrine en renfort de leurs droits ne sont pas suffisants et oblige les requérants à multiplier les fondements pour les combiner entre eux (**2**).

1884 COUR DE LAHORE, Pakistan, *Leghari contre Fédération du Pakistan*, 4 et 14 septembre 2015, W.P. n° 25501/2015.

1885 Théophile KEI TA, « Leghari c. Federation of Pakistan (2015) », in Christel COURNIL, et al., *Les grandes affaires climatiques*, *op. cit.*, p. 109 [en ligne].

1886 Carine DAVID, « L'émergence des droits des générations futures dans les jurisprudences constitutionnelles - Étude comparée », in *Rencontre mondiale des juristes de droit de l'environnement dans le cadre de la COP 21*, 5 décembre 2015, École des hautes études en sciences sociales (EHESS), (« Side event off » à la 21ème Conférence des parties (COP21) sur les changements climatiques).

1. Les enfants parmi les générations futures : un droit intergénérationnel des enfants à l'environnement

678. Aux États-Unis, la doctrine du *public trust* a été invoquée dans les affaires de plusieurs États[1887] dites « les affaires *Our children trust* ». Ces litiges essentiellement relatifs à l'« *atmospheric trust* » témoignent de l'utilisation de la fiducie publique pour que le juge dégage une obligation pour l'État de « *préserver la qualité de l'atmosphère, d'assurer la viabilité des océans et de prendre en compte des variations du système climatique* »[1888]. La logique des requérants est de démontrer que l'atmosphère est un bien commun géré par l'État en tant que fiduciaire (*trustee*), pour le bénéfice des générations présentes et futures. Beaucoup d'affaires interpellent car les requérants qui invoquent la doctrine du *public trust*, sont des enfants, ce qui permet d'élargir la notion de « générations futures » à la question des droits de l'enfant à l'environnement.

679. En Inde[1889] et au Pakistan[1890], deux requêtes constitutionnelles ont été déposées par des enfants âgés de 7 et 9 ans contre leur gouvernement afin de les enjoindre à l'action pour atténuer les effets du réchauffement climatique. Aux États-Unis également, des jeunes ont invoqué la doctrine du *public trust* dans l'affaire *Chernaik contre Kitzhhaber*[1891] pour enjoindre le gouvernement de l'Oregon à lutter contre le réchauffement climatique. Dans cette affaire en particulier, le juge a estimé que la doctrine du *public trust* permettait de combler un vide juridique[1892]. Dans une autre affaire, *Foster contre Washington*[1893], le juge a rendu une décision favorable à des enfants, sur la base de ce principe confirmant l'insuffisance de la protection du climat dans la législation, mais sans se déclarer compétente pour obliger le gouvernement à modifier sa réglementation. Dans l'affaire *Juliana*[1894] rendue en 2016, ce sont 21 enfants et adolescents qui ont formé un recours contre le gouvernement américain pour avoir favorisé les énergies fossiles responsables des émissions de gaz à effet de serre à l'origine du réchauffement climatique. Ce sont les associations « Our Children's Trust », « Earth Guardians » et « Future Generations » qui ont soutenu ces recours dont il apparaît clairement dans leur dénomination le lien entre la doctrine du *public trust* (« confiance [ou] fiducie des enfants », « gardiens de la Terre ») et les générations futures, au sens large. Autrement dit, la doctrine du *public trust* tend à s'élargir pour soutenir les droits des enfants à s'épanouir et grandir dans un environnement sain, et dont le développement poursuivi par les gouvernements soit durable pour qu'ils puissent jouir de l'avenir, eux-aussi.

1887 Colorado, Maine, Massachusetts, Oregon, Pennsylvanie et Washington.

1888 Christian HUGLO et Fabrice PICOD, *id.* ep. 4433/8039.

1889 Dans l'affaire *Ridhima Pandey*, citée par Christian HUGLO et Fabrice PICOD, *id.*, ep. 4465/8039.

1890 COUR SUPREME DU PAKISTAN, *Rabab Ali c. Fédération du Pakistan et autres*, recours constitutionnel, 2016 cité par Christian HUGLO et Fabrice PICOD, *id.* ep. 4465/8039.

1891 COUR 9EME DISTRICT, OREGON FOR LANE COUNTY, 19 mai 2001, Recours pour demander un jugement déclaratoire, n° 16-11-09273.

1892 Christian HUGLO et Fabrice PICOD, *id.* ep.4450/8039.

1893 COUR DE L'ÉTAT DE WASHINGTON DU DISTRICT DE KING COUNTY, 19 novembre 2015. *Cf.* not. pour un examen approfondi de la procédure et des arguments : Christian HUGLO et Fabrice PICOD, *id.*, ep. 2951/8039 ; cité également par Éric NAIM-GESBERT, « Accord de Paris sur le climat : commencement d'une mutation de notre temps ? », *RJE*, vol. 41, 2016/2, p. 210.

1894 COUR DU DISTRICT DE L'OREGON, 10 novembre 2016, *Juliana c. États-Unis*, n° 6:15-cv-1517-TC.

680. Aux États-Unis, un juge de la Cour du district de l'Oregon a fait droit aux demandes de jeunes en enjoignant le gouvernement à préserver les ressources naturelles détenues en *trust*, mais l'arrêt, rendu le 17 janvier 2020, a par la suite été annulé par une cour d'appel. Les litiges ayant recours à la doctrine du *public trust* concernent également d'autres éléments naturels détenus en commun comme l'eau ou les écosystèmes, venant parfois combler l'absence d'un droit d'accès à l'eau, aux ressources naturelles ou à la Nature en général. Ces actions répétées des enfants devant les prétoires est qualifiée maladroitement de « *children's crusade* » (croisade des enfants) révélant en creux un certain cynisme dans la réception du combat des jeunes pour leurs droits, en résumant ces mouvements à un récit mythologique ou religieux, alors qu'ils réclament seulement l'effectivité d'un droit – ainsi que la soumission des États aux règles auxquelles ils se sont engagés – et par conséquent, de l'application de l'État de droit. Il faut noter également leur particulière vulnérabilité au changement climatique en ce qu'ils n'ont ni le droit de vote, ni le droit à la participation aux décisions environnementales, que leur santé est plus fragile et qu'ils sont financièrement entièrement dépendants de leurs parents ou des personnes qui en sont responsables. Par conséquent, les enfants sont vulnérables au changement climatique par leur incapacité à réagir à la situation donnée, de pouvoir faire ce qu'ils voudraient faire (par exemple, déménager[1895]) pour éviter ou échapper à une précarité, à une douleur ou une violence injustifiée. Il n'y a donc un fossé entre une expédition militaire belliqueuse pour délivrer la Terre Sainte de personnes de confession religieuse considérées comme hérétiques (croisades) et par extension, d'une lutte idéologique visant à sensibiliser l'opinion sur un sujet et le recours au juge pour l'exercice des droits fondamentaux. Le glissement sémantique est pernicieux car en projetant sur des luttes sociales légitimes des enjeux illégitimes, on appauvrit le concept même de droits fondamentaux en lui assignant un effet anti-démocratique, ou au mieux hors de portée des parlementaires et des exécutifs. Autrement dit, en utilisant la métaphore militaire ou religieuse pour désigner la situation dans laquelle se trouve l'enfant ou le citoyen qui défend l'exercice de ses droits, on inverse les rôles : l'État devient victime de ses administrés, étouffé par les recours ou par la violence d'une population désobéissante. Et le registre militaire et religieux est courant pour désigner une partie des opinions écologiques considérées comme tyranniques défendues par des « *ayatollah verts* »[1896].

1895 On pense par exemple aux enfants insulaires subissant les effets climatiques comme à Tuvalu, État en voie de disparition menacée par la montée des eaux, dont l'avenir de la reconnaissance du statut de réfugiés climatiques est encore incertain. Cette situation juridique renvoie à la notion d'ethnocide, qui se définit comme la destruction d'une culture traditionnelle.

1896 Terme employé par Francis Delpérée, dans son rapport de synthèse, publié à l'*Annuaire international de la justice constitutionnelle,* N°35-2019, 2020, p. 577. Outre le sens propre qualifiant un membre du clergé chiite, dans la religion musulmane, l'ayatollah est, selon le Dictionnaire Larousse, un terme employé dans le langage familier, pour désigner péjorativement quelqu'un « *aux idées rétrogrades qui use de manière arbitraire et tyrannique des pouvoirs étendus dont elle dispose* ». L'épouvantail du fondamentalisme écologique comme un autre fondamentalisme religieux et potentiellement dangereux est un usage abusif de la rhétorique antiécologique qui pousse les environnementalistes eux-mêmes à devoir se justifier et s'en dissocier, en empruntant cette même rhétorique auto-dénigrante. Francis Delpérée fait même mention de « *sourates environnementales* » en désignant les dispositions environnementales de la Charte de l'environnement en référence aux critiques d'une partie de la doctrine qui défend une protection des générations futures. Ce dénigrement des uns et des autres dans la doctrine environnementaliste entre ceux qui sont anthropocentristes, ceux qui ne le sont pas et ceux qui tempèrent en intégrant les générations futures n'est pas conforme au principe de pluralisme idéologique et du respect des opinions nécessaire au bon

681. Dans l'affaire *Juliana*, les requérants ont également invoqué le 5ème amendement de la Constitution relatif au principe de légalité et selon lequel ils ont considéré qu'en « *poursuivant, en connaissance de cause, une situation à même de mettre en danger les demandeurs en permettant la production, la consommation, la combustion, à un niveau dangereux, d'énergies fossiles, les défendeurs auraient violé le 5ème amendement : « Personne ne peut être privé de sa vie, sa liberté ou sa propriété sans un procès ou une loi »*. Les arguments de l'État se sont bornés à rappeler que le droit des enfants à un climat stable n'existe pas dans la Constitution et que la doctrine du *public trust* ne s'applique ni au niveau fédéral ni à la protection de l'atmosphère. Pourtant, l'inaction climatique constitue une discrimination à l'égard des enfants. Comment faire entrer les enfants dans la lutte sociale de l'État de droit écologique ?

2. L'insuffisance des droits de l'enfant en matière environnementale et climatique et les tentatives de recours sur la base d'autres fondements que le public trust

682. Le droit à un environnement sain des générations futures est un droit encore très peu présent en droit international et en droit constitutionnel. De plus, un des principaux enjeux de ce droit est sa dimension intergénérationnelle, qui inclut les dommages environnementaux sur le long-terme. Cette dimension trouve une application particulièrement intéressante en matière climatique, mais les sources juridiques du droit climatique n'insistent presque pas sur le lien entre les droits fondamentaux ou les droits de l'homme, l'environnement et le climat. Par exemple, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CNUCC) ne mentionne pas une seule fois le droit à l'environnement des générations futures, encore moins celui des enfants. Elle a pourtant pour objectif de « *préserver le système climatique pour les générations présentes et futures* ». Pour l'heure, cette lecture intergénérationnelle demeure limitée au droit souple comme dans les articles 5 et 6 de la Déclaration universelle des droits de l'humanité qui proclame que : « *L'humanité, comme l'ensemble des espèces vivantes a droit de vivre dans un environnement sain et écologiquement soutenable* […et] *a droit à un développement responsable, équitable, solidaire et durable* ». Elle est particulièrement semblable à l'article 8 relatif au droit de l'humanité à la préservation des biens communs, en particulier l'air, l'eau et le sol, et à l'accès universel et effectif aux ressources vitales dont les générations futures ont « droit à leur transmission ». On trouve une idée similaire également à la doctrine du *public trust* dans la Déclaration de l'Unesco[1897] pour laquelle « *chaque génération reçoit temporairement la Terre en héritage* ». Et dans la Convention de Bonn : « *conscientes de ce que chaque génération humaine détient les ressources de la terre pour les générations futures et a la mission de faire en sorte que ce legs soit préservé et que, lorsqu'il en est fait usage, cet usage soit fait avec prudence* ». Par ailleurs, en France, si la notion de propriété fiduciaire a été censurée par le Conseil constitutionnel en 2009 lorsqu'il l'a empêché d'être introduite dans le Code civil, le considérant comme un cavalier législatif dans le cadre d'une loi sur le

fonctionnement démocratique et à la liberté d'exprimer ses opinions dans un climat de débats d'idées et non d'agressivité. Propos de l'auteur : « *Il y a encore les « sourates environnementales ». En 2004, mais encore aujourd'hui, est-il permis de parler d'environnement sans envisager les « générations futures » ? Est-il permis d'écrire un texte constitutionnel qui n'utilise pas cette formule ? La Constitution belge dit que les objectifs du développement durable doivent être mis en œuvre « en tenant compte de la solidarité entre les générations » (sous-entendu : passées, présentes et à venir). J'ai été mis au pilori par quelques ayatollahs verts pour n'avoir pas utilisé le mot « futur » ?* ».

1897 Déclaration de l'UNESCO, 12 novembre 1997.

fonctionnement des marchés financiers[1898], il est possible qu'à l'avenir, dans un autre contexte, il puisse avoir à se saisir à nouveau de cette question dans le cadre du contentieux constitutionnel de l'environnement, pour l'appliquer, à la défense des droits de l'enfant en matière climatique.

683. Bien sûr, le droit à l'environnement des enfants peut être protégé par ricochet par le biais d'autres droits existants tel que le droit à la santé. Par exemple, l'Organisation mondiale de la santé a calculé, en 2021, un nombre considérable de décès d'enfants de moins de 5 ans dans le monde - 5 millions soit un décès toutes les 4,4 secondes – dont la réduction fait partie des Objectifs du millénaire pour le développement adopté en 2000 et des Objectifs pour le développement durable des États membres des Nations Unies[1899]. Parmi ces décès, il est difficile de savoir quelle est la proportion de décès d'enfants causés par la dégradation de l'environnement et les changements climatiques puisqu'ils sont essentiellement liés à la précarité et à l'absence de soins, et que la dégradation de l'environnement est une cause *a priori* secondaire. La mortalité infantile due à la pollution et à la difficulté d'accès à l'eau potable représente pourtant dans le monde, 1,7 millions de décès d'enfants de moins de cinq ans par an, et l'OMS estime que 26% auraient pu être évités grâce à une meilleure prise en charge des risques environnementaux[1900]. Sébastien Jodoin souligne, par exemple, l'extrême vulnérabilité des enfants aux changements climatiques et précise le pourcentage de politiques d'adaptation climatique qui reconnaissent la vulnérabilité accrue des enfants en fonction des régions du monde[1901] :

- En Asie-Pacifique : 67%
- En Amérique Latine et Caraïbes : 64%
- Au Moyen-Orient et Afrique du Nord : 60%
- En Afrique sub-saharienne : 80%
- En Europe et en Amérique du Nord : 53%

684. Sébastien Jodoin note qu'il y a 74 États, le plus souvent des pays en voie de développement, qui reconnaissent que les enfants sont vulnérables au changement climatique. Il explique d'ailleurs cette curiosité – que ce soient les États en développement plus que les États développés qui reconnaissent cette vulnérabilité – par le fait que ce sont les États développés qui financent l'aide au développement des politiques

---

1898 CC, Décision n° 2009-589 DC du 14 octobre 2009, Loi tendant à favoriser l'accès au crédit des petites et moyennes entreprises et à améliorer le fonctionnement des marchés financiers.

1899 Carole DUPOUEY-DEHAN, « Le droit à la protection de la santé et à la sécurité sociale », in Claire NEIRINCK et Maryline BRUGGEMAN (dir.) et al., *La Convention internationale des droits de l'enfant, une convention particulière*, Dalloz, 2014, p. 167.

1900 OMS, « Ne polluez pas mon avenir ! L'impact environnemental sur la santé infantile », Rapport, 21 mars 2017, [en ligne].

1901 Sébastien JODOIN, « Tendances et obstacles judiciaires des procès climatiques menés par la jeunesse », in Christel COURNIL (dir.), Cycle de séminaires « L'urgence écologique au prétoire », du programme ANR PROCLIMEX, Session 3 « Les enfants et jeunes plaignants au prétoire face à l'urgence climatique », 30 septembre 2022, [en ligne].

durables dont ils exigent, en retour, une plus grande efficacité que pour eux-mêmes. Avec son équipe, Sébastien Jodoin a recensé en 2022, parmi tous les litiges axés sur les droits des jeunes dans le monde entier :

- 29 affaires nationales (dans environ une douzaine de pays sur tous les continents) ;
- 2 affaires internationales (une à la Cour européenne des droits de l'homme et au Comité des droits de l'enfant aux Nations Unies).

685. Il dénombre également quatre types d'affaires climatiques impliquant les jeunes plaidant que :

- Les États font des efforts insuffisants pour réduire les émissions de carbone et respecter leurs engagements climatiques constituant une violation des droits des enfants[1902] ;
- Les États font des efforts insuffisants pour mettre en œuvre des mesures d'atténuation et d'adaptation ;
- Les États consentent ou approuvent des règlementations spécifiques qui devraient avoir des impacts climatiques dramatiques[1903] ;
- Les États ont violé une obligation fiduciaire envers les jeunes, basée sur la doctrine du *public trust*[1904].

686. Parmi ces litiges, rares sont les succès contentieux pour ces jeunes plaignants. En effet, on compte seulement deux affaires avec des résultats positifs sur le fond, une avec une issue négative sur le fond, dix-huit affaires ont été rejetées par manque de justiciabilité et de qualité pour agir, dix autres sont en cours et une affaire a été réglée à l'amiable[1905]. Par conséquent, si les arguments des jeunes plaignants sont solides, pour l'heure, la majorité des recours sont rejetés par manque de reconnaissance du droit des enfants à l'environnement et d'un droit infantile au développement durable. Les juges ne sont pas encore ouverts à ces recours et sensibles à ces arguments car ils ne peuvent pas les traiter ou qui n'est pas de leur compétence car c'est aux gouvernements d'agir. Pour eux, ce n'est pas tant la cause qui n'est pas valide, le fond des arguments, mais la justiciabilité de la cause qui n'est pas encore reconnue ou la qualité pour agir qui fait défaut.

687. Dans une affaire en cours, sur le continent européen cette fois, des jeunes ont formé un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme mais la question des générations futures est marginale. Il s'agit

1902 Exemple de la décision de la Cour suprême des Pays-Bas, dite « Urgenda ».
1903 Exemple d'un cas en Norvège ou un groupe de jeunes poursuivait le gouvernement pour demander l'annulation de l'approbation d'exploitation des réserves de carbone dans la mer violant leurs droits.
1904 COUR DU DISTRICT D'OREGON, *Juliana contre États-Unis*, 10 novembre 2016, n°6:15-cv-1517-TC.
1905 Sébastien JODOIN, *op. cit.*

de l'affaire *Duarte Agostinho,* introduite par des jeunes portugais contre 33 États européens dont Paul Mougeolle, juriste chargé du contentieux dans l'ONG « Notre affaire à tous », souligne la portée novatrice[1906]. Selon lui, cette affaire[1907] est novatrice pour plusieurs raisons sans que le droit des générations futures n'ait été véritablement central. En premier lieu, les requérants font valoir l'anxiété climatique à titre principal comme le symptôme d'une atteinte à leurs droits fondamentaux. En deuxième lieu, alors que les recours sont habituellement portés par un requérant européen contre l'État dont il est ressortissant, cette affaire se présente contre une multiplicité d'États, à savoir tous les États membres de l'Union européenne et le Royaume-Uni, la Norvège, la Suisse, la Turquie, la Russie et l'Ukraine. En troisième lieu, le recours est porté directement devant la Cour européenne des droits de l'homme. En quatrième lieu, le recours porte sur des demandes de réduction des émissions territoriales et extraterritoriales. En dernier lieu, le recours souligne la nécessité d'une forte prise en compte des principes d'équité et de responsabilité commune mais différenciée. Les arguments portent sur le droit à la santé, le droit à la vie privée et familiale mais également sur l'insuffisance des recours ou alternatives pour faire valoir leurs droits. De manière plus audacieuse, les requérants ont fait valoir l'interdiction de la discrimination du fait de leurs générations et leur vulnérabilité due à leur âge. L'interdiction de la torture de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme a été soulevé d'office par le CEDH elle-même. Les requérants ont fait valoir plusieurs demandes : celles sur la diminution des émissions sur leur propre territoire et les autres territoires, celle d'interdire l'exploitation des combustibles fossiles, celle de compenser leurs émissions résultant de l'importation des biens et enfin, celle de limiter le rejet des émissions à l'étranger.

688. Le devoir de protection des États face au changement climatique est invoqué couramment par les jeunes plaignants, notamment parce que la léthargie des gouvernements porterait atteinte au droit à la vie et plusieurs droits de l'homme consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme. C'est l'un des arguments des 600 jeunes plaignants nés entre 1996 et 2015 qui ont intenté un recours contre l'État suédois, le 25 novembre 2022. L'affaire *Anton Foley et autres contre Suède* surnommée l'affaire « Aurora » est à ce jour en cours devant la cour de district de Nacka en Suède, qui a admis la requête, le 21 mars 2023. Les demandeurs s'appuient notamment sur les articles 2, 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 1 du protocole 1 de la Convention relatifs respectivement au droit à la vie, au droit à la vie privée et familiale, à l'interdiction de la discrimination, et au droit à la propriété. La justice climatique se voient désormais régulièrement demandée par des enfants ou des adolescents européens, au niveau national d'abord et au niveau européen après épuisement des voies de recours. Certains enfants grandissent tout au long de la procédure et deviennent de jeunes adultes en ayant passé plus de la moitié de leur vie à espérer un succès judiciaire. Ils nouent de ce fait un lien intime avec le procès climatique qui forge leur vision du monde, leur développement et leur personnalité, plaçant les juges dans un rôle inconfortable de tiers-parent

1906 Paul MOUGEOLLE, « L'affaire des jeunes portugais contre 33 États devant la CEDH (*Duarte Agostinho*) », in Christel COURNIL (dir.), Cycle de séminaires « L'urgence écologique au prétoire », du programme ANR PROCLIMEX, Session 3 « Les enfants et jeunes plaignants au prétoire face à l'urgence climatique », 30 septembre 2022, [en ligne].

1907 Requête du 7 septembre 2020 devant la CEDH, dont l'audience et le jugement devrait avoir lieu en 2023.

impuissant et déceptif. La justice attendue par ces jeunes et dans laquelle au travers de ses institutions, les juges symbolisent un espoir de puissant contre-pouvoir, si elle ne parvient pas à jouer son rôle face aux gouvernements et aux législateurs responsables des choix d'hypothéquer leur futur pour le développement économique, présage une crise démocratique majeure de défiance, de cette génération qui arrive, à l'égard du pouvoir judiciaire lequel a été relativement épargné par la crise de confiance[1908] populaire envers les institutions. Certains juges ayant saisi ce risque semblent plus engagés à jouer leur rôle, donnant lieu à la célèbre décision *Urgenda*, devenue un modèle de justice et d'espoir pour les requérants dans le cadre du contentieux climatique.

Section 2. Des prémisses à l'essor du contentieux climatique

689. L'Accord de Paris n'est pas doté d'un mécanisme de sanctions qui aurait rendu plus effectives ses dispositions et ne consacre pas de droit de l'homme à l'environnement ou au climat. Toutefois, les procès liés à la lutte contre le changement climatique dû aux émissions de gaz à effet de serre se sont multipliés, à la suite notamment de l'affaire « Urgenda »[1909], ayant appliqué les objectifs du traité (**§1**). D'autres décisions en matière climatique ont retenu notre attention en ce qu'elles fournissent des arguments originaux fondés sur des droits fondamentaux, et dont la portée est étendue à la lutte contre le réchauffement climatique (**§2**).

§1. L'importance de la décision *Urgenda* et de quelques affaires emblématiques

690. L'affaire Urgenda, souvent citée, n'est pas la première affaire initiant le contentieux climatique. En 2007, la Cour suprême des États-Unis[1910] a posé les bases de ce contentieux. Toutefois, l'affaire Urgenda est la plus emblématique de la judiciarisation de la justice climatique. En effet, en décembre 2019, la Cour suprême des Pays-Bas a reconnu la gravité du changement climatique et ordonné au gouvernement néerlandais de diminuer de 25% ses émissions de gaz à effet de serre en se fondant sur des droits fondamentaux (**A**). Elle a inspiré nombre d'autres Cours dans son sillage (**B**). Cette décision est importante car elle fait figure de modèle un peu partout dans le monde, avec notamment de parfaites imitations.

1908 Sur la crise de confiance envers l'État de droit et les sciences et techniques : David SAMSON, Thèse, *op. cit.*, p. 34, 53, 69, 564, 672, sur la crise de confiance envers la bureaucratie : p. 675.

1909 COUR SUPREME DES PAYS-BAS, *Urgenda c. Pays-Bas*, du 20 décembre 2019, C/09/456689/ HA ZA 19/00135.C. *Cf.* not. Olivier DE SCHUTTER, « Changements climatiques et droits humains : l'affaire *Urgenda* », *RTDH*, vol. 123, n° 3, 2020, p. 567-608.

1910 COUR SUPREME AMERICAINE, *Massachussetts c. US Environmental Protection Agency (EPA),* 2 avril 2007, N°05-1120. Pour un commentaire de cette décision, *cf.* Pauline ABADIE, « Massachusetts c. EPA (2007) » in Christel COURNIL, et al., *Les grandes affaires climatiques*, *op. cit.* p. 47-61.

A. L'édification d'une liberté publique de lutte contre le réchauffement climatique dans la jurisprudence *Urgenda*

691. Sur le plan historique, le contentieux climatique est neuf. Comme le souligne le vice-président du Conseil d'État, en France, Didier-Roland Tabuteau, lors de l'ouverture de la conférence annuelle du Forum européen des juges pour l'environnement en 2022, « *l'affermissement du droit climatique commence probablement aux États-Unis, avec l'arrêt « Massachussetts c. US Environment Protection Agency » rendu par la Cour suprême le 2 avril 2007, qui a marqué le début du mouvement de judiciarisation en cette matière et posé les bases de la stratégie contentieuse* […] *afin d'obliger les États à agir pour réduire ou atténuer les effets du changement climatique* »[1911]. Il souligne dans un premier temps que l'ONU a recensé plus de 1500 procès liés au changement climatique et que l'implication des juges est salutaire car manifeste « *un signe de maturité de la réflexion autour du droit climatique* »[1912]. De plus, il ajoute que « *la conciliation de ce droit du climat avec les autres droits, et singulièrement avec les libertés publiques et les droits fondamentaux* […] *s'est faite autour du concept de justice climatique* »[1913]. La conciliation du droit à l'environnement avec les droits fondamentaux classiques est notamment illustrée, en France, par une décision du Conseil constitutionnel du 31 janvier 2020, estimant la protection de l'environnement comme une justification des atteintes à la liberté d'entreprendre[1914]. Néanmoins, celui-ci ne s'est pas réellement saisi du droit climatique à ce jour, laissant entrevoir un faible intérêt pour le droit constitutionnel comparé inspirant ses décisions. En comparaison, aux Pays-Bas, la Cour suprême néerlandaise a tiré du droit à la vie et du droit à la vie privée une protection contre les menaces climatiques. Dans l'affaire *Urgenda*, l'État a fait valoir qu'il n'appartenait pas au juge de faire des considérations politiques sur la réduction des gaz à effet de serre, mais la Cour a rejeté cet argument, en rappelant les engagements internationaux des Pays-Bas et en érigeant en liberté publique la lutte contre le réchauffement climatique. En effet, la Cour suprême a rappelé son rôle de gardien des libertés en expliquant que le rôle du juge est d'offrir une protection juridique, y compris contre le gouvernement, et que ce mandat judiciaire est un élément essentiel de l'État de droit démocratique.

692. Pour comprendre cette liberté publique, il convient de s'approprier quelques éléments scientifiques et techniques sans lesquels cette décision semblerait arbitraire pour une personne climatosceptique. En effet, le développement de l'humanité est fortement dépendant de l'utilisation de l'énergie obtenue par la combustion fossile du charbon, du pétrole et du gaz, opération libérant du dioxyde de carbone (CO2) dans l'atmosphère, responsable de l'effet de serre avec d'autres gaz[1915], c'est-à-dire en piégeant la chaleur rayonnée par la Terre. Le « cocktail » de la concentration de tous les gaz à effet de serre (GES ci-après) a déjà réchauffé la planète d'environ 1,1°C en moyenne depuis le début de la révolution industrielle. Ce CO2, en partie absorbé par les écosystèmes des forêts et des océans, peut rester dans l'atmosphère pendant des

1911 Didier-Roland TABUTEAU, « Discours d'ouverture de la conférence annuelle du Forum européen des juges pour l'environnement », 24 octobre 2022, [en ligne sur le site du Conseil d'État].
1912 *Ibid.*
1913 *Ibid.*
1914 CC, Décision n° 2019-823 QPC du 31 janvier 2020, *Union des industries de la protection des plantes* [Interdiction de la production, du stockage et de la circulation de certains produits phytopharmaceutiques].
1915 Méthane, oxyde nitreux et les gaz contenant du fluor.

siècles. La capacité d'absorption de la planète ne cesse de se réduire par la dégradation des écosystèmes (déforestation, réchauffement des eaux de mer) et par conséquent, la Terre continue de se réchauffer. La situation est d'autant plus critique que les émissions mondiales de GES ne cessent d'augmenter, alors que nous savons grâce à la science – dès le 19ème siècle[1916] – et en particulier aux rapports du GIEC, que le réchauffement climatique peut être réduit en limitant les émissions de GES. Il existe un consensus au sein de la communauté scientifique internationale qu'il y a une chance raisonnable d'éviter le pire, si la température mondiale ne dépasse pas plus de 2°C par rapport aux niveaux de température de l'ère préindustrielle mais même en deçà, le stress thermique planétaire entraîne déjà de nombreux dégâts sur l'environnement comme l'intensification des catastrophes naturelles, la raréfaction des ressources naturelles ou encore la destruction des écosystèmes, voire de territoires et de certains États[1917]. Ces phénomènes ont à leur tour des conséquences dommageables sur la jouissance de tous les droits fondamentaux, par un « effet domino » de la violation des droits de l'homme. Les actions climatiques fondées sur les droits fondamentaux se développent, depuis l'Accord de Paris, et ont été particulièrement prolifiques en 2021[1918].

693. L'Accord de Paris sur le climat, adopté le 12 décembre 2015 à l'issue des négociations de la COP21 est un traité international de valeur contraignante, ayant consacré un certain nombre de principes et d'obligations imposant aux États de contenir, d'ici 2100, le réchauffement climatique bien en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels, et poursuivre les efforts pour limiter la hausse des températures à 1,5°C. Par ailleurs est proclamé dans ce traité, l'objectif de la neutralité carbone (ou objectif de zéro émission nette), à savoir l'équilibre entre les émissions de gaz à effet de serre et la compensation permise par les puits ou réservoirs de carbone, comme les forêts. Selon Marta Torre-Schaub, la « *plupart des litiges climatiques tendent à la reconnaissance de l'Accord de Paris comme une sorte de « guide » susceptible de poser des jalons juridiques en termes d'obligations imposées aux États pour atteindre des objectifs de réduction de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2050. Ensuite,*

1916 En effet, la relation de cause à effet entre la combustion des énergies fossiles et l'augmentation du réchauffement global n'est pas récente. Cette découverte serait celle d'un chimiste suédois, datant de 1896, Svante Arrhenius, qui établit la relation entre la concentration en dioxyde de carbone dans l'atmosphère et la température. Cet auteur est également cité comme pionnier par Éric NAIM-GESBERT, « Pour un droit climatique justement acclimaté… ou la hantise de nommer vrai », *RJE*, vol. 46, no. 3, 2021, p. 445.

1917 On pense notamment aux petits territoires insulaires menacés par la montée des eaux de la mer comme Tuvalu, les Maldives, les îles Marshall ou les îles Loyauté en Nouvelle-Calédonie. Les îles à faible dénivelé produiront dans quelques années seulement, des centaines de milliers de réfugiés climatiques, contraints pour certains à l'apatridie du fait de la disparition de l'État (par la disparition de son territoire mais plus probablement par l'émigration massive d'abord de sa population car les territoires deviendront inhabitables avant d'être totalement submergés). Sur les problématiques liées aux AOSIS (Alliance des Petits États Insulaires) *Cf.* Étienne PIGUET, « La mer montera, des États disparaîtront… », *Plein droit*, vol. 128, no. 1, 2021, p. 27-30. V. égal. Christel COURNIL et François GEMENNE. « Les populations insulaires face au changement climatique : des migrations à anticiper » *VertigO*, vol. 10, n° 3, décembre 2010 et Séverine NICOT, « Les nouveaux mondes engloutis (libre propos sur le naufrage climatique d'États insulaires) », in *Mélanges en l'honneur d'André Roux – Constitutions, peuples, territoires*, Dalloz, 2022, p. 731-740. Néanmoins, selon les cas, l'insularité ne justifie pas un traitement entièrement spécifique à moins de prouver l'insuffisance de l'approche actuelle. En ce sens, Loïc PEYEN, « Les îles dans la politique environnementale européenne : semblables, mais différentes », *Revue de l'Union européenne*, 2022, p. 427.

1918 *Cf.* Marta TORRE-SCHAUB, « Regards comparés sur les litiges climatiques : nouvelles tendances », in *Environnement, climat : quelle justiciabilité ?,* Colloque des 17 et 18 juin 2021, Univ. de Lausanne, en cours de publication et égal.

au niveau national, les contentieux climatiques ont pour objectif de faire reconnaître soit des « droits » (fondamentaux, constitutionnels, humains), soit un « droit national climatique » contraignant – et donc l'élaboration de lois et réglementations autour du climat. »[1919]. Si les nombreux traités en matière de climat ces dernières décennies[1920] ont permis les prémisses d'un contentieux climatique, aucun d'entre eux n'a ouvert la voie à la reconnaissance d'un véritable droit de vivre dans un système climatique soutenable. D'autant que « *les déclarations d'intentions politiques ne suffisent pas, la procrastination des décideurs publics à se saisir frontalement et « à bras-le-corps » de cet enjeu global est éprouvée* »[1921]. C'est pourquoi, se sont développées les stratégies contentieuses des procès climatiques fondées sur les droits fondamentaux formellement consacrés dans les constitutions ou les traités internationaux, par les justiciables eux-mêmes. Ce contentieux témoigne de l'émergence, par ricochet, d'un droit au développement durable mais qui n'est pas encore pleinement justiciable. Quant au droit à l'environnement, si cela semble surprenant, il n'est pas l'acteur principal des arguments des requérants pour faire appliquer la justice climatique. Ceci est dû certainement à son manque d'effectivité qui conduit les requérants à rechercher des fondements plus solides, dans d'autres droits consacrés plus effectifs et considérés comme des « valeurs sûres ».

B. Le modèle *Urgenda* et l'effet « boule de neige » : vers un dialogue des juges

694. On dénombre aujourd'hui des milliers de procès climatiques qui fleurissent partout dans le monde[1922] mais très peu sont fondés sur le droit de l'homme à l'environnement. Or, les effets du réchauffement climatique ont un impact sur tous les droits de l'homme. Aux États-Unis par exemple en 2022, dans l'affaire *Shafer contre Sanchez* un détenu d'une prison au Texas a saisi le juge sur le fondement du huitième amendement de la Constitution américaine, pour dénoncer les conditions de détention cruelles due à l'exposition à l'extrême chaleur, à l'augmentation de l'humidité découlant des effets du changement climatique et à l'infestation quotidienne de rongeurs et de cafards, dans sa cellule[1923]. Cette affaire illustre une dimension anthropocentrée de la dimension climatique du droit à l'environnement en ce qu'il pourrait être interprété – s'il avait été inscrit dans la Constitution américaine – comme un droit à l'adaptation aux changements climatiques en lien avec le droit à la sûreté et à des conditions de détention dignes et salubres dans les établissements pénitentiaires propres à assurer la santé des détenus. Mais l'essentiel du contentieux climatique qui

1919 Marta TORRE-SCHAUB, « Les dynamiques juridiques et judiciaires de la gouvernance climatique - Libres propos autour de la construction d'un droit du changement climatique », *Revue de droit d'Assas*, nov. 2021, p. 35.

1920 Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (1992), Protocole de Kyoto (1997), Convention d'Aarhus (1998) et Accord de Paris sur le réchauffement climatique (2015). L'objectif de ces traités est de maintenir la concentration des gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui évite les perturbations du système climatique causées par l'activité humaine. Tous les pays membres doivent prendre des mesures pour prévenir le changement climatique, conformément aux responsabilités et capacités spécifiques de chacun.

1921 Christel COURNIL, (Dir.) *La fabrique d'un droit climatique au service de la trajectoire « 1.5 »,* Pédone, 2021 [introduction en ligne].

1922 Christel COURNIL, « Les prémisses de révolutions juridiques ? Récents contentieux climatiques européens ». *RFDA*, octobre 2021, 957 et *cf.* égal. C. COURNIL (dir.), *Les grandes affaires climatiques*, éd. DICE, Confluences des droits, 2020, 680 pages, [en ligne].

1923 COUR DE DISTRICT DU TEXAS, *Shafer contre Sanchez*, 17 janvier 2023, N°2:22-CV-00049.

se fonde sur le droit à l'environnement et son hyponyme, le droit à un climat stable porte sur la dimension mixte anthropocentrée et écocentrée, à savoir le droit à la stabilité du climat et non pas uniquement le droit à l'adaptation au climat.

695. Dans une autre affaire américaine[1924], probablement historique, le 14 août 2023, le juge a reconnu le droit à un climat stable à seize jeunes mineurs et requérants[1925] contestant la politique énergétique de l'État de Montana, à partir du droit constitutionnel à un environnement sain[1926]. Ce droit est prévu par l'article II de la Constitution, section 3, relatifs aux droits inaliénables, disposant que : « *Toutes les personnes naissent libres et ont certains droits inaliénables. Ils comprennent le droit à un environnement propre et sain et le droit de poursuivre les nécessités de la vie, de profiter et de défendre leur vie et leurs libertés, d'acquérir, de posséder et de protéger des biens, et de rechercher leur sécurité, leur santé et leur bonheur de toutes les manières légales. En jouissant de ces droits, toutes les personnes reconnaissent les responsabilités correspondantes*. » et l'article l'article IX, section 1 affirme que « *l'État et chaque personne doivent maintenir et améliorer un environnement propre et sain dans l'État du Montana pour les générations présentes et futures* ». Cette décision, prise suite à trois ans de procès[1927] et longue de cent trois pages, est intéressante car elle présente des arguments riches et variés notamment sur la gravité de l'anxiété climatique des enfants et des jeunes générations que provoque la poursuite d'une politique intensive des combustibles fossiles de l'État dans le contexte de l'urgence climatique, nuisant à leur jeunesse et violant leurs libertés fondamentales[1928]. Au cours de l'audience dans cette affaire *Held et al. c. État du Montana*, les juges ont entendu des experts dont une psychiatre et professeure depuis trente ans, spécialiste des effets de la crise climatique sur la santé physique et mentale des jeunes, laquelle a décrit comment les enfants sont plus susceptibles d'être touchés par les impacts du changement climatique en raison de caractéristiques uniques telles que leur dépendance aux adultes, le fait que leur cerveau et leur corps ne sont pas encore pleinement développés et une exposition accrue et un impact cumulatif des traumatismes. En ce sens, il semble que le droit doive évoluer et les considérer comme des groupes vulnérables en leur accordant des droits collectifs à jouir d'un environnement propice à leur développement et à leur bien-être.

696. L'anxiété climatique. Pour sensibiliser le juge à un changement de perspective et la prise au sérieux de l'anxiété, le docteur Lise Van Susteren indique que : « *Les enfants vous ont dit cette semaine de manière très*

1924 COUR DE DISTRICT DU MONTANA, *Helds contre État du Montana*, 14 août 2023, n° CDV-2020-307, [en ligne].

1925 Qui avaient entre deux et dix-huit ans au moment de la plainte en 2020 et qui ont désormais entre cinq et vingt-deux ans.

1926 Et la doctrine du *public trust*.

1927 Le tribunal précise le travail conséquent que cette affaire lui a demandé. En effet, il a dû examiner 36 dépositions, 22 rapports d'experts, échangé plus de 50 000 documents et répondre à des dizaines d'interrogatoires. Un tel travail en France ne pourrait pas être fait par le Conseil constitutionnel. Il faudrait à nos juges constitutionnels, soit plus de membres au sein de l'institution soit plus de collaborateurs pour instruire les décisions au regard de la complexité des affaires environnementales.

1928 Cette décision présente par ailleurs des arguments intéressants les droits bioculturels et la vulnérabilité des peuples autochtones au changement climatique, sur l'impact psychologique et culturel sur ces communautés de l'insuffisance de la politique climatique de l'État. La Cour a notamment eu à interroger des experts et des scientifiques pour exposer la connexion entre le climat, l'hydrologie, la géomorphologie et l'écologie de ces écosystèmes ainsi que les impacts socio-économiques des dommages environnementaux sur les professionnels notamment à travers l'exemple des incendies de forêts générant une perte de revenus pour les centres équestres à proximité à cause des fumées toxiques ou empêchant les activités sportives et loisirs en plein air.

convaincante en quoi leur monde est différent […] *Ils sont très conscients de ce qu'on appelle les injustices intergénérationnelles. Leur monde leur échappe et ils en ont une expérience directe.* »[1929]. Au cours du procès, parmi plusieurs requérants, Rikki Held et Grace Gibson-Snyder, par exemple, ont partagé comment leur mode de vie a été directement affecté par les incendies de forêt et les effets du changement climatique en général[1930]. Rikki Held a décrit un incendie qui avait brûlé soixante-dix miles poteaux électriques et coupé l'électricité à son ranch familial pendant un mois, tandis que la rivière dont ils dépendent était asséchée, entraînant la mort du bétail car sa famille ne pouvait pas pomper d'eau. Sa famille gérant un ranch et des locations saisonnières subissent également des épisodes de température extrêmes nuisant à leur activité, notamment des inondations qui ont érodé le banc de la rivière, détruisant une vieille clôture de cinquante ans et menaçant sa maison[1931]. De son côté, Grace Gibson-Snyder a raconté un match de football de sa dernière année de lycée en 2021, qui a été annulé après seulement vingt minutes en raison de la fumée des incendies. En tant qu'athlète, elle pratique quotidiennement de nombreuses activités de plein air comme le vélo sur de longues distances, le kayak, la randonnée et le football. Le changement climatique a provoqué une diminution de son activité de compétition sportive (annulation de plusieurs matchs en raison de la chaleur extrême) ainsi que la diminution de ses entraînements, affectant ses performances, son plaisir, sa santé, sa sécurité et son bien-être général. Elle justifie avoir subi un préjudice moral en confiant au juge être particulièrement angoissée et attristée du fait de la fonte des glaciers dans un État qu'elle aime, et être particulièrement perturbée à l'idée de devoir renoncer à fonder une famille parce qu'elle redoute le monde dans lequel ses enfants grandiraient et d'éprouver des épisodes dépressifs à des difficultés à se projeter dans l'avenir ou à accepter l'idée que les paysages et la patrimoine naturel du Montana qu'elle a connu n'existeront plus quand elle sera plus âgée.

697. À ce propos, la Cour note que la santé de la requérante, ainsi que plus généralement, la santé et l'avenir des jeunes athlètes, est menacée par la chaleur extrême. Par conséquent, la Cour note que les experts ont témoigné de façon crédible pour démontrer le lien entre le « *déséquilibre énergétique* » engendré par la politique des combustibles fossiles avec le changement climatique et comment cette politique publique nuit aux écosystèmes et à la santé des demandeurs, c'est-à-dire aux personnes qui dépendent des services rendus par ces écosystèmes endommagés. Ajoutant à ces éléments des projections futures sur l'augmentation de la température mondiale, qui font consensus dans la communauté scientifique, ainsi que le fait que le territoire du Montana se réchauffe plus rapidement que la moyenne mondiale en raison du réchauffement plus rapide des latitudes plus élevées, le juge prend une large part de sa décision à étudier les arguments scientifiques des requérants. La Cour du Montana définit la notion de déséquilibre énergétique de la Terre, renvoyant sans conteste à la question de la définition du contenu de la notion d'« environnement » que comprend la

---

1929 Trad. pers. de l'anglais. Propos rapportés par l'association requérante *Our Children's Trust*, [en ligne] disponible à partir du site : https://climatecasechart.com/case/11091/ . Cette association a également été à l'origine de la décision *Juliana c. États-Unis*.

1930 COLLECTIF, « Dans le Montana, la jeunesse intente un premier procès historique lié au changement climatique » , *Le Monde*, 14 juin 2023, [en ligne].

1931 Sans être exprimé ainsi, les arguments convergent vers une demande implicite de reconnaissance d'une autre composante du droit à l'environnement liée à la durabilité et au développement, qui est le droit à un mode de vie rural comme composante du droit au bonheur.

notion de droit à un environnement sain et équilibré. Cet élément pourrait inspirer le juge constitutionnel français qui n'a jamais pris part, dans ses décisions relatives à la violation du droit à l'environnement, à un tel niveau de rigueur juridique pour définir ce que nous, Français, devons entendre par « droit à un environnement sain et équilibré ». Il faut par ailleurs noter que la Constitution du Montana ne consacre même pas la notion de droit à un environnement équilibré et se contente de reconnaître un droit à un environnement sain et propre.

698. La notion de déséquilibre énergétique de la Terre comme facteur de violation du droit à l'environnement. Selon la Cour du Montana, le déséquilibre énergétique de la Terre, qui est une notion purement scientifique, conduit à une situation préjudiciable : « *Le réchauffement de la Terre s'est accéléré, augmentant de 1,3 à 2,2°F au cours des trente-cinq dernières années, alors que les concentrations atmosphériques de CO2 sont passées de 350 ppm à plus de 420 ppm aujourd'hui. Auparavant, il avait fallu 140 ans à la Terre pour se réchauffer de 0,9°F. La Terre se réchauffe plus rapidement maintenant. 2020 a été la deuxième année la plus chaude jamais enregistrée, et les zones terrestres étaient anormalement chaudes. Les dix années les plus chaudes jamais enregistrées se sont produites depuis 2005, et depuis 1981, un nouveau record de température mondiale a été établi tous les trois ans. Depuis 1980, la Terre n'a pas connu une seule année avec des températures inférieures à la moyenne à long terme. Le déséquilibre énergétique de la Terre (différence entre l'énergie solaire arrivant sur Terre et celle rayonnée dans l'espace) est la mesure la plus pertinente pour déterminer la quantité de réchauffement global et de changement climatique que nous avons déjà subie et que nous subirons tant que le déséquilibre énergétique de la Terre persistera. Les scientifiques mesurent et calculent la quantité d'énergie supplémentaire, ou de chaleur, qui est retenue dans les systèmes terrestres tels que les océans, la glace, l'air et la surface terrestre, par rapport à l'équilibre naturel de la Terre si plus de chaleur s'échappait de notre atmosphère.* […] *Tant qu'il y a un déséquilibre énergétique, la Terre continuera de se réchauffer, la glace continuera de fondre et les schémas météorologiques deviendront plus extrêmes. Si davantage de gaz à effet de serre sont ajoutés à l'atmosphère et que davantage d'énergie solaire reçue est piégée sous forme d'énergie thermique, le système climatique de la Terre continuera de se réchauffer. Le consensus scientifique est que la pollution par les combustibles fossiles est le principal facteur du déséquilibre énergétique de la Terre.* […] *Le nombre annuel de jours de chaleur extrême au Montana,* […] *devrait augmenter de 11 à 30 jours d'ici le milieu du siècle, et jusqu'à deux mois d'ici la fin du siècle* ». La Cour cite notamment un rapport scientifique récent en ces termes : « *Les impacts sur la santé mentale du changement climatique sont profonds et variés. Les événements météorologiques extrêmes, la chaleur et la fumée prolongées, ainsi que les changements environnementaux peuvent tous avoir un impact sur la santé mentale et accroître les sentiments de déconnexion et de désespoir. L'exposition à la chaleur extrême peut provoquer des éruptions cutanées dues à la chaleur, des crampes musculaires, un coup de chaleur, des lésions au foie et aux reins, une aggravation des allergies, une aggravation de l'asthme et des effets neurodéveloppementaux. Les préjudices psychologiques causés par les impacts du changement climatique peuvent entraîner des difficultés à vie pour les enfants. Les caractéristiques physiologiques des enfants les rendent disproportionnellement vulnérables aux impacts du changement climatique et de la pollution de l'air. Les enfants respirent plus d'air par unité de temps que les adultes et consomment plus de nourriture et d'eau proportionnellement à leur poids corporel, ce qui les rend plus susceptibles de souffrir d'air, d'eau ou de nourriture pollués ou contaminés. Le comportement et la physiologie typiques des enfants, qui impliquent de passer plus de temps à jouer à l'extérieur et une difficulté à réguler leur température corporelle, les rendent plus susceptibles de souffrir de chaleur excessive, de mauvaise qualité de l'air et d'autres impacts du*

changement climatique. L'exposition pendant l'enfance aux perturbations climatiques et à la pollution de l'air peut entraîner un développement physique et cognitif altéré avec des conséquences à vie. La pollution de l'air peut déclencher ou aggraver l'arthrite juvénile idiopathique, la leucémie et l'asthme chez les enfants. La qualité de l'air là où vivent les plaignants a été impactée négativement par la fumée des incendies de forêt causés par le changement climatique. Les allergies sont de plus en plus fréquentes chez les enfants et le changement climatique d'origine humaine prolonge la saison des allergies et aggrave les symptômes allergiques. Une augmentation de ces symptômes peut affecter la santé physique et psychologique des enfants en perturbant leur sommeil, leur jeu, leur présence à l'école et leurs performances. ».

699. Le droit au climat stable, hyponyme du droit à l'environnement. Dans cette affaire *Held c. Montana*, la Cour en conclut donc que « *Les plaignants ont un droit constitutionnel fondamental à un environnement propre et sain, qui inclut le climat en tant que partie de l'environnement* » et que par conséquent, « *en interdisant l'analyse des émissions de GES et la limitation de l'EMEP, la limitation* [de la politique climatique favorisant des alternatives aux combustibles fossiles] *viole le droit des jeunes plaignants à un environnement propre et sain et est inconstitutionnelle en soi* ».

Outre les affaires où seules sont représentés des jeunes, il est également possible de voir prospérer des affaires où les enfants et jeunes plaignants s'associent à des professionnels dépendant des services écosystémiques qui affectent leur activité comme c'est le cas en Corée du Sud, où quarante-et-un sud-coréens dont des jeunes, des pêcheurs, des agriculteurs ont saisi la commission nationale des droits de l'homme pour qu'elle rende un avis constatant la violation de leurs droits fondamentaux du fait de l'inaction climatique du gouvernement, malgré un dispositif législatif, certes, existant, mais insuffisant. En janvier 2023[1932], la commission coréenne des droits de l'homme a enjoint, pour la première fois, le gouvernement à atténuer le changement climatique et que la réponse actuelle est insuffisante pour protéger les droits de l'homme de son peuple. La commission a ajouté que la loi-cadre sur la neutralité carbone devait préciser des mesures de soutien spécifiques aux groupes vulnérables au climat afin de renforcer leur capacité d'adaptation. Elle précise que « *la crise climatique est l'une des plus grandes menaces pour les droits humains, impactant négativement les droits humains à une échelle et une portée sans précédent, et la communauté internationale, y compris les Nations Unies, répond en abordant la crise climatique comme une question de droits humains* »[1933] et cite l'article 35 de la Constitution relatif au droit à un environnement sain et propre. On le voit clairement et de plus en plus, les affaires climatiques

[1932] COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME DE COREE DU SUD, 1er janvier 2023, Avis consultatif au gouvernement, relatif à la violation des droits de l'homme du fait de l'inaction climatique, [trad. en anglais du coréen, non officielle, en ligne]. Trad. pers. en français, extrait : « *Étant donné que la crise climatique a un large éventail d'impacts directs et indirects sur les droits de l'homme, y compris le droit à la vie, le droit à l'alimentation, le droit à la santé et le droit au logement, les gouvernements devraient reconnaître la protection et la promotion des droits de l'homme de toutes les personnes dans le contexte de la crise climatique comme une obligation fondamentale de l'État et améliorer les lois et les institutions pertinentes pour aborder et répondre à la crise climatique d'une perspective des droits de l'homme. En tenant compte des aspects du changement climatique et des caractéristiques sociales et géographiques de la Corée, nous devrions catégoriser les groupes vulnérables dans la crise climatique, analyser les menaces posées par le changement climatique sur l'emploi, les conditions de travail, le logement, la santé et l'assainissement des groupes vulnérables, et préparer des mesures pour protéger ces groupes et renforcer leur capacité d'adaptation.* […] ». Affaire similaire : CNCDH D'INDONESIE, [en cours], requête du 14 juillet 2022, *Jeunes indonésiens et autres c. Indonésie.*

[1933] *Ibid.*

illustrent un droit à l'environnement symptomatique d'une nécessité pour l'État de s'abstenir d'empêcher, en même temps que d'accompagner, l'adaptation et la résilience des citoyens au changement climatique.

700. Nous ne pourrons être exhaustif sur les litiges climatiques à la suite de la jurisprudence *Urgenda*[1934] mais quelques exemples suffisent à démontrer la quête de justiciabilité du droit à l'environnement dans les stratégies contentieuses climatiques, voire d'un droit au développement durable.

701. Trois mois après la décision historique néerlandaise, la Cour d'appel de Londres a jugé illégale l'extension de l'aéroport d'Heathrow du fait du défaut d'évaluation de ses émissions de GES au regard des dispositions de l'Accord de Paris. Un autre exemple est celui de la Cour suprême d'Irlande qui a annulé le 30 juillet 2020 le plan de lutte contre le réchauffement climatique, jugé insuffisant et imprécis[1935]. Cette décision est néanmoins décevante en ce qu'elle considère que le droit à l'environnement fait partie du droit à la santé et qu'inscrire le droit à l'environnement de façon autonome dans la Constitution serait superflu. Néanmoins, de nombreux recours fleurissent, avec plus ou moins de maladresses à convaincre les juges de la justiciabilité du droit à l'environnement, dans sa composante climatique.

702. Le changement climatique dans les recours devant la CEDH. Aujourd'hui, plusieurs affaires pendantes devant la Cour européenne des droits de l'homme tendent à étendre les droits fondamentaux classiques aux victimes climatiques. L'évolution de la jurisprudence européenne des droits de l'homme en matière climatique pourrait bientôt représenter un défi de taille pour la France. Si la Cour européenne devait notamment sanctionner la France pour inaction climatique (comme dans l'affaire en cours *Duarte Agostinho*), il est fort à parier que la jurisprudence du Conseil constitutionnel s'en trouverait également affectée, du moins dans le contentieux de la QPC. Il pourrait notamment être tenu de s'aligner sur les jurisprudences des États voisins et de revaloriser la portée juridique de l'article 6 et l'alinéa 9 du Préambule de la Charte de l'environnement en l'élevant au rang de droit fondamental alors qu'il n'est aujourd'hui qu'un simple principe de conciliation, en l'occurrence, un objectif de valeur constitutionnelle. Le juge européen, voire les homologues des États voisins, pourraient inspirer le Conseil d'État dans sa jurisprudence, par exemple, de réduction des mesures d'ordre intérieur et accueillir de plus en plus de recours contre des actes décisoires de l'administration qui ne font pas grief en principe, mais qui lèse en l'espèce le droit à l'environnement ou le droit au développement durable. Il pourrait également ériger le droit au développement durable en principe général du droit, voire le droit à un climat stable comme un principe général du droit issu du droit de la CEDH.

Néanmoins, à l'heure actuelle le contentieux climatique dans la jurisprudence de la CEDH n'est qu'embryonnaire et indirect, puisqu'il n'existe pas de droit au développement durable ou de droit à l'environnement dans la Convention européenne des droits de l'homme[1936]. La Cour européenne ne connait à ce

---

1934 Sur le procès climatique, voir not. Laura CANALI, *Le procès et le changement climatique. Étude de la réalisation juridictionnelle du droit du changement climatique*, Thèse, Univ. de Marseille, 2023, 712 pages.

1935 COUR SUPREME D'IRLANDE, 31 juillet 2020, *Friends of the Irish Environment c. Irlande,* n° 205/19.

1936 Sous réserve des évolutions futures à l'œuvre. *Cf.* Projet de protocole additionnel de la Conv. EDH pour y inclure le droit à un environnement sain, *op. cit.* §333.333

jour qu'une dizaine d'affaires climatiques dont deux déclarées irrecevables, plusieurs sont ajournées en attendant les trois décisions pendantes renvoyées devant la Grande Chambre, à savoir les affaires *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, *Carême c. France* et *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 États*[1937]. En effet, entre septembre 2022 et mars 2023, la Cour européenne des droits de l'homme a tenu plusieurs réunions relatives aux requêtes portant sur le changement climatique autres que celles qui sont pendantes devant la Grande Chambre. La Cour a notamment décidé d'ajourner l'examen de six affaires[1938] en attendant que la Grande Chambre se prononce dans ces trois affaires historiques. Elle a par ailleurs déclaré irrecevables deux autres requêtes dans les affaires *Humane Being et autres c. Royaume-Uni* et *Plan B. Earth et autres c. Royaume-Uni* où les requérants ont visiblement mal fondé leurs requêtes en ne prouvant pas suffisamment un préjudice personnel touchant aux droits de la Convention ou à ses Protocoles et demandant aux juges européens de rendre une décision politique, ce qu'elle se refuse, et ce à l'encontre de la politique environnementale du gouvernement britannique, jugée par les requérants, insuffisante. Dans l'affaire *Humane Being et autres c. Royaume-Uni,* le requérant, une organisation à but non lucratif, menant une campagne contre l'élevage industriel a invoqué les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, en reprochant au Royaume-Uni de n'avoir pas réglementé l'élevage industriel et de n'avoir pas pris toutes les mesures raisonnables de protection contre les risques liés à celui-ci. Dans *l'affaire Plan B. Earth et autre c. Royaume-Uni*, sur les mêmes fondements ainsi que l'article 14 (interdiction de la discrimination), les requérants se sont plaints que le Royaume-Uni n'avait pas adopté de mesures pratiques et effectives pour répondre à la menace extrême que constitue, selon elles, le changement climatique d'origine anthropique. Le 29 mars 2023, dans l'affaire *Carême contre France*, Corinne Lepage, défendant la commune de Grande-Synthe et le requérant Damien Carême, ancien maire de Grande-Synthe et actuellement député européen, comme victimes climatiques, a souligné dans sa plaidoirie devant la Grande chambre de la Cour européenne, outre les arrêts étrangers célèbres ayant reconnu le lien entre le changement climatique et l'atteinte aux droits humains, que le non-respect des objectifs climatiques par la France constituait une violation de deux articles de la Convention européenne des droits de l'homme : l'article 2 sur le droit à la vie, et l'article 8 sur le droit au respect de la vie privée et familiale, à cause du risque de submersion marine de la commune et des inondations du fait du réchauffement climatique.

703. En droit français, il n'existe pas formellement, au rang des normes supérieures, de droit au développement durable ou de droits fondamentaux afférents à la justice climatique. Si en France, la Constitution ne reconnait aucune procédure ou droit spécifique à la question du climat, le Code de l'environnement prévoit néanmoins en son article L. 229-1 que la « *lutte contre l'intensification de l'effet de serre et la prévention des risques liés*

1937 CEDH, *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* (requête n° 53600/20) ; *Carême c. France* (n° 7189/21) ; *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres États* (n° 39371/20).

1938 CEDH, *Uricchio c. Italie et 31 autres États* (requête n° 14615/21) et *De Conto c. Italie et 32 autres États* (n° 14620/21) ; *Müllner c. Autriche* (n° 18859/21) ; *Greenpeace Nordic et autres c. Norvège* (n° 34068/21) ; *The Norwegian Grandparents' Climate Campaign et autres c. Norvège* (n° 19026/21), *Soubeste et quatre autres requêtes c. Autriche et 11 autres États* (n° 31925/22, 31932/22, 31938/22, 31943/22 et 31947/22) ; *Engels c. Allemagne* (n° 46906/22).

au réchauffement climatique sont reconnus priorités nationales ». Il y a encore très peu de jurisprudences et de commentaires sur ces enjeux climatiques. L'article en question est situé dans le Titre II relatif à l'air et à l'atmosphère du chapitre IX relatif à l'effet de serre. Parmi les articles, très peu sont illustrés par la jurisprudence et la doctrine, pour ne pas dire, quasiment aucun.

704. L'absence d'intérêt public local climatique en droit français. Dans le Code de l'environnement, la notion d'intérêt public local climatique, prôné par Christian Huglo[1939], est inexistante. Or, celle-ci serait propice au développement d'un contentieux climatique d'intérêt public local car l'article L. 229-1 n'a pour le juge administratif aucun effet impératif en ce qu'il fixe un objectif et non une règle de droit[1940]. Claudine Viard a souligné la difficulté du droit des collectivités territoriales à appréhender la lutte contre le changement climatique, défendant également cette notion d'intérêt local climatique[1941] car les collectivités territoriales sont un « *terrain propice au défi de la lutte contre le changement climatique* »[1942]. Il existe potentiellement une liberté fondamentale disponible dans le droit des collectivités territoriales pouvant permettre le développement du contentieux climatique local. Il s'agit de la libre-administration des collectivités territoriales. Traiter cette question revient à s'interroger sur le rôle des collectivités locales et au renforcement possible de leurs compétences en matière climatique, notamment s'agissant des collectivités d'outre-mer.

La question se pose donc de savoir ce qui peut relier le droit de la décentralisation et le droit climatique et plus précisément, dans quelle mesure le principe de la libre-administration des collectivités territoriales et les statuts de certaines collectivités ultramarines peuvent fonder une nouvelle lecture du droit à l'environnement, étendu aux autorités publiques locales ? Autrement dit, les collectivités territoriales peuvent-elles se prévaloir du droit à l'environnement et du droit à la libre-administration pour fonder un intérêt public local dans le contentieux climatique lorsque l'État est défaillant ? Il semble également pertinent de se demander si des collectivités territoriales d'outre-mer, plus vulnérables au réchauffement climatique du fait de leur contexte insulaire, peuvent se prévaloir du droit à l'environnement associé au principe de libre-administration devant le juge administratif pour faire sanctionner des actes de l'administration centrale ou déconcentrée qui ne respectent pas les engagements internationaux, constitutionnels ou législatifs en matière climatique ? Cette question pose plusieurs difficultés liées à la compétence du juge administratif et à la notion de principe de légalité, à savoir s'il est strictement relatif aux sources législatives ou s'il peut comprendre des sources extérieures, comme le droit européen et le droit international. Cette question souligne également le besoin d'une réflexion sur l'octroi de compétences climatiques nouvelles et renforcées pour les collectivités d'outre-mer, afin de mieux les associer aux politiques publiques nationales.

1939 Christian HUGLO, *Le contentieux climatique : une révolution judiciaire mondiale*, *op. cit.*, ep. 48.

1940 COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANCY, 21 juin 2007, *Commune de Heidwiller* cité par Christian HUGLO, *id.* ep. 48.

1941 Claudine VIARD, « Plaidoyer pour un nouvel intérêt public local : la lutte contre le réchauffement climatique, in Nicolas KADA, (dir.), *L'intérêt public local : regards croisés sur une notion juridique incertaine*, PUF, 2009, p. 85 et s.

1942 Christian HUGLO, *op. cit.* ep. 48. Ce à quoi nous ajoutons l'intérêt de reconnaître les populations insulaires comme des groupes vulnérables et la notion d'intérêt local climatique des territoires d'outre-mer.

705. Si la question de l'étendue de la compétence du juge administratif et du principe de légalité est un grand classique des questionnements en droit administratif, ces questions faisant le lien entre la libre-administration et le droit à l'environnement n'ont à notre connaissance jamais été développé par la doctrine alors qu'elle est si essentielle. Lorsque Christian Huglo se demande si la loi devrait encourager à certains égards la nécessité de préserver la qualité de l'air, il est possible de se demander avec lui pour aller plus loin, si la libre-administration des collectivités territoriales devrait encourager celles-ci à défendre la qualité du climat pour leurs administrés. Néanmoins, au regard du contentieux constitutionnel comparé, les cours constitutionnelles européennes se bornent généralement à un contrôle limité des entités locales (États fédérés pour l'Allemagne, l'Autriche et la Belgique par exemple, régions autonomes pour l'Italie et l'Espagne et collectivités territoriales et d'Outre-mer en France). Les juges constitutionnels se bornent généralement à contrôler la répartition des compétences et sont généralement peu enclins à développer le pouvoir réglementaire ou législatif local, privilégiant souvent l'État central même s'ils recherchent de plus en plus un équilibre. D'autant qu'en France, contrairement à certains de ses voisins européens, le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour contrôler les actes administratifs issus des collectivités territoriales. Les lois du pays calédoniennes font exception du fait de leur nature législative[1943]. En France, le juge constitutionnel n'a en effet pas de compétence à l'égard des actes administratifs comme c'est le cas en Autriche ou au Portugal par exemple. En Autriche, le contentieux des actes administratifs est partagé entre la Haute Cour administrative et la Cour constitutionnelle laquelle se voit réserver le contrôle des actes administratifs qui lèsent des droits et libertés constitutionnelles (fondamentaux donc) alors que la Haute Cour administrative peut contrôler des actes administratifs au regard des droits et libertés mais ceux garantis par la loi. En France, il n'y a aucune concurrence du contrôle, c'est dont le Conseil d'État à qui revient la charge de contrôler la conformité des actes des collectivités au regard de la loi, voire, par ricochet, de la Constitution et son Préambule, au sens du principe élargi de légalité et de la jurisprudence *Société Eky*[1944], y compris les normes constitutionnelles du bloc de constitutionnalité dont fait partie la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen[1945], le Préambule de la Constitution de 1946[1946] et la Charte de l'environnement.

706. Le Conseil d'État a notamment contrôlé l'Administration au regard de la Charte de l'environnement dans un arrêt emblématique, *Commune d'Annecy* du 3 octobre 2008, suivant d'ailleurs la décision du Conseil constitutionnel, rendue le 19 juin 2008, *Loi relative aux OGM* par laquelle il énonce que la Charte de l'environnement a valeur constitutionnelle. En France, le Conseil constitutionnel n'a pas de pouvoir répressif des autorités, notamment du Président de la République alors qu'en Autriche, en Allemagne et en Italie, la cour constitutionnelle peut juger la responsabilité constitutionnelle du Président de la République pour violation fautive de la Constitution et des droits fondamentaux qu'elle garantit dans le cadre de ses fonctions. Mise à

1943 Carine DAVID, *Essai sur la loi du pays calédonienne : La dualité de la source législative dans l'état unitaire français*, Thèse, L'Harmattan, 2009, 656 pages.

1944 CE, 12 février 1960, *Société Eky*. Le respect de la Constitution s'impose à l'Administration.

1945 Dans l'arrêt *Société Eky* précité, le Conseil d'État contrôle un décret contesté au regard de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen selon lequel « *nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi* ».

1946 *Cf.* arrêt du CE du 7 juillet 1950 *Dehaene*. Le Conseil d'État opère un contrôle d'un blâme au regard du droit de grève contenu dans le Préambule de 1946.

part au moment du contentieux électoral, le Conseil constitutionnel n'exerce pas de justice politique et encore moins de la déontologie politique. Son action est finalement quasiment nulle face au président de la Vème République. Même dans le cadre de son rôle de prédilection pour garantir la régularité démocratique des élections présidentielles, l'ancien président du Conseil constitutionnel, Roland Dumas, suite à l'affaire de l'irrégularité de l'élection de Jacques Chirac en 1995, avait affirmé dans la presse que le Conseil constitutionnel n'avait pas pu se résoudre à annuler l'élection afin de ne pas créer l'anarchie et de préserver le caractère républicain de « nos » institutions. Les limites du Conseil constitutionnel ainsi que celles du Conseil d'État peuvent ainsi faire obstacle à une meilleure effectivité du droit à l'environnement face à des institutions républicaines qui ignorent la demande écologique populaire.

Examiner ces quelques aspects relatifs à l'environnement des collectivités ultramarines, témoigne de l'importance de ne pas négliger les aspects locaux qu'impliquent des prolongements de la jurisprudence Urgenda en droit local. Cette perspective, bien que marginale, ouvre une avenue de questionnements sur la diversité des situations juridiques que comprend le droit à l'environnement, dans sa dimension climatique. Cette perspective locale étant soulignée, les développements ultérieurs sont axés sur les jurisprudences étrangères relatives à d'autres droits et libertés fondamentaux interdépendants du droit à l'environnement comme le droit à la vie, le droit au bonheur et les libertés d'expression et de manifestation.

§2. Les argumentaires originaux invoqués devant le juge en matière climatique

707. Les requérants ont souvent soulevé dans leurs moyens la violation du droit à la vie, dont le droit à l'environnement ferait partie. Néanmoins, il est intéressant d'observer que ces argumentaires sont plus ou moins liés à un autre droit plus discret. Ces moyens soulèvent notamment que la pollution atmosphérique et l'inaction climatique est un frein à l'épanouissement des personnes, à la quête du bonheur et du bien-être, sur le plan non seulement physique mais également psychologique, spirituel et social. Le droit au bonheur n'est quasiment pas étudié à ce jour par la doctrine française, en raison peut-être d'un certain cynisme français, qui provoque un biais cognitif dans l'appréhension du sérieux du droit au bonheur et permettant de dépasser les idées reçues quant à sa prétendue « utopie ». Pour appréhender ces difficultés, les requérants s'appuient sur l'interaction du droit à la vie et du droit au bonheur (**A**), sur l'interaction entre le droit à l'environnement et le développement durable (**B**) et sur les libertés classiques telles que la liberté d'expression ou de manifestation pour dénoncer les projets climaticides des autorités publiques (**C**).

A. L'interaction du droit à la vie et du droit au bonheur

708. Le droit à la vie, contrairement au droit au bonheur plus marginal dans les dispositions constitutionnelles, est universel. On le retrouve dans la majorité des constitutions. Il s'agit également d'un droit inaliénable et considéré parfois comme le plus sacré des droits, ce qui explique qu'il est généralement un des

premiers droits formellement consacrés dans les Constitutions ou en tête de liste suite à une révision constitutionnelle. Par exemple, dans la Constitution algérienne, le droit à la vie figure en début de liste des « *droits et libertés individuels et collectifs* »[1947]. Ce constat est une des raisons pour laquelle les arguments en faveur de la défense de la primauté du droit à l'environnement cherchent à relier celui-ci au droit à la vie car le droit à l'environnement ne figure jamais en tête dans les droits proclamés et généralement, vers la fin de liste des droits et libertés fondamentaux. Quelques affaires étrangères sont à ce titre un témoignage intéressant de cette interaction entre les droits environnementaux et le droit à la vie ou le droit au bonheur.

709. Exemple du droit japonais. Dans l'affaire *Citoyens de Sendai c. Centrale électrique de Sendai*[1948], la Haute Cour de justice de Sendai a été saisi au sujet de la pollution et des émissions de gaz à effet de serre résultant d'une centrale électrique, qui violaient le droit des citoyens à une vie paisible. Les requérants se sont fondés sur l'article 13 de la Constitution japonaise, qui prévoit que « *Le droit à la vie, à la liberté, à la poursuite du bonheur, tant qu'il n'interfère pas avec le bien-être public commun, sera d'une considération suprême dans la législation et d'autres instances gouvernementales.* ». Le droit à l'environnement et le droit au développement durable étant absents de la constitution japonaise, ils ont donc invoqué le droit à la vie et le droit au bonheur, espérant une lecture combinée. Cependant, la Cour n'a pas suivi cette lecture et sans même se référer aux intérêts des générations futures mentionnées dans la Constitution, elle a rejeté les arguments des requérants, estimant que le danger était trop abstrait et qu'ils n'avaient pas démontré un danger concret sur leur santé et que les émissions se trouvaient dans une proportion normale et inférieure aux seuils indiqués dans les normes environnementales. Le juge n'a donc pas reconnu le préjudice d'anxiété environnementale que peut constituer la présence d'une centrale électrique, pour une population déjà marquée historiquement par le drame de l'accident de la centrale nucléaire de Fukushima, survenu le 11 mars 2011, que la Cour a elle-même jugé un an plus tôt. Dans cette affaire, elle a d'ailleurs reconnu pour la première fois, le 30 septembre 2020, la responsabilité de l'État japonais et de la compagnie d'électricité Tepco, exploitant de la centrale nucléaire de Fukushima à verser un milliard de yens à environ 3600 requérants. Ainsi, les requérants n'ont pas réussi à fonder l'anxiété environnementale comme atteinte au droit au bonheur alors que le moyen était pertinent en soi. La réflexion des juristes sur le concept d'anxiété environnementale et de solastalgie pourrait contribuer à définir le droit au bonheur en considérant que les personnes ayant un haut niveau d'empathie écologique ou des victimes de catastrophes naturelles souffrent des atteintes écologiques, de façon anticipée ou après un traumatisme, et sont donc des victimes par ricochet des atteintes à l'environnement[1949].

710. Exemple du droit équatorien. Sur le droit au bonheur, en interaction avec les atteintes environnementales, la justice équatorienne est plus intéressante car elle dispose de tous les outils textuels et prétoriens pour accueillir le droit au bonheur : la constitution protège le droit à l'environnement, le bien-être et la Cour

1947 Article 30.
1948 HAUTE COUR DE SENDAI (Japon), 27 avril 2021, *Citoyens de Sendai c. Centrale électrique de Sendai*, [en ligne].
1949 *Cf.* not. Alicia MAZOUZ et Anaïs RÉMONT, « Le prix des angoisses écologiques », *RJB*, n°4, 2022, p. 1-14 [en ligne].

constitutionnelle équatorienne connaît une jurisprudence intéressante sur la protection de toutes les dimensions du droit à l'environnement. L'établissement du lien entre le droit au *buen vivir* et le droit à l'environnement est particulièrement atypique du point de vue occidental. En effet, comme le souligne Franck Laffaille, la cosmovision des peuples andins emporte une « *lecture écocentrique de l'existence, avec reconnaissance de droits à la nature entendue comme sujet de droit. L'homme n'est qu'une partie de la nature dans cette perspective, possédant des droits dits bio-culturels symbole de l'interdépendance entre lui et la Pacha Mama. Dans le cadre de ce schéma écocentrique, cheminer vers le buen vivir signifie mettre fin à la réification de la nature, éradiquer le droit de propriété de l'humain : s'efface la césure nature-objet versus homme-dominus. Dans cette perspective, le buen vivir n'est en rien assimilable au progrès occidental ; il en est même la négation.* »[1950]. En effet, le concept de *buen vivir* illustre un aspect plutôt révolutionnaire des droits environnementaux.

711. L'exemple du droit interaméricain des droits de l'homme. Dans l'affaire *Yakye Axa contre Paraguay*[1951], la CIDH a protégé le droit à un environnement sain d'un peuple autochtone par le biais du droit à la vie en considérant qu'une autoroute traversant les terres ancestrales du peuple Yakye Axa, composé de plus de 300 personnes, les empêchait de mener une vie digne. La Cour a insisté sur les conditions de vie de « misère » et de la vulnérabilité de ce peuple indigène du fait notamment du manque de terres et d'accès aux ressources naturelles. De plus, la CIDH a souligné que le fait de priver les membres de la communauté Yakya Axa d'accéder à leurs moyens traditionnels de subsistance, privait en particulier les enfants et les personnes âgées de l'obtention d'eau potable et de bénéficier de la prévention et de la guérison de maladies par la pratique de la médecine traditionnelle. Cette décision ne reconnaît pas directement un droit au bonheur des populations indigènes en matière climatique mais elle reconnait indirectement ce droit en faisant le lien entre la vie et l'existence des communautés autochtones et la nécessité pour les États de garantir leurs droits en tant que peuple et de considérer les caractéristiques spécifiques de ces peuples par rapport à la population en général, en raison de leur vulnérabilité et leur mode de vie. Les éléments subjectifs de la quête du bonheur peuvent ici trouver à prospérer dans la mesure où la CIDH cherche à obliger les États à garantir des droits pour des groupes humains spécifiques qui ne se reconnaissent pas dans la quête occidentale du bonheur partagé par la population en général, à savoir l'accumulation des richesses et des biens par exemple.

712. Un dernier exemple est l'extension du droit à l'environnement à une lecture écocentrique qui tient compte de la justice sociale et de la valorisation par les droits de la nature, d'autres conceptions du bonheur partagées dans le monde par des populations vivant en symbiose avec la Nature. Néanmoins, l'intérêt de l'interaction entre le droit à la vie, le droit à l'environnement et le droit au bonheur est encore sous-estimé et ne fait pas l'objet d'un modèle en matière climatique pour défendre le droit à l'existence ou encore le droit des générations futures à la vie. Certaines constitutions y font une allusion timide, comme dans la constitution albanaise, où le droit à un environnement sain des générations présentes et futures est un

1950 Franck LAFFAILLE, « Que vaut le droit au bonheur pour les communautés indigènes d'Amérique du sud au temps de la Covid-19 ? », *RJB*, N°3, 2021, [en ligne].

1951 CIDH, *Yakye Axa c. Paraguay*, 17 juin 2005, série C, n° 125.

objectif social de l'État tandis que le droit à la protection de l'environnement à l'information environnementale sont des droits et libertés fondamentaux. En effet, tout ce qui peut constituer la quête du bonheur sera généralement soit relégué aux considérations générales de la finalité des droits dans le Préambule ou dans un chapitre dédié aux objectifs de l'État dont *« la réalisation des objectifs sociaux ne peut être réclamée directement devant les tribunaux »*. En France, plusieurs références sont faites au bonheur dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ou dans la Charte de l'environnement mais ce sont généralement les dispositions les plus critiquées, moquées ou provoquant l'hostilité du fait d'une méfiance historique à l'égard de la notion de bonheur. Par ailleurs, la DDHC emprunte cette notion à la Déclaration américaine qui l'a inspirée. Dans la Charte de l'environnement, le bonheur n'est pas évoqué mais peut être attaché à la notion de « *patrimoine commun de l'humanité* » qui évoque un certain universalisme mondial, inspiré de la DDHC et de ses sources philosophiques humanistes.

B. L'association du droit à l'environnement ou des droits de l'homme classiques et du principe de développement durable contre les projets industriels « climaticides »

713. L'utilisation conjointe du droit à l'environnement et du principe du développement durable est une stratégie contentieuse assez rare, mais intéressante, car elle permet de solliciter un droit subjectif, avec les avantages procéduraux qui l'accompagnent, et un principe qui peut orienter et renforcer sa portée contre les projets industriels dangereux pour le climat, sur le long terme. Ces projets, dits « climaticides » car ils ont un impact significatif sur l'accélération du changement climatique, peuvent concerner des secteurs économiques très divers comme des projets d'exploitation de combustibles fossiles, des projets d'agriculture intensive ou encore des projets urbains routiers ou de transport à haute émission de carbone. Ces projets intéressent particulièrement la question du développement durable et pas uniquement de la protection de l'environnement car ils ont tendance généralement à faire primer le développement économique et financier à court terme, au détriment des autres considérations environnementales, sociales, culturelles et intergénérationnelles. L'Afrique du Sud en donne un exemple édifiant en ayant tiré de cette combinaison, une obligation d'évaluation climatique avant autorisation d'un projet industriel de production d'électricité. Dans l'affaire *EarthLife Africa Johannesburg (ELA) v. Ministry of Environmental Affairs and others*, du 6 mars 2017[1952], la Haute Cour d'Afrique du Sud a rendu une décision sur l'autorisation d'un projet industriel de production d'électricité d'une centrale à charbon impactant l'environnement sur le long terme. En l'espèce, la Cour a dégagé du droit à l'environnement et du principe de développement durable inscrits dans la Constitution, une obligation d'évaluation climatique qui incombe aux autorités publiques. Elle a notamment souligné que le droit à l'environnement était un droit « fondamental justiciable » et interprété ce droit de manière systémique en reconnaissant l'interdépendance de l'environnement et du développement économique et social. Si le droit au développement durable n'est pas mentionné dans la Constitution, elle a reconnu ce droit par

[1952] HAUTE COUR D'AFRIQUE DU SUD, *EarthLife Africa Johannesburg (ELA) v. Ministry of Environmental Affairs and others*, Décision du 6 mars 2017, Case n° 65662/16.

ricochet en appliquant le droit à l'environnement au bénéfice des générations futures. En effet, comme elle le précise très clairement : *« Le changement climatique pose un risque substantiel pour le développement durable en Afrique du Sud. Les effets du changement climatique, sous la forme d'une hausse des températures, d'une plus grande pénurie d'eau et de la fréquence croissante des catastrophes naturelles, présentent des* risques *substantiels. Le développement durable est en même temps intégralement lié au principe de justice intergénérationnelle imposant à l'État de prendre des mesures raisonnables de protection de l'environnement « au profit des générations présentes et futures » et donc d'une prise en compte adéquate du changement climatique. Les besoins à court terme doivent être évalués et mis en balance avec les conséquences à long terme.* »[1953]. Cette question de l'équilibre entre les intérêts intergénérationnels fait écho à l'idée d'« environnement équilibré ».

714. La France et d'autres États ont ratifié un traité impliquant des obligations fortement à l'avantage de certaines industries, pour les protéger des risques financiers notamment du fait de la protection de l'environnement. Il s'agit du Traité de la Charte de l'Énergie, aujourd'hui très controversé et considéré comme un « *outil extrêmement dangereux* »[1954] par lequel les États de l'Union européenne se sont mis d'accord pour protéger les investissements étrangers donnant notamment des droits à indemnisation aux investisseurs, avec des montants parfois « vertigineux » dissuadant les États de prendre des mesures ambitieuses pour lutter contre le changement climatique. On appelle ce phénomène le « *chilling effect* »[1955]. Par exemple, cet effet néfaste, qui protège les pollueurs, commence à être reconnu par le Parlement européen, la Commission européenne ou encore le GIEC également. Clémentine Baldon souligne qu'en août 2022, à titre d'exemple, la société *RockHooper*, une entreprise anglaise qui exploite des champs gaziers pétroliers, a obtenu plus de 240 millions d'euros d'indemnisation contre l'Italie qui lui a refusé une concession d'exploration pétrolière le long de ses côtes, du fait de sa nouvelle législation protectrice de son littoral. Pour lever l'application de ce Traité, qui est un réel obstacle contre la transition écologique, plusieurs jeunes requérants ont introduit un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire encore pendante *Soubeste et quatre autres requêtes c. Autriche et 11 autres États*[1956], Maya 19 ans (de Saint-Martin), Damien 23 ans (de Belgique), Alex 21 ans (de Grèce), Julie 17 ans (d'Allemagne) et Marion 31 ans (de Suisse) ont tous en commun d'avoir vécu des évènements climatiques extrêmes dans leur pays comme les feux de forêts en Grèce, l'ouragan Irma[1957] et des inondations graves). La saisine a été formée contre 12 États : Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, France, Allemagne, Grèce, Luxembourg, Pays Bas, Suède, Suisse et Royaume-Uni. La requête est basée sur des arguments proches du cas *Duarte Agostinho*, avec l'invocation des articles 2, 3, 8 et 14 de la

1953 Trad. pers. de l'anglais. *Cf.* HAUTE COUR D'AFRIQUE DU SUD, *EarthLife Africa Johannesburg id.* p. 33.

1954 Clémentine BALDON, « Jeunes victimes du changement climatique vs. Traité de la Charte de l'Énergie (ECT) - CEDH », in Christel COURNIL (dir.), Cycle de séminaires « L'urgence écologique au prétoire », du programme ANR PROCLIMEX, Session 3 « Les enfants et jeunes plaignants au prétoire face à l'urgence climatique », 30 septembre 2022, [en ligne].

1955 C. BALDON, *ibid.* Trad. pers. « effet de dissuasion ».

1956 CEDH, *Soubeste et quatre autres requêtes c. Autriche et 11 autres États,* (n°31925/22, 31932/22, 31938/22, 31943/22 et 31947/22), affaire en cours, requêtes introduites en juin 2022, ajournées en attente des décisions de la Grande chambre notamment sur les affaires Carême et Duarte Agostinho.

1957 Cet ouragan, ayant notamment frappé les Antilles en 2017, a détruit 95% de l'île de Saint-Martin. *Cf.* Documentaire de l'émission Envoyé Spécial, « Saint-Martin : la déchirure après l'ouragan Irma », 14 sept. 2017, France 2, [en ligne].

Convention européenne des droits de l'homme mais avec une originalité en l'espèce, l'ajout du lien entre l'obligation des États de réduire les émissions de gaz à effet de serre et l'obligation de limiter l'extraction des énergies fossiles sur leurs territoires et de ne pas entraver la transition écologique des autres États. Comme la transition énergique est nécessaire pour tenir les engagements de Paris et que le Traité de la Charté de l'Énergie y fait obstacle, les États doivent éliminer les obstacles créés par le Traité en se retirant du traité ou en le réformant pour exempter les mesures climatiques de l'indemnisation. La nouveauté dans cette affaire est de mettre en concurrence deux traités, celui des droits des entreprises à réparation des préjudices financiers et celui des droits des personnes victimes du changement climatique du fait de projets climaticides. Le 2 septembre 2021, la CJUE a rendu une décision en ce sens également en estimant qu'un État ne pouvait pas se prévaloir d'un préjudice financier sur le fondement du Traité sur la Charte de l'Énergie pour attaquer un État qui applique une politique favorable à la protection du climat[1958]. En France, le Président de la République a annoncé le 21 octobre 2022 le retrait de la France du Traité sur la Charte de l'Énergie, et qui prendra effet le 8 décembre 2023[1959]. Néanmoins, lorsque l'action du gouvernement, du chef de l'État et des tribunaux sont insatisfaisant, il ne reste plus qu'aux citoyens de choisir la voie de la désobéissance civile.

C. L'interaction du droit à la liberté d'expression, du droit de manifester vers un droit à la désobéissance écologique pour dénoncer l'inaction climatique

715. La commission d'une infraction pour dénoncer l'inaction climatique et des atteintes au droit à l'environnement par l'État, peut-elle être considérée comme un mode d'expression protégée par la liberté d'expression et l'état de nécessité ? Cette question s'est posée dans une affaire française devant la Cour de cassation portant sur le décrochage de 151 portraits du président de la République, Emmanuel Macron, par plusieurs groupes de militants dans plusieurs mairies notamment à Paris, à Bayonne et à Lyon[1960]. Ces actions de décrochage ont été suivies de manifestations où les militants écologiques ont brandi des portraits du Président tête en bas et des pancartes avec les messages « Climat, justice sociale : où est Macron ? », « Climat, justice sociale : sortons Macron », « Stop à l'inaction climatique », « Politique du blabla, quels dégâts ? », « Sabotage climatique, Macron coupable ». Suite à ces actions et à la « marche des portraits pour le climat », en août 2019, la police a procédé à de nombreuses perquisitions, gardes à vue et procès contre les militants menacés d'être sanctionnés de 5 ans de prison et amendes allant jusqu'à 75 000 euros. Ce qui est

1958 CJUE, *République de Moldavie contre Komstroy LLC*, affaire n°C-741/19 du 2 septembre 2021.

1959 DIRECTION DU TRESOR PUBLIC, « Retrait de la France du Traité sur la Charte de l'Énergie », 27 janvier 2023, [en ligne].

1960 Cass. crim., 22 septembre 2021, n° 20.85-434, *Décrocheurs des portraits d'Emmanuel Macron*. Exemples d'affaires où la Cour a rejeté l'argument de l'état de nécessité : Sur la dénonciation des dangers du glyphosate par la dégradation de biens dans un magasin, *cf.* Cass. Crim., 29 mars 2023, n°22-83.911. Sur l'intrusion de militants dans une centrale nucléaire : Cass. Crim., 15 juin 2021, n° 20-83.749, *Intrusion de Greenpeace dans une centrale nucléaire.*

original dans cette affaire[1961] est que la plupart des militants ont été acquittés au titre de l'état de nécessité et du droit à la liberté d'expression, non sans rappeler la jurisprudence « OGM » dont la figure altermondialiste de José Bové, s'est fait connaître après une action de démontage d'un restaurant McDonalds en 1999 pour protester contre les pratiques agricoles industrielles utilisant des organismes génétiquement modifiés et la production d'aliments transformés et peu nutritifs[1962]. L'activisme écologique se poursuit en matière climatique aujourd'hui où les actions d'hier sur la malbouffe et les polluants agricoles rejoignent la cause de l'utilisation des énergies renouvelables et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le lien entre ces actions réside dans une crise systémique plus large appelant à une plus grande responsabilité des gouvernements et des entreprises identifiés comme moteur des injustices environnementales. Certains juges du fond (notamment à Lyon, Auch, Strasbourg, Valence) ont reconnu l'insuffisance des politiques publiques pour faire face à la crise climatique, danger imminent et la légitimité des mesures de suppression des portraits dans une démocratie en crise. La Cour de cassation a rendu un arrêt le 22 septembre 2021, en rejetant l'argument de l'état de nécessité mais en annulant la condamnation de plusieurs militants estimant que le décrochage des portraits, (l'infraction donc) est un mode d'expression et que la condamnation pour ce type d'actions non violentes des tribunaux était disproportionnée et constitutive d'une violation de la liberté d'expression. La Cour d'appel avait notamment retenue que la liberté d'expression ne doit pas justifier la commission d'une infraction, ce à quoi la Cour de cassation, forte de l'influence de la Cour européenne des droits de l'homme, a souligné qu'il fallait examiner la situation concrète et si la condamnation pénale était nécessaire dans une société démocratique. Autrement dit, l'infraction peut être considérée dans certaines circonstances comme un mode d'expression protégée par la liberté d'expression dans une société démocratique. À ce titre, l'action militante écologique peut éclairer le champ de l'article 19 du Pacte international des droits civils et politiques qui dispose que « *Nul ne peut être inquiété pour ses opinions. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix* »[1963]. Comme le souligne Xavier Bioy, « *du point de vue de la CEDH, la liberté d'expression joue un rôle matriciel consacré par l'arrêt du 7 décembre 1976 Handyside c. Royaume-Uni qui lui confère une portée très large*

1961 D'autres affaires existent au sujet de l'accueil du juge de l'argument de l'état de nécessité comme dans l'affaire des « faucheurs d'OGM » devant la Cour d'appel de Toulouse et la Cour de cassation : Cass. Crim., 7 février 2007, n° 06-80.108. Cette affaire concerne 1500 manifestants qui se sont réunis pour participer à l'arrachage d'un champ de maïs génétiquement modifié. *Cf.* l'examen de l'affaire par François ROUX, « Vous avez dit désobéissance civile ? », in Dominique BOURG et al., *Désobéir pour la Terre : Défense de l'état de nécessité*, Paris, PUF, 2021, p. 57-81. *Cf.* égal. Cass. Crim., 3 mai 2011, n°10-81.529. Pour aller plus loin, sur la désobéissance civile : Henry David THOREAU, *La désobéissance civile*, éd. orig. 1849, Mille et une nuits, Fayard, 2022, spéc. p. 23-24 et 28-29.

1962 Sur l'activisme anti-OGM et la revendication d'un pluralisme technologique, c'est-à-dire la coexistence de plusieurs technologies et la capacité des agriculteurs à pouvoir choisir librement entre une agriculture utilisant des OGM, une agriculture biologique et une agriculture conventionnelle : *cf.* Marie-Angèle HERMITTE, « Qu'est-ce qu'un droit des sciences et des techniques ? À propos de la traçabilité des OGM », *Tracés. Revue de Sciences humaines*, 16, 2009, p. 63-75.

1963 Y compris une infraction dans le cadre d'une action non violente de désobéissance civile. Souligné par nous.

puisque toutes les formes d'expression se trouvent protégées »[1964]. En l'espèce, la désobéissance civile en matière écologique est donc protégée par la liberté d'expression. La Cour de cassation a également pu se prononcer sur des conflits de droits fondamentaux, à savoir sur le droit à l'information face au droit à la vie privée.

716. Sur le plan théorique, John Rawls a largement contribué à la définition de la désobéissance civile notamment dans son ouvrage *Théorie de la justice* où il explique que la désobéissance civile « *ne se pose que dans le cadre d'un État démocratique plus ou moins juste pour des citoyens qui reconnaissent et admettent la légitimité de la constitution* » et ajoute que la « *difficulté est celle du conflit des devoirs* », plutôt qu'un conflit de droits. En effet, pour John Rawls, il faut s'interroger sur le soubassement moral de la démocratie : « *Quand le devoir d'obéir aux lois promulguées par une majorité législative (ou à des décrets issus d'une telle majorité) cesse-t-il d'être une obligation face au droit de défendre ses libertés et au devoir de lutter contre l'injustice ? Cette question implique une réflexion sur la nature et les limites du gouvernement par la majorité* »[1965]. Or, le droit fondamental à l'environnement, comme toute liberté fondamentale contre l'arbitraire de l'État, occupe ce rôle mais encore faut-il que les procédures pour déclencher son respect soit suffisamment garanties par un juge impartial et éloigné des préoccupations politiques du gouvernement et de la majorité législative[1966]. Ce qui n'est pas tout à faire le cas concernant le Conseil constitutionnel comme il l'a montré, depuis la crise des gilets jaunes, avec le recul de la jurisprudence sociale et libertaire et l'accentuation d'un État sécuritaire avec la crise du Covid. De crises en crises, le Conseil constitutionnel risque à l'évidence le reproche de perdre de vue son rôle de gardien des libertés et sa trop grande proximité avec un Président de la République, quand bien même il a été élu démocratiquement. L'essence même de la démocratie n'est pas tant l'élection d'un représentant du peuple, surtout dans un contexte de choix restreints, que l'organisation et le respect de la dissidence et des autres formes d'opposition à l'autorité, si démocratique soit-elle dans son élection. L'enjeu n'est pas tant l'élection que la représentation[1967]. De surcroit, le problème des conflits de devoirs s'accompagne également d'un problème de conflits de droits entre personnes privées. À cette réflexion néanmoins, Rawls nous enseigne que nous ne

---

1964 Xavier BIOY, *Droits fondamentaux et libertés publiques*, *op. cit.*, p. 597.

1965 John RAWLS, *Théorie de la justice*, éd. orig. 1971, trad. fr. de l'anglais en 1987 par Catherine AUDARD, Paris, Essais, Points, 2009, p. 404. V. égal. Hannah ARENDT, *Du mensonge à la violence. Essai de politique contemporaine*, trad. fr. de l'anglais en 1972 par Guy DURAND, Paris, Calmann-Lévy, Poche, 1972.

1966 *Cf. contra* Jean-Éric SCHOETTL, *La démocratie au péril des prétoires : De l'État de droit au gouvernement des juges,* Le débat, Gallimard, 2022, p. 87-89. L'ancien Secrétaire général du Conseil constitutionnel et conseiller d'État honoraire défend quant à lui que l'affaire de l'enlèvement des portraits du chef de l'État est « *terrifiant pour le devenir de notre État de droit* » en ce que les juges sont des juges progressistes militants participant au déclin des valeurs de la République car « *il n'y aurait plus qu'à remiser préventivement toutes les Marianne et tous les portraits du président de la République installés dans les bâtiments officiels pour leur éviter d'être impunément décrochés par des manifestants excipant de justes causes délaissées par le gouvernement. Toutes sortes d'autres actes protestataires bénéficieraient d'une immunité juridictionnelle, pourvu qu'ils soient inspirés par des motifs assez nobles pour susciter l'adhésion d'un juge progressiste.* ». Selon cet auteur, en effet, *« le tribunal correctionnel de Lyon chamboule les notions les plus élémentaires de séparation des pouvoirs en se faisant juge de la politique environnementale des pouvoirs publics et de ses insuffisances. Il n'en a ni la compétence juridique, ni la compétence scientifique. En quatrième lieu, ce jugement illustre la dérive qui, depuis une quarantaine d'années, voit le prétoire devenir un enjeu stratégique pour les minorités agissantes et les groupes contestataires.* ». Sur la critique de l'usage populiste de l'expression « gouvernement des juges » voir égal. Joël Andriantsimbazovina, « Le « gouvernement des juges » ? Quel « gouvernement des juges » ? », in *Mélanges en l'honneur du professeur Bertrand Mathieu : Pouvoir et contre-pouvoir*s Paris, LGDJ, 2023, p. 547-551.

1967 « *L'idée de représentation est l'une des poutres maîtresses du droit constitutionnel. Représenter signifie, de manière générale,* ***rendre présent ce qui est absent****. Transposée à la question politique, la notion de* ***« représentation » indique que le gouvernant***

devons pas trop fonder d'espoir sur la désobéissance civile qu'il définit comme « *un acte public, non violent, décidé en conscience, mais politique, contraire à la loi et accompli le plus souvent pour amener à un changement dans la loi ou bien dans la politique du gouvernement. En agissant ainsi, on s'adresse au sens de la justice de la majorité de la communauté et on déclare que, selon son opinion mûrement réfléchie, les principes de la coopération sociale entre des êtres libres et égaux ne sont pas actuellement respectés.* »[1968]. Le cas de la manifestation des médecins britanniques sur le pont de Lambeth à Londres, en avril 2022, pour dénoncer l'impact de l'inaction climatique sur la santé des malades, est une autre illustration. Ils ont été condamnés puis acquittés par le tribunal pénal londonien[1969].

717. Les droits rivaux et l'abus de droit selon le juge judiciaire. En France, la Cour de cassation a affirmé la prévalence d'un intérêt légitime supérieur à protéger, ayant par exemple permis de faire prévaloir le droit à l'information du public et à la liberté d'expression sur le droit à la vie privée d'un dirigeant industriel[1970]. Dans l'affaire *Lactalis*, cet élément de conciliation pourrait très bien fonder une jurisprudence en faveur du droit à l'environnement en ce qu'elle pourrait faire primer le droit de savoir, c'est-à-dire le droit à l'information et à l'éducation du public en matière environnementale sur le droit à la vie privée des entreprises, protégeant leur réputation notamment ou la confidentialité de données professionnelles. Par extension, dans l'hypothèse où le droit à un système climatique soutenable était consacré, elle pourrait faire primer les intérêts de la planète ou des générations futures, considérés dans une affaire comme légitimes et supérieurs, sur un autre droit, comme la liberté d'entreprendre. Néanmoins, la liberté d'expression de militants écologiques ou de journalistes n'est pas absolue comme en témoigne l'arrêt *Greenpeace contre Areva* où l'industriel nucléaire ayant retravaillé son image et son logo, a été qualifié par certains militants de manipulation par le biais de la technique du « greenwashing ». En effet, pour dénoncer les pratiques délétères pour l'environnement de l'industriel, l'ONG Greenpeace a pastiché le logo accompagné d'une tête de mort et d'un slogan « Stop plutonium ». Areva ayant assigné l'association Greenpeace a obtenu gain de cause en première instance et en appel puisque la cour d'appel de Paris a jugé la publicité sarcastique, dénigrante pour l'industriel, en expliquant que les limites de la liberté d'expression avaient été dépassées en l'espèce,

a pour mission de rendre présent le gouverné dans l'exercice du pouvoir politique. *Pour cela, la représentation est avant tout une manière de* ***susciter à l'intérieur de l'État des organes capables d'exprimer la volonté souveraine***. […] *Mais la représentation n'est pas indissolublement liée à l'élection, pas plus qu'à un autre mode de désignation*. ». *Cf.* Denis BARANGER, *Le droit constitutionnel*, Paris, Que sais-je ?, 7ème éd., PUF, 2017, ep. 1014/1574. Souligné par nous.

1968 John RAWLS, *Théorie de la justice*, Essais, Points, éd. orig. 1971, rééd. 2009, p. 404-405.

1969 TRIBUNAL PENAL DE L'OUEST DE LONDRES, Royaume-Uni, avril 2022, *R. c. McKelvey et autres*. Cet exemple outremanche de désobéissance civile est une illustration de la pensée d'Henry David Thoreau, qui explique l'importance de distinguer ce qui est légitime de ce qui est légal : « *Des lois injustes existent* […]. *Une minorité est impuissante tant qu'elle se conforme à la majorité ; ce n'est du reste plus une minorité ; mais elle devient irrésistible quand elle la bloque de tout son poids*. […]. *Une fois que le sujet a refusé son allégeance et que le fonctionnaire a démissionné, la révolution est accomplie* ». Henry David THOREAU, *op. cit.*

1970 Cass. 1ère civ., 10 octobre 2019, n° 18-21.871, *Société France télévision contre Lactalis*. Dans le cadre de la crise de la production laitière et du traitement de la société Lactalis, pratiquant des prix très bas et précarisant les producteurs et fermiers laitiers alors que la société est leader mondial du marché laitier, des journalistes ont publié des prises de vue aériennes du château à Mayenne (résidence secondaire) du dirigeant industriel dans un reportage intitulé « *Sérieusement ?! Lactalis : le beurre et l'argent du beurre* ». Le dirigeant s'est vu rejeté ses arguments relatifs à la violation de son droit à la vie privée et à la réputation, en jugement de première instance, en jugement d'appel, réaffirmé par la Cour de cassation, laquelle a estimé que la violation du droit à l'intimité de la vie privée était légitimée par la liberté d'expression des journalistes et le droit à l'information du public.

en associant la marque à la mort. Or, l'humour, même le plus choquant, est protégé par la liberté d'expression si les limites à cette expression ne sont pas atteintes (incitation à la haine, discrimination, diffamation). Il revient au juge de concilier les droits au cas par cas en fonction d'un arbitrage entre la diffamation et la nécessité d'informer le public en matière environnementale. La Cour de cassation a néanmoins conclu, sur le fondement de la liberté d'expression, protégé par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme que « *n'abusent pas de leur droit de libre expression des associations qui agissent conformément à leur objet, dans un but d'intérêt général et de santé publique, et par des moyens proportionnés à cette fin* »[1971]. La Cour de cassation fait l'impasse sur la Charte de l'environnement qui aurait pu soutenir cette décision, comme son article 2 selon lequel « *toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement* » qu'elle aurait pu interpréter comme un droit de toute association environnementale de prendre part, par sa liberté d'expression, à l'amélioration de l'environnement et à l'information du public, et ce quel que soit son mode d'expression formelle, y compris artistique et satirique. En ce sens, comme l'affirme Pierre-François Laslier, « *rattachée à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la désobéissance écologiste peut ainsi être considérée pour ce qu'elle est : une liberté de protestation politique protégée* »[1972].

718. En somme, cette évolution de la justice climatique, au travers d'une jurisprudence imaginative, témoigne du passage d'une dimension collective et intergénérationnelle du droit à l'environnement vers l'émergence d'un véritable droit au développement durable. Dans ce cadre juridique bouillonnant, on peut se féliciter que puisse émerger un droit mixte, individuel et collectif pour reprendre la typologie classique, visant à satisfaire les besoins des hommes et des générations actuelles, sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs, en leurs garantissant un équilibre entre les piliers économique, social, culturel et environnemental du développement humain.

1971 Cass. 1ère civ., 8 avril 2008, n° 07-11.251, *Greenpeace contre Areva.*

1972 Pierre-François LASLIER, « La légitimation pénale des actions écologistes : une liberté de la désobéissance civile écologiste ? », *Droit pénal*, n° 7-8, Juillet-août 2023, étude 13.

Conclusion du chapitre

719. La dimension climatique du droit à l'environnement, faisant émerger un droit au développement durable, est essentiellement le fruit d'une interaction des juges avec les justiciables à travers des milliers de procès climatiques. Néanmoins, si le rôle du justiciable et du juge témoigne d'une approche judiciaire évidente, nous pouvons observer avec Olivier De Schutter que « *la question elle-même, elle se situe sur le terrain politique plutôt que juridique* »[1973]. L'auteur explique en effet que : « *Les négociations sur le climat ont démarré il y a maintenant presque trois décennies. L'humanité a continué entre-temps d'avancer, tel un somnambule, vers son suicide*[1974]*. Le moment est venu de tenter autre chose. Pour l'ensemble de raisons évoquées plus haut, les gouvernements ne doivent plus se voir reconnaître le monopole de la définition du rythme auquel effectuer le changement de cap. Dans toutes les régions du monde, des écoliers se mettent en grève, des médias se mobilisent, des hommes et des femmes ordinaires recourent à des formes de désobéissance civile : conscients de l'urgence, ils veulent mettre fin à l'inertie des gouvernements. Le recours au juge traduit cette même impatience : en France, avec l'« affaire du siècle », en Belgique, avec Klimaatzaak, au Pakistan avec l'affaire Leghari, au Canada dans l'affaire La Rose v. Her Majesty the Queen, ou encore aux États-Unis avec les affaires « Juliana », cette émergence du contentieux climatique traduit la prise de conscience que le temps de la négociation diplomatique est incompatible avec l'urgence climatique. Cette urgence est telle, et les enjeux à ce point importants, que l'arrêt rendu le 20 décembre 2019 par la juridiction suprême des Pays-Bas apparaîtra peut-être, avec le recul que nous aurons dans vingt ou trente ans, comme la décision de justice la plus importante de ce début de siècle. Puisse-t-elle sonner le début d'une nouvelle ère* »[1975]. Si les justiciables investissent les prétoires, c'est parce qu'ils ne se sentent pas entendus par les gouvernements, allant parfois jusqu'à réprimer la liberté des citoyens d'exprimer leur mécontentement, même pacifique[1976]. Nous conclurons cet examen du rôle proactif des justiciables par l'analyse du cas français nous donnant l'occasion d'interroger la notion latino-américaine d'État de droit écologique.

1973 Olivier DE SCHUTTER, « Changements climatiques et droits humains : l'affaire *Urgenda* », *RTDH,* vol. 123, n°3, 2020, p. 608.

1974 Voir not. la notion de « thanatocène », in David SAMSON, Thèse, *op. cit.*, p. 65.

1975 Olivier DE SCHUTTER, *id.*

1976 Voir à ce sujet le traitement policier et les traitements inhumains et dégradants aux mois de février-mars 2024 à l'égard des « écureuils », ces militants écologiques pacifiques qui ont séjourné dans les arbres d'une zone à haute valeur écologique sur une parcelle destinée à la construction de l'autoroute A69 reliant Toulouse à Castres. Voir à ce sujet, le rapport du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les Défenseurs de l'Environnement au titre de la Convention d'Aarhus, Michel Forst venu constater sur le terrain les agissements des policiers sous les ordres du préfet et du ministère de l'intérieur et exprime à ce sujet de graves inquiétudes. Michel Forst, Visite dans le Tarn, France, 22 – 23 février 2024, Déclaration de fin de mission, [en ligne].

Chapitre 2. Les avancées institutionnelles recherchées en France

« […] *les nations destructrices font des maux qui durent plus qu'elles, il y a des nations industrieuses qui font des biens qui ne finissent pas même avec elles.* »[1977]

« *Moi, l'État, je suis le peuple* »[1978].

720. La France n'est pas encore un État de droit écologique, tout au plus un État de droit « environnemental ». L'État de droit peut être défini comme « *un système dans lequel les normes produites par le système démocratique sont aussi contrôlées par des instances juridictionnelles au regard de droits fondamentaux, constitutionnels et conventionnels* »[1979]. Cette notion de l'État de droit participe de la doctrine du libéralisme, préconisant de placer la liberté au sommet des valeurs d'une société, et « *d'augmenter autant que possible l'indépendance du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire par rapport au pouvoir exécutif, et de donner aux citoyens le plus de garanties possible contre l'arbitraire du gouvernement* »[1980]. Or, une nouvelle dimension de l'État de droit émerge en ce début de 21ème siècle, dans certains États, soit par le biais du pluralisme juridique interculturel et des droits bioculturels, soit par le biais des droits intergénérationnels et climatiques (voire les deux ensemble dans certains pays). En France, ce n'est pas le cas d'autant que, depuis le mois d'avril 2023, le Gouvernement conduit une politique répressive des libertés fondamentales des militants écologiques. La dissolution de l'association *Soulèvements de la terre*, en juin 2023, dénonçant l'inaction climatique du Gouvernement et sa mauvaise gestion des ressources en eau, est un exemple frappant de cette dérive autoritaire face à l'appel à la désobéissance civile écologiste[1981].

721. Plan du chapitre. Une des limites du droit à l'environnement est qu'il est assez flou quant à la question climatique et celle inhérente à cette dernière à savoir des enjeux globaux et transfrontières. C'est en ce sens qu'il faut comprendre l'interrogation : « *La climatisation du monde, un projet désirable ?* »[1982]. En effet, la question du climat est mondiale et amène le droit à l'environnement vers une perspective sur le long terme, sur la durée, d'où l'idée de « projet ». Or, ce projet quel est-il ? Pour l'analyser, il apparaît utile de comprendre le contexte qui a donné lieu à un essor du contentieux climatique par une approche comparative (**Section 1**),

---

1977 MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, *op. cit.*, ep. 40, Chapitre 7 – Des ouvrages des hommes : « *Les hommes, par leurs soins et par de bonnes lois, ont rendu la terre plus propre à être leur demeure. Nous voyons couler les rivières là où étaient des lacs et des marais ; c'est un bien que la nature n'a point fait, mais qui est entretenu par la nature. Lorsque les Perses étaient les maîtres de l'Asie, ils permettaient à ceux qui amèneraient de l'eau de fontaine en quelque lieu qui n'aurait point été encore arrosé, d'en jouir pendant cinq générations ; et comme il sort quantité de ruisseaux du mont Taurus, ils n'épargnèrent aucune dépense pour en faire venir de l'eau. Aujourd'hui, sans savoir d'où elle peut venir, on la trouve dans ses champs et dans ses jardins. Ainsi, comme les nations destructrices font des maux qui durent plus qu'elles, il y a des nations industrieuses qui font des biens qui ne finissent pas même avec elles.* ».

1978 Friedrich NIETZSCHE, *Ainsi parlait Zarathoustra*, éd. orig. 1883-1885, Poche, 1972, p. 65.

1979 Xavier BIOY, *Droits fondamentaux et libertés publiques*, *op. cit.*, p. 86, *cf.* égal. Jacques CHEVALLIER, *L'État de droit*, LGDJ, Clefs Politique, 6ème éd., 2017.

1980 André LALANDE, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, Quadrige, PUF, éd. orig. 1926, rééd. 2006, p. 557.

1981 Cyrille DOUNOT, « Libertés fondamentales - L'inquiétante dérive liberticide de la France », *JCP G.*, n° 28, 17 juillet 2023, doctr. 884. 1. C'est pourquoi le Conseil d'État est intervenu le 11 août 2023 pour suspendre l'exécution du décret du 21 juin 2023 dans le cadre d'un recours en référé-liberté. CE, 11 août 2023, n° 476385, *Suspension du décret de dissolution de l'association Soulèvements de la terre*.

1982 Amy DAHAN, « La climatisation du monde », *Esprit*, n°1-2, janvier-février, 2018, p. 75-86.

avant d'envisager son apport au droit français des libertés, et notamment à la justice constitutionnelle (**Section 2**).

Section 1. L'émergence empêchée d'un droit au développement durable

722. Aujourd'hui, le problème de la définition de l'humain - plutôt que celle de l'environnement - et de la définition de la vie humaine désirable et du droit au bonheur, pose question en droit public. Dans ce contexte, une partie de la philosophie contemporaine renouvelle la question de la finitude de l'Homme, soit pour avertir des dangers moraux et politiques de son oubli, soit pour en dégager une dimension paradoxale : cet être « fini » fait l'expérience de l'illimité. Quelle sorte de bonheur et quelle durée de vie pour un homme entièrement *hors de la Nature* ou face à l'urgence climatique ? Comment penser l'équilibre entre l'intériorité humaine et l'intériorité technique du sujet de droits ? À travers, de telles questions philosophiques qui touchent aux limites de l'humain, il s'agit de réfléchir, avec la philosophie et le droit, à ce que peut signifier aujourd'hui l'idée d'humanité et comment le droit, à travers la notion d'État de droit écologique, est capable d'y répondre.

723. Les apports du droit à l'environnement en matière contentieuse sont multiples et doivent d'une part, à l'Amérique latine, des avancées intéressantes et opérationnelles (**§1**) et d'autre part, à la France, une tentative doctrinale de faire émerger la dimension intergénérationnelle et biocentrique, pour l'heure peu fructueuse mais néanmoins prometteuse (**§2**).

§1. La contribution latino-américaine à l'expérimentation de l'État de droit écologique

724. La Cour constitutionnelle de Colombie est le premier pays à proclamer un État de droit écologique. Mais d'autres pays d'Amérique latine peuvent être considérés comme ayant des traits communs avec la Colombie, en ce que les cours constitutionnelles d'Amérique latine ont mis en valeur l'importance de la protection des populations vulnérables et marginalisées, qui prennent peu part aux processus décisionnels, entraînant des conséquences sur le changement climatique dont ils sont les premières victimes. Ces juges affirment notamment que les peuples traditionnels sont des acteurs du contentieux climatique et plaident pour une protection décoloniale de la Nature en intégrant les savoirs traditionnels. Cette protection décoloniale n'est pas mise en œuvre en France avec ses territoires ultra-marins insulaires dans lesquels des populations françaises multiculturelles ne sont pas assez impliquées dans les processus décisionnels[1983] et qui

[1983] Et plus largement concernant le cas des pays avec un passé colonial. Séverine Blaise souligne, à ce sujet, le lien entre la pauvreté, le modèle capitaliste et la décolonisation : « *Ces pays sont invités à se positionner dans la continuité des*

soit à la hauteur de ce que subissent ces populations face à l'urgence climatique, à la nécessité d'un développement durable respectueux de la santé, de l'environnement et des savoirs traditionnels. L'article 1er de la Constitution relatif à l'indivisibilité du peuple français, qui semble y faire obstacle, pourrait être aménagé à cette fin. À ce titre, il est donc intéressant de comprendre comment la France pourrait s'inspirer de cette notion d'« État de droit écologique » et si elle est importable dans notre système juridique en faveur d'un aménagement du principe d'indivisibilité de la République française, trop rigide pour s'appliquer en matière environnementale. Il s'agit notamment de s'intéresser à deux modèles latino-américains : le modèle[1984] du *Buen Vivir* en Bolivie et en Équateur et le modèle du développement durable en Colombie, en Argentine et au Brésil. Le bien-vivre est une notion qui signifie vivre en harmonie avec la Nature, respectée pour ce qu'elle est en tant qu'entité vivante, digne d'être titulaire de droits. Cette dimension écocentrique est aujourd'hui reprise afin de faire face à l'urgence climatique ayant permis de construire une approche écocentrique et climatique mixte des droits environnementaux (**A**), constitutive de la notion de dignité écologique (**B**).

A. L'approche pluraliste du contentieux climatique

725. L'approche par les droits de l'homme est fondatrice dans le contentieux climatique. Néanmoins, l'anthropocentrisme qu'elle véhicule est une approche insuffisante pour appréhender les enjeux climatiques et mettre en œuvre le principe holistique du droit international « *one health* ». En ce sens, Fernanda De Salles Cavedon-Capdeville explique que « *la justice climatique est une dimension de la justice écologique, intégrant la nature à la communauté des sujets protégés juridiquement et qui sont en première ligne de la crise climatique* »[1985]. L'auteure ajoute

modèles de développement capitalistes prévalents en Europe et aux États-Unis aux XVIIIe et au XIXe siècles, fondés sur l'industrialisation et l'urbanisation, en ouvrant leur économie aux échanges et aux investissements directs étrangers. C'est ainsi que les nouveaux États indépendants se sont attachés à mettre en œuvre des plans de développement national permettant la croissance du revenu par habitant. Or, non seulement ces pays connaissent des conditions initiales radicalement différentes (contexte d'acculturation et de déstructuration lié à la colonisation) mais ils pensent leur développement dans un réseau productif, commercial et financier mondial dominé par les nations industrialisées, les médias et les grandes entreprises transnationales. En outre, ils évoluent dans un environnement international défavorable aux pays les plus pauvres qui restent en marge des dynamiques d'échange (Blaise, 2015). ». *Cf.* not. Séverine BLAISE, Carine DAVID, et Gerard PRINSEN, « Pour un réexamen des concepts de « décolonisation, indépendance et souveraineté » au prisme de l'expérience néocalédonienne », *Journal de la Société des Océanistes*, vol. 155, n° 2, 2022, p. 327-344. Sur la décolonisation comme « planche de salut » pour la France et les conséquences catastrophiques de la gouvernance française aux Antilles que Bentham qualifie de « *démocrate en Europe, aristocrate en Amérique* », *cf.* Jeremy BENTHAM, *Garanties contre l'abus de pouvoir et autres écrits sur la liberté politique*, trad. fr. de l'anglais en 2001 par Marie-Laure LEROY, Éditions Rue d'ULM, textes réunis 2001, 288 pages.

1984 Le terme de modèle est à relativiser dans la mesure où il n'est pas uniforme. Il existe au sein de la notion de *buen vivir*, selon Franck Laffaille, un pluralisme idéologique qui témoigne de plusieurs manières d'appréhender le bien-être : le bien-être dans la pensée indigéniste, le bien-être dans la pensée socialiste et enfin, le bien-être dans la pensée écologique. Franck LAFFAILLE, « Droit au bonheur, buen vivir et Pacha Mama. L'impossible mimétisme latino-américain », *RJB*, n° 4, 2022, [en ligne]. On peut ajouter que le concept de « buen vivir » connait diverses connotations en fonction du pays voire de la culture indigène puisqu'il ne revêt pas exactement le même sens en Bolivie ou en Équateur, ou encore, par exemple, dans la culture aymara ou dans la culture quechua. *Cf.* Clétus GREGOR BARIE, « Nouveaux récits constitutionnels en Bolivie et en Équateur : Le « Vivir Bien » et les droits de la Nature », in Arnaud MARTIN (dir.), *Les droits indigènes en Amérique latine*, L'Harmattan, 2015, p. 84.

1985 Fernanda DE SALLES CAVEDON-CAPDEVILLE, « Quand la Justice Climatique rencontre la Justice Écologique : l'approche écocentrique du contentieux climatique en Amérique latine », Séminaire PROCLIMEX, février 2023, organisé par Christel Cournil, session 6, projet PROCLIMEX, [en ligne].

que la rencontre entre la justice climatique et la justice écologique doit être renforcée car la justice climatique s'est d'abord construite sur un contentieux anthropocentrique. Elle soutient l'idée d'intégrer la Nature à la communauté des sujets protégés en matière climatique, c'est-à-dire à repenser le contentieux climatique à travers une approche écocentrique, en accordant des droits aux sujets non-humains. Elle reprend l'idée de la notion de « *d'apartheid climatique* » développé par le rapporteur spécial des Nations Unies sur l'extrême pauvreté et des droits de l'homme, en 2019, qui insiste sur la vulnérabilité comme facteur d'exclusion, quelle que soit l'espèce. Il souligne notamment que ce sont ceux qui ont le plus de ressources qui pourront échapper aux effets du changement climatique et aux événements extrêmes, laissant de côté le reste du monde subissant la précarité. Selon Fernanda De Salles Cavedon-Capdeville, le secrétaire général des Nations Unies ajoute en 2022 que la répartition inégale des richesses et du pouvoir tant au Nord qu'au Sud est un facteur central de l'injustice climatique. On voit désormais apparaître en Amérique latine, face à ce constat, un développement de la notion de justice climatique à partir de la notion de justice écologique et plus seulement à partir des droits de l'homme, illustré dans le schéma suivant, proposé par Fernanda De Salles Cavedon-Capdeville :

SCHÉMA 12. FONDEMENTS DE LA JUSTICE ÉCOLOGIQUE

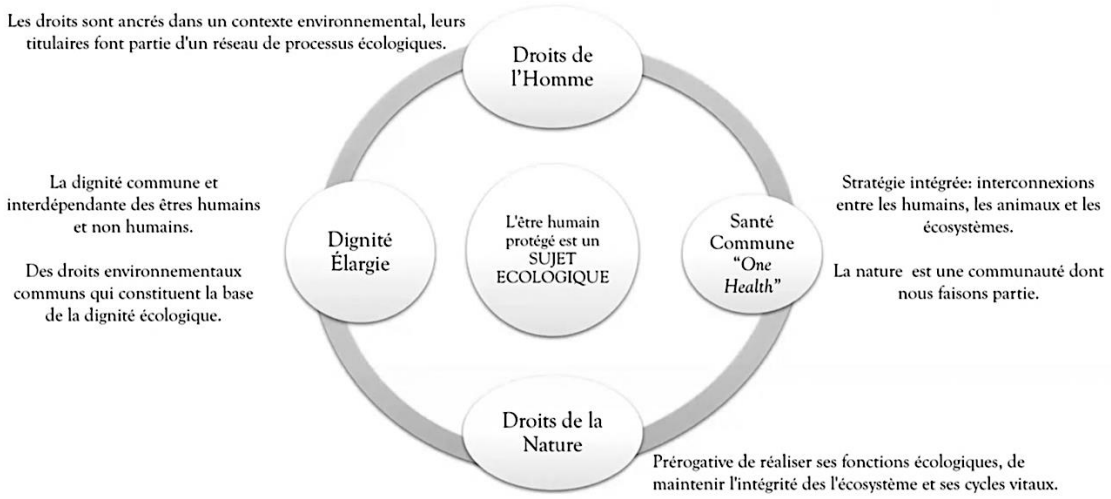

Source : Fernanda DE SALLES CAVEDON-CAPDEVILLE, 2023

726. À partir de cette reconfiguration conceptuelle, le sujet de droit de l'homme n'est plus un sujet considéré comme à part des processus écologiques, mais comme faisant partie des écosystèmes. Le sujet des droits de l'homme devient un « sujet de droit écologique ». Ce sujet de droit écologique intègre un sujet humain, avec le principe de dignité humaine et un autre principe, la dignité écologique, qui est une dignité élargie, commune et interdépendante entre les êtres humains et non-humains.

727. Le droit du continent américain est également intéressant à étudier pour les juristes français au regard de son droit international. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a évoqué[1986] les quatre dimensions écologiques du droit à l'environnement que nous avons schématisé ci-après :

- **Dimension individuelle anthropocentrique** : concentrée sur les droits des individus et centrée sur l'humain ;
- **Dimension collective biocentrique** : concentrée sur les droits des groupes et de l'Homme dans son milieu habitable ;
- **Dimension climatique intergénérationnelle** : concentrée sur la stabilité du climat à l'échelle planétaire et sur les enjeux extraterritoriaux des obligations des droits de l'Homme ;
- **Dimension écocentrique** : incluant les intérêts juridiques des éléments de la Nature pour elle-même, favorisant la protection et la survie de tous les organismes vivants.

SCHÉMA 13. PYRAMIDE DES MULTIDIMENSIONS DU DROIT À L'ENVIRONNEMENT

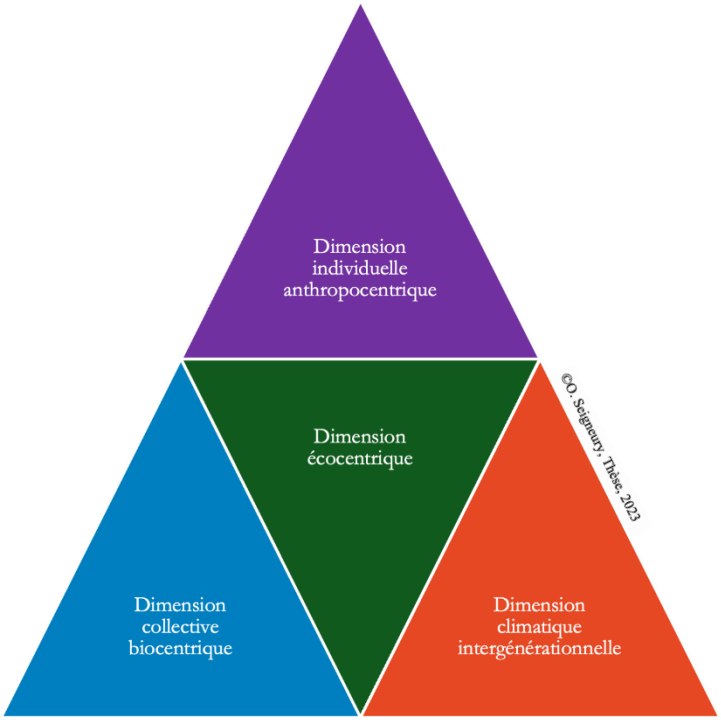

Source : Ornella SEIGNEURY, Thèse, 2023

728. Le droit à un système climatique durable comme hyponyme du droit à l'environnement et du droit au développement durable. La dimension climatique du droit à l'environnement fait émerger un autre élément du droit au développement durable, qui est le droit à un système climatique durable. Selon ce

1986 CIDH, Avis consultatif, AC-23/17 du 15 novembre 2017 et la Résolution 3/2021.

droit, la stabilité du climat est un élément du droit à l'environnement, qui dans sa dimension écologique inclut la Nature. On retrouve une autre formulation : un « *droit fondamental à l'intégrité du système climatique* », dans le contentieux brésilien, sans la connotation nécessairement écocentrique[1987]. En Équateur, le contentieux climatique prend une connotation commune du système climatique entre les droits de l'homme et les droits de la nature, puisque dans l'affaire *Organisations et Communautés Indigènes contre Industrie du Pétrole*, la justice équatorienne utilise à la fois les droits de l'homme et les droits de la nature pour protéger le système climatique[1988]. En Colombie, le pluralisme juridique est également inclusif des populations marginalisées par le développement, comme en témoigne l'affaire de la *Communauté indigène Wayuu contre Colombie*. La communauté des Wayuu a notamment fait l'objet de la vigilance de plusieurs experts des Nations Unies et des principales organisations internationales humanitaires en matière de droits de l'homme comme Amnesty International ou Greenpeace. Dans cette célèbre affaire, actuellement en cours, les requérants se concentrent sur la dimension bioculturelle en expliquant que les peuples ont un lien indissociable avec les éléments de la terre. En effet, « *pour les peuples Wayuu, l'être humain a un lien direct et indissociable avec les différents éléments de la terre, avec lesquels il y a un système complexe de réciprocité et de compensation* »[1989]. En ce sens, la dignité humaine de ces populations est indissociable de la dignité écologique incluant les droits des écosystèmes, essentiels à la réalisation des droits humains et de la Nature. La question de la vulnérabilité intègre donc pleinement la notion de dignité désormais transversale.

B. Des droits environnementaux communs constitutifs de la dignité écologique

729. La dignité écologique porte, en outre, un modèle de durabilité qui correspond au principe de développement durable conciliant les piliers environnementaux, sociaux, culturels et économiques du développement. En effet, la dignité écologique ou « commune » tient compte de la protection des droits de l'homme, des droits de la nature et des droits bioculturels sans les opposer. La notion de droits bioculturels est une illustration de la confluence entre les droits et cette approche commune et complexe, tissant des liens interdépendants entre les dimensions individuelles, collectives et écologiques du droit à l'environnement.

730. La dimension biocentrique, par le biais de la notion de « droits bioculturels » a été introduite, en droit constitutionnel, par la Cour constitutionnelle colombienne dans une célèbre décision du 10 novembre

1987 Fernanda DE SALLES CAVEDON-CAPDEVILLE *op. cit.*

1988 Fernanda DE SALLES CAVEDON-CAPDEVILLE *op. cit.*

1989 Fernanda DE SALLES CAVEDON-CAPDEVILLE, *op. cit.* De plus, selon la journaliste Charlotte Girard : « Karmen Ramírez, militante écologiste pour la communauté indigène Wayuû dénonce la crise humanitaire que subit sa communauté à cause de l'entreprise exploitante de charbon. Elle explique : « El Cerrejón a laissé 5 000 enfants Wayuu, toute une génération, morts de faim, de soif et souffrant de maladies respiratoires à cause de la négligence de l'État et des opérations de la mine […] Les enfants Wayuu ne sont pas morts, ils ont été assassinés parce que l'eau qui aurait dû être fournie et rendue potable pour la consommation humaine dans la région a été donnée à El Cerrejón [la mine de charbon d'El Cerrejon en Colombie, la plus grande mine de charbon à ciel ouvert du monde entreprise par la multinationale Glencore],pour garantir ses opérations d'extraction de charbon ». *Cf.* Charlotte GIRARD, « Colombie : une exportation accrue de charbon vers l'Europe va accroître le risque d'écocide », site Planète Amazone, 21 juillet 2022 [en ligne].

2016[1990]. Dans cette affaire, le juge constitutionnel a estimé que l'État colombien était responsable d'une violation du droit à l'eau et à l'alimentation, composant le droit à la vie des communautés indigènes vivant dans le bassin du fleuve Atrato. Elle définit ces droits comme faisant « *référence aux droits que les communautés ethniques ont d'administrer et d'exercer une autorité autonome souveraine sur leurs territoires selon leurs propres lois, coutumes et les ressources naturelles qui constituent leur habitat.* […]. *Ces droits résultent de la reconnaissance du lien profond et intrinsèque qui existe entre la nature, ses ressources et la culture des communautés ethniques et autochtones qui les habitent, tous ces éléments étant interdépendants les uns des autres et ne pouvant être compris isolément.* ». Elle soutient que ces droits bioculturels sont des droits fondamentaux de l'Homme des communautés qui habitent cet environnement qui ne peut pas être protégé isolément.

731. Un contentieux naissant. Fernanda De Salles Cavedon-Capdeville explique que la région d'Amérique latine, au début de l'année 2023, connait déjà 33 affaires relatives aux droits de l'homme et de la nature, 40 affaires fondées sur le droit de l'environnement et 32 affaires sur la violation des droits de l'homme[1991]. Au Brésil, dans l'affaire « Fonds Climat »[1992] par exemple, elle indique que le juge affirme qu'« *au sein du droit international des droits de l'homme, on constate une évolution vers la reconnaissance de l'interdépendance entre le droit de l'homme à un environnement sain et une multitude d'autres droits de l'homme, ainsi que l'affirmation de ce droit comme un droit autonome détenu par la nature elle-même (et pas seulement par les êtres humains)* ». Fernanda De Salles Cavedon-Capdeville ajoute qu'au-delà des droits bioculturels qui soutiennent le contentieux climatique, les droits intergénérationnels sont également portés par les requérants en Amérique latine, comme intrinsèquement liés aux droits des écosystèmes et de la Nature. Les enfants et les jeunes plaignants latino-américains, particulièrement, ont porté une dizaine d'affaires climatiques fondée sur « *une approche écocentrique de la perspective intergénérationnelle du contentieux climatique (Amazonie Colombienne, Amazonie Péruvienne, Delta du Fleuve Parana en Argentine, Filles indigènes de l'Amazonie Équatorienne etc.)* […]. *On voit un élargissement du spectre temporel de la justice avec les implications futures du changement climatique pour les non-nés mais pas seulement les non-nés humains mais aussi tous les êtres vivants* »[1993].

732. En effet, la jurisprudence interaméricaine des droits de l'homme connait une dimension collective, depuis 2001, et connaitra certainement bientôt une dimension climatique du droit à l'environnement. Jusqu'en 2023, la CIDH n'avait jamais eu à interpréter le droit à l'environnement dans le contentieux climatique et n'avait jamais rendu d'avis consultatif spécifique à l'urgence climatique. Le président de la Colombie, Gustavo Petro et celui du Chili, Gabriel Boric, ont saisi la CIDH, le 9 janvier 2023 afin qu'elle rende

1990 *Cf.* COUR CONSTITUTIONNELLE DE COLOMBIE, Décision n° T. 622-16, 10 nov. 2016, *Fleuve Atrato.*

1991 Fernanda DE SALLES CAVEDON-CAPDEVILLE *op. cit.*

1992 COUR SUPREME BRESILIENNE, *PSB et al c. Brésil* (sur le Fonds pour le climat) (ADPF 708), 4 juillet 2022. Dans cette affaire, la Cour a estimé que le gouvernement a le devoir d'allouer des ressources au Fonds pour le climat sur la base du droit constitutionnel à un environnement sain protégé par l'article 225 de la Constitution brésilienne et qu'il implique un devoir et non un choix politique libre pour le gouvernement. La Cour a sanctionné le Brésil pour violation « par omission » de la Constitution et du droit à l'environnement. Le gouvernement a souligné le « gouvernement des juges » et la violation de la séparation des pouvoirs, ce à quoi le juge brésilien a répondu qu'il ne s'agissait pas de cela mais d'un devoir de l'autorité judiciaire d'éviter une régression de la protection constitutionnelle.

1993 Fernanda DE SALLES CAVEDON-CAPDEVILLE *op. cit.*

un avis consultatif où elle précise les obligations des États en matière de droits de l'homme liés à l'urgence climatique[1994].

733. En France, une partie de la doctrine française s'intéresse de plus en plus à ces juges d'Amérique latine, mais peine à influencer la doctrine majoritaire, compte tenu notamment de la difficulté spécifique à l'histoire de France de culture juridique romano-germanique et judéo-chrétienne de s'inspirer des sociétés multiculturelles amérindiennes et d'admettre une dimension collective d'un droit subjectif. Par ailleurs, la France connait un puissant modèle laïc d'universalisme abstrait, hérité de la Révolution de 1789, ayant conduit à la proclamation de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dont l'Homme qu'elle défend, est idéalement un homme « décharné » de ses caractères physiques et culturels. L'Homme que défend la France, dans sa DDHC, est plus proche du concept d'humanité, que du concept d'être humain, « incarné » comme on l'entend aujourd'hui. La France a d'ailleurs vu naître récemment une Déclaration universelle des droits de l'humanité pour fonder un véritable contentieux climatique concentré sur la dimension anthropocentrique collective des droits environnementaux. Plutôt que d'emprunter la voie des droits bioculturels comme les juges latino-américains, les rédacteurs de la Déclaration des droits de l'humanité ont privilégié l'anthropocentrisme atténué des droits, en incluant les générations futures et le droit au développement durable, mais potentiellement porteuse d'une protection décoloniale de la Nature avec sa référence aux droits de la nature. Sur le lien entre les injustices coloniales et l'environnement, Malcom Ferdinand souligne l'importance de la question de l'interaction entre la domination coloniale, les inégalités écologiques et la dégradation de l'environnement afin de soutenir une véritable écologie décoloniale[1995]. L'auteur explore notamment « *la politique des inégalités écologiques à l'œuvre dans l'usage de pesticides aux Antilles* [où il indique] *comment les rapports à l'environnement, en l'occurrence l'exposition à des pesticides dangereux, deviennent des scènes où se vérifie l'égalité républicaine* »[1996]. La protection coloniale de l'environnement est celle qui empêche les populations ultra-marines d'être résilientes aux problématiques spécifiques de l'outre-mer (Guyane, Nouvelle-Calédonie, Réunion, Martinique etc.). Ce que l'auteur appelle la « *justice environnementale décoloniale* » vise à surmonter ce défi en permettant aux justiciables antillais de manifester leurs intérêts. On retrouve cette intégration des représentations du monde et l'inclusion des populations autochtones ou multiculturelles dans cette Déclaration d'origine française, pour l'heure, non contraignante. Par ailleurs, Marie-Anne Cohendet souligne que le Conseil constitutionnel ne fait pas le lien entre la dignité et l'environnement alors que « *que la protection de la dignité est très liée à celle de l'environnement. On le voit notamment dans de nombreux textes internationaux et dans la jurisprudence étrangère* »[1997]. La dignité humaine est au cœur de la dignité écologique, elles n'ont pas vocation à s'opposer l'une contre l'autre.

1994 Cette saisine fait suite à une saisine historique précédente de la Cour internationale de justice, par le Vanuatu, au nom de 86 autres pays, intervenue le 29 novembre 2022.

1995 Malcom FERDINAND, *Penser l'écologie depuis le monde caribéen : Enjeux politiques et philosophiques de conflits écologiques (Martinique, Guadeloupe, Haïti, Porto Rico)*, Thèse, Univ. Paris 7, 2016, 925 pages.

1996 Malcom FERDINAND, *ibid.* p. 130.

1997 Marie-Anne COHENDET, Auditionnée par le Sénat pour le projet de loi constitutionnelle complétant l'article 1er de la Constitution et relatif à la préservation de l'environnement, Rapport législatif du Sénat, 24 mars 2021.

§2. La quête d'un contentieux universel à travers la contribution française à l'expérimentation des droits de l'humanité dans la DDHu

734. Le droit à l'environnement et le droit au développement durable sont les deux premiers droits consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'humanité[1998], succédés de quatre principes et de quatre droits, et enfin, de six devoirs. L'affirmation de ces deux droits au début de la Déclaration permet d'illustrer, sans être exhaustive, une approche nouvelle des droits environnementaux qui prolonge la portée de la Charte de l'environnement et projette le droit à l'environnement dans une dimension biocentrique. Il convient donc de les étudier successivement. En effet, comme le soulignent Danièle Lochak et Véronique Champeil-Desplats : « *Mesurer l'effectivité d'un énoncé normatif suppose que l'on sache ce que cet énoncé prescrit exactement. Or tout particulièrement en matière de droits de l'homme, les énoncés sont le plus souvent imprécis, généraux et abstraits. Il devient alors très délicat d'évaluer l'adéquation de ce que font les acteurs avec la norme, puisque ce que celle-ci prescrit exactement est entouré d'incertitude.* […] *L'évaluation de l'être, c'est-à-dire la confrontation de ce qui est dans le monde au regard d'un énoncé juridique, confronte le juriste à une double difficulté, celle du subjectivisme et celle du recours à des outillages pluridisciplinaires. Le risque de subjectivisme tient à ce qu'il est toujours possible de développer des conceptions très exigeantes d'un droit ou d'une liberté et donc de n'être jamais véritablement satisfait du niveau d'effectivité du droit assuré par les autorités chargées de leur mise en œuvre ou de leur garantie.* […] *L'effectivité d'un droit se heurte enfin à la nécessité d'assurer l'effectivité d'autres objectifs* […] *concurrents, y compris d'autres droits et libertés.* […] *les institutions n'« appliquent » pas mécaniquement des énoncés juridiques dont le sens s'impose à elles. Elles sont, en grande partie, maître de ce sens et des effets qu'elles associent. Dès lors, elles n'assurent pas l'effectivité de droits et libertés qui leur préexistent mais celle de leur propre conception des droits et libertés* »[1999]. C'est donc ce qui explique que la jurisprudence du Conseil constitutionnel, qui n'a pas une conception collective et intergénérationnelle des droits et libertés, ne s'est pas encore saisi de la portée de la Déclaration de l'humanité, laquelle ne fait pas partie des normes constitutionnelles de référence. Pour encourager cette évolution, il convient d'une part de souligner le potentiel intéressant de ces droits en les définissant plus clairement (**A**) et d'autre part, d'encourager les institutions françaises à reconnaître le droit à un climat stable qui découlent des droits à l'environnement et au développement durable (**B**).

A. La définition des droits durables : les droits de l'humanité de vivre dans un environnement sain et écologiquement soutenable et à un développement responsable, équitable, solidaire et durable

735. L'article 5 de la Déclaration des droits de l'humanité proclame que : « *l'humanité, comme l'ensemble des espèces vivantes, a* [sic, le] *droit de vivre dans un environnement sain et écologiquement équilibré* ». Le droit à l'environnement est le premier article inscrit dans la Déclaration des droits de l'humanité. Cette place le situe

1998 Cette déclaration n'a pas de valeur contraignante.

1999 Danièle LOCHAK, Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, *À la recherche de l'effectivité des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 20-25.

d'emblée dans une position principale par rapport aux autres droits évoqués ensuite. Cette place est importante car elle permet d'apprécier la valeur juridique et le contenu des dispositions dans lequel l'ensemble des articles s'inscrivent dont il est la clé de voûte. Ce droit n'est pas nouveau en ce qu'il est déjà consacré par près d'une centaine de constitutions dans le monde et dans certains textes internationaux[2000]. Néanmoins, le droit à l'environnement consacré par le droit constitutionnel français est pour l'heure essentiellement un droit de l'individu et non un droit collectif de l'humanité, des espèces vivantes ou des générations futures. À part quelques exceptions comme dans les systèmes interaméricain et africain des droits de l'homme[2001], où le droit à l'environnement a initié la remise en cause de cet individualisme possessif[2002] en consacrant un droit collectif, dans la plupart des constitutions, y compris en Afrique d'ailleurs[2003], le droit à l'environnement est un droit de chacun, de toute personne, de l'individu[2004]. La doctrine française s'est notamment interrogée sur cet obstacle en France.

736. Sur la portée collective, Laurent Sermet relève d'ailleurs que « *si l'individu ne cesse d'être le sujet des droits de l'homme, il s'insère dans un ensemble qui le dépasse et le contraint : l'humanité et la nature*. […] *Les périls contemporains obligent à trouver des solutions imaginatives* […] *ce n'est plus la conquête de la liberté individuelle et égale ou l'articulation entre l'individu et son peuple mais l'adversité : les risques qui pèsent sur sa survie collective, les menaces des changements climatiques, l'épuisement proche des ressources naturelles, devenues toujours plus onéreuses*. »[2005]. La liberté individuelle, proprement dite, se définit par ailleurs comme « *la possibilité d'aller et de venir, de disposer de sa personne, de choisir le mode et la nature de ses occupations* »[2006]. En ce sens, avec la crise écologique, les choix du mode et de la nature de ses occupations sont et seront nécessairement affectés, voire considérablement réduits, par le pillage des ressources naturelles et la dégradation de l'état de l'écosystème planétaire. En ce sens, il faut bien comprendre que ce ne sont pas les politiques publiques environnementales qui sont la cause des restrictions à la liberté individuelle. Au contraire, elles en sont le remède. La cause se situe donc ailleurs, en l'occurrence, dans le paradigme capitaliste de l'abondance illimitée des ressources naturelles.

2000 *Cf.* Annexes, Tableaux 7 et 8.

2001 Laurent SERMET, « Commentaire de l'article 1er » in Christian HUGLO et Fabrice PICOD, *Déclaration des droits de l'humanité : commentaire article par article*, 2018, p. 36.

2002 Ou appropriatif. Notion de Crawford Brough Macpherson évoquée par l'économiste Séverine Blaise : « À travers le monde, la conception occidentale du développement qui prend ses racines dans la théorie de l'individualisme possessif (Macpherson, 1971) et consacre la primauté de l'économique sur les autres dimensions de la vie sociale, se heurte souvent aux traditions caractérisant de nombreuses sociétés non occidentales ». *Cf.* Séverine BLAISE, Carine DAVID, et Gerard PRINSEN, « Pour un réexamen des concepts de « décolonisation, indépendance et souveraineté » au prisme de l'expérience néocalédonienne », *Journal de la Société des Océanistes*, vol. 155, n° 2, 2022, p. 327-344.

2003 Exemples de formulation des dispositions constitutionnelles du droit à l'environnement sous forme individuelle, malgré la forme collective dans la Charte africaine : Afrique du sud (« chacun a le droit »), Angola (« Toute personne a le droit »), Burkina Faso (« Tout citoyen »), Cameroun (« toute personne »), Cap-vert (« toute personne ») etc. Ces exemples montre qu'il est faux de dire que le droit à l'environnement africain est collectif, il est individuel dans les systèmes de droit constitutionnel précités, bien que la Charte africaine des droits de l'homme en fasse un droit exclusivement collectif.

2004 *Cf.* Annexes, Tableau 8.

2005 Laurent SERMET, *id.*, p. 35-7.

2006 Yvon GOUET, « Droit constitutionnel », in Paul AUGE et al., *Grand mémento encyclopédique*, Paris, Tome 1, Larousse, 1936, p. 599.

737. Hubert Delzangles préconise de distinguer ce qui relève de l'environnement *sain* de ce qui relève de l'environnement *soutenable* pour mieux saisir une perspective centrée sur le respect des écosystèmes et sa logique collective[2007]. L'auteur rejoint ainsi Catherine Le Bris, selon laquelle « *confiner la protection de l'environnement à un droit individuel ne permet d'expliquer que de manière très approximative la lutte contre les problèmes globaux. Le réchauffement climatique, par exemple, ne touche actuellement qu'une part restreinte de la population humaine et, pour l'essentiel, il concerne davantage les individus à naître que des individus déjà nés. Dans cette perspective, il faudrait considérer qu'il existe des droits de l'homme pour les êtres humains à venir, mais, dans ce cas, on sort du strict cadre des droits de l'homme pour rentrer dans celui des droits de l'humanité* »[2008]. Catherine Le Bris, auteure d'une thèse sur le concept juridique d'humanité, propose ainsi de considérer l'existence de droits de l'homme pour les générations futures, du moins plus précisément, des droits de l'humanité car les droits de l'homme ont hérité d'une vision spécifique de l'Homme, dont la dignité est attachée à des libertés individuelles « immédiates ».

738. Mireille Delmas-Marty souligne, quant à elle, sans distinguer les droits de l'homme et les droits de l'humanité, que les droits de l'homme sont plus dynamiques qu'on ne le pense et sont appelés à se tourner vers l'avenir quand ils ont jusqu'ici été essentiellement proclamés à partir de la mémoire du passé et de ses atrocités[2009]. Ce basculement entre l'humanisme anthropocentrique et l'humanisme biocentrique est prometteur en ce qui concerne les enjeux environnementaux mais il faut encore évaluer si ces mutations contemporaines et leur diversité en fonction des cultures juridiques font avancer ou régresser l'humanisme juridique.

739. Néanmoins, cet article 5 évoque le pluralisme culturel et prévoit également, par la mention « *comme l'ensemble des espèces vivantes* », que certains États peuvent admettre des droits écocentrés en érigeant un écosystème ou un animal en sujet de droit[2010]. Par exemple, dans la Constitution de l'Équateur, la *Pacha mama* (la Nature personnifiée) se voit reconnaitre la qualité de sujet de droit par la Constitution. En Argentine, quand le juge a reconnu à Sandra, un orang-outan, la personnalité juridique[2011], l'affaire a bouleversé notre compréhension de la justice et de la place de l'ensemble des espèces vivantes dans les systèmes juridiques. Par conséquent, l'humanité et l'ensemble du monde vivant qui l'entoure (approche biocentrique) ont un droit « commun » à un environnement sain et équilibré. La perspective de les envisager ensemble diffère complètement de l'approche classique des droits de l'homme où l'Homme est considéré en dehors de la nature et avec des droits sur elle (droits de propriété, droits d'usage, droits d'accès etc.).

740. L'article 6 de la DDHu. Pour François-Guy Trébulle « *L'affirmation contenue dans l'article 6 de La Déclaration universelle des droits de l'humanité (DDHu), selon laquelle « l'humanité a droit à un développement responsable,*

2007 Hubert DELZANGLES, « Commentaire de l'article 5 », in Christian HUGLO et Fabrice PICOD (dir.) et al., *op. cit.* p. 59.
2008 Catherine LE BRIS, *L'humanité saisie par le droit international public*, Thèse, Paris, LGDJ, 2012, p. 358
2009 Mireille DELMAS-MARTY, *Sortir du pot au noir : l'humanisme juridique comme boussole*, *op. cit.*, p. 8.
2010 *Cf.* Partie 2 Titre 1 Chapitre 2, *cf. supra* §609.
2011 Idem.

équitable, solidaire et durable » est à la fois très classique et très innovante »[2012]. En effet, l'article 6 est classique en reprenant le droit au développement issu de la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, en 1986. Cependant, il est également innovant, selon cet auteur, en ce qu'il invite à reconnaître à l'humanité un droit au développement solidaire et durable, donc collectif, et tenant compte du long terme. Ce droit au développement durable est d'ailleurs affirmé dans le principe 3 de la Déclaration de Rio de 1992, disposant que : « *le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures* ». On peut entendre ce droit comme un droit hyponyme (ou une déclinaison) du droit au bonheur, à savoir un droit de bien-être et d'épanouissement global, c'est-à-dire non seulement économique, mais également social, culturel, spirituel, politique et environnemental.

741. Que signifie un développement « équitable et solidaire » ? Pour François-Guy Trébulle, c'est « *un développement qui promeut une dynamique d'inclusion et de justice sociale, c'est un développement qui doit permettre à chacun, où qu'il soit et sans exclusion, de jouir pleinement des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, à chacun de bénéficier des progrès de la science et des activités humaines* »[2013]. Autrement dit, c'est un droit à avoir des droits. On peut y voir en creux une sorte de « droit naturel à la personnalité juridique » ou « à la titularité des droits » concernant l'humanité, qui n'est pas une personne juridique ou un droit à être inclus parmi les autres. Toutefois, la logique de ce dernier est insoluble pour les normativistes puisque par définition, si une entité n'a pas de droit, elle a encore moins le droit d'avoir des droits, c'est-à-dire d'être sujet de droits. Pour les essentialistes, ce droit doit être reconnu pour lui faire accéder à tous les autres. De cette façon, le premier de tous les droits est un droit procédural et c'est ce droit à l'accès à la justice environnementale et climatique qui s'exprime par le droit à l'environnement et le droit au développement durable, compte tenu que les droits substantiels sont des droits qui peuvent être affectés directement par des dommages à l'environnement, tandis que les droits procéduraux, sont des instruments pour garantir que les droits substantiels sont effectifs et que les États respectent leurs obligations environnementales[2014].

B. L'indétermination juridique du droit de vivre dans un système climatique soutenable : une attente « insoutenable »

742. Le droit à un système climatique soutenable ou « droit à un climat stable » n'est pas reconnu en droit positif français. Droit subjectif nouveau en voie de définition, ce droit est encore évanescent[2015]. Toutefois, le droit souple lui accorde une place particulière et il émerge dans la jurisprudence, ainsi que, dans une certaine mesure, dans la Déclaration universelle des droits de l'humanité. Jean-Paul Laborde explique que l'héritage des droits de l'homme conduit à une approche personnaliste qu'il faut accompagner de principes

2012 François-Guy TREBULLE, « Commentaire de l'article 6 », in Christian HUGLO et Fabrice PICOD (dir.) et al., *op. cit.,* p. 62.
2013 François-Guy TREBULLE, *id.* p. 65.
2014 *Cf.* brochure pédagogique sur la CIDH, avis consultatif, AC-23/17 du 15 novembre 2017, [en ligne]
2015 Laura CANALI, « Environnement - Le droit à un climat stable : des contours à fixer », *JCP A.*, n° 28, 17 juillet 2023, p. 2230.

distincts de ceux de la personne humaine, dans le but de pouvoir associer à ces droits, les principes des droits de l'humanité et de toute la population de la planète. Il insiste sur le fait que « *la référence au siècle des Lumières a toujours été faite dans le sens de la promotion de la personne* »[2016] et qu'en ce sens, la Déclaration universelle des droits de l'humanité fait « *apparaître clairement ce nouveau concept* [à savoir que] *des droits de tous ne seraient pas uniquement identifiées comme la somme des droits de chacun* »[2017]. De cette façon, le droit de vivre dans un système climatique soutenable, à la confluence du droit à l'environnement, du droit au développement durable et du droit à la protection du patrimoine commun (articles 5, 6 et 7 de la DDHu), s'inscrirait pleinement dans le contentieux climatique des droits collectifs de l'humanité, portant en germes des principes d'une responsabilité renouvelée, en particulier en matière de responsabilité de l'État du fait des lois, des traités ou en matière constitutionnelle.

743. Ce droit pourrait toutefois entrer en conflit avec des droits rivaux, s'il était consacré comme droit fondamental dans la Constitution, ou dans un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, comme le droit à la liberté d'aller et de venir. Comme le souligne Jean-Paul Laborde, « *l'usage abusif de ce droit vient contrarier, d'une manière certaine, les droits de l'humanité, surtout lorsqu'il est répété des milliers de fois, par des centaines de milliers de voyageurs du fait des techniques de déplacement utilisées qui ont un effet direct sur l'avenir de la planète. C'est ainsi que ce droit est, à ce moment-là, exercé au profit de quelques-uns mais au détriment de tous les habitants de notre Terre, et en particulier des générations futures. Les égoïsmes aidés par la technologie font le reste* »[2018]. Ce raisonnement est assez similaire à celui qui existe déjà en droit français, par exemple, celui de la Cour de cassation s'évertuant à concilier les droits fondamentaux de même rang ainsi que le développement de la notion d'abus de droit[2019].

744. La France ne devrait pas tarder à se saisir de la question des obligations climatiques en matière de droits de l'homme et à définir les dimensions collective et climatique du droit à l'environnement, en s'inspirant en l'occurrence de la Déclaration des droits de l'humanité, mais pas seulement. Le Conseil constitutionnel qui ne connait pas encore véritablement de contentieux climatique, devrait dans les années à venir être amené à évoluer, notamment sous l'effet de l'influence du Conseil d'État et de « l'autorité de la chose interprétée »[2020] de la CEDH. Sur cette question des obligations climatiques en matière de droits de l'homme, de nombreux pays dans le monde ont déjà saisi les Cours internationales sur l'interprétation du

---

2016 Jean-Paul LABORDE, « Avant-propos », in Christian HUGLO et Fabrice PICOD (dir.) et al., *Déclaration universelle des droits de l'humanité : commentaire article par article,* Bruylant, 2018, p. 14.

2017 Jean-Paul LABORDE, *ibid.*

2018 Jean-Paul LABORDE, *id.* p. 15.

2019 Qu'on retrouve d'ailleurs également dans la jurisprudence du Conseil d'État depuis le début du 20ème siècle.

2020 Autorité qui, sans être obligatoire juridiquement, influence et oriente les droits nationaux qui devancent une éventuelle condamnation future de la CEDH ou se conforme à des obligations découlant de sa jurisprudence, même concernant un autre État, et ayant *in fine* pour effet de créer un standard commun européen. Comme le souligne Jean-Paul Costa, « *il n'est plus acceptable qu'un État ne tire pas, le plus tôt possible, les conséquences d'un arrêt concluant à une violation de la Convention par un autre État lorsque son ordre juridique comporte le même problème* ». *Cf.* Jean-Paul COSTA, Mémorandum du président de la Cour européenne des droits de l'homme, du 3 juillet 2009, aux États, en vue de la conférence d'Interlaken les 18 et 19 février 2010 sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme, cité par Andrew DRZEMCZEWSKI, « Quelques réflexions sur l'autorité de la chose interprétée par la Cour de Strasbourg », in *Mélanges en l'honneur de Jean-Paul Costa – La conscience des droits*, Dalloz, 2011, p. 247.

droit à l'environnement et du droit au développement durable en matière climatique : la CIJ et la CEDH en 2022 et la CIDH en 2023. Par exemple, la saisine de la Cour internationale de Justice par le Vanuatu est inspirante à cet égard et mérite quelques explications.

745. La saisine par le Vanuatu de la Cour internationale de Justice. Le 4 septembre 2022, le Vanuatu, « *à la tête d'une coalition mondiale* »[2021], saisit la CIJ sur la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures de l'humanité, au nom des États membres du Forum des îles du Pacifique, dont notamment : l'Australie, les Îles Cook, la Micronésie, l'île de Fidji, Kiribati, l'île de Nauru, la Nouvelle-Zélande, Niue, les îles Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, la République des îles Marshall, Samoa, les îles Salomon, Tonga et Tuvalu. Ces États demandent un avis consultatif sur les responsabilités des États à protéger les générations actuelles et futures du changement climatique. Jotham Napat, ministre des affaires étrangères du Vanuatu et Christopher Bartlett, responsable de la diplomatie climatique du Vanuatu, ont notamment exprimé l'inquiétude des petits États insulaires pour qui la lutte contre le réchauffement climatique est « une question de survie ». Le ministre des affaires étrangères explique que : « *Si vous regardez à plus grande échelle ce que le changement climatique change en termes d'économie, d'infrastructure et de développement, c'est énorme. Parce que si vous voulez prendre en compte le coût des médicaments ou la planification future, vous devez prendre en compte les mesures d'atténuation du changement climatique. Et chaque année, le coût associé au changement climatique augmente rapidement.* […] *Il y a de vraies voies que l'assemblée générale de l'ONU a mis en place, différents traités que nous avons signés ou des mécanismes comme la convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC). Nous avons assisté aux COP presque tous les ans.* ***Pour nous, ce sont de fausses promesses. Nous n'avons pas vu d'engagement tangible et réel de la part des pays développés ou des pays en développement. Il s'agit de promesses ratées***[2022]. *Les décideurs politiques ne s'engagent pas, bien que l'Accord de Paris soit très clair* »[2023]. Ces États océaniens ont souhaité accentuer la pression internationale en saisissant directement la Cour internationale de justice pour obtenir une recommandation de sa part et, en présentant en février 2023, un projet de résolution adressée aux Nations Unies.

746. Dans le document transmis par le Vanuatu, les États s'adressent à l'Assemblée générale en ces termes que nous avons traduits : « *Guidés par les buts et principes de la Charte des Nations Unies, y compris son objectif déclaré d'assurer la protection des « générations futures »* [§1] ; *Réaffirmant le principe d'équité intergénérationnelle qui établit un droit humain de chaque génération à hériter de la même diversité des ressources naturelles, culturelles, sanitaires et économiques dont jouissent les générations précédentes, et à un accès équitable à l'utilisation et aux avantages de ces ressources* [§2] ; *Extrêmement préoccupés par les graves impacts, et les menaces supplémentaires que représentent les changements climatiques sur le développement durable, l'intégrité territoriale des États vulnérables, la survie des écosystèmes essentiels à la vie sur terre, les droits humains des générations actuelles et futures, et à la survie de l'humanité et des biens communs mondiaux* [§3] ; *S'appuyant sur des rapports scientifiques du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat sur l'état du*

2021 Aurélie DEMESSE, « Le Vanuatu demande à la justice de clarifier les obligations en matière de climat : « C'est une question de survie », *La Libre*, 2 mars 2023, [en ligne].
2022 Souligné par nous.
2023 Propos du ministre Jotham NAPAT rapportés par Aurélie DEMESSE, *op. cit.*

climat mondial, la nécessité de limiter les émissions de carbone pour protéger le climat et la nécessité de mettre en œuvre des mesures d'adaptation et d'atténuation du changement climatique [§4] ; *Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatifs aux droits civils et politiques, la Déclaration sur le droit au développement, la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain (Déclaration de Stockholm), la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et d'autres accords internationaux et le droit international coutumier relatif au droit de l'homme à un environnement durable* [§5] ; *Se félicitant de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable, et exhortant à sa pleine mise en œuvre conformément aux principes du droit international de l'environnement* [§6] ; *Confirmant l'Observation générale n°36 (2018) du Comité des droits de l'homme des Nations Unies sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), et en particulier sa conclusion selon laquelle « la dégradation de l'environnement, le changement climatique et le développement non durable constituent certains des problèmes les plus urgents et de graves menaces à la capacité des générations présentes et futures à jouir du droit à la vie »* [§7] ; *Réaffirmant l'Accord de Paris et exhortant toutes les parties à mettre pleinement en œuvre l'Accord dès que possible* [§8] ; *Rappelant la résolution A/75/217 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures de l'humanité, et affirmant avec une profond préoccupation sa conclusion selon laquelle les contributions déterminées au niveau national présentées jusqu'à présent par les parties de l'Accord de Paris ne sont pas suffisantes pour limiter l'augmentation de la température à 1,5 degrés Celsius au-dessus des niveaux préindustriels, et que cet écart a créé une crise climatique qui doit être traitée par la communauté internationale* [§9] ; *Notant que la paragraphe 1 de l'Article 96 de la Charte habilite l'Assemblée générale à demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur toute question juridique* [§10] ; *Rappelant la recommandation du Secrétaire général, formulée dans son rapport intitulé « Agenda pour la paix », tendant à ce que les organes des Nations Unies autorisés à se prévaloir de la compétence consultative de la Cour internationale de Justice s'adressent plus fréquemment à la Cour pour obtenir de tels avis* [§11] ; *Se félicitant des décisions de la Cour internationale de Justice qui ont contribué à la clarification et à la mise en œuvre du droit international relatif à l'environnement et à la protection des générations futures, y compris, entre autres, l'avis consultatif de 1996 sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires et l'affaire du Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie contre Slovaquie), et saluant également les affaires pertinentes portées devant les tribunaux nationaux qui ont reconnu les droits humains des générations actuelles et futures à un climat stable et durable* [§12] ; *Convaincus qu'une clarification par la Cour internationale de Justice des droits et obligations juridiques des générations actuelles et futures concernant la crise climatique aidera les États membres et la communauté internationale à mieux prendre en compte et protéger ces droits* [§13] ; *Décident, conformément au paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander d'urgence à la Cour internationale de Justice de rendre son avis consultatif sur les questions suivantes :* ***1) Quels sont les droits légaux des générations actuelles et futures à un climat stable, durable et équitable ? 2) Quelles sont les obligations des États membres, des organisations internationales et des autres personnes morales de stabiliser le climat et fournir une atténuation et une adaptation efficaces concernant les augmentations de température mondiale déjà subies en raison de l'activité humaine ? »***[2024] [§14].

[2024] Souligné par nous.

747. La Cour internationale de justice n'a pas encore répondu à la demande du Vanuatu et des autres États insulaires océaniens mais se verra prochainement tenue de clarifier toutes les dimensions du droit à l'environnement, y compris climatique et intergénérationnelle, et de définir éventuellement le droit au développement durable, dont le droit à un climat stable. Le droit international coutumier, ainsi que certains précédents comme l'affaire *Juliana* aux États-Unis, ne sont pas contraignants mais pourraient bien provoquer un emballement des droits nationaux à consacrer ce droit nouveau, sous la pression internationale des États solidaires face à l'urgence climatique.

748. Dans l'affaire *Juliana*, Ann Aiken, la juge du district fédéral de l'Oregon, a déclaré un « *droit fondamental à un système climatique capable de soutenir la vie humaine* », précisant ensuite que « *lorsqu'une plainte établit que l'action gouvernementale est clairement et nettement préjudiciable au système climatique entraînant des décès, une réduction de l'espérance de vie, des dégâts matériels considérables, une menace sur les sources de nourriture des êtres humains, et altère considérablement l'écosystème de notre planète, la violation des droits est effective* »[2025]. Pour l'heure, le droit international et le droit comparé n'ont pas suffi à permettre une intégration du droit au développement durable dans le droit positif français, mais les années 2020-2030 devraient voir prospérer cette évolution, d'autant que des traités régionaux consacrent déjà l'équité intergénérationnelle[2026].

749. La justice constitutionnelle manque aujourd'hui d'outils nécessaires à l'effectivité du droit à l'environnement et à l'émergence du droit au développement durable. Si le renouveau des droits fondamentaux implique à terme une transformation de la justice constitutionnelle, le droit à l'environnement a évidemment un rôle à jouer dans cette évolution. Ce renouveau s'exprime d'une part, par le bon fonctionnement de la justice constitutionnelle et d'indicateurs de présomption de la fondamentalité du droit dans le but de clarifier les attendus du juge et de fournir une grille de lecture de l'identité des droits fondamentaux. Bien davantage qu'une atténuation des effets délétères du changement climatique ou de la dégradation des écosystèmes et du cadre de la vie humaine, il est nécessaire d'accélérer l'adaptation du droit constitutionnel et de la démocratie représentative à la crise écologique. L'enjeu n'est plus désormais une simple atténuation des effets mais une transformation de l'État de droit, au service d'une justice écologique, fermement associée à la justice des libertés traditionnelles, car comme le souligne Wanda Mastor, « *incontestablement, le juge constitutionnel oriente la vie politique, qu'il la pacifie ou l'envenime* »[2027]. Ce à quoi il faut ajouter que, la démocratie représentative, en se fondant sur l'élection, envenime la crise écologique, puisque « *des élections régulières et des mandats relativement brefs conduisent à réfléchir à court terme et empêchent de prendre en considération le temps long de l'écologie* »[2028].

2025 Propos rapportés dans l'article suivant : Jacqueline PEEL et Hari OSOFSKY, « Les procédures judiciaires sur le droit à un système climatique durable : Alors que la crise climatique s'aggrave, les procédures judiciaires peuvent-elles jouer un rôle clef en faveur d'un droit humain à un système climatique stable et durable ? », publié sur le site *Open Global Rights*, 21 mars 2019, [en ligne].

2026 La Convention d'Aarhus et l'Accord Escazú, mais sans reconnaitre un droit subjectif des générations futures à un environnement sain, comme le fait remarquer Camila PERRUSO, Thèse, *op. cit.*, p. 71-72.

2027 Wanda MASTOR et Louis FAVOREU, *Les cours constitutionnelles*, *op. cit.*, p. 159

2028 Pierre BRUNET, « Vouloir pour la nature. La représentation juridique des entités naturelles », *op. cit.*

La protection des libertés, dans un État de droit écologique, doit nécessairement tenir compte du temps long et des droits fondamentaux visant à réduire les injustices environnementales.

Section 2. Le rôle évanescent de gardien des libertés du peuple français

750. La justice française n'est pas encore à la hauteur des enjeux de l'effectivité du droit à l'environnement. Néanmoins, comme le souligne Dominique Rousseau, « *Bien sûr les décisions du Conseil ne sont pas toujours à la hauteur de son rôle de gardien des droits et libertés que l'article 61 de la constitution lui attribue ; bien sûr le mode de désignation de ses membres n'est pas à la hauteur de la qualité juridictionnelle qu'il revendique. Mais, comme le dit le proverbe, il ne faut pas jeter le bébé avec l'eau du bain. Supprimer le contrôle de constitutionnalité à cause de ses défauts serait aller vers un système politique sans substance démocratique. Dans le contexte actuel, l'important est de travailler à corriger ces défauts pour faire du contrôle de constitutionnalité un élément consubstantiel au principe démocratique et du Conseil constitutionnel devenu Cour constitutionnelle un acteur du « constitutionnalisme civique* »[2029]. Le bon fonctionnement de la justice constitutionnelle est d'une importance cruciale dans un État de droit écologique. Le Conseil constitutionnel doit être en mesure de prendre des décisions en toute impartialité, en s'appuyant sur la Constitution et la Charte constitutionnelle de l'environnement, les principes, les objectifs et les droits qu'elles contiennent plutôt que sur des considérations partisanes et politiques voilées, par des justifications faussement juridiques. De plus, l'accessibilité à la justice constitutionnelle est primordiale dans un État de droit écologique. Les citoyens doivent avoir la possibilité de faire valoir leurs droits devant le Conseil constitutionnel (et devant les cours et tribunaux constitutionnels en général), sans que des barrières financières ou procédurales ne les en empêchent. Il pourrait être nécessaire d'envisager des ajustements visant à simplifier, accélérer et rendre plus abordables les démarches judiciaires des justiciables du droit à l'environnement qui souhaitent recourir au juge constitutionnel. Partant de ce constat, il apparait nécessaire de renforcer le bon fonctionnement de la justice constitutionnelle (**§1**) et l'accès du peuple français au Conseil constitutionnel (**§2**).

§1. Le bon fonctionnement de la justice constitutionnelle

751. La rationalisation nécessaire du pouvoir exécutif et du renforcement de la juridictionnalisation du Conseil constitutionnel en véritable cour constitutionnelle est un des voies intéressantes pour améliorer l'effectivité des droits environnementaux. En effet, la justice constitutionnelle, comme l'avait pensé Hans Kelsen au début du siècle dernier, est indispensable dans un État de droit afin de garantir que les actions du pouvoir exécutif et les lois du Parlement sont conformes à la Constitution. Or, l'État de droit écologique nécessite un outil supplémentaire, à savoir renforcer cette place de la justice constitutionnelle non pas au soutien du pouvoir exécutif comme l'avait prévu le Général de Gaulle, mais au soutien des droits fondamentaux des

[2029] Dominique ROUSSEAU, « Chronique de jurisprudence constitutionnelle (2022) », *op. cit.*, p. 219.

Français, en particulier des droits environnementaux. Cette rationalisation nécessite de réexaminer l'état actuel de la place du juge dans la séparation souple des pouvoirs et d'encourager l'indépendance et le dialogue des juges entre eux et celui qui se noue avec les autres institutions de la Vème République. Plusieurs points seront évoqués comme pistes possibles pour une réforme institutionnelle :

- Le renouveau de la distribution des pouvoirs ;
- Le renouveau du dialogue des juges ;
- Le renouveau du dialogue entre le juge constitutionnel et les autorités administratives ;
- Le renouveau de l'indépendance des membres du Conseil constitutionnel à l'égard du président de la République ;
- Le renouveau de la formation juridique des membres du Conseil constitutionnel ;
- La création d'un Comité national indépendant pour le climat et une formation parlementaire de la politique du long terme et des obligations découlant des droits environnementaux constitutionnels.

752. Le renouveau de la distribution des pouvoirs par le renforcement du pouvoir du juge et la rationalisation du pouvoir exécutif. La séparation souple des pouvoirs est un principe fondamental d'une démocratie représentative. Les obstacles à l'effectivité du droit à l'environnement ont révélé plus largement, certains freins à l'épanouissement du droit des libertés dans le cadre étouffant que lui confère la Constitution de 1958, conçu pour un pouvoir exécutif fort face aux dérives du régime d'assemblée des républiques précédentes. Si la Vème République a eu pour mission salutaire de rationnaliser le parlementarisme, la tâche contemporaine des institutions est nouvelle. La rationalisation du pouvoir exécutif semble être aujourd'hui le seul moyen de réintégrer le juge et le citoyen dans le paysage démocratique français. La rationalisation des pouvoirs exécutif et législatif par le pouvoir judiciaire et plus précisément, par le rôle indispensable d'une justice constitutionnelle dans une démocratie moderne doit s'appuyer d'une part, sur un dialogue plus poussé et d'autre part, sur une meilleure coopération avec les autres pouvoirs, en réintégrant la place légitime du peuple au centre de la démocratie afin d'atténuer les faiblesses de la démocratie représentative et peu participative.

753. Le dialogue des juges et des quasi-juridictions est une approche juridique qui vise à consolider la confiance dans la justice et permettre aux juridictions de s'inspirer des autres juges, parfois étrangers par le droit comparé, pour déterminer la meilleure décision à prendre, voire emprunter des techniques, des outils, des idées extrinsèques. Le dialogue des juges est une notion qui peut être appréhendée de manière *stricto sensu*, c'est-à-dire entre juges ou *lato sensu*, c'est-à-dire entre les juges et les quasi-juridictions ou les autorités administratives indépendantes comme le Défenseur des droits.

754. Le dialogue entre les juges au sein du système national comprend le dialogue entre le Conseil constitutionnel et les juges de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire. En France, la jurisprudence du Conseil constitutionnel n'a pas vraiment d'influence majeure sur le juge judiciaire sauf à considérer la part de la

QPC à tempérer ce constat. On le voit avec les décisions que rend la Cour de cassation qui préfère s'appuyer sur la jurisprudence européenne des droits de l'homme en oubliant parfois même que les normes qui fondent ses décisions existent en droit français, au sein du bloc de constitutionnalité. Le Conseil d'État, quant à lui, est plus sensible à la jurisprudence constitutionnelle, ne serait-ce que par la proximité entre les magistrats publicistes et leur sensibilité au droit constitutionnel. D'autant que le droit administratif, étant essentiellement jurisprudentiel, il est plus prompt que la Cour de cassation au dialogue entre les juges, laquelle préfère s'appuyer sur le texte avec une plus forte tradition normativiste.

755. Le Conseil constitutionnel pourrait également faire évoluer sa jurisprudence en s'associant au droit souple émanant d'autorités administratives indépendantes qui rendent parfois des avis, des vœux, des recommandations en matière de droits fondamentaux et en matière environnementale. Néanmoins, ce droit souple n'est pas lisible et suffisamment construit car il n'existe pas d'autorité administrative indépendante spéciale en matière de droits fondamentaux environnementaux ni même en matière environnementale, tout court. Le Défenseur des droits ne se consacre pas du tout à la crise écologique en lien avec les droits de l'homme et les droits plus spécifiques des personnes vulnérables (enfants, personnes âgées, femmes enceintes, malades…), sinon par ricochet lorsqu'il traite les cas de discriminations. Comme le souligne l'actuelle Défenseure des droits, lors d'une visite le 23 mars 2023 à l'Université des Antilles, le budget de l'institution est très faible et les moyens alloués par l'État pour cette institution ne lui permettent pas d'étendre un contrôle significatif sur l'effectivité de tous les droits fondamentaux. À cet égard, il serait pertinent que la France se dote d'un Défenseur adjoint des droits environnementaux et du climat pour le suivi de l'application et de l'effectivité du droit à l'environnement et du développement durable avec un budget raisonnable pour remplir cette fonction. Le droit à l'environnement est un révélateur, en France, de ce manque d'ambition des autorités publiques à garantir ce droit consacré par la Charte de l'environnement.

756. Le dialogue du juge constitutionnel avec les autres pouvoirs implique un réexamen du fonctionnement du Conseil constitutionnel qui semble aujourd'hui un peu désuet voire une révision constitutionnelle pour créer un Comité national indépendant pour le climat, au sein du Parlement, qui serait dédié à une politique du long terme et de conciliation entre les piliers environnemental, social, culturel et économique, appréhendant la question des générations futures et des groupes vulnérables à la détérioration de l'environnement comme les jeunes et les enfants, les femmes, les ruraux, les personnes âgées et les populations d'outre-mer.

757. Modifier le règlement intérieur du Conseil constitutionnel pour lui assigner la tâche du suivi de l'État sur les objectifs programmatiques. Le fonctionnement du Conseil constitutionnel est régi par une ordonnance désuète par certains aspects, conforme à la conception gaullienne du pouvoir constitutionnel, c'est-à-dire comme « chien de garde » de l'exécutif, créé dans le cadre plus vaste de la rationalisation du parlementarisme. Il faudrait renforcer l'indépendance du Conseil constitutionnel à l'égard du Président de la République et des majorités parlementaires afin de renforcer sa légitimité voire son prestige, qui a depuis longtemps été malmenée par sa composition et quelques scandales. Or c'est le Conseil constitutionnel lui-même qui modifie son règlement intérieur.

758. Renforcer l'indépendance des membres du Conseil constitutionnel à l'égard du Président de la République et du Président du Conseil lui-même. Si le Conseil constitutionnel a malgré tout réussi au cours de son évolution à s'affirmer en tant que quatrième pouvoir malgré son rôle initialement limité, il n'a pas réussi à projeter cette force et ce dynamisme en matière environnementale. Or, la crise écologique et démocratique, ainsi que l'entrée en vigueur de la Charte de l'environnement, ont révélé non pas un manque de légitimité du Conseil constitutionnel - en tant qu'institution républicaine dont le rôle est salutaire –, mais un manque d'indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif, voire, pourrait-on dire du « politique » tout court. Il ne s'agit pas ici de revenir sur un débat doctrinal déjà engagé depuis longtemps sur l'institution elle-même mais de revivifier sa pertinence au regard de la garantie du droit à l'environnement. Selon l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : « *Le président du Conseil constitutionnel est nommé par décision du Président de la République* […] *les membres … lui doivent fidélité* »[2030]. Cette disposition doit être abrogée pour être remplacée par « *doivent fidélité au peuple français* ».

759. En 2022, le président du Conseil constitutionnel délivre un message fort en ce sens au Président de la République : « *En dressant devant vous, à l'occasion des vœux il y a un an, le bilan de 2020, je soulignais que, dans les temps d'épreuves, les institutions doivent garder comme boussole le sens profond de leurs missions et qu'à ce titre il revenait plus que jamais au Conseil constitutionnel de veiller à ce que les droits fondamentaux ne connaissent pas d'éclipses, c'est-à-dire de garantir, en toutes circonstances, le respect de la Constitution et de l'État de droit* »[2031]. Toutes les grandes thématiques qui ont menacées l'État de droit ont été soulignées (les lois sanitaires, anti-terroristes, anti-séparatisme, bioéthiques) mais pas un mot sur l'environnement. Gageons qu'en 2024, les vœux du président du Conseil constitutionnel puisse faire le lien entre cet État de droit et l'urgence de la question écologique afin que l' « *indifférence au droit* »[2032] ne s'applique pas aussi au juge constitutionnel, en particulier l'indifférence au droit à l'environnement lui-même et rende illisible ses avertissements à l'exécutif, lorsqu'il affirme : « *c'est ultimement le principe même de l'État de droit et la démocratie qu'on affaiblit en nourrissant les crises par une autre crise qui pourrait finir par être encore plus profonde que les autres* »[2033]. Il apparaît par ailleurs surprenant que la perspective du perfectionnement de l'État de droit à laquelle fait référence Laurent Fabius, n'est pas liée aux paradigmes contemporains de la durabilité en faisant lui-même référence au futur. Un futur donc sans développement durable ? En ce sens, on peut comprendre l'expression « restaurer la démocratie » grâce au développement durable comme une réévaluation des institutions démocratiques au prisme de leur indifférence au droit « *durable* ».

2030 Cette indépendance peut aller de pair avec des moyens humains et financiers plus conséquents comme le démontre une ancienne conseillère du Conseil constitutionnel, sociologue de formation qui témoigne du sentiment d'« austérité », d' « indignité » voire de « médiocrité matérielle » de certains membres du Conseil s'agissant des moyens de l'institution comparée à d'autres fonctions comme celles de sénateur ou à d'autres cours constitutionnelles. *Cf.* Dominique SCHNAPPER, *Une sociologue au Conseil constitutionnel*, Gallimard, 2010, p. 43, 46, 159-60 et 175.

2031 Discours de Laurent Fabius, Président du Conseil constitutionnel, « Vœux du Conseil constitutionnel au Président de la République », Paris, Palais de l'Élysée, 6 janvier 2022, [en ligne].

2032 Laurent FABIUS, *id.*

2033 Laurent FABIUS, *op. cit.*

760. Renforcer le prestige du Conseil constitutionnel par la diversité des profils autres que politiques notamment juridiques et universitaires. Plusieurs associations telles que Greenpeace, France Nature Environnement et La Sphinx, accusent la France de violations majeures du droit d'accès à la justice environnementale devant le comité d'Aarhus de l'ONU du fait d'une décision du Conseil constitutionnel où siégeaient deux anciens ministres, considérés comme juges et parties du fait de leur participation à une loi ayant restreint la capacité des associations à agir en justice. Ils dénoncent en particulier « *une violation systémique du droit d'accès à un tribunal indépendant et impartial devant le Conseil constitutionnel* »[2034] parce que les membres du Conseil constitutionnel ont pu participer à la confection voire à la promotion de la loi dans leurs carrières politiques passées. L'affaire est en cours. Outre cette question de l'impartialité, les carrières politiques des membres du Conseil constitutionnel constitue un frein à l'épanouissement de la justice constitutionnelle.

Dominique Schnapper, ancienne conseillère « atypique » de par sa carrière universitaire passée, constate que les conseillers de carrières « politiques » ont tendance à considérer comme austères des moyens, pour elle et d'autres juges issus de carrières judiciaires ou universitaires, plutôt fastueux. En comparaison d'autres juges constitutionnels étrangers, les conseillers français ne disposent pas de plusieurs collaborateurs personnels et autres avantages personnels dont ils pouvaient bénéficier avant leur carrière au Conseil constitutionnel. Par exemple, contrairement à tous les autres juges constitutionnels européens, les conseillers siègent en vêtements de ville et non en robe de magistrat, dans un lieu qui n'est pas dédié spécifiquement à la justice (comme des salles d'audience dans des bâtiments historiques dédiés à la Cour constitutionnelle : en Autriche, en Belgique, au Portugal...). De plus, le nombre de collaborateurs et assistants est très limité. « *Habitués à disposer d'assistants juridiques et parlementaires nombreux qu'ils ont eux-mêmes recrutés, ils se voient, d'autre part, contraints d'analysés eux-mêmes les dossiers, avec la seule collaboration du secrétaire général et des membres du service juridique du Conseil qu'ils n'ont pas choisis* […] *Au cours de leur carrière, les hommes politiques n'ont pas acquis l'habitude du travail collectif entre égaux.* […] *De plus, ils constatent que la majorité des décisions relèvent d'une jurisprudence que non seulement le secrétaire général et les membres du service juridique, mais même d'autres conseillers, à la carrière passée beaucoup plus modeste (juristes d'assemblée parlementaire, professeurs, conseillers d'État), maîtrisent mieux qu'eux* […] *Lorsqu'ils reviennent d'une réunion internationale, ils relatent volontiers et avec force détails combien la faiblesse des moyens matériels et intellectuels qui sont mis à leur disposition a surpris et scandalisé les conseillers des autres Cours, où chaque juge dispose en général de ses propres collaborateurs – c'est le cas non seulement à la Cour suprême de Washington, mais aussi à la Cour constitutionnelle de Karlsruhe, où chaque juge dispose de quatre assistants, souvent destinés à devenir eux-mêmes juges dans l'avenir* »[2035]. L'exemple de la décision américaine *Held c. Montana* au sujet d'injustices climatiques ayant entrainé la violation du droit à l'environnement protégé par la Constitution, précitée, où les juges admettent avoir eu à travailler sur des dizaines de milliers de documents, témoigne de cette nécessité d'équiper le

2034 Stéphane MANDARD et Abel MESTRE, « La France accusée par des associations de « violations majeures » du droit d'accès à la justice en matière d'environnement », *Le Monde*, 27 mars 2023.

2035 Dominique SCHNAPPER, *op. cit.*, p. 159-160.

Conseil constitutionnel de nouveaux moyens humains et financiers adaptés à l'urgence écologique et à la complexité des affaires climatiques et environnementales.

761. Créer un Comité indépendant pour le climat et une formation parlementaire au Sénat ou à l'Assemblée nationale dédiée à la politique du long-terme. Le Comité indépendant pour le climat est une institution qui existe par exemple au Pakistan[2036]. Le Comité indépendant pour le climat y est chargé du dialogue avec les autorités publiques et responsable du suivi de la mise en œuvre des obligations internationales. Un autre exemple existe en Allemagne, où est élu un « conseil écologique » par des parlementaires et dont les membres sont nommés pour 9 ans avec la possibilité d'opposer un veto suspensif aux décisions du Parlement néfastes pour l'environnement[2037]. Cette procédure aurait l'avantage d'éviter le flot de recours au Conseil constitutionnel par voie *a priori* par des parlementaires de l'opposition à des lois votées par le Parlement qui sont néfastes pour l'environnement et qui n'aboutissent finalement jamais à une décision souhaitée, sanctionnant la loi comme non conforme à la Constitution et à la Charte de l'environnement. Néanmoins, la tendance à vouloir créer des institutions spécifiques à l'environnement doit être raisonnable car se joue en creux un risque de « greenwashing » des organes de l'État, laissant paraître de l'extérieur un État de droit écologique qui n'en est pas un véritablement avec des institutions, qui comme le Défenseur des droits, ont un budget qui n'est pas à la hauteur des besoins du pays. La Défenseure des droits en France, très peu portée sur les questions environnementales, souligne par exemple qu'elle n'est quasiment jamais saisie par les jeunes alors qu'ils sont pourtant très actifs sur le plan contentieux en matière environnementale et lui préfèrent des institutions qui rendent des décisions contraignantes plutôt que des avis ou des recommandations. Cette stratégie des jeunes requérants illustre leur lucidité sur les mécanismes juridiques qui sont les plus puissants et réactifs pour jouer un véritable rôle de contre-pouvoir dans un régime représentatif. En effet, le Défenseur des droits est une institution globalement méconnue des jeunes générations et qui, dans l'imaginaire collectif, n'a pas démontré une réelle utilité pour renforcer la place du peuple au sein de la République ou qui s'est particulièrement brillamment illustré en matière de défense du droit à un environnement sain et équilibré. Elle n'est donc, en toute logique, pas suffisamment sollicitée dans la mesure où elle n'a pas joué un rôle populaire dans l'escalade de la défiance du peuple, depuis le mouvement des gilets jaunes en 2018, de la gestion autoritaire de la pandémie du Covid-19 et des violences policières durant les manifestations contre la réforme des retraites en 2023. Même si le Défenseur des droits alerte le Président et le gouvernement sur les mesures liberticides et autoritaires, ces avertissements n'ont eu en pratique, quasiment aucun effet[2038].

2036 Exemple cité par Eva Maria BELSER, Thea BA□ CHLER et Sandra EGLI, « Recht auf Umwelt. Eine Untersuchung der geplanten Anerkennung eines Rechts auf Umwelt durch die UN und ihrer Folgen für die Schweiz », 14 février 2021, Études et rapports du Centre suisse de compétences pour les droits humains, p. 135-136, [en ligne et uniquement en allemand].

2037 Pierre BRUNET, « Vouloir pour la nature. La représentation juridique des entités naturelles », *op. cit.*

2038 Ces exemples ne sont pas exhaustifs de la myriade de propositions et de « freins intelligents », pour reprendre les mots de Pierre Brunet. Il existe de nombreuses autres solutions proposées par des auteurs tels qu'un Parlement des choses, proposé par Bruno Latour ou une Académie du futur proposée par Dominique Bourg. Pierre BRUNET, *id.*

§2. Le renouveau par la démocratisation de l'accès au juge

762. La judiciarisation du droit désigne un phénomène caractéristique des démocraties modernes. Elle désigne une forte demande de justice par les citoyens et une augmentation des recours des justiciables, pour faire valoir leurs droits dans un contexte de crise de la représentativité. Elle peut avoir une signification neutre ou péjorative, lorsqu'il s'agit de dénoncer les abus consistant à saisir le juge pour tout et n'importe quoi, dont des conflits les plus simples qui pourraient se régler sans le droit, par la négociation, le compromis ou le civisme, autrement appelé le phénomène de la quérulence processive[2039]. En matière environnementale, la judiciarisation du droit à l'environnement est difficile à quantifier mais elle participe sans aucun doute au phénomène plus global de judiciarisation du droit. La problématique qui se pose alors est celle de la portée des droits environnementaux sur le renouveau de ce phénomène. Pour évaluer l'impact des droits environnementaux, il convient d'une part, d'examiner l'accès au juge et à la justice sociale et solidaire en matière environnementale (**A**) et si les décisions sont intelligibles et les raisonnements suffisamment débattus et contradictoires entre les juges (**B**). En effet, l'existence de principes sophistiqués du procès est une des caractéristiques d'une bonne santé démocratique.

A. L'accès au juge et à la justice sociale, environnementale et solidaire

763. La question de l'accès au juge et à la justice sociale, environnementale et solidaire ne manque pas d'exemples en droit étranger. La figure de Farooq Leghari, au Pakistan, en est un bon exemple en ce que cet ancien président est connu pour avoir largement participé à la judiciarisation du droit dans son pays, dans les années 1990 et à l'amélioration de l'accès au juge pour les citoyens pakistanais grâce à l'affaire éponyme. Cette affaire a notamment été citée par l'avocate Corinne Lepage lors de l'audience devant la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire *Carême contre France*. Contrairement à l'accès au juge constitutionnel indirect et limité en France, au Pakistan, les citoyens peuvent bénéficier d'une procédure aménagée pour améliorer la protection des droits de l'homme et la garantie des droits procéduraux. Bien entendu, la France est liée par des engagements internationaux en matière de droits procéduraux et spécifiquement en matière environnementale mais le Conseil n'est pas directement saisissable par les justiciables.

[2039] Notion psycho-juridique qui désigne les personnes « les quérulents » abusant du recours à la justice pour des préjudices subis réels ou fictifs dont il exagère les conséquences voire visant à expressément à engorger l'institution judiciaire ou à être nuisible d'une façon plus ou moins légale. Dans le langage courant, la notion est proche du querelleur, belliqueux, harceleur mais sa spécificité tient au fait que le quérulent se croit investi d'une mission ou d'un droit fictif et dont il est déterminé à faire respecter alors qu'il n'est pas victime d'une atteinte ou affecté par une quelconque violation d'un droit qu'il détient. En matière de droits fondamentaux, le quérulent processif aura tendance à se plaindre systématiquement d'une violation de ses droits et à utiliser ses droits pour nuire à autrui plutôt que pour réparer un préjudice réellement subi. Très procédurier, il utilise les droits subjectifs contre l'intérêt d'autrui voire contre lui-même. La quérulence processive est un phénomène symptomatique de la dérive de l'hyper-individualisme des droits de l'homme.

764. Le juge doit la justice au peuple. L'hypothèse d'un « *droit au développement durable* » est une manière à la fois de suggérer le débat glissant de « *l'hypothèse d'un droit fondamental à l'environnement* »[2040] aujourd'hui derrière nous et de déplacer le débat sur les véritables difficultés et les incertitudes que sont les nouveaux titulaires et non le seul droit à l'environnement en tant que tel. Construire des législations les plus complètes, les plus environnementalistes n'ont aucun intérêt d'être une fierté lorsque ces textes ne sont pas respectés ou sont instrumentalisés comme au Brésil, par exemple. C'est pourquoi, le juriste ne peut pas se satisfaire d'une norme parfaite, encore faut-il que ce même droit offre un large éventail d'outils pour la garantir et cela, hors des institutions, s'exprime par des rapports de force entre les gouvernés et les gouvernants. À cet égard, le Président brésilien Jair Bolsonaro, s'est félicité, « *aucun pays au monde ne possède une législation environnementale aussi complète que la nôtre. Notre code forestier devrait servir d'exemples aux autres pays* ». Si cette affirmation porte à faire sourire lorsqu'on connaît l'état réel de l'Amazonie, les conflits d'intérêts et le traitement des peuples indigènes militants écologistes, on comprend mieux l'« enfer vert » pour les indigènes d'Amazonie qu'en Occident, on appelle avec ce doux euphémisme qu'est « l'ineffectivité du droit ». D'ailleurs, Marie-Anne Cohendet souligne cette hostilité à la protection de l'environnement du président brésilien en relevant que « *la déforestation a augmenté de 278% en juillet 2019 par rapport à la même période en 2018. Dans le même temps, la Cour suprême brésilienne défend les droits des tribus indigènes contre la volonté présidentielle* »[2041], qui avait transféré les droits fonciers d'une fondation protectrice des indigènes au ministère de l'agriculture. Comme le rappelle un ancien fonctionnaire de l'administration brésilienne, ex-Directeur de la police fédérale d'Amazonas, Alexandre Saraiva, « *le problème c'est l'application de cette législation car il y a la corruption, la fraude, la politique, les organisations criminelles et les autorisations sont parfois illégales. Il y a donc un écart énorme entre ce que la loi exige et ce qu'il se passe réellement*[2042]. De façon résolument éclectique, l'objectif de développement durable est voué à transformer la motivation des juges se fondant sur les droits et principes fondamentaux en ce qu'il exige nécessairement de prendre soin d'un « auditoire » jusqu'à lors négligé : le peuple. Comme le souligne Wandar Mastor, « *Un orateur qui n'a pas d'autre interlocuteur que lui-même n'est pas digne d'intérêt. Tous les discours, quels qu'ils soient, sont légitimes quand ils sont adressés, délivrés à un auditoire dont ils prennent soin*. »[2043]. Il est impératif que le juge constitutionnel français puisse partager cette déontologie car l'accès au juge n'a pas de sens si cet accès est purement formel, procédural mais que le juge n'entend pas et ne s'adresse pas aux justiciables. L'accès au juge constitutionnel est aussi un accès au sens de l'intelligibilité et de l'acceptation de ses décisions par la population, sans que cela fasse de lui, un juge populiste bien au contraire, un juge populaire et démocrate.

765. De la même façon, si comme l'explique Wanda Mastor, l'art de la motivation est la substance, l'artère du droit et que le juge *doit* la justice au peuple, en matière environnementale, le discours du juge qui s'adresse à son auditoire habituel s'adresse autant à un auditoire un peu particulier, invisible, pour ne pas dire « atypique » si l'on est accueillant ou « improbable » si on l'est moins. Il s'agit de considérer les intérêts des

---

2040 *Cf.* not. : Caroline PICHERAL, « L'hypothèse d'un « droit à » l'environnement », *Bulletin du Droit de l'Environnement Industriel*, n° 19, 1 février 2009.

2041 Marie-Anne COHENDET, *Droit constitutionnel de l'environnement*, *op. cit.* p. 20.

2042 Albert KNECHTEL, « Amazonie - C'est la forêt qu'on assassine », documentaire, Allemagne, Arte, 2020, [en ligne].

2043 Wanda MASTOR, *L'art de la motivation substance du droit*, *op. cit.*, p. 13.

générations futures et les intérêts des plus vulnérables[2044] par une approche du droit plus sociologique en s'intéressant au droit comme *phénomène* et non uniquement comme *norme,* comme rapport de forces et contrepouvoirs. Repenser les droits fondamentaux, c'est donc remettre en question également les institutions politiques et les grands principes de l'organisation du pouvoir et rendre aux mots leur signification première conformément à la dure réalité qu'elle implique pour ceux qui en souffrent[2045]. Aujourd'hui, si les juges sont amenés à rendre des décisions de plus en plus politiques, c'est en raison d'une demande contentieuse stratégique contre les « représentants » (gouvernements, chef d'État, parlementaires) n'agissant pas suffisamment à l'égard de la protection de l'environnement.

766. Il convient donc de distinguer le populisme de la démocratie participative. Cette stratégie contentieuse des militants vise, par l'intermédiaire du système judiciaire, à donner voix à une partie minoritaire et silencieuse de la population qui n'est pas entendue et qui subit la volonté de la majorité, voire les tentatives de l'exécutif visant à discréditer ou censurer leur mobilisation écologique. L'exemple de l'exécutif français, ayant adopté en mars-avril 2023 des discours inquiétants tels que les propos du ministre de l'Intérieur, Gérald Darmanin, lorsqu'il évoque le *« terrorisme intellectuel de l'ultra-gauche* » en désignant ses opposants politiques militants pour l'environnement, lors de la manifestation empêchée qui ont alerté le Conseil de l'Europe, la Défenseure des droits et l'ONU. Il a également qualifié ces manifestants protestant contre l'épuisement des ressources en eau et leur répartition inégale par la méga-bassine de Saint-Soline, d'« *écoterroristes* ». Ces manifestants représenteraient « *une menace* » et le ministre a annoncé le 28 mars 2023, la décision de dissoudre l'association *Soulèvements de la Terre*[2046], suite à son annonce de diminuer les subventions de la *Ligue des droits de l'homme,* qui a également dénoncé les violences policières contre des manifestants. Il a en outre, pour étayer cette accusation de terrorisme, dénoncé les manifestants utilisant des drones filmant la manifestation comme une provocation pour « terroriser » et « surveiller » la police, alors qu'il s'agissait de drones de la presse. Il s'est adressé aux Français en affirmant que les manifestants sans autorisation sont « hors-la-loi », ce qui est un amalgame avec les sanctions visant les organisateurs et non les manifestants « spontanés », libres de manifester sans autorisation. De nombreux manifestants ont été gravement blessés et arrêtés pour « *participation à un groupement en vue de violences volontaires contre des personnes ou de dégradation de biens* »[2047]. Michel Forst, rapporteur spécial des Nations unies sur les défenseurs de l'environnement et ancien rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme dénonce cette inversion sémantique pour décrédibiliser les

---

2044 Dont la protection des droits était déjà précaire, notamment celle des pauvres, des migrants, les personnes handicapées, des peuples autochtones, des femmes et des enfants ou dont la protection des droits est quasi-inexistante à savoir celle des entités naturelles et des animaux. En ce qui concerne notre étude, il sera particulièrement souligné l'intérêt des peuples autochtones et des entités naturelles afin d'éclairer le pilier culturel de la notion de développement durable à côté du pilier transgénérationnel.

2045 On voit notamment en matière de droit du travail, une recomposition par euphémismes successifs de la question du licenciement, glissant de « plan de licenciement », à « plan social » puis « plan de sauvegarde de l'emploi » pour désigner une même violence sociale et économique rendant de plus en plus invisibles les « chômeurs » devenus dans le langage juridique des « personnes vulnérables ». *Cf.* Jean JAURES au Vème Congrès socialiste international, Paris, 1900 : « *Quand les hommes ne peuvent changer les choses, ils changent les mots* ».

2046 *Cf.* Sophie CHAPELLE, Rachel KNAEBEL, « Qui sont les vrais terroristes de l'environnement ? », *Basta !*, 11 avril 2023, [en ligne].

2047 Marie ASTIER, « Sainte-Soline : les autorités pistent les manifestants grâce à un produit invisible », *Reporterre*, 5 avril 2023, [en ligne].

défenseurs de l'environnement et rappelle les engagements de la France à l'égard de la Convention d'Aarhus et l'interdiction de la violence à l'égard des défenseurs des droits de l'homme et de l'environnement, consacrée dans la Déclaration des Nations Unies relative aux défenseurs des droits de l'homme[2048].

767. Cette Déclaration onusienne « *met l'accent, par exemple, sur l'accès au financement par des organisations de défenseurs des droits de l'homme et sur la collecte et l'échange d'informations concernant les normes relatives aux droits de l'homme et leur violation.* » [2049]. En ce sens, l'utilisation de drones pour récolter des informations sur la gestion de l'environnement, de la gestion de la manifestation en elle-même par la police est non seulement un droit fondamental mais également, un devoir de dénoncer si une violation des droits de l'homme a pu être constatée. Cet exemple témoigne de ce que le droit à l'environnement est non seulement un droit fondamental en France, au sens d'un droit-créance, d'un droit-résilience mais également, une liberté publique contre la répression de l'État français envers les défenseurs de l'environnement qui représentent pour l'État français, la première force d'opposition du second mandat d'Emmanuel Macron. Le Conseil des ministres, suivi par le Président de la République, ont concrétisé ces menaces, le 21 juin 2023, par un décret de dissolution de l'association écologique qui dénonçait l'inaction climatique et l'ineffectivité de la protection de la biodiversité et d'une gestion responsable de l'eau. Selon Stéphanie Hennette-Vauchez et Serge Slama, qui ont signé l'appel à se revendiquer des *Soulèvements de la terre*, la dissolution du mouvement écologique est une décision politique arbitraire visant à « *discipliner la contestation politique* »[2050] et à punir des individus gênants pour le pouvoir exécutif français. Serge Slama explique que « *Certes, les effets politiques et démocratiques de la dissolution sont désastreux mais ses effets réels sont limités. En revanche, dans le décret, deux porte-parole du mouvement et un de leurs avocats sont expressément désignés [la version publique du décret publiée au Journal officiel est anonymisée]. Comme s'il s'agissait de punir certains individus ciblés, pour leurs idées et leurs actions, en court-circuitant une procédure judiciaire grâce à une procédure administrative. Le décret de dissolution peut permettre d'enclencher des poursuites pénales - notamment avec le délit de reconstitution de ligue dissoute - sur ces individus clairement identifiés.* »[2051]. Le traitement visant à utiliser symboliquement un outil juridique administratif, « le groupement de fait », qui a permis de dissoudre des ligues fascistes dans les années 1930 et repris dans la loi de lutte contre les séparatismes de 2021, n'est pas anodin, car selon Stéphanie Hennette-Vauchez, « *il faut se rappeler les mots de Jean Castex, alors Premier ministre, en novembre 2020, qui assurait en présentant le projet de loi séparatisme, que « l'ennemi c'est l'islam radical ». Il y aurait déjà beaucoup de choses à dire sur le fait de désigner un ennemi de l'intérieur. Mais surtout, on voit bien que ces outils auront mis très peu de temps à être retournés contre bien d'autres que cet ennemi justifiant la loi séparatiste. Et il n'est pas du tout surprenant que les mouvements écologistes soient les premiers à en faire les frais. Parce qu'ils contestent les politiques mises en œuvre, alertent sur leurs effets sur l'avenir de l'humanité, ils font sans doute partie de ceux qui effraient le plus nos gouvernements*

2048 Entretien avec Michel FORST, Propos recueillis par Stéphane FOUCART et Stéphane MANDARD, *Le Monde*, 30 mars 2023, [en ligne].

2049 ONU, Résolution de l'Assemblée générale A/RES/53/144, Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, 8 mars 1999, [en ligne].

2050 Juliette DELAGE, « *Soulèvements de la Terre : « On ne peut pas comparer la violence fasciste, le terrorisme, et celle qui s'inscrit dans la désobéissance civile »* », Entretien de Stéphanie Hennette-Vauchez et de Serge Slama, Libération 22 juin 2023.

2051 Juliette DELAGE, *id.*

aujourd'hui. »[2052]. Ce type de poursuites ou de harcèlement administratif ou judiciaire est un grand classique des procédures « baillons », très utilisées aux États-Unis contre les défenseurs de l'environnement. En effet, au cours des dernières décennies, l'écologie est véritablement devenue une force politique majeure dans nos sociétés contemporaines et « *l'une des principales raisons en est le large soutien que le mouvement environnemental a reçu du grand public* »[2053], qu'il faut donc discréditer pour que le pouvoir en place puisse manipuler l'opinion publique, voire générer une forme d'aversion instinctive à l'égard des manifestants. Par conséquent, ces dérives consistant pour le gouvernement à inventer de toute pièces, une opposition politique extrémiste dans l'imaginaire collectif, portent atteinte à la qualité du débat public et à la bonne santé démocratique du pays puisque la confiance du peuple envers le processus démocratique, qui a permis à cette situation d'exister, risque de dériver vers un appel à une autre forme de régime fondé sur une politique de la peur. Pour reprendre les termes d'un avocat espagnol au sujet d'une loi sécuritaire : « *le plus grand succès de la loi bâillon a été de faire croire aux gens que certaines choses sont interdites alors qu'elles ne le sont pas vraiment. Parce qu'il n'y a pas meilleure force de police que celle que nous avons dans la tête* »[2054]. Au-delà de la liberté d'expression des manifestants écologiques, il faut donc souligner la tentative d' « *étouffer les volontés* »[2055], pour reprendre les mots de Jean-Marc Lavieille, en fabriquant l'ennemi en soi c'est-à-dire par « *une éducation à la soumission* » et à l'auto-censure des citoyens en orientant leur imaginaire, en y intégrant la fatalité de la crise écologique et en caricaturant la violence des conflits entre l'État (les forces de l'ordre en l'occurrence) et les militants écologistes, dans le seul but de déresponsabiliser l'État et d'empêcher *in nuce* toute évolution future de l'opposition citoyenne. En ce sens, on peut considérer le productivisme d'État comme autodestructeur car entrainant la confusion entre les fins et les moyens, ce qui signifie que « *les fins, c'est-à-dire les acteurs humains en personnes, en peuples, en humanité sont plus ou moins amenées au rang de moyens, plus ou moins domestiqués comme consommateurs, expropriés comme producteurs, dépossédés comme citoyens, marchandisés comme êtres vivants…* »[2056]. Les juges des référes-libertés du Conseil d'État[2057] sont venus suspendre le décret du 21 juin 2023 portant dissolution du « groupement de

---

2052 Juliette DELAGE, *id.*

2053 Trad. pers. de l'anglais. Riley DUNLAP et Angela MERTIG,. « Chapter 8 - Trends in Public Opinion Toward Environmental Issues : 1965–1990 », in *American Environmentalism : The U.S. Environmental Movement, 1970-1990*, par London, New York, éd. Routledge, 2013, p. 285.

2054 Propos de Éric Sanz de Bremond Arnulf, dans un entretien retranscrit dans la revue *Mouvements*. Il poursuit : « *Encore une fois, je suis impressionné, indépendamment de ce que dit la loi, par la façon dont on peut créer une conscience de ce qui est autorisé ou non, par la manière dont on peut modeler les volontés, c'est époustouflant. La loi bâillon n'affecte qu'une petite partie mobilisée d'entre nous qui agissons, des groupes comme Extinction Rebellion ou Stop desahucios. Mais l'autocensure affecte tout le monde. Si on faisait un sondage dans la rue, on serait étonné de voir ce que les gens pensent ce qui est autorisé ou non. Tout se passe comme si les autorités voulaient interdire certaines choses, mais comme elles ne peuvent pas le faire, elles adoptent une loi qui ne les interdit pas, mais qui a pour effet que tout le monde pense quand même qu'elles sont interdites. C'est très efficace, c'est merveilleux, de leur point de vue bien sûr* ». *Cf.* Héloïse NEZ, « La loi bâillon en Espagne : « C'est comme si nous avions fait trois pas en arrière et que nous faisions maintenant un pas en avant », Entretien avec Eric SANZ DE BREMOND ARNULF, *Mouvements*, 7 février 2023, [en ligne].

2055 Jean-Marc LAVIEILLE, « Du système international productiviste autodestructeur…à une communauté mondiale humainement viable », in *Mélanges en l'honneur de Michel Prieur – Pour un droit commun de l'environnement*, Dalloz, 2007, p. 236.

2056 Jean-Marc LAVIEILLE, *id.* p. 231.

2057 CE, 11 août 2023, n° 476385, Suspension du décret de dissolution de l'association *Soulèvements de la terre*.

fait » *Les Soulèvements de la Terre* puisque le ministre de l'Intérieur n'a pas pu prouver la nécessité de la dissolution au regard de la protection de l'ordre public. *In fine* le 9 novembre 2023[2058], le Conseil d'État a d'une part, invalidé le décret de dissolution qui avait été temporairement suspendu par le juge des référés, en raison de l'absence de provocation à la violence envers les personnes, malgré la présence d'actions et d'images montrant des affrontements avec les forces de l'ordre et d'autre part, a identifié des incitations à la violence contre les biens, mais a considéré que la dissolution était excessive par rapport à la gravité de ces incitations, soulignant ainsi l'importance de la liberté d'association. Sans se prononcer sur l'opportunité d'une telle association dans le paysage de l'écologie politique et ne se préoccupant strictement que du droit, le juge administratif aura bientôt à faire face, dans le contentieux de l'excès de pouvoir, à des questions de fond telle que la tentative de diabolisation de l'écologie politique[2059] par l'instrument juridique, ou plus précisément par l'instrumentalisation du droit.

768. L'écologie comme force politique à travers les prétoires. Dans ce cadre, le nouveau paradigme du développement durable « *est une tentative, dans le contexte d'une pensée irréductiblement économiste, de faire droit aux besoins des populations défavorisées en même temps qu'à ceux des générations futures* [car] *l'expansionnisme contemporain serait contradictoire s'il restait indifférent à la destruction des espaces économiques et industriels qu'il exploite* »[2060]. Comme le souligne Laurent Fonbaustier, le terme de développement durable a été traduit par cette périphrase « rêve du blanc » par les Saras du Tchad et désigne une critique intéressante par une philosophie complètement différente des idées reçues occidentales sur un futur devant nous tout entier dédié au progrès. Pour l'auteur : *« le mot est faible »* car *« pour eux, le futur est dans notre dos, puisqu'on ne peut le voir, alors que le passé, que l'on connaît, est devant nous : on imagine bien dès lors leur incompréhension devant nos mots creux, comme « progrès » ou « développement »* »[2061].

769. Cette approche, au prisme de la durabilité s'accompagnant désormais de celle des droits fondamentaux, s'oriente potentiellement vers de nouveaux titulaires rendus visibles[2062] et depuis peu, justiciables. Partant, elle vient donc compléter et ouvrir le droit à l'environnement à d'autres genres de droits, faisant de lui non pas un droit unique mais un droit hyperonyme vecteur d'autres droits environnementaux complémentaires. De cette façon, « *il n'y a qu'un seul droit de l'homme* »[2063] pour reprendre les mots d'Hannah Arendt. Le droit à

2058 CE, 9 nov. 2023, n° 476384, Annulation du décret de dissolution de l'association *Soulèvements de la terre.*

2059 Sur le thème de la diabolisation de l'écologie politique ou l'inanité d'une dictature écocentrique, voir notamment Fabrice FLIPO, « Écofascisme : notion éclairante ou piège idéologique ? », *Terrestres*, 16 mai 2023, [en ligne] ; Collectif, « « Eco-terrorisme » : Les luttes écologistes dans le viseur du ministère de l'intérieur ? », *Terrestres*, 9 janvier 2023, [en ligne] ; Franck LAFFAILLE, « Sauvons Pachamama ! Pour une dictature écocentrique ?! », *D.*, n° 9, 2020, p. 481 et s.

2060 Paul MATHIAS, « Développement durable et citoyenneté », in *Le monde émergent, les nouveaux défis environnementaux*, par Yves-Charles ZARKA (dir.), *Émergences*, Paris, éd. Armand Colin, 2010, p. 148

2061 Laurent FONBAUSTIER, *Environnement*, *op. cit.*, p. 9.

2062 Dans une perspective camusienne : mal nommer les choses c'est ajouter au malheur du monde ; ne pas nommer les choses, c'est nier notre humanité.

2063 Hannah ARENDT, *Il n'y a qu'un seul droit de l'homme : Précédé de : Nous réfugiés*, trad. fr. de l'allemand en 2007 par Emmanuel Alloa, Paris, éd. Payot et Rivages, 2007. Sans s'intéresser au droit à l'environnement, dans ce texte écrit en 1949, Hannah Arendt y développe une idée fondamentale sur le droit universel et unique de faire valoir ses droits au sein d'une communauté politique, d'un État : le droit d'avoir des droits [sous-entendus, justiciables].

l'environnement produit tous les autres (ses hyponymes) qui sont des droits situés, concrets, précis. En suivant la conception arendtienne des droits de l'homme, on devrait renommer ainsi la DDHC : la Déclaration du droit de l'homme et des droits fondamentaux des citoyens. Cependant, ceux-là sont d'essence plus abstraite soit parce que ce sont des droits collectifs et non individuels, soit parce que ce sont des droits d'entité non humaines. Hannah Arendt écrit que les « *sans-droit doivent la préservation de la vie à la charité et non à un droit* »[2064] et ajoute qu'« *il a été démontré que l'homme peut perdre tous les droits dits « de l'homme » sans perdre sa qualité humaine essentielle, sa dignité humaine. Seule la perte de la communauté politique peut éjecter l'homme de l'humanité* »[2065]. Si elle n'envisage pas les droits environnementaux, il est clair que le prolongement de cette pensée au XXIème siècle implique nécessairement de repenser ce que signifie être un homme en dehors de la communauté politique, certes, (comme les réfugiés apatrides) et en dehors de l'écosystème (que l'on pourrait appeler les réfugiés artificiels au sens ironique où l'Homme se croit « en dehors de la Nature »). En ce sens contemporain, seule la perte de la communauté politique *et du vivant* peut éjecter l'Homme de l'Humanité.

770. Limiter le solipsisme de l'individu. Finalement, le développement durable s'intéresse à un angle mort des droits fondamentaux : une autre temporalité, une autre subjectivité. Il pose une question centrale et commune aux droits de solidarité, ou « *droits-résilience* »[2066]: quelles limites à l'expansion de l'individualisme du sujet de droit la société peut-elle tolérer ? Or, si l'on suit le raisonnement critique d'Hannah Arendt qui reprochait aux droits de l'homme leur caractère abstrait en comparaison aux droits des citoyens et l'hypocrisie d'un système de droits universels où la perte de la qualité de citoyen fait perdre le bénéfice de tous les droits de l'homme, on revient à cette même difficulté philosophique du droit avec la combinaison de la théorie des droits fondamentaux dans le champ du droit au développement durable. Pour sortir de cette impasse épistémologique, nous avons précédemment proposé une distinction entre le « droit à » l'environnement et les « droits environnementaux » tel que le droit à un environnement sain. Le droit à l'environnement est aussi un droit protégeant l'expression des opinions écologiques, le droit de les manifester sans craindre pour sa vie ou son intégrité physique, le droit d'informer le public des décisions compromettant la protection de l'environnement ainsi que l'interdiction pour l'État de dissoudre des associations au simple motif qu'ils sont « écologiques » en leur faisant le procès de l'extrémisme de l'« *ultra-gauche* ». Le droit à l'environnement est une confirmation, certes tardive, que la dignité humaine est aussi bien dans la communauté politique que dans la communauté des sujets de vie. Après ce constat, il faut donc inventer de nouveaux mécanismes constitutionnels permettant de matérialiser ce renouveau.

771. Le « *writ of Kalikasan* ». Un exemple étranger peut inspirer la justice française. Aux Philippines, le « *writ of Kalikasan* » ou « *writ of nature* » est une sorte de recours *amparo* qui a été créé pour permettre une meilleure justiciabilité du droit à l'environnement en cas de violation et permettant le recours direct aux

---

2064 Hannah ARENDT, *Il n'y a qu'un seul droit de l'homme*, *op. cit.*, p. 98.
2065 Hannah ARENDT, *ibid.*, p. 101.
2066 Pour reprendre le concept proposé par Carine David, préc.

juridictions supérieures. Il a été créé par la Cour suprême des Philippines en 2010. À noter que les Philippines est le premier pays au monde[2067] à avoir constitutionnalisé le droit à l'environnement dans un sens écologique par la célèbre formule *« un droit à un environnement équilibré et sain en harmonie avec la Nature »*. Ce pays a donc plus d'années d'expérience juridictionnelle de ce droit et peut peut-être inspirer des réformes pour combler les lacunes du droit français. Un peu comme notre référé-liberté dans la procédure contentieuse administrative, le *writ of Kalikasan* est un recours accéléré où le juge rend une ordonnance trois jours après la saisine lorsque le ou les dommages environnementaux sont d'une telle ampleur qu'ils portent atteinte à la vie, à la santé et à la propriété des requérants. La procédure est intéressante pour les plus démunis notamment car elle est totalement gratuite. Suite à la saisine, s'ensuit une phase d'instruction commandée par le juge et qui dure maximum soixante jours à compter de la demande initiale. Cette saisine permet de saisir directement les juridictions supérieures, à savoir la cour d'appel ou la Cour suprême et d'obtenir réparation en moins de deux mois. En France, la QPC est une procédure rapide mais elle ne permet pas de saisir directement le Conseil constitutionnel. Il y a donc, de ce point de vue et eu égard à l'enseignement d'Hannah Arendt, une certaine hypocrisie à concevoir des droits procéduraux dans la Charte de l'environnement ou dans la Convention d'Aarhus à ce que le citoyen puisse contester la violation du droit à l'environnement sans accès direct au juge constitutionnel et en confiant au législateur le soin de mettre en œuvre ces droits. Il s'agit donc ici davantage d'une forme de « charité » législative et non d'un droit d'accès à la justice environnementale. Et si le juge administratif peut être également saisi, les cas de violations graves ne sont pas toujours le fait d'une autorité publique. De toute façon, le Conseil d'État n'a quasiment jamais rendu de décisions en faveur de requérants dans le contentieux de l'urgence s'agissant des violations du droit à l'environnement. Aux Philippines par exemple, cette procédure a permis d'interrompre l'exploitation d'un oléoduc à cause d'une fuite de pétrole et d'enjoindre l'exploitant à exécuter des réparations pour arrêter rapidement la fuite[2068]. Dans une autre affaire, cette procédure a permis à un groupe de citoyens à obliger les autorités publiques (notamment le Département des travaux publics) à mettre en œuvre une loi de 1989 de lutte contre les effets du réchauffement climatique et les changements météorologiques intenses - jusque-là jamais appliquée - pour mettre en place des bassins de captage d'eau de pluie fort utile lors des inondations torrentielles et afin de protéger la population contre les sécheresses intenses[2069]. Il a également été utilisé dans des affaires très variées, par exemple, pour faire cesser la culture des aubergines génétiquement modifiées[2070], pour réparer les dégâts causés par un navire de guerre américain sur une barrière de corail[2071] ou

2067 Hilario DAVIDE Jr., « The Environment as Life Sources and the Writ of Kalikasan in the Philippines», 29, *Pace Envtl. L. Rev.* 2012, p. 594.

2068 COUR SUPRÊME DES PHILIPPINES, *West Tower Condo. Corp. v. First Phil. Indus. Corp.*, G.R. 194238 S.C. Mar. 29, 2011.

2069 Affaire citée par Hilario DAVIDE Jr., *op. cit.*, p. 598.

2070 COUR D'APPEL DE MANILLE, 17 mai 2013, n°s 209271, 209276, 209301 et 209430, *Greenpeace Southeast Asia Philippines v. Environmental Management Bureau of the Department of Environment and Natural Ressources* ; COUR SUPREME DES PHILIPPINES, 8 déc. 2015, *Greenpeace* préc., affaires citées par Marthe FATIN-ROUGE STEFANINI et Laurence GAY, « Les recours en protection des droits fondamentaux en droit comparé : Quelle justiciabilité du droit à l'environnement ? », in Ève TRUILHE et Mathilde HAUTEREAU-BOUTONNET, *Le procès environnemental : Du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement*, Paris, Dalloz, 2021, p. 92.

2071 COUR SUPREME DES PHILIPPINES, 16 sept. 2014, *Arigo et al. v. Swift et al.*, GR, n°s 206510, 735 SCRA 102 cité par Marthe FATIN-ROUGE STEFANINI et L. GAY, *id*, p. 93.

encore, contre la corruption et le braconnage pour obliger les autorités gouvernementales à protéger les côtes de l'Ouest des Philippines contre l'installation et le braconnage de ressortissants chinois pourtant connus des autorités[2072]. Ce recours individuel direct spécifique pour protéger le droit à l'environnement aux Philippines est néanmoins extrêmement rare, lequel est probablement l'un des seuls pays au monde à connaître ce recours original[2073]. Une telle procédure en France, sorte *d'amparo* environnemental, pour recourir directement au Conseil constitutionnel, en cas de violation grave d'une liberté environnementale et de protection de la Nature, serait salutaire même si le système de contrôle de constitutionnalité concentré se prête moins *a priori* que dans le système de contrôle de constitutionnalité diffus en vigueur aux Philippines. C'est pourquoi il pourrait être dans un premier temps créé pour recourir à un *ombudsman* comme un Défenseur de la Nature ou le Défenseur des droits qui, celui-ci deviendrait plus tard une autorité d'appui au juge constitutionnel, qui se verrait confier intégralement le soin de recevoir ce type nouveau de recours. À terme, il serait indispensable que le Défenseur veille à renforcer l'impartialité du juge constitutionnel et notamment à lutter contre la complaisance voire la corruption à l'égard des puissances privées à l'origine des dommages graves sur l'environnement et des atteintes au droit à l'environnement.

B. L'intelligibilité des décisions de justice pour les citoyens, l'importance du débat contradictoire et de la transparence judiciaire

772. Le risque d'arbitraire dans les décisions. L'intelligibilité des décisions de justice désigne la facilité avec laquelle les citoyens mais aussi, dans une certaine mesure, les juristes, peuvent comprendre les décisions de justice, à savoir leurs résultats, leurs raisons, leurs fondements. À cette fin, il existe un outil qui pourrait venir combler les lacunes actuelles de la justice constitutionnelle en France : intégrer des opinions séparées dans les décisions environnementales ou plus généralement, améliorer la qualité juridique des décisions liées aux droits et libertés (**1**) et renforcer le rôle du juge et l'implication du citoyen pour garantir le droit à l'environnement (**2**).

1. L'intérêt des opinions séparées pour la progression des droits environnementaux

773. Les opinions séparées sont des avis et des opinions contradictoires émises par les juges minoritaires dans les décisions constitutionnelles. Formellement, ces opinions peuvent être soit jointes à la décision (à la fin généralement, en annexes), soit être émises séparément de la décision (par exemple, dans un commentaire de décision). Il existe plusieurs raisons pour considérer les opinions séparées comme indispensables au bon fonctionnement de la justice constitutionnelle. La force de la transparence du débat contradictoire dans le contentieux constitutionnel permet de contrebalancer le laconisme des décisions constitutionnelles ou les considérants abscons, les raisonnements *non sequitur* ou insuffisamment justifiés entraînant

2072 COUR SUPREME DES PHILIPPINES, 3 mai 2019, *Abogado et al. v. Department of Environment and Natural Ressources*, GR, nº 246209 cité par Marthe FATIN-ROUGE STEFANINI et Laurence GAY, *id*, p. 93.

2073 Marthe FATIN-ROUGE STEFANINI et Laurence GAY, *id*, p. 89.

un risque d'arbitraire, et la critique des portes étroites « *devenues « contributions extérieures* »[2074], lesquelles ont tout de même l'avantage d'exister. Cela étant rappelé, en premier lieu, les opinions séparées permettent de restaurer la confiance envers les institutions juridictionnelles d'autant plus nécessaire dans un système auparavant légicentrique et où l'existence même d'un contrôle de constitutionnalité n'est pas évident. Appliquées à l'environnement, ces opinions séparées permettraient de restaurer la confiance également des acteurs économiques qui peuvent se sentir lésés ou stigmatisés par la protection de l'environnement au détriment par exemple, des libertés économiques. En deuxième lieu, elles permettent de conférer à l'autorité qui prend la décision, une meilleure légitimité en montrant que le conflit constitutionnel est arbitré par des juges, avec des points de vue différents et qui ont pris soin de prendre la décision la plus sage et la plus équilibrée[2075]. En troisième lieu, du fait de cet équilibre qui est recherché, laisser la possibilité à un ou plusieurs juges de s'exprimer librement plutôt que d'imposer la voix majoritaire, permet d'assurer la liberté d'expression des juges eux-mêmes lorsque leur opinion est différente de la majorité, nourrissant ainsi la qualité de leur réflexion juridique. Ce faisant, elle garantit davantage l'indépendance des juges, considérés individuellement. En quatrième lieu, l'exercice des opinions séparées participe de la transparence de la justice et du principe du contradictoire inhérent au procès équitable, là où on a parfois reproché au Conseil constitutionnel, par exemple, de ne pas être une véritable juridiction ou une cour mais un organe politique. Cette mise en valeur de la contradiction permettrait de renforcer la juridictionnalisation du Conseil constitutionnel et de le rapprocher du modèle kelsénien d'origine plutôt que des propositions de Carl Schmitt, lequel soutenait qu'il fallait plutôt confier le contrôle de constitutionnalité des lois à un organe politique et non à des tribunaux. En dernier lieu, enrichir les décisions constitutionnelles des opinions séparées permettraient à la fois, de fournir des perspectives supplémentaires sur les questions de fond du droit qui peuvent rester en suspend ou pour servir au législateur de base de discussion et d'éclairer les futures décisions constitutionnelles qui pourront éventuellement s'en servir comme justifications.

774. Selon certains auteurs, les opinions séparées ne sont pas la priorité de la réforme nécessaire même si elles peuvent également, selon Lauréline Fontaine, servir à approfondir la réflexion des juges sur « *le sens politique, social et économique des normes constitutionnelles* »[2076]. Ce à quoi, nous pourrions ajouter le « *sens écologique* ». Néanmoins pour cet auteur, les opinions dissidentes peuvent masquer l'essentiel, à savoir, la nécessité de réformer la composition des membres du Conseil et le déficit de compétences professionnelles de ses membres. Selon nous, elles doivent naturellement accompagner la réforme du Conseil constitutionnel et s'il est un masque dont il faut se méfier, c'est surtout la mythologie constitutionnelle à laquelle participe les

---

2074 Dominique ROUSSEAU, « Chronique de jurisprudence constitutionnelle (2022) », *op. cit.*, p. 219.

2075 *Cf.* not. le pamphlet édifiant de Lauréline Fontaine sur le Conseil constitutionnel français qui témoigne de la gravité et de l'urgence de réagir à la perte de légitimité du Conseil constitutionnel, qu'elle baptise « *l'injustice constitutionnelle* ». Lauréline FONTAINE, *La Constitution maltraitée : Essai sur l'injustice constitutionnelle*, Éd. Amsterdam Multitudes, 2023, p. 32 et 38 : « *Au Conseil, les juges sont les parties* ». L'auteur dénonce une justice constitutionnelle « *au rabais* » de « *pauvreté intellectuelle* » où le Conseil constitutionnel « *peu transparent, est sujet à toutes sortes d'influences et notamment à celles de grands groupes économiques et porteurs d'intérêts* […] *un lieu incontestable de lobbying* […] *où la réflexion constitutionnelle ne tient quasiment aucune place* ».

2076 Entretien de Lauréline FONTAINE, « Pour une réforme du Conseil constitutionnel », *D.*, 6 juillet 2017, n°24, p. 1416.

constitutionnalistes pour rendre mythique une institution, qui n'a plus rien à voir avec un gardien de libertés et qui nécessite la vivacité de la critique et de l'auto-critique des institutions participant à la bonne santé démocratique. C'est la raison pour laquelle, il est intéressant d'utiliser la typologie des erreurs argumentatives, autrement appelé, le baratin ou « bullshit » imaginé par Paul Amselek pour combattre une nouvelle tendance des argumentations du juge constitutionnel à botter en touche ou à produire des raisonnements juridiques incompréhensibles.

775. La typologie du « bullshit » imaginée par Paul Amselek. L'auteur imagine une typologie que nous pouvons transposer pour passer les idées sur le droit à l'environnement au tamis de la philosophie du droit. Il explique qu'il existe un « *immense musée des idées folles et des processus d'argumentation factice* […dont] *quatre cas de figure du bullshit philosophique qui sévit aussi bien dans le domaine de la philosophie morale ou juridique que dans celui de la philosophie de la science. Je propose de les étiqueter respectivement : l'esquive, la fuite en avant, l'enfumage et le double langage*. »[2077]. Chacune de ces erreurs argumentatives sont perceptibles à divers degrés dans les raisonnements du juge constitutionnel.

776. L'esquive. Paul Amselek définit l'esquive comme « *le moyen le plus fruste pour le baratineur de se tirer d'embarras : il consiste purement et simplement à botter en touche les difficultés auxquelles se heurtent ses vues* [par] *la complexité et l'incompréhensibilité de ses analyses* […] *à travers les développements abscons et tarabiscotés qui enrobent les avancées théoriques cruciales qu'on lui*[2078] *doit* »[2079]. Fort de cet outil, nous pouvons donner quelques illustrations de cette pratique de l'esquive chez le juge constitutionnel. Une des plus célèbres formulations caractéristiques de l'esquive est la suivante : « *ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement ; qu'il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle du législateur sur les moyens par lesquels le législateur entend mettre en œuvre le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ainsi que le principe de prévention des atteintes à l'environnement* ». Par cette formule issue de la décision n° 2012-282 QPC du 23 novembre 2012 *Association France Nature Environnement et autres*[2080], le Conseil constitutionnel a esquivé de répondre au requérant sur un terrain qu'il ne maitrise pas, à savoir l'interprétation du droit à l'environnement. Cette formule a parfois le sens premier qu'elle mérite mais à trop de nombreuses reprises dans ses décisions sur des points de droit qu'il aurait dû être amené à préciser, il a utilisé cette formule pour rejeter la solution des problèmes théoriques sur le législateur qui n'est pourtant pas plus à même de répondre à ces questionnements d'interprétation d'un droit subjectif. Ce faisant et par cette formule magique, le juge constitutionnel, au prétexte qu'il cherche à justifier sa légitimité juridique et se départir de l'oriflamme du

2077 Paul AMSELEK, *De l'art de raconter n'importe quoi en philosophie*, Méthodes du droit, Dalloz, 2019, p. 6.

2078 Dans cet extrait, l'auteur évoque Emmanuel Kant que Friedrich Nietzsche appelait ironiquement « le grand Chinois de Königsberg » du fait de la complexité légendaire de ses œuvres (comparée à la complexité de la langue chinoise) mais on peut extrapoler cet exemple pour le juge constitutionnel.

2079 Paul AMSELEK, *De l'art de raconter n'importe quoi en philosophie*, *op. cit.*, p. 7.

2080 CC, Décision n° 2012-282 QPC du 23 novembre 2012, *Association France Nature Environnement et autres* [violation article 7].

gouvernement des juges, renvoie le requérant dans le monde politique, comme dans un autre univers mystérieux et inaccessible, sur un point de droit juridique dont lui-seul, gardien des libertés, aurait dû se saisir et assumer de discuter.

777. La fuite en avant. D'après Paul Amselek, la fuite en avant, par opposition à l'esquive comme l'attitude qui consiste à s'entêter *« à avoir réponse à tout, à toutes les objections. À mesure que ses vues apparaissent en conflit flagrant avec la réalité, au lieu de les remettre en cause, il les maintient en leur ajoutant des développements censés les valider au prix de nouvelles déformations adéquates du réel »*[2081]. Paul Amselek parle également de « *pensée molle* », pensée sans rigueur du baratineur qui refusant la réalité et les difficultés théoriques rencontrées, invente et arrange mollement la réalité « *à l'image des montres molles de Salvador Dali* »[2082]. Il cite l'illustre juriste Hans Kelsen mais on en trouve une meilleure illustration avec les propos du Président du Conseil constitutionnel, Laurent Fabius, qui à mesure que la doctrine constitutionnaliste et l'opinion générale se fait de plus en plus critique à l'égard de la rigueur, de l'impartialité et des compétences du Conseil constitutionnel, rivalise de discours pour inverser cette tendance. Comme précédemment cité, en 2015 au moment où les institutions sont les plus durement touchées par la question de l'inaction climatique : « *les États doivent désormais passer à l'action* », en 2016 expliquant la volonté du Conseil de simplifier ses décisions pour « *rendre plus accessibles nos décisions, notre vocabulaire, notre style*[2083] », enfin en 2017, où Laurent Fabius répond à l'interrogation de Michel Serres sur l'absence à un évènement de scientifiques spécialistes de l'environnement à laquelle il répond « *Oh ! Nous avons des informations* ! ». Un autre exemple est flagrant, en 2018, où la polémique gronde sur l'impartialité du juge constitutionnel et le déclin des libertés en France, il prononce un discours d'autocélébration, assez cocasse, témoignant encore de cette conscience des enjeux et du rôle du Conseil constitutionnel dans un État de droit démocratique, sans un regard lucide et auto-critique sur son évolution qui décline et qui n'est guère réjouissante en matière de libertés : « *Pour prendre le seul exemple de l'institution qui vous accueille, et qui est une novation de la Ve République, quelle évolution entre le Conseil constitutionnel de 1958 et celui de 2018 !* […] *notre indépendance envers tous les pouvoirs est aujourd'hui acquise, admise et active. Avec désormais, au-delà de plusieurs constantes, un rôle profondément renouvelé à l'issue de trois changements majeurs : à partir de 1971, le choix décidé par le Conseil lui-même de statuer non seulement au regard du texte de la Constitution mais aussi de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, du Préambule de la Constitution de 1946, de la Charte de l'Environnement et de grands principes, le tout formant un «bloc de constitutionnalité» ; à partir de 1974, sur l'initiative audacieuse et heureuse du Président Giscard d'Estaing, le droit pour 60 députés ou 60 sénateurs, donc aussi pour l'opposition parlementaire, de nous saisir ; enfin, sous l'impulsion du Président Sarkozy, l'introduction bénéfique en 2008-2010 des Questions Prioritaires de Constitutionnalité, souhaitées d'ailleurs dès le mandat du président Mitterrand, qu'on pourrait familièrement aussi appeler «questions citoyennes» pour faire écho à leur très large portée. […] Car le Conseil – chacun comprendra que j'y insiste – possède un rôle précieux et*

2081 Paul AMSELEK, *De l'art de raconter n'importe quoi en philosophie*, *op. cit.*, p. 15.

2082 Paul AMSELEK, *id.*

2083 La question du « style » du langage du juge constitutionnel est à ce titre, assez mystérieux… De quel style exactement ? Du style juridique en général ? Ou d'un style propre au juge constitutionnel qu'il aurait construit lui-même et identifiable vis-à-vis d'autres cours comme la Cour de cassation ou le Conseil d'État voire d'autres institutions comme le style de la Présidence de la République ?

spécifique dans l'équilibre constitutionnel. On sait que la souveraineté s'exerce soit directement par le peuple – le référendum –, soit par ses représentants – les élus. Cela ne signifie pas que la loi, discutée, amendée et votée par le Parlement, institution à laquelle les Français sont très attachés, puisse décider de tout. C'est même une des novations marquantes du texte de 1958 par rapport à l'ordre juridique antérieur : il existe des principes et des limites qui encadrent nos lois, et il revient au collège des « Sages » du Conseil constitutionnel, outre son rôle de contrôleur des élections à portée nationale, de poser ces principes et ces limites et de veiller à leur application. Pouvoir considérable, dont il nous faut user avec mesure. Sans jamais nous attribuer le même pouvoir général d'appréciation et de décision que celui, éminent, du Parlement ; mais sans jamais renoncer non plus à celui qui nous est confié par le constituant. […] ». Enfin, le meilleur exemple et le plus récent demeure le discours précité au Président de la République, en 2022 : « *les institutions doivent garder comme boussole le sens profond de leurs missions et qu'à ce titre il revenait plus que jamais au Conseil constitutionnel de veiller à ce que les droits fondamentaux ne connaissent pas d'éclipses, c'est-à-dire de garantir, en toutes circonstances, le respect de la Constitution et de l'État de droit* […] *L'État de droit est l'idée qu'il existe un ensemble de droits et libertés fondamentaux qui ne peuvent souffrir aucune éclipse et qu'il revient en permanence aux pouvoirs publics de chercher à concilier, sous le contrôle des juges compétents. Ces juges n'ont eux-mêmes évidemment aucune vocation à empêcher les pouvoirs publics de poursuivre des objectifs de valeur constitutionnelle ou d'intérêt général. Mais, à manquer d'attention pour leurs décisions ou carrément à les attaquer, à manifester au minimum ce que j'appellerai « une indifférence au droit », c'est ultimement le principe même de l'État de droit et la démocratie qu'on affaiblit en nourrissant les crises par une autre crise qui pourrait finir par être encore plus profonde que les autres. Tels sont, Monsieur le Président, outre les souhaits personnels que mes collègues et moi-même formons pour vous et pour vos proches, le vœu que j'exprime pour l'année 2022, aussi difficile puisse-t-elle être par d'autres aspects : le vœu que le débat public dans notre pays ne perde pas de vue les exigences de l'État de droit et, plutôt que d'inciter les esprits à sa remise en cause, qu'on s'inscrive dans l'optique de son légitime perfectionnement* ». Les professeurs de droit constitutionnel ainsi que la Défenseure des droits ont pourtant largement alerté sur cet aspect.

778. L'enfumage. Le troisième type d'erreurs argumentatives, selon Paul Amselek, consiste *« à faire mine d'apporter à ses interlocuteurs des réponses éclairantes, de faire diversion et de brouiller leur vue par un rideau de fumée discursif, soit en s'exprimant de manière hermétique, totalement opaque, obscure, notamment au travers d'un jargon compliqué et abscons – du charabia ou du gloubi-boulga philosophique, soit en recourant à du flou, de l'incertain, de l'équivoque, soit encore en « noyant le poisson », comme on dit, par une avalanche de notations inutiles ou accessoires, ou en « tournant autour du pot » par des exposés redondants des questions elles-mêmes, comme si les questions se répondaient à elles-mêmes.*»[2084]. L'illustration de ce discours est particulièrement étonnante dans la décision sur les betteraves sucrières précitée, où le Conseil constitutionnel a considéré que la loi qui défend l'activité économique du secteur, parce qu'il est limité à la culture de la betterave en autorisant des pesticides dévastateurs pour l'écosystème et la santé était conforme à la Charte de l'environnement.

779. En l'occurrence, un exemple d' « enfumage » peut être évoqué : « *En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance de l'article 1er de la Charte de l'environnement, S'agissant de la détermination des substances dont l'utilisation est interdite : 15. Le premier alinéa du paragraphe II de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime prévoit qu'est*

2084 Paul AMSELEK, *op. cit.*, p. 24.

interdite l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives de la famille des néonicotinoïdes ou présentant des modes d'action identiques à ceux de ces substances ainsi que l'utilisation des semences traitées avec ces produits. La liste de ces substances doit être précisée par décret. 16. Sauf à dénaturer le principe posé par le législateur d'une interdiction générale de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives de la famille des néonicotinoïdes ou présentant des modes d'action identiques, ce renvoi à un décret ne saurait s'interpréter comme conférant au pouvoir réglementaire la faculté de décider de ne pas soumettre à l'interdiction certaines des substances en cause. Il vise seulement à imposer au pouvoir réglementaire d'en établir la liste, en faisant le cas échéant usage de la possibilité que lui confère le règlement du 21 octobre 2009 d'interdire des substances dont il estime que, bien qu'approuvées par la Commission européenne, elles présentent un risque grave pour la santé humaine ou animale ou l'environnement. 17. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance de l'article 1er de la Charte de l'environnement par les mots « précisées par décret » figurant au premier alinéa du paragraphe II de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime doit être écarté ».

780. Le double langage. Enfin, le quatrième type de discours regrettable consiste à « *prétendre rompre résolument avec des balivernes jusque-là répandues, tout en continuant derrière cette rupture de façade, à l'abri de ce paravent de vertu, à débiter en contrepoint* […] *exactement les mêmes fadaises, le même discours bullshit, sans davantage souci de la réalité, voire tout simplement du bon sens.* »[2085]. Comme précité, un exemple de ce double langage est ce constat étonnant d'une rupture du progrès écologique dans la jurisprudence constitutionnelle depuis l'année de nomination de son Président, lui-même occupant paradoxalement les rôles de premier plan dans la promotion du droit à l'environnement au niveau international. On observe le même type de double langage dans les discours historiques de l'ancien Président Jacques Chirac lorsqu'il prône le respect du droit de l'homme à l'environnement depuis les années 1990 aux années 2000, tout en justifiant la centaine d'essais nucléaires dans le Pacifique.

2. Renforcer le rôle du juge et l'implication du citoyen pour garantir le droit à l'environnement

781. Sur l'État et la verticalité du pouvoir, de nombreux juristes depuis le 16ème siècle dénoncent ses faiblesses. L'époque contemporaine ne connait pas de changement significatif à ce sujet, si ce n'est l'agrégation des arguments dans le contexte de crise écologique. François Ost et Michel Van de Kerchove ont souligné l'ironie de la démocratie où les citoyens sont paradoxalement assujettis au « Léviathan » tout puissant, pour reprendre l'image hobbesienne. L'État paternaliste est en effet l'attitude de l'État qui outrepasse ses prérogatives en décidant pour le peuple ce qui est bon pour lui. Les auteurs critiquent la logique pyramidale du pouvoir : « *Pas de doute, voilà le souverain, titulaire d'un pouvoir sans partage, qui irradie, jusqu'aux confins les plus reculés de l'État. Son pouvoir est absolu, non pas tant au sens de tyrannique ou de totalitaire, mais en cela qu'il présuppose une perspective unique, monologique, qui détermine toute perception possible. Du reste, à mieux y regarder, on s'aperçoit que le grand corps de l'État est composé de l'assemblage de tous les sujets de droit, tous « assujettis », tous s'identifiant à lui, communiant dans sa volonté « générale ». Kelsen n'écrira-t-il pas que les sujets de droits ne sont, en définitive, que les organes de*

[2085] Paul AMSELEK, *op. cit.*, p. 35.

l'État, et leurs droits subjectifs, de simples corolaires du droit objectif ? Cet univers pyramidal est celui de l'ordre et de la hiérarchie : un ordre vertical et linéaire qui culmine, selon l'indication de l'étymologie, dans un pouvoir transcendant et sacré (hieros – arkè) : hier celui du monarque de droit divin, plus tard celui du souverain consacré par le suffrage universel, aujourd'hui celui des directoires politico-financiers »[2086].

782. Bien entendu, les individus ne doivent pas attendre que le juge sauve la démocratie d'une logique pyramidale et l'environnement avec lui. Et il s'avère que la garantie des droits ne passe pas que par le juge[2087]. À l'ère Anthropocène, le juriste est amené à repenser ces relations normatives. De plus, d'une part, le mythe d'un environnement dénué de pollution n'est pas réalisable, à l'évidence, si on souhaite poursuivre la croissance ou le modèle de développement économique actuel. D'autre part, le juge, même si les droits fondamentaux le sollicitent beaucoup, ne doit pas être l'alpha et l'omega de la démocratie moderne. D'ailleurs, le juge constitutionnel français, en principe, ne peut pas effectuer le contrôle de conformité d'autres actes que législatifs au regard de la Constitution, limitant le nombre de requêtes concernant les atteintes au droit à l'environnement. Edward McWhinney disait à ce propos en 1955 : « *Un peuple doit atteindre par lui-même son propre salut et ne pas s'attendre à ce qu'il lui soit offert par les juges* »[2088]. Un autre auteur dénonce également cette « foi » ou survalorisation du juge qui peut conduire à un effet pervers, la déresponsabilisation des citoyens qui doivent cultiver eux-mêmes la démocratie à laquelle ils aspirent : « *Je pense* […] *qu'une société déchirée au point que l'esprit de modération s'en est évanoui, aucune juridiction ne la peut sauver ; qu'une société dans laquelle cet esprit s'épanouit, aucune juridiction n'a besoin de la sauver ; que dans une société qui fuit sa responsabilité en comptant sur les juridictions pour cultiver cet esprit finira par périr* »[2089]. Néanmoins, cet aspect nécessite que le droit à l'éducation en matière environnementale soit respecté et mis en œuvre afin que les populations puissent participer à la prise de décision en matière environnementale et qu'il existe des leviers de réparation, au cas où l'État aurait porté atteinte au droit à l'environnement des populations qui ont subi, par exemple, une atteinte grave au droit à l'environnement. Il fait également que soit financé la mise en œuvre du droit à l'innovation en matière

---

2086 François OST et Michel VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, PUSL, 2010, p. 11-12.

2087 En ce sens égal. Véronique Champeil-Desplats explique qu'il y a quelques années, lorsqu'on ouvrait un manuel de libertés publiques, le terme de garantie n'était lié que par le juge alors qu'il y a tout un pan du quotidien des droits et libertés, oublié, qui est la garantie non juridictionnelle. Et le recours au juge n'est pas nécessairement la forme la plus pertinente de réalisation des droits et libertés. *Cf.* Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, in Dupré de Boulois X., Aubert I., Champeil-Desplats V., Jouanjan O., Rochfeld J. et Souvignet X., Table ronde autour de l'ouvrage de Véronique Champeil-Desplats sur la théorie générale des droits et libertés, ISJPS, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 18 mai 2021, [en ligne].

2088 Trad. fr. de Guillaume TUSSEAU, in « Avant-propos », *Contentieux constitutionnel comparé*, *op. cit.* citant Edward MCWHINNEY, « The Supreme Court and the Dilemma of Judicial Policy-Making", Minnesota LR, vol. 39, 1955, p. 837-851, p. 846 [en ligne]. Pour aller plus loin, sur l'essence injuste de l'État comme obstacle au perfectionnement de l'individu et alerter sur la naïveté de croire en un État juste, Friedrich Nietzsche ironise : « *Il y a quelque part encore des peuples et des troupeaux, mais pas chez nous cependant, chez nous, mes frères : il y a des États. L'État ? qu'est-ce que c'est ? Allons ! Maintenant ouvrez vos oreilles, car je vais vous dire ce que j'ai à vous dire de la mort des peuples. L'État, c'est ainsi que s'appelle le plus froid des monstres froids et il ment froidement, et le mensonge que voici sort de sa bouche : « Moi, l'État, je suis le peuple ».* ». Friedrich NIETZSCHE, *Ainsi parlait Zarathoustra*, éd. orig. 1883-1885, trad. fr. de l'allemand en 1972 par Georges-Arthur GOLDSCHMIDT, Poche, 1972, p. 65. Il dénonce le culte de l'État et forge le concept de surhomme, capable, de s'en libérer et créer de nouvelles valeurs.

2089 Learned HAND, « The Contribution of an Independant Judiciary to Civilization », in *The Spirit of Liberty*, Papers and Adresses of Learned, éd. Hand, Dilliard, New York, Vintage Books, 1959, p. 125.

environnementale et cette innovation peut provenir de la recherche publique, trop peu sollicitée et financée en matière de droits environnementaux.

783. Illustrations des enjeux du droit à l'innovation environnementale et du droit à l'éducation environnementale. Un exemple inquiétant aux Antilles illustre cet enjeu. En janvier 2023, la justice française met fin à l'affaire historique du *Chlordécone*, dont le scandale ne trouvera peut-être jamais à ce que soit rendu la justice pour les populations antillaises dont les terres et le sang sont contaminés par les pesticides pour des centaines d'années, provoquant une augmentation des naissances prématurées, des retards de développement moteur de l'enfant et des cancers. La santé mentale des populations guadeloupéennes et martiniquaises est également très touchée par cette contamination et l'injustice qu'elle témoigne. Malcom Ferdinand rapporte l'histoire d'un agriculteur martiniquais atteint d'une dépression causée par la perte de son activité agricole : « *le 20 mars 2003, le préfet de la Martinique prit un arrêté imposant à tous les agriculteurs souhaitant cultiver des légumes racines (dachine, igname, patate douce, toloman, manioc, choux caraïbe, carotte, navet), des poireaux ou des poivrons, une analyse des sols au préalable afin de rechercher la présence de CLD65. La préfecture de la Guadeloupe fit de même le 20 octobre 2003. Les terres contaminées ne pouvant plus permettre une production saine de légumes racines – ingrédients principaux du régime alimentaire des Antillais –, de nombreux agriculteurs durent arrêter leurs activités. C'est le cas de l'agriculteur producteur d'ignames Léon Rella en Guadeloupe qui, après avoir appris la contamination de ses terres, ne put plus les cultiver, ni même élever du bétail (car ceux-ci, en broutant l'herbe, se retrouvent aussi contaminés). L'arrêt de son activité économique le laissa dans une situation précaire très difficile au point où, dans un courrier au Président de la République le 23 mars 2007, il menaçait de se suicider* »[2090]. C'est une des raisons pour laquelle la décision de 2023 est incompréhensible, et constitue à l'évidence une violation du droit de l'homme à la santé et à l'environnement. Pourtant, alors que cette décision aurait à tout point de vue, due provoquer une crise grave ainsi que des manifestations en Martinique, par exemple, il n'y a eu aucun mouvement social au niveau local. Au moment où la réforme des retraites occupe tous les esprits et les médias, le scandale sanitaire du chlordécone est relayé au second plan derrière les préoccupations économiques et sociales contre l'allongement des cotisations salariales et le recul du départ à la retraite. Autrement dit, alors que les antillais attendent depuis une trentaine d'années que la justice puisse réparer *a minima* le préjudice d'anxiété écologique et le préjudice moral pour l'empoisonnement de masse subi, et que le chlordécone est un sujet couramment débattu dans la société martiniquaise[2091], la décision de non-lieu n'a créé aucune contestation locale ou nationale, probablement du fait de l'épuisement post-covid et d'une certaine résilience. Cet exemple illustre l'importance du débat public et son lien avec l'effectivité du droit à l'éducation, associé au droit à l'information et à la participation environnementale, pour que les populations soient sensibilisées à l'écologie et autonomes dans les conflits environnementaux. Cette participation de la société antillaise aux décisions environnementales, et l'obligation de la consulter, devrait être une priorité républicaine pour une écologie qui se veut véritablement « décoloniale » et « républicaine » pour reprendre les termes employés par Malcom Ferdinand.

2090 Malcom FERDINAND, *Penser l'écologie depuis le monde caribéen*, *op. cit.*, p. 145.
2091 Parce qu'il a contaminé 90% de la population pour les siècles à venir.

784. La recherche publique comme relais de la participation citoyenne à condition d'adopter une méthode « de terrain ». Un journal métropolitain relèvent que les magistrats de la décision Chlordécone ont eux-mêmes évoqués le fait qu'il s'agissait d'un véritable « scandale sanitaire » à la suite d'« *une atteinte environnementale dont les conséquences humaines, économiques et sociales affectent et affecteront pour de longues années la vie quotidienne des habitants* »[2092], sans pouvoir établir l'infraction pénale en raison des faits commis dans les années 1990, trop éloignés dans le temps. À cet égard, l'impossibilité de saisir directement le Conseil constitutionnel et compte tenu de l'absence d'activisme ou d'approche « de terrain » en matière sanitaire et écologique de ses membres qui obligerait le législateur à légiférer sur les préjudices sanitaires et écologiques dans les territoires d'outre-mer et les juges à s'ouvrir aux logiques locales (et à se déplacer), en vertu du droit à l'environnement, il apparaît que l'affaire du Chlordécone montre les limites du système français à satisfaire une demande qui, si elle existait avec plus de vigueur, serait inaudible pour des juges de l'hexagone qui ne connaissent pas suffisamment l'étendue de la souffrance des populations ultra-marines. L'avenir dira si les populations martiniquaises et guadeloupéennes souhaitent introduire un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme, et si le protocole additionnel venait à son terme pour consacrer un droit de l'homme à l'environnement. Si tel était le cas, le recours aurait plus de chance de prospérer en s'appropriant le droit européen et en combinant les fondements classiques des droits de l'homme[2093] comme le droit à la vie privée et familiale, le droit à un procès équitable, voire le droit à la vie et peut-être un jour voir prospérer les requêtes fondées sur les éléments du droit au développement durable comme le *public trust*, les droits bioculturels et les droits des générations futures à un environnement sain, socialement équitable et économiquement viable. La requête sera plus susceptible de réussir en invoquant des atteintes aux droits individuels. Une requête pourrait par exemple être portée devant la Cour européenne des droits de l'homme au titre de l'article 6§1 de la Convention qui protège le droit au procès équitable et non sur le fondement du droit à l'environnement, qui s'il était consacré, serait postérieur aux faits dénoncés. De plus, dans un arrêt *Association Greenpeace France c. France*, la CEDH rejette une requête au motif que si « *la défense du droit de chacun de vivre dans un environnement sain se trouvait au cœur de la démarche contentieuse faute d'un lien étroit entre la mise en œuvre du décret litigieux et une atteinte au droit de chacun de vivre dans un environnement sain c'est très essentiellement l'intérêt général de la protection de l'environnement qui en l'espèce constituait l'objet et l'enjeu du litige, plutôt qu'un « droit » de « caractère civil » de l'association requérante* »[2094]. De cette façon, si une fenêtre semble s'ouvrir pour les requêtes fondées sur le droit à l'environnement, elle reste fermée lorsque le lien n'est pas établi entre l'action de l'État et l'atteinte et qu'il n'est pas démontré que l'atteinte est portée à un droit « civil » autrement dit, au droit à un procès équitable, car, faute d'un protocole additionnel à la Convention, la Cour européenne ne protège pas encore le droit « *à la protection générale de l'environnement* ».

2092 JOURNAL LA CROIX, « Chlordécone : la justice prononce un non-lieu dans l'enquête sur ce pesticide aux Antilles », 5 janvier 2023, [en ligne].

2093 Plutôt que le droit à l'environnement qui d'une part, souffre d'un manque d'effectivité dans la région caribéenne et d'autre part, souffre d'une absence de reconnaissance dans la Convention européenne des droits de l'homme tant que le protocole additionnel ne sera pas adopté et entré en vigueur.

2094 CEDH, *Association Greenpeace France c. France*, 13 décembre 2011, n° 55243/10, req. Irrecevable.

785. Par ailleurs, si les juges français ont relevé dans l'affaire du Chlordécone la difficulté d'établir la responsabilité de l'État pour des faits commis il y a trente ans, avant même d'ailleurs que le droit à l'environnement ne soit introduit en droit français, des projets de recherche ont été financés en janvier 2023 par l'Agence nationale de la recherche, la Région de la Guadeloupe et la Collectivité territoriale de Martinique afin de créer un comité international d'évaluation scientifique sur la décontamination des sols aux Antilles et par une approche systémique sur la santé humaine, animale et environnementale. Six projets ont été sélectionnés[2095] puis retenus dont le projet Licoco visant à restaurer la confiance entre les pouvoirs publics et la population à travers une étude scientifique pluridisciplinaire portée par des chercheurs en sciences expérimentales et en sciences sociales. Si les études menées aboutissent à des outils ou des leviers intéressants le bon fonctionnement de la justice constitutionnelle, peut-être que ces études pourraient être intégrées à la réflexion plus globale du constitutionnalisme environnemental.

786. Par ailleurs, Kennedy Kihangi Bindu souligne que : « *La justice doit être reconnue aux peuples non pas comme un acte de charité mais comme un droit* »[2096]. Or pour que la justice constitutionnelle soit rendue, encore faut-il que le droit à l'environnement soit clairement identifiable comme un droit fondamental, prévalent sur d'autres intérêts en jeu. C'est pourquoi nous avons proposé de créer un outil destiné à établir une présomption de fondamentalité dont le juge se saisisse pour rendre ses décisions et partager sa grille de lecture de façon transparente dans ses décisions.

787. Le droit à l'environnement est aussi un droit salutaire pour la réflexion sur le droit lui-même. Christian Atias explique par exemple dans sa *Théorie contre arbitraire* qu' « *Un bienfait supplémentaire du droit résulte du processus de sélection des bonnes et des mauvaises justifications, qu'il comporte. Beaucoup de philosophes pensent aujourd'hui que la seule qualité pertinente des raisons invoquées à l'appui des décisions juridiques est leur aptitude à convaincre les citoyens, à leur faire accepter par exemple les jugements qui les affectent, les contraintes subies, comme les libertés laissées à autrui. Une autre conception est envisageable. Chacun a conscience que toutes les attitudes ne se valent pas, que toutes les raisons d'agir ne sont pas équivalentes ; leurs résultats en particulier diffèrent. Inévitablement, le droit recherche les bonnes raisons et tend à les préférer même si le législateur ou les juges font mine de les oublier. Le positivisme fait confiance à la procédure — notamment lorsqu'elle repose sur l'élection démocratique — pour dégager les meilleures justifications ; l'expérience historique démontre que c'est un pari dangereux. S'il a fallu instaurer un contrôle de constitutionnalité des lois, c'est bien que la procédure législative n'est pas une garantie suffisante. Les bonnes raisons sont et demeurent celles qui ne légitiment pas des actions pernicieuses ou*

2095 ANR, 1er appel à projets conjoint Chlordécone, éd. 2022 [en ligne] : projet CHLOR2NOU. « Chlordécone et ses produits de transformation : nouveaux outils et connaissances » ; projet DéME-Ter « Déployer une méthode efficiente acceptable et opérationnelle de Traitement des sols pour réduire l'exposition vis-à-vis de la chlordécone et ses produits de dégradation » ; projet KARU FERTIL « Exposition au chlordécone et fertilité féminine » ; projet LiCOCO « Vivre avec le Chlordécone : une co-construction fondée sur les opportunités » ; projet MetHalo « Criblage métagénomique des déhalogénases, nouveaux outils pour la dépollution de la chlordecone » et le projet REMED-CHLOR « Recherche d'un procédé de rémediation des sols contaminés par la chlordécone étude en laboratoire et à l'échelle pilote, application in-situ et approche socio-politique ».

2096 Kennedy KIHANGI BINDU, « Environmental and developmental rights in the Southern African Development Community : Specific reference to the Democratic Republic of Congo and the Republic of South Africa », LAP Lambert Academic Publishing, Saarbucken, Germany, 2011, p. 355.

suicidaires pour l'homme ou pour la société des hommes »[2097]. Cette réflexion de Christian Atias soulève des questions intéressantes sur la manière dont le droit, et à travers lui le juge, peut influencer, orienter les choix et les comportements des citoyens. Renforcer le rôle du juge et l'intelligibilité des décisions qu'il rend ne revient donc à lui abandonner un pouvoir politique que le peuple ou ses représentants détiennent, mais à instaurer avec un tiers, un arbitre neutre, un contrôle des actions nuisibles à la société et à l'environnement. La démocratisation de l'accès au juge signifie, par conséquent, que les citoyens doivent être eux-mêmes les gardiens des libertés en sauvegardant leur vigilance à l'égard des atteintes aux droits de l'homme et en invoquant la justice et le droit, en cas de constatations de leur violation.

[2097] Christian ATIAS, *Théorie contre arbitraire : Éléments pour un théorie des théories juridiques*, Les voies du droit, PUF, 1987, p. 15-16.

Conclusion du chapitre

788. Un compromis anthropocentrique a selon nous permis la construction de l'objet du droit de l'homme à l'environnement, en permettant d'éviter d'un côté, une vision qui serait trop peu soucieuse de la Nature et d'un autre côté, une vision qui serait trop centrée sur elle, en y excluant l'Homme ou en le plaçant au second rang. Par conséquent, l'ineffectivité de la protection de la Nature et des écosystèmes dont font partie les êtres humains l'éloigne de l'idéal démocratique qui fonde les droits de l'homme et l'État de droit. Même anthropocentrique, le droit de l'homme à l'environnement est idéalement placé parmi les droits fondamentaux. En complétant les autres droits fondamentaux, le droit objectif de l'environnement et l'écocentrisme des droits de la nature elle-même (quand ils existent comme dans le Code de l'environnement de la Province des îles Loyauté), le droit à l'environnement est un droit multidimensionnel. L'anthropocentrisme atténué du droit à l'environnement est la manifestation d'une position réaliste face aux réactions partisanes anthropocentristes qui permet de contenter ceux pour qui, il serait trop ambitieux d'imaginer une dimension écocentrique du droit à l'environnement et ceux pour qui, elle serait trop dangereuse pour les droits humains. L'État de droit écologique, en ce sens, est un État qui a surmonté cette difficulté et ne s'embarrasse plus de la question obsolète de l'opposition des droits de l'homme aux droits de la Nature car il permet d'envisager l'écologie en tant que liberté dans un système libéral et non néo-libéral. L'État de droit écologique, en d'autres termes, est une évolution de l'État de droit, un stade plus avancé qui tient compte des droits de l'homme et des droits environnementaux dans une perspective holistique et capable de répondre aux enjeux actuels et futurs, comme celle du réchauffement climatique et en plaçant les libertés environnementales et climatiques au sommet des valeurs de la société, impliquant l'intervention de l'État dans la régulation du néolibéralisme économique.

789. Les conditions ne semblent pas actuellement réunies pour voir émerger un État de droit écologique en France bien que le système démocratique actuel en aurait véritablement besoin. Si le rôle du justiciable et plus largement, du citoyen, est évidemment crucial pour la formation d'un État plus respectueux des droits environnementaux, l'État doit mettre en œuvre une remise en question de ses propres institutions afin d'adapter la justice au renouveau démocratique qu'appellent le droit à l'environnement et le droit au développement durable. La crise du climat, la crise de l'eau, la crise sociale, la crise de la représentativité… autant de crises qui n'en ont que le nom puisque par définition, une crise est un état spontané et limité dans le temps. En effet, comme le souligne Baptiste Mylondo, dans sa préface au *Capitalisme comme religion* de Walter Benjamin, *« une crise renvoie à un épisode passager, une brève et soudaine inversion de tendance. Or, ce n'est pas du tout ce que connaît l'Allemagne à l'époque,* [et la France aujourd'hui] *et Benjamin, lucide, ne manque pas de relever la « sottise » de cette phrase répétée tel un mantra : « Ça ne peut pas continuer comme ça… ». Bien sûr que ça peut continuer comme ça »*[2098].

[2098] Baptiste MYLONDO, Préface « Benjamin, pionnier de la décroissance », in Walter BENJAMIN, *Le Capitalisme comme religion*, *op. cit.*, p. 11

Conclusion du titre

790. L'intégration de la dimension écologique du droit à l'environnement dans la justice constitutionnelle est le résultat d'une grande créativité et parfois d'un engagement actif pour l'environnement. Cela reflète également la nature démocratique de nos sociétés modernes. Ce constat soulève la question de la querelle entre les partisans d'un activisme judiciaire et ceux pour qui l'approche du juge doit se limiter à une dimension purement normative, parfois déconnectée des besoins de la société contemporaine. Bien qu'il existe des dispositions constitutionnelles dans le monde qui prévoit cette dimension écocentrique ou climatique, elles sont encore extrêmement rares alors que les décisions de juges constitutionnels interprétant le droit à l'environnement comme un droit pour l'environnement lui-même est, lui aussi marginal, mais de plus en plus répandu. Par conséquent, l'ouverture de certains juges à l'écocentrisme radical du droit à l'environnement est essentiellement le fruit de cet activisme judiciaire et non de la norme. Or, pour les opposants à ce rôle activiste du juge, soit que la norme contient substantiellement dans son objet cette dimension et le juge peut la défendre comme tel soit qu'une norme procédurale existe pour l'environnement lui-même, à charge de se défendre par le biais de son avocat. Pierre Brunet identifie deux attitudes différentes au sujet des décisions juridiques : une position qui met l'accent sur le contenu des décisions et une autre qui insiste sur les procédures pour les prendre. La première pense que les décisions sont justes si elles respectent des normes de justice, tandis que la seconde estime qu'elles sont légitimes si elles suivent des procédures démocratiques, peu importe leur contenu. Cependant, ces deux positions ont des défauts. La première suppose que tout le monde partage les mêmes valeurs, ce qui est difficile à prouver. La seconde a du mal à justifier pourquoi certaines procédures sont choisies plutôt que d'autres. Pour résoudre ce dilemme, il faudrait reconnaître des droits pour garantir les procédures, mais aussi des valeurs pour les choisir. Ainsi, le juge doit trouver un équilibre entre ces deux approches pour interpréter le droit à l'environnement de manière juste et équilibrée, en considérant le pluralisme des valeurs et en défendant le développement durable[2099].

[2099] Pierre BRUNET, « La représentation démocratique face au procès constitutionnel », intervention sur invitation de Stéphane Mouton pour le colloque, « Le régime représentatif à l'épreuve de la justice constitutionnelle », organisé par l'Institut Maurice Hauriou, les 9 et 10 octobre 2014, [en ligne].

Conclusion de la seconde partie

791. Chaque génération est *non sibi soli natus* (n'est pas née que pour elle-même). Le droit à l'environnement n'est pas non plus un droit d'une seule génération. L'originalité de notre étude se situe essentiellement dans la description de l'éclectisme des motivations des décisions de justice ou des théories doctrinales qui convergent toutes sur le droit à l'environnement afin de construire une analyse et une synthèse des détails de ce droit qui n'ont pas été évoqués et de suggérer un regard nouveau sur les droits fondamentaux. Cette seconde partie suggère une relecture contemporaine de la justice constitutionnelle s'étendant en matière écologique à une dimension transgénérationnelle et transnationale du droit à l'environnement. À cette fin, cette partie de la thèse est vouée à l'étude des nouveaux titulaires, à savoir d'une part les générations futures et d'autre part, les peuples autochtones et les éléments de la Nature.

792. Hyperonymie. Pour reprendre notre essai de hiérarchie sémantique de la classification des droits pour observer le fonctionnement de la relation « hyperonyme/hyponyme » initiée dans la première partie[2100], le droit au développement durable pourrait figurer dans le métalangage du droit comme un super concept. Il permettrait de rassembler les droits environnementaux nouveaux dont les titulaires ne semblent pas encore unanimement reconnus par le droit positif. Il s'agit de décrire un état du droit selon une approche moins normative et plus prospective que dans la première partie mais ici plus réaliste et attaché à rendre compte de faits juridiques nouveaux.

793. Cette seconde partie se présente comme l'étude d'un renouveau hypothétique et non comme une démarche d'un droit prescriptif du bon usage des droits environnementaux indiquant *quid oportet dicat* ou *quid oportet scriptum est ;* ce qui doit se dire ou s'écrire. Étant donné les limites du droit à l'environnement dans sa puissance novatrice, il était nécessaire d'envisager le recours à un autre concept plus vaste comme la durabilité. C'est bien connu, « *une hirondelle ne fait pas le printemps* » (Aristote, *Éthique à Nicomaque*). Et le droit à l'environnement ne fait pas à lui seul le « *but de toute institution politique* »[2101] : le « *bonheur de tous* »[2102], c'est-à-dire dans un langage plus contemporain, « *l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines* […] *afin d'assurer un développement durable* »[2103].

794. Notre printemps contemporain - le seul but de toute institution politique et de la théorie de l'État de droit - est dès lors d'assurer un bonheur de tous renouvelé, écologique et global : transgénérationnel, transculturel et transnational. De quoi rendre confus et circonspect si l'on ne fait pas l'effort de saisir l'obsolescence des interprétations juridiques de textes anciens sans considération de leur contemporanéité et non de

---

2100 Notre essai de néologie sémantique visait principalement à attirer l'attention sur la richesse du concept de droit à l'environnement bien davantage que celle du droit à un environnement sain (contrairement à l'opinion répandu *cf.* Francesca MAGISTRO, *op. cit.* et de préparer le terrain à l'étude du contenu du droit à l'environnement en dissipant le débat sur les difficultés terminologiques ayant plus souvent entraîné sa disqualification la curiosité chez les juristes.

2101 Incipit du Préambule de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

2102 Préambule de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

2103 Préambule de la Charte de l'environnement de 2004.

leurs auteurs, situés historiquement. Un exemple simple de cette erreur de méthode d'interprétation liturgique du droit, niant et condamnant l'écologie à une mode qui passera, est l'article 5 de la DDHC. L'article énonce que « *La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société* ». Défendre ici pour les auteurs, signifie évidemment « interdire » et non « protéger ». Sur ce texte, il apparaît ridicule d'envisager son sens inverse à savoir que la Loi n'a le droit de protéger que les actions nuisibles à la société car nous avons le bon sens et le recul nécessaire des siècles passés et des héritages intellectuels au regard des grands textes de l'histoire des idées. Pourtant, il ne devrait pas être réservé à quelques experts la faculté de comprendre un texte comme la Charte de l'environnement qui d'une part, s'adresse à tous et en est l'émanation et d'autre part, parce qu'elle prévoit la garantie de ce droit dans un article délaissé, encore trop décoratif à savoir l'article 8 consacrant le droit à l'éducation et la formation à l'environnement devant contribuer à l'exercice des autres droits et devoirs de la Charte.

795. L'interprétation contemporaine du droit à l'environnement est donc nécessairement celle du développement durable et de la question climatique par exemple mais il est aujourd'hui plus simple, faute de recul, de séparer deux libertés pour mieux insister sur ce qui les unit. Cette partie consacrée au droit au développement durable, méconnu, est inspiré par la doctrine de certains juges étrangers plus familiers que le Conseil constitutionnel à l'exercice de l'interprétation des droits fondamentaux en matière environnementale. En effet, il ne paraît plus possible aujourd'hui de s'en tenir aux notions et méthodes développées par le « *modèle européen* »[2104] de justice constitutionnelle, encore moins le « modèle français » s'il en est[2105]. Nous n'avons pas pour autant cherché à diminuer l'intérêt de la jurisprudence européenne puisque d'excellentes études existent déjà à ce sujet[2106], contrairement à l'inexistence de thèse sur l'environnement dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel, faute de « matière première » tout court.

796. Nous n'avons pas non plus cherché à rompre avec la théorie des droits fondamentaux en empruntant le chemin de droits purement collectifs et ce pour plusieurs raisons. En premier lieu, nul n'a suffisamment de recul par rapport aux différents niveaux d'analyse pour être certain que celui-là ou celui-ci est plus proche de la vérité scientifique et destiné à durer. En second lieu, la justice constitutionnelle s'est, au mieux construite, au pire consolidée sur cet instrument théorique qu'il serait délicat de changer ou d'en modifier la terminologie largement répandue et qui a peiné à supplanter celles des libertés publiques. En définitive, cette partie essaie donc de réconcilier le droit de *chacun* à un environnement sain au droit de *tous* au développement durable et d'améliorer dans la mesure du possible la justiciabilité du premier par les perspectives

---

2104 Topos de la littérature constitutionnaliste mais à relativiser car désuète ou utile ici à titre d'outil communicationnel. En effet, « *Si l'utilité pédagogique de cette distinction n'est pas douteuse, son caractère scientifique mérite d'être interrogé. De fait, cette remise en cause est désormais un topos de la littérature* ». *Cf.* Mathieu CARPENTIER, « Une modélisation alternative des systèmes de justice constitutionnelle : enjeux et difficultés », *RFDC,* 120, n° 4, 2019, p. 843-864.

2105 Pour une critique de la jurisprudence constitutionnelle française au sujet des droits environnementaux : Marine FLEURY et Marie-Anne COHENDET, « Chronique d'un rendez-vous manqué… », *RJE,* 44, n°4, 2019, p. 787-805. *Cf.* égal. Marie-Anne COHENDET et al., *Droit constitutionnel de l'environnement : regards croisés*, *op. cit.* : dénonçant une « *frilosité très contestable* ».

2106 Rahma Bentirou MATHLOUTHI, « Le droit à un environnement sain en droit européen : dynamique normative et mise en oeuvre jurisprudentielle », *op. cit.* ; Paul BAUMANN, *op. cit.* ; Francesca MAGISTRO, *op. cit.*

du second. En conscience que cette interprétation du développement durable n'est pas celle du Conseil constitutionnel puisqu'il voit dans la notion de développement durable, soit un objectif de valeur constitutionnelle (le principe de conciliation, art. 6 de la Charte) soit un simple principe à valeur constitutionnelle (dimension transgénérationnelle notamment, alinéa 7 du Préambule de la Charte). Cela se traduit par le fait que figurent dans cette partie des questions sur lesquelles la doctrine et la justice française dominante ne se sont guère attardées et qui le seront ici dans un souci heuristique et d'explicitation plus globale d'outils qui appartiennent plutôt au droit public français. Qu'ils existent d'autres outils d'ailleurs que les droits atypiques qui sont ici évoqués – ne serait-ce que le droit de l'environnement lui-même – ne fait aucun doute. Néanmoins, questionner le renouveau des droits fondamentaux nécessite non pas de réinventer le droit de l'environnement en lui trouvant des nouveaux fondements mais de réinventer les droits fondamentaux en leur trouvant de nouvelles finalités et de nouveaux ensembles de droit dit *objectif* : droit de l'environnement, droit du développement durable, droit climatique, droit animalier etc.

797. La question du renouveau est par nature, celle du renoncement. Renoncement d'un paradigme expansif de l'individu au profit d'un cadre de l'expression des libertés incluant de nouveaux bénéficiaires, voire de nouveaux titulaires et par conséquent, de nouvelles limites nécessaires à la protection du droit à l'environnement et au développement durable (les groupes vulnérables). Les libertés fondamentales ne peuvent s'ériger en système que dans un cadre précis avec un principe minimal bien connu des philosophes : le principe de tort (*harm principle*) ou principe de préjudice. Le principe de préjudice est notamment très présent dans la théorie du philosophe John Stuart Mill dans son essai *De la liberté* : « *la seule raison légitime que puisse avoir une société pour user de la force contre un de ses membres est de l'empêcher de nuire aux autres* », principe que l'on retrouve à l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen[2107] et au dernier alinéa du Préambule de la Charte de l'environnement : « *les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins* ». Or, c'est aussi la définition du développement durable. Le bonheur de tous de 1789 serait-il devenu la durabilité écologique du 21ème siècle ? Le philosophe utilitariste Jeremy Bentham soutenait que le législateur devait assurer « *le plus grand bonheur du plus grand nombre* »[2108] de sorte qu'il faille privilégier le bonheur public aux intérêts particuliers en les harmonisant afin de garantir la sécurité des biens, dirait-on aujourd'hui « les communs ». Cependant, comme l'avait pressenti Amartya Sen, le développement durable et les politiques environnementales peuvent conduire à « *sacrifier certaines libertés au nom des conditions de vie* [c'est pourquoi, il] *propose d'étendre le champ de ce concept à celui des « libertés durables » dans la mesure où les êtres humains sont davantage des agents attachés à leurs libertés individuelles que de simples patients intéressés seulement par leur qualité de vie* »[2109].

2107 « *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi* ».

2108 Jeremy BENTHAM, *Introduction aux principes de morale et de législation,* éd. orig. 1789, rééd. Vrin, 2010, p. 26-27.

2109 La critique d'Amartya Sen est rapportée par Frédéric CARRE et Florent LOISEAU, *Dictionnaire d'histoire contemporaine*, *op. cit.*, p. 140.

CONCLUSION GÉNÉRALE

> *« La justice, qu'elle soit répressive ou commutative*[2110]*, qu'elle ait ses Cours, ses Palais ou ses étendards, est d'abord une idée : il ne faut donc pas s'attendre à la rencontrer dans la lettre de la loi, comme l'indiquait déjà Aristote, mais dans l'esprit de l'homme équitable qui sait que « la stricte justice est la pire injustice ». Le droit n'est qu'une médiation, mais cette médiation n'est-elle pas le véritable objet d'une activité politique soucieuse de concilier la justice et la liberté ? »*[2111]

798. La question centrale posée en cette étude de théorie du droit était celle de savoir si le droit à l'environnement, en intégrant les droits fondamentaux, pouvait agir comme un vortex[2112] sur la théorie des droits de l'homme. Cette thèse a pris pour point de départ l'apparent non-événement de l'introduction de la notion de droit à un « environnement équilibré » dans le droit constitutionnel français en 2005. En effet, l'écho doctrinal de la constitutionnalisation du droit à l'environnement et du principe de développement durable paraît assez faible, peut-être masqués par une lecture exclusivement classique anthropocentrée et individualiste. Pour preuve, il existe peu de thèses sur ce droit, elles portent toutes sur le droit à un environnement « sain » qui nous semble être un aspect réducteur du droit à l'environnement et aucune ne s'intéresse à l'idée de « droit à l'environnement », incluant en tandem un environnement *sain* et *écologiquement équilibré,* réconciliant l'anthropomorphisme avec l'écocentrisme de ce droit[2113]. Cela s'explique par l'apparence plus sérieuse d'étudier la notion juridique de droit à un environnement sain qu'un concept global, plus complexe. Or nous nous sommes posés comme défi de prendre au sérieux le concept même de droit à l'environnement et d'en proposer une véritable notion juridique afin de contribuer à la part de l'œuvre doctrinale au droit des libertés fondamentales.

799. Apport de la thèse. Le sujet que porte cette thèse n'a jamais été traité notamment par une approche réaliste de la théorie du droit. Il s'agissait de s'interroger sur la portée du droit à l'environnement et sa connexité avec l'émergence d'un droit encore embryonnaire et méconnu à savoir le droit au développement durable et leur impact sur l'évolution des droits fondamentaux. Nous avons proposé à travers l'apport de la théorie du droit de recenser les éléments qui font obstacle à la pleine effectivité du droit à l'environnement au regard des enjeux environnementaux actuels et futurs, plus globaux, interculturels et collectifs. Dans une

---

2110 Se dit de ce qui est par opposition à justice distributive c'est-à-dire *« celle qui, dans un échange, oblige à rendre autant qu'on reçoit* ». CNRTL, entrée « commutatif », [en ligne]. La justice commutative traite non pas de la seule répartition égale des ressources et des biens dans une société mais de leur équité en fonction des mérites et contributions individuels.

2111 Léon-Louis GRATELOUP, *Anthologie philosophique : éléments pour la réflexion*, Classiques Hachette, 1974, p. 299.

2112 Emploi du mot métaphorique. Terme scientifique employé par les sciences physiques et notamment de la mécanique des fluides, désignant un tourbillon obtenu lors d'un écoulement turbulent au voisinage d'un obstacle. Forte influence qui entraîne irrésistiblement. CNRTL, entrée « Vortex », [en ligne].

2113 Jacqueline Morand-Deviller explique par exemple, que le droit de l'environnement est un droit de la « réconciliation » et que dans la Charte française de l'environnement, on peut percevoir une communion et non une opposition entre plusieurs éthiques de l'environnement puisqu'elles ne sont pas rivales mais « complices ». *Cf.* Jacqueline MORAND-DEVILLER, « Le Juste et l'Utile en droit de l'environnement », in *Mélanges en l'honneur de Michel Prieur – Pour un droit commun de l'environnement*, Dalloz, 2007, p. 334-335.

première partie, nous avons proposé de repenser la théorie des droits de l'homme et des droits fondamentaux dans le but de clarifier les fondements intellectuels et d'organiser les fondements juridiques de ce droit fondamental pour qu'il s'intègre mieux au corpus des autres droits du système. En effet, sa nature fait encore débat si bien que la doctrine constitutionnaliste des libertés ne l'intègre pas ou peu dans les manuels destinés aux étudiants concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Nous avons même pu constater une certaine hostilité et des moqueries d'une partie de la doctrine française positiviste à l'égard de ce droit. L'idée était donc de clarifier la définition de ce droit et d'en décrire le régime à travers une étude comparative afin qu'il puisse prendre la place qu'il mérite dans les manuels universitaires. Il a été démontré la maturité du droit à l'environnement sur le plan conceptuel mais les faiblesses de son régime juridique (qui n'ont rien d'insurmontables par ailleurs). Ensuite, la démonstration du caractère fondamental de ce droit nous a conduit à proposer une présomption de fondamentalité d'un droit à travers la réunion de huit indices de fondamentalité qui serviront plus généralement au-delà du droit à l'environnement à l'étude d'autres droits fondamentaux émergents. De plus, nous avons procédé à une description du régime juridique de ce droit en droit international, en droit national et comparé afin de poser les bases de l'étude de sa portée sur le renouveau des droits fondamentaux. Enfin, nous avons mis à disposition en annexes de la thèse le résultat de nos recherches des dispositions constitutionnelles dans toutes les constitutions du monde et quelques textes consacrant le droit à l'environnement en droit international.

800. Thèse soutenue. La doctrine majoritaire depuis une cinquantaine d'années, favorable à une lecture anthropocentrique et prudente à l'égard des droits nouveaux, dans la filiation de Jean Rivero, s'est montrée très sévère vis-à-vis du droit à l'environnement. Jean Rivero affirmait sans ambages : « *Un droit, par définition, implique quatre éléments : la détermination exacte de son titulaire, la définition précise de son objet, l'identification de celui ou de ceux auxquels il est opposable, et enfin la possibilité d'une sanction propre à en assurer le respect. Or, les Déclarations parallèles et la prolifération des nouveaux droits ne répondent pas à ces données fondamentales, jetant ainsi le doute sur le contenu du concept. Le titulaire des droits de l'homme – qu'on excuse cette apparente tautologie ! – c'est l'homme, c'est-à-dire l'être humain* »[2114]. Or, le doute doit être méthodologique, comme point de départ d'une réflexion, et non une opinion visant à ostraciser le droit à l'environnement des droits de l'homme comme cela s'est vu dans de nombreuses études du fait que chacun de ces éléments d'un droit posait une difficulté quant au droit à l'environnement. Jean Rivero avait raison de montrer la nécessité de construire méthodiquement le concept afin de pouvoir accéder au temple des droits subjectifs. Ces enseignements nous ont conduit à surmonter le défi du manque de définition du concept de droit à l'environnement et le défi de sa modernité afin de juger si le constat de Jean Rivero pouvait être plus optimiste. En effet, pour Jean Rivero : « *un droit au développement reconnu à l'homme ne serait qu'une formule sans contenu précis. Il en va de même du droit à un environnement protégé. Il s'agit, là encore, d'un problème vital pour l'espèce humaine tout entière. Mais les facteurs de pollution sont si divers et si multiples qu'un droit ne peut les saisir tous sous un seul mot. Les trous dans la couche d'ozone, le tapage nocturne du voisin, la destruction de la forêt amazonienne, la décharge nauséabonde où s'entassent les contenus des poubelles du village, la*

[2114] Jean RIVERO, « Déclarations parallèles et nouveaux droits de l'homme », *RTDH*, 1990, p. 324.

centrale nucléaire perdue au cœur de la Sibérie, tout cela, proche et lointain, cosmique ou individuel, avec bien d'autres facteurs, entre dans l'environnement de chaque homme. Le « droit à un environnement protégé » se dilue, faute de précision, dans la quasi-impossibilité de cerner et de définir l'ensemble de ces facteurs »[2115]. Pourtant, Jean Rivero venait de définir le droit à l'environnement car il est tout cela à la fois. **La problématique de recherche de cette étude est la suivante : le droit à l'environnement peut-il être précis et moderniser les droits fondamentaux afin qu'ils s'adaptent aux défis contemporains et futurs ? La réponse, si elle est positive en définitive demeure nuancée** et dépendante d'un certain nombre de critères. Afin de répondre à cette question complexe, nous avons proposé une relecture du droit à l'environnement sur le plan conceptuel et sur le plan juridique afin d'identifier les principaux obstacles à sa consécration, à sa justiciabilité et à sa portée philosophique. En effet, il n'existe pas à ce jour de consensus doctrinal sur la portée du droit à l'environnement et il n'existe aucune étude sur le droit à l'environnement sur le plan conceptuel et général. Il existe environ cinq thèses soutenues en France portant sur le droit à l'environnement mais uniquement sur la notion juridique de droit à un environnement sain dont seul le régime juridique est étudié de façon systématique dans un champ du droit précis et non transversal (une sur la jurisprudence de la CEDH, deux en droit international, deux en droit national comparé). Nous avons d'ailleurs proposé de distinguer le droit à l'environnement (concept hyperonyme) du droit à un environnement sain (concept hyponyme) afin de répondre à un problème qui jusqu'ici n'a jamais été posé sur le plan de la théorie du droit. De surcroit, aucune étude n'a envisagé l'émergence du droit au développement durable encore prospectif, du fait de l'absence de théorie connue sur l'objet du droit à l'environnement. L'objectif de la thèse était principalement de démontrer que les efforts à la consécration du droit à l'environnement en droit international et à son effectivité en droit national, sont encore insuffisants. La thèse défendue consiste à relever que si le droit à l'environnement a été consacré juridiquement dans plusieurs systèmes juridiques, ses dimensions anthropocentrée, individualiste et occidentale ne sont pas complètement adaptées aux défis contemporains et futurs et à l'objectif de développement durable notamment car ne sont retenus plus souvent que les qualificatifs « sain », « respectueux de la santé » laissant dans l'ombre la question de l'environnement « écologiquement équilibré ». Les limites de ce droit ne sont pourtant pas indépassables en ce qu'il peut être interprété de manière constructive en tenant compte des innovations intéressantes en droit étranger. Néanmoins, ces innovations aidant à concevoir avec plus de précision la définition, la nature et la portée du droit à l'environnement ne sont qu'empiriques à l'heure actuelle et une étude théorique devait être menée afin de permettre la clarification de ce droit et d'évaluer son apport au renouveau des droits fondamentaux : sur le plan théorique d'une part, et sur le plan pratique, d'autre part.

801. L'hypothèse de départ est la suivante : le renouveau des droits fondamentaux n'est ni une finalité des droits, un point fixe à l'horizon – même s'il faut en passer par là – ni une mécanique qui a atteint son but et cesse son mouvement. La dynamique que produit les droits environnementaux participe de l'équilibre des droits et des pouvoirs dans les démocraties modernes, en constante évolution. En ce sens, il fallait

[2115] Jean RIVERO, *ibid.*, p. 326.

souligner l'importance du caractère « vivant » de la théorie des droits fondamentaux que nous proposons d'appeler « le vitalisme juridique », en ce qu'il confronte des concepts abstraits à l'épreuve des faits, de la réalité et de l'évolution des sociétés comme un droit résilient qui tient à sa capacité de résistance et de renouveau. Aujourd'hui, on doit cette dynamique davantage aux efforts des acteurs privés dévoués à l'intérêt général, aux militants et à certains juges qu'aux gouvernements et dans une certaine mesure, qu'aux législateurs dont les efforts sont encore insuffisants. Très vite constitutionnalisés, ces droits ont été appelés à accélérer la justice environnementale et à sophistiquer les droits de l'homme, au plan international comme au sein des États par une approche constructiviste des droits qui réponde aux défis écologiques et à l'urgence climatique sans discriminer les défis démocratiques. Le sujet de l'environnement en était donc le principal intéressé. L'évolution du constitutionnalisme environnemental, en cours, se perçoit tant sur les aspects intellectuels que pragmatiques de la recherche.

802. Sur le plan théorique d'abord, il s'avérait que le constitutionnalisme environnemental ne pouvait que buter sur la théorie classique des droits de l'homme et des droits fondamentaux. Plus précisément, le droit à l'environnement ne pouvait que poser un problème à intégrer un huis clos entre droits de l'homme anthropocentrés et individualistes alors qu'il véhicule également des conceptions rivales. Néanmoins, ce n'est pas l'anthropocentrisme qui a provoqué le plus de heurts à la grande famille des droits de l'homme. En effet, ce n'est pas tant l'atypisme du droit à l'environnement dans ses dimensions anthropocentrées ou non qui a provoqué les réactions les plus virulentes à l'égard des droits de l'homme. Au contraire et paradoxalement, le droit à l'environnement n'a reçu finalement que les commentaires classiques qui prouvent en réalité, son air de famille avec tous les autres droits de l'homme. Même si le droit à l'environnement reçoit de nombreuses critiques, il a hérité celles faites avant lui aux autres droits de l'homme : manque de contenu, trop vagues, difficultés à les mettre en œuvre, idéologiques, non effectifs, impérialistes, culturellement relatifs, trop abstraits etc. Si chaque attaque au droit à l'environnement peut, à certains égards, interpeler si l'on se prête au jeu intellectuel du débat doctrinal, il faut admettre que le plus intéressant se situe finalement dans ce trait commun qu'ont tous les droits de l'homme et les droits fondamentaux, au-delà de la recherche de leur légitimité à exister sur le plan philosophique : la recherche d'une effectivité sur le plan juridique. C'est la raison pour laquelle nous avons proposé de concevoir une présomption de fondamentalité pour les droits qui réuniraient plusieurs indices de fondamentalité et des indicateurs de son effectivité, éclairant la notion de justice environnementale.

803. Au-delà de l'héritage intellectuel des droits de l'homme auquel appartiendrait le droit à l'environnement, la reconnaissance juridique de ce droit nouveau tend à dépasser cet anthropocentrisme par l'incarnation du droit positif. Le droit positif, a en effet, intégré le droit à l'environnement dans des systèmes juridiques internationaux, régionaux et nationaux. À ce titre, et malgré les nuances à apporter sur sa consécration juridique, inaboutie en droit international et perfectible en droit interne, le droit positif incarne aujourd'hui la meilleure défense du droit à l'environnement en ce qu'il a construit un véritable terrain d'expression démocratique en matière environnementale. À ce stade, lorsque la réflexion sur le droit à l'environnement a cessé de se concentrer sur l'assise abstraite et le régime auquel il pourrait appartenir (dans la

première partie), la finalité fonctionnelle d'un droit fondamental pouvait alors être appréciée au regard d'un ensemble plus concret de règles (dans la seconde partie) qui fondent la société démocratique, tel que l'équilibre et la séparation des pouvoirs ainsi que l'importance de la justice constitutionnelle d'où notre préférence pour la notion de « droits fondamentaux » plutôt que de « libertés publiques ». Sur le plan pratique, l'idéal démocratique a été sévèrement remis en question par l'impossibilité ou la difficulté de populations plus vulnérables à la crise écologique de participer au processus décisionnel. Le droit à l'environnement a ainsi pu être utile à ceux qui sont victimes d'un système démocratique majoritaire, associé aux effets pervers d'un modèle économique néolibéral capitaliste contre lequel ceux-là n'ont pas d'autres armes que la protection de leurs droits fondamentaux, voire à une dérive de la quérulence processive. C'est ainsi que le droit à l'environnement a pu servir et sert encore, la cause des « misérables », ceux qui ne participent pas ou peu à la démocratie parce qu'ils ne constituent pas à proprement parler une force politique, économique ou parce qu'ils ne sont pas respectés comme citoyens à part entière. Ce sont les jeunes, ce sont les peuples autochtones et les minorités ethniques, ce sont les pauvres, ce sont les personnes âgées, ce sont les générations futures – « misérables du futur », ce sont les animaux et tous ces sujets potentiels de droits à qui le droit à l'environnement prêtent des intérêts juridiquement fondés que les gouvernements ou certains acteurs économiques peuvent ignorer. Par conséquent, la rationalisation des pouvoirs par l'affermissement d'une justice constitutionnelle plus protectrice de ces intérêts a trouvé dans le constitutionnalisme environnemental une approche privilégiée.

804. Cette rationalisation des pouvoirs par la justice constitutionnelle s'exprime aujourd'hui par deux voies différentes, l'une en prônant une transition de l'anthropocentrisme radical vers un anthropocentrisme atténué et l'autre en prônant, une rupture avec l'anthropocentrisme – et le droit de l'homme à l'environnement – en se fondant sur des techniques juridiques de protection de droits écocentrés. Ainsi, des droits atypiques sont apparus dans le paysage des libertés tels que les droits bioculturels des peuples autochtones, les droits climatiques des générations futures ou encore les droits de la nature et les droits biotiques des animaux. Certains auteurs pourront, à raison ou à tort, critiquer l'anthropomorphisme dangereux de ces droits nouveaux qui remettent en cause le statut privilégié de l'être humain quand d'autres apprécieront davantage les effets pratiques de ces outils pour mieux protéger, en définitive, la qualité de la vie. La notion de « rupture » est en ce sens intéressante car elle participe de la réflexion sur le renouveau des droits fondamentaux. Comme le souligne Claire Marin, « *on aimerait que la rupture soit une coupure franche* […] *mais la rupture est déchirure. On ne rompt pas comme on découpe le long des pointillés, respectant soigneusement le patron qui reprend notre forme exacte. On déchire dans le tissu d'une vie commune où les identités des uns et des autres se sont si étroitement mêlées que plus personne ne sait vraiment où il commence et où l'autre s'arrête*. […]. *La rupture propre, comme un chiffre qui se divise sans reste, est sans doute impossible* »[2116]. En définitive, qu'importe les soubassements idéologiques de ces droits, s'ils peuvent servir les objectifs de notre millénaire qui sera certainement le point d'orgue de la lutte pour les libertés de demain incarnée par le principe du développement durable dans ses volets économique, social, culturel,

2116 Claire MARIN, *Rupture(s)*, Éd. de l'Observatoire, 2019, p. 9.

environnemental et intergénérationnel. Si tous ces droits positifs ou émergents qu'on appelle vaguement « droits environnementaux » ou « hyponymes du droit à l'environnement » trouvent à se matérialiser dans un système juridique cohérent et à s'unir dans un droit justiciable qui puisse en contenir l'esprit et les effets, le droit au développement durable pourra en être le nom. Dès lors dans cette perspective, on peut imaginer que le droit à l'environnement en se complexifiant comprendra à la fois, un droit à un environnement sain et un droit au développement durable et à un environnement équilibré, autonomes l'un de l'autre. L'un anthropocentré et individualiste à la portée aussi limitée par exemple que celui reconnu par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (droit à un environnement sain ou à la « sécurité environnementale ») et l'autre, écocentré et collectif à la portée spécifique en fonction du système de droit dans lequel il s'intègre et en fonction du type de sujets de droit qui en est titulaire (individus, peuples autochtones, générations futures, éléments de la Nature)[2117]. Une approche polycentrique semble néanmoins la plus pertinente. En France, nous n'en sommes encore qu'à l'âge de pierre du droit constitutionnel de l'environnement, pour reprendre les mots de Laurent Neyret[2118]. « *Comment peut-on s'éloigner de l'âge de pierre du droit constitutionnel de l'environnement ? Sans doute, en classant, en catégorisant et en mettant à jour les questionnements* »[2119]. Sans doute également en actualisant la connaissance de ce droit fondamental, comme ce fût l'objectif de cette étude vouée à esquisser quelques pistes de recherche.

2117 En ce sens égal., sur la nécessité de repenser le droit à l'environnement dans une perspective de solidarité avec les peuples autochtones, les générations futures et le vivant non humain : Camila PERRUSO, *Le droit à un environnement sain en droit international*, Thèse, *op. cit.*, p. 409.

2118 Laurent Neyret cité par Xavier MAGNON, « Premier atelier », *AIJC*, n°35-2019, 2020, p. 561.

2119 Xavier MAGNON, *id.* p. 561.

BIBLIOGRAPHIE

I. DICTIONNAIRES ET ENCYCLOPÉDIES

Dictionnaires généraux

AUGÉ P. et al., *Grand mémento encyclopédique*, Paris, Tome 1, Larousse, 1936, 1048 pages.
CNRTL, *Dictionnaire* du Centre National des Ressources Textuelles et Lexicales, en ligne disponible sur : https://www.cnrtl.fr/definition/
LE GRAND LAROUSSE ILLUSTRÉ 2019, *Dictionnaire*, éd. Prestige, 2018, nos. de p. non indiqués dans cet ouvrage.
LITTRÉ, *Dictionnaire*, en ligne disponible sur : https://www.littre.org
UNIVERSALIS, *Encyclopédie*, en ligne disponible sur : https://www.universalis.fr

Dictionnaires spécialisés

ALLAND D. et **RIALS S**., *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Quadrige, PUF, 2003, 1696 pages.
ANDRIANTSIMBAZOVINA J., **MARGUÉNAUD J.-P**. et al. *(dir.), Dictionnaire des droits de l'homme*, Paris, 1ère éd., Quadrige, PUF, 2008, 1104 pages.
ASCENSIO H., **BODEAU-LIVINEC P**. et al., Dictionnaire des idées reçues en droit international : En clin d'oeil à Alain Pellet, Paris, Pedone, 2017, 610 pages.
CORNU G., *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 1987, rééd. 2017, 1136 pages.
CORNU M., **ORSI F**., **ROCHFELD J**. et al., *Dictionnaire des biens communs,* Paris, 1ère éd., Quadrige, PUF, 2017, 2585 pages (éd. numérique).
DESMYTER, *Dictionnaire de grec ancien*, en ligne disponible sur : http://grec.desmyter.org/
KOTHARI A., **SALLEH A**., **ESCOBAR A**., **DEMARIA F**., **ACOSTA A**. (dir.), *Plurivers. Un dictionnaire du post-développement*, Wildproject, Le monde qui vient, trad. par Fabrice Flipo et les éditions Wildproject (Clément Amézieux et al.), 2022, 508 pages.
LALANDE A., *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, Paris, Quadrige, PUF, éd. orig. 1926, rééd. 2006, 1323 pages.
NAY O., **CARCASSONNE G**., **DREYFUS F**., **DUHAMEL O**., *et al.*, *Lexique de science politique*, Paris, 4ème éd., Dalloz, 2017, 672 pages.
PAPAUX A. et al., *Dictionnaire de la pensée écologique*, Quadrige, 1ère éd, Paris, PUF, 2015, 1103 pages.
PONTALIS J.-B., et **LAPLANCHE J.**, *Vocabulaire de la psychanalyse*, Paris, Quadrige, PUF, 2007, 524 pages.
REY A. et al., *Dictionnaire historique de la langue française*, Paris, 4ème éd., Le Robert, 2016, 2808 pages.
TORRE-SCHAUB M., et al., *Dictionnaire juridique du changement climatique*, Paris, Mare et Martin, 2022, 583 pages.

II. OUVRAGES NON-JURIDIQUES ET HUMANITÉS ÉCOLOGIQUES[2120]

Philosophie

ABENSOUR A. et **TENAILLON N**., *Le monde : Épreuve de culture générale*, Prépas commerciales ECG, Paris, Ellipses, 2023, 320 pages.
ABRAM D., *Comment la terre s'est tue : Pour une écologie des sens*, trad. fr. de l'anglais en 2013 par Didier Demorcy et Isabelle Stengers, La découverte, 2021, 366 pages.

[2120] Voir la définition dans le lexique.

AGAMBEN G., *Quand la maison brûle*, trad. fr. de l'italien en 2021 par Léo Texier, Paris, Payot et Rivages, 2021, 80 pages.

AMSELEK P.,

- *De l'art de raconter n'importe quoi en philosophie*, Paris, Méthodes du droit, Dalloz, 2019, 45 pages.
- *Cheminements philosophiques dans le monde du droit*, Armand Colin, 2012, 648 pages.

ARENDT H.,

- *Il n'y a qu'un seul droit de l'homme, suivi de Nous réfugiés*, éd. orig. 1949, trad. fr. de l'allemand et de l'anglais en 2007 par Emmanuel Alloa, Paris, Payot et Rivages, éd. 2021, 108 pages.
- *La nature du totalitarisme*, posth. 1990, trad. fr. de l'anglais en 1990 par Michelle-Irène Brudny, Paris, Payot et Rivages, 2018, 96 pages.
- *La crise de la culture. Qu'est-ce que la liberté ?*, 1961, trad. fr. de l'anglais en 1972 par un collectif de traducteurs, Paris, Folio Essais, 1989, 384 pages.
- *Du mensonge à la violence. Essai de politique contemporaine*, trad. fr. de l'anglais en 1972 par Guy Durand, Paris, Calmann-Lévy, Poche, 1972, 328 pages.

ARISTOTE,

- *Éthique à Nicomaque*, éd. orig. 349 av. J.-C., trad. du grec ancien en 2004 par Richard Bodéüs, Paris, Le Monde de la Philosophie, Flammarion, 2020, 512 pages.
- *Les Politiques*, éd. IVème siècle av. J.-C., trad. du grec ancien en 1990 par Pierre Pellegrin, Paris, Flammarion, 2015, 592 pages.
- *Parties des animaux*, Livre I, trad. du grec ancien en 1945 par Jean-Marie Le Blond, Paris, Garnier-Flammarion, 1995, 123 pages.

ATIAS Ch., *Théorie contre arbitraire : Éléments pour un théorie des théories juridiques*, Paris, Les voies du droit, PUF, 1987, 254 pages.

BENJAMIN W., *Le capitalisme comme religion*, écrit en 1921 (inachevé), éd. orig. posthume 1985, trad. fr. de l'allemand en 2019 par Frédéric Joly, Paris, Petite Biblio Payot, Payot et Rivages, Paris, 2019, 144 pages.

BENTHAM J.,

- *Introduction aux principes de morale et de législation*, éd. orig. 1789, trad. fr. de l'anglais en 2011 par Emmanuelle de Champs et Jean-Pierre Cléro, Paris, Vrin, 2011, 384 pages.
- *Garanties contre l'abus de pouvoir et autres écrits sur la liberté politique*, trad. fr. de l'anglais en 2001 par Marie-Laure Leroy, Paris, Éditions Rue d'ULM, textes réunis 2001, 288 pages.

BERQUE A.,

- *Écoumène : Introduction à l'étude des milieux humains*, Paris, Belin, 2016, 448 pages.
- *Êtres humains sur la terre : principes d'éthique de l'écoumène*, Gallimard, Paris, 1996, 212 pages.

BERTHELIER B., *Le sens de la terre. Penser l'écologie avec Nietzsche*, Paris, Seuil, 2023, 296 pages.

BRÉHIER É., *Histoire de la philosophie*, éd. orig. 1930, Paris, Quadrige, PUF, rééd. 2009, 1790 pages.

CALLICOTT J. B., *Éthique de la terre. Philosophie de l'écologie*, trad. fr. de l'anglais en 2010 par Baptiste Lanaspeze et al., Marseille, Wildproject, 2010, 328 pages.

CHARBONNIER P., *Abondance et liberté : une histoire environnementale des idées politiques*, Paris, La découverte, 2020, 459 pages.

COMTE A., *Cours de philosophie positive*, Tome 1, 1ère leçon, Paris, Rouen Frères, Bruxelles, 1830, [version originale disponible en ligne].

CONSTANT B., *Principes de politique*, éd. orig. 1815, Paris, Hachette littératures, Pluriel, rééd. 2006, 447 pages.

DELMAS-MARTY M., *Aux quatre vents du monde : Petit guide de navigation sur l'océan de la mondialisation*, Paris, Seuil, 2016, 156 pages.

DESCARTES R., *Discours de la méthode*, Paris, Garnier, Flammarion, 1637, rééd. 1996, 252 pages.

DERRIDA J., *L'animal que donc je suis*, Paris, Galilée, posth. 2006, 218 pages.

DIDEROT D., textes choisis par Myrtille Méricam-bourdet, Catherine Volpilhac-auger, *Articles de l'Encyclopédie*, Paris, Folio, 2015, 464 pages.

EVERNDEN N., *The Natural Alien: Humankind and Environment*, Toronto, éd. orig. 1985, Toronto Press, 2ème éd., 1993, 187 pages.

FEDEREAU A., *Philosophie de l'Anthropocène : Interprétations et épistémologie*, Thèse de Philosophie et de Sciences de l'Environnement, Univ. de Lausanne et Univ. de Bourgogne, 2016, 338 pages.

FERRY L., *Le nouvel ordre écologique : l'arbre, l'animal et l'homme*, Paris, Le Livre de poche, 2002, 221 pages.

FONTENAY É. (de), *Sans offenser le genre humain : réflexions sur la cause animale*, Paris, Albin Michel, 2008, 224 pages.

FOUCAULT M., *La Volonté de savoir, Histoire de la sexualité*, I, Paris, Gallimard, 1976, 211 pages.

GRANGE J., *Pour une philosophie de l'écologie*, Paris, Pocket, 2012, 160 pages.
HART H., *Le concept de droit*, éd. orig. 1961, trad. fr. de l'anglais en 1976 par Michel Van De Kerchove, Joëlle Van Drooghenbroeck et Raphaël Célis, Bruxelles, PUSL, 2019, 344 pages.
HEGEL G. **W**. **F**., *Encyclopédie des sciences philosophiques II, Philosophie de la nature*, trad. fr. de l'allemand en 2012 par Bernard Bourgeois, Paris, Vrin, Paris, 2004, 778 pages.
HESS G., *Éthiques de la nature*, Paris, PUF, 2013, 681 pages.
HOTTOIS G. et al., *Hans Jonas. Nature et responsabilité,* Paris, Vrin, 2002, 189 pages.
JONAS H.,

- *Le principe de responsabilité. Une éthique pour la civilisation technologique*, 1979, trad. fr. de l'allemand en 2008 par Jean Greisch, 1ère éd., Paris, Flammarion, 2013, 480 pages.
- *Le Phénomène de la vie. Vers une biologie philosophique*, éd. orig. 1966, trad. fr. de l'anglais en 2000 par Danielle Lories, Paris, De Boeck - Wesmael, 1ère éd., 2000, 285 pages.
- *Le principe responsabilité*, éd. orig. 1979, trad. fr. de l'allemand en 1990 par Jean Greisch, 1990, Paris, Les Éditions du Cerf, 336 pages.

JOUVENEL B. (de), *Arcadie. Essais sur le mieux-vivre*, Paris, Gallimard, 1968 rééd. 2002, 429 pages.
KANT E.,

- *Critique de la raison pure*, éd. orig. 1781-1787, trad. fr. de l'allemand en 1997 par Alain Renaut, Paris, Flammarion, rééd. 2006, 766 pages.
- *Éléments métaphysiques de la doctrine du droit (Première partie de la Métaphysique des moeurs)*, trad. fr. de l'allemand en 1853 par Jules Barni, Paris, Auguste Durand, Libraire, posth. 1853, rééd. et mise en ligne en 2014, 392 pages [en ligne].
- *Fondements de la métaphysique des mœurs*, éd. orig. 1785, Paris, Gallimard, in *Œuvres philosophiques. Des prolégomènes aux Écrits de 1791*, tome 2, Bibliothèque la Pleiade, 1985, 1603 pages.
- *La philosophie de l'histoire*, trad. fr. de l'allemand en 1947 par Stéphane Piobetta, Denoël, Paris, rééd. 1986, 206 pages.
- *Idée d'une histoire universelle au point de vue cosmopolitique*, éd. orig. 1784, septième proposition *in La philosophie de l'histoire*, trad. fr. de l'allemand par Philippe Folliot, éd. numérique d'après l'édition de l'Académie de Berlin, 2002, disponible en ebook sur le site de l'UQAC : [en ligne].

LARRÈRE C., et **LARRÈRE R**.,

- *Penser et agir avec la nature*, Paris, La Découverte, 2018, 457 pages.
- *Du bon usage de la nature : Pour une philosophie de l'environnement*, Paris, Flammarion, 2009, 356 pages.

LARRÈRE C., **POMMIER É**., et al., *L'éthique de la vie chez Hans Jonas*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2013, 220 pages.
LATOUR B.,

- *Face à Gaïa*, Paris, La Découverte, 2015, 400 pages.
- *Nous n'avons jamais été modernes. Essai d'anthropologie symétrique*, Paris, La Découverte, 2006, 216 pages.
- *Politiques de la nature. Comment faire entrer les sciences en démocratie*, Paris, La Découverte, Poche, Sciences humaines et sociales, 2004, 392 pages.
- *La Fabrique du droit : une ethnographie du Conseil d'État*, Paris, La Découverte, Poche, 2004, rééd. 2020, 320 pages.

LENOIR F., *Lettre ouverte aux animaux : (et à ceux qui les aiment),* Paris, Fayard, 2017, 220 pages.
LEOPOLD A.,

- *L'éthique de la terre*, éd. orig. 1949, trad. fr. de l'anglais en 2019 par Aline Oudoul, Paris, Payot, 2019, 87 pages.
- *Almanach d'un comté des sables*, éd. orig. 1948, trad. fr. de l'anglais en 1995 par Anna Gibson, Paris, Flammarion, 2017, 290 pages.

MARIN C., *Rupture(s)*, Paris, Éd. de l'Observatoire, 2019, 157 pages.
MARX K., *Le Capital. Critique de l'économie politique*, éd. orig. 1872, trad. fr. de l'allemand en 1948 par Joseph Roy, Culture commune, 1ère éd., 2012, 774 pages.
MELKEVIK B., *Horizons de la philosophie du droit*, Paris, PUL, L'Harmattan, 1998, 248 pages.
MONTAIGNE M. (de), *Essais*, éd. e-artnow, éd. orig. 1580, rééd. 2021, 655 pages.
MONTESQUIEU,

- *Lettres persanes*, Paris, Hatier, éd. orig. 1721, rééd. 2019, 415 pages.
- *De l'Esprit des lois*, Culture commune, Éd. du Kindle, éd. orig. 1749, rééd. 2013, 990 pages.

MORIN E.,
- *Sur la crise*, Paris, Champs Essais, Éd. de l'Herne, 2020, 147 pages.
- *Introduction à la pensée complexe*, éd. orig. 1990, Paris, Points, rééd. 2014, 158 pages.

NÆSS A.,
- *Une écosophie pour la vie. Introduction à l'écologie profonde*, éd. orig. 1989, trad. en 2017 du norvégien par Mubalegh Naïd et de l'anglais par Pierre Madelin, Paris, Points, 2020, 304 pages.
- *Vers l'écologie profonde*, éd. orig. 1973, trad. fr. de l'anglais par Dominique Bellec, Marseille, Éditions Wildproject, 2017, 272 pages.

NIETZSCHE F.,
- *Ainsi parlait Zarathoustra*, (De la nouvelle idole, Livre I), éd. orig. 1883-1885, trad. fr. de l'allemand en 1972 par Georges-Arthur Goldschmidt, Paris, Poche, 1972, 410 pages.
- *Humain, trop humain : Un livre pour esprits libres*, in *Œuvres*, vol. II, dir. Launay (de), M., trad. R. Rovini, Bibliothèque de la Pléiade, Gallimard, éd. orig. 1878, rééd. 2019, p. 1-624.
- *Considérations inactuelles*, in *Œuvres*, vol. I, dir. Launay (de), M., trad. P. Rusch, H.-A. Baatsch revue par P. David, Bibliothèque de la Pléiade, Gallimard, éd. orig. 1873-1876, rééd. 2000, p. 427-725.

OST F. et **VAN DE KERCHOVE M.**, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, PUSL, 2010, 596 pages.

PELLUCHON C., *Éléments pour une éthique de la vulnérabilité*, Les hommes, les animaux, la nature, Paris, Humanités, Cerf, 2011, 348 pages.

PIERRON J.-Ph., *Les philosophies environnementales européennes*, Paris, L'Harmattan, 2015, 184 pages.

PLATON,
- *La République*, éd. orig. IVème s. av. J.-C., trad. du grec ancien en 2002 par Georges Leroux, Paris, Flammarion, 2016, 818 pages.

PLUMWOOD V.,
- *Dans l'œil du crocodile. L'humanité comme proie*, éd. orig. 2012, trad. fr. de l'anglais en 2021 par Pierre Madelin, Marseille, Wildproject, 2021, 202 pages.
- *Réanimer la nature*, éd. orig. 2009, trad. fr. de l'anglais en 2020 par Laurent Bury, Paris, PUF, 2020, 96 pages.
- *Feminism and the Mastery of Nature*, Londres, Routledge, 2002, 239 pages.

POMMIER É., *Hans Jonas et le principe responsabilité*, Paris, PUF, 2012, 176 pages.

RAWLS J., *Théorie de la justice*, éd. orig. 1971, trad. fr. de l'anglais en 1987 par Catherine Audard, Paris, Essais, Points, 2009, 666 pages.

REGAN T., *Les droits des animaux*, éd. orig. *The Case for Animal Rights*, 1983, trad. fr. de l'anglais par Enrique Utria, Hermann, 2013, 753 pages.

RESTIF DE LA BRETONNE N. , *Lettre d'un singe aux êtres de son espèce*, ed. orig. 1781 rééd. 2014, Paris, Fayard, Mille et une nuits, 104 pages.

ROSA H., *Aliénation et accélération. Vers une théorie critique de la modernité tardive*, éd. orig. 2005, trad. fr. de l'anglais en 2012 par Thomas Chaumont, Paris, La découverte, 2017, 162 pages.

ROUSSEAU J.-J., *Du contrat social*, Paris, Flammarion, éd. orig. 1762, rééd. 2011, 256 pages.

SCHÄFER L., *Das Bacon - Projekt: Von der Erkenntnis, Nutzung und Schonung der Natur* (de l'allemand, non traduit, Le projet Bacon : de la connaissance, de l'utilisation et de la conservation de la nature), Suhrkamp Verlag AG, 1993, 279 pages.

SCHWEITZER A., *Ma vie et ma pensée*, éd. orig. 1930, trad. fr. de l'allemand, AISL, 2006, 172 pages.

SERRES M.,
- *Le contrat naturel*, Paris, Flammarion, 1990, 1ère éd., rééd. 2009, 194 pages.
- *Temps des crises*, Paris, Le pommier, 2009, 78 pages.

SÈVE R., *Philosophie et théorie du droit*, Paris, Dalloz, 2016, 560 pages.

SINGER P., *La libération animale*, éd. orig. 1976, trad. fr. de l'anglais en 1993 par Louise Rousselle, Paris, Grasset, 2012, 480 pages.

STANDIND BEAR L., *Land of the Spotted Eagle*, University of Nebraska Press, Lincoln and London, éd. orig. 1933, rééd. 1978, 276 pages.

TAYLOR P., *Respect for Nature: A Theory of Environmental Ethics*, éd. orig. 1986, rééd. 2011, Princeton University Press, 360 pages.

THOREAU H. D., *La désobéissance civile*, éd. orig. 1849, trad. fr. de l'anglais en 1996 par Guillaume Villeneuve, Mille et une nuits, Fayard, 2022, 72 pages.

TOCQUEVILLE A. (de), *De la démocratie en Amérique,* tomes I et II, Nouvelles Lectures d'Antan, éd. orig. 1835-1840, rééd. 2019, 850 pages.
TRAKAKIS N. et **OPPY G**. (dir.), *A Companion to Philosophy in Australia and New Zealand*, Melbourne, Monash University Publishing, 2010, 752 pages.
VOLTAIRE,

- *Micromégas*, éd. orig. 1752, rééd. 2011, 32 pages.
- *Dictionnaire philosophique*, éd. orig. 1764, Londres, en ligne sur Gallica [en ligne]

WITTGENSTEIN L., *Recherches philosophiques*, posth., 1953, trad. fr. de l'allemand en 2005 par Françoise Dastur, Paris, Gallimard, 2014, 384 pages.
WORMS F., *Bergson ou les deux sens de la vie*, Paris, Quadrige, PUF, 2004, 360 pages.
ZARKA Y. Ch. et al. (dir.), *Le monde émergent – Les nouveaux défis environnementaux*, Paris, Armand Colin, 2010, 288 pages.

Littérature

BECKETT S., *En attendant Godot*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1952, rééd. 2014, 125 pages.
CALLENBACH E., *Ecotopia*, trad. fr. de l'anglais américain par Brice Matthieussent, Paris, Rue de l'Échiquier, 2018, 303 pages.
GALEANO E., *Les Veines ouvertes de l'Amérique latine*, 1998, rééd. 2001, trad. fr. de l'espagnol par Claude Couffon, Terre humaine poche, Pocket, 480 pages.
GARY R., *Les Racines du ciel*, Paris, Folio, Gallimard, 1956, rééd. 1972, 494 pages.
GIONO J., *Les vraies richesses*, Paris, Les Cahiers rouges, Grasset, 1937, 130 pages.
HUGO V., *Les Travailleurs de la mer,* Bibebook, éd. orig. 1866, rééd. 2015, 398 pages.
JONCOUR S., *Nature humaine*, Paris, Flammarion, 2020, 398 pages.
ORWELL G., *La ferme des animaux*, Paris, Folio, éd. orig. 1945, rééd. 2021, 176 pages.
WELLS H. G., *La guerre des mondes*, éd. orig. 1898, trad. fr. de l'anglais en 1906 par Henry Durand- Davray, Paris, Folio, 2005, 320 pages.

Sciences naturelles et sciences humaines

ABENSOUR A. et **TENAILLON N**., *L'animal*, Prépas commerciales ECS/ECE, Thème de culture générale 2021, Paris, Ellipses, 2020, 288 pages.
BERNARD C., *Introduction à l'étude de la médecine expérimentale*, 1865, Les classiques des sciences sociales, éd. électronique à partir de l'éd. Garnier-Flammarion, 205 pages.
BOURGEOIS-GIRONDE S.,

- *Comment le droit nous rapproche de la nature*, Paris, PUF, 2024, 89 pages ;
- *Être la rivière*, Paris, PUF, 2020, 234 pages.

CAMPAGNE A., *Le Capitalocène : Aux racines historiques du dérèglement climatique*, Paris, Divergences, 2017, 210 pages.
CHABOT A.,

- *Culture générale : Méthodologie de la dissertation*, Paris, Optimum, Ellipses, 2ème éd., 2020, 242 pages.
- *Cours particulier de culture générale,* Paris, Optimum, Ellipses, 3ème éd., 2019, 624 pages.

COBAST É., *Essentielles de culture générale*, Paris, Coll. Major, PUF, 2006, 186 pages.
CONIEZ H., *Questions de culture générale : préparation aux concours d'entrée à l'ENA, à Sciences Po et à l'ENM, au Quay d'Orsay, aux Assemblées parlementaires, à l'EHESP et à l'INET*, Paris, LGDJ, Lextenso, 5ème édition, 2020, 540 pages.
CORIAT B., *La pandémie, l'anthropocène, et le bien commun*, Paris, Les Liens Qui Libèrent, 2020, 224 pages.
DARWIN Ch., *La Filiation de l'homme et la sélection liée au sexe*, 1871, trad. fr. de l'anglais en 1999 par Michel Prum, Paris, Syllepse, rééd. 1999, 825 pages.

DESCOLA Ph.,

- *La composition des mondes* : *Entretiens avec Pierre Charbonnier*, Paris, Champs essais, Flammarion, éd. orig. 2014, rééd. 2017, 384 pages.

- *Par-delà nature et culture*, Paris, Gallimard, 2005, 640 pages.

ESCOBAR A., *Sentir-penser avec la Terre : L'écologie au-delà de l'Occident*, trad. fr. de l'espagnol par Roberto Andrade Pérez, Anne-Claure Bonvalot, Ella Bordai et al., éd. orig. 2017, Paris, Seuil, 2018, 225 pages.
FROMILHAGUE C. et **SANCIER-CHATEAU A.**, *Introduction à l'analyse stylistique*, Paris, Lettres sup, Armand Colin, 2004, 270 pages.
FRESSOZ J.-B., **BONNEUIL Ch.**, *L'événement anthropocène : La Terre, l'histoire et nous*, édition revue et augmentée, Paris, Points, 2016, 336 pages.
GARDES TAMINE J., *La grammaire*, Tome 1, Paris, Armand Colin, 5ème éd., 2018, 304 pages.
GIRARD R., *La violence et le sacré*, Paris, Grasset, 1972, rééd. 2014, 451 pages.
HARDIN G., *La tragédie des communs*, éd. orig. 1968, trad. fr. de l'anglais en 2018 par Laurent Bury, Paris, PUF, rééd. 2018, 92 pages (éd. numérique).
JOXE P., *Cas de conscience*, Genève, Paris, Labor et Fides, 2010, 245 pages.
KINGDON J., *Agendas, Alternatives and Public Policies*, États-Unis, Harper Collins, 1984, 250 pages.
LATOUCHE S., *La décroissance,* Paris, PUF*,* 2022, 124 pages.
LAZZERI Y. et **MOUSTIER E.**, *Le développement durable. Du concept à la mesure*, Paris, L'Harmattan, 2008, 156 pages.
LÉVÊQUE Ch. et **MOUNOLOU J.-C.**, *La biodiversité. Dynamique biologique et conservation*, Paris, 2ème éd., Dunod, 2008, 259 pages.
LÉVI-STRAUSS C., *Le regard éloigné*, Paris, Plon, 1983, 398 pages.
MATHEVET R. et **BOUSQUET F.**, *Résilience et environnement : penser les changements socio-écologiques*, Paris, Buchet-Chastel, 2014, 176 pages.
MICHELET J., *Bible de l'humanité*, éd. F. Chamerot, Paris, 1864, édition numérisée de la BNF [disponible en ligne], 495 pages.
OSBORN F., *La planète au pillage*, éd. orig. 1948, trad. fr. de l'anglais en 1949 par Maurice Planiol, Arles, Montréal, Leméac, 2008, 240 pages.
PASSET R.,

- *Les grandes représentations du monde et de l'économie à travers l'histoire : de l'univers magique au tourbillon créateur,* Arles, Thesaurus Actes Sud, 2010, 960 pages.
- *L'Économie et le vivant*, Economica, éd. orig. 1979, rééd. 1996, 291 pages.

PELISSOLO A. et **MASSINI C.**, *Les émotions du dérèglement climatique*, Flammarion, 2021, 220 pages.
PESQUET Th., *Terre(s),* Michel Lafon, 2017, 316 pages.
SCHNAPPER D., *Une sociologue au Conseil constitutionnel*, Gallimard, 2010, 464 pages.
SCHOETTL J.-É., *La démocratie au péril des prétoires. De l'État de droit au gouvernement des juges*, Le débat, Gallimard, 2022, 239 pages (éd. numérique).
SUTTER (de) L., *Lettre à Greta Thunberg : Pour en finir avec le XXe siècle*, Seuil, 2020, 96 pages.
WHITE L., *Les racines historiques de notre crise écologique*, éd. orig. 1967, trad. fr. de l'anglais en 1979 par Jacques Grinevald, PUF, 2019, 98 pages.

III. OUVRAGES JURIDIQUES

Manuels universitaires

AFROUKH M., *Droits et libertés fondamentaux*, Paris, Que sais-je ?, 1ère éd., 2023, 125 pages.
AROMATARIO S. et **BONDUELLE A.**,

- *Droit des libertés fondamentales. Méthodologie et exercices corrigés*, Paris, Ellipses, 2020, 302 pages.
- *Droit constitutionnel. Méthodologie et exercices corrigés*, Paris, Ellipses, 2019, 297 pages.

BARANGER D., *Le droit constitutionnel*, Paris, Que sais-je ?, 7ème éd., PUF, 2017, 128 pages.
BIOY X., *Droits fondamentaux et libertés publiques*, LGDJ, 7ème éd., 2022, 1020 pages.
CARBASSE J.-M., *Introduction historique au droit*, Droit fondamental - Droit politique et théorique, 2ème éd., Paris, PUF, 2001, 384 pages.
COHENDET M.-A., *Les épreuves en droit public : conseils et modèles*, Paris, LGDJ, 4ème éd., 2009, 288 pages.
CROUZATIER-DURAND F., *Fiches de Libertés publiques et droits fondamentaux. Rappels de cours et exercices corrigés*, Ellipses, 4ème éd., 2021, 323 pages.
DENIZEAU Ch., *Droit des libertés fondamentales*, Vuibert, 11ème éd. 2019, 416 pages.

DRAGO G., *Contentieux constitutionnel français,* PUF, Thémis Droit public, 5ème éd., 2020, 888 pages.
DUMONT G. et **SIRINELLI J**., *Droit administratif*, Dalloz, 14ème éd., Hypercours, 2021, 688 pages.
DUVERGER M., *Manuel de droit constitutionnel et de science politique*, PUF, 1948, 403 pages.
FALAISE M., *Droit animalier*, Bréal, 2020, 150 pages.
FAVOREU L., **GAÏA P**., **GHEVONTIAN R**., et al.,

- *Droit constitutionnel*, 25ème éd., Dalloz, 2022, 1200 pages.
- *Droit constitutionnel*, 17ème éd., Dalloz, 2015, 1100 pages.
- *Droit des libertés fondamentales*, 8ème éd., Paris, Dalloz, 2021, 720 pages.
- *Droit des libertés fondamentales*, 7ème éd., Paris, Dalloz, 2015, 774 pages.

GAUDEMET Y., *Droit administratif*, LGDJ, Lextenso, 24ème éd., 2022, 682 pages.
GOESEL-LE BIHAN V., *Contentieux constitutionnel*, Paris, Ellipses, 2ème éd., 2016, 320 pages.
HAURIOU M., *Précis de droit constitutionnel*, 2ème éd. Sirey, 1929, 759 pages.
HENNETTE S. et **ROMAN D**., *Droits de l'Homme et libertés fondamentales*, 4ème éd., Dalloz, 2020, 800 pages.
HOTTELIER M. et **HERTIG RANDALL M**. et al. (dir.), *Introduction aux droits de l'homme*, Genève, Schulthess, 2014, 862 pages.
KISS A. et **BEURIER J**.-**P**., *Droit international de l'environnement*, Paris, Pedone, 2004, 590 pages.
LAFOURCADE M., *Les Droits de l'homme,* Que-sais-je ?, 10 oct. 2018, 128 pages.
LAVIEILLE J.-**M**., **DELZANGLES H**. et **LE BRIS C**., *Droit international de l'environnement*, 4ème éd., Ellipses, 2018, 384 pages.
LÉCUYER Y. et **LEMAIRE F**., *Cours de droits humains et libertés*, Lextenso, Gualino, 1ère éd., 2022, 690 pages.
LEVINET M.,

- *Théorie générale des droits et libertés*, Bruylant, Droit et justice, n°102, 4ème éd., 2012, 830 pages.
- *Droits et libertés fondamentaux*, Que sais-je ?, PUF, 2010, 128 pages.

MAGNON X., *Théorie(s) du droit*, Ellipses, 2008, 167 pages.
MATHIEU B. et **VERPEAUX M**., *Contentieux constitutionnel des droits fondamentaux*, Paris, LGDJ, 2002, 763 pages.
MÉLIN-SOUCRAMANIEN F.,

- et **PACTET P**., *Droit constitutionnel*, Sirey, Dalloz, 41ème éd., 2023, 720 pages.
- *Libertés fondamentales,* Dalloz, 4ème éd., 2021, 221 pages.

MORAND-DEVILLER J., *Le droit de l'environnement*, Paris, Que sais-je ?, PUF, 2023, 128 pages.
NAIM-GESBERT É., *Droit général de l'environnement : introduction au droit de l'environnement*, Paris, LexisNexis, 2019, 280 pages.
OBERDORFF H., *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, 7ème édition, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2021, 768 pages.
PRÉLOT P.-H., *Droit des libertés fondamentales*, Paris, Hachette Supérieur, 2007, 317 pages.
PRIEUR M., **COHENDET M**.-**A**. et al., *Droit de l'environnement*, Précis Droit public, 8ème éd., Dalloz, 2020, 1394 pages.
RIVERO J., *Libertés publiques*, tome 1, éd. orig. 1973, 9ème éd., Paris, PUF, 2003, 296 pages.
ROUSSEAU D., **BONNET J**. et **GADHOUN P**.-**Y**., *Droit du contentieux constitutionnel*, 10ème éd., LGDJ, 2013, 1040 pages.
SERMET L., **VIRIOT-BARRIAL D**., **SÉRIAUX A**., *Droits et libertés fondamentaux*, Ellipses, 1998, 224 pages.
SUDRE F. et al., *Droit européen et international des droits de l'homme*, PUF, 16ème éd., 2023, 1044 pages.
TUSSEAU G., *Contentieux constitutionnel comparé : une introduction critique au droit processuel constitutionnel*, LGDJ, Lextenso, 2021, 1452 pages.
VAN LANG A., *Droit de l'environnement*, Thémis, Paris, PUF, 2021, 648 pages.
VIALA A., *L'essentiel de la philosophie du droit*, Les carrés, 1ère éd. Gualino, 2017, 104 pages.
WACHSMANN P., *Libertés publiques,* 9ème éd., Dalloz, 2021, 1033 pages.

Ouvrages individuels

ANDERS G., *L'obsolescence de l'homme : Tome 2, Sur la destruction de la vie à l'époque de la troisième révolution industrielle*, 1980, trad. fr. de l'allemand en 2011 par Christophe David, 1ère éd., Paris, Fario, 2012, 428 pages.
ALEXY R., *A Theory of Constitutional Rights*, Oxford University Press, 2010, 462 pages.
ALONSO Ch., *La motivation didactique des décisions juridictionnelles du Conseil d'État*, Presses de l'Univ. Toulouse 1 Capitole, 2011, [en ligne].

ATAPATTU S., *Human Rights Approaches to Climate Change: Challenges and Opportunities*, Routledge, New York, 2016, 348 pages.
BASTIDE P., *L'idée de constitution*, Economica, 1985, 197 pages.
BÉCHILLON D. (de), *Qu'est-ce qu'une règle de droit ?*, Odile Jacob, 1997, Paris, 302 pages.
BENHESSA G., Le totem de l'État de droit : concept flou et conséquences claires, L'Artilleur, 2021, 240 pages.
BOBBIO N.,

- *L'età dei diritti*, Turin, Einaudi, 1997, rééd. 2014, 266 pages.
- *Theoria generale del diritto,* Giappichelli Editore, 1993, rééd. 2009, 312 pages.

BOSSELMANN K., *The principle of sustainability: transforming law and governance*, 2nd edition, New York, Routledge, 2016, 256 pages.
BOUTARIC F. (de), *Les Institutes de l'empereur Justinien*, Hénault, Toulouse, 1740, [disponible en ligne]
BOYD D.,

- *The Rights of Nature: A Legal Revolution that Could Save the World*, ECW Press, 2017, 312 pages.
- *The right to a healthy environment: revitalizing Canada's constitution*, Law and society, Vancouver, UBC Press, 2012, 336 pages.
- *The Environmental Rights Revolution: A Global Study of Constitutions, Human Rights, and the Environment,* Vancouver, BC, University of British Columbia Press, 2011, 443 pages.

BROWN WEISS E.,

- *Justice pour les générations futures : droit international, patrimoine commun et équité intergénérations*, Paris, Sang de la terre, 1993, 356 pages.
- *In fairness to future generations: international law, common patrimony, and intergenerational equity*, United Nations University, Transnational Publishers, Tokyo, Japan, Dobbs Ferry, N.Y., 1988, 385 pages.

CABANES V., *Homo natura : En harmonie avec le vivant*, Buchet Chastel, 1ère éd., 2017, 128 pages.
CARRÉ DE MALBERG R., *Contribution à la théorie générale de l'État*, Sirey, éd. orig. 1922 rééd. 2003, 1526 pages.
CHAMPEIL-DESPLATS V., *Théorie générale des droits et libertés. Perspective analytique*, Paris, Dalloz, 2019, 460 pages.
CHEVALLIER J., *L'État de droit*, Paris, LGDJ, Clefs Politique, 6ème éd., 2017, 160 pages.
COHENDET M.-A., *Droit constitutionnel*, Paris, LGDJ, Lextenso, Cours, 6ème éd. 2023, 823 pages.
DELMAS-MARTY M.,

- *Une boussole des possibles : Gouvernance mondiale et humanismes juridiques*, Collège de France, 2020, 83 pages.
- *Sortir du pot au noir : l'humanisme juridique comme boussole*, Buchet-Chastel, 2019, 112 pages.
- *Résister, responsabiliser, anticiper ou comment humaniser la mondialisation*, Seuil, 2013, 197 pages.
- *Le flou du droit : du code pénal aux droits de l'homme*, Quadrige, 1ère éd., Paris, PUF, 2004, 400 pages.

DESPAX M., *Le droit de l'environnement*, 1980, Paris, Litec, 879 pages.
DEVICTOR V., *Nature en crise. Penser la biodiversité*, Paris, Le Seuil, 2015, 368 pages.
DUGUIT L., *L'État, les gouvernants et les agents*, Dalloz, 2005, 774 pages.
DUVERGER M., *De la dictature*, Julliard, 1961, 211 pages.
DWORKIN R., *Prendre les droits au sérieux*, orig. 1977, traduit de l'anglais en 1995 par Marie-Jeanne Rossignol et Frédéric Limare, PUF, éd., rééd. 1995, 515 pages.
FONBAUSTIER L., *Environnement*, Le mot est faible, Anamosa, Paris, 2021, 104 pages.
FONTAINE L., La Constitution maltraitée : Essai sur l'injustice constitutionnelle, Amsterdam Multitudes, 2023, 288 pages.
GAUDEMET Y., *Les méthodes du juge administratif*, Paris, LGDJ, 1972, 321 pages.
GELLERS J., *The Global Emergence of Constitutional Environmental Rights*, New York, Routledge, 2017, 164 pages.
HAYWARD T., *Constitutional environmental rights*, Oxford, New York, Oxford University Press, 2005, 248 pages.
HUGLO Ch., Le contentieux climatique : une révolution judiciaire mondiale, Bruylant, 2018, 396 pages.
JEFFORDS Ch., The state of economic and social human rights: a global overview, Cambridge University Press, 2013, 395 pages.
KELSEN H., *Théorie pure du droit*, éd. orig. 1934, trad. fr. de l'anglais en 1962 par Charles Eisenmann, Paris, LGDJ, , rééd. 1999, 376 pages.
KIHANGI BINDU K., Environmental and developmental rights in the Southern African Development Community: Specific reference to the Democratic Republic of Congo and the Republic of South Africa, LAP Lambert Academic Publishing, Saarbucken, Germany, 2011, 404 pages.

KRÄMER L., *EU Environmental Law*, 7ème éd., Sweet & Maxwell, 2012, 566 pages.
KRYNEN J., Le théâtre juridique : Une histoire de la construction du droit, Gallimard, 2018, 384 pages.
LE BOT O., *Droit constitutionnel de l'animal, 2018*, Independently published, 148 pages.
LEFORT-MARTINE T., Des droits pour la nature ? L'expérience équatorienne, L'Harmattan, 2018, 136 pages.
LEIB L., *Human rights and the environment : philosophical, theoretical, and legal perspectives*, Leiden, Boston, Brill, Martinus Nijhoff Publishers, 2011, 182 pages.
LEWIS B., *Environmental Human Rights and Climate Change : Current Status and Future Prospects*, Singapore, Springer, 2018, 262 pages.
MALAFOSSE J., *Le droit à la nature*, Paris, Montchrestien, 1973, 262 pages.
MARGUÉNAUD J.-**P**., *L'expérimentation animale, entre droit et liberté*, Versailles, Quae, 2011, 80 pages.
MASTOR W., L'art de la motivation, substance du droit : mieux motiver pour mieux juger, Les sens du droit, Paris, Dalloz, 2020, 264 pages.
MATHIEU B., *Le droit à la vie dans les jurisprudences constitutionnelles et conventionnelles européennes*, Strasbourg, Éd. du Conseil de l'Europe, 2006, 120 pages.
MILLER Ch., *Environmental Rights : Critical Perspectives*, London, Routledge, 1998, 248 pages.
NEUVILLE S., *Philosophie du droit*, LGDJ, précis Domat, 2021, 452 pages.
OBELLIANNE S., *Les sources des obligations*, Histoire des idées politiques, Aix-en-Provence, PUAM, 2015, 951 pages.
PERRY M., *Human Rights in the Constitutional Law of the United States*, Cambridge University Press, 2013, 192 pages.
PRIEUR M., *Droit de l'environnement, droit durable*, Bruxelles, Bruyant, 2014, 1048 pages.
RÉMOND-GOUILLOUD M., *Du droit de détruire : essai sur le droit de l'environnement*, Paris, PUF, 1989, 304 pages.
ROMAN D., *La cause des droits*, Dalloz, 2022, 300 pages.
ROMANO S., *L'ordre juridique*, éd. orig. 1918, trad. fr. de l'italien en 1975 par François Lucien, Dalloz, rééd. 2002, 174 pages.
ROUSSEAU D.,

- *Six thèses pour la démocratie continue*, Paris, Odile Jacob, 2022, 170 pages.
- *Radicaliser la démocratie. Propositions pour une refondation*, Seuil, 2015, 240 pages.
- *La Ve République se meurt, vive la démocratie*, Odile Jacob, 2007, 334 pages.

ROUSSELLE S., *La diversité culturelle et le droit des minorités. Une histoire de développement durable*, Yvon Blais, 2006, 359 pages.
STONE Ch., *Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ? : Vers la reconnaissance de droits juridiques aux objets naturels*, éd. orig. 1972, trad. fr. de l'anglais en 2017 par Tristan Lefort-Martine, Paris, Le passager clandestin, rééd. 2022, 166 pages.
TROPER M., *Pour une théorie juridique de l'État,* PUF, Léviathan, 1994, 354 pages.
VANUXEM S., *Des choses de la nature et de leurs droits*, Quae éditions, 2020, 153 pages.
ZARKA Y.-**Ch**., *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Ellipses, 100% Droit, 2018, 312 pages.
WATT-CLOUTIER S., *The Right to Be Cold : One Woman's Story of Protecting her Culture, the Arctic and the Whole Planet*, Toronto, Ontario, Canada, Allen Lane, 2015, 336 pages.
WESTRA L.,

- *Environmental justice and the Rights of Indigenous Peoples*, Earthscan, Routledge, éd. orig. 2008, rééd. 2013, 364 pages.
- *Environmental justice and the Rights of Unborn and Future Generations*, Earthscan, Routledge, éd. orig. 2006, rééd. 2008, 352 pages.

Ouvrages collectifs

ACOSTA A., **BONNEUIL Ch**., **CABANES V**. et al., *Des droits pour la nature*, Collection Ruptures, Paris, Les Éditions Utopia, 2016, 204 pages.
AGIUS E., **ATTFIELD R**., **HATTINGH J**. et al., *Éthiques de l'environnement et politique internationale*, Paris, Unesco, 2007, 248 pages.
AÏDAN G. et al., *Humain non-humain : Repenser l'intériorité du sujet de droit,* LGDJ, 2021, 224 pages.

ATAPATTU S. et **SCHAPPER A**., *Human Rights and the Environment, Key Issues in Environment and Sustainability*, Routledge, 2019, 328 pages.
BIOY X. et al., *La personnalité juridique*, Toulouse, PUTC, LGDJ, Lextenso, 2013, 582 pages.
BOS G. et al., *Human rights and sustainability : moral responsibilities for the future*, Routledge, 2016, 238 pages.
BOUCHARD S. et **UTRIA E**., Perspectives sur l'animalité, vulnérabilité, empathie, statut moral, PURH, 2021, 334 pages.
BOURG D. et *al.*,

- *Désobéir pour la Terre : Défense de l'état de nécessité*, Paris, PUF, 2021, 319 pages.
- *Inventer la démocratie du XXIème siècle : L'Assemblée citoyenne du futur*, Éd. Les liens qui libèrent, Fondation pour la Nature et l'Homme, 2017, 96 pages.

BOYLE A. et **ANDERSON M**. (dir.), *Human Rights Approaches to Environmental Protection*, Clarendon, Oxford, 1996, 334 pages.
BRIBOSIA E. et **HENNEBEL L**. (de) et al. (dir.), *Classer les droits de l'homme*, Penser le droit, Bruxelles, Bruylant, 2004, 398 pages.
CANIVET G. et al., *Manuel judiciaire de droit de l'environnement*, Nairobi, Kenya, Programme des Nations Unies pour l'environnement, 2006, 267 pages, [en ligne].
CARCASSONNE G. et **GUILLAUME M**., *La Constitution : Introduite et commentée*, 14ème éd., Paris, Points, 2017, 487 pages.
CASTETS-RENARD C., **NICOLAS G**. et al. (dir.), *Patrimoine naturel et culturel de la Nouvelle-Calédonie*, Paris, L'Harmattan, 2015, 524 pages.
CERDA-GUZMAN C., **SAVONITTO F**., *Les 10 ans de la Charte de l'environnement (2005-2015),* Paris, Institut Universitaire Varenne, 2016, 284 pages.
CHAMPEIL-DESPLATS V. et al., *Pédagogie et droits de l'homme*, PUPN, 2014, 267 pages.
CHIU V. et **LE QUINIO A**., *La protection de l'environnement par les juges constitutionnels*, Droit comparé. Paris, L'Harmattan, 2021, 284 pages.
COHENDET M.-**A**.,

- (dir.) et al., *Droit constitutionnel de l'environnement*, Mare et Martin, ISJPS, 2021, 448 pages ;
- et **BOURG D**. et al. (dir.), *La démocratie écologique, une pensée indisciplinée*, actes du colloque de Cerisy de 2019, Herman, 2022, 300 pages ;
- et **ENCINAS DE MUNAGORRI R**., et al. (dir.), *Sciences et Droits de l'homme*, actes du colloque organisé le 22 octobre 2015 à l'Université Paris 1, Mare et Martin, 2017, 292 pages.

COURNIL Ch. et al. (dir.),

- *La fabrique d'un droit climatique au service de la trajectoire « 1.5 »*, Pédone, 2021, 510 pages.
- *Les grandes affaires climatiques*, DICE, Confluences des droits, 2020, 680 pages. [en ligne]

DAVID C. et al. (dir.), 15 ans de lois du pays en Nouvelle-Calédonie : vers les chemins de la maturité, Aix-Marseille, PUAM, 2016, 330 pages.
DELMAS-MARTY M. (dir.), Critique de l'intégration normative : l'apport du droit comparé à l'harmonisation des droits, PUF, 2004, 336 pages.
FAVOREU L. et **MASTOR W**., *Les cours constitutionnelles*, Connaissance du droit, Dalloz, 2ème éd., 2016, 200 pages.
HUGLO Ch. et **PICOD F**., et al. (dir.)., Déclaration universelle des droits de l'humanité : commentaire article par article, Bruylant, 2018, 154 pages.
KAMTO M. et al., *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droits de l'homme : Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2011, 1628 pages.
KAM YOGO E. **D**. et al., *Manuel judiciaire de droit de l'environnement en Afrique*, Institut de la Francophonie pour le développement durable, 2018, 236 pages, [disponible en ligne].
KISS A., et al, *Environnement et droits de l'homme*, Paris, Presses de l'UNESCO, 1987, 178 pages.
KNOX J. H., et **PEJAN R**. et al., *The Human Right to a Healthy Environment*, New York, Cambridge University Press, 2018, 290 pages (éd. numérique).
LA FOLLETTE C., **MASER Ch**. et al., *Sustainability and the Rights of Nature : An Introduction,* CRC Press Taylor & Francis Group, 2017, 434 pages.
LECUCQ O., **MALJEAN-DUBOIS S**. et al. (dir.), *Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement*, À la croisée des droits, Bruxelles, Bruylant, 2008, 384 pages.
LOCHAK D. et **CHAMPEIL-DESPLATS V**. et al. (dir.), *À la recherche de l'effectivité des droits de l'homme*, Sciences juridiques et politiques, PUPN, 2008, 360 pages.
MARGUÉNAUD J.-**P**. et *al.*, *Le droit animalier*, PUF, 2016, 264 pages.

MARTIN A. (dir.) et *al*., *Les droits indigènes en Amérique latine*, L'Harmattan, 2015, 318 pages.
MAY J. **R**. et **DALY E**.,
- *Implementing Environmental Constitutionalism : Current Global Challenges*, Cambridge University Press, 2018, 248 pages.
- *Global environmental constitutionalism*, New York, NY, Cambridge University Press, 2015, 428 pages.

NEIRINCK C. et **BRUGGEMANN M**. et *al.* (dir.), *La Convention internationale des droits de l'enfant, une convention particulière*, Dalloz, 2014, 278 pages.
NEYRET L., et **MARTIN G**., *Nonenclature des préjudices environnementaux*, Paris, LGDJ, 2012, 456 pages.
NOTRE AFFAIRE À TOUS et *al*., *Les droits de la Nature : vers un nouveau paradigme de protection du vivant*, Le Pommier, 2022, 456 pages.
OTIS Gh., et *al.* (dir.), *Méthodologie du pluralisme juridique,* Karthala, 2012, 284 pages.
PRIEUR M., **BASTIN Ch**., et **MEKOUAR M**. **A**., *Mesurer l'effectivité du droit de l'environnement. Des indicateurs juridiques au service du développement durable*, Peter Lang, Chaire Normandie pour la Paix, vol. 2, 2021, 265 pages.
RAULIN A. (de), et **SAAD G**., *Droits fondamentaux et droit de l'environnement*, Paris, Rabat, L'Harmattan, Horizon Pluriel, 2010, 290 pages.
RODRIGUEZ-GARAVITO C. (dir.), *Por un medio ambiente sano que promueva los derechos humanos en el Sur Global*, Buenos Aires (Argentina), Siglo Veintiuno Editores, Libro digital, Epub, 2017, 339 pages.
SEDJARI A. et al. (dir.), *Droits de l'homme et développement durable quelle articulation ?*, Paris, L'Harmattan-GRET, 2009, 376 pages.
TRUILHÉ È. et **HAUTEREAU-BOUTONNET M**., Le procès environnemental : Du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement, Paris, Dalloz, 2021, 250 pages.
TUSSEAU G. et al. (dir.), *Les notions juridiques,* vol. 1, Economica, 2010, 176 pages.
VERDUSSEN M. et **BONBLED N**. et al. (dir.), Les droits constitutionnels en Belgique - Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'État et de la Cour de cassation, Bruylant, 2011, 1800 pages.
WESTRA L., **BOSSELMANN K**. et **WESTRA R**., *Reconciling human existence with ecological integrity: science, ethics, economics and law*, London, Sterling, VA, Earthscan, 2008, 384 pages.

Mélanges et contributions en hommage à un professeur de droit

BLANCHON C., « Faut-il s'inquiéter de la subjectivisation du droit administratif ? », in *Mélanges en l'honneur de Jean-Claude Ricci – Grandeur et servitudes du bien commun*, Dalloz, 2023, p. 41-53.
CANÇADO TRINDADE A. **A**., « A justiciabilidade dos direitos econômicos, sociais e culturais no plano internacional », in *Presente y Futuro de los Derechos Humanos – Ensayos en Honor a Fernando Volio Jiménez*, San José, Costa Rica, 1998, p. 173-221.
CARTUYVELS Y., « Introduction », in *Hommage à François Ost. Passeur de frontières, penseur de l'entre-deux*, coll. Le droit malgré tout, PUSL, 2018.
COHEN D., « Le droit à », in *Mélanges en hommage à François Terré – L'avenir du droit*, Dalloz, 1999, p. 393-400.
COHENDET M.-**A**.,
- « Le droit constitutionnel de l'environnement, éléments d'analyse comparée, in *Droits, protection, proximité*, *Mélanges Hervé Rihal*, 2021, p. 353-361.
- « Sciences et conscience – De la neutralité à l'objectivité », in *Mélanges en l'honneur de Michel Prieur – Pour un droit commun de l'environnement*, Dalloz, 2007, p. 75-89.
- « Vers la constitutionnalisation du droit de l'homme à un environnement équilibré », *Vingt ans de protection de la nature, Hommage à Michel Despax*, PULIM, 1998, p. 251-301.

COSTA J.-**P**. et **TITIUN P**., « La Convention européenne des droits de l'homme et l'environnement », in *Mélanges en l'honneur d'Yves Jégouzo – Terres du droit*, Dalloz, 2009, p. 31-41.
DELMAS-MARTY M., « Les droits de l'homme processus d'humanisation réciproque », in *Mélanges en l'honneur de Jean-Paul Costa – La conscience des droits*, Dalloz, 2011, p. 209-217.
DROBENK O., « Environnement : le défi solidaire » in *Mélanges en l'honneur de Michel Prieur – Pour un droit commun de l'environnement*, Dalloz, 2007, p. 103-121.
DRZEMCZEWSKI A., « Quelques réflexions sur l'autorité de la chose interprétée par la Cour de Strasbourg », in *Mélanges en l'honneur de Jean-Paul Costa – La conscience des droits*, Dalloz, 2011, p. 243-247.
FAVOREU L., « La constitutionnalisation du droit », *L'unité du droit : mélanges en hommage à Roland Drago*, 1996, p. 25-42.

GUERRINI M., « Les droits fondamentaux des collectivités territoriales », in *Mélanges en l'honneur d'André Roux – Constitutions, peuples et territoires*, Dalloz, 2022, p. 227-240.
GUILLAUME M., « Guy Carcassonne et le Conseil constitutionnel », Colloque « Hommage à Guy Carcassonne » au Conseil constitutionnel, 2014, [en ligne].
HERMITTE M.-A., « La fondation juridique d'une société des sciences et des techniques par les crises et les risques » in *Mélanges en l'honneur de Michel Prieur – Pour un droit commun de l'environnement*, Dalloz, 2007, p. 145-179.
KISS A., « Une étude d'impact – Les effets de la protection de l'environnement sur le droit international » in *Mélanges en l'honneur de Michel Prieur – Pour un droit commun de l'environnement*, Dalloz, 2007, p. 207-222.
LAVIEILLE J.-M., « Du système international productiviste autodestructeur…à une communauté mondiale humainement viable », in *Mélanges en l'honneur de Michel Prieur – Pour un droit commun de l'environnement*, Dalloz, 2007, p. 223-239.
MAKOWIAK J., « À quel temps se conjugue le droit de l'environnement ? », in *Mélanges en l'honneur de Michel Prieur – Pour un droit commun de l'environnement*, Dalloz, 2007, p. 263-295.
MATHIEU B.,

- « La constitutionnalisation risquée du principe de précaution », 2007, *Mélanges Jacqueline Morand-Deviller*, Montchrestien, 2007, p. 891 et s.
- « De la difficulté et de l'utilité de modifier les droits fondamentaux inscrits dans la Constitution », in *Mélanges en l'honneur d'Yves Jégouzo – Terres du droit*, Dalloz, 2009, p. 149-156.

MÉLIN-SOUCRAMANIEN F., « Autonomie constitutionnelle et droits fondamentaux », in *La Constitution et les valeurs, Mélanges en l'honneur de Dimitri, Georges Lavroff*, Dalloz, 2005.
MEYER-BISCH P., « D'une succession de générations à un système des droits humains », in *Les droits de l'Homme à l'aube du XXIème siècle – Karel Vasak Amicorum Liber*, Bruxelles, 1999, p. 333-354.
MODERNE F., « Proposition et décision », in Mélanges offerts à Marcel Waline : Le juge et le droit public, T. 2, 1974.
MORAND-DEVILLER J., « Le Juste et l'Utile en droit de l'environnement », in *Mélanges en l'honneur de Michel Prieur – Pour un droit commun de l'environnement*, Dalloz, 2007, p. 323-337.
NICOT S., « Les nouveaux mondes engloutis (libre propos sur le naufrage climatique d'États insulaires) », in *Mélanges en l'honneur d'André Roux – Constitutions, peuples, territoires*, Dalloz, 2022, p. 731-740.
PRIEUR M. et **MEKOUAR A.**, Droit, humanité et environnement : mélanges en l'honneur de Stéphane Doumbé-Billé, Bruylant, 2020, 1248 pages.
PRIEUR M., « Les derniers essais nucléaires français en 1995, un défi pour le droit », in *Les hommes et l'environnement, en hommage à Alexandre Kiss*, Frison-Roche, 1998, p. 461-477.
RÉMOND-GOUILLOUD M., « L'autre humanité, Remarques sur une homonymie », in *Les hommes et l'environnement, en hommage à Alexandre Kiss*, Frison-Roche, 1998, p. 55-61.
WAITE A., « Sunlight through the trees : A perspective on environmental rights and human rights », in *Mélanges en l'honneur de Michel Prieur – Pour un droit commun de l'environnement*, Dalloz, 2007, p. 393-411.

Thèses juridiques et interdisciplinaires

ALMEIDA CORRÊA (de), **S.**, *A natureza como sujeito de direitos ? : As transformações do conceito de natureza e seu contexto de alienação no sudoeste do Pará,* Brasil, Thèse en langue portugaise, Univ. de Paris 13 Sorbonne Paris-Cité, 2017, 355 pages.
ARROYO J., *La renonciation aux droits fondamentaux. Étude de droit français*, Thèse, Pedone, 2016, 670 pages.
AUPETIT S., *Rapprocher le droit de l'environnement et la réalité en Nouvelle-Calédonie : Des leviers d'amélioration de l'effectivité des normes juridiques environnementales en Nouvelle-Calédonie en faveur de la pérennité du patrimoine naturel*, Thèse, Univ. des Antilles, 2020, 601 pages.
BAUMANN P., *Le droit à un environnement sain et la Convention européenne des droits de l'homme*, Thèse, LGDJ, 2021, 614 pages.
BENTIROU MATHLOUTHI R., *Le droit à un environnement sain en droit européen : dynamique normative et mise en œuvre jurisprudentielle*, Thèse, L'Harmattan, 2021, 532 pages.
BENZINA S., *L'effectivité des décisions QPC du Conseil constitutionnel*, Thèse, LGDJ, 2017, 747 pages.
BÉTAILLE J., *Les conditions juridiques de l'effectivité de la norme en droit public interne : illustrations en droit de l'urbanisme et en droit de l'environnement*, Thèse, 2012, 755 pages.
BIOY X., *Le concept de personne humaine en droit public : recherche sur le sujet des droits fondamentaux*, Thèse, Dalloz, 2003, 913 pages.

BUI-XUAN O., *Le droit public français entre universalisme et différencialisme*, Thèse, Economica, 2004, 533 pages.
CABALLERO F., *Essai sur la notion juridique de nuisance*, Thèse, 1981, Paris, LGDJ, 361 pages.
CANGUILHEM G., *Le normal et le pathologique*, Thèse, PUF, 1943 et 1966, 12ème éd. 2013, 294 pages.
CANALI L., *Le procès et le changement climatique. Étude de la réalisation juridictionnelle du droit du changement climatique*, Thèse, Univ. de Aix-Marseille, 2023, 712 pages.
CHAMPEIL-DESPLATS V., *Les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République : Principes constitutionnels et justification dans les discours juridiques*, Thèse, Economica, PUAM, 2001, 306 pages.
CHATTON G. T., *Vers la pleine reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels*, Thèse, Schulthess Verlag, 2014, 708 pages.
CLAMOUR G., *Intérêt général et concurrence, Essai sur la pérennité du droit public en économie de marché*, Thèse, Paris, Dalloz, 2006, 1064 pages.
COCHET C., *Bruit et urbanisme : une approche juridique*, Thèse, Univ. des Antilles et de la Guyane, 2014, 565 pages.
COHENDET M.-A., *L'épreuve de la cohabitation : mars 1986-mai 1988*, Thèse, Univ. de Jean Moulin Lyon III, 1991, 1008 pages.
COSTANZO Ch., *The Right to a Healthy Environment: a right based approach to environmental issues*, Thèse, 2015, 264 pages.
COUVEINHES F., *L'effectivité en droit international*, Thèse, Bruylant, 2014, 692 pages.
DAVID A., *L'impartialité du juge constitutionnel*, Thèse, 2021, 531 pages.
DAVID C., *Essai sur la loi du pays calédonienne : La dualité de la source législative dans l'état unitaire français*, Thèse, L'Harmattan, 2009, 656 pages.
DAVID V., *Pour une meilleure protection juridique de l'environnement en Nouvelle-Calédonie : innover par la construction participative du droit*, Thèse, 2018, 450 pages.
EMMANOUILIDOU P., *L'île : nouvel objet juridique : vers un statut particulier pour les îles de la Méditerranée*, Thèse, 487 pages.
FERDINAND M., *Penser l'écologie depuis le monde caribéen : Enjeux politiques et philosophiques de conflits écologiques (Martinique, Guadeloupe, Haïti, Porto Rico)*, Thèse, Univ. Paris 7, 2016, 925 pages.
GAILLARD É., *Générations futures et droit privé, vers un droit des générations futures*, Thèse, LGDJ, 2011, 673 pages.
GOSSEMENT A., *Le principe de précaution : essai sur l'incidence de l'incertitude scientifique sur la décision et la responsabilité publiques*, Thèse, L'Harmattan, 2003, 528 pages.
GRAMMATICO L., *Les moyens juridiques du développement énergétique dans le respect de l'environnement en droit français : recherches sur le droit du développement durable*, Thèse, PUAM, 2003, 656 pages.
GUEYE D., *Le préjudice écologique pur*, Thèse, Connaissances et savoirs, 2016, 491 pages.
KOKI K. H., *Les droits fondamentaux des personnes morales dans la Convention européenne des droits de l'homme*, Thèse, 2011, 555 pages.
LE BOT O., *La protection des libertés fondamentales par la procédure du référé-liberté. Étude de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative*, Thèse, 2006, 698 pages.
LE BRIS Ch., *L'humanité saisie par le droit international public*, Thèse, LGDJ, 2012, 690 pages.
LÖHRER D., *La protection non juridictionnelle des droits fondamentaux en droit constitutionnel comparé : l'exemple de l'ombudsman spécialisé portugais, espagnol et français*, Thèse, 2013, 820 pages.
MAGISTRO F., *Le droit à un environnement sain revisité : étude de droit suisse, international et comparé*, Thèse, Schulthess, 2017, 324 pages.
MALHIÈRE F., *La brièveté des décisions de justice (Conseil constitutionnel, Conseil d'État, Cour de cassation), Contribution à l'étude des représentations de la justice*, Thèse, Paris, Dalloz, vol. 125, 2013, 666 pages.
MARTIN G., *De la responsabilité civile pour faits de pollution au droit à l'environnement*, Thèse, 1976, 292 pages.
MARTINEZ J., *Conseil constitutionnel et économie*, Thèse, Paris, L'Harmattan, 2022, 839 pages.
MENDOZA-SPINOLA A., *L'intérêt environnemental. Contribution à l'émergence des droits fondamentaux en matière d'environnement*, Thèse, Univ. Paris 13 Sorbonne Paris Cité, 2018, 512 pages.
MILON P., *Analyse théorique du statut juridique de la nature*, Thèse, Univ. Aix-Marseille, 2018, 597 pages.
MONTALIVET P., *Les objectifs de valeur constitutionnelle*, Thèse, Dalloz, 2006, 680 pages.
MUTU J. M., *Éthique écologique et principe de la responsabilité : la théorie éthique de Hans Jonas face au progrès technoscientifique et à la crise écologique*, Thèse, Peter Lang, 2010, 407 pages.
NAÏM-GESBERT, É., *Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement. Contribution à l'étude des rapports de la science et du droit*, Thèse, Bruxelles, Bruylant VUB, 1999, 808 pages.
PERRUSO C., *Le droit à un environnement sain en droit international*, Thèse, Univ. de Paris 1 Panthéon Sorbonne et Univ. de São Paulo, 2019, 455 pages.

PEYEN L., *Droit et biopiraterie. Contribution à l'étude du partage des ressources naturelles*, Thèse, LGDJ, 2018, 546 pages.
PIERRE R., *Les droits fondamentaux des personnes morales de droit privé*, Thèse, Univ. Européenne, 2011, 628 pages.
POUMO LEUMBE J.-J. P., *Les déplacés environnementaux : problématique de la recherche d'un statut juridique en droit international*, Thèse, 2015, 405 pages.
RABIEB P., *Les droits et libertés face à la durabilité des ressources naturelles épuisables : Recherche comparative des droit thaïlandais et français*, Thèse, 2018, 585 pages.
RADIGUET R., *Le service public environnemental*, Thèse, Univ. Toulouse Capitole I, 2016, 638 pages.
ROMAINVILLE C., *Le droit à la culture, une réalité juridique. Le droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et international*, Thèse, Bruylant, 2014, 810 pages.
SAMSON D., *La crise environnementale : Critique historique et philosophique des notions de conscience écologique et de rationalité instrumentale*, Tome I, Thèse, École des Hautes Études en Sciences Sociales (EHESS), 2019, 857 pages.
SGRO A., *Les déplacés de l'environnement à l'épreuve de la catégorisation en droit de l'Union européenne*, Thèse, 2013, 516 pages.
SOMA A., *Droit de l'homme à l'alimentation et sécurité alimentaire en Afrique*, Schulthess, 2010, 586 pages.
WEST Th., *Human and nonhuman rights approaches to environmental protection*, Thèse de philosophie, 2017, 533 pages.

Mémoires

BONENFANT C., *Le statut éthique et juridique de la nature : la contribution de Hans Jonas et ses prolongements en droit*, Mémoire de maîtrise de philosophie, Univ. du Québec à Montréal, Canada, 2006, 116 pages.
DESBIENS-LAMARRE C., *Quels droits à un environnement sain ? : Le problème de la justice intergénérationnelle*, Mémoire de maîtrise de philosophie, Univ. du Québec à Montréal, Canada, 2012, 99 pages.
GUIGNIER A., *Le rôle des peuples autochtones et des communautés locales dans le développement durable figurants ou acteurs? : le droit international de l'environnement, entre respect des droits de l'homme et nécessité du développement*, Mémoire DEA, PULIM, 2004, 166 pages.
HUTEN N., *Les nouveaux fondements constitutionnels du droit de l'environnement : Les apports de la Charte de l'environnement à l'ordre juridique interne*, Mémoire DEA, Univ. de Paris 1 Panthéon-Sorbonne et de Paris II Panthéon-Assas, 2003, 144 pages.
JIATSA MELI H., *Les droits fondamentaux et le droit à l'environnement en Afrique,* Mémoire de maîtrise en droit de l'environnement, 2007, Univ. de Nantes, [en ligne].
MARTEL A., *Le patrimoine commun de l'humanité : solution possible à l'anthropocentrisme en droit international de l'environnement ?*, Mémoire de maîtrise en droit international, Univ. de Québec, 2012, 121 pages.

IV. ARTICLES ET CONTRIBUTIONS DOCTRINALES

Articles de revues juridiques françaises

A-B-C

AGOGUET D.
- et **DELBOS V.**, « Une responsabilité universelle pour la planète. Quelques réflexions sur la responsabilité environnementale », *APD*, vol. 63, n° 1, 2021, p. 223-234.
- « Une révolution citoyenne pour la justice et l'écologie : vers un juge de la protection environnementale », *RJE*, vol. 45, 2020/3, p. 425-429 [en ligne].

AGUILA Y.
- « Le droit à l'épreuve de la crise écologique », *RJSP*, n° 18, janv. 2020.
- « Les acteurs face à la constitutionnalisation du droit de l'environnement », *NCCC*, n°43, avril 2014, p. 43-55.

ALTWEGG-BOUSSAC M., « Les droits de la nature, des droits sans l'homme ? Quelques observations sur des emprunts au langage du constitutionnalisme », *RDH,* n° 17, 2020, [en ligne]

ANOUKAHA F., « Le droit à l'environnement dans le système africain de protection des droits de l'homme », *Revue Juridique et Politique des États francophones*, 57, 2003/3, p. 267-288.
AUDUBERT V., « La notion de Vivir Bien en Bolivie et en Équateur, réelle alternative au paradigme de la modernité ? », *Cahiers des Amériques latines*, 85, 2017, p. 91-108 [en ligne]
BAGHESTANI-PERREY L., « La constitutionnalisation du principe de précaution dans la charte de l'environnement ou la consécration d'un principe à effet direct », *LPA* 393, n°152, 2004, p. 4-9.
BARBÉ V. et **MILLET F.-X.**, « Contribution à l'étude de l'effectivité de la constitutionnalisation en droit de l'environnement », *RTDH*, 2009, p. 467-489.
BARBOSA J., **CANOVAS J.**, **FRITZ J.-C.**, « Les cosmovisions et pratiques autochtones face au régime de propriété intellectuelle : la confrontation de visions du monde différentes », *Éthique publique. RIESG,* 2012/vol. 14, n° 1, [en ligne].
BARRAUD B., « La science et la doctrine juridiques à l'épreuve de la polysémie des concepts », *RIEJ*, vol. 76, n° 1, 2016, p. 5-47.
BÉTAILLE J. ,

- « L'argument scientifique dans le contentieux de la responsabilité environnementale », *RDP*, n°2, mars 2023, p. 350 et s.
- « Inscrire le climat dans la Constitution : une fausse bonne idée pour de vrais problèmes », *Droit de l'environnement*, 2018/266, p. 130-131.
- « La définition de l'environnement en droit de l'Union européenne », *Droit et environnement*, 2017/10.

BILLET Ph.,

- « L'animal, prétexte d'une analyse renouvelée des relations juridiques entre l'homme et l'environnement », *Les Cahiers de la Justice*, 2019/4, n° 4, p. 695-704, [en ligne] ;
- « La constitutionnalisation du droit de l'homme à l'environnement, *RJE*, H.S., 2003, p. 35-43.

BOTHE M., « Le droit à l'environnement dans la Constitution allemande », *RJE*, 2005, p. 35-39.
BRAIBANT G., « L'environnement dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », *CCC*, n° 15, 2004, [en ligne].
BRIDAY R., **DUTREUIL S.** et **GAMBARDELLA S.**, « Quel(s) consensus au sujet du recours à l'ingénierie climatique ? », *Cahiers Droit, Sciences et Technologies*, 2021, p. 57-76, [En ligne]
CANALI L., « Environnement - Le droit à un climat stable : des contours à fixer », *JCP A.*, n° 28, 17 juillet 2023, p. 2230 et s.
CAPITANI A., « La Charte de l'environnement, un leurre constitutionnel ? », *RFDC,* 2005/63, p. 493-516.
CARILLO M., « Espagne », *AIJC*, Constitution et environnement- La justice prédictive, 35-2019, 2020, p. 263-275.
CARPENTIER M., « Une modélisation alternative des systèmes de justice constitutionnelle : enjeux et difficultés », *RFDC,* 120, n° 4, 2019, p. 843-864.
CARTON O., « De l'inutilité d'une constitutionnalisation du droit de l'environnement », *LPA*, n°175, 2005, p. 3-10.
CERDA-GUZMAN C.,

- « Autopsie d'un échec. Retour sur le rejet de Constitution pour le Chili », *Jus Politicum*, n°29, 2023, p. 111-147.
- « Confier l'interprétation de la Constitution au peuple. À la rencontre du constitutionnalisme populaire latino-américain », *RDH*, dossier thématique « Les interprétations concurrentes de la Constitution », 2022, n°21.
- « De l'inhibition à la créativité en matière de droit constitutionnel environnemental : regards croisés entre le Chili et le Costa Rica », *AIJC*, XXXV, 2019, p. 197-213.

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONAL, « La charte des entreprises pour le développement durable (Principes de gestion de l'environnement) », *REDE*, n° 2, 1997. p. 289-292.
CHAMPEIL-DESPLATS V.,

- « Retour sur la case " prison " : le Conseil constitutionnel, un monde à part ? », *Revue de Droit du Travail*, Dalloz, 2016, p. 611-615.
- « Des « libertés publiques » aux « droits fondamentaux » : effets et enjeux d'un changement de dénomination », *Jus Politicum*, n° 5 [en ligne].
- « Le Conseil constitutionnel a-t-il une conception des libertés publiques ? », *Jus Politicum,* n° 7, 2012, [en ligne].
- « La notion de droit « fondamental » et le droit constitutionnel français, *D.*, 1995, p. 323-328.

COHENDET M.-A.,
- et **FLEURY M.**, « Chronique d'un rendez-vous manqué… », *RJE,* 44, n° 4, 2019, p. 787-805.
- et **HUTEN N.**, « La Charte cinq ans après : chronique d'un réveil en fanfare », *RJE*, vol. 35, p. 37-60.
- « La Charte et le Conseil constitutionnel : point de vue », *RJE*, 2005, p. 107-130.
- « Les effets de la réforme », *RJE, 2*003, p. 51-68.

CORNU-THENARD É., « Éléments sur l'apport de la doctrine américaine du public trust à la représentation de l'environnement devant le juge », *VertigO*, HS, septembre 2015 [en ligne].

COURNIL Ch.,
- Et **PERUSO C.**, « Les droits de l'Homme au service de l'urgence climatique », *Journal européen des droits de l'homme/European Journal of human rights*, 2022, 1, n° spé., p. 3-7.
- « De la mobilisation à la réception des droits de l'homme dans le contentieux climatique en Europe Entre hybridation, construction et mutation des droits », *Journal européen des droits de l'homme/European Journal of human rights*, 2022, 1, p. 64-87.
- « Les prémisses de révolutions juridiques ? Récents contentieux climatiques européens ». *RFDA*, octobre 2021, p. 957-966.
- « Réflexions sur les méthodes d'une doctrine environnementale à travers l'exemple des tribunaux environnementaux des peuples », *RJE*, 2016, p. 201-218.
- « Verdissement » des systèmes régionaux de protection des droits de l'Homme : circulation et standardisation des normes », *JEDH*, 2016/1, p. 3-31.
- « Le lien "droits de l'homme et développement durable" après Rio + 20 : influence, genèse et portée », *Droits fondamentaux*, 2011/9, p. 1-30.

COURTOY M., « Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies face à l'homme qui voulait être le premier réfugié climatique : une avancée mesurée mais bienvenue. (obs. sous Com. dr. h., constatations Ioane Teitiota c. Nouvelle-Zélande, 24 octobre 2019) », *RTDH*, vol. 124, n° 4, 2020, p. 941-968.

D-E

DAVID C.,
- « La fixation des « conditions et limites » du droit de participation en matière environnementale en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie », *RJE*, vol. 40, 2015/4, p. 615-630.
- « Les théories consociative et incitative au secours du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie », *Revue juridique, politique et économique de Nouvelle-Calédonie*, 2015.
- « Le partage des compétences environnementales en Nouvelle-Calédonie », *RJE*, numéro spécial, « Le droit de l'environnement en Nouvelle-Calédonie, états des lieux et perspectives », 2007, p. 33-43.
- « Pour une approche renouvelée du droit français de la domanialité publique », *LPA*, n° 165, 2007), p. 3-14.

DAVID V.,
- « La nouvelle vague des droits de la nature. La personnalité juridique reconnue aux fleuves Whanganui, Gange et Yamuna », *RJE,* 42, n° 3, 2017, p. 409-424
- « La lente consécration de la nature, sujet de droit. Le monde est-il enfin Stone ? », *RJE*, 3/2012, p. 469-485.

DAVID C. et **DAVID V.**, « L'émancipation contrariée du droit de l'environnement en Nouvelle-Calédonie : L'accès à la nature et les aires naturelles protégées dans le Code de l'environnement de la province des Îles Loyauté », *RJE*, 2021, 46 (2), p. 265-282.

DEFFAIRI M., « La portée constitutionnelle des dispositions de la Charte de l'environnement | Conseil constitutionnel », *Les catégories de normes constitutionnelles, Titre VII*, n° 8, 2022/8, [en ligne].

DEJEANT-PONS M., « L'insertion du droit de l'homme à l'environnement dans les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme », *RUDH*, vol. 3, 1991, p. 461-471.

DELEUIL Th., « Je coule donc je suis : la reconnaissance des droits du fleuve Whanganui par le droit néo-zélandais », *RJE*, mars 2020, p. 437-445.

DEMOGUES R., « La notion de sujet de droit. Caractères et conséquences », *RTD civ.*, 1909, p. 611-655.

DENOUIN J.-M., « L'interprétation de la Constitution de la Vème République par René Capitant », *Jus Politicum*, n° 26, 2021, [en ligne].
DIOP A.-K., « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ou le miroir stendhalien du système africain de protection des droits de l'homme », *Les Cahiers de droit,* 55, 2014/2, p. 529–555.
Dossier « Les démocratures », *Pouvoirs*, n° 169, avril 2019.
DOUNOT C., « Libertés fondamentales - L'inquiétante dérive liberticide de la France », *JCP G.*, n° 28, 17 juillet 2023, doctr. 884.
DRAGO G., « La qualité de l'argumentation constitutionnelle » (introduction de l'article), *RFDC,* 102, 2015/2, p. 335-352.
DROSS W., « L'identité des concepts juridiques : quelles distinctions entre concept, notion, catégorie, qualification, principe ? », *RRJ-Cahiers de méthodologie juridique*, 2012, n° 26, p. 2229-2235.
DUFFY-MEUNIER A., « Royaume-Uni », *AIJC*, Constitution et environnement, La justice prédictive, 35-2019, 2020, p. 479-493.
DUPRÉ DE BOULOIS X.,

- « Les droits et libertés fondamentaux au défi de la lutte contre le réchauffement climatique », *JCP G.*, n° 25, 26 juin 2023, act. 763.
- « La critique doctrinale des droits de l'homme », *RDLF*, 2020, chron. n°37, [en ligne].
- « Existe-t-il un droit des libertés ? », *RDLF*, 2017, chron. n°4, [en ligne].

F-G-H

FATIN-ROUGE STEFANINI M., « Constitution et environnement aux Philippines », *AIJC*, 2020, XXXV-2019, p. 427-437, [en ligne].
FERNANDEZ E., « Les controverses autour de l'intérêt à agir pour l'accès au juge constitutionnel : de la défense du droit à l'environnement (Costa Rica) à la défense des droits de la nature (Équateur) », *VertigO*, Hors-série 22, 2015, [en ligne].
FÉVRIER J.-M., « La procédure d'élaboration de la Charte de l'environnement », *RJE*, n° spéc., 2005, p. 89-95.
FLEURY M., « Des citoyens pour relever le défi du changement climatique, est-ce vraiment sérieux ? », *Cahiers Droit, Sciences & Technologies*, vol. 14, 2022, p. 117-132.
FLUECKIGER A., « Le principe de clarté de la loi ou l'ambiguïté d'un idéal », *CCC,* 2007/21, [en ligne].
FONBAUSTIER L.,

- « Séparation des pouvoirs, environnement et santé » *Revue Titre VII*, octobre 2019 », *Titre VII*, 2019/2, n° 3, p. 42-50, [en ligne].
- « Du nouveau sur le terrain des principes et objectifs contenus dans la Charte de l'environnement », *Environnement*, 2013, p. 21-24.

FORT F.-X., « Le Droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé - Aspects de droit administratif », *JCP A.*, n° 28, 17 juillet 2023, p. 2234 et s.
FOUCHER K., « Le droit à l'environnement est-il utilement invocable dans le cadre du référé-liberté ? », *AJDA*, 2007, p. 2262 et s.
GATET A., « Avant-propos », *RJE,* 2019/H.S. 19, p. 7-8.
GAY L., « Des droits à part (entière) ? La justiciabilité inaboutie des droits sociaux en droit constitutionnel français. » *Les Cahiers de droit*, volume 61, numéro 2, juin 2020, p. 397-425.
GENEVOIS B., « La jurisprudence du conseil constitutionnel en 1990 », *AIJC*, 6-1990, 1992, p. 627-682.
GIRARD F., « Communs et droits fondamentaux : la catégorie naissante des droits bioculturels », *RDLF,* 2019 chron. n° 28 [en ligne].
GLÉNARD G., « Les critères d'identification d'une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative », *AJDA*, 2003/38, p. 2008 et s.
GROUD H. et **PUGEAULT S.**, « Le droit à l'environnement, nouvelle liberté fondamentale », *AJDA*, 2005, p. 1357 et s.
GRÜNDLER T., « Chapitre 3. La doctrine des libertés fondamentales à la recherche des droits sociaux », *RDH,* 2012/1, p. 103-116.
HENNEBEL L., « Typologies et hiérarchie(s) des droits de l'Homme », *AIJC,* 26, 2011/2010, p. 423-435.
HERMON C., « La réparation du dommage écologique. Les perspectives ouvertes par la directive du 21 avril 2004 », *AJDA*, 2004, n° 33, p. 1792-1800.

HERVIEU N., « Entretien avec Françoise Tulkens. Ancienne juge et vice-présidente de la Cour européenne des droits de l'Homme », *RDH,* 2013/3, [en ligne].
HIEZ D., et al., « Une nouvelle loi de protection des animaux au Luxembourg : pragmatisme ou inventivité vague ? », *RSDA,* 1-2/2019, p. 131-177, [en ligne].
HUTEN N., « L'efficacité de la QPC en matière environnementale », *Cahiers du GRIDAUH*, 2011/3 (N° 22), p. 89-109, [en ligne].

J-K-L

JÉGOUZO Y., « La genèse de la Charte constitutionnelle de l'environnement », *RJE*, numéro spé., *La Charte constitutionnelle en débat*, 2003, p. 23-34.
KISS A.,

- « Les origines du droit à l'environnement : le droit international », *RJE*, numéro spé., *La Charte constitutionnelle en débat*, 2003, p. 13-14.
- « Après le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Et le droit à l'environnement ? », *RJE*, 1999, p. 5-7.
- « L'irréversibilité et le droit des générations futures », *RJE*, numéro spécial, 1998, p. 49-57.

KOBO H., « Justiciabilité en contentieux administratif climatique et droit au bonheur », *RJB*, n°4, 2022, [en ligne], 26 pages.
LACROIX C., « L'utilisation de vidéos clandestines pour poursuivre les infractions commises au sein des abattoirs », *RSDA*, 2/2017, p. 563 et s.
LAFFAILLE F.,

- « Droit au bonheur, *buen vivir* et *Pacha Mama*. L'impossible mimétisme latino-américain », *RJB*, n° 4, 2022, [en ligne].
- « Que vaut le droit au bonheur pour les communautés indigènes d'Amérique du sud au temps de la Covid-19 ? », *RJB*, n° 3, 2021, [en ligne].
- « Sauvons Pachamama ! Pour une dictature écocentrique ?! », *D.*, n° 9, 2020, p. 481 et s.
- « Le droit au bonheur animalier, l'ours, l'*habeas corpus* et la constitution écocentrique », *RJB*, n° 1, 2019, [en ligne].

LAFARGUE M., « Loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordres : l'entrée dans une nouvelle ère ? », *JCP S anciennement, Revue Travail et protection sociale*, 2017, p. 12-17.
LAGOUTTE J., « Responsabilité pénale - Nul ne peut se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes édictées par la loi pénale De beaux draps pour un matelas sale ? », *Droit pénal* n° 2, Février 2020, étude 5.
LAMBERT E., « Comment rendre crédible et effective la protection des droits humains écologiques par le Conseil de l'Europe ? », *RTDH*, 2020/3, n° 123, p. 609-628.
LASLIER P.-F., « La légitimation pénale des actions écologistes : une liberté de la désobéissance civile écologiste ? », *Droit pénal*, n° 7-8, Juillet-août 2023, étude 13.
LE BOT O.,

- « Droit constitutionnel », *RSDA*, 1/2017, p. 95-102 ;
- « Des droits fondamentaux pour les animaux : une idée saugrenue ? », *RSDA*, 1/2010, p. 11-25, [en ligne] ;
- « La protection de l'animal en droit constitutionnel, Étude de droit comparé », *Lex Electronica*, vol. 12 n° 2, automne 2007, p. 1-54.
- et **MAGNON X.**, **VIDAL-NAQUET A.**, « France », *AIJC*, 35-2019, Constitution et environnement, 2020, p. 839-888.

LE BRIS C., « Droits de l'homme et droits de l'humanité au regard de la crise climatique », *Journal européen des droits de l'homme*, 2022, n°2, p. 135-151.
LES ÉTUDIANTS DU M2 DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME, « L'action associative en matière de QPC – analyse des interventions de FNE », *RJE,* 2019/HS19, p. 27-38.
LOISEAU G., « Des droits humains pour personnes non humaines », *D.* 2011, p. 2558 et s.

M-N-O

MAGNON X.,

- « La constitutionnalisation de la protection de l'environnement dans le monde : d'une ontologie de la protection de l'environnement à ses concrétisations positives en droit constitutionnel comparé », *RJSP*, n° 18, Janvier 2020, p. 15 et s.
- « Premier atelier », *AIJC*, n° 35-2019, 2020, p. 561-566.
- « L'expression de dialogue des juges peut-elle avoir un sens utile pour connaître ce qu'elle est censée décrire ? », *AIDH*, vol. 9, Sakkoulas, 2016. [en ligne].

MAJDOUBI H., « Le développement durable en droit marocain, entre utopie et réalité », *RJE,* 41, n° 3, 2016, p. 536-550.

MALJEAN-DUBOIS S., « Le projet de charte française de l'environnement au regard du droit européen et international », *REDE,* 7, 2003/4, p. 410-426.

MARGUÉNAUD J.-P.,
- **«** L'argument scientifique dans l'élaboration des normes juridiques : l'exemple du droit animalier », *RDP*, mars 2023, p. 301 et s.
- **«** L'animal sujet de droit ou la modernité d'une vieille idée de René Demogue », *RTD civ.*, 2021/3, p. 591 et s.
- « La femelle chimpanzé Cécilia, premier animal reconnu comme personne juridique non humaine », *RSDA*, 2/2016, p. 15-26.
- « Droit de l'homme à l'environnement et Cour européenne des droits de l'homme », *RJE*, numéro spécial « La Charte constitutionnelle en débat », 2003, p. 15-21.
- « La loi dite Verdeille à l'épreuve de la CEDH : coup de semonce ou coup de grâce ? », *RJE*, n° 4, 1999, p. 517-530.

MARTINEZ GARCIA G. « L'environnement dans la Constitution espagnole de 1978 : l'article 45 », *REDE*, n°3, 2001, [en ligne].

MATHIEU B.,
- « La Charte et le Conseil Constitutionnel : point de vue », *RJE*, 2005, p. 131-136.
- « Observations sur la portée normative de la Charte de l'environnement », *CCC,* 2004/15, [en ligne].

MAZOUZ A. et **RÉMONT A.**, « Le prix des angoisses écologiques », *RJB*, n° 4, 2022, p. 1-14 [en ligne].

MILLER D., « Traditionalisme et désuétude du deuxième amendement de la Constitution des États-Unis d'Amérique, *AIJC,* L'état d'exception, nouveau régime de droit commun des droits et libertés ? Du terrorisme à l'urgence sanitaire - L'opinion publique aujourd'hui. Regards pluridisciplinaires, 36-2020, 2021, p. 73-81, [en ligne].

NADAUD S.,
- « Droits de l'homme et droits des animaux : la quadrature du cercle ? », *RTDH*, vol. 126, n° 2, 2021, p. 375-390, [en ligne];
- et **MARGUENAUD J.-P.**, « Chronique des arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (2015-2016) », *RJE*, 42, 2017/1, p. 83-93.

NAÏM-GESBERT É.,
- « Ce que n'est pas le pluralisme de vérités en droit de l'environnement », *RJE*, vol. 47, n° 1, 2022, p. 5-8.
- « Pour un droit climatique justement acclimaté… ou la hantise de nommer vrai », *RJE*, vol. 46, 2021/3, p. 445-448.
- « Accord de Paris sur le climat : commencement d'une mutation de notre temps ? », *RJE*, vol. 41, 2016/2, p. 210-212.
- « Pour une théorie générale du droit de l'environnement », *RJE*, vol. 39, no. 1, 2014, p. 5-6.
- « Maturité du droit de l'environnement », *RJE*, n° 35, 2010/2.

NEYRET L., « L'Affaire Erika. Moteur d'évolution des responsabilités civile et pénale », *D.*, 2010, p. 2238-2246.

OTTOU A., **DORIS M.**, « Vers une déclaration universelle des droits de l'humanité ? Droit de l'environnement (Rapport Lepage) », *RDH,* 2015, [en ligne].

OUGUERGOUZ F., « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples - Gros plan sur le premier organe judiciaire africain à vocation continentale », *AFDI,* 52, 2006/1, p. 213-240.

P-Q-R

PELLOUX R., « Vrais et faux droits de l'homme : problèmes de définition et de classification », *RDP,* 961, 1981, p. 53 et s.
PEREIRA DA SILVA V., « Portugal : Le vert est aussi couleur de Constitution », *AIJC*, 35-2019, 2020, p. 455-469.
PERI A., « La Charte de l'environnement : reconnaissance du droit à l'environnement comme droit fondamental ? », *LPA*, 2005, n° 39, p. 8 et s.
PERRUSO C., « L'affirmation d'un droit à un environnement propre, sain et durable universel », *RDH,* 2021, [en ligne].
PEYEN L., « Les îles dans la politique environnementale européenne : semblables, mais différentes », *Revue de l'Union européenne*, 2022, p. 422-427.
PICARD É. , « L'émergence des droits fondamentaux en France », *AJDA*, 1998, p. 6 et s.
PICHÉRAL C., « L'hypothèse d'un « droit à » l'environnement », *Bulletin du Droit de l'Environnement Industriel*, n° 19, 1 février 2009.
PIGUET É., « La mer montera, des États disparaîtront… », *Plein droit*, vol. 128, n°1, 2021, p. 27-30.
PISSALOUX J.-L.,

- « Sur l'invocabilité de la Charte de l'environnement », *Dr. adm.*, 12, 2013/12, p. 40-44.
- « De la portée de la Charte de l'environnement », *LPA*, 241, 2008/12, p. 7-15.
- « La constitutionnalisation non sans risque du droit de l'environnement », *Gaz. Pal.*, 125, 2005, p. 36-48.

PONTAVICE E. (du), « La protection juridique du voisinage et de l'environnement en droit civil comparé », *RJE*, 2/1978, p. 147-171.
PRIEUR M.,

- « Promesses et réalisations de la Charte de l'environnement », *NCCC*, 2014/2, n° 43, p. 5-24
- et **MARGUÉNAUD J.-P.**, **MONÉDIAIRE G.**, *et al.*, « Projet de Convention relative au statut international des déplacés environnementaux », *REDE,* 2008/4, p. 381-393.
- « La charte de l'environnement : droit dur ou gadget politique ? », *Pouvoirs,* 127, 2008/4, p. 49-65.
- « Droit à l'environnement », *Jcl. Adm.* Fasc. 360, n° 1, Mai 2007.
- « Les nouveaux droits », *AJDA, n°* 21, 2005, p. 1157-1163.
- « Du bon usage de la Charte constitutionnelle de l'environnement », *Environnement*, n° 4, 2005.
- « L'environnement entre dans la Constitution », *LPA,* 134, 2005, p. 14-18.
- « L'environnement est entré dans la Constitution », *RJE*, n° spéc., 2005, p. 25-31.
- « Un huron au Parlement », *RDP*, n° 5, 2004, p. 1201.
- « Vers un droit de l'environnement renouvelé », *CCC*, N°15, dossier « Constitution et environnement », janvier 2004, [en ligne].
- « L'administration de l'environnement », *RJE,* 8, 1983/2, p. 105-116 [en ligne].
- « J. de Malafosse. Le droit de l'environnement, le droit à la nature, 1973 », *RJE,* 1, 1976/2, p. 101-102, [en ligne].

QUIVIGER P.-Y., « Méta-jusnaturalisme. Essai de typologie », *APD*, vol. 64, n° 1, 2022, p. 583-585.
RACINE J.-B., « La valeur juridique des codes de conduite privés dans le domaine de l'environnement », *RJE,* 21, n° 4, 1996, p. 409-424.
RAINAUD A., « La consécration constitutionnelle de l'ensemble de la Charte de l'environnement et du préambule de la Constitution : une avancée pour les justiciables », *Politeia*, n°15, 2009, p. 97-109.
REBER B. « Précautions et innovations démocratiques », *APD*, vol. 62, n°1, 2020, p. 399-425.
REDOR-FICHOT M.-J., « Le droit à l'environnement, droit fondamental et liberté fondamentale ? », *Droit de l'environnement*, 2008/160.
REEVES J., « À propos du supposé « droit à la vie d'un animal », *AJDA*, 26/2021.
REVAULT D'ALLONNES M. « Les droits humains aujourd'hui : un horizon d'universalité politique », *Communications*, vol. 104, n° 1, 2019.
RICHER L., « Les droits fondamentaux : une nouvelle catégorie juridique », *AJDA*, n° spéc., 1998.
RIVERO J., « Déclarations parallèles et nouveaux droits de l'homme », *RTDH*, 1990, p. 323-329.
ROMAN D., « La justiciabilité des droits sociaux ou les enjeux de l'édification d'un État de droit social », *RDH,* 2012/1, [en ligne].

ROMBAUTS-CHABROL T., « Environnement - Une liberté fondamentale : une révolution ? », *JCP A.* n° 28, 17 juillet 2023, p. 2231 et s.
ROSENBERG D., « Vers un droit des peuples à la sécurité alimentaire », *RTDH*, n° 100, 2014.
ROULEAU J., **ROY L.**, **BOUTAUD B.**, « Accorder des droits à la nature : des retours d'expérience qui invitent à la prudence », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement*, 2020, [en ligne].
ROUSSEAU D.,

- « La justice, composante de la légitimité démocratique », *Les Cahiers de la Justice*, vol. 4, n° 4, 2022, p. 573 et s.
- « Conceptualiser la compétence normative des citoyens », *APD*, vol. 62, no. 1, 2020, p. 427-438.

ROUX-DEMARE F.-X., « La notion de vulnérabilité, approche juridique d'un concept polymorphe », *Les Cahiers de la Justice*, vol. 4, n° 4, 2019, p. 619-630.

S-T-U

SALLES CAVEDON-CAPDEVILLE F. (de), « L'écologisation du Système Interaméricain des Droits de l'Homme (SIDH) : commentaire de la jurisprudence récente (2010-2013), Greening The Inter-American System Of Human Rights: Commentary On The Recent Case Law (2010-2013) », *RJE*, 2015/3, p. 489-511.
SCHUTTER O. (de), « Changements climatiques et droits humains : l'affaire *Urgenda* », *RTDH*, vol. 123, n° 3, 2020, p. 567-608.
SMETS H., « Une charte des droits fondamentaux sans droit à l'environnement », *REDE*, n° 4, 2001, p. 383-417
SOBIECKI A., « La définition du braconnage à travers les sources philosophiques », *RSDA*, 2/2017, p. 383-390.
SOCHIRCA N., « Le droit à la vie » d'un animal consacré par le juge administratif ? », *Dalloz actualités*, 16 mars 2021, [en ligne].
SOHNLE J.,

- et **TRUDEAU H.**, « Le droit international de l'environnement (juillet 2021-juin 2023) ou sur les meilleures stratégies pour attraper la biche de cérynie », *RJE*, 2023/3, Vol. 48, p. 625-644.
- « La personnalisation juridique de Mar Menor en Espagne – Un premier pas en Europe vers l'émancipation juridico-politique des éléments de la nature », *RJE*, 2023/2, vol. 48, p. 271-287.
- « Les droits de la nature face à l'urgence climatique », *Journal européen des droits de l'homme/European Journal of human rights*, 2022, n°2, p.154-169.
- et **TRUDEAU H.**, « Le droit international de l'environnement (juillet 2019-juin 2021) ou l'effort permanent contre les charmes funestes de Circé », *RJE*, 2021/3, Vol. 46, p. 577-596.
- « Idées, idéalisme et idéologie(s) dans la doctrine du droit international de l'environnement », *RJE*, numéro spé., 2016. *La doctrine en droit de l'environnement*. p. 133-160, [en ligne].
- « Le paradigme postpositiviste ou révélation d'une méthode spécifique dans l'application du droit international de l'environnement (première partie) », *REDE*, n°3, 1998, p. 262-285, [en ligne].
- « La représentation de la nature devant le juge : Plaidoyer pour une épistémologie juridique du fictif », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Hors-série 22 | septembre 2015.

SOLEIL S., « Pourquoi comparait-on les droits au XIXe siècle ? », *Clio@Themis, Revue électronique d'histoire du droit*, vol. 13, 2017, [en ligne].
SOLER-COUTEAUX P., « Tout justiciable peut invoquer la Charte de l'environnement devant le juge administratif », *Revue de droit immobilier*, n° 11, 2008, p. 563-565.
SOZZO C. G., « Vers un « état écologique de droit » ? Les modèles de Buen vivir et de Développement perdurable des pays d'Amérique du Sud », *RJE*, n° HS18, 2019, p. 89-102.
SPITZ É. « Livres et idées : Au nom du Peuple - Les fondements de la démocratie américaine de Bruce Ackerman », CCC, n° 5, 1998/11, [en ligne].
SUREAU F., « Fantaisies constitutionnelles. La France vers la démocrature ? », *Pouvoirs*, n° 169, avril 2019, p. 129-142.
SUTTER G., « Utilité et limites des objectifs de valeur constitutionnelle sur le plan contentieux », *Titre VII*, n° 8, Les catégories de normes constitutionnelles, avril 2022, [en ligne].
TALON M., « Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement : un mythe du droit constitutionnel », *RDP*, n°1, 2020, p. 137 et s.

TARDIF É., « Le système interaméricain de protection des droits de l'homme : particularités, percées et défis », *RDH,* 2014/6, [en ligne].
TERRÉ F., « Pitié pour les juristes ! », *RTD civ.*, 2002, p. 247 et s.
TETÜ RODRIGUES D., « Une première mondiale : la condamnation de l'auteur de mauvais traitements envers des chats et des chiens à une peine criminelle de 17 ans d'emprisonnement semi-ouvert », *RSDA,* 1-2/2019, p. 127 et s.
TISSIER-RAFFIN M., **MORIN D.**, **GALEY L.** et al., « Rendre effectif le droit à un environnement sain : les défis scientifiques et juridiques soulevés par le concept d'exposome », *RJE*, 2020/HS20 (n° spécial), p. 39-80.
TRÉBULLE F.-G., « Du droit de l'homme à un environnement sain » *Env.*, n°4, avril 2005.
UNTERMAIER J., « Droit de l'homme à l'environnement et libertés publiques : Droit individuel ou droit collectif. Droit pour l'individu ou obligation pour l'État », *RJE,* 3, 1978/4, p. 329-367.

V-W

VAN LANG A., « Principe de précaution : exorciser les fantasmagories », *AJDA*, n° 9, 2015, p. 510-516.
VANUXEM S., « Les choses saisies par la propriété. De la chose-objet aux choses-milieux », *RIEJ*, juillet 2010, n° 2010, p. 123-182.
VERDIER L., « Vers une constitutionnalisation du droit de l'environnement : Prolégomènes sur la Charte de l'environnement », *BDEI,* 2, avril 2003, p. 4-7.
VIAL C.,

- « Et si les animaux avaient des droits fondamentaux ? », *RDLF*, n°39, 2019, [en ligne].
- « La question non posée : quelle différence entre un rite de mise à mort et un abattage réalisé conformément à un rite ? », *RSDA,* 1-2/2019, p. 113-126.

VIDAL-NAQUET A. et **MAGNON X.**, « Le droit constitutionnel est-il un droit politique ? », *Les Cahiers Portalis*, vol. 6, n°1, 2019, p. 107-128, [en ligne].
WERNERT G., « La validation de la loi sur les néonicotinoïdes par le Conseil constitutionnel Un « vert » à moitié vide ? », *AJDA*, 28 juin 2021, n° 23, p. 1340-1344.
ZABALZA A.,

- et **DELZANGLES H.**, « La reconnaissance, en Espagne, de la personnalité juridique et de droits accordés à la Mar Menor : Quels enseignements pour la France ? », *AJDA*, 2023, p. 606-615.
- « La « maison » (*oikos*) protégée par le « droit » (*nomos*). Éloge d'une théorie « oikonomique » face à l'urgence écologique », *RJE*, HS21, 2022, p. 17-33, [en ligne].
- « Défis Écologiques et Identités Nouvelles : « droits de La Terre » et « droit domestique » "Ecological Challenges and New Identities: Land Rights and Domus Rights", *ARSP: Archiv Für Rechts- Und Sozialphilosophie / Archives for Philosophy of Law and Social Philosophy*, vol. 105, n°2, 2019, p. 254-287, *JSTOR*, [en ligne]
- « Protection de la propriété face à la crise environnementale, Concept, objet et signification en droit français », *Analele Universitatii din Bucuresti,* Seria Drept, 2019, p. 39-47.
- « La Terre, Le Monde et Le Regard Du Droit ». (*The World, the Earth and the Impact of the Law*)." *ARSP: Archiv Für Rechts- Und Sozialphilosophie / Archives for Philosophy of Law and Social Philosophy*, vol. 87, n°2, 2001, p. 212–20. JSTOR, [en ligne].

Articles de revues non juridiques et/ou étrangères

AL-MIDANI M. A. et **CABANETTES M.**, « Arab Charter on Human Rights 2004 », vol. 24, 2006, *Boston University International Law Journal*, 147, p. 147-164.
BÉTAILLE J. , « Des réfugiés écologiques à la protection des déplacés environnementaux éléments du débat juridique en France », *Hommes et Migrations*, 2010/2, p. 144-155.
BOUARD S. et **SOURISSEAU J.-M.**, « Stratégies des ménages kanak : hybridations entre logiques marchandes et non marchandes », *Natures Sciences Sociétés*, vol. 18, n° 3, 2010, p. 266-275.
BOYD D. R., « The Constitutional Right to a Healthy Environment », *Environment : Science and Policy for Sustainable Development,* 54, 2012/4, p. 3-15.
BOYLE A., « Human Rights and the Environment: Where Next ? », *EJIL*, Vol. 23 n° 3, 2012, p. 613-642.

BROWN WEISS E.,
- et **ARROYO V.**, « La nécessité d'une approche ascendante pour la lutte contre le réchauffement climatique dans un monde kaléidoscopique », *RED*, 2021/1, n° 2, p. 124-131;
- « In fairness to future generations and sustainable development », *American University International Law Review*, 1992/8, p. 19 et s.

BRUCKERHOFF J., « Giving nature constitutional protection: a less anthropocentric interpretation of environmental rights », *Texas Law Rev*iew, 86, 2008, p. 615–646.

BRUNET P.,
- « Vouloir pour la nature. La représentation juridique des entités naturelles », *Journal of interdisciplinary history of ideas*, 2019, vol. 8, n° 15, p. 2-44 ;
- « Les droits de la nature et la personnalité juridique des entités naturelles : un commun qui s'ignore ? », *Journal of Constitutional History – Giornale di Storia Costituzionale*, 2/2019, n° 38, p. 39-53 ;
- « Analyse réaliste du jugement juridique », *Cahiers philosophiques*, n° 147, 2016/4, p. 9-25.

CHARTIER D., « Aux origines des flous sémantiques du développement durable », *Écologie et politique*, 2004/29, p. 171-183.

CLAYTON S. et **KARAZSIA B. T.**, « Development and validation of a measure of climate change anxiety, *Journal of Environmental Psychology*, vol. 69, 2020, p. 1014-1034.

COURNIL Ch.
- et **MAZZEGA P.** , « Réflexions prospectives sur une protection juridique des réfugiés écologiques », *Revue européenne des migrations internationales,* 23, 2007/1, p. 7-34.
- et **GEMENNE F.**, « Les populations insulaires face au changement climatique : des migrations à anticiper » *VertigO*, vol. 10, n° 3, décembre 2010, [en ligne].

DAHAN A., « La climatisation du monde », *Esprit*, n° 1-2, janvier-février, 2018, p. 75-86.

DAVID C., et al.
- et **BLAISE S.**, **PRINSEN G.**, « Pour un réexamen des concepts de « décolonisation, indépendance et souveraineté » au prisme de l'expérience néocalédonienne », *Journal de la Société des Océanistes*, 2022/2 (n° 155), p. 327-344, [en ligne] ;
- et **LÉOPOLD M.**, **SOURISSEAU J.-M.**, **CORNUET N.**, **BONMARCHAND A.**, **LEMEUR P.-Y.**, **LASSEIGNE L.**, **PONCET E.**, **TOUSSAINT M.**, **FONTENELLE G.**, **BEURET J.-E.** et **GUILLEMOT N.**, « La gestion d'un lagon en mutation : acteurs, enjeux et recherche-action en Nouvelle-Calédonie (Pacifique sud) », *VertigO*, Vol. 13, n°1, avril 2013, [En ligne];
- « La nécessaire évolution des concepts juridiques pour une protection réaliste de la biodiversité en Nouvelle-Calédonie », *Ethnopharmacologia*, 2010.

DAVIDE H. G. Jr., « The Environment as Life Sources and the Writ of Kalikasan in the Philippines », 29, *Pace Envtl. L. Rev.* 2012, p. 592-601.

DEBOS M., « La création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples. Les dessous d'une ingénierie institutionnelle multicentrée », *Cultures et Conflits*, 2005/60, p. 159-182.

DELMAS-MARTY M.,
- « Les droits de l'homme et le « pot au noir », *Communications*, vol. 104, n° 1, 2019, p. 25-36.
- « Au pays des nuages ordonnés », *Revue ASPECTS*, 2008/1, p. 15 et s.
- « Droits de l'homme et systèmes de droit », *Le Débat,* n° 83, 1995/1, p. 146-151.

FELLI R., « La durabilité ou l'escamotage du développement durable », *Raisons politiques,* 60, 2015/4, p. 149-160.

FERRY L., « Des 'droits de l'homme' pour les grands singes ? Non, mais des devoirs envers eux, sans nul doute », *Le Débat*, n°108, 2011, p. 163-167.

FLEURY C., « Biodiversité ou nature ? » *Vraiment durable*, 2014, n° 5/6, p. 8-10, [en ligne].

FLEURY M., « Une protection en peau de chagrin. Le Conseil constitutionnel et les conflits du vivant », *Délibérée*, 2023/3, n° 20, p. 14-20.

FLIPO F., « Pour des droits de la Nature », *Mouvements,* 70, 2012/2, p. 122-137.

GALLAND O., « La sociologie du déni », *Le Débat*, 2017/197, p. 127 et s., 2017 [en ligne].

GARCIA SAYAN D., « Constitutional review : the Inter-american Court and constitutionalism in Latin America », *Texas Law Review*, vol. 89, juin 2011, p. 1835-1862.

GARDNER J., « Legal positivism: 5½ myths », *American Journal of Jurisprudence*, vol. 46, no 1, 2001, p. 199-227, [en ligne].

GATMAYTAN D., « The illusion of intergenerational equity : Oposa v Factoran as Pyrrhic victory », *Georgetown International Environmental Law Review*, Vol. 15, 2003, p. 457-485.

GELLERS J., « Environmental Constitutionalism in South Asia : Analyzing the Experiences of Nepal and Sri Lanka », *TEL,* 2015, p. 1-19 [en ligne].
GODARD O., « Quid de la gestion des risques après la constitutionnalisation du principe de précaution ? », *Responsabilité et environnement : Recherches, débats, actions*, n° 57, Faire face à l'incertitude, Annales des mines, 2010/1, p. 38-44.
HABER S., « Les apories de la libération animale : Peter Singer et ses critiques », *Philosophique*, 2001/4, p. 47-69.
HASSENTEUFEL P., « Les processus de mise sur agenda : sélection et construction des problèmes publics », *Informations sociales*, vol. 157, n°1, 2010, p. 50-58.
HERMITTE M.-**A**., « Qu'est-ce qu'un droit des sciences et des techniques ? À propos de la traçabilité des OGM », *Tracés. Revue de Sciences humaines*, 16, 2009, p. 63-75.
HILL JR. **Th**. **E.**, « Ideals of Human Excellence and Preserving Natural Environments », *Environmental Ethics*, Vol. 5, n°3,1983, p. 211-224.
JACKSON E., « Somewhere Over a Green Rainbow?—The Overlooked Intersection between the Climate Crisis and LGBTQ Refugees », *HILJ*, Online Journal, may 29, 2023, [en ligne].
KIHANGI BINDU K., « La Justiciabilité du droit à l'environnement consacré par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 en République Démocratique du Congo », *Revista Catalana de Dret Ambiental*, 4, 2013/1, [en ligne].
KOTZÉ L. **J**., « Human rights and the environment in the Anthropocene », *The Anthropocene Review,* n° 1, 2014/3), p. 252-275 [en ligne].
LAUGRAND F., « Faire crier le cochon » : divination et christianisation d'un rituel chez les Alangans de Mindoro (Philippines). *Anthropologie et Sociétés*, vol. 39, n° 1-2, 2015, p. 201–227 [en ligne].
LÓPEZ MENUDO F., « El derecho a la protección del medio ambiente » *Revista del Centro de Estudios Constitucionales,* n° 10, 1991, p. 161-201.
MARKELL D. et **RUHL J**. **B**., **«** An Empirical Assessment of Climate Change in the Courts: A New Jurisprudence or Business as Usual ? », vol. 64, *Florida Law Review*, 2012, p. 15-72.
MAY J. et **DALY E**., New Directions in Earth Rights, Environmental Rights and Human Rights: Six Facets of Constitutionally Embedded Environmental Rights Worldwide, Widener Law School Legal Studies Research Paper Series, n° 11-09, 2011, p. 13-25.
MAY J. **R**., « Constituting Fundamental Environmental Rights Worldwide », *Pace Environmental Law Review,* 23, 2005, p. 113-182.
MONJEAN-DECAUDIN S., « Constitution et équatorianité : la Pacha Mama proclamée sujet de droit », *Histoire(s) de l'Amérique latine*, 4, 2010, p. 1-15, [en ligne].
NASH J. **A**., « The Case for Biotic Rights », *Yale Journal of International Law*, vol. 18, n° 1, 1993, p. 235- 250, [en ligne].
REGIS N., « Juger, est-ce interpréter ? », *Cahiers philosophiques*, vol. 147, n° 4, 2016, p. 26-47, [en ligne].
RIST G., « Development as a Buzzword in "Development in Practice" », *Taylor et Francis Online*, Ltd., 2007, n° 4/5, p. 485-491.
ROTA M., « Prévention des atteintes à l'environnement des peuples autochtones (obs. sous l'affaire Cour IDH, Comunidades Indígenas Miembros de la Asociación Lhaka Honhat (Nuestra Tierra) c. Argentine, fond, réparations et frais, 6 février 2020, série C, n° 400) », *Europe des Droits & Libertés / Europe of Rights & Liberties,* 1, 2022/5, p. 181-189, [en ligne].
STEFFEN W. et al.,
- « The Anthropocene : conceptual and historical perspectives », *Philosophical Transactions of the Royal Society A : Mathematical, Physical and Engineering Sciences,* n°369, 2011/1938, p. 842-867, [en ligne].
- « The Anthropocene: Are Humans Now Overwhelming the Great Forces of Nature? », *Ambio* n° 36, 2007/8, p. 614-621.

TANG K. et **SPIJKERS O**., « The Human Right to a Clean, Healthy and Sustainable Environment », *Chinese Journal of Environmental Law,* 6, n° 1, mai 2022, p. 87-107 [en ligne].
TEMITOPE R., « The Judicial Recognition and Enforcement of the Right to Environment : Differing Perspectives from Nigeria and India », *NUJS Law Review,* vol. 3, n° 4, 2010, p. 425 et s.
TOUZEIL-DIVINA M. et **BOUTEILLE-BRIGANT M**., « Le droit du défunt », *Communications* 97, n° 2, 2015, p. 29-43.
XENOS D., « Asserting the Right to Life (Article 2, ECHR) in the Context of Industry », *German Law Journal*, 8, 2007/3, p. 231-253.

ZIELINSKA A., « Les droits de l'homme : un cas limite pour le positivisme juridique », *Tracés. Revue de Sciences humaines*, 27, 2014, [en ligne].

Contributions dans un ouvrage collectif, notes, conclusions, chroniques, et recueils de jurisprudence

ANDERSON M., « Human rights approaches to environmental protection : an overview », in A. Boyle et M. Anderson (dir.), *Human Rights Approaches to Environmental Protection*, Clarendon, Oxford, 1996.
ANDRIANTSIMBAZOVINA J., « Le juge Pinto de Albuquerque comme figure de proue de la défense de la mission d'intégration européenne par les droits de l'homme », in *Droits de l'Homme. Les opinions séparées vues par la doctrine*, Lexis Nexis, 2020, p. 127-132.
BIOY X., « Notions et concepts en droit : interrogations sur l'intérêt d'une distinction... », in Guillaume Tusseau et al., *Les notions juridiques,* vol. 1, Economica, 2010.
BLAISE S., « Développement durable ou décroissance ? », in Carine David et al. *Le développement durable en Océanie : vers une éthique nouvelle ?*, PUAM, 2015.
BLAY-GRABARCZYK K., « L'émergence d'une communauté de vues quant au statut juridique protecteur de l'animal : les pistes de réflexion sur sa possible prise en compte par la Cour EDH », in *Ab bestias, Regards sur le droit animalier*, 10ème anniversaire de la RSDA, PULIM et Neta Vania, 2013, p. 304-314.
BODA J.-S., « L'effectivité problématique des normes constitutionnelles : l'exemple de la charte de l'environnement », in D. Lochak et V. Champeil-Desplats et al. (dir.), *À la recherche de l'effectivité des droits de l'homme*, Sciences juridiques et politiques, PUPN, 2008, p. 101-117.
BOISSON DE CHAZOURNES L., « Environnement et développement durable », in Arnaud de Raulin et Georges Saad, *Droits fondamentaux et droit de l'environnement*, Paris, Rabat, L'Harmattan, Horizon Pluriel, 2010, p. 33-40.
BONNEUIL Ch., « Anthropocène (point de vue 2) », in Dominique Bourg et Alain Papaux, *Dictionnaire de la pensée écologique*, Quadrige, 1ère éd, Paris, PUF, 2015.
BONNEUIL Ch. et **CABANES V.**, « L'Anthropocène appelle de nouveaux droits pour la Terre », Alberto Acosta et al., *Des droits pour la nature*, Utopia, 2016, p. 11-16.
BORN Ch.-H. et **HAUMONT F.**, « Le droit à la protection d'un environnement sain », in Marc Verdussen et Nicolas Bonbled, Les droits constitutionnels en Belgique - Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'État et de la Cour de cassation, Bruylant, 2011.
BRUNET P.,

- « L'écologie des juges. La personnalité juridique des entités naturelles (Nouvelle-Zélande, Inde et Colombie) » in Marie-Anne Cohendet (dir.), *Droit constitutionnel de l'environnement, regards croisés*, Mare et Martin, 2021, p. 303-325.
- « Les droits bioculturels, fondement d'une relation responsable des humains envers la Nature ? », Jean-Pierre Marguénaud, Claire Vial (dir.),, *Droits des êtres humains et droits des autres entités : une nouvelle frontière?*, Paris, Mare et Martin, 2021, p. 125-154.
- « Positivisme : un froid cynisme », in Hervé Ascensio et al., *Dictionnaire des idées reçues en droit international : En clin d'oeil à Alain Pellet*, Paris, Pedone, 2017, p. 439-445.
- « La constitutionnalisation des valeurs par le droit », in Stéphanie Hennette-Vauchez et Jean-Marc Sorel (dir.), *Les droits de l'homme ont-ils constitutionnalisé le monde ?*, Bruylant, 2011, p. 257-275.
- « Le juge constitutionnel est-il un juge comme les autres ? Réflexions méthodologiques sur la justice constitutionnelle », in O. Jouanjan et al., *La notion de justice constitutionnelle* 2005, Paris, France. p.115-135.

CANS R., « Écologie en France (Histoire) », in Dominique Bourg et Aurélien Papaux, *Dictionnaire de la pensée écologique*, Quadrige, 1ère éd, Paris, PUF, 2015.
CERDA-GUZMAN C., « Costa Rica : le paradis de la jurisprudence verte ? », in V. Chiu et A. Le Quinio (dir.), *La protection de l'environnement par les juges constitutionnels*, L'Harmattan, coll. Droit comparé, Paris, 2021, p. 221-238.
CHASSAY J.-F., « Animal humain, posthumain : de l'empathie dans un univers postapocalyptique », in Sébastien Bouchard et Enrique Utria, *Perspectives sur l'animalité, vulnérabilité, empathie, statut moral*, PURH, 2021.

CHIU V., « Les tribunaux environnementaux et la justice constitutionnelle : l'exemple latino-américain », in Victoria Chiu et Alexis Le Quinio, *La protection de l'environnement par les juges constitutionnels*, Droit comparé. Paris, L'Harmattan, 2021, p. 96 et s.

COHENDET M.-A.,

- « Chapitre 3 - La Charte de l'environnement comme modèle du constitutionnalisme environnemental ? », in Sohnle Jochen (dir.), *Le constitutionnalisme environnemental : Quel impact sur les ordres juridiques ?*, P.I.E. Peter Lang, 2019.
- « Le droit à l'environnement et le devoir de protection de l'environnement », *in* Carolina Cerda-Guzman, Florian Savonitto, *Les 10 ans de la Charte de l'environnement (2005-2015)*, Paris, Institut Universitaire Varenne, 2016.
- « Charte de l'environnement », in Dominique Bourg et Aurélien Papaux*, Dictionnaire de la pensée écologique*, Quadrige, 1ère éd, Paris, PUF, 2015.
- « Synthèse », in Véronique Champeil-Desplats et *al.* (dir.), *Environnement et renouveau des droits de l'homme : actes du colloque de Boulogne-sur-Mer*, 20-21 novembre 2003, Paris, Documentation française, 2006.

COLLINS L., « Ecological constitutionalism in a changing climate » in *The Ecological Constitution*, Routledge, 2021, p. 106-108.

DAVID C.,

- « Le droit des peuples autochtones au Costa Rica, l'envers de la carte postale. Les régimes des autochtones et populations locales des outre-mers français. Droit et politiques comparé, In press.
- « Droit à l'environnement, droit au bien-être, droit au bonheur : l'émergence de droits-résilience », in Isabelle Michallet (dir.), *Bien-être et normes environnementales*, éditions Mare et Martin, 2022, p. 147-159.
- « Protection du corps humain et préservation de la nature : vers une redéfinition des droits fondamentaux », in Céline Castets-renard et Guylène Nicolas, *Patrimoine naturel et culturel de la Nouvelle-Calédonie*, Paris, L'Harmattan, 17 fév. 2015, p. 527 et s.
- « Le rôle du juge constitutionnel dans la détermination de la portée du droit à l'environnement : Approche comparée », in Catherine Colard-Fabregoule et Christel Cournil, (dir.), *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, 2012.

DHOMMEAUX J., « La typologie des droits de l'homme dans le système universel », in Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel, *Classer les droits de l'homme*, Penser le droit 1, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 265-296.

DRON D., « 2. Origine du développement durable », in Agathe Euzen, Laurence Eymard et Françoise Gaill (dir.), *Le développement durable à découvert*, À découvert, Paris, CNRS Éditions, 2017, p. 24-25, [en ligne].

DUPOUEY-DEHAN C., « Le droit à la protection de la santé et à la sécurité sociale », in Claire Neirinck et Maryline Bruggeman (dir.) et al., *La Convention internationale des droits de l'enfant, une convention particulière*, Dalloz, 2014.

DUPRÉ DE BOULOIS X., *Les droits fondamentaux des personnes morales*, in Xavier Bioy et al., *La personnalité juridique*, Toulouse, PUTC, LGDJ, Lextenso, 2013, p. 348-380.

ENCINAS DE MUNAGORRI R., article « Sources du droit (théorie des) », 2005, p. 738 [en ligne].

FATIN-ROUGE STEFANINI M. et **GAY L.**, « Les recours en protection des droits fondamentaux en droit comparé : Quelle justiciabilité du droit à l'environnement ?, in Truilhé È. et Hautereau-Boutonnet M., *Le procès environnemental : Du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement*, Paris, Dalloz, 2021, p. 69-93.

FONBAUSTIER L., « L'appropriation des données scientifiques en matière environnementale par le juge constitutionnel », In Victoria Chiu et Alexis Le Quinio, *La protection de l'environnement par les juges constitutionnels*, Droit comparé. Paris, L'Harmattan, 2021.

FOURNIAU J.-M., « Introduction. Écologie et démocratie en débat », in J-M. Fourniau, L. Blondiaux, D. Bourg et M-A. Cohendet (dir.), *La démocratie écologique, une pensée indisciplinée*, Les colloques CERISY, Herman, 2022.

GÓMEZ-BAGGETHUN E., « Développement durable » in Kothari A., Salleh A., Escobar A., Demaria F., Acosta A. (dir.), *Plurivers. Un dictionnaire du post-développement*, Wildproject, Le monde qui vient, trad. par Fabrice Flipo et les éditions Wildproject (Clément Amézieux et al.), 2022, p. 97-100.

GOUET Y., « Droit constitutionnel », in Paul Augé et al., *Grand mémento encyclopédique*, Paris, Tome 1, Larousse, 1936, p. 595-601.

GREGOR BARIÉ C., « Nouveaux récits constitutionnels en Bolivie et en Équateur : Le « Vivir Bien » et les droits de la Nature », in Arnaud Martin (dir.), *Les droits indigènes en Amérique latine*, L'Harmattan, 2015, p. 73-107.

GUILLAUME B., « Anthropocène (point de vue 1) », in Dominique Bourg et Aurélien Papaux*, Dictionnaire de la pensée écologique*, Quadrige, 1ère éd, Paris, PUF, 2015.
GUILLERMARD S. et **PHILIP-GAY M**., « La protection de la biodiversité au Québec dans la jurisprudence de la Cour suprême », in Victoria Chiu et Alexis Le Quinio, *La protection de l'environnement par les juges constitutionnels*, L'Harmattan, 2021, p. 109-118.
HAARSCHER G., « De l'usage légitime – et de quelques usages pervers – de la typologie des droits de l'Homme », in Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel (éd.), *Classer les droits de l'homme*, Penser le droit 1, Bruxelles, Bruylant, 2004, 404 pages.
HAND L., « The Contribution of an Independant Judiciary to Civilization », in Learned Hand, *The Spirit of Liberty*, éd. Hand, Dilliard, New York, Vintage Books, 1952.
HERMITTE M.-**A**., « Nature (sujet de droit) », in Dominique Bourg et Aurélien Papaux, *Dictionnaire de la pensée écologique*, Quadrige, 1ère éd, Paris, PUF, 2015.
HESS G., « Anthropocentrisme », in Dominique Bourg et Aurélien Papaux, *Dictionnaire de la pensée écologique*, Quadrige, 1ère éd, Paris, PUF, 2015.
JOUBERT S., « Le droit à l'environnement au prisme de la concurrence des droits », in Catherine Colard-Fabregoule et Christel Cournil, (dir.), *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, 2012.
KISS A., « Définition et nature juridique d'un droit de l'homme à l'environnement », in *Environnement et droits de l'homme*, Paris, Presses de l'UNESCO, 1987.
KITERI G., Les droits fondamentaux des personnes morales, LGDJ, 2013.
KORDEVA M., « La protection de l'environnement dans le système constitutionnel allemand : la « main verte » de la Cour constitutionnelle fédérale à l'approche de l'apocalypse », in Victoria Chiu et Alexis Le Quinio, *La protection de l'environnement par les juges constitutionnels*, Droit comparé, L'Harmattan, Paris, 2021.
KOSKENNIEMI M., « L'effet des droits sur la culture politique », in *La politique du droit international*, Pedone, 2007, 424 pages.
LABORDE J.-**P**., « Avant-propos », in Christian Huglo et Fabrice Picod (dir.) et al., *Déclaration universelle des droits de l'humanité : commentaire article par article,* Bruylant, 2018.
LE GRAND DE BELLEROCHE D., « L'intégration du concept de trust à l'échelle régionale et mondiale », in Mireille Delmas-Marty (dir.), *Critique de l'intégration normative : l'apport du droit comparé à l'harmonisation des droits*, PUF, 2004.
LEWIS B., "*Abstract"* in « Constitutional Environmental Rights », in Bridget Lewis (dir.), *Environmental Human Rights and Climate Change : Current Status and Future Prospects*, Singapore, Springer Singapore, 2018, p. 41-58.
MAKAREWICZ A., « La protection internationale du droit à l'environnement », in *Environnement et droits de l'homme*, Paris, 1987.
MARGUÉNAUD J.-**P**., « La protection juridique du lien d'affection envers un animal », *D*., 2004.
MARTENET V., « Droit à un environnement sain », in Dominique Bourg et Aurélien Papaux, *Dictionnaire de la pensée écologique*, Quadrige, 1ère éd, Paris, PUF, 2015, ep. 27 et s.

MARTIN-CHENUT K. et *al*.,
- « Chronique internationale – CIDH (année 2022). Défenseurs et défenseures des droits humains : les contributions du système interaméricain à leur protection », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2023, n° 2, p. 401-413, [en ligne].
- « Chronique internationale – CIDH (année 2021) : La discrimination à l'égard du genre », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2022, p. 423-437, [en ligne].

MATHEWS F., « Environmental Philosophy », in Nick Trakakis and Graham Oppy (dir.), *A Companion to Philosophy in Australia and New Zealand*, Melbourne, Monash University Publishing, 2010, [en ligne].
MATHIAS P., « Développement durable et citoyenneté », in *Le monde émergent, les nouveaux défis environnementaux*, par Yves Charles Zarka (dir.), *Émergences*, Paris, éd. Armand Colin, 2010.
MAY J. et **DALY E**.,
- « L'exemple de la doctrine du public trust aux Etats-Unis », in M.-A. Cohendet, *Droit constitutionnel de l'environnement*, Mare et Martin, ISJPS, 2021.
- « Six Trends in Global Environmental Constitutionalism », *Environmental Constitutionalism : Impact on Legal Systems ?*, Lang, 2018, [en ligne].

MEKOUAR M. **A**., « Le droit à l'environnement dans ses rapports avec les autres droits de l'homme », in Alexandre Kiss, et al., *Environnement et droits de l'homme*, Paris, 1987, p. 91-105.

MELKEVIK B., « Le droit entre écologie et œkoumène : pour une normativité publique », in Arnaud de Raulin et Georges Saad, *Droits fondamentaux et droit de l'environnement*, Paris, Rabat, L'Harmattan, Horizon Pluriel, 2010, p. 75-95.
MEYER-BISCH P., « Indivisibilité des Droits de l'Homme », in Andriantsimbazovina J. et al. *(dir.), Dictionnaire des Droits de l'Homme*, Quadrige, PUF, Paris, 2ème éd 2012, p. 519-523.
MIALOT C. et **DIMA EHONGO P**., « Introduction : de l'intégration normative à géométrie et à géographie variables », in Mireille Delmas-Marty (dir.), *Critique de l'intégration normative : l'apport du droit comparé à l'harmonisation des droits*, PUF, 2004.
MICHELOT A., « Commentaire de l'article 8 », in Christian Huglo et Fabrice Picod (dir.) et al., *Déclaration universelle des droits de l'humanité : commentaire article par article,* Bruylant, 2018.
MILLIARD É., « Effectivité des droits de l'homme », in Joël Andriantsimbazovina, Hélène Gaudin, Jean-Pierre Marguenaud, Stéphane Rials, Frédéric Sudre, *Dictionnaire des droits de l'homme*, PUF, 2008, p. 349-352.
MISONNE D., « Soft law » in Dominique Bourg et Alain Papaux, *Dictionnaire de la pensée écologique,* Quadrige, 1ère éd, Paris, PUF, 2015.
MOUGEOLLE P., « Familles d'agriculteurs bio et Greenpeace c. Allemagne (2019) » in Christel Cournil, et al., *Les grandes affaires climatiques,* DICE, Confluences des droits, 2020.
NAÏM-GESBERT É., « Renaissance du droit de l'environnement. Théorie pour l'affirmation d'un droit *causa sui*– en sa clarté primitive », *D'urbanisme et d'environnement*, Mél. F. Haumont, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 733-738.
NDIOR V., « L'efficience, une approche juridique cynique ? À la recherche de la vertu du droit international économique », in *Cynisme et droit*, Collection LEJEP, Cergy-Pontoise, LEJEP Lextenso-éditions, 2016.
NEYRET L., « Sur l'affaire Ericka : Tribunal de Paris, 16 janvier 2008 », *D.* 2008, chr., p. 2681 et s.
OST F.,

- « Droit constitutionnel de l'environnement : un changement de paradigme ? », in Marie-Anne Cohendet (dir.), *Droit constitutionnel de l'environnement*, Mare et Martin, ISJPS, 2021.
- « Droits de la Nature et droits de l'homme », in Alberto Acosta et al. *Des droits pour la Nature*, Utopia, 2016.

PAPAPOLYCHRONIOU S., **MALJEAN-DUBOIS S**., « Le rôle du juge dans la consécration d'un droit fondamental à l'environnement : le cas grec », in Olivier Lecucq, Sandrine Maljean-Dubois (dir.), *Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement*, À la croisée des droits, Bruxelles, Bruylant, 2008.
PAQUOT T., « Environnement », in Dominique Bourg et Alain Papaux, *Dictionnaire de la pensée écologique*, Quadrige, 1ère éd, Paris, PUF, 2015.
PELLUCHON C., « Sujet (Philosophie du - et droits de l'homme) », in *Dictionnaire des droits de l'homme*, Quadrige, PUF, Paris, 2008, p. 912-915.
PRIEUR M., « La Charte de l'environnement et la Constitution française », in *Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement*, À la croisée des droits, Bruxelles, Bruylant, 2008.
REDOR-FICHOT M.-**J**., « Le droit à l'environnement, une liberté fondamentale en France ? », in Christel Cournil et Catherine Colard-Fabregoule (dir.), *Changements environnementaux globaux et Droits de l'homme*, Bruylant, 2012, p. 225-247.
RINGELHEIM J., « Droits individuels et droits collectifs : avenir d'une équivoque », in *Classer les droits de l'homme*, Bruylant, 2004, p. 231-261.
ROMAN D. et **PINTO DE ALBUQUERQUE P**., « Le droit et l'espoir, à propos des opinions séparées du juge Pinto de Albuquerque », in *Droits de l'Homme. Les opinions séparées vues par la doctrine*, Lexis Nexis, 2020, p. 121-126.
ROUSSEAU D., « Chronique de jurisprudence constitutionnelle (2022) », *RDP*, n° 1, 1er janv. 2023, p. 219 et s.
ROUX F., « Vous avez dit désobéissance civile ? », in Dominique Bourg et al., *Désobéir pour la Terre : Défense de l'état de nécessité*, Paris, PUF, 2021, p. 57-81.
RUEDA F., « Constitutions », in Dominique Bourg et Alain Papaux, *Dictionnaire de la pensée écologique*, Quadrige, 1ère éd, Paris, PUF, 2015.
SEIGNEURY O., « Lois du pays, droits fondamentaux et unité de l'État », in Carine David et al. (dir.), *15 ans de lois du pays en Nouvelle-Calédonie : vers les chemins de la maturité*, PUAM, 2016, p. 293-305.
SERMET L., « Juridicité, normativité et pluralisme. De quelques enseignements tirés de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones », in Ghislain Otis, et al. (dir.), *Méthodologie du pluralisme juridique,* Karthala, 2012, p. 201-243.

SHELTON D., « Complexities and Uncertainties in Matters of Human Rights and the Environment : Identifying the Judicial Role », in John H. Knox et Ramin Pejan (dir.), *The Human Right to a Healthy Environment*, New York, Cambridge University Press, 2018, p. 97 et s.
TISSIER-RAFFIN M., « Évaluer le droit par la science économique : essai d'application aux politiques européennes d'asile » in Danièle Lochak, *À la recherche de l'effectivité des droits de l'homme*, PUPN, 2008, p. 330-353.
TRÉBULLE F.-**G**., « Pensées juridiques sur le changement climatique », in Jean-Marc Bonnisseau, Antoine Mandel, Yann Toma, François-Guy Trébulle (Dir.), *Penser le changement climatique*, Publications de la Sorbonne, 2015, p. 39-52.
TROPER M., « Interprétation », in Denis Alland et Stéphane Rials, *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 843-847.
TRUILHÉ È. et **HAUTEREAU-BOUTONNET M**. et al., « Le procès environnemental et le Conseil constitutionnel. Questions à Laurence Gay et Marthe Fatin-Rouge Stefanini » in *Le procès environnemental – Du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement*, Rap., mai 2019, p. 64-70 [en ligne].
VAN DE CAENEGEM R., « Le rôle de la conscience du juge dans l'histoire du droit anglais », in Jean-Marie Carbasse, *La Conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, Paris, PUF, « Droit et justice », 1999, p. 263-276.
VANUXEM S., « Chose », in Marie Cornu, Fabienne Orsi, Judith Rochfeld et al., *Dictionnaire des biens communs,* Paris, 1ère éd., Quadrige, PUF, 2017, p. 406-417 (éd. numérique).
VASAK K., « Les différentes typologies des droits de l'homme », in Emmanuelle Bribosia et de Ludovic Hennebel (dir.), *Classer les droits de l'homme*, Penser le droit, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 11-24.
VERPEAUX M., **MATHIEU B**. et **BAGHESTANI-PERREY L**., « Chronique de jurisprudence constitutionnelle », n° 21, janvier-juin 1999, *LPA*, p. 8 et s.
VIARD C., « Plaidoyer pour un nouvel intérêt public local : la lutte contre le réchauffement climatique, in N. Kada, (dir.), *L'intérêt public local : regards croisés sur une notion juridique incertaine*, PUF, 2009.
VILLALBA B.,

- « 3. La dimension politique refoulée du développement durable », in Agathe Euzen, Laurence Eymard et Françoise Gaill (dir.), *Le développement durable à découvert*, À découvert, Paris, CNRS Éditions, 2017.
- « Anders, Günther (1902-1992) », in Dominique Bourg et Alain Papaux, *Dictionnaire de la pensée écologique*, Quadrige, 1ère éd., Paris, PUF, 2015.

WACHSMANN P., « Des chameaux et des moustiques. Réflexions critiques sur le Conseil constitutionnel », 2007 in V. Champeil-Desplats, N. Ferré, et al., *Frontières du droit critique des droits : billets d'humeur en l'honneur de Danièle Lochak*, Dr. et soc., Recherches et travaux, Paris, LGDJ, 2007.
YANG T., « Vers une éthique mondiale égalitaire de l'environnement » in Emmanuel Agius, *et al.*, *Éthiques de l'environnement et politique internationale*, Paris, Unesco, 2007.
ZACCAÏ E., « Printemps silencieux/Silent Spring (Carson, Rachel) », in Dominique Bourg et Alain Papaux, *Dictionnaire de la pensée écologique*, Quadrige, 1ère éd, Paris, PUF, 2015.

V. CONFÉRENCES ET DISCOURS

Colloques, congrès, séminaires et cours

BALDON C., « Jeunes victimes du changement climatique vs. Traité de la Charte de l'Énergie (ECT) - CEDH », in Christel Cournil (dir.), Cycle de séminaires « L'urgence écologique au prétoire », du programme ANR PROCLIMEX, Session 3 « Les enfants et jeunes plaignants au prétoire face à l'urgence climatique », 30 septembre 2022, [en ligne].
BARBÉ V., « Le droit de l'environnement en droit constitutionnel comparé : contribution à l'étude des effets de la constitutionnalisation », présenté aux *Actes du VIIe Congrès français de droit constitutionnel*, AFDC, Paris, 25 septembre 2008.
BÉTAILLE J.,

- « Les droits de la nature, néo-jusnaturalisme », conférence du 21 octobre 2022 au colloque « Les droits de la nature » : protéger le système-terre dans et par la Constitution », sous la direction de Laurence Gay et Olivier Le Bot.
- "Rights of Nature: why it might not save the entire world ?", Conférence, Universitat Rovira i Virgili, Tarragona, 17 mai 2018, [en ligne].

BOLOGNE J.-C., « Le réveil d'Épiménide : fortune d'un mythe littéraire », Communication du 13 janvier 2018, Académie royale de langue et de littérature françaises de Belgique, Bruxelles, [en ligne].

BOYD D. R.,

- Conférence et échange enregistré par la Chaire Normandie pour la Paix, le 10 décembre 2020, dans le cadre de la Journée Internationale des Droits de l'homme, [en ligne].
- « The Effectiveness of Constitutional Environmental Rights », Yale UNITAR Workshop, April 26/27, 2013.

BRAËN A., « Droits fondamentaux et environnement : actes du colloque « Regards croisés sur les rapports entre les droits fondamentaux et l'environnement : perspectives de la Belgique, du Canada et de la France » tenu à la Section de droit civil de l'Université d'Ottawa, le 25 janvier 2013.

BRUNET P., « La représentation démocratique face au procès constitutionnel », intervention sur invitation de Stéphane Mouton pour le colloque, « Le régime représentatif à l'épreuve de la justice constitutionnelle », organisé par l'Institut Maurice Hauriou, les 9 et 10 octobre 2014, [en ligne].

CHAMPEIL-DESPLATS V., « Droit à la protection de l'environnement et droits fondamentaux », in Véronique Champeil-Desplats et al. (dir.), *Environnement et renouveau des droits de l'homme : actes du colloque de Boulogne-sur-Mer, 20-21 novembre 2003*, Paris, Documentation française, 2006, p. 17-26.

CLERC O., « Éthiques naturalistes et droit de l'environnement : d'une révolution conceptuelle à une refondation juridique ? », Workshop, Univ. de Corse, 20 septembre 2018, [en ligne]

COHENDET M.-A.,

- « L'impact des enjeux environnementaux sur le constitutionnalisme des juges », intervention au colloque sur *Le juge dans le constitutionnalisme moderne*, QSQ, Université Toulouse Capitole, 18-19 oct. 2018, Stéphane Mouton et Xavier Magnon (dir.), éd. Institut francophone pour la justice et la démocratie, 2024, p. 333-348
- Auditionnée par le Sénat pour le projet de loi constitutionnelle complétant l'article 1er de la Constitution et relatif à la préservation de l'environnement, Rapport législatif, 24 mars 2021.
- « La Charte de l'environnement comme modèle du constitutionnalisme environnemental, intervention au colloque *Environmental constitutionalism*, *What Impact on Legal Systems ?/Le constitutionnalisme environnemental, quels impacts sur les ordres juridiques nationaux ?* Nancy, 29 oct. 2017, Jochen Sohnle (dir.), Peter Lang, Bruxelles, 2019, p. 68-90.
- *Le droit à l'environnement et le devoir de protection de l'environnement*, in Caroline Cerda-Guzman et Florian Savonitto (dir.), *Les dix ans de la Charte de l'environnement 2005-2015*, Colloques et essais, Institut Universitaire Varenne, 2016, p. 77-101.
- « QPC et droit public de l'environnement », dans Mustapha Mekki et Éric Naïm-Gesbert (dir.). Univ. Paris 13, IRDA et CERAP, *Droit public et droit privé de l'environnement, unité dans la diversité ?*, actes du colloque du 12 juin 2015 au Sénat, coll. grands colloques L.G.D.J., 2016, p. 147-169.

DAVID C.,

- « Droit à l'environnement et droit au bonheur ou la difficile émergence d'un droit au développement durable », in Colloque BonDroit, *Bonheur et bien-être dans le droit des États*, Angers, 28-29 nov. 2019, 11 pages.
- « Droit à l'environnement, droit au bien-être, droit au bonheur : l'émergence de droits résilience », Colloque annuel de la Société Française de Droit de l'Environnement (SFDE), *Bien-être et normes environnementales*, Lyon, oct 2019, 16 pages, [en ligne].
- « L'émergence des droits des générations futures dans les jurisprudences constitutionnelles - Étude comparée », in *Rencontre mondiale des juristes de droit de l'environnement dans le cadre de la COP 21*, 5 décembre 2015, École des hautes études en sciences sociales (EHESS), (« Side event off » à la 21ème Conférence des parties (COP21) sur les changements climatiques).
- **«** Les déplacés environnementaux dans le Pacifique », présenté à « Les nouvelles relations des Océaniens à leur terre et à leur environnement : Appartenance versus propriété », colloque organisé par le réseau PIURN « Pacific Islands Universities Research Network », 3 au 7 nov. 2014, à Koné, Non publié, 5 nov. 2014.

DERMANGE F. et **WATERLOT G**., « MOOC - Le Bien, le Juste, l'Utile : Introduction à la philosophie de l'éthique », Université de Genève, Suisse, 2016, [en ligne].
DOUMBÉ-BILLÉ S., « Droits de l'homme, environnement et développement durable », Les droits de l'homme : une nouvelle cohérence pour le droit international ? : rencontre dédiée à la mémoire de Dali Jazi, 2008, p. 137-145.
DUPRÉ DE BOULOIS X., **AUBERT I**., **CHAMPEIL-DESPLATS V**., **JOUANJAN O**., **ROCHFELD J**. et **SOUVIGNET X**., Table ronde autour de l'ouvrage de Véronique Champeil-Desplats sur la théorie générale des droits et libertés, ISJPS, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 18 mai 2021, [en ligne].
GAILLARD É. (dir.) et al., Conférence du 4 septembre 2022, Chaire Normandie pour la Paix, Université de Caen.
GALEANO E., Lettre écrite et prononcée par un discours à Cochabamba (Bolivie), « Les droits de l'Homme et les droits de la nature sont les deux noms d'une même dignité », *Mouvements*, 20 avril 2010, [en ligne].
GUIHEUX G., « Les droits fondamentaux et l'environnement en droit comparé », présenté à Conférence "Regards croisés sur les rapports entre les droits fondamentaux et l'environnement : Perspectives de la Belgique, du Canada et de la France, Ottawa, Canada, 2013.
HERTIG RANDALL M., **HOTTELIER M**., « MOOC - Introduction aux droits de l'homme », Université de Genève, Suisse, juin 2017, [en ligne].
JACKIEWICZ A., Propos d'ouverture du colloque « Le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé », In Florian Savonitto (dir.), Journée d'études, Univ. Paul-Valéry Montpellier 3, 10 mars 2023, [en ligne].
JODOIN S., « Tendances et obstacles judiciaires des procès climatiques menés par la jeunesse », in Christel Cournil (dir.), Cycle de séminaires « L'urgence écologique au prétoire », du programme ANR PROCLIMEX, Session 3 « Les enfants et jeunes plaignants au prétoire face à l'urgence climatique », 30 septembre 2022, [en ligne].
LARA Ph. (de), « Si un lion pouvait parler...l'humanité de l'homme selon Wittgenstein », *Revue européenne des sciences sociales,* T. 37, n° 115, Animalité et Humanité Autour d'Adolf Portmann : XVe colloque annuel du Groupe d'Etude "Pratiques Sociales et Théories" (1999), p. 199-217, [en ligne].
LI Q., **LUO L**., « Composantes fondamentales du droit à l'environnement », in *Du droit de l'environnement au droit à l'environnement : à la recherche d'un juste milieu : Colloque franco-chinois en droit de l'environnement*, Wuhan, 28 et 29 septembre 2006, Paris, Harmattan, 2007, p. 102 et s.
MAGNON X., « Appréhender le droit constitutionnel jurisprudentiel sous un angle politique », Troisième journée d'études toulousaines sur la QPC, colloque du 14 juin 2013, à l'Univ. de Toulouse I Capitole, [en ligne].
MALHIÈRE F. et al., « L'élaboration des décisions des cours constitutionnelles et européennes ». Rapport académique « Recherche réalisée avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice », mai 2017.
MARGUÉNAUD J.-P., *Personnalité juridique de l'animal*, Colloque « Droits et personnalité juridique de l'animal », 22 octobre 2020, à l'Institut de France, disponible sur la chaîne Youtube de la Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences, [en ligne].
MARTIN J.-Ch., **MALJEAN-DUBOIS S**., « La Cour européenne des droits de l'homme et le droit à un environnement sain », in *Prévention des risques et responsabilité environnementale*, UNITAR, 2011, p. 37 et s., [en ligne].
MATHIEU B., « La constitutionnalisation du droit de l'environnement : la Charte adossée à la Constitution française », in *Xèmes Journées juridiques franco-chinoises*, Paris, 2006.
MATHIEU B., **VERPEAUX M**., « Existe-t-il un droit fondamental à l'environnement ?, Les transformations du droit public », Séminaires DEA droits fondamentaux, Université de Bourgogne, 1998-1997.
MILLARD É., « État de Droit, Droits de l'Homme, Démocratie : une conjugaison problématique », in C. Gonzales Palacios, T. Rensmann et M. Tirard, présenté au colloque "Démocratie et État de Droit", Ambassade de France à Lima, 2013.
MOOC - Human Rights and Development (HRIG2x) », Curtin University, oct. 2017.
MOUGEOLLE P., « L'affaire des jeunes portugais contre 33 États devant la CEDH (*Duarte Agostinho*) », in Christel Cournil (dir.), Cycle de séminaires « L'urgence écologique au prétoire », du programme ANR PROCLIMEX, Session 3 « Les enfants et jeunes plaignants au prétoire face à l'urgence climatique », 30 septembre 2022, [en ligne].
MOUTON S., « Ouverture des travaux scientifiques », Colloque intitulé *La Territorialité de la laïcité*, organisé par l'IMH et l'IDETCOM Univ. de Toulouse 1 Capitole, Montauban, 28 mars 2018 [en ligne].

NAÏM-GESBERT É. et **MEKKI M**. (dir.), *Droit public et droit privé de l'environnement, unité dans la diversité ?*, actes du colloque du 12 juin 2015 au Sénat, Univ. Paris 13, IRDA et CERAP, coll. Grands colloques, L.G.D.J., 2016, 247 pages.

PAVLIK S., « Recognizing the Rights and Legal Standing of the Natural World : Revisiting Christopher D. Stone's Essay from an Indigenous Perspective », présenté à Western Social Science Association, Albuquerque, New Mexico, 16 avril 2009, [en ligne].

PERRUSO C., « Le Droit à un environnement sain en droit international : origine et/ou horizon du droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ? », In Florian Savonitto (dir.), « Le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé », Journée d'études, Univ. Paul-Valéry Montpellier 3, 10 mars 2023, [en ligne].

PEYEN L., « La démocratie locale en matière d'adaptation au changement climatique », in Anne-Sophie Tabau. *Quel droit pour l'adaptation des territoires aux changements climatiques ? L'expérience de l'Île de La Réunion*, Droits International, Comparé et européen, Confluence des droits, 2018, p. 63-76.
979-10-97578-03-9. hal-02291191

PLATON S., « Propos conclusifs : La fondamentalité des droits à l'ère du numérique », in colloque *Les métamorphoses des droits fondamentaux à l'ère du numérique*, Bordeaux, 24 novembre 2016, [en ligne].

PRIEUR M.,

- *L'influence des conventions internationales sur le droit interne de l'environnement*, Actes de la réunion constitutive du comité sur l'environnement de l'AHJUCAF, Porto Novo, Bénin, Juin 2008, p. 291-301.
- « Droit de l'Homme à l'environnement et développement durable », in *Durable développement : leçons et perspectives, Colloque*, A.U.F., Ouagadougou, Burkina Faso, 1er au 4 juin 2004.

SALLES CAVEDON-CAPDEVILLE F. (de), « Quand la Justice Climatique rencontre la Justice Écologique : l'approche écocentrique du contentieux climatique en Amérique latine », Séminaire PROCLIMEX, février 2023, organisé par Christel Cournil, session 6, projet PROCLIMEX, [en ligne].

SAVONITTO F.,

- Propos introductifs du colloque « Le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé », In Florian Savonitto (dir.), Journée d'études, Univ. Paul-Valéry Montpellier 3, 10 mars 2023, [en ligne].
- **CERDA-GUZMAN C**. (dir.) et al., *Les 10 ans de la Charte de l'environnement - 2005-2015*, Colloques & Essais, Institut Universitaire Varenne, 2016, 284 pages.

SEIGNEURY O.,

- *Cours magistral de Contentieux constitutionnel*, Licence de Droit, Université des Antilles, février 2023.
- « La laïcité et les exceptions au droit des cultes dans la Caraïbe », présenté au colloque "Identité, culture, laïcité", à Fort-de-France, 2 avril 2022.

SERRES M., Discours « La philosophie et le climat », in *Pollution, atmosphère et climat*, Paris, Larousse, 1989 [en ligne].

SIPOWO A.-**G**., « La Constitutionnalisation d'un droit de la personne à l'environnement et au développement durable en Afrique, *Actes du 5ème Colloque étudiants de l'Institut québécois pour l'environnement, le développement et la société*, 20 mars 2009, p. 27-36.

TORRE-SCHAUB M., « Regards comparés sur les litiges climatiques : nouvelles tendances », in *Environnement, climat : quelle justiciabilité ?* Colloque des 17 et 18 juin 2021, Univ. de Lausanne.

TUPIASSU-MERLIN L., « En quête de la pleine effectivité du droit à l'environnement », 7ème Congrès français de droit constitutionnel, Paris, 25-27 septembre 2008.

TUSSEAU G., « Ambitions et limites de la méthodologie comparative : l'exemple du contentieux constitutionnel », Conférence du 13 juin 2022, [en ligne].

VASAK K.,

- « Le droit international des droits de l'homme », *Recueil des cours Recueil des cours* 140, 1976, p. 344-345.
- « Le droit international des droits de l'homme - Conclusion : la spécificité du droit international des droits de l'homme » [en ligne], in *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 140, Brill | Nijhoff, Leiden, Boston, The Hague Academy of International Law, 31 décembre 1974.

VIALA A., Colloque du CERCOP Montpellier, Alexandre, *Demain, l'épistocratie ?*, 7 décembre 2017, [en ligne].

Auditions et discours officiels

BAHUREL Ch., Entretien sur « Le Conseil constitutionnel et le droit privé », in *Recueil de leçons de 24 heures, Agrégation de droit privé et de sciences criminelles*, LGDJ, 2015.
BERTRAND M., Audition le 24 mars 2021, Sénat, Rapport législatif, à l'occasion des auditions de la commission pour le projet de loi complétant l'article 1er de la Constitution et relatif à la préservation de l'environnement, [en ligne].
BUGE É., « À la recherche du diamant de Micromégas. Quelques réflexions à propos du Grand débat national et de la Convention citoyenne pour le climat », *Archives de philosophie du droit*, vol. 62, n° 1, 2020, p. 463-483.
CARCASSONNE G., Audition par la Commission des lois constitutionnelles sur le projet de loi constitutionnelle relatif à la Charte de l'environnement, *Assemblée Nationale*, 3 décembre 2003, [en ligne].
CHIRAC J., Discours du Président de la République à Orléans, 3 mai 2001 sur la protection de l'environnement, [en ligne].
COHENDET M.-A., Auditionnée par le Sénat pour le projet de loi constitutionnelle complétant l'article 1er de la Constitution et relatif à la préservation de l'environnement, Rapport législatif du Sénat, 24 mars 2021.
CORREA R., « Intervención del Presidente de la República, Rafael Correa, durante la posesión presidencial », 10 août 2009, [en ligne].
COURANT D., « Des mini-publics délibératifs pour sauver le climat ? Analyses empiriques de l'Assemblée citoyenne irlandaise et de la Convention citoyenne française », *Archives de philosophie du droit*, vol. 62, n° 1, 2020, p. 485-507.
ÉTUDIANTS D'AGRO PARIS TECH, Discours de remise de diplômes, mai 2022.
FABIUS L., Discours du Président du Conseil constitutionnel, « Vœux du Conseil constitutionnel au Président de la République », Paris, Palais de l'Élysée, 6 janvier 2022, [en ligne]
JAMAL A., représentant du HCR au Soudan du Sud, conférence de presse du 19 octobre 2021 au Palais des Nations à Genève, [en ligne].
JOUBERT N., Entretien sur « Les choses de peu », Recueil des Leçons de 24 heures : Agrégation en droit privé et en sciences criminelles, LGDJ, 2015.
MAZEAUD P., « La place des considérations extra-juridiques dans l'exercice du contrôle de constitutionnalité », allocution à Erevan, 29 sept. – 2 oct. 2005, [en ligne].
ROUAUD A.-C., Entretien sur « La concurrence normative » in Recueil de leçons de 24 heures, Agrégation de droit privé et de sciences criminelles, LGDJ, 2015.
SAUVÉ J.-M., Discours lors du colloque « Le juge administratif, protecteur des libertés », du 16 juin 2016, à l'Univ. d'Auvergne, [en ligne].
THUNBERG G.,
- Discours aux Nations Unies, 23 septembre 2019, [en ligne].
- Discours à la COP 24, 12 déc. 2018, [en ligne].

ZHAOXU M., « Déclaration sur la participation de la Chine à la 48ème session du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies », 25 septembre 2021, trad. pers., chinois simplifié, [en ligne].

VI. AUTRES DOCUMENTS JURIDIQUES

Commentaires, préfaces, avant-propos

ABADIE P., « Massachusetts c. EPA (2007) » in Christel Cournil, et al., *Les grandes affaires climatiques*, p. 47-61.
AL-MIDANI M. A., « The Enforcement Mechanisms of the Arab Charter on Human Rights and the Need for an Arab Court of Human Rights », *ACIHL*, 2008, [en ligne].
BONNEUIL Ch., « Préface » in Armel Campagne, Le Capitalocène. Aux racines historiques du dérèglement climatique, Divergences, 2017.
BOUCHARD S. et **UTRIA E.**, « Avant-propos » in, Perspectives sur l'animalité, vulnérabilité, empathie, statut moral, PURH, 2021.
CABANES V., « Préface », in *Des Droits pour la nature*, Collection Ruptures, Paris, Les Éditions Utopia, 2016, p. 7-10.
CAPITANT R., « Préface », in L. Hamon, *De Gaulle dans la République*, Paris, Plon, 1958, p. III-XXIV.

CASSAN-BARNEL S., membre de l'association de Notre Affaire à tous, fiche synthétique sur l'arrêt *Juliana c. États-Unis* [en ligne].
DELZANGLES H., « Commentaire de l'article 5 », in Ch. Huglo et F. Picod (dir.) et al., Bruylant, 2018.
DUBOUT É., « Commentaire de l'article 4 », in C. Huglo et al., Bruylant, 2018.
FERRY L., « Préface », in Emmanuel Kant, *Critique de la raison pure*, éd. orig. 1781-1787, trad. fr. de l'allemand en 1997 par Alain Renaut, Paris, Flammarion, rééd. 2006.
FONBAUSTIER L., « Le droit à un environnement équilibré et respectueux de la santé consacré par l'article 1er de la Charte de l'environnement de 2004 est une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative », *Énergie - Environnement - Infrastructures* n° 12, Décembre 2022, comm. 90 de l'arrêt CE, 20 sept. 2022, n° 451129, [en ligne].
KISS A., « Avant-propos » du numéro spécial de la RJE sur l'irréversibilité, 1998.
LABORDE J.-P., « Avant-propos », in Christian Huglo et Fabrice Picod (dir.) et al., *Déclaration universelle des droits de l'humanité : commentaire article par article,* Bruylant, 2018.
LE BOT O., CC, déc. n° 2015-477 QPC du 31 juillet 2015, M. Jismy R. [Incrimination de la création de nouveaux gallodromes]. *Cf.* le commentaire d'Olivier Bot, dans la chronique constitutionnelle, *RSDA*, 1/2015, p. 115 et s.
MARGUÉNAUD J.-P., « Le femelle chimpanzé Cécilia, premier animal reconnu comme personne juridique non humaine, Commentaire de la décision EXPTE.NRO.P-72.254/15 AFADA rendue le 3 novembre 2016 par le tribunal de Mendoza », *RSDA*, 2/2016, p. 15 et s.
MATHIEU B., comm. Cass. crim., 5 mars 2019, n° 18-84.554 : JurisData n° 2019-004109 ; JCP G 2019, doctr. 787, chron. B. Mathieu et A.-L. Cassard-Valembois, Dr. pén. 2019, comm. 86.
MORIN E., « Préface », in Valérie Cabanes, *Homo natura*, Buchet Chastel, 1ère éd., 2017.
MYLONDO B., Préface « Benjamin, pionnier de la décroissance », in Walter Benjamin, *Le Capitalisme comme religion*, Petite Biblio Payot, Payot et Rivages, Paris, écrit en 1921 (inachevé) éd. orig. posthume 1985, rééd. 2019.
PEÑA CHACÓN M., « La revolución de los derechos humanos ambientales y de los derechos de la naturaleza », *Academia*, juin 2018, [en ligne].
ROMI R., « Préface » in Laetitia Grammatico, *Les moyens juridiques du développement énergétique dans le respect de l'environnement en droit français : recherches sur le droit du développement durable*, Thèse, PUAM, 2003.
SERMET L., « Commentaire de l'article 1er » in Ch. Huglo et F. Picrod, *Déclaration des droits de l'humanité : commentaire article par article*, 2018.
STRIN B., « Préface », in Olivier Le Bot, La protection des libertés fondamentales par la procédure du référé-liberté. Étude de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative, Thèse, Univ. d'Aix-Marseille, 2006.
THUNIS X., « Le développement durable : une seconde nature », in Cours « Droit, gouvernance et développement durable », organisé par les Facultés universitaires Saint-Louis (Bruxelles), la Fondation Charles-Léopold Mayer pour le Progrès de l'Homme et la Fondation pour les Générations futures, 6 oct. 2004, [en ligne].
TRÉBULLE F.-G., « Commentaire de l'article 6 », in Christian Huglo et Fabrice Picod (dir.) et al., *Déclaration universelle des droits de l'humanité : commentaire article par article,* Bruylant, 2018.
TUSSEAU G., in « Avant-propos », *Contentieux constitutionnel comparé*, *op. cit.* citant Edward McWhinney, « The Supreme Court and the Dilemma of Judicial Policy-Making", Minnesota LR, vol. 39, 1955, p. 837-851, [en ligne].
VÉRON M., « Sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux - Le dessein de provoquer la souffrance ou la mort », commentaire de l'arrêt Cass. Crim., 30 mai 2006, n° 05-81.525, F-D, André B., Roger B. et Hilaire B., *Droit pénal* n°10, Octobre 2006, comm. 119.

Déclarations, traités, chartes et projets

Accord d'Escazú sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice environnementale (4 mars 2018).
Accord de Paris sur le changement climatique (12 décembre 2015).
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (18 juin 1981).
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1er juillet 1990).
Charte de l'environnement (24 juin 2004).
Charte de l'organisation des États américains, Bogota (30 avril 1948).
Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (7 décembre 2000).

Charte des entreprises pour le développement durable (27 novembre 1990).
Charte des villes européennes pour la durabilité, d'Aalborg (27 mai 1994).
Charte du peuple kanak (12 avril 2014)
Charte mondiale de la nature (28 octobre 1982).
Charte sociale européenne (18 octobre 1961)
Convention africaine sur les ressources naturelles, l'environnement et le développement, (11 juillet 2003, dite « Convention de Maputo »).
Convention d'Aarhus (25 juin 1998).
Convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (23 juin 1979).
Convention de Rio sur la diversité biologique (5 juin 1992).
Convention de Vienne (25 juin 1993).
Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (4 novembre 1950)
Convention internationale relative aux droits de l'enfant (20 novembre 1989)
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (21 décembre 1965)
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (18 décembre 1990)
Convention relative aux droits des personnes handicapées (13 décembre 2006)
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (18 décembre 1979)
Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (9 mai 1992).
Déclaration de Déclaration de Phnom Penh sur les droits de l'homme des États d'Asie du Sud-Est (18 novembre 2012)
Déclaration de Rio de Janeiro sur l'environnement et le développement (3-14 juin 1992).
Déclaration de Stockholm sur l'environnement (16 juin 1972).
Déclaration des droits de l'homme et des changements climatiques (19 février 2016)
Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (26 août 1789).
Déclaration des droits des peuples autochtones (13 septembre 2007).
Déclaration des droits du fleuve corse Tavignanu (29 juillet 2021).
Déclaration européenne des droits de la planète et du vivant (27 novembre 2019).
Déclaration sur l'océan Te Moana O Hiva du groupe des dirigeants polynésiens (28 juin 2016).
Déclaration universelle des droits de l'animal (15 octobre 1978).
Déclaration universelle des droits de l'homme (10 décembre 1948).
Déclaration universelle des droits de l'humanité (25 septembre 2015).
Déclaration universelle des droits de la Terre-mère (20-22 avril 2010).
Déclaration universelle sur la diversité culturelle de l'UNESCO (2 novembre 2001).
Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme relative aux responsabilités des générations présentes envers les générations futures (11 novembre 1997).
Fribourg sur les droits culturels (8 mai 2007).
Pacte international relatif aux droits des êtres humains à l'environnement (2 février 2017, projet de pacte, non adopté)
Pacte international relatifs aux droits civils et politiques (16 décembre 1966).
Pacte international relatifs aux droits économiques et sociaux (16 décembre 1966).
Protocole de Kyoto (11 décembre 1997).
Protocole de Nagoya (29 octobre 2010).

Documents officiels, guides, rapports et études institutionnelles

AAI et API, Rapport conjoint des AAI et API françaises (Autorité de la concurrence, AMF, Arcep, ART, CNIL, CRE, CSA, HADOPI) sur l'Accord de Paris et l'urgence climatique, mai 2020, 17 pages, [en ligne].
ASSEMBLÉE DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT, *Vers une planète sans pollution - Towards a Pollution-Free Planet,* sept. 2017, [en ligne]
BAGADER A. A., **EL-CHRIRAZI EL-SABBAGH A. T.**, **AS-SAYYID AL-GLAYAND M.**, *et al.*, *La protection de l'environnement en Islam,* Commission du droit de l'environnement de l'UICN, 1994.
BELSER E. M., **BÄCHLER Th.** et **EGLI S.**, « Recht auf Umwelt. Eine Untersuchung der geplanten Anerkennung eines Rechts auf Umwelt durch die UN und ihrer Folgen für die Schweiz », 14 février 2021, Études

et rapports du Centre suisse de compétences pour les droits humains (CSDH), [en ligne et uniquement en allemand].

CONSEIL D'ÉTAT,

- *Simplification et qualité du droit*, 2016, [en ligne].
- *De la sécurité juridique*, (Rapporteur : Françoise Chandernagor), Rap. public annuel, EDCE, 1991.

CESE (org.), *Convention citoyenne pour le climat*, Rap. du 21 juin 2020, 459 pages, [en ligne].

CHIRAC J., Discours d'inauguration du colloque « *Les droits de l'homme à l'aube du XXIe siècle* », à l'occasion du 50e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, Paris, Unesco, le 7 décembre 1998.

CLUB DES JURISTES, « Mieux réparer le dommage environnemental », janvier 2012, p. 16-17, [en ligne].

COMM. IDH, *Rapport sur la situation des droits de l'homme en Équateur*, OEA/Ser.L/V/II.96, doc. 10 rev. 1, 1997.

ASSEMBLÉE NATIONALE, Commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français créée le 22 mars 2016 ; Rapport parlementaire du 20 septembre 2016, n° 4038.

CONSEIL DE L'EUROPE, *Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement*, éd. Conseil de l'Europe, 2006.

DEFLESSELLES B., *Rapport sur la Charte de l'environnement et le droit européen*, 21 janvier 2004.

DELPÉRÉE F., dans son rapport de synthèse, publié à l'*Annuaire international de la justice constitutionnelle,* n° 35-2019, 2020.

DIRECTION DU TRESOR PUBLIC, « Retrait de la France du Traité sur la Charte de l'Énergie », 27 janvier 2023, [en ligne].

ELOUARDIGHI K., **TREYER S**., « Crise démocratique et écologique : quelle ambition de réforme ? », *Institut du développement durable et des relations internationales (IDDRI)*, mai 2022.

FORST M., Visite dans le Tarn sur le site de la « Crem'Arbre » (commune de Saïx), France, 22 – 23 février 2024, Déclaration de fin de mission, [en ligne].

GIEC,

- rap. IPCC AR6 SYR, 21 mars 2023, [en ligne].
- rap. annuel, synthèse, AR6, 28 février 2022, [en ligne].

GITPA, **KULESZA P**. et al. (dir.), « Le monde autochtone 2020 », 1er septembre 2020, [en ligne].

GUTERRES A., **ONU**, *Rapport sur les objectifs de développement durable 2019*, 2019.

HAUT-COMMISARIAT DES NATIONS UNIES CHARGÉ DES DROITS DE L'HOMME,

- Rap. HR/PUB/12/5, « Indicateurs des droits de l'homme : Guide pour mesurer et mettre en œuvre », Genève et New York, 2012.
- *Étude analytique sur les liens entre les droits de l'homme et l'environnement*, 16 décembre 2011, [en ligne].

KOSCIUSKO-MORIZET N., rapport parlementaire n° 1595 relatif à la Charte de l'environnement, 12 mai 2004.

KULESZA P. (dir.), GITPA, « Le monde autochtone 2020 », 1er septembre 2020, [en ligne].

MALHIÈRE F. et al., « L'élaboration des décisions des cours constitutionnelles et européennes ». Rap. académique « Recherche réalisée avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice », mai 2017.

MAMO D.,

- et al., *The Indigenous World 2022*, 36ème éd., Rap., avr. 2022 [en ligne].
- et **WESSENDORF K**., IWGIA -The Indigenous World 2020, rap. *Le monde autochtone*, avril 2020, [en ligne].

MEADOWS D. **H**., **CLUB OF ROME** (éd.), *The Limits to growth : a report for the Club of Rome's project on the predicament of mankind*, New York, Universe Books, 1972.

OMS, « Ne polluez pas mon avenir ! L'impact environnemental sur la santé infantile », 21 mars 2017, 29 pages [en ligne].

PISANI-FERRY J. et **MAHFOUZ S**., « Les incidences économiques de l'action pour le climat », Rap. à la Première ministre à sa demande, remis le 22 mai 2023, 150 pages.

UICN, *Les défenseurs de l'environnement et leur reconnaissance selon le droit international et régional : une introduction,* 25 pages, [en ligne].

SÉNAT, Commission d'enquête sur le coût économique et financier de la pollution de l'air, Rap. n° 610, publié le 9 juillet 2015, [en ligne].

STENOU K., « Déclaration universelle sur la diversité culturelle : une vision, une plate-forme conceptuelle, une boîte à idées, un nouveau paradigme », Unesco, document de travail interne, 2002, 61 pages, [en ligne].

TABUTEAU D.-**R**., « Discours d'ouverture de la conférence annuelle du Forum européen des juges pour l'environnement », 24 octobre 2022, [en ligne sur le site du Conseil d'État].

WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENT AND DEVELOPMENT (Commission mondiale sur l'environnement et le développement), *Our Common Future* (Notre Avenir à tous), 1987, chapitre II « vers un développement durable ».

Propositions et projets de textes juridiques

CIDCE, **PRIEUR M**. et al., Projet de Pacte international relatif au droit des êtres humains à l'environnement, 2017, 13 pages.
SINGER P., **CAVALIERI P**. et al., *Déclaration sur les grands singes anthropoïdes*, « *The Great Ape Project* », trad. fr. de l'anglais en 1993 par David Olivier, *Cahiers Antispécistes*, n°8, sept. 1993, [en ligne]. Voir égal. la version intégrale *Le Projet Grands Singes. L'égalité au-delà de l'humanité*, trad. par Marc Rozenbaum, One Voice, 2003, 360 pages.

Codes, anthologies, recueils de textes et de jurisprudence

Ab bestias, Regards sur le droit animalier, Anthologie juridique animalière des articles de la Revue Semestrielle de Droit Animalier, 10ème anniversaire de la RSDA, Neta Vania Edizion, PULIM, 2023, 492 pages.
Code civil
Code constitutionnel et des droits fondamentaux
Code de justice administrative
Code de l'action de la sécurité sociale et des familles
Code de l'environnement
Code de l'environnement de la Province des îles Loyauté
Code de l'urbanisme
Code de la santé publique
Code de procédure pénale
Code des droits de l'homme et des libertés fondamentales, textes réunis par Joël Andriantsimbazovina, LexisNexis, 2021, 1680 pages.
Code des procédures civiles d'exécution
Code du sport
Code forestier
Code général des collectivités territoriales
Code minier
Code pénal
Code rural et de la pêche maritime
COURNIL Ch. et al., *Les grandes affaires climatiques*, Aix-en-Provence, Droits international, Comparé et Européen, Confluence des droits, 2020, 675 pages [en ligne].
GAJA
GAJC
GAJE
GRATELOUP L.-**L**., *Anthologie philosophique : éléments pour la réflexion*, Classiques Hachette, 1974, 352 pages.
RIALS S., *Textes constitutionnels français*, Paris, Que sais-je ?, n°2022, PUF, 33ème éd., 2022, 128 pages.
WORMS F. et al., *Droits de l'homme et philosophie : une anthologie* (1789-1914), CNRS Éd., 2009, 444 pages.

VII. COMMUNIQUÉS ET ARTICLES DE PRESSE, BLOGS, INTERVIEWS, RAPPORTS ASSOCIATIFS ET DOCUMENTAIRES

ABITEBOUL S. et **DOWEK G**., « Entretien avec Michel Serres », *La Tribune*, 3 juin 2019, disponible [en ligne].
ANTARA N. **F**., « Turag given 'legal person' status to save it from encroachment », *Dhaka Tribune*, 30 janvier 2019, disponible en anglais [en ligne].

AMNESTY INTERNATIONAL, « États-Unis. La libération de Steven Donziger, qui a passé près de 1 000 jours en détention arbitraire, met en lumière la nécessité d'agir contre les poursuites-bâillons », Actualités, 25 avril 2022, [en ligne].
ASTIER M., « Sainte-Soline : les autorités pistent les manifestants grâce à un produit invisible », *Reporterre*, 5 avril 2023, [en ligne].
BAUDOT J., **BECEL R.-A.**, **BOURGERY J.**, **JULLIEN D.**, **LACOSTE E.** et **VANEECKHOUTTE F.**, « *Les promesses écolos d'Emmanuel Macron sont-elles tenables ?* », *Le Monde*, 14 mai 2022, [en ligne].
BBC News Afrique, « Environnement : le droit de l'homme qui profite à la nature », 21 mars 2021.
BBC News, « India court legalises gay sex in landmark ruling », 6 sept. 2018, [en ligne].
BÉTAILLE J., « Reconnaître des « droit » à la nature : des enjeux politiques et démocratiques, davantage qu'une question juridique », Club des juristes, Blog, 9 sept. 2022, [en ligne].
CABANES V., Propos recueillis par Sonya Faure, Entretien accordé au journal Libération, 1er janv. 2018, [en ligne].
CARAMEL L., « Le WWF accusé de violation des droits de l'homme au Cameroun », *Le Monde*, 6 janvier 2017, [en ligne].
CENTRE INTERNATIONAL DE DROIT COMPARÉ DE L'ENVIRONNEMENT, *Interview de Gonzalo Sozzo, "Des droits de la nature et le constitutionnalisme environnemental en Amérique du Sud*, 7 mai 2018, [en ligne].
CHAPELLE S., **KNAEBEL R.**, « Qui sont les vrais terroristes de l'environnement ? », *Basta !*, 11 avril 2023, [en ligne].
COLLECTIF, « « Eco-terrorisme » : Les luttes écologistes dans le viseur du ministère de l'intérieur ? », *Terrestres*, 9 janv. 2023, [en ligne].
COLLECTIF, « Dans le Montana, la jeunesse intente un premier procès historique lié au changement climatique », *Le Monde*, 14 juin 2023, [en ligne].
COURRIER INTERNATIONAL, « La lagune espagnole de la Mar Menor devient une personnalité juridique », 22 sept. 2022, [en ligne].
DELAGE J., « Soulèvements de la Terre : « On ne peut pas comparer la violence fasciste, le terrorisme, et celle qui s'inscrit dans la désobéissance civile » », Entretien avec les professeurs de droit public, Stéphanie Hennette-Vauchez et Serge Slama, Libération 22 juin 2023.
DEMESSE A., « Le Vanuatu demande à la justice de clarifier les obligations en matière de climat : « C'est une question de survie », *La Libre*, 2 mars 2023, [en ligne].
ENNASRI N., « Plaidoyer pour une éthique islamique en écologie (1/2) », *Oumma*, 10 mai 2010, [en ligne].
FLIPO F., « Écofascisme : notion éclairante ou piège idéologique ? », *Terrestres*, 16 mai 2023, [en ligne].
FONTAINE L., Entretien accordé par, « Pour une réforme du Conseil constitutionnel », *D.*, 6 juillet 2017, n° 24.
FORST M., Entretien, Propos recueillis par Stéphane Foucart et Stéphane Mandard, *Le Monde*, 30 mars 2023, [en ligne].
FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, « Victoire historique pour l'environnement devant le Conseil constitutionnel et coup d'arrêt à la mine d'or en Guyane », Communiqué de presse, 18 février 2022 [en ligne].
FRANCE INFO, « COP21 : Laurent Fabius au bord des larmes au moment de présenter le projet d'accord », vidéo publiée le 12 décembre 2015, [en ligne].
GAUCHARD N., « Traumatisme écologique : le nouveau mal du siècle ? », *Libération*, 5 mars 2020.
GIORDANA G., « Entretien de François Gemenne », *Radio France*, le 19 juillet 2022.
GIRARD Ch., « Colombie : une exportation accrue de charbon vers l'Europe va accroître le risque d'écocide », site Planète Amazone, 21 juillet 2022 [en ligne].
GOECKERITZ I., *The Rights of Nature : A Global Movement,* Documentaire, 31 mars 2020, [en ligne].
GONZÁLEZ RAMÍREZ E. et **LIETAERT M.**, *L'illusion de l'abondance*, documentaire, belge, Amérique latine, Not So Crazy ! Productions, Diffuseur Kazadok Guyane, France Télévisions, 2022, 60mn, disponible au visionnage depuis le 14 sept. 2023, [en ligne].
GOSSEMENT A., « Faut-il inscrire la lutte contre le dérèglement climatique dans la Constitution ? », *Journal de l'environnement*, 8 mars 2018, [en ligne].
HERMITTE M.-A., Interview de sur France Culture, en 2017 intitulé « *En Inde et en Nouvelle-Zélande, le fleuve reconnu comme un être vivant* » : [en ligne].
KNECHTEL A., « Amazonie - C'est la forêt qu'on assassine », documentaire, Allemagne, Arte, 2020.
KNOX J., *UN should recognise that human rights and the environment are closely linked and in fact interdependent – interview*, 11 juillet 2018, international solid waste association (iswa), [en ligne].

LA CROIX, « Chlordécone : la justice prononce un non-lieu dans l'enquête sur ce pesticide aux Antilles », 5 janvier 2023, [en ligne].
LARMAGNAC-MATHERON O., « Scandale sanitaire – "Avec le chlordécone, on touche à la structure historique des sociétés antillaises" », Entretien de Malcom Ferdinand, *Philosophie magazine*, 24 janv. 2023, [en ligne].
LE MONDE, « La démission de Nicolas Hulot : « Je ne veux plus me mentir », [en ligne]
LE HIR P., **LANDRIN S.**, **ROGER S.** et **BARROUX R.**, « Démission de Nicolas Hulot : une icône de l'écologie impuissante à imposer un nouveau modèle », *Le Monde*, 28 août 2018, [en ligne].
LES AMIS DE LA TERRE FRANCE et **OBSERVATOIRE DES MULTINATIONALES**, *Les Sages sous influence ? Le lobbying auprès du Conseil constitutionnel et du Conseil d'État*, Rapport, 24 pages, 2018, [en ligne].
MAATHAI W., « Il faut traiter le mal à ses racines », Entretien accordé à Olivier Mouton, *Le Libre*, 8 déc. 2014, [en ligne].
MANDARD S.,

- et **MESTRE A.**, « La France accusée par des associations de « violations majeures » du droit d'accès à la justice en matière d'environnement », *Le Monde*, 27 mars 2023.
- « La pollution est responsable de 9 millions de morts chaque année dans le monde », *Le Monde*, 18 mai 2022, [en ligne].
- « Cinquante Mesures Pour Aller « Vers Une Planète Sans Pollution », *Le Monde*, 4 déc. 2017, [en ligne].

MITTERRAND F., « Interview accordé à Olivier Duhamel », *Pouvoirs*, N°45, PUF, avril 1988.
MONIN É., « Les "bifurqueurs" : face à l'urgence climatique, des étudiants de grandes écoles décident de boycotter certaines entreprises », *France-Info*, 31 mai 2022, [en ligne].
NOTRE AFFAIRE À TOUS, « Droits de la nature : la Tet dotée à son tour d'une déclaration de droits », communiqué de presse rédigé par Clothilde Baudouin, le 26 novembre 2021, [en ligne]
ONU INFO,

- « Climat : juillet 2023 a été le mois le plus chaud jamais enregistré », 8 août 2023, [en ligne] ;
- Entretien avec le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'environnement, propos de David Boyd, 26 juillet 2022, [en ligne] ;
- « Soudan du Sud : les inondations font des ravages parmi les communautés vulnérables », articles du site officiel, le 19 oct. 2021, site internet de l'ONU Genève, [en ligne] ;
- « L'accès à un environnement sain est déclaré droit de l'homme », Climat et environnement, Actualité mondiale, 9 octobre 2021 ;
- « Face à la pollution de l'air qui tue une personne toutes les 5 secondes, l'ONU appelle à agir », 3 juin 2019, [en ligne].

PEEL J. et **OSOFSKY H. M.**, « Les procédures judiciaires sur le droit à un système climatique durable : Alors que la crise climatique s'aggrave, les procédures judiciaires peuvent-elles jouer un rôle clef en faveur d'un droit humain à un système climatique stable et durable ? », publié sur le site Open Global Rights, 21 mars 2019, [en ligne].
RAIMBEAU C., « Qui A Tué Berta Cáceres ? », *Le Monde Diplomatique*, 1 Oct. 2016, [En Ligne].
ROUSSEAU D., « Pour une réécriture citoyenne de la Constitution », *Le Monde*, 14 mars 2023.
RUIZ M. A., « Así es la ley que otorga derechos al Mar Menor », *La Verdad*, 14 juillet 2022, [en ligne].
SCHNEITTER É., « Libertés : défenseur des victimes de pétroliers, il est condamné à 6 mois de prison », *Reporterre*, média de l'écologie, 4 octobre 2021, [en ligne].
SCHWAB A., « COP27 : que vont devenir les États et les populations voués à être engloutis par les eaux ? », *France-Info*, 10 nov. 2022, [en ligne].
STELLA L., « Scandale d'État – crime colonial du chlordécone. Le Tribunal de Paris reconnaît des négligences fautives de l'État », *Révolution permanente*, 29 juin 2022, [en ligne].
THE NEW YORK TIMES, « Tracking the States Where Abortion Is Now Banned », 27 juin 2022, [en ligne].

VIII. JURISPRUDENCE, AVIS ET RÉSOLUTIONS

Les décisions et arrêts sont classés par ordre chronologique dans l'ordre décroissant. Cf. Index de jurisprudence pour un classement par ordre alphabétique.

Jurisprudence du Conseil constitutionnel

- CC, Décision n° 2023-1066 QPC du 27 octobre 2023, *Association Meuse Nature Environnement et autres*, [Stockage en couche géologique profonde des déchets radioactifs]
- CC, Décision-843 DC du 12 août 2022, Loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat
- CC, Décision n° 2022-991 QPC du 13 mai 2022, *Association France nature environnement et autres* [Exemption pour certains moulins à eau des obligations visant à assurer la continuité écologique des cours d'eau]
- CC, Décision n° 2022-990 QPC du 22 avril 2022, *Fédération nationale des collectivités de compostage et autres* [Restrictions apportées au développement des installations de tri mécano-biologiques des déchets]
- CC, Décision QPC n° 2021-981 QPC, 17 mars 2022, *M. Jean-Mathieu F.* [Destruction des végétaux et des animaux morts ou non viables saisis dans le cadre d'infractions au code de l'environnement]
- CC, Décision n° 2021-971 QPC du 18 février 2022, *Association France Nature Environnement* [Prolongation de plein droit de certaines concessions minières]
- CC, Décision n° 2021-964 QPC du 20 janvier 2022, *Société civile immobilière et agricole du Mesnil* [Responsabilité financière du détenteur du droit de chasse en cas de non-régulation des espèces causant des dégâts]
- CC, Décision n° 2021-833 DC du 28 décembre 2021, *Loi de finances pour 2022*
- CC, Décision n° 2021-946 QPC du 19 novembre 2021, *Société Pétroles de la côte basque* [Part des biocarburants prise en compte dans la filière gazole pour le calcul de la taxe générale sur les activités polluantes]
- CC, Décision n° 2021-825 DC du 13 août 2021, Loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets
- CC, Décision n° 2021-821 DC du 29 juillet 2021, *Loi relative à la bioéthique*
- CC, Décision n° 2021-891 QPC du 19 mars 2021, *Association Générations futures et autres* [Participation du public à l'élaboration des chartes d'engagements départementales relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques]
- CC, Décision n° 2020-881 QPC du 5 février 2021, *Association Réseau sortir du nucléaire et autres* [Définition du préjudice écologique réparable]
- CC, Décision n° 2020-809 DC du 10 décembre 2020, Loi relative aux conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire pour les betteraves sucrières
- CC, Décision n° 2020-807 DC du 3 décembre 2020, Loi d'accélération et de simplification de l'action publique
- CC, Décision n° 2020-843 QPC du 28 mai 2020 *Force 5,* [Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité]
- CC, Décision n° 2019-823 QPC du 31 janvier 2020, *Union des industries de la protection des plantes* [Interdiction de la production, du stockage et de la circulation de certains produits phytopharmaceutiques]
- CC, Décision n° 2019-796 DC du 27 décembre 2019, *Loi de finances pour 2020*
- CC, Décision n° 2019-794 DC du 20 décembre 2019, *Loi d'orientation des mobilités*
- CC, Décision n° 2019-788 QPC du 7 juin 2019, *Mme Lara A.*, [Absence de recours juridictionnel à l'encontre de la décision de placement d'animaux vivants prise par le procureur de la République]
- CC, Décision n° 2019-781 DC du 16 mai 2019, Loi relative à la croissance et la transformation des entreprises
- CC, Décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019, Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice
- CC, Décision n° 2018-772 DC du 15 novembre 2018, Loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique
- CC, Décision n° 2018-768 DC du 26 juillet 2018, *Loi relative à la protection du secret des affaires*
- CC, Décision n° 2017-672 QPC du 10 novembre 2017, *Association Entre Seine et Brotonne et autre* [Action en démolition d'un ouvrage édifié conformément à un permis de construire]

- CC, Décision n° 2016-595 QPC du 18 novembre 2016 *Société Aprochim et autres* [Conditions d'exercice de l'activité d'élimination des déchets]
- CC, Décision n° 2016-737 DC du 4 août 2016, Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages
- CC, DC n° 2016-737, 4 août 2016, Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages
- CC, Décision n° 2015-518 QPC du 2 février 2016, *Association Avenir Haute Durance et autres* [Traversée des propriétés privées par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité] ;
- CC, Décision n° 2015-718 DC du 13 août 2015, Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte
- CC, déc. n° 2015-477 QPC du 31 juillet 2015, *M. Jismy R.* [Incrimination de la création de nouveaux gallodromes]
- CC, Décision n° 2015-256 L du 21 juillet 2015, Nature juridique de dispositions relatives à divers organismes
- CC, Décision n° 2014-422 QPC du 17 octobre 2014, *Chambre syndicale des cochers chauffeurs CGT-taxis* [Voitures de tourisme avec chauffeurs]
- CC, Décision n° 2014-701 DC du 9 octobre 2014, Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- CC, Décision n° 2014-416 QPC du 26 septembre 2014, *Association France Nature Environnement* [Transaction pénale sur l'action publique en matière environnementale]
- CC, Décision n° 2014-411 QPC du 9 septembre 2014, *Commune de Tarascon* [Application immédiate de certaines dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles]
- CC, Décision n° 2014-694 DC du 28 mai 2014, Loi relative à l'interdiction de la mise en culture des variétés de maïs génétiquement modifié
- CC, Décision n° 2014-396 QPC du 23 mai 2014, *France Hydro Électricité* [Classement des cours d'eau au titre de la protection de l'eau et des milieux aquatiques]
- CC, Décision n° 2014-394 QPC du 7 mai 2014, *Société Casuca* [Plantations en limite de propriétés privées]
- CC, Décision n° 2013-346 QPC du 11 octobre 2013, *Société Schuepbach Energy LLC* [Interdiction de la fracturation hydraulique pour l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures - Abrogation des permis de recherches]
- CC, Décision n° 2013-317 QPC du 24 mai 2013, *Syndicat français de l'industrie cimentière et autre* [Quantité minimale de matériaux en bois dans certaines constructions nouvelles]
- CC, Décision n° 2013-316 QPC du 24 mai 2013, *SCI Pascal et autre* [Limite du domaine public maritime naturel]
- CC, Décision n° 2013-308 QPC du 26 avril 2013, *Association Ensemble pour la planète* [Nouvelle-Calédonie - Autorisations de travaux de recherches minières]
- CC, Décision n° 2013-666 DC du 11 avril 2013, Loi visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes
- CC, Décision n° 2012-283 QPC du 23 novembre 2012, *M. Antoine de M.* [Classement et déclassement de sites]
- CC, Décision n° 2012-282 QPC du 23 novembre 2012, *Association France Nature Environnement et autre* [Autorisation d'installation de bâches publicitaires et autres dispositifs de publicité]
- CC, déc. n° 2012-271 QPC du 21 septembre 2012*, Association Comité radicalement anti-corrida Europe et autre* [Immunité pénale en matière de courses de taureaux]
- CC, Décision n° 2012-270 QPC du 27 juillet 2012, *Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Finistère* [Délimitation des zones de protection d'aires d'alimentation des captages d'eau potable et principe de participation du public]
- CC, Décision n° 2012-269 QPC du 27 juillet 2012, *Union Départementale pour la Sauvegarde de la Vie, de la Nature et de l'Environnement et autres* [Dérogations aux mesures de préservation du patrimoine biologique et principe de participation du public]

- CC, Décision n° 2012-262 QPC du 13 juillet 2012, *Association France Nature Environnement* [Projets de règles et prescriptions techniques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation]
- CC, Décision n° 2012-251 QPC du 8 juin 2012, *COPACEL et autres* [Taxe sur les boues d'épuration]
- CC, Décision n° 2011-192 QPC du 10 novembre 2011, *Mme Ekaterina B., épouse D., et autres* [Secret défense]
- CC, Décision n° 2011-183/184 QPC du 14 octobre 2011, *Association France Nature Environnement* [Projets de nomenclature et de prescriptions générales relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement]
- CC, Décision n° 2011-182 QPC du 14 octobre 2011, *M. Pierre T.* [Servitude administrative de passage et d'aménagement en matière de lutte contre l'incendie]
- CC, Décision n° 2011-116 QPC du 8 avril 2011 *M. Michel Z. et autre*s, [Troubles du voisinage et environnement]
- CC, Décision n° 2009-599 DC du 29 décembre 2009, *Loi de finances pour 2010*
- CC, Décision n° 2009-589 DC du 14 octobre 2009, Loi tendant à favoriser l'accès au crédit des petites et moyennes entreprises et à améliorer le fonctionnement des marchés financiers
- CC, Décision n° 2008-211 L du 18 septembre 2008, Nature juridique d'une disposition de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire
- CC, Décision n° 2008-564 DC du 19 juin 2008, *Loi relative aux organismes génétiquement modifiés*
- CC, Décision n° 2005-516 DC du 7 juillet 2005, Loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique
- CC, Décision n° 2005-514 DC du 28 avril 2005, Loi relative à la création du registre international français
- CC, Décision DC n°2004-505 du 19 novembre 2004, Traité établissant une Constitution pour l'Europe
- CC, Décision DC n° 2001-446 du 27 juin 2001, Loi relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception

Jurisprudence étrangère

- Cour d'appel de Bruxelles, *Klimaatzaak contre Royaume de Belgique et autres*, 30 novembre 2023
- Cour de district du Montana (États-Unis), *Held contre État du Montana*, 14 août 2023, n° CDV-2020-307
- Conseil d'État de Turquie, [en cours], requête du 8 mai 2023, *A.S. & S.A. & E.N.B v. Présidence de Turquie et ministère de l'Environnement, de l'Urbanisation et du Changement climatique*
- Cour du district du Texas (États-Unis), 17 janv. 2023, n° 2:22-CV-00049, *Shafer c. Sanchez*
- Cour suprême brésilienne, 4 juillet 2022, n°ADPF 708, *PSB et al c. Brésil*
- Cour suprême des États-Unis, 24 juin 2022, *Dobbs c. Jackson*
- Tribunal pénal de l'Ouest de Londres, (Royaume-Uni), avril 2022, *R. c. McKelvey et autres*
- Cour d'appel de New York, 14 juin 2021, *Non Human Rights Project vs. James J. Breheny,* n° 2020-02581
- Haute Cour de Sendai (Japon), 27 avril 2021, *Citoyens de Sendai c. Centrale électrique de Sendai*
- Cour constitutionnelle fédérale de Karlsruhe, (Allemagne), 24 mars 2021, *Bundes-Klimaschutzgesetz*
- Cour Supreme d'Irlande, 31 juil. 2020, n° 205/19, *Friends of the Irish Environment c. Irelande*
- Cour suprême des Pays-Bas, 20 déc. 2019, n° C/09/456689/ HA ZA 19/00135.C, *Urgenda c. Pays-Bas*
- Cour suprême des Philippines, 3 mai 2019, n° 246209, *Abogado et al. c. Ministère de l'environnement et des ressources naturelles*
- Haute Cour de Lahore, (Pakistan), fév. 2019, *Maria Khan et al. c. Fédération du Pakistan et al.*
- Cour suprême d'Inde, 6 sept. 2018, *Navtej Singh Johar & Others c. Union of India*
- Chambre constitutionnelle de la Cour de justice du Costa Rica, 20 juillet 2018, n° 2018-11694

- Haute Cour de l'Uttarakhand, (Inde), 30 mars 2017, Writ Petition (PIL) n° 140, *Miglani c. State of Uttarakhand and others*
- Haute Cour d'Afrique du Sud, 6 mars 2017, n° 65662/16, *EarthLife Africa Johannesburg (ELA) c. Ministry of Environmental Affairs and others*, [en ligne]
- Cour du district d'Oregon (États-Unis), 10 nov. 2016, n° 6:15-cv-1517-TC, *Juliana c. États-Unis*
- Cour constitutionnelle de la Colombie, Décision n° T. 622/16, 10 nov. 2016, *Fleuve Atrato* [en ligne]
- Tribunal de Mendoza, (Argentine), 3 nov. 2016, n° EXPTE.NRO.P-72.254/15 AFADA, *Chimpanzé Cécilia*
- Cour suprême du Costa Rica, 21 sept. 2016, n° 13553-2016, [en ligne]
- Cour suprême d'Inde, 6 mai 2016, *Vedanta Ressources*
- Cour suprême du Pakistan, avril 2016, *Rabab Ali c. Fédération du Pakistan et autres*
- Tribunal administratif de Halle (Allemagne), 18 novembre 2015, n° 1A304/13 HAL*, Miersch/Maxeiner c. Ministère fédéral de l'environnement*
- Cour suprême des Philippines, 8 déc. 2015, n° 209271, *Greenpeace Asie Sud-Est Philippines c. Ministère de l'agriculture*
- Cour de l'État de Washington du district de King County (États-Unis), 19 novembre 2015
- Tribunal administratif de Halle, (Allemagne), 18 novembre 2015, n° 1A304/13 HAL, *Miersch/Maxeiner c. Ministère fédéral allemand de l'environnement*
- Cour de Lahore, (Pakistan), 4 et 14 septembre 2015, W.P. n° 25501/2015, *Leghari c. Fédération du Pakistan*
- Cour suprême du Costa Rica, 7 août 2013, n° 10510-2013
- Cour d'appel de Manille (Philippines), 17 mai 2013, n°s 209271, 209276, 209301 et 209430, *Greenpeace Asie du Sud-Est Philippines c. Ministère de l'environnement*
- Cour suprême de l'Inde, 18 avril 2013, *Dongria Kondhs c. Sterlite-Orissa Mining Corporation*
- Tribunal fédéral suprême du Brésil, 26 mai 2011, ADI 1856 RJ
- Cour suprême des Philippines, 29 mars 2011, n° 194238, *West Tower Condo. Corp. c. First Phil. Indus. Corp.*
- Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne, Première chambre, 24 novembre 2010, n° BVerfGE 128
- Cour suprême d'Inde, 8 mai 2009, *MC Mehta c. Union de l'Inde et al.*
- Cour constitutionnelle de l'Afrique du Sud, 7 juin 2007, n° CCT 67/06, Association des détaillants de carburant d'Afrique du Sud c. Directeur général de gestion de l'environnement, Département de l'agriculture, de la conservation et de l'environnement, Province de Mpumalanga et al. [en ligne]
- Cour suprême des États-Unis, 2 avril 2007, n° 05-1120, *Massachussetts c. Agence américaine de protection de l'environnement (EPA)*
- Cour suprême du bangladesh, 15 juillet 2001, n° 22 BLD (HDC) (2002) 534, *Farooque et al. c. Gouvernement du Bangladesh et al.*
- Cour constitutionnelle de l'Afrique du Sud, 29 mai 2001, *Ministre des travaux publics et autres c. l'Association « Kyalami Ridge Environmental » et autres,* n°CCT 55/00 [en ligne]
- Cour du district d'Oregon, (États-Unis), 19 mai 2001, n° 16-11-09273
- Cour constitutionnelle de l'Afrique du Sud, 4 oct. 2000, n° CCT11/00, *Gouvernement de la République sud-africaine et autres c. Grootboom*, [en ligne]
- Cour suprême du Sri Lanka, 7 avril 2000, n° 3 Sri LR 243, *Eppawela, Bulankulama and Others v Secretary, Ministry of Industrial Development and Others*
- Cour suprême indienne, *AIIMS Student's Union*, Air 2000 (1) S.C.C. 428
- Cour constitutionnelle de l'Afrique du Sud, 27 novembre 1997, n° CCT32/97, *Soobramoney c. Ministre de la Santé Province de Kwazulu-Natal*
- Cour suprême du Brésil, 3 juin 1997, recours extraordinaire n° 153.531-8
- Cour suprême d'Inde, *MC Mehta contre Union de l'Inde et al.,* 17 mars 1997, JT 1998 (7) SC 275, (1998) 9 CSC 93
- Cour suprême d'Inde, 12 décembre 1996, *TN Godavarman Thirumulkpad c. Union de l'Inde et al.*

- Cour suprême du Népal, 1996, n° 3259, *Rajendra Parajuli et al. contre la distillerie Shree SRL et al.*
- Cour supreme d'Inde, 28 août 1996, Writ Petition (C), n°914/1991, *Vellore Citizen Welfare Forum c. Union of India et al.*
- Cour suprême du Costa Rica, 30 juillet 1993, n° 3705-93
- Cour suprême des Philippines, 30 juillet 1993, *Mineurs Oposa c. Factoran et al.*
- Cour suprême d'Inde, 1 sept. 1991, *Subhash Kumar c. State of Bihar and others*, AIR 1991 SC 420
- Tribunal suprême d'Espagne, chambre 2, 30 novembre 1990, n° 9.269
- Cour suprême d'Inde, 30 août 1988, *Kendra, Dehradun et al. c. État de l'Uttar Pradesh et al.*
- Cour suprême des États-Unis, 22 janvier 1973, n° 410 U.S. 113, *Roe c. Wade*
- Cour suprême des États-Unis, 17 mai 1954, 347 U.S. 483, *Brown c. Board of Education*

Jurisprudence internationale

Jurisprudence des cours régionales des droits de l'homme

CEDH

- CEDH, mars 2023, requête n° 53600/20 [en cours], *Association Verein KlimaSeniorinnen Schweiz c. Suisse*
- CEDH, mars 2023 [en cours], n° 39371/20, *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres États*
- CEDH, juin 2022, ajournée, nos 31925/22, 31932/22, 31938/22, 31943/22 et 31947/22, *Soubeste et quatre autres requêtes c. Autriche et 11 autres États*
- CEDH, 29 mars 2023, n° 7189/21, audience, [en cours] *Carême c. France*
- CEDH, sept. 2022, ajournée, n° 46906/22, *Engels c. Allemagne*
- CEDH, 14 juin 2022, n° 41892/19 et 41893/19, *Thibault c. France*
- CEDH, 10 mai 2022, n° 47987/15, *Solyanik c. Russie*
- CEDH, 3 mai 2022, n° 18079/15, *Bumbeș c. Roumanie*
- CEDH, déc. 2021, n° 34068/21, ajournée, *Greenpeace Nordic et autres c. Norvège*
- CEDH, 14 oct. 2021, n° 75031/13, *Kapa et autres c. Pologne*
- CEDH, avril 2021, [en cours], n° 18859/21, *Müllner c. Autriche*
- CEDH, mars 2021, ajournée, n° 14615/21, *Uricchio c. Italie et 31 autres États*
- CEDH, mars 2021, ajournée, n ° 14620/21, *De Conto c. Italie et 32 autres États*
- CEDH, mars 2021, ajournée, n° 19026/21, *The Norwegian Grandparents' Climate Campaign et autres c. Norvège*
- CEDH, 4 août 2020, n° 44817/18, *Kaminskas c. Lituanie*
- CEDH, 4 fév. 2020, n° 44837/07, *Çiçek et autres c. Turquie*
- CEDH, 2 avril 2019, nos 54494/11, 67699/11 et 21251/12, *Pop et autres c. Roumanie*
- CEDH, 24 janv. 2019, n°54414/13 et 54264/15, *Cordella c. Italie*
- CEDH, 6 sept. 2018, n° 3401/09, *Dimitar Yordanov c. Bulgarie*
- CEDH, 12 juin 2018, nos 70520/10, 21920/10 et 41876/11, *Beinarovič et autres c. Lituanie*
- CEDH, 7 juin 2018, n° 44460/16, *O'Sullivan McCarthy Mussel Development Ltd c. Irlande*
- CEDH, 6 fév. 2018, n° 36184/13, *Kristiana Ltd. c. Lituanie*
- CEDH, 26 avril 2016, n° 47558/10, *Costel Popa c. Roumanie*
- CEDH, 17 nov. 2015, nos 14350/05, 15245/05 et 16051/05, *Özel et autres c. Turquie*
- CEDH, 5 déc. 2013, nos 52806/09 et 22703/10, *Vilnes et al. c. Norvège*
- CEDH, 28 fév. 2012 nos 17423/05, 20534/05, 20678/05, 23263/05, 24283/05 et 35673/05, *Kolyadenko et autres c. Russie*

- CEDH, 28 fév. 2012, nos 17423/05, 20534/05, 20678/05, 23263/05, 24283/05 et 35673/05 *Kolyadenko et al. c. Russie*
- CEDH, 13 déc. 2011, n° 55243/10, Association Greenpeace France c. France
- CEDH, 22 nov. 2011, n° 24202/10, *Zammit Maempel c. Malte*
- CEDH, 10 nov. 2011, n° 48337/09, *Plathey c. France*
- CEDH, 25 janv. 2011, n° 38427/05, *Elefteriadis c. Roumanie*
- CEDH, 25 nov. 2010, n° 43449/02, *Mileva et autres c. Bulgarie*
- CEDH, 14 sept. 2010, n° 37186/03, *Florea c. Roumanie*
- CEDH, 30 mars 2010, n° 19234/04, *Bacila c. Roumanie*
- CEDH, 29 mars 2010, n° 34044/02, *Depalle contre France et Brosset-Triboulet et autres c. France*
- CEDH, 27 janv. 2009, n° 67021/01, *Tatar c. Roumanie*
- CEDH, 8 juil. 2008, n° 1411/03, *Turgut c. Turquie*
- CEDH, 20 mars 2008, nos 15339/02, 11673/02, 15343/02,20058/02 et 21166/02, *Boudaïeva et al. c. Russie*
- CEDH, 26 fév. 2008, n° 37664/04, *Fägerskiöld c. Suède*
- CEDH, 27 nov. 2007, *Hamer c. Belgique*
- CEDH, 22 nov. 2007, n° 22567/03, *Desjardin c. France*
- CEDH, 7 nov. 2006, n° 12697/03, *Mamère c. France*
- CEDH, 2 nov. 2006, n° 59909/00, *Giacomelli c. Italie*
- CEDH, 21 mars 2006, n° 70074/01 *Valico S.R.L. c. Italie*
- CEDH, 9 fév. 2006, n° 2531/02, *Athanasiou et al. c. Grèce*
- CEDH, 24 nov. 2005, n° 32730/03, *Ouzounoglou c. Grèce*
- CEDH, 15 juil. 2005, n° 36220/97, *Okyay c. Turquie*
- CEDH, 15 fév. 2005, n° 68416/01, *Steel et Morris c. Royaume-Uni*
- CEDH, 30 nov. 2004, n°48939/99, *Öneryildiz c. Turquie*
- CEDH, 16 nov. 2004, n° 4143/02, *Moreno Gómez c. Espagne*
- CEDH, 10 nov. 2004, n° 46117/99, *Taşkin et autres c. Turquie*
- CEDH, 27 mai 2004, n° 57829/00, *Vides Aizsardzibas Klubs c. Lettonie*
- CEDH, 22 août 2003, n°41666/98, *Kyrtatos c. Grèce*
- CEDH, 8 juil. 2003, n°36022/97, *Hatton et al. c. Royaume-Uni*
- CEDH, 10 avril 2003 n° 46372/99, *Papastravou et autres c. Grèce*
- CEDH, 27 mars 2003, n° 52903/99, *Dactylidi c. Grèce*
- CEDH, 6 fév. 2003, nos 46827/99 et 46951/99, *Mamatkulov de Abdurasulovic c. Turquie*
- CEDH, 7 mai 2002, n° 59498/00, *Bourdov c. Russie*
- CEDH, 28 juin 2001, n°24699/94, *VgT Verein gegen Tierfabriken c. Suisse*
- CEDH, 4 mai 2000, n° 33678/96, *Drieman et autres c. Norvège*
- CEDH, 25 nov. 1999, no 25594/94, *Hashman et Harrup c. Royaume-Uni*
- CEDH, 29 avril 1999, nos 25088/94, 28331/95 et 28443/95, *Chassagnou et autres c. France*
- CEDH, 23 sept.1998, n° 67/1997/851/1058, *Steel et autres c. Royaume-Uni*
- CEDH, 25 août 1998, n° 25181/94, *Hertel c. Suisse*
- CEDH, 9 juin 1998, n° 14/1997/798/1001, *L.C.B. c. Royaume-Uni*
- CEDH, 19 fév. 1998, n° 14967/89, *Guerra et al. c. Italie*
- CEDH, 16 sept. 1996, n° 15777/89, *Matos e Silva, LDA. et autres c. Portugal*
- CEDH, 9 déc. 1994, n° 16798/90, *López Ostra c. Espagne*
- CEDH, 25 nov. 1993, n° 14282/88, *Zander c. Suède*

- CEDH, 23 juin 1993, n° 12952/87, *Ruiz-Mateos c. Espagne*
- CEDH, 29 nov. 1991, n° 12742/87, *Pine Valley Developments Ltd et al. c. Irlande*
- CEDH, 18 fév. 1991, n° 12033/86, *Fredin c. Suède*
- CEDH, 21 fév. 1990, n° 9310/81, *Powell et Rayner c. Royaume-Uni*
- CEDH, 13 juil. 1983, n° 8737/79, *Zimmermann et Steiner c. Allemagne*
- CEDH, 9 oct. 1979, n° 6289/73, *Airey c. Irlande*

Cour de justice de l'Union européenne (ancienne CJCE)

- CJUE, 19 janvier 2023, n° C-162/21, *Pesticide Action Network*
- CJUE, 2 septembre 2021, n° C-741/19, *République de Moldavie c. Komstroy LLC*
- CJUE, 5 avril, 2017, n° C-488/15, *Commission européenne c. République de Bulgarie*
- CJUE, 8 mars 2011, n° C-240/09, *Association de protection des forêts c. Ministère de l'environnement de la République slovaque*
- CJCE, 7 février 1985, n° 240, *Procureur de la République c. Association de défense des brûleurs d'huiles usagées*
- CJCE, 12 novembre 1969, n° 11-70, *Internationale Handelsgesellschaft*
- CJCE, 17 décembre 1970, n° 29/69, *Stauder*

Commission européenne des droits de l'homme

- Comm. EDH, 6 décembre 2006, n° 30/2005, *Fondation Marangopoulos (FMDH) c. Grèce*
- Comm. EDH, 13 mai 1976, n° 7407/76, *X et Y c. République fédérale d'Allemagne*
- Comm. EDH, 5 août 1960, *Dr S. c. République fédérale d'Allemagne*

Cour internationale de justice

- CIJ, 2 février 2018, *Construction d'un canal et occupation des sols frontaliers, Nicaragua c. Costa Rica*
- CIJ, 20 avril 2010, *Usine de pâte à papier sur le fleuve Uruguay, Argentine c. Uruguay*
- CIJ, 25 septembre 1997, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros, Hongrie c. Slovaquie*
- CIJ, 20 décembre 1974, *Essais nucléaires dans le Pacifique Sud, Australie c. France*

Cour et commission africaines des droits de l'homme et des peuples

- CADHP, 26 mai 2017, *Ogiek c. Kenya*
- CADHP, 14 juin 2013, n° 11/11, *Mtikila c. Tanzanie*
- Comm. ADHP, 15 mars 2013, *Commission ADP c. Kenya*
- CADHP, 15 déc. 2009, n° 1/08, *Michelot Yogogombaye c. Sénégal*
- Comm. ADHP, 25 nov. 2009, n° 276/03, *Endorois c. Kenya*
- Comm. ADHP, 27 oct. 2001, n° 155/96, *Ogoni c. Nigéria*

Cour interaméricaine des droits de l'homme

- CIDH, 24 nov. 2022, série C, n° 481, *Baraona Bray c. Chili*
- CIDH, 15 nov. 2022, Série C, n° 473, *Leguizamón Zaván c. Paraguay*
- CIDH, 30 juin 2022, série C, n° 454, *Sales Pimenta c. Brésil*
- CIDH, 25 nov. 2021, série C, n° 447, *Digna Ochoa et famille c. Mexique*
- CIDH, 6 février 2020, série C, n° 400, *Communautés autochtones Lhaka Honhat, Nuestra Tierra c. Argentine*
- CIDH, 15 nov. 2017, « Opinión consultativa OC-23/17 solicitada por la República de Colombia, Medio ambiente y derechos humanos »

- CIDH, 10 oct. 2013, série C, n° 269, *Luna López c. Honduras*
- CIDH, 28 août 2014, série C, n° 283, *Défenseur des droits et autres c. Guatemala*
- CIDH, 27 nov. 2012, série C, n° 256, *Castillo González c. Venezuela*
- CIDH, 27 juin 2012, *Peuple autochtone Kichwa Sarayaku c. Équateur*
- CIDH, 27 nov. 2008, série C, n° 192, *Valle Jaramillo y otros c. Colombie*
- CIDH, 28 nov. 2007, *Peuple Saramaka c. Suriname*
- CIDH, 17 juin 2005, série C, n° 125, *Yakye Axa c. Paraguay*
- CIDH, 31 août 2001, n° 11577, *Communauté autochtone Awas Tingni Mayagna c. Nicaragua*

Jurisprudence administrative

Conseil d'État

- CE, 9 nov. 2023, n° 476384, *Annulation du décret de dissolution de l'association Soulèvements de la terre*
- CE, 11 août 2023, n° 476385, *Suspension du décret de dissolution de l'association Soulèvements de la terre*
- CE, 7 octobre 2022, n° 443826, *Association Anticor contre région île de France*
- CE, 20 sept. 2022, n° 451129, *Droit à un environnement sain et équilibré*
- CE, 9 juillet 2021, n° 439195, *Association de Défense de l'Environnement des Riverains de l'aéroport de Beauvais-Tillé et al*
- CE, 1er juillet 2021, n° 427301, *Commune de Grande-Synthe et autres*
- CE, 1er décembre 2020, n° 446808
- CE, 16 oct. 2020, n° 445102, *Liberté de pratiquer un sport*
- CE, 18 mai 2020, n° 440442, *Droit à la protection des données personnelles*
- CE, 30 avril 2020, n° 440179, *Droit de se déplacer en utilisant un moyen de locomotion autorisé*
- CE, 3 octobre 2016, n° 388649, *Confédération paysanne*
- CE, 3 juin 2013, n° 334251, *Association interdépartementale et intercommunale pour la protection du lac de Sainte-Croix, de son environnement, des lacs, sites et villages du Verdon*
- CE, Ass., 12 avril 2013, n° 342409, Rec. Lebon, *Association coordination interrégionale stop THT contre ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat*
- CE, 24 septembre 2012, n° 342990, *Commune de Valence*
- CE, 12 nov. 2011, n° 239840, *Liberté d'entreprendre, liberté du commerce et de l'industrie et liberté contractuelle*
- CE, ass. 26 octobre 2011, n° 326492, *Commune de Saint-Denis*
- CE, 2 septembre 2009, n° 318584, *Association réseau d'alerte et d'intervention pour les droits de l'homme*
- CE, 15 déc. 2005, n° 288024, *Liberté d'exercice de la profession d'expert en automobile*
- CE, 13 janv. 2003, n° 253216, *Droit de se marier*
- CE Sect, 30 octobre 2001, n° 238211, *Tliba*
- CE, 31 mai 2001, n° 234226, *Droit de propriété*
- CE Sect., 28 fév. 2001, *Casanovas*
- CE, 29 sept. 1995, n° 171277, *Association Greenpeace France*
- CE, 26 sept. 1984, n° 62847, *Lujambio Galdeano*
- CE, 24 nov. 1961, *Letisserand*
- CE, 12 février 1960, *Société Eky*
- CE, 7 juillet 1950, *Dehaene*
- CE, 3 avr. 1936, *Sudre*
- CE, 7 mars 1934, *Abbé Bellocle*

Tribunaux et cours d'appel

- TA de Paris, 24 juin 2022, n°s 2006925/6-2, 2107178/6-2 et 2126538/6-2
- TA de Paris, 3 fév. 2021 et 14 oct. 2021, n°s 1904967, 1904968, 1904972 et 1904976/4-1, *Association Oxfam France, Association Notre Affaire à tous, Fondation pour la nature et l'homme, Association Greenpeace France*,
- Cour administrative d'appel de Nancy, 21 juin 2007, *Commune de Heidwiller*
- TA de Châlons-en-Champagne, 29 avr. 2005, n° 0500828, 0500829 et 0500830, *Conservatoire patrimoine naturel, Ligue protection oiseaux et Féd. conservatoires espaces naturels c. Préfet Marne*

Jurisprudence judiciaire

- Cass. Crim., 29 mars 2023, n°22-83.911, *Dénonciation des dangers du Glyphosate*
- Cass. Crim., 22 septembre 2021, n°20.85-434, *Décrocheurs des portraits d'Emmanuel Macron*
- Cass. Crim., 15 juin 2021, n° 20-83.749, *Intrusion de Greenpeace dans une centrale nucléaire*
- Cass. Crim. 5 novembre 2019, n° 18-84.554, *Voyante antillaise*
- Cass. 1ère civ., 10 octobre 2019, n° 18-21.871, *Société France télévision contre Lactalis*
- Cass. crim., 5 mars 2019, n° 18-84.554, *QPC relative aux sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux*
- Cass. 3ème civ., 7 juillet 2016, N°14-28.843, *Abattage de peupliers*
- Cass. Crim., 25 septembre 2012, n° 10-82.938, *Naufrage de l'Erika*
- Cass. Crim., 3 mai 2011, n°10-81.529, *Faucheurs d'OGM*
- Cass. 1ère civ., 8 avril 2008, n° 07-11.251, *Greenpeace contre Areva*
- Cass., Crim., 13 janvier 2004, n° 03-82.045, *Associations de protection des animaux contre Jean-Claude X*
- Cass. Soc., 2 oct. 2001, n°99-42.942, *Société Nikon France SA contre M. Onof*
- Cass. Crim., 16 janvier 1986, n°85-95.461, *Perdereau*

Avis et résolutions

Avis consultatifs

CALDAS R., et al., « Opinión consultativa OC-23/17 solicitada por la República de Colombia - Medio ambiente y derechos humanos », 15 novembre 2017.
CIDH, [en cours], demande d'avis du 9 janvier 2023, présentée par la Colombie et le Chili à la Cour interaméricaine des droits de l'homme pour connaître les obligations étatiques en matière climatique relatives aux droits de l'homme environnementaux
CIDH, Avis consultatif *Medio ambiente y derechos humanos*, 15 novembre 2017, n° AC-23/17
CIJ, [en cours], demande d'avis du 29 mars 2023, présentée par le Vanuatu et l'Assemblée générale des Nations Unies à la Cour internationale de Justice pour connaître les obligations étatiques en matière climatique relatives aux droits de l'homme environnementaux
CIJ, 8 juillet 1996, avis consultatif, Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires.
Commission nationale consultative des droits de l'homme de Corée du Sud, 1er janvier 2023, Avis consultatif au gouvernement, relatif à la violation des droits de l'homme du fait de l'inaction climatique, [trad. non officielle du coréen en anglais, en ligne]
Commission nationale consultative des droits de l'homme de la République d'Indonésie, [en cours] requête du 14 juillet 2022, *Jeunes indonésiens et autres c. Indonésie*
ONU, Comité des droits de l'enfant, 17 avril 2001, CRC/GC/2001/1
Tribunal International Monsanto, avis, tribunal fictif non judiciaire ayant siégé à la Haye du 16 au 18 octobre 2016

Résolutions et propositions de projets

ONU, Assemblée générale des Nations Unies, 29 mars 2023, Résolution n° A/77/L.58
ONU, Assemblée générale des Nations Unies, 14 décembre 2022, Résolution n° A/RES/77/169, Harmonie avec la Nature, [en ligne]
Comité des Ministres aux États membres européens sur les droits de l'homme et la protection de l'environnement, Recommandation CM/Rec(2022)20, adoptée par le Comité des Ministres le 27 septembre 2022, lors de la 1444ème réunion des Délégués des Ministres, [en ligne]
ONU, Assemblée générale des Nations Unies, 28 juillet 2022, Résolution n° A/RES/76/300 [en ligne]
Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Proposition de projet de Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, relatif au droit à l'environnement, 29 septembre 2021, [en ligne]
Comm. **IDH**, 31 décembre 2021, Résolution 3/2021 sur la portée des obligations interaméricaines en matière de droits de l'homme et d'urgence climatique [en ligne]
ONU, Conseil des droits de l'homme, 8 octobre 2021, Résolution 43/13, sur le droit à un environnement propre, sain et durable, [en ligne]
ONU, Assemblée générale des Nations Unies, 19 avril 2012, Résolution n° A/HRC/RES/19/10 relative aux droits de l'homme et l'environnement [en ligne].
ONU, Conseil des droits de l'homme, 13 octobre 2011, Résolution A/HRC/RES/18/11, [en ligne]
ONU, Assemblée générale des Nations Unies, 24 juillet 2009, sur le projet de protection des personnes en cas de catastrophe
ONU, Commission des droits de l'homme du Haut-commissariat des nations unies aux droits de l'homme, 25 avril 2003, Résolution n° 2003/71 sur les droits de l'homme et l'environnement en tant qu'éléments du développement durable
ONU, Assemblée générale des Nations Unies, 8 mars 1999, Résolution n° A/RES/53/144, Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, [en ligne]

IX. SITOGRAPHIE

Sites institutionnels

Banque mondiale : https://www.banquemondiale.org/fr/home
Bibliothèque nationale de France Gallica : https://www.bnf.fr/fr
CEDH : https://echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=home&c=fre
Conseil constitutionnel : https://www.conseil-constitutionnel.fr
Conseil d'État : https://www.conseil-etat.fr
Ministère de la transition écologique : https://www.ecologie.gouv.fr
Ministère de la Culture : https://www.culture.gouv.fr
Office français de la biodiversité, Site NatureFrance, Le service public d'information sur la biodiversité : https://naturefrance.fr
OMM : https://public.wmo.int/fr
OMS : https://www.who.int/fr
ONU :

- Accueil général : https://www.un.org/fr/
- Système de diffusion électronique des documents de l'ONU : https://documents.un.org/prod/ods.nsf/home.xsp

Santé publique France : https://www.santepubliquefrance.fr

Sites associatifs, blogs et réseaux de chercheurs

International Human Right Network : https://www.ihrnetwork.org
The Global Network for the Study of Human Rights and the Environment (GNHRE) : https://gnhre.org
EnviroRightsMap : https://envirorightsmap.org
Chaire Normandie pour la paix : https://chairenormandiepourlapaix.org
CIDCE : https://cidce.org/fr/
Notre affaire à tous : https://notreaffaireatous.org

Harmony with Nature : http://www.harmonywithnatureun.org/

Autres sites

Site américain d'une base de données des constitutions du monde : https://www.constituteproject.org
Site français d'une base de données des constitutions du monde, Digithèque MJP : https://mjp.univ-perp.fr/mjp.htm
Atlas des conflits pour la justice environnementale : https://ejatlas.org/?translate=fr
Site d'une base de données internationale de la jurisprudence climatique : http://climatecasechart.com
Site d'une base de données des droits environnementaux : http://environmentalrightsdatabase.org
Site d'ouvrages classiques des sciences sociales : http://classiques.uqac.ca/classiques/
Site d'ouvrages disponibles gratuitement en *open source* : https://archive.org
Site du GITPA (document sur les peuples autochtones par région du monde) :
https://www.gitpa.org/web/MONDE.pdf

INDEX GÉOGRAPHIQUE

Dans cet index géographique, les chiffres renvoient aux numéros des paragraphes. Tous les États sont également répertoriés dans les Tableaux 7 et 8 en Annexes.

A

Aalborg (Charte d'), 38
Aarhus (Convention), 82, 259, 303, 319, 401, 760, 766, 771
Afghanistan, 359, 404
Afrique du Sud, 129, 628, 658-61, 713
Alaska, 351
Albanie, 107, 128, 628, 636, 642, 651-3
Algérie, 80, 291, 307, 640, 643, 646, 708
Allemagne, 323, 359, 376, 381, 469, 482, 500, 530, 590, 601, 609, 639, 705-9, 714
Andorre, 359, 628, 636
Angola, 128, 636, 640-9
Antigua-et-Barbude, 303
Antilles, 490, 605, 714
Arabie Saoudite, 307, 359
Argentine, 214, 301, 303, 314, 344, 439, 493, 609, 611, 628, 636, 640-2, 651-3, 656, 724, 731, 739
- droits du Chimpanzé Cécilia, 438, 611
Arménie, 107, 359, 640, 644, 646
Australie, 278, 351, 530, 532, 562, 745
Autriche, 359, 530, 601, 705-9, 714
Azerbaïdjan, 107, 344, 628

B

Bahamas, 303
Bahreïn, 307, 359
Bangladesh, 359, 368-9, 492, 547, 551, 638
Belgique, 47, 105, 229, 438, 500, 628, 651, 705, 714, 719, 760
Belize, 303, 359, 530
Bénin, 107, 291
Bhoutan, 107, 359-61, 640, 644, 647, 667
Birmanie, 226, 310, 359
Bolivie, 107, 157, 181, 303, 344, 347, 374, 445, 492, 628, 636, 640, 642, 651, 654, 724
Bonn (Convention de), 601, 682
Bosnie-Herzégovine, 651
Botswana, 285, 291
Brésil, 107, 227, 265, 303, 344, 453, 485, 494, 530, 564, 603-4, 640, 643, 646, 651, 667, 674, 724, 728, 731, 764
Bretagne, 79-80, 431
Brunei, 310
Bulgarie, 24, 107, 148, 214, 344, 651
Burkina Faso, 128, 286, 291
Burundi, 148, 290, 359, 640, 644

C

Californie, V. *États-Unis*
Cambodge, 281, 310, 359
Cameroun, 107, 289, 291, 493, 530
Canada, 272, 351, 530, 562, 667, 719
Cap-Vert, 107, 291, 344, 735
Caraïbes, 303, 683
Centrafrique, 291
Chili, 227, 303, 309, 344, 493, 507, 651-4, 732
Chine, 352, 354
Chypre, 714
Colombie, 370, 485, 493, 507, 530-9, 572, 604, 609, 724, 728, 730-30
Comores, 344
Congo-Brazzaville, *Annexes*
Congo-Kinshasa, *Annexes*
Congo, 148, 291, 293
Corée du Nord, 359
Corée du Sud, 107, 344, 609
Corse, 542
Costa Rica, 107, 148, 303, 370, 530-9, 562, 603, 621
Côte d'Ivoire, 291, 628, 646
Croatie, 344, 651, 674
Cuba, 303, 628, 640, 643, 651

D-E

Danemark, 714
Djibouti, 291
Dominique, 303, 651
Égypte, 107, 285, 306, 347, 598, 636, 640, 642
Émirats Arabes Unis, 307
Équateur, 107, 157, 434, 445, 520, 528-8, 535-5, 562, 564, 572, 628, 636, 640, 645, 647, 664, 667, 710, 724, 728, 731, 739
Érythrée, 291, 359, 640, 645
Escazú (Accord d'), 303
Espagne, 41, 79-80, 194, 214, 329-32, 344, 480, 482, 500, 539-40, 547-48, 651, 705, 767
Estonie, 359, 628, 638-9, 651
Eswatini, 359, 628

États-Unis, 15, 172, 193, 204, 228, 347, 351, 353, 353, 366, 434, 441, 492-1, 530-30, 536, 561-60, 584, 596, 611, 617, 669-71, 678-8, 690-9, 698, 719, 747-6, 767
- Alaska, 351
- Californie, 351, 536, 672
- Hawaï, 351, 353, 493, 634
- Illinois, 351, 353, 669
- Massachussetts, 351, 690-9
- Montana, 204, 351, 353
- New York, 313, 351, 353
- Ontario, 351
- Oregon, 679-8, 748
- Pennsylvanie, 204, 351, 353
- Rhodes Island, 351
- Texas, 203-4, 351, 698
- Washington, 665, 679
Éthiopie, 107, 492, 636, 667

F-G

Fidji, 107, 194, 745
Finlande, 344, 349, 651
Gabon, 291, 359
Gambie, 628, 646, 651, 653
Géorgie, 107, 204, 344, 628, 636, 651, 653
Ghana, 291, 359, 667
Grèce, , 161, 194, 272, 330, 344, 332, 441, 593, 714
Grenade, 303, 651
Guatemala, 227
Guinée-Bissau, 291, 359
Guinée-Équatoriale, 188, 291, 359
Guinée, 291
Guyane, 107, 478, 498, 733

H-I

Haïti, 303
Hawaï, V. *États-Unis*
Hiroshima, 84, V. *index thématique :* bombardements atomiques
Honduras, 227, 303
Hongrie, 344 628, 653, 746
Île Cook, 570, 745
Île Marshall, 78, 692, 745
Île Maurice, 291
Îles Loyauté, 211-5, 541, 543, 571-70
Illinois, V. *États-Unis*
Inde, 107, 201, 328, 346, 351, 363-8, 493, 504, 530, 547, 549-8, 562, 600, 638, 667, 679
- droits des fleuves Gange et Yamuna, 438, 532, 549
Indonésie, 107, 310, 530
Irak, 344, 359
Iran, 281, 400
Irlande, 57, 134, 322, 330-1, 349, 539, 544, 638, 651, 701
Islande, 628, 636, 653-4
Israël, 348, 651
Italie, 307, 322, 326, 329, 359, 361, 500, 609, 705, 714

J-K-L

Jamaïque, 194, 232, 303, 344, 628, 651, 654
Japon, 107, 352, 636, 639, 674, 709
Jilin, V. *Chine*
Jordanie, 307-8
Kazakhstan, 107, 359
Kenya, 107, 129, 229, 285, 291, 344, 656, 667
Kirghizistan, 107, 226, 400
Kiribati, 78, 651, 745
Kosovo, 358-9
Koweït, 651,
Kyoto (Protocole de), 693
Laos, 310, 358
Lesotho, 358, 628
Lettonie, 107, 330, 344, 628, 651, 653
Liban, 306, 651
Liberia, 291
Libye, 291, 307, 636
Lituanie, 327, 359
Lugano (Convention de), 19
Luxembourg, 359, 628, 651, 714

M

Macédoine du Nord, 107, 344, 651
Madagascar, 291, 359, 628
Malaisie, 310
Malawi, 291, 359, 636, 640, 643
Maldives, 78, 107, 344, 628, 636, 653, 692
Mali, 107, 291
Malte, 148, 651
Maputo (Protocole de), 285, 287, 296
Maroc, 80, 291, 344, 628, 640, 643, 651, 654
Martinique, 157, 431, 496, 498, 733
Massachussetts, V. *États-Unis*
Mauritanie, 347, 434, 636, 640, 642
Mexique, 107, 226, 530-9
Micronésie, 745
Moldavie, 107, 344, 628, 653, 714
Monaco, 651
Mongolie, 344, 651
Montana, V. *États-Unis*
Monténégro, 107, 344
Mozambique, 107, 285, 291, 636, 640, 643

N

Nagasaki, V. *index thématique :* bombardements atomiques
Nagoya (Protocole), 487
Namibie, 291, 340, 359, 628
Nauru, 78, 745
Népal, 107, 344, 368, 504, 530
New York, V. *États-Unis*
Nicaragua, 303, 344, 507-8, 520, 628
Niger, 344, 628, 667
Nigéria, 489, 667
Norvège, 107, **148, 326,** 344, 628, 636, 685, 687
Nouvelle-Calédonie, 490, 498, 530, 613, 620, 733
Nouvelle-Zélande, 91, 530, 536, 564, 566, 638, 745

O

Oman, 359
Ontario, V. *États-Unis*,
Oregon, V. *États-Unis*,
Ouagadougou (Protocole de), 286, 291, 340
Ouganda, 344, 530, 564, 667
Ouzbékistan, 359, 628

P

Pakistan, 308, 366, 368, 493, 611, 667, 675, 679, 719, 761, 763
Palaos, 359, 745
Palestine, 307, 628
Panama, 303, 359
Papouasie-Nouvelle-Guinée, 359, 628, 667
Paraguay, 107, 227, 303, 562, 711
Paris (Accord), 351, 454-4, 470, 491, 540, 689, 692-93, 745-49
Pays-Bas, 359, 638, 690-9, 701
Pennsylvanie, V. *États-Unis*
Pérou, 302-3, 344, 636
Philippines, 225-6, 310, 359, 434, 530, 585, 638, 667, 771
Pologne, 327, 628, 653
Polynésie-Française, 84, 571
Portugal, 107, 188, 225, 330, 344, 462, 500, 687, 702, 705, 714, 760

Q-R

Qatar, 359, 628, 636
République dominicaine, 107, 303, 344, 628, 640, 645-7, 653
République tchèque, 107, 194, 344, 628, 639, 653
Rhodes Island, V. *États -Unis*
Rio (Convention de), 601
Roumanie, 194, 330, 530, 562
Royaume-Uni, 348, 352, 503, 596, 687, 714-13
Russie, 281, 307, 326-7, 330, 344, 400, 628, 653, 687
Rwanda, 148, 291, 344

S

Saint-Christophe-et-Niévès, 303
Saint-Marin, *Annexes*
Saint-Vincent-et-les-Grenadines, 303
Sainte-Lucie, 303
Salomon, 745
Salvador (le), 303, 359
Samoa, 570, 745
San Salvador (Protocole de), 295-9, 302
São-Tomé-et-Príncipe, 285, 291, 344
Sénégal, 286, 291, 314
Serbie, 344, 651
Seychelles, 107, 291
Shanghai, V. *Chine*
Sierra Leone, 291
Singapour, 310
Slovaquie, 107, 344, 628, 746
Slovénie, 344
Somalie, 291, 344
Soudan du Sud, 285, 291
Soudan, 285, 359
Sri Lanka, 342, 359, 504
Suède, 128, 256, 330, 511, 539, 545, 628, 653, 688, 714
Suisse, 129, 225, 351, 372, 379, 530, 562, 601, 609, 687, 702, 714
Suriname, 303, 359
Swaziland, 291
Syrie, 281, 307, 359

T-U

Tadjikistan, 359, 628
Tanzanie, 229, 287, 291
Tchad, 107, 291, 768
Texas, V. *États-Unis*
Thaïlande, 310, 646-7
Timor-Oriental, 107, 344, 628, 636, 653
Togo, 291, 344
Tonga, 570, 745
Trinité-et-Tobago, 303, 651
Tunisie, 285, 291, 307, 636, 640, 643, 647
Turkménistan, 344, 359
Turquie, 148, 325, 329-30, 456, 482, 687
Tuvalu, 78, 90, 570, 745
Ukraine, 344, 628, 687
Uruguay, 303, 359, 628, 636

V-W-Y-Z

Vanuatu, 359-60, 493, 628, 744-5

Vatican, *Annexes*
Venezuela, 107, 227, 303, 344, 628, 647, 653
Vienne (Convention de), 150
Vietnam, 107, 310, 647
Washington, V. *États-Unis*
Yémen, 307, 628, 646
Zambie, 291, 359, 646-5
Zimbabwe, 291, 344

INDEX JURISPRUDENTIEL

Dans cet index des décisions de justice, les chiffres renvoient aux numéros des paragraphes des décisions, classées par ordre alphabétique. Pour un classement dans l'ordre chronologique, cf. Bibliographie.

COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

- Comm. ADH, *Endorois c. Kenya*, 25 nov. 2009, n°276/03, **129**, **656**
- Comm. ADH, *Ogoni c. Nigéria*, 27 oct. 2001, n°155/96, **129**, **227**, **489**

COMMISSION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

- Comm. EDH, *Dr S. c. République fédérale d'Allemagne*, 5 août 1960, (non publié), **323**
- Comm. EDH, *Fondation Marangopoulos c. Grèce*, 6 décembre 2006, n° 30/2005, **332**
- Comm. EDH, *X et Y c. République fédérale d'Allemagne*, 13 mai 1976, n° 7407/76, **323**

COMMISSIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME

- Commission nationale des droits de l'homme de Corée du Sud, 1er janvier 2023, Avis consultatif au gouvernement, relatif à la violation des droits de l'homme du fait de l'inaction climatique, [trad. non officielle, en ligne], **699**
- Commission nationale des droits de l'homme de la République d'Indonésie, [en cours] requête du 14 juillet 2022, *Jeunes indonésiens et autres c. Indonésie,* **699**

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Outre les indications de paragraphes, toutes les décisions constitutionnelles françaises mentionnant l'article 1er de la Charte de l'environnement relative au droit à l'environnement sont disponibles dans le Tableau 3.

Décisions DC

- CC, *Loi d'accélération et de simplification de l'action publique*, Décision n° 2020-807 DC du 3 décembre 2020, **382**
- CC, *Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt*, Décision n° 2014-701 DC du 9 octobre 2014, **476**
- CC, *Loi d'orientation des mobilités*, Décision n° 2019-794 DC du 20 décembre 2019, **383**
- CC, *Loi de finances pour* 2020, Décision n° 2019-796 DC du 27 décembre 2019, **383**
- CC, *Loi de finances pour* 2022, Décision n° 2021-833 DC du 28 décembre 2021, **383**
- CC, *Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la* justice, Décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019, **383**
- CC, *Loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique*, Décision n° 2005-516 DC du 7 juillet 2005, **382**

- CC, *Loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique*, Décision n° 2018-772 DC du 15 novembre 2018, **382**
- CC, Loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, Décision n° 2021-825 DC du 13 août 2021, **381**
- CC, *Loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat*, Décision n° 2022-843 DC du 12 août 2022, **39**, **156-7**, **381**, **385**
- CC, *Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,* Décision n° 2016-737 DC du 4 août 2016, **215**, **423**, **534**
- CC, *Loi relative à l'interdiction de la mise en culture des variétés de maïs génétiquement modifié*, Décision n° 2014-694 DC du 28 mai 2014, **382**
- CC, *Loi relative à la bioéthique*, Décision n° 2021-821 DC du 29 juillet 2021, **381**
- CC, *Loi relative à la création du registre international*, Décision n° 2005-514 DC du 28 avril 2005, **39**
- CC, *Loi relative à la croissance et la transformation des entreprises*, Décision n° 2019-781 DC du 16 mai 2019, **382**
- CC, *Loi relative à la protection du secret des affaires*, Décision n° 2018-768 DC du 26 juillet 2018, **382**
- CC, *Loi relative à la transition énergétique pour la croissance* verte, Décision n° 2015-718 DC du 13 août 2015, **382**
- CC, Loi relative aux conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire pour les betteraves sucrières, Décision n° 2020-809 DC du 10 déc. 2020, **157**, **384**, **778**
- CC, *Loi relative aux organismes génétiquement modifiés*, Décision n° 2008-564 DC du 19 juin 2008, **48**, **382**
- CC, Loi tendant à favoriser l'accès au crédit des petites et moyennes entreprises et à améliorer le fonctionnement des marchés financiers, Décision n° 2009-589 DC du 14 octobre 2009, **682**
- CC, Loi visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, Décision n° 2013-666 DC du 11 avril 2013, **382**, **476**

Décisions QPC

- CC, *Association Avenir Haute Durance et autres*, Déc. n° 2015-518 QPC du 2 février 2016, **383**
- CC, *Association Comité radicalement anti-corrida Europe et autre*, Déc. n° 2012-271 QPC du 21 septembre 2012, **453**
- CC, *Association Ensemble pour la planète,* Déc. n° 2013-308 QPC du 26 avril 2013, **383**, **421**, **476**
- CC, *Association Entre Seine et Brotonne et autre*, Déc. n° 2017-672 QPC du 10 novembre 2017, **382**
- CC, *Association France Nature Environnement*, Déc. n° 2011-183/184 QPC du 14 octobre 2011, **383**
- CC, *Association France Nature Environnement*, Déc. n° 2012-262 QPC du 13 juillet 2012, **383**
- CC, *Association France Nature Environnement*, Déc. n° 2014-416 QPC du 26 septembre 2014, **382-3**
- CC, *Association France Nature Environnement,* Déc. n° 2021-971 QPC du 18 février 2022, **382**
- CC, *Association France Nature Environnement et* autre, Déc. n° 2012-282 QPC du 23 novembre 2012, **383**, **422**, **776**
- CC, *Association France Nature Environnement et autres*, Déc. n° 2022-991 QPC du 13 mai 2022, **385**
- CC, *Association Générations futures et* autres, Déc. n° 2021-891 QPC du 19 mars 2021, **383**
- CC, *Association Meuse Nature Environnement et autres*, Déc. n° 2023-1066 QPC du 27 octobre 2023, **225**
- CC, *Association Sortir du Nucléaire et autres*, Déc. n°2020-881 QPC du 5 février 2021, **377**, **382**
- CC, *Chambre syndicale des cochers chauffeurs CGT-taxis*, Déc. n° 2014-422 QPC du 17 octobre 2014, **383**
- CC, *Commune de Tarascon*, Déc. n° 2014-411 QPC du 9 septembre 2014, **383**
- CC, *Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Finistère*, Déc. n° 2012-270 QPC du 27 juillet 2012, **383**
- CC, *Fédération environnement durable et autres*, Déc. n° 2014-395 QPC du 7 mai 2014, **383**
- CC, *Fédération nationale des collectivités de compostage et autres*, Déc. n° 2022-990 QPC du 22 avril 2022, **382**
- CC, *Force 5*, Déc. n° 2020-843 QPC du 28 mai 2020, **383**

- CC, *France Hydro Électricité*, Déc. n° 2014-396 QPC du 23 mai 2014, **383**
- CC, *M. Antoine de M.*, Déc. n° 2012-283 QPC du 23 novembre 2012, **382**
- CC, *M. Jean-Mathieu F.*, Déc. QPC n°2021-981 QPC, 17 mars 2022, **423**
- CC, *M. Jismy R.*, Déc. n° 2015-477 QPC du 31 juillet 2015, **453**
- CC, *M. Michel Z. et autre*, Déc. n° 2011-116 QPC du 8 avril 2011, **382**
- CC, *M. Pierre T.*, Déc. n° 2011-182 QPC du 14 octobre 2011, **383**
- CC, *Mme Ekaterina B., épouse D. et autres*, Déc. n° 2011-192 QPC du 10 novembre 2011, **381**
- CC, *Mme Lara A.*, Déc. n° 2019-788 QPC du 7 juin 2019, **609**
- CC, *SCI Pascal et autre*, Déc. n° 2013-316 QPC du 24 mai 2013, **383**
- CC, *Société Aprochim et autres*, Déc. n° 2016-595 QPC du 18 novembre 2016, **383**
- CC, *Société Casuca*, Déc. n° 2014-394 QPC du 7 mai 2014, **380, 481**
- CC, *Société civile immobilière et agricole du Mesnil*, Déc. n° 2021-964 QPC du 20 janvier 2022, **382**
- CC, *Société Pétroles de la côte basque,* Déc. n° 2021-946 QPC du 19 novembre 2021, **382**
- CC, *Société Schuepbach Energy LLC*, Déc. n° 2013-346 QPC du 11 octobre 2013, **382**
- CC, *Syndicat français de l'industrie cimentière et autre*, Déc. n° 2013-317 QPC du 24 mai 2013, **383**
- CC, *Union Départementale pour la Sauvegarde de la Vie, de la Nature et de l'Environnement et autres*, Déc. n° 2012-269 QPC du 27 juillet 2012, **383**
- CC, *Union des industries de la protection des plantes*, Déc. n° 2019-823 QPC du 31 janvier 2020, **156**, **380-2**, **505**

CONSEIL D'ÉTAT

- CE, *Annulation du décret de dissolution de l'association Soulèvements de la terre,* 9 nov. 2023, n° 476384, **767**
- CE, Ass., *Association coordination interrégionale stop THT contre ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat*, 12 avril 2013, N°342409, **88**
- CE, *Association Anticor contre région Île de France*, 7 oct. 2022, n°443826, **438**
- CE, *Association de Défense de l'Environnement des Riverains de l'aéroport de Beauvais-Tillé et al.*, 9 juillet 2021, n°439195, **214**
- CE, *Association Greenpeace France*, 29 sept. 1995, n°171277, **84**
- CE, *Association interdépartementale et intercommunale pour la protection du lac de Sainte-Croix, de son environnement, des lacs, sites et villages du Verdon*, 3 juin 2013, n°334251, **88**
- CE, *Association Soulèvements de la terre*, 11 août 2023, n° 476385, **720**
- CE, *Commune de Grande-Synthe et autres*, 1er juillet 2021, n°427301, **146**, **456**, **702**
- CE, *Confédération paysanne*, 3 octobre 2016, n°388649, **88**
- CE, *Droit à un environnement sain et équilibré,* 20 sept. 2022, n° 451129, **1**
- CE, *Euthanasie du chien Blue*, 1er décembre 2020, n°446808, **612**

COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

- CADHP, *Ogiek c. Kenya*, 26 mai 2017, **213**
- CADHP, *Michelot Yogogombaye c. Sénégal*, n°1/08, 15 décembre 2009, **287**
- CADHP, *Mtikila c. Tanzanie*, n°11/11, 14 juin 2013, **287**

COUR DE CASSATION

- Cass. 1ère civ., *Greenpeace c. Areva,* 8 avril 2008, n° 07-11.251, **717**
- Cass. 1ère civ., *Société France télévision c. Lactalis*, 10 octobre 2019, n° 18-21.871, **607**, **717**
- Cass. 3ème civ., *Abattage de peupliers*, 7 juillet 2016, N°14-28.843, **481**
- Cass. Crim., *Associations de protection des animaux c. Jean-Claude X.*, 13 janvier 2004, n° 03-82.045, **601**
- Cass. Crim., *Décrocheurs des portraits d'Emmanuel Macron,* 22 septembre 2021, n°20.85-434, **431**, **715**
- Cass. Crim., *Faucheurs d'OGM*, 3 mai 2011, n°10-81.529, **715**
- Cass. Crim., *Intrusion de Greenpeace dans une centrale nucléaire*, 15 juin 2021, n° 20-83.749, **715**
- Cass. Crim., *Naufrage de l'Erika,* 25 septembre 2012, n° 10-82.938, **289**
- Cass. Crim., *QPC relative aux sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux*, 5 mars 2019, n° 18-84.554, **605**
- Cass. Crim., *Voyante antillaise*, 5 novembre 2019, n° 18-84.554, **605**

COURS ÉTRANGÈRES

- Cour d'appel de Bruxelles, *Klimaatzaak contre Royaume de Belgique et autres*, 30 novembre 2023, n° 2023/8411
- Chambre constitutionnelle de la Cour de justice du Costa Rica, 20 juillet 2018, n°2018-11694, **148**
- Conseil d'État de la Turquie, A.S. & S.A. & E.N.B v. Présidence de Turquie et ministère de l'Environnement, de l'Urbanisation et du Changement climatique [en cours], requête du 8 mai 2023, **456**
- Cour constitutionnelle de la Colombie, *Fleuve Atrato*, 10 nov. 2016, n° T-622/16, **485**, **531**, **730**
- Cour constitutionnelle de l'Afrique du Sud,
  - *Association des détaillants de carburant d'Afrique du Sud c. Directeur général de gestion de l'environnement, Département de l'agriculture, de la conservation et de l'environnement, Province de Mpumalanga et al.*, 7 juin 2007, n° CCT 67/06, **658**
  - *Gouvernement de la République sud-africaine et autres c. Grootboom*, 4 oct. 2000, n°CCT11/00, **129**
  - *Soobramoney c. Ministre de la Santé Province de Kwazulu-Natal*, 27 novembre 1997, n°CCT32/97, **661**-**62**
- Cour constitutionnelle fédérale de Karlsruhe, (Allemagne),
  - *Bundes-Klimaschutzgesetz,* 24 mars 2021, **628**
  - Première chambre, 24 novembre 2010, n°BVerfGE 128, **156**
- Cour d'appel de Manille (Philippines), *Greenpeace Asie du Sud-Est Philippines c. Ministère de l'environnement,* 17 mai 2013, nos 209271, 209276, 209301 et 209430, **771**
- Cour d'appel de New York, 14 juin 2021, *Non Human Rights Project vs. James J. Breheny,* n°2020-02581, **610**
- Cour de l'État d'Oregon, (États-Unis), *Juliana c. États-Unis*, 10 nov. 2016, n°6:15-cv-1517-TC, **679**, **685**, **719**, **747**-**48**
- Cour de l'État de Washington du district de King County (États-Unis), 19 novembre 2015, **679**
- Cour de l'État du Texas (États-Unis), *Shafer c. Sanchez*, 17 janv. 2023, n°2:22-CV-00049, **698**
- Cour de district du Montana (États-Unis), *Held contre État du Montana*, 14 août 2023, n° CDV-2020-307, **698**
- Cour de Lahore, (Pakistan), *Leghari c. Fédération du Pakistan*, 4 et 14 septembre 2015, W.P. No. 25501/2015, **366**, **675**, **763**
- Cour suprême d'Inde,
  - *AIIMS Student's Union*, Air 2000 (1) S.C.C. 428, **359**
  - *Dongria Kondhs c. Sterlite-Orissa Mining Corporation*, 18 avril 2013, **367**, **520**
  - *Kendra, Dehradun et al. c. État de l'Uttar Pradesh et al.,* 30 août 1988, **367**
  - *MC Mehta c. Union de l'Inde et al.*, 8 mai 2009, **367**

- *MC Mehta contre Union de l'Inde et al.,* 17 mars 1997, JT 1998 (7) SC 275, (1998) 9 CSC 93, **367**
- *Navtej Singh Johar & Others c. Union of India*, 6 sept. 2018, **346**
- *Subhash Kumar c. State of Bihar and others,* 1 sept. 1991, AIR 1991 SC 420, **366**
- *TN Godavarman Thirumulkpad c. Union de l'Inde et al.,* 12 décembre 1996, **367**
- *Vedanta Ressources*, 6 mai 2016, **367**
- *Vellore Citizen Welfare Forum c. Union of India et al.,* 28 août 1996, Writ Petition (C), n°914/1991, **201**, **328**

- Cour suprême d'Irlande, *Friends of the Irish Environment c. Irelande,* 31 juil. 2020, n°205/19, **57**
- Cour suprême des États-Unis, *Massachussetts c. Agence américaine de protection de l'environnement (EPA)*, 2 avril 2007, n°05-1120, **690**
- Cour suprême des Pays-Bas, *Urgenda c. Pays-Bas*, 20 déc. 2019, n°C/09/456689/ HA ZA 19/00135.C., **689**-**94**,
- Cour suprême des Philippines,
  - *Abogado et al. c. Ministère de l'environnement et des ressources naturelles*, 3 mai 2019, n° 246209, **771**
  - *Greenpeace Asie Sud-Est Philippines c. Ministère de l'agriculture*, 8 déc. 2015, n°209271, **771**
  - *Mineurs Oposa c. Factoran et al.*, 30 juillet 1993, **225**, **503**
  - *West Tower Condo. Corp. c. First Phil. Indus. Corp.*, 29 mars 2011, n°194238, **771**
- Cour suprême du Bangladesh, *Farooque et al. c. Gouvernement du Bangladesh et al.*, 15 juillet 2001, n°22 BLD (HDC) (2002) 534, **369**
- Cour suprême du Brésil,
  - *PSB et al c. Brésil*, 4 juillet 2022, n°ADPF 708, **731**
  - recours extraordinaire n° 153.531-8, 3 juin 1997, **453**
- Cour suprême du Costa Rica,
  - 21 sept. 2016, n°13553-2016, **531**
  - 30 juillet 1993, n° 3705-93, **370**
  - 7 août 2013, n° 10510-2013, **370**
- Cour suprême du Népal, *Rajendra Parajuli et al. contre la distillerie Shree SRL et al.*, 1996, n°3259, **504**
- Cour suprême du Pakistan, *Rabab Ali c. Fédération du Pakistan et autres*, avril 2016, **679**
- Cour suprême du Sri Lanka, *Eppawela, Bulankulama and Others v Secretary, Ministry of Industrial Development and Others*, 7 avril 2000, n°3 Sri LR 243, **504**
- Haute Cour d'Afrique du Sud, *EarthLife Africa Johannesburg (ELA) c. Ministry of Environmental Affairs and others*, 6 mars 2017, n° 65662/16, **713**
- Haute Cour de l'Uttarakhand, (Inde), *Miglani c. State of Uttarakhand and others*, 30 mars 2017, Writ Petition (PIL) n° 140, **549**
- Haute Cour de Lahore, (Pakistan), *Maria Khan et al. c. Fédération du Pakistan et al.*, fév. 2019, **368**
- Haute Cour de Sendai (Japon), 27 avril 2021, *Citoyens de Sendai c. Centrale électrique de Sendai*, **709**
- Tribunal administratif de Halle, (Allemagne), *Miersch/Maxeiner c. Ministère fédéral allemand de l'environnement*, 18 novembre 2015, n°1A304/13 HAL, **376**
- Tribunal de Mendoza, (Argentine), *Chimpanzé Cécilia*, 3 nov. 2016, n° EXPTE.NRO.P-72.254/15 AFADA, **438**, **611**
- Tribunal fédéral suprême du Brésil, 26 mai 2011, ADI 1856 RJ, **453**
- Tribunal pénal de l'Ouest de Londres, (Royaume-Uni), *R. c. McKelvey et autres*, avril 2022, **716**
- Tribunal suprême d'Espagne, chambre 2, 30 novembre 1990, n°9.269, **548**

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

- CEDH, *Association Greenpeace France c. France*, 13 déc. 2011, n° 55243/10, **784**

- CEDH, *Association Verein KlimaSeniorinnen Schweiz c. Suisse*, mars 2023, requête n° 53600/20 [en cours], **702**
- CEDH, *Athanasiou et al. c. Grèce*, 9 fév. 2006, n° 2531/02, **330**
- CEDH, *Bacila c. Roumanie*, 30 mars 2010, n° 19234/04, **511**
- CEDH, *Beinarovič et autres c. Lituanie*, 12 juin 2018, nos 70520/10, 21920/10 et 41876/11, **327**
- CEDH, *Boudaïeva et al. c. Russie*, 20 mars 2008, nos 15339/02, 11673/02, 15343/02,20058/02 et 21166/02, **326**
- CEDH, *Bourdov c. Russie*, 7 mai 2002, n° 59498/00, **330**
- CEDH, *Bumbeș c. Roumanie*, 3 mai 2022, n° 18079/15, **431**
- CEDH, *Carême c. France*, 29 mars 2023, n° 7189/21, audience [en cours], **702**, **714**, **763**
- CEDH, *Chassagnou et autres c. France*, 29 avril 1999, nos 25088/94, 28331/95 et 28443/95, **330**
- CEDH, *Çiçek et autres c. Turquie*, 4 fév. 2020, n° 44837/07, **329**
- CEDH, *Cordella c. Italie*, 24 janv. 2019, n°54414/13 et 54264/15, **322**
- CEDH, *Costel Popa c. Roumanie*, 26 avril 2016, n° 47558/10, **330**
- CEDH, *Dactylidi c. Grèce*, 27 mars 2003, n° 52903/99, **330**
- CEDH, *De Conto c. Italie et 32 autres États*, mars 2021, ajournée, n ° 14620/21, **702**
- CEDH, *Depalle contre France et Brosset-Triboulet et autres c. France*, 29 mars 2010, n° 34044/02, **330**
- CEDH, *Desjardin c. France*, 22 nov. 2007, n° 22567/03, **148**
- CEDH, *Dimitar Yordanov c. Bulgarie*, 6 sept. 2018, n° 3401/09, **148**
- CEDH, *Drieman et autres c. Norvège*, 4 mai 2000, n° 33678/96, **148**
- CEDH, *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres États,* mars 2023, n° 39371/20, **225**, **462**, **687**, **702**, **714**
- CEDH, *Elefteriadis c. Roumanie*, 25 janv. 2011, n° 38427/05, **330**
- CEDH, *Engels c. Allemagne*, sept. 2022, ajournée, n° 46906/22, **702**
- CEDH, *Fägerskiöld c. Suède*, 26 fév. 2008, n° 37664/04, **511**
- CEDH, *Florea c. Roumanie*, 14 sept. 2010, n° 37186/03, **330**
- CEDH, *Fredin c. Suède*, 18 fév. 1991, n°12033/86, **330**
- CEDH, *Giacomelli c. Italie*, 2 nov. 2006, n° 59909/00, 214, **329**
- CEDH, *Greenpeace Nordic et autres c. Norvège*, déc. 2021, n° 34068/21, ajournée, **702**
- CEDH, *Guerra et al. c. Italie*, 19 fév. 1998, n° 14967/89, **326**, **329**
- CEDH, *Hamer c. Belgique,* 27 nov. 2007, **47**
- CEDH, *Hashman et Harrup c. Royaume*-Uni, 25 nov. 1999, no 25594/94, **148**
- CEDH, *Hatton et al. c. Royaume-Uni*, 8 juil. 2003, n°36022/97, **322**
- CEDH, *Hertel c. Suisse*, 25 août 1998, n° 25181/94, **330**
- CEDH, *Kaminskas c. Lituanie*, 4 août 2020, n° 44817/18, **327**
- CEDH, *Kapa et autres c. Pologne*, 14 oct. 2021, n° 75031/13, **327**
- CEDH, *Kolyadenko et al. c. Russie*, 28 fév. 2012, nos 17423/05, 20534/05, 20678/05, 23263/05, 24283/05 et 35673/05, **326**, **330**
- CEDH, *Kristiana Ltd. c. Lituanie*, 6 fév. 2018, n° 36184/13, **330**
- CEDH, *Kyrtatos c. Grèce*, 22 août 2003, n°41666/98, **161**, **330**
- CEDH, *L.C.B. c. Royaume-Uni*, 9 juin 1998, n° 14/1997/798/1001, **148**, **324**
- CEDH, *López Ostra c. Espagne*, 9 déc. 1994, n° 16798/90, **329**-**32**
- CEDH, *Mamatkulov de Abdurasulovic c. Turquie*, 6 fév. 2003, nos 46827/99 et 46951/99, **325**
- CEDH, *Mamère c. France*, 7 nov. 2006, n° 12697/03, **148**, **155**
- CEDH, *Matos e Silva, LDA. et autres c. Portugal*, 16 sept. 1996, n° 15777/89, **330**

- CEDH, *Mileva et autres c. Bulgarie*, 25 nov. 2010, n° 43449/02, **214**
- CEDH, *Moreno Gómez c. Espagne*, 16 nov. 2004, n° 4143/02, **214**
- CEDH, *Müllner c. Autriche*, avril 2021, en cours, n° 18859/21, **702**
- CEDH, *O'Sullivan McCarthy Mussel Development Ltd c. Irlande*, 7 juin 2018, n° 44460/16, **330**
- CEDH, *Okyay c. Turquie*, 15 juil. 2005, n° 36220/97, **330**
- CEDH, *Öneryildiz c. Turquie*, 30 nov. 2004, n°48939/99, **325**
- CEDH, *Ouzounoglou c. Grèce*, 24 nov. 2005, n° 32730/03, **330**
- CEDH, *Özel et autres c. Turquie*, 17 nov. 2015, nos 14350/05, 15245/05 et 16051/05, **326**
- CEDH, *Papastravou et autres c. Grèce*, 10 avril 2003 n° 46372/99, **330**
- CEDH, *Pine Valley Developments Ltd et al. c. Irlande*, 29 nov. 1991, n°12742/87, **322**
- CEDH, *Plathey c. France*, 10 nov. 2011, n° 48337/09, **148**
- CEDH, *Pop et autres c. Roumanie*, 2 avril 2019, nos 54494/11, 67699/11 et 21251/12, **330**
- CEDH, *Powell et Rayner c. Royaume-Uni*, 21 fév. 1990, n° 9310/81, **327-9**
- CEDH, *Ruiz-Mateos c. Espagne*, 23 juin 1993, n°12952/87, **480**
- CEDH, *Solyanik c. Russie*, 10 mai 2022, n° 47987/15, **327**
- CEDH, *Soubeste et quatre autres requêtes c. Autriche et 11 autres États*, juin 2022, ajournée, nos 31925/22, 31932/22, 31938/22, 31943/22 et 31947/22, **702**, **714**
- CEDH, *Steel et autres c. Royaume-Uni*, 23 sept.1998, n° 67/1997/851/1058, **148**
- CEDH, *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, 15 fév. 2005, n° 68416/01, **330**
- CEDH, *Taşkin et autres c. Turquie*, 10 nov. 2004, n° 46117/99, **148**
- CEDH, *Tatar c. Roumanie*, 27 janv. 2009, n° 67021/01, **511**
- CEDH, *The Norwegian Grandparents' Climate Campaign et autres c. Norvège*, mars 2021, ajournée, n° 19026/21, **702**
- CEDH, *Thibault c. France*, 14 juin 2022, n° 41892/19 et 41893/19, **148**, **327**
- CEDH, *Turgut c. Turquie*, 8 juil. 2008, n° 1411/03, **330**
- CEDH, *Uricchio c. Italie et 31 autres États*, mars 2021, ajournée, n° 14615/21, **702**
- CEDH, *Valico S.R.L. c. Italie,* 21 mars 2006, n° 70074/01, **330**
- CEDH, *VgT Verein gegen Tierfabriken c. Suisse*, 28 juin 2001, n°24699/94, **148**
- CEDH, *Vides Aizsardzības Klubs c. Lettonie*, 27 mai 2004, n° 57829/00, **330**
- CEDH, *Vilnes et al. c. Norvège*, 5 déc. 2013, nos 52806/09 et 22703/10, **326**
- CEDH, *Zammit Maempel c. Malte*, 22 nov. 2011, n° 24202/10, **148**
- CEDH, *Zander c. Suède*, 25 nov. 1993, n° 14282/88, **330**
- CEDH, *Zimmermann et Steiner c. Allemagne*, 13 juil. 1983, n° 8737/79, **330**

COUR INTERAMÉRICAINE DES DROITS DE L'HOMME

- CIDH, *Baraona Bray c. Chili*, 24 nov. 2022, série C, n° 481, **227**
- CIDH, *Castillo González c. Venezuela*, 27 nov. 2012, série C, n° 256, **227**
- CIDH, *Communauté autochtone Awas Tingni Mayagna c. Nicaragua*, 31 août 2001, n° 11577, **507**
- CIDH, *Communautés autochtones Lhaka Honhat, Nuestra Tierra c. Argentine*, 6 février 2020, série C, n° 400, **301**, **303**
- CIDH, *Défenseur des droits et autres c. Guatemala*, 28 août 2014, série C, n° 283, **227**
- CIDH, *Digna Ochoa et famille c. Mexique*, 25 nov. 2021, série C, n° 447, **227**

- CIDH, *Leguizamón Zaván c. Paraguay*, 15 nov. 2022, Série C, n° 473, **227**
- CIDH, *Luna López c. Honduras*, 10 oct. 2013, série C, n° 269, **227**
- CIDH, *Peuple autochtone Kichwa Sarayaku c. Équateur*, 27 juin 2012, **520**
- CIDH, *Peuple Saramaka c. Suriname*, 28 nov. 2007, **521**
- CIDH, *Sales Pimenta c. Brésil*, 30 juin 2022, série C, n° 454, **227**
- CIDH, *Valle Jaramillo y otros c. Colombie*, 27 nov. 2008, série C, n° 192, **227**
- CIDH, *Yakye Axa c. Paraguay*, 17 juin 2005, série C, n° 125, **711**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

- CIJ, *Construction d'un canal et occupation des sols frontaliers, Nicaragua c. Costa Rica*, 2 février 2018, **628**
- CIJ, *Essais nucléaires dans le Pacifique Sud*, *Australie c. France*, 20 décembre 1974, **84**
- CIJ, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros, Hongrie c. Slovaquie*, 25 septembre 1997, **628**, **746**
- CIJ, *Usine de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, *Argentine c. Uruguay*, 20 avril 2010, **214**

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE (ANCIENNE CJCE)

- CJUE, *Association de protection des forêts c. Ministère de l'environnement de la République slovaque*, 8 mars 2011, n°C-240/09, **206**
- CJCE, *Internationale Handelsgesellschaft*, 12 novembre 1969, n°11-70, **194**
- CJCE, *Stauder*, 17 décembre 1970, n° 29/69, **194**
- CJUE, *Commission européenne c. République de Bulgarie*, 5 avril, 2017, n° C-488/15, **24**
- CJUE, *Pesticide Action Network*, 19 janvier 2023, n° C-162/21, **384**
- CJCE, Procureur de la République c. Association de défense des brûleurs d'huiles usagées, 7 février 1985, n° 240, **194**
- CJUE, *République de Moldavie contre Komstroy LLC*, 2 septembre 2021, n°C-741/19, **714**

TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

- TA de Châlons-en-Champagne, *Conservatoire patrimoine naturel, Ligue protection oiseaux et Féd. conservatoires espaces naturels c. Préfet Marne*, 29 avr. 2005, n° 0500828, 0500829 et 0500830, **393**
- TA de Halle [Allemagne], *Miersch/Maxeiner c. Ministère fédéral de l'environnement*, 18 novembre 2015, n° 1A304/13 HAL, **376**
- TA de Paris, *Association Oxfam France, Association Notre Affaire à tous, Fondation pour la nature et l'homme, Association Greenpeace France*, 3 février 2021 et 14 octobre 2021, n°1904967, 1904968, 1904972 et 1904976/4-1, **146**
- TA de Paris, *Association Vivre Guadeloupe, association CRAN, collectif Lyannaj pou Depolye Matinik et al.*, 24 juin 2022, n°s 2006925/6-2, 2107178/6-2 et 2126538/6-2, **157**

INDEX PLURIDISCIPLINAIRE DES AUTEURS

Dans cet index onomastique, les chiffres renvoient aux numéros des paragraphes.

A

ABADIE Pauline, 690
ABENSOUR Alexandre, 73
ABITEBOUL Serge, 456
ABRAM David, 596
ACOSTA Alberto, 7, 532
AFROUKH Mustapha, 40
AGAMBEN Giorgio, 469
AGIUS Emmanuel, 514
AGOGUET Delphine, 628
AGUILA Yann, 47, 342
AÏDAN Géraldine, 231
AL-MIDANI Mohammed Amin, 307
ALLAND Denis, 47
ALMEIDA CORRÊA Simy (de), 485
ALONSO Christophe, 454
ALTWEGG-BOUSSAC Manon, 531
AMSELEK Paul, 61, 125, 186, 774-778
ANDERS Günther, 84
ANDERSON Michael, 259
ANDRIANTSIMBAZOVINA Joël, 49, 590, 716
ANOUKAHA François, 50
ANTARA Nawaz Farhin, 551
ARENDT Hannah, 157, 451, 593, 769-73
ARISTOTE, 483, 584, 793
AROMATARIO Silvano, 104
ARROYO Julie, 362
ARROYO Vicky, 351
ASCENSIO Hervé, 113
ATIAS Christian, 787
ATTFIELD Robin, 514
AUDUBERT Victor, 445
AUGÉ Paul, 736
AUPETIT Sylvine, 484

B

BÄCHLER Thea, 94
BAGADER Abubakr Ahmed, 308
BAGHESTANI-PERREY Laurence, 342, 437
BAHUREL Charles, 451
BALDON Clémentine, 714
BARANGER Denis, 716
BARBÉ Vanessa, 108
BARBOSA Julien, 535
BARRAUD Boris, 130
BASTIDE Paul, 221
BAUMANN Paul, 6, 373
BÉCHILLON Denys (de), 124
BELSER Eva Maria, 94, 453
BENHESSA Ghislain, 298, 335
BENJAMIN Walter, 506, 517, 789
BENTHAM Jeremy, 329, 514, 617, 797
BENTIROU MATHLOUTHI Rahma, 27
BENZINA Samy, 427
BERNARD Claude, 592
BERQUE Augustin, 667
BERTHELIER Benoît, 94
BERTRAND Mathieu, 27, 112, 437
BÉTAILLE Julien, 18-19, 91, 565
BEURIER Jean-Pierre, 588
BILLET Philippe, 27, 567
BIOY Xavier, 27, 99, 104, 123, 147, 419, 715
BLAISE Séverine, 27, 94, 379
BLANCHON Clothilde, 11
BLAY-GRABARCZYK Katarzyna, 599, 601
BOBBIO Norberto, 113, 420
BODA Jean-Sébastien, 69, 184
BOISSON DE CHAZOURNES Laurence, 19, 556
BOLOGNE Jean-Claude, 387
BONBLED Nicolas, 5
BONDUELLE Alexandre, 104, 469
BONENFANT Claudie, 94
BONNEUIL Christophe, 87, 561
BORN Charles-Hubert, 5
BOS Gerhard, 349,
BOSSELMANN Klaus, 35, 50, 517
BOTHE Michael, 27
BOUARD Séverine, 490
BOUCHARD Sébastien, 601
BOURCIER Danielle, 231
BOURG Dominique, 1, 87, 512
BOUSQUET François, 18
BOUTARIC François (de), 669
BOYD David, 115, 206, 210, 216, 242, 281, 408, 561-61, 565, Tableau 8
BOYLE Alan, 104, 259
BRAËN André, 50
BRAIBANT Guy, 283, 313
BRIBOSIA Emmanuelle, 130, 138
BRIDAY Régis, 144
BROWN WEISS Edith, 181, 351

BRUCKERHOFF Joshua, 103, 145
BRUNET Pierre, 1, 47, 113, 157, 182, 214, 342, 453, 485, 487, 510, 521, 531, 535-6, 549, 559, 569, 656, 749, 761, 790
BUI-XUAN Olivia, 629

C

CABALLERO Francis, 75, 97
CABANES Valérie, 19, 87, 531, 561
CABANETTES Mathilde, 307
CALDAS Roberto, 297
CALLICOTT John Baird, 514, 596
CAMPAGNE Armel, 87
CANALI Laura, 700
CANÇADO TRINDADE Antônio Augusto, 135, 137, 437, 467
CANGUILHEM Georges, 53
CANIVET Guy, 307, 309
CAPITANI Amandine, 108, 145, 484,
CAPITANT René, 460, 668
CARBASSE Jean-Marie, 442, 447
CARCASSONNE Guy, 7, 458-60
CARILLO Marc, 500
CARPENTIER Mathieu, 795
CARRÉ DE MALBERG René, 185, 208
CARRE Frédéric, 2
CARSON Rachel, 172
CARTON Olivier, 108, 145
CARTUYVELS Yves, 54
CASTETS-RENARD Céline, 91
CAVALIERI Paola, 579
CERDA-GUZMAN Caroline, 371
CHABOT Alexis, 9, 56
CHAMPEIL-DESPLATS Véronique, 41, 55, 60, 190, 196, 246, 391, 406, 417, 422, 734
CHARBONNIER Pierre, 172
CHARTIER Denis, 33
CHATTON Gregor Tobias, 105, 135, 137, 144
CHEVALLIER Jacques, 720
CHIU Victoria, 148
CLAMOUR Guylain, 384
CLAYTON Susan, 93
CLERC Olivier, 532-533
COBAST Éric, 133, 558
COCHET Caroline, 322
COHENDET Marie-Anne, 1, 27, 48, 62, 124, 184, 240, 244, 347, 437, 567, 635, 764
COLLINS Lynda, 647
COMTE Auguste, 113, 183, 186
CONIEZ Hugo, 584, 596
CONSTANT Benjamin, 98
CORIAT Benjamin, 238
CORNU Gérard, 7
CORNU-THÉNARD Émilie, 667
CORNUET Nathaniel, 521
COSTA Jean-Paul, 744
COSTANZO Chiara, 27
COURNIL Christel, 50, 91, 220, 439, 492, 692, 694
COURTOY Marie, 91
COUVEINHES Florian, 113
CROUZATIER-DURAND Florence, 90-91

D

DALY Erin, 1, 57, 311, 342, 345, 627, 669-671
DARWIN Charles, 181, 588, 594
DAVID Alexia, 480, 482
DAVID Carine, 2, 16, 27, 88, 91, 98, 102, 112, 128, 130, 133, 145, 169, 194, 237, 328, 331, 339, 343, 363, 367, 409, 449, 499, 504, 521, 536, 658, 665, 668, 676, 705, 724, 735, 770
DAVID Victor, 439, 536, 571, 613, 620
DEBOS Marielle, 292
DEFFAIRI Meryem, 476
DEFLESSELLES Bernard, 156
DEJEANT-PONS Maguelonne, 182
DELAGE Juliette, 767
DELBOS Vincent, 628
DELEUIL Thomas, 536
DELMAS-MARTY Mireille, 5, 52, 142, 446, 558, 738
DELPÉRÉE Francis, 680
DELZANGLES Hubert, 87, 279, 491, 737
DEMESSE Aurélie, 745
DEMOGUES René, 558, 617
DENIZEAU Charlotte, 234
DENOUIN Jean-Marie, 460
DERMANGE François, 514, 517
DERRIDA Jacques, 597
DESCARTES René, 231, 587
DESCOLA Philippe, 578, 667
DESPAX Michel, 20
DEVICTOR Vincent, 92
DHOMMEAUX Jean, 64
DIDEROT Denis, 231, 526, 594
DIMA EHONGO Paul, 400
DIOP Abdou-Khadre, 290
DORIS Marion, 275
DOUMBÉ-BILLÉ Stéphane, 50
DOUNOT Cyrille, 720
DRAGO Guillaume, 145, 465
DROBENKO Bernard, 66
DRON Dominique, 516
DROSS William, 130
DRZEMCZEWSKI Andrew, 744
DUBOUT Étienne, 649
DUFFY-MEUNIER Aurélie, 348

DUGUIT Léon, 185-6, 419
DUMONT Gilles, 399
DUPOUEY-DEHAN Carole, 683
DUPRÉ DE BOULOIS Xavier, 9, 46
DURKHEIM Émile, 186
DUVERGER Maurice, 1
DWORKIN Ronald, 466

E-F

ELOUARDIGHI Khalil, 475
EMMANOUILIDOU Pantelina, 27
ENCINAS DE MUNAGORRI Rafael, 435
ENNASRI Nabil, 587
EVERNDEN Neil, 596
FALAISE Muriel, 575, 601, 605, 618
FATIN-ROUGE STEFANINI Marthe, 454, 771
FAVOREU Louis, 108, 133, 144, 185, 447, 749
FELLI Romain, 33, 36
FERDINAND Malcom, 157, 733, 783
FERNANDEZ Edgar, 665
FERRY Luc, 27, 558, 579
FLEURY Cynthia, 86
FLEURY Marine, 237, 450, 795
FLIPO Fabrice, 569, 767
FONBAUSTIER Laurent, 1, 74, 97, 104, 393, 422, 768
FONTAINE Lauréline, 423, 774
FONTENAY Élisabeth (de), 102, 558
FONTENELLE Guy, 521
FORST Michel, 766
FOUCAULT Michel, 61, 453
FOUCHER Karine, 220, 318
FRESSOZ Jean-Baptiste, 87
FROMILHAGUE Catherine, 28

G

GAILLARD Émilie, 20, 81, 89, 137, 147, 244, 493, 628
GALEANO Eduardo, 525
GALLAND Olivier, 115
GARCIA SAYAN Diego, 516
GARDES TAMINE Joëlle, 28
GARDNER John, 174, 178
GARY Romain, 77, 237, 611
GATET Antoine, 377
GATMAYTAN Dante, 240
GAUDEMET Yves, 481, 506
GAY Laurence, 144, 454, 771
GELLERS Joshua, 102, 107, 259, 298, 311, 342, 346-7
GEMENNE François, 80, 693
GÉNY François, 27, 186
GIONO Jean, 74
GIRARD Charlotte, 729
GIRARD Fabien, 485
GIRARD René, 599
GLÉNARD Guillaume, 393
GODARD Olivier, 342
GOECKERITZ Isaac, 532
GOESEL-LE BIHAN Valérie, 374
GONZÁLEZ RAMÍREZ Erika, 76
GOSSEMENT Arnaud, 88, 146
GOUET Yves, 736
GRANGE Juliette, 77
GROUD Hervé, 393
GUERRINI Marc, 434
GUEYE Doro, 245
GUIHEUX Gilles, 50
GUILLAUME Bertrand, 87, 94
GUILLAUME Marc, 53, 458, 460, 505
GURVITCH Georges, 186
GUTERRES António, 269

H

HAARSCHER Guy, 137, 139, 144
HABER Stéphane, 579
HAND Learned, 782
HARDIN Garett, 53, 670
HART Herbert, 181
HASSENTEUFEL Patrick, 72
HAUMONT Francis, 5
HAURIOU Maurice, 185, 454, 668
HAUTEREAU-BOUTONNET Mathilde, 454, 771
HAYWARD Tim, 342
HEGEL Georg Wilhelm Friedrich, 233, 627
HENNEBEL Ludovic, 138, 157
HENNETTE-VAUCHEZ Stéphanie, 186, 233-4, 627, 767
HERMITTE Marie-Angèle, 85, 557, 566, 715
HERMON Carole, 317
HERTIG RANDALL Maya, 151, 155
HERVIEU Nicolas, 185
HESS Gérald, 84, 257, 279
HIEZ David, 577
HILL Jr E. Thomas, 595
HOTTELIER Michel, 151, 155
HOTTOIS Gilbert, 94
HUGLO Christian, 492, 704
HUGO Victor, 69
HUTEN Nicolas, 108, 537

I-J-K

JACKSON Eoin, 91, 148
JAMAL Arafat, 80

JEFFORDS Christopher, 346, 636
JIATSA MELI Hervé, 148, 289
JODOIN Sébastien, 683-4, 686
JONAS Hans, 84, 510-10, 514, 558-7, 593
JONCOUR Serge, 523
JOUBERT Nathalie, 607
JOUBERT Sylvie, 170
JOUVENEL Bertrand (de), 78
JOXE Pierre, 469
KAM YOGO D. Emmanuel, 206
KAMTO Maurice, 285
KANT Emmanuel, 19, 27, 187, 202, 204, 231, 438, 509-8, 594, 622
KELSEN Hans, 19, 53, 61, 113, 459, 466, 581, 751, 777, 781
KIHANGI BINDU Kennedy, 293, 345, 786
KINGDON John, 72
KISS Alexandre, 19, 253, 259-60, 318, 588
KITERI Garcia, 15
KNECHTEL Albert, 764
KNOX John, 240, 269, 271-2, 352, 429
KOBO Hervé, 506
KOKI Kouamé Hubert, 15, 439
KORDEVA Maria, 156
KOSCIUSKO-MORIZET Nathalie, 634
KOSKENNIEMI Martti, 635
KRÄMER Ludwig, 19
KRYNEN Jacques, 2
KULESZA Patrick, 494

L

LABORDE Jean-Paul, 742-3
LACROIX Caroline, 607
LAFARGUE Marie, 61
LAFFAILLE Franck, 6, 55, 498, 506, 710, 724, 767
LAFOURCADE Magali, 157
LAGOUTTE Julien, 605
LALANDE André, 720
LAMBERT Élisabeth, 333-4
LANDRIN Sophie, 475
LAPLANCHE Jean, 11
LARA Philippe (de), 580
LARMAGNAC-MATHERON Octave, 157
LARRÈRE Catherine, 17, 86, 94
LARRÈRE Raphaël, 17, 86
LASLIER Pierre-François, 717
LATOUCHE Serge, 32, 506
LATOUR Bruno, 761
LAUGRAND Frédéric, 585
LAVIEILLE Jean-Marc, 87, 491, 767
LAZZERI Yvette, 29
LE BOT Olivier, 242, 453, 559, 609-10, 614-6
LE BRIS Catherine, 87, 491, 737
LE HIR Pierre, 475
LEFORT-MARTINE Tristan, 574-5
LEIB Linda, 28, 58, 130, 161-3, 220
LEIBNIZ Gottfried Wilhelm, 624
LEMEUR Pierre-Yves, 521
LENOIR Frédéric, 586, 588
LEOPOLD Aldo, 510, 514, 593
LÉVÊQUE Christian, 33
LEVINET Michel, 147, 181, 195, 198, 438
LEWIS Bridget, 346
LI Qijia, 319, 354
LOCHAK Danièle, 52, 55, 60, 734
LOISEAU Florent, 2, 797
LOISEAU Grégoire, 627
LÓPEZ MENUDO Francisco, 548
LUO Li, 319, 354

M-N

MACINTYRE Alasdair, 10
MAGISTRO Francesca, 15, 17-8, 20, 27, 54, 91, 135, 145, 245, 268, 294, 311-2, 326, 372-3, 567, 792, 795
MAGNON Xavier, 32, 53, 113, 122, 192, 361, 396, 419, 423, 425, 451
MAHFOUZ Selma, 93
MAJDOUBI Hind, 651
MAKAREWICZ Andrzej, 1, 150
MAKOWIAK Jessica, 2, 279
MALAFOSSE Jehan (de), 537
MALHIÈRE Fanny, 379, 482-3
MALJEAN-DUBOIS Sandrine, 61, 194, 326, 331, 347
MAMO Dwayne, 226
MANDARD Stéphane, 74, 92, 760
MARGUÉNAUD Jean-Pierre, 91, 324-5, 561, 611, 617
MARIN Claire, 804
MARKELL David, 634
MARTEL Andréanne, 103
MARTENET Vincent, 256
MARTIN Ernest, 601
MARTIN Gilles, 208
MARTIN Jean-Christophe, 326, 331
MARTINEZ GARCIA Gracelia, 548
MARTINEZ Jérémy, 458
MARX Karl, 10
MASSINI Célie, 11, 93
MASTOR Wanda, 379, 447, 469, 749, 764-5
MATHEVET Raphaël, 18, 94
MATHEWS Freya, 235
MATHIAS Paul, 768
MATHIEU Bertrand, 27, 88, 106, 112, 257, 342, 363, 437, 605, 795
MAY James, 311, 342, 345-6

MAZOUZ Alicia, 709
MEADOWS Dennis, 562
MEADOWS Donella H., 33, 261, 562
MEKOUAR Mohamed Ali, 50, 431
MÉLIN-SOUCRAMANIEN Ferdinand, 5, 48, 234
MELKEVIK Bjarne, 4, 536, 600
MENDOZA-SPINOLA Aurélie, 27
MESTRE Abel, 760
MEYER-BISCH Patrice, 135, 150, 155-7
MIALOT Camille, 400
MICHELET Jules, 573
MICHELOT Agnès, 670
MILLER Chris, 260
MILLER Darell, 15
MILLIARD Éric, 114
MILON Pauline, 532
MISONNE Delphine, 410
MODERNE Franck, 402
MONÉDIAIRE Gérard, 91
MONIN Étienne, 73
MONJEAN-DECAUDIN Sylvie, 556
MONTAIGNE Michel (de), 76, 594
MONTALIVET Pierre, 48, 381
MONTESQUIEU Charles Louis de Secondat, 10, 193, 444, 497, 526, 594
MORAND-DEVILLER Jacqueline, 19, 798
MORIN Edgar, 19, 54, 92, 139-40, 142, 147, 536
MOUGEOLLE Paul, 381, 687
MOUNOLOU Jean-Claude, 33
MOUTON Stéphane, 342, 445
MUTU Joseph Mbungu, 94
MYLONDO Baptiste, 789
NADAUD Séverine, 233, 332, 608
NÆSS Arne, 506, 596
NAÏM-GESBERT Éric, 40, 55, 85, 387, 431, 481, 692
NASH James, 8, 234, 523, 558, 567, 569, 573, 584, 608
NAY Olivier, 512
NDIOR Valère, 417
NEUVILLE Sébastien, 74, 379
NEYRET Laurent, 88, 804
NICOT Séverine, 692
NIETZSCHE Friedrich, 94, 776

O-P

OBELLIANNE Stéphane, 43
OBERDORFF Henri, 144, 234, 293
ORWELL Georges, 609
OSOFSKY Hari, 748
OST François, 7-8, 12, 342, 559, 600
OTTOU Alix, 275
OUGUERGOUZ Fatsah, 290
PACTET Pierre, 48
PAPAPOLYCHRONIOU Sophia, 194
PAPAUX Alain, 586
PAQUOT Thierry, 19
PASCAL Blaise, 5, 379
PASSET René, 22, 37, 589
PEEL Jacqueline, 634, 748
PELISSOLO Antoine, 11, 93
PELLOUX Robert, 143
PELLUCHON Corine, 76, 187, 596
PEÑA CHACÓN Mario, 302, 570
PEREIRA DA SILVA Vasco, 500
PERI Alexandra, 66
PERRUSO Camila, 11, 27, 54-5, 84, 91, 108, 118, 220, 281, 342, 400, 485, 667, 748, 804
PERRY Michael J., 178
PEYEN Loïc, 23, 692
PICARD Étienne, 57, 177, 182, 195-200, 434
PICHÉRAL Caroline, 764
PICOD Fabrice, 669, 673, 679
PIERRE Romuald, 15
PIERRON Jean-Philippe, 260, 510
PIGUET Étienne, 692
PINTO DE ALBUQUERQUE Paulo, 590
PISANI-FERRY Jean, 93
PISSALOUX Jean-Luc, 245, 342
PLATON, 187, 790
PLUMWOOD Val, 89, 596
POMMIER Éric, 94
PONTALIS Jean-Bernard, 11
PONTAVICE Emmanuel (du), 317, 626
POUMO LEUMBE Jean-Jacques Parfait, 91
PRÉLOT Pierre-Henri, 46
PRIEUR Michel, 1, 3, 7, 17, 19, 22, 27, 51, 59, 82, 84, 91, 102-3, 106, 140, 144, 146, 211-2, 215, 244-5, 255-6, 259, 262, 266, 279, 392, 430-1, 456, 475, 537, 556

Q-R

QUIVIGER Pierre-Yves, 177
RACINE Jean-Baptiste, 357
RADIGUET Rémi, 208
RAIMBEAU Cécile, 226
RAINAUD Anne, 103
RAULIN Arnaud (de), 50
RAWLS John, 379, 716
REDOR-FICHOT Marie-Joëlle, 50
REEVES Joseph, 612
REGAN Tom, 579, 595
RÉMOND-GOUILLOUD Martine, 84
RESTIF DE LA BRETONNE Nicolas, 526
REVAULT D'ALLONNES Myriam, 6, 10
REY Alain, 17

RINGELHEIM Julie, 503
RIST Gilbert, 36
RIVERO Jean, 107, 179, 242, 434, 457, 800
RODRIGUEZ-GARAVITO César, 195
ROMAINVILLE Céline, 98
ROMAN Diane, 59, 128, 185, 227, 233-4, 489, 631
ROMANO Santi, 117
ROMBAUTS-CHABROL Tiphaine, 2
ROMI Raphaël, 36
ROSA Hartmut, 87
ROSENBERG Dominique, 520-1,
ROTA Marie, 303
ROUAUD Anne-Claire, 453
ROULEAU Juliette, 563
ROUSSEAU Dominique, 440, 443, 485, 750
ROUSSEAU Jean-Jacques, 86, 558
ROUX François, 715
ROUX-DEMARE François-Xavier, 575
ROY Loraine, 563
RUEDA Frédérique, 347
RUHL J. B., 634
RUIZ Miguel Ángel, 540

S

SAAD Georges, 50
SALLES CAVEDON-CAPDEVILLE Fernanda (de), 50, 220, 486, 725, 731
SAMSON David, 463, 688, 719
SANCIER-CHATEAU Anne, 28
SAUVÉ Jean-Marc, 483
SAVONITTO Florian, 4
SCHÄFER Lothar, 594
SCHMITT Carl, 773
SCHNAPPER Dominique, 758, 760
SCHOETTL Jean-Éric, 716
SCHUTTER Olivier (de), 689, 719
SCHWAB Ariane, 78
SCHWEITZER Albert, 514, 593
SEDJARI Ali, 50
SERMET Laurent, 275, 736
SERRES Michel, 76, 86, 104, 456, 558, 594, 777
SÈVE René, 125
SGRO Aurélie, 91
SHELTON Dinah, 194
SINGER Peter, 514, 579, 596
SIPOWO Alain-Guy, 342
SIRINELLI Jean, 399
SMETS Henri, 313
SOCHIRCA Neli, 612
SOHNLE Jochen, 446, 540
SOLEIL Sylvain, 55
SOLER-COUTEAUX Pierre, 103
SOMA Abdoulaye, 225
SOZZO Cosimo Gonzalo, 444, 488, 525
SPIJKERS Otto, 355
SPINOZA Baruch, 506
SPITZ Éric, 520, 635
STANDING BEAR Luther, 536, 592
STEFFEN Will, 87, 94
STEICHEN Pascale, 1
STENOU Katérina, 591
STONE Christopher, 536
STRIN Bernard, 3
SUDRE Frédéric, 322
SUREAU François, 512
SUTTER Gérald, 380
SUTTER Laurent (de), 464

T-U

TABUTEAU Didier Roland, 691
TALON Mélissandre, 384
TANG Ke, 354
TARDIF Éric, 294
TAYLOR Paul, 593
TENAILLON Nicolas, 73, 584
TERRÉ François, 61, 185
TETÜ RODRIGUES Danielle, 603
THOREAU Henry David, 715-6
THUNIS Xavier, 29, 36
TISSIER-RAFFIN Marion, 24, 126
TOCQUEVILLE Alexis (de), 10, 87, 631
TORRE-SCHAUB Marta, 693
TOUZEIL-DIVINA Mathieu, 627
TRÉBULLE François-Guy, 19, 89, 740-1
TROPER Michel, 47
TRUILHÉ Ève, 454
TUPIASSU-MERLIN Lise, 62
TUSSEAU Guillaume, 55, 446
UNTERMAIER Jean, 244, 393
UTRIA Enrique, 575

V-W

VAN DE KERCHOVE Michel, 781
VAN LANG Agathe, 19, 88
VANUXEM Sarah, 627, 667
VASAK Karel, 119-120, 135, 144, 147, 281, 334
VERDIER Laurent, 342
VÉRON Michel, 603
VERPEAUX Michel, 106
VIAL Claire, 605
VIALA Alexandre, 43, 177, 184, 186
VIARD Claudine, 704
VIDAL-NAQUET Ariane, 53, 451
VILLALBA Bruno, 84, 266

VOLTAIRE, 231, 233, 526, 594
WACHSMANN Patrick, 112, 234
WAITE Andrew, 20
WATERLOT Ghislain, 514
WATT-CLOUTIER Sheila, 161
WELLS Herbert George, 78, 86
WERNERT Guillain, 384
WEST Thomas, 50, 503
WESTRA Laura, 50
WESTRA Richard, 50
WHITE Lynn, 453
WITTGENSTEIN Ludwig, 575, 580, 588

X-Y-Z

XENOS Dimitris, 326
YANG Tongjin, 514
ZABALZA Alexandre, 21, 76, 155, 541
ZACCAÏ Edwin, 172
ZARKA Yves-Charles, 74
ZHAOXU Ma, 355
ZIELINSKA Anna, 177

INDEX THÉMATIQUE

Dans cet index thématique, les chiffres renvoient aux numéros des paragraphes.

A

Accès,
- à la Nature, 128, 347, 394, 431, 506, 545
- à l'eau potable, 275, 618, 680 et s.
- au juge, 762-9
Accident,
- nucléaire, 79, 84, 148, 589 V. *Tchernobyl*
- industriel, 79, 326, 571
- pétrolier, 79 V. *Amoco Cadiz* , *Érika*, *Prestige*
Activisme, V. *défenseurs de l'environnement*, *Lexique*
- associatif, 379-83,
- des enfants, 221
- judiciaire, 6, 293, 350, 365, 371, 669, 790
- parlementaire, 379-83
Aéroport, 327, 701
Agriculture intensive, 87, 595, 713, 764
Agrochimie, 384
Air, V. *pollution atmosphérique*
- droit à l'air pur, 28, 133, 140, 353, 367, 647
- activités de plein air, 696
Amoco Cadiz, 79 V. *index thématique* : pétrolier, accident
Algues vertes, 431
Alimentation, 476, 487, 536, 594
- droit à l'alimentation saine, 491, 619, 730
- droit à la sécurité alimentaire, 521
- souveraineté alimentaire, 384
- interdits alimentaires, 585, 599
- bien-être alimentaire, 602, 604
- habitudes alimentaires, 604-5
Animaux, 575 et s.
- animaux-machines (Descartes et l'âme des « bêtes »), 231
- chien Blue, 612
- chimpanzé Cécilia, 438, 611
- droit à l'équité et à la justice, 278
- droits des animaux, 514, 536, 562, 567, 575 et s.
- droits fondamentaux, 609 et s.
- éléphant Happy, 611, 617
- éléphant Kaavan, 611
- éthique animale, 526, 577 et s.
- interdiction de chasser, V. *chasse*
- mammifères marins, 438, 617
- orang-outan Sandra, 609, 739
- ours Chucho, 609
- souffrance animale (Bentham), 514, 617
Animisme, V. *vaudou et éthiques environnementales*
Anthropocène, 87, 94, 257
Anthropocentrisme, V. *éthiques environnementales*
Anthropomorphisme, 557
Anthropophobie, 8
Antispécisme, V. *éthiques environnementales*
Anxiété environnementale, V. *typologie des souffrances écologiques*
- anxiété climatique, 694
Associations, V. *liberté d'association et de réunion*
- de protection de la Nature, V. *activisme associatif*
- Amnesty International, 228, 489, 728
- Les Amis de la Terre, 377, 454
- *Earth Guardians*, 679
- Ensemble pour la planète, 377, 383, 421, 476
- Fédération nationale de la Pêche en France, 377
- *Future Generations*, 679
- France Nature Environnement, 377, 760
- *Friends of the Earth*, 544
- *Greenpeace*, 84, 146, 377, 702, 715, 717, 728, 760, 771, 784
- L214, 606-6
- Notre Affaire à Tous, 147, 553, 687
- *Our Children's Trust*, 658-7, 679, 694
- Réseau Sortir du Nucléaire, 377, 382
- WWF, 213
Autonomie,
- définition, 220
- du droit à l'environnement, 11, 58, 217, 220, 314, 508
- du sujet de droit, 131, 133, 187, 231, 279, 281, 406, 431, 614, 627
- perte d'autonomie, 238
Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), 310
Association des Petits États Insulaires (AOSIS), 692
Autorités administratives et publiques indépendantes, 448, 753-55
AZF, 79

B

Banque mondiale, 90
Bien commun, 47, 668, 670, 677, 682
Bien-être,
- *buen vivir*, 498, 506, 528, 710, 724

- *sumak kawsay* (kawsayen), 528, 535
Biocentrisme, V. éthiques environnementales
Biocénose, 84
Biodiversité, 18, 108, 145, 213-4, 224, 238, 260 et s., 381, 384, 423, 431, 445, 461, 463, 487, 489, 497, 505, 521, 531, 534, 536, 542, 616, 645, 767
Biologie, 18, 593
Biotique, V. *animaux* et *Lexique*
Biosphère, 4, 84, 94, 257, 588 et s.
- définition, 18
Bois,
- reboisement, 330, 358
- déboisement, 35
Bombardements atomiques, 84
Bonheur,
- sumak kawsay, V. bien-être
- buen vivir, V. bien-être
- droit au bonheur, 2, 237, 498-8, 606, 608, 667, 707-10, 722, 740
Boue, 79, 326, 366, 531, 602
Bruit, V. *nuisances sonores*

C

Cáceres (Berta), V. *défenseurs de l'environnement*
Cadre de vie, 5, 17-19, 22, 314, 322, 331, 358, 393, 493, 501
Calamités naturelles, 40, 79, V. *catastrophes naturelles*
Capitalisme, 87, 445, 506, 562, 789
Capitalocène, 87
Carême (Damien), 702, 763
Carence fautive, 393
Catastrophes naturelles,
- marée noire, 79
- ouragan, cyclone 269, 714 V. *Irma, Idai, Freddy* et index géographique : *Antilles, Hawaï*
- mégafeux et incendies de forêt, 148, 494, 696-8
- inondation, 79-80, 90, 92, 263, 324, 326, 354, 496, 696, 702
Charte africaine,
- des droits de l'homme et des peuples, 284-91, 296, 316, 501-501, 656, 735
- des droits et du bien-être de l'enfant, 222
Charte arabe des droits de l'homme, 304-9
Charte de l'environnement, 39, 48-9, 62, 82, 89, 106, 124, 145-8, 214, 235, 245, 375-87, 393, 421-24, 437, 449-8, 453, 458-8, 465, 471-77, 481, 483-82, 499, 505-4, 548, 584, 601-602, 611-12, 621, 635, 640, 647, 668, 702, 705-14, 712, 717, 734, 755, 758, 763, 777-84, 794, 797
Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 313, 475, 639
Charte des entreprises pour le développement durable, 357
Charte mondiale de la nature, 20, 556
Chasse, 487, 507, 521, 568, 590
Chef de l'État,
- américain – Donald Trump, 298, 351
- brésilien – Jair Bolsonaro, 494, 764
- équatorien – Rafael Correa, 535
- français
-- Charles de Gaulle, 751
-- Emmanuel Macron, 233, 237, 280, 468, 594, 634, 715, 767
-- François Hollande, 275
-- François Mitterrand, 386, 478, 777
-- Jacques Chirac, 780
-- Nicolas Sarkozy, 777
- turc – Recep Tayyip Erdoğan, 455
Chiling effect, 714
Climat, 2, 19, 24, 55
- notion, 18, 80
- anxiété climatique, V. anxiété environnementale
- climaticide, 88
- contentieux climatique, 671 et s.
- droit à un climat stable, 18, 133, 368, 648, 681, 698, 702, 735 et s., 742 et s.
- GIEC, 55, 486, 489, 495-6, 714
- réchauffement climatique, 1-2, 381, 492 et s., 645 et s.
Cognitocentrisme, V. éthiques environnementales
Collectivités territoriales, 41, 434, 495, 532, 570, 622, 627, 704-10
- d'outre-mer, 157, 476, 490, 498, 566, 613, 704-5, 733
Colonialisme environnemental, V. crime colonial écologique, colonialisme vert
Colonialisme « vert », (dit aussi « néo-colonialisme écologique), 213
Complexité, 1, 35, 54, 108, 136 et s., 449
Common law, 344, 617, 665-4 et s.
Communs (les),
- notion, 670, 797
- biens communs, 47, 668, 670, 677, 682, 746
Conation, 559, 593
Conciliation des droits fondamentaux, 157, 213, 453, 691, 717, 743, 777, 796
Confort, V. *cadre de vie*, 5, 461
Consommation, 604, 681 V. *surconsommation*
Constitution,
- fédérale, 350 et s.
- coutumière, 348, V. *index géographique* : Royaume-Uni ; Israël
Conseil de l'Europe, 27, 260, 329, 333, 766
Constitutionnalisme environnemental, 6, 498 et s., 785, 648, 795, 801 et s.
Constructivisme, 6, 42, 109
Contrat naturel, V. *index onomastique* : Serres (Michel)
Contrôle de constitutionnalité,

- *a priori*, 470, 483, 500, 761
- a posteriori, V. *QPC*
Cour africaine des droits de l'homme, 286, 290-302, 334, 517, 520
Cour arabe des droits de l'homme, 307-9
Cour européenne des droits de l'homme, 47, 54, 101, 134-5, 148, 161, 167, 185, 220, 225, 233, 299, 322 et s., 328, 333, 372, 453, 480, 483, 510-11, 590, 684, 687, 702, 714-15, 744, 763, 784, 804
Cour interaméricaine des droits de l'homme, 194, 227, 294, 297-9, 296, 302-3, 308, 487, 504, 507, 509-8, 515-4, 521, 711, 727, 732, 744
Cour suprême,
- américaine, 193, 203-4, 353, 536, 669, 672-2, 690-9
- bangladaise, 368-9, 551
- brésilienne, 764
- chinoise, 354
- colombienne, 48, 368, 531, 604, 609
- costaricaine, 370, 531, 603
- espagnole, 548, 569
- indienne, 201, 328, 346, 363-8
- irlandaise, 701
- néerlandaise, 690-9
- népalaise, 368
- pakistanaise, 308, 368
- philippine, 225, 771
- sri-lankaise, 504
Coutumes traditionnelles, 453, 487, 490, 516, 520, 536, 730
Cosmogonie, 590, 611
Cosmovisions,
- définition, 590
- des peuples andins, 710
- des peuples amérindiens, 536
- des peuples européens, 596
- des peuples mélanésiens, 620
- des peuples polynésiens, 570
Crime,
- crime contre l'espèce animale, 606
- crime contre l'humanité, 487, 490
- crime écologique colonial, V. chlordécone et *index onomastique :* Antilles
Crise,
- définition, 92, 789
- climatique, 148, 493, 695 et s., 746 et s.
- démocratique, 444, 449, 475, 500, 532, 688, 759 et s.
- des libertés, 9-10, 97 et s.
- du droit et de la justice, 3, 92, 449
- écologique, 1-3, 7, 9, 22, 73, 76, 87, 92, 94, 178, 239, 260, 408, 461, 475, 519, 532, 537, 540, 566, 579 et s., 596, 625-4, 628, 736, 749, 755, 758, 767, 803
- économique et sociale, 78, 211, 384, 461, 494, 506, 540, 716
- épistémologique, 588
- humanitaire, 92, 461, 540, 783
- sanitaire, 238, 461, 506, 716
Culture, V. droits bioculturels,
- droits socio-culturels, 18, 105, 129
- droit à la culture, 98
- impérialisme culturel occidental, 6, 157, 352, 410, 449
- juridique, 182, 627, 733
- politique, 187, 355, 635
- relativisme culturel, 6, 157, 355
- transculturel, 794
Cynisme, 146, 174, 417, 460, 550, 567, 561, 680, 707, V. *nihilisme*
- définition, 465

D

Déchets, 323-5, 329, 354, 366, 431, 467, 542
Déclaration de Fribourg, 154
Déclaration de l'UICN, 276
Déclaration de l'UNESCO, 590, 682
Déclaration de Phnom Penh, 310
Déclaration de Stockholm, 194, 250, 257, 336, 355, 505, 633, 746
Déclaration des droits de l'homme et du changement climatique, 278
Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 9, 155, 185, 214, 423, 441, 453, 459, 517, 705, 712, 733, 769, 670, 794, 797
Déclaration universelle des droits de l'homme, 11, 115, 271, 315, 405, 746
Déclaration universelle des droits de l'humanité, 275, 630, 682, 733-42
Déclarations de Rio, 212, 259, 261-7, 318, 740, 746
Décroissance, 37, 506
Deep ecology, V. éthiques environnementales
Dénaturation des droits de l'homme, 627
Défenseurs de l'environnement,
- Berta Cáceres (Honduras), 76, 226
- Greta Thunberg (Suède), 221, 464
- Damien Carême (France), 702
- José Bové (France), 715
- Ken Saro-Wiwa (Nigéria), 227,
- Steven Donziger (États-Unis), 228
- Wangari Maathai (Kenya), 229
Déficit,
- attentionnel V. *troubles psychologiques et anxiété environnementale*
- de compétences professionnelles, 774
Déforestation, 78, 80, 269, 494, 692, 764
Dégradation des écosystèmes, 4, 269-71, 278, 302, 317, 321 et s., 443, 486, 493 et s., 515, 540, 550, 568, 667, 670 et s., 692 et s., 736, 746 et s.

Démocratie, 4, 7, 10, 12, 19, 41-2, 47-9, 58-9, 80-1, 92, 98, 103, 106, 131, 153, 161-2, 168, 185-7, 219 et s., 355, 440 et s., 691, 706, 715-6, 720, 749 et s.
- définition, 1
- participative, 512, 752, 766-7
- représentative, 446 et s., 512, 752
- consociative, 499, 688
Démocrature environnementale, 511-3, 570, V. *Lexique*
Déni, 11, 66 et s., 140, 144-5, 163, 185, 233 et s., 402, 450, 492, 635
Déontique, 357, 423
Déontologie, 706, 764
Déontologisme, V. éthiques environnementales
Départements, 605
Déplacés environnementaux, 148, V. *réfugiés climatiques*
Déserteur, 74
Désertification, 269, 367
Despotique, 92, 147, 235, 667
Développement,
- économique, 39, 201, 213, 257-8, 271 et s., 488 et s., 532, 536, 550, 631 et s., 713
- droit au, 800
Développement durable,
- définition, 29 et s.
- droit au développement durable, 626 et s.
- objectif de développement durable, 380, 521, 636, 764, 801
Devoirs, 9, 357 et s.
- constitutionnels, 621 et s., V. *Charte de l'environnement*
- devoirs des entreprises et codes de conduites professionnels, 357
- religieux, 177, 253, 308, 609
Dialogue des juges, 394, 751 et s.
Dignité,
- humaine, 177 et s., 232 et s., 594, 622, 769 V. *jusnaturalisme, droits de l'homme*
- écologique, 729 et s.
Discrimination géographique, 476
Disparition
- des ressources naturelles/espèces, 93, 431, 461, 487 et s., 552, 568, 609, 672
- d'un État, 78
Doctrinarisme, 147
Dogmatisme, 10, 112
Domicile, 148, 161, 289, 315, 323 et s., 511
Dommage environnemental/écologique, 317, 476
droit à,
- définition, 15, V. Lexique : *droits subjectifs*
- à un environnement sain et équilibré V. *Lexique*
Droits bioculturels des peuples autochtones, 110, 485 et s. V *Lexique*
Droits biotiques, 523, 569, 584, 803 V. *Lexique*
Droit-de-l'hommisme, 1, 6,
Droits de l'homme, 1-2, 15 et s., V. *Lexique*
Droits fondamentaux, V. fondamental, indices de fondamentalité
Droits des femmes, 134, 193, 285 V. *groupes vulnérables*
Droits des générations futures, 628 et s., V. *Lexique*
Droits subjectifs, 102, 131 et s., 237, 343, 402, 518, 540 et s., 609 et s., V. *Lexique*
- définition, 7, 15
- prolifération, 1 et s.
Droits-résilience, 86-88, 130-33, 237, 334, 635, 767 V. *Lexique*
Droits de la troisième génération, 62, 106-8, 122, 129 et s., 247, 423

E

Eau potable, 330, 367
- droit à l'eau, 55, 133, 140, 163, 260, 314-5, 529, 619, 650, 730
Écocentrisme, V. *éthiques environnementales*
Écocide, 88, 606
Écologisme (ou pensée écologique), 2, 4
- définition, 1
- radical, 102
Économie, 90, 94, 98, 169, 267, 404, 550, 562, 570 et s., 589, 604, 613, 641-41, 773, 778, 803
- définition, 37
- de marché, 9, 147
Écosystème, 19-22, 25, 84, 87, 90, 256-8, 275-6, 321, 367, 381, 384, 429, 476, 496, 531, 539 et s., 648, 667, 680 et s.
Écoumène, 667
Éducation, 307, 465
- droit à l'éducation environnementale, 219 et s., 383, 783 et s.
Effet domino, 148, 692
Effectivité, 11, 121 et s.
Efficacité, 10, 125
Égalité, 453
- principe d'égalité normative, 150 et s.
- inégalités, 10, 148, 257 et s.
Élevage, 148, 431, 567, 584, 592, 595, 602, 607, 702
Émissions de gaz, 679, 685 et s., 746
Enfants, V. groupes vulnérables
Enjeux planétaires globaux, 7
Éolien, 476
Épandage, V. *pesticides*
Équité intergénérationnelle, V. *principes*
Éthiques environnementales,
- définition, 84
- animisme, 6, 11, 492-3
- antispécisme, 596

- antropocentrisme, 1, 4, 6, 11, 15, 449 et s., 507 et s., 514 et s.
- biocentrisme, 279, 593
- cognitocentrisme, (sentiocentrisme/psychocentrisme), 593
- *deep ecology* (écologie profonde), 102, 510, 514
- déontologisme, 594
- écocentrisme, 110, 523 et s., 788 et s.
- écoféminisme, 596
- écophénoménologie, 596
- éthique des vertus, 517, 594
- holisme, 596
- humanisme, 558, 593-5, 720, 738,
- mercantilisme, 172, 507
- pathocentrisme, 279, 514, 593
- théocentrisme, 594-5
- zoocentrisme, 592

Entreprises, 489, 532
- liberté d'entreprendre, V. *libertés publiques*
- Monsanto, V. index onomastique

Environnement sain, V. *Lexique*
Environnement,
- définition, 17-23

Épistocratie/épistémocratie, 187
Épuisement des ressources naturelles, 736, 766
- consommation excessive, 4, 496, 567, 588

Équilibre biologique, V. *harmonie avec la Nature*
- déséquilibre énergétique de la Terre, 697

Érika, 79 V. *index thématique* : préjudice écologique pur, pétrolier, accident
Érosion, 87
Essais nucléaires, 84, 148,
Espèces protégées, 387, 541 et s.
État de droit écologique, V. Partie 2, *Lexique*,
Ethnocide, 78, 536, 680
Exploitation minière, 478, 483
Explosion démographique, 4
Extractivisme, 494

F

Fiducie publique (doctrine du *public trust)*, 666 et s.
Fondamental,
- droits fondamentaux, 15, 41 et s., 110 et s., 176 et s., 234 et s., 445 et s., 501 et s., 608 et s., 702 et s., 800
- indices V. indices de fondamentalité

forêt,
- destruction, 148, V. *mégafeux, déforestation*

Fragmentation des droits, 149
Froid (droit au), 161, V. *peuples autochtones*, *Sami, Inuit, Manchous, Mongol*

G

Gardiens de la Terre, 18, 487, 679, V. *index onomastique* : Nagoya
Gaz à effet de serre, V. *climat*
Générations futures, 5, 19, 33, 39, 41, 55, 81, 89, 101, 108, 110, 144, 157, 212, 221, 225, 257-9, 275-9, 308, 347, 368, 381, 384, 410, 431, 434, 438, 443-7, 462, 471, 475, 493, 501-3, 511-14, 626 et s. V. *éthique intergénérationnelle, groupes vulnérables, humanité* V. *Lexique*
Gestion des ressources naturelles, 671 et s.
Gouvernance, 206
Gouvernement de la connaissance, V. élitisme platonicien, des Rois-philosophes (Platon)
Greening Human Rights, 271, 282, 312-33
Greenwashing, 512, 717
Greenpeace, V. *associations*
Greta Thunberg, 221, V. *index thématique* : défenseurs de l'environnement et activisme des enfants
Groupes vulnérables, 575, 803
- personnes âgées, 2, 94, 225, 468, 495, 506, 711, 755-4
- femmes enceintes, 80, 94, 320-1, 755
- personnes mineures/enfants, 2, 80, 94, 641, 696, 711, 755-4
- personnes malades/handicapées, 80, 94, 641, 755-4
- personnes autochtones et/ou issues de minorités ethniques, 495, 711
- personnes victimes de discriminations eu égard à leur orientation sexuelle LGBTQIA+, 148,
- personnes pauvres, 2, 94, 468
- personnes étrangères et réfugiées, 2

Guerre, 87, 148, 772

H

Habitat, 667, 730,
- droit à un habitat adéquat, 287

Handicapé, V. *groupes vulnérables*
Harmonie avec la Nature, 19, 74, 225, 262, 281, 318, 445, 493, 528, 535, 568, 587, 621, 653, 724, 771
Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, 268, 306, 310, 441
Holistique, 107, 238, 596, 789
- théorie holistique des droits, 149

Holocène, 87
Humanisme, 56, 77, 147, 157, 187, 231 et s., 303, 449, 485, 500 et s., 594-5, 738
Humanité (droits), 682, 733 et s.
Hygiène, 137, 325, 328, 366, 602
Hyperonymie, 111 et s. V. *Lexique*
Hyponymie, V. *hyperonymie*

I

Idai et **Freddy** (cyclones), V. *catastrophes naturelles*

Impartialité du juge, 771 et s.
Inaction de l'État, 303, 462
Incendies de forêt, V. mégafeux, catastrophes naturelles
Indices de fondamentalité, V. *Lexique*
- hiérarchique (ih), 398
- universaliste (iu), 399
- ontologique (io), 401
- sémiotique (is), 402
- conservateur (ic), 403
Individualisme, 7, 10-12,
Indivisibilité des droits, 149
industrie,
- minière, 148, V. *mine à ciel ouvert*
- chimique, 172
Inégalités, V. égalité
Infertilité, 521
Injustice environnementale, 76 V. *Lexique*
Irréversibilité, 81, 628
Insectes, 84
Intégrité de la biosphère, 4
Intelligibilité, 18, 764
Interactions entre les droits, 148
Interdépendance (principe), 152 et s.
Intérêt,
- à agir, 649 et s.
Intergénérationnel, V. générations futures et Lexique
Interprétation, 361 et s., 406, 424 et s., 649 et s., 776 et s.
Intersectionnalité des violations des droits, 148
Irma (ouragan), 714
Islam, 305, 308, 405, 767, 587, 595
- Coran, 308, 585, 587

J-K-L

Jusnaturalisme, 176 et s.
Justiciabilité, 1, 43 et s., 69 et s.
Kanak, V. *peuples autochtones et groupes ethniques*
Laïque, V. *religion*
Lanceurs d'alerte, V. défenseurs de l'environnement
Libéralisme économique, 447, 570
- néolibéralisme, 445, 535, 561, 788, 803
Libertés publiques, 1-2,
- liberté d'entreprendre, du commerce et de l'industrie, 3, 156, 384, 454, 673
- liberté d'expression, 715 et s., V. *défenseurs de l'environnement*
- liberté d'association et de réunion, 715 et s., 766
Lobbying, 454,
- lobby du sucre, 384

M-N-O

Malheurs publics, V. *pessimisme* et *DDHC*
Mégafeux, V. catastrophes naturelles
Mentaphobie, 567
Métempsychose, 599
Mer, 79, 154, 669
Micro-organismes, 84
Milieu, 17-18,
Mine à ciel ouvert, 148
Ministres, (et anciens ministres)
- Corinne Lepage (France), 275, 702, 763
- Élisabeth Borne (France), 93
- Gérald Darmanin (France), 766
- Jotham Napat (Vanuatu), 745
- Marc Fesneau (France), 384
- Nicolas Hulot (France), 475
- Simon Kofe (Tuvalu), 78
Misonéisme, 451
Modernité, 12, 452
Monsanto, 84, 217, 314
Nature (droits de la), 233 et s., 518 et s. V. *Lexique*
Néolibéralisme, V. *libéralisme*
Néonicotinoïdes, V. *pesticides*
Neutralité axiologique, 6
Nihilisme, 40-1, 94
Non-régression (principe), V. *principes*
Nucléaire, 709, 717, 746, V. *accident nucléaire*
Nuisances,
- notion, 9
- olfactives, 148, 289, 327-9, 602
- sonores, 148, 322, 327, 505
- visuelles, 24, 27, 330, 476
Objectifs à valeur constitutionnelle, 380-1, 604, V. *développement durable*
Océan, 269, 570, 667, 678, 692, 698
odeurs nauséabondes, V. *nuisances*
OGM, 48, 234, 584, 706, 715
ombudsman, 771
OMM, 80
OMS, 24, 92, 683
Ordre juridique, 116, 181, 243, 251, 343, 371, 408, 435, 466, 475, 615

P

***Pacha mama*,** 445, 498, 506, 535, 710, 739
Pacte international relatifs aux droits civils et politiques, 220, 313, 480, 746
Pacte international relatifs aux droits économiques et sociaux, 220, 313-5
Paix, 148, 229, 409
Pathocentrisme, V. éthiques environnementales

Participation (droit à la), 383, 468, 476, 487, 517, 551, 613, 634, 645, 680, 760
Paysage, 361, 431, 483, 594
- valeur esthétique ethnocentrée (du), 620
Pauvreté, 148, V. *groupes vulnérables, personnes pauvres*
Pêche, 213, 521, 607, 779
Personne juridique, 539 et s.
Pessimisme, 8-10
Pesticides, 431
- épandages massifs, 172
- herbicide (Dicamba), 84
- insecticide (néonicotinoïdes, chlordécone), 384, 733 et s.
Peuples autochtones et groupes ethniques,
- amérindiens, 516
- Aymara (Bolivie), 724
- Awas Sumu-Mayangna (Nicaragua), 507
- Dongria Kondh (Inde), 367, 520
- Endorois (Kenya), 129, 656
- Inuit (Canada), V. *froid (droit au)*
- Hmong (Thaïlande, Vietnam), V. *froid (droit au)*
- Kanak (France, Nouvelle-Calédonie), 490, 543, 571, 620
- Kanaka Maoli (Hawaï), 148
- Lhaka Honhat (Argentine), 301, 303
- Maori (Nouvelle-Zélande), 536
- Pygmée Baka (Cameroun), 213
- Quechua/ *Kichwa* (Équateur, Bolivie), 724
- Sami (Finlande, Norvège, Suède, Russie), 161, 495, V. *froid (droit au)*
- Saramaka (Suriname), 521
Philosophie du droit, 4-6, 565, 775 et s.
Pipelines, 87
Plantes, 84
Pluie acide, 80
PNUE, 25, 92, 256, 273
Pollution,
- atmosphérique, 24, 80, 148, 707
- de l'eau, 24, 257, 269, 366
- des mers, 79, 269, V. *marée noire* in *catastrophes naturelles*
- des sols, 269
- industrielle, 369 V. *accidents industriels*
- lumineuse, 24
- sonore, V. nuisances sonores
- olfactive, V. nuisances olfactives
- électromagnétique, 148
Polycentrisme, 20, 804
Populisme, 492, 536, 766
Positivisme, 6, 112, 122 et s., 183 et s., 419 et s. 591 et s., 787
Poursuites (ou procédures) « baillons », 228, 767
Pragmatisme, 18, 573
Président de la République, V. *chef de l'État*
Président du Conseil constitutionnel,
- Jean-Louis Debré, 454
- Laurent Fabius, 452, 454-53, 759, 777
- Pierre Mazeaud, 177, 609
- Robert Badinter, 609
- Roland Dumas, 704
Présomption de fondamentalité, 388 et s., 749 et s., V. Lexique : *indices de fondamentalité*
Préjudice écologique pur, 88, 216, 533-4
Principes,
- d'égalité, 155 et s.
- d'équité intergénérationnelle, 671, 674
- d'interdépendance des droits de l'homme, 152 et s.
- de clarté du droit/d'intelligibilité, 379 et s.
- de cohérence des droits de l'homme, 157 et s.
- de conciliation, 453, 604, 702, 796
- de développement durable, V. développement durable, objectif de valeur constitutionnelle
- de frugalité, 308
- de laïcité, 453
- de non-discrimination, 405, 453, 464, 489, 536, 584, 593, 626, 633, 681 et s.
- de non-régression, 211 et s., spéc. 215, 342, 382 et s., 431, 434, 468, 601, 615, 674
- de participation du public, 383
- de pollueur-payeur, 328
- de précaution, 359, 382-4, 550, 659, 671
- de prévention, 359, 366, 382
- de proportionnalité, 422
- de protection des écosystèmes pour les générations futures, 381
- de protection du paysage et du patrimoine historique de la Nation, 361
- de responsabilité, 382, V. *index onomastique* : Hans Jonas
- de sécurité juridique, 452
- de séparation des pouvoirs, 422
Prestige, 79 V. *index thématique* : pétrolier, accident
Produits chimiques, V. *agriculture*
Projet de Pacte international relatif aux droits environnementaux, 272
Propriété (droit de), 3, 47, 106, 133-4, 148, 259 et s., 330 et s., 384, 394, 454, 481, 537, 542, 575, 656, 669, 673, 764, 802

Q-R

Qualité (de l'environnement), 18, 74, 87, 91 et s., 133, 167, 194, 258 et s., 374, 393, 461, 487, 505, 588, 641
Quérulence processive, 441, 470, 762
Question prioritaire de constitutionnalité (QPC), 376, 380, 385-8, 422, 430, 454-5, 458, 478, 480-1, 500, 605, 702, 754, 771, 776
Radiation, V. essais nucléaires
Radicalisation, 8, 767

Référés-libertés, 1, définition, 3, 393, 771
Refondation, 449, 485 et s., 596
Réfugiés climatiques, 90-2
Relativisme, V. *culture*
Religion, 11 V. *devoirs religieux*
Renouveau, 11-12, 40 et s., 231 et s., 342, 441 et s., 503 et s., 624, 668, 749 et s.
Res communes, 669
Réserves naturelles, 510
Résilience, V. droits-résilience, Lexique

S

Santé, 18, 23-5, 108, 147-8 et s.
- droit à la santé, 57, 220, 238, 314 et s., 661, 687, 701
- droit à une vie saine, V. *vie*
- environnement sain, V. *droit à l'environnement*
- santé mentale, V. anxiété, typologie des souffrances écologiques
- santé publique, 38, 80 et s.
Sciences naturelles, 18-20
Sécurité,
- environnementale, 5, 23, 28, 39, 132, 318, 696, 804
- des générations actuelles et futures, 643, 653
- alimentaire, V. *alimentation*
Sociocentrisme, 86
Soft law, 253 et s., Annexes
Solidarité, 305, 620
- droits de solidarité, 69 et s., 423, 438, 446, 770
- intergénérationnelle, 628, 648-51
Souveraineté, 188, 214, 314, 355, 405, 625,
- alimentaire, 384
- nationale, 449, 777
- populaire, 517, 536, 777
Surexploitation, 85, 496, 670
Surconsommation, 9, 93
Survie, 1, 85, 91, 227, 269, 275, 308, 372, 408, 487, 490, 507, 601, 628, 727, 736, 745-54
Syncrétisme, 274
Système terrestre,
- droit à un système terrestre sûr, sain et écologiquement équilibré, 278

T-U

Taxe verte, 178
Tchernobyl, 148, 589
Technique, V. *progrès*
- ère, 9
- *hubris*, 84
Terres ancestrales, 507, 656, 711
Terrorisme écologique, 558, 766
Théocentrisme, V. éthiques environnementales
Théorie
- des droits de l'homme, 96-98
- des droits subjectifs, 65
- du droit, 7, 112, 799
- de l'État, 635, 794
Total Énergies (Code de conduite de), V. *index thématique* : devoirs des entreprises
Transtemporel, 275
Traumatisme écologique, 11, 463, 709
Tribus, V. *peuples autochtones et groupes ethniques et vulnérables*
Trouble,
- anormal de voisinage, 289
- psychologique, V. anxiété environnementale et typologies des souffrances écologiques
typologie,
- des souffrances écologiques : V. deuil écologique, solastalgie, éco-anxiété, Ginks, nature deficit disorder, anxiété climatique
- typologie des droits de l'homme, 99-117
UICN, 33, 87, 276, 308, 564
UNESCO, 275, 590, 620
Universalité, 6-7, 10, 21, 32, 51, 157 et s., 399 et s., 525
- indice universaliste moral et/ou positif, 399
Urbanisation, 148, 713
Urgence, 1-3 et s., 92, 326, 393, 424, 438, 450, 457, 468, 507, 537, 552, 568, 634-5, 646, 661, 665, 695, 719 et s.
Utilitarisme, V. *index onomastique* : Bentham (Jeremy)

V-W-X-Y-Z

Vaudou, 605
Verdissement, 449
Vie,
- droit à la vie culturelle, V. *culture*
- droit à la vie nocturne, V. bien-être, pathocentrisme, animaux
- droit à la vie privée/et familiale normale, 155, 322-7, 376, 607, 687, 691, 715-18, 784
- droit à la vie, 134, 148, 167, 182, 220, 253, 227, 315-29, 353, 362-371, 507, 529, 567, 612, 661, 688, 702, 706, 708-12, 784
- droit à une vie saine et productive, 107, 262-4, 267, 318, 675
Vigilance, 61, 325, 359, 382, 787
Vulnérabilité, 205-7, 224 et s., 303, 319-21, 357, 368, 431, 444, 466, 486, 489 et s., 503 et s., 566 et s.,
- personnes vulnérables, V. *groupes vulnérables*
Welfarism, 592
Writ of kalikasan, 771
Zones rurales, 321, 327, 367
Zoo, 438, 609, 611
Zoocentrisme, V. *éthiques environnementales*

ANNEXES

TABLEAU 7. INVENTAIRE DES DISPOSITIONS JURIDIQUES RELATIVES AU DROIT A L'ENVIRONNEMENT DANS LES TEXTES JURIDIQUES

Texte	État/Organisation d'États	Statut de la protection	Statut de la disposition	Extrait
Accord d'Escazú	États latino-américains et caribéens	*Hard law* Traité international	Article 4 alinéa 1er	« Chaque État partie garantit à toute personne le droit de vivre dans un environnement sain »
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	États africains	*Hard law* Traité international	Article 24	« Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement »
Charte arabe des droits de l'homme	États arabes	*Jamais entrée en vigueur* Traité international	Article 38	« Toute personne […] a droit à un environnement sain »
Charte de l'environnement	France	*Hard Law* Constitution	Article 1er	« Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé »
Charte des droits fondamentaux	Union européenne	*Hard Law* Traité international	Article 37	« Un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union »
Convention d'Aarhus	Union européenne	*Hard Law* Traité international	Article 1er	« Afin de contribuer à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être, chaque partie garantit les droits d'accès à l'information sur l'environnement, de participation du public au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement »
Déclaration de Phnom Penh	États d'Asie du Sud-Est	*Soft Law* Déclaration internationale	Article 28 f)	« Toute personne a droit […] à un environnement sûr, propre et durable »
Déclaration de Rio	États des Nations Unies	*Soft Law* Déclaration internationale	Principe 1er	« Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature »
Déclaration de Stockholm	États des Nations Unies	*Soft Law* Déclaration internationale	Principe 1er	« L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être »
Déclaration des droits de la planète et du vivant	États européens	*Soft Law* Déclaration internationale	Articles 3 et 5	« Tous les êtres vivants ont le droit de vivre dans un habitat sain et paisible. » « Notre planète a le droit de ne pas être surexploitée par les êtres humains pour satisfaire leurs besoins toujours croissants et pour alimenter une population humaine en croissance exponentielle. »
Déclaration des droits des peuples autochtones	États des Nations Unies	*Soft Law* Déclaration internationale	Article 29	« Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources »
Déclaration des droits du fleuve Tavignanu	Corse (France)	*Soft Law* Déclaration régionale	Article 2	« En tant que personne juridique, le fleuve Tavignanu possède les droits fondamentaux suivants : - le droit d'exister, de vivre et de s'écouler; - le droit au respect de ses cycles naturels; - le droit de remplir ses fonctions écologiques essentielles; - le droit de ne pas être pollué; - le droit d'alimenter et d'être alimenté par des aquifères de manière durable; - le droit au maintien de sa biodiversité autochtone;

Texte	État/Organisation d'États	Statut de la protection	Statut de la disposition	Extrait
				- le droit à la régénération et à la restauration; - le droit d'ester en justice »
Déclaration universelle des droits de l'animal	- Société civile La Fondation Droit Animal	-	Articles 1er et 2	« Le milieu naturel des animaux à l'état de liberté doit être préservé afin que les animaux puissent y vivre et évoluer conformément à leurs besoins et que la survie des espèces ne soit pas compromise » « Tout animal appartenant à une espèce dont la sensibilité est reconnue par la science a le droit au respect de cette sensibilité »
Déclaration universelle des droits de l'humanité	France	*Soft Law* Déclaration internationale	Articles 5 et 6	« L'humanité, comme l'ensemble des espèces vivantes, a droit de vivre dans un environnement sain et écologiquement soutenable » « L'humanité a droit à un développement responsable, équitable, solidaire et durable »
Projet de Pacte international relatifs aux droits des êtres humains à l'environnement	France (vocation à être adopté par les Nations Unies)	- Traité international non adopté	Article 1er	« Toute personne, y compris dans les générations futures, a le droit de vivre dans un environnement écologiquement équilibré propre à assurer sa santé, sa sécurité et son bien-être »
Projet de Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme	États européens	*Soft Law* Recommandation de l'Assemblée parlementaire de l'Union européenne	§14.1	« l'Assemblée recommande aux États membres du Conseil de l'Europe : d'établir et de consolider un cadre juridique – aux niveaux national et européen – pour ancrer le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable, en s'appuyant sur les orientations des Nations Unies en la matière »
Protocole de Maputo	États africains	*Hard law* Traité international	Article 18	« Les femmes ont droit de vivre dans un environnement sain et viable »
Protocole de San Salvador	États américains	*Hard law* Traité international	Article 11	« Toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain et de bénéficier des services collectifs essentiels »
Résolution de l'Assemblée générale	États des Nations Unies	*Hard Law* Résolution internationale	Dernier paragraphe	« Notant que la grande majorité des États ont reconnu sous une forme ou une autre le droit à un environnement propre, sain et durable dans des accords internationaux ou dans leur constitution, leur législation, leurs lois ou leurs politiques. 1. Considère que le droit à un environnement propre, sain et durable fait partie des droits humains »
-	**Afrique du Sud**	*Hard Law* Constitution	Article 24	« Tout le monde a le droit : à un environnement qui n'est pas nuisible à sa santé ou à son bien-être ; et à ce que l'environnement soit protégé, au profit des générations actuelles et futures »
-	**Albanie**	*Hard Law* Constitution	Article 56	« Toute personne a le droit d'être informée de l'état de l'environnement et de sa protection »
-	**Algérie**	*Hard Law* Constitution	Article 67	« Les citoyens ont droit à un environnement sain dans le cadre d'une croissance durable »
-	**Angola**	*Hard Law* Constitution	Article 39	« Toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain et non pollué »
-	**Argentine**	*Hard Law* Constitution	Article 41	« Tous les habitants jouissent du droit à un environnement sain, équilibré et propice au développement humain, afin que les activités productives satisfassent les besoins actuels sans compromettre ceux des générations futures »
-	**Azerbaïdjan**	*Hard Law* Constitution	Article 39	« Toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain »
-	**Belgique**	*Hard Law* Constitution	Article 23	« Ces droits comprennent entre autres :[…] le droit à la protection d'un environnement sain »
-	**Benin**	*Hard Law* Constitution	Article 27	« Toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable »
-	**Biélorussie (Bélarus)**	*Hard Law* Constitution	Article 46	« Toute personne a droit à un environnement satisfaisant et à une indemnisation pour les pertes ou dommages causés par la violation de ce droit »

Texte	État/Organisation d'États	Statut de la protection	Statut de la disposition	Extrait
-	**Bolivie**	*Hard Law* Constitution	Article 33	« Toute personne a droit à un environnement sain, protégé et équilibré. L'exercice de ce droit doit être accordé aux individus et aux collectivités des générations présentes et futures, ainsi qu'aux autres êtres vivants, afin qu'ils puissent se développer de manière normale et permanente »
-	**Brésil**	*Hard Law* Constitution	Article 225	« Toute personne a droit à un environnement écologiquement équilibré, qui est un bien public à l'usage de la population et qui est essentiel pour une vie saine »
-	**Bulgarie**	*Hard Law* Constitution	Article 55	« Toute personne a droit à un environnement sain et favorable »
-	**Burkina Faso**	*Hard Law* Constitution	Article 29	« Le droit à un environnement sain est reconnu »
-	**Cameroun**	*Hard Law* Constitution	Alinéa 21 du Préambule	« Toute personne a droit à un environnement sain »
-	**Cap-Vert**	*Hard Law* Constitution	Article 70	« Toute personne a droit à un environnement sain et écologiquement équilibré »
-	**Chili**	*Hard Law* Constitution	Article 19	« Le droit de vivre dans un environnement exempt de contamination »
-	**Colombie**	*Hard Law* Constitution	Article 79	« Chaque individu a le droit de jouir d'un environnement sain »
-	**Comores**	*Hard Law* Constitution	Article 43	« Tous les citoyens ont droit à un environnement sain et écologiquement stable »
-	**Corée du Sud**	*Hard Law* Constitution	Article 35	« Tous les citoyens ont droit à un environnement sain et agréable »
-	**Costa Rica**	*Hard Law* Constitution	Article 50	« Toute personne a droit à un environnement sain et écologiquement équilibré »
-	**Côte d'Ivoire**	*Hard Law* Constitution	Article 27	« Il est reconnu que toute personne sur l'ensemble du territoire national a droit à un environnement sain »
-	**Croatie**	*Hard Law* Constitution	Article 69	« Toute personne a droit à une vie saine. L'État assure les conditions d'un environnement sain »
-	**Cuba**	*Hard Law* Constitution	Article 75	« Toute personne a le droit de jouir d'un environnement naturel sain et stable »
-	**Égypte**	*Hard Law* Constitution	Articles 44 et 46	« Chaque citoyen a le droit de profiter du Nil » « Chaque individu a le droit de vivre dans un environnement sain et équilibré »
-	**Équateur**	*Hard Law* Constitution	Articles 14 et 71 et s.	« Le droit de la population à vivre dans un environnement sain et écologiquement équilibré qui garantit la durabilité et le bon mode de vie (*sumak kawsay*), est reconnu » « La nature, ou Pacha Mama, où la vie se reproduit et se produit, a droit au respect intégral de son existence et au maintien et à la régénération de ses cycles de vie, de sa structure, de ses fonctions et de ses processus évolutifs »
-	**Espagne**	*Hard Law* Constitution	Article 45	« Toute personne a le droit de jouir d'un environnement propice à l'épanouissement de la personne »
-	**Éthiopie**	*Hard Law* Constitution	Article 44	« Toute personne a droit à un environnement propre et sain »
-	**Fidji**	*Hard Law* Constitution	Article 40	« Toute personne a droit à un environnement propre et sain, ce qui inclut le droit à la protection du monde naturel au profit des générations présentes et futures »
-	**Finlande**	*Hard Law* Constitution	Article 20	« Les pouvoirs publics s'efforcent de garantir à chacun le droit à un environnement sain et à chacun la possibilité d'influer sur les décisions qui concernent son propre cadre de vie »
-	**France**	*Hard Law* Constitution	Article 1er	« Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé »

Texte	État/Organisation d'États	Statut de la protection	Statut de la disposition	Extrait
		Charte de l'environnement		
-	**Gabon**	*Hard Law* Constitution	Article 1er	« La République gabonaise reconnaît et garantit les droits humains inaliénables et imprescriptibles, […] un environnement naturel préservé »
-	**Géorgie**	*Hard Law* Constitution	Article 29	« Toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain et de profiter de l'environnement naturel »
-	**Grèce**	*Hard Law* Constitution	Article 24	« La protection de l'environnement naturel et culturel constitue un devoir de l'État et un droit de toute personne »
-	**Guyane britannique**	*Hard Law* Constitution	Article 149J	« Toute personne a droit à un environnement qui ne nuit pas à sa santé ou à son bien-être »
-	**Honduras**	*Hard Law* Constitution	Article 145	« Le droit à la protection de sa santé est reconnu. Il est du devoir de chacun de participer à la promotion et à la préservation de la santé individuelle et collective. L'État doit maintenir un environnement satisfaisant pour la protection de la santé de chacun. Par conséquent, l'accès à l'eau et à l'assainissement est déclaré droit de l'homme »
-	**Hongrie**	*Hard Law* Constitution	Article 21	« La Hongrie reconnaît et met en œuvre le droit de chacun à un environnement sain »
-	**Indonésie**	*Hard Law* Constitution	Article 28H	« Toute personne a le droit de vivre dans la prospérité physique et spirituelle, d'avoir un logement et de jouir d'un environnement bon et sain »
-	**Jamaïque**	*Hard Law* Constitution	Article 3 (dans la Charte des et libertés fondamentaux)	« Les droits et libertés visés au paragraphe (2) sont les suivants […] Le droit de jouir d'un environnement sain et productif à l'abri de la menace de blessures ou de dommages résultant de l'abus de l'environnement et de la dégradation du patrimoine écologique »
-	**Kenya**	*Hard Law* Constitution	Article 42	« Toute personne a droit à un environnement propre et sain »
-	**Kirghizistan**	*Hard Law* Constitution	Article 48	« Toute personne a droit à un environnement favorable à la vie et à la santé »
-	**Lettonie**	*Hard Law* Constitution	Article 115	« L'État protège le droit de chacun de vivre dans un environnement bienveillant en fournissant des informations sur les conditions environnementales et en favorisant la préservation et l'amélioration de l'environnement »
-	**Macédoine du Nord**	*Hard Law* Constitution	Article 43	« Chacun a le droit de vivre dans un environnement sain »
-	**Maldives**	*Hard Law* Constitution	Article 22	« CHAPITRE II. DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTALES 22. Protection de l'environnement L'État a le devoir fondamental de protéger et de préserver l'environnement naturel, la biodiversité, les ressources et la beauté du pays au profit des générations présentes et futures. »
-	**Mali**	*Hard Law* Constitution	Article 15	« Toute personne a droit à un environnement sain »
-	**Maroc**	*Hard Law* Constitution	Article 31	« L'État, les établissements publics et les collectivités territoriales œuvrent à la mobilisation de tous les moyens disponibles pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens à des conditions permettant leur jouissance du droit : aux soins de santé ; à l'accès à l'eau et à un environnement sain »
-	**Mauritanie**	*Hard Law* Constitution	Article 19	« Les citoyens jouissent des mêmes droits et des mêmes devoirs vis-à-vis de la Nation. Ils participent également à la construction de la Patrie et ont le droit, dans les mêmes conditions, au développement durable et à un environnement équilibré et respectueux de la santé »

Texte	État/Organisation d'États	Statut de la protection	Statut de la disposition	Extrait
-	**Mexique**	*Hard Law* Constitution	Article 4	« Toute personne a droit à un environnement sain pour son développement et son bien-être »
-	**Moldavie**	*Hard Law* Constitution	Article 37	« Tout être humain a le droit de vivre dans un environnement écologiquement sûr et sain »
-	**Mongolie**	*Hard Law* Constitution	Article 16	« L'exercice des droits et libertés suivants est garanti aux citoyens mongols : Le droit à un environnement sain et sûr et à être protégé contre la pollution de l'environnement et les déséquilibres écologiques »
-	**Monténégro**	*Hard Law* Constitution	Article 23	« Toute personne a droit à un environnement sain »
-	**Mozambique**	*Hard Law* Constitution	Article 90	« Tout citoyen a le droit de vivre dans un environnement équilibré »
-	**Népal**	*Hard Law* Constitution	Article 30	« Toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain et propre »
-	**Nicaragua**	*Hard Law* Constitution	Article 60	« Les Nicaraguayens ont le droit de vivre dans un environnement sain »
-	**Niger**	*Hard Law* Constitution	Article 35	« Toute personne a droit à un environnement sain »
-	**Norvège**	*Hard Law* Constitution	Article 112	« Toute personne a droit à un environnement propice à la santé »
-	**Ouganda**	*Hard Law* Constitution	Article 39	« Droit à un environnement propre et sain - Chaque Ougandais a droit à un environnement propre et sain »
-	**Palestine**	*Hard Law* Constitution	Article 33	« La jouissance d'un environnement équilibré et propre est un droit humain »
-	**Paraguay**	*Hard Law* Constitution	Article 7	« Toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain et écologiquement équilibré »
-	**Pays-Bas**	*Hard Law* Constitution	Article 21	« CHAPITRE 1 DROITS FONDAMENTAUX Il incombe aux autorités de maintenir le pays habitable et de protéger et d'améliorer l'environnement »
-	**Pérou**	*Hard Law* Constitution	Article 2 al. 22	« Chaque personne a le droit : […] À la paix, à la tranquillité, à la jouissance du temps libre et du repos, ainsi qu'à un environnement équilibré et approprié pour le développement de sa vie »
-	**Pologne**	*Hard Law* Constitution	Article 74	« Toute personne a le droit d'être informée de la qualité de l'environnement et de sa protection »
-	**Portugal**	*Hard Law* Constitution	Article 66	« Toute personne a le droit à un cadre de vie humain sain et écologiquement équilibré »
-	**République centrafricaine**	*Hard Law* Constitution	Article 11	« La République garantit à chaque citoyen le droit au travail, à un environnement sain, au repos et aux loisirs »
-	**République démocratique du Congo**	*Hard Law* Constitution	Article 53	« Toute personne a droit à un environnement sain et propice à son développement intégral »
-	**République du Congo**	*Hard Law* Constitution	Article 41	« Tout citoyen a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable »
-	**République dominiquaine**	*Hard Law* Constitution	Article 67	« Toute personne a le droit, tant individuellement que collectivement, à l'utilisation et à la jouissance durable des ressources naturelles, à vivre dans un environnement sain, écologiquement équilibré et adapté au développement et à la préservation des différentes formes de vie, des paysages et de la nature »
-	**République tchèque**	*Hard Law* Constitution	Article 35	« Toute personne a droit à un environnement favorable »
-	**Roumanie**	*Hard Law* Constitution	Article 35	« L'État reconnaît le droit de toute personne à un environnement sain, préservé et équilibré »
-	**Russie**	*Hard Law* Constitution	Article 42	« Toute personne a droit à un environnement favorable, à des informations fiables sur l'état de l'environnement et à une indemnisation pour les dommages causés à sa santé et à ses biens par les violations des lois sur l'environnement »

Texte	État/Organisation d'États	Statut de la protection	Statut de la disposition	Extrait
-	**Rwanda**	*Hard Law* Constitution	Article 22	« Toute personne a le droit de vivre dans un environnement propre et sain »
-	**Sao-Tomé-et-Principe**	*Hard Law* Constitution	Article 49	« Tous ont droit au logement et à un cadre de vie humaine »
-	**Sénégal**	*Hard Law* Constitution	Article 8	« Ces libertés et droits sont notamment : […] droit à un environnement sain »
-	**Serbie**	*Hard Law* Constitution	Article 74	« Toute personne a droit à un environnement sain et à une information complète et en temps voulu sur l'état de l'environnement »
-	**Seychelles**	*Hard Law* Constitution	Article 38	« L'État reconnaît le droit de toute personne de vivre et de jouir d'un environnement propre, sain et écologiquement équilibré »
-	**Slovaquie**	*Hard Law* Constitution	Article 44	« Toute personne a droit à un environnement favorable »
-	**Slovénie**	*Hard Law* Constitution	Article 72	« Toute personne a droit, conformément à la loi, à un milieu de vie sain »
-	**Somalie**	*Hard Law* Constitution	Article 25	« Toute personne a droit à un environnement qui ne nuit pas à sa santé et à son bien-être et à être protégée de la pollution et des matières nocives »
-	**Soudan du Sud**	*Hard Law* Constitution	Article 41	« Toute personne a le droit à la protection de l'environnement au profit des générations présentes et future »
-	**Suède**	*Hard Law* Constitution	Article 15	« Toute personne a accès au milieu naturel dans le respect du droit d'accès du public »
-	**Tchad**	*Hard Law* Constitution	Article 51	« Toute personne a droit à un environnement sain »
-	**Thaïlande**	*Hard Law* Constitution	Article 43	« Toute personne et la communauté ont le droit de : gérer, entretenir et utiliser les ressources naturelles, l'environnement et la biodiversité de manière équilibrée et durable »
-	**Timor Oriental**	*Hard Law* Constitution	Article 61	« Tous ont le droit à un environnement humain, sain et écologiquement équilibré »
-	**Togo**	*Hard Law* Constitution	Article 41	« Toute personne a droit à un environnement sain »
-	**Tunisie**	*Hard Law* Constitution	Article 45	« L'État garantit le droit à un environnement sain et équilibré et le droit de participer à la protection du climat »
-	**Turkménistan**	*Hard Law* Constitution	Article 53	« Toute personne a droit à un environnement propice à la vie et à la santé, à des informations crédibles sur son état, à une indemnisation des dommages causés à la santé et aux biens à la suite d'une violation du droit de l'environnement ou de catastrophes naturelles »
-	**Turquie**	*Hard Law* Constitution	Article 56	« Toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain et équilibré »
-	**Ukraine**	*Hard Law* Constitution	Article 50	« Toute personne a droit à un environnement sûr pour la vie et la santé, et à une indemnisation pour les dommages causés par la violation de ce droit. Chacun se voit garantir le droit d'accéder librement à l'information sur la situation de l'environnement, la qualité des denrées alimentaires et des biens de consommation, ainsi que le droit de diffuser cette information. Nul ne doit rendre ces informations secrètes »
-	**Venezuela**	*Hard Law* Constitution	Article 127	« Chacun a le droit, individuellement et collectivement, de jouir d'une vie et d'un environnement sûrs, sains et écologiquement équilibrés »
-	**Vietnam**	*Hard Law* Constitution	Article 43	« Chacun a le droit de vivre dans un environnement sain et a le devoir de protéger l'environnement »
-	**Zimbabwe**	*Hard Law* Constitution	Article 73	« Chaque personne a le droit […] à un environnement qui ne nuit pas à leur santé ou à leur bien-être »

Texte	État/Organisation d'États	Statut de la protection	Statut de la disposition	Extrait
-	**Hawaï**	*Hard Law* Constitution d'un État fédéré des États-Unis	Article XI, sect. 9	« Chaque personne a le droit à un environnement propre et sain »
-	**Illinois**	*Hard Law* Constitution d'un État fédéré des États-Unis	Article XI, sect. 2	« Chaque personne a le droit à un environnement sain »
-	**Massachussetts**	*Hard Law* Constitution d'un État fédéré des États-Unis	Article XCVII	« Les citoyens auront le droit à un air et une eau propres, à être à l'abri de bruits excessifs et inutiles, ainsi qu'aux qualités naturelles, panoramiques, historiques et esthétiques de leur environnement ; et la protection des citoyens dans leur droit à la conservation, au développement et à l'utilisation des ressources agricoles, minérales, forestières, hydriques, aériennes et autres ressources naturelles est par la présente déclarée être un objectif public »
-	**Montana**	*Hard Law* Constitution d'un État fédéré des États-Unis	Article II, sect. 3	« Toutes les personnes naissent libres et ont certains droits inaliénables. Cela inclut le droit à un environnement propre et sain, ainsi que les droits de rechercher les éléments essentiels de la vie »
-	**New York**	*Hard Law* Constitution d'un État fédéré des États-Unis	Article I, sect. 19	« Chaque personne a le droit à un air et à une eau propre, ainsi qu'à un environnement sain »
-	**Pennsylvanie**	*Hard Law* Constitution d'un État fédéré des États-Unis	Article I, sect. 27	« Les citoyens ont le droit à un air pur, à une eau pure et à la préservation des valeurs naturelles, panoramiques, historiques et esthétiques de l'environnement »

TABLEAU 8. NATURE CONSTITUTIONNELLE DU DROIT À L'ENVIRONNEMENT DANS TOUTES LES CONSTITUTIONS DU MONDE

*Mise à jour et traduction française du tableau remasterisé et augmenté de David Boyd, publié en 2012. Les ajouts et modifications personnelles d'actualisation sont signalées par **

Pays	Date de la Constitution*	Région*	Droit substantiel	Droit procédural	Devoir individuel du citoyen	Objectif ou devoir de l'État
Afghanistan*	1964	Asie centrale	☐	☐	☒	☒
Afrique du Sud	1966 (rév. 2012)	Afrique australe	☒	☐	☐	☒
Albanie	1998 (rév. 2016)	Europe du Sud-Est	☒	☒	☐	☒
Algérie*	1989 (rév. 2016)	Afrique du Nord	☒	☐	☒	☒
Allemagne	1919	Europe centrale	☐	☐	☐	☒
Andorre*	1993	Europe de l'Ouest	☐	☐	☐	☒
Angola*	2010	Afrique australe	☒	☒	☒	☒
Antigue et Barbade*	1981	Antilles	☐	☐	☐	☒
Arabie saoudite	1992 (rév. 2013)	Moyen-Orient	☐	☐	☐	☒
Argentine	1853 (rév. 1994)	Amérique latine	☒	☒	☒	☒
Arménie*	1995 (rév. 2015)	Asie centrale	☐	☐	☒	☒
Australie	1901 (rév. 1985)	Océanie	☐	☐	☐	☐
Autriche*	1920 (rév. 2013)	Europe centrale	☐	☐	☒	☒
Azerbaïdjan	1995 (rév. 2016)	Asie centrale	☒	☒	☒	☒
Bahamas	1973	Antilles	☐	☐	☐	☐
Bahreïn	2002 (rév. 2017)	Moyen-Orient	☐	☐	☐	☒
Bangladesh	1972 (rév. 2014)	Asie du Sud	☐	☐	☐	☒
Barbade	1966 (rév. 2007)	Antilles	☐	☐	☐	☐
Belgique	1831	Europe de l'Ouest	☒	☐	☐	☒
Belize	1981 (rév. 2011)	Amérique centrale	☐	☐	☐	☒
Benin	1990	Afrique de l'Ouest	☒	☐	☒	☒
Bhoutan	2008	Asie du Sud	☐	☐	☒	☒
Biélorussie (Bélarus)	1994 (rév. 2004)	Europe de l'Est	☒	☒	☒	☒
Birmanie* (Myanmar)	2008 (rév. 2015)	Asie du Sud-Est	☐	☐	☐	☒
Bolivie	2009	Amérique du Sud	☒	☒	☒	☒
Bosnie-Herzégovine*	1995 (rév. 2009)	Europe du Sud-Est	☐	☐	☐	☒
Botswana	(1966 (rév. 2016)	Afrique australe	☐	☐	☐	☐
Brésil	1988 (rév. 2017)	Amérique du Sud	☒	☒	☒	☒
Brunéi Darussalam	1959 (rév. 2006)	Asie du Sud-Est	☐	☐	☐	☐

Pays	Date de la Constitution*	Région*	Droit substantiel	Droit procédural	Devoir individuel du citoyen	Objectif ou devoir de l'État
Bulgarie	1991 (rév. 2015)	Europe du Sud-Est	☒	☐	☒	☒
Burkina Faso	1991 (rév. 2015)	Afrique de l'Ouest	☒	☒	☒	☒
Burundi*	2005	Afrique des Grands Lacs	☐	☐	☐	☒
Cambodge	1993 (rév. 2008)	Asie du Sud-Est	☐	☐	☐	☒
Cameroun	1972 (rév. 2008)	Afrique centrale	☒	☐	☒	☒
Canada	1867 (rév. 2011)	Amérique du Nord	☐	☐	☐	☐
Cap-Vert	1980 (rév. 1992)	Afrique de l'Ouest	☒	☐	☒	☒
Chili	1980 (rév. 2021)	Amérique du Sud	☒	☒	☐	☒
Chine	1982 (rév. 2018)	Asie de l'Est	☐	☐	☐	☒
Chypre	1960 (rév. 2013)	Europe méridionale	☐	☐	☐	☐
Colombie	1991 (rév. 2015)	Amérique du Sud	☒	☒	☒	☒
Comores	2018	Afrique orientale	☒	☐	☒	☒
Corée du Nord	1972 (rév. 2016)	Asie de l'Est	☐	☐	☐	☒
Corée du Sud	1948 (rév. 1987)	Asie de l'Est	☒	☐	☒	☒
Costa Rica	1949 (rév. 2020)	Amérique centrale	☒	☒	☐	☒
Côte d'Ivoire	2000	Afrique de l'Ouest	☒	☐	☒	☒
Croatie	1991 (rév. 2013)	Europe du Sud-Est	☒	☐	☒	☒
Cuba*	2019	Antilles	☒	☒	☒	☒
Danemark	1953	Europe du Nord	☐	☐	☐	☐
Djibouti	1992 (rév. 2010)	Afrique de l'Est	☐	☐	☐	☐
Dominique	1978 (rév. 2014)	Antilles	☐	☐	☐	☐
Égypte	2012	Afrique du Nord	☒	☐	☒	☒
Émirats arabes unis	1971 (rév. 2009)	Moyen-Orient	☐	☐	☐	☒
Équateur	2008	Amérique du Sud	☒	☒	☒	☒
Érythrée	1997	Afrique de l'Est	☐	☐	☐	☒
Espagne	1978 (rév. 2011)	Europe de l'Ouest	☒	☐	☒	☒
Estonie*	1992 (rév. 2015)	Europe du Nord	☐	☐	☒	☒
Eswatini	2005	Afrique australe	☐	☐	☒	☒
États-Unis	1789 (rév. 1992)	Amérique du Nord	☐	☐	☐	☐
Éthiopie	1994	Afrique de l'Est	☒	☒	☒	☒
Fidji*	2013	Océanie	☒	☐	☒	☒
Finlande*	1999 (rév. 2011)	Europe du Nord	☒	☒	☒	☒

Pays	Date de la Constitution*	Région*	Droit substantiel	Droit procédural	Devoir individuel du citoyen	Objectif ou devoir de l'État
France	1958 (rév. 2008)	Europe de l'Ouest	☒	☒	☒	☒
Gabon	1991 (rév. 2011)	Afrique centrale	☒	☐	☐	☒
Gambie	1996 (rév. 2018)	Afrique de l'Ouest	☐	☐	☒	☒
Géorgie	1995 (rév. 2018)	Asie centrale	☒	☒	☒	☒
Ghana	1992 (rév. 1996)	Afrique de l'Ouest	☐	☐	☒	☒
Grèce*	1975 (rév. 2008)	Europe méridionale	☒	☐	☒	☒
Grenade	1973 (rév. 1992)	Antilles	☐	☐	☐	☐
Guatemala	1985 (rév. 1993)	Amérique centrale	☐	☐	☐	☒
Guinée française*	2010	Afrique de l'Ouest	☐	☐	☐	☐
Guinée-Bissau*	1984 (rév. 1996)	Afrique de l'Ouest	☐	☐	☒	☒
Guinée-Équatoriale*	1991 (rév. 2012)	Afrique centrale	☐	☐	☐	☒
Guyane britannique*	1980 (rév. 2016)	Amérique du Sud	☒	☒	☒	☒
Haïti	1987 (rév. 2012)	Antilles	☐	☐	☒	☒
Honduras	1982 (rév. 2013)	Amérique centrale	☒	☐	☐	☒
Hongrie*	2011 (rév. 2016)	Europe centrale	☒	☒	☒	☒
Île Maurice	1968 (rév. 2016)	Afrique australe	☐	☐	☐	☐
Îles Marshall	1979 (rév. 1995)	Océanie	☐	☐	☐	☐
Îles Salomon*	1978 (rév. 2018)	Océanie	☐	☐	☐	☒
Inde	1949 (rév. 2016)	Asie du Sud	☐	☐	☒	☒
Indonésie*	1945 (rév. 2002)	Asie du Sud-Est	☒	☒	☐	☒
Irak*	2005	Moyen-Orient	☐	☐	☐	☒
Iran	1979 (rév. 1989)	Moyen-Orient	☐	☐	☐	☒
Irlande	1937 (rév. 2019)	Europe de l'Ouest	☐	☐	☐	☐
Islande	1944 (rév. 2013)	Europe du Nord	☒	☒	☒	☒
Israël	1958 (rév. 2013)	Moyen-Orient	☐	☐	☐	☐
Italie	1947 (rév. 2020)	Europe méridionale	☐	☐	☐	☒
Jamaïque*	1962 (rév. 2015)	Antilles	☒	☐	☒	☒
Japon	1946	Asie de l'Est	☐	☐	☐	☐
Jordanie	1952 (rév. 2016)	Moyen-Orient	☐	☐	☐	☐
Kazakhstan	1995 (rév. 2017)	Asie centrale	☐	☐	☒	☒
Kenya	2010	Afrique de l'Est	☒	☒	☒	☒
Kirghizstan*	2010 (rév. 2016)	Asie centrale	☒	☐	☒	☒

Pays	Date de la Constitution*	Région*	Droit substantiel	Droit procédural	Devoir individuel du citoyen	Objectif ou devoir de l'État
Kiribati	1979 (rév. 2013)	Océanie	☐	☐	☐	☐
Kosovo*	2008	Europe de l'Est	☐	☐	☒	☒
Koweït*	1962	Moyen-Orient	☐	☐	☐	☐
Laos*	1991 (rév. 2015)	Asie du Sud-Est	☐	☐	☒	☒
Lesotho	1993 (rév. 2018)	Afrique australe	☐	☐	☐	☒
Lettonie*	1992 (rév. 2016)	Europe du Nord	☒	☒	☒	☒
Liban	1926 (rév. 2004)	Moyen-Orient	☐	☐	☐	☐
Libéria	1986	Afrique de l'Ouest	☐	☐	☐	☐
Libye	2011 (rév. 2012)	Afrique du Nord	☐	☐	☒	☒
Liechtenstein	1921 (rév. 2011)	Europe centrale	☐	☐	☐	☐
Lituanie	1992 (rév. 2019)	Europe du Nord	☐	☐	☒	☒
Luxembourg	1868 (rév. 2009)	Europe centrale	☐	☐	☐	☒
Macédoine du Nord	1991 (rév. 2011)	Europe du Sud-Est	☒	☐	☒	☒
Madagascar*	2010	Afrique australe	☐	☐	☒	☒
Malaisie	1957 (rév. 2007)	Asie du Sud-Est	☐	☐	☐	☐
Malawi	1994 (rév. 2017)	Afrique australe	☒	☐	☐	☒
Maldives	2008	Asie du Sud	☒	☐	☒	☒
Mali	1992	Afrique de l'Ouest	☒	☐	☒	☒
Malte*	1964 (rév. 2016)	Europe méridionale	☐	☐	☐	☐
Maroc	2011	Afrique du Nord	☒	☐	☐	☒
Mauritanie	1991 (rév. 2012)	Afrique du Nord	☒	☐	☐	☒
Mexique*	1917 (rév. 2015)	Amérique du Nord	☒	☐	☒	☒
Micronésie	1978 (rév. 1990)	Océanie	☐	☐	☐	☐
Moldavie	1994 (rév. 2016)	Europe de l'Est	☒	☒	☒	☒
Monaco	1962 (rév. 2002)	Europe de l'Ouest	☐	☐	☐	☐
Mongolie	1992 (rév. 2001)	Asie de l'Est	☒	☐	☒	☒
Monténégro	2007 (rév. 2013)	Europe du Sud-Est	☒	☒	☒	☒
Mozambique	2004 (rév. 2007)	Afrique australe	☒	☐	☒	☒
Namibie	1990 (rév. 2014)	Afrique australe	☐	☐	☐	☒
Nauru	1968 (rév. 2015)	Océanie	☐	☐	☐	☐
Népal	2015 (rév. 2016)	Asie du Sud	☒	☐	☐	☒
Nicaragua	1987 (rév. 2014)	Amérique centrale	☒	☐	☐	☒

Pays	Date de la Constitution*	Région*	Droit substantiel	Droit procédural	Devoir individuel du citoyen	Objectif ou devoir de l'État
Niger	2010 (rév. 2017)	Afrique de l'Ouest	☒	☐	☒	☒
Nigéria	1999 (rév. 2011)	Afrique de l'Ouest	☐	☐	☐	☒
Norvège*	1814 (rév. 2016)	Europe du Nord	☒	☒	☐	☒
Nouvelle-Zélande	1852 (rév. 2014)	Océanie	☐	☐	☐	☐
Oman	1996 (rév. 2011)	Moyen-Orient	☐	☐	☐	☒
Ouganda	1995 (rév. 2017)	Afrique de l'Est	☒	☐	☒	☒
Ouzbékistan	1992 (rév. 2011)	Asie centrale	☐	☐	☒	☒
Pakistan	1973 (rév. 2018)	Asie du Sud	☐	☐	☐	☐
Palaos	1981 (rév. 1992)	Océanie	☐	☐	☐	☒
Palestine*	2003 (rév. 2005)	Moyen-Orient	☒	☐	☒	☒
Panama	1972 (rév. 2004)	Amérique centrale	☒	☐	☒	☒
Papouasie-Nouvelle-Guinée*	1975 (rév. 2016)	Océanie	☐	☐	☒	☒
Paraguay*	1992 (rév. 2011)	Amérique du Sud	☒	☒	☐	☒
Pays-Bas	1814 (rév. 2008)	Europe de l'Ouest	☒	☐	☐	☒
Pérou	1993 (rév. 2021)	Amérique du Sud	☒	☐	☐	☒
Philippines*	1987	Asie du Sud-Est	☐	☐	☐	☒
Pologne	1997 (rév. 2009)	Europe centrale	☒	☒	☒	☒
Portugal	1976 (rév. 2005)	Europe du Sud-Ouest	☒	☒	☒	☒
Qatar	2003	Moyen-Orient	☐	☐	☐	☒
République centrafricaine	2016	Afrique centrale	☒	☐	☐	☒
République démocratique du Congo (Kinshasa)	2005 (rév. 2011)	Afrique centrale	☒	☐	☒	☒
République dominicaine	2015	Antilles	☒	☒	☒	☒
République du Congo (Brazzaville)	2015	Afrique centrale	☒	☐	☒	☒
République tchèque	1993 (rév. 2013)	Europe centrale	☒	☒	☒	☒
Roumanie	1991 (rév. 2003)	Europe de l'Est	☒	☐	☒	☒
Royaume-Uni	1215 (rév. 2013)	Europe de l'Ouest	☐	☐	☐	☐
Russie	1993 (rév. 2014)	Asie du Nord/Europe de l'Est	☒	☒	☒	☒
Rwanda	2003 (rév. 2015)	Afrique des Grands Lacs	☒	☐	☒	☒
Saint-Christophe-et-Niévès	1983	Antilles	☐	☐	☐	☐
Saint-Marin	1974	Europe méridionale	☐	☐	☐	☒
Saint-Vincent- et- les Grenadines	1979	Antilles	☐	☐	☐	☐
Sainte- Lucie	1978	Antilles	☐	☐	☐	☐

Pays	Date de la Constitution*	Région*	Droit substantiel	Droit procédural	Devoir individuel du citoyen	Objectif ou devoir de l'État
Salvador*	1983 (rév. 2014)	Amérique centrale	☐	☐	☐	☒
Samoa	1962 (rév. 2017)	Océanie	☐	☐	☐	☐
Sao- Tome- et- Principe*	1975 (rév. 2003)	Afrique de l'Ouest	☒	☒	☒	☒
Sénégal*	2001 (rév. 2016)	Afrique de l'Ouest	☒	☐	☒	☒
Serbie	2006	Europe du Sud-Est	☒	☒	☒	☒
Seychelles	1993 (rév. 2017)	Afrique orientale	☒	☐	☒	☒
Sierra Leone*	1991 (rév. 2013)	Afrique de l'Ouest	☐	☐	☐	☒
Singapour	1963 (rév. 2016)	Asie du Sud-Est	☐	☐	☐	☐
Slovaquie	1992 (rév. 2017)	Europe centrale	☒	☒	☒	☒
Slovénie*	1991 (rév. 2016)	Europe du Sud-Est	☒	☒	☒	☒
Somalie*	2012	Afrique de l'Est	☒	☐	☒	☒
Soudan du Sud	2011 (rév. 2013)	Afrique de l'Est	☒	☐	☒	☒
Soudan*	2019	Afrique du Nord-Est	☐	☐	☐	☒
Sri Lanka*	1978 (rév. 2015)	Asie du Sud	☐	☐	☒	☒
Suède*	1974 (rév. 2012)	Europe du Nord	☐	☒	☐	☒
Suisse	1999 (rév. 2014)	Europe de l'Ouest	☐	☐	☐	☒
Suriname	1987 (rév. 1992)	Amérique du Sud	☐	☐	☐	☒
Syrie	2012	Moyen-Orient	☐	☐	☒	☒
Tadjikistan	1994 (rév. 2016)	Asie centrale	☐	☐	☒	☒
Tanzanie	1977 (rév. 2005)	Afrique de l'Est	☐	☐	☒	☒
Tchad	2018	Afrique centrale	☒	☐	☒	☒
Thaïlande	2017	Asie du Sud-Est	☒	☒	☒	☒
Timor oriental	2002	Asie du Sud-Est	☒	☐	☒	☒
Togo	1992 (rév. 2007)	Afrique de l'Ouest	☒	☐	☐	☒
Tonga	1875 (rév. 2013)	Océanie	☐	☐	☐	☐
Trinité-et- Tobago	1976 (rév. 2007)	Antilles	☐	☐	☐	☐
Tunisie*	2014	Afrique du Nord	☒	☒	☒	☒
Turkménistan	2008 (rév. 2016)	Asie centrale	☒	☐	☐	☒
Turquie	1982 (rév. 2017)	Moyen-Orient	☒	☐	☒	☒
Tuvalu*	1986 (rév. 2010)	Océanie	☒	☐	☐	☐
Ukraine	1996 (rév. 2019)	Europe de l'Est	☒	☒	☒	☒
Uruguay	1966 (rév. 2004)	Amérique du Sud	☐	☐	☒	☒

Pays	Date de la Constitution*	Région*	Droit substantiel	Droit procédural	Devoir individuel du citoyen	Objectif ou devoir de l'État
Vanuatu	1980 (rév. 2013)	Océanie	☐	☐	☒	☐
Vatican	2001	Europe méridionale	☐	☐	☐	☐
Venezuela	1999 (rév. 2009)	Amérique du Sud	☒	☒	☒	☒
Vietnam*	1992 (rév. 2013)	Asie du Sud-Est	☒	☐	☒	☒
Yémen	1991 (rév. 2015)	Moyen-Orient	☐	☐	☒	☒
Zambie*	1991 (rév. 2016)	Afrique australe	☐	☐	☒	☒
Zimbabwe*	2013 (rév. 2017)	Afrique australe	☒	☐	☒	☒
Total des dispositions en 2012			*94*	*31*	*84*	*142*
Total des dispositions en 2023			**94**	**41**	**99**	**155**

LEXIQUE

Ces définitions sont le fruit du travail de l'auteure de cet ouvrage. Tout emprunt doit être accompagné de la référence de l'œuvre originale.

Activisme : forme d'engagement ou d'action stratégique visant à influencer les décisions politiques, juridiques ou sociales en faveur d'une cause spécifique et/ou de modifier/perfectionner le droit en vigueur. Dans le contexte de la thèse, l'« activisme judiciaire » se réfère à l'utilisation intensive des tribunaux et du système judiciaire pour promouvoir des changements sociaux ou environnementaux, tandis que l' « activisme associatif et parlementaire » désigne l'implication active des associations et des groupes d'opposition parlementaire dans les processus contentieux pour défendre les intérêts environnementaux comme composante de l'intérêt général. L'expression « lecture activiste prétorienne » fait référence à une interprétation audacieuse et dynamique du droit par les juges, qui peut parfois être perçue comme dépassant le cadre traditionnel de leur rôle dans la société.

Anthropocentrisme : paradigme philosophique occidental fondé sur le souci autocentré de l'Homme, hérité du mouvement intellectuel de l'humanisme et s'opposant aux approches holistes de l'éthique environnementale, dont l'écocentrisme. Dans le contexte de la crise environnementale, l'anthropocentrisme subit de nombreuses critiques sur sa validité en ce qu'il fait sienne la formule cartésienne : « *L'homme est maître et possesseur de la nature* ».

Démocrature environnementale : expression regroupant, le terme « démocrature », défini par François Sureau, et le qualificatif « environnemental ».

1° Collection contradictoire de principes écologiques et de procédures formelles de la démocratie représentative dont les institutions en déforment ou en discréditent le fondement par un mode de gouvernement incompatible avec ses propres principes et normes fondamentales.

2° Régime politique combinant des procédures formelles de la démocratie représentative avec une pratique du pouvoir politique démagogique et autoritaire consistant à discréditer les mouvements écologiques légitimes par des procédures légales inappropriées, en créant ou accentuant des inégalités, ou/et par la menace et la promesse de restriction des libertés d'expression, de réunion et d'association, en particulier, celles des défenseurs de l'environnement.

Droit à l'environnement : concept juridique hyperonyme désignant un droit-résilience qui collectionne plusieurs droits fondamentaux environnementaux, comme des droits hyponymes, dont le plus caractéristique est le droit à un environnement sain et équilibré.

Droit à un environnement sain : droit de l'homme hyponyme, élevé au rang des droits fondamentaux, reconnu par le droit souple et désormais positivement dans une centaine d'États, visant à protéger la santé, la qualité et la sécurité du cadre de la vie des êtres humains/individus.

Droit à un environnement sain et équilibré : droit biocentré des générations actuelles et futures et/ou droit écocentré des autres êtres vivants, élevé au rang des droits fondamentaux, reconnu par le droit souple et consacré par le droit positif dans certains États, visant à protéger la qualité de leur vie sur Terre afin que tous puissent se développer harmonieusement et de manière paisible, stable et durable.

Droit au développement durable : concept émergeant désignant un droit-résilience des générations actuelles et futures, élevé au rang des droits fondamentaux, reconnu par le droit souple et consacré par le droit positif dans certains États, visant à protéger l'équilibre et l'équité entre les intérêts écologiques, économiques, sociaux et culturels, considérés comme indivisibles et interdépendants.

Droit à l'environnement des peuples autochtones et des communautés locales : droit bioculturel et anthropocentré de groupes humains minoritaires particulièrement vulnérables à la dégradation de l'environnement et dont les valeurs culturelles et spirituelles traditionnelles maintenues sans discontinuité sont fortement attachées à la protection du vivant, du climat et au maintien de la biodiversité du milieu naturel.

Droits bioculturels : concept forgé par le juriste sud-africain Kabir Bavikatte dans sa thèse de doctorat et consacré par certaines cours suprêmes, comme en Colombie, visant à garantir un faisceau de droits des peuples autochtones et communautés locales à la protection de l'environnement à travers la préservation de leurs activités, de leurs pratiques, de leurs savoirs et de leurs valeurs liés à leur rôle d'intendants de la nature et parce qu'ils sont particulièrement vulnérables aux conséquences d'un développement non durable.

Droits biotiques : droits accordés à des entités naturelles juridiques, au sens plus restreint que les droits de la nature, qui sont au nombre de sept, selon James Nash : 1) le droit de participer à la compétition naturelle pour l'existence ; 2) le droit à des habitats sains et intacts ; 3) le droit de se reproduire de leur propre espèce sans modifications chimiques, radioactives ou bio-ingénierisées ; 4) le droit de réaliser leur potentiel évolutif en étant libres des extinctions des espèces induites par l'homme ; 5) le droit à être libres de la cruauté humaine, des abus flagrants ou de l'utilisation frivole ; 6) le droit à la restauration naturelle sans le bénéfice douteux de la gestion interventionniste humaine ; 7) le droit à une part équitable des biens nécessaires à la durabilité de sa propre espèce.

Droits de l'homme : principes moraux et droits anthropocentrés, détenus uniquement par les êtres humains et consacrés dans les normes fondamentales, visant à protéger la dignité humaine et les droits des citoyens.

Droits de la nature : droits écocentrés, comprenant des droits biotiques et plus largement, des droits attribués à des entités naturelles juridiques (écosystèmes, animaux, entités abiotiques…), visant à protéger leur droit à la vie et à un environnement sain, équilibré, durable et propice au développement de leur potentiel évolutif.

Droits des générations futures : concept inspiré de la philosophie d'Hans Jonas, systématisé par la juriste Émilie Gaillard dans sa thèse de doctorat et consacré juridiquement pour la première fois en 1993 par la Cour suprême des Philippines, interprété dans la présente thèse comme regroupant des droits collectifs générationnels et biocentrés des groupes humains qui appartiennent à l'avenir et qui seront particulièrement vulnérables à la qualité de l'environnement que la génération passée va leurs léguer et visant à les protéger des conséquences notamment écologiques des choix de mode de développement pris par les générations aînées.

Droits des groupes vulnérables : catégorie juridique qui comprendrait le droit objectif et les droits subjectifs des êtres vulnérables, c'est-à-dire des entités juridiques dont l'autonomie est particulièrement affectée et dont le respect des droits et libertés dépend fortement des autres du fait d'une situation hors norme et de l'incapacité à agir pour les exercer correctement.

Droits hyperonymes : droits fondamentaux qui collectionnent d'autres droits fondamentaux et droits de l'homme, dits hyponymes, plus précis et plus particuliers dans leur objet. Par exemple, le droit à un environnement sain, le droit à un climat stable, le droit d'accès à la nature, le droit à l'air pur et à l'eau potable sont des hyponymes du droit à l'environnement.

Droits subjectifs : droits justiciables, attribués à des personnes humaines et non-humaines, vivantes ou non, qui ont un caractère obligatoire pour leurs débiteurs.

Droits-résilience : expression proposée par Carine David et interprétée par la présente étude, désignant des droits subjectifs, dits de la « troisième génération des droits de l'homme » sans s'y réduire, visant à garantir la capacité de résistance et d'adaptation de leurs titulaires face aux défis actuels et futurs et de parvenir à poursuivre un objectif de paix durable à la suite du chaos laissé par le choc traumatique (crise écologique, économique etc.) tels que le droit à l'environnement et le droit au développement durable.

État de droit écologique : système dans lequel les normes produites sont contrôlées par des instances juridictionnelles au regard de droits fondamentaux écologiques, sur le fondement de normes constitutionnelles, internationales et coutumières.

Humanités écologiques : champ interdisciplinaire émergent enseigné en Licence dans certaines facultés, visant à repenser les relations entre les êtres humains et leur environnement, élargir le champ des représentations du vivant et s'inspirer des peuples premiers ou des sociétés non-occidentales précurseurs de la protection environnementale. Elles cherchent à créer une nouvelle manière de penser la connexion entre nature

et culture par la confluence des enjeux de la transition socio-écologique, en combinant de manière originale les apports des sciences de la vie et de l'environnement, des sciences humaines et sociales, des lettres, des langues et des arts.

Indices de présomption de fondamentalité : huit indices visant à évaluer la probabilité qu'un droit soit un droit fondamental. Il s'agit de l'indice hiérarchique de supériorité (ihs), de l'indice hiérarchique de justiciabilité (ihi), de l'indice universaliste moral (ium), de l'indice universaliste positif (iup), de l'indice ontologique d'interdépendance (io), de l'indice sémiotique (is), de l'indice conservateur coutumier (icc) et de l'indice conservateur traditionnaliste (ict). Chacun de ces indices peut être vérifié en s'interrogeant sur un droit témoin, dit « X » ci-après :

- Le droit X est-il issu d'une source juridique formelle située au plus haut degré de la hiérarchie des normes ? (ihs)
- Le droit X fait-il l'objet de garanties spéciales permettant de l'invoquer devant le juge suprême/constitutionnel ? (ihj)
- Le droit X s'inscrit-il dans l'ordre naturel des choses, inhérent à la dignité de ses bénéficiaires, une valeur importante dans la société actuelle ? (ium)
- Le droit X a-t-il une influence forte, c'est-à-dire en interne, un effet puissant et transversal dans l'ordonnancement juridique et en externe, il est commun à des normes de rang supérieur notamment similaires dans de nombreux pays et il est reconnu par le droit international comme élément de paix entre les peuples ? (iup)
- Le droit X est-il interdépendant des autres droits ? Autrement dit, son absence fragilise-t-il/sa présence consolide-t-elle les autres droits avec lequel il doit trouver un équilibre ? (io)
- Le droit positif a-t-il déjà expressément qualifié le droit X de « droit fondamental » ou d'un label autre qui désigne en général, les droits fondamentaux ? (is)
- Peut-on observer des similitudes répétées dans le temps entre les ordres juridiques et une sorte « d'historicité » du droit X de droit coutumier ? (icc)
- Le droit X découle-t-il d'un processus historique national qui légitime le droit en cause en l'incluant dans un récit collectif fait de traditions et d'histoire ? (ict)

Injustices environnementales : disparités de répartition des avantages environnementaux et fardeaux divers (climatiques, économiques, sociaux, culturels), liées à la crise écologique entre les individus, entre les groupes sociaux vulnérables et/ou culturels, entre les sociétés, entre les populations, entre les espèces et entre les régions du monde.

TABLE DES FIGURES

Les numéros renvoient aux numéros des paragraphes.

Schémas

Schéma 1. Conceptualisation par niveau d'analyse du droit à l'environnement ……57
Schéma 2. Classification générationnelle des droits de l'homme ..……133
Schéma 3. Niveau de reconnaissance constitutionnelle du droit à l'environnement dans le monde ……..…343
Schéma 4. Niveau de fondamentalité du droit à l'environnement, en fonction du faisceau d'indices ..……397
Schéma 5. Matrice de la fondamentalité d'un droit …..……405
Schéma 6. Niveaux de vulnérabilité à travers le monde et exemples locaux et régionaux ..……494
Schéma 7. Pyramide des besoins de l'humanité ……..…531
Schéma 8. Inclusion des droits de l'homme dans les droits de la Nature ……...534
Schéma 9. Matrice des éthiques environnementales au fondement du droit à l'environnement ……..……596
Schéma 10. Atlas du niveau de reconnaissance constitutionnelle du droit à l'environnement ……..…652
Schéma 11. Atlas du niveau de reconnaissance constitutionnelle des droits des générations futures ……..…652
Schéma 12. Fondements de la justice écologique ……..……725
Schéma 13. Pyramide des multidimensions du droit à l'environnement ……..……726

Tableaux

Tableau 1. Différences de significations entre les expressions « droits de l'homme » et « droits fondamentaux » …..……..41
Tableau 2. Différents courants philosophiques des « droits de l'homme » …..……..56
Tableau 3. Recensement de toutes les décisions du Conseil constitutionnel français relatives à l'environnement …..……385
Tableau 4. Bilan statistique des saisines du Conseil constitutionnel français ……..……386
Tableau 5. Distinction entre la démocrature environnementale et la démocrature écologique …..……512
Tableau 6. Niveau de reconnaissance constitutionnelle du développement durable dans le monde …..……651
Tableau 7. Inventaire des dispositions relatives au droit à l'environnement dans les textes juridiques ……..Annexes
Tableau 8. Nature constitutionnelle du droit à l'environnement dans toutes les constitutions du monde …..…Annexes

TABLE DES MATIÈRES

Les numéros renvoient aux numéros des pages.

PRINCIPALES ABRÉVIATIONS XIII

SOMMAIRE XIX

INTRODUCTION GÉNÉRALE 1

§1. La « crise » du droit et le malaise de l'inflation des droits fondamentaux : y-a-t-il trop de droits fondamentaux ? *4*

§2. Analyse du sujet *11*

A. Précisions terminologiques 11

1. « Droit à » 11
2. « Environnement » 12
a. L'absence de définition unique de l'« environnement » 12
b. Les notions voisines 17
c. « Droit à l'environnement » ou « droit à un environnement sain » ? 17
3. « Développement durable » 23
4. « Renouveau » 28
5. « Droits fondamentaux » 29

B. Précisions méthodologiques 32

1. Le domaine de la recherche : contribution au droit des libertés 32
2. Intérêt de la recherche : analyse critique de la portée du droit à l'environnement et sa contribution au droit des libertés 32
3. Objet et méthode de la recherche pluridisciplinaire 36

§3. Problématique : Le droit à l'environnement peut-il renouveler les droits fondamentaux afin de répondre aux défis actuels et futurs ? *40*

PREMIÈRE PARTIE 45

PARTIE 1. LA THÉORIE GÉNÉRALE DES DROITS DE L'HOMME REPENSÉE PAR LE PRISME DU DROIT À L'ENVIRONNEMENT 46

TITRE 1. LES FONDEMENTS INTELLECTUELS DU DROIT À L'ENVIRONNEMENT FACE À L'HÉRITAGE DES DROITS DE L'HOMME 50

CHAPITRE 1. LE DÉNI DE JUSTICIABILITÉ D'UN DROIT-SOLIDARITÉ OU PLUTÔT, D'UN « DROIT-RÉSILIENCE » 52

Section 1. La capacité du droit à l'environnement à s'imposer au sein d'un ordre juridique 53

§1. La maturité du droit à l'environnement et la fenêtre d'opportunité politique *53*

A. La nouveauté du problème et son intensité dramatique 54

B. L'adéquation aux valeurs culturelles juridiques dominantes dans une société 61

1. Les aspects philosophiques des droits de l'homme et l'environnement : « ces champs neufs de la conscience » 63
2. Les aspects sociétaux 69

§2. La quête de l'effectivité au cœur des débats doctrinaux *74*

A. Les prérequis pour l'effectivité du droit à l'environnement 74

B. La pertinence relative des typologies des droits de l'homme 76

Section 2. Un environnement théorique inadapté et confus 87

§1. Les inconvénients de la classification générationnelle des droits de l'homme *87*

A. La classification générationnelle des droits de l'homme de Karel Vasak 87

1. L'enjeu de l'effectivité au prisme du droit à l'environnement 88

2. Le droit à l'environnement : un droit inclassable 92
B. La distinction des générations de droits face à la complexité du droit 98
1. La critique sémantique 98
2. La critique épistémologique 98
3. La critique socio-politique et l'émergence d'une critique écologique 100
§2. L'obstacle de la catégorie des droits-solidarité 108
A. La théorie de l'indivisibilité des droits de l'homme 108
1. Le principe d'interdépendance des droits de l'homme 109
2. Le principe d'égalité des droits de l'homme 110
3. Le principe de cohérence des droits de l'homme 112
B. Les débats de la communauté internationale sur les droits-solidarité 114
1. La théorie holistique des droits 114
2. Les débats sur l'opportunité d'une consécration internationale du droit à l'environnement au prisme des droits de l'homme 116

CONCLUSION DU CHAPITRE 119

CHAPITRE 2. LES DÉFIS DE SA CONSÉCRATION JURIDIQUE 120

Section 1. Un environnement juridique primitif à sophistiquer 121
§1. La fondamentalité justifiée par la morale : le droit naturel comme fondement peu crédible des droits fondamentaux 121
A. Un droit juste 121
B. Un droit de l'homme 123
§2. Les lacunes des conceptions positivistes pures 126
A. Un droit constitutionnel 127
B. Les différentes approches positivistes : sémiotique, dogmatique ou formelle 131
1. Un droit fondamental « labelisé » comme tel (approche sémiotique) 131
2. Un droit fondamental garanti par des normes constitutionnelles et internationales supérieures et assorties de garanties spécifiques de sa justiciabilité (approche dogmatique ou formelle) 134
§3. La pertinence de considérer les droits fondamentaux comme intrinsèques dans la conception essentialiste 136
A. Un droit ontologiquement et *a priori* essentiel car ancré dans un récit collectif national ou des traditions 136
B. Un droit interdépendant et légitime à porter des valeurs indispensables dans la société démocratique 139

Section 2. Les nombreux avantages à la constitutionnalisation du droit à l'environnement malgré des obstacles persistants 141
§1. Le renforcement du droit de la protection de l'environnement 143
A. L'impulsion de l'édiction de lois environnementales plus fortes 143
B. La prévention de la régression des lois en matière de protection de l'environnement et renforcement de la responsabilité environnementale 144
§2. La consolidation de l'État de droit 148
A. La promotion de la démocratie et l'importance de l'éducation environnementale 149
B. La promotion de la justice environnementale 151
1. L'accès à la justice des personnes vulnérables 151
2. Les défis de la protection des défenseurs de l'environnement 153
§3. La difficulté de penser le droit à l'environnement avec l'homme pour un renouveau de l'humanisme juridique 156
A. Le déni ou le silence à l'égard d'un droit à l'environnement non anthropocentrique : un droit difficilement connaissable 157
1. La place accordée au droit à l'environnement dans la doctrine spécialisée des droits fondamentaux 158
2. Le déni présidentiel français 160

B. Les arguments contre la fondamentalisation du droit à l'environnement 163

CONCLUSION DU CHAPITRE 166

CONCLUSION DU TITRE 167

TITRE 2. AU-DELA DE L'HÉRITAGE : LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA FONDAMENTALISATION DU DROIT À L'ENVIRONNEMENT 169

CHAPITRE 1. UNE RECONNAISSANCE INABOUTIE EN DROIT INTERNATIONAL ET RÉGIONAL 170

Section 1. Un consensus universel par la *soft law* 171
§1. 1972-1992 : l'âge d'or du droit à l'environnement *171*
A. La première proclamation du droit à l'environnement 172
B. Les débats lors de la Conférence de Stockholm 174
§2. 1992-2012 : des querelles idéologiques et économiques faisant obstacles au droit à l'environnement *175*
A. 1992 : d'un environnement sain au concept de vie saine et productive 176
B. 2002-2012 : stagnation du droit à l'environnement et âge d'or du développement durable 177
§3. 2012 à nos jours : des avancées récentes dans la construction conceptuelle du droit à l'environnement *178*
A. La nomination d'un expert international par les Nations Unies 178
B. Les Déclarations et les projets depuis 2012 181
C. Les résolutions des Nations Unies du 28 juillet 2022 et du 14 décembre 2022 184

Section 2. Une justiciabilité régionale à consolider 185
§1. Une justiciabilité à géométrie variable du droit à l'environnement dans les systèmes régionaux des droits de l'homme *186*
A. Le droit collectif à un environnement satisfaisant dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 186
1. L'article 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples 187
2. Une justiciabilité « de façade » en Afrique 188
B. Le droit à un environnement sain dans le Protocole additionnel à la Convention interaméricaine des droits de l'homme de 1988 190
1. L'article 11 du Protocole de San Salvador 191
2. Une justiciabilité embryonnaire en Amérique 193
C. Le droit à un environnement sain dans la Charte arabe des droits de l'homme de 2008 195
1. L'article 38 de la Charte arabe des droits de l'homme 195
2. L'absence de justiciabilité au Maghreb 197
D. L'absence de justiciabilité en Asie avec la Déclaration asiatique des droits de l'homme (DADH) 199
§2. L'écologisation des DCP et des DESC : « greening human rights » *200*
A. Les sources issues des traités généraux en matière de droits de l'homme 200
B. La « reconnaissance » incidente par la CEDH de la gravité des dommages environnementaux et leurs impacts sur les autres droits 204
1. Le fondement des articles 2 et 8 de la Conv. EDH 205
2. Les fondements des autres articles de la Convention européenne 209

CONCLUSION DU CHAPITRE 214

CHAPITRE 2. UNE JUSTICIABILITÉ CONSTITUTIONNELLE PERFECTIBLE AU PRISME DU DROIT COMPARÉ 215

Section 1. Un essor mondial contrasté à la suite de la Déclaration de Stockholm 215
§1. Le déferlement de consécrations constitutionnelles *216*
§2. Les pays en marge de la constitutionnalisation : un épiphénomène *223*
A. Le silence des Constitutions 224

1. Le silence de certaines constitutions fédérales 224
2. Les dispositions constitutionnelles consacrant uniquement des devoirs 228
B. Des interprétations prétoriennes audacieuses d'autres droits ou la consécration d'un droit à l'environnement non-écrit jurisprudentiel 231
1. L'interprétation fondée sur la Constitution 231
2. L'interprétation sans la Constitution et d'après une conception « personnelle » des conditions de reconnaissance d'un droit non-écrit 235
§3. Un contentieux perfectible devant le Conseil constitutionnel 236
A. L'activisme associatif et parlementaire 238
B. Un ancrage extrêmement faible du droit à un environnement sain et équilibré malgré les nombreux recours en France 243

Section 2. Les outils de mesure de la présomption de fondamentalité en droit interne 250
§1. Proposition d'un faisceau d'indices de fondamentalité 250
§2. La présomption de fondamentalité : faisceau d'indices de fondamentalité 255
§3. Proposition d'indicateurs pour le suivi et l'examen de l'effectivité du droit à l'environnement 265
A. L'effectivité du droit à l'environnement 266
B. Les indicateurs de l'effectivité du droit à l'environnement 270

CONCLUSION DU CHAPITRE 277

CONCLUSION DU TITRE 278

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE 280

SECONDE PARTIE 284

PARTIE 2. LA DÉMOCRATIE RENOUVELÉE PAR UN ÉTAT DE DROIT ÉCOLOGIQUE 285

TITRE 1. LE RÔLE ATTENDU DU JUGE DANS L'ATTÉNUATION DE L'INDIVIDUALISME DU DROIT À L'ENVIRONNEMENT 289

CHAPITRE 1. L'ACCUEIL D'UN ANTHROPOCENTRISME ATTÉNUÉ 292

Section 1. La sortie inespérée mais timide d'un long sommeil du Conseil constitutionnel 293
§1. La motivation perfectible des décisions environnementales du Conseil constitutionnel : de l'imperatoria brevitas à la boîte noire 293
A. L'amélioration nécessaire de la transparence dans les décisions constitutionnelles 294
B. La prise au sérieux des enjeux environnementaux par le juge constitutionnel et ses « *amicus curiae* » 301
§2. La formation perfectible de la « juridiction » constitutionnelle : « habit somptueux ne donne pas les bonnes manières » 310
A. « *Méfiance et hostilité des gardiens du temple des droits de l'homme* » à l'égard de la Charte de l'environnement 311
B. La lenteur de l'affirmation du droit à l'environnement : un problème de partialité du juge constitutionnel 314
1. L'impartialité nécessaire du juge constitutionnel 314
2. Réexamen de l'impartialité du Conseil constitutionnel 315

Section 2. Une refondation anthropologique afro-latino-américaine 320
§1. L'identification d'un droit culturel collectif des peuples autochtones en lien avec l'environnement 321
A. La quête d'une définition du contenu du droit bioculturel à l'environnement 322
1. L'éclosion d'un droit bioculturel à l'environnement des peuples autochtones vulnérables à l'épuisement des ressources naturelles et aux changements climatiques 323
2. L'extrême vulnérabilité des peuples indigènes 325
B. Le potentiel du droit bioculturel à l'environnement 328
1. Le néo-constitutionnalisme latino-américain, un modèle adaptable 329

2. L'humanisme réorienté vers la protection du principe de développement durable par le biais du droit collectif à l'environnement 331
§2. La construction d'un droit spirituel à la préservation de l'environnement *333*
A. Un droit pour préserver la dimension spirituelle, voire psychologique de l'environnement 333
B. Un droit spirituel indigéniste dans les jurisprudences africaine et interaméricaine des droits de l'homme 336
1. Les raisons philosophiques, historiques et politiques du compromis anthropocentrique .. 337
2. L'intérêt d'un droit collectif 343

CONCLUSION DU CHAPITRE 347

CHAPITRE 2. LA REMISE EN CAUSE DE LA PERSPECTIVE UNIVOQUE OCCIDENTALE DES DROITS FONDAMENTAUX PAR L'ÉCOCENTRISME RADICAL 348

Section 1. La percée des droits de la nature parmi les droits fondamentaux 349
§1. Une consécration des droits de la nature en divers endroits du monde *349*
A. La progression de la consécration des droits de la Nature par le droit positif, à partir du foyer juridique latino-américain 350
B. La reconnaissance législative, réglementaire et juridictionnelle des droits de la nature en droit comparé 358
a. La reconnaissance des droits de la nature par voie législative et réglementaire en Europe . 358
b. La reconnaissance par le juge de la nature comme un titulaire de droits justiciables en Europe et en Asie 362
§2. Les droits fondamentaux de la nature : peut-on « penser les droits sans l'homme » en France ? *365*
A. L'utilité controversée des droits de la nature 365
1. L'approche anthropocentrique face à l'approche écocentrique 365
2. La séduction qu'opèrent les droits de la nature sur une partie de la doctrine française 369
B. Une certaine radicalité des droits de la nature et des concepts associés 370
1. La critique d'un certain « néo-jusnaturalisme vert » dans la doctrine française 370
2. L'impasse théorique de la concurrence entre les droits de l'homme et les droits de la nature 374

Section 2. Les avancées des droits des animaux entre les mains des juges 378
§1. De la remise en question morale de la domination de l'Homme sur les animaux à la controverse des animaux-sujets *379*
A. L'évolution de l'éthique de l'Animal jusqu'à la crise écologique actuelle 380
B. La remise en question philosophique de l'assujettissement de l'Animal par l'Homme .. 385
§2. La remise en question juridique du statut de l'Animal *394*
A. La protection insuffisante de l'Animal par le droit objectif 395
B. La protection controversée des animaux par les droits subjectifs 405

CONCLUSION DU CHAPITRE 416

CONCLUSION DU TITRE 417

TITRE 2. LE RÔLE PROACTIF DU JUSTICIABLE DANS LA TRANSITION DU DROIT À L'ENVIRONNEMENT VERS UN DROIT AU DÉVELOPPEMENT DURABLE 421

CHAPITRE 1. LES PERSPECTIVES CLIMATIQUES INVOQUÉES AU TITRE DES GÉNÉRATIONS FUTURES 423

Section 1. L'inscription marginale du droit au développement durable dans les normes fondamentales 424
§1. L'identification du droit à l'environnement des générations présentes et futures dans la Constitution 425
A. La constitutionnalisation des besoins des générations futures 425

B. La formulation constitutionnelle du droit au développement durable 428
1. Les dispositions générales eu égard aux générations futures 429
a. La dissociation du droit à l'environnement des générations futures 429
b. La fusion du droit à l'environnement avec les droits des générations futures 430
2. Les dispositions constitutionnelles spécifiques à la protection du climat 433
C. La nature du droit des générations futures 435
1. La mention du droit au développement durable dans la Constitution 435
2. La reconnaissance jurisprudentielle du droit au développement durable à travers l'exemple africain 442
§2. Vers un droit au développement durable des enfants à partir de la doctrine américaine du public trust 446
A. De l'origine à la conception moderne de la doctrine de la fiducie publique 447
1. L'origine de la doctrine du public trust 447
2. La conception moderne et son extension au contentieux climatique 450
B. La fiducie publique pour défendre les enfants et les jeunes plaignants 452
1. Les enfants parmi les générations futures : un droit intergénérationnel des enfants à l'environnement 453
2. L'insuffisance des droits de l'enfant en matière environnementale et climatique et les tentatives de recours sur la base d'autres fondements que le public trust 455

Section 2. Des prémisses à l'essor du contentieux climatique 459
§1. L'importance de la décision Urgenda et de quelques affaires emblématiques 459
A. L'édification d'une liberté publique de lutte contre le réchauffement climatique dans la jurisprudence *Urgenda* 460
B. Le modèle *Urgenda* et l'effet « boule de neige » : vers un dialogue des juges 462
§2. Les argumentaires originaux invoqués devant le juge en matière climatique 471
A. L'interaction du droit à la vie et du droit au bonheur 471
B. L'association du droit à l'environnement ou des droits de l'homme classiques et du principe de développement durable contre les projets industriels « climaticides » 474
C. L'interaction du droit à la liberté d'expression, du droit de manifester vers un droit à la désobéissance écologique pour dénoncer l'inaction climatique 476

CONCLUSION DU CHAPITRE 481

CHAPITRE 2. LES AVANCÉES INSTITUTIONNELLES RECHERCHÉES EN FRANCE 482

Section 1. L'émergence empêchée d'un droit au développement durable 483
§1. La contribution latino-américaine à l'expérimentation de l'État de droit écologique 483
A. L'approche pluraliste du contentieux climatique 484
B. Des droits environnementaux communs constitutifs de la dignité écologique 487
§2. La quête d'un contentieux universel à travers la contribution française à l'expérimentation des droits de l'humanité dans la DDHu 490
A. La définition des droits durables : les droits de l'humanité de vivre dans un environnement sain et écologiquement soutenable et à un développement responsable, équitable, solidaire et durable 490
B. L'indétermination juridique du droit de vivre dans un système climatique soutenable : une attente « insoutenable » 493

Section 2. Le rôle évanescent de gardien des libertés du peuple français 498
§1. Le bon fonctionnement de la justice constitutionnelle 498
§2. Le renouveau par la démocratisation de l'accès au juge 504
A. L'accès au juge et à la justice sociale, environnementale et solidaire 504
B. L'intelligibilité des décisions de justice pour les citoyens, l'importance du débat contradictoire et de la transparence judiciaire 512
1. L'intérêt des opinions séparées pour la progression des droits environnementaux 512

2. Renforcer le rôle du juge et l'implication du citoyen pour garantir le droit à l'environnement 517

CONCLUSION DU CHAPITRE 523

CONCLUSION DU TITRE 524

CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE 525

CONCLUSION GÉNÉRALE 529

CONCLUSION GÉNÉRALE 530

BIBLIOGRAPHIE 537

I. DICTIONNAIRES ET ENCYCLOPÉDIES 537
Dictionnaires généraux 537
Dictionnaires spécialisés 537
II. OUVRAGES NON-JURIDIQUES ET HUMANITÉS ÉCOLOGIQUES 537
Philosophie 537
Littérature 541
Sciences naturelles et sciences humaines 541
III. OUVRAGES JURIDIQUES 542
Manuels universitaires 542
Ouvrages individuels 543
Ouvrages collectifs 545
Mélanges et contributions en hommage à un professeur de droit 547
Thèses juridiques et interdisciplinaires 548
Mémoires 550
IV. ARTICLES ET CONTRIBUTIONS DOCTRINALES 550
Articles de revues juridiques françaises 550
Articles de revues non juridiques et/ou étrangères 558
Contributions dans un ouvrage collectif, notes, conclusions, chroniques, et recueils de jurisprudence 561
V. CONFÉRENCES ET DISCOURS 565
Colloques, congrès, séminaires et cours 565
Auditions et discours officiels 569
VI. AUTRES DOCUMENTS JURIDIQUES 569
Commentaires, préfaces, avant-propos 569
Déclarations, traités, chartes et projets 570
Documents officiels, guides, rapports et études institutionnelles 571
Propositions et projets de textes juridiques 573
Codes, anthologies, recueils de textes et de jurisprudence 573
VII. COMMUNIQUÉS ET ARTICLES DE PRESSE, BLOGS, INTERVIEWS, RAPPORTS ASSOCIATIFS ET DOCUMENTAIRES 573
VIII. JURISPRUDENCE, AVIS ET RÉSOLUTIONS 575
Jurisprudence du Conseil constitutionnel 576
Jurisprudence étrangère 578
Jurisprudence internationale 580
Jurisprudence administrative 583
Jurisprudence judiciaire 584
Avis et résolutions 584
IX. SITOGRAPHIE 585
Sites institutionnels 585
Sites associatifs, blogs et réseaux de chercheurs 585
Autres sites 586

INDEX GÉOGRAPHIQUE 588

INDEX JURISPRUDENTIEL 592

INDEX PLURIDISCIPLINAIRE DES AUTEURS 600

INDEX THÉMATIQUE 607

ANNEXES 616
LEXIQUE 630
TABLE DES FIGURES 633
TABLE DES MATIÈRES 634